



---

APPENDICE, N<sup>o</sup> 8,

DU

**ONZIÈME VOLUME.**

---

# APPENDICE

DU

# ONZIÈME VOLUME DES JOURNAUX

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DE LA

PROVINCE DU CANADA.

---

DEPUIS LE 19 AOUT 1852, JUSQU'AU 14 JUIN 1853, CES DEUX JOURS INCLUS, ET  
DANS LA SEIZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE NOTRE SOUVERAINE DAME

LA REINE VICTORIA.

---

ETANT LA PREMIÈRE SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT PROVINCIAL DU CANADA.

SESSION, 1852-3.

---

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

---

Vol. 11.

.....  
IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT, RUE ST. JOACHIM, HAUTE-VILLE,—QUÉBEC.  
.....

0 921991

# RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative du 8 novembre dernier, pour une Liste des personnes qui réclament des dommages qu'elles prétendent avoir encourus par la construction du Canal de Beauharnois; aussi, des copies de tous les Rapports des Commissaires des Travaux Publics, Ingénieurs et autres, employés pour tenir une Enquête et faire rapport sur les dites Réclamations, et un Tableau indiquant les noms des Réclamants qui ont été payés, et en vertu de quelle autorité ces paiements ont été faits.

Par ordre,

A. N. MORIN,  
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Québec, 23 février 1853.

## *Liste des Documents relatifs aux Réclamations de Beauharnois.*

Rapport de MM. Manuel et Sauvé, 9 septembre 1842.

Rapport de MM. Lachapelle, Manuel et Barbeau, 12 septembre 1843.

Rapport de MM. Wetherall et Manuel, 1er février 1844.

Rapport de W. Shanly, sur les réclamations non encore réglées, 13 nov. 1847.

Rapport de W. Shanly, sur les réclamation réglées, 19 août 1848.

W. Shanly, liste de réclamations réglées en entier.

L'Hon. H. H. Killaly, Rapport, 20 décembre 1843.

Do do 19 avril 1844.

Do do 29 juillet 1844.

Lettre de T. A. Begly, 17 octobre 1846.

Do do 10 août 1847.

Do do 9 novembre 1847.

Do do 8 mars 1848.

Rapport de l'Hon. E. P. Taché, 29 septembre 1848.

Lettre du Secrétaire, 11 janvier 1844.

Ordre en Conseil, 13 août 1847.

Do 4 octobre 1848.

Do 28 mars 1849.

Do 31 janvier 1851.

S. Keefer, Rapport sur les réclamations du Coteau du Lac, 5 avril 1851.

James Stewart, Rapport sur les dommages causés par les débordements du Lac St. François, 3 juin 1851.

James Stuart, Rapport ultérieur sur do, 9 juin 1851.

Do Liste de certaines réclamations foncières, 29 novembre 1852.

J. F. McDonald, Rapport sur les mesures prises par lui pour l'examen des réclamations, 20 septembre 1852.

Do Liste de réclamations, 10 novembre 1852.

Do Liste de réclamations, avec rapport, 20 novembre 1852.

Do Liste de réclamations à Godmanchester, avec rapport, 25 novembre 1852.

Do Rapport sur les dommages causés par les débordements du lac St. François, 29 novembre 1852.

Do Rapport sur les réclamations de Soulanges et de Beauharnois, 3 décembre 1852.

Do Rapport sur les réclamations de Dundee, 7 décembre 1852.

Do Rapport sur les réclamations de Lancaster et de Charlottenburgh, avec liste, 11 décembre 1852.

Dommages payés, à venir à 1846, inclusivement.

Dommages payés depuis septembre 1846, jusqu'au 1er janvier 1853.

Nous, soussignés. Charles Manuel, arpenteur juré, demeurant en la paroisse de St. Clément, pour et de la part du bureau des travaux publics, et François Sauvé, cultivateur, demeurant en la paroisse de St. Joseph de Soulange, pour et de la part des habitants intéressés, arbitres nommés à la réquisition de Samuel Keefer, écuyer, ingénieur, conduisant les travaux du canal de Beauharnois, de la part du dit bureau des travaux publics, nous nous sommes transportés, le vingt-neuvième jour d'août dernier et les jours suivants, sur les terres des habitants de la paroisse de Saint Clément et Saint Timothée, tant sur celles qui sont actuellement coupées que sur celles qui le seront par la suite, aux fins de constater et d'estimer les dommages qui ont été causés et qui le seront par la suite sur les dites terres, lesquels dits dommages consistant spécialement dans les grains coupés et détruits par la ligne du dit canal qui n'étaient pas encore en maturité, les sucreries, vergers et tous autres arbres qui seront ci-après mentionnés, ainsi que les clôtures détruites, tant par la ligne du dit canal que celles qui passent en dehors du dit canal, et autres dommages que les ingénieurs et leurs assistants ont causés par différentes lignes qu'ils ont tirées en différents endroits à travers les dites terres en question. Après avoir vu et visité avec beaucoup de soin et d'exactitude, et après mûre délibération entre nous sur les dits dommages en question, causés sur les dites propriétés, nous sommes unanimement d'avis et d'opinion qu'il revient aux dits habitants pour les dits dommages ce qui leur sera ci-après alloué par notre dit rapport, savoir :—

## DANS LA PAROISSE DE SAINT TIMOTHÉE.

	£	s.	d.	£	s.	d.
<b>No. 1.—Amable Bourdon :—</b>						
½ arpent en avoine, 10 minots @ .....	0	16	8			
90 perches en bled, 7 minots .....	2	2	0			
10 perches en patates, 13 minots .....	0	15	0			
Dommages causés dans les grains .....	1	10	0			
Clôtures détruites .....	0	10	0			
				5	13	8
<b>No. 2.—Félix Grenier.—3 arpents de large :—</b>						
1½ arpents en foin @ .....	2	15	0			
75 perches de pois @ 18 minots .....	2	5	0			
37½ perches en bled @ 3 do .....	0	18	0			
37½ perches en pois, @ 9 do .....	1	2	6			
Dommages de clôtures .....	1	0	0			
				8	0	6
<b>No. 3.—Joseph St. Michel.—3 arpents :—</b>						
1½ arpents en pois @ 30 minots .....	3	15	0			
Dommages de clôtures .....	0	10	0			
Dommages de grains .....	0	10	0			
				4	15	0
<b>No. 4.—Raphaël Payement.—3 arpents :</b>						
1½ arpent en foin .....	3	7	6			
75 perches en avoine @ 18 minots .....	1	10	0			
75 perches en patates @ 90 do .....	5	15	6			
3 passages dans son grain .....	0	7	6			
				11	0	6
<b>No. 5.—Auguste Lefebvre.—3 arpents :—</b>						
1½ arpent en bled, @ 7½ minots .....	2	5	0			
¼ arpent en pois, @ 5 do .....	0	12	6			
Clôtures détruites, 150 perches .....	0	15	0			
do 60 piquets .....	0	6	0			
3 passages dans son grain .....	0	7	6			
Dommage au foin pour calage de fossés .....	0	7	6			
				4	13	6
<b>No. 6.—François Tessier.—3 arpents :—</b>						
1½ arpent en bled, 9 minots .....	2	14	0			
45 perches en avoine, 7½ minots .....	0	12	6			
20 perches de clôture .....	9	2	0			
3 passages dans son grain .....	0	7	6			
				3	16	0
<b>No. 7.—Pierre Lemieux.—3 arpents.</b>						
3 arpents de clôture, @ 4 perches .....	1	4	0			
120 piquets .....	0	12	0			
1 décharge .....	1	0	0			
				2	16	0
<b>No. 8.—Pierre Lemieux.—3 arpents, affermés par Paul Viau :—</b>						
1½ arpent de bled .....	2	14	0			
1 décharge .....	0	10	9			
				3	4	0
<b>No. 9.—Pierre Lemieux.—3 arpents :—</b>						
1½ arpent en bled, 10 minots .....	3	0	0			
¼ arpent d'avoine, 6½ minots .....	0	10	5			
				3	10	5
<b>No. 10.—Etienne Hénault.—3 arpents :—</b>						
1½ arpent en bled, 7½ minots .....	2	5	0			
¼ arpent en avoine, 5 do .....	0	8	4			
Dommages de clôtures .....	0	10	0			
				3	3	4
<b>No. 11.—Joachim Brossais.—3 arpents, affermés à Michel Beaudreau :—</b>						
½ arpent en pois, 10 minots .....	1	5	0			

## DANS LA PAROISSE DE SAINT TIMOTHÉE.—(Continuation.)

	£	s.	d.	£	s.	d.
<b>No. 11.—Joachim Brossais.—(Continuation):—</b>						
¼ arpent en avoine, 6 minots.....	0	10	0			
¾ arpent d'orge, 25 minots.....	3	2	6			
2 passages dans son grain.....	0	10	0			
1 do par les hommes des ingénieurs dans les grains.....	0	0	0			
				5	12	6
<b>No. 12.—Joseph Bergevin dit Langevin.—3 arpents:—</b>						
1¼ arpent en pois, @ 20 minots.....	3	2	6			
½ arpent en avoine, 12 minots.....	1	0	0			
1¼ arpent de foin.....	1	10	0			
2 passages dans le grain.....	0	5	0			
Dommmages dans les grains.....	0	10	0			
				6	7	6
<b>No. 13.—Hyacinthe Leduc.—3 arpents, affermés à Jean Bte. Benoit:—</b>						
1¼ arpent en avoine, 25 minots.....	2	1	8			
1½ arpent en bled, 9 minots.....	2	14	0			
1 passage dans le grain.....	0	2	6			
				4	18	2
<b>No. 14.—Antoine Lebœuf.—2 arpents de large:—</b>						
1 <sup>5</sup> / <sub>10</sub> arpent de pois, @ 20 minots.....	3	10	0			
¼ arpent de sarrasin, 6 minots.....	0	18	0			
2 passages dans le bled.....	0	10	0			
				3	18	0
<b>No. 15.—Pierre St. Michel.—4 arpents:—</b>						
2 arpents de bled, 16 minots.....	4	16	0			
1 arpent d'orge, 25 minots.....	3	2	6			
1 arpent d'avoine, 25 do.....	2	1	8			
				10	0	2
<b>No. 16.—Pierre Lebœuf.—2 arpents:—</b>						
1¼ arpent en avoine, 30 minots.....	2	10	0			
1 <sup>1</sup> / <sub>10</sub> arpent de patates, 10 minots.....	0	12	6			
1 <sup>1</sup> / <sub>10</sub> arpent de pois, 18 minots.....	2	5	0			
				5	7	6
<b>No. 17.—François Bergevin dit Langevin.—2 arpents.—N. B. Double largeur de canal.</b>						
2½ arpents en pois, 25 minots.....	3	2	6			
Dommmages de 2 arpents de clôtures par le changement des lignes.....	0	8	0			
				3	10	6
<b>No. 18.—Auguste Miron.—2 arpents.—N. B. Double largeur de canal.</b>						
4 arpents, 80 perches d'avoine.....	10	0	0			
3 chemins dans le grain.....	0	7	6			
Dommmages pour clôtures.....	0	4	0			
				10	11	6
<b>No. 19.—Louis Julien.—1 arpent.—N. B. Double largeur de canal.</b>						
55 perches d'avoine, 14 minots.....	1	3	4			
55 perches de pois, 12 minots.....	1	10	0			
Dommmages aux clôtures.....	0	4	0			
3 chemins dans les grains.....	0	15	0			
				3	12	4
<b>No. 20.—La veuve Louis Julien.—3 arpents de large.—N. B. Deux coupes de canal:—</b>						
1¼ arpent en bled, 18 minots.....	5	8	0			
3 traces hors du canal dans le bled.....	0	15	0			
1 couche faite par les hommes des ingénieurs.....	0	5	0			
La façon d'un arpent de clôture.....	0	4	0			
				6	12	0



## DANS LA PAROISSE DE SAINT TIMOTHÉE.—(Continuation.)

	£	s.	d.	£	s.	d.
No. 21.—Louis Provost.—2 arpents de large :—						
1 $\frac{1}{10}$ arpent en pois, 30 minots .....	3	15	0			
1 $\frac{1}{10}$ arpent en bled, 14 do .....	4	4	0			
Dommmages de clôtures.....	0	4	0			
3 traces à travers le bled avec couches.....	0	15	0	8	18	0
No. 22.—Jean Baptiste Lebœuf.—2 arpents de large :—						
1 $\frac{1}{10}$ arpent en bled, 14 minots .....	4	4	0			
1 $\frac{1}{10}$ arpent en avoine, 7 do .....	0	11	8			
Dommmages aux clôtures.....	0	8	0			
3 chemins dans les bleds .....	0	15	0	5	18	8
No. 23 et 24.—Xavier Meloche.—5 arpents de large :—						
5 chemins à travers les grains de 14 arp. de longueur.	2	10	0			
Dommmage pour bois coupé.....	1	0	0	3	10	0
No. 25.—Joseph Watier.—3 arpents de large :—						
2 chemins dans les pois.....	0	10	0			
1 chemin de 5 arpents dans l'avoine et le bled .....	1	5	0			
8 perches de clôture en pierre.....	2	0	0	3	15	0
No. 26.—Joseph Laderoute.—2 arpents de large :—						
1 chemin dans les grains.....	0	10	0			
Dommmages causés par les animaux arrivés par la faute des ingénieurs, faute d'avoir relevé les clôtures par eux abattues .....	0	5	0			
4 petites érables coupés.....	3	5	0	4	0	0
No. 27.—Joseph Landris.—3 arpents de large :—						
3 chemins à travers les grains .....	0	15	0			
Pour érables coupés.....	2	0	0			
Dommmages pour différents trous creusés et abandonnés	2	0	0	4	15	0
No. 28.—François Roy :—						
Dommmages pour 700 érables environ, coupés .....	30	0	0			
2 chemins dans son grain.....	0	10	0	30	10	0
N.B.—Une carrière de pierre, que nous n'avons pas estimée, parce que les ingénieurs y travaillent encore						
No. 29.—Guillaume Lalonde.—3 arpents de large :—						
2 passages dans son grain.....	0	10	0	0	10	0
Antoine Mathieu.—1 arpent de large :—						
1 chemin dans son grain .....	0	5	0			
Dommmages pour environ 20 érables coupés.....	0	16	8	1	1	8
No. 30.—Noël Emond.—3 arpents de large :—						
3 chemins dans le grain.....	0	15	0	0	15	0
No. 31.—Domaine seigneurial.—7 arpents de large :—						
No. 32.—Antoine Leduc dit Thomas.—3 arpents de large :—						
Dommmages dans les bois .....	0	10	0	0	10	0
No. 33.—Domaine seigneurial.—3 arpents.....						
No. 34.—Fabrique de St. Timothée.—3 arpents.....						

## DANS LA PAROISSE DE SAINT TIMOTHÉE.—(Continuation.)

	£	s.	d.	£	s.	d.
No. 35.—Jean Baptiste Lavoie.—3 arpents de large :— 1 chemin dans le grain .....	0	5	0			
Dommages causés par des moutons arrivés par la faute des ingénieurs qui ont écrasé les clôtures et ne les ont pas relevés.....	0	7	6			
Dommages des érables coupés dans les lignes du canal.....	0	15	0			
				1	7	6
No. 36.—Monsieur Roy.—3 arpents de large.....						
No. 37.—Michel Tessier.—1 arpent de large.....						
No. 34.—Xavier Rapin.—2 arpents de large :— 3 chemins dans les grains.....	0	15	0	0	15	0
No. 39.—Messire Bourassa.—3 arpents tenus par Sylvain Hénault :— 3 chemins dans les grains .....	0	15	0	0	15	0
No. 40.—Bazile Leboeuf.—3 arpents de large :— 3 chemins à travers les grains .....	1	5	0	1	5	0
No. 41.—Pierre Laugier.—3 arpents de large :— 4 chemins à travers ses grains.....	1	5	0			
Dommages pour érables coupés.....	0	10	0			
				1	15	0
No. 42.—Christophe D'Acôt.—3 arpents de large :— Chemins dans ses grains.....		5	0	1	5	0
No. 43.—Gabriel Urtubize.—3 arpents de large :— 3 chemins dans ses grains.....	1	0	0	1	0	0
No. 44.—Martin Fortier.—3 arpents large :— 3 chemins dans ses grains.....	0	15	0	0	15	0
No. 45.—Olive Bonier.—3 arpents de large :— Dommages au foin.....	0	5	0	0	5	0
No. 46.—Jochin D'Arpentigny.—3 arpents :— 3 chemins dans ses grains.....	1	0	0	1	0	0
No. 47.—Augustin Mailloux.—3 arpents :— 3 chemins dans ses grains.....	1	0	0	1	0	0
No. 48.—Hyacinthe Leduc.—2 arpents :— 3 chemins dans ses grains .....	1	10	0	1	10	0
No. 49.—Pierre Bazile Leduc.—2 arpents de large :— 2 chemins dans ses grains.....	0	15	0	0	15	0
No. 50.—Pierre Leduc, fils.—2 arpents de large :— 3 chemins dans ses grains.....	1	5	0	1	5	0
No. 51.—François Bergevin.—2 arpents :— Chemins dans ses grains.....	1	5	0	1	5	0
No. 52.—Rubain Langevin.—3 arpents :— 3 chemins dans ses grains.....	1	10	0	1	10	0
No. 53.—Pierre Langevin.—3 arpents :— Chemins dans ses grains.....	1	0	0	1	0	0

## DANS LA PAROISSE DE SAINT TIMOTHÉE.—(Continuation.)

	£	s.	d.	£	s.	d.
No. 54.—Eustache Bergevin.—3 arpents :— 3 chemins dans ses grains.....	1	0	0	1	0	0
No. 55.—Etienne Parisien.—3 arpents :— 3 chemins dans ses grains.....	1	0	0	1	0	0
No. 56.—Joseph Boyer.—3 arpents :— 3 chemins dans ses grains.....	1	5	0	1	5	0
No. 57.—François Maçon.—3 arpents :— 3 chemins dans ses grains.....	1	0	0	1	0	0
No. 58.—Etienne May.....						
No. 59.—Amable Brunette.—3 arpents de largeur :— 4 chemins à travers ses grains.....	1	10	0	1	10	0
No. 60.—François Lafleur.—3 arpents de largeur :— Dommages à ses grains.....	1	0	0	1	0	0
No. 61.—François Lafleur.—3 arpents de largeur :— Dommages dans ses grains.....	1	0	0	1	0	0
No. 62.—Xavier Sauvé.—3 arpents de largeur :— Dommages dans ses grains.....	1	0	0	1	0	0
No. 63.—Antoine Lafleur.—3 arpents de large :— Dommages dans ses grains.....	1	10	0	1	10	0
No. 64.—Guillaume Sauvé.—3 arpents :— Dommages dans ses grains.....	1	0	0	1	0	0
No. 65.—Antoine Poirier.—1½ arpent :— Dommages dans son grain.....	1	0	0	1	0	0
No. 66.—Amable Poirier.—1½ arpent :— Dommages dans son grain.....	0	10	0	0	10	0
No. 67.—Joseph Boyer.—2 arpents de large :— Dommages dans ses grains.....	0	15	0	0	15	0
No. 68.—Joseph Lefebvre.—2 arpents :— Dommages dans son grain.....	0	15	0	0	15	0
No. 69.—Thomas Leduc.—2 arpents de large :— Dommage dans son grain.....	1	5	0	1	5	0
No. 70.—Noël St. Michel.—3 arpents de large :— Dommages dans son grain.....	1	0	0	1	0	0
No. 71.—Laurent Fortier.—3 arpents de large :— Dommage dans son grain.....	1	10	0	1	10	0
No. 72.—Pierre Poirier, Fils d'Augustin.—3 arpents :— Dommages dans son grain.....	1	0	0	1	0	0
No. 73.—Michel Beautronc, Senr.—3 arpents :— Dommages dans son grain.....	0	15	0	0	15	0

## DANS LA PAROISSE DE SAINT TIMOTHÉE.—(Continuation.)

	£	s.	d.	£	s.	d.
No. 74.—Louis Langevin.—3 arpents :— Dommages dans son grain.....	0	15	0			
Pommiers.....	6	15	0			
				7	10	0
No. 75.—Etienne Hénault (Joson).—3 arpents :— Dommages dans son grain.....	0	5	0			
				0	5	0
No. 76.—Toussaint Dandurant.—2 arpents :— Dommages pour des pommiers.....	15	0	0			
				15	0	0
No. 77.—Louis René Leduc.—2 arpents :— Dommages dans les grains par chemins et couches....	2	0	0			
Pour pommiers et autres arbres.....	4	0	0			
				6	0	0
No. 78.—Antoine Hénault.—4 arpents de large :— Dommages dans son grain.....	3	0	0			
Dommages par pertes de pommiers.....	6	0	0			
				9	0	0
No. 79.—Paul Trottier.—2 arpents :— Dommages dans son grain.....	0	15	0			
				0	15	0
No. 80.—François Trottier.—1 arpent :— Dommages dans son grain.....	0	15	0			
				0	15	0
No. 81.—Antoine Poirier.—1 arpent.....	0	10	0			
				0	10	0
No. 82.—Michel Beautronc, fils.—2 arpents.....						
No. 83.—Alexis Viau.—4 arpents :— Dommages dans son grain par chemins et couches....	1	10	0			
				1	10	0
No. 84.—Basile Leduc.—2 arpents :— Dommages dans son grain.....	0	10	0			
				0	10	0
No. 85.—Augustin Poirier.—2 arpents :— Dommages au dit Augustin Poirier.....	0	10	0			
do Baptiste Lalonde.....	0	10	0			
				1	0	0
No. 86.—Antoine Leduc, (2 arpents) Perrion :— Dommages dans son grain.....	1	10	0			
				1	10	0
No. 87.—François D'Août.—2 arpents de large :— Dommages dans son grain.....	1	10	0			
				1	10	0
No. 88.—Pierre Leduc, (2 arpents), Thomas :— Dammages dans son grain.....	0	15	0			
				0	15	0
No. 89.—Etienne Hénault, (Joson).—2 arpents :— Dommages dans son grain.....	0	5	0			
				0	5	0
No. 90.—Charles Lebœuf.....						
No. 91.—Joseph Lalonde, Ignace Tessier, et Isidore Brosseau,—2 arpents.....						
No. 92.—Louis D'Août.—2 arpents :— Friche.....						
No. 93.—Alebert Mercier.—2 arpents :— Dommages dans son grain.....	0	10	0			
Erables coupés.....	0	10	0			
				1	0	0

## DANS LA PAROISSE DE SAINT TIMOTHÉE.—(Continuation.)

	£	s.	d.	£	s.	d.
No. 94.—Louis Decoigne.—2 arpents:—						
Dommages dans les grains.....	0	15	0			
Pour pommiers.....	0	15	0	1	0	0
Total de la paroisse St. Timothée.....			£	262	3	11

## PAROISSE DE SAINT CLÉMENT DE BEAUHARNOIS.

	£	s.	d.	£	d.	d.
No. 1.————Quevillon:—						
Pour arbres fruitiers.....	0	10	0	0	10	0
No. 2.—Etienne D'aout.—4½ arpents:—						
Pommiers et noyers.....	10	0	0	10	0	0
No. 3.—Pierre Leduc.—1½ arpent:—						
Pour érables.....	12	0	0	12	0	0
No. 4.—Louis Lemay.—1½ arpent:—						
Pour érables et pommiers.....	2	0	0	2	0	0
No. 5.—Jean Bte. Monpetit:—						
Environ 300 érables.....	62	10	0	62	10	0
No. 6.—Etienne Montpetit:—						
Pour érables.....	12	10	0	12	10	0
No. 7.————Trudelle.....						
No. 8.————Gaudin:—						
Dommages par trous creusés et grains abattus.....	0	15	0	0	15	0
No. 9.—Augustin Brossais—						
Dommages dans son grain.....	0	10	0	0	10	0
No. 10.—Michel Brossais.....						
No. 11.—Charles D'aout.....						
No. 12.—Hyacinthe Lefebvre:—						
Pour dommages dans les grains.....	2	0	0	2	0	0
No. 13.—Antoine Boyer:—						
Pour dommages dans son grain et trous creusés.....	0	10	0	0	10	0
No. 14.—Pierre Leduc:—						
Pour dommages dans les grains.....	1	10	0	1	10	0
No. 15.—Jaachim Brossais:—						
Dommages dans ses grains par couches.....	4	0	0	4	0	0
			£	370	18	11

Les arbitres soussignés prennent la liberté d'exposer à l'honorable bureau des travaux publics que les habitants des différentes paroisses n'ont pas voulu se charger de faire et entretenir leurs clôtures respectives le long du canal, du moins pour le temps de la confection du canal, vu que tous les jours leurs clôtures sont abattues et détruites par les ouvriers ou employés du dit canal. En conséquence, les dits arbitres n'ont fait aucune estimation ou évaluation des dites clôtures, vu que les habitants désirent que l'honorable bureau des travaux publics prenne sur lui de faire et entretenir les dites clôtures le long du dit canal.

Le tout néanmoins humblement soumis.

(Signé,)

FRANÇOIS SAUVÉ,  
CHARLES MANUEL,  
Arpenteur juré.

FRAIS DES ARBITRES.

Charles Manuel, depuis le 29 août dernier au 10 septembre 1842, inclusivement, pour voitures et autres voyages nécessaires	- - - -	£15	0	0
François Sauvé, pour le même temps, et pour do do do	- - - -	15	0	0
Pour le coût des présentes et copie à J. Bte. Scott, N. P.	- - - -	2	10	0
		£32 10 0		

**ENDOSSEMENT.**—Transmis au bureau des travaux publics pour être sanctionné avant le paiement des dommages.

Plusieurs des sommes accordées pour sucreries et vergers sont pour des dommages futurs ou en perspective, mais comme elles paraissent raisonnables on pourrait les payer, lorsque les arbres seront coupés.

(Signé,)

SAMUEL KEEFER.

St. TIMOTHÉE, 13 septembre 1842.

Nous, les arbitres soussignés, nommés pour agir en conformité du statut provincial, 4 et 5 Vic., chap. 38, à l'égard des dommages occasionnés par les travaux publics, nous sommes réunis sur la ligne du canal de Beauharnois, le 6e jour de juin dernier, à la réquisition de J. B. Mills, écuyer, ingénieur, surintendant des travaux du dit canal. Après serment dûment prêté, conformément à l'acte susdit, nous avons fait d'abord une visite préparatoire sur toute la ligne du canal maintenant en voie de construction, en observant tout ce qui pouvait devenir plus tard l'objet de notre considération.

Mais les instructions reçues ensuite du dit J. B. Mills, écuyer, en date du 18e jour de juillet dernier, ne nous autorisant pour le présent qu'à fixer la valeur du terrain pris pour le canal et les levées, et pour un chemin au sud du dit canal, et des désavantages qui résulteraient pour les habitants de la coupe de leurs terres respectives, et à constater la rente annuelle qui devait être accordée par chaque arpent en superficie pour les terres encombrées par les pierres et autres matériaux nécessaires pour la construction du dit canal, et rien de plus pour le présent; nous n'avons examiné que les objets spécialement soumis à votre considération, et après mûre délibération, nous sommes unanimement convenus d'accorder aux habitants le montant de la valeur des dits objets comme suit, savoir :—

PAROISSE DE ST. CLÉMENT.

No.	Dimensions et numéros des terres.		Alloué par arpent en superficie pour le canal.	Alloué annuellement par arpent en superficie pour embarcas.	Alloué séparément pour dommages constatés.		Montant total de dommages constatés.		
	No.	Dimen-sions.			£	s. d.	£	s. d.	£
No. 7	Arpt. Arpt.	2 x 40							
				2	10	0			
No. 17 } 18 }		2 x 40	6	5	0				
				2	10	0			
No. 18		2 x 20	6	5	0				
No. 19		3 x 40							
				2	10	0			
No. 104		1 1/2 x 4	6	5	0				
				2	10	0			

No. --A Michel Longtin, qui possède deux tiers du lot.....  
 Pour terrain encombré, par arpent en superficie.....  
 A condition d'enlever les matériaux, aussitôt le canal fini.  
 (Cette condition étant la même pour chaque terre, ne sera pas répétée, à l'exception des mots : A condition, etc.)

No. 106.--A Jean Marie Convillon, qui possède un tiers du lot.....  
 et un tiers du lot.....  
 sur lequel se trouve l'écluse No. 9 --  
 1o. Pour terrain pris pour le canal et les levées, par arpent en superficie.....  
 2o. Pour terrain encombré. A condition, etc.....  
 3o. Pour cette partie de sa terre qui se trouve au nord du canal, le réclamant ne recevra pas d'indemnité, la construction du canal sur sa terre lui étant une compensation suffisante.

No. 105.--A Etienne D'Aoust, qui possède deux tiers du lot.....  
 et le lot.....  
 sur lequel est l'écluse No. 8, avec un pont : --  
 1o. Pour terrain pris pour le canal et les levées.....  
 2o. Pour encablement. A condition, etc., sans préjudice aux dommages causés aux arbrès qui pourront se trouver sur la terre encombrée.....  
 3o. Quant à l'incommodité éprouvée par le réclamant pour communiquer avec la partie de sa terre située au nord du canal, il n'est accordé aucune indemnité, parce qu'il sera fait un pont sur sa terre pour lui servir de communication, en outre cette partie de sa terre est rocheuse, petite, et sans bâtiment.

No. 104.--A Pierre Michel Ledac, qui possède moitié du lot.....  
 1o. Pour terre encombrée. A condition, etc.....  
 2o. Pour terre prise pour le canal et les levées.....  
 3o. Pour l'incommodité éprouvée par le réclamant pour communiquer avec la partie de sa terre située au nord du canal, il n'est accordé aucune

Dimensions et numéros des terres.		Alloué par arpent en superficie pour le canal.	Alloué annuellement par arpent en superficie pour embarras.	Alloué séparément pour dommages constatés.	Montant total de dommages constatés.
No.	Dimen- sions.				
PAROISSE DE ST. CLÉMENT.—(Continuation.)					
No. 104.—A Pierre Michel Leduc, etc.—(Continuation) :— indemnité, parce qu'il sera fait un pont sur la terre de son voisin pour lui servir de communication avec la sienne; en outre, cette partie de sa terre est rocheuse, peu considérable, sans aucun bâtiment, et se trouve suffisamment avantaagée sous d'autres rapports par la construction du canal.					
No. 103.—A Louis Lemay alias Delorme, qui possède moitié du lot.					
1c. Pour la terre prise pour le canal et les levées.—dont partie était en prairie.	20	1½ x 40			
2c. Pour terre encombree. A condition, etc.			2	10	0
3c. Point de compensation pour l'incommodité éprouvée par le réclamant pour communiquer avec la partie de sa terre située au nord du canal, le réclamant demeurant près d'un pont, et se trouvant suffisamment indemnisé par la construction du canal.					
4c. Pour la destruction d'une source d'eau.					
N.B.—Nous sommes d'opinion que sa maison, étant trop près du canal, devrait être transportée plus loin, aux frais du bureau des travaux, pour les mêmes raisons que celles qui sont mentionnées à l'égard d'Etienne D'Aoust.					
No. 102.—A Jean-Baptiste Monpetit (Potvin), qui possède le lot.					
1c. Pour le canal et les levées.	21	3 x 40			
1c. Pour encubrement. A condition, etc., sans préjudice aux dommages faits aux érables.			6	5	0
3c. Point d'indemnité pour l'incommodité de communication, parce qu'il y a un pont sur la terre de son voisin, et qu'il se trouve suffisamment indemnisé par la confection d'un canal sur sa terre.					
4c. Pour une source d'eau détruite par le canal, le réclamant ayant d'autres moyens d'abreuver ses animaux.					
No. 101.—A Etienne Monpetit, qui possède le lot.					
1c. Pour le canal et les levées.	22	3 x 40			
			6	5	0

2c. Pour encubrement. A condition, etc., sans préjudice aux dommages faits aux érables.			2	10	0
3c. En conséquence de l'incommodité de communication, il doit être alloué pour une grange.					
			40	0	0
			7	10	0
No. 100.—A Louis Trudelle, qui possède le lot.					
1c. Pour le canal et les levées.	23	3 x 40			
2c. Pour incommodité de communication. Coût d'une grange.					
			40	0	0
			7	10	0
No. 99.—A François Gaudin, qui possède le lot.					
1c. Pour le canal et les levées.	24	3 x 28			
2c. Pour incommodité de communication. Coût d'une grange.					
			10	0	0
			47	0	0
No. 98. A Augustin Brossois alias Bourguignon, qui possède la moitié du lot.					
1c. Pour le canal et les levées.	25	1½ x 40			
2c. Pour l'incommodité de communication. Le coût d'une grange.					
			25	0	0
			7	10	0
No. 97.—A Michel Brossois alias Bourguignon, qui possède la moitié du lot.					
1c. Pour le canal et les levées.	25	1½ x 40			
2c. Pour l'incommodité de communication. Le coût d'une grange.					
			25	0	0
			7	10	0
No. 96.—A Charles D'Aoust, qui possède le lot.					
1c. Pour le canal et les levées.	26	3 x 40			
			32	0	0
			7	10	0



PAROISSE DE ST. CLÉMENT.—(Continuation.)

No. 96.—A Charles D'Aout, etc.—(Continuation) :—

- 20. Pour encombrement. A condition, etc.
- 30. Pour inconvénient de communication. Pour le coût d'une grange. Le coût d'un puits.

No. 95.—A Hyacinthe Lefebvre, qui possède le lot dont 15 arpents au nord et 105 arpents au sud du canal :—

- 10. Pour le canal et les levées.
- 20. Pour inconvénient de communication. Le coût d'une grange. Le coût d'un puits.

No. 94.—A Antoine Boyer qui possède le lot et le lot (au sud du canal) faisant une superficie de 172 arpents, dont 21 arpents au nord, et 151 arpents au sud : cette terre étant à 3 arpents d'un pont :—

- 10. Pour le canal et les levées.
- 20. Pour inconvénient de communication. Le coût d'une grange. Le coût d'un puits.

No. 93.—A Pierre Leduc, qui possède le lot. 3 arpents 3 perches du fleuve St. Laurent au canal ; et 1½ arpent du sud du canal à la profondeur de 40 arpents à partir du fleuve, représenté par Alexander McPherson, de première part, et par James McPherson, de seconde part. Cette terre est à une distance de 6 arpents d'un pont :—

- 10. Pour le canal et les levées.
- 20. Pour inconvénient, etc.

No. 92.—A Joachim Brossais alias Bourguignon, qui possède le lot dont 36 arpents au nord, et 124 arpents au sud du canal, à une distance de 9 arpents du pont :—

- 10. Pour le canal et les levées.
  - 20. Pour inconvénient, i.e. le coût d'une grange et autres bâtiments, etc., et un puits.
- Ses bâtiments se trouvent sur la plus petite partie de sa terre, et sont d'une plus grande valeur que ceux de ses voisins.  
Le domaine des seigneurs . . . . . rien

Ici finit la Paroisse de St. Clément de Beauharnois.

Les arbitres prennent cette occasion de faire observer au bureau des travaux que l'évaluation ci-dessus a été faite avec la plus grande modération en considération de la petite distance qu'il y a d'un pont à l'autre, comme on peut le voir par le plan de la section No. 4, à nous exhibé par le dit J. B. Mills, écuyer, sous la surveillance duquel le canal est construit. Malgré que les dits ponts soient près l'un de l'autre, les habitants doivent, dans certaines saisons de l'année, éprouver beaucoup d'inconvénients par suite des délais occasionnés par le passage des vaisseaux et des bateaux ; nous avons donc cru nécessaire de leur accorder le coût d'une grange et d'un puits, qu'ils pourront faire sur la partie de leurs terres qui se trouve, par la confection du canal, séparée de l'autre partie sur laquelle se trouvent maintenant leurs bâtiments.

Ils désirent en outre suggérer au bureau des travaux de payer immédiatement aux habitants les dommages qui leur sont alloués, pour qu'ils puissent faire les bâtiments et puits ci-dessus mentionnés, vu les grandes difficultés qu'ils éprouvent maintenant par le manque de ponts et autres moyens de communication avec les autres parties de leurs terres, par suite de la construction du canal, ce qui est la cause que les habitants souffrent maintenant et souffriront tant que ces inconvénients subsisteront.

N.B.—Qu'il soit bien entendu que les embarras qui se trouvent sur les terres seront enlevés aux frais du bureau des travaux.

PAROISSE DE ST. TIMOTHÉE

No. 91.—A Amable Bourdon, qui possède le lot sur lequel est partie de l'écluse No. 4, dont environ 3½ arpents en superficie au sud et 36½ arpents au nord du canal :—

- 10. Pour le canal et les levées.
- 20. Pour inconvénient de communication.

No.	Dimensions et numéros des terres.		Alloué par arpent en superficie pour le canal.		Alloué annuellement par arpent en superficie pour embarras.		Alloué séparément pour dommages constatés.		Montant total de dommages constatés.	
	Dimen- sions.	Arpt. Arpt.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.
27	3 x 40				2	10 0	40	0 0	47	10 0
28	3 x 40		10	0 0			40	0 0	47	10 0
29	1½ x 40						7	10 0		
30	4 x 40		10	0 0			60	0 0	67	10 0
31			10	0 0			7	10 0		

10	0 0				
125	0 0	125	0 0	125	0 0

No.	Dimensions et numéros des terres.		Alloué par arpent en superficie pour le canal.		Alloué annuellement par arpent en superficie pour embarras.		Alloué séparément pour dommages constatés.		Montant total de dommages constatés.	
	Dimen- sions.	Arpt. Arpt.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.
A	2 x 20		16	0 0			14	0 0	14	0 0

Dimensions et numéros des terres.		Alloué par arpent en superficie pour le canal.		Alloué annuellement par arpent en superficie pour embarras.		Alloué séparément pour dommages constatés.		Montant total de dommages constatés.	
No.	Dimensions.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.
<p><b>PAROISSE DE ST. TIMOTHÉE.—(Continuation.)</b></p> <p>No. 91.—Amable Bourdon, etc.—(Continuation).—                      30. Pour encombrement. A condition, etc.                      N. B.—Attendu que Mathew O'Neil a, par acte notarié, loué partie de ce lot No. A. sur le pied de six deniers par mois, pour chaque perche en superficie, mesure française, et que le bureau des travaux ou ses officiers, ont encombré partie de telle terre ainsi louée, après mûre considération, nous sommes d'opinion que le bureau des travaux devrait lui payer six deniers par mois par chaque perche en superficie de terrain ainsi encombré, jusqu'à ce qu'on commence à enlever l'encombrement, sans préjudice aux dommages déjà alloués au propriétaire, Amable Bourdon.</p>									
1	3 x 25	15	0 0	25	0 0	24	0 0	31	10 0
<p>No. 90.—A Félix Grenier, qui possède de lot.....                      dont 24 arpents au sud et 51 arpents au nord du canal et sur lequel est un pont, et partie de l'écluse No. 4.—                      10. Pour le canal et les levées.....                      20. Pour incommode de communication.....</p>									
2	3 x 33	15	0 0	24	0 0	24	0 0	24	0 0
<p>No. 89.—A Joseph St. Michel, (représentant son père J. B.) qui possède le lot.....                      dont 23 arpents au sud, et 76 arpents au nord du canal, à une distance de 2 arpents d'un pont.—                      10. Pour le canal et les levées, etc.....                      20. Pour incommode de communication.....</p>									
3	3 x 20	15	0 0	20	0 0	15	0 0	20	0 0
<p>No. 88.—A Raphael Payement alias Larivière, qui possède le lot.....                      dont 9 arpents au sud, et 51 arpents au nord du canal, à une distance de 5 arpents d'un pont sur le canal.—                      10. Pour le canal et les levées, etc.....                      20. Pour incommode de communication.....                      30. Pour un bosquet d'érables et autre arbres détruits par la construction du canal.....</p>									
4	3 x 41.7	15	0 0	80	0 0	80	0 0	80	0 0
5	3 x 41.3	15	0 0	80	0 0	80	0 0	80	0 0
6	} 939 1/2	12	0 0	200	0 0	200	0 0	200	0 0
7		2	10 0	2	10 0	2	10 0	2	10 0
8		15	0 0	15	0 0	15	0 0	15	0 0
<p>No. 87.—A Augustin Lefebvre, qui possède le lot.....                      dont environ 64 arpents au nord et 61 arpents au sud du canal.—                      Cette terre est à une distance de 8 arpents du pont sur le canal.—                      10. Pour le canal et les levées.....                      20. Pour incommode de communication.....</p>									
<p>No. 86.—Venant Lefebvre, marqué sur le plan Tessier, qui possède le lot.....                      dont environ 61 arpents au sud et 60 arpents au nord du canal. Cette terre est située à 11 arpents d'un pont.—                      10. Pour le canal et les levées.....                      20. Pour incommode de communication.....</p>									
<p>No. 85.—A Pierre Lemieux, qui possède le lot No.....                      dont environ 16 arpents au sud et 198 arpents au nord du canal. Cette terre est à une distance de 14 arpents d'un pont sur le canal.—                      10. Pour le canal et les levées.....                      20. Pour incommode de communication.....                      30. Pour encombrement. A condition, etc.....</p>									
<p>No. 84.—A Honoré Laurin, marqué sur le plan Etienne Hénault, qui possède le lot.....                      dont 70 arpents au sud et 44 au nord du canal. Il est à 4 arpents d'un pont.—                      10. Pour le canal et les levées.....                      20. Pour incommode de communication.....</p>									
<p>No. 83.—A Joachim Brossois alias Bourguignon, qui possède le lot.....                      dont environ 60 arpent au sud et 52 au nord du canal. Il est à environ un arpent d'un pont.—                      10. Pour le canal et les levées.....                      20. Pour l'incommode de communication.....                      30. Pour encombrement. A condition, etc.....</p>									
<p>No. 82.—A Joseph Bergevin alias Langevin, qui possède le lot.....                      dont environ 60 arpents au sud et 51 arpents au nord du canal. Ici est l'écluse No. 3, et un pont.—                      10. Pour le canal et les levées.....                      La terre étant en prairie.                      20. Pour incommode de communication.....</p>									
9	3 x 38	15	0 0	80	0 0	80	0 0	80	0 0
10	3 x 37 1/2	12	10 0	70	0 0	70	0 0	70	0 0
11	3 x 37	15	0 0	60	0 0	60	0 0	60	0 0

Dimensions et numéros des terres.		Alloué par arpent en superficie pour le canal.		Alloué annuellement par arpent en superficie pour embarras.		Alloué séparément pour dommages constatés.		Montant total de dommages constatés.	
No.	Dimensions.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.
<p>No. 87.—A Augustin Lefebvre, qui possède le lot.....                      dont environ 64 arpents au nord et 61 arpents au sud du canal.—                      Cette terre est à une distance de 8 arpents du pont sur le canal.—                      10. Pour le canal et les levées.....                      20. Pour incommode de communication.....</p>									
4	3 x 41.7	15	0 0	80	0 0	80	0 0	80	0 0
<p>No. 86.—Venant Lefebvre, marqué sur le plan Tessier, qui possède le lot.....                      dont environ 61 arpents au sud et 60 arpents au nord du canal. Cette terre est située à 11 arpents d'un pont.—                      10. Pour le canal et les levées.....                      20. Pour incommode de communication.....</p>									
5	3 x 41.3	15	0 0	80	0 0	80	0 0	80	0 0
<p>No. 85.—A Pierre Lemieux, qui possède le lot No.....                      dont environ 16 arpents au sud et 198 arpents au nord du canal. Cette terre est à une distance de 14 arpents d'un pont sur le canal.—                      10. Pour le canal et les levées.....                      20. Pour incommode de communication.....                      30. Pour encombrement. A condition, etc.....</p>									
6	} 939 1/2	12	0 0	200	0 0	200	0 0	200	0 0
7		2	10 0	2	10 0	2	10 0	2	10 0
8		15	0 0	15	0 0	15	0 0	15	0 0
<p>No. 84.—A Honoré Laurin, marqué sur le plan Etienne Hénault, qui possède le lot.....                      dont 70 arpents au sud et 44 au nord du canal. Il est à 4 arpents d'un pont.—                      10. Pour le canal et les levées.....                      20. Pour incommode de communication.....</p>									
9	3 x 38	15	0 0	80	0 0	80	0 0	80	0 0
<p>No. 83.—A Joachim Brossois alias Bourguignon, qui possède le lot.....                      dont environ 60 arpent au sud et 52 au nord du canal. Il est à environ un arpent d'un pont.—                      10. Pour le canal et les levées.....                      20. Pour l'incommode de communication.....                      30. Pour encombrement. A condition, etc.....</p>									
10	3 x 37 1/2	12	10 0	70	0 0	70	0 0	70	0 0
<p>No. 82.—A Joseph Bergevin alias Langevin, qui possède le lot.....                      dont environ 60 arpents au sud et 51 arpents au nord du canal. Ici est l'écluse No. 3, et un pont.—                      10. Pour le canal et les levées.....                      La terre étant en prairie.                      20. Pour incommode de communication.....</p>									
11	3 x 37	15	0 0	60	0 0	60	0 0	60	0 0

PAROISSES DE ST. TIMOTHÉE.—(Continuation.)	Dimensions et numéros des terres.		Alloué par arpent en superficie pour le canal.		Alloué annuellement par arpent en superficie pour embarras.		Alloué séparément pour dommages constatés.		Montant total de dommages constatés.					
	No. Dimensions.	Arpt. Arpt.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s.				
No. 82.—A Joseph Bergevin, alias Langevin, etc.—(Continuation.)— 30. Pour une source d'eau détruite par le canal. 40. Pour encombrement, etc. A condition, etc.	12	3 x 29							7	10	0	67	10	0
No. 81.—A Hyacinthe Leduc, qui possède le lot. dont 6 arpents au sud et 54 arpents au nord du canal. Il est à 2 arpents de distance d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées. 20. Pour incommodité de communication, cette petite terre étant fort endommagée par la confection du canal.			12	10	0	2	10	0						
No. 80.—A Antoine Lebeuf, qui possède les deux-tiers du lot. dont environ 22 arpents au sud, et 34 arpents au nord du canal. Il est à 5 arpents de distance d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées. 20. Pour incommodité de communication. 30. Pour dommages faits à sa terre jusqu'aujourd'hui, sans préjudice aux dommages qui pourront être faits plus tard	13	2 x 23							25	0	0	25	0	0
No. 79.—A Pierre St. Michel, qui possède un tiers du lot. et lot. dont 6 arpents au sud et 58 arpents au nord du canal. Il est à 7 arpents de distance d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées. 20. Pour l'incommodité de communication.	13 14	4 x 16												
No. 78.—A Pierre Lebeuf, alias St. Jean, qui possède un demi lot. dont 42 arpents au sud et 30 arpents au nord du canal. Il est à 11 arpents de distance d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées. 20. Pour incommodité de communication	15	2 x 26	14	0	0				20	0	0	20	0	0

No. 77.—A François Bergevin, alias Langevin, qui possède la moitié du lot. dont environ 6 arpents au sud et 34 arpents au nord du canal. Il est à 13 arpents d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées, etc. 20. Pour l'incommodité de communication	15	2 x 20	14	0	0				25	0	0	25	0	0
No. 76.—A Antoine Migneron, (Augustin Miron,) qui possède les deux-tiers du lot. dont environ 42 arpents au sud et 30 arpents au nord du canal. Il est à 15 arpents d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées, etc. 20. Pour incommodité de communication	16	2 x 36	11	5	0				60	0	0	60	0	0
No. 75.—Louis Julien, qui possède le tiers du lot. dont 14 arpents au nord et 22 au sud du canal. Il est à 18 arpents d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées, etc. 20. Pour incommodité de communication	16	1 x 36	12	0	0									
No. 74.—A Mme veuve Louis Julien, qui possède le lot. dont environ 62 arpents au sud et 45 arpents au nord du canal. Il est à 9 arpents d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées. 20. Pour incommodité de communication 30. Pour dommages d'une moitié d'un fossé de ligne, élargi par le bureau des travaux, pour l'usage du canal ; ces dommages ne comprennent pas les autres dommages qui pourront être causés plus tard par l'élargissement du même fossé.	17	3 x 39							30	0	0	30	0	0
No. 73.—A François Meloche, représenté par J. Bapt. Deschamps, qui possède les deux-tiers du lot. dont environ 50 arpents au sud et 34 arpents au nord du canal. Il est à 21 arpents d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées. 20. Pour incommodité de communication. 30. Pour dommages d'une moitié d'un fossé de ligne, élargi par le bureau des travaux, pour l'usage du canal ; ces dommages ne comprennent pas les autres dommages qui pourront être causés plus tard par l'élargissement du même fossé. 40. Pour encombrement. A condition, etc.	18	2 x 37	12	0	0				100	0	0	100	0	0

Dimensions et numéros des terres.		Alloué par arpent en superficie pour le canal.	Alloué annuellement par arpent en superficie pour embarras.	Alloué séparément pour dommages constatés.	Montant total de dommages constatés.
No.	Dimensions.				
18	Arpt. Arpt. 1 x 39	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
19	1 x 40	12 0 0		125 0 0	125 0 0
19	2 x 40				
20	3 x 20	12 10 0	2 10 0	125 0 0	125 5 0
21	3 x 41	12 10 0	2 10 0	120 0 0	120 0 0
22	3 x 20 1½ x 27	8 0 0		70 0 0	70 0 0
			2 10 0		

PAROISSE DE ST. TIMOTHÉE.—(Continuation.)

No. 72.—A Jean Baptiste Lebeuf dit St. Jean, qui possède le tiers du lot..... et le tiers du lot..... dont environ 60 arpents au sud, et 21 arpents au nord du canal. Cette ferme est à 21 arpents d'un pont :—

- 1o. Pour le canal et les levées.
- 2o. Pour inconvénient de communication.

No. 71.—A François Xavier Meloche, qui possède les deux-tiers du lot..... et tout le lot..... dont environ 90 arpents au sud, et 50 arpents au nord du canal. Cette terre est à 15 arpents d'un pont :—

- 1o. Pour le canal et les levées.
- 2o. Pour inconvénient de communication.
- 3o. Pour encroûtement, etc. A condition, etc.

No. 70.—A Joseph Watier, alias Lanoix, qui possède le lot..... dont 90 arpents au sud, et 33 arpents au nord du canal. Il est à 13 arpents d'un pont :—

- 1o. Pour le canal et les levées.
- 2o. Pour inconvénient de communication.
- 3o. Pour encroûtement, etc. A condition, etc.

No. 69.—A Joseph Laderoute, qui possède le lot..... dont environ 62 arpents au sud et 38 arpents au nord du canal. Il est à dix arpents d'un pont :—

- 1o. Pour le canal et les levées.
- 2o. Pour inconvénient de communication.
- 3o. Pour terrain encombré, etc. A condition, etc., et sans préjudice aux dommages causés ou qui pourront être causés aux érables.

23	3 x 28 1½ x 29	8 0 0		60 0 0	60 0 0
24	3 x 20	6 5 0	2 10 0	40 0 0	40 0 0
25	2 x 20	12 10 0	2 10 0	30 0 0	30 0 0
25	1 x 20	12 10 0	3 10 0	20 0 0	20 0 0
26	2 x 20	11 5 0		30 0 0	30 0 0

No. 68.—A Joseph Genvill dit Bellair, qui possède le lot..... dont environ 62 arpents au sud, et 65½ arpents au nord du canal. Il est à 7 arpents d'un pont :—

- 1o. Pour le canal et les levées.
- 2o. Pour inconvénient de communication.
- 3o. Pour encroûtement, etc. A condition, etc., et sans préjudice aux dommages causés ou qui pourront être causés aux érables.

No. 67.—A François Roy, qui possède le lot..... N. B.—Moitié de ce lot appartenant ci-devant à François-Xavier Charest, tel qu'indiqué sur le plan, dont environ 56 arpents au sud et 24 au nord du canal. Il est à 4 arpents d'un pont :—

- 1o. Pour le canal et les levées.
- 2o. Pour inconvénient de communication.
- 3o. Pour encroûtement, etc. A condition, etc., et sans préjudice aux dommages causés aux érables.

No. 66.—A Guillaume Lalonde, qui possède les deux-tiers du lot..... dont environ 36 arpents au sud, et 14 arpents au nord du canal. Il est à 2 arpents d'un pont :—

- 1o. Pour le canal et les levées.
- 2o. Pour inconvénient de communication.
- 3o. Pour encroûtement, etc. A condition, etc.

No. 65.—A Antoine Mathieu, qui possède un tiers du lot..... dont 11½ arpents au sud, et 8½ arpents au nord du canal. Il est situé à un arpent d'un pont :—

- 1o. Pour le canal et les levées.
- 2o. Pour inconvénient de communication.
- 3o. Pour encroûtement, etc. A condition, etc.

No. 64.—A Noël Emond, qui possède les deux-tiers du lot..... dont 16 arpents au sud, et 24 arpents au nord du canal, sur lequel se trouvent l'écluse No. 2, et un pont :—

- 1o. Pour le canal et les levées.
- 2o. Pour inconvénient de communication, causée par le pont sur cette ferme.

PAROISSE DE ST. TIMOTHÉE.—(Continuation.)	Dimensions et numéros des terres.		Alloué par arpent en superficie pour le canal.		Alloué annuellement par arpent en superficie pour embarras.		Alloué séparément pour domma- ges constatés.		Montant total de dom- mages constatés.	
	No.	Dimensions	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.
No. 64.—A Noël Emond, etc.—(Continuation) :— 30. Pour terrain encombré, etc. A condition Les seigneurs de Beauharnois, possèdent un tiers du lot. et les lots.	26 27 28		2	10 0						
No. 63.—A Antoine Thomas Leduc, qui possède un tiers du lot. dont environ 7 arpents au nord, et 13 arpents au sud du canal. Il est à 9 arpents de distance d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées. 20. Pour incommodité de communication. 30. Pour 180 petits érabes coupés en faisant le canal. Les seigneurs possèdent le lot.	29	1 x 20	6	5 0	20	0 0	23	0 0		
No. 62.—A Antoine Leduc, fils d'Antoine Thomas, qui possède deux tiers du lot. dont environ 14 arpents au nord, et 26 arpents au sud du canal. Il est à 7 arpents de distance d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées. 20. Pour incommodité de communication. 30. Pour pas moins de 1500 petits érabes coupés pour le canal et les levées.	30	3 x 20			3	0 0				
No. 61.—Au Rév. J. O. Archambault, prêtre et curé de la paroisse de St. Timothée, qui possède le lot. dont environ 39 arpents au sud, et 21 arpents au nord du canal. Il est à 6 arpents de distance d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées. 20. Pour incommodité de communication. 30. Pour pas moins de 1500 petits érabes coupés pour le canal et les levées.	29	2 x 20	6	5 0	40	0 0	40	0 0		
No. 60.—A Jean Baptiste Lavoie, qui possède le lot. dont environ 51 arpents au sud et 21 arpents au nord du canal. Il est à 3 arpents d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées. 20. Pour incommodité de communication.	31	3 x 20	6	5 0	40	0 0	12	10 0	52	10 0

No. 60.—A Jean Baptiste Lavoie, qui possède le lot. dont environ 51 arpents au sud et 21 arpents au nord du canal. Il est à 3 arpents d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées. 20. Pour incommodité de communication.	32	3 x 24	10	0 0	50	0 0				
No. 59.—A Joseph Roy, qui possède le lot. dont environ 39 arpents au sud et environ 21 arpents au nord du canal, sur lesquels se trouve moitié du chemin St. Raillé, conduisant du fleuve St. Laurent à la rivière St. Louis, sur lequel chemin il y a un pont :— 10. Pour le canal et les levées. 20. Pour incommodité de communication, avec le chemin St. Raillé.	33	3 x 20	8	0 0	30	0 0				
No. 58.—A Michel Tessier, qui possède le tiers du lot dont environ 12 arpents au sud et 8 arpents au nord du canal : sur cette terre est l'autre moitié du chemin St. Raillé, et pour lequel che- min il y a un pont sur le canal :— 10. Pour le canal et les levées. 20. Pour incommodité de communication. 30. Pour terrain encombré, etc. A condition, etc.	34	1 x 20	10	0 0	15	0 0				
No. 57.—A François Xavier Rapin, qui possède les deux-tiers du lot. dont environ 16 arpents au nord et 24 arpents au sud du canal. Cette terre est à 1 arpent d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées. 20. Pour incommodité de communication. 30. Pour une source d'eau détruite par le canal. 40. Pour terrain encombré, etc. A condition, etc.	34	2 x 20	11	0 0	25	0 0	7	10 0	32	10 0
No. 56.—Au rév. J. B. Bourassa, prêtre, curé de Chateauguay, qui possède le lot. dont environ 24 arpents au nord et 90 arpents au sud du canal. Cette terre est à trois arpents d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées. 20. Pour incommodité de communication.	35	3 x 38.2	12	0 0	80	0 0				
No. 55.—A Bazile Lebeuf, qui possède le lot dont environ 33 arpents au nord et 27 arpents au sud du canal. Il est à 6 arpents d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées.	36	3 x 20	10	0 0						

No.	Dimensions et numéros des terrés.	Alloué par arpent en superficie pour le canal.		Alloué annuellement par arpent en superficie pour embarras.		Alloué séparément pour dommages constatés.		Montant total de dommages constatés.	
		£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.
<b>PAROISSE DE ST. TIMOTHÉE. — (Continuation.)</b>									
No. 55.	A Bazile Lebeuf, etc.—(Continuation) :— 20. Pour incommode de communication. 30. Pour une moitié de dommages causés par un fossé couvert passant sur la terre					40	0	55	0
No. 54.	A Pierre Saulnier, qui possède le lot..... à 9 arpents d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées 20. Pour incommode de communication. 30. Pour moitié de dommages causés par un fossé couvert fait sur la terre.	3 x 20	11	0			15	0	60
No. 53.	A Christophe D'Aoust, qui possède le lot..... dont environ 27 arpents au nord et 33 arpents au sud du canal :— 10. Pour le canal et les levées 20. Pour incommode de communication	3 x 20	10	10			50	0	50
No. 52.	A Gabriel Hurtubise, maintenant Bazile Dagenais, qui possède le lot..... dont environ 27 arpents au nord et 99 arpents au sud du canal :— 10. Pour le canal et les levées 20. Pour incommode de communication	3 x 42	14	0			75	0	75
No. 51.	A Martin Fortier, qui possède le lot..... dont environ 27 arpents au nord et 97 arpents au sud du canal. Il est à 18 arpents d'un pont :— 10. Pour le canal et les levées 20. Pour incommode de communication	3 x 4½	14	0			80	0	80
No. 50.	A Pierre Leduc, maintenant Olivier Bonin, qui possède le lot..... dont environ 24 arpents au nord et 99 arpents au sud du canal. Il est à 21 arpents d'une traverse :—	3 x 41.2							

		14	0			85	0		85
No. 49.	A Joachim DeRepentigny, qui possède le lot..... et au sud du canal..... dont 30 arpents au nord et 60 arpents au sud du canal. Il est à 24 arpents d'un pont et à 21 arpents d'une traverse :— 10. Pour les levées du canal 20. Pour incommode de communication	3 x 20 1½ x 20	15	0			75	0	75
No. 48.	A Augustin Maillonx, qui possède le lot..... dont environ 27 arpents au nord et 96 arpents au sud du canal. Il est à 18 arpents d'une traverse :— 10. Pour les levées du canal 20. Pour incommode de communication	3 x 41	15	0			90	0	90
No. 47.	A Hyacinthe Leduc, qui possède le lot..... dont environ 27 arpents au nord et 98 arpents au sud du canal. Il est à 15 arpents d'une traverse à bac sur le canal :— 10. Pour le canal et les levées 20. Pour incommode de communication, en autant que ses bâtiments qui sont sur la plus petite partie de la terre sont d'une bien plus grande valeur que ceux de ses voisins. 30. Pour la récolte d'une pièce de terre de 37½ perches en superficie, défruite par le canal	3 x 33.4	15	0			130	0	130
No. 46.	A Pierre Basile Leduc, qui possède les deux tiers du lot..... dont 20 arpents au nord, et 58 arpents au sud du canal. Cette terre est à 13 arpents d'une traverse à bac :— 10. Pour les levées du canal, etc. 20. Pour incommode de communication	2 x 39.4	15	0			80	0	80
No. 45.	A Pierre Leduc, junior, qui possède un tiers du lot..... et un tiers du lot..... dont environ 20 arpents au nord, et 56 arpents au sud du canal. Cette terre est à 11 arpents d'une traverse sur un bac :— 10. Pour le canal et les levées 20. Pour incommode de communication, etc.	3 x 38 46	15	0			75	0	75

PAROISSE DE ST. THIMOTHÉE.—(Continuation.)

No.	Dimensions et numéros des terres.	Alloué par arpent en superficie pour le canal.		Alloué annuellement par arpent en superficie pour embarras.		Alloué séparément pour dommages constatés.		Montant total de dommages constatés.	
		£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.
46	2 x 38	15	0 0			72	10 0	72	10 0
47	3 x 36.8	15	0 0			90	0 0	90	0 0
48	3 x 35.6	15	0 0			100	0 0	107	10 0
49	3 x 31.2	15	0 0			75	0 0	75	0 0
50	3 x 20								

- No. 44.—A François Bergevin, *alias* Langevin, qui possède les deux tiers du lot... dont environ 20 arpents au nord, et 56 arpents au sud du canal. Cette terre est à 9 arpents d'une traverse:—  
 1o. Pour le canal et les levées.  
 2o. Pour incommodité de communication.
- No. 43.—A Joseph Bergevin, *alias* Langevin, qui possède le lot... dont environ 20 arpents au nord, et 30 arpents au sud du canal. Cette terre est à 3 arpents d'une traverse:—  
 1o. Pour le canal et les levées.  
 2o. Pour incommodité de communication.
- No. 42½.—A Pierre Bergevin, *alias* Langevin, qui possède le lot... dont environ 24 arpents au nord, et 82 arpents au sud du canal. Cette terre est à 3 arpents d'une traverse:—  
 1o. Pour le canal et les levées.  
 2o. Pour incommodité de communication, ses bâtiments qui sont en grand nombre se trouvent sur la plus petite partie de sa terre.  
 3o. Pour une source d'eau détruite par le canal.
- No. 42.—A Eustache, nommé sur le plan Pierre Bergevin, qui possède le lot... dont environ 21 arpents au nord, et 72 arpents au sud du canal. Adjoignant une traverse sur le canal:—  
 1o. Pour le canal et les levées.  
 2o. Pour incommodité de communication.
- No. 41.—A Michel Léger, qui possède le lot... dont environ 24 arpents au nord, et 36 arpents au sud du canal:—

51	3 x 30	15	0 0			50	0 0	50	0 0
52	3 x 30	15	0 0			60	0 0	60	0 0
53	3 x 20	14	0 0			70	0 0	70	0 0
54	3 x 23.2	12	0 9			50	0 0	50	0 0
55	3 x 28	15	0 0	2	10 0	75	0 0	75	0 0
		15	0 0			80	0 0	80	0 0

- 1o. Pour le canal et les levées.  
 2o. Pour incommodité de communication.  
 N.B.—Le chemin qu'on a dessiné de faire pour aller à la traverse entre les terres de Bergevin et Léger, devrait être fait dans une autre direction, à cause de deux grandes décharges qui se trouvent sur ces terres.
- No. 40.—A Joseph Boyer, qui possède le lot... dont environ 24 arpents au nord et 66 au sud du canal. Il est à 3 arpents d'une traverse sur le canal.  
 1o. Pour le canal et les levées.  
 2o. Pour incommodité de communication.  
 N.B.—Un morceau de terre n'a pu être cultivé parceque l'ingénieur avait négligé de le faire clôturer.
- No. 39.—A François Faubert, qui possède le lot... dont environ 27 arpents au nord, et 63 au sud du canal. Il est à 6 arpents d'une traverse sur le canal:—  
 1o. Pour le canal et les levées.  
 2o. Pour incommodité de communication.
- No. 38.—A Stephen May, qui possède le lot... dont environ 27 arpents au nord, et 33 arpents au sud du canal. Il est à 9 arpents d'une traverse:—  
 1o. Pour le canal et les levées.  
 2o. Pour incommodité de communication.
- No. 37.—A Amable Brunet, qui possède le lot... dont environ 27 arpents au nord, et 57 au sud du canal. Il est à 12 arpents d'une traverse:—  
 1o. Pour le canal et les levées.  
 2o. Pour incommodité de communication.  
 3o. Pour terrain encombré, A condition, etc., etc.
- No. 36.—A François Poirier, qui possède le lot... dont environ 27 arpents au nord, et 57 au sud du canal. Il est à 19 arpents d'une traverse:—  
 1o. Pour le canal et les levées.  
 2o. Pour incommodité de communication.





No.	Dimensions	Alloué par arpent en superficie pour le canal.		Alloué annuellement par arpent en superficie pour embarras.		Alloué séparément pour dommages constatés.		Montant total de dommages constatés.	
		£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.
3	Arpt. 3 x 20	15	0 0			80	0 0		
4	3 x 20					5	0 0	85	0 0
5	3 x 20	15	10 0			151	12 6	151	12 6
6	3 x 20	20	0 0			7	10 0	7	10 0
7	3 x 20	20	0 0						

**PAROISSE DE ST. TIMOTHÉE. — (Continuation.)**

No. 25.—A Laurent Fortier, maintenant Etienne Hénault, qui possède le lot..... dont environ 15 arpents au nord, et 45 au sud du canal. Il est à 3 arpents d'une traverse :—  
 16. Pour le canal et les levées.....  
 20. Pour incommode de communication.....  
 30. Pour moitié des dommages d'un fossé pour égoutter le canal.....

No. 24.—A Augustin Poirier, qui possède le lot..... dont 7½ arpents au nord, et 52½ au sud du canal. Il adjoint une traverse :—  
 10. Pour le canal et les levées, à cause d'un jardin.....  
 20. Pour incommode de communication, et les dépenses nécessaires pour transporter ses bâtiments sur l'autre partie de sa terre.....

No. 23.—A Michel Beutrone, alias Major, qui possède le lot..... dont environ 3 arpents au nord, et 57 au sud du canal. Il joint une traverse sur le canal :—  
 10. Pour le canal et les levées.....  
 20. Pour un champ de patates détruit par le bassin.....

No. 22.—A Louis Bergevin, alias Langevin, qui possède le lot..... dont 1½ arpent au nord, et 63½ arpents au sud du canal. Il est à 3 arpents d'une traverse :—  
 10. Pour le canal et les levées, à cause de la privation du fleuve St. Laurent.....

No. 21.—A Etienne Hénault, qui possède le lot..... dont rien que le chemin public au nord, et le reste de sa terre au sud du canal. Il est à 6 arpents d'une traverse :—  
 10. Pour le canal et les levées, à cause de la privation du fleuve St. Laurent.....

8	2 x 25					6	8 1		
		20	0 0			1	5 0	6	13 4
						1	4 0		
						3	0 0		
						2	8 0		
8	2 x 25							6	13 0
		18	0 0						
								3	0 0
9	4 x 25								
		20	0 0			17	0 0		
						1	5 0		
								18	5 0
10	3 x 25								
		15	0 0			25	0 0		
						69	5 0		
								84	5 0

No. 20.—A Toussaint Dandurant, alias Marchaterre, qui possède la moitié du lot..... dont environ 1½ arpent au nord, et 48½ arpents au sud du canal. Il est à 9 arpents de distance d'une traverse :—  
 10. Pour le canal et les levées, à cause de la privation du fleuve St. Laurent.....  
 20. Pour 4 minots de bled détruits.....  
 30. Pour un jardin et cinq pommiers.....  
 40. Pour dommages par le manque de communication avec une autre terre louée par lui.....

No. 19.—A Louis René Leduc, qui possède la moitié du lot..... dont ½ arpent au nord du canal et 49½ au sud. Il est à 11 arpents d'une traverse :—  
 10. Pour le canal et les levées, une déduction a été faite sur la terre prise pour le canal, parce que partie de cette terre appartenait à J.-Bte. Daoust et à sa femme, en usufruit, leur vie durant, comme ci-dessous mentionné.....  
 N.B.—Attendu que J.-Bte. Daoust et sa femme sont usufruitiers d'un lot de terre faisant partie d'une moitié du lot No. 8, dont un morceau de ½ arpent en superficie, employé comme jardin, a été pris pour le canal et ses bords, après mûre considération, nous sommes d'opinion que le bureau des travaux devrait allouer au dit J.-Bte. Daoust et sa femme, leur vie durant, une somme annuelle de £23, en sus de la somme ci-dessus allouée à J.-Bte. Pierre Leduc.....

No. 18.—A Antoine Hénault, qui possède le lot..... dont environ 2½ arpents au nord, et 97½ au sud du canal. Il est à 13 arpents d'une traverse :—  
 10. Pour le canal et les levées, à cause de la privation du fleuve.....  
 20. Pour 13 pommiers et 4 pruniers.....  
 30. Pour les trois quarts d'un arpent en prairie.....

No. 17.—A Paul Trottier, qui possède les trois quarts du lot..... dont environ 6½ arpents au nord, et 68½ arpents au sud du canal. Cette terre est à 17 arpents d'une traverse :—  
 10. Pour le canal et les levées.....  
 20. Pour incommode de communication.....  
 30. Pour frais de transport de ses bâtiments, etc.....



Dimensions et numéros des terres.		Alloué par arpent en superficie pour le canal.	Alloué annuellement par arpent en superficie pour embarras.	Alloué séparément pour dommages constatés.	Montant total de dommages constatés.
No.	Dimen- sions.				
<b>PAROISSE DE ST. TIMOTHÉE.—(Continuation.)</b>					
No. 7.—A Charles LeBeuf, qui possède la moitié du lot.....	15	14 0 0	7 10 0	7 10 0	7 10 0
dont rien au nord, et 50 arpents au sud du canal. Cette terre est à 2 arpents d'un pont :—					
10. Pour le canal et les levées.....					
20. Pour inconvénient de communication.....					
30. Pour un puits.....					
No. 6.—Joseph Lalonde, qui possède trois quarts d'une moitié de lot.....	16	14 0 0	1 15 0	7 10 0	9 5 0
dont rien au nord, et 30½ arpents au sud du canal. Cette terre est à 1½ arpent d'un pont :—					
10. Pour le canal et les levées.....					
20. Pour inconvénient de communication.....					
30. Pour 21 puits détruits.....					
40. Pour un puits.....					
50. Pour terrain encombré, etc. A condition, etc.....					
No. 5.—A Ignace Tessier, alias Lavigne, qui possède un quart d'une moitié de lot.....	16	10 0 0	3 0 0	3 0 0	3 0 0
dont rien au nord, et 12½ arpents au sud du canal. Adjoignant un pont :—					
10. Pour le canal et la levée, sans dérangement, etc.....					
20. Pour un jardin détruit.....					
30. Pour terrain encombré, etc. A condition, etc.....					
No. 4.—A Isidore Brosseau ou Brossois, qui possède un septième de la moitié du lot.....	16	10 0 0	2 10 0	2 10 0	2 10 0
dont rien au nord, et 6½ arpents au sud du canal. Adjoignant un point de dérangement :—					
10. Pour le canal et les levées.....					
20. Pour le coût d'un puits.....					
30. Pour 24 puits détruits.....					
40. Pour terrain encombré, etc. A condition, etc.....					

No. 3.—Louis D'Aout, qui possède sept-huitièmes d'une moitié du lot.....	16	17 et 9. 25	10 0 0	1 5 0	34 5 0
dont 2½ arpents au nord, et 41½ au sud du canal. Cette terre est dans le voisinage d'un pont, et le propriétaire n'éprouve aucun dérangement :—					
10. Pour le canal et les levées.....					
20. Pour le canal et les levées.....					
30. Pour 1 pommier détruit.....					
40. Pour 10 noyers et 4 pruniers détruits.....					
50. Pour le coût d'un puits.....					
60. Pour les frais de transport de ses bâtiments, etc.....					
No. 20.—A Albert Mercier, qui possède la moitié du lot.....	17	2 x 25	11 0 0	7 10 0	24 15 0
dont 2½ arpents au nord et 47½ au sud du canal. Cette terre est à 2 arpents d'un pont. Point de dérangement :—					
10. Pour le canal et les levées.....					
20. Pour le coût d'un puits.....					
30. Pour 15 pommiers détruits.....					
40. Pour un four à chaux détruit.....					
50. Pour frais de transport de ses bâtiments (la grange non comprise).....					
60. Pour terrain encombré, etc. A condition, etc.....					
No. 1.—A Louis Decoigne, qui possède la moitié du lot.....	17	2 x 25	13 10 0	2 10 0	24 15 0
dont un quart d'arpent en superficie au nord et 49½ au sud du canal. Cette terre est à quatre arpents d'un pont :—					
10. Pour le canal et les levées.....					
Il n'est alloué aucune indemnité à ce propriétaire ni aux autres jusque chez Etienne Hénaut, à cause de la petite partie de leurs terres qui se trouve laissée entre le fleuve et le canal, parce qu'ils sont suffisamment indemnisés par la construction du canal.					

Nous sommes maintenant rendus à la tête du canal, où doivent se terminer nos opérations. Si nous considérons les terres coupées par le canal,—l'usage de l'eau du fleuve dont ils sont maintenant privés,—l'inconvénient pour les habitants d'avoir leurs bâtiments sur la plus petite partie de leurs terres,—les exactions auxquelles ils seront exposés durant certaines saisons de l'année,—les bacs traversiers et les ponts tournants auxquels ils seront forcés d'avoir recours,—l'inconvénient qu'ils éprouveront tant que ces traverses et ces ponts ne seront complétés,—les retards auxquels ils seront assujettis par le passage des vaisseaux et des bateaux,—les travaux considérables qui seront faits plus tard,—beaucoup d'autres désavantages et dépenses imprévues occasionnés par la confection de ce canal,—si nous prenons toutes ces choses en considération, nous sommes d'opinion qu'il n'est guère possible d'exagérer le tort qu'elles doivent causer au propriétaire.

Le tout, néanmoins, humblement soumis.

(Signé.)  
P. LACHAPELLE, JUNR.,  
CHARLES MANUEL,  
J. BARBEAU.

RAPPORT de MM. WETHERALL et MANUEL sur les PERTES sur la  
LIGNE du CANAL BEAUHARNOIS, 1er Fév. 1844.

(Imprimé dans les *Journaux de 1844-45*,—Appendice U.)

PORT ROBINSON, 13 Nov. 1847.

Monsieur,—J'ai l'honneur de soumettre, pour l'information des commissaires, mon rapport sur les réclamations non encore réglées des habitants du canal Beauharnois.

Dans mon rapport du 28 juillet et du 7 août, dans lequel j'ai donné une estimation du montant probable qu'il faudrait pour effectuer un règlement définitif de toutes les réclamations pour dommages causés aux propriétés, (pour lesquels le gouvernement était responsable), j'ai dit que sur 97 réclamants j'espérais pouvoir régler définitivement avec 70, ce qui en laissait encore 27. Je m'aperçus ensuite que, vu la subdivision des propriétés, les réclamants étaient plus nombreux que je ne l'avais d'abord pensé. Il ne reste cependant à régler qu'avec les vingt-sept personnes que je viens de mentionner, et avec lesquelles je n'avais pu encore, au moment de mon départ de Beauharnois, réussir à faire aucun arrangement. Si j'eusse pu rester un peu plus longtemps, il est probable qu'il ne serait pas resté plus de quinze réclamations à soumettre à l'arbitrage.

Je joins à ce rapport un état détaillé de chaque réclamation, la nature du dommage qui y a donné lieu, et le montant de la compensation à laquelle je considère que le réclamant a droit.

A quelques exceptions près, les réclamations proviennent d'une seule cause, savoir : le coulage de la levée nord. On obvie à celui de l'autre levée par le fossé qui reçoit et conduit aux fossés couverts (*culverts*) les eaux de toutes les terres de la rive sud du canal.

Le coulage sur le côté nord du canal rend le terrain, jusqu'à une certaine distance, humide et marécageux, mais on pourrait remédier à ce mal presque partout au moyen d'une petite rigole qui traverserait les terres à 10 ou 15 pieds de la levée, parallèlement au canal, et qui conduirait aux fossés de ligne, dont toutes les terres sont pourvues dans le Bas-Canada, et qui leur servent à la fois de moyens d'égouttement et de lignes de séparation.

C'est surtout à l'égard de ces fossés de ligne qu'a surgi entre moi et les réclamants la différence d'opinion qui nous a empêchés d'en venir à des arrangements.

La construction du canal a, dans presque tous les cas, sauvé aux cultivateurs des travaux considérables d'égouttement, toute l'eau du côté d'en haut qui auparavant se déchargeait dans le St. Laurent par les fossés de ligne, se trouvant maintenant interceptée par la rigole sud, par où elle se décharge dans les fossés couverts.

Les fossés de ligne du côté nord du canal, et entre le canal et le fleuve, se trouvant ainsi sans utilité, sont restés pendant quatre ou cinq ans sans que les cultivateurs leur aient touché ; la conséquence en a été qu'ils se sont remplis de terre et de mauvaises herbes, et que l'eau qui coula ensuite du canal se trouvant sans débouché de ce côté là se répandit sur les terres, et occasionna les dommages dont on se plaint actuellement.

Les cultivateurs, depuis le premier jusqu'au dernier, font entrer dans leurs ré-

clamations le travail annuel nécessaire pour l'entretien de ces fossés. J'ai invariablement refusé d'admettre cette demande, parce que le travail nécessaire aujourd'hui n'est pas plus onéreux pour le cultivateur qu'il ne l'était avant la construction du canal. Il faut bien remarquer que ces fossés existent depuis que la terre est défrichée, et qu'ils ont toujours été à la charge du cultivateur ; et si on y avait, depuis la construction du canal, donné autant de soin qu'on en donnait auparavant, je suis convaincu que la plus grande partie des dommages dont on se plaint n'aurait jamais existé.

Les cultivateurs répondent à cela en disant que leurs fossés n'ont jamais été destinés à donner écoulement à l'eau du canal, et qu'auparavant ils étaient secs tout le long de l'année excepté à la fonte des neiges et après les grandes pluies, tandis qu'aujourd'hui le coulage du canal les tient constamment remplis d'eau.

La première objection est absurde, à moins qu'on ne puisse démontrer que le passage de l'eau du canal rend l'entretien du fossé plus dispendieux qu'il n'était auparavant.

Je prétends que ce n'est pas le cas ; la dernière objection, loin d'être un tort, est un avantage réel ; puisqu'on ne trouvera pas un seul homme raisonnable qui se plaindra d'avoir sur sa terre un ruisseau qui coule toujours, même dans le temps des plus grandes sécheresses, lorsque sans cela il serait obligé d'aller deux fois par jour faire boire ses animaux. Sur les canaux où le coulage n'existe pas, les cultivateurs demandent comme une faveur, ou même donnent quelque chose pour qu'il leur soit permis de " taper " la levée de manière à former un cours d'eau comme celui dont se plaignent ces cultivateurs de Beauharnois et qu'ils considèrent comme dommeable à leurs propriétés.

Pierre Bergevin, un des habitants les plus respectables, et certainement le propriétaire le plus intelligent de toute la ligne du canal, me dit en badinant aussitôt qu'il eût reçu le montant que je lui avais adjugé :—" A cette heure, si je pensais que vous eussiez intention d'arrêter l'eau qui s'écoule par mes fossés, je vous remettrais volontiers vos vingt louis pour vous empêcher de le faire, " et je sais parfaitement bien que tous les autres réclamants reconnaîtraient sans difficulté que cela leur est avantageux, si l'avantage leur venait d'ailleurs que du canal.

Après que le canal fut achevé, et aussitôt que le coulage devint perceptible, je recommandai au bureau des travaux d'allouer à chaque propriétaire une somme suffisante pour faire un fossé, comme celui dont j'ai parlé au commencement de ce rapport, afin de recevoir l'eau qui coulerait du canal et de la conduire dans les fossés de ligne ; cet avis fut suivi, et il fut offert pour cette fin à presque tous les réclamants actuels une somme raisonnable qu'ils s'empressèrent d'accepter. Bien peu d'entre eux cependant ont fait les fossés qu'ils auraient dû faire, pour la somme qu'on leur avait donnée. Plusieurs n'en ont pas fait du tout, parce qu'ils espéraient, j'en suis convaincu, que les dommages occasionnés par l'eau du canal seraient pour eux une source de profit plus considérable que le revenu même de leurs terres. Dans mes offres de compensation, je n'ai pas voulu consentir à considérer le département des travaux publics responsable des dommages occasionnés de cette manière, lorsque je savais que trois ou quatre jours de travail sur les fossés auraient sauvé nombre d'acres de terre. Je suis bien convaincu que les arbitres qui auront à décider ces réclamations partageront mon opinion.

Comme je l'ai déjà dit, le plus grand nombre de ces réclamants ont reçu une somme suffisante pour pouvoir faire un bon fossé. Presque toujours ils font ce fossé sur le terrain du canal, entre la levée et leur clôture ; un fossé situé dans cet endroit ne peut pas répondre aussi bien à l'objet auquel on le destine que s'il était fait à 10 ou 15 pieds de la levée, sur la terre même du cultivateur. Lors-

qu'il est trop près du canal, il est difficile de le tenir en bon ordre, la terre qui tombe de la levée l'exposant à se remplir fréquemment.

En estimant le montant de la compensation à laquelle je considère qu'ils ont droit, j'ai pris en considération le fait que le fossé a pu être creusé de nouveau, et sur le terrain même du réclamant; une fois fait, son entretien est une bagatelle.

Les offres que je leur ai faites ou que j'avais l'intention de leur faire seront, j'en suis certain, trouvées non seulement justes mais libérales; la confection du fossé est laissée à l'option du réclamant, les termes du reçu donné lors du paiement de la somme devront acquitter le département de toutes demandes futures pour dommages dont il pourrait en justice être tenu responsable.

Quelques-unes des réclamations sont d'une nature différente de celles-là, comme, par exemple, pour l'occupation de terrain par les matériaux, déblais, etc., elles sont indiquées en détail dans les cédules ci-annexées.

Respectueusement soumis.

(Signé,)

W. SHANLY.

THOMAS A. BEGLY, écuyer,  
Secrétaire des Travaux Publics.

---

No. 1.—JOSEPH ALBERT MERCIER.

Possède la terre adjoignant l'entrée supérieure du canal. Environ un arpent et demi de terrain est occupé par des pierres, matériaux, etc., et on lui paie pour cet objet une rente annuelle de £4 10s. par arpent. Pour acquitter le département de cette rente je lui ai offert la valeur entière de sa terre au taux estimé par MM. Lachapelle et Manuel en 1843, c'est-à-dire £10 par arpent, tout en laissant la terre en sa possession. Il a refusé £15. Mercier ne peut avoir d'autre réclamation contre le canal: s'il en a, le département n'en peut être responsable. Sa terre étant beaucoup au-dessus du niveau de l'eau n'est pas affectée par le coulage.

Je recommande que le département prenne les moyens d'acquérir la possession permanente du terrain encombré. Je lui ai payé la rente due sur la terre jusqu'au 1er octobre dernier.

(Réglé le 9 août 1848, en lui donnant £16 17s. 6d. pour solde de tous comptes.)

---

No. 2.—EUSTACHE BERGEVIN DIT LANGEVIN.

A une terre de trois arpents de large, s'étendant des deux côtés du canal, et communiquant au moyen d'une traverse établie par le département. La décharge du fossé couvert No. 3 traverse sa terre pour se rendre au fleuve. Le côté nord de sa terre est inondée par l'eau du canal.

Il fonde sa réclamation sur ces trois items:—

1o. Parce que la traverse n'a été établie que six mois après que le canal fut en opération, ce qui lui a occasionné quelque incommodité pour communiquer avec la partie sud de sa terre.

2o. Le dommage causé à une partie de sa terre par la grande quantité d'eau déchargée par le fossé couvert.

3o. Le dommage causé par le coulage du canal.

Quant à la première de ces réclamations qu'il présente en commun avec plusieurs de ses voisins, je fus d'abord porté à la considérer d'un œil favorable. La grande presse des affaires, l'époque où fut achevé le canal ne permit pas d'éta-

blir des traverses en bacs avant le mois d'août 1846. Il serait difficile d'estimer en argent l'inconvénient auquel ce retard a assujetti les cultivateurs. Ils l'estiment eux-mêmes à £10, mais cette demande, comme toutes celles qu'ils font, est exorbitante. Pour cette réclamation, j'ai réglé avec tous les réclamants, à l'exception de Bergevin et d'une autre personne, en évaluant l'inconvénient en question, suivant la situation de la terre, à une somme variant entre £5 et £7. Je considère que Bergevin a droit à ce dernier montant.

A l'égard de la seconde réclamation, je considère qu'il a droit à la valeur de presque la moitié d'un acre de terre. Une partie de la décharge du fossé couvert a été élargie durant la construction du canal, et pour cela il a été payé en entier sur le pied de £15 par acre. Le reste du fossé a été élargi peu à peu par l'action de l'eau. Après l'avoir examiné soigneusement, je suis d'opinion que le fossé se trouvant maintenant d'une largeur suffisante pour donner un libre passage à l'eau, il n'est pas à craindre qu'il s'élargisse encore. Pour cette réclamation je lui allouerais £7, ce qui est la valeur entière du terrain pris par le fossé.

Par rapport au coulage du canal, il n'y a que la moitié de la largeur de sa terre qui en soit affectée. Il a fait une rigole transversale pour laquelle il n'a jamais été payé. La décharge de cette rigole transversale lui est fournie sans travail de sa part par le fossé couvert. Ses dommages sous ce rapport sont estimés très-libéralement, en les fixant à £6.

Le 9 septembre, je lui ai offert, en présence de deux témoins, le montant de cette estimation, £20. Il l'a refusé. Lorsque je lui avais parlé pour la première fois au sujet de ses réclamations, il avait demandé £25, mais il avait dit qu'il accepterait mon offre. Témoins, D. A. McDonell et Léon Leduc.

(Payé, sentence arbitrale, £23 10s., par l'entremise de D. A. McDonell, 14 décembre 1848.)

### No. 3.—AUGUSTIN MAILLOUX.

La terre est de trois arpents de large. La quantité de terre en culture du côté sud du canal est de peu de chose.

Je considère qu'il n'a aucune bonne raison de se plaindre, excepté par rapport au coulage.

Peu de temps après que le canal fut achevé, il fit une rigole transversale pour laquelle je devais lui donner £4. Par mégarde, ce montant lui fut payé deux fois, de sorte que pour trois arpents de fossé, qui valaient environ \$8, il reçut £8. Sa terre en allant du canal au fleuve s'élève graduellement, de sorte que la décharge pour l'eau doit traverser la terre de son voisin Leduc pour aller au fossé couvert No. 3½. En réglant avec Leduc, j'ai eu soin de l'obliger à donner à ses voisins (Mailloux et Bonnin) permission d'envoyer leur eau à travers sa terre, et à leur aider à faire son fossé suivant les dimensions nécessaires. Le montant déjà payé à Mailloux est parfaitement suffisant pour payer les frais de construction d'un bon fossé jusqu'au fossé couvert. Mais le fossé qu'il a déjà fait est trop près de la levée du canal, et il devrait le refaire sur son propre terrain. Par suite du manque d'une décharge convenable, environ quatre acres de sa terre ont éprouvé des dommages pendant deux saisons : £1 par acre pour chaque saison serait une compensation suffisante pour ces dommages, ce qui ferait en tout £8.

Comme je viens de le dire, je considère qu'il a déjà été payé pour faire un fossé convenable et suffisant, pour l'entretien duquel, et la nécessité où il se trouve de le faire sur son propre terrain, je lui allouerais £4 10s.

En présence des témoins nommés au No. précédent, il a refusé, le 3 septembre, £12 10s.

(16 octobre 1848—£14 1s. 3d.—Payé par l'entremise de McDonell.)

No. 4.—OLIVIER BONNIN.

Possède six arpents de large du côté nord du canal, et trois du côté sud. Sa réclamation provient du coulage et de l'encombrement d'environ trente-trois perches de terrain, pour lequel il a reçu une rente annuelle de 16s.

Le côté nord a éprouvé considérablement du dommage, par suite du coulage du canal ; sur une certaine étendue, à partir du canal, la terre est basse et sans débouché naturel pour l'eau. Une moitié de sa propriété du côté nord (les trois arpents adjoignant Mailloux) fut possédée jusqu'à dernièrement par Silvain D'Arpentigny, auquel il fut payé £4 10s. pour faire un fossé transversal, et qui ne dépensa pas un tiers de cette somme pour faire le fossé ; pour le reste de sa terre, Bonnin reçut £3 15s., pour seulement deux acres de fossé qu'il fallait. L'égouttage de sa terre, cependant, vu la distance où elle se trouve d'un débouché, est assez difficile, et en conséquence, en estimant les dommages de Bonnin, je crus qu'il serait mieux de lui offrir presque la valeur de son terrain, en le laissant à même de laisser les dommages subsister ou prendre les moyens d'y remédier. La terre, par suite du défaut d'égouttement étant humide et marécageuse, n'a jamais été, avant la construction du canal, d'une bien haute valeur. Je considère que £5 par arpent est un prix raisonnable, et comme il y a environ cinq arpents d'endommagés par le canal, sa compensation serait de £25.

L'encombrement de sa terre provient d'un dépôt de terre noire qui, ne convenant pas pour la levée du canal, a été mise en dehors de la ligne. Suivant la sentence arbitrale de MM. Lachapelle et Manuel, £2 10s. par arpent chaque année étaient une compensation suffisante. Bonnin en a un tiers d'arpent d'occupé, et il a déjà reçu pour cela £3 18s. 6d., ce qui est plus que la valeur réelle de la terre. Un cultivateur intelligent regarderait cet encombrement comme un avantage, puisque c'est un engrais précieux. Pour acquitter le département de toute demande ultérieure pour rente, je lui allouerais £2 10s. pour solde de tous comptes,—ce qui ferait en tout £27 10s., que Bonnin a refusés le 27 août, en présence des témoins déjà nommés. Sa demande était de £40.

(10 février 1848—Argent envoyé à M. D. A. McDonell.)

No. 5.—XAVIER RAPIN.

Sa réclamation non encore réglée est pour le dommage causé par le coulage de la levée nord. Il avait une autre réclamation pour l'occupation de sa terre par des déblais et matériaux, mais elle a été réglée entre nous. Sa propriété au nord du canal est de cinq arpents de large, dont trois n'ont été achetés par lui que le printemps dernier, d'un nommé Lefebvre, et forment partie de la propriété possédée autrefois par le révérend M. Bourassa. Lefebvre a reçu £3 15s. pour faire le fossé transversal, lequel a eu l'effet désiré, puisque aujourd'hui la terre n'éprouve point ou presque point de dommage par suite de l'eau du canal, de sorte que pour cette partie de sa propriété, je considère que Rapin n'a droit qu'à une petite somme pour l'indemniser des frais d'entretien : la somme de £3 me paraîtrait raisonnable.

Les deux autres arpents de large ont souffert beaucoup pendant deux saisons, malgré qu'un fossé, en apparence suffisant, y eût été fait. Cela vient de ce que cette terre est basse sur une étendue de presque trois arpents à partir du canal,



et très propre à attirer l'eau, ce qui fait tort, il est vrai, aux grains et au labourage, mais produit un effet contraire pour l'herbe qui croît d'une qualité supérieure sur la terre de Rapin. L'écoulement a été beaucoup moins considérable cette année que les années précédentes, et il cessera probablement tout-à-fait, lorsque la levée du canal se sera suffisamment durcie. Sous ces circonstances, je considère qu'un tiers de la valeur de la terre endommagée indemniserait suffisamment le réclamant pour les dommages déjà éprouvés et ceux qui pourront survenir par la suite. En estimant la terre à £10 l'arpent, il aurait droit, d'après ce calcul, à £17, faisant en tout £20, qu'il a refusés le 8 septembre.

(10 février 1848.—L'argent envoyé à M. D. A. McDonell.)

No. 6.—J. B. LAVOIE.

Présente une triple réclamation :—

1o. Pour une clôture chaque côté du fossé qui traverse sa terre en venant de l'écluse, et que le département s'est obligé de faire dans l'acte passé à cet effet (No. 116.)

2o. L'occupation de plus d'un arpent de sa terre par des cailloux.

3o. Dommage causé à une petite pièce de terre par suite de l'insuffisance du fossé sud.

Pendant le temps que je passai à Beauharnois dernièrement, j'allai sept différentes fois chez M. Lavoie pour tâcher d'effectuer quelque arrangement avec lui au sujet de ses réclamations, mais je ne pus jamais le trouver chez lui.

A l'égard de la première réclamation, n'ayant pas été présent lorsque l'acte fut passé, je ne sus que cette année que le département était tenu de clôturer le fossé. Lorsque la réclamation fut faite, j'examinai l'acte, et je trouvai que cette clause avait été insérée à la marge. Il faudrait six arpents de clôture; je lui ai offert au lieu de cela, et en le laissant à même de la faire ou non, la valeur d'une clôture comme celle que nous sommes tenus de faire, £9.

Cette somme lui a été offerte depuis mon départ par M. McDonell, et a été refusée. En conséquence on devrait donner instruction à M. McDonell de faire faire une clôture aussitôt que possible; elle peut être faite pour le montant que je viens de mentionner. Comme cette clôture n'est pas du tout nécessaire pour sa terre, j'avais pensé que Lavoie accepterait mes offres; mais c'est un homme d'un caractère litigieux et qui refusera de faire un arrangement tant qu'il espérera pouvoir obtenir quelque chose en contestant.

Depuis juin 1843, un morceau de sa terre, formant un arpent et un tiers, a été occupé par de la pierre tirée du canal, et pour cela le gouvernement lui paie £3 6s. 8d. par année, c'est-à-dire, sur le pied de £2 10s. par arpent. J'étais sous l'impression que toute sa terre ainsi occupée était du côté sud du canal, et ne contenait qu'un arpent et six perches, mais en marquant les bornes du côté nord du canal, je m'aperçus qu'il y en avait encore 27 autres perches d'occupées, ce qui fait, comme on vient de voir, un arpent et trente-trois perches.

En abandonnant la surintendance du canal de Beauharnois, en août 1846, j'envoyai avec d'autres papiers, une liste des rentes dues pour occupation de terrain, sur laquelle le nom de Lavoie est entré pour un arpent et six perches, pendant deux ans, à £2 10s.—£5 6s.; j'étais alors sous l'impression qu'il avait déjà reçu deux années de rente, mais j'ai su depuis qu'il n'avait encore rien reçu alors. Cette réclamation se trouve donc être comme suit, à venir au 30 septembre 1847 :—

Depuis juin 1843, jusqu'au 30 septembre, 4 ans et 3 mois, 1½ arpent, à 50s. par arpent, par année .....£14 3 8  
 Montant payé par moi, en août 1846..... 5 6 0

Montant dû, le 30 septembre 1847.....£ 8 17 4

Cette balance lui a été offerte par M. McDonell, et il l'a refusée, sous prétexte qu'il n'avait jamais reçu les £5 6s. dont je viens de parler. Il serait facile de voir s'il a été payé ou non, en référant aux pièces justificatives qui ont été prises par M. Scott, en novembre 1846. Lavoie signe son nom, de sorte qu'il sera facile de prouver le paiement, s'il a été fait.

La rente de £2 10s. par arpent, telle que fixée par MM. Lachapelle et Manuel, est bien au-dessus de la valeur de la terre, et j'ai tâché dans tous les cas d'effectuer un compromis avec les divers possesseurs de terres, de manière à pouvoir acquitter le département de toutes demandes ultérieures pour rente. J'ai réussi, excepté dans deux cas.

Dans le cas, actuel j'ai eu à faire disparaître les matériaux qui encombraient le côté nord du canal de sorte que, quand la rente sera payée, il ne restera qu'un arpent et six perches sur lesquels il pourra y avoir quelque réclamation plus tard. La pierre dont ce terrain est couvert servira plus tard pour les terrassements du canal. Quoique la rente se monte déjà à plus que la valeur de la terre, je serais d'avis, pour couper court à toutes réclamations ultérieures, d'offrir à M. Lavoie la valeur même du terrain ainsi encombré, sans l'obliger à en passer titre au département, mais en stipulant simplement, comme il est incertain à quelle époque on aura besoin des pierres, qu'elles pourront être laissées là aussi longtemps qu'on le désirera. A £8 par arpent, il aurait droit à £8 10s.

Le dommage occasionné par le débordement du fossé sud est de peu de chose. J'ai fait creuser le fossé dernièrement, de manière à prévenir tout autre dommage à l'avenir. Pendant cinq ans il s'est trouvé empêché de cultiver un petit morceau de terre d'un peu plus d'un acre, et je considère que £2 par année pour cela seraient une compensation suffisante, ce qui ferait en tout £10.

Le total des items précédents, auquel M. Lavoie a droit, d'après mon estimation, est de £36 7s. 4d. Ou, s'il n'a pas reçu les £5 6s. ci-dessus mentionnés, de £41 13s. 4d.

(15 août 1848.—Réglé par le paiement de £46 17s. 6d.)

No. 7.—ANTOINE LEDUC, SENIOR.

Possède un arpent de large, dont la partie située au sud du canal est impropre à la culture, et se trouve couverte de roches tirées du canal, ce qui lui a donné droit à une compensation que j'ai fixée à une somme de £4 dans un rapport envoyé en août 1846, (et qui fut payée en novembre.) Sur la même liste, il y avait £5 pour son fils, dont le nom est aussi Antoine: par une erreur des paiementes, ces deux sommes furent payées au réclamant, ce qui faisait beaucoup plus que la valeur de toute la terre encombrée, quoiqu'il considère encore qu'il n'a pas été payé comme il aurait dû l'être. Du côté nord, le coulage du canal a causé quelque dommage; il a aussi éprouvé quelque incommodité pendant la construction du canal, par suite d'une voie d'eau qui creusa une partie de sa terre. La terre actuellement affectée par l'eau a toujours été humide et marécageuse. Je lui ai offert, pour le tout, la somme de £7 10s., qu'il a refusée, estimant ses dommages à £50.

(31 janvier 1849.—Payé £6 2s. 6d. moins 10 piastras, frais d'arbitrage.)

## No. 8.—FRANÇOIS-XAVIER ROY.

J'ai déjà fait un rapport détaillé de cette réclamation (10 juillet 1847). Roy ne possède plus de terre sur le canal, ayant vendu à Lalonde il y a plus de quatre ans. Il ne peut avoir de réclamation pour dommage, mais il lui est dû quelque chose pour du terrain. Je constaterai sans délai la quantité de terre qui lui a été prise, et j'en ferai rapport, pour qu'on puisse rédiger l'acte nécessaire.

## No. 9.—JOSEPH WATIER DIT LANOIX.

Depuis que le canal est commencé, M. Watier a été constamment à demander des compensations pour des dommages imaginaires. Sa terre est de trois arpents de large, et environ cinq acres en superficie sont appropriés pour le canal. Je joins ici un état des sommes qui lui ont été payées de temps à autre :—

1842.—Sentence arbitrale de MM. Manuel et Sauvé, pour dommage causé à ses grains - - - - -	£ 3 15 0
1842.—Pour l'usage d'un chemin du canal au grand chemin - - -	25 0 0
1844.—Terre requise pour le canal, 4 arpents, 60 perches et 20 pds.	57 10 0
Do —Incommodité de communication - - - - -	120 0 0
Do —Clôture des deux côtés du canal - - - - -	18 0 0
Mai 1845.—Embarras, deux arpents (deux ans) - - - - -	10 0 0
Octobre 1845.—Embarras, 2 arpents, 6 mois, $\frac{1}{4}$ d'arpent, $2\frac{1}{2}$ ans -	4 1 3
Do do —36 perches additionnelles de terre achetées - - -	4 10 0
Do do —Pour faire un pont et un chemin pour monter la levée - - - - -	3 0 0
Août 1846.—Pour faire un fossé transversal du côté nord - - -	1 10 0
Do do —Embarras, $\frac{1}{4}$ d'arpent, à 50s. par arpent (dix mois)	0 10 5
	£247 16 9

Depuis mai 1843 jusqu'à octobre 1845, Watier a reçu £2 10s. de rente par arpent, pour deux arpents et un quart de terrain occupé temporairement pour les fins du canal. En octobre 1845, je fis enlever les embarras qui se trouvaient sur le terrain, à l'exception d'environ un quart d'arpent. Il a déjà reçu sur ces deux arpents et un quart £19 1s. 8d.; cependant, dans sa réclamation contre le gouvernement, il demande encore la rente de ce terrain, quoiqu'il ne soit pas plus encombré qu'il ne l'était avant la construction du canal.

Lorsque je passai chez M. Watier à l'égard de ses réclamations, il n'avait pas encore décidé quelle somme il demanderait pour acquitter le département de toutes demandes ultérieures pour dommages causés par l'eau, etc., pour occupation, etc., mais pour les dommages passés il demandait £44; les divers items ont été soumis au département il y a quelque temps. Je considère que £25 l'indemnifieraient suffisamment de tous dommages futurs, et je lui ai offert ce montant en présence de M. McDonell, le surintendant du canal. Je considère qu'il a droit à cette somme pour les raisons suivantes :—

Durant les années 1844 et 1845, une partie de sa terre a souffert par suite de l'insuffisance du fossé en arrière qui n'était pas assez profond pour égoutter ses fossés de ligne; près d'un arpent de sa terre, la plus proche du canal, fut rendu inutile pendant ce temps là, mais cela fut payé sous le titre de "terre occupée," et se trouve compris dans les  $2\frac{1}{4}$  arpents déjà mentionnés. Quant au dommage fait au reste (environ six acres,) il serait bien difficile, si toutefois il était possible, de le constater maintenant,—mais un louis par acre pour chaque saison serait certainement une ample compensation pour la différence entre ce qu'ont

été les récoltes, et ce qu'elles auraient été, si l'eau ne leur avait pas nui. Cette indemnité se monterait à £12.

Il y a encore un quart d'arpent ou environ d'encombré par la pierre du côté nord ; au sud il y a une petite pièce d'à peu près un quart d'arpent, qui se trouve endommagée par l'eau du fossé sud. Pour ces deux pièces de terre, formant en tout un demi acre, je serais d'opinion de lui donner la valeur totale de la terre telle qu'estimée par MM. Lachapelle et Manuel, £12 10s. par arpent, ce qui ferait en tout £6 5s.

Le coulage de la levée nord affecte une partie de sa terre de ce côté, mais on n'a jamais cherché à prévenir ce dommage en aucune manière ; aussitôt que le canal fût fini, je fis faire à un des entrepreneurs un fossé traversant une moitié de sa terre, seul endroit où le coulage fût perceptible ; ce fossé paraît avoir eu l'effet désiré, car sur cette partie de sa terre, je ne vois pas que l'eau ait fait de dommage, quoiqu'elle coule toujours dans le fossé : pour faire le reste de son fossé, environ deux acres de long, M. Watier a reçu £1 10s., mais il ne paraît avoir rien fait, et il a laissé exprès la terre se détériorer.

Il y a une coulée qui traverse sa terre, et qui autrefois, dit-il, était à sec durant tout l'été, et dans laquelle on voit maintenant dans toutes les saisons de l'année un courant d'eau claire et pure, ce que M. Watier considère comme très préjudiciable à sa propriété, tandis que moi, comme je l'ai fait voir au commencement de ce rapport, j'envisage la chose sous un point de vue tout-à-fait opposé, et la considère comme un avantage réel ; on devrait, suivant moi, lui allouer pour l'entretien du fossé, et à l'acquit de toutes demandes qui pourraient en provenir, £6 15s., ce qui, avec les sommes que j'ai déjà énumérées, fixerait à £25 le montant de mon offre à M. Watier.

M. Watier soutient que sa terre au sud du canal souffre encore de l'insuffisance du fossé. En 1845, je pris beaucoup de soin pour tâcher de prévenir toute plainte à cet effet en le faisant à une profondeur suffisante, ce qui coûta considérablement, et M. Watier s'en déclara parfaitement satisfait à cette époque. Depuis lors je puis assurer qu'il ne peut y avoir eu lieu à aucune plainte par rapport au fossé ; il est vrai qu'il y a encore de l'eau dans son fossé latéral, mais cela est plutôt avantageux que nuisible à sa propriété.

#### No. 10.—AUGUSTIN MIRON.

A une terre de trois arpents de large. La seule réclamation qu'il peut faire est pour le coulage de la levée nord. Il a déjà reçu £2 5s. pour son fossé transversal, c'est-à-dire sur le pied de 15s. par arpent.

Le coulage est peu considérable, mais il faudrait un fossé plus large que celui qui existe maintenant : en y apportant un soin raisonnable, cette terre n'éprouverait pas le moindre dommage de l'eau du canal. Les deux voisins de Miron ont réglé avec moi pour des prix moins élevés que ceux que je lui ai offerts.

Il a refusé £9 le 6 septembre, en présence de D. A. McDonell et Léon Leduc. [£10 2s. 6d. envoyés à McDonell.—16 octobre 1848.]

#### No. 11.—PIERRE ST. MICHEL.

A quatre arpents de large du côté nord du canal seulement. Il n'a aucune réclamation contre le département, excepté par rapport au coulage. Il a fait un fossé pour lequel il a été payé sur le pied de 12s. 6d. par arpent, mais pour le rendre plus effectif, il devrait être plus éloigné du canal, et sur la terre même du réclamant. Sa récolte a éprouvé beaucoup de dommage cette année dans les

environs du canal, et je serais d'opinion de lui allouer en compensation £5, avec £10 pour refaire et entretenir un bon fossé, ce qui fait en £15 que j'ai offerts à St. Michel en présence des témoins déjà nommés, le 6 septembre.

[Payé £15.—29 avril 1848.]

No. 12.—ANTOINE ST. JEAN DIT LEBCEUF.

Sa terre est de trois arpents de large, toute du côté nord du canal. Le coulage y est considérable, et pour y obvier il faudrait un fossé beaucoup plus large que celui qui a déjà été fait, et à une plus grande distance du canal. Il a reçu l'année dernière pour faire son fossé, £1 5s., et pour quelque dommage occasionné par l'eau avant que le fossé fût fait, £3 10s. Je considère que St. Jean a droit aux sommes suivantes :—

Pour refaire un fossé et l'entretenir.....	£6	0	0
Pour quelque dommage à son avoine cette année.....	4	0	0
Dommage à une petite pièce de foin dans la vallée du St. Pierre, à quelque distance du canal.....	3	0	0
			£13 0 0

Je ne lui ai jamais offert positivement cette somme. Je lui dis cependant que j'estimais ses dommages à ce montant ; il refusa de l'accepter, en disant qu'il les estimait à £50. Pour la terre appropriée pour le canal (deux arpents, 56 perches,) St. Jean a été payé sur le pied de £15 par arpent, ce qui fait £37 5s. 4d., et pour l'incommodité de communiquer avec la partie sud de sa terre £37 10s. ; il a vendu cette partie il y a longtemps ; il a aussi été payé sur le pied de £2 par acre pour clôture, et de l'autre côté sud, il n'a jamais fait de clôture, et de l'autre côté il en a fait une qui ne doit pas lui avoir coûté plus que le quart de l'argent qu'il a reçu pour cela.

[Sentence, £15 0s. 7d.—Payé 24 octobre 1848.]

No. 13.—JOSEPH BERGEVIN DIT LANGEVIN.

Sa terre est de trois arpents de large, dont environ  $\frac{1}{2}$  arpent dans la vallée du fossé couvert de St. Pierre sont sans utilité par suite du coulage de l'eau. Pour le dommage fait à cette pièce de terre il a déjà reçu £4 10s. Pour régler définitivement avec lui, je crois qu'on devrait lui payer toute la valeur de la terre que j'estime à £12. Pour le fossé transversal de la partie supérieure de sa terre, environ deux arpents de large, on lui a payé £1 10s. Mais comme presque tous les autres il est trop près de la levée. Je suis d'opinion de lui allouer £6 pour faire un fossé suffisant sur son propre terrain et pour l'entretenir en bon ordre, et £2 pour faire un chemin d'approche à sa terre du côté sud, ce qui fait en tout £20 que je lui ai offerts en deux occasions, en présence des témoins déjà nommés. Il réclame £100.

[18 novembre 1847.—Payé.]

No 14.—ETIENNE HÉNAULT.

Possède trois arpents de large, tout du côté nord du canal ; la partie d'en haut, adjoignant la propriété de Bergevin, est un peu affectée par le coulage, l'autre moitié étant au-dessus du niveau de l'eau au-dessous de l'écluse 12, ne souffre

aucun dommage. Un petit morceau de sa terre est embarrassé par la terre du canal, pour lequel on lui a déjà payé plus que trois fois sa valeur, parce que sur la liste des rentes il fut marqué comme étant d'un demi acre, et comme étant loué à £2 10s. par arpent. Son étendue réelle ne dépasse pas le cinquième d'un acre, et les sommes payées pour cela s'élèvent à £4 13s 9d. Je considère donc qu'il ne peut avoir de réclamation pour embarras ou encombrement.

Pour le petit fossé transversal qui était nécessaire, il a reçu 15s. ; mais je suis d'opinion qu'il doit lui être alloué £4 de plus pour l'élargir et le l'entretenir.

Je n'ai pas vu Hénault durant le temps que j'ai passé à Beauharnois, et par conséquent ne lui ai fait aucun offre.

[Payé £4 10s.—Voir reçu d'août 1848.]

No. 15.—HONORÉ LAURIN.

Possède une terre de trois acres de large, mais n'a jamais résidé dessus. Hénault, le réclamant en dernier lieu mentionné, la cultive comme fermier. Le conlage de la levée du canal a rendu le terrain humide dans les environs du canal, mais je ne pense pas qu'il fasse un tort considérable, parce que le grain sur cette étendue m'a paru cette année aussi bon que la généralité des grains ailleurs, et M. McDonell dit que c'était la même chose l'année dernière. Hénault a reçu le montant payé. L'année dernière pour le fossoyage, £1 10s., mais le fossé qu'il a fait ne suffit pas, un fossé plus grand, fait à environ quinze pieds de la levée, garantirait la terre de l'humidité qu'on y aperçoit maintenant ; pour le morceau de terre ainsi occupé, je serais d'opinion de lui allouer £3, et pour faire le fossé £5, ce qui ferait en tout £8, seule compensation à laquelle je considère que M. Laurin a droit.

En disant que j'avais promis de faire faire un fossé pour mener l'eau au fleuve, M. Laurin a fort mal compris, soit volontairement soit par stupidité. Le débouché naturel pour l'égouttement de sa terre est une ravine qui va au fleuve par la terre de son voisin, Pierre Lemieux. Lemieux a empêché le fossé de Laurin de déboucher dans cette ravine, sous prétexte qu'il n'est pas obligé de laisser passer l'eau sur sa terre. M. Laurin m'a fait part de cette circonstance, et me dit que si je le lui donnais les moyens d'égoutter sa terre, il réglerait avec moi aux conditions que je proposais ; en réponse, je lui dis qu'en réglant avec Lemieux, il serait parfaitement entendu qu'il encourrait dorénavant le risque de tout dommage que pourrait causer l'eau du canal, soit qu'elle vint du terrain de son voisin ou de son propre terrain.

Lemieux ne peut avoir aucun droit d'empêcher l'eau de son voisin de suivre son débouché naturel, et il ne voudrait pas le faire, et Laurin ne le souffrirait pas non plus un seul instant, s'ils ne cherchaient pas tous deux un prétexte pour faire des réclamations contre le département des travaux publics.

Je n'ai pas fait d'offre positive à M. Laurin, il devait me rencontrer à Beauharnois pour visiter le terrain avec moi, mais il n'était pas encore venu lors de mon départ.

[Payé £10.—5 juin 1848.]

No. 16.—PIERRE LEMIEUX.

Possède neuf arpents de large. Pas plus de trois arpents de large n'ont souffert des dommages, ces trois arpents exigeaient un fossé plus considérable que celui qui a été fait, et pour cela il devrait lui être alloué £5. Il a déjà reçu £4 10s. pour fossoyage. Une ravine large et profonde traverse sa terre depuis

le canal jusqu'au fleuve, laquelle terre est d'une grande valeur comme prairie, et je conviens qu'elle éprouve un grand dommage par suite de l'eau du canal. Je n'ai pas fait un examen assez minutieux sur la quantité et la qualité de la terre pour arriver à une estimation exacte du montant auquel Lemieux a droit comme compensation. C'est sur toute la ligne du canal le seul cas dont je puisse parler avec certitude. Le principal dommage est à une distance considérable du canal, et ce n'est que peu de temps avant mon départ que j'appris qu'il existait. Autant que j'ai pu voir, je pense que £45 paieraient pour le terrain rendu inutile aussi bien que pour la perte ou l'infériorité des récoltes pendant les deux dernières années, ce qui, avec le montant déjà mentionné pour le fossé transversal, ferait £50, auxquels aurait droit M. Lemieux.

[Réglé le 7 août 1848.—£56 5s. pour tous dommages.]

**No. 17.—CHRISTOPHE D'Aoust.**

Sa terre est de trois arpents de large, et n'éprouve que très-peu de dommage, excepté ceux qui proviennent du mauvais état de ses fossés latéraux. Un fossé transversal a été fait, mais il serait mieux qu'il fût élargi. Je lui ai offert £8 pour acquitter le département de toutes réclamations futures. Il a refusé en présence des deux témoins mentionnés dans la partie précédente de ce rapport. Il demandait £10.

Son voisin, Augustin Lefebvre, a volontairement accepté £3 10s. l'année dernière, pour solde de tous comptes, et ses dommages sont certainement aussi considérables que ceux de D'Aoust.

[Payé £9 par M. McDonell, le 16 octobre 1848.]

**No. 18.—RAPHAEL PAYMENT DIT LA RIVIÈRE.**

La Rivière possède trois arpents de large, dont les deux tiers, sur environ deux arpents de profondeur, ont éprouvé un tort considérable depuis la construction du canal, c'est-à-dire depuis octobre 1845. Le sol est une terre noire et grasse, très-riche, très-perméable, et cette partie étant plus basse que le reste de sa terre, elle ne s'égoutte pas facilement. La Rivière a fait un fossé transversal dans l'automne de 1845, mais il est trop près de la levée du canal pour avoir l'effet désiré, il devrait en être fait un autre à quinze pieds de la levée, plus grand que celui qui existe maintenant; la longueur de ce fossé serait d'environ  $2\frac{1}{4}$  arpents, et pour le faire et l'entretenir, je considère que la somme de £8 serait une rémunération suffisante. Pour le dommage causé depuis octobre 1845, à la terre près du canal, formant environ quatre acres en superficie, je serais d'opinion d'allouer £2 par arpent, par année, ce qui ferait une autre somme de £16, le tout s'élevant à £24, qui devraient être offerts à La Rivière. Je lui ai dit que je lui donnerais ce montant, mais je ne lui ai jamais fait d'offre régulière. Il fixe ses dommages à £100. Ses fossés latéraux ont été entièrement négligés. Il considère aussi qu'il n'a jamais été suffisamment payé pour le fossé qu'il a déjà fait, quoique je lui aie donné 15s. de l'arpent pour cela, ce qui faisait £2 5s. de plus que j'aurais donné pour faire faire un fossé plus grand que celui-là. Il a aussi reçu £3 10s. pour faire deux ponts sur ce fossé et celui du sud.

La Rivière présente aussi une réclamation pour terrain occupé par le canal en sus de la quantité pour laquelle il a été payé; il fonde sa demande sur un mesurage fait par un arpenteur du nom d'Archambault. Plusieurs des habitants ont produit des réclamations semblables, mais j'ai toujours refusé de les reconnaître, n'ayant que peu de confiance dans la capacité de M. Archambault, après

avoir été témoin de son mode de mesurage, et n'ayant aucune raison de supposer incorrects les mesurages sur lesquels les actes ont été passés.

[£27 envoyés à M. McDonell, en paiement de tous dommages, 16 oct. 1848.]

No. 19.—JOSEPH ST. MICHEL.

La terre de cet homme est de 3 arpents de large, le tout au nord du canal. Sa réclamation n'est que pour le coulage. Il a été payé pour un fossé, mais, comme les autres, il est insuffisant et devrait être refait sur son propre terrain. Le dommage souffert par sa propriété doit être attribué principalement à l'état de ses fossés de ligne. Je lui ai offert pour refaire et entretenir le fossé, pour la terre occupée pour lui, et pour les dommages, £12 10s. qu'il a refusés en présence des témoins déjà nommés. Le grain cette année sur sa terre n'a souffert que très peu de l'humidité de la terre, l'herbe paraissait même être d'une meilleure qualité dans le voisinage du canal qu'ailleurs.

[Payé.]

No. 20.—FÉLIX GRENIER.

Sa réclamation est exactement semblable à la précédente, et le même montant, £12 10s. a été offert et refusé.

Ses deux fils, François et Félix Grenier, possèdent en commun la partie sud de cette terre, et réclament une compensation, parce que la terre a été inondée peu de temps tous les printemps à l'époque du dégel. Toutes les précautions ont été prises pour égoutter la terre, et l'inondation vient principalement des digues formées par la glace et la neige dans le fossé sud. Les terres basses dans le voisinage des grands fossés sont généralement affectées de la même manière tous les printemps, sans que le terrain en souffre, et par rapport à M. Grenier, le dommage n'est pas plus grand maintenant qu'il n'était auparavant.

Ils ont bâti sur cette partie de la terre depuis la construction du canal, et paraissent avoir choisi la partie la plus basse et la moins propice pour le site de leurs maisons. Leur récolte cette année était extrêmement belle.

Je considère qu'ils n'ont droit à aucune compensation.

[Sentence arbitrale, payée, et le montant, £15 3s. 5d. envoyé à M. McDonell, 11 novembre 1848.]

No. 21.—ALEXANDRE BOURDON.

Sa terre a deux arpents de large, dont moitié est un peu affectée par le coulage de l'eau, l'autre moitié ne l'étant pas du tout, parce qu'elle est plus haute que le niveau de l'eau du canal au-dessous de l'écluse No. 11.

Il n'a jamais fait de fossé sur la partie affectée, quoiqu'il ait reçu une somme plus que suffisante pour le mettre en état d'en faire un, £1 11s. 3d. A cet égard je considère qu'il a été suffisamment indemnisé.

Sa clôture du côté nord est un peu en arrière de la limite du canal, le terrain qui les sépare ayant été pendant presque quatre ans couvert par la terre du trou de l'écluse. Ce morceau de terre ne forme pas tout-à-fait un quart d'arpent ; cependant il a été payé par erreur pour un demi arpent, à £2 10s. par acre pendant quatre ans, comme suit :—



1er paiement, avril 1845, 3 ans, compte No. 1051, -----	£3 15 0
2nd do novembre 1846, un an par M. Scott -----	1 5 0
	£5 0 0

De sorte qu'il a reçu comme rente près de quatre fois la valeur réelle de sa terre, et outre cela, il a reçu en même temps £3 pour enlever des débris, pierres, etc., pour lequel il n'a probablement pas payé trois piastres.

Je ne savais pas, ou du moins je ne me rappelais pas que Bourdon eût reçu tant d'argent pour ce léger embarras, et en conséquence je lui ai offert £6 pour solde de tous comptes. Il les a refusés. J'en suis content, parce que je suis certain qu'il n'a droit à aucune compensation.

Outre ce paiement, Bourdon a reçu trois années de rente d'un demi arpent de terre, sur lequel se trouve le bureau du paie-maître, et d'autres bâtiments appartenant au bureau des travaux, sur le pied de £9 par année.

No. 22.—JOACHIM BROSSAIS DIT BOURDIGNON.

Brossais a quatre arpents de terre s'étendant des deux côtés du canal. Il réclame une compensation pour dommage :—

1o. Pour le coulage du côté nord.

2o. Insuffisance du fossé sud.

Pour le 1er item, je considère qu'il n'a droit à aucune indemnité. Sa terre ne souffre certainement aucun tort de cette prétendue cause.

Pour le second item, il a certainement droit à quelque rémunération, le fossé a été constamment rempli par la terre de la levée, ce qui eut l'effet d'empêcher l'égouttement de moitié de la largeur de sa terre, les deux arpents adjoignant celle de M. McPherson, occasionnant par là un tort considérable à près de huit arpents en superficie, et cela tous les ans depuis 1843. Ses trois voisins suivants, McPherson et les deux Boyers, qui ont éprouvé les mêmes dommages, ont consenti volontiers à régler avec moi aux termes que j'ai offerts. Je suis d'opinion que trois piastres par arpent pour chaque année indemniserait suffisamment de l'infériorité de la récolte sur la terre endommagée, comparée aux autres parties de sa terre. Brossais ayant huit arpents qui ont éprouvé des dommages, pendant cinq années, aurait donc droit à £30. Je ne lui ai pas fait d'offre.

J'ai fait agrandir le fossé cette année, de manière à prévenir tout dommage par la suite.

[Régulé le 31 janvier 1843.]

No. 23.—HYACINTHE LEFEBVRE DIT NOEL.

A trois arpents de large, des deux côtés du canal. Il produit les réclamations suivantes :—

1o. Dommage occasionné à un champ de patates en 1843, en arrêtant ses fossés.

2o. Dommage causé dans la même saison à un champ d'avoine.

3o. Insuffisance du fossé sud.

4o. Coulage de la levée nord du canal.

Je considère qu'il a droit à quelque compensation pour chacune de ces demandes, excepté le No. 3 ; depuis que le fossé sud a été fait (en 1843), il a été certainement suffisant pour l'égouttement de sa terre.

A l'égard du dernier item, Lefebvre déclare qu'il a perdu la récolte qu'il aurait eue, de 50 minots de patates. La pièce semée était, je crois, d'environ trois arpents, et d'après le témoignage de M. McDonell, qui est bien au fait de la chose, je suis certain que le dommage n'a été que bien partiel, au lieu d'avoir détruit toute sa récolte, comme le prétend le réclamant. Pour cette réclamation, je serais d'opinion de lui allouer £5 par acre, la récolte des patates cette année-là étant plus précieuse qu'à l'ordinaire, en conséquence de la consommation occasionnée par le grand nombre de personnes employées sur le canal.

Trois acres à £5.....£15 0 0

Le dommage fait à son avoine vient aussi de ce que les fossés ont été arrêtés. Il déclare lui-même qu'il avait semé six minots ; leur destruction partielle serait libéralement payée à £5.

Sur la 4e réclamation, il a déjà reçu £1 10s. pour lui donner moyen de faire faire un fossé. Pour l'élargir et l'entretenir, il a droit à la même somme que les autres, à raison de la quantité de terre affectée par le coulage (la moitié seulement de sa terre a éprouvé des dommages), £5.

Les sommes ci-dessus font un total de £25 que j'ai offerts à Lefebvre. Il réclame £50.

[28 août 1848.—Régulé moyennant £28 2s. 6d.]

No. 24.—CHARLES D'Aoust.

Cette propriété est située de manière à n'être susceptible d'aucun dommage futur de la part du canal. Il ne pourra jamais y avoir de coulage, le niveau de l'eau se trouvant bien plus bas que la surface naturelle du terrain. Le canal, loin de faire tort, a de toute manière élevé la valeur de sa propriété, et cependant D'Aoust demande une indemnité plus considérable qu'aucun autre des réclamants sur la ligne du canal. Sa demande est de £100.

Il a été payé pour la terre qui lui a été prise pour le canal, et pour l'inconvénient qu'il éprouve en conséquence de la division de sa terre, comme suit :—

Cinq arpents, six perches de terre (par acte No. 29.) .....	£50 12 1
Inconvénient de la division de sa terre.....	47 10 0
96 perches additionnelles de terre, (payé par M. Scott, novembre 1846 .....	9 12 0
Clôture des deux côtés du canal (octobre 1844).....	14 13 4
Encombrement de 30 perches de terre (2½ ans jusqu'à la fin de 1845.)	1 17 6

La compensation pour l'inconvénient résultant de la division de sa terre peut être regardée comme une gratuité. Le pont sur l'écluse No. 10 se trouve sur sa terre, il n'y a par conséquent aucune incommodité pour communiquer. Il considère qu'il a droit au montant qu'il réclame pour les raisons suivantes :—

- 1o. Le canal occupe 61 perches de terre de plus qu'on ne lui en a payé.
- 2o. Pendant quatre ans il n'a rien reçu pour clôturer la partie de sa terre située au nord du canal, et conséquemment n'a pu la cultiver.
- 3o. Le défaut d'égouttement avant la construction du fossé sud lui a causé des dommages.

Quant à la 1ère réclamation, la quantité réelle de terre qui lui a été prise en sus de la quantité pour laquelle il a été payé, n'est pas de plus d'un quart d'arpent, et je suis d'opinion de lui allouer pour cela £5, y compris deux années de rente qui deviendront dues à la fin de cette année.

A l'égard de la 2e, les faits sont comme suit.—On prit d'abord possession de sa terre pour le canal, de bonne heure en mai 1843, époque où il construisit une clô-

ture temporaire sur le côté sud, ce qui lui fut payé immédiatement. Il a reçu la balance en entier, pour clôturer des deux côtés du canal, sur le pied de £2 par arpent, en octobre 1844 (voir pièce 892). S'il n'a pas été payé tout d'abord pour la terre qui lui a été prise, c'est simplement parce qu'il n'a pas voulu faire de clôture, excepté la clôture temporaire dont je viens de parler, préférant laisser sa terre au nord du canal par petits morceaux pour servir de chantiers aux travailleurs. Tous ses voisins sur les terres desquels on entra dans le même temps, firent aussitôt de bonnes clôtures pour lesquelles on les paya immédiatement, par conséquent aucun d'eux ne produit de réclamations semblables à celles de D'Aoust. Il est bien connu que pendant qu'on construisait la partie du canal qui se trouve dans le voisinage de sa terre, il ne s'occupa point ou presque point de la culture de sa terre, croyant plus avantageux de louer ses chevaux aux entrepreneurs et son terrain aux travailleurs. En faisant cette réclamation, il soutient obstinément qu'il s'est écoulé quatre saisons entre l'époque où on prit possession de son terrain et le paiement définitif pour la clôture. Les dates que j'ai données plus haut, et qui peuvent être facilement vérifiées en référant aux pièces, font voir que les calculs de M. D'Aoust étaient alors erronés, de même que l'estimation de ses dommages, lesquels, s'il en existe, peuvent être plutôt attribués à sa négligence ou à son avarice qu'à toute autre cause. S'il a reçu une piastre par mois (comme je le crois,) pour les chantiers qu'il a laissé bâtir sur sa terre, il n'y a guère de récolte qui lui eût rapporté autant de profit.

Je répète que si M. D'Aoust avait voulu enclore sa terre dans le même temps que ses voisins, il aurait été payé comme eux. Sa réclamation n'est pas le moins du monde fondée en justice.

Pour la troisième, je serais d'opinion de lui allouer £5, parce qu'il est certain que l'égouttement a été arrêté un peu du côté sud, antérieurement à la construction du fossé. Je ne fais cette recommandation que parce que je sais que le fait est tel ; mon impression, au moins en autant que je puis me rappeler, est que cela ne lui a fait aucun dommage. Je suis porté à croire qu'il n'avait semé aucune partie du terrain que le défaut d'égouttement pourrait affecter, et que par conséquent il n'y avait dessus rien qui pût être endommagé ; la réclamation n'ayant été présentée que cette année, il serait presque impossible maintenant de s'assurer si le terrain était ensemencé ou non.

Les avancés de D'Aoust ne sont rien pour moi, parce que sa mémoire pour les dates l'a trop mal servi. Dans tous les cas, la somme que j'ai mentionnée est une compensation libérale pour tout dommage qui aurait pu arriver durant le peu de temps que les fossés furent laissés sans débouché.

L'action de l'eau dans le fossé sud a l'effet de dégrader beaucoup le terrain, tellement qu'une partie de la clôture est déjà à terre. S'il devenait jamais nécessaire d'avoir des vannes d'écluses, il faudrait que ce fossé fût agrandi ; en conséquence, j'ai offert £5 à D'Aoust, s'il voulait mettre sa clôture à quinze pieds plus loin et permettre au département de prendre possession de ces quinze pieds. Après avoir considéré la chose de nouveau, je serais d'opinion d'élever cette somme à £7 10s. Le montant que je lui avais offert pour le tout était £15, ce qui l'augmente jusqu'à £17 10s., qui devraient être offerts à D'Aoust, pour solde de tous comptes contre le département.

[Payé le 29 mai 1848.]

No. 25.—JEAN-BAPTISTE MONPETIT DIT POTVIN.

La seule réclamation que le réclamant puisse avoir en justice contre le département des travaux publics, est pour l'occupation d'une partie de sa terre par

des pierres ou de la terre tirées du canal. Si MM. Lachapelle et Manuel n'avaient pas alloué une rente annuelle de £2 10s. par arpent pour le terrain ainsi occupé, je considérerais Potvin comme n'ayant droit à rien du tout, puisque le terrain dont il s'agit est un rocher nu et stérile, sans la moindre apparence de végétation dessus, et qu'il a reçu comme rente pour ce terrain £10 2s. 9d.

Entre le canal et le grand chemin, il a été détruit quelques petits érables, et il y a de la pierre répandue sur une surface d'environ 1½ acre. Le pont de l'écluse 8 est sur sa terre, et comme toute sa terre cultivable est du côté où il demeure, le canal ne lui a été d'aucune incommodité, et comme il est fort près de son entrée inférieure, la valeur de sa propriété en a certainement reçu une augmentation.

On lui a déjà payé les sommes suivantes :—

Trois arpents, quatre-vingt-trois perches et demie de terre.....	£23	19	3
Incommodité de communication.....	10	0	0
Pour érables coupés pour faire passer le canal.....	62	10	0
Pour changer sa grange de place.....	25	0	0
Pour rente de terre occupée.....	10	2	9
Pour clôture.....	6	0	0
Dommage à son jardin.....	5	0	0

Il réclame encore £50.

Je considère qu'une indemnité de £7 10s. serait plus que suffisante pour le dommage qu'il a éprouvé.

Je lui avais fait une offre de £10, qu'il refusa ; mais ayant trouvé ensuite qu'il avait déjà reçu plus que je ne savais, je réduisis mon estimation.

[£8 8s. 9d. envoyés à McDonell, le 16 octobre 1848, pour solde.]

#### No. 26.—ETIENNE D'Aoust.

Possède la terre voisine de celle qui se trouve à l'entrée inférieure du canal ; avant la construction du canal cette terre valait £10 l'acre, aujourd'hui elle peut se vendre par lots à bâtir pour des prix exorbitants. Son voisin Quevillon a, à ma connaissance, vendu une partie de sa terre à £200 l'acre, et D'Aoust s'empresse de diviser aussi la sienne de la même manière.

La seule chose sur laquelle il puisse fonder une réclamation est l'embaras ; certaines parties de sa terre ayant été occupée par la terre et les roches tirées du canal, et pour cela il demande £50. Je considère qu'il n'a droit à rien du tout.

Premièrement. A cause de l'augmentation de valeur qu'a acquise sa propriété par la construction du canal.

Deuxièmement. Parce qu'il a déjà été largement payé pour l'encombrement de sa terre ; et,

Troisièmement. Parce que l'encombrement d'une grande partie de sa terre lui donne plus de valeur, puisque cette terre qui n'était auparavant qu'un marais, a été rendue par ce moyen, sinon propre à la culture, au moins propre à faire des lots à bâtir.

D'Aoust a reçu les sommes suivantes :—

1842. Pour pommiers coupés pour laisser passer le canal.....	£10	0	0
1843. Six arpents, 69¼ perches de terre.....	41	16	4
Encombrement, côté nord, payé par M. Scott, novembre 1846.....	17	10	0
Pour le terrain où se trouve la maison de l'écluse, de 80 pieds sur 40, et autres embarras, côté sud, payé par M. Scott, nov. 1846.....	12	10	0

Je suis bien convaincu que les arbitres envisageront la chose sous le même point de vue, et considéreront qu'il est suffisamment indemnisé de ses dommages, par l'accroissement de valeur qu'a acquis sa propriété.

No. 27.—HÉRITIERS DE feu JEAN MAURICE QUEVILLON, ou COUVILLON.

Pour tous les dommages passés j'ai réglé complètement avec les parties intéressées, mais comme elles venaient justement d'en faire la vente à une personne de Montréal, du nom de Rousselle, je ne pus, comme de raison, en obtenir de quittance pour toutes réclamations à l'avenir. Le seul point sur lequel on pourrait baser une nouvelle réclamation serait l'encombrement d'environ trois quarts d'arpent de terre, pour laquelle les héritiers ont été payés sur le pied de la rente jusqu'au temps où la propriété a changé de mains, savoir, le 29 septembre dernier.

Si le nouveau propriétaire réclamait quelque chose pour cet encombrement, je serais porté à considérer sa réclamation sous le même point de vue que la dernière, c'est à savoir : que l'accroissement de valeur est une compensation suffisante ; en conséquence pourtant de la grosseur des pierres qui se trouvent sur son terrain et qui devront être transportées ailleurs, je serais d'opinion d'allouer une légère rémunération. J'ai alloué à son voisin, Longtin, pour une réclamation semblable, £10, et je considère que cette somme serait une compensation suffisante pour Rousselle.

[Régé par paiement de £10 à Rousselle, le 18 février 1848.]

No. 28.—JEAN-BAPTISTE CABANA.

Possède un emplacement d'un quart d'arpent sur la propriété précédente ; il est embarrassé de la même manière, et c'est le seul bien qu'il possède. Je serais d'opinion de lui allouer £7 10s., soit pour transporter la pierre ailleurs, soit pour souffrir cette incommodité, s'il le préfère.

[Voir lettre de D. A. McDonell, 20 décembre 1847.]

No. 29.—LA FABRIQUE, PAROISSE de St. TIMOTHÉE.

Cette réclamation date de loin, c'est pour un morceau de terre dont il a été pris possession en 1844, pour faire un fossé conduisant de la vanne d'écluse au fleuve St. Laurent ; la longueur est d'environ 4 arpents, et la largeur 30 pieds, mesure française, formant une superficie de moins d'un quart d'arpent. On réclame, pour prix de la terre, £50, et outre cela, une compensation pour la clôture qu'il y a à faire des deux côtés du fossé.

MM. Masson et LeBlanc furent nommés par la cour du banc de la Reine (1845) comme arbitres dans cette affaire, pour décider entre la réclamante et le bureau des travaux d'alors, mais il n'a été rien fait.

On réclame ce haut montant parce que le terrain fait face à la rue de St. Timothée, et vient sous la dénomination de lots de ville.

J'ai dit à M. Archambault, le curé de St. Timothée, que je donnerais pour toutes les réclamations £20. Il parut porté à accepter, mais ne put me donner de réponse décisive sans consulter les marguilliers. J'ai depuis reçu, par l'entremise de M. McDonell, que j'envoyai avant de partir auprès de M. Archambault, le refus de mon offre.

[Payé £80 pour le tout, acte passé devant notaire, le 13 septembre 1848.]

Ces réclamations sont, parmi celles dont j'ai pris connaissance, les seules qui restent à régler, au moins les seules pour lesquelles le département est regardé comme responsable, les réclamants sont tous propriétaires sur la ligne du canal. Il peut se trouver quelques autres demandes qui ne sont pas encore venues à ma connaissance, et pour lesquelles on pourrait ajouter £25; ce qui ferait un montant total de £530 3s. 4d.

Respectueusement soumis.

(Signé.)

W. SHANLY.

PRÉCIS DES RÉCLAMATIONS NON-RÉGLÉES contre le CANAL de BEAUHARNOIS.

	No.		£	s.	d.
Payé .....	1	Joseph Albert Mercier .....	15	0	0
Senten. payée	2	Eustache Bergevin dit Langevin .....	20	0	0
Payé .....	3	Augustin Mailloux .....	12	10	0
Payé .....	4	Olivier Bonnin .....	27	10	0
do .....	5	François Xavier Rapin .....	20	0	0
Payé* .....	6	Jean Baptiste Lavoie .....	41	13	4
Senten. payée	7	Antoine Leduc, senr .....	7	10	0
	8	François Xavier Roy .....	12	10	0
Senten. payée	9	Joseph Watier dit Lanoix .....	25	0	0
Payé* .....	10	Augustin Miron .....	9	0	0
Payé .....	11	Pierre St. Michel .....	15	0	0
Senten. payée	12	Antoine St. Jean dit Lebeuf .....	13	0	0
Payé .....	13	Joseph Bergevin dit Langevin .....	20	0	0
Popé* .....	14	Etienne Henault .....	4	0	0
Payé .....	15	Honoré Laurin .....	8	0	0
Payé .....	16	Pierre Lemieux .....	50	0	0
Payé* .....	17	Christophe D'Aout .....	8	0	0
Payé* .....	18	Joseph Payment dit LaRivière .....	24	0	0
Payé .....	19	Joseph St. Michel .....	12	10	0
Senten. payée	20	Félix Grenier, senr .....	12	10	0
do .....	21	Alexandre Bourdon .....			
Payé .....	22	Jachim Bressais dit Boudignon .....	30	0	0
Payé* .....	23	Hyacinthe Lefebvre dit Noël .....	25	0	0
Payé .....	24	Charles d'Aout .....	17	10	0
Payé* .....	25	J. B. Monpetit dit Poivin .....	7	10	0
	26	Etienne D'Aout a refusé de donner son compte .....			
Payé .....	27	J. B. Rousselle .....	10	0	0
do .....	28	J. B. Cabana .....	7	10	0
Payé .....	29	La Fabrique de St. Timothée .....	50	0	0

\* Les réclaments marqués ainsi ne voulurent pas accepter les montants alloués par M. Shanly, mais le Col. Taché régla ces réclamations en ajoutant un huitième.

PORT ROBINSON, H.-C., 19 août 1848.

Monsieur,—Suivant les instructions contenues dans votre lettre (No. 1989) en date du 17 août 1847, m'autorisant à régler toutes les réclamations pour dommages causés aux terres par le canal de Beauharnois, et contenant à cet effet un certificat pour £1,600, j'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information des commissaires, que j'ai commencé cette besogne le 24 du même mois, mais je n'ai pu y donner toute mon attention, vu que j'ai eu à comparaître fréquemment devant la cour des arbitres alors siégeant à Montréal, dans l'affaire de Pierce, Black et Hepburn, que le département m'avait chargé de conduire. Dès la fin

de septembre, j'avais, sans compter diverses autres petites affaires, réglé avec 67 des principaux réclamants. Je reçus ordre alors de me rendre sans délai sur le canal Welland; je fus obligé de laisser 27 réclamations non encore réglées. Quelques-uns de ces réclamans avaient formellement refusé mes offres de compensation; d'autres n'avaient encore donné aucune réponse décisive; mais je dois dire que dès le commencement j'avais entrevu qu'il ne serait guère facile d'effectuer des arrangements équitables avec la majorité de ces réclamants. J'ai déjà fait un rapport détaillé le 13 novembre dernier.

Afin de bien faire comprendre la nature des réclamations que j'ai réglées pour le département, je prendrai la liberté de renvoyer les commissaires à mes rapports du 28 juillet et du 7 août 1847, ainsi qu'aux sept premières pages du rapport sur les réclamations non encore réglées, dont je viens de parler.

Avant de faire des offres aux réclamants, je dressai en français une forme de reçu ou quittance pour toutes les réclamations que j'avais à liquider.

Cette formule fut, à la demande de l'honorable M. Robinson, commissaire en chef, soumise à l'Honorable procureur-général est, pour avoir son opinion, et ce monsieur l'ayant approuvée, en y faisant quelques légers changements, j'en fis imprimer un nombre suffisant d'exemplaires, et chaque fois que mes conditions étaient acceptées, j'avais soin de lire la quittance au réclamant avant de la laisser signer, en lui en expliquant au long toute la portée, de manière à l'empêcher de pouvoir dire plus tard comme plusieurs l'avaient fait auparavant, (témoin l'acte pour le "droit de passage," du canal etc.) qu'il avait été dupé ou attrapé dans le règlement de sa réclamation. Peu d'entre eux peuvent écrire, en les payant je leur ai fait apposer leurs "marques," aux reçus en présence de deux témoins sachant écrire et connaissant bien les termes de la convention.

L'entretien du fossé sud et des embouchures des fossés couverts, sera entièrement à la charge du département des travaux publics. C'est un point sur lequel je voudrais bien attirer toute votre attention, parce qu'il est d'une importance vitale, non seulement pour le bon fonctionnement du canal, mais aussi parce que s'il était négligé, il assujettirait le département à des réclamations sans nombre pour dommage.

Les raisons pour lesquelles l'entretien de ce fossé ne doit pas être à la charge des habitants dans l'intérêt desquels il semblerait avoir été fait, sont exposées au long dans un rapport que j'ai fait en date du 14 juillet 1847, et je prendrai ici la liberté de dire encore une fois que le surintendant du canal devrait être mis en état de dépenser annuellement sur la chaussée et les fossés couverts ce qu'il jugera nécessaire pour les tenir en bon ordre. Lorsque c'est le gouvernement qui paie, l'habitant exige jusqu'au dernier sou, et tout dommage qu'il éprouvera ou qu'il croira éprouver, pour avoir négligé ses propres fossés, il le rejettera s'il est possible, sur la principale décharge.

J'annexe à la présente une cédule de toutes les réclamations réglées, avec un rapport succinct sur chaque réclamation, montrant pour quoi je considère que le réclamant a droit à une compensation, et le montant qu'on est définitivement convenu de payer. Je donne aussi un état des montants payés antérieurement pour terres, clôtures, dommages, etc.

Quoique ces paiements antérieurs n'aient aucun rapport avec mon estimation des dommages que j'avais entrepris de régler, et dont je fais rapport actuellement, je crois à propos de les donner, non-seulement pour rendre mon rapport plus complet, mais aussi pour vous mettre en état, dans le cas où il serait produit quelque autre réclamation à l'avenir, (ce qui n'a rien d'impossible) de voir quels sont les propriétaires qui ont été payés et pourquoi ils l'ont été, faits que le département n'a aucun moyen de constater aujourd'hui, par ce qu'un grand nombre

de ces habitants portent les mêmes noms et surnoms. Un état fait dans cette vue l'année dernière, et avec le plus grand soin par M. Strang, n'est d'aucune utilité, vu la confusion provenant du grand nombre des "Antoine Lafleur," "Pierre Leduc," "Etienne Henault," etc., etc., que je connais tous par leurs noms de guerre, et dont je connais aussi les griefs réels ou imaginaires dont ils se sont plaints depuis que le canal a été commencé en 1842.

La grande majorité des pièces en double ont été remises par moi à M. Strang, lorsque je laissai Montréal, le 29 septembre dernier; une autre qui était un acte des héritiers Couvillon fut envoyée plus tard par M. McDonell, le surintendant du canal, que je laissai pour le compléter. Je vous ai envoyé les cinq autres qui restaient le 3 décembre dernier.

En terminant, je prendrai la liberté d'observer que le manque de certains documents qui se trouvent en votre possession m'a empêché de rendre mon rapport aussi complet que j'aurais voulu le faire. Par exemple, j'aurais dû avoir devers moi, en rédigeant ce rapport, les sentences arbitrales de MM. Lachapelle, Manuel et Barbeau, relatives aux terrains pris pour le canal. J'aurais dû aussi avoir sous la main les quittances des sommes payées par moi, parce que plusieurs d'entre elles contiennent des clauses additionnelles mises entre les lignes pour convenir à des circonstances particulières, et à l'égard desquelles je ne puis aujourd'hui parler de mémoire.

Respectueusement soumis.

(Signé)

W. SHANLY.

THOMAS A BEGEY, Ecuyer,  
Secrétaire, Travaux Publics.

No. 1.—Louis D'Aoust.

Possédait une petite terre d'un arpent et trois quarts de large, formant partie du lot 16 dans Catherine's Town, tout près de l'entrée sud du canal. A l'époque où je réglai cette réclamation, la propriété venait de passer des mains de D'Aoust en celles d'un nommé François Bergevin; mais comme il n'est pas possible qu'il y ait plus tard des dommages causés par le canal dans cet endroit, le nouveau propriétaire ne peut avoir de réclamation. Le canal sépare la maison et le jardin du reste de la terre, et une grande partie du petit morceau de terre attaché à la maison fut pendant quelque temps couverte de pierre et de terre tirées du canal. La plus grande partie de cet embarras a été enlevé, et la rente due pour la terre ainsi occupée a été payée à venir au mois d'août 1846. Afin de rendre un jardin cultivable, il fallait quelque travail après que l'embarras eût été enlevé; pour ce travail je considère qu'il a droit à £4, ce qui a été accepté en son nom par Angelique Tessier, sa femme, D'Aoust étant lui-même dans un état d'imbécillité.

Paiements antérieurs :—

Terre (acte 21).....	£27	9	6
Déplacement de bâtiments (acte 21).....	34	5	0
Clôtures, (pièce 892).....	7	13	4
Embarras, (pièce 1051).....	6	5	0
Do (août 1846).....	1	17	6
Pont sur le fossé sud.....	1	0	0
Changement du pont de l'écluse de garde.....	10	0	0

Ce dernier montant a été alloué à ma recommandation, parce que le pont de l'écluse de garde qui devait, lorsque l'arbitrage eût lieu en 1843, être mis sur sa terre, fut placé à un quart de mille plus bas.



## No. 2.—ISIDORE BROUSSEAU.

Sa terre est une partie du lot précédent. Elle n'est pas susceptible d'être détériorée à l'avenir par le canal, parce qu'elle est au-dessus du niveau de l'eau. La seule réclamation de Brousseau était fondée sur le dommage qu'il éprouvait par suite de ce que le pont était placé à un quart de mille plus loin qu'on n'avait eu d'abord intention de le placer. MM. Lachapelle et Manuel basèrent leur sentence arbitrale pour le terrain pris pour le canal sur la supposition que le pont devait se trouver sur la terre voisine. On a trouvé nécessaire ensuite de changer sa position, au détriment de plusieurs des habitants qui, tous, à l'exception de Brousseau, acceptèrent £10 en compensation de tout dommage. Sa terre est très petite, et il ne possède rien ou presque rien au nord du canal. Je considère donc que la somme de £5 l'indemniserait suffisamment, laquelle somme il a volontiers acceptée pour solde de tous comptes.

Il avait déjà reçu :—

Pour terre (acte No. 4).....	£4	11	6
Arbres détruits, etc., (acte No. 4).....	15	0	0
Clôtures (pièce 892).....	1	6	8
Embarras (pièce 1051).....	1	11	3
Déplacement de son étable.....	8	10	0
Pont sur un fossé (octobre 1845).....	1	0	0

## No. 3.—PIERRE THOMAS LEDUC.

Possède trois arpents de large, au sud du canal, à l'écluse de garde. Une partie de sa terre est inondée plus ou moins chaque année à l'époque des hautes eaux du printemps; il est impossible de remédier à ce mal, parce que l'eau au-dessus de l'écluse de garde qui est sujette à toutes les fluctuations du fleuve, se trouve, lorsqu'elle est à sa plus grande hauteur, au-dessus du lot du fossé sud, et conséquemment reflue dedans. Comme cela arrive dans une saison où la terre est encore gelée, on ne peut dire qu'il en résulte des dommages, mais c'est certainement une incommodité considérable, qu'il est difficile d'apprécier à prix d'argent. Je lui ai offert pour cela £10, et pour la construction d'un pont et d'un chemin pour rendre sa demeure accessible au temps des hautes eaux, £2 10s., faisant en tout £12 10s., qu'il a reconnu avoir reçus pour acquit de toutes réclamations. Leduc signe son nom, et avant de signer la quittance, il l'a lue attentivement.

Ce lot fait partie du lot No. 14, Catherines Town. Le canal la traverse sans occasionner de coulage et sans faire d'autre dommage que ce qui vient d'être mentionné.

Paiements antérieurs :—

Pour terre (acte 58).....	£55	2	7
Inconvénients (Acte 58).....	10	0	0
Déplacement de bâtiments (acte 58).....	34	0	0
Clôtures, (pièce 892).....	4	13	4
Dommage aux grains (pièce 798).....	3	10	0
Sentence de Manuel et Sauvé, 1842.....	0	15	0

## No. 4.—FRANÇOIS D'Aoust.

Possède la terre adjoignant celle du réclamant précédent, et sa réclamation est exactement de la même nature : mais l'inconvénient qu'il éprouve n'est pas aussi considérable.

La compensation que j'ai offerte a été de £7 10s., qui ont été acceptés au nom de D'Aoust, par sa femme, D'Aoust travaillant alors dans quelqu'un des chantiers de bois de l'Outaouais.

Il avait reçu précédemment :—

En vertu de la sentence de Manuel et Sauvé, 1842.....	£ 1 10 0
Pour terre, (acte 23).....	39 12 0
Pour déplacements de bâtiments, etc.. (acte 23).....	41 10 0
Pour inconvénients (acte 23).....	22 10 0
Pour clôtures, (pièce 892).....	8 13 4
Pour dommage aux grains, (pièce 798).....	1 2 6

D'Aoust a vendu la partie de sa terre située au nord du canal à Edward McKenzie : il a fallu y faire une petite rigole pour faire écouler l'eau qui s'accumulait sur la levée ; j'ai estimé cela à deux louis que j'ai payés à M. McKenzie, ce qui fait en tout pour cette terre neuf louis, comme on peut voir par les deux pièces justificatives.

#### No. 5.—ANTOINE LEDUC DIT VENON.

Cette terre fait partie du lot No. 13, Catherinestown. Sa maison, ses granges et ses autres bâtiments, avec un grand morceau de terre, sont au nord du canal, mais la plus grande partie de sa terre est au sud, et n'est aucunement affectée par l'eau. Les dommages pour lesquels je lui ai accordé une compensation sont tous sur la partie nord, comme suit :—

Le canal à cet endroit était très profond, et la terre qu'on en tirait devait être accumulée à une hauteur considérable de chaque côté en arrière du chemin de hâlage. Des fossés couverts sont placés de distance en distance sur cette levée, pour faire écouler l'eau, qui, sans cela, resterait sur le sentier. Un de ces fossés couverts débouche sur la terre de Leduc, et pour recevoir et faire écouler l'eau ainsi déchargée sur sa terre, il fut obligé de construire un fossé de travers qui se remplit de suite par la terre de la levée, et qu'il fut obligé de refaire. Pour ce travail, l'inconvénient et l'entretien du fossé à l'avenir, je lui ai offert £6 5s. Un champ d'orge avait reçu quelque dommage par l'eau avant la construction du fossé. Une partie de sa clôture, endommagée par la terre qui déboulait de la levée, dût aussi être reconstruite. J'ai estimé ces deux items à £6 5s. Dans les limites du terrain pris à Leduc pour le canal, il y avait un puits qui fut couvert par le terrassement. Il avait longtemps réclamé la somme de £7 10s. à ce sujet, et je la lui accordai, ce qui faisait en tout £20.

Leduc l'a acceptée aux conditions stipulées, quoiqu'il eût réclamé une bien plus forte somme, lorsque je l'avais d'abord sondé au sujet de ses réclamations.

Paiements antérieurs :—

Sentence de Manuel et Sauvé.....	£ 1 10 0
Pour terre (Acte No. 55).....	39 12 0
Pour inconvénient, (Acte No. 55).....	22 10 0
Pour déplacement de bâtiments, (Acte No. 55).....	51 10 0
Pour dommage aux grains, (Pièce 798).....	3 12 6
Pour fossé, (Pièce 1064).....	2 0 0
Pour clôtures, (Pièce 892).....	11 13 4

#### No. 6.—AUGUSTIN POIRIER DIT LAFLEUR.

Sa terre, formant partie du lot précédent et de deux arpents de large, est divisée à peu près de la même manière par le canal. Au sud elle n'est pas susceptible de dommage. Au nord il ne faudrait qu'une petite rigole transversale pour rece-

voir l'eau qui s'accumule sur le chemin de hâlage. Je lui ai accordé la somme qu'il demandait, c'est-à-dire, £3.

Paiements antérieurs :—

Sentence de Manuel et Sauvé.....	£ 0 10 0
Pour terre, (Acte 86).....	47 2 8
Pour inconvénients, (Acte 86).....	25 0 0
Pour déplacement de bâtiments, (Acte 86).....	25 0 0
Pour clôtures, (Pièce 852).....	8 13 4
Pour dommage aux grains, (Pièce 798).....	3 7 6
Pour pont sur le fossé sud.....	2 0 0
Pour changer sa clôture de place.....	1 17 6

J'ai payé à Laffeur un second montant de £5, pour ouvrage fait en sa qualité "d'inspecteur des chemins" sur le chemin du roi, dans les endroits où il est cotoyé par le canal, près du chemin couvert de Marche-à-Terre. Un fossé latéral et deux transversaux étaient nécessaires pour obvier aux dangers dont le chemin est menacé par le débordement du canal.

#### No. 7.—BAZILE LEDUC.

Sa terre adjoint la terre du dernier réclamant, forme partie du lot No. 12, Catherinestown, et est de deux arpents de large; au sud du canal l'eau reflue dans le fossé sud et occasionne quelque dommage. Au nord il y aurait besoin d'un fossé comme ceux qu'il y a sur les deux dernières terres.

Je lui ai offert pour le tout £5, je lui avais donné auparavant ce que je considérais suffisant pour la construction du fossé nord. Il a d'abord refusé péremptoirement mon offre, mais il l'a acceptée-ensuite aux conditions ordinaires.

Paiements antérieurs :—

Sentence de Manuel et Sauvé .. .. .	.. .. .	.. .. .	.. .. .	.. .. .	.. .. .	£ 0 10 0
Pour terre, (acte 62) .. .. .	.. .. .	.. .. .	.. .. .	.. .. .	.. .. .	60 17 0
Pour inconvénient et déplacement de bâtiments .. .. .	.. .. .	.. .. .	.. .. .	.. .. .	.. .. .	60 0 0
Pour clôtures (pièce 892) .. .. .	.. .. .	.. .. .	.. .. .	.. .. .	.. .. .	8 17 9
Pour dommages aux grains (pièce 798) .. .. .	.. .. .	.. .. .	.. .. .	.. .. .	.. .. .	3 5 8
Pour fossé du côté nord, août 1846 .. .. .	.. .. .	.. .. .	.. .. .	.. .. .	.. .. .	2 0 0

#### No. 8.—ALEXIS VIAU DIT GENVEAU.

Possède quatre arpents de large, formant partie des lots onze et douze, Catherinestown. Sa réclamation était fondée sur la nécessité d'un fossé du côté nord, comme dans les trois cas précédents, sur l'obligation de le faire et de l'entretenir, sur l'insuffisance du fossé sud, et le déplacement de sa clôture chaque côté du canal, il y a quatre ans, occasionné par suite de l'insuffisance de la quantité de terre d'abord appropriée pour le canal. Il n'a pas apprécié en argent les deux premiers items, consentant à s'en reposer sur mon estimation. Je lui ai alloué.....

.....	.....	.....	.....	.....	.....	£10 0 0
-------	-------	-------	-------	-------	-------	---------

Pour le troisième item, il réclamait .. .. .	.....	.....	.....	.....	.....	5 0 0
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Que je lui ai aussi accordés, ce qui ferait en tout..	.....	.....	.....	.....	.....	£15 0 0
---	-------	-------	-------	-------	-------	---------

Le reçu est pour le tout et aussi pour les prétentions de son fils qui a un intérêt dans une partie de la propriété. Le montant réclamé pour déplacement de clôture aurait dû être payé il y a longtemps, et ce n'est que par erreur qu'il n'a pas été mis sur la liste du mois d'octobre 1844.

Il avait déjà reçu :—

Sentence de Manuel et Sauvé	....	....	....	£ 1 10 0
Pour terre, (Acte 104)	....	....	....	107 18 7
Inconvénient, (Acte 104)	....	....	..	50 0 0
Déplacement de bâtiments, etc., (Acte 104)	....	....	....	102 15 0
Domage aux grains, (Pièce 798)....	....	....	...	2 5 0
Clôtures, (Pièce 892)	....	....	....	17 6 8
Pont sur le fossé sud....	....	....	..	1 0 0

No. 9.—MICHEL BEAUTRON DIT MAJOR.

Sa terre joint la partie ci-dessus du lot 11, et il n'a point de propriété du côté nord du canal, ayant vendu ce qu'il possédait à Antoine Lafleur (No. 21). Pour ce qui est de la terre de Beautron, il me suffit de dire qu'elle est hors de tout dommage à l'avenir.

Je lui ai alloué pour une ancienne réclamation pour dommages causés par les obstacles mis à l'égouttement de sa terre, avant la construction du fossé sud .. .. . £3 0 0

Pour un pont et un chemin pour lui donner accès à sa terre sur le devant du canal .. .. . 2 0 0

Faisant .. .. . £5 0 0

Ce qui a été accepté avec les stipulations ordinaires.

Paiements antérieurs :—

Pour terre, (acte 6)	..	..	..	..	£51 15 0
Pour inconvénients, (acte 6)	..	..	..	..	32 10 0
Pour 100 érables détruits, (acte 6)	..	..	..	..	6 5 0
Pour déplacement de bâtiments, (acte 6)	..	..	..	..	48 0 0
Pour clôtures, (pièce 892)	..	..	..	..	9 6 8

No. 10.—PAUL TROTTIER.

Sa terre a trois arpents de large et fait partie du lot No. 10. Cette terre est à l'épreuve du coulage ou de tout autre dommage provenant du canal. Trottier a produit, dès le printemps de 1844, une réclamation pour dommage causé par l'inondation d'une partie de sa terre. Trois ou quatre terres dans les environs éprouvèrent les mêmes dommages dans le printemps de la même année. Le dégel avait été plus rapide qu'à l'ordinaire, et avait occasionné des débordements considérables, et on s'aperçut alors que les dispositions qui avaient été pour l'écoulement des eaux étaient insuffisantes, tant pour ce qui regardait le fossé sud que pour les fossés couverts; nous fîmes en conséquence élargir le premier, et nous changeâmes le plan des derniers qui n'étaient pas construits alors, de manière à empêcher tout dommage de même nature à l'avenir. Au nombre de ceux qui éprouvèrent des dommages fut ce Trottier, mais, comme d'ordinaire dans les cas semblables, il exagéra de beaucoup le montant de ses dommages. Il me présenta un compte de £28 6s. 8d., dont il a constamment demandé le paiement depuis. Sachant que cette somme était exorbitante, je refusai toujours de faire des arrangements avec lui, tant qu'il n'aurait pas réduit sa demande à un chiffre raisonnable. J'examinai avec soin toutes les terres affectées par l'inondation, à l'époque où le débordement eut lieu; le dommage qui en résulta consiste en ce qu'on fut obligé de semer plus tard qu'à l'ordinaire.

Dans le cas actuel, la récolte était en pois, et je considérai que £1 par arpent serait une compensation raisonnable pour son infériorité probable, ce qui donnerait au réclamant droit à £7 10s. Compensation raisonnable, puisqu'elle était le quart du prix demandé, ce qui, dans la plupart des cas, serait regardé par des arbitres comme parfaitement équitable. En parlant de cela avec M. Trottier, le 25 août dernier, je lui dis quel montant je voulais lui adjuger, et pour quelles raisons, etc. Lui ayant montré la somme couchée en dedans du reçu, il vit de suite la force de mon argument, reconnut qu'il avait eu tort tout le temps, prit les £7 10s., et signa la quittance avec la plus parfaite bonhomie. Son gendre André Tessier dit Lavigne est partie à la quittance, ce que j'ai exigé, parce qu'il a un intérêt dans la propriété, et qu'il s'imaginait qu'il fallait toute sorte de fossés, même là où il n'ira jamais une goutte d'eau.

Paiements antérieurs faits à Trottier, à compte du canal :—

Sentence arbitrale de MM. Manuel et Sauvé ..	..£	1	10	0
Pour terre, (acte 100), .. .. .		72	6	0
Pour inconvénients, (acte 100) .. .. .		25	0	0
Pour déplacement de bâtiments, (acte 100) ..		59	5	0
Pour clôtures, (pièce 892) .. .. .		15	4	6
Pour pont sur le fossé sud, .. .. .		1	0	0

No. 11.—ANTOINE HÉNAULT DIT JOSON.

Cette terre joint celle de Trottier, et se trouve toute située au sud du canal. Hénault est un de ceux qui ont souffert de l'inondation ci-dessus mentionnée, et il n'a aucune autre réclamation que celle qui provient de cette cause. Hénault est un homme juste, et je lui accorde sans hésiter tout le montant qu'il réclame, £7.

J'aurais recommandé depuis longtemps que cette somme si justement due lui fût payée, mais la chose m'était complètement échappée de la mémoire.

Les détails de sa réclamation étaient comme suit :—

Domage à des patates, .. .. .	..£	2	0	0
Domage à une pièce d'avoine, .. .. .		1	0	0
Une vache noyée, .. .. .		3	0	0
Un mouton noyé, .. .. .		0	10	0
Fumier prêt à étendre sur la terre, enlevé, ..		0	10	0
		<hr/>		
		£	7	0
			0	0

Sommes payées antérieurement à Hénault :—

Sentence arbitrale de Manuel et Sauvé .. ..	..£	9	0	0
Pour terre, (acte 38) .. .. .		252	5	9
Pour verger, (acte 33) .. .. .		17	0	0
Pour domage à une prairie, (acte 38) .. ..		1	5	0
Pour déplacement de bâtiments, etc., .. ..		99	10	0
Pour clôtures, (pièce 892) .. .. .		14	0	0
Pont sur le fossé sud, .. .. .		1	0	0

Je ferai observer ici que la partie de la terre qui est située au nord du canal, et qui se trouve entre le canal et le fleuve, appartient au département, par le contrat passé par Hénault au bureau des travaux, (No. 38. c.) 1584 B, bureau d'enregistrement.) Il y a un *squat*ter du nom de J. B. D'Aoust d'établi sur ce morceau de terre. Il peut y avoir, si je me rappelle bien, de deux à trois acres de terre ; et comme ce terrain pourra devenir utile aux propriétaires, je recomman-

derais qu'on donnât instruction au surintendant d'avertir D'Aoust qu'il n'occupe que comme locataire.

No. 12.—ETIENNE HÉNAULT DIT JOSON.

Celui-ci est le frère du dernier réclamant. Il possède le lot No. 6, Catherines Town, de trois arpents de large, le tout au sud du canal. Sa terre a éprouvé beaucoup de dommage par suite de l'inondation sus-mentionnée, mais sa réclamation est exorbitante. Je considère que £12 10s. seraient une compensation raisonnable. Il lui est dû £2 9s. 3d. depuis 1843, pour avoir changé sa clôture de place et l'avoir refaite. Il fut mis sur une des listes de cette année-là, mais par une erreur du paie-maître, la somme fut payée à un autre Etienne Hénault, qui, bien qu'il n'eût probablement jamais déplacé un acre de clôture durant sa vie, prit l'argent, ne fit point de questions, et, étant un des savants, mit son nom sur la liste : ajoutant cette somme au montant que je considérais lui être dû, je formai un montant de £15, que Hénault, après beaucoup d'objections, consentit à accepter, pour solde de tous comptes. Il écrit son nom, et avant de signer la quittance, il l'a lu attentivement.

Outre le dommage occasionné par l'eau il a réclamé £12 10s. pour un champ de patates qui se trouvait, à ce qu'il prétend, faire partie du terrain approprié pour le canal, lorsque l'excavation fut commencée. En référant à la sentence arbitrale de MM. Lachapelle et Manuel, je trouve que, bien qu'ils aient alloué une indemnité à Beautron, son voisin, pour des récoltes ainsi perdues, ils ne font aucune mention qu'il y en eût dans le terrain de Hénault. Considérant la sentence de ces arbitres comme décisive à cet égard, j'ai refusé de recevoir cette partie de sa réclamation.

Paiements antérieurs faits à Hénault :—

Sentence de Manuel et Sauvé .....	£	0	5	0
Pour terre, (acte 37).....		167	10	0
Pour déplacement de bâtiments, etc., (acte 37).....		0	0	0
Pour dommage à un jardin (acte 37).....		6	13	4
Pour clôture (pièces 892 et 552).....		7	0	0
Pour pont (août 1846) .....		2	0	0

Lorsque les terres du canal furent achetées, Hénault possédait deux autres propriétés ; le lot 3 et partie du lot 15, Catherines Town. Les sommes à lui payées furent :—

Lot 3.—Sentence de Manuel et Sauvé .....	£	1	10	0
Pour terre (acte 39).....		62	3	3
Pour inconvénient (acte 39).....		85	0	0
Pour clôtures (pièces 807).....		9	0	0
Lot 15.—Sentence de Manuel et Sauvé.....		0	5	0
Pour terre (acte 40).....		28	19	7
Pour un puits, (acte 40).....		7	0	0
Pour clôture, (pièces 550 et 892).....		4	3	4

No. 13.—LOUIS BERGEVIN DIT LANGEVIN.

Demeuré sur le lot No. 6, Catherines Town, et possède aussi le lot No. 8, depuis 1844, et il a présenté une réclamation de £50, fondée sur la même cause que les trois précédentes :

L'eau lui a causé beaucoup de dommage, mais pas autant qu'il le prétend. Mon estimation a été de £20, somme qu'il trouvait trop faible d'abord,

mais qu'il accepta ensuite, reconnaissant qu'elle l'indemnisait suffisamment de toutes ses pertes. J'ai ajouté £1 pour le pont sur le fossé sud, faisant un total de £21 pour solde de tous comptes.

Paiements antérieurs :—

Sentence arbitrale de Manuel et Sauvé .....	£	7	10	0
Pour terrain, (acte 12).....		175	11	2
Pour déplacement de bâtiments (acte 12) .....		154	5	0
Pour clôturer, et changer la clôture de place (pièce 892) .....		8	6	4
Pour le fossé nord .....		6	0	0
Pour réparation au grand chemin, (août 1846.).....		8	0	0
Pour trois ponts sur le grand chemin .....		3	0	0

Bergevin n'a point de terre au nord du canal, l'intervalle entre le fleuve et le canal ne contenant que le grand chemin. Les trois derniers paiements sur la liste ont été pour réparations et égouttage du chemin dans les endroits où le canal débordait.

Le lot No. 8, aussi possédé par Bergevin, était la propriété de Louis René Leduc, lorsque les terrains pour le canal furent achetés (actes Nos. 51 et 51½, bureau d'enregistrement, 1510 B,) et est hors de l'atteinte de tout dommage de la part du canal.

Leduc a déjà reçu pour ce lot :—

Sentence de Manuel et Sauvé.....	£	6	0	0
Pour terrain, (acte 51).....		118	9	7
Pour déplacement de la maison, etc., (acte 51).....		60	0	0
Pour clôtures, (pièce 892).....		7	6	8

#### No. 14.—VEUVE MICHEL BEAUTRON DIT MAJOR.

La veuve Major ne possède que cette partie de la terre qui se trouve au nord du canal, et qui forme un peu plus qu'un jardin. Le débordement du canal lui a fait beaucoup de tort. Elle a laissé à mon estimation le montant des dommages.

Je lui ai alloué £6, qu'elle a acceptés avec reconnaissance.

Son fils, Timothée Beautron, possède toute la propriété (lot No. 5, Catherines Town,) située au sud du canal et a fait beaucoup de bruit pour toucher la part d'argent qui lui revenait. J'ai remarqué que ceux qui faisaient le plus de bruit étaient ceux dont les réclamations étaient les moins fondées. C'est le cas avec ce Beautron. Sa réclamation n'était pas fondée, et lorsque je le lui déclarai, il partit en déclarant qu'il en appellerait aux tribunaux.

Feu Michel Beautron a reçu —

Sentence de Manuel et Sauvé.....	£	0	15	0
Pour terrain, (acte 11).....		99	2	3
Pour déplacements de bâtiments, etc., (acte 11).....		114	5	0
Pour dommage à un champ de patates (acte 11).....		7	10	0
Pour clôtures et pont (pièce 892, etc.) .....		13	4	1

#### No. 15.—PIERRE POIRIER DIT LAFLEUR.

Successeur d'Augustin Poirier, maintenant décédé, avec qui a été passé l'acte pour le terrain du canal (No. 91.) La propriété, de 3 arpents de large, est le lot No. 4, Catherines Town. Le côté sud ne souffre aucun tort quelconque. L'eau

cause quelque dommage à la partie nord. Augustin Poirier a été payé pour faire un fossé suffisant pour remédier à cet inconvénient. Il en a fait un, mais trop près de la rive ; pour avoir l'effet désiré, il faudrait qu'il fût refait plus loin.

J'ai offert à Lafleur la somme de £7 10s., qu'il refusa avec dédain, mais voyant que tous ses voisins acceptaient les propositions que je leur faisais, il revint et consentit à faire comme eux.

En faisant cette offre, j'avais en vue de me débarrasser d'une autre réclamation fondée sur le manque d'une traverse pendant cinq ou six mois après la complétion du canal. J'ai estimé l'inconvénient qui a dû en résulter à £3. Cette observation s'applique aux réclamations des huit réclamants suivants.

Paiements antérieurs :—

Sentence de Manuel et Sauvé .. .. .	£ 1 0 0
Pour terre, (Acte 91) .. .. .	69 7 10
Pour inconvénient, etc., (acte 91).. .. .	151 12 6
Pour clôtures et ponts, (pièces 892, etc.) .. .. .	14 6 8
Pour dommage aux grains (décembre 1845) .. .. .	1 15 0
Pour fossé au nord (No. 1064) .. .. .	2 5 0

Pierre Lafleur possède aussi la partie sud du lot 3, qui, lorsque les terres du canal ont été achetées, appartenait à Etienne Hénault, (voir No. 12.)

No. 16.—NOEL ST. MICHEL.

Possède le lot No. 2, de trois arpents de large, et la partie nord du lot No. 3, ci-devant la propriété d'Etienne Hénault, ce qui lui fait six arpents de large du côté nord du canal ; une partie a éprouvé des dommages, il serait cependant facile de l'égoutter. J'ai estimé cette partie de sa réclamation à £7, et la réclamation pour la traverse étant fixée à £3, on a en tout £10, que j'ai offerts à St. Michel pour solde de tous comptes le 25 août, et qu'il a refusés avec indignation ; le 27, j'ai réglé avec sept ou huit des réclamants, ses voisins, chez Antoine Lafleur.

St. Michel était présent et quoique évidemment tenté par l'argent, résista héroïquement jusqu'à la fin. J'avais fait environ deux milles lorsqu'il me rejoignit et consentit sans murmure à accepter mes propositions. Il a été libéralement payé.

Paiements antérieurs :—

Sentence de Manuel et Sauvé .. .. .	£ 1 0 0
Pour terre, (acte 97) .. .. .	63 3 3
Pour inconvénient, (acte 97) .. .. .	85 0 0
Pour clôtures et pont (892, etc) .. .. .	15 0 0
Pour fossé nord, (août 1846) .. .. .	3 0 0

Outre le montant payé pour clôturer, E. Hénault a reçu £4 10s. pour la partie faite sur ce qu'il possédait ci-devant de la propriété de St. Michel.

No. 17.—THOMAS LEDUC.

Ceci est une partie du lot No.—Catherinestown ; la ferme est de deux arpents de large, et divisée à peu près également par le canal ; le côté nord est affecté par le coulage, et j'ai estimé les dommages à £4 10s., et j'ai ajouté £3 pour l'affaire de la traverse mentionnée au No. 15, ce qui fait en tout £7 10s., qu'il a acceptés après avoir parlé beaucoup inutilement.



## Paiements antérieurs :—

Sentence de Manuel et Sauvé .. .. .	£ 1 5 0
Pour terrain (acte 53) .. .. .	41 8 10
Pour inconvénient, etc., (acte 53) .. .. .	85 0 0
Pour clôtures et pont, (pièce, 892, etc.) .. .. .	9 8 11
Pour fossé du côté nord, (août 1846) .. .. .	1 2 6

Leduc s'imagina que le bureau des travaux ne l'avait pas payé pour tout le terrain qu'on lui avait pris, et il le fit mesurer de nouveau par un arpenteur du nom d'Archambault. Je refusai de prêter l'oreille à cette partie de sa réclamation (le mesurage se trouvant avoir un tiers d'arpent de plus que le nôtre) parce que je me fiais parfaitement à l'arpentage sur lequel les actes avaient été passés, et pas du tout à celui de M. Archambault, que je regarde comme un charlatan dans ce qui est de l'arpentage, et je sais en outre qu'il s'est mis en tête de persuader à ces habitants que les ingénieurs du gouvernement ne leur avaient point rendu justice dans le mesurage de leurs terres, dans le but d'obtenir d'eux une piastre (c'était son prix !) pour faire un nouvel arpentage. Je considère ces observations nécessaires, parce qu'un bon nombre des habitants ont été trompés de cette manière, et maintenant qu'ils n'ont plus d'autres réclamations à faire valoir, ils pourraient bien s'aviser de présenter celle-ci, leur confiance en M. Archambault étant illimitée.

Leduc se désista de cette partie de sa réclamation dans son contrat avec moi. De fait, je considère qu'il est pourvu à tout cela dans les reçus imprimés.

## No. 18.—JOSEPH LEFEBVRE DIT PERRAULT.

Cette terre est contigue à celle de Thomas Leduc; elle est aussi de la même dimension, et dans la même position par rapport au canal. Je lui ai adjugé le même montant que j'ai alloué à Leduc, £7 10s., et pour les mêmes raisons, leurs réclamations étant absolument semblables. Lefebvre, lorsqu'il fût informé du montant qui lui était adjugé, refusa positivement de l'accepter, avec tout l'air d'un homme déterminé à ne pas céder, mais comme cela est arrivé dans la plupart des cas, une nuit de réflexion suffit pour changer sa résolution, et le lendemain il courut après moi pour avoir le montant qu'il venait de refuser, et lorsqu'il fut payé, se déclara reconnaissant de ma libéralité.

J'ai rencontré très-peu de cas parmi ces hommes où on désirât n'obtenir que la somme raisonnable. Ils ne songeaient jamais à faire l'estimation des dommages sur lesquels ils fondaient leurs réclamations, mais cherchaient avant tout à voir combien je serais disposé à donner, et jusqu'à quel point je céderais devant leur opiniâtreté,

## Lefebvre avait déjà reçu antérieurement :—

Sentence de Manuel et Sauvé .. .. .	£ 0 15 0
Pour terre, (acte 54) .. .. .	41 8 10
Pour inconvénient, (acte 54) .. .. .	72 10 0
Pour clôture et pont, (pièce 892, etc.) .. .. .	9 2 2
Pour fossé au nord, (août 1846) .. .. .	1 0 0

## No. 19.—JOSEPH BOYER DIT PELLETIER.

Est le plus proche voisin du réclamant précédent. Son lot (le No. 61, Helens-town) a deux arpents de large. Cet homme adressa au département, il y a

deux ans, un compte de £33, sur lequel il n'était pas dû un seul chelin. Outre cela, il réclamait, lorsque je lui parlai au sujet de ses dommages, £25 pour dommages provenant du débordement du canal, le seul grief contre lequel il eût à réclamer.

Sa réclamation est absolument semblable en tout aux deux réclamations précédentes, et le montant de la compensation que j'alloue est aussi le même, £7 10s., laquelle somme fut comme de raison refusée. Une demie-heure après il me chercha, et me dit que si j'étais sérieux en lui faisant cette offre, il l'accepterait fort volontiers; mais que lui et quelques-uns de ses voisins, ayant tenu conseil de guerre, en étaient venus à la conclusion que cent piastres étaient le moins que je pouvais leur offrir, n'importe pour quoi, et qu'en conséquence c'était la somme qu'ils voulaient demander.

Ce fut la première affaire que je réglai, et le peu de résistance qu'il fit eut l'effet de faire accepter mes propositions par bon nombre d'autres mécontents.

Pour la somme ci-dessus mentionnée, il abandonne toutes ses autres réclamations, y compris le compte de £33 dont j'ai parlé.

Il avait reçu antérieurement :—

Sentence de Manuel et Sauvé	....	....	....	£ 1 5 0
Pour terre, (Acte 13)	....	....	....	41 8 10
Pour inconvénient, (Acte 13)	....	....	....	80 0 0
Pour clôture et pont, (Pièce 892, etc.)	....	....	....	9 3 4
Pour fossé au nord, (Pièce 1064)	.....	....	....	1 0 0

#### No. 20.—AMABLE POIRIER DIT LAFLEUR.

Lot 60, Helens Town. Cet homme accepta de suite ma proposition, qui était de £7 10s., comme dans les cas précédents, les circonstances étant analogues.

Il avait déjà reçu :—

Sentence de Manuel et Sauvé	....	....	....	£ 0 10 0
Pour terre, (Acte 84)	.....	....	....	31 1 2
Pour inconvénient, (Acte 84)	....	....	....	65 0 0
Pour clôtures, (No. 892, etc.)	....	....	....	7 6 8
Pour pont,	....	....	....	1 0 0
Pour fossé au nord, (Août 1846)	....	....	....	0 15 0

J'aurais dû faire remarquer que cette propriété n'a qu'un demi arpent de large, mais il y a certaines circonstances se rattachant à l'égouttage qui la rendent aussi précieuse que l'est la terre de deux arpents de Lefebvre.

#### No. 21.—ANTOINE POIRIER DIT LAFLEUR.

Connu sous le nom d'Antoine "Tinteu." Demeure sur le lot No. 16, Helens Town, et possède aussi partie du lot No. 10, Catherines Town. Les circonstances qui lui ont donné une réclamation valide sur la terre qu'il occupe actuellement, ne diffèrent point matériellement de celles qui sont mentionnées dans les réclamations depuis 17 jusqu'à 20, inclusivement; je lui ai donc alloué un montant correspondant, et j'ai ajouté 10s. pour une ancienne réclamation, pour avoir changé une partie de sa clôture de place, faisant.... £8 0 0

Pour le fossé et le chemin qui devront être faits sur cette terre et sur l'autre, j'ai donc alloué.... 3 0 0

Faisant une somme totale de .... 11 0 0

Et pour cette somme, Antoine, qui est un homme raisonnable et judicieux, a donné sans hésiter une quittance pour solde de tous comptes. Le reçu est pour les deux montants réunis.

Les sommes qu'il a reçues antérieurement, sont :—

Sentence de Manuel et Sauvé	.....	.....	.....	£ 1 0 0
Pour terre, (Acte 87)	.....	.....	.....	31 1 7
Pour inconvénient, (Acte 87)....	.....	.....	.....	60 0 0
Pour clôtures, (Pièce, 892, etc.)	.....	.....	.....	6 2 3
Pour pont, (Août 1846)	.....	.....	.....	2 0 0
Pour fossé au nord, (Août 1846)....	.....	.....	.....	0 15 0

Ces paiements se rapportent au lot sur lequel il réside (et qui est d'un arpent et demi.) Pour le lot de Catherinestown il a reçu les sommes suivantes :—

Sentence de Manuel et Sauvé	.....	.....	.....	£0 10 0
Pour terre (Acte 89)	.....	.....	.....	56 5 0
Pour inconvénient (Acte 89)	.....	.....	.....	25 0 0
Pour grain détruit (Acte 89)	.....	.....	.....	1 2 6
Pour clôtures, (Pièce 892, etc.)	.....	.....	.....	5 3 4

#### No. 22.—JULIEN SAUVÉ DIT LAPLANTE.

Lot No. 59, Helenstown ; cette terre a trois arpents de large, et le propriétaire, comme ses voisins, n'avait point de réclamation contre le canal, excepté pour les dommages provenant du coulage de la levée nord du canal. J'avais d'abord estimé ces dommages à £11, mais je les évaluai subséquemment à £15, pour lui donner les moyens de creuser et agrandir le fossé, de manière à donner à l'eau venant des terres de ces cinq voisins d'en haut (de 17 à 21 inclusivement) libre passage à la décharge du fossé couvert No. 2, qui forme la limite est de sa terre. Sans cette décharge, les fossés faits sur leurs terres par les cinq personnes dont j'ai parlé seraient inutiles, et comme ils me représentèrent la chose sous ce point de vue là, j'avançai l'argent à Sauvé à cet effet en leur présence, leur laissant le soin de lui faire remplir son engagement. La décharge du fossé couvert No. 2 au St. Laurent passe entre Julien Laplante et son voisin Lafleur, en bas, qui se sont engagés par acte à cet effet avec le département, ou plutôt avec le ci-devant bureau des travaux ; suivant les termes de l'acte (No. 129,) ce fossé a été clôturé des deux côtés aux dépens du bureau qui était chargé aussi de l'entretenir. Outre le fossé, il y a de chaque côté entre les clôtures une lisière considérable de terre comprise dans l'acte. Lorsque je réglai avec Laplante il me demanda permission de faire usage de la lisière de terre qui se trouvait de son côté de décharge, et aussi d'y faire des abreuvoirs pour ses animaux. Je lui donnai ces permissions à condition qu'il acquitterait pour toujours le département de l'entretien de la clôture et aussi d'un certain fossé exigé par une clause insérée à la marge du susdit acte No. 129. Il fut aussi stipulé qu'il n'obstruerait point le passage de l'eau du fossé couvert par les abreuvoirs en question.

La somme payée cette fois a été de £15.

Il avait reçu antérieurement :—

Sentence de Manuel et Sauvé	.....	.....	.....	£ 1 0 0
Pour terre (Acte 50)....	.....	.....	.....	62 3 3
Pour inconvénient (Acte 50)	.....	.....	.....	80 0 0
Pour clôtures (Pièces 892)	.....	.....	.....	12 4 6
Pour pont (Octobre 1845)	..	.....	.....	2 0 0

Pour terre pour le fossé couvert et la rigole (Acte 129) .	28	7	0
Pour fossé au nord, (Août 1846) . . . . .	1	10	0

On devra se rappeler que la réclamation à l'égard de la traverse que Sauvé avait produite est par le présent abandonnée.

No. 23.—ANTOINE POIRIER DIT LAFLEUR.—(Connu sous le nom "d'ANTOINE, fils de PIERRE.")

Sa réclamation était semblable à celle de Sauvé, à l'exception du travail additionnel sur son fossé, pour l'adapter aux besoins des autres. Il a réglé complètement avec moi sur mon estimation pour £13, y compris £2 pour un pont sur le fossé sud qui est très large ici, et pour lequel il n'avait pas encore été payé. Lafleur a déchargé le département de l'entretien de la clôture, le long de la décharge du fossé couvert, et aussi du fossé exigé, par une clause insérée à la marge de l'acte No. 133.

Paiements antérieurs :—

Sentence de Manuel et Sauvé . . . . .	£	1	10	0
Pour terre, (Acte 85) . . . . .	62	3	3	
Pour inconvénient, (Acte 85) . . . . .	85	0	0	
Pour clôtures, (Pièce 892) . . . . .	12	13	4	
Pour terrain pour le fossé couvert, (Acte 133) . . . . .	21	2	0	
Pour le fossé nord, (Août 1846) . . . . .	1	10	0	

No. 24.—JOSEPH SAUVÉ DIT LAPLANTE.

Ne possède que la partie du lot No. 57, Helenstown, située au nord du canal, la partie sud a été vendue à Antoine Hénault (Joson,) et est tout-à-fait à l'abri de tout dommage provenant du canal. Le côté nord souffre par suite du coulage, et il suffira de dire que la terre étant de la même largeur que les deux précédentes, j'ai cru devoir accorder la même compensation, la propriété de Sauvé se trouvant toute située du même côté du canal, il n'avait comme de raison aucune réclamation par rapport à la traverse. Il accepta sans hésiter la somme de £8 pour tout dommage causé par le coulage du canal.

Paiements antérieurs :—

*Sentence de Manuel et Sauvé . . . . .	£	1	0	0
Pour terre, (Acte 96) . . . . .	62	3	3	
Pour inconvénient, (Acte 96) . . . . .	85	0	0	
Pour clôtures, (Pièce 892) . . . . .	12	4	6	
Pour pont, (Juin 1845) . . . . .	1	0	0	
Pour dommages causés par l'eau, adjugés par T. P. Masson. . . . .	3	11	6	
Pour le fossé nord, (Août 1846) . . . . .	1	10	0	

No. 25.—LOUIS RENÉ LEDUC ET LOUIS GIBOULEUX.

Ces réclamants possèdent la partie du lot 49, située au côté nord du canal. Elle a trois arpents de large, et Gibouleux en possède un arpent et demi; le reste est à Leduc.

Leur réclamation était basée entièrement sur le dommage causé par l'eau, et la compensation fixée par Leduc était exorbitante; j'évaluai sa part à £8, ce

\* A Xavier Sauvé,—l'acte est de Joachim Sauvé.

qu'il refusa, suivant la coutume regardée par la plupart d'entre eux comme une affaire de forme nécessaire. Il vint me trouver le lendemain pour me dire qu'il consentait à accepter. Dans l'intervalle, j'avais eu lieu de réduire mon évaluation à £7, qu'il accepta de suite, de peur sans doute, qu'un délai d'un autre jour ne produisit une nouvelle diminution. Gibouleux accepta sa part sans murmurer. Il y a une quittance séparée de chacun de ces réclamants. Le montant total payé par moi pour cette terre est de £8 15s.

A l'exception de la part de Gibouleux, tout ce lot des deux côtés du canal appartenait à un nommé Hyacinthe Lefebvre, lorsque l'acte pour la terre du canal fut passé. Lefebvre possède encore le côté sud, où il n'y a aucun dommage.

Le coût du terrain, etc., fut :—

† Sentence de Manuel et Sauvé,.....	£	1	0	0
Pour terre (actes 49 et 33).....	62	3	3	
Pour inconvénients, (actes 49 et 33).....	85	0	0	
Pour un fossé pour égoutter le canal (actes 49 et 33)...	2	10	0	
Pour clôtures et ponts (pièce 892, etc.).....	13	4	5½	
Pour dommages par l'eau, sentence de P. T. Masson...	6	12	6	

Sur le second et le troisième items, Gibouleux a reçu, en vertu de l'acte No. 33, (1556 B. Bureau d'enregistrement,) juste un sixième, ce qui était alors la proportion de la propriété possédée par lui. L. R. Leduc fut payé pour le fossé en arrière de la levée nord, en janvier 1846 (pièce 1064), £1 10s. Ce Leduc possédait ci-devant le lot No. 8, Catherinestown, maintenant la propriété de Louis Bergevin. Pour les sommes payées sur cette propriété à Leduc, voir le rapport sur l'affaire de Bergevin, No. 13.

#### No. 26.—FRANÇOIS POIRIER DIT LAFLEUR.

Possède trois arpents de large, lot No. 55, Helenstown. Le côté sud n'éprouve aucun dommage du canal. Le nord en éprouve, mais pas considérablement, parce que la terre s'élève rapidement en s'éloignant du canal, et se trouve bientôt au-dessus du niveau de son eau. Il accepta de suite, et avec joie, mon offre de huit louis, où se trouve compris la compensation pour défaut de traverse au commencement de 1846.

Paiements antérieurs faits à Lafleur :—

Sentence de Manuel et Sauvé	....	....	....	£	1	0	0
Pour terre, (acte 88)....	....	....	....	62	3	3	
Pour inconvénient, (acte 88)	....	....	....	80	0	0	
Pour clôtures, (pièce 892, etc.)....	....	....	....	12	0	0	
Pour ponts, (juin 1845) ....	....	....	....	1	0	0	
Fossé du côté nord (août 1846)....	....	....	....	1	10	0	

#### No. 27.—AMABLE BRUNET.

Trois arpents de large, lot cinquante-quatre. L'acte pour la partie de cette propriété prise pour le canal est de Gatién Martin, qui possède encore tout ce qui se trouve au sud. La réclamation de Brunet était pour dommages causés par l'eau, et était presque entièrement semblable à celle de François Lafleur, le réclamant nommé en dernier lieu. Je lui accordai la même somme, £8; à part le terrain acheté pour le canal, cinq centièmes d'un acre sont occupés par

† La sentence de Manuel et Sauvé était de François Lafleur, qui possédait alors la terre.

la pierre tirée du canal, ce qui, d'après la sentence arbitrale de MM. Lachapelle, Manuel et Barbeau, donnait à Brunet droit à une rente de £2 10s. par acre par année. A l'époque où je réglai avec lui, il était dû une année de rente ; pour décharger le département de cette rente, aussi bien que de toutes demandes de rente, j'ajoutai un louis au montant ci-haut, ce qui a fait une somme de neuf louis payée sur cette terre, qu'il a acceptée après avoir pris connaissance de toutes les conditions de l'engagement. Plus tard, je trouvai que j'avais évaluée les dommages de cette homme à trois louis de trop, vu que, n'ayant aucun droit à la terre du côté sud du canal, il ne pouvait avoir de réclamation par rapport à la traverse. C'est le seul cas où j'ai payé trop par ma faute.

Paiements antérieurs sur ce lot :—

Sentence de Manuel et Sauvé..	....	....	£ 1 10 0
Pour terre, (acte 76) ....	....	....	62 3 3
Pour inconvenient (acte 76)....	....	....	75 0 0
Pour clôtures, (pièce 892, etc.) ....	....	....	12 4 5
Pour rente, (pièce 946) ....	....	....	0 5 0
Pour rente, (août 1846)....	....	....	0 2 11
Fossé du côté nord, (août 1846)	....	....	1 10 0

No. 28.—STEPHEN MAY.

Possède le lot 53, Helenstown, de trois arpents de large. Le côté sud est plus haut que le canal, et par conséquent n'en peut recevoir de dommage. Le côté nord éprouve des dommages par le coulage de la levée, auquel, vu la conformation du terrain, on ne peut obvier aussi facilement que dans la généralité des cas précédents. Outre le canal, proprement dit, il y a cinquante-et-un centièmes d'un acre de la terre de M. May, qui sont occupés par les pierres provenant de l'excavation, et pour cela, on a payé £1 5s. 6d. de rente par année à venir au 1er août 1846 ; conséquemment, à l'époque où je réglai avec lui, il était dû encore une année. May est un homme juste, et il accepta immédiatement mon offre, qui était comme suit :—

Pour tous dommages, passés et futurs, causés par l'eau, suivant quittance	- - - - -	£9 0 0
Pour rente due, et pour décharger le département de toute rente à l'avenir pour le morceau de terre encombré	- - - - -	3 10 0

Faisant pour cette terre - - - - - £12 10 0

Il a simplement stipulé qu'à l'égard du dernier item, les pierres seraient enlevées aussitôt que possible. Comme on en aura besoin pour les levées du canal, je n'hésitai pas à garantir qu'elles seraient enlevées avant trois ans expirés, à défaut de quoi il pourrait réclamer une rente pour le temps qu'elles y resteraient après l'expiration du temps mentionné.

May loue de la seigneurie le lot No. 27, sur lequel se trouve son moulin, avec droit de préemption. A travers ce lot passe la décharge du fossé couvert No. 4½. Ce fossé ayant été fait trop petit dans le principe, May l'a fait creuser et élargir l'année dernière, en considération de quoi je lui ai alloué £7 10s., ce qui, avec la somme accordée pour l'autre lot, fait un montant total de £20, pour lequel il n'y a qu'une pièce justificative, laquelle contient, je crois, une clause mise en interligne, relativement au dernier item.

May a déjà reçu sur le lot 53 :—

Pour terre, (acte 83) .....	£49	4	7
Pour inconvénient, (acte 83) .....	50	0	0
Pour clôtures, (pièce 892, etc.) .....	12	6	8
Pour rente jusqu'à avril 1845, (pièce 946) .....	2	11	0
Pour rente jusqu'à août 1846, (août 1846) .....	1	9	9
Pour fossé nord, (août 1846) .....	1	10	0

Je considère que May ne peut avoir de réclamation par rapport à la traverse, parce qu'il n'a point de terre cultivable au sud du canal, et qu'en conséquence le manque de communication avec ce lot ne peut lui faire de tort.

Il a reçu pour clôturer le lot 27, £14.

No. 29.—FRANÇOIS FAUBERT DIT MASSON.

Possède la propriété qui adjoint celle de May, elle a trois arpents de large. Il éprouve un dommage considérable du coulage de la levée; et comme je l'ai dit pour May, il n'est pas facile d'obvier à cela, vu la conformation du terrain. Il a aussi un arpent et seize centièmes occupés par des cailloux, et pour cela on lui paie une rente annuelle de £2 10s. par arpent. Par suite d'une erreur d'une des listes (pièce justificative du paie-maître, No. 946), il n'a pas reçu le paiement entier des deux premières années de rente: et j'ai trouvé, lorsque j'en suis venu à examiner sa réclamation, qu'il lui était dû la somme de £4 13s. 10d. En considération de £7 10s., il convint d'abandonner toutes demandes futures qu'il pourrait avoir contre le gouvernement pour cet-objet; je suis convenu de mon côté que les pierres seraient enlevées, comme à l'égard de la réclamation de May, à l'expiration de trois ans au plus. Pour tous dommages futurs par suite du coulage du canal, je lui ai offert £12 10s., ce qui faisait en tout £20, qu'il s'est définitivement décidé à accepter, bien que son estimation ne fut pas de moins de £50.

Le montant accordé pour cette réclamation est peut-être trop bas.

Paiements antérieurs faits à Masson :—

Sentence de Manuel et Sauvé .. .. .	£ 1	0	0
Pour terre (acte 26) .. .. .	58	0	4
Pour inconvénient (acte 26) .. .. .	70	0	0
Pour clôtures (pièce 892) .. .. .	12	6	8
Pour encombrement, (pièce 946) .. .. .	1	11	0
Pour do (août 1846) .. .. .	3	7	8
Pour fossé nord (août 1846) .. .. .	1	10	0

No. 30.—PASCHAL BOYER.

Possède la partie nord du lot No. 1; son frère Joseph, qui a signé l'acte pour la terre du canal, possède la partie sud, et n'a fait aucune réclamation contre le département, ce qui est assez singulier, quoique sa propriété n'éprouve aucun dommage par suite du canal. Paschal avait une réclamation pour dommage causés par l'eau sous les circonstances ordinaires; il accepta la somme que je lui offris, qui était de £9.

Paiements antérieurs sur cette propriété :—

Sentence de Manuel et Sauvé .. .. .	£ 1	5	0
Pour terre, (acte 5) .. .. .	62	3	3
Pour inconvénient, (acte 5) .. .. .	60	0	0

Pour clôtures, (moitié à Joseph,—pièce 892) .. ..	12 6 8
Pont sur le fossé sud, (juin 1845) .. ..	1 0 0
Pour fossé nord, (août 1846) .. ..	1 10 0

No. 31.—MICHEL LÉGER DIT PARISIEN.

A présenté une réclamation pour dommage causé par le coulage du canal, laquelle n'est pas d'une nature aussi sérieuse que celle de Boyer; il a réglé avec moi pour toutes réclamations passées et futures pour £10, déchargeant par là le département d'une certaine clôture exigée par l'acte No. 131, et d'un certain fossé mentionné à la marge du même acte. J'ai de plus donné permission à Léger de faire usage d'une lisière de terrain appartenant au département en vertu de l'acte ci-haut, et qui forme partie du terrain acheté pour la décharge du fossé couvert No. 3, avec l'entente qu'il pourra en être évincé lorsque le surintendant considérera cette lisière de terre nécessaire pour les fins du canal.

Paiements antérieurs faits à Léger :—

Sentence de Manuel et Sauvé .. ..	£ 1 0 0
Pour terre, (acte 92) .. ..	62 3 3
Pour inconvénient, (acte 92) .. ..	50 0 0
Pour clôtures, (pièce 892) .. ..	12 0 0
Pour pont, (juin 1845) .. ..	1 0 0
Fossé du côté nord (août 1846) .. ..	1 10 0
Terre pour le fossé couvert (acte 131) .. ..	17 8 0

No. 32.—PIERRE BERGEVIN DIT LANGEVIN.

Un des plus anciens et des plus respectables habitants de la ligne du canal. Il avait fait une juste estimation des réclamations qu'il avait contre le département, évaluant ses dommages à £25. Je réglai avec lui sans difficulté pour £20, répartis de la manière suivante :—

Pour dommages par l'eau, .. ..	£10 0 0
Par rapport à la traverse, .. ..	7 0 0
Pour un pont et un fossé, .. ..	3 0 0

C'était plus que je n'avais d'abord accordé à M. Langevin, mais je le trouvai si libéral et si juste dans ses procédés, et si judicieux dans son évaluation des dommages, que je n'hésitai pas un instant à lui offrir de faire moitié du chemin pour me rencontrer avec lui, ce à quoi il accéda volontiers. Il y aurait eu une espèce d'entêtement de ma part à laisser aller cette réclamation aux arbitres avec les autres réclamations non-réglées, pour l'amour de quelques louis, parce que l'arbitrage est toujours si long et si ennuyeux qu'on ne devrait jamais y avoir recours lorsque les deux parties désirent faire ce qui est juste. Mais de tous ceux qui font le sujet de ce rapport, on en trouve assurément très peu qui sont de la trempe de "Pierriche Langevin," comme on l'appelle familièrement.

Paiements antérieurs :—

Sentence de Manuel et Sauvé, .. ..	£ 1 0 0
Pour terre, (acte 59) .. ..	62 3 3
Pour inconvénients, (acte 59) .. ..	100 0 0
Pour source d'eau détruite, .. ..	7 10 0
Pour clôtures, (pièce 891, etc.) .. ..	12 16 0



## No. 33.—JOSEPH BERGEVIN DIT LANGEVIN.

Mieux connu sous le nom de Ruben Langevin. Il a réglé avec moi pour £20. Toutes les circonstances se rattachant à cette réclamation étaient absolument les mêmes que celles de la réclamation précédente. La somme allouée à l'égard de la traverse dans ces deux derniers cas, a été plus élevée que celle mentionnée au No. 15, etc. Il y a deux traverses. L'autre a été établie avant celle-ci, et par conséquent son absence occasionna moins d'inconvénient. Les Langevin ont en outre plus souvent occasion de traverser le canal, parce qu'ils ont beaucoup de terre du côté sud, tandis que leurs maisons sont au nord.

Il avait déjà reçu :—

Pour terre, (acte 14) .. .. .	£62	3	3
Pour inconvénient, (acte 14) .. .. .	90	0	0
Pour clôtures, (pièce 892) .. .. .	12	6	8
Sentence de Manuel et Sauvé, .. .. .	1	10	0

## No. 34.—FRANÇOIS BERGEVIN DIT LANGEVIN.

A l'époque où je disposai de cette réclamation, François Bergevin venait de vendre sa terre (lot 46, Helenstown,) à Hyacinthe Leduc, (37,) à qui par conséquent était due la somme que j'accordais pour tout dommage futur provenant du coulage et de l'entretien du fossé exigé par ce coulage de la levée, (voir le No. 37.) Le côté sud de la terre (par rapport au canal) avait éprouvé quelque dommage pendant deux ans, en conséquence de ce que le fossé couvert No. 34 était trop élevé pour conduire toute l'eau dans le fossé sud. Il avait droit aussi à une petite compensation à l'égard de la traverse. Mais sa terre étant plus petite que les deux précédentes, et Bergevin n'ayant que très peu de terrain cultivable du côté opposé à celui où est située sa maison, je n'ai estimé qu'à £3 10s. l'inconvénient qu'il a dû éprouver, et je lui ai accordé £4 pour dommage causé par le fossé couvert, ce qui constitue une somme de £7 10s., pour laquelle il a réglé avec moi. J'ai fait changer la forme du fossé couvert de manière à épargner au nouveau propriétaire de cette terre les dommages dont Langevin a eu à se plaindre.

Paiements antérieurs pour cette terre :—

Sentence de Manuel et Sauvé, .. .. .	£	1	5	0
Pour terre, (acte No. 10) .. .. .	41	8	3	
Pour inconvénient, (acte No. 10) .. .. .	72	10	0	
Pour clôtures, (pièce 892) .. .. .	8	8	0	
Pour pont, (juin 1845) .. .. .	1	0	0	
Pour fossé nord, (août 1846) .. .. .	1	0	0	

Lorsque la construction du canal fut commencée, ce Langevin était aussi propriétaire du lot 15, Helenstown. (Pour paiements, voir réclamation No. 49, p. 59.)

## No. 35.—PIERRE LEDUC, (FILS.)

Possède quatre arpents de large, le tout du côté sud du canal. Jusqu'à dernièrement, sa propriété s'étendait des deux côtés, mais elle n'avait que deux arpents de large. Il fit un échange : Pierre (fils) possède maintenant toute la largeur du côté sud, et son père toute la largeur du côté nord.

J'ai estimé cette réclamation à £7 10s., qui furent acceptés sans hésitation. Avant qu'il eût laissé le côté nord, il n'a éprouvé aucun dommage par suite du coulage du canal. Toute mon évaluation de sa réclamation se rapporte à la propriété qu'il possède maintenant du côté sud. Le dommage étant analogue à

celui dont j'ai parlé au No. 34, je l'ai évalué au même montant. Il peut sembler que cette terre étant de quatre arpents de large, et les autres n'en ayant que deux, il devrait y avoir une différence dans mes estimations; mais pour expliquer cela, il suffit de faire observer qu'il n'y a eu que les deux arpents de large adjoignant la terre de Bergevin qui ont été affectés par l'eau du fossé sud.

No. 36.—PIERRE BASILE LEDUC.

Le capitaine Leduc, le grand oracle de la paroisse de St. Timothée, a continuellement hurlé depuis que le canal fut commencé au sujet de ses dommages: il a crié sans cesse: donnez, donnez. Il n'a jamais été satisfait, et ne le sera jamais, il n'a accepté mon offre et donné la quittance ordinaire que par la crainte d'un arbitrage, sachant que ses demandes étaient extravagantes, et que mon estimation était, strictement parlant, même plus élevée qu'elle ne devait l'être.

Sa terre, comme je l'ai dit au No. précédent, est toute du côté nord et a quatre arpents de large. Mon estimation du dommage causé par le coulage et ses suites, sur toute la ligue du canal, varie généralement de £2 à £3 par arpent. J'ai alloué cette dernière somme au Capitaine Leduc, vu que sa terre mesure 41 arpents dans la direction du canal, ce qui lui donnait droit à £12 10s. Pour la détention de la traverse, je lui alloué £3 10s.

Il y a 33 perches de sa terre d'occupées par une pile de pierre appartenant au département. Pour cela il avait droit, en vertu de la sentence de M. Lachapelle et Manuel, à une rente de 16s. 6d., par année. A l'époque où je réglai avec lui, il lui était dû une année de rente, et pour cela je lui allouai £2, à condition qu'il déchargerait le département de cette rente à l'avenir, je m'obligeai toutefois en même temps, comme on le verra au bas de la quittance imprimée, à faire enlever la pierre à une époque fixée. Je ne me rappelle plus la date (voir la quittance), mais je crois que c'est dans trois ans. Ceci devrait être une garantie parfaitement sûre de ma part, puisque d'ici à cette époque, toute cette pierre devra être employée pour les murs du canal.

Les items ci-dessus énumérés élèvent mon évaluation de la réclamation du Capitaine Leduc à £18, que je fixai subséquemment à £20, à condition qu'il ne parlerait plus jamais de ses dommages, engagement qu'il était, je crains bien, inutile de prendre, et qu'il a déjà probablement enfreint depuis, le Capitaine étant un orateur et un faiseur de griefs.

Lorsque je lui fis ma première offre, il me refusa avec une grande véhémence, et la en faisant une dépense inutile de juréments. Je n'ai jamais fait deux fois la même offre à aucun des réclamants, et je laissai en conséquence M. Leduc à ses réflexions.

Il me rechercha pendant quelques jours après cela, m'offrant évidemment une occasion de renouveler mes négociations, mais me trouvant inébranlable, il mit son orgueil dans sa poche et capitula, avec la même entente qu'il abandonnait toutes les réclamations qu'il avait contre le département, y compris un compte exagéré d'un peu plus de £16, qu'il avait envoyé l'année d'auparavant.

Ce réclamant a fait mesurer de nouveau la terre qui a été achetée de lui, par M. Archambault, l'arpenteur dont il est parlé au No. 17. Le procès-verbal de ce mesurage fut envoyé au bureau des travaux publiés, à Montréal, en novembre 1846. Subséquemment à mon départ de Beauharnois pour le canal Welland, et sans qu'on se soit enquis du fondement de cette réclamation, il fut donné ordre de payer pour le surplus de terrain trouvé par le mesurage de M. Archambault, et il en fut passé acte en conséquence. Le montant était peu de chose, seulement £3 15s.; mais le principe reconnu par là était plus important. Comme je l'ai dit au No. 17,

une grande majorité des réclamans avaient fait faire ces mesurages par le même arpenteur, arpentage que j'avais positivement refusé de reconnaître durant ma résidence sur le canal, parce que je connaissais l'incapacité de cet homme. Lorsque je réglai avec les réclunants, tous les procès verbaux d'Archambault me furent comme de raison mis sous les yeux. "Le capitaine Leduc a été payé pour le surplus de sa terre, pourquoi refusez-vous de nous payer nous autres habitants, M. Shanly?" Je refusai cependant, mais cela me causa beaucoup de trouble et de désagrément de laisser les gens sous l'impression que Leduc était payé, parce que "c'est un grand homme que le capitaine, voilà la justice du gouvernement."

No. 37.—HYACINTHE LEDUC (*Fils de Pierre Bazile.*)

Possède le lot adjoignant celui de son père, No. 44, Helenstown, de trois arpents de large. Il a aussi acheté dernièrement la terre de François Bergevin (Voir No. 34.)

J'ai donné à Leduc, pour solde de tous comptes, £25, comprenant les items suivants :—Pour la terre de Bergevin, £7 10s, laquelle somme, outre la compensation pour coulage, comprend £1 pour un chemin et un pont sur le fossé sud ; sur sa propre terre j'ai estimé à £9 le dommage causé par l'eau et les frais nécessaires pour y porter remède.

Pour que ses deux plus proches voisins d'en bas, Mailloux et Bonnin, (voir "Réclamations non réglées" Nos. 3 et 4) fussent à l'abri du dommage occasionné par l'eau, le fossé de Leduc devrait être élargi et creusé bien au-delà de ce qui avait été exigé. Pour £25, il s'est obligé à le faire suivant que l'exigeraient ses deux voisins. Pour sa réclamation relative à la traverse, je lui ai donné £3 10s., ce qui fait en tout une somme de £25, pour laquelle somme il a abandonné une autre réclamation de £14 5s., qu'il avait présentée au département en 1846, et toutes les autres réclamations annulées.

Ces trois, Leduc, Pierre Basile et ses deux fils avaient déjà reçu antérieurement pour terrain, dommages etc., etc., les sommes suivantes :—

Pierre Basile :—

Sentence de Manuel et Sauvé	....	....	....	£ 0 15 0
Terre (acte, 51).....	.....	.....	.....	41 8 3
Inconvénients, (acte 52).....	....	....	.....	80 0 0
Clôtures, (pièce 892).....	....	....	....	8 0 0
Terre pour fossé couvert (acte 128).....	....	....	....	6 9 0
Dommage causé par le fossé couvert (novembre 1846) ..				15 0 0
Terre, suivant l'arpentage d'Archambault (nov. 1846) ..				3 15 0
Fossé du côté nord, (août 1846).....	....	....	....	2 0 0
Rente pour encablement, (août 1846) ..	....	....	....	1 0 7

Pierre (fils.) :—

Sentence de Manuel et Sauvé	....	....	....	£ 1 5 0
Terre, (acte 90).....	....	....	....	41 8 10
Inconvénients, (acte 90)...	....	....	....	75 0 0
Clôtures, (pièce 892).....	....	....	....	8 6 8
Rente de terrain encombré (pièce 946).....	....	....	....	1 13 0

Hyacinthe Leduc :—

Sentence de Manuel et Sauvé...	....	....	....	£ 1 10 0
Terre, (acte 68).....	....	....	....	62 2 4
Inconvénients, (acte 68).....	....	....	....	130 0 0
Dommage aux grains (acte 68) . . .	....	....	....	1 10 0

Clôtures, (pièce 892) .....	12 6 8
Terre pour fossé couvert (acte 130) .....	20 14 0
Clôture pour do (octobre 1846) .....	13 10 0
Fossé du côté nord, (août 1846) .....	2 5 0
Enlèvement de matériaux, (août 1846) .....	7 10 0

(Pour quelques autres paiements faits à Leduc. Voir No. 53.)

No. 38.—MARTIN FORTIER.

Demeure sur le lot 40, Helenstown, et possède aussi tout le lot 39, situé du côté nord du canal, lequel était la propriété de Basile Dagenais. Lorsque l'acte du canal fut passé, Fortier acheta toute la terre de Dagenais, mais il a vendu récemment la partie sud à deux personnes, Baptiste Légaré et Louis Leduc.

La réclamation de Fortier était entièrement pour dommage causé par l'eau, et il ne l'évaluait pas à moins de £50 ; cependant il a accepté mon offre de £15. Je lui ai alloué £9 sur le lot 40 et £6 sur le lot 39 ; le dommage sur le dernier étant beaucoup moindre que sur le premier.

Les montants payés antérieurement pour la propriété de Fortier étaient divisés entre quatre personnes, le lot 39 ayant, après que le canal eût été commencé, passé entre les mains de deux autres personnes avant de tomber entre celles de Fortier.

Lot 40 :—

Sentence de Manuel et Sauvé .....	£ 0 15 0
Terre, (acte 102) .....	58 5 2
Inconvénients, (acte 102) .....	80 0 0
Clôtures (pièce 892) .....	12 4 5½
Fossé du côté nord, (pièce 1064) .....	3 18 1½
Terrain encombré, (décembre 1846) .....	4 13 9
Pour dommages adjugés par T. P. Masson .....	5 2 6
Pont, (juin 1845) .....	1 0 0

Sur le lot 39 :—

Sentence de Manuel et Sauvé (à G. Hurtubize) .....	£ 1 0 0
Pour terre, (B. Dagenais) acte 28) .....	58 2 0
Inconvénients, (acte 28) .....	75 0 0
Clôtures, (à C. D'Aoust, locataire en 1843.—Pièce 552) .....	7 17 0
Clôtures, (à M. Fortier,—pièce 892) .....	4 3 0
Fossé, (à M. Fortier,—pièce 1064.) .....	3 15 0

No. 39.—PIERRE SAULNIER.

Reste sur le lot 37 et possède aussi tout le lot 38, (ci-devant la propriété de Christophe D'Aoust,) située du côté nord du canal, ce qui lui fait en tout une largeur de 6½ arpents de terre de ce côté là du canal. Pour ce qu'il possède du côté sud il n'a aucune réclamation ; au nord, environ deux tiers sont affectés par l'eau, ce qui, en estimant le dommage à £3 par arpent, maximum du taux général, lui donne droit à .....

.....	£12 10 0
J'ai ajouté à cette estimation .....	4 0 0

Ce qui fait en tout .....

..... £16 10 0  
 que Saulnier a acceptés aux conditions stipulées. La dernière somme de £4 lui a été payée pour qu'il s'obligeât à décharger le département de l'entretien de la clôture de son côté de la décharge du fossé couvert No. 3, ce à quoi il s'engagea par

Facte No. 134. Il a aussi déchargé le département de l'entretien d'un certain fossé mentionné à la marge du même acte.

Paiements antérieurs faits à Saulnier :—

Sentence de Manuel et Sauvé	....	....	....	£ 1 5 0
Terre, (acte 99)....	....	....	....	45 19 3
Inconvénients, (acte 99)...	....	....	....	60 0 0
Clôtures, (pièce 892)	....	....	....	13 16 1½
Pont, (juin 1845)	....	....	....	1 0 0
Terre pour fossé couvert, (acte 134)	.....	....	....	6 12 0
Fossé du côté nord, (août 1846)....	....	....	....	3 15 0

Paiements sur le lot 38, faits à Christophe D'Aoust :—

Sentence de Manuel et Sauvé....	....	....	....	£ 1 5 0
Terre, (acte 32)....	....	....	....	44 4 3
Inconvénients, (acte 32)	....	....	....	50 0 0
Clôtures, (pièces 552 et 892)	....	....	....	12 8 0

Le côté sud de ce lot est maintenant la propriété d'un nommé Antoine Devan, qui a présenté une réclamation pour dommage qui n'avait jamais existé ailleurs que dans son imagination, et que j'ai rejetée, comme une tentative d'extortion.

#### No. 40.—FRANÇOIS ST. JEAN DIT LEBŒUF.

Sa terre, de trois arpents de large, souffre quelque dommage par suite du coulage du canal, mais pas sur toute sa largeur. Pour cet objet, j'ai considéré qu'il avait droit à £5, et je lui ai donné £4 de plus pour qu'il abandonnât toute réclamation future pour la clôture du fossé couvert No. 3, et un fossé exigé par le contrat de la terre du dit fossé couvert (135.) ce qui faisait en tout £9, qu'il a acceptés sans hésitation.

L'acte pour le terrain pris pour le canal sur cette propriété est de Basile Lebœuf, au lieu de François.

Le coût du terrain, etc., sur cette propriété, a été :—

Sentence de Manuel et Sauvé.....	.....	.....	.....	£ 1 5 0
Terrain, (acte 46)	.....	.....	.....	47 6 4
Inconvénients, (acte 46)	.....	.....	.....	55 0 0
Clôtures, (pièce 892)	.....	.....	.....	12 3 4
Terre pour le fossé couvert, (acte 135)	.....	.....	.....	10 16 0
Fossé du côté nord, (pièce 1064.)....	....	....	....	3 0 0

#### No. 41.—MICHEL TESSIER DIT LAVIGNE.

Cette réclamation était de peu de chose ; sa terre n'a qu'un arpent de large. En 1846, les grains près du canal furent fort endommagés par l'eau, pour cela je lui ai alloué £2 10s. A l'époque où je réglai avec lui, le coulage avait entièrement cessé, et les grains de cette saison n'avaient éprouvé aucun dommage. Je considérai qu'il ne pouvait avoir aucune réclamation pour dommage futur. Pendant quelques années un morceau de cette terre,  $\frac{1}{4}$  d'arpent avait été encombré par les cailloux tirés du canal, pour cela on lui a payé une rente annuelle de £1 0s. 6d. Au temps dont je parle, il lui était dû treize mois de rente, ce qui, ajouté avec la somme allouée pour dommage causé par l'eau, faisait £3 12s. 6d., qu'il a acceptés pour solde de tous comptes.

J'ai fait enlever tous les cailloux qui se trouvaient sur sa terre, de sorte qu'il ne peut plus avoir de réclamation pour rente.

Le coût du terrain, etc., pour cette partie du canal, fut :—

Terre, (Actes 45 et 123) .....	£17	14	5
Inconvénient, (Acte 45).....	15	0	0
Clôtures, (Acte 45) .....	3	15	7
Rente jusqu'au mois d'août 1846, (Août 1846)...	3	6	7½
Fossé au nord, (Août 1846) .....	0	15	0

No. 42.—LE RÉV. JEAN OLIVIER ARCHAMBAULT.

Curé de la paroisse de St. Timothée, a présenté, il y a longtemps, une réclamation au sujet de laquelle il a été depuis trois ans, en correspondance avec plusieurs des départements publics. Lorsqu'il commença à agiter cette réclamation, (en 1845, je crois,) le montant qu'il demandait était £63 15s. Des dommages subséquents et l'accumulation de la rente pour terrain encombré lui avaient fait élever sa demande à £81 15s.

Je composai avec lui à £65 pour paiement final pour tous dommages passés et futurs, rente, etc. C'était la plus forte somme que j'eusse jamais payée à un réclamant, et c'était de fait beaucoup plus que M. Archambault n'avait droit de recevoir ; mais je crus à propos, pour plus d'une raison, de faire quelque sacrifice pécuniaire dans cette affaire.

Tant que M. le curé resta au nombre des réclamants, je vis qu'un grand nombre de ceux dont les réclamations étaient les plus extravagantes continueraient à importuner le gouvernement, car ces réclamants sont toujours les plus tenaces et ceux qui donnent le plus de trouble. Ensuite, on n'avait pas agi tout-à-fait franchement avec M. Archambault. On ne pouvait nier que sa réclamation ne fût juste et fondée ; et cependant on n'a jamais cherché à régler cette affaire avec lui. Lorsque je dis que sa réclamation était juste, je ne prétends pas dire qu'il eût droit à toute la somme qu'il demandait. Mais à l'époque où il réclama £63.15s., en 1845, il avait certainement droit à £35, et si le ci-devant bureau des travaux m'avait autorisé à régler avec lui, j'aurais pu le faire moyennant un léger sacrifice. En septembre 1845 et en février 1846, le bureau me demanda de faire des rapports sur cette réclamation. J'en écrivis trois, et j'estimai ses dommages (voir rapport, 28 février 1846) à £20 seulement, rejetant un montant de £15, réclaté pour prétendu dommage occasionné par suite de ce qu'on avait laissé le terrain intersecté par le canal pendant trois ans sans clôture. En réponse à ce rapport, le bureau me chargea de lui offrir £26, pour solde de tous comptes, je le fis. L'offre fut refusée, et alors, au lieu de faire décider immédiatement l'affaire par des arbitres, on la laissa en suspens, et elle fut une source continuelle de trouble et de désagrément, jusqu'au moment où je réussis à la régler définitivement, en septembre 1847.

En examinant attentivement la réclamation de £15 dont je viens de parler, j'en vins à la conclusion que j'avais mal fait de la rejeter dans mon rapport du 28 février 1846. Les faits qui donnèrent lieu à cette réclamation sont les suivants :

Le système adopté pour le clôturage des terres le long du canal consistait à offrir à chaque propriétaire le montant requis pour construire une clôture solide et suffisante. Presque tous les habitants acceptèrent nos propositions. M. Archambault fut un de ceux qui refusèrent d'y accéder. La mesure que j'aurais adoptée, si j'avais eu alors la surintendance du canal, aurait été de faire faire une bonne clôture aux frais du gouvernement. On ne fit pas cela, et la terre resta pendant deux ans sans être clôturée. M. Archambault enfin crut mieux de faire comme avaient fait les autres, et de faire lui-même clôturer la terre, après quoi, le prix de la clôture lui fut payé.

Ma raison pour rejeter d'abord cette réclamation était que le terrain me paraissait si improductif que je considérais qu'il n'était d'aucune importance qu'il fût clôturé

ou non. Ma raison pour l'admettre plus tard fut que la nature du terrain ne me regardait pas. Le bureau des travaux était tenu de le clôturer et il ne l'a pas fait. Un jury aurait décidé contre nous.

Mon estimation finale de ses dommages est comme suit :—

	Estimation de M. Archambault:	La mienne.
Arbres détruits .....	£31 15 0	£12 10 0
Réclamation pour clôture.....	15 0 0	15 0 0
Rente pour terrain encombré.....	15 0 0	10 0 0
Pour avoir fait un puits .....	7 10 0	
	£68 15 0	£37 10 0

L'estimation ci-dessus (£37 10s.) était pour la propre terre de M. Archambault, (lot 31, Helenstown), il produisit plus récemment une autre réclamation au nom de la Fabrique pour un terrain dont il a la jouissance. Il avait éprouvé des dommages par le coulage de l'eau qui, s'échappant par la vanne d'écluse, avait réussi à miner la terre et à faire tomber la clôture de M. Archambault à plus d'un endroit. L'eau avait détruit en outre du foin et des pommes de terre, et occasionné d'autres dégâts.

Sur cette réclamation, je lui ai alloué £12 10s., et je fis élargir le conduit de la vanne d'écluse, et consolider les côtés avec de la pierre, de manière à préserver M. Archambault de tout dommage semblable à l'avenir.

Les deux montants ci-dessus mentionnés fixent mon estimation de la réclamation de M. Archambault à £50; comme je l'ai déjà dit, je lui ai payé £65, ce qui était un peu moins que le terme moyen entre son évaluation et la mienne. J'ai pris un reçu par écrit que j'ai dressé exprès pour cette affaire, parce qu'elle différait presque en tous points de toutes les autres réclamations auxquelles pouvait s'appliquer la formule imprimée.

En réglant avec moi, M. Archambault s'est déclaré très satisfait de la libéralité de mon estimation. Il fit d'abord quelques objections à la forme de la quittance qu'il trouvait trop rigoureuse; j'ai cependant insisté à l'avoir dans cette forme, et il l'a signée en conséquence.

Il avait déjà reçu antérieurement :—

Pour terre, (acte No. 1) .. .. .	£38 11 7
Inconvénients, (acte No. 1) .. .. .	52 10 0
Clôtures, (pièce 892) .. .. .	12 4 6
Terrain, (acte 107) .. .. .	6 5 0

#### No. 43.—NOËL EMONDS.

Possède une terre de deux arpents de large, faisant partie du lot 26, Helenstown.

Je lui ai accordé £9, dont £4 comme compensation pour dommage causé par l'eau, et le reste au lieu d'une rente annuelle pour environ un quart d'arpent de terre encombré par les matériaux tirés du canal, et dont deux années étaient dues à l'époque où je réglai avec le réclamant. Ce montant, £1 5s., fut compris dans ma sentence. Il y avait en outre précédemment 1½ d'arpent de la terre de cet homme qui se trouvait encombré par les matériaux tirés du canal, et dont la rente lui fut payée jusqu'au mois d'octobre 1845, époque où je fis enlever tous les matériaux et nettoyer le terrain, à l'exception du quart d'arpent dont je viens de parler.

Paiements antérieurs faits à Emonds :—

Sentence de Manuel et Sauvé, .. .. .	£ 0 15 0
--------------------------------------	----------

Terre, (acte 27) .. .. .	30	19	3
Inconvénients, (acte 27) .. .. .	30	0	0
Clôtures, (pièce 892) .. .. .	7	13	4
Rente jusqu'à octobre 1845, (pièce 1051) .. .. .	9	7	0
Lot de la maison de l'écluse, (acte 109) ... .. .	20	0	0

L'écluse No. 13 se trouve sur la terre de cet homme, et il est lui-même employé comme assistant éclusier.

No. 44.—ANTOINE MATTHIEU.

Possède le reste du lot 26, adjoignant Emond, le réclamant nommé en dernier  
La largeur de sa terre n'est que d'un arpent.

Je lui ai alloué pour dommage causé par l'eau.....	£3	5	0
Et pour encombrement de terrain .....	3	0	0

Faisant en tout, pour solde de tous comptes.....£6 5 0

A l'époque où je réglai avec lui, une bien petite partie de son terrain était encombrée par des matériaux, presque tout le terrain occupé d'abord ayant été nettoyé en 1845. D'après mon arrangement avec lui, il ne pourra plus exercer la réclamation pour la rente qui lui était accordée par la sentence arbitrale de MM. Lachapelle et Manuel.

Matthieu avait déjà reçu :—

Sentence de Manuel et Sauvé .....	£	1	1	8
Terre, (acte 82) .....	16	7	9	
Inconvénients, (acte 82) .....	20	0	0	
Clôtures, (pièce 892).....	4	8	11	
Rente, (pièce 1051) .....	3	2	6	
Fossé au nord et pont.....	1	18	9	

No. 45.—GUILLAUME LALONDE.

La propriété de cet homme, lorsque le terrain du canal fut acheté, n'était que de deux arpents de large. Il a acheté subséquemment la terre de F. X. Roy qui adjoignait la sienne, de sorte qu'il a aujourd'hui cinq arpents de large.

La partie de sa terre qui est au sud du canal n'est susceptible d'aucune espèce de dommage en conséquence du canal. Il avait ci-devant une réclamation pour la rente de 2½ arpents de terre couverte par la pierre tirée des excavations. Tous les matériaux qui couvraient la terre du côté sud et une partie de ceux qui se trouvaient sur le côté nord, sur une étendue de plus de deux arpents ont été enlevés en 1845, et la terre a été laissée en état de culture. Jusqu'à cette date il avait été payé de toute la rente qui lui était due. Du côté nord, une petite partie a continué à être occupée, et il lui était dû pour cette partie là, à l'époque où j'ai réglé avec lui, £1 5s. J'estimai le total de la rente future à £3 15s., faisant en tout pour terrain encombré £5, auxquels je considère qu'il a droit. Pour dommage causé par l'eau je lui ai adjugé £10, faisant un montant total de £15.

Lalonde refusa d'abord cette somme, mais il l'accepta ensuite, ou plutôt il la demanda. Il croyait avoir droit à une somme considérable par rapport au dommage fait à des érables, lorsqu'on extrayait de la pierre pour l'écluse sur son terrain. J'avais dit depuis longtemps à Lalonde que c'était aux entrepreneurs Gibau et Wait, et Ross, Chaffey et Cie., et non au gouvernement qu'il avait à s'adresser pour obtenir une compensation pour le dommage causé par leurs voitures et leurs employés.



## Paiements antérieurs faits à Lalonde :—

Sentence de Manuel et Sauvé	.....	.....	£ 0 10 0
Terre, (acte 64)	.....	.....	32 15 5
Inconvénients, (acte 64)	.....	.....	30 0 0
Clôtures, (pièce 892)	.....	.....	15 7 6
Rente de terrain encombré, (pièce 946)	.....	.....	7 10 0
Rente, (1051)	.....	.....	8 2 6
Fossé et pont, (août 46)	.....	.....	4 15 0

On verra par la liste ci-dessus que Lalonde a déjà reçu plus de £20 pour clôtures, fossé et pont. A l'époque où je réglai définitivement avec lui, le 7 septembre 1847, il n'avait encore fait ni clôture, ni fossé, ni pont, et il n'est pas probable qu'il en fasse jamais.

## F. X. Roy avait déjà reçu pour le lot 24, Helenstown :—

Sentence de Manuel et Sauvé	.....	.....	£30 10 0
Terre, (acte 95)	.....	.....	30 19 0
Inconvénients, (acte 95)	.....	.....	40 0 0
Clôtures, (pièce 545)	.....	.....	4 12 6

## No. 46.—JOSEPH GEUVRIL DIT BELLAIR.

Possède le lot 23, Helenstown, de trois arpents de large. Je lui ai payé £40.

Bellair avait droit à la rente de plus d'un acre de terre en vertu de la clause de l'arbitrage concernant "l'occupation temporaire." En octobre 1845, je décidai d'acheter pour le bureau 75 perches de cette terre, les matériaux dont elle était couverte étant de nature à ne pouvoir en être enlevés. Pour ces 75 perches, il convint de prendre £6, laquelle somme on trouvera rapportée par moi sur la liste du paie-maitre Begly, pièce No. 1051, mais qui, par erreur, n'a jamais été payée. Ce qui a empêché que cette somme ne fut payée en même temps que les autres sommes mentionnées sur la liste, c'est que M. R. J. Begly considérait nécessaire d'avoir un acte notarié pour le terrain vendu. J'ai inclus ces £6 dans le paiement que j'ai fait à Bellair. Pour tous dommages provenant du coulage, je lui ai alloué £9, ce qui fait un montant de £15 en compensation des dommages ordinaires provenant du canal.

Durant la construction du Canal, une carrière avait été ouverte sur la propriété de Bellair, afin d'en tirer de la chaux pour les écluses ; il a réclamé une somme considérable pour la pierre ainsi extraite et pour le tort causé à sa propriété en creusant cette carrière.

Pour lui faire abandonner cette réclamation, je lui ai donné £25 ; cette dépense aurait dû être payée par les entrepreneurs qui ont eu la pierre, mais averti par les dépenses énormes que le département a encourues par rapport à des affaires de carrière de la nature de celle-ci, je considérai qu'il était de l'intérêt du département de régler cette réclamation lorsque j'avais l'occasion de le faire pour une somme comparativement insignifiante.

## Paiements antérieurs fait à Geuvril :—

Sentence de Manuel et Sauvé	.....	.....	£ 4 15 0
Terre (Acte 42)	.....	.....	32 12 1
Inconvénients (Acte 42)	.....	.....	60 0 0
Clôtures (Pièces 892)	.....	.....	13 6 8
Rente de terrain encombré (Pièces 946)	.....	.....	5 0 0
Do do (Pièce 1051)	.....	.....	2 3 9
Fossé du côté nord (Août 1846)	.....	.....	2 5 0

Pont et chemin (Août 1846)....	.....	.....	.....	.....	2 10 0
Pour encombrement (Août 1846) ..	.....	.....	.....	.....	4 10 0

La dernière somme fut rapportée par moi sur une liste envoyé en août 1841, et payée par M. Scott en novembre de la même année, en considération d'une décharge donnée au département par Geuvril de toute demande future pour rente d'une petite pièce de terre qui continue à être encombrée du côté sud du canal. Les 25 perches dont j'ai parlé et qui ont été achetées, sont du côté nord et adjoignent la levée du canal.

No. 47.—JOSEPH LADÉROUTE.

La terre de cet homme adjoint celle de Bellair ; elle a trois arpents de large, et mesure  $3\frac{1}{2}$  dans la direction du canal.

Je lui ai payé £11 5s. pour la réclamation provenant du dommage causé par l'eau. Il n'avait pas d'autre réclamation que celle-là, et cependant, par forme, il commença par refuser mon offre avec un air fort décidé. Mais tout s'était évaporé au bout de 24 heures.

Il avait déjà reçu antérieurement :—

Sentence de Manuel et Sauvé .....	.....	.....	.....	£ 4 0 0
Terre (Acte 63) .....	.....	.....	.....	25 12 1
Inconvénients, (Acte 63) .....	.....	.....	.....	70 0 0
Clôtures, (Pièce 892).....	.....	.....	.....	14 0 0
Terre, en vertu de (l'acte 115) .....	.....	.....	.....	6 12 0
Dommage causé à la terre (Pièce 115) .....	.....	.....	.....	2 0 0
Rente de terrain encombré (Pièce 946) .....	.....	.....	.....	2 10 0
Rente, (Pièce 1051) .....	.....	.....	.....	4 1 3
Fossé du côté nord, (Août 1846) .....	.....	.....	.....	2 12 6
Chemin et deux ponts (Août 1846) .....	.....	.....	.....	2 10 0
Encombrement (Août 1846)....	.....	.....	.....	3 10 0

Cette dernière somme lui a été payée en considération de son abandon de toute réclamation future pour rente, un petit morceau de terre restant encore couvert par les matériaux du canal. La terre vendue par l'acte No. 115 est du côté sud du canal, et à 50 pieds de profondeur (sur toute la largeur de la terre) en dehors des limites du terrain compris dans le premier acte No. 63, passé en faveur du bureau des travaux. La limite sud de la propriété du canal en vertu de l'acte 63 était une ligne parallèle à la ligne centrale du canal et à une distance de 146 pieds français de cette ligne. La borne en vertu de l'acte 115 est parallèle à la première, mais à 50 pieds plus au sud, c'est à dire 190 pieds de la ligne centrale du canal. La borne nord est à 105 pieds de la ligne centrale.

No. 48.—FRANÇOIS XAVIER MELOCHE.

Possède deux terres de six arpents de large mesurant  $7\frac{1}{2}$  arpents sur la ligne du canal. Ce sont les lots 19 et 20, Helenstown.

Je lui ai donné £30. Il réclamait £50. Meloche lit et écrit, et il a lu attentivement la quittance avant de la signer.

Une partie de sa terre adjoignant le canal est élevée, et hors de l'atteinte de tout dommage par l'eau. Il n'y a plus que 4 arpents de fossé à entretenir pour la décharge de l'eau qui déborde du canal, et pour cela je l'ai payé sur le pied de £3 par arpent. Entre les clôtures du canal il y a plus de terre que n'en embrasse l'acte 81, la quantité originellement fixée ayant été trouvée insuffisante pour le dépôt des matériaux provenant de l'excavation du canal ; au-delà des clôtures aussi il y a un

petit morceau de terre d'encombré de chaque côté. J'ai estimé à un demi acre l'excédant dont je parle. Je l'ai payé pour ce terrain sur le pied de £12 10s. par arpent.

Meloche ayant deux terres, il a cru qu'il avait droit à deux ponts sur le fossé sud et à deux chemins pour y aller. Cette réclamation était juste. A quelque distance du canal il y a une pièce de terre à foin à laquelle l'eau a fait beaucoup de tort, et qui se trouve située de manière à être à peu près exempte de tout dommage à l'avenir; pour cela je lui ai alloué £7.

Mon estimation est comme suit :—

Quatre arpents de fossé à entretenir	....	....	£12	0	0
Un demi arpent de terre acheté....	....	....	6	5	0
Arrérages de rente sur do	....	....	2	10	0
Un pont et deux chemins	....	....	2	5	0
Domage à une prairie....	....	....	7	0	0

£30 0 0

Du demi-acre de terre mentionné comme acheté, tout ce qui est en dehors des clôtures est encore en la possession de Meloche. Je lui en ai payé toute la valeur à condition seulement qu'il se désisterait à toujours de sa réclamation pour rente : son étendue était d'environ un huitième d'acre.

Meloche avait reçu antérieurement :—

Sentence de Manuel et Sauvé	....	....	£ 3	10	0
Terre, (acte S1)	....	....	121	13	4
Inconvénients, (acte S1)	....	....	125	0	0
Clôtures, (pièce 892)	....	....	30	0	0
Rente de terrain encombré (pièce 946)	....	....	1	17	6
Do do (pièce 1051)	....	....	1	17	6
Pont sur le fossé sud, (décembre 1846)	....	....	1	0	0
Fossé du côté nord du canal, (août 1846)	....	....	3	0	0

No. 49.—JEAN BAPTISTE ST. JEAN DIT LEBCEUF.

Reste sur le lot 18, Helenstown, et possède aussi le lot ou partie du lot 15, lequel appartenait à François Bergevin dit Langevin à l'époque où les terres du canal furent achetées, (voir le No. 34.) Chacune de ces terres à deux arpents de large, et elles sont toutes deux affectées de la même manière par l'inondation. Sur la ligne du canal, l'une mesure 2½ arpents, et l'autre 2¼, ce qui fait en tout 3¾ arpents de fossé à entretenir. Pour cela j'ai alloué £12. Il y a un peu de matériaux sur le lot 18, pour lesquels il n'a jamais eu de rente; pour cela je lui ai donné £3, en considération de quoi il se désiste de toute réclamation pour rente à l'avenir.

Paiements antérieurs :—

Lot 18.—Sentence de Manuel et Sauvé....	....	....	£ 5	18	8
Terre, (acte 60)	....	....	42	6	0
Inconvénients, (acte 60)	....	....	125	0	0
Clôtures, (pièce 892)	....	....	9	16	8
Pont sur le fossé sud, (pièce 949)	....	....	1	0	0
Fossé nord, (août 1846)	....	....	1	5	0
Lot 15.—Sentence de Manuel et Sauvé (à Bergevin)	....	....	3	10	0
Terre, (acte 7)	do	....	43	13	7
Inconvénients, (acte 7)	do	....	25	0	0
Clôtures, (pièce 551)	do	....	2	19	4
Clôtures, (pièce 892) (St. Jean)	....	....	6	0	7½

Pont, (pièce 949)	do	....	....	....	1	0	0
Fossé nord, (août 1846)	do	....	....	....	1	2	6

Le montant pour lequel je réglai définitivement avec St. Jean pour ces deux propriétés, est de £15.

No. 50.—JEAN BAPTISTE HÉNAULT DIT DESCHAMPS.

Était le propriétaire du lot (partie du lot) 18, Helenstown ; peu de temps avant que j'aie commencé à régler les réclamations, il avait vendu à Bazile Gervais.

Le département a dû pendant longtemps à Deschamps le prix de 30 perches de terre, que je crus mieux d'acheter que de louer, parce qu'elles étaient couvertes d'une sorte de matériaux qui ne pouvaient probablement en être enlevés. Le prix fixé pour cela (£3 15s.), par une inadvertance du paie-maitre (M. R. J. Begly,) ne fut jamais payé ; on le trouvera sur un de mes rapports d'octobre 1845, et qui forme la pièce justificative du paie-maitre, No. 1051. Outre cette somme, j'ai considéré qu'il avait encore droit à une autre somme de £3 15s. pour dommage causé à ses grains en 1846, par le coulage qui, à cet endroit du canal, était alors très considérable ; il a beaucoup diminué depuis. Hénault a accepté mon offre de £7 10s. Pour dommages futurs en conséquence du coulage, j'ai réglé avec son successeur, Gervais, pour £6 10s. La longueur du fossé sur la ligne du canal est de deux arpents et demi. La somme donnée pour cette propriété se monte donc en tout à £14.

Paiements antérieurs faits à Hénault :—

Sentence de Manuel et Sauvé, payé à Louis Prevost, qui possédait alors la terre	..	..	..	..	..	£	8	18	0
Terre, (Acte 41) ..	..	..	..	..	..	38	17	7	
Inconvénients, (Acte 41) ..	..	..	..	..	..	100	0	0	
Usage d'un fossé pour la saignée, (Acte 41) ..	..	..	..	..	..	5	0	0	
Clôtures, (Pièce 892) ..	..	..	..	..	..	10	8	11	
Encombrement de terrain, (Pièce 946) ..	..	..	..	..	..	5	0	0	
Pont, (Pièce 949) ..	..	..	..	..	..	1	0	0	
Fossé sur le côté nord, (Août 1846) ..	..	..	..	..	..	1	11	3	
Encombrement (quittance finale (Août 1846) ..	..	..	..	..	..	8	0	0	

Cette dernière somme a été payée pour rente due à la date du paiement, outre les 30 perches mentionnées au commencement du rapport. Les matériaux tirés du fossé couvert avaient couvert une plus grande étendue de terre que dans la plupart des autres endroits.

Outre les sommes déjà énumérées, payées pour la coupe du canal et ce qui en dépendait immédiatement, Hénault a reçu un montant considérable pour la décharge qui va du fossé couvert No. 6 au St. Laurent.

Les divers items sont comme suit :—

Terre, (Acte 110) ..	..	..	..	..	..	£	7	1	0
Déplacement de clôtures, (Mai 1844) ..	..	..	..	..	..	3	2	6	
Nouvelle clôture le long de la décharge ..	..	..	..	..	..	8	5	0	
Pont à l'endroit où la décharge traverse le grand chemin,									
£12 10s., moitié payée à A. Julien ..	..	..	..	..	..	6	5	0	
Terre, (Décembre 1846) ..	..	..	..	..	..	9	1	6	
Clôture, (Décembre 1846) ..	..	..	..	..	..	10	10	0	
Elargir et entretenir le fossé, (Décembre 1846) ..	..	..	..	..	..	14	0	0	

Les trois derniers items ont été payés pour avoir une quittance finale à l'égard de ce fossé. L'acte n'est pas notarié, il est simplement sous seing privé. Il y a

un de mes rapports en date du 30 mars 1846, qui explique pourquoi ce second paiement a été fait par rapport à cette décharge.

No. 51.—VEUVE JULIEN.

Elle possède la terre voisine de la précédente. Il y a environ quatre arpents de fossé à entretenir en conséquence du coulage, et pour cette réclamation, la seule qu'elle ait à exercer, je lui ai adjugé £10 qu'elle accepta immédiatement, sans faire d'objections aux clauses de la quittance. Lorsque le terrain du canal fut acheté, une partie de cette terre appartenait à Louis Julien, fils de la veuve. Quelques uns des paiements lui furent faits, d'autres furent faits à son autre fils, Ambroise. Quoique généralement connue sous le nom de la veuve Julien, elle est mariée en secondes noces à Pierre Pilon, au nom duquel ont été dressés les reçus. Son nom de famille "Marguerite Hénault," est aussi employé de temps à autre dans les reçus pour argent payé par rapport au canal.

Paiements antérieurs ;—

A Louis :—

Sentence de Manuel et Sauvé .... ..	£ 3 12 4
Terre, (Acte 43) .. .. .	20 17 9
Inconvénients, (Acte 43) .. .. .	30 0 0
Clôtures, (Pièce 551) .. .. .	3 16 6

A la veuve :—

Sentence de Mannel et Sauvé.... ..	6 12 0
Terre, (Acte 127) .... .. .	76 13 5
Inconvénients, (Acte 12) ... .. .	130 0 0
Clôtures, (Pièce 892)..... .. .	6 19 12

A Ambroise :—

Clôtures, (Pièce 551) .... .. .	8 0 10
Pont, (Pièce 949)..... .. .	1 0 0
Fossé au nord, (Pièce 1064) ... .. .	2 5 0

Toutes les observations concernant la décharge du fossé couvert dans le cas précédent, s'appliquent également à celle-ci, une moitié de la dite décharge étant sur la terre de madame Julien.

Sommes payées sur cette terre :—

A Pierre Pilon *et uxore*, —

Terre (Acte, 120) .... .. .	£ 3 5 0
-----------------------------	---------

A Ambroise, J. :—

Clôtures, (Août 1845) .. .. .	8 5 0
Rente de terrain encombré, (Pièce 946) .. .. .	5 0 0
Domage à un champ de pommes de terre, (Avril 1845) .. .. .	3 0 0
Enlèvement de matériaux (Pièce 1051) .. .. .	3 0 0
Déplacement et remplacement de clôtures, (Octobre 1845) .. .. .	3 0 0
Pont pour le grand chemin, £12 10s.,—moitié à J. B. Des-champs, .. .. .	6 5 0

A la veuve *et al* :

Terre, (Décembre 1846) ... .. .	9 1 6
Clôtures, (Décembre 1846) .. .. .	10 10 0
Agrandissement du fossé, etc., (Décembre 1846) .. .. .	14 0 0

Les trois derniers items sont semblables aux trois derniers du No. précédent, et la raison pour laquelle ils furent payés est aussi expliquée là.

Dans une ou deux des pièces justificatives, le nom d'Augustin est employé par erreur pour celui d'Ambroise.

No. 52.—PIERRE ST. JEAN DIT LEBŒUF.

Demeure sur partie du lot quinze, Helenstown. Sa terre, de deux arpents et un quart de large, n'est aucunement affectée par le canal, à l'exception du côté nord qui se trouve endommagé par l'eau qui déborde de la levée : pour l'entretien du fossé nécessité à cause de cela, je lui ai alloué £6 10s. Par suite d'une omission de ma part, il n'avait jamais été payé pour la construction de ce fossé, évaluée à £1 10s., ce qui, avec la somme précédente, fait un montant de £8 que Lebœuf a accepté sans hésitation, pour solde de tous comptes.

Paiements antérieurs :—

Sentence de Manuel et Sauvé..	.....	.....	£ 5 7 6
Terre, (acte 71)	.....	.....	40 18 0
Inconvénient, (acte 71)	.....	.....	50 0 0
Clôtures, (pièce 892)....	.....	.....	9 0 0
Pont, (pièce 949)..	.....	.....	1 0 0

No. 53.—ANTOINE THOMAS LEDUC, FILS.

Possède le lot 12, Helenstown, qui, à l'époque où les terrains du canal furent achetés, était la propriété d'Hyacinthe Leduc, (voir 37,) qui reçut la plus grande partie de l'argent payé sur ce lot. Antoine régla avec moi pour £30, dont £25 pour dommages causés à sa terre par le débordement de la levée, et le reste pour une ancienne réclamation à l'égard de la terre qu'il possédait auparavant (lot 29, Helenstown).

Le dommage éprouvé par la propriété de Leduc, pour la cause dont je parle, est considérable, et de nature à ne pouvoir être entièrement empêché.

Pour le fossé le long du canal, je lui ai alloué £6; pour dommage aux champs de grains adjoignant le canal, £4; pour prairie endommagée matériellement, £15.

La prairie qui fait le trait principal de la sentence se trouve dans la vallée de la rivière St. Pierre, à quelque distance du canal. Elle a été réduite à l'état de marais par le débordement du canal, et sa situation l'empêche d'être asséchée par les moyens ordinaires d'égouttement. Je lui ai alloué pour cela environ les deux tiers de la valeur de la terre.

Les cinq louis alloués pour une réclamation antérieure, ont été mis par moi sur une liste de "Diverses réclamations" envoyées en août 1846, et par une erreur de M. Scott, alors paie-maître, ont été payés au père de ce Leduc, dont le nom est aussi Antoine, et dont la réclamation se trouve au nombre des "Réclamations non encore réglées" (No. 7.)

Paiements antérieurs sur cette terre :—

A Hyacinthe :—

Sentence de Manuel et Sauvé..	.....	.....	£ 4 18 2
Terre, (acte 57)	.....	.....	49 3 0
Inconvénients, (acte 57)	.....	.....	25 0 0
Clôtures, (pièce 545)....	.....	.....	9 0 0

A Antoine :—

Clôtures, (pièce 892)....	.....	.....	3 2 8
Terrain encombré, (pièce 946).	.....	.....	2 10 0

Fossé du côté nord, (août 1846) ....	1	10	0
Pont, (août 1846).. .. .	1	0	0

L'Hyacinthe Leduc en question est le même dont la réclamation forme le No. 37 du présent rapport.

Antoine T. Leduc, (fils), a reçu sur cette propriété (lot 29,) les sommes suivantes :—

Pour terre, (acte 65).....	£18	2	10
Inconvénients, acte 65) .....	40	0	0
Clôtures, (pièce 892).....	8	0	0

No. 54.—ALEXANDER MACPHERSON.

Reste sur le lot 29, Marystown, qui adjoint immédiatement celui de Joachim Brossois, No. 22, "réclamations non réglées." Les dommages pour lesquels j'ai payé MacPherson sont pour la plus grande partie semblables à ceux mentionnés au numéro en question, et le montant que je lui ai offert, £30, a été accepté après beaucoup d'hésitation, parce qu'il se guidait dans son estimation sur l'étendue du dommage qu'il avait éprouvé d'après les idées extravagantes du Brossois ci-dessus mentionné.

Le fossé sud à cet endroit était, en grande partie, inutile pour l'objet qu'on s'était proposé en le faisant,—l'égouttement des terres le long du canal. La terre tombée des levées l'avait fréquemment rempli. Il en résulta que quatre terres, sur une étendue de trois à quatre acres à partir du canal, furent si imparfaitement égouttées au printemps que les cultivateurs ne purent semer leurs grains aussi à bonne heure qu'ils auraient pu le faire sans cela.

Les grains éprouvèrent aussi des dommages de temps à autre à l'époque des grandes pluies, en juillet.

Dans la réclamation de Brossois dit Bourguignon ci-dessus mentionnée, j'estimai l'infériorité de la récolte provenant de ces causes à trois piastres par arpent, pour chaque saison. MacPherson éprouva des dommages pour à peu près le même montant. J'ai établi sa perte à trois piastres par arpent, et l'étendue de terrain endommagé à six arpents, la largeur de sa terre au sud du canal étant de deux arpents. Cet état de choses dura pendant cinq saisons, ce qui, d'après l'estimation ci-dessus, lui donne droit à £22 10s. Je lui ai alloué en outre £7 10s. pour le fossé du côté nord, où la largeur de sa terre est de trois arpents, et est toute affectée par le débordement de la levée.

Partie de ma convention avec ce réclamatant et ses voisins, qui ont souffert de l'insuffisance du fossé, était qu'il devait être agrandi de manière à mettre les terres hors de l'atteinte de tout dommage par l'eau.

J'ai donc donné instruction au surintendant de faire cela de manière à empêcher tout dommage à l'avenir.

Le coût du terrain du canal pris sur cette propriété a été :—

A James MacPherson (maintenant décédé). Pour terrain (acte 8)....	£17	14	4
A Alexander MacPherson, pour terrain, (acte 8)...	17	14	4
Do pour clôtures, (pièce 892)...	17	0	0

L'acte No. 8, est des deux McPherson conjointement, et d'Antoine Boyer, qui possédait un tiers du lot. Alexander McPherson possédait un emplacement sur la section No. 1, à l'endroit où l'écluse de garde devait être construite; vu le changement du site de l'écluse (voir No. 2), je lui allouai en septembre 1845, £11 5s., et subséquemment en août 1846, £12 10s., parce que la terre était telle-

ment couverte par les matériaux extraits du canal qu'elle était rendue inutile. En vertu de ce dernier paiement, (août 1846) elle est devenue la propriété du département.

No. 55.—ANTOINE BOYER (DIT PELLETIER.)

Reste sur le lot 28, Marystown, et possédait aussi une partie du lot 29. Il a abandonné à ses deux fils, Abraham et Pierre, tout ce qu'il possédait au sud du canal. Pour la partie nord, je lui ai alloué £8 10s. à compte du fossé requis pour la réception de l'eau de coulage, dont la longueur sur la ligne du canal est de plus de trois arpents et demi.

Boyer a déjà reçu :—

Sentence de Manuel et Sauvé.....	.....	£ 0 10 0
Pour terre, (acte 15).....	.....	48 3 0
Pour terre, (acte 8).....	.....	17 14 4
Pour inconvénients, (acte 15).....	.....	67 10 0
Pour clôtures, (pièces 892 et 551).....	.....	40 0 0
Pour pont.....	.....	1 0 0

Lorsque le coulage de la levée fut aperçu pour la première fois (en 1845), je fis faire à un des entrepreneurs un fossé sur la terre de Boyer, pour faire écouler l'eau, de là vient qu'il ne se trouve aucun item à ce sujet dans les paiements antérieurs. La même observation s'applique au cas précédent (McPherson.)

No. 56.—ABRAHAM BOYER.

Possède deux arpents de large (sur le côté nord du canal seulement), adjoignant la terre de McPherson, et la compensation qu'il a réclamée est de la même nature que celle qui a été accordée à McPherson, £22 10s., excepté que dans le cas de Boyer, la quantité de terre affectée par le défaut d'égouttement était de 7½ arpents ou environ, ce qui, d'après mon estimation, lui donnait droit à £27 10s. Après beaucoup d'hésitation, il accepta cette offre. Il n'objectait pas à la somme qu'il croyait raisonnable, mais aux termes rigoureux de la quittance qu'il était appelé à signer, et il n'aurait pas réglé définitivement avec moi s'il n'avait eu l'assurance qu'à l'avenir l'entretien du fossé sud qui avait occasionné tous ses dommages serait à la charge du département. Cet homme sait lire et écrire, et il a examiné attentivement la quittance avant d'accepter les conditions.

Antoine Boyer (père) a retiré tous les paiements faits antérieurement sur cette propriété qui sont les mêmes que ceux énumérés dans le No. précédent.

No. 57.—PIERRE LÉGER BOYER.

Le frère d'Abraham ; il possédait deux arpents de large à la suite de son frère, c'est-à-dire, le reste de ce qui avait appartenu à son père sur le côté sud du canal. Sa réclamation était semblable à celle d'Abraham, mais la quantité de terre endommagée n'était que de cinq arpents.

Il a réclamé £1 pour faire un pont sur le fossé sud, ce que je lui ai alloué, et je lui ai donné pour solde de tous comptes £20.

Il est mort depuis. Tous les paiements antérieurs ont été faits à son père.



## No. 58.—MICHEL BROSSOIS DIT BOURDIGNON.

Sa terre est d'un arpent et demi de large : elle est située sur les deux côtés du canal, et son niveau, par rapport à l'eau du canal, la met à l'abri de tout dommage. Le dommage pour lequel j'ai considéré que ce réclamant avait droit à une réclamation a été occasionné par le fossé sud, qui, vu le gros volume d'eau qu'il sert à écouler, s'est élargi au-delà de ses limites primitives, empiétant par là considérablement sur sa propriété. Pour la même cause sa clôture fut aussi minée deux fois, et il fut obligé de la refaire ; pour ce travail, je lui ai accordé £2 10s.

Pour prévenir le renouvellement de ces dommages, et dans la vue de pouvoir obtenir une quantité suffisante de terre pour élargir le fossé de manière à former un canal alimentaire dans le cas où il faudrait des vannes d'écluse, je l'engageai à poser sa clôture à une certaine distance de la borne originaire de la propriété du canal, et à permettre au département de prendre possession d'une certaine étendue de terrain. Je ne me rappelle pas l'étendue, mais je crois que c'était quinze pieds ; on la trouvera mentionnée dans la quittance. Pour cela je lui allouai £3 15s., et pour refaire un pont sur le fossé, celui qui avait été fait auparavant ayant été détruit par l'action de l'eau, je lui donnai £1 5s.

Les trois sommes mentionnées ci-dessus élèvent la somme totale accordée à ce réclamant à £7 10s.

Lorsque le bureau des travaux acheta le terrain nécessaire pour la coupe du canal, cette propriété était entre les mains de Joachim Brossois, au nom duquel l'acte a été passé, et qui a reçu la plus grande partie de l'argent payé. Cette terre forme la moitié ouest du lot 25, Marystown.

## Paiements antérieurs :—

## A Joachim :—

Pour terre, (acte 19) ....	£23	4	4
Inconvénients, (acte 19) ....	32	10	0
Clôtures, (pièce 551) ....	1	13	4

## A Michel :—

Pour clôtures, (pièce 892) ....	5	0	0
Pour pont, (pièce 949) ....	1	0	0

## No. 59.—Veuve AUGUSTIN BROSSOIS DIT BOURDIGNON.

Cette réclamation est en tous points semblable à la précédente, et sa propriété est la moitié est du même lot. Le montant de la compensation était aussi le même, £7 10s.

## Paiements antérieurs :—

Pour terre, (acte 17) ....	£22	2	4
Inconvénients, (acte 17) ....	32	2	0
Clôtures, (pièce 892) ....	6	10	0
Pont, (pièce 949) ....	1	0	0

## No. 60.—FRANÇOIS GODIN.

J'ai estimé les dommages sur cette propriété à £30, qui ont été acceptés sans hésitation aux conditions ordinaires, quoiqu'il n'y ait pas sur tout le canal une seule terre qui soit plus susceptible de dommage ; il n'y a nulle part autant de pression contre la levée, le fond du canal étant presque au niveau de la surface naturelle du terrain. Le sol est composé d'un dépôt de terre noire très riche,

de quatre à cinq pieds de profondeur, sur le roc. Il est très perméable, et d'après la manière dont la terre est affectée, j'en suis venu à la conclusion, après un examen attentif, que l'eau s'était infiltrée dans le sol et s'était logée entre le sol et le roc ; et dans ce cas il est douteux qu'on puisse remédier à ce mal.

Lorsque le canal fut ouvert (en 1845), je fis faire sur la terre de M. Godin un fossé, qui, dans le cas de débordement ordinaire, aurait suffi amplement pour préserver la terre de tout dommage. Il manqua entièrement son but, et près de 80 acres de terre sont ainsi réduits à un état improductif, c'est-à-dire, la meilleure partie de sa terre ; parce que sur le côté nord du canal (comprenant environ un sixième de toute la terre,) sont situés sa maison et ses autres bâtiments. La terre même est aussi d'une qualité bien supérieure à celle de l'autre côté.

Les grains sur le terrain endommagé manquèrent entièrement dans la saison qui suivit celle de l'ouverture du canal, en considération de quoi, et pour le mettre en état de prendre les moyens de remédier au mal, je recommandai au département (en août 1846,) qu'il lui fût fait une allocation de £30, qui lui fut payée en conséquence en novembre de la même année. En visitant de nouveau le canal en 1847, dans le but de régler définitivement avec tous les habitants au sujet de leurs réclamations, je trouvai que le dommage fait à la propriété de Godin continuait à exister, et que le terrain ne pourrait vraisemblablement être bon à autre chose qu'au pacage des animaux. Je décidai donc de lui offrir une autre somme de £30, de manière à former un montant à peu près égal aux deux tiers de la valeur du terrain endommagé, considérant qu'il se trouvait déprécié pour au moins cette valeur si le dommage était permanent, et dans le cas où il ne le serait pas, la somme accordée ne ferait qu'indemniser le réclamant de la perte du revenu de sa terre. En somme je considère qu'il était impossible de régler cette affaire à des conditions plus raisonnables.

La propriété de M. Godin est le lot 24, Marystown, et les paiements à lui faits antérieurement, étaient :—

Sentence de Manuel et Sauvé	....	....	....	£ 0 15 0
Terre, (acte 35)	....	....	....	47 18 0
Inconvénients, (acte 35)	....	....	....	47 10 0
Clôtures, (pièce 892)	....	....	....	12 10 0
Dommage par l'eau	....	....	....	30 0 0
Fossé, (août 1846)	....	....	....	2 5 0
Pont, (octobre 1845)	....	....	....	2 0 0

No. 61.—LOUIS TRUDEL.

Sa propriété adjoint celle de M. Godin, et sa réclamation était absolument analogue.

Le dommage fait à la terre n'est pas aussi considérable, et ma sentence fut de £25, un égal montant ayant déjà été payé antérieurement, comme dans le cas de M. Godin, en novembre 1846. Il est inutile de récapituler ici ce que j'ai dit au numéro précédent, toutes les observations que j'ai faites là, excepté pour ce qui regarde l'étendue du dommage pouvant s'appliquer également au cas présent.

Paiements antérieurs faits à Trudel :—

Terre, (acte 101)	....	....	....	£50 14 4
Inconvénients, (acte 101)	....	....	....	47 10 0
Clôtures, (pièce 892)	....	....	....	10 4 0
Dommage causé par l'eau	....	....	....	25 0 0
Fossé, (août 1846)	....	....	....	2 5 0

## No. 62.—ETIENNE MONPETIT DIT POITVIN.

Sa terre est voisine de celle de Trudel, et souffre du débordement du canal, tant du côté nord que du côté sud.

Je lui ai alloué £20, qu'il a accepté très-volontiers.

Il n'y a qu'une très-petite partie de sa terre du côté nord du canal, laquelle est presque toute improductive, mais sa grange qui se trouve là est grandement incommodée par suite du débordement de l'eau; pour les fossés nécessaires pour décharger cette eau, je lui ai alloué, y compris tous les autres inconvénients qui en résultent, £10.

Du côté sud, adjoignant le lot No. 8, il possède un petit bosquet d'érables; le terrain où ils se trouvent est rendu marécageux par sa contiguïté avec le canal, et n'est pas susceptible d'être asséché facilement, en conséquence de sa position, plusieurs des arbres sont morts et tous sont plus ou moins endommagés; j'ai estimé ce dommage à £10, ce qui fait £20 pour le règlement final de cette affaire.

Le coût du terrain, des clôtures, les dommages, etc., sur cette propriété sont comme suit :—

Sentence de Manuel et Sauvé	....	....	£12	10	0
Terre, (coupe du canal). (acte 78)	....	....	52	16	6
Inconvénients, (acte 78)..	....	....	47	10	0
Clôtures, (pièces 551 et 892)....	....	....	10	0	0
Encombrement, (pièce 1051)	....	....	6	5	0
Lots des maisons d'écluse, (actes 118 et 119)	....	....	45	0	0
Dommages faits à la terre, par suite des matériaux pris pour les levées du canal	....	....	29	14	0

## No. 63.—VEUVE LOUIS LEMAIE DIT DELORME.

Possède moitié du lot 20, Marystown. Sa terre est d'un arpent et demi de largeur, et est endommagée un peu des deux côtés par le coulage des levées; pour cela je lui ai alloué £3 10s. Une partie de sa terre sur le côté nord a été pendant longtemps occupée par du bois appartenant au département, et pour cela il lui a été payé quelque chose en 1845, mais elle a toujours réclamé plus, sous le prétexte que d'après la manière dont le bois était étendu sur le terrain, il occupait beaucoup plus d'espace que l'étendue pour laquelle on lui avait payé rente. Comme elle était veuve, et qu'elle luttait pour conserver sa propriété, je prêtai une oreille favorable à sa réclamation, quoiqu'elle ne fût pas tout-à-fait juste, et je lui allouai la rente de deux arpents de terre pendant deux ans et demi, ce qui ferait une balance en sa faveur de £9, laquelle somme, avec le montant déjà accordé pour égouttage, ferait un montant total de £12 10s.

Les sommes déjà payées antérieurement sur cette propriété furent :

Sentence de Manuel et Sauvé,	....	....	£ 2	0	0
Pour terre, (acte 31)	....	....	13	7	8
Inconvénients, (acte 31)	....	....	12	10	0
Clôtures, (avril 1845)	....	....	3	10	0
Dommage à un jardin,	....	....	5	0	0
Dommage causé en se procurant les matériaux nécessaires pour les levées du canal,	....	....	33	3	0
Déplacement de sa maison,....	....	....	8	15	0
Rente de terrain acornbré, (pièce 1051)	....	....	3	3	6

## No. 64.—PIERRE MICHEL LEDUC.

Possède la terre voisine de celle de Lemaie, et qui forme la moitié est du même lot (No. 20.) Il a été payé pour faire une clôture d'un côté du canal seulement, et quoiqu'il n'en ait jamais fait et qu'il n'en fera probablement jamais, il a réclamé le montant ordinaire alloué pour clôture, lequel était de £2 par arpent; la justice de cette réclamation ne pouvait être contestée, et il avait droit à £3 10s. Pour dommage provenant du coulage du côté sud du canal, je lui ai alloué £5, et pour l'occupation de partie de sa terre pour un grand chemin temporaire, lorsque le grand chemin du roi se trouvait interrompu par la construction du canal, £2 10s.; faisant en tout £11, auxquels je considérais qu'il avait droit: mais en parlant avec lui sur le sujet, j'appris qu'une somme de £5 rapportée sur une liste envoyée en octobre 1845, ne lui avait jamais été payée. Pour preuve de cela j'ai référé à la pièce justificative du paie-maître, (No. 1051) et j'ai trouvé qu'en effet cette somme, par négligence ou par inadvertance du paie-maître, n'avait jamais été payée; je l'ajoutai en conséquence au montant ci-dessus mentionné, ce qui a élevé à £16 la somme entière payée pour cette réclamation. Cette somme de £5, si longtemps due à Leduc, était pour l'achat du terrain requis pour la nouvelle longueur de grand chemin, à l'endroit où il était nécessaire d'abandonner l'ancien chemin pour l'adapter à la position du pont sur l'écluse No. 7.

## Paiements antérieurs faits à Leduc :—

Sentence de Manuel et Sauvé..	....	....	£12	0	0
Pour terre, (acte 56)	....	....	12	1	6
Clôtures, (avril 1845)	....	....	3	10	0
Dommage causé en cherchant des matériaux pour les levées	....	....	20	17	0
Lot de la maison d'écluse, (acte 112)	....	....	15	0	0

## No. 65.—ETIENNE D'Aoust.

J'ai payé à cet homme £21 15s., pour dommages faits à sa propriété, dès 1844 et 1845, en cherchant des matériaux pour les levées du canal. Ce montant, comme les cinq louis mentionnés au numéro précédent, fut rapporté par moi en octobre 1845, sur la même liste (pièce 1051), et comme eux, ne fut jamais payé.

Je considère cette somme comme réglant la seule juste réclamation que D'Aoust puisse avoir contre le département. Il pense autrement, et réclame une autre somme de £50, sur laquelle j'ai fait rapport en parlant des "Réclamations non réglées" (No. 26), où on trouvera aussi le détail des sommes qui lui ont été payées antérieurement.

Le reçu de la somme que j'ai payée à ce réclamant est fait par écrit pour qu'il soit conforme à la nature du dommage.

## No. 66.—HÉRITIERS DE FEU JEAN MAURICE COUVILLON (OU QUEVILLON.)

J'ai acheté de ces héritiers un lot à bâtir, adjoignant le lot sur lequel se trouve la maison du collecteur. J'avais fait bâtir sur ce lot le hangar du surintendant, convenant avec feu J. M. Couvillon que je lui paierais sur le même pied que j'avais payé le lot adjoignant, ce qui aurait fait à peu près £15. Son décès a empêché la ratification du marché. Ses héritiers ont demandé £25; j'ai réglé avec eux pour £20.

Ils étaient alors à la veille de vendre la terre, et je désirais particulièrement acheter ce lot, sachant que le nouveau propriétaire achetait dans l'intention de spéculer, et que ses termes avec le gouvernement ne seraient pas faciles. Il était important aussi que ce lot ne tombât pas en d'autres mains, de peur qu'une taverne ou autre maison ne fût construite trop près du hangar du canal. L'acte fut passé devant L. Hénault, de Beauharnois, notaire, et fut transmis au département par M. MacDonell, le surintendant, qui agissait pour moi dans cette affaire, parce que je devais quitter Beauharnois avant que les héritiers se fussent assemblés pour la passation de l'acte.

Les héritiers étaient au nombre de huit, un d'eux, Isidore, fils de feu J. B. Couvillon, et petit fils de Jean Maurice, est encore mineur, et encore enfant, je crois. Sa part du prix d'achat, £1 8s. 6d., me fut renvoyée après l'exécution de l'acte, par les autres héritiers, me disant qu'ils n'avait pas droit de la recevoir, et que par conséquent elle devait rester entre les mains du département jusqu'à ce que le dit Isidore Couvillon fût en âge. La pièce justificative de cet acte n'est donc en réalité que pour £18 11s. 6d., quoiqu'elle semble, si je me rappelle bien, être pour toute la somme de £20, et le département, dans quinze ou seize ans pourra être appelé par Isidore Couvillon à lui payer la somme de £1 8s. 6d. avec l'intérêt depuis cette époque !!

Environ trois-quarts d'arpent sur cette terre se trouvaient encombrés par la pierre tirée du canal. Pour cela le département devait à l'époque où la propriété changea de mains, £3 de rente, qui furent payés aux héritiers en même temps que l'acte fut passé et le reçu fut dressé par le même notaire.

Je ne puis régler avec eux pour la rente future de ce terrain encombré, parce que la personne qui devait acheter d'eux insistait à ce que cette réclamation fût transférée avec la propriété. J'ai exposé mes vues sur ce point, dans mon rapport sur les "Réclamations non réglées" (No. 27.)

Le montant payé par moi est comme suit :—

Achat du lot.....	.....	.....	.....	£20	0	0
Rente de terrain encombré	.....	.....	.....	3	0	0
				£23	0	0
Part du mineur remboursée....	.....	.....	.....	1	8	6
				£21	11	6
A être placé à mon crédit	.....	.....	.....	£21	11	6

Paiements antérieurs sur cette propriété :—

Sentence de Manuel et Sauvé..	.....	.....	.....	£	0	10	0
Pour terre, (acte 105).....	.....	.....	.....	15	1	3	
Dommages à des arbres, (acte 105) ....	.....	.....	.....	2	10	0	
Lot de la maison du collecteur (acte 121)....	.....	.....	.....	30	0	0	
Clôtures. (avril 1845).	.....	.....	.....	1	5	0	
Rente, (pièce 1051).....	.....	.....	.....	6	17	6	
Rente, (août 1846)	.....	.....	.....	1	17	6	
Déplacement de sa grange	.....	.....	.....	30	0	0	

Cette propriété fait partie des lots 17 et 18, Marystown, et est située exactement au terminus inférieur du canal.

No. 67.—MICHEL LONGTIN DIT JÉRÔME.

Avait une réclamation contre le département pour encombrement seulement, et à l'époque où je réglai avec lui (en septembre 1847) il lui était dû une année de rente. £2 10s. Pour lui faire abandonner toute réclamation future à ce sujet

je lui offris £7 10s. qu'il accepta, ce qui éleait le montant entier de mes paiemens à £10.

Cette terre est située immédiatement au-dessous du terminus du canal, et n'en avait jamais éprouvé de dommage à part ce qui fut occasionné par l'encombrement mentionné plus haut, et pour lequel il lui a été payé rente jusqu'à l'époque où je réglai avec lui (août 1846.)

Le seul terrain acheté de Jérôme pour le canal est un lot sur lequel est bâtie la maison de l'éclusier.

Les sommes qui lui ont été payées jusqu'ici sont :—

Pour le lot de l'écluse (acte 117)....	....	....	£40	0	0
Pour dommage causé en prenant des matériaux pour les levées du canal	....	....	30	0	0
Pour rente jusqu'à octobre 1845 (pièce 1051)	....	....	11	6	10
Pour rente jusqu'à août 1846, (août 1846)	....	....	2	16	5

Michel Longtin est familièrement connu sous le nom de "Amable Jérôme," et est, je crois, désigné ainsi dans quelques-unes des pièces justificatives pour paiemens antérieurs.

Dans les 67 réclamations qui précèdent sont comprises toutes celles que j'ai réussi à régler définitivement. Elles comprennent des paiemens faits à 70 personnes, et un montant de £975 4s., pour lequel il y a 72 pièces justificatives qui, comme je l'ai dit au commencement de ce rapport, sont déjà en la possession du département.

J'ai payé par petites sommes de £1 5s. à £5, à 19 individus, un montant de £75 6d. Les pièces justificatives pour ces paiemens sont au nombre de 7 dont une se trouve sur une liste de paie, embrassant 13 noms, et un montant de £35 6s. 3d. Sur le reste, £25 ont été payés en un montant à une seule personne.

Ci-joint se trouve un état détaillé du paiement de cette somme. Quant aux autres, je ne crois pas nécessaire d'entrer dans des détails, les quittances étant suffisamment explicites.

Un bien petit nombre de ces individus sont propriétaires sur la ligne du canal, et les sommes qui leur furent payées étaient, dans la plupart des cas, pour travail que je croyais nécessaire de faire faire, pour faire disparaître les motifs de plainte qui pourraient donner lieu à de nouvelles réclamations.

Les £25 mentionnés plus haut ont été payés à Léon Leduc, £20 pour le nettoyage de terrain encombré par des matériaux tirés du canal, ce qui décharge le département du paiement d'une rente annuelle d'environ £6 ; les autres £6 étaient pour le creusement d'une partie du fossé sud, de manière à mettre la terre de J. B. Lavoie à l'abri de dommage, et aussi pour avoir fourni, écarri, et planté des poteaux de cèdre servant à indiquer les bornes de la propriété du canal, là où elles n'étaient pas marquées par la clôture.

Ci-jointes sont deux cédules—une marquée A, est un précis des réclamations réglées avec des propriétaires de terres sur la ligne du canal ; l'autre B, est une liste des réclamations moins importantes qui ont été réglées, et des sommes pour travail, etc.

Les réclamations sont dans l'ordre dans lequel se trouvent les terres le long du canal, commençant à l'extrémité sud ou inférieure. De 1 à 53 inclusivement, se trouvant dans la paroisse de St. Timothée, et de 54 à 67 dans St. Clément.

Ces deux cédules indiquent une dépense de £1050 10s., montant total payé par moi sur les £1600 qui m'ont été mis entre les mains en août 1847.

Le tout respectueusement soumis.

Je suis, monsieur, etc ,

(Signé),

W. SHANLY.

A THOMAS A. BEGLY, écuyer, Sec. des T. P., Montréal.

## CÉDULE A.

No.	N O M.	Remarques.	Page.	Montant.		
				£	s.	d.
1	Louis D'Aoust .....		7	4	0	0
2	Isidore Brousseau .....		8	5	0	0
3	Pierre Thomas Leduc .....		9	12	10	0
4	{ François D'Aoust .....		10	7	0	0
	{ Edward McKenzie .....		10	2	0	0
5	Antoine Leduc dit Penon .....		10	20	0	0
6	Augustin Poirier dit Lafleur .....	2-quittances.	12	8	0	0
7	Basile Leduc .....		12	5	0	0
8	Alexis Veau dit Gauvreau .....		13	15	0	0
9	Michel Beatron dit Major .....		14	5	0	0
10	Paul Trottier .....		15	7	10	0
11	Antoine Hénault (dit Joson) .....		16	7	0	0
12	Etienne Hénault (dit Joson) .....		17	15	0	0
13	Louis Bergevin dit Langevin .....		19	21	0	0
14	Veuve M. Beatron dit Major .....		20	6	0	0
15	Pierre Poirier dit Lafleur .....		21	7	10	0
16	Noël St. Michel .....		22	10	0	0
17	Thomas Leduc .....		23	7	10	0
18	Joseph Lefebvre dit Perrault .....		24	7	10	0
19	Joseph Boyer dit Pelletier .....		25	7	10	0
20	Amable Poirier dit Lafleur .....		26	7	10	0
21	Antoine Poirier dit Lafleur .....		27	11	0	0
22	Joseph Sauvé dit Laplante .....		28	15	0	0
23	Antoine Poirier dit Lafleur .....		29	13	0	0
24	Julien Sauvé dit Laplante .....		30	8	0	0
25	{ Louis René Leduc .....		30	7	0	0
	{ Louis Gibouloux .....		30	1	15	0
26	François Poirier dit Lafleur .....		32	8	0	0
27	Amable Brunet .....		32	9	0	0
28	Stephen May .....		33	20	0	0
29	François Faubert dit Masson .....		35	20	0	0
30	Pascal Boyer .....		36	9	0	0
31	Michel Leger dit Parisien .....		36	10	0	0
32	Pierre Bergevin dit Langevin .....		37	20	0	0
33	Joseph Bergevin dit Langevin .....		38	20	0	0
34	François Bergevin dit Langevin .....		39	7	10	0
35	Pierre Leduc (fils) .....		40	7	10	0
36	Pierre Basile Leduc .....		41	20	0	0
37	Hyacinthe Leduc .....		43	25	0	0
38	Martin Fortier .....		45	15	0	0
39	Pierre Saulnier .....		46	16	10	0
40	François St. Jean dit Lebœuf .....		47	9	0	0
41	Michel Tessier dit Lavigne .....		48	3	12	6
42	Rév. J. O. Archambault .....		49	65	0	0
43	Noël Emonds .....		52	9	0	0
44	Antoine Mathieu .....		53	6	5	0
45	Guillaume Lalonde .....		54	15	0	0
46	Joseph Geuvril dit Bellair .....		55	40	0	0
47	Joseph Laderoute .....		57	11	15	0
48	François-Xavier Meloche .....		58	30	0	0
49	J. B. St. Jean dit Lebœuf .....		59	15	0	0
50	{ J. B. Hénault dit Deschamps .....		60	7	10	0
	{ Bazile Gervais .....		60	6	10	0
51	Veuve Julien (Mme. Pilon) .....		62	10	0	0
52	Pierre St. Jean dit Lebœuf .....		64	8	0	0
53	Antoine T. Leduc (fils) .....		65	30	0	0
54	Alexander McPherson .....		66	30	0	0
55	Antoine Boyer dit Pelletier .....		68	8	10	0

## CÉDULE A.—(Continuation.)

No.	N O M.	Remarques.	Page.	Montant.		
				£	s.	d.
56	Abraham Boyer .....		69	27	10	0
57	Pierre Léger Boyer .....		69	20	0	0
58	Michel Brossois dit Bourdignon.....		70	7	10	0
59	Veuve Brossois dit Bourdignon .....		71	7	10	0
60	François Godin .....		71	30	0	0
61	Louis Trudel .....		73	25	0	0
62	Etienne Montpetit dit Poitvin.....		74	20	0	0
63	Veuve Lemaie dit Delorme.....		75	12	10	0
64	Pierre Michel Leduc .....		75	16	0	0
65	Etienne D'Aoust .....		77	21	15	0
66	Héritiers Couvillon ou Quevillon.....	2 quittances.	77	21	11	6
67	Michel Longtin dit Jérôme .....		79	10	0	0
			£	975	4	0

## CÉDULE B.

No.	N O M.	R E M A R Q U E S.	Montant.		
			£	s.	d.
1	Léon Leduc.....	Pour enlèvement de déblais. (Voir explication, p. 28.).....	25	0	0
2	F. X. Rapin.....	Pour rente, et acquit de do' .....	5	10	0
3	François Gendreau .....	Pour enlèvement de déblais, etc.....	4	10	0
4	Raphaël Galarneau .....	Pour dom. fait à des arbres durant l'arp. de 1842.	1	10	0
5	Charles Lebœuf .....	Pour encombrement de terrain.....	2	10	0
6	Joseph Mayer.....	Pour pont sur le fossé.....	1	10	0
7	Basile Leduc, junr.....	Pour travail, hâlage du bois, etc., en lieux de sûreté .....	1	15	0
8	D. B. Pease.....	Pour encombr. d'un lot à bâtir, St. Timothée.	0	15	6
9	James Knight.....	Pour encombr., bois, etc., maintenant enlevés.	2	12	0
10	Ignace Longtin dit Jérôme..	Pour travail, construction du fossé .....	2	10	0
11	Isidore Larocque .....	Pour travail, sur le chemin de la section 1....	6	10	0
12	Thomas Blewett.....	Pour travail, construc. de fossé sur son lot à bâtir	2	10	0
13	Félix Vinet dit Lareute....	Pour travail, clôture de la maison d'écluse, lot No. 12 .....	1	10	0
14	Albert Mercier .....	Rente de terrain encombré, jusqu'en sept. 1847	4	13	9
15	Gatien Martin.....	Pont sur un fossé. (Voir réclamation No. 27, A.).....	1	5	0
16	John Guinea .....	Pour terrass. autour de la maison d'écluse, No. 7	3	10	0
17	Amable Jérôme.....	Pour travail d'un cheval, hâlage de bois, etc....	5	0	0
18	J. B. Lavoie .....	Pour l'usage d'un chemin sur la terre pour hâler de la p. au conduit de la vanne de déch..	1	5	0
19	Charles Rapin.....	Pour frais de traverse aux Cèdres—bureau de poste—ancien compte .....	0	19	9
			75	6	0

N.B.—Il y a une quittance pour chacune des cinq premières sommes. De 6 à 18 inclusivement, sont toutes sur la même quittance, sous la forme d'une liste de paie, et le No. 19 forme à lui seul une quittance.



LISTE DES QUITTANCES POUR SOMMES PAYÉES POUR DOMMAGES CAUSÉS PAR LE CANAL.  
BEAUHARNOIS.

No.	Noms des réclamants.	Remarques.	Montant.		
			£	s.	d.
1	Louis D'Aoust.....	A cessé d'être propriétaire—ancienne réclant.	4	0	0
2	Isidore Brousseau.....	Toute sa terre est du côté sud.....	5	0	0
3	Charles Lebœuf.....	Ne possède plus de terre sur le canal.....	2	10	0
4	Pierre Thomas Leduc.....	Toute sa terre est du côté sud.....	12	10	0
5	François D'Aoust.....	do do.....	7	0	0
6	Edouard McKenzie.....	A acheté la partie nord de Frs. D'Aoust.....	2	0	0
7	Antoine Leduc dit Penon..	Sa terre est des deux côtés.....	20	0	0
8	Augustin Poirier dit Lafleur	do do.....	8	0	0
9	Bazile Leduc.....	do do.....	5	0	0
10	Alexis Viau dit Jeanveau..	do do.....	15	0	0
11	Michel Beautronc dit Major,	do d'un côté seulement.....	5	0	0
12	Paul Trottier.....	do des deux côtés.....	7	10	0
13	Antoine Hénault (Joson)...	do d'un côté seulement.....	7	0	0
14	Etienne Hénault (Joson)...	do do.....	15	0	0
15	Louis Bergevin dit Langevin	do do.....	21	0	0
16	Veuve Beautronc dit Major.	do do.....	6	0	0
17	Pierre Poirier dit Lafleur...	do des deux côtés du canal.....	7	10	0
18	Noël St. Michel.....	do du côté nord seulement.....	10	0	0
19	Thomas Leduc.....	do des deux côtés.....	7	10	0
20	Joseph Lefebvre dit Perrault	do do.....	7	10	0
21	Joseph Boyer.....	do do.....	7	10	0
22	Amable Poirier dit Lafleur..	do do.....	7	10	0
23	Antoine Poirier dit Lafleur. (Tinteu).....	do do.....	11	0	0
24	Julien Sauvé dit Laplante..	do do.....	15	0	0
25	Antoine Poirier dit Lafleur..	do do.....	13	0	0
26	Joseph Sauvé dit Laplante..	do du côté nord seulement.....	8	0	0
27	Louis René Leduc.....	do do.....	7	0	0
28	Louis Gibouleux.....	do do.....	1	15	0
29	François Poirier dit Lafleur.	do des deux côtés.....	8	0	0
30	Amable Brunet.....	do d'un côté seulement.....	9	0	0
31	Stephen May.....	Ceux terres des deux côtés du canal.....	20	0	0
32	François Faubert dit Masson	do do.....	20	0	0
33	Pascal Boyer.....	La terre est toute du même côté.....	9	0	0
34	Michel Léger dit Parisien...	do do.....	10	0	0
35	Pierre Bergevin dit Langevin	do des deux côtés du canal.....	20	0	0
36	Rubin Bergevin dit Langevin	do do.....	20	0	0
37	François Bergevin dit Lan- gevin.....	do d'un côté seulement.....	7	10	0
38	Pierre Bazile Leduc (père).	do do.....	20	0	0
39	Pierre Leduc (fils).....	do do.....	7	10	0
40	Hyacinthe Leduc.....	Deux terres des deux côtés.....	25	0	0
41	Martin Fortier.....	do do.....	15	0	0
42	Pierre Saunier.....	do do.....	16	10	0
43	François St. Jean dit Lebœuf	La terre est toute du même côté.....	9	0	0
44	Michel Tessier dit Lavigne.	do d'un côté seulement.....	3	12	6
45	Rev. Jean O. Archambault.	do des deux côtés.....	65	0	0
46	Noël Emonds.....	do do.....	9	0	0
47	Antoine Mathieux.....	do do.....	6	5	0
48	Guillaume Lalonde.....	do do.....	15	0	0
49	Joseph Genvrl dit Bellair..	do do.....	40	0	0
50	Joseph Laderoute.....	do do.....	11	15	0
51	François Xavier Meloche...	Deux terres des deux côtés.....	30	0	0
52	Jean B. St. Jean dit Lebœuf	do do.....	15	0	0
53	Jean B. Hénault dit Des- champs.....	Ne possède plus de terre sur le canal—an- cienne réclamation.....	7	10	0

LISTE DES QUITTANCES pour sommes payées pour dommages causés par le  
CANAL BEAUHARNOIS

No.	Noms des réclamants.	Remarques.	Montant.		
			£	s.	d.
54	Bazile Gervais .....	La terre est des deux côtés .....	6	10	0
55	La Veuve Julien.. .....	do do .....	10	0	0
56	Pierre St. Jean dit Lebœuf.	do do .....	8	0	0
57	Antoine Leduc (fils) .....	do do .....	30	0	0
58	Alexandre McPherson.....	do do .....	30	0	0
59	Antoine Boyer .....	La terre est du côté nord seulement .....	8	10	0
60	Pierre Léger Boyer .....	do du côté sud .....	20	0	0
61	Abraham Boyer .....	do do .....	27	10	0
62	Michel Brossois dit Bourdignon.....	La terre est des deux côtés .....	7	10	0
63	Veuve Brossois dit Bourdignon .....	do do .....	7	10	0
64	François Godin.....	do do .....	30	0	0
65	Louis Trudelle.....	do do .....	25	0	0
66	Etienne Monpetit dit Poitvin.	do ds .....	20	0	0
67	Veuve Lemay dit Delorme.	do do .....	12	10	0
68	Pierre Michel Leduc .....	do do .....	16	0	0
09	Hér. Couvillon, ou Quevillon	La terre est toute du côté sud .....	23	0	0
70	Michel Longtin.....	do do .....	10	0	0
Montant total payé à divers réclamants pour règlement final.... £			957	7	6

QUITTANCES ADDITIONNELLES pour sommes payées pour dommages passés, sans  
règlement définitif,—aussi pour rente, pour ouvrage fait, et pour diverses  
petites réclamations, etc.

No.	Noms des réclamants.	Remarques.	Montant.		
			£	s.	d.
1	Etienne D'Aoust .....	Voir pièce 1051 du paie-maitre.....	21	15	0
2	François Xavier Rapin .....	La quittance explique ce paiement .....	5	10	0
3	Raphaël Galarneau .....	do do .....	1	10	0
4	Léon Leduc .....	do do .....	25	0	0
5	Augustin Lafleur .....	do do .....	5	0	0
6	François Jean D'Aoust .....	do do .....	4	10	0
7	Charles Rapin.....	do do .....	0	19	9
8	Liste de paie de divers récla.	do do .....	35	6	3
			99	11	0

W. SHANLY.

PORT ROBINSON, C.-O., 30 novembre 1847.

BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS, KINGSTON, 20 déc. 1843.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception du rapport du capitaine Wetherall, sur les dégâts commis le long de la ligne du canal de Beauharnois, que vous m'avez envoyé, pour que je puisse faire rapport sur iceux pour l'information de son excellence.

Ceux qui savent ce que c'est que la construction de travaux publics connaissent que des dégâts de cette nature ont lieu presque partout. Il y en a eu sur le canal Beauharnois, mais je n'ai aucune raison de croire qu'ils aient été plus considérables ici que sur les autres travaux publics de cette province. S'il en était autrement, je serais porté à l'attribuer partie à un manque d'énergie de la part des propriétaires et partie au bruit qui circulait alors, (d'après ce que dit le capitaine Wetherall,) que le gouvernement paierait tous ces dommages. Le capitaine Wetherall déclare aussi qu'il serait impossible d'établir un système de police "capable de prévenir entièrement toute destruction de propriété et le vol des clôtures, ou de faire découvrir les délinquants, parce que ces offenses se commettent invariablement durant la nuit, à des endroits où on ne veille pas, et le bois est employé immédiatement comme combustible." Je partage entièrement cette opinion, et je suis enclin à attendre de bons résultats des mesures qu'il propose pour empêcher la répétition de cette nuisance—mais je suis décidément d'opinion que toute intervention de la part du gouvernement, dans la vue d'indemniser les habitants du pillage et des dégâts qui ont été commis serait fort déplacée, et tendrait à établir un très mauvais précédent.

Les travaux étant exécutés par contrat, les hommes engagés pour ces travaux ont été employés seulement sous la direction des entrepreneurs, et en dressant les formules de contrat, le bureau a cherché, autant qu'il l'a pu, à rendre les entrepreneurs intéressés à prévenir autant que possible tout pillage ou dégâts, en stipulant que "les dites parties de la première part (les entrepreneurs) seront aussi responsables de tout pillage de jardins, champs, arbres, ou propriétés dans le voisinage des travaux, provenant soit d'eux-mêmes, soit de leurs surveillants, ouvriers ou travailleurs, et le montant de tel dommage ou perte ayant été déterminé, tel montant sera déduit de tous deniers dus aux dites parties de la première part, par et à la discrétion du dit bureau des travaux."

Le dégât consiste principalement en ceci : des clôtures et autres bois de chauffage ont été enlevés, des pommes de terre ont été arrachées, on a marché à travers les champs, ce qu'il serait impossible, comme l'observe le capitaine Wetherall, d'empêcher par n'importe quel système de police. Dans mon humble opinion, le gouvernement en établissant un magistrat spécial et une petite force de police sur le lieu, pour appréhender et punir ceux des délinquants qui auraient pu être découverts ou signalés, ou contre lesquels les propriétaires auraient déposé sous serment, a adopté toutes les mesures qu'on peut raisonnablement exiger de lui, spécialement lorsqu'on sait que par les dispositions du contrat les entrepreneurs sont tenus de payer les dégâts que pourraient commettre leurs engagés. Mais s'il devait être entendu que tous les dommages de cette nature seraient payés par le gouvernement, les personnes le plus en état de prévenir le pillage ou de découvrir les délinquants n'auraient aucun intérêt à le faire ; et à en juger d'après la conduite uniforme des individus lorsque le public est le paie-maître, il est certain qu'elles seraient bien peu disposées à faire des efforts pour empêcher le pillage. De fait, tel est le misérable système de culture suivi dans cet endroit que ceux qui recevront la compensation la plus avantageuse seront ceux dont les grains ont été pillés. Les mêmes dégâts ont eu lieu sur la ligne du canal Welland—les victimes de ces dégâts ont été obligées d'user de toute la diligence possible pour surveiller et protéger leurs propriétés, mais personne n'a songé à s'adresser au gouvernement pour en obtenir une com-

pensation—quel que soit le principe qu'on adopte dans un cas, on doit le suivre dans tous les autres cas. D'après la nature même du dégat qui a eu lieu à Beauharnois, de temps à autre, depuis que les travaux sont commencés, il est maintenant entièrement impossible de faire une estimation, même approximative, du montant des dommages, et après avoir attentivement considéré cette affaire, je n'ai pu faire autrement que d'en venir à la conclusion qu'il serait tout-à-fait inexpédient d'ouvrir une porte à la réception et au paiement de ces réclamations sans nombre, vagues, indéfinies, et dans plusieurs cas sans fondement, qui ne manqueraient pas de pleuvoir—et par là encourager l'établissement d'un système régulier de demandes annuelles de cette nature, dont le montant irait toujours en croissant, comme je suis convaincu que ce serait le cas. Je dois dire ici qu'une partie de la ligne du canal Beauharnois fut au commencement construite par des hommes employés directement par le gouvernement, et sur cette partie de la ligne des dommages ont été payés à un montant de £370.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

H. H. KILLALY.

L'honorable Secrétaire Provincial.

BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS, KINGSTON, 19 avril 1844.

Monsieur,—Relativement à la lettre de Chs. Manuel, accompagnant son rapport comme commissaire enquêteur des pertes qu'on alléguait avoir été éprouvées par les habitans de la ligne du canal Beauharnois, avec une copie d'une minute du conseil envoyée pour référence à ce département, j'ai l'honneur de faire rapport qu'il n'est pas en mon pouvoir de donner des renseignements. Il paraîtrait par la minute que le bureau des travaux fut requis de prendre action dans cette affaire; mais la minute n'a pas été communiquée à ce bureau. Subséquemment, une commission fut instituée, et M. Manuel nommé un des commissaires, comme on le voit par son rapport; mais je n'ai aucun moyen de juger de la justice des recommandations et du temps employé à cette affaire. Antérieurement à la nomination de la commission, je crus de mon devoir d'y objecter, parce que j'étais convaincu que les conséquences en seraient préjudiciables; que d'après la nature des dommages allégués, savoir, le tort fait aux grains, les dégats, etc., il était absolument impossible à cette époque, douze mois après l'époque où on prétendait qu'ils avaient été infligés, de constater s'ils avaient jamais existé, et d'en faire l'estimation même la plus éloignée: que les réclamations les plus monstrueuses seraient produites, sans que le commissaire eût le pouvoir de les examiner et d'y objecter, et que cela tendrait à faire croire que le gouvernement les paierait.

Je suis, Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) H. H. KILLALY.

L'honorable Secrétaire Provincial.

BUREAU DES TRAVAUX, MONTRÉAL, 29 juillet 1844.

Monsieur,—En recevant la pétition de certains propriétaires de la ligne du canal Beauharnois à son excellence le gouverneur général, je la fis parvenir immédiatement au surintendant du canal, auquel je demandai un rapport détaillé, lequel rapport j'ai l'honneur de transmettre avec la présente. En référant à ce rapport, on verra que la plupart des réclamations sont pour des dommages qu'on

prétend avoir été éprouvés l'année dernière et l'année précédente, et à l'égard desquels il a déjà plu à son excellence de faire instituer une enquête. Les autres réclamations mentionnées dans la pétition sont de deux classes, les plus nombreuses étant pour des dommages qu'on prétend avoir été éprouvés en conséquence de la destruction des clôtures; mais comme ces clôtures ont été faites une fois aux dépens du bureau des travaux, il me semble qu'il ne peut pas être responsable de leur conservation. Mon opinion sur ce sujet est appuyée par celle de M. Draper. Les autres réclamations sont jusqu'à un certain point fondées, mais elles sont beaucoup exagérées. A la fin de l'hiver, lors de la fonte des neiges, quelques-unes des terres furent en partie couvertes d'eau pendant quelque temps, par suite de ce que les fossés couverts n'étaient pas achevés, mais pour constater jusqu'à quel point l'eau avait nui aux habitants, on fut obligé d'attendre que les moissons fussent suffisamment avancées pour pouvoir en juger, en mettant en parallèle les grains de la partie qui avait été inondée avec ceux de la partie qui ne l'avait pas été. L'officier rapporte qu'il n'y a pas la moindre différence entre les grains, mais pour amener les choses à une conclusion satisfaisante, j'ai donné instruction à M. Masson, monsieur canadien de grand jugement et parfaitement désintéressé, de se rendre immédiatement sur les lieux, de voir les personnes qui se plaignent, et de faire un rapport et une estimation des dommages qu'il trouvera exister, et pour lesquels une compensation sera payée sans délai. On s'est donné beaucoup de trouble par rapport à ces pétitions, et dans beaucoup de cas les personnes n'en savaient rien avant d'être appelées à les signer; et il semblerait qu'on désire qu'elles paraissent venir seulement des pauvres habitants, car une personne très riche ayant voulu signer la pétition, on la pria de ne pas signer son nom, mais d'apposer sa marque.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,  
(Signé,)

H. H. KILLALY.

L'Honorable Secrétaire Provincial.

TRAVAUX PUBLICS, 17 octobre 1846.

Monsieur,—En réponse à la lettre de M. D. A. McDonald, relative aux dommages sur le canal Beauharnois, examinés par M. Manuel et le Capt. Wetherall, "laquelle lettre a été transmise au département des travaux publics, pour qu'il agisse sur icelle," je suis chargée de dire que les commissaires ignorent absolument la nature des réclamations à l'égard desquelles les messieurs ci-dessus nommés ont agi comme arbitres, et les mesures qu'ils doivent prendre pour se conformer à l'ordre de son excellence le gouverneur général. Vous voudrez donc bien correspondre avec eux sur ce sujet, pour les mettre en état d'agir comme l'ordonnera son excellence.

On s'attend que les arbitres s'assembleront à Beauharnois dans 8 ou 10 jours.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,  
(Signé,)

THOMAS A. BEGLY, Secrétaire.

CHRIST. DUNKIN, écuyer, Assist. Secrétaire.

TRAVAUX PUBLICS, 10 août 1847.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'inclure, pour l'information de son excellence le gouverneur-général, un rapport de M. Shanly, ci-devant ingénieur, résidant sur le canal de Beauharnois, sur les réclamations auxquelles le canal a donné lieu;

et comme les commissaires sont d'opinion que M. Shanly, vu sa longue résidence parmi les habitants sur la ligne du canal, dont il est beaucoup estimé, peut régler avec eux à de meilleures conditions que n'importe qu'elle autre personne, je suis chargé de requérir respectueusement l'autorité de son excellence pour mettre la somme requise, £1600, entre les mains de M. Shanly, pour le mettre en état de régler les affaires, et d'obtenir des quittances finales pour tous dommages passés et futurs.

Les services de M. Shanly étant maintenant nécessaires sur le canal Welland, je vous prie de mettre la chose sous les yeux de son excellence, aussi prochainement que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) THOMAS A. BEGLY, Sec.

L'Honorable Secrétaire Provincial.

TRAVAUX PUBLICS, 9 novembre 1847.

Monsieur,—Relativement à la lettre de M. Colville, M.P.P., accompagnant une autre lettre du Rév. M. Archambault, se plaignant du délai qu'on met à régler certaines réclamations pour dommages sur la ligne du canal Beauharnois, je suis chargé de faire rapport que les commissaires se sont donné beaucoup de trouble pour parvenir à régler ces réclamations, et que pour cette fin ils ont fait venir du canal Welland M. Shanly, qui était au fait de la nature des dommages. Ce monsieur, pendant qu'il était ici, a réglé une grande partie des réclamations, et lors de son départ de Montréal, il promit de préparer son rapport en se rendant à Ste. Catherine, et de le transmettre aussitôt après son arrivée là. Les commissaires ont été grandement désappointés de ne point recevoir ce rapport, et on a écrit à M. Shanly pour lui faire part de ce mécompte ; mais tant que le rapport n'aura pas été reçu, ils seront dans l'impossibilité absolue de faire aucun arrangement avec les parties.

Aussitôt que le rapport de M. Shanly sera reçu, les commissaires s'empres seront de régler avec les parties, lorsque la chose sera possible, et dans les cas où ils ne pourront pas le faire, les réclamations seront mises immédiatement devant les arbitres provinciaux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) THOS. A. BEGLY,  
Secrétaire.

L'Hon. Secrétaire Provincial.

TRAVAUX PUBLICS, 8 mars 1848.

Monsieur,—Relativement au mémorial des habitants de la paroisse de St. Timothée, concernant les dommages occasionnés ci-devant par le canal de Beauharnois, et demandant une enquête sur les dommages arrivés récemment, lequel a été référé à ce département, je suis chargé par le commissaire en chef de dire qu'il a déjà été fait rapport sur plusieurs demandes semblables reçues précédemment, et que le département n'a jamais admis que le gouvernement fût responsable des vols, etc., commis par les travailleurs ou autres. Le sujet a été longuement discuté dans un rapport du bureau des travaux, en date du 20 dé-

cembre 1843, et les dommages venant alors d'être commis, il est à présumer que les renseignements sur lesquels fut basé ce rapport étaient si positifs qu'on ne devrait pas aujourd'hui prêter l'oreille à ce genre de réclamations—mais quant aux réclamations pour dommages récemment éprouvés, ou causés n'importe à quelle époque par les travaux du canal, je dois dire que les commissaires ont pris beaucoup de peine pour régler ces affaires, et qu'à cette fin ils ont fait faire l'année dernière une évaluation des dommages par une personne qui connaît bien la place, et qui est parfaitement désintéressée dans l'affaire.

M. Shanly, la personne dont il s'agit, a réussi à régler avec une grande majorité des réclamants; et depuis, plusieurs réclamants qui avaient alors hésité à accepter le montant qui leur était offert, ont demandé à accepter le montant de son évaluation, et à l'égard des dommages dont ce département se reconnaît responsable, il ne reste qu'un très petit nombre de réclamations à régler. Ces réclamants ont été notifiés qu'on était prêt à leur payer le montant auxquels leurs dommages avaient été évalués; et le fait de l'acceptation par une très grande majorité des réclamants de la somme offerte par M. Shanly est une preuve assez forte de sa justice et de son impartialité pour que le gouvernement persiste à n'offrir rien de plus aux dissidents,—puisque la loi indique à ces derniers la marche qu'ils doivent suivre, s'ils désirent mettre leurs réclamations entre les mains des arbitres provinciaux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

THOMAS A. BEGLY, Secrétaire.

L'honorable Secrétaire Provincial.

TRAVAUX PUBLICS, 29 septembre 1848.

Les commissaires des travaux publics ont l'honneur de faire rapport que des réclamations ont été présentées par les personnes ci-dessus mentionnées, pour dommages causés par le canal de Beauharnois, et qu'il leur a été offert tels montants auxquels, dans l'opinion des commissaires, les dits réclamants avaient droit, mais que les dits réclamants ne sont pas satisfaits de la somme offerte, et désirent que leurs réclamations soient soumises aux arbitres provinciaux pour être décidées. Les commissaires requièrent donc l'autorité de son excellence en conseil, pour référer les dites réclamations aux arbitres.

EUTACHE BERGEVIN DIT LANGEVIN,  
 AUGUSTIN MAILLOUX,  
 ANTOINE LEDUC, Senior,  
 FRANÇOIS XAVIER ROY,  
 JOS. WATIER DIT LANOIX,  
 AUGUSTIN MIRON,  
 ANTOINE ST. JEAN DIT LEBŒUF,  
 CHRISTOPHE D'AOUST,  
 RAPHL. PAYMENT DIT LARIVIÈRE,  
 FÉLIX GRENIER, Senior,  
 ALEXANDRE BOURDON,  
 J. B. MONPETIT DIT POTVIN,  
 ETIENNE D'AOUST.

Soumis respectueusement,

(Signé,)

E. P. TACHÉ,

Commissaire en chef.

L'honorable Secrétaire Provincial.

BUREAU DU SECRÉTAIRE, 11 janvier 1844.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 24 novembre dernier, j'ai l'ordre du gouverneur général de vous informer que son excellence a décidé après ample considération, que le montant entier spécifié dans la sentence devrait être payé aux propriétaires fonciers sur le canal de Beauharnois, tant pour le prix de la terre qui leur a été prise, que pour les dommages qu'ils ont éprouvés par suite de la construction du canal; et je dois en conséquence vous transmettre les instructions de son excellence à l'effet que tel paiement soit fait sous le plus court délai possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) D. DALY, Secrétaire.

L'honorable H. H. KILLALY,  
Président du bureau des travaux.

EXTRAIT d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif sur affaires d'état, en date du 13 août 1847, approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil, le même jour.

Vu la lettre du secrétaire des travaux publics, en date du 10 courant, transmettant un rapport de M. Shanly, ingénieur, résidant sur le canal de Beauharnois, concernant le règlement de réclamations pour dommage sur ce canal, et suggérant la nomination de M. Shanly, pour conclure des arrangements avec les divers réclamants, et que les £1600 affectés pour cet objet lui soient confiés en conséquence.

Le comité avise humblement votre excellence que M. Shanly soit nommé pour effectuer l'objet ci-dessus mentionné.

Certifié

EXTRAIT d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif sur affaire d'état, en date du 4 octobre 1848, approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil, le même jour.

Vu la lettre des commissaires des travaux publics, en date du 29 septembre courant, recommandant que les réclamations des individus suivants contre le canal de Beauharnois, soit référées à la décision des arbitres provinciaux, savoir:—

EUSTACHE BERGEVIN DIT LANGEVIN,  
AUGUSTIN MAILLOUX,  
ANTOINE LEDUC, senior,  
FRANÇOIS XAVIER ROY,  
JOSEPH WATIER DIT LANOIX,  
AUGUSTIN MIRON,  
ANTOINE ST. JEAN DIT LEBŒUF,  
CHRISTOPHE D'AOUST,  
RAPHAEL PAYMENT DIT LARIVIÈRE,  
FÉLIX GRENIER, senior,  
ALEXANDRE BOURDON,  
J. B. MONPETIT DIT POITVIN,  
ETIENNE D'AOUST.

Le comité avise respectueusement que les recommandations des commissaires soient approuvées et adoptées.

Certifié.



EXTRAIT d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif, sur affaires d'état, en date du 28 mars 1849, approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil, le même jour.

Les commissaires exposent que les réclamations ci-dessus mentionnées, sont provenues principalement de la destruction des grains et clôtures par les travailleurs et journaliers employés par les entrepreneurs du canal, et comme aucune partie des fonds à la disposition de ce département pour la construction des travaux ne pourrait, suivant l'acte d'appropriation, s'appliquer au paiement des dommages de cette nature, ils sont d'opinion que ces paiements ne sauraient être faits à moins qu'il ne soit accordé une somme spéciale à cet effet par la législature.

Le comité considère ces réclamations sous le même point de vue que les commissaires, et il avise respectueusement l'adoption de leur rapport.

Certifié.

EXTRAIT d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil exécutif sur affaires d'état, en date du 31 janvier 1851, approuvé par son excellence le gouverneur général en conseil le même jour.

Sur la communication des honorables commissaires des travaux publics, en date de 28 janvier courant, exposant qu'une pétition des propriétaires de certaines terres intersectées par le canal de Beauharnois, se plaignant de certaines déprédations, etc., commises par les travailleurs et journaliers employés sur le dit canal, et demandant à être indemnisés de ces dommages par le gouvernement, ayant été présentée à feu lord Metcalf, lorsqu'il était gouverneur général de cette province, des commissaires avaient été nommés pour faire une enquête sur les dégâts commis, et les pertes éprouvées par les pétitionnaires pendant que le dit canal était en voie de construction.

Les dits commissaires, comme il appert de leur rapport en date du 1er janvier 1845, ayant examiné avec soin les dites réclamations, accordèrent comme compensation raisonnable pour les dommages éprouvés par les parties, la somme de £4,249 1s. 1d. courant.

Il paraît en outre, d'après le rapport des commissaires, que les dits habitants ont demandé à plusieurs reprises le montant ainsi adjugé par les commissaires pour le dommage fait à leurs propriétés, mais qu'ils n'ont pas été payés, parce qu'il n'y avait pas alors de fonds applicables à cet objet; et qu'ils ont été informés de temps à autre que ces réclamations seraient réglées aussitôt que la législature aurait fait un octroi spécial à cet effet.

Le commissaire expose de plus qu'une demande ayant été faite durant la dernière session de la législature, pour le paiement des réclamations présentées contre le département des travaux publics, pour dommages soufferts par les habitants qui résident sur la ligne de ce canal et sur d'autres ouvrages provinciaux, il prend la liberté de recommander que votre excellence autorise le paiement des montants respectifs adjugés aux habitants de la ligne du canal de Beauharnois, par les commissaires ci-dessus mentionnés.

Le comité avise respectueusement que la recommandation ci-dessus soit approuvée, et qu'il soit pris des mesures en conséquence.

Certifié.

TRAVAUX PUBLICS, TORONTO, 5 avril 1851.

Monsieur,—A l'égard des réclamations présentées par les habitants du Côteau du Lac et autres, pour dommages qu'ils prétendent avoir été causés à leurs proprié-

tés par suite de la construction de la chaussée à la tête du canal de Beauharnois ; j'ai l'honneur de suggérer que M. Stewart soit chargé d'examiner la chose, et de faire rapport pour l'information des commissaires.

Je suis convaincu qu'il sera difficile d'arriver à une conclusion satisfaisante pour toutes les parties, ou même d'arriver à une conclusion par des faits et des raisons à la portée de tous.

Quoiqu'il en soit, il y a trois manières de régler ces dommages ; chacune d'elles peut être adoptée indépendamment des autres ; si elles menaient toutes au même résultat, il y aurait quelque espoir de pouvoir arriver à une juste conclusion.

La première serait de référer au registre quotidien du niveau de l'eau dans le fleuve St. Laurent, tenu depuis 1846 jusqu'aujourd'hui, trois ans avant, et deux ans après la construction de la chaussée. Ce registre ayant été tenu pendant 5 ans à l'écluse de garde du canal de Beauharnois, et pendant trois ans à toutes les écluses de rivière des canaux du St. Laurent, il est clair qu'en le comparant avec le niveau de l'eau auprès du lac St. François, tant avant qu'après la construction de la chaussée, au moyen de niveaux et d'observations, pris expressément dans cette intention, on aura un moyen direct de constater l'effet de la chaussée sur le niveau de ce lac.

En mars 1849, avant de commencer la chaussée, un niveau fut tiré par M. Stewart, depuis l'écluse de garde jusqu'au pied du lac, à la Grosse Pointe, et une marque faite à ce dernier endroit. Ce niveau peut encore être vérifié, et ainsi l'effet de la chaussée pourra être constatée avec assez d'exactitude.

On a avancé que l'influence de la chaussée se fait sentir jusqu'en haut des lacs à St. Anicet, au-dessus de la Baie de la Famine. Il est impossible de concevoir comment l'eau du lac à cet endroit pourrait être affectée par la chaussée plus qu'elle ne l'est à la Grosse Pointe, mais afin de constater l'exactitude de l'avancé, il pourrait être convenable de tirer un niveau depuis la Grosse Pointe jusqu'à St. Anicet, pour voir s'il y a réellement quelque différence.

A ce sujet j'ai préparé un extrait du registre tenu à l'écluse 14, (tête du canal de Beauharnois) et à l'écluse 23, (à Williamsburgh) qui pourra être envoyé à M. Stewart pour son information.

La seconde branche de l'enquête consiste simplement en une solution du problème hydraulique qui se présente dans une considération de l'effet que pourra avoir l'obstruction de l'un des débouchés du lac, et l'action de l'eau qui forcera un passage dans les autres décharges ; mais la science de l'hydraulique n'est pas suffisamment établie pour fournir les moyens de résoudre un problème sur une échelle aussi vaste, de manière à approcher d'une certitude mathématique, et la grande étendue des chenaux et la nature variable des courants qui devront être mesurés et jaugés pour avoir les données nécessaires, ne font que compliquer la difficulté ; et de plus, la hausse due à l'obstruction, ne pourrait être déterminée dans un calcul de ce genre qu'en supposant que le lit des chenaux où la masse additionnelle d'eau s'est forcé un passage, n'est aucunement changé ni affecté par ce nouveau volume d'eau,—supposition que ne justifie évidemment pas la nature du lit de ces chenaux. Dans tous les cas, par conséquent, l'élévation doit être moindre que celle qui est due à l'obstruction.

Le troisième moyen consisterait à obtenir le témoignage de personnes désintéressées et de bonne foi, qui auraient été observateurs intelligents de l'eau du lac, tant avant qu'après la construction de la chaussée. Il sera cependant très-difficile d'obtenir des données sûres à cet effet, parce qu'on peut raisonnablement supposer que tous ceux qui demeurent sur les bords du lac sont plus ou moins intéressés. Mais comme il faudra pourtant obtenir des renseignements de ce genre dans le cas où les réclamations seraient soumises à l'arbitrage, il est à désirer que les commissaires soient informés de sa tendance générale ; et il faut espérer que sur le grand

nombre des témoignages on pourra obtenir quelques données correctes et impartiales.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé) SAMUEL KEEFER, Ing. Chef, T. P.

THOMAS A BEGLY, Ecuyer,  
Secrétaire, Travaux Publics, Toronto.

#### CANAL DE BEAUHARNOIS, 3 juin 1851.

Monsieur,—En réponse à vos lettres du 12 avril et du 2 mai relativement au dommage occasionné par une élévation permanente de l'eau dans le lac St.-François, en conséquence des chaussées construites à la tête de ce canal, j'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant qui, j'espère, donnera aux commissaires une idée générale et assez juste de la question. Pour faire plus que cela il faudrait beaucoup de temps et de travail, et la chose entraînerait probablement une dépense considérable.

J'examinai d'abord la hauteur de l'eau à la Pointe à Chevalier et à la Grosse Pointe, en rapport avec les marques que j'avais faites en mars 1849, dans la vue de constater plus exactement qu'on ne pouvait le faire alors la hausse du niveau de l'eau depuis l'écluse 14, jusqu'au pied du lac St. François, avant le commencement des chaussées. Je trouve que cette élévation doit avoir été d'environ un pied trois pouces, chiffre dont on pourra par conséquent se servir à l'avenir en faisant des déductions de la jauge tenue à cette écluse.

Je fis ensuite un examen de l'étendue de pays qu'on dit être affectée par la prétendue élévation de l'eau, et ayant entendu d'étranges récits d'inondation et de dommages sur la rivière St. Louis, qu'on attribuait aux travaux du gouvernement, et qui, s'ils étaient vrais, devaient avoir été très-incommodes, sinon très-dispendieux à régler, je me rendis d'abord en cet endroit, quoique la chose ne fût pas mentionnée dans vos instructions.

Il y a ainsi trois places principales à examiner savoir :—

10. La vallée de la rivière St. Louis.
20. La rive nord du lac St. François, depuis le Côteau du Lac jusqu'à Lancafiér.
30. La rive sud de do depuis la Grosse Pointe jusqu'à St. Anicet.

#### 1.—VALLÉE DE LA ST. LOUIS.

On disait généralement ici que l'eau du lac St. François s'élevait si haut en avril et au commencement de mai dernier, qu'un parti d'hommes avait été en canot depuis le lac, quatre ou cinq milles au-dessus de la Grosse Pointe, jusqu'à la rivière St. Louis, et qu'une grande étendue de terre et plusieurs maisons dans la vallée de cette rivière immédiatement au-dessous du pied du canal alimentaire du moulin seigneurial, et l'espace de quelques milles au-dessus, avaient été inondées. En m'informant, je trouvai que ceux qui connaissaient le pays entre le lac et la rivière en question, lequel est tout en bois, ne croyaient pas la chose possible ; mais convaincu que si c'eût été le cas, il resterait des traces de l'inondation, je parcourus les bords du lac St. François l'espace de plusieurs milles, et je continuai ensuite en descendant le long du canal alimentaire et en remontant jusqu'à la rivière St. Louis, pour faire une inspection personnelle. A cette époque il y avait douze pieds deux pouces d'eau sur la longrine de l'écluse 14, ou huit pouces de plus que son niveau ordinaire en été.

Environ quatre milles au-dessus de la Grosse Pointe, je trouvai que le lac débordait, et qu'une étendue de terrain marécageux se trouvait couverte d'une épaisseur de deux ou trois pouces d'eau ; mais cette eau, d'après ce qu'on disait, ne pouvait se frayer un passage à la rivière St. Louis, à cause d'un coteau d'un demi mille de long qui s'élevait à plusieurs pieds au-dessus de son niveau, et il fallait par conséquent qu'elle se perdit dans le marécage.

Cela semblait très-plausible, et comme je ne voyais d'eau courante nulle part ailleurs, bien que l'eau stagnante évidemment laissée par le St. Laurent, fût abondante, j'en vins à la conclusion qu'il ne pourra y avoir de cours d'eau entre le lac St. François et la rivière St. Louis, tant que la jauge de l'écluse 14 indiquera une profondeur d'eau de plus de douze pieds deux pouces.

Au pied du canal alimentaire, et sur un petit espace au-dessous et un espace considérable au-dessus, je trouvai le chenal de la rivière St. Louis embarrassé d'arbres tombés et de bois qui s'en allaient à la dérive, auxquels il fallait ajouter depuis peu une quantité de billots de sciage, et le tout ensemble formait un obstacle sérieux à l'écoulement de l'eau, et causerait une forte inondation à l'époque de la fonte des neiges, sans que le St. Laurent y contribuât en rien. Mais lorsque l'eau est haute dans le St. Laurent, une quantité considérable se jette dans le canal alimentaire qui, à son entrée, n'a ni porte ni rien autre chose pour le protéger, et cela, combiné avec l'eau qui s'écoule dans la rivière St. Louis, exigerait, pour obtenir une décharge rapide et efficace, un chenal beaucoup plus libre que celui qui existait lors de ma visite. Au-dessus du canal alimentaire il y avait sur les arbres beaucoup de marques qui indiquaient que l'eau devait avoir été pendant de longues périodes de dix à douze pouces plus haute qu'elle n'était alors, et à une place, je vis sur le sol une marque bien apparente qui semblait prouver que l'eau avait été autrefois à trois pieds plus haut. Je ne pus cependant trouver de trace d'un cours d'eau venant du St. Laurent, ni d'indice qu'il y en eût jamais eu un, après un examen attentif du seul endroit où mon guide admettait que telle chose aurait pu arriver, et je conclus par conséquent que l'inondation ne provenait pas de ce que l'eau du St. Laurent se frayait un passage à travers l'espace intermédiaire, mais qu'elle venait de l'eau qui reflue de la rivière St. Louis, à cause de l'obstruction de son chenal, et du défaut d'écluse à l'entrée du canal alimentaire.

Mais j'ai appris depuis d'un des hommes concernés dans l'histoire du canot que, bien que leur passage jusqu'à la rivière St. Louis fût entièrement fabuleux, il avait fait, lui, le 2 mai, une partie de la distance en canot, et qu'il avait été à pied à quelque distance plus loin, dans une eau courante d'une bonne profondeur, et qu'il n'a aucun doute qu'il n'existât alors un courant d'eau considérable venant du St. Laurent à la rivière St. Louis. D'après ce récit, ceci doit avoir eu lieu plus haut que l'endroit que j'examinai, et comme la question peut devenir importante, je me propose de faire plus tard une inspection des lieux avec cette même personne.

#### 20.—RIVE NORD DU LAC ST. FRANÇOIS, ENTRE LE CÔTEAU DU LAC ET LANCASTER.

Lorsque j'examinai ce lieu, l'eau à l'écluse 14 avait dix pouces de plus que son niveau ordinaire en été. Je n'ai point pris connaissance des dommages qu'on dit avoir été occasionnés par l'enlèvement de quais et autres propriétés mobilières, mais j'ai borné mes observations aux questions suivantes, savoir :—

10. Perte de terre par l'action de l'eau.

20. Perte par suite de l'inondation le long de la rive du nord.

30. Perte par suite de l'inondation sur le bord des rivières qui se jettent dans le lac.

40. Perte par suite d'obstruction à l'égouttement des terres.

10. Perte causée par l'action de l'eau. A partir du village du Côteau du Lac, la distance de 3 ou 3½ milles en montant, la terre n'est pas susceptible d'inondation, mais on fera probablement des réclamations pour dégradation du terrain. Cet endroit, cependant, a toujours été sujet à cet inconvénient, de huit à dix pieds en moyenne disparaissant chaque année.

Il y a environ vingt ans, le chemin public passait sur le terrain maintenant couvert par le Lac, dans certains endroits à pas moins de 350 pieds de la rive actuelle. Il est bien connu aussi que plusieurs des maisons furent à diverses époques éloignées de leur position primitive, avant la construction des chaussées de Beauharnois, et une personne qui, il y a déjà longtemps, fut ridiculisée pour avoir bâti sa maison à plus grande distance du bord de l'eau que ses voisins, donna pour raison qu'il ne voulait pas être obligé de transporter sa maison ailleurs durant sa vie. A moins donc qu'on ne prouve que l'eau a été élevée de manière à dégrader un sol qu'elle n'aurait pas pu dégrader auparavant, (et jusqu'à présent je n'ai vu aucune preuve de cela,) il sera difficile d'établir une réclamation contre le gouvernement.

La place où cette dégradation a eu lieu ensuite et où elle a toujours existé plus ou moins, est un peu au-dessus de la Pointe McGee, sur une longueur de peut-être un mille et demi. La rive du lac est de huit ou dix pieds de haut ici, et est presque perpendiculaire. L'espace de trois à quatre pieds au-dessus de l'eau elle est composée d'une argile dure ; et plus haut d'un sol bon et friable. Comme l'action de l'eau s'exerce maintenant sur le même sol que ci-devant, les réclamations pour dommages seront probablement basées sur le fait qu'une grève se trouvait au bas de la rive et que la vague venait généralement s'y briser, mais que maintenant l'eau se tient ordinairement au-dessus de cette grève et agit immédiatement sur la face de la rive perpendiculaire. Il est évident qu'il peut y avoir quelque vérité dans cela, mais à moins d'une enquête et d'une inspection beaucoup plus minutieuse, je ne saurais dire jusqu'à quel point les allégations sont fondées. Depuis cette place jusqu'à Lancaster, les réclamations pour dégradation seront moins considérables et moins importantes, et ne seront certainement pas mieux appuyées que celles du bas du lac.

20. Perte par l'inondation le long du bord du lac.—L'inondation en question paraît commencer à environ 3½ milles au-dessus du village du Côteau du Lac, et s'étend sur des terres cultivables, entre autres sur celles de Joseph Denis, — Lalonde, Baptiste Lalonde, et — Picard, une distance de douze arpents. Entre le chemin et le lac, la terre, l'espace d'environ un arpent de large, paraît évidemment avoir été régulièrement cultivée, mais lorsque je passai par là le 26 mai, elle était trop humide pour cela, le haut des sillons se montrant hors de l'eau. Au-dessus du chemin, l'espace d'au moins un demi arpent de large, la terre qui avait été régulièrement cultivée sur les fermes de Joseph Denis et des deux Lalonde, était aussi très-humide. L'eau ne s'était pas rendue là en traversant le chemin, mais en refluant du lac le long du fossé sur le côté d'en haut, de sorte qu'elle ne pouvait se retirer qu'à mesure que l'eau du lac baisserait. Les terres de Joseph Asselin et de Joseph Meuville viennent après celle de Picard, et forment ensemble 4½ arpents de large. Ces terres sont presque toutes en bois, et d'après le mode de culture suivi en bas du chemin, on serait porté à supposer que les cultivateurs eux-mêmes se sont toujours considérés dans une position précaire. Le demi mille suivant est tout en bois, et appartient à Louis Aumale, Baptiste Berran, Eustache Potvin et au seigneur du Côteau. Je crois que ce terrain a toujours été humide, et que ceux qui l'ont acheté l'ont fait

principalement à cause du bois. Après le seigneur vient Paul Moitras, qui possède trois arpents de large du côté supérieur du chemin seulement, et le terrain ne paraît pas avoir éprouvé de dommage. Au-dessous du chemin, et immédiatement vis-à-vis Moitras, Basile Duclos et Pierre Leblanc ont chacun un arpent et demi de large, principalement en bois, et qui s'étendent depuis le chemin jusqu'au lac. Leur terrain le long du chemin était en bon état, mais comme il est plus bas en allant vers le lac, ils réclameront probablement des dommages pour inondation sur le devant. Vient ensuite la ferme de John Birmingham, de trois arpents de large et toute en bois, laquelle part du lac et traverse le chemin, et sera affectée de la même manière que les deux précédentes. Le seigneur vient après Birmingham, sa terre s'étend l'espace d'à peu près un demi mille, et est toute en bois aussi. De là jusqu'à la rivière à Beudet, six ou sept milles du Côteau du Lac, je ne donnerai pas les noms des propriétaires, mais je dirai simplement qu'il n'y a aucune apparence de dommage le long du chemin. Depuis la terre de Louis Aumale, environ quatre milles au-dessus du Côteau, jusqu'à la Rivière à Baudet, le terrain, le long du Lac St. François est bas, presque tout en bois, et a toujours été humide. On prétend comme de raison qu'il est beaucoup plus humide maintenant qu'il n'était autrefois, et qu'il n'est même bon à rien, ce qui ne saurait être décidé qu'après l'examen le plus minutieux. Depuis la rivière à Baudet, jusqu'à environ un demi mille au-delà de la ligne provinciale, ou environ huit milles du Côteau, il peut y avoir eu des dommages par suite de la dégradation du terrain par l'eau, au-dessous de la Pointe à McGee, comme il y en aura certainement au-dessus, mais il n'y aura probablement aucune réclamation importante pour inondation. Le terrain redevient ensuite plus bas le long du lac, et au ruisseau de Wood, environ un mille au-delà de la ligne frontière, il est bas jusqu'au chemin qui doit être à près d'un demi mille du rivage. Au Ruisseau McBean ou Petit Ruisseau, et au Ruisseau de Sutherland, près d'un mille de chez Wood, la terre est encore basse. A ces trois places le sol est bon, et a été régulièrement cultivé jusqu'au lac, à l'exception de quelques terrains à pâturage sur les bords des ruisseaux. Plusieurs places de ce voisinage étaient trop humides pour être labourées à l'époque de ma visite, plutôt à cause de l'eau qui reflueait des ruisseaux que de l'inondation des eaux du lac, et une grande partie du terrain est si basse que la moindre élévation de l'eau doit lui faire un tort grave. Depuis le Ruisseau de Sutherland jusqu'à la terre de Charles Wesley, distance de cinq ou six milles, il y a beaucoup moins d'apparence d'inondation. Le terrain est généralement cultivé jusque près du lac, dont les champs ne sont séparés que par des marécages qui indiquent clairement que sur les bords du lac la terre a toujours été marécageuse et impropre à la culture. On me dit que ce M. Wesley a fait observer à ses voisins qu'il y a plusieurs années (en 1833 ou 1834) la rivière avait été plus haute qu'elle n'était l'année dernière ou qu'elle n'est cette année, mais il est extrêmement douteux s'il ferait cette déclaration publiquement. Sur cette terre, à trois milles au-dessous de Lancaster, la terre est cultivée jusqu'au bord du lac, et il n'y avait aucune apparence d'inondation jusqu'à un petit champ appartenant à William Faulkner, presque à l'entrée du village. Ce champ porte les marques d'un labourage régulier, mais il était alors en prairie et en grande partie couvert d'eau.

30. Perte par suite du débordement des ruisseaux qui se jettent dans le lac.— En parlant de ce sujet, je me bornerai aux bords de la Rivière à Baudet, du Ruisseau de Wood, du Ruisseau de McBean ou Petit Ruisseau, du Ruisseau de Sutherland, des deux Ruisseaux de la ferme de Wesley, et d'un autre à environ trois quarts de mille au-dessous de Lancaster. Aux Ruisseaux de McBean, de Wood et de Sutherland, je crains que le dommage ne devienne considérable, non pas tant à cause de l'étendue du terrain inondé qu'à cause de l'impossibilité

où l'on est de le labourer au printemps ; tandis que dans d'autres endroits la terre est plus haute et par conséquent moins sujette à cette sorte de dommage. Mais la plupart de ces cours d'eau traversent un terrain plat, et leur déclivité par conséquent est si faible qu'une légère élévation de l'eau se fait sentir à une certaine distance en arrière, et comme les rives sont basses, une très petite élévation de l'eau, si elle se continue longtemps, peut rendre certaines parties du terrain assez humides pour qu'il soit impossible de le labourer, excepté tard durant l'été. Je n'ai aucun doute qu'une grande partie du terrain qui était trop humide pour être labouré, lors de ma visite, ne devienne assez sec pour être cultivé en juillet ou août, époque trop avancée pour cet objet.

40. Perte par suite d'obstacles mis à l'égouttement.—Le dommage provenant de cette cause, si on admet ces sortes de réclamations, sera probablement difficile à régler. Il y a entre le Côteau du Lac et Lancaster, des terrains bas mais fertiles, d'une étendue considérable, où l'égouttement n'aurait jamais pu être bien bon, mais qui ont cependant évidemment été cultivés d'année en année ; et il y a aussi des terrains bas d'une vaste étendue qui sont encore en bois, et qui auraient pu graduellement être égouttés et occupés. Or, il n'y a aucun doute qu'une élévation permanente de quelques pouces des eaux du lac St. François n'affecte considérablement l'égouttement des uns et des autres, de manière à rendre leur labourage constamment incertain et précaire, durant la saison des pluies, peut-être même impossible ; de sorte que si on peut établir qu'il y a eu une hausse permanente même très-faible, nombre de réclamations pour obstacles mis à l'égouttement pourront par une suite naturelle être aussi établies. Que les chaussées aient fait hausser les eaux du lac, c'est ce qui est incontestable. Tous les témoignages viennent à l'appui de ce fait, et la grande difficulté est de constater la hausse avec assez d'exactitude pour pouvoir rendre justice à toutes les parties. La question serait bientôt réglée si une différence de trois ou quatre pouces ne changeait rien à la question ; mais il n'en est pas ainsi, et en l'absence de marques connues et admises le long des rivages du lac ou de témoignages dignes de foi à l'égard de son ancien niveau, il ne sera pas aisé, si même il est possible, de constater la hausse moyenne avec l'exactitude désirable. Mais la marque faite à la Grosse Pointe, en mars 1849, sera de quelque utilité dans la circonstance ; et si on peut donner la profondeur et la vélocité des eaux du St. Laurent à une époque antérieure, il n'est pas seulement possible, mais il est même facile de calculer leur élévation près des rapides du Côteau, par suite de la fermeture des deux chemins de la rivière par leurs chaussées. Le résultat obtenu au moyen d'observations et de calculs faits à la Grosse Pointe, pourrait être considéré comme applicable à tout le lac St. François, bien que la hausse soit probablement plus grande au pied du lac que vers les rapides, et moins encore vers sa tête. Quand même l'élévation permanente serait très-légère, quelques réclamations pour obstacles à l'égouttement pourraient cependant être fondées, et bien que moins élevées que les réclamations pour dommage par l'inondation, proportionnellement à l'étendue de terrain endommagé, elles seraient probablement plus difficiles à régler. De fait, dans un pays plat, tout obstacle mis à l'égouttement a généralement une bien plus grande portée que celle qu'on lui suppose d'abord, et il est impossible de la constater sans un examen très-attentif, qui soulève des questions très-délicates concernant le niveau et la quantité de pluie qui tombe à cet endroit. Si le sol était maigre, et les produits de la culture d'une qualité au-dessous de la moyenne, l'affaire serait moins importante ; mais le sol est excellent, ainsi que le mode de culture. La terre est généralement en la possession de montagnards qu'on ne contentera pas facilement, et qui se débattront tant qu'il leur restera le moindre espoir de gagner quelque chose.

## 30.—RIVE SUD DU LAC ST. FRANÇOIS, DEPUIS LA GROSSE POINTE JUSQU'À SAINT ANICET.

Les réclamations sur ce côté du lac seront principalement pour inondation, mais comme une grande partie est encore en bois, je n'ai pas même obtenu à son sujet la connaissance générale que j'ai obtenue du rivage nord, et cette connaissance ne peut s'obtenir qu'au moyen de travaux et de dépenses considérables. Je suis sûr, cependant, qu'il ne peut y avoir beaucoup plus de dommage par la dégradation du terrain qu'il y en avait ci-devant, car la terre non encore défrichée est protégée par les racines des arbres, et la terre labourable est plus forte que de l'autre côté du lac, et par conséquent, moins sujette à dégradation. La partie cultivée aussi étant un peu ondulante, l'inondation des bords des cours d'eau, et l'obstacle mis à l'égouttement devront être moins considérables que sur le rivage nord.

Les réclamations pour terrain inondé commenceront à la propriété du seigneur de Beauharnois à la Grosse Pointe, (l'inondation au-dessous de cette propriété ayant rapport à la classe des réclamations les moins douteuses,) et s'étendra, je suppose, le long de tout le terrain qu'il possède, soit dans la seigneurie, soit dans le township de Godmanchester qui vient immédiatement après, ce qui, en comptant le long du rivage, fera une longueur de six ou huit milles. Tout ce terrain est couvert de bois, et sur une distance qui varie entre un demi mille et deux milles de profondeur, a toujours été humide au printemps, et le sol y est généralement d'une qualité inférieure, tellement qu'il n'a jamais été vendable et qu'il ne saurait être d'une grande valeur. A diverses distances du rivage surgissent des dos d'âne qui n'ont que quelques pieds de haut, et vont dans une direction parallèle au lac St. François et à la rivière St. Louis, et c'est entre deux de ces dos d'âne que l'eau doit se frayer un passage à ce cours d'eau, si toutefois elle y va. Si donc le gouvernement est responsable du dommage envers le seigneur, tout ce terrain bas devra être évalué et payé, et une berge faite entre deux des côteaux ou plus pour protéger les habitants établis sur la rivière St. Louis contre les eaux du St. Laurent.

Le premier terrain défriché dans le township de Godmanchester appartient à une personne du nom de Durie ou Dory, après lequel vient John Tully à la distance de peut-être un mille. Je ne me suis jamais arrêté chez Durie, mais je suis débarqué sur la terre de Tully, lorsque l'eau était basse, et n'ai vu aucune apparence d'inondation sur le terrain cultivé. Mais Tully s'est plaint beaucoup l'année dernière, particulièrement du dommage fait à une machine à vapeur et à un moulin à scie érigés sur le bord même du Lac, et étant passé là par hasard en automne, l'eau était dans le bâtiment même qui les contenait, et avait enlevé le plancher, si jamais il y en avait eu un. De là en gagnant St. Anicet, j'ai navigué le long du rivage en l'examinant avec soin, mais je n'ai point mis pied à terre, excepté dans le bois. Le terrain labouré est généralement trop élevé pour être inondé par une hausse de quelques pouces d'eau dans le Lac, et le terrain sur les terres établies est presque partout couvert de bois, preuve qu'il n'a jamais été défriché, probablement parce qu'il n'en valait pas la peine. Environ deux milles au-dessous de St. Anicet, un homme du nom de Cricka resta sur une petite isle, qui était ci-devant reliée au rivage par un pont grossier traversant ce qui était alors un chenal étroit et peu profond. L'automne dernier, lorsque l'eau était basse, je passai dans ce chenal sans beaucoup de peine, dans un bateau contenant cinq personnes; et le 27 du mois dernier, lorsque l'eau était à environ dix pouces plus haut à l'écluse 14, j'y passai de nouveau dans un bateau contenant 4 personnes, et trouvai alors le passage large et profond. Environ un mille plus haut, il y a un cimetière que le lac va envahir insensiblement.



ment : il se trouve sur un endroit sec à quelques pieds au-dessus de l'eau, et deux ou trois des fossés sont absolument sur le bord et seront bientôt exposés. On serait porté à penser que si le lac avait commencé depuis longtemps à dégrader le terrain ici, on aurait pris des moyens efficaces dès le principe pour mettre en sûreté un genre de propriété qu'on considère généralement comme sacré. A l'embouchure de la rivière La Guerre, à un demi mille au-dessous du village de St. Anicet, je vis peu d'apparence d'inondation, mais entre le pont et le village le chemin était couvert d'eau, et je fus obligé de faire une certaine distance en passant sur des arbres tombés à travers les bois. L'eau était alors sur la longrine de l'écluse 14, à huit pouces plus bas qu'elle avait été quelques semaines auparavant, et il doit y avoir eu deux ou trois pouces d'eau sur le chemin, ce que je ne puis faire autrement que de regarder comme une preuve que le lac s'est élevé dans les environs, car il ne paraît guère probable que les gens d'un district qui n'est pas nouvellement établi et n'est pas cultivé, eussent fait un chemin assez bas pour être impassable pendant des semaines à la fois, lorsqu'il aurait suffi d'un léger travail de plus pour le rendre parfaitement sec.

Dans St. Anicet le dommage paraît se borner à une pièce de terre basse qui laisse le lac un peu au-dessous des premières maisons, et traverse le milieu du village, en arrière du terrain élevé sur le bord de l'eau, à peu près vers le milieu de sa longueur totale. La plus basse partie de ce marais semblait avoir toujours été trop humide pour être cultivée, et elle est en conséquence couverte de roseaux et de broussailles, mais la partie plus élevée porte des indices de labourage régulier, quoique trop humide à présent pour être cultivée. La première des rues du village passe à travers ce marais, précisément entre le terrain qui avait déjà été cultivé et celui qui ne l'avait pas été. Cette rue avait évidemment été haussée récemment, mais il y en avait néanmoins 15 ou 20 verges qui étaient couvertes d'eau lorsque je passai là. Trois ou quatre maisons au même endroit paraissaient aussi avoir été endommagées, et les fondations de l'une d'elles paraissaient avoir été haussées récemment.

Tels sont les renseignements les plus importants que j'ai pu obtenir jusqu'aujourd'hui sur cette question embarrassante. Je ferai remarquer en terminant que quoiqu'il serait possible de prouver que l'eau du lac St. François s'est élevée quelquefois avant la construction des chaussées, aussi haute qu'elle a fait depuis, cela ne réglerait pas la question pour ce qui regarde les réclamations agricoles, car il est certain que quelques jours d'eau très haute pourrait affecter bien peu les opérations du labourage, tandis que quelques semaines d'eau même de quelques pouces plus basse peuvent empêcher entièrement la culture. Jusqu'à dernièrement, j'avais pensé que les rives du Lac St. François étaient trop hautes pour qu'une légère élévation de l'eau pût leur faire un dommage considérable, et que les réclamations dont on menaçait le gouvernement étaient conséquemment sans fondement et inadmissibles ; mais une hausse d'eau qui serait bien peu importante pour ceux qui en seraient la cause ou les victimes, dans un endroit où la terre serait élevée, devient pour eux une affaire importante, dans des endroits aussi bas que celui-ci ; et les questions de dommage qui en proviennent ne doivent pas par conséquent être examinées précipitamment ni renvoyées sans examen.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

JAMES STEWART.

THOS. A. BEGLY, Ecuyer,  
Secrétaire, Travaux Publics, Toronto.

## CANAL DE BEAUHARNOIS, 9 juin 1851.

Monsieur,—En addition aux renseignements contenus dans mon rapport du 3 courant, sur la hausse des eaux du lac St. François, j'ai maintenant l'honneur de communiquer le résultat d'un second examen que j'ai fait du terrain bas qui se trouve entre ce lac et la rivière St. Louis, avec un nommé Rousseau qu'on disait erronément avoir traversé tout ce terrain en canot, lorsque l'eau était à sa plus grande hauteur. Je regrette que cette visite n'ait mené à rien de décisif, et je ne pense pas qu'un examen purement général soit de nature à opérer le réglemeut définitif de cette question.

Cette région n'a jamais été arpentée, et comme je n'ai pas même de plan du terrain, je ne saurais vous donner une idée claire de la route que j'ai suivie, et je n'essaierai par conséquent qu'à en donner une idée générale. Je laissai la tête du canal le matin du 4 courant, lorsque la hauteur de l'eau sur la longrine de l'écluse 14 était de 12 pieds 5 pouces, c'est-à-dire, 11 pouces au-dessus du niveau ordinaire en été, et 7 pouces au-dessous des plus hautes eaux. Nous entrâmes dans le bois à environ un demi mille au-dessus de l'endroit où j'avais vu auparavant l'eau du lac débordant dans un marais, et nous suivîmes une direction sud-est, passant le long d'une ligne découverte, servant de chemin en hiver, mais alors elle ressemblait beaucoup à un fossé, car elle était plus basse que le niveau du terrain voisin, et était couverte de trois ou quatre pieds d'eau et de boue, bien qu'il n'y vînt à cette époque aucune eau du lac. C'était dans ce chemin que Rousseau avait passé au commencement de mai dernier, et il m'a montré, à environ un dixième de mille du lac, l'endroit où il avait laissé son canot; les souches et les arbres tombés l'avaient empêché d'aller plus loin; et il montra aussi le pont, à environ un mille et un quart du lac, où l'inondation s'était arrêtée, à un coteau s'élevant de quelques pieds au-dessus du niveau ordinaire. Il me montra aussi plus d'un endroit où il y avait eu un courant d'eau perceptible dans une direction est, mais il n'en était pas resté la moindre trace. Si donc je puis mettre foi dans ce que me dit cet homme, et je n'ai pas lieu de douter de la vérité de ses avancés, l'eau courante ne laisse aucune trace sur le terrain ici, et une preuve sur laquelle j'avais compté beaucoup jusqu'à présent ne sera ainsi d'aucune utilité. Nous laissâmes ce chemin un peu avant d'arriver au coteau, et nous nous acheminâmes à l'est en traversant un terrain marécageux dont les trous étaient remplis d'eau, et la surface générale était imbibée d'eau qui sort abondamment à la pression du pied. Quoique je n'aie aucun doute que cette place fût inondée au printemps, l'humidité actuelle ne pourrait être une preuve de cela; car comme la terre n'a point d'égouttement naturel, l'eau de neige ne peut disparaître que par l'évaporation, procédé nécessairement lent dans une forêt aussi épaisse. Après avoir marché un demi mille, suivant l'estimation du guide, mais qui se trouve plus tard être un mille entier, nous nous dirigeâmes au sud, dans le but de continuer ainsi jusqu'à la rivière St. Louis; mais nous fûmes de suite arrêtés par un coteau sur lequel il était évident que l'eau ne pouvait avoir passé. Rousseau crut alors qu'il avait été trop loin à l'est; mais comme je voyais qu'il ne savait pas où il était, je crus qu'il fallait mieux aller vers le sud jusqu'à la rivière St. Louis, pour y recueillir des renseignements. Au bout d'à peu près un demi mille, nous rencontrâmes le chemin d'hiver dont j'ai parlé, à plus d'un mille du point où nous l'avions laissé, et en suivant ce chemin l'espace d'un demi mille, nous atteignîmes un lieu défriché intersecté par la rivière St. Louis, le plus grand défrichement fait sur cette rivière, et la propriété d'un nommé Consineau. Cet individu, quoiqu'il n'ait commencé ses travaux que l'année dernière, avait comme de raison éprouvé des dommages considérables, et n'avait aucun doute que l'inondation de sa terre ne fût causée par une élévation des eaux du lac St. François; mais comme son témoignage n'est aucune-

ment conclusif, et qu'il n'est rien moins que clair, je n'en dirai rien. Il a donné cependant les noms de deux personnes, Pierre Cardinal, de la paroisse de St. Timothée, et Antoine Lantier, du village de St. Louis, qui avaient examiné les terres de la part des habitants durant les plus hautes eaux, et qu'on devait supposer par conséquent être au fait du sujet. Le témoignage de M. Lantier, tel qu'il est, sera donné en temps et lieu, non pour sa valeur qui est de peu de chose, mais pour montrer, en le rattachant à d'autres témoignages, de combien peu les gens se contentent et combien il est difficile d'obtenir des renseignements utiles sur cette question. Je retournai avec Cousineau à peu près dans la direction que nous avons suivie en venant; mais comme notre route était tortueuse et que je n'avais point de compas, je n'en puis rendre un compte exact. Il ne nous suivit pas cependant à plus d'un mille et demi du lac, laissant à explorer un côteau d'une longueur inconnue; et quoiqu'il ait indubitablement cherché à me faire passer dans les endroits les plus marécageux, cela ne prouve rien, car on pourra marcher un mois dans ces bois sans trouver rien autre chose.

Ayant ainsi manqué de me convaincre que l'eau du lac devait déborder jusque dans la vallée de la rivière St. Louis au printemps, quelque raison de croire qu'il y ait qu'il en est ainsi, je pris avec joie le parti de recourir à la prétendue enquête faite par MM. Cardinal et Lantier, dans l'espoir qu'elle allait résoudre immédiatement la difficulté. Il fut impossible de trouver Cardinal lorsque je le cherchai, et d'après les renseignements bornés et peu satisfaisants de son collègue, il me parut inutile de le chercher plus longtemps. L'exploration de Lantier fut faite au commencement de mai. Il remonta la rivière St. Louis jusqu'au défrichement de Cousineau, et de là se rendit en canot à environ un tiers de mille vers le lac St. François, où il fut obligé de s'arrêter, non à cause du manque d'eau, mais à cause des arbres et des broussailles. Il dit qu'il y avait à cet endroit un fort courant dans la direction de la rivière St. Louis, de cinq ou six pieds d'eau, ce que je ne crois pas, et Cousineau lui-même ne parle que d'une profondeur de trois pieds. Après cela, M. Lantier satisfait de ce qu'il avait accompli et croyant sans doute avoir fait beaucoup, quoique son enquête ne prouvât rien, suspendit ses efforts dans ce quartier, et redescendant la rivière St. Louis, tourna ses pas vers le canal alimentaire de la seigneurie et autour de la Grosse Pointe, pour y continuer ses recherches de la même manière. Il trouva cet endroit couvert d'eau, et il est bien probable qu'il devait y en avoir une profondeur de quelques pouces, et à environ un mille au-dessus de la Grosse Pointe, il entra dans le bois en canot, et réussit à aller jusqu'à environ un cinquième de mille du rivage, où les arbres et les broussailles l'empêchèrent de continuer. Il n'y avait point de courant perceptible ici, mais en revanche il maintient qu'il y avait cinq ou six pieds d'eau, tandis que je suis sûr qu'il n'y en avait pas un pied, à moins que le terrain ne s'abaisse au-dessous du niveau ordinaire du lac en été, ce que personne n'a encore prétendu jusqu'à présent. Rendu là, M. Lantier s'arrêta, tandis qu'il aurait dû plutôt persister à continuer encore. Il crut qu'il avait fait assez, et en conséquence mit fin à ses travaux; bien convaincu sans doute qu'il avait réglé toute la question, au moins à la satisfaction de ceux qui l'employaient.

Rien de décisif n'ayant donc été établi, ni par mon propre examen ni par l'exploration faite par d'autres personnes, et n'ayant aucune raison de supposer qu'on puisse obtenir quelque résultat satisfaisant à peu de frais, je ne ferai pas plus de dépense avant d'avoir reçu de nouvelles instructions. Il n'y a, dans mon opinion, que deux manières de régler la question. Des lignes de niveau pourraient être tracées sur tout l'espace entre la baie de la Famine et la rivière St. Louis, à de courtes distances l'une de l'autre, au moyen de quoi on acquerrait une connaissance assez exacte de la surface du terrain: mais la nature du pays rendrait ce procédé fort ennuyeux et fort dispendieux, et comme l'affaire demande à être décidée promptement, je ne saurais le recommander à présent.

L'autre méthode, et probablement la moins dispendieuse et la plus satisfaisante, serait d'envoyer quelqu'un le printemps prochain, lorsque les eaux du lac St. François auront atteint leur plus grande élévation, pour faire un examen soigné des lieux, accompagné d'un certain nombre d'hommes accoutumés au bois, et possédant une connaissance générale de la localité, et déterminer d'abord si réellement l'eau du lac St. François se fraie un passage jusqu'à la rivière St. Louis. Si c'était le cas, on devrait marquer alors la plus grande hauteur de l'eau autour de tous les côteaux, et en faire ensuite un relevé brut, pour constater qu'elle serait la ligne la moins dispendieuse pour un terrassement. La question d'inondation serait définitivement réglée, et si on trouvait que l'eau du lac atteint jusqu'à la rivière St. Louis, on pourrait déterminer en même temps les moyens les plus sûrs de mettre cette vallée à couvert des dommages causés par le coulage du lac.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
 Votre obéissant serviteur,  
 (Signé,) JAMES STEWART.

THOS. A. BEGLY, écuyer,  
 Secrétaire, Travaux Publics, Toronto.

CANAL BEAUHARNOIS, 29 novembre 1852.

Monsieur,—La cédule ci-annexée indique l'état dans lequel je laisse le règlement des réclamations pour terre sur ce canal, dans les cas où on a trouvé par le nouvel arpentage qu'il avait été pris plus de terrain qu'il n'en avait été payé antérieurement.

Tous les cas mentionnés dans ce rapport final furent embrassés sous quelque forme dans mon rapport du 17 janvier dernier, à l'exception du No. 2, et dont le paiement commença à être fait durant le règlement du premier cas mentionné dans ce rapport au No. 3 de la présente cédule.

Les cas marqués 2, 3, 4 et 5 dans le rapport du 17 janvier, où on avait commis des erreurs contre le gouvernement pour un montant de £29, en insérant dans les vieux actes des terres du canal des quantités moindres que celles qui avaient été payées, suivant l'explication détaillée donnée dans ce rapport, ont tous été réglés par les parties intéressées, sans qu'il ait été rien demandé pour couvrir ces erreurs. Je suis heureux de pouvoir constater un fait aussi honorable; d'autant plus que, bien que la loi les eût probablement forcés de remédier aux erreurs en question sans paiement, je ne pense pas que les propriétaires aient agi d'après la connaissance de ce fait. Du moment qu'il fût connu qu'il avait été commis une erreur, ils se déclarèrent tous prêts à accorder les reconnaissances légales nécessaires, lesquelles ont été prises en conséquence et enregistrées dans les procès-verbaux correspondants.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
 Votre obéissant serviteur,  
 JAMES STEWART.

THOS. A. BEGLY, écuyer, Secrétaire des  
 Travaux Publics, Québec.

NOTE.—Dans la lettre que je vous ai adressée en date du 17 juillet dernier, j'ai demandé une somme de £33 pour faire face aux erreurs ci-dessus mentionnées, craignant que les parties ne refusassent de les reconnaître, et croyant alors que l'aloi était en leur faveur. Cette somme consistait en £29, pour la rectification des quatre erreurs mentionnées; et en £3, 13s. 3d. pour terrains mentionnés aux Nos. 8 et 16 de la cédule suivante :—

CÉDULE.

No. du Cas.	No. du LOT, etc.	NOMS DU CI-DEVANT ou PRÉSENT PROPRIÉTAIRE.	Montant dû.		Montant payé.		REMARQUES.
			£	s. d.	£	s. d.	
		CATHERINES-TOWN.					
1	Sud-ouest $\frac{1}{2}$ de 13	Antoine Leduc dit Peron.....	0	13	0	13	Le tout a été payé à Beautronc.—Quantité prise, 4 arp. 20 per. 84; originairement payé, 4 arp. 14 per. 00; maint. payé, 6 84, à £12 10s. par arp.
2	Nord-est $\frac{1}{2}$ de 11	Michel Besatronc dit Major, et Antoine Poirier dit Lafleur.....	0	17	0	17	
3	Nord-est $\frac{2}{3}$ de 10	Paul Trottier et André Tessier dit Lavigne.....	19	15	1	15	Le tout a été payé à Trottier.—Quantité prise 6 arp. 13 per. 69; originairement payé 4 arp. 82 per. 00; payé maintenant 1 arp. 31 per, 69, £15 par arp.
4	5	Michel Beautronc dit Major, maintenant les héritiers de do, du côté nord du canal et Ls. Bergevin dit Langevin du côté sud.....	6	3	11	6	Moitié à la veuve Beautronc (maintenant Madame Vallée) et moitié à Ls. Bergevin dit Langevin.....
5	4	Augustin Poirier dit Lafleur, maintenant Pierre Poirier dit Lafleur.....	5	4	6	5	Le tout a été payé à Pierre Poirier.
6	Sud ouest $\frac{1}{2}$ de 1	Thomas Leduc.....	0	19	8	0	
7	HELENSTOWN.	Antoine Poirier et autres, maintenant Ant. Poirier..	1	9	9	1	Le tout a été payé à Antoine Poirier. Une moitié a été payée à Lefebvre et l'autre à Sauvé.—Quantité prise, 3 arp. 48 per. 36; entre dans l'ancien acte, 3 arp. 10 per. 84; payé maintenant 3 per. 57, à £15 par arp.
8	$\frac{1}{2}$ de 56	Hyacintine Lefebvre, et Julien Sauvé dit Laplante.	0	10	9	0	
9	$\frac{1}{2}$ de 56	Louis Giboulean, maintenant Alphonse Giboulean	0	2	.....	.....	Alphonse Giboulean est mineure, et comme son tuteur réside au Détroit aucun paiement n'a pu être effectué.
10	48	Pierre Bergevin dit Langevin.....	1	8	9	1	

CÉDULE.—(Continuation.)

No. du Cas.	No. de LOT, etc.	NOMS DU CL-DEVANT ou PRÉSENT PROPRIÉTAIRE.	Montant due.		Montant payé.		REMARQUES.
			£	s. d.	£	s. d.	
11	HELENSTOWN.— (Continuation.) Sud-ouest § de 46.....	François Bergevin dit Langevin, maintenant Jos. Urbain Bergevin; Eustache Bergevin du côté sud du canal, et Isidore Larocque du côté nord.	1	1 3	1	1 3	Un quart payé à Joseph Urbain Bergevin, un quart à Eustache Bergevin, et la moitié à Larocque.
12	{ Nord-est § de 46, etc. { Sud-ouest § de 45.....	Pierre Leduc, junr., maintenant major Pierre Leduc, du côté nord du canal; et Pierre Leduc, junr., du côté sud.....	1	2 0	0	11 0	Moitié a été payée à Pierre Leduc, junr. J'ai refusé de payer au major Pierre Leduc, sa moitié, parce qu'il n'a pas signé le procès verbal. L'acte pour ce terrain <i>extra</i> est incomplet, et a été passé devant Louis Hainault, N. P., à Beauharnois.
13	37	Pierre Saulnier, maintenant héritiers de Frs. Dion, du côté sud du canal, et Saulnier, du côté nord.	0	6 9	0	6 9	Une moitié a été payée aux héritiers de Dion, et l'autre moitié à Saulnier.
14	37	Pierre Saulnier, pour terrain le long de la décharge du fossé couvert du côté nord du canal.....	5	15 10	5	15 10	Deux lettres ont été envoyées à Rodden, lui disant que j'étais prêt à régler avec lui, mais il n'y a point répondu. Il a depuis refusé de régler pour cette somme.
15	33	Joseph Roy, maintenant William Rodden.....	8	10 2	.....	.....	
16	24	François Xavier Roy, maintenant Guillaume Lalonde et Thomas Gauthier.....	3	2 6	3	2 6	Le tout a été payé à Roy.—Quantité prise, 5 arp. 45 perch. 23; originairement payé, 4 arp. 96 perch. 20; entré dans l'ancien acte, 2 arp. 47 perch. 65; payé maintenant 50 perch. 03, à £6 5s. par arp.
17	12	Hyalinthe Leduc, maintenant F. X. Meloche.....	10	16 2	10	16 2	Le tout payé à Meloche.
18	3	Raphaël Payment dit Larivière maintenant Benjamin Payment dit Larivière.....	1	17 2	1	17 2	Le tout a été payé à Benjamin Payment.

19	2	Joseph St. Michel, maintenant Etienne Payment dit Larivière au sud, et Joseph Payment dit Larivière, au nord du canal.....	3	7 4	3	7 4	Une moitié a été payée à Etienne Payment, et l'autre moitié à Joseph Payment.
20	1	Félix Grenier, senr., maintenant François Grenier et Félix Grenier, junr., au côté sud du canal; et Félix Grenier, senr., au nord.....	2	14 10	2	14 10	Un quart a été payé à François Grenier, un quart à Félix Grenier, junr., et une moitié à Félix Grenier, senr.
21	MARYSTOWN. 31 et 30	Joaquin Brossais dit Bourguignon.....	2	11 6	2	11 6	
22	24	Frs. Godin, maintenant Joseph Leandre Godin et Cyprien Godin.....	1	13 3	1	13 3	Payé à Joseph Leandre Godin et à Cyprien Godin, conjointement.
23	23	Louis Trudelle, maintenant Joseph Trudelle.....	6	18 5	6	18 5	Le tout a été payé à Joseph Trudelle.
		Total.....	87	1 8	77	18 4	

JAMES STEWART.

MONTRÉAL, 20 septembre 1852.

Monsieur,—A mon arrivée au canal Beauharnois, pour examiner, conformément à mes instructions, les réclamations présentées contre le département, pour dommages causés par l'érection des chaussées, par l'inondation et autres causes, je crus nécessaire de commencer par arranger et classer les diverses réclamations dans un ordre convenable. Je m'adressai ensuite au bureau de la seigneurie pour vues de plans, actes ou papiers qui pussent jeter de la lumière sur les sujets auxquels j'étais appelé à donner mon attention.

Les messieurs du bureau me donnèrent toute l'assistance possible, et me permirent d'examiner les plans, et d'en prendre deux que je croyais devoir m'être utiles. Mais on ne pouvait s'attendre qu'ils me donnassent communication de documents qui pourraient militer contre les réclamations que le seigneur a présentées en son nom. Ayant obtenu tous les renseignements en mon pouvoir, je visitai les divers réclamants.

Premièrement. Ceux qui restaient le long du canal et réclamaient des dommages provenant d'inondation, de débordement du canal ou autres causes, à l'exception des réclamations provenant des dégâts commis par les travailleurs du canal, entrepreneurs ou autres, durant la construction du canal.

Secondement. Ceux qui réclament des dommages à cause de la hausse de l'eau du côté nord de la Grande Isle, et ceux qui en réclament du côté sud pour obstacles mis à l'égouttement.

Troisièmement. Les réclamants du côté sud du St. Laurent sur les terres de la seigneurie qui font face au fleuve.

Quatrièmement. Les réclamants pour inondation de leurs terres et autres dommages le long de la rivière St. Louis.

Cinquièmement. Les réclamations du seigneur de Beauharnois.

Dans votre lettre d'instructions, vous n'exigez pas de moi que je fasse des observations suffisantes pour me mettre en état de faire des offres aux réclamants. Le règlement de ces réclamations embrasse des questions si embrouillées qu'il m'est impossible d'obtenir des données suffisantes pour juger du montant qui devrait être offert, ou pour décider même si les réclamants ont droit à une indemnité. Comme il faudra que les arbitres provinciaux visitent et examinent personnellement les lieux où auront eu lieu les dommages sur lesquels seront basées les réclamations qu'ils auront à décider, je prendrai la liberté de suggérer qu'il conviendrait de leur demander de visiter les diverses localités sans délai, pour prendre connaissance sur les lieux mêmes de toutes les causes de plaintes, et prendre les notes nécessaires pour leur permettre de juger du poids qu'ils devront accorder aux témoignages qui seront produits plus tard des deux côtés. Les renseignements que j'ai obtenus suffisent pour me mettre en état d'attirer leur attention sur les divers points en litige, dans les cinq catégories de réclamations ci-dessus mentionnées.

Ces réclamations embrassent un montant considérable de dommages, et des questions de droit difficiles surgiront dans le cours de l'investigation ; et si les réclamants n'obtenaient pas une somme aussi considérable que celle qu'ils croiraient pouvoir obtenir d'un tribunal plus élevé, ou s'il ne leur était rien alloué, ils en appelleraient certainement : il est donc nécessaire que les plus grandes précautions soient prises pour que la procédure soit conduite de notre part comme si elle devait être soumise à la révision d'une cour d'appel, d'autant plus que je crois que la plupart des réclamants n'agissent en tout que d'après les avis d'hommes de loi. Je prends en conséquence la liberté de demander qu'il me soit donné un conseil, et que ce conseil soit prié de visiter les différentes localités en compagnie des arbitres, afin que je puisse avoir l'opportunité de lui faire observer toutes les circonstances favorables au gouvernement. Murdo McIver, écuyer, a déjà été précédemment employé avec succès, et la connaissance qu'il a acquise en conduisant les causes pour le département, me le fait indiquer comme la personne la plus compétente pour conduire les causes dont il s'agit.

Je crois que M. James Stewart, et M. Chas. Legg ont envoyé au département une estimation de la construction d'un fossé depuis la Pointe à Ringlet jusqu'au canal alimentaire conduisant à la rivière St. Louis, et d'un terrassement du côté ouest du canal alimentaire qui s'élèverait jusqu'à la marque des plus hautes eaux ; je recommande que ce fossé et ce terrassement soient construits sans délai, et que le seigneur de

Beauharnois soit prié de mettre une porte régulatrice sur le canal alimentaire au point d'intersection du fossé. Une partie considérable des sommes réclamées est pour dommages provenant de ce défaut de protection, lesquels disparaîtront aussitôt que ces travaux auront été faits. Je recommande aussi qu'une personne compétente soit envoyée pour prendre des niveaux, depuis le canal alimentaire à la marque des plus hautes eaux jusqu'aux terres hautes à l'ouest de la seigneurie. Ces niveaux feraient voir d'une manière conclusive si l'eau va, comme on le prétend, à travers les bois jusqu'à la rivière St. Louis, occasionnant l'inondation sur laquelle sont basées les réclamations des habitants qui résident sur cette rivière.

Il faudrait prendre aussi des sections transversales à différents points de la rivière, des deux côtés de la Grande Ile, d'après lesquelles on pourrait estimer approximativement le surplus d'eau jetée dans le chenal nord par l'interruption du chenal s.d., et l'élévation probable que devrait causer cette élévation à une masse d'eau comme celle du lac St. François. Il sera aussi nécessaire qu'il soit fourni une copie des registres de l'eau tenus aux canaux de Welland, de Matilda, de Cornwall, de Beauharnois et de Lachine, depuis l'époque où ils ont commencé à être tenus jusqu'aujourd'hui, afin de voir si l'eau a été plus haute qu'à l'ordinaire dans le St. Laurent; et qu'on fournisse aussi les noms des personnes qui pourraient attester l'exactitude de ces registres d'eau, dans le cas où ils seraient favorables à la défense.

Il faudra avoir aussi les titres de la seigneurie de Beauharnois, y compris la Grande-Isle ou la seigneurie de Damfield, et ceux de la seigneurie de M. de Beaujeu.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

J. F. McDONALD, J.C.

T. A. BEGLY, Ecr., Secrétaire, Travaux Publics, Québec.

LISTE des RÉCLAMATIONS sur le CANAL de BEAUHARNOIS, en cinq catégories.

PREMIÈRE CATÉGORIE.		£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Réclamations pour dommages qu'on prétend avoir été causés par la fermeture du fossé couvert, à la terre de J. Sauvé, en 1851, paroisse de St. Timothée:—</i>							
	Hilaire Lefebvre.....	6	10	0			
	Paschal Mercier.....	8	10	0			
	Augustin Poirier.....	12	15	0			
	J. B. Darpentigny.....	17	10	0			
	Joachim Darpentigny.....	22	19	0			
	Hégésippe Darpentigny.....	22	0	6			
	Hyacinthe Lefebvre.....	38	5	0			
	Joseph D'Acoust.....	3	0	0			
	Michel Boyer.....	9	8	0			
	François Plante.....	8	5	0			
	Ambroise Plante.....	9	7	0			
					164	19	6
SECONDE CATEGORIE.							
<i>Par l'eau du canal, la coupe du canal, le manque de ponts, le terrain nécessaire, etc., paroisse de St. Timothée:—</i>							
Printemps, 1850....	Louis Bergevin, (eau du fossé sud).....	15	0	0			
do	Miche' Lebeuf, (eau du fossé sud).....	13	10	0			
1844-45 et 1850....	Joseph Lalonde, (occupation du terrain, etc).....	43	2	6			
1844.....	Louis Leduc, (divers objets).....	15	0	0			
1850.....	Pierre Leduc, (eau du fossé sud).....	42	0	0			
1844.....	Louis Duquoire, (divers objets).....	22	10	0			
1843.....	Martin Fortier, (maison brûlée).....	125	0	0			
1844 et 1845.....	James Night, (occupation de terre couverte de bois).....	25	0	0			
1844-5 et 1846....	Jos. Albert Mercier, (grains, clôtures, etc).....	30	0	0			
1851.....	Sylvain D'Arpentigny, (eau du fossé).....	50	0	0			
1844.....	Louis Bergevin, fils, (eau du fossé).....	55	0	0			



## LISTE des RÉCLAMATIONS sur le CANAL de BEAUHARNOIS, en cinq catégories.—(Continuation.)

SECONDE CATÉGORIE.—(Continuation.)		£	s.	d.	£	s.	d.
Ne dit pas quand . . .	Joseph Boyer dit Peltier, (do et manque de traverse)	13	10	0			
1851 . . . . .	Joseph Leroux, (eau de fossé) . . . . .	5	0	0			
Ne dit pas quand . . .	Joseph Lefebvre, (do, manque de traverse, et puits) .	18	10	0			
1843 . . . . .	J. B. D'Aoust, (grains, clôtures) . . . . .	7	10	0			
1845 . . . . .	Pierre Poirier, (eau de fossé, clôtures, etc) . . . . .	43	5	0			
1846 . . . . .	Marguerite Picard, (eau de fossé) . . . . .	31	0	0			
1849 . . . . .	Joseph Boyer, do . . . . .	50	0	0			
1845 et 1847 . . . . .	Antoine Devin, (eau de fossé) . . . . .	106	15	0			
1846 . . . . .	François Grenier, do . . . . .	22	0	0			
1850 . . . . .	Félix Grenier, do . . . . .	3	10	0			
1844 . . . . .	Pierre Lebauf, (terrain encombré) . . . . .	32	8	0			
1850 . . . . .	Joseph Leroux, (dommage personnel) . . . . .	108	15	0			
1844-5-6-7 et 1448 . . .	Antoine Leduc, (eau de fossé) . . . . .	10	0	0			
1044-5 et 1846 . . . . .	Antoine Poirier, (clôtures et incommode) . . . . .	16	3	0			
1846 . . . . .	Thomas Leduc, (eau de fossé) . . . . .	14	11	0			
1845 . . . . .	Jérémic Gérard, (manque de traverse) . . . . .	6	5	0			
					925	4	6
TROISIÈME CATÉGORIE.							
<i>Par les travailleurs du C., etc., par de St. Timothée.</i>							
1843 et 1844 . . . . .	J. B. Hogue, fils, (clôtures, etc., détruites) . . . . .	27	10	0			
1843-4 et 1845 . . . . .	J. B. Chatigny, (carrière, arbres et clôtures) . . . . .	52	16	8			
1843 et 1844 . . . . .	Antoine Houle, (arbres, clôtures, grains, détruits) . .	27	10	6			
1843 et 1844 . . . . .	Xavier Ethier, do . . . . .	51	17	6			
1832 . . . . .	Nicolas Gagnier, (par arpentage, inconvénients) . . . .	18	0	0			
1843 et 1844 . . . . .	Luc Boyer, (destruction de grains) . . . . .	21	5	0			
1843 . . . . .	François Peron, (bois volé) . . . . .	27	0	0			
1843 et 1844 . . . . .	Laurent Dagenais, (carrière, Grande Isle) . . . . .	87	10	0			
1844 et 1845 . . . . .	Frs. Quenneville, (clôtures, arbres, etc., détruits) . . .	4	7	0			
1844 . . . . .	Noël Germ. Boyer, (occupation de terrain, clôtures) . .	62	10	0			
1843 et 1844 . . . . .	Edouard Mailloux, père, (perte de traverse) . . . . .	19	14	0			
1844 et 1845 . . . . .	Jacques D'Aoust, (clôtures, traverse) . . . . .	22	13	4			
1843 et 1844 . . . . .	Antoine Leduc, (prairie détruite) . . . . .	47	0	0			
1843 et 1844 . . . . .	Louis D'Aoust, (occupation de terrain) . . . . .	80	15	0			
1843 et 1844 . . . . .	Hyacinthe Lefebvre, (perte de grains) . . . . .	27	5	0			
1844 et 1845 . . . . .	G—— Martin, (arbres, grain) . . . . .	31	15	0			
1843 . . . . .	François D'Aoust, do . . . . .	4	7	6			
Ne dit pas quand . . .	Bernard Beauvais, (cheval volé) . . . . .	56	0	0			
1844 et 1845 . . . . .	Ignace Tessier, (bois, clôtures, grains) . . . . .	23	9	9			
Ne dit pas quand . . .	Isidore Brosseau, do . . . . .	29	2	6			
1343 et 1814 . . . . .	Joseph Bergevin, (arbres, grains, etc., détruits) . . . . .	40	0	0			
1843 . . . . .	Louis Provost, (grains, clôtures, etc., détruits) . . . . .	62	0	0			
1842 et 1843 . . . . .	Veuve Frs. Darvis, (par arpentages, clôtures dét.) . .	14	10	0			
1843 . . . . .	Catherine Galarneau, (poulin, cochons, vaches, tués) .	21	0	0			
1843 . . . . .	Henry Leduc, (maison et grains endommagés) . . . . .	11	5	0			
1843 . . . . .	Étienne Hénault, (grange, étables, bois, râlées) . . . .	90	0	0			
1843 . . . . .	Laurent Miron, (grains, clôtures, etc., détruits) . . . .	35	15	0			
1843 . . . . .	Antoine Leduc, fils, (grains, arbres, etc., détruits) . .	45	15	0			
1843 . . . . .	J. B. Cousineault, (cheval volé) . . . . .	20	0	0			
1843 . . . . .	Pierre Soulineau, (clôtures, grains, détruits) . . . . .	60	0	0			
1843 . . . . .	Joseph Leroux, (carrière, jardin) . . . . .	560	0	0			
					1682	13	9
QUATRIÈME CATÉGORIE.							
<i>Par les travailleurs du C., paroisse de St. Clément</i>							
1843 . . . . .	Louis Shall, (rente non payée, vaches et porc volés) . .	12	7	6			
1843 et 1844 . . . . .	Basile Mathieux, (occupation de terrain et grain) . . .	13	6	4			
1844-5 et 1846 . . . . .	Frs Poirier, (grains détruits, cautionnement non payé) .	38	0	0			
1842-3-4 et 1845 . . . .	Veuve Jos. Lefebvre, (terrain non payé, grains, etc.) . .	24	2	6			
1844 . . . . .	Pierre Lefort, (grain, etc., détruits) . . . . .	27	5	0			
1842-3-4 et 1845 . . . .	Joseph Dagenau, (grains détruits) . . . . .	32	8	4			
1843 et 1844 . . . . .	J. B. Monpéit, (rente non payée, lard et graisse volés) .	40	10	0			

LISTE DES RÉCLAMATIONS SUR LE CANAL DE BEAUHARNOIS, en cinq catégories.—(Continuation.)

QUATRIÈME CATÉGORIE.—(Continuation.)		£	s.	d.	£	s.	d.
1844.....	Chs. D'Aoust, (grange, etc., brûlés).....	170	0	0			
1843 et 1844.....	Joseph D'Aoust, (rente, planches non payées).....	25	5	0			
1844-5 et 1846.....	Pierre Gendron, (rente non payée, grains).....	31	7	6			
1643-4 1845.....	Antoine Daigneau, fils, (l'eau de fossé).....	20	18	4			
1843.....	Basile Gervais, (terrain encombré).....	12	10	0			
1851.....	Antoine Monpetit, (terrain extra pris).....	4	2	6			
	Archambault, curé, (terre inondée par fossé).....	6	0	0			
					450	3	0
CINQUIÈME CATÉGORIE.							
<i>Réclamations provenant de la construction de chaussées à la tête du canal, en 1850 :—</i>							
	Pierre Leduc, (interruption de l'eau,) point de somme mentionné .....						
	Hyacinthe Leduc, do do .....						
	Owen Lynch, (pour réduire le volume d'eau au moulin à scie de St. Timothée, loué par lui) ..	1030	0	0			
	Michel Beautronc, (perte de billots par suite de l'élévation de l'eau) .....	50	0	0			
	Joseph Darpentigny, do .....	22	10	0			
					1102	10	0
					£ 4334	10	9

Se montant à quatre mille trois cent trente-quatre louis, dix chelins et neuf deniers.

J. F. McDONALD.

QUÉBEC, 10 novembre 1852.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente une liste des réclamations pour dommages sur le canal de Beauharnois, qu'on est sur le point de mettre devant les arbitres provinciaux, dans l'ordre dans lequel elles devraient être examinées.

J'ai visité tous les réclamants, et examiné les lieux pour m'assurer personnellement des causes qui ont donné lieu aux diverses réclamations qui se trouvent sur la liste, et pour obtenir les témoignages qui pourront aider à constater les montants auxquels ont droit ceux qui ont de justes raisons de se plaindre, et faire rejeter les prétentions de ceux qui réclament des sommes auxquelles ils n'ont pas droit.

Comme les réclamations comprises dans la liste qui suit sont fondées sur des causes qui n'existent pas actuellement, on ne peut parvenir à les arranger que sur les témoignages des personnes qui ont eu connaissance des faits allégués dans les réclamations, et au moyen des documents qui se trouvent dans les archives du département, les retards ne sauraient être favorables au gouvernement, puisqu'on pourrait aujourd'hui se procurer des témoignages qu'il sera impossible d'obtenir plus tard; il est donc à désirer que ces affaires soient immédiatement soumises à l'arbitrage. Un certain nombre des réclamants sur la ligne du canal ont déjà reçu comme compensation des sommes qui leur ont été payées par Walter Shanly, écuyer, par l'Honorable Joseph Bourret, et sur des sentences rendues par les arbitres provinciaux; il sera donc nécessaire que le rapport de M. Shanly, les reçus des sommes payées par M. Bourret, et les sentences des arbitres provinciaux soient fournis et produits pour prévenir toute fraude.

J'ai examiné les blancs de quittances de M. Shanly et de M. Bourret pour les sommes d'argent payées par eux; les reçus qui ont été pris par M. Shanly sont pour tous dommages jusqu'au jour où ils furent signés, et, ceux qui ont été pris par M. Bourret, pour jusqu'au 31 janvier 1845, mais ni les uns ni les autres ne désignent les terrains sur lesquels ces dommages ont été payés. Ces reçus, je suppose, seront valides contre les parties personnellement, mais non contre la terre dans le cas où elle changerait de propriétaire. Toutes les réclamations faites jusqu'aujourd'hui pour dommages causés aux propriétés foncières devraient être soumises aux arbitres, qu'elles aient été payées ou non, afin d'avoir des arbitres la désignation de la propriété sur laquelle les réclamations ont été faites.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,  
(Signé)

J. F. McDONALD, J.C.

T. A. BÉGLY, Ecuyer, Secrétaire, Tr. Pub., Québec.

La liste suivante comprend les RÉCLAMATIONS pour DOMMAGES attribués à la construction des chaussées à la tête du CANAL de BEAUHARNOIS.

PREMIÈRE CATÉGORIE.—RENTE ANNUELLE.		£	s.	d.	£	s.	d.
<i>En arriére des terres à la tête du Canal, Paroisse de St. Timothée.</i>							
Louis Gauthier	Terrain inondé.	19	0	0			
Edouard Mailloux	do	30	0	0			
Basile Leduc, père, (12)	do	16	0	0			
Alexis Viau, (lot 11 et 12)	do	33	10	0			
Pierre Leduc, fils	do	6	0	0			
C. Archambault	do	6	0	0			
Antoine Hénault (lot No. 9 et 10)	do	4	0	0			
Charles Leroux	do	50	0	0			
Antoine Leduc	do	56	0	0			
Narcisse Hénault	do	33	0	0			
Louis Gauthier	do	3	0	0			
Eustache Viau	do	30	0	0			
Francis Petre	do	33	15	0			
François Bergevin	do	26	0	0			
Veuve Louis Bergevin	do	16	0	0			
Albert Mercier	do	20	0	0			
Ignace Lussier	do	7	10	0			
Pierre Leduc, fils	do	30	0	0			
Henri Leduc	do	4	0	0			
Olivier Leduc	do	43	0	0			
Louis Decoigne	do	30	10	0			
Jacques D'Aoust	do	34	10	0			
Xavier D'Aoust	do	22	0	0			
Isidore Brosseau	do	3	10	0			
Jacques Hébert	do	6	0	0			
					563	10	0
SECONDE CATÉGORIE.							
<i>Compensation en plein.</i>							
Louis Gauthier	Terrain inondé.				79	10	0
Peter Shannon	do				102	0	0
Charles Lreoux					268	0	0
John Madrault					105	0	0
Antoine Hénault					90	0	0
					644	10	0
TOISIÈME CATHÉGORIE.							
<i>Réclamations Seigneuriales, Beauharnois, en plein.</i>							
1.—7,400 arpents de terre inondée à 30s.		11100	0	0			
2.—26 arpents lots Village à £50		1300	0	0			
3.—14 <sup>67</sup> / <sub>100</sub> arpents pour travaux publics, (G. Isle) à £10		145	17	6			
4.—1383 arpents détériorés en valeur, 10s.		691	10	0			
5.—Valeur détériorée de moulin à scie		500	0	0			
6.—Estimation de perte en Lods et Ventés		1000	0	0			
9.—1500 acres inondés dans Godmanchester à 20s.		1500	0	0			
					16237	7	6
QUATRIÈME CATHÉGORIE.							
<i>Sur la Rivière St. Louis.—Réclamation Annuelles.</i>							
Hyacinthe Montpetit	Inondation au printemps.	6	0	0			
Louis Tessier	do	19	0	0			
Joseph Lefebvre	do	3	0	0			
Paschal St. Denis	do	8	0	0			
Pierre Houle	do	5	0	0			
Pierre Gagné	do	6	0	0			
Pierre Leduc	do	4	10	0			
Louis Côté	do	29	0	3			
François Leduc	do	5	0	0			
Joseph Lalonde, fils	do	36	10	0			
Pierre Giroux	do	8	10	0			
J. B. Sauvé	do	22	10	0			

Liste des RÉCLAMATIONS pour DOMMAGES attribués à la construction des chaussées à la tête du CANAL de BEAUHARNOIS.

QUATRIEME.—(Continuation.		£	s.	d.	£	s.	d.
Joseph Lalonde.....	Inondation au printemps.	21	15	0			
François Sauvé, fils.....	do	4	5	0			
Damase D'aoust.....	do	15	3	9			
Moïse Sauvé.....	do	21	5	0			
Pierre Leduc.....	do	8	15	0			
Martin Levesque.....	do	12	0	0			
Joseph Lefebvre.....	do	36	0	0			
J. B. Leger.....	do	10	0	0			
Marcille L'Hortie.....	do	9	5	0			
Jérémie L'Hortie.....	do	12	10	0			
John Sayer.....	do	32	0	0			
Félix Cardinal.....	do	28	0	0			
Joseph Balard.....	do	19	10	0			
Louis Roy.....	do	18	0	0			
Cyrille Lefebvre.....	do	44	0	0			
Olivier Sauvage.....	do	13	0	0			
Pierre Lemieux.....	do	23	10	0			
Ephraïm Cardinal.....	do	28	0	0			
Joseph Consineault.....	do	16	0	0			
Joseph Boyer.....	do	7	0	0			
J. B. Houle.....	do	5	0	0			
J. B. Hogue.....	do	16	0	0			
Gendron Viau.....	do	25	0	0			
Maxime Laurin.....	do	10	15	0			
François Courville.....	do	29	7	6			
Joseph St. Pierre.....	do	9	0	0			
Xavier Courville.....	do	8	0	0			
Joseph Boyer.....	do	9	2	6			
Félix Bouchard.....	do	10	0	0			
Louis Leduc, père.....	do	58	5	0			
Benjamin Viau.....	do	14	0	0			
Cyprien Leduc.....	do	12	0	0			
Michel Lalonde.....	do	16	0	0			
Narcisse Chatel.....	do	10	0	0			
François Poirier.....	do	11	0	0			
Jean Baptiste Raymond.....	do	13	10	0			
Xavier Lamesse.....	do	8	10	0			
Louis Paquet.....	do	37	10	0			
François D'Aouist.....	do	4	0	0			
François Sauvé.....	do	17	0	0			
J. B. Charbonneau.....	do	8	0	0			
Joseph Hoyne.....	do	21	0	0			
François D'Aouist.....	do	13	15	0			
Augustin Poirier.....	do	20	0	0			
Médard Beaulieu.....	do	65	0	0			
Basile Leduc.....	do	15	10	0			
Paul Ravary.....	do	11	10	0			
J. B. Laverge.....	do	90	15	0			
Dosite Tellier.....	do	21	1	3			
François Hénault.....	do	25	0	0			
Antoine Leger Parisien.....	do	11	0	0			
Antoine Poirier.....	do	23	11	0			
Antoine Lefebvre.....	do	19	0	0			
Mercier Laberge.....	do	4	0	0			
François Houle.....	do	2	0	0			
Jacques Léger.....	do	4	0	0			
Laurent Bélanger.....	do	8	0	0			
Louis Montpetit.....	do	24	0	0			
François Marcel.....	do	28	10	0			

LISTE des RÉCLAMATIONS pour DOMMAGES attribués à la construction des  
CHAUSSÉES à la tête du CANAL de BEAUHARNOIS.—(Continuation.)

QUATRIÈME CATÉGORIE.—(Continuation.)		£	s.	d.	£	s.	d.
J. B. Hénault.....	Inondation au printemps..	57	0	0			
Léon Chartrand.....	do	26	17	6			
Pierre Petit.....	do	17	0	0			
Joseph Leduc.....	do	23	10	0			
Louis Leduc, fils.....	do	21	15	0			
Hyacinthe Viau.....	do	4	0	0			
Séraphin Clément.....	do	8	15	0			
John Russell.....	do	12	0	0			
Herménegilde Fortier.....	do	3	0	0			
Clément Houle.....	do	7	10	0			
Hubert Mailloux.....	do	12	0	0			
Jean Baptiste Pigeon.....	do	6	0	0			
Ambroise Roy.....	do	4	0	0			
Basile Roy.....	do	4	0	0			
John McEwen.....	do	50	0	0			
Réclamation annuelle sur la rivière St. Louis.....		£	1530	3	9		
<b>CINQUIÈME CATÉGORIE.</b>							
<i>Sur la Grande Isle.—Réclamation annuelle.</i>							
Ignace Benoit.....	Terrain et four à chaux submergés..	25	0	0			
Simon Deforges.....	Terre inondée..	30	0	0			
Benjamin D'Arpentigny.....	do	14	10	0			
Jacques Marsouin.....	do	1	0	0			
Olivier Benoit.....	do	4	0	0			
Joseph Sauvé.....	do	16	0	0			
Joseph Amiot.....	do	6	0	0			
Gabriel Lecompte.....	do	5	0	0			
Jean Bougie.....	do	5	0	0			
J. B. St. Amour.....	do	14	0	0			
Maurice Sauvé.....	do	6	0	0			
Laurent Dagenais.....	do	22	0	0			
Pierre Bougie.....	do	18	0	0			
Hyacinthe Avon.....	do	2	0	0			
Joseph Dechamp.....	do	18	0	0			
Elie Laonde.....	do	3	0	0			
Joseph Boyer.....	do	15	5	0			
Antoine Lecour.....	do	2	0	0			
Pierre Dérocher.....	do	3	0	0			
Francis Labelle.....	do	3	0	0			
Pierre Fillore.....	do	4	0	0			
Pierre Bougie.....	do	4	0	0			
François Leduc.....	do	4	0	0			
Pierre Benoit.....	do	38	0	0			
François LaRivière.....	do	4	0	0			
Joseph Venner.....	do	4	0	0			
J. B. Ladrien.....	do	5	0	0			
Pierre Desforges.....	do	2	0	0			
J. B. Leduc.....	do	10	0	0			
François Brauchaud.....	do	2	0	0			
Veuve E. Bergevin Brauchaud.....	Terre inondée et ravinée..	17	0	0			
Ignace Benoit.....	Terre inondée..	21	10	0			
Pierre Bergevin, père.....	Terre dégradée..	5	0	0			
		£	333	5	0		
<b>SIXIÈME CATÉGORIE.</b>							
<i>Sur l'Isle Clark, en plein.</i>							
Alexandre Clark.....	Terre inondée et dégradée par l'eau..	£	863	6	0		

## LISTE des RÉCLAMATIONS pour DOMMAGES attribués à la construction des CHAUSSÉES à la tête du CANAL de BEAUHARNOIS.—(Continuation.)

RÉCAPITULATION.	Réclamations annuelles			Réclamations en plein.			
	£	s.	d.	£	s.	d.	
1.—Réclamations annuelles à la tête du canal.....	563	10	0				
2.— do en plein do .....				644	10	0	
3.— do seigneuriales; en plein.....				16237	7	6	
4.—Réclamation annuelle sur la rivière St. Louis.....	1830	3	9				
5.— do do Grande Isle.....	333	5	0				
6.— do en plein sur l'Isle Clarke.....				863	6	0	
	£	2426	18	9	17745	3	6

QUÉBEC, 20 novembre 1852.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre une liste des réclamations dans la seigneurie de Beauharnois, ainsi que les réclamations du seigneur de Beauharnois, pour terrains possédés par lui dans le township de Godmanchester adjoignant la seigneurie du côté ouest.

Les réclamations de la 1ère et de la 2de catégorie sont pour terres inondées en arrière des terres désignées sur le plan qui accompagne la présente, depuis No. 9 jusqu'à No. 24, et aussi pour terrains inondés sur le devant des lots depuis No. 19 jusqu'à No. 24.

Le second item de la réclamation du seigneur, qui forme la troisième réclamation, est aussi pour une partie du devant des lots 18, 19 et 20, appelés lots de village. Le premier et le quatrième items de la troisième classe, ou réclamation seigneuriale, sont pour inondation de terres incultes non concédées, bornées à l'est par la ligne rouge marquée "borne du marais" sur le plan ci-joint, au sud par des terres concédées et la rivière St. Louis, à l'ouest par la ligne de division entre Godmanchester et la seigneurie de Beauharnois, et au nord par les terres concédées et le lac St. François. Le 7e de la 3e classe, ou réclamation seigneuriale, est pour inondation de terres dans Godmanchester, adjoignant la seigneurie de Beauharnois du côté ouest.

La quatrième classe de réclamations est pour dommages éprouvés par les habitants qui ont des terres sur la rivière St. Louis, depuis le village St. Louis à l'est jusqu'au canal alimentaire des deux côtés de la rivière St. Louis, et jusqu'au lot No. 37, du côté sud au nord.

Les réclamations sur le front des lots, depuis 18 jusqu'à 24 à la tête du canal, ont été réglées par M. James Stewart, excepté la partie réclamée par le seigneur, appelée lot de village. Ce morceau de terre au-dessus de la tête du canal, appelé lots de village dans la réclamation seigneuriale, fut acheté par l'agent de la seigneurie pendant que le canal était en voie de construction, dans la vue d'y établir un village, mais la spéculation n'a pas encore réussie. Un terrassement a été construit par le département des travaux publics, depuis la tête du canal jusqu'aux terres hautes à l'ouest, laissant partie de ces lots de village au nord du terrassement et partie au sud.

Par la construction des chaussées à la tête du canal, la terre au nord du terrassement a été inondée, et il est impossible de l'égoutter; il faudrait donc la mesurer. Partie de ces lots au sud du terrassement est aussi inondée, parce que le fossé conduisant de la tête du canal au fossé couvert de Marche-à-Terre n'est pas assez profond pour égoutter la terre. Le fossé devrait être creusé à

une ouverture faite depuis ce fossé jusqu'au canal au-dessous de l'écluse de garde, pour faire passage aux eaux du printemps qui inondent généralement les terres du voisinage de l'écluse, donnant lieu à des réclamations pour dommages.

Le terrain en arrière des lots depuis 9 jusqu'à 24 a toujours été plus ou moins endommagé par l'eau. Les habitants ont construit un fossé en arrière de leurs terres, qui se décharge dans le fossé couvert de Marche-à-Terre, et par ce moyen ils ont beaucoup amélioré leurs terres. Depuis la construction des chaussées, l'eau du lac passe dans le fossé et couvre une partie considérable des terres basses, donnant lieu aux réclamations actuelles. Il a toujours été admis que la construction des chaussées avait fait hausser l'eau près de la tête du canal, et qu'en conséquence les parties basses de ces terres et les terres basses non concédées en arrière et à l'est du canal alimentaire, avaient été inondées beaucoup plus qu'auparavant, pour prévenir cette inondation, on a proposé de construire un fossé depuis la Pointe-à-Chevalier jusqu'au canal alimentaire, à l'endroit marqué sur le plan b. Des estimations pour cet ouvrage ont été envoyées à ce département, et des soumissions demandées, mais il n'a été rien fait de plus.

En addition au fossé proposé, une porte régulatrice devrait être construite sur le canal alimentaire à l'extrémité sud-ouest du fossé, et un terrassement à l'ouest du canal alimentaire depuis la porte régulatrice jusqu'au point marqué c.

La construction de ces ouvrages empêcherait les dommages auxquels sont exposés les terrains bas à l'est du canal alimentaire, et les avantages qui en résulteraient pour les terres, et particulièrement pour les terres non concédées feraient plus que compenser le dommage causé.

J'ai fait un examen partiel de la terre située entre la ligne seigneuriale au nord-ouest et le canal alimentaire à l'est. La terre, à l'exception du côteau marqué e. f., est basse et humide, et a toujours été considérée comme impropre à la culture.

Vers 1845, le seigneur eut intention d'égoutter ces terres et de construire un terrassement depuis la Pointe-à-Chevalier jusqu'aux terres hautes à l'ouest de la seigneurie, mais rien n'a encore été fait pour effectuer cet objet. Depuis la construction des chaussées, ces terres ont incontestablement été plus inondées qu'auparavant, et cette circonstance a servi de prétexte pour demander au département des travaux publics la valeur entière de la terre cultivable, tandis qu'en justice le département n'est responsable que des frais de construction du terrassement qu'on avait projeté d'abord, et sans lesquels ces terres n'avaient pas la moindre valeur; les frais d'égoutement seraient les mêmes dans l'un ou l'autre cas. Dans mon rapport du 20 septembre dernier, je recommandai qu'il fût pris des niveaux depuis le canal alimentaire au point marqué "c" jusqu'aux terres hautes à l'ouest de la seigneurie, afin de constater si l'eau du lac se fraie un passage à travers les bois jusqu'à la rivière St. Louis. Je suis encore d'opinion que cette marche devrait être adoptée, et qu'on devrait donner ordre en même temps de faire une estimation du coût de construction d'un terrassement depuis c jusqu'à e, et pour unir les côteaux par leurs points les plus bas aux terres hautes à l'ouest de la seigneurie, indiquant quelle partie de l'ouvrage aurait été nécessaire pour préserver ces terres de dommage dans le cas où les chaussées n'auraient pas été construites.

On devrait aussi faire faire l'estimation d'une berge le long du bord du lac, à l'endroit où le seigneur avait projeté d'en faire une, pour constater si la valeur des terres justifierait la dépense additionnelle qu'il faudrait faire.

La plus grande partie des terres des deux côtés de la rivière St. Louis sont basses, et ont toujours été plus ou moins exposées aux inondations du printemps; cela est admis par les habitants, mais ils disent que l'eau ne restait que peu de

temps et se retirait assez tôt pour leur permettre de faire leur labours du printemps, et semer leurs grains ; mais que depuis la construction des chaussées, l'eau s'élève plus haut qu'auparavant et demeure plus longtemps sur leurs terres, et que plusieurs ne peuvent même faire leurs semailles à temps ; que leurs maisons même se remplissent d'eau, et qu'ils sont prêts à prouver que l'eau, le printemps dernier formait un fort courant, allant du lac St. Louis à la maison de Laguerre, jusqu'à la rivière St. Louis, dans la direction f, g, et que c'est là ce qui a occasionné la perte et les dommages qu'ils ont éprouvés par suite de l'inondation de leurs terres. D'après ce que j'ai vu, je suis d'opinion que l'eau passe dans la direction indiquée, et aussi qu'elle passe à l'est du côté "e ;" mais la quantité qui passe ainsi ne saurait par elle-même être suffisante pour causer le dommage dont on se plaint. Le canal alimentaire a augmenté chaque année en largeur depuis qu'il a été fait, par suite de l'action de l'eau il est maintenant navigable pour les bateaux, et dans l'état où il est il porte plus d'eau dans la rivière St. Louis qu'il n'en pourrait passer à travers les bois. La rivière St. Louis n'est qu'un petit cours d'eau, et elle est à peine capable de donner passage à l'eau qu'elle reçoit par des causes naturelles au printemps de l'année ; il est donc clair qu'une quantité additionnelle fournie par ces deux causes artificielles doit accroître de beaucoup l'inconvénient, particulièrement dans les environs de la chaussée du moulin de St. Louis, et là où la rivière se trouve embarrassée par des arbres et autre bois flottant.

Pour protéger les habitants, il sera absolument nécessaire de construire quelque ouvrage pour les défendre contre l'eau du lac. En examinant le plan qui accompagne ce rapport, on verra que la construction du fossé, de la porte régulatrice, et du terrassement ou berge protégera efficacement les habitants de la rivière St. Louis contre toutes inondations futures, et que c'est là le seul moyen d'effectuer cet objet. J'ai examiné toutes les terres le long de la rivière, partout où il y a eu des réclamations de faites, et j'ai trouvé que l'eau était alors restreinte à son lit naturel. Mais d'après certaines marques faites sur des arbres, il était évident qu'elle avait été pendant longtemps deux pieds plus haut, et que l'inondation des terres de chaque côté devait avoir été considérable. Je ne pense pas que les habitants, à quelques exceptions près, aient éprouvé de grandes pertes de grains, parce que j'ai remarqué dans la plupart des cas qu'on avait semé en blé, en avoine, en patates, à peu près la même quantité de terre qu'auparavant, et que la récolte paraissait excellente et aussi avancée que dans les autres endroits du voisinage. Comme les améliorations suggérées le sont en vue de toutes ces réclamations, comme leur complétion sera effectuée à peu de frais comparativement au montant des réclamations, et qu'elle donnera une valeur considérable aux propriétés, je suggère humblement l'opportunité de mettre le tout à effet aussitôt que possible, et de suspendre tout règlement des réclamations jusqu'après la confection des travaux, afin que les avantages qui en proviendront puissent être allégués comme compensation partielle ou entière, suivant le cas, du dommage ou des pertes éprouvées jusqu'aujourd'hui par les habitants.

D'après tous les renseignements que j'ai pu obtenir, je n'ai aucun doute que la construction du canal et des chaussées de Beauharnois n'ait augmenté la valeur des propriétés du seigneur, et qu'en équité aucune réclamation ne devrait être faite maintenant contre le gouvernement. Convaincu de cela, j'ai tâché d'obtenir tous les renseignements qui pourraient servir à faire rejeter ou réduire les réclamations qui ont été présentées ; et en cherchant à atteindre ce but, je trouvai que la concession originale est aux frères Beauharnois, "leurs enfants nés en légitime mariage, et leurs héritiers à perpétuité, comme de leur propre," pour six lieues de profondeur adjoignant la seigneurie de Châteauguay, et six lieues de front le long du fleuve St. Laurent avec les îles adjacentes, "laisser



“ les chemins nécessaires pour l'utilité publique, ” — “ laisser les grèves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pêche. ” — “ Et en cas que dans la suite sa majesté eût besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places-d'armes, magasins et autres ouvrages publics, sa majesté pourra la prendre, aussi bien que tous les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement. ”

Le 10 mai 1833, une concession de toutes les terres non concédées en franc et commun soccage fût faite à Edward Ellice, écr., sans les réserves contenues dans la concession originaire, excepté celles des mines d'or et d'argent, et pour les travaux de défense militaire ; cependant les réserves originaires sont importantes, en autant qu'elles se rattachent à la réclamation pour détérioration de valeur des lods et ventes, et à la réclamation pour détérioration de la valeur d'un moulin à scies à St. Timothée, qui fonctionne au moyen de l'eau obtenue par la construction d'une chaussée depuis la rive principale jusqu'à une petite île qui n'est pas comprise dans l'acte du 10 mai 1833. Cela affectera aussi la réclamation de M. Owen Lynch, pour dommages réclamés par lui comme locataire du même moulin. Je pense que ces deux documents devraient être soumis à l'honorable procureur-général, pour avoir son opinion.

Les terres prises pour travaux publics et pour lesquelles on demande compensation dans le troisième item de la réclamation seigneuriale, pour constater si la quantité est exacte.

La cinquième classe de réclamations est pour terrains inondés ou emportés par l'eau du côté nord-ouest de l'Isle Laugen, formant partie de la seigneurie de Beauharnois. A l'extrémité inférieure de l'île, les bords sont composés d'argile et ont toujours été sujets à être dégradés par l'action de la gelée, de l'eau qui s'accumulait à sa surface, et de l'eau du St. Laurent. Les réclamations pour terrains inondés à l'ouest du domaine sont en général pour de petits lopins de terre qui ne produisaient que du foin sauvage, et sont de peu de valeur. Les lots Nos. 0, 3, 4, 23 et 29, éprouvent des dommages considérables, et dans les endroits bas, sont maintenant trop humides pour être cultivés comme ils l'ont été précédemment.

La sixième classe de réclamations est pour terre inondée et dégradée sur l'Isle Clark. En examinant ces terres, j'ai trouvé qu'une pièce de terre basse du côté nord de l'île, dont partie avait déjà été cultivée auparavant, et dont partie produisait du foin sauvage, était alors inondée ; et que du côté sud l'eau s'était élevée assez haut pour faire dégrader le sol beaucoup plus qu'auparavant, particulièrement durant les forts vents d'ouest.

Le côté sud de l'île pourrait être protégé au moyen de pierre accumulée sur la rive ; et comme il n'y a aucun doute que les chaussées n'aient fait hausser l'eau ici, le coût de cet ouvrage de protection devrait être estimé, et la quantité de terre emportée depuis la construction des chaussées, constatée.

L'inondation au nord de cette île, et de la grande île, est due en partie sans doute au plus gros volume d'eau jeté dans le chenal nord par les chaussées, et à la hausse naturelle de l'eau dans le St. Laurent. Comme on n'a pas encore de données suffisantes pour constater la hausse d'eau occasionnée par les chaussées, la considération de ces réclamations devrait être remise jusqu'à ce qu'on ait obtenu les renseignements nécessaires, tel que recommandé dans mon rapport sur ce sujet, en date du 20 septembre dernier.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé.)

J. F. McDONALD, J.C.

T. A. BEGLY, écuyer, Secrétaire, T.P., Québec.

LISTE des RÉCLAMATIONS dans GODMANCHESTER, PAROISSE de ST. ANICET, pour  
INONDATION attribuée AUX CHAUSSÉES de BEAUHARNOIS.

PREMIÈRE CATÉGORIE.		£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Réclamations au-dessous de la Rivière Laguerre.</i>							
1	Léon Leduc.....Terre inondée..	54	0	0			
2	John Tully.....Terre et moulin à vapeur submergés..	500	0	0			
3	Malcolm Campbell.....Terre inondée..	165	0	0			
4	Elijah Mathew.....do ..	12	0	0			
5	Archibald Cameron.....do ..	75	0	0			
6	John Wylie.....do ..	75	0	0			
7	Malcolm Stalker.....do ..	75	0	0			
8	Neil Rankin.....do ..	60	0	0			
9	Joseph Grenier.....do ..	40	0	0			
10	Dame veuve G. Jassemis.....do ..	25	0	0			
11	Hugh Rankin.....do ..	175	0	0			
12	Patrick Curran.....do ..	75	0	0			
13	Louis Charretier.....do ..	95	0	0			
14	Alexis Charretier.....do ..	30	0	0			
15	Donald McKenzie.....do ..	130	0	0			
16	Donald Levingston.....do ..	50	0	0			
17	Veuve Antoine Quesnel.....do ..	45	0	0			
18	Joseph Cazault.....do ..	142	0	0			
19	Philip Primeau.....do ..	2	10	0			
20	Hugh McKin.....do ..	25	0	0			
21	Amable Cazault.....do ..	48	0	0			
22	James Curran.....do ..	25	0	0			
23	Allen Mason.....do ..	50	0	0			
					1973	10	0
SECONDE CATÉGORIE.							
<i>Réclamations sur la Rivière Laguerre.</i>							
1	John McDonald. Terres inondées dans la 1re et la 2e conc	1125	0	0			
2	Leandre Duhairre...Terres inondées dans la 2e conc...	50	0	0			
3	Pierre Beauchêne....do ..do ..	40	5	0			
4	Michel Beauchêne....do ..do ..	80	0	0			
5	François Charlebois..do ..do ..	12	10	0			
6	François Dagenais...do ..do ..	81	10	0			
7	Pierre Charlebois....do ..do ..	60	0	0			
8	Richard Higgins.....do ..do ..	60	0	0			
9	James Higgins.....do ..do ..	50	0	0			
10	Lawrence Sullivan...do ..do ..	50	0	0			
11	Thomas Lahaie.....do ..do ..	50	0	0			
					1644	5	0
TROISIÈME CATÉGORIE.							
<i>Réclamations dans le village de St. Anicet.</i>							
1	L. H. Masson.....Quai, terrain, bois, etc...	362	6	10½			
2	L. H. Masson.....do ..do ..	508	0	0			
3	Joseph F. Wattier.....do ..do ..	175	0	0			
4	Etienne L'Ecuyer.....Terre do ..	100	0	0			
5	G. H. Dumesnil.....do ..do ..	25	0	0			
6	James Tobin.....do ..do ..	400	0	0			
7	Antoine Cazault.....do ..do ..	200	0	0			
8	John Leslie.....do ..do ..	36	0	0			
9	J. W. Parrent.....do ..do ..	120	0	0			
10	A. Edonard Dupuis.....do ..do ..	25	0	0			
11	Norbert Dupuis.....do ..do ..	25	0	0			
12	Joseph Boleau.....do ..do ..	25	0	0			
13	Dame veuve S. Rielly.....do ..do ..	40	0	0			
14	Michel Curran.....do ..do ..	55	0	0			
15	Fabrique de St. Anicet.....do ..do ..	150	0	0			
16	Alexander McDonald.....Cave do ..	25	0	0			
17	G. H. Dumesnil.....Cave inondée....	50	0	0			
					2321	6	10½

LISTE des RÉCLAMATIONS dans GODMANCHESTER, PAROISSE ST. ANICET, pour  
INONDATION attribuée AUX CHAUSSÉES de BEAUHARNOIS.—(Continuation.)

QUATRIÈME CATÉGORIE.		£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Réclamations au-dessus du village de St. Anicet.</i>							
1	J. Btc. Saumet dit Lagenesse.. Inondation de terrain..	25	12	6			
2	J. B. Aubain..... do ..	25	0	0			
3	J. B. Quenneville..... do ..	30	0	0			
4	Pierre Leblanc..... do ..	6	0	0			
5	Joseph Quenneville..... do ..	18	0	0			
6	Joseph Classin..... do ..	25	0	0			
7	George Classin..... do ..	21	5	0			
8	Donald McKillopp..... do ..	75	0	0			
9	J. B. Quenneville..... do ..	85	0	0			
10	Amable Caza..... do ..						
11	Louis Choquette..... Inondation de terrain..	125	0	0			
12	Antoine Dancause..... do ..	18	15	0			
13	François Trépanier..... do ..	22	10	0			
14	L. H. Masson..... do ..						
15	Benjamin Séguin..... do ..	20	0	0			
16	Charles Déroches..... do ..	40	10	0			
17	J. B. Séguin..... do ..	60	0	0			
18	Joseph Amilotte..... do ..	15	15	0			
19	Augustin Léger dit Parisien..... do ..	57	10	0			
20	Edward Johnson..... do ..	20	0	0			
21	Paul Amelotte..... do ..	40	0	0			
22	Edward Ellice..... do ..						
23	Henry Caza..... Inondation de terrain..	60	0	0			
24	Joseph Dupuis, [déplacem. de maison.] do ..	200	0	0			
25	Pierre Dupuis..... do ..	88	10	0			
26	Antoine Dupuis..... do ..	17	0	0			
27	Antoine Quenneville..... do ..	21	0	0			
28	François Martin..... do ..	125	0	0			
29	Antoine Bonville..... do ..	30	0	0			
30	A. Godfrey Lalonde..... do ..	72	0	0			
31	Joseph Lalonde..... do ..	20	0	0			
32	François Lalonde..... do ..	90	0	0			
33	Samuel Rankin..... do ..	135	0	0			
34	François Carruru, [ne sait où]. do ..	9	0	0			
35	Alexander McDonald..... do ..	20	0	0			
					1618	7	6
					£	7557	9 4½

QUÉBEC, 25 novembre 1852.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous envoyer une liste des réclamations pour dommages qu'on prétend avoir été causés dans le township de Godmanchester, par l'érection des chaussées à la tête du canal de Beauharnois. La réclamation du seigneur au sujet de ses terres dans ce township est comprise dans celles de la seigneurie de Beauharnois.

La classe première comprend toutes les réclamations faites pour inondation de terres, moulins, chemins, maisons, quais, etc., entre la ligne de division de la seigneurie de Beauharnois et de Godmanchester, et la Rivière Laguerre. Depuis la ligne seigneuriale jusqu'à la terre de M. John Tully, qui forme la moitié ouest du lot No. 12, il n'y a point d'habitations sur le front, à l'exception d'une station à bois dans la Baie de la Famine, où il y a un quai de tenu par un nommé Laguerre pour charger du bois de corde, et un autre petit défrichement sur le lot No. 9, pour lequel il n'a pas été fait de réclamation. Un petit

défrichement a été fait sur le lot No. 10 par M. Tully, vers l'époque où les chaussées furent construites, mais le terrain n'a jamais été semé parce qu'il a toujours été couvert d'eau depuis. Le chemin de front depuis St. Anicet à l'est se termine au lot No. 10. Un bas fond part de la rivière et traverse les lots 10, 11 et 12. Le 15 octobre dernier, l'eau du fleuve St. Laurent ne couvrait pas ce bas fond à l'exception de la partie qui borde immédiatement un petit ruisseau qui le traverse; mais il était évident, d'après des marques faites sur les arbres, que l'eau avait été treize pouces plus haut, et devait avoir inondé le chemin et les terres basses de chaque côté, au printemps. Une scierie à vapeur fut érigée par M. John Tully en l'année 1848, sur la moitié ouest du lot No. 12, où il fit quelque défrichement; la principale partie de sa réclamation est pour dommages qu'il allègue avoir été faits au moulin à scie dont il ne reste rien maintenant que la charpente et les débris de la bouilloire.

La charpente pour le moulin paraît avoir été bâtie en partie dans l'eau, pour la commodité, et il paraît que le cylindre et les autres parties de la machine furent mis si bas que la moindre élévation de l'eau du fleuve les inondait. La bouilloire fut mise assez haute pour être hors de l'atteinte des plus hautes eaux, mais ce n'était pas le cas pour les autres parties de la machine qui ont été emportées. Ce qui reste de la charpente de l'édifice indique qu'il avait été fait des changements pour faire marcher la machine à une plus haute élévation qu'on ne l'avait projeté d'abord. L'édifice ne paraît pas avoir éprouvé de dommage par suite de la hausse des eaux, et je ne puis comprendre pourquoi le moulin n'a pas été tenu en activité, sur ce nouveau plan, s'il rapportait quelque profit. Le devant de la terre a été dégradé un peu par l'action de l'eau, mais le dommage sous ce rapport est de peu de chose.

Depuis la terre de M. Tully jusqu'au village de St. Anicet, le grand chemin passe dans plusieurs endroits sur des terres basses dans le voisinage de ruisseaux, ou immédiatement sur les bords du lac St. François. Dans ces endroits bas le chemin est inondé par les eaux du lac, ce qui rend son entretien très dispendieux, et hors de la portée des moyens d'un grand nombre des habitants, qui sont tenus d'entretenir le chemin vis-à-vis leurs terres, et refusent maintenant de le faire, alléguant pour excuse que les chaussées à la tête du canal de Beauharnois ont causé l'inondation du chemin, et qu'il est impossible pour eux de le tenir en bon ordre. Cet état de choses occasionne de graves inconvénients, parce que le chemin dans plusieurs endroits est tout à fait impassable.

Malcolm Campbell, Donald Livingston, Donald McKenzie, Joseph Caza, Victor Antoine Quesnel et Neil Rankin, sont ceux dont les propriétés ont éprouvé le plus de dommage. Les autres réclamations se rapportent à des terrains qui n'ont pas encore été cultivées, ou pour quelque dégradation peu importante causée par l'action de l'eau.

La seconde classe comprend toutes les réclamations sur la Rivière Laguerre, excepté celle d'Allan Mason, pour la terre située du côté est de la rivière, et bornée en front par le fleuve St. Laurent, laquelle est comprise dans la première classe. Les terres à l'ouest de Laguerre sont la propriété de M. John McDonald, et sont bornées en front par le St. Laurent.

La première partie de ses terres n'a pas été améliorée, mais il éprouve de grands torts par suite de l'inondation du chemin, pour les réparations duquel il a intenté une poursuite en cour. La rivière Laguerre est sans chute ou courant, s'élève et s'abaisse avec le fleuve St. Laurent, et se divise en deux branches, dont l'une va à l'est et l'autre à l'ouest, vers la profondeur de la seconde concession. Une partie du terrain en arrière de la seconde et en front de la troisième concession a été cultivée, la terre est basse et la moindre élévation du St. Laurent suffirait pour l'inonder. Lorsque j'examinai ces terres le 20 octobre dernier,

je trouvai de l'eau sur des terrains qui avaient évidemment été cultivés antérieurement, quoique l'eau fût alors d'au moins treize pouces moins haute qu'elle n'avait été au printemps. D'après les renseignements que j'ai eus de parties désintéressées, ces terres n'ont pu être cultivées depuis 1849, mais la hauteur de l'eau a augmenté chaque année depuis cette époque jusqu'au printemps dernier.

La troisième classe comprend toutes les réclamations des propriétaires du village de St. Anicet et des terres adjoignantes. Une partie du côté est de la lisière de terre sur laquelle est bâti le village est basse, et l'eau se répand à l'ouest vers le centre du village, inondant quelques-uns des lots du village et des maisons ; la propriété de la fabrique est située au nord-est, l'eau a dégradé quelque partie de la terre, mais elle est maintenant protégée par un mur de pierre bâti par les habitants. Les principales réclamations sont pour dommages qu'on prétend avoir été causés à des quais et aux caves ; il était impossible de constater par l'inspection si le dommage provenait de la hausse du fleuve, parce que l'eau était retirée, et que je n'avais pas avec moi de niveau pour constater la différence entre l'eau du St. Laurent et le fond des caves ; et les quais qui restaient avaient été réparés. Je ne pus non plus m'assurer si les quais à l'égard desquels on avait fait des réclamations avaient été construits avec la permission du gouvernement, sans laquelle leurs réclamations, je suppose, ne sauraient être valides.

La quatrième classe comprend toutes les réclamations depuis le village de St. Anicet à l'est jusqu'aux terres des Sauvages à l'ouest. A l'époque où je visitai les places où eurent lieu ces dommages, l'eau était bien moins haute qu'elle n'avait été au printemps de l'année précédente ; je ne pus voir qu'il eût été causé des dommages sérieux, excepté à des prairies et à des terres basses qui n'avaient pas été cultivées. Un nommé Joseph Dupuis a été obligé de reculer sa maison, en conséquence de la dégradation de la rive, mais cela serait arrivé sans aucune aide artificielle, parce que cette terre, de même que plusieurs autres endroits des bords du St. Laurent, a toujours été sujette à être dégradée par l'action de l'eau.

Je n'ai rencontré personne qui eût tenu des registres réguliers ou marques au moyen desquels on pût constater la hausse précise de l'eau dans cet endroit. Les habitants qui devraient être le mieux au fait de cela sont intéressés dans l'issue des réclamations, ou s'ils ne sont pas personnellement intéressés, ne veulent rien dire qui pourrait être préjudiciable à leurs voisins, sans être forcés de le dire sous serment. François Langlois, qui a resté dans les environs, et qui a souvent fait la pêche et la chasse le long du fleuve, assure qu'il a vu l'eau aussi haute avant la construction des dames qu'elle l'a été depuis. M. Thomas Farlinger, qui naviguait sur le lac St. François et qui était capitaine d'un steamer à l'époque où les chaussées furent construites, dit que l'eau durant l'automne de 1849, lorsque les chaussées furent fermées, ne s'éleva que de deux pouces sur la batture à Lancaster. Il attribue cette hausse à des causes naturelles, et dit que les chaussées n'ont pas élevé l'eau du tout sur la partie supérieure du lac.

En examinant l'arpentage de ce township, je vois que le lac forme sa limite nord. La concession faite aux héritiers Ellice dit aussi que le lac St. François forme la limite nord du township. Je crois que là où les rivières navigables forment les limites des terres, il n'est pas d'usage de mesurer les prairies incultes comme partie des lots, mais seulement les terres qui produisent les plus gros arbres. C'est là une question de grande importance à l'égard de ces réclamations, et qui sera discutée plus amplement dans un futur rapport.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. F. McDONALD, J. C.

QUÉBEC, 29 novembre 1852.

Monsieur.—Dans votre lettre d'instructions du 19 août 1852, sur les réclamations provenant de la construction des chaussées de Beauharnois, vous m'enjoignez de "visiter les propriétés à l'égard desquelles on a fait des réclamations dans la vue de faire mes observations sur icelles, et d'obtenir dans chaque cas des témoins dont les témoignages pourront servir l'intérêt public, lorsque ces affaires seront mises devant les arbitres." J'ai maintenant l'honneur de faire rapport qu'en me conformant à ces instructions, j'ai trouvé qu'il y avait des points importants sur lesquels il existait des différences d'opinion entre les personnes les plus désireuses de donner un témoignage impartial relativement à la hausse de l'eau occasionnée par les chaussées, en la distinguant de celle qui était due à la hausse naturelle du St. Laurent, et c'est là ce qui empêche d'arriver à une juste conclusion. Les personnes qui restent sur les bords du lac et qui voient journellement la hausse et la baisse de l'eau, sont presque toutes intéressées dans l'issue des réclamations pour dommages. On ne saurait avoir de ces personnes d'autre opinion que celle qui appuierait leurs réclamations; d'autres affirment que les chaussées n'ont pas fait monter l'eau sensiblement, et que plus tard elle reviendrait à sa hauteur ordinaire, et il y en a encore d'autres qui prétendent que les eaux du lac St. François ont été plus hautes depuis que les chaussées ont été faites, mais qu'une grande partie de cette hausse est due à des causes naturelles.

J'ai trouvé aussi qu'il existait une grande diversité d'opinion sur la question de savoir si l'eau se frayait un passage à travers les bois depuis la Baie de la Famine jusqu'à la rivière St. Louis. Plusieurs tentatives ont été faites depuis un certain nombre d'années pour obtenir des données capables de mener à la décision de cette question, mais toutes ont échoué, parce qu'au printemps de l'année, lorsque l'eau était assez haute pour faire du dommage sur la rivière St. Louis, il y avait tant d'eau dans les bois qu'il était impossible de faire un examen satisfaisant, et l'eau ne laissait point de marques qui pussent donner sa plus grande élévation, une fois qu'elle s'était retirée, comme le dit M. James Stewart, dans son rapport en date du 3 juin 1851, pages 2, 3 et 4. D'après mes observations personnelles, je suis d'opinion que l'eau a passé à travers les bois, et que les habitants ont eu de justes raisons de se plaindre, tant de cela que des dommages occasionnés par les débordements du canal alimentaire construit par le seigneur de Beauharnois; et aussi, que les chaussées avaient fait monter l'eau du lac St. François.

Mes instructions ne m'autorisaient pas à faire un examen assez minutieux pour pouvoir décider définitivement ces questions; je fis en conséquence rapport au département de ce que j'avais fait, à venir au 20 septembre dernier, et recommandai en même temps d'envoyer une personne compétente pour prendre des niveaux, depuis le canal alimentaire jusqu'aux terres hautes à l'ouest de la seigneurie; et aussi, de sonder et mesurer de chaque côté de la Grande Isle, pour constater quelle quantité d'eau avait été jetée dans les chemins nord par les chaussées de Beauharnois, de manière qu'on pût produire ces témoignages lorsque les réclamations seraient soumises aux arbitres.

Dans votre lettre du 29 septembre, en réponse au rapport ci-haut, il m'enjoint "de préparer les preuves et recueillir les renseignements qui tendraient à protéger les intérêts publics, spécialement pour constater que les terres ont été inondées antérieurement à l'érection des chaussées, avant que la décision de ces affaires ne soit soumise aux arbitres."

Lorsqu'il s'agira de réclamations qui existent depuis longtemps, et particulièrement de réclamations pour inondation de terrains, dont quelques-uns ne sont inondés que pendant un temps assez court, ou lorsque l'eau sera restée assez

longtemps pour effacer toutes traces antérieures des rives de la rivière, il faudra avoir recours au témoignage de personnes bien au fait de tout ce qui se rattache à ces affaires.

M. James Stewart a examiné ces réclamations en 1851. Son rapport en date du 3 juin de cette année est très-important, parce qu'il fait connaître l'état des terres sur lesquelles il fut fait des réclamations à cette époque.

Il existe d'abondantes preuves que le St. Laurent s'est élevé par suite de causes naturelles, au-dessus et au-dessous du lac St. François, chaque année depuis 1849, et que le dommage causé par l'eau haute sur ce lac ne doit pas être tout attribué aux chaussées. J'ai donc employé beaucoup de temps à recueillir les témoignages qu'on pourrait produire à ce sujet. Dans la plupart des cas, les réclamants produiront des témoins pour prouver que l'eau s'est élevée de trois pieds dans le lac St. François, et qu'une hausse soudaine a eu lieu aussitôt que les chaussées furent fermées, et que c'est depuis cette époque que les propriétés des réclamants ont été endommagées par l'eau. En raisonnant ainsi, ils laisseront au département le soin de prouver que cette hausse peut provenir en tout ou en partie d'autres causes que de la construction des chaussées. On m'a montré sur le quai de M. Kenneth McLaughlin, à Lancaster, une marque d'après laquelle il paraît que l'eau s'est élevée depuis que cette marque a été faite, d'une hauteur de trois pieds trois pouces ; mais ceci doit avoir été fait lorsque l'eau du St. Laurent était extrêmement basse en 1843 ou 1844. Le 23 octobre dernier, je trouvai l'eau à Lancaster un pied et trois pouces plus élevée qu'elle n'était en août 1842.

M. Marsh, et d'autres habitants de Dundee, assurent que dans la Rivière aux Saumons l'eau se tient à une moyenne d'un pied plus élevée depuis que les chaussées ont été faites.

M. Thomas Farlinger, qui a navigué pendant des années sur le lac St. François et la Rivière aux Saumons, dit que l'eau, dans l'automne de 1849, n'a monté que de deux pouces sur la batture de Lancaster, et la même chose dans la Rivière aux Saumons, mais que l'eau s'est élevée tout l'été.

M. John McDonald, de la rivière Laguerre, dit que les chaussées ont fait monter l'eau d'un pied dans cet endroit ; mais que la hausse n'a été remarquée qu'à la prise des glaces, et que leurs terres restèrent couvertes durant l'année 1850, et que la hausse a augmenté chaque année depuis.

François Langlois, qui reste plus bas que St. Anicet, et qui pendant un grand nombre d'années a constamment fait la pêche et la chasse le long du fleuve St. Laurent, dit qu'il avait vu auparavant l'eau aussi haute qu'elle l'a été depuis la construction des chaussées.

M. John Curry, qui reste sur la ligne provinciale, dit que l'eau s'est élevée en cet endroit, dans l'automne de 1849, d'environ neuf pouces, et que l'élévation a été graduelle.

M. Thomas Hill, qui est chargé du soin du phare de Lancaster, dit qu'en novembre 1849, l'eau s'est élevée de neuf pouces ; en mai 1850, elle s'est élevée de 22 pouces, et en 1851, de 25 pouces plus haut qu'en 1849.

M. Henry Roebuck, du Côteau du Lac, dit que les chaussées seules ont fait monter l'eau de neuf pouces dans le lac, mais qu'avant la construction des chaussées, il a vu une fois l'eau aussi haute qu'elle l'a été depuis.

M. John Kell, qui a été chargé du soin du moulin à scie du Côteau du Lac, durant les onze dernières années, dit que l'eau dans les Rapides s'est élevée de quatre pouces dans l'automne de 1849 ; qu'elle était de huit pouces plus haute

en 1851, et de 16 pouces plus haute le 14 octobre dernier, qu'elle n'était dans l'automne de 1849, avant que les chaussées fussent fermées de manière à exercer un certain effet sur l'eau. Il a donné ces renseignements en s'appuyant sur des marques qu'il avait faites sur des piliers à la tête du réservoir.

M. Alexander Davidson, agent d'une compagnie d'assurance au Côteau, bâtit une remise à bateau au pied du lac dans l'été de 1849, et au moyen de marques qu'il avait faites sur la bâtisse, il constata que l'eau du lac ne s'était pas élevée plus de six pouces dans l'automne de 1849, et que c'est là toute l'élévation causée par la construction des chaussées; que l'eau s'est élevée quinze pouces plus haut le 15 octobre 1852 qu'elle n'était dans l'été de 1849. Je puis remarquer ici que la carvelle enfoncée par M. James Stewart dans la jetée à la Grosse Pointe a fait voir que l'eau s'était élevée, à venir au 16 octobre 1852, de 16 pouces plus haut qu'elle n'était lorsqu'il enfonça cette carvelle, de manière que la hausse de l'eau correspond presque à ces trois places.

J'étais d'opinion que les anciennes écluses du gouvernement au Côteau du Lac, au Rocher Fendu, et aux Cascades, fourniraient des renseignements plus directs sur la hausse occasionnée par les chaussées, qu'on n'en pourrait obtenir par aucun autre moyen. L'écluse du Côteau du Lac est placée dans un endroit où la hausse de l'eau dans le chenal nord devait se montrer sur les longrines, puisqu'elle est dans la partie la plus étroite des Rapides, et près de la tête de la Grande Ile.

Les écluses du Rocher Fendu et des Cascades sont placées six ou sept milles au-dessous du pied de la Grande Ile, et il est raisonnable de supposer que l'eau jetée dans le chenal du nord par les chaussées, trouverait son niveau naturel avant d'atteindre les écluses des Cascades. Etant d'opinion que tel était le cas, je m'informai à M. Houston, du Côteau du Lac, et à M. Robinson, de Lancaster, (qui étaient chargés du soin de ces écluses, lorsqu'elles étaient en usage, avant la confection du canal de Beauharnois) s'il avait été tenu registre de la profondeur d'eau sur les longrines durant le temps qu'ils avaient la surveillance des écluses? Ils me dirent que la hauteur avait été prise fréquemment et transmise au département des ingénieurs royaux à Montréal. Je pris ensuite avec moi deux témoins, M. Alexander Davidson et M. Houston, du Côteau du Lac; je mesurai la profondeur de l'eau sur les longrines supérieures et la trouvai de 4 pieds 6 pouces au Côteau du Lac, de 3 pieds 8½ pouces au Rocher Fendu, et de 4 pieds 2 pouces aux Cascades. Le temps était calme, mais l'eau au Côteau du Lac avait baissé d'un demi pouce durant le temps que nous avons été absents aux Cascades; cependant, cela ne changera pas les résultats.

En m'adressant au bureau des ingénieurs royaux à Montréal, je fus informé que la plupart de ces documents avaient été brûlés dans l'incendie de cette ville en juin dernier, et on craignait que les registres de la profondeur de l'eau tenus par les personnes chargées du soin des écluses du Côteau, du Rocher Fendu et des Cascades n'eussent partagé le sort des autres papiers; mais on a trouvé un livre dans lequel furent enregistrées les diverses profondeurs d'eau prises sur les longrines (on suppose que c'est durant l'année 1845, la date des entrées remontant à l'hiver de 1845-46), lesquelles sont comme suit:—

Côteau du Lac.....	Quatre pieds trois pouces.
Rocher Fendu .....	Trois pieds neuf pouces.
Cascades.....	Quatre pieds six pouces.

Ces chiffres sembleraient montrer que l'eau dans les rapides, le 14 octobre 1852, était de trois pouces plus haute au Côteau, et de quatre pouces plus basse aux Cascades qu'elle n'était à l'époque où la profondeur avait été prise en 1845,



et que les chaussées avaient fait monter l'eau de sept pouces dans les rapides du Côteau. En comparant les profondeurs au Rocher Fendu, la différence ou l'élévation des rapides du Côteau ne semblerait être que de trois pouces et demi ; mais on ne saurait se reposer sur l'eau au Rocher Fendu, parce qu'une partie de l'aile supérieure de l'écluse a été emportée, tandis que celles du Côteau du Lac sont parfaites.

Le major Stehelin s'est obligeamment offert de donner tous les renseignements qu'il serait en son pouvoir de donner, mais il m'a informé qu'il serait nécessaire de s'adresser officiellement à l'officier commandant des ingénieurs royaux.

Le 26 mars 1849, M. James Stewart, en présence de Duncan McDonell et de Peter Shannon, enfonça une carvelle ou fiche dans la jetée à la Grosse Pointe à la surface de l'eau. Dans son rapport au département des travaux publics, en date du 3 juin 1851, il dit que la hausse de l'eau à l'écluse de garde a été de un pied trois pouces, et que cette différence devrait être déduite des profondeurs enregistrées à l'écluse de garde, pour constater le niveau du lac St. François avant la construction des chaussées. Comme la Grosse Pointe est isolée par les terres inondées qui l'entourent, il n'y avait pour moi aucun moyen de prouver l'exactitude de ses niveaux, ce qui ne pouvait se faire qu'en hiver.

La chaussée inférieure, qui est la dernière, fut fermée le 28 novembre 1849. La profondeur d'eau enregistrée sur la longrine supérieure de l'écluse de garde au canal de Beauharnois, le 21 novembre 1849, (sept jours avant la fermeture définitive de la chaussée,) est de onze pieds six pouces. Le 28 décembre suivant, ou un mois avant la fermeture définitive de la chaussée, la profondeur était la même, onze pieds six pouces. L'eau sur la longrine, avant le 21 novembre et le 28 décembre suivants, n'a jamais excédé onze pieds six pouces, mais variait au-dessous de ce chiffre, suivant l'effet produit par le vent.

La moyenne mensuelle de la profondeur de l'eau sur la longrine de l'écluse de garde s'est élevée depuis le mois d'avril jusqu'au 21 novembre 1849, et demeura ensuite à la même hauteur jusqu'au 28 décembre. Il paraîtrait, d'après cela, que le lac plus haut se remplissait graduellement à mesure que la fermeture de la chaussée progressait, et que toute la hausse due aux chaussées arriva vers l'époque où elles furent achevées, ou au plus un mois plus tard, et que la hausse qui arriva après le 28 décembre 1849, doit être attribuée à d'autres causes, comme, par exemple, à la formation de la glace sur le rivage principal, autour des îles et sur les battures des rapides, ou d'une hausse générale du St. Laurent provenant de causes naturelles.

Les profondeurs d'eau enregistrées sur les longrines des canaux d'en haut n'indiquent aucune hausse du St. Laurent durant la saison de 1849. Je pense donc qu'une liste exacte de la hausse de l'eau à la tête du canal de Beauharnois, telle que constatée par le registre, et la carvelle enfoncée à la surface de l'eau à la Grosse Pointe avant que les chaussées ne fussent commencées, se rapprochera plus de la vérité que ne le pourrait faire une combinaison de chiffres pris des registres tenus à d'autres places, parce qu'il y a eu une hausse générale des eaux du St. St. Laurent en 1850, et chaque année depuis que les chaussées ont été construites. Prenez ensuite la profondeur d'eau enregistrée sur la longrine le jour où la carvelle fut plantée à la surface de l'eau.

	pieds.	pouces.
Grosse Pointe, 26 mars 1849 .. .. .	9	7
Ajoutez : hausse de l'eau depuis l'écluse de garde jusqu'à la Grosse Pointe, même époque .. .. .	1	3
Profondeur sur la longrine, lorsque l'eau était de niveau à la Grosse Pointe .. .. .	10	10
Hauteur moyenne de l'eau enregistrée sur la longrine de l'écluse de garde, du 1er au 27 décembre 1849, inclusivement .. .. .	11	4

Elévation occasionnée par les chaussées dans le lac St. François. pieds. 0  
pouces. 6

Jusqu'au 27<sup>e</sup> jour de décembre 1849, disons six pouces de plus que le jour où la carvelle fût enfoncée dans la jetée à la Grosse Pointe. Si on prend la plus grande hauteur enregistrée le 27 décembre, on aura huit pouces d'élévation, mais la moyenne hauteur sera la plus correcte, les fluctuations étant dues à l'action des vents.

Prenez encore la hauteur moyenne de l'eau à la dite écluse de garde, au mois de décembre, pour les trois années qui ont précédé l'érection des chaussées.

	haute.		basse.		moyenne.		
	pds.	pcs.	pds.	pcs.	pds.	pcs.	
Disons, 1846-7-8 .. .. .	9	8	9	5	9	7	
Ajoutez l'élévation a la Grosse Pointe .. .. .	1	3	1	3	1	3	
<hr/>							
Enregistré en décembre 1849 .. .. .	12	1	11	1	11	7	} Hausse 9 pouces.
Enregistré en décembre 1850 .. .. .	12	2	11	0	11	7	

Ceci indiquerait une élévation de 9 pieds en décembre 1849 et 1850, sur la hauteur moyenne du même mois en 1846-7-8.

	haute.		basse.		moyenne.		
	pds.	pcs.	pds.	pcs.	pds.	pcs.	
Prenez avril 1846-7-8, y compris la hausse depuis l'écluse de garde à la G. Pointe.	11	5	10	9	11	1	} Hausse 1 pd. 3 pcs.
Eau enregistrée en avril 1850 .. .. .	12	11	11	9	11	4	
<hr/>							
Mai 1846-7 et 8 .. .. .	11	5	11	0	11	2	} Hausse 1 p. 4½ pcs.
Enregistré en mai 1850 .. .. .	13	0	12	2	12	5½	
<hr/>							
Juin 1846-7 et 8 .. .. .	11	4	11	1	11	3	} Hausse 1 pied.
Enregistré en juin 1850 .. .. .	12	6	12	0	12	3	
<hr/>							
Juillet 1846-7 et 8 .. .. .	11	2	10	11	11	0	} Hausse 11 pcs.
Enregistré en juillet 1850 .. .. .	12	0	11	10	11	11	
<hr/>							
Août 1846-7 et 8 .. .. .	10	11	10	7	10	10	} Hausse 11 pcs.
Enregistré en août 1850 .. .. .	12	0	11	6	11	9	
<hr/>							
Septembre 1846-7 et 8 .. .. .	10	11	10	6	10	8	} Hausse. 11 pcs.
Enregistré en septembre 1850 .. .. .	12	0	11	2	11	7	
<hr/>							
Octobre 1846-7 et 8 .. .. .	11	2	10	4	10	7	} Hausse 1 pied.
Enregistré en octobre 1850 .. .. .	12	0	11	2	11	7	
<hr/>							
Novembre 1846-7 et 8 .. .. .	11	0	10	4	11	8	} Hausse 6 pouces.
Enregistré en novembre 1850 .. .. .	11	6	10	10	11	2	

La plus grande hausse durant la saison de la navigation et de l'agriculture en 1850, sur la hauteur moyenne pendant les mêmes mois en 1846-7 et 8, est d'un pied quatre pouces et demi ; la plus basse est de six pouces (en novembre,) et la

moyenne est de 11 $\frac{5}{8}$ , ce qui fait 5 $\frac{3}{8}$  de pouce de plus qu'en décembre 1849. Ce rapport indique que la terre inondée par les chaussées dans l'automne de 1849, fut en 1850 couverte par la hausse naturelle du St. Laurent, et que les chaussées ont occasionné l'inondation des terres au-delà de ce qui était dû à des causes naturelles en 1850, jusqu'à une élévation de six pouces perpendiculaires dans le lac : et le calcul continué ainsi chaque année, les derniers six pouces d'élévation chaque année pouvant être attribués à l'effet des chaussées.

Il n'y a aucun doute que par suite du rétrécissement de la décharge au pied du lac la hausse causée par les chaussées sera plus grande lorsque l'eau sera haute, et moindre lorsqu'elle sera basse, qu'elle n'était en décembre 1849.

L'eau ne s'élèvera pas aussi haute à l'extrémité supérieure du lac qu'elle fait près des chaussées, mais la différence sur une telle étendue d'eau ne sera que de peu de chose. La même quantité d'eau doit s'écouler dans un temps donné; le courant doit être le même; il doit par conséquent y avoir la même descente dans le lac, excepté la proportion due à la profondeur et à la largeur additionnelles données au lac par les chaussées; ce qui serait aussi de peu de chose.

Une grande partie des dommages réclamés est pour terrain bas et prairies sauvages, qui seraient inondés en 1852 par la hausse naturelle du St. Laurent, et qui, d'après la coutume du pays, ne devraient pas faire partie des terres; cependant les titres comprennent toute la terre jusqu'au fleuve St. Laurent.

M. Bouchette m'informe que deux causes ont été décidées par les cours de justice, dans lesquelles le seigneur, dont les terres étaient bornées en front par le St. Laurent ou les eaux de certaines rivières (sujettes à inondation,) et par une certaine profondeur spécifiée dans les titres, prétendaient que leurs propriétés étaient bornées en front par les marques des plus hautes eaux. Cette décision, si elle était établie, donnerait aux propriétaires la profondeur entière de leurs terres, avec en outre l'usage des terrains rejetés en front, pour lesquels ils n'ont rien payé. On devrait se procurer ces décisions pour établir les bornes en front des terres au sujet desquelles sont faites les présentes réclamations.

Lorsque le bord du lac aura été établi, les habitants auront le droit d'être payés pour toute l'étendue qui serait couverte au-delà de cette marque par une hausse perpendiculaire de six pouces dans le lac. Quelques unes des réclamations sont pour terrains dégradés par l'action de l'eau; dans tous les cas des réclamations de cette nature, on peut prouver que dans l'état ordinaire du lac, avant la construction des chaussées, la terre se dégradait plus ou moins; mais elle se dégrade certainement plus depuis la construction des chaussées, et la dégradation continuera tant que les bords ne seront pas protégés de quelque manière. Le gouvernement devrait par conséquent être tenu de payer la proportion des dommages dus à la hausse de l'eau causée par les chaussées.

D'après toutes les circonstances qui se rattachent à ces réclamations, on verra aisément que pour mesurer la quantité de terre qui a été inondée ou dégradée par la hausse additionnelle de l'eau occasionnée chaque année par les chaussées, il faudrait un travail immense. En général, les réclamations sont de beaucoup exagérées, et dans plusieurs cas, les dommages dont on se plaint n'ont pas été causés par les chaussées. La justice demande donc que l'examen de chaque réclamation soit fait avec la plus grande précaution, afin que les réclamants soient traités avec justice; tandis que, par suite de l'excitation qui règne parmi les réclamants, on fera bien de les traiter aussi libéralement que le permettra l'intérêt public.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

J. F. McDONALD, J.C.

## LISTE des RÉCLAMATIONS pour DOMMAGES par les CHAUSSÉES de BEAUHARNOIS, depuis les CÈDRES jusqu'à la LIGNE PROVINCIALE.

		£	s.	d.	£	s.	d.
1	W. Waters.....	Jardin et clôture..	32	7	6		
2	G. H. Dumesnil....	Inondation de terre et de maisons..	350	0	0		
3	Alexander Perry.....	Inondation de terrain..	20	0	0		
4	Joseph Giroux.....	do	100	0	0		
5	Rév. Jacob J. S. Mountain.....	Terre dégradée..	50	0	0		
6	Abraham McIntire.....	do	50	0	0		
7	Widow Gillis.....	do	7	10	0		
8	Joseph Asselin.....	do	80	0	0		
9	do.....	Quai dégradé..	100	0	0		
10	John Bermingham.....	Terre dégradée..	25	0	0		
11	Joseph W. Parent.....	do	150	9	0		
12	Smith et Wilkins.....	do	150	0	0		
13	Orten Pease.....	do	20	0	0		
14	John Bermingham.....	do	30	0	0		
15	Smith et Walkins.....	do	50	0	0		
16	do.....	Quai submergé..	25	0	0		
17	Jean Baptiste Prieur, père.....	Terre dégradée..	50	0	0		
18	Amable Lalonde.....	Maison endommagée..	50	0	0		
19	Hon. G. R. S. de Beaujeu.....	Terre dégradée..	15	0	0		
20	Alexander Perry....	Inondation de terre et de maisons..	35	0	0		
21	do.....	Quai détruit..	115	0	0		
22	J. B. Asselin.....	Terre dégradée..	45	0	0		
23	Cyprien Gauthier.....	Terre et grange..	50	0	0		
24	H. H. Whitnass.....	Terre dégradée..	150	0	0		
25	do.....	Quai endommagé..	30	6	0		
26	Robert Denson.....	Terre dégradée..	150	0	0		
27	Joseph Marlo.....	do	75	0	0		
28	Veuve Dubois.....	do	10	0	0		
29	Benjamin Boyer.....	do	17	10	0		
30	Augustin Prieur.....	do	17	10	0		
31	Louis Deschamps.....	do	37	10	0		
32	Joseph Bireau.....	do	37	10	0		
33	Joseph Asselin.....	do	150	0	0		
34	Hyacinthe Asselin.....	do	150	0	0		
35	Denis Vérosineau.....	do	150	0	0		
36	Séraphin Sauvé.....	Terre et pommiers endommagés..	150	0	0		
37	Guill. Mitchell.....	Terre dégradée..	30	0	0		
38	Pierre Giroux.....	do	40	0	0		
39	Héritiers Martin.....	do	30	0	0		
40	Joseph Lalonde.....	do	15	0	0		
41	Guill. Lalonde.....	do	65	0	0		
42	Veuve François Régis Prieur.....	do	150	0	0		
43	François Prieur, fils.....	do	150	0	0		
44	Cyprien Gauthier.....	do	25	0	0		
45	Jean Baptiste Lalonde.....	do	25	9	0		
46	Joseph Prieur.....	do	25	0	0		
47	Veuve François Régis Prieur.....	do	52	10	0		
48	Charles Challes.....	do	22	10	0		
49	Joseph Deschamps.....	do	25	0	0		
50	Joachim Lalonde.....	do	50	0	0		
51	Hyacinthe Lalonde.....	do	52	0	0		
52	Jean Baptiste Sauvé.....	do	28	0	0		
53	François Monpetit.....	do	75	0	0		
54	Olivier Bray.....	do	75	0	0		
55	Edward Sullivan.....	do	150	0	0		
56	Michel Fournier.....	do	155	0	0		
57	Jean Baptiste McKie.....	do	75	0	0		
58	Joseph Lalonde.....	do	75	0	0		
59	Olivier Bray.....	do	25	0	0		
60	Joseph W. Parent.....	do	50	0	0		

LISTE des RÉCLAMATIONS POUR DOMMAGES par les CAUSSÉES de BEAUHARNOIS  
depuis les CÈDRES jusqu'à la LIGNE PROVINCIALE,—(Continuation.)

		£	s.	d.	£	s.	d.
61	Joseph Lalonde	21	6	8			
62	François Xavier Beauchêne	8	6	8			
63	Joseph Lalonde	15	0	0			
64	William Ducket	50	0	0			
65	do	55	0	0			
66	Jean B. Elie	84	0	0			
67	J. B. Cedelot	40	0	0			
68	André Elie	44	0	0			
69	Veuve Etienne Leblanc	76	17	6			
70	William Ducket	78	15	0			
71	Joseph Veroneau dit Denys	317	10	0			
72	Israël Lalonde	103	15	0			
73	J. B. Lalonde	274	10	0			
73½	A. A. Fillion	165	0	0			
74	Pierre Denis dit Picard	280	0	0			
75	Joseph Asselin	175	0	0			
76	Joseph Minville	100	0	0			
77	Jean Baptiste Prieur	75	0	0			
78	Augustin Monpetit	75	0	0			
79	Hon G.R.S. ds Beaujeu	75	0	0			
80	Hyacinthe Asselin et Pierre Denis	150	0	0			
81	Hyacinthe Monpetit	100	0	0			
82	Oliver Bray	100	0	0			
83	Hon. G. R. S. de Beaujeu	100	0	0			
84	do	100	0	0			
85	do	100	0	0			
86	do	100	0	0			
87	Paul Cedelot	150	0	0			
88	Basile Poirrier	75	0	0			
89	Pierre Leblanc	75	0	0			
90	Hon. G. R. S. de Beaujeu	112	0	0			
91	do	112	0	0			
92	John Bermingham	112	0	0			
92½	G. Gauthier	50	0	0			
93	Hon. G. S. de Beaujeu	112	10	0			
94	Jean Baptiste McKie	110	10	0			
95	Veuve François Bissonnette	106	10	0			
96	Hon. G. R. S. de Beaujeu	75	0	0			
97	do	75	0	0			
98	Albert Fournier	75	0	0			
99	Lois Lafontaine	75	0	0			
100	François Xavier Jaunes	50	0	0			
101	Veuve Emilins Watier	225	0	0			
102	Thomas Ledweedge	322	0	0			
103	Jean Baptiste Leblanc	100	0	0			
104	Amable Leblanc	100	0	0			
105	Joseph Dechamps, fils	100	0	0			
106	François Xavier St. Amand	100	0	0			
107	Giles Beron	100	0	0			
108	Charles McPherson	350	0	0			
109	William McKie	25	0	0			
110	Duncan McKie	150	0	0			
111	William McKie	200	0	0			
112	William Beres	25	0	0			
113	Charles McPherson	300	0	0			
114	Walter Campbell	200	0	0			
115	William Sherwell	35	0	0			
116	John Curry, fils	200	0	0			
					2732	0	0

LISTE des RÉCLAMATIONS pour DOMMAGES par les CHAUSSÉES de BEAUHARNOIS, depuis les CÈDRES jusqu'à la LIGNE PROVINCIALE.—(Continuation.)

	£	s.	d.	£	s.	d.
117 Hon. G. R. S. de Beaujeu—Pour main-morte sur £10, 368 Os. 10d. montant des dommages réclamés par des habitants de ses seigneuries aussi bien que par lui même comme un cinquième de la valeur.	2073	12	2			
118 Pour quai détruit sur le lot No. 41 .....	150	0	0			
110 Hon. G. R. S. de Beaujeu—Pour dommage par l'inondation des Isles dans les Rapides. ....				2223	12	2
				301	5	0
				13476	10	6
<b>SECONDE CLASSE.—(CHEMIN DE MADRIER)</b>						
Hon. G. R. S. de Beaujeu.—Main-morte sur £2,285 1s. 1d., montant des dommages à ses propriétés par la construction d'un chemin de madiers. ....	443	19	9			
Terrain pris sur les terres, et autres pertes par lui-même	950	0	0			
				1393	14	9

MONTREAL, 3 décembre 1852.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous adresser une liste des réclamations pour dommages causés à la propriété foncière sur la rive nord du fleuve St. Laurent, depuis le village des Cèdres jusqu'à la ligne provinciale, par suite de la construction de chaussées à la tête du canal de Beauharnois, dans l'été de 1849.

Le premier item est pour dommages causés à un jardin et à sa clôture dans le village des Cèdres, qui est situé en bas du pied de la Grande Ile, où les eaux du St. Laurent doivent jusqu'à un certain point trouver leur niveau naturel, et conséquemment, le surplus d'eau jetée dans les chenaux du nord à la tête des rapides, ne sera que peu senti.

La clôture et les bords du jardin et des arbrisseaux ont été endommagés par l'action de l'eau, vers la fin de juin dernier, où les ouragans de l'ouest si fréquents à cette époque, firent monter l'eau des rapides à une hauteur extraordinaire ; mais la même hausse extraordinaire a été observée aux Cascades, où, il faut l'admettre, les chaussées ne pouvaient avoir d'influence. Je suis donc d'opinion que ce dommage aurait eu lieu quand même les chaussées n'auraient jamais été construites.

Le second item de ces réclamations est pour terrains inondés et maisons endommagées sur une terre possédée par M. G. F. Dumesnil, dans le voisinage du Côteau Fort. Je n'ai point vu M. Dumesnil au temps où je visitai cette place ; je n'ai pu voir quel dommage cette propriété avait éprouvé, et les voisins sont d'opinion qu'elle n'en a reçu aucun.

Le troisième item, réclamé par M. Alexander Perry, est pour une pièce de terre basse sur la pointe de sa terre et qui produisait du foin sauvage : le dommage est de peu de chose.

La quatrième réclamation, par Joseph Giroux, est aussi pour terres basses sur le devant de sa terre, dont partie a évidemment été en culture, mais la plus grande partie n'a jamais dû être bonne à autre chose qu'à servir de pâturage.

La cinquième réclamation, par le révérend Jacob S. Mountain, est pour dégradation de son lot, qui est situé de manière à être exposé à l'effet des vents du sud et de l'ouest, durant le temps calme, ou lorsque le vent vient du nord ou de l'est, l'effet de l'eau ne serait d'aucun désavantage, excepté que la cave de la maison est constamment humide lorsque l'eau est haute, ce qui fait affaisser la maison ; la terre avait toujours été sujette à dégradation, mais il n'y a aucun doute que les

chaussées n'aient contribué à augmenter cette tendance. Le révérend propriétaire a fait construire un mur de pierre tout autour de la partie exposée de son lot, ce qui sera, on espère, une protection suffisante à l'avenir.

Les réclamations 6 et 7 sont pour terre dégradée sur le front des lots 1 et 2 ; le front du lot 1, sur le côté ouest, est dégradé jusqu'au chemin, lequel est maintenant protégé par des pierres ; sur le lot No. 2, le terrain est élevé et pierreux, mais il est évident qu'il y a eu dégradation durant la dernière saison jusqu'à un certain point, mais je pense que cela ne peut arriver que lorsque l'eau est plus haute qu'à l'ordinaire.

Les réclamations, depuis 8 jusqu'à 15, inclusivement, sont pour terres, lots d'eau, quais, etc., dans le village du Côteau du Lac ; généralement, la terre inondée ou dégradée ne servait pas aux jardins ou aux bâtiments, mais quelques lots qui avaient été achetés pour y bâtir étaient couverts d'eau, et les maisons qui sont dans des situations exposées souffrent de la moiteur occasionnée par les hautes eaux du printemps. Des points élevés de terre qui, il paraît, avaient résisté à l'effet des vagues, ont, depuis que les eaux se sont élevées, été considérablement dégradés. Les quais qui avaient résisté pendant nombre d'années avant la construction des chaussées, ont été partiellement détruits par l'effet de l'eau, et en conséquence, les propriétaires furent obligés de les élever plus haut. Il paraît, d'après les renseignements que j'ai pu obtenir, que ces quais ont été bâtis sans la permission du gouvernement.

Les réclamations depuis 26 à 65, inclusivement, sont pour terres dégradées et pour un quai. Les terres ne sont qu'un peu au-dessus du niveau de l'eau, mais elles sont assez élevées pour ne recevoir d'autres dommages que ceux qui proviennent de la dégradation ; elles ont été cultivées et sont considérées comme la meilleure partie des terres. Les rives sont d'un argile qui se dégrade facilement, ne laissant qu'un léger dépôt de sable pour former une grève. Des tentatives ont été faites par quelques uns des propriétaires pour protéger la terre en enfonçant des pieux en front du rivage et en les entrelaçant de branchages ; dans quelques cas, ce mode de protection a réussi, mais dans d'autres places les branchages ont été emportés ; en observant les parties des rivages qui ont été protégées, on peut voir jusqu'à quel point la terre de chaque côté a été dégradée depuis que cette protection a été faite.

Les réclamations, de 66 à 74, et aussi partie de la réclamation 75, sont pour inondation et dégradation de terres qui ont été cultivées ; quelques-unes de ces terres ont été inondées depuis le printemps de 1850, mais l'eau a, durant chaque année successive, couvert considérablement la terre. On m'a montré un jardin qui avait été cultivé jusqu'à la présente saison, mais qui était trop humide cette année pour rien produire. Les habitants de cet endroit ont plus souffert qu'en aucune autre place, en proportion de l'étendue du terrain qu'ils possèdent. Il est admis que l'eau inonda une partie de cette terre avant la construction des chaussées, mais que la terre séchait ordinairement assez à bonne heure pour leur permettre d'ensemencer leurs terres.

Les réclamations de 75 à 107 sont pour inondation de terres qui n'ont jamais été cultivées, et ne rapportaient jamais que du foin sauvage et du bois. Les réclamations 101 et 102 étaient pour terres en culture, et on s'était préparé à étendre le défrichement vers la rivière, mais depuis que les chaussées furent construites, elles ont été trop humides pour être cultivées.

La propriété qui donne lieu à la réclamation No. 108, est située immédiatement à l'est de la Rivière à Beaudet ; le front est dégradé par l'eau, et une partie du côté ouest sur laquelle on récoltait chaque année une grande quantité de foin, est maintenant couverte d'eau.

Les réclamations 109, 110, 111 et 112 sont pour terrains sur la pointe McKie ; ces terres sont assez hautes pour être hors de l'atteinte des plus hautes eaux. Une petite partie du front des lots a été ravinée, mais le dommage est de peu de chose. Les terres mentionnées dans les réclamations 113, 114, 115 et 116 sont situées à l'ouest de la pointe McKie, et portent les marques d'une dégradation considérable par l'action des vagues ; les bords, de 6 à 10 pieds de haut, sont d'argile ; l'eau s'agite au pied de la grève, et la mine de manière à faire crouler la terre par blocs considérables, lesquels sont emportés ensuite, sans laisser de dépôt suffisant pour former une grève pour la protection du reste.

Les réclamations 117 et 118, faites par l'honorable G. R. S. de Beaujeu, pour main-morte sur le montant des réclamations faites par lui-même et par les habitants de sa seigneurie, et pour un quai qu'il dit avoir été emporté par l'eau, doivent d'abord être soumises à un officier en loi. La réclamation No. 119 est aussi faite par M. de Beaujeu, pour dommages qu'il prétend avoir été causés aux îles en front de sa seigneurie. Ces îles sont assez élevés pour être au-dessus des plus hautes eaux, les rivages sont pierreux et ne paraissent pas avoir été dégradés par l'action de l'eau ; et je ne puis par conséquent admettre le dommage dont on se plaint.

Les réclamations de la 2e classe sont pour dommages causés par la construction du chemin de madriers ; j'ai été informé qu'il avait été pris quelque mesure à l'égard de ces réclamations, et je les insère dans la liste, parce qu'elles sont énumérées dans la réclamation de M. de Beaujeu, et non afin qu'il soit pris des mesures ultérieures à leur égard.

Les réclamations sont toutes numérotées en commençant à l'est et en allant par ordre de rotation vers l'ouest. Les réclamations de 1 à 4 sont dans la seigneurie de Soulanges, et le reste dans la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil. Les titres originaux comprennent les îles, îlots et battures, dans les environs. Le titre de la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil est indéfini, ne fait aucunes réserves quelconques, excepté qu'il est "sujet aux conditions, etc., comme d'ordinaire." Les terres basses en front de cette seigneurie à la Pointe au Foin, ont toujours été considérées comme trop basses pour être cultivées, et d'après la coutume du pays ne seraient pas mesurées comme partie de la seigneurie vers le St. Laurent, et si la profondeur entière de trois lieues, tel que mentionnée dans le titre, se trouve comprise sans compter ces terres basses, le gouvernement, je suppose, ne serait pas tenu de payer pour inondation de terrains qui n'ont jamais été concédés ni vendus ; mais il resterait encore à décider si le seigneur peut réclamer tout ce qui se trouve en front sous le nom de battures ou îlets. On pourrait aussi mettre en doute si ce titre donnait aux propriétaires le droit de construire des quais et bâtiments sur grèves et battures, sans la permission du gouvernement.

Les terres de cette seigneurie, qui donnent lieu aux réclamations pour inondation ne sauraient être égouttées à moins d'une dépense qui excéderait la valeur des terres.

Toutes les terres qui donnent lieu aux réclamations pour destruction peuvent être protégées par des pilotis et fascines, à meilleur marché qu'avec de la pierre ; on devrait faire faire une estimation du coût, et obliger les habitants à payer leur part des frais, parce que ces terres ont toujours été sujettes à dégradation, et que la dégradation continuera à exister tant qu'il ne sera pas adopté quelque mesure pour y mettre fin. On ne peut nier que la construction des chaussées à Beauharnois n'ait augmenté les inconvénients auxquels les habitants ont toujours été assujettis à ce sujet ; mais en justice le gouvernement ne devrait être responsable que de l'augmentation qu'il a pu occasionner. Mon rapport général sur la hausse de l'eau, dans le lac St. François, fera voir jusqu'à quel point l'eau s'est élevée ici.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

J. F. McDONALD.



MONTRÉAL, 7 décembre 1852.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre les réclamations suivantes pour dommages qu'on allègue avoir été causés dans le township de Dundee, connu sous le nom de terres des Sauvages, par la construction des chaussées à la tête du canal de Beauharnois, dans l'été de 1849 :—

- |   |         |      |   |   |
|---|---------|------|---|---|
| 1o. Antoine Latulippe, moitié ouest du lot No. 4, et moitié est du lot No. 5, inondation de 69 acres de terre | .. .. . | £ 90 | 0 | 0 |
| 2o. Isidore Courville, lots 6 et 7, pour inondation de 200 acres de terre                                     |         | 300  | 0 | 0 |

---

£390 0 0

---

Le principal dommage que les réclamants ci-haut nommés ont éprouvé en conséquence des hautes eaux est pour une prairie inculte ; partie de leur terre cultivée a été inondée pendant les deux dernières années. D'après l'apparence de la terre, je serais porté à croire qu'elle était trop basse pour être mise en culture avant la construction des chaussées, excepté durant le temps des basses eaux dans le St. Laurent. Une légère élévation d'eau couvrirait une partie considérable de cette terre. Les deux lots possédés par M. Courville ont été abandonnés cette année comme ne pouvant suffire à supporter une famille dans l'état où ils se trouvent.

Je n'ai pu voir de cartes ni de titres originaux des Sauvages à la propriété de ces terres, et je ne saurais dire par conséquent si le terrain marécageux en front du township leur a été concédé.

Le front du township sur le St. Laurent se compose principalement d'une prairie inculte ; les Sauvages louent ces terres moyennant certaines rentes annuelles à des particuliers qui y récoltent du gros foin. J'ai été informé que le gouvernement a, dans plusieurs occasions, sanctionné et confirmé ces baux, ce qui impliquerait une reconnaissance du droit de propriété des Sauvages.

Antérieurement à la construction des chaussées, on récoltait dans ces prairies d'immenses quantités de foin sauvage ; mais depuis que les chaussées sont faites, il n'y a que les endroits élevés qui en produisent, et ça été le cas principalement pendant les deux dernières années. Je prends la liberté de vous renvoyer à mon rapport général sur la hausse des eaux dans le lac St. François ; ce que j'ai dit dans ce rapport peut s'appliquer aux présentes réclamations.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
 Votre obéissant serviteur,

(Signé,) J. F. McDONALD, J.C.

T. A. BEGLY, écri.,  
 Secrétaire, T.P., Québec.

La LISTE suivante comprend les RÉCLAMATIONS pour DOMMAGES que prétendent avoir éprouvés les PROPRIÉTAIRES des TERRES en front du TOWNSHIP de LANCASTER, par suite de la construction du CANAL de BEAUHARNOIS, en l'année 1849.

	£	s.	d.	£	s.	d.
1 John Curry, pour dégradation de la grève, $\frac{1}{2}$ E. du lot 1.	50	0	0			
$\frac{1}{2}$ John McKee, (voir No. 51, dans la réclamation) do do.	100	0	0			
2 William Curry, do do.	100	0	0			
3 Duncan McPherson, dégradation de la grève et dommage fait à des bâtiments, lot 2, et $\frac{1}{2}$ O. de 3....	200	0	0			
4 John Dunn, dégradation de la grève. $\frac{1}{2}$ E. lot 4.....	100	0	0			
5 William Dunn, dégradation de la grève, $\frac{1}{2}$ O. lot 4.....	100	0	0			
6 Alexander Fraser, dégradation de la grève, lot No. 5...	100	0	0			
7 George Dunn, inondation, dégradation et déplacement de bâtiments, lot 6, $\frac{1}{2}$ E.....	247	0	0			
8 Joseph Wood, inondation, dégradation et dommage à des bâtiments, $\frac{1}{2}$ O. lot 6.....	295	0	0			
9 Thomas D. Ross, inondation, $\frac{1}{2}$ E. lot 7.....	48	0	0			
10 Alexander Ptolmey, inondation, $\frac{1}{2}$ O. lot 7.....	48	0	0			
11 William French, inondation et dégradation de la grève, $\frac{1}{2}$ E. lot No. 8.....	36	0	0			
12 Veuve Alexander McBean, inondation, $\frac{1}{2}$ O. lot 8.....	60	0	0			
13 Archibald McBean, do do.....	114	0	0			
14 Joseph Gume, do $\frac{1}{2}$ E. lot 9.....	174	0	0			
15 John Perry, do $\frac{1}{2}$ O. lot 9.....	50	0	0			
16 Murdoch Ross, inondation, et dommage à un site de moulin, lot No. 10, $\frac{1}{2}$ E. No. 11.....	676	0	0			
17 Peter McGill, inondation, $\frac{1}{2}$ O lot 11.....	144	0	0			
18 John Gunn, dommage à un site de moulin, $\frac{1}{2}$ E. lot 11..	100	0	0			
19 John Sutherland, inondation lot 12.....	15	0	0			
20 Margaret McLean, do $\frac{1}{2}$ E. 13.....	50	0	0			
21 Murdoch McPherson, inondation et dégradation, dommage à une cave et à des bâtiments, $\frac{1}{2}$ O. 13 et lot 14.....	250	0	0			
22 John McPherson, inondation, lot 15.....	840	0	0			
23 John McBean, do lot 16.....	910	0	0			
24 William McBean, inondation, $\frac{1}{2}$ E. lot 17.....	150	0	0			
25 Alexander F. McBean, do $\frac{1}{2}$ O. lot 17.....	150	0	0			
26 John Gilmour, do $\frac{1}{2}$ O. lot 18.....	210	0	0			
27 Samuel Pollock, do $\frac{1}{2}$ E. lot 18.....	125	0	0			
28 Alexander McBain do $\frac{1}{2}$ E. lot 19.....	90	0	0			
29 Veuve McBain, inondation et dommage à la ferme, à la cour et aux bâtiments, $\frac{1}{2}$ O. lot 19.....	150	0	0			
30 John McLennan, inondation, $\frac{1}{2}$ E. lot 20.....	100	0	0			
31 Farquhar McBain, do $\frac{1}{2}$ O. lot 20.....	90	0	0			
32 Dougal Caméron, do lot 21.....	250	0	0			
33 Philip Empey, do $\frac{1}{2}$ E. lot 22.....	90	0	0			
34 Donald Munroe, do $\frac{1}{2}$ O. lot 22.....	45	0	0			
35 Charles Edgar, do $\frac{1}{2}$ E. lot 23.....	100	0	0			
36 Thornton Westley, do $\frac{1}{2}$ O. lot 23.....	138	0	0			
37 Charles Westley, inondation, dégradation, perte de quai, dommage à une cave et à la cour, lot No. 24....	350	0	0			
38 James Cameron, inondation, dégradation et destruction de clôtures, lot No. 25.....	277	0	0			
39 Farquhar McBean, dégradation, $\frac{1}{2}$ E. 26....	100	0	0			
40 Norman McLeod, do $\frac{1}{2}$ O. 26.....	100	0	0			
41 Daniel Ross, inondation et dégration, $\frac{1}{2}$ E. de 27 et O. 28.....	150	0	0			

LISTE des RÉCLAMATIONS POUR DOMMAGES AUX PROPRIÉTAIRES en front du  
TOWNSHIP de LANCASTER, en conséquence de la construction du CANAL  
BEAUHARNOIS, etc.—(Continuation.)

	£	s.	d.	£	s.	d.
42 John McLennan, dégradation, lot 30 .....	50	0	0			
43 John Devine, do $\frac{1}{2}$ E. lot 31.....	25	0	0			
44 George Grant, do $\frac{1}{2}$ O. lot 31.....	25	0	0			
45 Duncan McDonald, dégradation et perte de quai, lot No. 32.....	115	0	0			
46 Peter Finney, inondation, dégradation et dommage à un moulin à scie, lot 34.....	225	0	0			
47 James Falkner, inondation et dégradation, $\frac{1}{2}$ E. du lot 35.....	62	0	0			
48 Daniel Falkner, inondation et dégradation, $\frac{1}{2}$ O. du lot 35.....	30	0	0			
49 Murdock Ross, inondation, partie de $\frac{1}{2}$ O. lot 35, et partie du lot 37.....	50	0	0			
50 William Falkner, senior, inondation, $\frac{1}{4}$ O. 36.....	75	0	0			
51 Entré entre le No. 1 et 2, partie du lot 1.....						
Total des réclamations dans Lancaster.....			£	8129	0	0
<b>RÉCLAMATIONS DANS CHARLOTTENBURGH.</b>						
1 Alexander McGillis, inondation, lot A.....	405	0	0			
2 John McLaughlin, do partie de C.....	490	0	0			
3 Malcolm Dengwall, do partie de D et E.....	500	0	0			
4 Angus Cameron, do F.....	225	0	0			
5 Archibald McDougall, do $\frac{1}{2}$ E. F.....	45	0	0			
6 Alexander Fergusson, do parties des lots D, C et G, 1re concession.....	344	0	0			
7 Alexander McNaughton, inondation, lot H.....	175	0	0			
8 Daniel Keenan, inondation, lot I.....	60	0	0			
9 Allan McDonell, do partie des lots I et K.....	92	0	0			
10 Kenneth McLaughlin, do do K et L.....	90	0	0			
11 Martin Tobin, do partie du lot Fo. 1.....	300	10	0			
12 Donald Frazer, inondation, partie S. du lot 1, tout le lot 2, et $\frac{1}{2}$ de 3, et $\frac{1}{2}$ de K et L.....	222	0	0			
13 Donald McDougall, inondation, lots $\frac{1}{2}$ O. de 3, $\frac{1}{4}$ E. de 4 front.....	78	0	0			
14 Duncan McDougal, inondation, $\frac{3}{4}$ O. du No. 4 Charlotten- burgh, et lot 33, dans Lancaster.....	150	0	0			
15 Angus McDonald, inondation lot 5.....	89	0	0			
16 Honorable P. McGill, do 7.....	35	0	0			
17 Alexander Grant, do 8.....	30	0	0			
18 Angus McDonell, do $\frac{1}{2}$ O. de 9.....	35	0	0			
19 William Hamilton, inondation et dommage à un quai, (Ile Hamilton).....	290	0	0			
20 David Summers, inondation et dommage à un quai, [Ile Summers].....	115	0	0			
21 R. S. McDonald, inondation, lots $\frac{1}{2}$ E. de 58 et 59, nord de la rivière aux Raisins.....	25	0	0			
22 Murdoch McLennan, dommage à un privilège de moulin, $\frac{1}{2}$ S. du lot 49, rivière aux Raisins.....	500	0	0			
Total dans Charlottenburgh.....			£	4295	10	0
Total dans Lancaster et Charlottenburgh.....			£	12424	10	0

MONTRÉAL, 11 décembre 1852.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente une liste des réclamations pour dommages qu'on allègue avoir été causés par la construction des chaussées à Beauharnois aux terres qui bordent le lac St. François, dans les townships de Lancaster et de Charlottenburg, Haut-Canada.

Les six premières réclamations sont pour l'usure des bords par l'action de l'eau. Les bords du lac ici sont semblables à la grève, immédiatement au-dessus de la Pointe McKie, c'est-à-dire, qu'ils se composent d'argile, et sont sujets à être minés en dessous, ce qui fait que de grosses masses de terre sont de temps à autre emportées par les eaux, ne laissant aucun dépôt pour former une grève capable de protéger le reste du terrain. La rive ici n'est pas aussi exposée qu'elle l'est au-dessus de la Pointe McKie, parce qu'elle est du côté opposé et un peu à l'abri des vents d'ouest, cependant la dégradation des rives est continuelle durant tout le temps des hautes eaux, et on prétend que cette dégradation a augmentée de beaucoup depuis l'érection des chaussées.

Je n'ai pu trouver de marques ni aucun objet quelconque le long du rivage, qui pût me donner une idée de la dégradation probable chaque année, et m'aider à constater l'augmentation probable causée par les chaussées. La septième et la huitième réclamation sont pour inondation de terre arable, de terre marécageuse, pour dégradation des bords et dommages causés aux bâtiments; une partie de ces terres qui avait évidemment été mise en culture les années précédentes, n'a pu être cultivée durant la dernière saison des hautes eaux. La dégradation de la grève ici n'est pas considérable. Je n'ai pu trouver de dommage important causé aux bâtiments, qu'on pût raisonnablement attribuer à l'effet de dames. Les prairies ont souffert des dommages, mais elles ne sont pas d'une grande valeur.

Les réclamations depuis No. 9 jusqu'à No. 36 sont pour inondation de terre arable, de terre marécageuse, de terre à bois, pour avoir fait refluer l'eau à deux sites de moulin, et une dégradation de peu de chose comprise dans la onzième réclamation.

Les terres qui bordent le lac dans cet endroit sont basses. Plusieurs petits ruisseaux se jettent dans le lac à différentes places, les eaux de ces ruisseaux sont, jusqu'à une certaine distance dans l'intérieur, de niveau avec celles du lac. Les terres basses de chaque côté de ces ruisseaux, qui, lorsque l'eau était basse dans le St. Laurent, étaient susceptibles de culture, ont été inondées durant la dernière saison et partie de la saison de 1851.

Le front de ce township a été pendant longtemps considéré comme trop bas pour y faire des établissements, et pour cette raison on refuse de vendre ou concéder des lots dans cet endroit; depuis ce temps là, d'après ce que j'ai appris, des terres furent arpentées et ensuite concédées ou vendus, cependant le front à la place appelée Pointe Mouillée était encore considéré comme bon à rien, et une ligne de base fut tirée un peu au sud du grand chemin actuel, traversant les terres basses et les marais, et les terres faisaient front à cette base. Lorsque ces terres furent établies, cet about fut pris par les habitants et regardé comme une continuation de leurs terres, et maintenant ils demandent au gouvernement des dommages pour l'avoir inondé. Durant la dernière saison, l'eau couvrit les terres au-delà de la ligne qu'on m'a indiquée comme étant la base en question, mais cet about forme un item considérable des réclamations. Les cartes de ce township qu'on peut voir au bureau du département des terres de la couronne n'indiquent point cette ligne de base, et les lignes sont continuées jusqu'au lac comme si les terres y aboutissaient.

Quelques-unes des terres sont désignées dans un livre tenu à cet effet, comme bornées en front par le lac St. François, et d'autres sont désignées comme partant de certains poteaux plantés sur le front.

Ni le livre de désignation ni les cartes n'indiquent rien de définitif à l'égard de cet about, mais on pourrait avoir des témoignages pour prouver que cette ligne de base fut tirée, et qu'il fût laissé un about qui n'était pas compris dans les terres. Les patentes originales qui devront être examinées lorsque les réclamations seront soumises à l'arbitrage, définissent probablement les bornes des terres concédées. Lorsque je visitai cette partie du comté pour pouvoir constater l'étendue du dommage, je ne m'attendais pas qu'il serait fait des réclamations à l'égard de sites de moulins, mais depuis que la liste des réclamations a été reçue, je vois qu'il y en a trois de ce genre. D'après les meilleurs renseignements que j'ai pu me procurer, sans faire d'inspection personnelle, je suis d'opinion qu'il n'y a point de bons sites de moulins sur les ruisseaux qui entrent dans le lac à cet endroit, et que s'il y en avait, la petite élévation de l'eau causée par les chaussées ne pourrait leur nuire.

Les réclamations 37 et 38 sont principalement pour terrains inondés par un petit ruisseau qui traverse ces terres : les levées sont toutes basses, et le terrain plat. Des champs qui avaient évidemment été déjà cultivés se trouvaient inondés en partie lorsque je visitai la place, mais lorsque le St. Laurent baissera à son niveau ordinaire, ces terres seront encore susceptibles de culture. La dégradation des bords comprise dans ces réclamations est de peu d'importance.

Je n'ai pu obtenir beaucoup de renseignements sur l'étendue du tort causé à un quai qui fait l'objet d'une réclamation ; mais j'ai constaté que c'était un petit quai fait pour le débarquement du bois, et qui n'était pas d'une grande valeur.

Les réclamations depuis 36 jusqu'à 50 sont principalement pour dégradation des bords, et inondation causée par le débordement des ruisseaux gonflés par l'eau du lac, et pour les terrains plats qui se trouvent en front des lots ; ces causes ont, il est vrai, occasionné des dommages, mais ces dommages ne sont pas considérables.

Les habitants qui résident à l'extrémité supérieure du lac prétendent que depuis que les chaussées sont construites le vent a sur l'eau du lac un effet plus préjudiciable à leurs propriétés qu'il ne l'avait auparavant ; que maintenant l'eau s'élève durant les vents d'est, et que leurs propriétés sont exposées à tous ses effets désastreux, tandis qu'avant la construction des chaussées, l'eau s'élevait par les vents d'ouest contre lesquels leurs propriétés étaient à l'abri. Je ne vois pas comment les chaussées pourraient avoir un effet comme celui-là ; les vents de l'est feront maintenant comme auparavant hausser l'eau à l'extrémité supérieure du lac, lorsqu'ils commenceront à souffler, mais des vents d'est continus devront retenir l'eau dans les lacs d'en haut, et réduire temporairement la quantité d'eau qui descend le Saint Laurent, et le contraire arrivera durant les vents d'ouest.

Charlottenburgh est situé à l'extrémité supérieure du lac St. François, sur la rive nord ; la limite est passe à la Rivière aux Raisins. Il a été fait des réclamations pour dommage dans ce township, depuis la Rivière aux Raisins jusqu'à environ cinq milles à l'ouest ; les réclamations se trouvent dans la liste qui suit, intitulée : " Réclamation dans Charlottenburgh," depuis No. 1 jusqu'à No. 22. Elles sont toutes pour inondation de terre, à l'exception de la dix-neuvième et vingtième qui comprennent des dommages causés à des quais, et de la 22e qui est pour dommage fait à des privilèges hydrauliques.

Une grande partie des réclamations sont pour terre qui a toujours été impropre à la culture, et qui n'a de valeur que pour le bois et le foin sauvage qu'elle produisait. Lorsque je visitai cette place en octobre dernier, je vis des parties d'un bon nombre de terres qui paraissaient avoir été cultivées auparavant, et qui étaient encore trop humides, et devaient avoir été couvertes d'eau dans le printemps assez tard pour empêcher qu'elles ne fussent ensemencées.

Le grand chemin se trouvait dans un état impraticable ainsi que les chemins privés qui y aboutissaient, et durant les hautes eaux les habitants étaient obligés d'aller d'une place à l'autre en canots. Les marais de la grève qui fournissaient les an-

nées d'auparavant quantité de foin sauvage, n'ont rien produit depuis 1850. Les habitants de l'endroit appelée " Muddy Bay," ont éprouvé beaucoup de dommages, par suite de la position basse des terres, la situation particulière dans laquelle ils se trouvent par suite de l'état impassable des chemins est certainement pénible ; une légère élévation du lac nuirait aux terres ici, et je n'ai aucun doute qu'elles ne soient exposées à souffrir toujours de l'effet des chaussées.

Les premiers arpentages, d'après ce qu'on m'a dit, ne s'étendaient pas jusqu'au fleuve St. Laurent, parce que les terrains voisins du fleuve étaient trop bas pour être cultivés, mais je n'ai pu obtenir de renseignement sur la place où passait la ligne qui a servi de base. Les cartes et désignations de cette partie du township qui ont été déposées au bureau du département des terres de la couronne sont aussi obscures que celles de la Pointe-Mouillée dans Lancaster ; cependant elles font voir que les arpentages n'ont pas été jusqu'au St. Laurent, mais que le front a été fixé à certains poteaux plantés pour l'occasion. On pourrait avoir des témoignages pour constater l'époque où ces poteaux ont été plantés, et les patentes désignent peut-être les propriétés de manière à mener à la découverte de la limite de front.

Il y a deux réclamations pour tort fait à des quais, dont l'un à l'île de Hamilton et l'autre à l'île Summers. Je ne pense pas que l'effet des chaussées puisse se faire sentir aussi haut pour faire tort à ces quais. Une réclamation a aussi été présentée pour dommages faits à un site de moulin sur la Rivière aux Raisins ; la place n'est pas nommée. D'après la connaissance que j'ai de cette rivière, je puis dire qu'il n'y a pas un seul privilège de moulin au-dessous de Martintown. Il y a des rapides dans la rivière, mais la chute n'est pas suffisante pour former un pouvoir d'eau capable de faire marcher un moulin ; l'eau du St. Laurent avant la construction des chaussées montait quelquefois jusqu'à Williamstown, et cela prouve que la chute n'était pas suffisante pour mettre une machine en mouvement, et quand même la chute serait suffisante, personne n'aurait permission de construire une chaussée sur la rivière ici, puisque le gouvernement a dépensé de l'argent pour la rendre navigable pour les petites barges.

Ces étendues de terre qui sont inondées dans l'un et l'autre townships, ne peuvent être égouttées, et il est certain que durant les trois dernières années, les habitants ont éprouvé des pertes par suite des hautes eaux qui couvraient leurs terres à grains et leurs terres à foin et à pacages ; mais je pense que la terre qui était en culture auparavant sera utile lorsque le St. Laurent reviendra à son niveau ordinaire, à l'exception des terres extrêmement basses qui souffriront sans doute d'un excès de moiteur ; et les marais incultes ne seront utiles que durant les eaux basses, parce qu'ils n'étaient que bien peu élevés au-dessus du lac avant la construction des chaussées.

Les bords, comme je l'ai dit plus haut, se dégradent en plusieurs endroits par l'action de l'eau ; cette dégradation a existé depuis l'établissement du township, mais elle a augmenté considérablement depuis la construction des chaussées. La grève pourrait être protégée moyennant peu de chose en comparaison des montants réclamés pour dommages. Les habitants devraient payer une partie des dépenses de protection, parce que le gouvernement n'est responsable que du coût extraordinaire de cette protection qui n'aurait pas été nécessaire si les chaussées n'avaient pas été construites, et de la dégradation additionnelle occasionnée par une élévation de six pouces des eaux du lac.

L'eau du St. Laurent s'est élevée depuis quelques années par suite de causes naturelles, et j'ai été informé par des capitaines de vaisseaux et d'autres personnes qui ont visité les lacs d'en haut durant l'été dernier que les habitants dont les terres sont basses sur les bords des lacs Ontario, Erié, St. Clair, à l'embouchure de la rivière Thames, et le long du St. Laurent en haut, ont souffert sérieusement

de l'inondation, et que plusieurs ont été forcés de déménager pour quelque temps. La même chose serait arrivée pour les propriétés semblablement situées sur les bords du lac St. François, quand même les chaussées n'auraient jamais été construites. Il est par conséquent injuste d'attribuer tout le dommage causé de chaque côté du lac St. François à l'effet des chaussées construites à Beauharnois.

Il paraîtrait, d'après l'étendue et le montant des réclamations, qu'elles sont basées sur la supposition que les chaussées sont la cause de tout le dommage qui a été fait par l'élévation de l'eau du lac St. François; le montant demandé étant plus élevé qu'il ne devrait l'être, si chaque cas était examiné séparément. Mon rapport général fera voir que d'après les meilleurs renseignements que j'ai pu me procurer, les chaussées ont fait hausser l'eau de six pouces à l'extrémité inférieure du lac, et qu'il n'y a que cette élévation qu'on puisse raisonnablement attribuer à cette cause, toute autre élévation devant être attribuée à des causes naturelles. L'élévation à l'extrémité supérieure du lac sera moindre qu'à l'extrémité inférieure. Dans le fleuve immédiatement au-dessus du lac St. François, l'effet des chaussées diminuera rapidement, parce que la chute est plus grande que dans le lac.

J'ai pris la liberté de demander aux capitaines Louison Hilliard, John McArthur, et John Trowell, de qui j'ai obtenu beaucoup de renseignements généraux sur le sujet de l'élévation de l'eau dans les lacs d'en haut, de faire une attention particulière lors de leurs voyages subséquents, de manière à pouvoir me donner des renseignements plus détaillés et plus précis: je ne doute pas qu'ils ne le fassent, mais je n'ai rien appris d'eux jusqu'à présent. J'ai aussi prié Henry J. Jones, écuyer, du département des terres de la couronne, de se procurer des données relativement à l'eau des lacs d'en haut; il vient d'arriver et m'informe que l'eau des lacs St. Clair, Erié et Huron est environ trois pieds au-dessus de son niveau ordinaire; qu'elle est plus haute qu'on ne l'a jamais vue, excepté en 1838, où elle s'éleva à peu près à la même hauteur qu'aujourd'hui. Que l'établissement de Baldoon, sur le lac St. Clair, l'établissement à l'embouchure de la rivière Thames, et toutes les terres situées à deux ou trois pieds au-dessus du niveau ordinaire de l'eau sur les bords des lacs d'en haut, qui avaient été mises en culture, les années précédentes, ont durant la dernière saison été absolument inutiles, et dans ces endroits, des arbres forestiers, vieux de plus de trente ans, qui avaient survécu à l'effet des hautes eaux de 1838, ont l'année dernière été complètement détruits.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

J. F. McDONALD, J. C.

T. A. BEGLY, écuyer,  
Secrétaire T. P., Québec.

DOMMAGES PAYÉS sur le CANAL de BEAUHARNOIS, jusqu'à 1846 inclusivement.

	£	s.	d.	£
2 février 1844.....	28	11	7	d.
28 mai 1845.....	52	10	0	£
20 Octobre 1844.....	6	5	0	
do 1842.....	12	4	6	
do 1843.....	5	13	8	
do 1844.....	3	10	0	
do 1844.....	38	2	0	
do 1844.....	14	0	0	
21 juillet 1845.....	20	0	0	
Octobre 1844.....	5	16	8	
Décembre 1845.....	3	15	0	
do 1846.....	1	5	0	
do 1846.....	3	0	0	
do 1846.....	3	0	0	
do 1846.....	48	7	9	
do 1846.....	70	0	0	
do 1846.....	3	0	0	
do 1846.....	3	0	0	
do 1846.....	62	11	0	
do 1846.....	125	0	0	
do 1846.....	22	4	4	
do 1846.....	23	10	0	
do 1846.....	3	15	0	
do 1846.....	3	5	8½	
do 1846.....	3	0	0	
do 1846.....	6	7	6	
do 1846.....	7	0	0	
do 1846.....	9	5	0	
do 1846.....	58	13	1	
do 1846.....	68	0	0	
do 1846.....	62	3	3	
do 1846.....	90	0	0	
do 1846.....	2	0	0	
do 1846.....	5	0	0	
do 1846.....	2	10	0	
do 1846.....	3	10	6	
do 1846.....	2	19	4½	



DOMMAGES PAYÉS sur le CANAL de BEAUHARNOIS, jusqu'à 1846, inclusivement.—(Continuation.)

	£	s.	d.	£	s.	d.
Janvier 1844	6	6	0			
do	41	8	0			
do	72	10	0			
do	43	13	7			
do	25	0	0			
do	1	5	0			
do	2	2	0			
do	0	15	0			
do	1	17	6			
do	57	14	9			
do	80	0	0			
do	4	2	6			
do	0	5	0			
do	4	10	0			
do	57	19	6			
do	85	0	0			
do	4	10	0			
do	1	16	0			
do	1	2	6			
do	7	14	0			
do	1	10	0			
do	3	1	8			
do	1	0	0			
do	62	8	3			
do	107	0	0			
do	9	1	6			
do	3	14	6			
do	1	0	0			
do	1	1	6			
do	62	8	3			
do	75	0	0			
do	15	9	0			
do	3	1	10			
do	1	6	0			
do	0	18	9			
do	0	15	0			

	£	s.	d.	£	s.	d.
Août 1843	3	0	0			
do	1	17	6			
Février 1844	41	8	10			
Février 1844	80	0	0			
do	62	3	3			
do	60	0	0			
do	6	6	10			
do	3	3	4			
do	0	15	0			
do	2	10	0			
do	7	10	0			
do	51	15	0			
do	86	15	0			
do	145	5	0			
do	9	6	8			
do	9	14	5 $\frac{1}{2}$			
do	0	10	0			
do	1	13	4			
do	22	2	4			
do	32	10	0			
do	4	16	8			
do	5	0	0			
do	0	10	0			
do	11	12	6			
do	65	17	7			
do	68	0	0			
do	3	17	6			
do	1	17	6			
do	175	11	2			
do	154	5	0			
do	1	19	8			
do	4	9	2			
do	0	3	1 $\frac{1}{2}$			
do	8	10	0			
do	4	11	6			
do	15	0	0			
do	1	11	3			
do	1	3	6 $\frac{1}{2}$			
do	2	0	0			

DOMMAGES PAYÉS sur le CANAL de BEAUHARNOIS, jusqu'à 1846, inclusivement. — (Continuation.)

			£.	s.	d.	£.	s.	d.
Octobre 1844	Pascal Boyer	Cloûtures	6	3	4			
do do	Amable Brunet	Quatorze mois d'occupation du terrain, par des déblais.	3	11	3			
do do	do	Cloûtures	0	2	11			
do do	do	Cloûtures	12	4	5½			
Octobre, 1844	do	Quatorze mois d'occupation du terrain, par des déblais.	1	10	0			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	0	5	0			
Octobre, 1842	M. J. Brunet	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	1	5	0			
Octobre, 1842	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	25	5	0			
Octobre, 1842	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	44	4	0			
Octobre, 1842	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	50	0	0			
Octobre, 1842	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	1	16	8			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	3	4	0			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	1	0	0			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	62	3	3			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	75	0	0			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	11	0	0			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	154	4	0			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	6	12	0			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	106	15	0			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	1	10	0			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	6	12	0			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	39	12	0			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	64	0	0			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	1	2	2			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	1	12	1			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	2	1	4			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	1	0	0			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	0	18	9			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	31	18	4			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	3	14	7			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	10	0	0			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	40	16	4			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	17	10	0			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	12	10	0			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	3	2	0			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	5	5	0			
do do	do	Quatorze mois d'occupation du terrain par des déblais	7					

			£.	s.	d.	£.	s.	d.
Octobre, 1844	do	Cloûtures	8	7	0			
do do	do	Cloûtures	7	6	5			
do do	do	Cloûtures	3	2	6			
do do	do	Cloûtures	3	13	4			
do do	do	Cloûtures	1	17	6			
do do	do	Cloûtures	9	12	0			
do do	do	Cloûtures	11	6	0			
do do	do	Cloûtures	9	1	6			
do do	do	Cloûtures	8	0	6			
do do	do	Cloûtures	11	16	8			
do do	do	Cloûtures	1	10	9			
do do	do	Cloûtures	27	5	0			
do do	do	Cloûtures	84	5	0			
do do	do	Cloûtures	1	17	6			
do do	do	Cloûtures	10	0	0			
do do	do	Cloûtures	6	14	0			
do do	do	Cloûtures	58	2	0			
do do	do	Cloûtures	75	0	0			
do do	do	Cloûtures	25	0	0			
do do	do	Cloûtures	10	14	0			
do do	do	Cloûtures	0	15	0			
do do	do	Cloûtures	0	15	7½			
do do	do	Cloûtures	30	19	8			
do do	do	Cloûtures	30	0	0			
do do	do	Cloûtures	20	0	0			
do do	do	Cloûtures	9	17	6			
do do	do	Cloûtures	6	17	8½			
do do	do	Cloûtures	0	15	0			
do do	do	Cloûtures	58	5	2			
do do	do	Cloûtures	80	0	0			
do do	do	Cloûtures	5	2	6			
do do	do	Cloûtures	4	13	9			
do do	do	Cloûtures	16	12	5½			
do do	do	Cloûtures	1	0	0			
do do	do	Cloûtures	9	0	0			
do do	do	Cloûtures	58	0	0			
do do	do	Cloûtures	70	1	11			
do do	do	Cloûtures	3					



DOMMAGES PAYÉS sur le CANAL de BEAUHARNOIS, jusqu'à 1846 inclusivement—(Continuation.)

	£	s.	d.	£	d.
Octobre 1844.....	4	0	0	4	0
do 1842.....	4	18	0	4	18
Janvier 1844.....	49	3	0	49	3
Octobre 1842.....	25	0	0	25	0
Août 1843.....	1	10	0	1	10
do 1845.....	9	0	0	9	0
do 1846.....	62	2	4	62	2
Janvier 1845.....	131	10	0	131	10
Novembre 1846.....	20	14	0	20	14
do 1842.....	3	4	4	3	4
do 1844.....	7	10	0	7	10
do 1845.....	3	1	8	3	1
do 1846.....	3	18	0	3	18
do 1847.....	37	5	4	37	5
do 1848.....	37	10	0	37	10
do 1849.....	3	10	0	3	10
do 1850.....	8	4	0	8	4
do 1851.....	5	7	6	5	7
do 1852.....	2	16	3	2	16
do 1853.....	40	18	0	40	18
do 1854.....	50	0	0	50	0
do 1855.....	6	3	9	6	3
do 1856.....	5	18	8	5	18
do 1857.....	2	10	0	2	10
do 1858.....	42	5	0	42	5
do 1859.....	125	0	0	125	0
do 1860.....	7	6	8	7	6
do 1861.....	6	0	7½	6	0
do 1862.....	4	0	0	4	0
do 1863.....	5	2	10	5	2
do 1864.....	35	12	1	35	12
do 1865.....	70	0	0	70	0
do 1866.....	2	10	0	2	10
do 1867.....	2	3	0	2	3
do 1868.....	6	12	10	6	12
do 1869.....	4	1	3	4	1
do 1870.....	4	0	0	4	0
do 1871.....	4	0	0	4	0
do 1872.....	4	0	0	4	0
do 1873.....	4	0	0	4	0
do 1874.....	4	0	0	4	0
do 1875.....	4	0	0	4	0
do 1876.....	4	0	0	4	0
do 1877.....	4	0	0	4	0
do 1878.....	4	0	0	4	0
do 1879.....	4	0	0	4	0
do 1880.....	4	0	0	4	0
do 1881.....	4	0	0	4	0
do 1882.....	4	0	0	4	0
do 1883.....	4	0	0	4	0
do 1884.....	4	0	0	4	0
do 1885.....	4	0	0	4	0
do 1886.....	4	0	0	4	0
do 1887.....	4	0	0	4	0
do 1888.....	4	0	0	4	0
do 1889.....	4	0	0	4	0
do 1890.....	4	0	0	4	0
do 1891.....	4	0	0	4	0
do 1892.....	4	0	0	4	0
do 1893.....	4	0	0	4	0
do 1894.....	4	0	0	4	0
do 1895.....	4	0	0	4	0
do 1896.....	4	0	0	4	0
do 1897.....	4	0	0	4	0
do 1898.....	4	0	0	4	0
do 1899.....	4	0	0	4	0
do 1900.....	4	0	0	4	0

	£	s.	d.	£	s.	d.
Octobre 1846.....	3	10	0	3	10	0
do 1844.....	8	17	0	8	17	0
do 1842.....	0	10	0	0	10	0
do 1843.....	0	18	9	0	18	9
do 1844.....	32	15	5	32	15	5
do 1845.....	30	0	0	30	0	0
do 1846.....	7	10	0	7	10	0
do 1847.....	8	2	6	8	2	6
do 1848.....	14	8	9	14	8	9
do 1849.....	0	10	0	0	10	0
do 1850.....	1	5	0	1	5	0
do 1851.....	1	5	0	1	5	0
do 1852.....	18	2	10	18	2	10
do 1853.....	40	0	0	40	0	0
do 1854.....	1	10	0	1	10	0
do 1855.....	6	12	0	6	12	0
do 1856.....	39	12	0	39	12	0
do 1857.....	74	0	0	74	0	0
do 1858.....	3	12	6	3	12	6
do 1859.....	2	10	0	2	10	0
do 1860.....	4	3	4	4	3	4
do 1861.....	4	0	0	4	0	0
do 1862.....	6	15	0	6	15	0
do 1863.....	1	10	0	1	10	0
do 1864.....	4	7	10	4	7	10
do 1865.....	3	2	8	3	2	8
do 1866.....	1	7	6	1	7	6
do 1867.....	1	17	6	1	17	6
do 1868.....	43	0	8	43	0	8
do 1869.....	80	0	0	80	0	0
do 1870.....	10	0	0	10	0	0
do 1871.....	9	12	0	9	12	0
do 1872.....	5	6	0	5	6	0
do 1873.....	10	2	6	10	2	6
do 1874.....	1	5	0	1	5	0
do 1875.....	1	5	0	1	5	0
do 1876.....	47	6	4	47	6	4
do 1877.....	55	0	0	55	0	0

DOMMAGES PAYÉS sur le CANAL de BEAUHARNOIS, jusqu'à 1846 inclusivement.—(Continuation.)

		£	s.	d.	£	s.	d.
Janvier 1845	Basile Lebœuf	10	16	0			
Octobre 1844	do	11	8	4			
do 1842	Pierre Basile Leduc	0	15	0			
Août 1843	do	0	15	0			
do	do	12	5	0			
Février 1844	do	41	8	3			
Octobre do	do	6	2	6			
do 1842	Pierre Leduc	41	5	0			
Février 1844	do	75	0	0			
Octobre 1842	do	12	0	0			
Janvier 1844	do	13	1	6			
Octobre 1842	do	1	10	0			
Février 1844	do	55	2	7			
do	do	44	0	0			
Octobre 1844	do	2	11	8			
Janvier 1845	do	6	9	0			
Mai do	do	1	13	0			
Juillet do	do	1	18	9			
Novembre 1846	do	3	15	0			
do do	do	15	0	0			
do do	do	7	19	9			
do do	do	3	8	4			
Octobre 1844	do	2	4	2			
do 1842	François Lafleur	1	0	0			
do do	do	0	15	0			
do do	do	20	14	5			
Février 1844	Joseph Lefebvre	20	14	5			
do do	do	6	17	2			
do do	do	1	5	0			
do do	do	8	11	5			
Octobre 1842	Thomas Leduc						
Janvier 1844	do						

Octobre 1842	do	23	0	0			
Février 1844	do	41	8	10			
do	do	85	0	0			
do	do	2	8	11			
Octobre 1844	do	1	10	0			
do 1842	do	2	5	0			
Août 1843	do	7	10	0			
Octobre 1842	do	6	0	0			
do do	do	5	8	0			
do do	do	118	9	7			
Février 1844	do	1	18	8			
Octobre 1844	do	0	10	0			
do 1842	do	60	17	8			
Février 1844	do	3	6	8			
Mars do	do	7	12	9			
Octobre 1844	do	2	0	0			
do 1842	do	13	7	8			
do do	do	12	10	0			
Janvier 1844	do	8	15	0			
do do	do	5	0	0			
do do	do	33	3	0			
Jan 1845	do	3	10	0			
Mai 1845	do	3	3	6			
do do	do	2	0	0			
Octobre 1844	do	11	10	0			
Decembre 1845	do	49	4	7			
Octobre 1842	do	47	10	0			
Août 1843	do	51	16	1			
Janvier 1844	do	73	18	4			
Février 1844	do	6	12	6			
do do	do	0	10	0			

## DOMMAGES PAYÉS sur le CANAL de BEAUHARNOIS, jusqu'à 1846, inclusivement.—(Continuation.)

		£	s.	d.	£	s.	d.
Octobre, 1844	Hyacinte Lefebvre	7	14	5½			
Août, 1843	do	4	16	8			
Février, 1844	Michel Léger	1	17	6			
	do	62	3	3			
Janvier, 1845	do	50	0	0			
Octobre, 1844	do	17	8	0			
Août 1843	Brigitte Lefebvre	10	2	6			
do	Thomas Laurent	9	0	0			
do	do	2	5	0			
Février, 1844	Joseph Lalonde	2	5	0			
	do	27	14	3			
	do	9	0	0			
	do	30	0	0			
Decembre, 1845	do	3	15	0			
Octobre, 1844	do	1	5	0			
Août, 1846	do	10	0	0			
	do	1	10	0			
do 1843	Charles Lebeuf	3	0	0			
Février, 1844	do	16	9	0			
	do	7	10	0			
Octobre, do	do	1	13	4			
Janvier, 1844	Honoré Laurent	58	1	5			
	do	80	0	0			
Octobre, do	do	3	0	0			
do 1843	do	6	15	0			
Août do	do	60	0	0			
Janvier, 1844	Louis Leduc	58	4	6			
	Venance Lefebvre	80	0	0			
	do	3	10	0			
Mars, do	Pierre Antoine Leduc	20	7	0			
Mai, 1845	Pierre Michel Leduc	15	0	0			
do do	do	30	0	0			
do do	Amable Longtin	40	0	0			
Octobre, 1844	Pierre Michel Leduc	3	10	0			

		£	s.	d.	£	s.	d.
Mai, 1845	Antoine Thomas Leduc	2	1	8			
Octobre 1844	do	1	5	0			
Août, 1846	do	5	0	0			
Octobre, 1844	Charles Larocque	2	12	4			
Decembre, 1845	Michel Longtin	11	6	10½			
Octobre, 1842	Auguste Miron	10	11	6			
Août, 1843	do	3	3	9			
Janvier, 1844	do	39	3	0			
	do	60	0	0			
Octobre, 1844	do	8	15	9			
do 1842	Xavier Meloche	3	10	0			
Août, 1843	do	17	11	10½			
Février, 1844	do	125	3	4			
	do	1	17	6			
Mai, 1845	do	12	8	1½			
Decembre, 1845	Antoine Mathieu	1	1	8			
Octobre, 1844	do	0	13	4			
do 1842	do	16	7	9			
Août, 1843	do	20	0	0			
Janvier, 1844	do	3	15	7			
	do	3	15	7			
Decembre, 1845	Augustin Mailloix	1	0	0			
Octobre, 1844	do	9	1	6			
do 1842	do	62	2	4			
Août, 1843	do	90	0	0			
Janvier, 1844	do	3	0	0			
	do	1	0	0			
Octobre, do	Albert Mercier	35	5	3			
do 1842	do	24	15	0			
Janvier, 1844	do	7	7	11			
	do	8	7	11			
Mai, 1845	do	2	16	3			
Octobre, 1844	do	10	0	0			
Août, 1846	do	62	10	0			
do do	J. Baptiste Monpetit	19	0	0			
Octobre, 1842	do	23	0	0			
Janvier, 1844	do						

DOMMAGES PAYÉS sur le CANAL de BEAUHARNOIS, jusqu'à 1846, inclusivement.—(Continuation.)

	£	s.	d.	£	s.	d.
Octobre 1843	10	0	0			
do do 1843	25	0	0			
do do do	6	0	0			
Août, 1843	12	10	0			
Janvier, 1844	3	0	0			
	52	16	6			
Juillet, 1845	47	10	0			
Août, 1843	45	0	0			
Février, 1844	0	18	3			
	62	3	0			
Octobre, do	75	0	0			
Août 1843.	4	4	6			
	1	5	3			
Février, 1844.	9	4	7			
	49	14	7			
Mai, 1845	50	0	0			
Août, 1846	2	11	0			
Octobre, 1844	1	9	9			
do do	3	2	5			
do 1843	14	0	0			
Janvier, 1844	47	6	6			
Octobre, 1845	17	14	4			
Août, 1846	11	5	0			
Janvier, do	12	10	0			
Octobre, do	8	10	0			
do do	17	14	4			
Août, 1843	3	0	0			
Jan, 1845	1	0	0			
Octobre, 1843	3	0	0			
Janvier, 1844	30	0	0			
	11	0	0			
	3	14	4			
	57	6	3			

	£	s.	d.	£	s.	d.
Octobre, do	35	0	0			
do do 1843	8	5	7			
Octobre, 1843	8	18	0			
do do do	1	0	0			
Août, 1843	2	1	3			
do do do	2	12	6			
Février, 1844	31	1	7			
	60	3	3			
Octobre, 1842	62	0	0			
Août, 1843	85	0	0			
	0	10	0			
Février, 1844	1	5	0			
	4	13	9			
Janvier, 1845	56	5	0			
Octobre, 1844	26	2	6			
do do do	21	3	0			
do do do	0	0	10			
do do do	3	17	3			
do do do	7	19	7			
do 1843	1	5	0			
Février, 1844	0	10	0			
	31	1	2			
Octobre, 1844	65	0	0			
do 1843	4	1	8			
Août, 1846	2	5	0			
Février, 1844	0	10	6			
	4	10	0			
	47	2	8			
	50	0	0			
	69	7	10			
	151	12	6			
Mars do	3	7	6			
Octobre do	2	0	0			
	0	10	0			

DOMMAGES PAYÉS sur le CANAL de BEAUHARNOIS, jusqu'à 1846, inclusivement.—(Continuation.)

		£	s.	d.	£	s.	d.
Janvier 1846	Augustin Poirier	1	15	0			
Octobre 1844	do	6	3	4			
do	Pierre Poirier	7	16	8			
do	do	1	0	0			
do	F. X Poitras	1	13	4			
Novembre 1843	do	33	10	0			
Février 1844	François Poirier	17	10	0			
do	do	62	3	0			
do	do	80	0	0			
do	do	2	11	3			
do	Hyacinthe Payment	12	0	0			
do	J. Baptiste Potvin	3	0	0			
Mai 1845	do	5	0	0			
Décembre 1845	do	18	16	0			
Mai 1845	Etienne Potvin	10	2	9			
Décembre 1845	do	29	14	0			
Octobre 1844	do	6	5	0			
Mai 1845	Pierre Pilon	4	0	0			
Octobre 1844	Antoine Potvin	8	5	0			
do	J. M. Quevillon	5	4	6			
Février 1844	do	15	1	3			
Septembre do	do	2	10	0			
Août 1846	do	30	0	0			
Juillet 1845	do	30	0	0			
Décembre 1845	do	6	17	6			
Octobre 1842	François Roy	30	10	0			
Août 1843	do	4	12	6			
Janvier 1844	do	30	19	0			
do	do	40	0	0			
Octobre 1842	Xavier Rapin	0	5	0			
Août 1843	do	6	0	0			
Février 1844	do	32	10	10			
do	do	32	10	0			
Mai 1845	do	5	16	0			

		£	s.	d.	£	s.	d.
Août 1846	do	7	6	8			
Octobre 1844	do	3	12	0			
Février 1844	Joseph Roy	2	0	0			
do	do	34	8	4			
Juillet 1845	John Ross	30	0	0			
Octobre 1843	Joseph St. Michel	39	1	10			
Août 1843	do	4	15	0			
Janvier 1844	do	5	15	0			
do	do	57	6	6			
Octobre do	do	24	0	0			
do	Pierre St. Michel	6	5	0			
Août 1843	do	10	0	2			
Janvier 1844	do	1	7	1			
Octobre do	do	77	5	11			
do	Pierre Saulnier	30	0	3			
do	do	12	6	0			
Février 1844	do	1	15	3			
Janvier 1845	do	45	19	0			
Octobre 1842	Xavier Sauvé	60	0	0			
do	do	6	12	0			
Février 1846	Joachim Sauvé	1	0	0			
do	do	1	0	0			
Octobre 1844	do	62	3	3			
do	do	85	0	0			
do	do	3	11	6			
do	Noël St. Michel	7	13	0			
do	do	1	0	0			
do	do	62	3	3			
Août 1843	Julien Sauvé	86	0	0			
do	do	5	0	0			
Février 1844	do	1	17	6			
do	do	4	11	6			
Janvier 1845	do	62	3	3			
Octobre 1844	do	80	0	0			
do	do	26	7	0			
do	do	10	7	0			



DOMMAGES PAYÉS sur le CANAL de BEAUHARNOIS, jusqu'à 1846, inclusivement.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Août 1843.....						
Octobre 1843.....	0	16	0			
do 1844.....	16	16	0			
do do.....	2	0	0			
do do.....	4	17	11			
do do.....	5	6	0			
do do.....	0	7	6			
do do.....	13	16	12			
do 1842.....	3	16	0			
Février 1844.....	0	15	0			
do.....	72	6	0			
do.....	84	5	0			
do.....	12	19	0			
do.....	0	15	0			
do.....	10	5	0			
do.....	1	2	6			
do.....	0	14	0			
do.....	3	0	0			
do.....	5	11	0			
do.....	7	0	0			
do.....	1	2	0			
do.....	1	5	0			
do.....	14	7	9			
do.....	15	0	0			
do.....	2	1	0			
do.....	3	6	8			
do.....	1	5	7½			
do.....	2	10	7			
do.....	3	13	4			
do.....	50	14	4			
do.....	47	10	0			
do.....	6	10	8			
do.....	25	0	0			
do.....	1	0	0			
do.....	3	4	0			
do.....	1	10	0			
do.....	5	0	0			
do.....	107					

do.....	152	15	0			
do.....	17	0	0			
do.....	2	5	0			
do.....	12	6	8			
do.....	3	15	0			
do.....	10	2	6			
do.....	57	10	0½			
do.....	120	0	0			
do.....	10	0	0			
do.....	4	10	0			
do.....	4	1	3			
do.....	0	10	5			
do.....	7	19	4			
do.....	4	10	0			
do.....	8	3	10			
				£	15060	15
						11½

DOMMAGES PAYÉS SUR LE CANAL BEAUHARNOIS, de Septembre 1846 au 1er  
Janvier 1853.

		£	s.	d.	£	s.	d.
Septembre, 1846	Elizabeth Crown, (Carrière)	141	7	7			
Novembre, do	J. Marsoin do	113	19	6			
	Pierre Durocher do	99	6	9			
Décembre, 1846	J. Bte. Hénault, (Clôture et fossé)	24	10	0			
	do (Terre)	* 9	1	6			
	Ambroise Julien, (Clôture et fossé)	24	10	0			
	Marguerite Hénault, (Terre)	* 9	1	6			
	G. et J. Grawford	126	4	3			
	B. McGrann et Cie	75	0	0			
Mars, 1847	—Bourassa	10	0	0			
Août, do	G. Beaudet	253	16	5			
Octobre, do	R. McGrann	5	13	0			
Novembre, do	Joseph Bergevin dit Langevin	20	0	0			
	J. Bte. Cabana	7	10	0			
	Jos. St. Michel	12	10	0			
	Walter Shanly, (payé par lui, voir paie-liste)	1056	18	6			
Janvier 1848	Joachim Brossois dit Bourdignon	30	0	0			
Février, do	Pierre Cartier	2	10	0			
	Joseph Rousselle	10	0	0			
Avril, 1848	Pierre St. Michel	15	0	0			
Mai, do	Charles D'Aoust	18	5	0			
	D. A. McDonald	47	10	0			
	Honoré Laurin	10	0	0			
Août, 1848	Pierre Lemieux	56	5	0			
	Joseph Albert Mercier	16	17	6			
	J. Bte. Lavoix	46	17	6			
	H. Lefebvre dit Noël	28	2	6			
Septembre, 1848	Frabrique St. Thimothée	80	0	0			
Octobre, do	J. Bte. Rapin	13	8	9			
	Ant. St. Jean dit Lebœuf	15	0	7			
	Alex. Bourdon	1	1	6			
	E. Bergevin dit Langevin	23	10	0			
	D. A. McDonald	89	13	0			
Janvier 1849	Joseph Watier	21	13	4			
	Antoine Leduc, Senr.	3	12	6			
Avril, 1849	Frs. D'Aoust	2	10	0			
Mai, do	E. McKenzie	52	0	0			
	Antoine Leduc	5	0	0			
	L. G. Brown	37	10	0			
Octobre, 1850	Joseph Bergevin	11	16	9			
Avril, do	Ignace Benoit	40	3	1			
Mai, do	do	1	18	1			
Septembre, do	François D'Aoust	35	0	0			
	J. Bte. Lanctot	5	0	0			
	L. B. Galarneau	17	10	0			
	Pierre Bougie	45	0	0			
	Wm. Griffith	11	0	0			
	Peter Shannon	4	10	0			
Octobre 1850	Xavier D'Aoust	95	0	0			
	Louis Gauthier	50	0	0			
	Basile Leduc	17	0	0			
	Théodule Gauthier	23	7	5			
	Antoine Hénault	115	0	0			
	Augustin Maitlon	6	17	6			
	François Bergevin	30	0	0			

DOMMAGES PAYÉS SUR le CANAL de BEAUHARNOIS, de septembre 1846 au 1er  
Janvier 1853.—(Continuation.)

		£	s.	d.	£	s.	d.
Décembre 1850	P. M. Leduc	22	10	0			
	Honoré Benoit	102	10	0			
	Charles Leroux	10	0	0			
	Antoine Leduc	26	0	0			
Janvier 1851	Eustache Viau et sa femme	27	10	0			
Février, do	Louis Bergevin	40	0	0			
	J. Bte. Lacroix	120	0	0			
Novembre 1852	Stephen May	3	5	0			
do do	J. Bte. Lalonde	55	0	0			
	Payé à diverses personnes par Jas. Stewart.	77	18	4			
					3609	12	4
	*Dédusez				18	3	0
					£ 3591	9	4

---

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT, RUE ST. JOACHIM, HAUTE-VILLE—QUÉBEC.

---

# RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur général, datée le 8 novembre dernier, priant son excellence de faire mettre devant cette chambre un état indiquant: 1. " Les sommes payées par le gouvernement jusqu'à présent à la corporation du chemin de fer maintenant en voie de construction entre Toronto et Barrie sur le lac Simcoe, du grand chemin de fer occidental et de ses embranchements, et du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, et les sommes pour lesquelles des débentures provinciales sont sur le point d'être émises en faveur de chacune des dites compagnies de chemin de fer, et de manière à indiquer tous les paiements, votes de crédit ou garanties pour le principal ou l'intérêt ou pour tous les deux de la part du gouvernement en aide des dits chemins de fer."—2. " Copie de tous rapports ou autre correspondance officielle qui a pu avoir lieu entre les ingénieurs et les autres officiers employés par le gouvernement, pour faire rapport sur l'état et le progrès des susdits chemins de fer ou sur les dépenses sur iceux, et le gouvernement exécutif ou aucun chef de département ou bureau d'icelui, depuis la fin de la dernière session de la législature."

Par ordre,

A. N. MORIN,  
Secrétaire.

Bureau du secrétaire,  
Québec, 28 février 1853.

(No. 822.)

BUREAU DU RECEVEUR GÉNÉRAL,  
QUÉBEC, 12 novembre 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur aujourd'hui d'accuser réception de votre communication datée d'hier; et en réponse, j'ai à dire:—

Que la compagnie du chemin de fer de " Toronto et Barrie " n'a, jusqu'à ce jour, reçu aucune somme d'argent comptant ou en débentures de la part du gouvernement, mais par un ordre en conseil du \_\_\_\_\_, £100,000 sterling, en débentures à 6 par cent, payables à Londres en 25 ans, sont sur le point d'être transmises en Angleterre pour être négociées au compte de la dite compagnie. Par le dit ordre en conseil il semblerait que la compagnie aura droit de recevoir des débentures provinciales jusqu'à la concurrence de £275,000s terling.

La compagnie du grand chemin de fer occidental n'a, jusqu'à ce jour, reçu ni argent ni débentures du gouvernement; mais il a été transmis à Londres pour y être négociées au compte de la dite compagnie, des débentures de la province à 6 pour cent, à 25 ans, pour le montant de £200,000 sterling; mais jusqu'ici il n'a été reçu aucun avis de vente; en ce qui a rapport à la compagnie du St. Laurent et de l'Atlantique, il a été négocié à Londres des débentures de la province pour le montant de £400,000 sterling pour la dite compagnie, conformément aux états transmis à la législature durant la présente session; le produit en a été

payé à la dite compagnie par autorité, à l'exception cependant d'une somme de £62,500 courant déposée à intérêt dans une banque incorporée, en attendant les ordres du bureau des chemins de fer.

Je puis remarquer en terminant que lorsqu'il est négocié en Angleterre des débetures pour les dites compagnies, le produit en est placé au crédit de la province par devers ses agents à Londres, et peut être tiré par le receveur et l'inspecteur général conjointement pour l'avantage des dites compagnies, en vertu d'un ordre en conseil.

Il n'est pas au pouvoir de ce département de communiquer d'autres renseignements sur le sujet en question.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
Votre très-obéissant serviteur,

L'honorable A. N. Morin,  
Secrétaire provincial, etc., etc.,  
Québec.

E. P. TACHÉ,  
Receveur général.

TRAVAUX PUBLICS, QUÉBEC,  
25 février, 1853.

MONSIEUR,—Je suis chargé d'accuser réception de votre lettre du onze novembre dernier, demandant par ordre de son excellence le gouverneur général, à ce département, "une copie de tous rapports ou autre correspondance officielle qui a pu avoir lieu entre les ingénieurs et les autres officiers employés par le gouvernement, pour faire rapport sur l'état et le progrès des susdits chemins de fer ou sur les dépenses sur iceux, et le gouvernement exécutif ou aucun chef de département ou bureau d'icelui depuis la fin de la dernière session de la législature."

Relativement à votre demande comme susdit, je suis chargé de vous transmettre les documents suivants qui ont rapport aux divers chemins de fer mentionnés par vous.

#### CHEMIN DE FER DE L'UNION D'ONTARIO, SIMCOE ET HURON.

- Copie d'une lettre de S. Keefer, écuyer, datée 31 mai 1852.
- Copie d'un rapport de S. Keefer, écuyer, daté 15 juin 1852.
- Copie d'une lettre de S. Keefer, écuyer, datée 17 juin 1852.
- Copie d'un rapport de F. Cumberland, écuyer, daté, 2 novembre 1852.

#### GRAND CHEMIN DE FER OCCIDENTAL.

- Copie d'une lettre du secrétaire du bureau des travaux publics à l'ingénieur en chef des travaux publics, datée 8 octobre 1852.
- Copie d'un rapport de S. Keefer, écuyer, daté 14 octobre.
- Copie d'un rapport de S. Keefer, écuyer, daté 22 décembre 1851.
- Copie d'une lettre de S. Keefer, écuyer, datée 12 janvier 1853.
- Copie d'une lettre de S. Keefer, écuyer, datée 19 janvier 1853.

#### CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE.

- Copie d'une lettre de l'honorable H. H. Killaly, datée, 24 oct. 1851.
- Copie de documents indiquant les dépenses sur les chemins de fer, jusqu'au 1er juillet 1852.
- Copie d'un memorandum de S. Keefer, écr., datée du 6 novembre 1852.
- Copie d'un rapport de S. Keefer, écr., daté du 9 décembre 1852.
- Copie d'un rapport de S. Keefer, écr., daté du 18 décembre 1852.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

E. A. Meredith, écr.,  
Assistant-secrétaire.

THOMAS A. BEGLY,  
Secrétaire.

TORONTO, 31 mai 1852.

MONSIEUR,—Je prends la liberté de faire rapport que j'ai terminé mon examen du dehors relativement au chemin de fer du nord, et que je suis maintenant occupé dans mon bureau à me mettre au fait de toutes les questions qui ont rapport à ce chemin sur lequel mon attention a été sollicitée d'après mes instructions.

La ligne n'a pas été tracée plus au nord que Barrie. De là au lac Huron il a été tiré deux lignes, l'une à Nottawasaga, et l'autre à Penetanguishine. Les directeurs n'en sont venus à aucune décision sur celle qu'il convient d'adopter. Il règne à ce sujet une grande divergence d'opinion, pendant que les parties intéressées veillent avec un grand intérêt à la marche des événements. Je donnerai mon opinion dans mon prochain rapport.

Sur les 62 milles qui séparent Barrie de cette cité, il a été fait beaucoup de travaux, et d'après le progrès qui se fait actuellement, il y a toute probabilité que cette automne le chemin sera en opération jusqu'à Bradford. Le résultat de ma visite n'est nullement favorable au caractère des travaux qui ont été faits jusqu'ici.

Au lieu d'un chemin de première classe, tel que voulu par le contrat, les travaux sont à peine ceux d'un chemin de seconde classe. Aucune partie de la ligne n'a été nivelée pour une double voie, et toutes les parties mécaniques ont été adaptées à une simple voie, pendant que le plus souvent elles sont d'une nature temporaire et périssable. Quant au nivellement et aux courbes, on peut encore faire beaucoup d'améliorations qui seront d'une grande importance.

Les entrepreneurs s'engagent par leur contrat à construire un chemin semblable dans son espèce à la section ouest du chemin de fer de New-York et Erié,—il est donc nécessaire que je visite ce chemin avant que je puisse en faire un rapport satisfaisant; et comme il faudra aux ingénieurs et aux autres officiers du chemin de fer du nord trois ou quatre jours pour me transmettre les papiers et documents demandés, je me propose de partir immédiatement pour Buffalo et parcourir les 100 premiers milles du chemin. En même temps, je prendrai l'occasion de constater les dimensions des plus grands bateaux à vapeur qui vont au Saül Ste. Marie, et tâcherai d'obtenir des renseignements sur le commerce et la navigation du lac supérieur.

Avant d'obtenir les renseignements que je désire, il ne serait pas judicieux de faire aucune déclaration, et je recommanderai donc que les renseignements susdits soient considérés comme des renseignements strictement départementaux. Il est donc inutile pour le présent, d'entrer dans de plus longs détails. Mon rapport sera accompagné, relativement à l'administration future de ce chemin, des suggestions pratiques que semblent exiger les circonstances toutes particulières sous lesquelles ce chemin a été commencé et dans lesquelles il est actuellement situé. C'est mon impression que si le gouvernement doit avoir quelque chose à faire avec ce chemin, il est dans son intérêt de prendre sans délai l'initiative.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

SAMUEL KEEFER,  
I. C. T. P.

Thomas A. Begly, écuyer,  
Secrétaire des travaux publics, Québec.

1er juin.—P. S.—J'ai différé mon départ ce matin dans l'espérance de rencontrer le commissaire en chef, ayant appris par le télégraphe qu'il arrivait ici ce jour. Si je ne le rencontre pas avant midi, je partirai par le bateau à vapeur de ce soir.

TORONTO, 15 juin 1852.

MONSIEUR,—Ayant terminé relativement au chemin de fer de Toronto, Simcoe et du lac Huron, les recherches demandées par les instructions reçues du commissaire en chef, j'ai maintenant l'honneur de vous faire le rapport qui suit :—

DESCRIPTION DU CHEMIN.

Le chemin s'étend depuis le havre de Toronto et, reliant le lac Simcoe à Barrie, se terminera à la baie George du lac Huron, soit à Nottawasaga ou à Penetanguishine, suivant qu'il sera décidé plus tard ; si c'est au premier endroit, sa longueur sera de 90 milles, si c'est au dernier, elle sera de 107 milles.

Le tracé a été fait au nord jusqu'à Barrie, distance de 63 milles de Toronto, et les entrepreneurs ont travaillé sur 41 milles de cette partie.

Au nord de Barrie, deux lignes ont été tirées jusqu'au lac Huron ; l'une jusqu'à l'embouchure de la rivière Nottawasaga, mesurant 27 milles, l'autre jusqu'à Penetanguishine, mesurant 44 milles, et après avoir en outre fait des recherches sur la possibilité de construire un havre sûr et commode dans cette première baie, les deux lignes rivales seront soumises à la décision des directeurs.

Le terminus n'a pas encore été définitivement fixé à Toronto. Tel que maintenant tracé, le chemin rentre du nord-ouest dans la cité, et traversant la réserve de la garnison, il entre dans Front Street au pied de Bathurst street, vis-à-vis le quai de la reine. De là, conformément aux conditions attachées à l'aide accordée par la corporation de la cité, la compagnie est tenue de prolonger son chemin, par Front Street, jusqu'à la place du marché, et aussi, de le continuer par Palace Street jusqu'à Parliamentary Street dans le quartier est de la cité, en occupant à peu près tout le front. L'attention des directeurs, cependant, a été récemment portée vers le plan plus convenable et plus avantageux de tracer le chemin sur l'esplanade en contemplation, de niveau avec les quais et de le mettre par là en rapport plus étroit avec les magasins et les vaisseaux. L'esplanade s'étend sur tout le front de la cité et doit avoir 100 pieds de large, ce qui est suffisant pour recevoir cette ligne et la ligne de Guelph.

Pour les besoins actuels du chemin, cependant, ainsi que pour son avantage permanent à l'avenir, on propose de faire courir une branche latérale jusqu'au quai de la reine par une courbe de 647 pieds de rayon, donnant à la ligne une direction sud, la même que celle du quai. A cet endroit, le havre reste ordinairement ouvert tout l'hiver, et cette connexion avec le commerce du lac est donc la plus grande importance.

En sortant des limites de la cité, le chemin prend une direction nord à travers les townships fertiles et peuplés de York, Vaughan et King, atteint le sommet des terres entre les lacs Simcoe et Ontario, à une distance de 26 milles de la cité, 752 pieds au-dessus de ce dernier lac et 282 au-dessus du premier, près des sources de la branche est de la rivière Humber, dans le township de King ; traverse Yonge Street, à Mitchell's corner, 27 milles par lisses de Toronto, et entrant dans Whitechurch descend par la branche est de la Rivière Holland, traverse Gwillimbury est et ouest, en passant par les villages de Newmarket, Holland Landing et Bradford, longeant le côté ouest de Holland Marsh, et passant par Innisfil jusqu'aux environs des rivages de la baie Kempenfeldt, suit le rivage de cette baie jusqu'à Barrie. La ligne touche aux eaux du lac Simcoe, à Holland River et à Barrie.

Sur cette partie du chemin, le maximum d'inclinaison en allant vers le nord, est représenté comme étant de 60 pieds par mille, et il y a huit surfaces unies dont la plus longue à 4½ milles dans l'espace de 1067 milles. Le maximum d'inclinaison en allant au sud-est de 52 1/8 pieds par mille, et il y a huit surfaces unies dont la plus grande à 1½ mille dans l'espace de 744 milles.

La ligne directe ou ligne aérienne entre Toronto et Barrie, est de 52 milles ; et la voie postale est de 57 milles et par chemin de fer 63 milles. Comparé à la



ligne aérienne, le chemin est de 21 pour cent de plus long, la courbe sur cette distance est de 16 milles et est égale à 2176 degrés du cercle, le rayon le plus court en laissant les limites de la cité, est de 1432 pieds, le nombre des courbes 74, pour plus de détails sur les inclinaisons et les courbes, voir les tableaux (appendice No. 1.) et le plan et le profil ci-joints, lesquels ont été obtenus de l'assistant-ingénieur en chef, M. D. P. Dewitt.)

#### PROGRES DES TRAVAUX.

L'ouvrage fait par les entrepreneurs en fait de nivellement, de pont, de maçonnerie et de clôture, est égal à 24½ milles de chemin fini, à part les constructions en bois qui sont préparées et livrées pour 30 milles. Le droit de passage a été acheté pour 19 milles. Contrat a été passé pour 9000 tonneaux de fer à lisses, dont 2000 tonneaux achetés dans la cité de New-York ont été expédiés, et 118 tonneaux ont déjà été livrés. Une locomotive et six chars à fret ont été achetés et sont attendus dans le courant du présent mois. Les lisses pèsent 57 lbs. par verge linéaire et sortent de la fonderie de Guest et Cie., en Angleterre, et la plus grande partie de l'ouvrage maintenant fait se trouve sur les premiers 40 milles, entre Toronto et Bradford, qui est plus de moitié fait. La moyenne du personnel employé est de 1150 hommes et 250 chevaux; avec cet établissement et à la manière dont les travaux progressent, l'on s'attend avec confiance que la partie du chemin qui se trouve entre Bradford et Toronto sera ouverte au public vers le 1er octobre prochain, bien avant le temps fixé pour le central. De Bradford à Barrie, 23 milles, le nivellement sera terminé vers le 1er janvier prochain, et les entrepreneurs se proposent de livrer la ligne vers cette époque pour y faire la charpente. L'époque fixée par le contrat pour le parachèvement de la première partie est le 15 mai 1853—le 1er décembre 1853 pour la seconde partie et le tout jusqu'au lac Huron devra être livré, le 1er juin 1854. Ainsi donc en toute probabilité la compagnie sera, de bonne heure l'année prochaine en état de réclamer la garantie du gouvernement, pourvu que ses travaux soient alors approuvés. La somme des travaux faits pour la construction du chemin, non compris les ouvrages de charpente, forme environ le quart du tout, et pour cela les entrepreneurs ont reçu des estimations pour le montant de £100,000; les deniers à eux payés se montent à £83,290, qu'ils ont reçus comme suit :

Bons du comté de Simcoe, du 1er janvier 1852, payables en vingt années, laissant l'intérêt de six pour cent, par année,			
payable semi-annuellement,.....	£20,000	0	0
Les "bons spéciaux," de la compagnie payables en 10 ans intérêt à 6 pour cent, dans l'intervalle,.....	15,000	0	0
9058 actions ordinaires,.....	48,290	0	0
			83,290 0 0
En sus de ce qui précède, les déboursés de la compagnie pour salaires et dépenses incidentes, etc., ce montant à.....		312	13 7
Et pour "dépenses préliminaires" payées à M. Capreol, 44 bons de £250 chaque, datés 7 janvier 1851, payables 2 janvier 1858, avec intérêt de 6 pour cent par année payable semi-annuellement,.....	11,000	0	0
			11,312 13 7
			94,602 13 7

Si le chemin doit se terminer au lac Huron, à l'embouchure de la rivière Nottawasga, le contrat se montera à £562,500; mais si c'est à Penetanguishine, il sera d'environ £668,750.

Son contrat cependant ne comprend pas les maisons de station, les boutiques à machines et autres, ou l'achat du terrain, ni aucune des dépenses contractées aux termini pour les jetées et les bassins ni plus de £300 par mille pour le matériel du chemin; les frais joints aux dépenses générales et contingentes de la compagnie sont évalués par l'ingénieur en chef, M. H. C. Seymour, dans son rapport aux directeurs, à la somme de £750 par mille, portant le coût total à £7,000 par mille.

CARACTÈRE DU CHEMIN.—Il aura la grande jauge du Canada 5½ pieds entre les lisses.

Aucune partie du chemin n'a été nivelée pour la double voie et à l'exception du pont sur pilotis à travers la rivière Holland l'on n'a adopté aucune des constructions pour autre chose que la voie simple. A cet égard le chemin diffère de la ligne du grand tronç et généralement des autres chemins de première classe de ce pays et des environs qui pour la plupart sont, dans leurs constructions les plus importantes préparés et disposés à recevoir une seconde voie.

Les courbes et les degrés d'inclinaison comparés à ceux des autres lignes qui ont été arpentées ou commencées en Canada, ne sont pas aussi favorables à l'économie comme on peut le voir en consultant le tableau suivant :

TABLEAU DES COURBES ET DEGRÉS D'INCLINAISON.

Nom du chemin.	Milles du rayon le plus court.	Courbe. Rayon le plus court.	Maximum de l'inclinaison ascendante dans la direction du plus grand tonnage.		Maximum de l'inclinaison ascendante, dans la direction du moindre tonnage.	
			Milles.	Inclinaison par mille.	Milles.	Inclinaison par mille.
Toronto, Simcoe et Huron.....	..	1132	..	53 pds. allant au N.	..	60 pieds allant au N.
Grand chemin de fer occidental..	1	1910	..	45 pds allant à l'E.	..	45 pieds allant à l'O.
Toronto et Kingston (relevé)....	..	5280	..	30 pds. do do	..	40 pds do do.
Kingston et Montreal (do)....	..	Rapport	..	non publié.	..	..
St. Laurent et Atlantique.....	..	Non constaté	..	..	..	..
Guelph (relevé).....	..	3821	3.5	20 pds. allant à l'E.	6.0	53 pieds allant à l'O.
Prescott et Bytown.....	1.19	2865	..	30 pds. allant au N.	..	30 pieds allant au S.
L. S. Low et la ligne provinciale..	..	2865	..	40 pds. allant au N.	..	40 pieds allant au S.
Montreal et Bous's Point.....	..	Non constaté.	..	..	..	..

En passant sur la ligne, il semble certainement que l'inclinaison de 53 pieds par mille en allant vers le nord et 15 vers le sud, n'a été obtenue qu'au prix de grands frais et d'une longue distance; telle a été au moins mon impression, mais il faudrait faire un examen pratique pour prouver l'exactitude de cette opinion. Le chemin atteint une élévation de 750 pieds au-dessus du lac Ontario dans une distance de 21 milles, ce qui donne une moyenne de 36 pieds par mille. Cependant avant que cette ligne eût été adoptée, j'ai appris que deux autres lignes avaient été explorées l'une à droite l'autre à gauche par les vallées du Don et du Humber. Dans l'une et l'autre, je trouve que les degrés d'inclinaison soumis par l'ingénieur, (appendice No. 2,) en sont aussi fortes que 72 pieds par mille, (voir le rapport de l'ingénieur annexé No. 2,) et que l'on a obtenu sur la ligne de Guelph où la chaîne de montagnes doit être traversée à angle droit à peu près dans la direction d'une élévation de 920 pieds au-dessus du lac Ontario, une inclinaison beaucoup plus favorable que celle du chemin du Nord, ce qui peut donner à entendre que l'on pourrait obtenir sur cette dernière ligne les mêmes degrés d'inclinaison, mais cependant quelque désirable qu'il puisse être de réduire ces degrés d'inclinaison au niveau de ceux des autres chemins canadiens, l'on a déjà fait trop d'ouvrage sur la présente ligne pour justifier

aucun changement important ; on peut en améliorer quelques-uns, et les réduire en déblayant au sommet et remblayant à la base. Mais le maximum d'inclinaison de 4½ milles, 60 pieds par mille en allant au nord entre le 16e et le 20e milles, enlève toutes les chances qu'il y a de l'améliorer et établit le caractère du chemin. On ne peut y remédier qu'en changeant la ligne et en augmentant la distance et la courbe ou en faisant au sommet et à la base de la surface aplanie des tranchées et des terrassements qui retarderaient l'ouverture du chemin pour une autre saison.

Les mêmes remarques peuvent également s'appliquer au maximum de l'inclinaison au 27 et 28 milles, en montant vers le sud ; mais l'on pourrait réduire considérablement cette inclinaison dans plusieurs autres endroits. Un maximum d'inclinaison une fois adopté, l'ingénieur semble l'avoir adopté à des endroits où avec un peu plus de dépenses on en aurait obtenu un plus favorable et où le chemin aurait été moins ondulé. Tel est le cas, par exemple pour le troisième mille où la ligne approche la cité, en traversant Dundas street, la principale voie de communication vers l'ouest, par une courbe de 2,865 pieds de rayon et une inclinaison de 60 pieds, 4 pieds au-dessous du niveau actuel du chemin. Une inclinaison de 45 pieds, aurait l'effet, moyennant quelques frais de plus pour les commissaires, de baisser le chemin assez pour que la route ordinaire passe par dessus au moyen d'un pont. Le chemin de Guelph pourrait passer sous la route au même endroit et pourrait alors entrer dans la ville parallèlement et dans les mêmes clôtures que celui du nord pour une distance de quatre milles. Sans cette modification la ligne de Guelph ne doit point faire le sacrifice de son degré d'inclinaison, mais doit prendre une autre ligne où l'on puisse le maintenir facilement. Le maximum de l'inclinaison ascendante sud dans les 13e et 14e milles, peut aussi être réduit à 40 pieds par mille.

Quant aux courbes, il paraît y en avoir beaucoup plus, particulièrement en approchant de New Market et Barrie, que ne le permettent les égards que l'on doit au fonctionnement économique du chemin. Dans l'espace de 63 milles il y a 74 courbes qui, ajoutées ensemble font six fois le tour du cercle, et dont huit ont un rayon de 1,432 en minimum. Sans me servir de mes instruments je ne voudrais cependant pas dire combien de courbes l'on pourrait éviter ou porter à un rayon plus grand, mais il me paraît certain que les deux courbes numérotées dans le plan et les tableaux annexés, des courbes, telles que les Nos. 35 et 36 pourraient être évitées, et l'on pourrait y substituer une ligne droite, sans qu'il en résultât de bien grandes dépenses pour les entrepreneurs.

Toute la série des courbes renversées de 30 à 36 au nombre de 7 ayant des rayons de 1,432 et 1,910 pieds se rencontrant à une distance de deux milles et à quatre minutes de distance avec la vitesse des chars paraissent bien désavantageuse sur le plan et souffrent beaucoup d'objections ; elles augmentent bien sensiblement les frais d'entretien et l'effet s'en fera sentir dans les réparations que nécessiteront la voie ainsi que les chars et les engins.

La grande jauge exige des courbes faciles, et s'il n'avait pas été fait autant de travaux sur ces sections pour établir les locations actuelles, il n'en résulterait que du bien à changer même à présent. Il serait à propos de constater s'il ne serait pas encore possible d'adopter pour le tout une courbe uniforme et facile. Mais si l'on ne peut rien faire de mieux, il serait à propos d'insister sur la ligne droite pour remplacer 35 et 36 même au sacrifice des travaux qui y ont été tracés.

Quelques autres courbes près de Barrie numérotées 72 et 73 et où rien n'a encore été fait que le défrichement, pourraient très-bien être évitées en adoptant la ligne droite. J'aurai l'occasion de revenir sur ce sujet dans la dernière partie de ce rapport. Depuis la 28e section jusqu'à Barrie j'ai trouvé plusieurs canaux couverts en bois qui traversent le terrassement quelques uns couverts par beaucoup de terre et d'autres simplement déposés sur le sol. L'ingénieur en charge m'a assuré que tous ces canaux seraient enlevés et remplacés par des canaux en

Pierre qui seraient immédiatement faits si l'on pouvait se procurer dans les environs de la pierre propre à cela, et si non les entrepreneurs les feraient après que le chemin serait en opération et que l'on pourrait transporter sur le chemin de la pierre convenable à cette fin. Les ponts bien que rares et de peu d'importance sont tous en bois, n'ont point de culées en pierre et n'ont pas quelques fois la fondation en pierre convenable sous la longrime. Pour empêcher que ces ponts ne soient soulevés par les gelées d'hiver il faudra que les fondations en soient posées avec soin et d'une manière permanente.

Tous les canaux à boîtes carrées sont faits en rocaille sèche et je suppose, bien que je n'ai pas eu les moyens de le constater, que les dimensions de plusieurs d'entr'eux ne suffiront point aux besoins des inondations du printemps; quelques-uns de ceux que j'ai vus n'étaient pas bien faits et devront être enlevés et reposés avec de meilleurs matériaux. Ceux que l'on bâtera à l'avenir devront être plus grands. La plupart de ceux que j'ai vus ont généralement deux pieds carrés, de dedans en dedans. Ils devraient avoir au moins  $3\frac{1}{2}$  pieds de haut pour permettre à un homme d'y entrer pour les nettoyer ou les réparer; et tous les canaux sous terrassements, de plus de 10 pieds de hauteur, doivent être à ciment.

Le canal le plus grand dans les 63 milles jusqu'à Barrie est une arche en brique de 6 pieds de large, dans le 6e. mille; les travaux de maçonnerie et de briqueterie ont été très bien faits. Mais on ne peut dire la même chose des charpentiers, car la feuille imperméable au pilotis des extrémités qui devraient empêcher que les fondations ne se dégradent, n'était qu'une supercherie et d'aucun usage quelconque.

On n'a pas toujours pris assez de soin d'enlever du lit du chemin les matériaux qui ne conviennent point. Dans la section 29, une partie du terrassement, 4 ou 5 pieds de hauteur, dans un lot de terre marécageux a été la plus grande partie rempli avec le fumier enlevé sur les côtés, mais l'ingénieur m'a dit que tout cet ouvrage serait recommencé, que le fumier serait enlevé, que l'on préparerait une bonne assise pour le terrassement et que l'on prendrait dans les tranchées adjacentes les matériaux propres à la construction convenablement, et en la manière voulue par la spécification et comme je l'ai vu par la section 54.

L'écoulement dans les "*fosses de charroyage*," et les "*tranchées latérales*," semble avoir été fait convenablement, mais dans quelque cas bien rares on n'a pas veillé à ce que ce que l'eau accumulée par suite du terrassement du chemin pût s'écouler. En passant par le sommet de ce que l'on peut appeler "*the Oak Ridges*," cette disposition peut n'être pas nécessaire, vu la nature particulière de la formation où l'écoulement dans plusieurs endroits ne suit pas les voies ordinaires des ruisseaux et cours d'eau, mais se perd dans le sol par des trous d'évier. Dans ces cas lorsque par la présence de l'argile, le sol se trouve imperméable aux eaux il faut alors faire des égouts ou des canaux couverts et il faudra aussi quelques fois faire des canaux conducteurs le long du sommet de la pente par des tranchées et des goûts latéraux pour enlever l'eau partout où elle reste stagnante sur les deux côtés chemin.

Pour la plus grande partie de la distance le chemin traverse un pays très propre à recevoir un lit permanent de chemin; le sol est généralement composé de sable, de mame ou de gravois; presque toutes les tranchées fournissent d'excellents matériaux pour le lest.

Les cours d'eau sont généralement traversés à leur source et l'écoulement des eaux est comparativement facile, en sorte que le chemin une fois convenablement fait peut-être très-bien maintenu et à peu de frais.

Une grande partie des bois qui ont été livrés est de pruche, espèce de bois qui dans cette province a été jusqu'ici considéré comme très peu propre à être employé même dans les chemins planchés. Tant qu'il dure il retient le clou très bien, mais il duré peu de temps. Le contrat permet l'emploi du chêne blanc, du hêtre rouge, du noyer, du cèdre, de l'épinette rouge, du frêne noir, du noyer tendre, du cerisier, du pin blanc, de la pruche ou tout autre bois de construction

que l'ingénieur pourra approuver. Je croirais que le hêtre rouge, le frêne noir, le pin blanc et la pruche sont très-peu propres à ces travaux : mais quant à cette dernière espèce de bois, je ne voudrais pas le condamner sans faire d'autres recherches.

## LE CONTRAT.

La soumission faite par l'entrepreneur actuel est datée le 16 novembre 1850, et était basée sur un arpentage déjà fait par M. Higham. Il propose donc,—de construire le chemin, y compris l'achat du terrain (le maximum du coût devant être fixé);—aussi les excavations, les terrassements, les ponts et toutes les autres constructions nécessaires pour un chemin de fer bon et solide; aussi, une voie permanente et bien construite avec le patron amélioré des lisses H. ne pesant pas moins de 56 lbs. par verge; et aussi, autant de chars et machines que M. Highman en a demandé dans son rapport—le tout de première qualité et plan, pour la somme de \$25,000 par mille.—

Pour laquelle entreprise ils conviennent de prendre les valeurs suivantes en paiement :—

Bons du comté de Simcoe.....	£50,000
Souscriptions privées de Toronto garanties par les bons à 6 p. cent de la compagnie.....	50,000
Actions de la compagnie (avec privilège de charte).....	150,000

(Pourvu que la cité de Toronto donne un bonus de £25,000 en considération) et la balance en débetures à 6 pour cent garanties par le gouvernement ou en actions, au choix des entrepreneurs:

Cette proposition a été acceptée par les directeurs le 27 nov. 1850; le 26 déc. 1850, un projet de marché fut dressé à Toronto, lequel fut ensuite, savoir le 16 mars 1852, réduit sous forme régulière de contrat, et il y fut ajouté une spécification déterminant cette manière de faire les travaux. Cet instrument est encore imparfait par l'absence de la signature du président et du secou de la corporation, mais il a été signé par tous les entrepreneurs et peut-être considéré comme obligatoire à l'égard de toutes les parties.

Dans ce contrat, ils s'engagent de construire "*un chemin de fer à simple voie sur un chemin permanent et bien construit sur la route maintenant tracée,*" et jalonné jusqu'aux environs de la ville de Barrie, et de là jusqu'à tel point sur le Lac Huron que les directeurs choisiront—"*en ordre parfait de roulage et capable de servir à tous égards et dans son caractère général, style et description de l'ouvrage relevant de sa construction, égal dans tous les détails substantiels à la partie occidentale du chemin de fer de New-York et Erié, récemment complété,*" y compris tous les terrains nécessaires, clôtures, traverses de chemin et de ferme, huit abris à bois et stations à eau (ne devant pas coûter plus £1,000), deux plates-formes mobiles, aiguilles, changement de voie (ne devant pas excéder 10,000 pieds en longueur et non compris dans la mesure longitudinale des travaux,) et les aiguilles nécessaires pour les dits changements de voie, les portes, égouts, enseignes, machines à lest et chars et toutes les dépendances y appartenant ou nécessaires pour le bon fonctionnement du chemin, de la construction la plus approuvée. Les dits chars et engins ne devant pas excéder la somme de £300 par mille. La compagnie devant bâtir les maisons à machine et les stations. Tous les ingénieurs (excepté l'ingénieur en chef de la compagnie) devant être nommés et choisis par les directeurs, mais payés et approuvés par les directeurs, les paiements devant être faits aux entrepreneurs mensuellement, suivant l'échelle des prix suivants :

Droit de passage.....	£ 250	par mille
Nivellement, pont et maçonnerie.....	2875	"
Travaux des ingénieurs.....	300	"
Agences et dépenses contingentes.....	250	"
Bois pour les charpentes.....	300	"

Fiches et assises.....	300	“
Lisses en fer.....	1500	“
Posé de la voie.....	175	“
Chars et machines.....	300	“
Total.....	€6250	“

La spécification annexée à ce contrat correspond généralement avec la copie imprimée que j'ai obtenue et d'après laquelle ont été faits les travaux de la section ouest du chemin de fer de New-York et Erié, laquelle exige la meilleure espèce de pierre pour la maçonnerie des canaux couverts et les culées des ponts. Pour ces dernières il est spécifié que la pierre sera de bonne qualité et d'une épaisseur convenable et dressée, et les joints ne devront point avoir plus de  $\frac{1}{2}$  pouce d'épaisseur et devront être bien fait au ciment. Mais vers la fin, je trouve les clauses suivantes: la maçonnerie correspondante aux descriptions précédentes sera exigée lorsque l'on pourra se procurer à une distance convenable des travaux la pierre convenable à cette fin; l'ingénieur en sera juge. Lorsque l'on ne pourra point se procurer de la pierre convenable pour cette maçonnerie, on pourra y substituer la rocaille, au goût de l'ingénieur, laquelle sera composée de la pierre ou des cailloux les meilleurs que l'on pourra trouver à une distance raisonnable des travaux, et sera posée ou façonnée d'une manière bonne et habile, sous la direction de l'ingénieur.

#### ET FINALEMENT

On pourra employer dans les différentes constructions du bois, de la brique ou de la pierre au goût de l'ingénieur.

Après avoir visité les travaux maintenant en voie de progrès en vertu du présent contrat et spécification, et ne les trouvant point tels que l'on pouvait raisonnablement s'attendre les voir d'après les termes de la soumission et la clause déjà citée du contrat plus formel, dans laquelle il est fait mention de la portion ouest du chemin de fer de New-York et Erié, j'ai considéré qu'il était important avant de terminer ce rapport, de me rendre sur les lieux et de les examiner aussi; ce qu'avec votre approbation j'ai fait d'une manière précipitée, pendant que je parcourais le chemin en allant et venant, et l'ai examiné avec soin de la fenêtre du dernier char du train; le résultat de cet examen est comme suit:—

Le chemin de fer de New-York et Erié est divisé en quatre grandes divisions qui sont connues sous le nom de Est, Delaware, Susquehanna et Ouest, ayant chacune plus de 100 milles en longueur. La partie occidentale de l'Ouest est, ainsi que je l'apprends, celle qui a été finie la dernière, et mon inspection s'est étendue sur les 90 milles Est de Dunkirk jusqu'à la station de Belvidère. Sur cette partie, le maximum de l'inclinaison ascendante vers l'Est, dans la direction du plus grand tonnage est de 40 pieds par mille, que l'on n'a pu obtenir qu'en faisant de profondes excavations dans l'ardoise.

Le maximum de l'inclinaison dans la direction contraire, est de 53 pieds par mille.

On semble particulièrement avoir eu soin de vouloir établir de l'uniformité dans l'inclinaison, et pour cela tous les obstacles ont été surmontés; d'un autre côté, il y a un plus grand nombre de courbes qu'un chemin de première classe ne doit avoir, quelques-unes des courbes auraient pu être évitées, et la ligne aurait été un peu plus droite au prix de quelques dépenses de plus dans les tranchées; cependant la machine n'a jamais en rien diminué sa vitesse en considération des courbes sur cette division, et cependant il serait beaucoup plus prudent de le faire. Tous les ponts et canaux couverts ont été faits et le chemin a été nivelé pour une ligne à voie simple seulement; tous les canaux sont construits en pierre et d'une manière permanente, les plus petits sont en pierre sèche, les autres à ciment; les culées de tous les ponts sont solidement faites en pierre de

taille posée dans le ciment hydraulique. Les traversées de chemin et de fermes et les barrières à animaux vers l'extrémité ouest où les matériaux à maçonnerie sont rares, sont faites en treillage, mais partout où la pierre est abondante, elles sont faites en bonne maçonnerie à ciment. Le talus des tranchées et des terrassements est dans un état imparfait. Les ponts sont construits d'après *Houls Patent*, et sont à l'abri du mauvais temps, d'autres sont construits d'après "Burn's Arch and Truss," et ne sont point à l'abri.

Les aiguilles sont inférieures au caractère général du chemin, surtout pour une jauge aussi grande que celle-ci; les barres de liaisons sont trop faibles, elles ne sont que de 1 $\frac{1}{4}$  pouce, fer rond, au lieu d'être 1 $\frac{1}{2}$  pouce, et les signaux qui y sont attachés sont trop petits et pas assez apparents.

Les lisses sont de qualité supérieure; dans toute la longueur de 90 milles, je n'ai pas remarqué qu'une seule lisse ait manqué pour quelque cause que ce soit; mais dans les courbes fortes, entre la station de Dunkirk et le quai, endroit très-difficile, quelques-unes sont légèrement endommagées.

Les stations à bois et à eau sont de la description la plus commune; une grande partie du bois n'est pas à l'abri du mauvais temps. Les clôtures sont bien médiocres.

Si l'on compare les deux chemins, considérés d'après l'interprétation juste et équitable du contrat, je pense que l'on peut avec raison assurer—

1. Que tous les canaux souterrains devraient être construits d'une manière solide et permanente, en brique ou en pierre, sans bois, excepté pour les fondations, et seulement lorsque ces fondations doivent être toujours sous l'eau.

2. Que les culées de tous les ponts doivent être construits de la meilleure qualité de pierre de taille posée dans le ciment hydraulique, et la charpente des ponts les plus importants doit être à l'abri des intempéries des saisons.

3. Que le maximum de l'inclinaison qui a été adoptée sur le chemin du nord n'est pas conforme au contrat ou au modèle qui y est mentionné et par conséquent partout où cela doit se faire, ces inclinaisons doivent être réduites autant que possible.

Dans le contrat il n'y a point de stipulation quant au nivellement ou aux courbes. L'ingénieur semble en avoir arbitrairement fixé les limites. Si le maximum d'inclinaison de 60 pieds par mille eût été réduit à 53 pieds, et le minimum de la courbe du rayon de 1432 pieds à celui de 1910 pieds, le caractère du chemin aurait été considérablement amélioré, l'on aurait obtenu plus de vitesse et de régularité, l'on aurait transporté des charges beaucoup plus fortes avec la même machine, et les frais de réparation et d'entretien auraient été réduits de beaucoup. Le fait qu'il existe sur quelques-uns des meilleurs chemins des États-Unis une inclinaison plus forte ou des courbes plus fortes, ne ne suffit pas suivant moi pour que l'on soit justifiable de les adopter dans ce pays où le sol est plus favorable à la construction des chemins de fer et où, avec de l'attention dès le commencement, le système des chemins de fer peut rendre des services beaucoup plus grands que l'on n'est justifiable d'espérer, après les résultats merveilleux qu'il a produits jusqu'ici. Si ce chemin formait partie de la ligne du grand tronc, je considérerais qu'il est indispensable que le degré d'inclinaison et les courbes fussent adaptées au reste; quelqu'en pussent être les frais, mais comme il n'est pas probable qu'avant longtemps ce chemin rencontrera de la concurrence et qu'il court dans une direction perpendiculaire à la ligne du grand tronc, et qu'il y a été fait assez de travaux pour en déterminer le caractère suivant l'échelle adoptée il ne semble pas que l'on puisse insister sur aucun changements importants; mais s'il ne paraît pas y avoir de raisons suffisantes pour réduire toutes les pentes trop fortes et aggrandir les rayons trop petits, il y a cependant des améliorations importantes sous l'un et l'autre rapport et que l'on peut demander avec raison.

S'il y a sur la division Est et Susquehanna du chemin de fer de New-York et Erie des inclinaisons aussi fortes que 60 pieds par mille dans les deux sens et des

courbes d'un rayon aussi court que 955 pieds; si sur le chemin ouest d'Albany à Boston, il y a des inclinaisons de 82 pieds par mille et de 116 pieds par mille sur celui de Baltimore et Ohio—cela fait voir simplement que pour ces lignes la nature a imposé des obstacles insurmontables à l'adoption d'un ordre de chose plus favorable à l'économie et à la vitesse et que nous pourrions transporter du fret et des passagers sur le chemin nord à beaucoup meilleur marché qu'on ne le peut sur aucun de ces chemins, mais pas encore à aussi bon marché qu'on ne le peut sur le grand chemin de fer occidental et les autres embranchements du grand tronc.

#### *Surveillance.*

Les autres engagements que l'ingénieur en chef de la compagnie, M. H. C. Seymour a contractés dans les Etats-Unis paraissent être tels qu'il ne peut consacrer au chemin du nord cette part d'attention que les meilleurs intérêts du chemin semblent exiger,—et son absence semble avec raison avoir créé du mécontentement parmi les directeurs.

Les travaux ont été conduits jusqu'ici sous la direction immédiate de son assistant en chef M. D. P. Dewitt qui m'a accompagné sur le chemin et a eu la bonté de me donner tous les renseignements et les explications que j'ai cru nécessaire de recueillir en vertu de vos instructions.

C'est aux assistants ingénieurs sous M. Dewitt à faire tous les relevés, jalonner les travaux, donner les niveaux et les plans des ouvrages et mesurer tous les ouvrages pour les sous entrepreneurs, tant pour la division des travaux que pour les estimations mensuelles; dans le fait de faire pour les principaux entrepreneurs les devoirs qu'ils ont à remplir à l'égard de la compagnie sur d'autres chemins, et vis-à-vis desquels ils occupent la même position.

Les directeurs ont exprimé le désir que le chemin fut terminé d'une manière satisfaisante et honorable, et les entrepreneurs, bien que les travaux qu'ils ont commencés et l'ouvrage qu'ils ont fait jusqu'ici ne soient pas de nature à donner toute confiance ou satisfaction, ont chacun d'eux, que j'ai vus, déclaré qu'ils sont prêts à se rendre aux désirs du bureau des chemins de fer, et qu'ils sont prêts à faire les changements ou modification que le bureau pourra raisonnablement désirer.

En conséquence en adoptant la supposition que le gouverneur accordera la garantie, pourvu que toutes les conditions raisonnables soient remplies, je pense que l'on ne peut point perdre de temps à adopter la marche qui sera censée la plus avantageuse au bien public. Si le gouvernement doit payer la moitié du coût du chemin, il n'est que raisonnable qu'il ait une voix dans la direction, et en conséquence je prends la liberté de suggérer ce qui suit:—

#### SUGGESTIONS PRATIQUES.

Je pense qu'il serait plus satisfaisant pour tout le monde qu'il fut nommé un ingénieur commun par le bureau des chemins de fer et le bureau des directeurs, qui consacrerait tout son temps aux travaux et aurait plein pouvoir, en vertu de l'autorité de ce bureau, de régler les degrés d'inclinaison et les courbes, de faire rapport sur les termini et sur toutes les autres matières pour l'information des directeurs et d'exiger que tous les travaux soient exécutés d'une manière acceptable et permanente suivant toutes les intentions des parties contractantes et les exigences nécessaires et raisonnables du bureau des chemins de fer. Les changements et modifications recommandés dans la première partie de ce rapport, s'ils sont approuvés, pourraient former partie des instructions de l'ingénieur.

Les entrepreneurs voudront comme de raison recevoir leurs ingénieurs qui voudront comme ci-devant exercer la surveillance sur les travaux sous la direction de l'ingénieur en chef nommé par les directeurs.

Les entrepreneurs ont jusqu'ici été payés sur le certificat concis de l'ingénieur civil constatant qu'ils ont droit de recevoir tel montant sur leur contrat, sans



qu'il fut nécessaire de soumettre aux directeurs un état détaillé indiquant que les travaux ont été actuellement faits. Je pense que les directeurs qui, ainsi que je l'apprends, ont toujours été très peu satisfaits de ces rapports, ont le droit de demander ces détails lorsque ces certificats sont présentés, et d'exiger que le montant en soit basé sur le mesurage et la quantité de l'ouvrage fait en vertu du contrat, en la même manière que les certificats mensuels se donnaient ci-devant dans le département des travaux publics.

Quant à l'entrée commune dans la cité des deux chemins de fer—celui du nord et celui de Guelph,—tel que suggéré par des lignes parallèles et entre les mêmes clôtures et passant sous Dundas Street aux mêmes pont de chemin je considère qu'il est important que les deux compagnies s'entendent, afin que leurs capitaux communs puissent être employés à faire un terminus et des approches convenables. Le front d'eau qu'il faudra à chacune pour transiger ses affaires est encore la propriété de la couronne et ne devrait leur être accordé qu'à des termes qui offriront des facilités égales à chacune d'elles et en proportions de ses justes droits sans favoriser indûment l'une ou l'autre, de manière à assurer le bien être de tous. Ceci formera le sujet d'un rapport spécial de l'ingénieur qui sera nommé.

Quant au terminus nord sur le lac Huron, on comprendra d'après ce que j'ai déclaré dans le premier paragraphe de ce rapport qu'il serait prématuré d'offrir aucune opinion avant que l'on ait reçu un rapport des arpenteurs qu'il reste à faire. Je me contenterai d'ajouter que d'après ce que j'ai appris sur la nature de la formation à l'embouchure de la rivière Nottawasaga, ainsi que d'après la carte, je devrais dire que la construction d'un havre à cet endroit, dans la pleine acception du terme et suffisant aux besoins d'un commerce étendu, est une chose impossible. Il reste à savoir quel sera le résultat des recherches aux isles appelées, "la Poule et les Poulets." Les avantages d'un terminus sur la baie Nottawasaga, sont :

1. Que le sol à cet endroit est fertile et plus propre à des établissements,—et
2. Que la baie est moins embarrassée tous les ans par les glaces que Penetanguishine,—et
3. A mesure que les établissements s'étendent et que les affaires augmentent le chemin pourra se continuer vers Own's Sound et Sangeen.

Mais à l'Penetanguishine, d'un autre côté, il y a d'abord un excellent havre ce qui, on ne saurait le nier est de la plus grande importance pour le succès de l'entreprise, anticipant comme chacun le fait, les affaires de parcours avec les Etats de l'Ouest et les territoires qui bordent les lacs Huron, Supérieur et Michigan. Quant à leur mérite comparatif comme havres, je prendrai la liberté de renvoyer à la lettre ci-jointe, appendice No. 3, du capitaine Bayfield au président de la compagnie qui l'a transmise.

Avant de terminer ce rapport je désire faire une suggestion relativement aux barrières à animaux; dans l'acte du chemin du Nord et dans tous les actes des chemins de fer que j'ai vus, il est pourvu à ce qu'il y aura des barrières aux traversées de chemin et de fermes, pour empêcher que les animaux ne passent sur la voie. Cet arrangement, je m'imagine, a été pris de la pratique suivie en Angleterre; mais dans les Etats-Unis l'on a trouvé quelque chose de plus commode et plus efficace, appelé "*Cattle guards*" qui est simplement une fosse creusée de travers sur la voie, dans la ligne des clôtures latérales, d'environ 12 pieds de longs, 6 pieds de large et 4 ou 5 pieds de profondeur, les rails sont posés de travers sur cette fosse qui reste ouverte et qui offre un précipice que les animaux n'osent point franchir. Ainsi l'on évite l'ennui de fermer et ouvrir les barrières, ainsi que le danger qui en résulte toujours. Il serait à propos d'amender tous les actes de chemins de fer sous ce rapport. C'est l'intention des entrepreneurs de placer des *Cattle guards* sur le chemin du Nord.

Comme vous pouvez désirer avoir l'opinion de l'ingénieur en chef, M. H. C. Seymour sur le contrat et l'état du chemin subséquemment à sa dernière visite, je prendrai la liberté de vous renvoyer à ses rapports du 8 mars et du 15 mai 1852, que vous trouverez dans l'appendice Nos. 4 et 5. J'ajoute aussi une lettre de l'assistant en chef, M. D. P. Dewitt qui donne les renseignements demandés relativement au chemin appendice No. 6, une copie de ce contrat est aussi soumise.

Je désire ajouter une estimation de la valeur des travaux faits sur le tracé actuel, mais je n'ai pu encore obtenir de l'ingénieur qui en a la charge les rapports nécessaires pour que je sois en état de le faire, sans entrer dans de longs calculs, de la section longitudinale ci-jointe, ce que mes autres engagements ne me permettent pas de faire. Les changements cependant que les entrepreneurs peuvent être tenus de faire dans les nivellements, les courbes et la manière de compléter les appareils mécaniques pourront affecter cette estimation et lui ôter toute son importance. Une semblable estimation pourra se faire en aucun autre jour si cela est nécessaire.

Le progrès fait par les entrepreneurs sur les différentes parties du chemin peuvent être connus du premier coup d'œil, en examinant le profil ci-joint, les parties teintes en rouge montrant l'ouvrage fait jusqu'au 1er courant.

Pour éviter toute répétition j'ai ajouté à l'appendice No. 7, un memorandum des changements proposés dans le rapport précédent sur la manière de construire ce chemin, que vous pourrez consulter avec avantage et dont copie, si elle était approuvée, pourrait être transmise aux directeurs, comme conditions de la garantie. Je n'ai rien dit sur les chances de trafic de ce chemin, vu que cela n'a pas paru nécessaire, surtout lorsque l'ingénieur en chef M. H. C. Seymour a rendu pleinement justice au sujet dans son dernier rapport aux directeurs et qu'il a donné d'une manière très habile un état clair, évident et encourageant sur les affaires qui devront s'y faire.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

**SAMUEL KEEFER,**  
Ingénieur en chef, travaux publics.

**NOTE.**—Les changements et modifications qui pourraient être faits, et qui se sont présentés à moi, sont marqués au crayon sur les plans avec des remarques; mais comme il serait impossible d'en déterminer aucun d'une manière définitive sans faire des arpentages qui prendraient plusieurs semaines, je n'ai pas osé les écrire en encre; ils serviront cependant à l'ingénieur qui pourra être nommé, vu que le plan devra lui être transmis pour sa gouverne.

**SAMUEL KEEFER.**

APPENDICE No. 1.

Chemin de fer d'union d'Ontario, Simcoe et Huron.—Liste des courbes indiquant la longueur et les rayons, et l'inclinaison des pentes — Aussi, un tableau du niveau en indiquant l'élévation et l'abaissement et la longueur en milles et parties.

No. de la courbe.	No. de degrés par corde de 100 pieds.	Rayons en pieds.	Longueur en pieds.	Inclinaison par mille.	No. de la courbe.	No. de degrés par corde de 100 pieds.	Rayons en pieds.	Longueur en pieds.	Inclinaison par mille.
1	2	2865	616	16	37	3	1910	266	6
2	2	2865	535	16	38	3	1910	300	52.8
3	2	2865	800	26	39	4	1432	1025	52.8
4	2	2292	560	26	40	3	1910	333	5
5	2	2865	2050	60	41	4	1432	1275	5
9	1	5730	2555	60	42	3	1910	533	5
7	2	2865	822	60	43	4	1432	1100	5
8	2	2865	750	60	44	4	1432	1847	5
9	3	1910	650	60	45	3	1910	758	5
10	2	2865	912	60	46	3	1910	500	10
11	1	5730	317	60	47	3	1910	1492	0
12	1	5730	1700	60	48	3	1910	1303	0
13	2	2865	900	0	49	3	1910	3100	4
14	2	2865	958	60	50	2	2865	1550	4
15	3	1910	700	60	51	2	2865	700	4
16	1	5730	1900	60	52	2	2865	500	5
17	1	5730	575	60	53	2	2865	400	12
18	1	5730	900	60	54	2	2865	600	16
19	3	1910	550	60	55	2	2865	800	13
20	2	2865	600	60	56	2	2865	600	10
21	2	2865	550	60	57	2	2865	1400	15
22	2	2865	450	6	58	2	2865	700	21
23	3	1910	2250	43	59	2	2865	900	26
24	3	1910	1223	17	60	2	2865	1100	0
25 <sub>A</sub>	3	1910	1500	23	61	2	2865	1600	22
25	3	1910	700	22	62	3	1910	900	22
26	3	1910	1200	22	63	3	1910	1800	0
27	3	1910	300	38	64	3	1910	1800	66
28	3	1910	1500	52.8	65	3	1910	1400	60
29	3	1910	2150	52.8	66	2	2865	525	13
30	3	1910	633	52.8	67	3	1910	1166	21
31	3	1910	900	52.8	68	3	1910	1060	37
32	4	1432	1450	52.8	69	2	2865	1630	15
33	3	1910	1300	9	70	3	1910	2600	52.8
34	4	1432	900	9	71	4	1432	2325	52.8
35	3	1910	1400	9	72	3	1910	1200	
36	4	1432	637	9	73	3	1910	1100	
					74	2	2865	3500	
Inclinaison ascendante et descendante—Toronto à Barrie,.....								45488	

Chemin de fer d'Union d'Ontario, Simcoe et Huron, etc.—(Continuation.)

	Montée.	Descente.	Élévation de Summit au-dessus du lac Ontario.
Toronto à Summit, .....	790.03 pieds.	64.55 pieds.	751.37
Summit à Barrie, .....	325.37 "	584.02 "	
Total,.....	111.540 "	648.57 "	

Inclinaison en pieds par mille et longueur en milles et parties.

	60 pds.	50 à 60.	40 à 50.	20 à 40.	0 à 20.	Level.	Total.	Total 52.3
Toronto à Summit, .....	8.89	2.58	0.70	4.56	2.33	1.30	20.36	7.44
Summit à Barrie, .....	1.78	6.17	1.67	10.07	17.52	5.47	42.68	

Maximum du degré d'inclinaison nord, 60 pieds par mille 10.67 milles.

Do. do. Sud, 52.8 do 7.44 do.

## APPENDICE No. 2.

TORONTO, 20 juillet 1851.

A l'honorable H. S. BOULTON, président, etc.

MONSIEUR,—M. D. P. Dewitt, assistant ingénieur en chef, agissant sous mes ordres a arpenté diverses routes pour la ligne de votre chemin entre Toronto et Bradford ou rivière Holland, et aussi une ligne delà par Barrie jusqu'au lac Huron, à l'embouchure de la rivière Nottawasaga. Je prends la liberté de présenter ci-joint son exposé relativement à ces relevés et les cartes et profils des principales lignes examinées par lui. D'après des recherches que j'ai faites personnellement dans le pays, d'après l'examen attentif de tous les traits des diverses lignes telles que déterminées par les arpentages, je suis maintenant en état de vous indiquer la route qu'il es, à propos, suivant moi, d'adopter pour la ligne de votre chemin, dans des considérations commerciales et économiques.

Trois routes ont été arpentées par instrument, et sont désignées comme les routes du Don, du Centre et du Humber.

La route du Don offre de trop grandes déclivités et est trop longue, si on la compare aux autres lignes pour en justifier le choix.

La route du Humber a la même longueur que celle du centre, mais offre plus de courbes et des déclivités plus fortes. Le maximum de la déclivité de la route centrale est de 60 pieds par mille vers le Nord, et 52  $\frac{8}{10}$  vers le Sud, ou dans la direction de la circulation la plus considérable par une déclivité moyenne d'environ 30 pieds par mille. Le chemin, s'il est construit dans cette ligne, aura moins de courbes et pourra être maintenu en bon ordre à beaucoup moins de frais que par aucune des autres lignes.

Après que vous aurez fait choix de la route, je donnerai instruction que le tracée de la ligne soit fait avec soin, tel que requis par votre charte, la rectifiant et l'améliorant autant que possible, et je mettrai devant vous les cartes, plans et spécifications, expliquant le plan et le caractère des travaux qui seront construits par les entrepreneurs.

Je soumettrai aussi des estimations des dépenses qu'entraînera le fonctionnement du chemin et les profits et la somme d'affaires probables qui s'y feront, le tout fondé sur des données sur lesquelles ont peut ordinairement compter dans des cas semblables.

Le bureau sait très-bien que le maximum de la déclivité du chemin de fer de New-York et Erié est de 60 pieds par mille dans les deux directions et dans la plus grande partie de son parcours il présente un plus grand nombre de courbes, et des courbes plus fortes que le vôtre ; aussi, que le chemin Ouest entre Albany et Boston a des déclivité de 82 pieds ; et celui de Baltimore et Ohio, en a de 116 pieds par mille. Vous pourrez donc faire sur la route centrale vos transports à beaucoup meilleur marché que sur aucun des chemins déjà mentionnés, et je recommanderais le choix de cette route pour y construire votre chemin, après que vous l'aurez tracé avec soin, et cela jusqu'à Barrie suivant la ligne indiquée sur la carte.

Je suis, monsieur, très-respectueusement,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

H. C. SEYMOUR,

Ingénieur en Chef

## BUREAU DES INGÉNIEURS, TORONTO,

28 juillet 1851.

H. C. SEYMOUR, écr.,

Ingénieur en chef de la Cie. de chemin  
de fer d'union d'Huron, Ontario et Simcoe.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre à votre considération, les cartes et profils de l'arpentage d'exploration fait par votre ordre, depuis le lac Ontario, en la cité de Toronto, jusqu'au lac Huron.

Comme la charte a été considérablement changée depuis les relevés faits par M. Higham, vu que la ligne doit maintenant toucher à Barrie, ou à un point ouest sur les eaux du lac Simcoe, et doit par conséquent traverser une partie toute différente du pays, les renseignements puisés dans ces relevés n'ont nullement servi dans les explorations actuelles.

Trois routes distinctes ont été examinées, savoir celle de l'Est ou route du Don, commençant à peu près à l'embouchure de la rivière du Don, de là traversant les townships de Scarborough, Markham, Whitechurch, Gwillimbury, par les villages d'Unionville, New Market, Holland Landing, jusqu'au village de Bradford.

La route centrale, commençant près du quai de la reine, suivant de là Bathurst St, ou Brook St., (l'adoption de l'une ou l'autre de ces deux rues comme routes n'étant pas encore décidée, de là dans une direction nord-ouest jusqu'au lot 30, 3e concession, ancien arpentage, dans le township d'York; de là au nord, à travers les townships de Vaughan et de King, jusqu'au sommet dans le lot No. 11, 2e concession de King; de là nord-est, traversant Yonge Street, à 1¼ mille sud de Marchilles Corner; de là suivant la vallée de la branche sud de la rivière Holland, coupant la route de l'Est ou du Don au village de New-Market. La route ouest ou du Humber divergeant de la route centrale 1½ milles depuis le pied de Bathurst Street; de là vers l'ouest dans le township d'York, jusqu'au village de Weston; de là suivant la rivière du Humber, traversant la branche Est de ce cours d'eau au village de Pine Grove; de là approchant graduellement et passant dans la 9e concession du township de Vaughan, près de Cherry's Hill; de là dans une direction nord-est traversant la ligne entre les townships de Vaughan et King, dans la 9e concession de Vaughan; de là passant dans la 8e concession de King jusqu'au sommet près du centre de la 8e; de là, nord, traversant la branche ouest de la rivière Holland, près Oak Trees; de là suivant le côté nord de Holland Marsh jusqu'au village de Bradford.

Le tableau ci-joint des inclinaisons fournit un point de comparaison correct entre les trois lignes quant aux inclinaisons ascendantes, descendantes, etc.

La ligne de Bradford à Barrie suit le bord de Holland Marsh dans le township de Gwillimbury ouest, jusqu'à la ligne entre ce township et Innisfil, dans le lot 20, concession 14 de Gwillimbury ouest; de là à l'ouest jusqu'au sommet, au lot 16, 10e concession d'Innisfil; de là jusqu'à Thompson's Crèek, le traversant au lot 14, concession 13 d'Innisfil; de là, dans une direction nord-ouest, jusqu'au village de Barrie.

Le tableau ci-dessus mentionné indiquera le maximum d'inclinaison ascendante et descendante, etc.

	Milles.
La distance de Toronto à Bradford, <i>viâ</i> ligne du Don, est de....	43 07
“ “ “ “ ligne centrale.....	40 82
“ “ “ “ ligne du Humber.....	40 88
“ Bradford à Barrie.....	23 21
“ Barrie à la Baie Nottawasaga.....	24 55
La distance totale de Toronto à Nottawasaga, <i>viâ</i> ligne centrale..	88 58

Comme il sera en toute probabilité fait de grands changements dans la ligne de Barrie au lac Huron, le terminus n'étant pas établi, je n'ai pas cru nécessaire d'entrer dans des détails sur cette partie de la route.

Avec respect,  
(Signé),

D. P. DEWITT,  
Ass. Ing. en chef.

Tableau des inclinaisons.

Désignation.	Route du Don.			Route Centrale.			Route du Humber.			
	Montée.	Descente.	Hauteur du sommet.	Montée.	Descente.	Etendue du summit.	Montée	Descente.	Est. du sommet.	Ez. de Bradford.
De Toronto au sommet, . .	942	167	798	861	138	751	730	75	689	481
Du sommet à Bradford, . . .	10	400	....	7	278	....	44	239		
Total pour chaque direction,	952	567	....	868	416	....	774	314		
Total des inclinaisons ces- cend. et descend. de cha- que route.	....	1519	....	1284	....	....	1088			

Inclinaison par mille, et longueur des inclinaisons de Toronto au sommet, dans les coteaux.

	151 pieds maximum.	160 pieds maximum.	72 pieds maximum.	60 pieds maximum.	52 p. s p. maximum.	60 à 151 pieds.	60 à 108 pieds.	60 à 72 pieds.	50 à 60 pieds.	40 à 50 pieds.	20 à 40 pieds.	0 à 20 pieds.	Niveau.	Total.	Total à Bradford.
Ligne du Don,.....	0.74	....	....	....	....	3.54	....	....	6.95	1.40	7.20	7.77	0.41	28.01	48.07
Ligne Centrale, . . . . .	....	....	....	6.22	....	....	....	....	5.87	1.84	5.96	5.20	0.36	25.45	40.82
Ligne du Humber,....	....	....	1.2	....	....	....	....	3.9	2.91	2.70	6.32	4.28	4.80	26.11	40.88

Inclinaisons, etc., des coteaux à Bradford.

Ligne du Don,.....	....	1.6	....	....	....	0.28	....	0.81	....	2.44	9.33	0.60	15.06
Ligne Centrale, . . . . .	....	....	....	2.65	....	....	....	....	2.08	0.93	9.41	0.30	15.37
Ligne du Humber,....	....	....	1.96	....	....	....	....	4.67	0.48	2.81	7.19	1.56	14.67

## Inclinaisons, etc., de Bradford à Barrie.

Ligne de Bradford et Barrie,.....	0.43	3.27	2.44	8.44	7.44	1.19	23.21	.....
-----------------------------------	------	------	------	------	------	------	-------	-------

Route de Bradford et Barrie.			
Montée.	Descente.	Etend. de Barrie.	
Bradford à Barrie,.....	331	328	484
	659		

## APPENDICE No. 3.

CHARLOTTETOWN, ÎLE DU PRINCE-EDOUARD,  
8 mars.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 9 dernier, qui m'a été remise par la dernière malle, et dans laquelle vous me demandez mon opinion sur le terminus le plus avantageux que l'on puisse choisir pour le chemin de fer qui se construit actuellement entre le lac Simcoe et le lac Huron, je n'hésite point à dire que le Havre excellent de Penetanguishène doit être préféré, parcequ'il est sans comparaison supérieur à aucun havre qui puisse être construit à l'embouchure de la rivière Nottawasaga, ou dans aucune autre partie de la baie dans laquelle elle décharge ses eaux. Je doute beaucoup que l'on puisse construire à l'embouchure de Nottawasaga un havre qui puisse admettre autre chose que de petits vaisseaux, de manière à n'être pas exposé à être obstrué par les vents violents du N. O. dans l'automne et l'hiver; mais même si cette difficulté pouvait être surmontée, l'entrée de ce havre devrait être nécessairement si étroite qu'il ne serait accessible que dans le beau temps, à cause des vagues pesantes que ces vents chassent dans une baie aussi large et toujours ouverte, ce qui exposerait au plus grand danger le vaisseau qui n'y pourrait entrer. Il me semble qu'un chemin de fer devrait relier les principaux havres et villes d'un pays, et comme Penetanguishène est le seul bon havre ouvert à la navigation dans la partie Est du lac Huron, je pense qu'avant longtemps il deviendra le site d'une ville considérable.

Jé reste, cher monsieur,  
Votre dévoué,

(Signé,)

H. W. BAYFIELD.

## APPENDICE No. 4.

TORONTO, 8 mars 1852.

Hon. H. S. BOULTON,  
Président, etc.

MONSIEUR,—J'ai examiné avec soin le contrat que le bureau a fait préparer dans le but de mieux expliquer le contrat primitif entre votre compagnie et M. C. Story et Cie., et l'ai comparé avec le contrat primitif, suivant votre demande. Je ferai quelques suggestions relativement aux matières contenues dans le contrat proposé.

Je suppose que l'objet que les directeurs et les entrepreneurs avaient en vue dans le papier ci-joint, n'était point de changer les engagements en force, mais de les expliquer et de les mettre en une forme claire et legale, de manière à prévenir tout différend entre les parties quant au caractère et à la somme des ouvrages qui seront faits et à la compensation qui sera accordée.

En vertu du présent contrat, les entrepreneurs sont tenus de fournir tout le terrain nécessaire au chemin au maximum du coût qui sera convenu. Ils sont convenus et s'obligent de faire tous les terrassements, excavations, ponts et toutes les autres constructions propres à un "chemin bon et solide;" ils sont en outre convenus de fournir et poser une voie permanente avec rails pesant cinquante-six livres par verge, etc.

Ceci oblige, sans aucun doute, les entrepreneurs à compléter un chemin de fer à simple voie, qui sera excellent sous tous les rapports. Ils conviennent en outre de fournir des chars et des machines, tel que mentionné dans le rapport de M. Higham. Le contrat oblige les entrepreneurs à faire tous les travaux de génie nécessaires, et à faire généralement les travaux mentionnés, d'une manière bonne, solide et permanent, et par conséquent d'employer de bons matériaux et de bons ouvriers.

Vous me demandez si le contrat les oblige à charger le chemin; autant que je le sais, les contrats n'obligent point à faire les chargements, à moins qu'il ne soit spécialement requis et mentionné dans le contrat. Pour construire une voie permanente, ainsi que l'exige le contrat, vous ne pouvez pas, je suppose, dans l'absence de toute convention spéciale, obliger les entrepreneurs à placer du sable ou du gravois jusqu'à une certaine épaisseur sur le chemin, qu'il s'en trouve ou non sur la ligne de leur excavation, ou à couvrir le chemin de pierre concassée. Je pense que vous pouvez les obliger à prendre dans les tranchées qu'ils font les meilleurs matériaux qui se présenteront, et les garder pour la surface du chemin, et vous pouvez les obliger à tracer les lignes de la manière la plus permanente que l'on ait adoptée sur aucun chemin, en se servant fréquemment du bélier pour les fouler solidement sur le lit du chemin, et, préparer le lit du chemin par des égoûts, fossés latéraux, etc., de manière à en assurer la stabilité et la permanence. Je ne vois dans le contrat rien qui oblige les entrepreneurs à clôturer. Ils doivent fournir le terrain, mais je ne crois pas que l'on doive considérer les clôtures comme du terrain, ou que le fait qu'ils sont obligés de fournir le terrain comporte avec lui l'obligation de construire des clôtures, et je ne pense pas que les clôtures soient une partie du chemin ou des constructions.

Suivant moi, les clôtures ne sont point une partie des travaux voulus par le contrat; je pense qu'en établissant maintenant le maximum du prix du terrain, disons \$1000 par mille, vous devriez aussi évaluer équitablement les clôtures par mille ou per verge, et lors du règlement final, accorder aux entrepreneurs la différence entre le coût du terrain et le clôturage, et le prix convenu.

Je ne vois point que le contrat établisse aucune disposition quelconque pour l'érection d'aucunes stations, dépôts et autres constructions de même nature. Ces constructions sont nécessaires pour le fonctionnement économique d'un chemin, et font partie des accessoires ordinaires à son fonctionnement.

Le chemin, la voie, les chars et les machines sont complets sans cela, et je ne vois point que les entrepreneurs soient convenus de préparer le chemin de fer avec tous ces accessoires ou excepté, comme il est dit, avec aucun des accessoires nécessaires au fonctionnement économique.

J'étais présent lorsque M. Story a fait et signé sa proposition à New-York, et il déclara à qu'il ne se proposait de construire aucunes stations ou boutiques, parce-qu'il lui était impossible d'en connaître le coût, et il croyait que le prix fixé n'était pas plus qu'il fallait pour couvrir le coût de la voie ferrée et du terrain. Lorsque M. Story exécuta son contrat dans cette cité, vous lui parlâtes à ce sujet, mais je n'ai pas entendu qu'il ait accepté vos suggestions—qu'il érigerait des stations.



Il dit quelque chose à cet effet—que lorsque la location et les plans du chemin seraient arrêtés, il serait plus facile aux entrepreneurs de juger la valeur de l'ouvrage qu'ils avaient entrepris, et que dans toutes les affaires ils agiraient d'une manière libérale, comme agissent naturellement de grands actionnaires.

Si les entrepreneurs entreprennent actuellement, comme je pense qu'ils feront, de construire aucune station, ils entreprendront, suivant moi, des travaux qu'ils ne sont point tenus de faire par leur marché avec vous.

Ils sont sans aucun doute tenus de faire les traversées de routes et de fermes—ce qui forme partie de la "voie."

Il est juste et convenable qu'ils fassent les voies latérales, et je vois qu'ils veulent bien en construire 8000 pieds, ce qui suffira pour laisser passer des trains de 14 chars à passagers et à fret, et satisfera aux besoins de la circulation qui se fera sur le chemin, sauf les doubles voies qu'il faudra faire aux termini.

Je suggérerais que le chemin fût complété jusqu'à Bradford ou la Rivière-Holland, à son ouverture, au lieu de Mitchell's Corner, de là à Barrie ou environs, de là jusqu'à son terminus.

Le contrat tel que dressé, sauf en ce qui a été dit plus haut, s'accorde autant que je puis le voir avec le temps, l'esprit et l'intention du premier marché, et il est nécessaire aux intérêts des parties que toute l'affaire soit terminée de bonne heure.

Si vous me l'ordonnez, je préparerai le contrat pour l'exécution, mais j'aimerais mieux le faire de concert avec votre procureur que seul.

Je suis, monsieur,

Très respectueusement, votre etc., etc.,

(Signé.)

H. C. SEYMOUR,  
Ingénieur en chef.

#### APPENDICE No. 5.

TORONTO, 15 mai 1852.

A Phon. H. J. BOULTON,

Président de la compagnie du ch. de fer d'union  
d'Ontario, Simcoe et Huron.

MONSIEUR,—Je suis revenu hier d'une exploration attentive de la ligne entre ce point et Bradford.

Le progrès des travaux durant le rude hiver que nous venons de passer, a été très-satisfaisant. Le nivellement achève et sera à peu près terminé jusqu'à Bradford vers le premier d'août.

Entre Bradford et Barrie, il a été fait une grande somme d'ouvrage, et le nivellement sera terminé cet automne jusqu'à ce dernier endroit. Les progrès des travaux l'hiver dernier exigeaient qu'il fût fait des canaux en bois sous les terrassements, à une époque où l'on ne pouvait faire la maçonnerie en brique ou en pierre. Sur quelques points de la ligne, il est impossible de trouver de bonne pierre pour ces constructions, et comme dans la plupart de nos chemins de première classe, on doit employer le bois. Les canaux faits en bois seront la plupart enlevés durant cette saison, et l'on y substituera la pierre ou la brique; dans d'autres endroits, ils seront conservés jusqu'à ce que l'on puisse transporter de bons matériaux sur la ligne. Ce n'est pas une chose bien extraordinaire que de placer des égoûts en bois dans des terrassements de chemins de fer, et vous les trouverez dans presque tous nos chemins et dans tous ceux sur la ligne desquels on ne peut pas trouver de pierre.

Ces constructions sont maintenant toutes en brique ou en pierre.

Les entrepreneurs ont acheté leur fer pour toute la ligne, et une partie en a été expédiée de New-York à ce port. Ils commenceront à poser le fer dans environ six semaines. Suivant mes avis, ils ont acheté une locomotive qui est presque terminée à Portland, Maine. C'est la seule machine qui ait pu être obtenue à temps, vu qu'il faut plusieurs mois pour construire ces machines, et que la manufacture de Portland est la seule en Amérique qui avait des locomotives de 5½ pieds de jauge en voie de construction.

La machine sera ici dans six ou huit semaines; la location des boutiques dans cette cité devrait être déterminée et les arrangements pris pour les construire immédiatement. Je suppose que le bureau est en état de faire des marchés avec les entrepreneurs pour ces boutiques, à mesure qu'il en faudra en commençant. Ils construiront une station à eau aussitôt que possible après que le site des boutiques aura été déterminé. Le progrès rapide des travaux à l'époque actuelle, met les entrepreneurs en état de compléter le chemin jusqu'à Bradford, en octobre prochain et jusqu'à Barrie, de bonne heure, au printemps prochain.

La division nord de Barrie au lac Huron, devrait être tracée aussi à bonne heure que possible. Un parti de location sera mis sur la ligne après la semaine prochaine, avec instruction de tirer une ligne jusqu'à "Hen and Chickens," qui offre un bon havre, dit-on. Aussitôt que ces lignes seront examinées, les cartes et plans de location seront soumis.

Avant de faire cela, j'aurai le plaisir et je pense que cela est nécessaire, de visiter les points projetés de terminus, avec le bureau ou ceux d'entre ces membres qui seront nommés à cette fin, et j'examinerai avec soin le havre et les routes.

Très respectueusement, etc.,

H. C. SEYMOUR,  
Ingénieur en chef.

Toronto, 15 mai 1852.

BUREAU DE L'INGENIEUR DU CHEMIN DE FER D'UNION  
D'ONTARIO, SIMCOE ET HURON,

A Phon. H. J BOULTON,  
Président de la compagnie du chemin de fer d'union  
d'Ontario, Simcoe et Huron.

MONSIEUR,—L'état suivant représente d'une manière générale le progrès fait dans la construction de votre chemin de fer. Le fer est tout acheté et sera livré sous 100 jours. Deux mille tonneaux sont expédiés de New-York; une partie est attendue de jour en jour; la balance, 7000 tonneaux, sera livrée à Québec ou à Montréal, le tout de manufacture anglaise.

Vingt-cinq milles et plus de nivellement, pont etc., terminé.

Trente milles de bois pour les constructions, livrés sur la ligne.

Titres obtenus pour dix-neuf milles de droit de passage et presque tout le terrain au nord, jusqu'à Barrie, et l'on obtient des titres aussi vite que l'examen des papiers peut le permettre.

Le nivellement de soixante-deux milles est en voie de progrès, et sera terminé cet automne.

Quarante-deux milles du chemin seront complétés et fonctionnement en octobre prochain. Plus de sept cent mille verges d'excavations et de terrassements sont actuellement faits.

Il a été acheté une machine de 22 tonneaux qui sera livrée dans quelques semaines.

Respectueusement soumis.

H. C. SEYMOUR,  
Ingénieur en chef.

BUREAU DES INGENIEURS, TORONTO,  
1 juin 1852.

Aux président et directeurs  
de la compagnie du chemin de fer d'union  
d'Ontario, Simcoe et Huron.

J'ai l'honneur, dans l'absence de l'ingénieur en chef, d'accuser réception de votre communication, transmettant " copie d'une lettre datée le 24 courant, de J. " Keefer écr., ingénieur agissant pour le bureau des travaux publics attaché au " gouvernement, et demandant des renseignements sur six différents points."

Conformément à vos désirs, je demande à soumettre ce qui suit :

1. Le plan et le profil de la ligne du chemin tel que tracé, indiquant les courbes et les pentes et rampes.

2. 9,000 tonneaux de fer ont été entrepris, sur lesquels 2000 tonneaux, achetés dans la cité de New-York, ont été expédiés et 118 tonneaux sont déjà arrivés, et ont été en partie distribués sur le chemin.

Une locomotive et six charriots ont été aussi achetés et sont attendus dans le cours du présent mois.

3. La moyenne de l'établissement sur la ligne comprend 1150 hommes et 250 chevaux.

4. Le temps fixé par le contrat pour terminer les sections 1 à 27, inclusive-ment, comprenant une distance d'environ 27 milles, s'étendant de la cité de Toronto à la traversée de Yonge Street, à *Mitchell's Corner*, est le 1er janvier 1853. Des sections 27 à 40, s'étendant de Yonge Street à Bradford, distance d'environ 23 milles, le 1er décembre 1853. De Barrie au terminus sur le lac Huron, 1er juin 1854. Il est proposé cependant de terminer le nivellement depuis la cité de Toronto jusqu'au village de Bradford, pourvu qu'aucun obstacle sérieux ne s'oppose au progrès des travaux, le ou avant le 1er jour d'octobre prochain. De Bradford à Barrie, sous des circonstances favorables, le nivellement peut se compléter, et l'on propose de préparer la ligne pour recevoir les constructions, le ou avant le 1er janvier 1853.

5. Le montant dépensé sur le chemin, jusqu'au 15 mai 1852, est comme suit :

19 milles de droit de passage @ £250.....	£4750	0	0
30 " bois pour les constructions @ £300.....	9000	0	0
14½ " nivellement, pont @ £2874.....	70,200	0	0
" travaux de génie.....	9450	0	0
Agences et dépenses contingentes.....	6600	0	0

£100,000 0 0

6. Le nombre de milles de chemin restant à construire, et le coût d'iceux dépendront nécessairement de la location du terminus sur le lac Huron. Si l'on choisit l'embouchure de la rivière Notawasaga, il restera environ 68 milles à compléter, et le coût probable sera de £530,000. Si le terminus est à la baie de Penetanguishène, le coût sera augmenté, d'environ £75,000.

Cette estimation comprend les dépôts, machines boutiques, et fonds roulant nécessaires au fonctionnement économique et pratique du chemin.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

D. P. DEWITT,  
Assistant-ingénieur en chef.

## MEMORANDUM

Des changements proposés dans la manière de construire le chemin de fer de Toronto, Simcoe et lac Huron, tel que recommandé dans mon rapport :

1. Que tous les canaux seront faits d'une manière permanente et solide, en pierre ou en brique, sans employer de bois, excepté pour les fondations, et alors seulement dans les endroits où le bois devra être continuellement sous l'eau. Tous les canaux en bois seront enlevés et remplacés par des canaux en pierre, et ceux qui, en pierre, ont été mal faits, devront être enlevés et reconstruits d'une manière permanente avec de meilleurs matériaux. A la section 6, il devra être fait un pilotis convenable à chaque bout du canal en briques. Tous les canaux à boîte carrée qui restent à bâtir devront avoir  $3\frac{1}{2}$  pieds de hauteur, et dans les endroits où le terrassement a plus de six pieds de hauteur ils devront être posés en ciment.

2. L'écoulement des eaux devra être parfait. Toute eau stagnante sera soutirée par des égoûts ou canaux ; des égoûts de direction seront faits pour la protection des parois des tranchées, et il sera fait des canaux latéraux partout où ils pourront devenir nécessaires.

3. Les culées de tous les ponts seront construites de la meilleure espèce de pierre de taille posée à ciment hydraulique, et la charpente des ponts les plus importants sera convenablement protégée contre les intempéries des saisons.

Les culées de traversées de fermes seront faites de la même manière ; des fondations permanentes en pierre devront être posées sous les longrines des treillages—et les murs des barrières à animaux devront être construits en bonne maçonnerie à rocaille, au ciment.

4. Le maximum des pentes et des rampes sera réduit autant que possible. Les 60 pieds d'inclinaison allant nord à 53 pieds, et les 53 pieds allant sud à 45 pieds, partout où la nature du terrain le permettra. Une inclinaison de  $43\frac{1}{2}$  pieds par mille sera adoptée, au lieu du maximum de l'inclinaison passant Dundas Street, qui sera continuée *au-dessus* du chemin par un pont convenable et permanent. S'il est possible, le rayon de la courbe dans cet endroit, sera agrandi jusqu'au maximum de celle du chemin de Guelph, 3820 pieds.

5. Que, vu qu'il n'y a pas moins de 74 courbes dans la distance de 63 milles jusqu'à Barrie, et que quelques-unes d'entre elles, particulièrement la courbe de réserve vers New Market et Barrie, sont très-nuisibles, on en retranchera le plus possible, et l'on y substituera, soit des lignes droites, soit des courbes plus faciles. Le minimum du rayon doit être porté à 1910 pieds partout où la nature du terrain le permettra. Par exemple, si après exploration à instrument, on trouve que la ligne droite peut être substituée aux courbes renversées 72 et 73, près de Barrie, —on le fera ; pareillement, les courbes 35 et 36, près de New Market, seront remplacées par une ligne droite, même au prix de la perte des travaux déjà faits, et l'on prendra aussi une ligne droite à la place des courbes 37 et 38 ; et si après mûre examen, l'on trouve dans aucune partie de la ligne, que les courbes peuvent être évitées ou rendues plus faciles, cela sera fait.

6. On ne se servira point de hêtre, de frêne noir, de pin blanc ou de pruche pour les liens de travers. Mais quant au bois mentionné en dernier lieu, comme il en a déjà été tiré une quantité considérable, et comme les entrepreneurs assurent avec confiance que ce bois dure autant que l'épinette rouge ou le cèdre, le rejet ou l'acceptation de ces bois restera une question ouverte jusqu'à plus ample informé.

SAMUEL KEEFER,  
Ingénieur en chef des travaux publics.

L'hon. John Young,  
Commissaire en chef des travaux publics,  
Québec.

TORONTO, 15 juin 1852.

TORONTO, 17 juin 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint mon rapport sur le chemin de fer de Toronto, Simcoe et lac Huron. Il a été porté à une longueur bien plus grande que je ne voulais d'abord ; mais dans le but de traiter toute la question lorsque tant de difficultés se présentaient, et dans le but aussi de donner au bureau des chemins de fer plus de renseignements sur toutes les affaires du chemin, j'ai donné à ce plan beaucoup plus de temps que n'en demandera à l'avenir, j'espère, aucun de mes rapports sur les chemins de fer. Les plan, profil et contrat seront transmis par *express* pour éviter les frais de port.

La nomination d'un ingénieur, comme on le verra, est une question de nécessité immédiate, et j'espère sincèrement que le bureau des chemins de fer sera heureux dans le choix d'un ingénieur habile et expérimenté, sur l'habileté et la discrétion duquel on pourra compter. Dans les conversations que j'ai eues avec l'entrepreneur, il m'a paru désirer terminer le chemin à la satisfaction des autorités. La seule chose à regretter, c'est que les plans de cette location n'aient pas été soumis plus à bonne heure à l'approbation du bureau des chemins de fer, avant que l'ouvrage fût commencé, car alors la nature aurait pu en être améliorée pour la faire correspondre plus parfaitement avec celle de la ligne du grand tronç généralement.

Je désire dire que les directeurs, les entrepreneurs et les ingénieurs m'ont accordé toutes les facilités et toute l'attention que l'on pouvait désirer, et s'il est encore quelques renseignements que ne donne pas mon rapport, ils se feront, j'en suis sûr, un plaisir de les fournir.

Je partirai pour Hamilton demain matin, et après avoir examiné le grand chemin de fer occidental et le havre de Port-Stanley, je me propose de laisser pour le Sault Ste. Marie, vers le 1er juillet ; mais comme le temps ne me permettra pas de faire, avant de partir, un rapport détaillé sur le grand chemin de fer occidental, je me propose de donner simplement le résultat de mon exploration, dans un rapport succinct, me réservant à faire l'autre lors de mon retour du Sault.

Pour rencontrer les dépenses de mon assistant qui va au Sault, ainsi que toutes les autres dépenses dans cet endroit, que M. Livingston pourra n'être pas autorisé à payer, je vous prie de vouloir bien placer à ma disposition la somme de £200, et de vouloir bien me faire savoir comment je pourrai obtenir cette somme.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

SAMUEL KEEFER,

Ingénieur en chef des travaux publics.

L'hon. John Young,

Commissaire en chef des travaux publics.

Québec.

TORONTO, 2 novembre, 1852.

MESSIEURS,—Je prends la liberté de vous transmettre ci-joint un extrait des estimations générales pour la construction de votre ligne, non compris les travaux du havre sur le lac Huron, savoir :

92 milles de chemin suivant contrat @ 6250 par mille,	£575,000	0	0
Dépôt de services, suivant rapport détaillé,	26,000	0	0
Fonds roulant	do	do	72,000 0 0
			£673,000 0 0

Sur cette somme, £275,000 sterling seront fournis sous la garantie du gouvernement, laissant £349,000 à trouver par la compagnie.

Relativement à mon rapport original soumis aux honorables commissaires des chemins de fer et approuvés par eux, j'ai à vous faire rapport que les changements dans la location, dans le mode de construction et d'administration qui y sont recommandés, sont maintenant en voie d'exécution, et que l'ouvrage qui se fait rencontre mon approbation. Qu'il a été fait avec M. C. Story et Cie. un contrat, en vertu duquel la confection et le matériel complet du chemin en la manière voulue par les honorables commissaires des chemins de fer, se feront à des termes équitables, et le contrat n'attend que la sanction des commissaires pour entrer en exécution. Que les dépenses faites jusqu'à ce jour par la compagnie sur le chemin, y compris le fer à Québec, et le service de la compagnie, ont été de £348,882 ou £14,882 de plus que le montant total de la garantie, et que le dit contrat supplémentaire pourvoit à l'exécution immédiate des travaux du havre dont le coût, ainsi qu'il a déjà été dit, n'a pas été compris dans les sommes susdites.

J'ai l'honneur d'être,  
Messieurs,  
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) FRED. CUMBERLAN,  
Ingénieur en chef.

Aux président et directeurs  
de la compagnie du chemin de fer  
d'Ontario, Simcoe et Huron.

TRAVAUX PUBLICS, QUEBEC,  
8 octobre 1852.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous informer que le bureau des commissaires des chemins de fer a demandé à ce département votre rapport sur le grand chemin de fer occidental, cette compagnie ayant demandé la garantie du gouvernement jusqu'au montant de £200,000 sterling, en déclarant qu'elle a dépensé plus de £500,000. Le bureau est d'opinion qu'en vertu de l'acte de la garantie des chemins de fer, la compagnie doit, ou diviser toute la ligne en sections de pas moins de 50 milles de longueur, ou adopter toute la ligne, ce qui, dans les circonstances, est peut-être la marche la plus convenable à suivre; dans tous les cas, l'aide de la garantie du gouvernement ne peut être donnée que lorsqu'il aura été prouvé au bureau que le chemin est complété.

Sir Allan N. MacNab a du recevoir une lettre du bureau des commissaires des chemins de fer, sollicitant son attention aux 18, 19, et 20e sections de l'acte 14 et 15 Victoriae, ch. 73, et le priant de vous donner sur le sujet, par l'entremise de la compagnie, les renseignements qui vous mettront en état d'en faire rapport au bureau, de manière qu'ils puissent faire un rapport à son excellence en conseil, tel que voulu par la loi.

Je suis, etc., etc.

(Signé,) THOMAS A. BEGLEY,  
Secrétaire.

S. Keefer, écr.,  
Ingénieur en chef, travaux publics.

BROCKVILLE, 14 octobre 1852.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 8 du courant, je prends la liberté de dire que je n'ai pas encore fait de rapport détaillé sur le grand chemin de fer occidental. Dans les rapports *ab interim* que je vous ai transmis immédiatement après mon inspection, j'ai dit que les travaux avançaient de bonne foi, que tout ce qui avait été fait était de nature permanente, que les pentes et rampes et les courbes et les autres arrangements en général, étaient de nature à faire de ce chemin un chemin de première classe. Le total des dépenses faites jusqu'à cette époque, était de £389,039, y compris £14,043 pour la branche de Galt.

Je n'ai pas eu tous les renseignements nécessaires pour pouvoir faire un rapport détaillé, n'ayant pas reçu l'estimation de l'ingénieur sur le coût total du chemin, en la manière demandée par les instructions des commissaires.

Les renseignements que j'ai recueillis lors de mon tour d'inspection, sont dans le bureau à Québec, et quand j'aurai reçu les autres renseignements demandés dans votre lettre, je reviendrai à Québec et dresserai mon rapport.

Le chemin a été divisé en trois parties, comme suit :

1. La division est, de la rivière de Niagara à Hamilton.

2. La division centrale, de Hamilton à London.

3. La division ouest, de London à Windsor.

Suivant le rapport de M. Stewart, la division Est est de  $42\frac{1}{10}$  milles en longueur, et le coût est estimé à..... £248,667

La division Centrale.....  $75\frac{8}{10}$  do..... 533,271

La division ouest ..... 110 do..... 456,582

Totoal.....  $110\frac{9}{10}$  ..... Total £1,238,520

La compagnie désirant se prévaloir des dispositions de l'acte de la garantie des chemins de fer, aura à faire connaître la manière dont elle veut réclamer cette garantie, si c'est sur sections ou sur toute la ligne, et me transmettra les renseignements nécessaires pour que je puisse faire un rapport en conséquence.

J'ai, etc., etc.,

SAMUEL KEEFER,

Ingénieur en chef, travaux publics.

Thomas A. Begley,

Secrétaire, travaux publics, Québec.

MONTREAL, 22 décembre 1852.

MONSIEUR,—En conformité des instructions des commissaires des travaux publics, j'ai l'honneur de soumettre pour leur information le rapport suivant sur le grand chemin de fer occidental:—

L'examen que j'ai fait de ce chemin a commencé le 18 juin dernier et s'est terminé le 2 juillet, jour auquel me trouvant obligé par des instructions d'aller immédiatement faire le relevé du canal du Sault Ste. Marie, et me voyant aussi dans la nécessité d'accorder à l'ingénieur du chemin un temps raisonnable pour fournir les renseignements demandés, je ne pus faire rien de plus que de rapporter mon opinion favorable, et dire que j'étais content du caractère général de l'ouvrage. Depuis cette époque, mon temps a été entièrement absorbé par d'autres affaires du département d'une nature plus pressante, et ce n'est que depuis que j'ai terminé mon rapport sur le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique que je trouve maintenant le temps de dresser mon rapport sur ce chemin. En réponse à votre lettre du 8 octobre dernier, j'ai dit que les travaux avançaient de bonne foi, que tout ce qui avait été fait était de nature permanente, que les pentes et rampes et les courbes et autres arrangements généralement étaient de nature à

faire de ce chemin un chemin de première classe, et que les dépenses totales jusqu'à cette époque de mon examen, étaient de £383,039, y compris £14,043 pour la branche de Galt. Je vais maintenant donner les renseignements demandés par les commissaires, et tels que voulus par la loi, en adoptant l'ordre qui paraîtra le plus commode comme référence.

### I. LE TRACÉ.

Cette ligne de chemin occupe, vis-à-vis les chemins de fer de l'état de l'ouest, une position quelque peu semblable à celle du canal Welland vis-à-vis la navigation des lacs. Elle offre la voie la plus courte et la meilleure pour les rélier entre eux. En faisant son tracé, l'ingénieur, cherchant à combiner les intérêts canadiens et américains, prit hardiment la marche la plus droite que pouvaient offrir les plus grands avantages naturels du pays. Partant de la rivière Niagara, un peu au-dessus des chutes, où se construit maintenant un pont suspendu pour le passage des chemins de fer, la ligne traverse le canal Welland et descend jusqu'à l'eau à Hamilton. Elle traverse alors le canal Desjardins et passe directement à travers Woodstock, London et Chatham jusqu'à Windsor, vis-à-vis le Détroit, toute la distance étant de 228½ milles, n'excédant que d'environ quatre milles la ligne droite ou "aérienne" qui passe par Hamilton et London.

On propose de traverser le canal Welland immédiatement au-dessous de l'écluse 11, en prolongeant l'aîle de cette écluse et y plaçant un pont-tournant, s'ouvrant de l'est ou du côté du bassin du canal, dans la même position relative que le pont-tournant récemment placé au pied de l'écluse 24, dans le village de Thorold. Je ne puis voir au une objection à cet arrangement; placer le pont à mi-chemin entre les écluses 10 et 11, tel que proposé par M. Woodruff, l'ingénieur en charge du canal, ce serait non seulement nuire à la navigation, mais encore causer des embarras sérieux pour le chemin; quant à ce qui regarde le canal, il diviserait un beau bassin en deux bassins mal commodes, trop petits pour permettre aux vaisseaux de passer côte à côte dans le même temps; et quant à ce qui regarde le chemin de fer, il interromprait une longue ligne droite de 16½ milles, et obligerait à introduire trois ou quatre autres courbes, ce qui augmenterait les dépenses et les chances de déraillement. On doit se rappeler que l'endroit où le chemin passe le canal, deviendra probablement le site d'une ville manufacturière de quelque importance, à cause de sa situation et de ses pouvoirs d'eau considérables. Lorsqu'on aura bâti sur ce terrain, les édifices empêcheront de voir les approches du pont qui suivront une courbe, et le mécanicien ne pourra voir si le pont est ouvert ou fermé, et les plus grands dangers pourront résulter des arrangements que l'on aura ainsi pris pour faire la traversée. La conservation de la ligne droite est donc aussi importante pour le canal qu'elle est essentielle à la sûreté de la vie et de la propriété transportée sur les rails. Il ne me semble pas que l'on puisse adopter un meilleur arrangement, ou que l'on puisse trouver un autre plan qui cause moins d'inconvénients aux deux intérêts. Quant aux ponts-tournants sur un canal, j'ai toujours trouvé qu'il y a moins d'inconvénient à les placer immédiatement au pied ou à la tête d'une écluse, qu'à les placer séparément. Dans cette dernière position, ils sont plus exposés à des collisions et causent plus de retardement et de dommages à un vaisseau, que s'ils étaient placés à l'abri des murs d'une écluse: ici les vaisseaux se trouvant obligés d'arrêter, le pont ne leur cause aucun retard; il peut être tenu fermé pendant l'éclusage, et lorsque le vaisseau change de place, il n'a pas assez de vitesse pour causer aucun dommage. D'un autre côté, s'il est placé au milieu d'un bassin, ou s'il partage une voie le vaisseau doit diminuer de vitesse pour le passer; et lorsqu'il passe, ce passage devient très-incommode.

La position des ponts sur le canal Lachine viennent bien fortement à l'appui de ces remarques, car bien qu'il y ait eu diverses collisions aux ponts de Brewster et de la côte St. Paul, ceux qui se trouvent à la tête des écluses 2 et 3 n'ont jamais reçu de dommage.



Le tracé du chemin de Hamilton est d'une nature bien coûteuse. Le but est évident,—c'est de faire de Hamilton un terminus important pour le commerce de l'ouest. Pour y réussir, il a fallu couper les hauteurs de Burlington, traverser le canal Desjardins et surmonter la fameuse tranchée de Copetown—toutes choses qui constituent des obstacles formidables. Il n'y a point de doute que faire descendre la voie principale jusqu'à l'eau, dans cet endroit, c'est donner au chemin un caractère plus provincial, mais ce n'a été qu'au prix de grandes dépenses pour la compagnie, et de grands retards pour le chemin. Car aujourd'hui on ne peut pas l'ouvrir aussi promptement qu'on l'aurait fait sur un autre tracé.

A une demande que j'ai faite pour savoir si les relevés préliminaires s'étaient jamais étendus jusqu'à une ligne sud d'Hamilton, et entre la ville et la montagne, on a répondu que tel avait été le cas, mais que le résultat n'avait pas été favorable. La discussion de la question du site devait, je vois, venir trop tard pour être d'aucun avantage pratique, car les travaux étaient alors trop avancés sur celui qui était déjà fait pour que l'on pût faire des changements. Ainsi donc, en supposant que l'on aurait pu obtenir pour le grand tronç une ligne pratique passant immédiatement au pied de la montagne, à Hamilton, et non pas à 100 pieds de l'eau (laissant au commerce de cette cité à atteindre l'eau par un embranchement) puis montant graduellement les montagnes jusqu'à Ancaster, et passant par Brantford (ce qui aurait été un grand avantage) il était encore trop tard pour agiter la question; car en supposant que l'on pouvait démontrer que l'on effectuerait par là une grande épargne, que le chemin serait complété en peu de temps, et que les intérêts généraux seraient protégés par la ligne mentionnée plus haut, cela servirait seulement à faire voir que lorsque l'on doit demander la garantie du gouvernement, la question du tracé était une question qui devait être décidée avant que l'ouvrage ne fût commencé. Je ne vois point de raison de douter que sur le tracé actuel il se fera un très-bon chemin; et pour des travaux d'un avantage local et général aussi grand, faits par des compagnies, il semble à propos de laisser la question du tracé et de l'administration aussi libre que possible.

Il n'y a plus qu'un seul point dans le tracé qu'il me soit nécessaire de mentionner, je veux dire le site du terminus à Windsor.

Le plan préparé par l'ingénieur en chef de la compagnie, M. R. J. Benedict, laissait un portage ample et commode sur la rivière, directement opposé à la partie centrale de la cité du Détroit. Il s'arrêtait à la traverse, et les communications entre la cité et le côté canadien ne traversaient point les rails. La distance par la traverse, depuis les édifices de son terminus jusqu'à ceux du chemin de fer central du Michigan, avec lequel se relie le grand chemin de fer occidental, n'était que d'un quart de mille de plus qu'à l'endroit le plus rapproché de la cité. J'approuve entièrement cet arrangement, parcequ'il était économique, qu'il était séparé de la traverse, et qu'il paraissait suffisant pour toutes les fins raisonnables. Cependant les personnes directement intéressées dans le chemin central du Michigan ont cherché à faire descendre le chemin sur la rivière jusqu'à un point directement opposé à leur station, afin de raccourcir la traverse, et éviter tout rapport possible avec le chemin de fer Pontiac qui entre plus avant dans le cœur de la cité. Ce changement obligerait la compagnie du grand chemin de fer occidental à acheter et prendre tout le front d'eau à Windsor, pousserait les communications ordinaires établies par les deux traverses entre cet endroit et le Détroit, à travers les rails et soumettrait la compagnie à de grandes dépenses inutiles. Je demanderai donc instamment que l'on s'en tienne encore au terminus à Windsor.

## 2. PROGRES DES TRAVAUX.

Dès le commencement du chemin, l'attention des directeurs a été plus particulièrement consacrée à pousser la construction des travaux de la division centrale (d'Hamilton à Londres) sur laquelle ils sont le plus avancés.

L'établissement en activité sur les trois divisions, le 15 juillet dernier, était comme suit :

Division Est,.....	1,676	hommes, et	210	chevaux.
“ Centrale.....	3,494	“	653	“
“ Ouest,.....	2,432	“	265	“

Total,..... 7,602 “ 1,128 “

Ontre trois excavateurs à vapeur, et dix hies à vapeur et à cheval.

La somme des travaux exécutés jusqu'au 1er juillet, était—

3,178,727 verges cubes de matériaux enlevés, terres, rochers, etc.

17,233 “ de maçonnerie,

7,124 “ pierres livrées,

493,711 pd. m. ps. de bois de construction dans les ponts terminés.

1,381,937 do livrés.

Le montant total des dépenses jusqu'au 1er juin était..... £368,996

Non compris l'embranchement de Galt qui se montait à.. .... 14,043

Total,..... £383,039

Pour les détails de ces dépenses, voir l'état imprimé annexé marqué (A.)

Aucune partie de la voie n'a été posée et l'on ne se propose pas d'ouvrir aucune partie du chemin avant que toute la ligne ne soit mise en usage.

L'époque de la confection a été par l'ingénieur fixée au mois d'août 1853 ; mais pour ma part, si j'en juge par l'étendue des travaux qui restent à faire, je ne pense pas que la ligne soit terminée avant le mois de novembre de cette année.

#### CARACTERE DU CHEMIN.

Le chemin doit posséder sur tous les autres chemins américains l'avantage de n'avoir pas de traversée à niveau en commun avec les autres chemins ordinaires. La ligne des niveaux a été arrangée de manière à laisser passer les routes sur le chemin de fer sur des ponts, ou dessous, par des souterrains, et la voie sera clôturée dans tout son parcours. Arrangements très-favorables pour éviter les collisions, sur un chemin qui doit être parcouru par des trains à grande vitesse.

Il doit avoir la jauge provinciale de 5 pieds 6 pouces entre les rails, pendant que les chemins américains avec lesquels il se relie à l'est et à l'ouest, ont une jauge toute différente, savoir 4 pieds 8½ pouces entre les rails.

Il sera nivelé pour une voie simple, mais la maçonnerie de tous les ponts et souterrains sera adaptée à la voie double. La voie simple aura 14 pieds dans les terres semens et 24 dans les excavations ; la voie double aura 24 pieds dans les terrassements et 34 dans les excavations ; le talus aura généralement 18 pouces de base sur un pied d'élevation ; le chargement aura deux pieds d'épaisseur ; les traverses seront exclusivement en chêne, auront 9 pieds de long et ne seront pas moins de 7 × 8 et posés à 28 pouces de distance d'un centre à l'autre. Les rails qui ont été fournis sont de trois différents patrons. Le rail T pesant 70 lbs par verge linéaire, le rail à pont, pesant 70 lbs per verge, et le rail composé pesant 84 lbs par verge. On porte une grande attention au joints et les différents modes que l'on a inventés dans l'emploi de chaque espèce de rails à l'autre, semblent bien adaptés pour cela.

Le maximum des pentes et rampes en allant est, entre la rivière Détroit et Hamilton, dans la direction du fret le plus pesant est de 30 pieds par mille, pendant que le même maximum en allant ouest est de 19 pieds par mille entre la rivière Niagara et Hamilton et 49,90 pieds par mille de Hamilton à Windsor.

Le sommet est de Hamilton est au chemin St. David, 3 milles de la rivière Niagara et est à 362, 6 pieds au-dessus du lac Ontario. Le sommet à l'ouest d'Hamilton est à Woodstock et est à 762 pieds au-dessus d'Ontario.

D'après les rapports complets transmis par l'ingénieur en chef du chemin et annexés à ce rapport marqué A. on remarquera que les parties du chemin qui sont de niveau et qui ont moins de 5 pieds par mille d'inclinaison, se montent à 118½ milles, plus que la moitié de toute sa longueur.

Le minimum du rayon des courbes est de 1496 pieds, mais ce n'est que pour une courbe d'un quart de mille en étendue. Il y a un autre courbe dont le rayon est de 1657 pieds et après cela il n'y en a pas de moins de 2865 pieds de rayon. Les courbes en somme se montent à 10,34 degrés de déflexion, pendant que toute la distance 223½ milles de la rivière Niagara à la rivière Détroit se compose de 211.40 milles en sections droites et 17.10 milles en courbes. Il y a sur ce chemin une ligne droite de 55 milles en longueur entre London et Chatham.

J'ai préparé le tableau suivant aux fins d'indiquer l'état comparatif des pentes et rampes et des courbes sur les différentes parties de la ligne du grand tronç et d'autres chemins qui s'y rapportent, aussi bien que l'état des travaux ou le progrès du relevé l'a permis.

Nom du chemin.	Maximum de la rampe dans la direction de			Minimum de la courbe.	Courbe.	
	Longueur en milles.	Le plus grand commerce.	Le plus petit commerce.		Rayon de la courbe.	Voir degrés.
			Pied par mille.	Pied par mille.		Pied.
1. Le grand chemin de fer occidental de la rivière Niagara à Hamilton, Hamilton à Windsor, .....	42½	39	19	2865	204½	3,24
	186½	30	50	1496	829½	13,86
Total, .....	228½	39	50	1496	1034	17,10
2. Toronto à Guelph, .....	47½	36	53	3820		
3. Ontario, Simcoe et Lac Huron, .....	100	53	60	1496		
4. Grand tronç, Toronto à Kingston, Kingston à Montréal, .....	165	26½	40	2865		
	178	26½	40	2865		
Total, .....	343	26½	40	2865		
5. St. Laurent et Atlantique, .....	126½	58	58	1146	3768	32½
6. Québec et Richmond, .....	100					
7. Atlantique et St. Laurent, 147½ } S. L. et Al. Island Pond Sec. 15½ }	163½	45	60	955		
	53½	30½	29	2865		6½

#### 4. QUALITE DES TRAVAUX.

La maçonnerie des ponts et des souterrains à voutes est faite en ciment hydraulique et est de la nature la plus solide et la plus durable.

Le dessein de chaque ouvrage à été approprié à sa situation et à son usage. J'ai eu une occasion favorable de remarquer la manière dont les fondations de quelques uns des principaux ouvrages ont été préparées et posées, et je suis heureux de pouvoir dire que les travaux de génie et de main d'œuvre sont honneur à ceux qui les ont exécutés. Si les travaux se continuent aussi bien et fidèlement qu'ils ont commencé, ce chemin sera indubitablement ce qu'il doit être, au chemin de première classe.

#### 5. ESTIMATION DU CÔÛT.

Suivant les états marqué (C,) et (D,) transmis par l'ingénieur et le secrétaire, le coût total du chemin sera de £1,810,836 lorsqu'il sera terminé et livré à la circulation, ce qui fait £7925 par mille, sur une moyenne de toute la ligne. D'après ces états j'ai compilé l'extrait suivant afin de faire voir plus clairement le coût relatif et le taux par mille sur chaque division; ces estimations sont basées sur les prix du contrat, dont copie marquée (F) est annexée à ce rapport.



**COUT APPROXIMATIF DU GRAND CHEMIN DE FER OCCIDENTAL,**  
 Suivant les rapports fournis par l'ingénieur et le secrétaire du chemin.

PARTICULARITÉS.	Division Est. 42½ milles.		Division centrale. 75.9 milles.		Division Ouest. 110.36 milles.		Ligne entière. 228.51 milles.		Remarques.	
	Coût.	Coût par mille.	Coût.	Coût par mille.	Coût.	Coût par mille.	Coût.	Coût par mille.		
Nivellement, comprenant le creusement et déblai...	£ 116685	£ 2762	£ 386917	£ 5097	£ 153943	£ 1395	£ 657545	£ 2877	*L'évaluation pour droit de passage ayant été omise dans les rapports en question, le montant en a été obtenu du secrétaire le 21 décembre, par voie télégraphique. Le montant payé £67600 Montant à payer 35000	
Maçonnerie, comprenant les fondations ...	538662	1275	86831	1144	13707	124	154400	676		
Pont et charpente des ponts...	24166	571	38400	506	4893	425	109459	479		
Clôture ...	5906	140	10537	139	15209	138	31672	139		
Voie permanente, comprenant les lisses et chargement	69000	1632	119036	1568	161885	1467	349111	1531		
Bâtisses, stations et boutiques à machines ...	9375	221	36313	479	16812	152	62500	274		
Travaux d'ingénieur ...	12500	298	31250	412	12500	113	56250	246		
<b>Totaux ...</b>	<b>291494</b>	<b>6899</b>	<b>709294</b>	<b>9345</b>	<b>420949</b>	<b>3814</b>	<b>1421737</b>	<b>6222</b>		
<b>Droit de passage et terrain de dépôt...</b>	...	...	...	...	...	...	...	...		<b>Total £102600</b>
<b>Fonds roulant,</b> 20 locomotives, 4 chars à malles et express à huit roues 28 chars à passagers, à huit roues, 8 do à bagage 20 do à émigrés, 100 do Plate-forme ... 150 do à fret, 100 do à gravois à 4 roues 25 do à réparation à 4 roues, 15 do à main	...	...	...	...	116725	511	*102600	449		
<b>Mécanisme pour boutiques à Hamilton, London, Windsor et Elgin, et plate-forme tournante pour le chemin...</b>	...	...	...	...	12000	53	128725	564		
Interêt ...	...	...	...	...	98993	433	...	...		
Escompte ...	...	...	...	...	14623	64	...	...		
Commission et droit de courtage	...	...	...	...	18618	81	157774	690		
Dépenses contingentes ...	...	...	...	...	25540	112	1810836	7925		

Le montant considérable de l'intérêt porté dans cette estimation s'explique par le fait que la compagnie est convenue de payer aux actionnaires 6 pour cent sur les actions payées durant la construction du chemin. C'est un item, cependant, que l'on ne peut en justice porter contre la construction, car dans le fait ce n'est que de l'argent remis aux actionnaires. A l'ouverture du chemin ils n'auront à compter comme de raison que sur les profits de l'entreprise. Le système des comptes tenus avec le chemin paraît clair et satisfaisant.

Conformément à un arrangement pris avec les actionnaires américains, deux personnes ont été nommées de leur part pour examiner les travaux et les comptes, ce sont MM. N. S. Benton, auditeur, et J. F. Clarke, commissaire. Ce dernier a récemment été nommé ingénieur en chef du chemin, à la place de M. Benedict qui a résigné.

Quant au montant que la compagnie a l'intention de demander sous la garantie provinciale, je l'ignore. Conformément à l'acte, ses travaux ne sont pas assez avancés pour lui donner droit aux avantages conférés par les dispositions de la loi, attendu qu'aucune partie du chemin n'a encore été en opération, pendant que le plan de l'ouvrir tout à la fois est indubitablement d'une bonne politique pour les directeurs, mais très défavorable à leur droit à la garantie, telle que réglée par la loi.

Pendant, en considération de la bonne foi avec laquelle les travaux ont été poussés, les efforts vigoureux qui ont été faits pour les mener à terme et la forte probabilité qu'il y a qu'ils seront terminés dans le cours d'une année à compter de cette date, on serait très-justifiable d'adopter une marche libérale avec les directeurs.

Les deux points sur lesquels, en terminant, j'aimerais à solliciter plus particulièrement l'attention des commissaires, sont, *premièrement*, la traversée du canal Welland, et *secondement*, le terminus à Windsor. Quant à ce dernier, je pourrais ajouter que les rapports exclusifs avec le chemin de fer central du Michigan que l'on veut établir et perpétuer, en mettant le terminus plus bas dans la rivière, pourraient nuire plus tard aux intérêts du grand chemin de fer occidental, attendu que le chemin Pontiac lui est déjà d'une grande valeur pour l'avenir, pendant qu'indubitablement il sera fait d'autres chemins qui se concentreront au Détroit dont on ne devrait pas perdre de vue le commerce dans tous ces arrangements.

Le tout respectueusement soumis à la considération des commissaires, par

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

SAMUEL KEEFER,

Ingénieur en chef, T. P.

P. S.—Des plans complets et détaillés du tracé et des profils du chemin ont été préparés par l'ingénieur, à ma réquisition, et déposés dans le bureau du département à Québec. Il est très à désirer que chaque compagnie de chemin de fer à laquelle la garantie de la province s'étend, fournissent également des plans et profils semblables de sa ligne pour l'information du public.

(Signé,)

SAMUEL KEEFER,



## B.

TABLEAU d'inclinaison depuis la rivière Niagara jusqu'à la rivière Détroit.

## DIVISION EST.

Longueur du niveau en milles.	Rampe par mille.	Pente par mille.	Niveau.	Total de la rampe.	Total de la pente.	Total au-dessus du lac Ontario. Pieds.	Remarques.
0.435			Niveau.			327.06	Chemin St. David à l'extrémité Est du niveau
2.406	14.78			35.56		362.62	
0.094			Niveau.			362.62	
1.609		33.79			54.40	308.22	
0.948		39.07			37.00	271.22	
0.757		18.48			14.00	257.22	
2.954		38.54			113.88	143.34	
0.189			Niveau.			143.34	
1.213		34.84			42.24	101.10	
0.757			Niveau.			101.10	
0.948		10.56			10.00	91.10	
0.568		7.39			4.20	86.90	
1.325		21.12			28.00	58.90	
0.948	4.64			4.40		63.30	
2.442			Niveau.			63.30	
3.238		3.70			11.99	51.31	
2.462			Niveau.			51.31	
1.326	8.97			11.90		63.21	
2.083		10.56			22.00	41.21	
0.265			Niveau.			41.21	
0.682	16.80			11.52		52.73	
0.284			Niveau.			52.73	
0.473		16.27			7.75	44.98	
0.094			Niveau.			44.98	
0.852	4.22			3.60		48.58	
0.852		15.84			13.50	35.08	
00.94			Niveau.			35.08	
0.758	13.20			10.00		45.08	
0.189			Niveau.			45.08	
0.758		12.14			9.20	35.88	
0.947			Niveau.			35.88	
1.326		7.40			9.80	26.08	
1.704		1.06			1.80	24.28	
1.988	3.17			6.25		30.53	
0.663	19.00			12.60		43.13	
0.189			Niveau.			42.13	
2.083		12.00			25.30	17.83	
0.189			Niveau.			17.83	
1.160	7.92			9.17		27.00	
42.25							

## DIVISION CENTRALE.

0.076			Niveau.			27.00	Branche de Beverly. Fairchild's Creek.
0.891		29.56			21.00	6.00	
0.701			Niveau.			6.00	
5.929	45.45			269.52		275.52	
4.501	49.90			224.71		500.23	
3.882	1.84			7.17		507.40	
0.852		3.96			3.37	504.03	
0.795	7.92			6.30		510.33	
1.856		14.78				482.45	
0.132			Niveau.			482.45	
1.117	18.48			20.65		503.10	
0.087			Niveau.			503.10	



TABLEAU d'inclinaison depuis la rivière Niagara, etc.—(Continuation.)

DIVISION CENTRALE.—(Continuation)

Longueur du niveau en milles.	Rampe par mille.	Pente par mille.	Niveau.	Total de la rampe.	Total de la pente.	Total au-dessus du lac Ontario. Pieds.	Remarques.
0.984		23.76			23.40	479.70	Branche de Dumfries.
0.359			Niveau.			479.70	
2.859	40.12			114.76		594.46	Grande-Rivière.
0.591			Niveau.			594.46	
1.586		22.96			36.40	558.02	
0.208			Niveau.			558.02	
1.212	13.74			16.64		574.66	
1.079	21.64			23.37		598.03	
0.246			Niveau.			598.03	
0.549	21.91			12.03		610.06	
2.481			Niveau.			610.06	
1.704	38.01			64.80		674.86	
0.757			Niveau.			674.86	Rivière Nith à l'extrémité Ouest de ce niveau.
1.325	10.56			14.00		688.86	
0.852		21.12			18.00	670.86	Horner's Creek.
0.587			Niveau.			670.86	
0.947	21.12			20.00		690.86	
1.401	10.56			14.80		705.66	
1.515	15.84			24.00		729.66	
0.378			Niveau.			729.66	
0.757		15.84			12.00	717.66	
1.041	12.67			13.20		730.86	
0.984	31.68			31.20		762.06	
0.549			Niveau.			762.06	
1.590		22.17			35.28	726.78	
0.151			Niveau.			726.78	
0.568		22.76			12.60	714.18	Dépôt Woodstock.
0.321			Niveau.			714.18	
1.426		23.76			34.18	680.00	
0.189		10.56			2.00	678.00	
1.136			Niveau.			678.00	
5.113		7.6			39.12	638.88	
3.958		3.69			14.70	624.18	
1.515	13.20			20.00		644.18	
0.037			Niveau.			644.18	
1.666		4.22			7.24	636.94	
0.946		11.18			9.50	627.44	
1.704			Niveau.			627.44	
1.325		17.95			23.80	603.64	
0.378			Niveau.			603.64	
1.326	17.16			22.75		626.39	
0.189		4.48			0.85	625.54	
4.661		4.75			21.87	603.67	
1.041		15.84			17.17	586.50	
0.511			Niveau.			586.50	
0.408		21.64			9.01	577.49	
75.91							

DIVISION OUEST.

0.578		21.64				565.19
0.435		15.84				558.29
1.212		21.64				532.05
0.056			Niveau.			532.05
2.462				105.95		638.00

TABLEAU d'inclinaison depuis la rivière Niagara, etc.—(Continuation.)

## DIVISION OUEST.—(Continuation.)

Longueur du niveau en milles.	Rampe par mille.	Pente par mille.	Niveau.	Total de la rampe.	Total de la pente.	Total au-dessus du lac Ontario. Pieds.	Remarques.
2.083			Niveau.			638.00	
0.757		23.76			18.00	620.00	
0.946		7.39			7.00	613.00	
1.704		23.76			40.50	572.50	
0.303			Niveau.			572.50	
0.644		23.76			15.30	557.20	
1.193		15.84			18.90	538.30	
0.076			Niveau.			538.30	
2.240	15.84			35.40		573.70	
0.852	2.64			2.25		575.95	
1.136		15.84			18.00	557.95	
0.947		3.16			3.00	554.95	
2.272		15.84			36.00	518.95	
0.700			Niveau.			518.95	
1.382		15.84			21.90	497.05	
3.030			Niveau.			497.05	
1.515		1.05			1.60	495.45	
1.515		4.80			8.80	486.65	
1.136			Niveau.			486.65	
0.757		4.22			3.20	483.45	
2.083			Niveau.			483.45	
1.136		1.05			12.00	471.45	
1.704			Niveau.			471.45	
1.893		7.39			14.00	457.45	
1.325		2.11			2.80	454.65	
2.840		4.22			12.00	442.65	
1.893			Niveau.			442.65	
1.515		9.50			14.40	428.25	
1.893		15.84			30.00	398.25	
1.136		5.28				392.25	
1.041		15.84			16.50	375.75	
2.765			Niveau.			375.75	Rivière Thames.
3.447		2.37			8.19	376.56	
2.215			Niveau.			376.56	
7.575		1.90			14.14	353.16	
0.946			Niveau.			353.16	Chatham.
8.143		1.90				337.68	
3.295			Niveau.			337.68	
0.379	10.56			4.00		341.68	Rivière Baptiste.
0.113			Niveau.			341.68	
0.379		10.56			4.00	337.68	
1.421			Niveau.			337.68	
0.379	10.56			4.00		341.68	
0.095			Niveau.			341.68	
0.379		10.56			4.00	337.68	
3.789			Niveau.			337.68	
2.083	3.69			7.70		345.38	
0.189			Niveau.			345.38	
2.273		3.69			8.40	336.98	
0.189			Niveau.			336.98	
0.379	10.56			4.00		340.98	
0.189			Niveau.			340.98	Rivière Ruseam.
0.454		10.56			8.40	336.18	
1.439			Niveau.			336.18	
0.776	1.05			82		337.00	
0.359			Niveau.			337.00	
0.208	10.56			2.00		339.00	
0.094			Niveau.			339.00	
0.189		10.56			2.00	337.00	



TABLEAU DES COURBES sur le grand chemin de fer occidental, depuis la rivière Niagara jusqu'à la rivière Détroit.

## DIVISION EST.

Nombre de courbes.	Rayon.	Total de la déflexion.	Longueur des courbes en pieds.	Inclinaison.	Remarques.
1	2865	68° 40	3433	14.78	
2	5730	31° 18	3130	14.78	
3	5730	31° 50	2300	33.79	
4	7640	8° 33	1153	33.79	
5	5730	25° 47	2580	18.48	
6	5730	32° 0	3200	38.54	
7	11460	3° 43	744	8.97	
8	11460	2° 44	547	15.84	
		204° 35	17087		

## DIVISION CENTRALE.

1	2865	45° 43	2300	45.45	Sur la Baie Burlington. Ces courbes n'en formaient d'abord qu'une; mais elles ont été séparées pour y tracer une tangente pour traverser le canal Desjardins. Elle peut avoir un rayon de 1910 pieds. A Dundas.
2	2865	19° 36	924		
3	1496	53° 34	1399		
4	1657	42° 26	1212		
5	5730	17° 00	1700		
6	2865	48° 00	2392		
7	5730	16° 39	1650		
8	5730	15° 30	1550		
9	2855	16° 00	800		
10	2865	30° 00	1500		
11	5730	5° 00	500	49.86	Grande Rivière des Plaines.  A Woodstock.
12	5730	17° 00	1707		
13	5730	8° 53	888		
14	5730	7° 00	700		
15	5730	6° 00	690		
16	11460	6° 00	1200		
17	5730	12° 53	1288		
18	5730	10° 00	1000		
19	5730	14° 28	1447		
20	2865	31° 31	1584 $\frac{1}{2}$		
21	5730	10° 45	1100	Level.	
22	5730	17° 36	1800	38.01	
23	5730	3° 50	350	12.67	
24	5730	4° 00	400	23.76	
25	5730	6° 30	700	23.76	
26	5730	6° 30	760	7.60	
27	5730	12° 00	2400	7.60	
28	5730	4° 00	400	7.60	
29	6876	10° 50	1300	7.60	
30	5730	14° 10	1417	7.60	
31	9822	1° 45	300	7.60	
32	6031	4° 45	500	7.60	
33	5730	18° 45	1875	3.69	
34	5730	20° 00	2000	4.22	
35	5730	14° 20	1433 $\frac{3}{10}$	17.95	
36	5730	15° 56	1393	17.16	
37	5730	13° 58	1397 $\frac{3}{10}$	4.75	
38	5730	17° 54	1790	21.64	
		630° 38	47597		

TABLEAU des courbes sur le grand chemin de fer occidental, etc.—(Continuation.)

## DIVISION OUEST.

Nombre de courbes.	Rayon.	Total de la déflexion.	Longueur des courbes en pieds.	Inclinaison.	Remarques.
1.	5730	7° 06	710	21.64	
2	5730	2° 50	283	15.84	
3	2865	8° 0	400	21.64	
4	2865	8° 0	400	21.64	
5	5730	34° 14	3423	21.64	
6	5730	46° 52	4686	Niveau.	
7	11460	11° 38	2327		
8	11460	24° 20	4866	19.00	
9	11460	17° 38	3522	Niveau.	
10	11460	11° 28	2293	Niveau.	
11	5730	26° 42	2670	13.20	
		198° 48	25580		

## SOMMAIRE DES COURBES EN MILLES.

Division.	Rayon en pieds.									Totaux.
	11460	9822	7640	6876	6031	5730	2865	1657	1496	
Est,.....	0244	.....	0218	.....	.....	2124	0650	.....	.....	3236
Centrale,.....	0228	0057	.....	0246	0095	6103	1798	0229	0265	9021
Ouest,.....	2463	.....	.....	.....	.....	2230	0151	.....	.....	4844
Total, .....	2935	0057	0218	0246	0095	10457	2599	0229	0265	17101

Bureau de l'ingénieur, G. C. F. O.,  
Hamilton, 1er juillet, 1852.

TABLEAU des lignes tangentes sur le grand chemin de fer occidental, depuis la rivière Niagara jusqu'à la rivière Détroit.

Division Est.		Division Centrale.		Division Ouest	
No.	Longueur en milles.	No.	Longueur en milles.	No.	Longueur en milles.
1, .....	0,284	13	0,309	38	4,729
2, .....	1,216	14	8,067		
3, .....	0,229	15	1,202		
4, .....	1,735	16	0,447	Total...	66,394
5, .....	1,357	17	0,709		
6, .....	16,669	18	0,575	Division O.	
7, .....	5,113	19	0,819		
8, .....	12,418	20	0,644	1	0,363
Total, .....	39,021	21	1,980	2	0,043
		22	1,484	3	0,390
Division centrale.		23	1,864	4	0,376
1, .....	1,639	24	1,966	5	3,785
2, .....	0,290	25	9,691	6	3,768
3, .....	0,269	26	4,870	7	55,133
4, .....	0,077	27	0,612	8	12,990
5, .....	0,612	28	1,470	9	12,924
6, .....	0,406	29	0,449	10	14,783
7, .....	0,361	30	1,656	11	0,960
8, .....	0,297	31	1,211	Total...	105,515
9, .....	0,429	32	1,074		
10, .....	0,102	33	1,082		
11, .....	2,919	34	4,428		
12, .....	0,627	35	4,000		
		36	1,480		
		37	2,014		

SOMMAIRE des lignes tangentes et des courbes.

Division Est.		Division centrale.		Division Ouest.	
	Milles.		Milles.		Milles.
Lignes tangentes, .....	39,021	Lignes tangentes, .....	66,894	Lignes tangentes, .....	105,515
Courbes, .....	3,236	Courbes, .....	9,021	Courbes, .....	4,844
Total, .....	42,257	Total, .....	75,915	Total, .....	110,359

Longueur totale des lignes tangentes, ..... 211,430  
 Longueur totale des courbes, ..... 17,101

Total en milles, ..... 228,531

## Somme d'ouvrages faits sur le grand chemin de fer occidental, jusqu'au 30e jour de juin 1852.

Division.	Excavation dans la terre, verges.	3e classification, verges.	Terres dures, verges.	Roches détachées, verges.	Roches solides, verges.
Est .....	165,695	22,982	100		2,893
Centrale.....	1,813,571	230,461	104,520	203,484	150,891
Ouest .....	253,107				
Branche de Galt .....	188,800			1,600	5,700
Totaux .....	2,421,173	253,443	104,620	205,084	159,484

## Maçonnerie sur le grand chemin de fer occidental, jusqu'au 30e jour de juin 1852.

Division.	Verges de maçonnerie.	Verges de maçonnerie.	Excavation pour les fondations, verges.	Pierre livrée.
Est.....		764	4,105	594
Centrale.....	2349	13,400	27,568	6530
Ouest .....		50	2,321	
Branche de Galt .....	80	590		
Totaux.....	2429	14,804	34,924	7124

## Ponts sur le grand chemin de fer occidental, jusqu'au 30e jour de juin 1852.

Division.	F. en Brs. complète.	Bois livré.
Est.....		117,000
Centrale .....	413,455	929,929
Ouest .....		209,700
Branche de Galt .....	80,316	108,308
Totaux.....	493,771	1,364,907

## Sommaire des travaux faits sur le grand chemin de fer occidental.

3,178,728	Verges de matériaux transportés, jusqu'au 1er juill. t.	
17,233	Verges de maçonnerie faites	do.
7,124	Verges de pierre livrée	do.
493,771	Pieds B. M. dans les ponts complets	do.
1,381,937	Pieds B. M. bois livré	do.

Bureau de l'ingénieur, Gr. Ch. de fer Occ.  
Hamilton, 1er juillet 1852.

TABLEAU du nombre d'hommes et de chevaux employés sur le grand chemin de fer occidental, le 5 juillet 1852.

No.	Division.	Totaux.	
		Hommes.	Chevaux.
1	Division Est .....	1376	210
2	Division Centrale .....	3494	653
3	Division Ouest .....	2432	265
4	Branche de Galt.....	354	76
		7956	1304

3 machines à excitations à vapeur, — 10 hies à vapeur et à force de cheval.

Bureau de l'ingénieur, Gr. Ch. de fer Occ.,  
Hamilton, 15 juillet 1852.

## C.

## COUT APPROXIMATIF du grand chemin de fer occidental.

## DIVISION EST.

Nivellement, comprenant creusement et déblai, .....	\$466,741 89
Maçonnerie, comprenant fondations, .....	215,447 56
Ponts et charpente de ponts, .....	96,662 62
Clôtures, .....	23,825 00
Construction, comprenant lisses et chargement, édifices, stations, boutiques à machine, .....	276,080 00
Travaux des ingénieurs, .....	37,500 00
	<b>\$1,106,257 07</b>

## DIVISION CENTRALE.

Nivellement, .....	1,547,667 67
Maçonnerie, .....	347,321 32
Pont, .....	153,000 42
Clôture, .....	42,230 00
Charpente, .....	476,196 00
Edifices, .....	145,250 00
Travaux des ingénieurs, .....	125,000 00
	<b>\$2,837,175 41</b>

## DIVISION OUEST.

Nivellement, .....	615,772 03
Maçonnerie, .....	54,827 96
Pont, .....	187,572 30
Clôture, .....	60,836 00
Charpente, .....	647,540 00
Edifices, .....	67,250 00
Travaux des ingénieurs, .....	50,000 00
	<b>\$1,683,798 29</b>



## BRANCHE DE GALT.

Nivellement, .....	\$104,674 00
Maçonnerie, .....	21,793 89
Pont, .....	11,257 00
Clôture, .....	6,496 00
Charpente,.....	74,823 00
Edifices, .....	10,000 00
Travaux des ingénieurs.....	15,000 00
	<hr/>
	\$244,043 89

## FONDS ROULANT.

20 locomotives.	
28 chars à passagers, à huit roues.	
4 " à malle et <i>express</i> , do.	
8 " à baggage, do.	
20 " à émigrés, do.	
100 " à plate-forme, do.	
150 " à fret, do.	
100 " à gravois, à quatre roues.	
25 " à réparations, do.	
15 " à main, do.....	466,900 00
Mécanisme pour boutiques à Hamilton, London, Windsor, et Elgin, et plate-formes tournantes pour le chemin, .....	48,000 00
	<hr/>
	\$514,900 00

## SOMMAIRE.

Division Est, .....	1,165,977 07
Division Centrale,.....	2,837,175 41
Division Ouest, .....	1,683,798 29
Branche de Galt.....	244,043 89
Fonds roulant et mécanisme.....	514,900 00
	<hr/>
	\$6,445,894 66

## D.

MONTANT APPROXIMATIF d'intérêt, agence, escompte et dépenses contingentes encourues et à encourir, durant la construction du grand chemin de fer occidental, jusqu'au 31 août 1853.

	£	s. d.	£	s. d.
Intérêt sur paiements d'actions, débetures et comptes de banque, suivant les livres de la compagnie, 30 juin 1852 .....	10648	0 0		
Do. sur actions payées (depuis juillet 1852 jusqu'au 31 août 1853).....	20370	0 0		
Do. sur arrérages.....	742	0 0		
Do. sur les autres demandes de versement sur actions canadiennes et américaines (depuis le 1er juillet 1852 jusqu'au 31 août 1853).....	9040	0 0		
Do. sur actions anglaises do. do. ....	12718	0 0		
Do. sur dettes de débetures do. do. ....	30625	0 0		
Do. sur l'emprunt de la banque du Haut-Canada.....	3690	0 0		
Do. sur l'emprunt du gouvernement, disons £250,000 courant, pour 9 mois...	11250	0 0		
			<hr/>	
			98993	0 0

Escompte.—Sur vente de débentures municipales, suivant les livres de la compagnie, jusqu'au 1 juin 1852.....	7123	0	0
Sur débentures municipales en main et payables .....	7500	0	0
			14623 0 0
Commissions et courtage.—Sur vente des bons de la compagnie jusqu'au 30 juin 1852.....	10618	0	0
Do. do. do. de seconde émission do. ....	7500	0	0
Agence sur collections d'action do. ....	500	0	0
			18618 0 0
Dépenses continues.—Frais de justice, frais de voyage, salaires, papeterie, impressions, agence à Londres, corps de police sur la ligne, etc., etc., suivant les livres de la compagnie jusqu'au 30 juin 1852 .....	16040	0	0
D. do. do. jusqu'au 31 août 1853 .....	9500	0	0
			£157774 0 0

(Signé),

Q. N. KENDRICK,

Comptable.

Bureau du Gr. Ch. de Fer Occ.,  
Hamilton, 29 septembre, 1852.

E.

CÉDULE des prix sur la division Ouest, grand chemin de fer occidental.

No. des sections.	Excavation par verge.		Maçonnerie par verge cube.			Fondations.			Ponts de chemin et de ferré par mille pieds, B. mesure.	Bois pour échuses et clôtures par mille pieds, B. mesure.	Ponts par pied linéaire.			Charpente par mille, y compris les liens, chargement et main-d'œuvre.
	Terre ordinaire.	3e classification.	Enduroie.	Arches en briques pour souterrains.	Culées en briques arêtées en pierre de taille.	Concret.	Pilotis par pied linéaire.	Bois de construction par pied linéaire.			P'lanché par M. pds. B.M.	Arches de 130 pieds.	Arches de 160 pieds.	
1	15	\$	\$	5	6	4	10	12	18				1800	
2	18	30		5	6	4	25	10	12		28		1800	
3	18			5	6	4		10	12				1800	
4	17			5	6	4		10	12				1800	
5	18			6	6	5			12				1800	
6	19								18	15			1800	
7	16								18	15			1800	
8	16								18	15			1800	
9	16								18	15			1800	
10	16								18	15			1800	
11	18								18	12			1800	
12	18								18	12			1800	
13	18								18	12			1800	
14	17								18	15			1800	
15	17					5	10	12	18	15	28		1800	
16	17								18	12			1800	
17	16								18	12		15	1800	
18	14								18	15			1800	
19	13								18	15			1800	
20	14								18	15		15	1800	
21	14								18	15		15	1800	
22	14								18	15		15	1800	
23	13								18	15		15	1800	
24	15								18	15		15	1800	
25	15								18	15		15	1800	
26	25					20			18	15			1800	

E.—Cénule des prix sur la division centrale, grand chemin de fer occidental.

No. de la section.	Excavation par verge cube.						Mçonnerie par verge cube.						Fondations.				Ponts par pied linéaire.					Charpente par mille, y compris les liens, char- gement et main-d'œuvre.								
	Terre ordinaire.	3e classification.	Terre dure et ciment.	Sable mouvant.	Roches détachées.	Roches solides.	Dressé et par rang.	Dressé au marteau, coupes perdues.	Murs à rocailles secs.	Murs à ciment.	Souter-rains archés.	Souter-rains à boîtes.	1re classe, par rang à ciment.	Dressé au marteau à ciment, coupes perdues.	Rocaille dans le ciment.	Rocaille dans la chaux.	Muraille sèche.	Concret.	Piliots par pied linéaire.	Bois par pied linéaire.	Planche par M. pieds B. M.		Pont de chemin et de ferme par mille pieds.	Arches de 100 pieds.	Arches de 125 pieds.	Arches de 150 pieds.	Arches de 180 pieds.	Arches de 140 pieds.	Arches de 160 pieds.	
1.....	18	35	60	50	75	48	48	2½	4	0½	4½	4	4	4	4	4	4	80	10	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	2000
2.....	20	35	50	50	50	51	51	2½	4	6	4½	4	4	4	4	4	4	4	10	10	12	12	12	12	12	12	12	12	2000	
3.....	18	30	50	50	50	41	41	2½	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	20	20	12	12	12	12	12	12	12	12	2000	
4.....	16	30	50	50	50	41	41	2½	3½	4	4	4	4	4	4	4	4	4	25	10	12	12	12	12	12	12	12	12	2000	
5.....	18	30	50	60	60	41	41	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	25	10	12	12	12	12	12	12	12	12	2000	
6.....	22	35	50	60	60	5	5	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	25	10	12	12	12	12	12	12	12	12	1800	
7.....	16	22	50	60	60	5	5	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	25	10	12	12	12	12	12	12	12	12	1800	
8.....	18	30	50	60	60	6½	6½	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	25	10	12	12	12	12	12	12	12	12	1800	
9.....	17	35	50	60	60	6	6	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	25	10	12	12	12	12	12	12	12	12	1800	
10.....	18	30	50	60	60	6	6	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	25	10	12	12	12	12	12	12	12	12	1800	
11.....	19	30	50	60	60	6	6	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	25	10	12	12	12	12	12	12	12	12	1800	
12.....	18	30	50	60	60	6	6	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	25	10	12	12	12	12	12	12	12	12	1800	
13.....	17	30	50	60	60	4½	4½	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	25	10	12	12	12	12	12	12	12	12	1700	
14.....	17	30	50	60	60	4½	4½	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	25	10	12	12	12	12	12	12	12	12	1700	
15.....	17	35	50	60	60	4½	4½	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	25	10	12	12	12	12	12	12	12	12	1700	
16.....	20	35	50	60	60	4½	4½	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	25	10	12	12	12	12	12	12	12	12	1700	
17.....	18	30	50	60	60	4½	4½	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	25	10	12	12	12	12	12	12	12	12	1700	
18.....	20	35	50	60	60	4½	4½	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	25	10	12	12	12	12	12	12	12	12	1700	
19.....	19	30	50	60	60	4½	4½	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	25	10	12	12	12	12	12	12	12	12	1700	
20.....	20	30	50	60	60	4½	4½	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	25	10	12	12	12	12	12	12	12	12	1700	

Bureau de l'ingénieur, grand chemin de fer occidental, Hamilton, le 7 juillet, 1852.

E.—Câdule des prix sur la division est, grand chemin de fer occidental.

No. de la section.	Excavation par verge cube.						Maçonnerie par verge cube.				Fondations.					Ponts par pied linéaire.					Charpente par mille, Y compris les liens, chargement et main-d'œuvre.	
	Terre ordinaire.	3e classification.	Terre dure et ciment.	Sable mouvant.	Roches détachées.	Roches solides.	Souter-rains arch s.	Souter-rains à boîtes.	Culées des ponts.				Concret.	Pilotes par pied linéaire.	Bois par pied linéaire.	Planché par M. pieds, R. M.	Font de chemin et ferme par mille pieds.	Arches de 100 pieds.	Arches de 125 pieds.	Arches de 130 pieds.		Arches de 140 pieds.
1.....	17 1/2	..	..	..	..	..	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	25	..	..	..	..	2000
2.....	12 1/2	..	..	..	..	..	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	25	..	..	..	..	2000
3.....	14	..	..	..	..	..	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	25	..	..	..	..	2000
4.....	14	..	..	..	..	..	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	25	..	..	..	..	2000
5.....	18	..	..	..	..	..	5	4	..	..	..	..	..	..	..	..	25	..	..	..	..	2000
6.....	21	35	70	..	..	..	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	25	..	..	..	..	2000
7.....	30	40	70	..	..	..	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	25	..	..	..	..	2000
8.....	14 1/2	..	..	..	..	..	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	25	..	..	..	..	2000
9.....	11	..	..	..	..	..	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	25	..	..	..	..	2000
10.....	11	..	..	..	..	..	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	25	..	..	..	..	2000
11.....	16	29	..	..	..	..	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	25	..	..	..	..	2000
12.....	11	..	..	..	..	..	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	25	..	..	..	..	2000
13.....	12	..	..	..	..	..	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	25	..	..	..	..	2000
14.....	12	..	..	..	..	..	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	25	..	..	..	..	2000
15.....	14	26	..	..	..	..	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	25	..	..	..	..	2000
16.....	15	..	..	..	..	..	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	25	..	..	..	..	2000
17.....	16 1/2	..	..	..	..	..	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	25	..	..	..	..	2000
18.....	15	25	..	..	..	..	5	..	..	..	..	..	..	..	..	..	25	..	..	..	..	2000

Bureau de l'ingénieur, grand chemin de fer occidental, Hamilton, 1er juillet 1852.

MONTREAL, 12 janvier 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 du courant, transmettant une résolution du bureau des chemins de fer relativement à mon rapport sur le grand chemin de fer occidental.

Conformément aux désirs du bureau des chemins de fer, j'ai, par la voie du télégraphe, demandé au secrétaire de la compagnie du grand chemin de fer occidental de me transmettre le montant brut de toutes les dépenses jusqu'à l'époque la plus rapprochée sur toute la ligne et sur chaque division de la ligne, et je vous le transmettrai aussitôt que reçu.

Je suis porté à croire que c'est le seul point sur lequel le bureau désire avoir des renseignements. L'état des dépenses donné par moi correspondait à la date de ma visite, et j'avais supposé, bien erronément comme il paraît, que lorsque la compagnie formulait sa réclamation à la garantie provinciale, elle avait transmis en même temps au bureau un état complet de ses dépenses jusqu'à la date la plus rapprochée.

Quant à mon rapport, je prends très-respectueusement la liberté de remarquer que les termes de la résolution ne semblent pas suivant moi s'y appliquer, "vu qu'il paraît être évident que M. Keefer n'avait pas porté son attention à l'acte du parlement qui amende l'acte de la garantie des chemins de fer, 14 et 15 Vic., chap. 73, sec. 18, 19 et 20, il fut, etc., etc."

Maintenant si l'on examine en core mon rapport du 22 du dernier mois, on verra que mon attention a été très-particulièrement captivée par ces sections mêmes de l'acte ci-dessus cité.

Sous les divers chapitres de tracé, progrès des travaux et dépenses sur iceux jusqu'au 1er juin, caractère du chemin, état comparatif des niveaux, qualité des ouvrages, coût approximatif lorsqu'ils seront terminés, et dans les remarques finales, j'ai donné tout ce qui suivant moi pouvait se donner dans l'état où en étaient les travaux pour satisfaire aux exigences de cet acte et des actes précédents. Vers la dernière partie de ce rapport on trouvera les remarques suivantes : "Quant au montant que la compagnie peut désirer réclamer en vertu de la garantie provinciale, j'ignore si, conformément à l'acte, l'ouvrage est assez avancé pour lui donner droit de profiter des dispositions de l'acte, attendu qu'aucune partie du chemin n'a encore été livrée à la circulation, pendant que le plan de l'ouvrage tout à la fois, bien qu'indubitablement d'une bonne politique pour les directeurs, n'est nullement favorable à leur droit à la garantie, telle que réglée par la loi." C'est là la conclusion à laquelle j'en suis venu après avoir consulté l'acte 12 Vic., chap. 29, sec. 2, et l'avoir comparé avec l'acte (mentionné dans les résolutions) 14 et 15 Vic., chap. 73, sec. 19, en sorte que je ne vois point comment l'on peut dire que je n'ai point porté mon attention sur l'acte du parlement qui amende l'acte de la garantie du chemin de fer.

Puis-je en terminant, vous prier de vouloir bien soumettre ces explications devant le bureau des chemins de fer en justification de mon rapport, et par là vous obligerez,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

SAMUEL KEEFER.

Thomas A. Begly, écuyer,  
Sec. travaux publics,  
Québec.

MONTREAL, 19 janvier 1853.

MONSIEUR,—Conformément à la résolution du bureau des chemins de fer dont copie m'a été transmise dans votre lettre du 10 du courant, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre les états que j'ai reçus hier du directeur gérant du grand chemin de fer occidental, indiquant par sections les dépenses faites sur ce chemin jusqu'au 31 décembre dernier et l'évaluation la plus récente des travaux. J'apprends qu'une copie de ces états a aussi été transmise à l'honorable commissaire des chemins de fer.

Quant à ces états, je prendrai la liberté de faire remarquer que la différence apparente entre le coût total et approximatif qui y a été donné et celui donné dans mon rapport peut facilement se réconcilier, en ajoutant à l'état maintenant transmis le coût du droit de passage, et les frais d'intérêt, escompte et dépenses contingentes qui semblent avoir été omis dans l'addition.

Ces corrections étant faites, l'estimation sera comme suit :—

Le coût total approximatif de tout le chemin, suivant l'état daté 12 janvier 1853, maintenant transmis, est.....	£1,551,030	13	4
Ajoutez, comme y ayant été omis, droit de passage.....	102,600	0	0
Intérêt, escompte et dépenses contingentes.....	157,704	0	0
	<hr/>		
Total.....	£1,811,404	13	4
Total suivant mes rap., 22 décembre.....	1,810,836	0	0
	<hr/>		
Différence.....	£568	13	4
	<hr/>		

Le total des dépenses au compte de construction jusqu'au 31 décembre 1852, y compris le fonds roulant, est donné comme étant de..... £859,009 6 10

Je pense avoir maintenant complètement répondu aux désirs du bureau des chemins de fer, et je vous ai transmis le montant exact des dépenses jusqu'à l'époque la plus récente, pour la ligne entière, ainsi que sur chacune des sections.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé.)

SAMUEL KEEFER,  
C. R. T. P.

Thomas A. Begly, écuyer,  
Secr. des travaux publics,  
Québec.

DEPENSES faites jusqu'au 31 décembre 1852 sur la division Est du grand chemin de fer occidental, s'étendant depuis les limites Est de la cité d'Hamilton, indiquant aussi l'estimation la plus récente du coût de quelques parties de la ligne.

No de la section.	Longueur de la section.	Nivellement.			Maçonnerie.			Pont.			Total des dépenses.			Evaluation.		
		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
1	3100 pied s	1321	7	6	.....	.....	.....	.....	.....	1321	7	6	16176	17	6	
2	5500	930	12	6	415	16	7	125	0	0	.....	.....	1471	9	1	
3	5100	434	10	0	462	8	6	.....	.....	.....	.....	.....	896	18	6	
4	5200	837	7	0	4674	16	3	.....	.....	.....	.....	.....	5512	3	3	
5	4200	1020	0	1	204	17	0	.....	.....	.....	.....	.....	1224	17	1	
6	6300	1845	10	1	632	16	3	3	1	8	.....	.....	2481	8	0	
7	1300	7867	11	0	1059	7	6	6	2	10	.....	.....	8933	1	4	
8	10900	1220	10	4	100	0	0	.....	.....	.....	.....	.....	1320	10	4	
9	8700	4942	18	2	4832	4	1	.....	.....	.....	.....	.....	9775	2	3	
10	10600	461	10	10	16	17	6	.....	.....	.....	.....	.....	478	8	4	
11	19400	3519	8	6	3652	17	11	4571	9	1	11743	15	6	40483	4	11
12	3.22 mille s	82	16	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	82	16	1	
13	1.89	512	6	7	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	512	6	7	
14	3.86	1536	9	9	897	3	9	.....	.....	.....	.....	.....	2483	13	6	
15	4.09	3181	8	3	1320	12	6	91	7	3	4593	8	0	9096	5	0
16	3.99	861	4	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	861	4	3	
17	4.16	1835	15	10	2224	1	5	.....	.....	.....	.....	.....	4059	15	3	
18	3.60	1578	7	6	153	0	0	.....	.....	.....	.....	.....	1731	7	6	
Charpente y compris le fer		.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	42773	0	0	
Clôtures		.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2423	17	6	
Tra v aux de g énie et dépen ses contingent es		.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5965	3	5	
Dro it de pass age		.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	16308	5	11	
Mill es. 46.		34039	12	3	20646	19	3	4797	0	10	126953	19	2	292494	5	4

Q. M. KENRICK,  
Comptable.

Bureau du grand ch. de fer occ.,  
Hamilton 12 janvier 1853.

DEPENSES faites jusqu'au 31 décembre 1852 sur la division centrale du grand chemin de fer occidental, s'étendant depuis les limites Est de la cité d'Hamilton jusqu'aux limites ouest de la ville de London, indiquant aussi l'estimation la plus récente du coût de la même partie de la ligne.

No. de la section.	Longueur de la section.	Nivellement.			Maçonnerie.			Pont.			Total des dépenses.			Evaluation.		
		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
1	3.14miles	45269	5	10	10640	5	8	2490	15	10	58400	8	4	152806	12	10
2	2.61	24924	8	5	3652	8	10	280	0	7	28856	17	10	38410	5	0
3	1.83	24082	17	1	19305	1	6	1125	0	0	44512	18	7	56907	17	2
4	2.48	9195	3	0	2456	3	9	25	0	0	11676	6	9	19764	1	3
5	8200 pds.	23601	12	3	1598	15	0	168	15	0	25369	18	3	35758	16	2
6	2.17miles	13885	15	8	130	15	0	506	17	8	14526	8	4	20934	10	1
7	28000 pd.	7466	19	11	1242	18	6	548	15	0	9258	13	5	10513	18	11
8	5.11miles	18075	0	1	5887	6	4	4164	13	1	28126	19	6	34125	15	0
9	3.03	9276	5	2	7467	18	6	2930	12	2	19674	15	10	28979	15	2
10	33000 pd.	21039	0	9	1383	1	2	3430	19	5	25853	1	4	35644	13	10
11	28000	10107	14	10	720	2	11	977	19	9	11805	19	4	25392	7	8
12	25800	6244	2	1	90	13	1	393	15	10	6728	11	0	13201	7	7
13	27740	5392	11	8	365	13	4	199	9	6	5957	14	6	15957	7	10
14	16200	2141	3	7	250	1	6	375	0	0	2766	5	1	8342	4	11
15	18200	4748	8	6	533	9	0	231	10	0	5513	7	6	8589	5	1
16	12600	3002	0	6	260	11	5	578	10	0	3841	1	11	6182	6	3
17	18900	7839	11	8	528	4	10	113	17	0	8481	13	6	10155	19	0
18	13820	4624	16	0	30	11	3	15	17	1	5071	4	4	10732	12	0
19	27280	2588	7	6	1831	9	7	342	12	6	4562	9	7	12631	9	8
20	24833	3600	17	0	50	0	0	.....	.....	.....	3650	17	0	8468	11	0
1	85000.	231	5	0	6141	9	5	375	0	0	6747	14	5	12239	10	0
Charpente y compris le fer											77585	16	3	126026	10	0
Clôtures											5946	19	6	10557	10	0
Travaux de génie et dépenses contingentes											16870	0	4	31250	0	0
Bâtisses et machines											7104	1	10	.....		
Droit de passage											39200	8	6	.....		
Mill	es 77.50	247240	6	6	64567	3	7	19675	0	5	477590	12	9	728501	6	5

Q. M. KENDRICK,  
Comptable.

Bureau du grand ch. de fer occ.,  
Hamilton, 12 janvier 1853.



DEPENSES faites jusqu'au 31 décembre 1852, sur la division ouest du grand chemin de fer occidental, s'étendant depuis les limites ouest de la ville de London jusqu'à Windsor, sur la Rivière Détroit, indiquant aussi l'estimation la plus récente du coût de quelques parties de la ligne.

No. de la section.	Longueur de la section.	Nivellement.			Maçonnerie.			Pont.			Total des dépenses.			Evaluation.		
		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
2	Pieds. 9500	5918	9	6	1111	18	11	2759	7	6	9789	15	11	16612	16	0
3	18000	5355	10	2	2133	10	10	26	16	0	7516	3	0	15144	9	2
4	10000	119	0	0	.....	.....	.....	.....	.....	.....	119	0	0	6401	4	10
5	16000	2938	0	0	2494	17	9	210	15	0	5643	12	9	14092	6	5
6	14000	2021	7	7	183	2	4	48	15	0	2253	4	11	7959	14	11
7	14000	1419	12	6	89	17	6	.....	.....	.....	1509	10	0	1509	2	6
8	17000	1752	0	0	441	17	7	.....	.....	.....	2193	17	7	3309	2	3
9	24000	1342	2	9	.....	.....	.....	327	15	0	1669	17	9	3699	13	0
10	22000	1404	0	0	.....	.....	.....	155	15	0	1559	15	0	4115	4	11
11	27000	2743	1	6	237	6	6	.....	.....	.....	2980	8	0	6355	3	9
12	28000	3279	13	9	194	18	9	.....	.....	.....	3474	12	6	6474	3	3
13	26000	3215	0	0	.....	.....	.....	175	1	6	3390	1	6	4765	4	10
14	28000	2317	10	0	.....	.....	.....	86	5	0	2403	15	0	5440	2	0
15	24000	6817	10	0	.....	.....	.....	1614	15	10	8432	5	10	13481	0	4
16	26000	4135	18	9	.....	.....	.....	203	15	0	4339	13	9	7465	9	0
17	26000	4577	10	0	.....	.....	.....	52	10	0	4630	0	0	6400	7	6
18	26000	2754	13	2	.....	.....	.....	35	0	0	2991	13	2	4670	5	0
19	26000	2064	5	4	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2064	5	4	5411	16	0
20	25000	1364	19	1	.....	.....	.....	75	0	0	1439	19	1	11486	15	0
21	28000	1866	5	7	.....	.....	.....	75	0	0	1941	5	7	13369	1	3
22	27000	2598	10	0	.....	.....	.....	206	5	0	2804	16	0	5636	5	0
23	27000	1342	5	10	.....	.....	.....	64	17	6	1407	3	4	8366	15	0
24	27000	2728	19	0	.....	.....	.....	95	0	4	2823	19	4	6802	10	0
25	27000	3883	16	3	.....	.....	.....	1893	10	6	5777	5	9	6976	7	6
26	25655	10096	13	2	392	4	4	1376	7	6	11865	4	9	30222	3	2
Charpente y compris le fer											112619	8	0	154885	0	0
Clôtures											2007	4	9	14809	0	0
Travaux de génie et dépenses contingentes											9082	11	0	12500	0	0
Droit de passage											23171	11	4	.....	.....	.....
Mill	es 109.80	98008	12	11	7280	0	6	9482	11	5	241701	19	11	401310	1	7

Q. M. KENDRICK,  
Comptable.

Bureau du grand ch. de fer occ.,  
Hamilton, 12 janvier 1853.

## RECAPITULATION.

	Dépenses pour construction jusqu'au 31 déc., 1852.		Evaluation.	
	£	s. d.	£	s. d.
Division Est, .....	126953	19 2	292494	5 4
Division Centrale, .....	477590	12 9	728501	6 5
Division Ouest, .....	241701	19 11	401310	1 7
Fonds rouland, .....	12762	15 0	128725	0 0
	£	859009 6 10	1551030	13 4

Q. M. KENDRICK,  
Comptable.

Bureau du grand chemin de fer occidental,  
Hamilton, 12 janvier 1853.

## OMIS.

Ajoutez droit de passage, .....	£	102,600	0	0
Intérêt, escompte et dépenses contingentes, .....		157,774	0	0
Total, .....	£	1,811,404	13	4
Total conformément aux états précédents, .....		1,810,836	0	0
Différence, .....	£	568	13	4

Montréal, 19 janvier 1853.

S. KEEFER.

MONTRÉAL, 24 octobre 1851.

MONSIEUR,—La compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique ayant demandé la garantie à elle accordée par la 12e Vic., chap. 29, et comme il est nécessaire que pour qu'elle ait droit au bénéfice de cette garantie le bureau des commissaires des chemins de fer présente certains rapports au gouverneur en conseil, j'ai l'honneur de faire rapport pour l'information de ces commissaires sur cette partie des détails qui me paraissent plus particulièrement appartenir à la sphère de mes devoirs communs comme l'un des commissaires des travaux publics et l'un des commissaires des chemins de fer.

Les commissaires, à la suite de mon rapport et description des travaux en janvier dernier et par la connaissance qu'ils en ont prise et la visite qu'ils y ont faite subséquentement, sont en état de faire les rapports nécessaires sur les divers points énumérés dans la 18e section, chap. 73, 14 et 15 Vic., dont les principales qui se rattachent à mes devoirs combinés sont l'approbation du tracé du chemin, de la largeur de la voie, de la forme et pesanteur du rail et du mode général de construction du chemin et des travaux qui s'y rattachent. Depuis la visite que j'ai faite du chemin, il en a été terminé une longueur considérable, ou elle est tellement avancée qu'elle est maintenant ouverte au public, et que la somme d'ouvrage continu, maintenant constitue non-seulement plus de la moitié de toute la ligne, mais même plus de la moitié du coût entier de toute la ligne.

Par la 20e section, chap. 73, de 14 et 15 Vic., le bureau du chemin de fer est tenu de faire rapport que le terrain nécessaire pour le chemin a été acheté et payé, et comme le mode le plus avantageux de satisfaire le bureau sur ce point,

j'ai eu ce jour une entrevue avec le vice-président du bureau qui m'a informé que toute la ligne du chemin est non seulement tracée, mais que le terrain est acheté et que les travaux sont à diverses phases de progrès sur presque toute la longueur de cette ligne. Cet officier a donné des instructions à l'employé à Sherbrooke de transmettre au bureau des documents qui le satisferont entièrement sur ce chapitre; chapitre qui, bien qu'important en certains cas, a peu d'importance dans celui-ci, vu que d'après l'évaluation et la nature inculte des terres, il ne pouvait exister aucune difficulté quelconque à en faire l'acquisition, en vertu des divers actes.

Je suis, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

H. H. KILLALY.

Thomas A. Begly, écuyer,  
Sec. de com. des chemins de fer.

DEPENSES de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique  
jusqu'au 1er juillet 1852.

1ère section,.....	£262169	8	8	
2e ".....	270089	4	7	
3e ".....	139293	16	11	
4e ".....	39353	1	9	
	£710905	11	11	
Dépenses incidentes,.....	12501	7	11	
				723426 19 10
Equippement,.....				47955 1 2
				<u>£771362 1 0</u>

CONSTRUCTION.—1ÈRE SECTION.

1851.				
30 nov.—Balance,.....				£251971 18 0
" déc. Dépenses,.....	£929	8	8	
1852.				
" janv. Do. ....	2625	7	8	
" fév. Do. ....	2045	10	3	
" mars Do. ....	1404	3	0	
" avril Do. ....	673	14	1	
" mai Do. ....	737	17	0	
" juin Do. ....	1781	17	0	
				<u>10197 10 8</u>
				<u>£262169 8 8</u>

CONSTRUCTION.—2È SECTION.

1851.				
30 nov.—Balance.....				£253738 0 1
" déc. Do. ....	£4590	3	7	
1852.				
" janv. Do. ....	2311	17	5	
" fév. Do. ....	1104	8	10	
" mars Do. ....	4946	10	7	
" avril Do. ....	871	6	2	
" mai Do. ....	1125	3	3	
" juin Do. ....	1401	14	8	
				<u>16351 4 6</u>
				<u>270089 4 7</u>

CONSTRUCTION.—3<sup>E</sup> SECTION.

1851.				
30 nov.—	Balance,	.....		£102263 12 0
"	déc. Dépenses,	.....	£8652 18 0	
1852.				
"	janv. Do.	.....	5909 10 9	
"	fév. Do.	.....	5482 17 7	
"	mars Do.	.....	3480 18 4	
"	avril Do.	.....	2591 9 8	
"	mai Do.	.....	4950 4 8	
"	juin Do.	.....	5959 5 11	
				<u>370304 11</u>
				<u>£139293 16 11</u>

CONSTRUCTION—4<sup>E</sup> SECTION.

1851.				
30 nov.—	Balance,	.....		£471 12 8
"	déc. Do.	.....	£1357 6 4	
1852.				
"	janv. Do.	.....	2011 18 8	
"	fév. Do.	.....	2413 18 4	
"	mars Do.	.....	2611 3 8	
"	avril Do.	.....	1061 13 6	
"	mai Do.	.....	2382 3 3	
"	juin Do.	.....	27043 5 4	
				<u>38881 9 1</u>
				<u>£39353 1 9</u>

## EQUIPEMENT.

1851.				
30 nov.—	Balance,	.....		£39990 18 7
"	déc. Do.	.....	£358 17 11	
"	janv. Do.	.....	43 6 3	
"	fév. Do.	.....	37 2 8	
	McLean et Wright,	.....	5024 16 4	
	"Magog,"	.....	2500 0 0	
				<u>7964 3 2</u>
				<u>£47955 1 9</u>

## DEPENSES INCIDENTES.

		£	s.	d.
Dépenses de bureau,	.....	107	0	5
Annonces et impressions,	.....	4	6	0
Dépenses contingentes,	.....	1692	5	4
Intérêt,	.....	1456	16	4
Intérêt sur débentures,	.....	1500	0	0
Intérêt sur les bons de la cité,	.....	2250	0	0
Do. do.	.....	1500	0	0
Dépenses incidentes,	.....	290	19	10
Intérêt sur les bons provinciaux,	.....	£3700	0	0
				<u>£12501 7 11</u>

*Memorandum*—Des renseignements nécessaires sur le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, pour mettre le soussigné en état d'en faire un rapport conformément aux instructions reçues des commissaires des travaux publics.

1. Un plan et profil de chemin tel que tracé, et sur l'échelle maintenant établie—le plan devant indiquer la largeur du terrain pris sur chaque lot, le nom du propriétaire, le nombre, concession, et township ou paroisse. Le profil devant indiquer les tranchées et les terrassements sur chaque division, le contour du terrain, les lignes de nivellement et l'élévation de chaque changement de niveau au-dessus de la ligne de la marée aux Trois-Rivières.

Aussi, un plan général sur une petite échelle, indiquant la connexion de ce chemin avec celui du St. Laurent et de l'Atlantique, la section de l'île Pond et sa connexion possible à l'avenir avec le chemin de fer du Connecticut et de Passumpsic, et les diverses lignes d'essai arpentées avant de fixer le tracé définitif.

2. Un tableau détaillé des inclinaisons, avec une récapitulation de ces inclinaisons classifiées—une liste des directions, leurs rayons et déflexions—la longueur de chacune d'elles et l'inclinaison qui la caractérise—et une récapitulation classifiée suivant leurs rayons, un tableau des tangentes, indiquant la longueur de chacune et une récapitulation des tangentes et directions, indiquant la ligne longueur totale du chemin jusqu'à la ligne provinciale.

L'état détaillé des niveaux devant indiquer la longueur de chaque niveau, son inclinaison ascendante ou descendante par mille ; la somme totale de son inclinaison ascendante ou descendante, et l'élévation de chaque niveau au-dessus de la donnée.

La récapitulation des niveaux, devant indiquer le nombre de milles de chemin de niveau et ayant moins de 5 pieds par mille, 5 à 10 pieds, 10 à 20 pieds, 20 à 30 pieds, 30 à 40 pieds, 40 à 50 pieds et 50 à 58 pieds. (Il est à désirer que l'on puisse les obtenir s'il est possible pour le chemin du St. Laurent et de l'Atlantique.)

3. Un état du montant dépensé pour la construction de ce chemin jusqu'à la ligne provinciale, sur chaque division, jusqu'au 31 octobre 1852, le montant approximatif nécessaire pour le compléter à compter de cette date, et le coût total de ce chemin, sous les chapitres suivants :—

	Dépendé jus- qu'au 31 oc- tobre 1852.	Devant être terminé.	Coût total.
1. Nivellement, compren. {	Excavation dans la terre		
	“ dans le roc...		
	Mur à pierres perdues...		
	Nivel. et défrichement..		
2. Maçonnerie et fondations {	A mortier.....		
	A pierre sèche.....		
	Bois de const. et planche		
3. Ponts et charpente de ponts .....			
4. Clôture.....			
5. Bâtisses des stations, et boutiques à machines .....			
6. Voie permanente. {	Rails en fer, chairs etchevil		
	Traverses.....		
	Chargement .....		
	Pose de la voie.....		
	Distribution du fer.....		
7. Travaux d'ingénieur.....			
	Locomotives à fret.....		
	“ à passagers.....		
	Chars à passagers de 1ère classe		
	“ “ 2e classe..		
	“ à malles et bagage.....		
8. Fonds roulant. {	Plateformes .....		
	Fret.....		
	Chars à gravois.....		
	“ à mains .....		
	Charrues à neige.....		
	Table tournante .....		
	Mécanisme et boutique.....		
9. Droits de passage.....			
10. Intérêt .....			
11. Escompte .....			
12. Agences.....			
13. Dépenses contingentes. {	Frais de justice.....		
	Frais de voyage.....		
	Salaires.....		
	Papeterie et impressions.		
	Autres dépenses.....		

4. Un état financier des voies et moyens pour faire face aux obligations de la compagnie et des ressources que l'on a pour compléter les travaux. Cet état comprend le montant brut réalisé au moyen de la garantie du gouvernement.

5. Un état du personnel employé sur le chemin, le 1er novembre, 1852. L'époque probable du parachèvement de chaque division. Le nombre de milles de voie posée et qui reste encore à poser; do. de voies latérales do. La forme du rail et le prix par verge linéaire; par qui fournis et à quel prix, par tonneau livré à Montréal.

La pesanteur des chairs en fer battu et fer fondu—la longueur et pesanteur des chevilles—le nombre et la pesanteur par mille.

La longueur, la surface et l'épaisseur des traverses et l'espèce de bois employé.

Le nombre des maisons de pompes et boutiques, et le nombre des maisons de station et des réservoirs à eau construits et à construire.

La longueur totale des ponts en treillis sur le chemin, classifiés suivant les arches.

Une copie du pont de Brompton.

Un état du prix des contrats pour différentes classes d'ouvrage sur chaque station.

Une copie de la spécification générale pour niveler et former le chemin.

Coût approximatif de la réduction, à 45 pieds par mille, des inclinaisons à l'ouest du St. François, afin qu'elles correspondent au maximum de l'inclinaison entre Richmond et la ligne provinciale.

(Signé,)

SAMUEL KEEFER,

Ing. en chef T. P.

Montréal, 6 novembre 1852.

MONTRÉAL, 9 décembre 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'exposer qu'après avoir terminé ma visite du dehors du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, le 4 du mois dernier, j'ai prié l'officier de la compagnie de me transmettre les renseignements nécessaires pour me mettre en état de faire mon rapport conformément aux instructions du commissaire.

Tous les renseignements demandés n'ont pas encore été reçus, mais je reçois, ce jour, l'état financier de la compagnie, dont je prends la liberté de transmettre le résultat suivant:—

La dépense totale faite sur le chemin depuis Montréal jusqu'à la ligne provinciale—distance de 126 milles—jusqu'au 31 octobre 1852, est de.....	£986,201	3	5
Le coût approximatif pour le parachèvement jusqu'à l'ouverture de toute la ligne, est de.....	150,771	0	0
	<u>£1,136,972</u>	<u>3</u>	<u>5</u>

La moitié de cette somme, étant le montant réclamé par la compagnie comme garanti par la province, est de.....

Des bons ont été tirés à compte de la réclamation de la compagnie, pour £400,000 sterling.....

Laissant une balance courant de.....

égal à £67,500 sterling, comme le montant pour lequel la compagnie peut réclamer la garantie provinciale, lors de l'ouverture parfaite du chemin, le premier août prochain, et pour lequel on doit pourvoir en émettant des bons pour ce

montant. En sous ordre cependant et par rapport à leur droit plus immédiat à la garantie provinciale jusqu'au 31 octobre, il paraît que—

Le montant total des dépenses jusqu'à ce jour est de.....	£986,201 3 5
Dont la moitié est de.....	493,100 11 8
Et à compte de laquelle la compagnie a reçu jusqu'à la même date.....	£409,666 13 4
Et le 8 novembre dernier.....	25,000 0 0
	<hr/>
	434,666 18 4

Laissant £58,333 13 4

comme le montant de l'aide provinciale que la compagnie peut actuellement réclamer pour les déboursés qu'elle a déjà fait sur le chemin.

La compagnie réclame la garantie pour tout le dit chemin dont 96 milles se trouvent maintenant en opération et dont les 30 milles restant sont bien avancés et seront terminés vers le premier août prochain.

Il m'est impossible de rien dire de plus sur le caractère général du chemin, avant de recevoir le reste des renseignements demandés et qui sont maintenant attendus de jour en jour.

Je n'ai plus qu'à ajouter, en réponse à une dépêche télégraphique de l'honorable inspecteur général, que je lui ai déjà transmis le résultat mentionné en premier lieu, l'informant que la balance des bons qui doivent être émis pour pourvoir à l'achèvement du chemin sera de £67,500 sterling.

Mon rapport détaillé et final sera transmis aussitôt que possible après que j'aurai pu obtenir tous les renseignements nécessaires.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

SAMUEL KEEFER,

Ing. en chef, T. P.

Thomas A. Begly, écuyer,  
Secrétaire des travaux publics,  
Québec.

MONTREAL, 18 décembre 1852.

MONSIEUR,—Conformément à vos instructions émanées des commissaires des travaux publics, j'ai l'honneur de soumettre pour leur information le rapport suivant sur le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique :—

L'examen que j'ai fait de ce chemin a commencé le 30 octobre dernier et a été terminé le 4 ultimo; de retour dans cette ville, j'ai demandé aux officiers de la compagnie les renseignements détaillés dans le mémoire dont copie marquée A. est annexée au présent rapport. Ce n'est que le 9 courant que j'ai reçu du secrétaire de la compagnie l'état des finances demandé dans ce memorandum; dans l'intervalle mon attention a été consacrée à la poursuite du relevé pour le chemin de fer de Montréal et Kington et aux diverses autres questions que j'avais à examiner pour le département, mais immédiatement en recevant cet état j'en rapportai le résultat, afin qu'il n'y eut point de retards de ma part. Depuis lors, ayant reçu le reste des renseignements demandés, (à l'exception des copies des plans et profils qu'il faudra beaucoup de temps pour compléter, et qui ne sont pas assez importants pour m'empêcher de terminer ce rapport,) je vais maintenant donner les renseignements demandés par les commissaires, et exigés par la loi, en adoptant les arrangements qui paraîtront le mieux convenir pour la consultation.

Avant de parler, cependant, des diverses matières de ce rapport, je ferai remarquer que l'acte provincial ayant déjà été étendu à ce chemin, après un examen et rapport préalables par l'honorable H. H. Killaly, par l'émission de bons jusqu'à la concurrence de £400,000 sterling, égal à £486,666 13s. 4d. courant, sur laquelle somme la compagnie a actuellement reçu jusqu'à cette date £434,666 13s. 4d., il ne me paraît pas que la question d'accorder cette aide dans l'entreprise soit une question qui doit être maintenant considérée autrement que sous le rapport de la balance que la compagnie peut réclamer avec raison à l'ouverture de toute la ligne.

### I. LE TRACÉ.

Portland étant le port de mer le plus rapproché de Montréal, sur l'Atlantique, il était évidemment de l'intérêt de la compagnie, après avoir choisi ce point sur l'Atlantique comme le terminus des affaires de parcours, de chercher à y arriver par la ligne la plus courte et la plus praticable. Le temps seul dira jusqu'à quel point ses intérêts ont été consultés en choisissant la ligne actuelle. Pour effectuer une jonction avec le chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, il a fallu faire un détour considérable. La direction générale ou la ligne la plus droite entre Montréal et Portland, est d'à-peu-près 68° E. du vrai méridien, et la distance par cette ligne, est de 203 milles; la ligne directe de Montréal au point où le chemin traverse la ligne frontière entre le Canada et les Etats-Unis, est 50° E., et la distance 92 milles. En arrivant à ce dernier point, le chemin prend d'abord une direction générale 78° E., 72 milles jusqu'à la rivière St. François, et de là en montant le St. François et le Coaticook dans une direction générale de N. 18° E., 54½ milles jusqu'à la ligne frontière, faisant par rail une distance de 126½ milles, et excédant de 34½ milles la ligne droite ou aérienne. La distance par rail jusqu'à Portland, est de 200 milles, ayant 87 milles de plus que la ligne aérienne.

La jonction avec la compagnie de l'Atlantique et du St. Laurent se fait cependant à la ligne 45°, mais à un point qui est à 16 milles au sud, à l'île Pond. Par un arrangement fait entre les deux compagnies, la compagnie du St. Laurent et de l'Atlantique doit construire et faire fonctionner 16 milles du chemin dans l'état du Vermont.

Les travaux sont en voie de progrès et seront terminés simultanément avec la partie du chemin en Canada; mais se trouvant en dehors de la province, la garantie provinciale ne peut pas, comme de raison, s'étendre à cette partie, et par conséquent je ne me suis pas cru tenu à la réexaminer ou tenir compte du coût dans le rapport maintenant soumis devant les commissaires.

La jonction à l'île Pond offre cet avantage pour le chemin canadien, qu'il peut de là se relier avec celui de Portland et de Boston. Le chemin du Connecticut et de Pasumpsic est maintenant complété jusqu'à St. Johnsbury, dans le Vermont, à 30 milles de l'île Pond.

La ligne droite de Montréal à l'île Pond conduit au sud du lac Memphremagog sur un terrain qui est considéré comme très-favorable. Il n'est nullement improbable que la ligne la plus courte sera prise plus tard. Plus le commerce de parcours dans cette direction de la côte de la mer augmentera, et plus vite la concurrence qui s'établira par ce commerce s'emparera de la ligne la plus courte et la plus praticable.

Les principaux avantages résultant du tracé qui a été fait, sont qu'il assure à St. Hyacinthe, Melbourne, Richmond, Sherbrooke et Lennoxville un trafic de route important; et 2o. c'est que 72 milles de ce chemin ou plus de la moitié, sont déclarés former partie du grand tronc entre Montréal et Québec.

Avant de faire le tracé définitif sur la rive ouest de Coaticook, j'apprends que plusieurs lignes d'essai ont été arpentées, sans que l'on ait trouvé dans aucune d'elles les avantages de celle qui a été adoptée. Les derniers neuf milles les plus rapprochés de la ligne 45° sont très-dispendieux, vu les tranchées considérables





Le maximum d'inclinaison allant Est dans la direction de la plus grande circulation, est de 58 pieds par mille, mais cela est limité à une plaine à l'Ouest du St. François. Le maximum de l'inclinaison allant Ouest, est aussi de 58 pieds par mille, mais il est limité au sommet Ouest du St. François.

Le minimum du rayon des courbes est de 1146 pieds. La ligne à l'ouest de St. François est très droite, et a quelques courbes, pendant que d'après la nature du tracé sur les rives du St. François et du Coaticook, la courbe est très-considérable.

Le tableau suivant indique les inclinaisons et courbes comparatives sur les différentes parties de la ligne provinciale du grand tronc et autres chemins qui s'y rattachent, aussi correctement que peut le permettre l'état des travaux ou les relevés.

NOM DU CHEMIN.	Longueur par milles.	Max. de l'inclin. ascen. en pied, par mille.		Minimum du rayon des courbes en pied.
		Dans la direc- tion de la plus grande circulation.	Dans la direc- tion de la moindre circulation.	
1. Grand chemin de fer occi., Niagara à Hamilton.....	42½	39	19	2865
Hamilton à Windsor.....	186½	30	50	1496
2. Toronto et Guelph.....	47½	36	53	3820
3. Ontario, Simcoe et Lac Huron.....	100	53	60	1496
4. Grand tronc—Toronto à Kingston.....	165	26½	40	2865
Kingston à Montréal.....	178	26½	40	2865
5. St. Laurent et Atlantique.....	126½	58	58	1146
6. Québec et Richmond.....	100			
7. Atlantique et St. Laurent.....147½ } St. Laurent et Atlantique, île Pond.....15½ }	163½	45	60	955
8. Bytown et Prescott.....				

D'après l'état ci-joint des niveaux, marqué (C), transmis par l'ingénieur de la compagnie, il est digne de remarque que le grand tiers de toute la longueur du chemin est de niveau; que les inclinaisons de 45 pieds par mille et moins (y compris les sections unies) se montent à 82 pour cent, et que celles qui excèdent 45 pieds par mille ne sont que de 18 par cent, sur toute la distance jusqu'à la ligne provinciale.

L'inclinaison ascendante de 58 pieds par mille, allant Est, se trouve dans le township de Durham, sur l'éperon d'une rangée de montagnes à l'Ouest du St. François. Ce plateau a 6,900 pieds de long, mais il est immédiatement relié à trois autres rampes de 46, 52 et 54 pieds par mille, s'étendant ensemble sur une distance de près de cinq milles, ne rencontrant dans cette distance qu'un niveau de 1500 pieds de longueur. L'effet de cette inclinaison est de limiter la charge qu'une locomotive peut transporter, et par conséquent d'augmenter le transport jusqu'à un certain point, et bien qu'il ne puisse pas être expédient ou à propos pour le moment d'encourir les dépenses qu'il faudrait encourir pour les réduire au chiffre de celles des autres parties du chemin (évaluées par l'ingénieur à la somme de £2,000 pour une inclinaison de 45 mille), cependant, il y a toute probabilité que l'établissement d'une circulation étendue de parcours finira par l'exiger. Elle a été adoptée dans un temps où, d'après tous les arpentages antérieurs, il était considéré comme impossible de franchir le sommet par une inclinaison de moins de 60 pieds par mille, et avant que l'arpentage par le Coaticook Ouest eût fait voir que l'on pouvait obtenir des inclinaisons aussi peu fortes que 45 pieds par mille.

Il faut aussi remarquer qu'en allant de Montréal à la mer, l'inclinaison ascendante a 59 milles d'étendue, l'inclinaison descendante 25½ milles, et le pays de niveau peut avoir 42 milles.

Le premier sommet Ouest du St. François se trouve dans Durham, et est à 582.67 pieds au-dessus du St. Laurent.

Le sommet que l'on rencontre ensuite est, à la ligne frontière, de 1221.79 pieds au-dessus du St. Laurent. Le sommet de la section de l'île Pond, dans l'état de Vermont, se trouve à 1,350 pieds au-dessus du même niveau.

Quant à l'alignement, on peut remarquer d'après un état des courbes marqué (D) que sur toute la distance jusqu'à la ligne frontière, 94 milles se trouvent droits, et  $32\frac{1}{2}$  milles courbes, et que les courbes, sommes totales, se montent à 3768 degrés de déflexion.

Tous les plus grands ponts sont construits d'après le principe de "*Howe Truss*," sans arches. Les arches varient de 50 à 174 pieds de largeur, bien qu'il y ait 4011 pieds de pont sur ce chemin, ce qui égale  $1\frac{2}{3}$  pour cent de toute sa longueur. Les ingénieurs sont encore partagés d'opinion sur le meilleur plan à adopter pour les ponts en bois. Plusieurs systèmes différents ont été essayés. Il y a le *Town's Lattice Bridge*, le *Major Long's Truss*, le *Howe's Truss*, avec et sans arches, le *Barr's Arche* et *Truss*, et récemment le *McAllum's Truss*. Jusqu'à ce jour, la pratique semble partagée entre *Howe's* et *Barr's*; le premier est généralement adopté dans la Nouvelle-Angleterre, où il a originé, et le dernier est tout à fait préféré dans la Pensylvanie, où l'on voit de nombreux exemples de ce système.

Les ponts sur ce chemin ont été en usage pendant un temps considérable, et certainement assez pour en éprouver la qualité; jusqu'ici ils ont parfaitement répondu à l'attente. Ils exigent quelques fois des réparations, et comme la circulation augmentera, je pense qu'il sera à propos de leur donner l'aide additionnelle d'une arche. Dans le cas du pont de Brompton, surtout, dont l'arche devait avoir originellement 184 pieds mais qui a été récemment réduite à 174 pieds, je considérerais qu'une arche est indispensable et je recommanderais qu'elle fût faite immédiatement. Il serait à propos de couvrir tous les grands ponts de manière à les mettre à l'abri des intempéries et des accidents du feu.

Les jetées et culées de tous les grands ponts sont en maçonnerie solide, faites en mortier à chaux ordinaire. On n'a pas employé de ciment. Les souterrains les plus petits sont faites a sec et sans mortier.

Pour une voie simple le chemin est nivelé à 15 pieds de large dans les terres-plements, et 22 pieds dans les excavations. Le talus est généralement d'un pied et demi de base, sur un pied d'élévation; le chargement, 2 pieds d'épaisseur; les traverses 9 pieds de long et pas moins de 6 x 8 pouces, posées à 30 pouces d'un centre à l'autre. On s'est servi de quelques traverses d'épinette rouge, de cèdre, de pruche et de frêne noir.

Le chemin est garni de rails à pont, pesant 63 lbs à la verge linéaire, et la plupart des chairs sont en fer battu, pesant 13 lbs. chaque. Les rails ont été fournis par les compagnies de Coalbrooke-dale et Ebbwoall, et sont d'excellente qualité. Le coût varie de £8 2s 6d. à £12 par tonneau livré à Montréal.

#### 4. QUALITÉ DE L'OUVRAGE.

La maçonnerie des jetées et culées de tous les grands ponts ainsi que de tous les souterrains, tel que mentionné plus haut, est faite en mortier ordinaire; elle est généralement d'un caractère solide, uni et sans prétention, justement ce qui convient dans l'occasion. Elle aurait peut-être été meilleure si les joints des pierres de face pour une profondeur de 6 à 9 pouces, eussent été faits en ciment hydraulique, vu que ce ciment aurait empêché que l'eau n'affecte la surface des murs, mais le coût du transport de ces matériaux sur la ligne a été considéré comme une grande objection.

Tous les souterrains à boîtes carrés sont posés secs et sans mortier. Dans la plus grande partie du pays, particulièrement le long du Coaticook, les matériaux

propres à faire une muraille sèche ne sont pas bons, et par conséquent ces souterrains sont inférieurs aux ouvrages de même nature sur d'autres chemins où l'on trouve de meilleurs matériaux. Pour être le plus souvent situé sur le flanc d'une côte, ils sont exposés à beaucoup plus d'accidents; c'est là l'inconvénient le plus grand dans le caractère des sections du chemin qui ne sont pas encore ouvertes; mais si l'on tient compte de la difficulté qu'il y a à se procurer et à transporter de bons matériaux pour faire un ouvrage de qualité supérieure, les dépenses additionnelles seront à peine justifiables, vu surtout que ces souterrains ne sont pas généralement placés sous des bancs élevés, et que dans les cas d'accident il deviendrait très-difficile de les enlever.

La main-d'œuvre des ponts en bois est généralement d'une bonne qualité.

Les maisons d'engins et les stations à Longueuil et St. Hyacinthe, sont des bâtisses unies en briques; mais celles de Sherbrooke, bien que construites avec les mêmes matériaux, ont une bien meilleure apparence, et sont beaucoup plus convenables au caractère d'un chemin provincial.

Ainsi donc, somme toute, je ne vois rien, ni dans le caractère, ni dans la qualité de l'ouvrage, qui puisse empêcher la compagnie de profiter du bénéfice de l'aide provinciale, tel que pourvu par la loi. Les dépenses dans la construction semblent avoir été réglées par une prudente économie; et tout en voulant faire un bon chemin permanent, avec des constructions solides et convenables, rien n'a été dépensé inutilement dans le mode dispendieux de construction. On peut maintenant considérer pour quel montant de la garantie provinciale elle a droit actuellement.

#### 5. LE COUT DU CHEMIN.

Conformément aux rapports officiels à moi fournis par le secrétaire (voir état B. ci-annexé), il paraît que le montant dépensé jusqu'au 31 octobre 1852 sur la construction du chemin depuis Montréal jusqu'à la ligne provinciale, y compris les terrains, bâtisses, matériel, travaux d'ingénieur, intérêt, escompte et dépenses contingentes a été de..... £986,201 3 5

Le montant nécessaire pour compléter le chemin jusqu'à  
fonctionnement est évalué à..... 150,771 0 0

Total, £1,136,972 3 5

ce qui est égal à £8,988 par mille.

D'après la manière dont les comptes sont tenus, le secrétaire ne peut actuellement me fournir un état détaillé du coût des diverses divisions en la manière demandée dans mon memorandum marqué (A); mais d'après son état marqué B., j'ai fait l'extrait suivant, qui, je le conçois, suffira pour satisfaire le bureau des chemins de fer sur les renseignements qu'il faut pour déterminer le montant de la garantie auquel la compagnie peut avoir droit en loi.

Section No. 1,	s'étend depuis Longueuil jusqu'à St. Hyacinthe,	30 milles.
“ “ 2,	“ “ St. Hyacinthe jusqu'à Richmond,	42 “
“ “ 3,	“ “ Richmond jusqu'à Sherbrooke,..	24 “
“ “ 4,	“ “ Sherbrooke jusqu'à la ligne provinciale,.....	30½ “

Total, 126½ milles.

## EXTRAIT d'état transmis par le secrétaire.

Chapitre des dépenses.			Dépenses jusqu'au 31 octobre 1852.			Montant requis pour compléter.			Coût total.					
			£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.			
Pour nivellement, maçonnerie, pont, charpente et voie permanente .....	Sec. 1.....	30 m.	165756	15	5	5150	0	0	170906	15	5			
	“ 2.....	42 “	277416	15	1	7040	0	0	284456	15	1			
	“ 3.....	24 “	154627	4	9	4150	0	0	158777	4	9			
	“ 4.....	30½ “	155174	4	6	67156	0	0	222330	4	6			
Total.....			126½			752974	19	9	83496	0	0	836470	19	9
Construction du mécanisme et des quais.														
Terres et stations.														
Clôture.														
Fonds roulant.														
Locomotives.....			£30296	9	2									
Chars à passagers.....			4174	12	2									
Do. à fret et plates-formes... ..			25846	18	11									
Charrue à neige.....			317	1	5	60634	19	6	60000	0	0	120634	19	6
Travaux du génie.						27589	4	10				27589	4	10
Intérêt et escompte.						61475	16	0				61475	16	0
Dépenses contingentes.						18984	12	4				18984	12	4
Déduez le coût des travaux, qui ne peuvent se faire qu'après l'ouverture du chemin. }						986201	3	5	175771	0	0	1161972	3	5
Totaux.....			£			986201	3	5	150771	0	0	1136972	3	5

## 6. MONTANT DE LA GARANTIE PROVINCIALE.

D'après la condition actuelle des travaux, je ne doute point qu'il faudra tout le montant de l'estimation de £150,771 pour mettre le chemin en opération, et il faut remarquer qu'en faisant cette estimation on ne paraît pas avoir fait aucune allowance pour les travaux d'ingénieur, l'intérêt et l'escompte ou les dépenses contingentes. Tout l'ouvrage est sous contrat à des prix justes et raisonnables; voir l'état annexé, marqué (E.)

Les directeurs réclament la garantie sur tout le chemin, et lorsqu'il sera complété, la moitié du coût sera de ..... £568,486 1 8

J'apprends qu'il a été émis, pour ces travaux, des bons garantis pour le montant de £400,000 sterling, égal à.... 486,666 13 4

Laissant une balance en argent courant de..... £81,819 8 4 égal à £67,500 sterling, comme le montant pour lequel la compagnie peut réclamer la garantie provinciale, lors de l'ouverture du chemin, le 1er août prochain, et pour le paiement duquel il deviendra nécessaire de pourvoir immédiatement par une nouvelle émission de bons garantis jusqu'à ce montant.

Relativement, cependant, à la garantie que la compagnie réclame plus immédiatement sur la moitié de ses dépenses actuellement faites, jusqu'au 31 octobre dernier, il paraît d'après ses comptes, que le total de ses dépenses jusqu'à cette date, était de..... £986,201 3 5

La moitié de cette somme est.... £493,100 11 8

En à compte, elle a reçu jusqu'à cette date..... £409,666 13 4

Et le 8 novembre dernier..... 25,000 0 0 434,666 13 4

Laissant argent courant.....

£58,433 18 4

comme le montant pour lequel la compagnie peut réclamer l'aide provinciale pour dépenses déjà faites sur le chemin.

Le terrain nécessaire au chemin a été acheté et payé, autant que cela a été possible—vu la difficulté, en quelques cas, d'obtenir des titres; il y a encore une balance d'environ £2,500 à payer sur ce compte.

Le montant total de la garantie provinciale réclamée par la compagnie, ainsi qu'il a déjà été dit, est de £568,486 1s. 8d. courant, qui est égal à £4,494 par mille. Ce montant obtenu, le compte de construction de ce chemin sera probablement terminé, et toutes les autres dépenses qui surviendront ensuite devront être portées contre le revenu.

Vu l'intérêt que cette province, en commun avec les actionnaires, possède dans ce chemin, je prendrai la liberté avant de terminer ce rapport, d'offrir quelques remarques sur la position dans laquelle il se trouvera, suivant moi, lorsqu'il sera ouvert à la circulation l'été prochain.

Pendant qu'à Portland on a fait de grands préparatifs pour recevoir et emmagasiner le blé, la farine et autres articles de fret que l'on s'attend à voir transporter sur ce chemin, l'on ne voit à Longueuil rien de plus qu'un abri temporaire, qui doit être enlevé tous les hivers, et un quai qui finit à 6 pieds d'eau et où ne peuvent par conséquent venir les vaisseaux de haut tonnage et pesamment chargés. La nécessité qu'il y a d'avoir un meilleur quai et de plus grands hangards est évidente, et est un sujet qui demande une attention sérieuse et immédiate. On verra qu'il subira l'influence des autres chemins de fer qui convergeront dans Montréal, des améliorations que l'on fera au havre et au bassin, et du pont que l'on se propose de construire sur le front de la cité.

En outre, le maximum de l'inclinaison de 53 pieds par mille, pour franchir l'élévation intermédiaire à l'ouest du St. François, est un obstacle qu'il faut faire disparaître. Si cette montée était réduite à 45 pieds par mille, elle améliorerait beaucoup la nature du chemin et l'assimilerait à la ligne qui le relie à Portland. Alors une charge pourrait atteindre le niveau de l'eau, sans rencontrer d'inclinaisons plus fortes que 45 pieds par mille.

Et finalement, les suggestions faites par rapport aux ponts, dans la première partie de ce rapport, peuvent être considérées comme dignes de l'attention du bureau des chemins de fer. Les documents marqués F., G. et H., annexés à ce rapport, se trouveront très-utiles pour la suite.

Le tout, néanmoins, très-respectueusement soumis pour la considération des commissaires, par votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

SAMUEL KEEFER,  
Ing. en chef des Trav. Pub.

Thos. A. Begly, écuyer,  
Secrétaire des travaux publics, Québec.

21 décembre 1852.

P. S. En consultant de nouveau les rapports officiels, pendant que j'étais occupé à dresser le rapport précédent, je me suis aperçu que le coût du chemin, par mille, sans compter les travaux de l'ingénieur, l'escompte, l'intérêt et les dépenses contingentes, se monterait à £8,133, d'après les estimations de l'ingénieur. Ayant déjà appris qu'un contrat avait été consenti par MM. Blackwood et Cie., pour tout le chemin, à un prix par mille, bien au-dessous de cette estimation, j'ai écrit au secrétaire, le 17 du courant, et je vous transmets copie de ma lettre, dans le but de connaître les conditions du contrat et constater les raisons qui ont engagé les directeurs à décharger les entrepreneurs de leurs obligations, mais jusqu'ici je n'ai encore pu obtenir de réponse. J'ai différé de transmettre ce rapport aussi longtemps que possible, dans l'espérance d'en avoir une; mais connaissant combien le bureau des chemins de fer désire obtenir mon rapport, je suis enfin obligé de l'envoyer sans ces explications. Elles vous seront cependant transmises aussitôt que reçues.

SAMUEL KEEFER.

## (A.)

MÉMOIRE des renseignements nécessaires sur le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, pour que le soussigné soit en état de faire un rapport conforme aux instructions reçues des commissaires des travaux publics.

(1.) Un plan et profil du chemin tel que tracé et sur l'échelle maintenant fixée. Le plan devant indiquer la largeur de la terre prise sur chaque lot, le nom du propriétaire, le numéro, la concession et le township ou paroisse. Le profil devant indiquer les déblais et les remblais sur chaque division, les contours des terrains, les lignes d'inclinaison et la déviation de chaque changement d'inclinaison, au-dessus de la ligne donnée ou de la ligne de la marée à Trois-Rivières.

Aussi, un plan général sur une petite échelle, indiquant les rapports de ce chemin avec celui du St. Laurent et de l'Atlantique, la section de l'île de Pond, sa connexion très-possible à l'avenir avec le chemin de fer du Connecticut et de Passumpsic, et les diverses lignes d'essai arpentées avant de faire le tracé définitif.

(2.) Un tableau détaillé des niveaux, avec récapitulation classifiée; une liste des courbes, leurs rayons et déflexions, la longueur de chacune et le niveau où elles se trouvent, avec récapitulation classifiée suivant la longueur des rayons; une table des tangentes, indiquant la longueur de chacune; et une récapitulation des tangentes et des courbes, indiquant la longueur du chemin jusqu'à la ligne provinciale.

Les états détaillés des niveaux, devant indiquer la longueur à chaque endroit, le degré de pente ou de montée par mille, le total de la pente ou de la montée et l'élévation de chaque changement d'inclinaison au-dessus de la ligne donnée.

La récapitulation des inclinaisons devant indiquer le nombre de milles de chemin de niveau d'au-dessous de 5 pieds par mille, de 5 à 10 pieds, de 20 à 30 pieds, de 30 à 40 pieds, de 40 à 50 pieds et de 50 à 58 pieds, (il est à propos de les obtenir, s'il est possible, par rapport au chemin de l'Atlantique et du St. Laurent.)

(3.) UN ETAT du montant dépensé dans la construction du chemin jusqu'à la ligne provinciale, sur chaque division, jusqu'au 31 octobre 1852—le montant approximatif nécessaire pour le compléter depuis cette date, et le coût total d'icelui, sous les chapitres suivants:—

	Dépensé jusqu'au 31 octobre 1852.	Nécessaire pour l'achèvement.	Coût total.
1. Nivellement, y compris	Excava. dans les terres. Do dans le roc. .... Mur à pierres perdues. Défrichement et déblai.		
2. Maçonnerie sèche et fondations.	En mortier ..... Maçonnerie sèche ..... Bois de construc et planches.		
3. Ponts et charpente des ponts	.....		
4. Clôtures	.....		
5. Construction des stations et boutiques à machines	.....		
6. Voie permanente,	Rails, chairs et chevilles en fer. Traverses ..... Lest ..... Pose de la voie ..... Distribution du fer. ....		
7. Travaux d'ingénieur	.....		
8. Fonds roulant.	Locomotives à fret ..... Do à passagers ..... Chars à passagers de 1ère classe. Do 2de classe. Malle et bagage ..... Plate-forme .....		

## (3.) ETAT du montant dépensé dans la construction du chemin jusqu'à la ligne provinciale, etc.—(Continuation)

	Dépensé jusqu'au 31 octobre 1852.	Nécessaire pour l'achève	Coût total..
<ul style="list-style-type: none"> <li>A fret .....</li> <li>A gravois .....</li> <li>A mains .....</li> <li>Plates-formes mobiles .....</li> <li>Mécanisme et boutique .....</li> </ul>			
9. Droit de passage .....			
10. Intérêt .....			
11. Escompte .....			
12. Agences .....			
13. Dépenses contingentes. <ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de justice .....</li> <li>Frais de voyage .....</li> <li>Salaires .....</li> <li>Papeterie et impressions .....</li> <li>Autres dépenses .....</li> </ul>			

(4.) Etat financier des voies et moyens avec lesquels la compagnie a fait honneur à ses engagements, et les ressources qu'elle a pour compléter l'entreprise. Cet état comprend le montant brut obtenu en vertu de la garantie du gouvernement.

(5.) Un état du personnel employé sur le chemin, le 1er novembre 1852, la période probable du parachèvement de chaque division.

Le nombre de milles de voie posée et restant à poser.

Do do latérales do.

La forme du rail, sa pesanteur par verge linéaire, les manufactures d'où ils sortent, et les prix des tonneaux livrés à Montréal.

Le poids des chairs, en fonte et fer battu, longueur et poids des chevilles, le nombre et poids par mille.

Longueur, surface et épaisseur des traverses, et l'espèce de bois dont l'emploi est autorisé.

Nombre de maisons et boutiques à machines, et le nombre des maisons de stations et des réservoirs construits et restant à construire.

La longueur totale des ponts à charpente sur le chemin, classifiés suivant la largeur des arches; une copie du pont de Brompton.

Un état des prix du contrat pour les différentes classes d'ouvrage, sur chaque section.

Une copie de la spécification générale pour le nivellement et la formation du chemin.

Le coût approximatif de la réduction des inclinaisons à l'ouest du St. François, à 45 pieds par mille, pour les faire correspondre au maximum d'inclinaison entre Richmond et la ligne provinciale.

(Signé,)

SAMUEL KEEFER,  
Ing. en chef des Trav. Pub.

Montréal, 6 novembre 1852.



(B.)

CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE,  
MONTRÉAL, 9 décembre 1852.

Monsieur,—Dans le but de me rendre à votre demande de renseignements quant au coût actuel des travaux exécutés sur le chemin de fer de la compagnie, et le coût approximatif des travaux qui restent à faire pour parachever l'entreprise,

Je demande maintenant à vous transmettre l'état suivant :

Le montant dépensé jusqu'au 31 octobre dernier pour nivellement, maçonnerie et fondations, ponts et charpente de ponts, et voie permanente est conforme aux papiers annexés 1, 2, 3, 4 :—

Pour la 1ère section .....	£165,756	15	5
“ 2e “ .....	277,416	15	1
“ 3e “ .....	154,627	4	9
“ 4e “ .....	155,174	4	6
Total,.....	£752,974	19	9
Les édifices et mécanisme, y compris les quais.....	41,214	13	7
Les terres et stations .....	18,876	3	3
Les clôtures.....	4,430	14	2

## FONDS ROULANT.

Locomotives.....	30,296	7	2
Chars à passagers .....	4,174	12	0
Fret et plate-forme.....	45,846	18	11
Charrues à neige.....	317	1	5
	60,634	19	6
Travaux des ingénieurs.....	£27,589	4	10
Intérêt et escompte.....	£61,475	16	0
Les dépenses contingentes.....	18,984	12	4
	80,460	8	4

Dépenses totales sur le chemin de fer et matériel.... £986,201 3 5

Les ressources qui ont mis la compagnie en état de payer ces dépenses sont indiquées dans le papier annexé, marqué B<sup>5</sup>.

Le coût approximatif des travaux restant à faire pour terminer le chemin de fer, avec matériel complet, jusqu'à la date où l'on se propose de le livrer à la circulation entre le St. Laurent et l'Atlantique, se trouve dans les papiers déjà mentionnés 1, 2, 3, 4, comme suit :—

1ère section .....	£ 5,150	0	0
2de “ .....	7,040	0	0
3e “ .....	4,150	0	0
4e “ .....	67,156	0	0
Edifices et machines.....	16,075	0	0
Terres et stations.....	2,500	0	0
Clôture .....	13,700	0	0
	£115,771	0	0
Sur ces travaux, cependant, une partie estimée à environ	25,000	0	0
ne peut être exécutée qu'après l'ouverture de la ligne.	£90,771	0	0
Laissant.....			

comme le montant requis.

## DEPENSES JUSQU'AU 1ER AOUT PROCHAIN.

	Rapporté de l'autre part.....	90,771	0	0
Le coût approx. de l'établissement maintenant en opération est...		60,000	0	0

Faisant un total de.....£150,771 0 0  
comme le coût approximatif des travaux encore incomplets.

Les paiements qui pourront être faits sous les chapitres d'intérêt, travaux d'ingénieurs et dépenses contingentes, seront faits à même les recettes du chemin en opération.

Le montant total des dépenses, jusqu'au 31 octobre, est.....£986,201 3 5

La moitié de ce montant est de .....£493,100 11 8

A compte de ce montant, la compagnie a reçu jusqu'au 31 oct.£409,666 13 4

Et le 8 novembre dernier..... 25,000 0 0

434,666 13 4

Laissant une balance de.....£ 58,433 18 4  
comme le montant de l'aide provinciale réclamé par la province sur le montant des dépenses faites.

Le montant total des dépenses, jusqu'au 31 octobre.....£986,201 3 5

avec le coût approximatif des travaux incomplets..... 150,771 0 0

Formera un total de dépenses, jusqu'à l'ouverture de la ligne, de £1,136,972 3 5

La moitié de cette somme est.....£568,486 1 8

Les bons garantis par la province et tirés pour le compte de la compagnie, se montent à £400,000

sterling, qui, à 24s. 4d., forment..... 486,666 13 4

Laissant en argent courant..... £ 81,819 8 4

ou environ en sterling.....£67,500 0 0

L'estimation des travaux nécessaires au parachèvement, est de..£150,771 0 0

La balance des dettes de la compagnie pour travaux faits, est

donnée comme étant de ..... £ 84,000 0 0

Réduite depuis par la recette du 8 novembre,.... 25,000 0 0

59,000 0 0

Pour pourvoir à ces dépenses, la compagnie propose d'approprier la balance de la réclamation pour ouvrage fait, correspondant à peu près à la balance restant du produit des bons provinciaux déjà émis, qui est de.....

52,083 6 8

Et pour négocier un emprunt sur bons, de £60,000 sterling, dont le produit se montera à environ

75,000 0 0

Laisant en tout.....£127,083 6 8

Le montant des bons de la province, que la compagnie aura finalement droit de recevoir, est d'environ £67,500 sterling, ou en courant.....

81,819 8 9

208,902 15 0

Les autres renseignements que vous demandez vous seront donnés par l'ingénieur en chef, vu que c'est particulièrement dans son département.

Je reste, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) A. C. WEBSTER, Secrétaire.

(B<sup>1</sup>.)

ETAT indiquant la quantité et le coût de l'ouvrage fait, et aussi, les quantités d'ouvrage à faire, et le montant approximatif des dépenses, le 31 octobre 1852, sur la 1ère division du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, s'étendant depuis le terminus à Longueuil, jusqu'à St. Hyacinthe, distance de 30 milles.

Description de l'ouvrage.	Total de la quantité de l'ouvrage fait jusqu'au 31 oct. 1852.	Coût.	Quantité approximative de l'ouvrage à faire pour compléter le chemin.
Défrichement et déblai ... ..	30 acres,		
Excavation dans la terre, lit du chemin, y compris le hâlage	887,432 verges cubes.		40,000 verges cubes.
Excavation dans les roches détachées ... ..	2,230 do.		
Excavation dans les roches solides do	4,300 do.		
Do dans les terres, fondations des souterrains ... ..	9,200 do.		
Do dans les roches solides do	360 do.		
Do do fondations, cuées des ponts	1,190 do.		
Charpente des ponts ... ..	1,015 pds. linéaires		
Maçonnerie dans les fondations ... ..	215 verges cubes,		
Do sèche dans les souterrains ... ..	4,040 do.		
Do à ciment dans les souterrains archés...	688 do.		
Mur d'appui ... ..	662 do.		
Bois de construction dans les souterrains ... ..	53,941 pieds B. M.		
Planches do	76,504 pieds.	£165,756 15 5	25,150 0 0
Bois de construction dans les ponts ... ..	495,088 do.		
Planches do	314,501 do.		
Pieds linéaires de bois de construction dans la voie longitudinale ...	322,167 pds. linéaires		
Traverses ... ..	43,214 traverses.		
Maçonnerie des ponts ... ..	5,019 verges.		
Pierre de remplissage dans les cages ... ..	3,425 do.		
Bois de construction dans les cages et les fondations	234,640 pieds B. M.,		
Lest... ..	122,048 verges, ...		60,000 verges cubes.
Fer... ..	3,300 tonneaux		
Chairs ... ..	100 do. ...		10 tonneaux.
Chevilles ... ..	66 do. ...		6 do.
Enourchements et aiguilles ... ..	20 jeux ...		15 jeux.
Pose de la voie ... ..	33 Milles, ...		3 milles.
Clôtures à neige ... ..	... ..		5,000 pieds.

(B<sup>2</sup>.)

ETAT indiquant la quantité et le coût de l'ouvrage fait et les quantités d'ouvrage à faire, et le coût approximatif d'icelui, le 31 octobre 1852, sur la 2e division du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, s'étendant depuis St. Hyacinthe, jusqu'à la station à Richmond, distance de 42 milles.

Description de l'ouvrage.	Total de la quantité d'ouvrage fait jus qu'au 31 oct. 1852.	Coût, argent courant:	Quantité approximative d'ouvrage restant à faire pour compléter le chemin.
Défrichement et déblai ... ..	824 acres,		
Excavation dans la terre pour le lit du chemin ... ..	1,402,456 verge lin <sup>6</sup>		
Excavation dans les roches détachées ... ..	5,673 do.		
Do do solides ... ..	63,314 do.		
Do l'ardoise ... ..	2,205 do.		
Excavation dans la terre pour fondations	19,057 do.		
Maçonnerie des ponts ... ..	15,371 do.		
Maçonnerie dans les fondations ... ..	1,869 do.		
Souterrains à boîtes, maçonnerie à pierre sèche...	2,001 do.		
Do do à chaux ... ..	4,132 do.		
Murailles à pierres perdues ... ..	6,540 do.		
Bois de construction dans les fondations de souterrains	145,800 pieds B. M.	£377,415 16 1	37040 0 0
Planches do do	70,956 do.		
Bois de construction dans les ponts et traverses ...	348,847 do.		
Planches do do	86,373 do.		
Charpente des ponts ... ..	1,367 pieds lin ...		
Traverses ... ..	105,686 traverses ...		
Lest ... ..	73,626 verges lin		100,000 verges lin <sup>6</sup> .
Pose de la voie, y compris les voies latérales	44 milles ...		2 milles.
Faire les chemins publics et changer le cours des ruisseaux			
Fer... ..	4,400 tonneaux ...		150 tonneaux.
Chevilles ... ..	88 do. ...		6 do.
Chairs... ..	132 do. ...		4 do.
Enfourchements et aiguilles ... ..	30 jeux. ...		10 jeux.

(B<sup>3</sup>.)

ETAT indiquant la quantité et le coût de l'ouvrage fait et les quantités d'ouvrage à faire, et le coût approximatif d'icelui, le 31 octobre 1852, sur la 3e division du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, s'étendant depuis Richmond jusqu'à la station à Sherbrooke, distance de 24 milles.

Description de l'ouvrage.	Quantité totale de l'ouvrage fait jusqu'au 31 octobre 1852.	Coût.	Quantité approximative des travaux à faire pour compléter le chemin.
Défrichement et déblai	225½ acres,		
Excavation dans la terre pour le lit du chemin	1,072,482 verg. cubes.		36,000 verges cubes.
Excavation dans les roches détachées...	9,454 do.		
Do do solides	71,321 do.		
Do do dans l'ardoise	1,880 do.		
Excavation dans la terre pour fondations	17,449 do.		
Do roc do	739 do.		
Maçonnerie dans les ponts	7,310 do.		300 verges cubes.
Do dans les fondations	2,812 do.		
Souterrains à boîtes, maçonnerie en pierre sèche	6,907 do.		
Do do à chaux	2,224 do.		
Mur à pierres perdues	56,732 do.		
Bois de construction dans les fondations des souterrains	116,495 pds., B. M.,	£154,627 4 9	£4150 0 0
Planches do do	19,254 do.		
Bois de construction dans les ponts et traverses	86,184 do.		
Planches dans les do do	15,620 do.		
Charpente des ponts	708 pds. linéair.		
Traverses	50,081 traverses.		
Mur d'appui	1,385 verges C.		
Lest	24,378 do.		60,000 verges cubes.
Pose de la voie, y compris les voies latérales	24 milles,		
Faire les chemins publics			
Fer	2,500 tonneaux.		
Cheilles	50 do.		
Chairs	75 do.		
Enfourchements et aiguilles	10 jeux.		

(B<sup>4</sup>.)

ETAT indiquant la quantité et le coût de l'ouvrage fait, aussi les quantités de l'ouvrage restant à faire et le coût approximatif d'icelui, le 31 octobre 1852, sur la 4e division du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, s'étendant depuis Sherbrooke jusqu'à la ligne frontière de la province du Canada et de l'état de Vermont,—distance de 30 milles.

Description de l'ouvrage.	Quantité totale de l'ouvrage fait jusqu'au 31 octobre 1852.	Coût.	Quantité approximative des travaux à faire pour compléter le chemin.
Défrichement et déblai.	438 acres,		
Excavation dans la terre pour le lit du chemin	1,565,010 verges C.		564,000 verges C.
Do. dans les roches détachées, y compris le hâlage	10,030 do.		1,500 do.
Do. do solides do	75,461 do.		31,000 do.
Do. l'ardoise do			
Excavation dans la terre pour les fondations.	35,749 do.		
Excavation dans les roches.	938 do.		
Maçonnerie des ponts	6,056 do.		1,800 do.
Maçonnerie dans les fondations.	5,724 do.		
Souterrains à arches, maçonnerie à pierre sèche	291 do.		
Do do à chaux	7,978 do.		500 do.
Souterrains à boîtes, maçonnerie à pierre sèche	18,737 do.		5,000 do.
Do do à chaux	2,074 do.		
Mur à pierres perdues	8,971 do.		1,250 do.
Bois de construction dans les fondations des souterrains	551,943 pds., B. M.,	£155,174 4 6	£67,156 0 0
Planches do do	124,162 do.		
Bois de construction dans les ponts et traverses	46,302 do.		
Planches do do	9,981 do.		
Charpentes des ponts			470 pieds C.
Traverses	8,816 traverses		60,000 traverses.
Mur d'appui	116 verges C.		
Pose de la voie, y compris les voies latérales	2 milles,		30 milles.
Faire le chemin public.			
Fer	3,400 tonneaux,		
Cheilles			64 tonneaux.
Chairs			89 do.
Enfourchements et aiguilles			30 jeux.
Lest			160,000 verges C.

(B<sup>5</sup>.)

LES SOURCES où ont été puisées les deniers pour payer le coût des travaux du chemin, exécutés jusqu'au 31 octobre 1852, sont :—

	£	s.	d.	£	s.	d.
Actions souscrites.....	353,175	0	0			
Actions privilégiées.....	125,000	0	0			
Actions confisquées.....	8,039	1	0			
	£486,214	1	0			
Moins.						
Versements dus.....	£32,621	13	3			
Billets reçus.....	11,667	18	10			
	44,289	12	1			
				£441,924	8	11
Emprunt.....				50,000	0	0
Gouvernement de Sa Majesté—£275,000 Stg., à 24s. 4d. ....	£334,666	13	4			
3 versements de £25,000 chacun.....	75,000	0	0			
				£409,666	13	4
				£901,591	2	3
Billets et compte dus—Balance.....				84,610	1	2
				£986,201	3	5

(C.)

TABLEAU des inclinaisons sur les diverses divisions du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, commençant à Longueuil et finissant à la ligne frontière.

	Nature de l'inclinaison.	Longueur en pieds.		Nature de l'inclinaison.	Longueur en pieds.
	<i>1ère division.</i>			<i>1ère division—Continuat.</i>	
	De niveau.	1500 pieds.		4.01 " "	7900 pieds.
A	2.92 " par mille.	1200 "	D	1.53 " "	6900 "
A	40.02 " "	5700 "	A	3.77 " "	2800 "
A	8.01 " "	5800 "	D	1.81 " "	6700 "
D	7.63 " "	1800 "	D	9.65 " "	2600 "
A	19.73 " "	3800 "		De niveau.	5000 "
D	9.66 " "	3500 "	D	2.64 " "	2000 "
	De niveau.	2700 "		De niveau.	3200 "
D	6.00 " "	7000 "			
A	De niveau.	7100 "			159,200 pds., ou 80 milles, 800 pieds.
	6.77 " "	3900 "			
D	De niveau.	8000 "			
D	30.88 " "	5300 "		<i>Seconde division.</i>	
D	9.09 " "	2300 "	D	De niveau.	600 pieds.
D	8.88 " "	4400 "		30 " par mille.	800 "
D	0.02 " "	8600 "	D	De niveau.	1060 "
D	12.75 " "	4600 "	A	25 " "	1640 "
A	De niveau.	3900 "		20 " "	3900 "
A	19.80 " "	1600 "	A	De niveau.	3000 "
A	De niveau.	1300 "	A	5 " "	6500 "
	28.43 " "	13000 "	A	35 " "	4500 "
D	De niveau.	1000 "	A	38 " "	9300 "
A	4.40 " "	2400 "		De niveau.	3900 "
D	15.40 " "	2400 "	A	26 " "	5100 "
D	0.85 " "	6200 "	A	12 " "	2700 "
D	10.92 " "	2900 "	A	35 " "	3000 "
D	30.91 " "	4100 "	A	45 " "	2800 "
A	De niveau.	500 "	D	De niveau.	700 "
	27.45 " "	2500 "	A	10 " "	2000 "
	De niveau.	3100 "		20 " "	2000 "
				De niveau.	1700 "

(C.)

TABLEAU des inclinaisons sur les diverses divisions du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, etc.—(Continuation.)

Nature de l'inclinaison.		Longueur en pieds.		Nature de l'inclinaison.	Longueur en pieds.
D	45 pieds par mille.	8500 pieds.		3e division—Continuat.	
	De niveau.	2300 "		De niveau.	7400 "
D	16 " "	4800 "	A	21 " "	3000 "
	De niveau.	1500 "	D	8 " "	2000 "
A	14 " "	2800 "	D	12 " "	1300 "
	De niveau.	1200 "		De niveau.	12700 "
A	15 " "	7000 "	A	32 " "	2600 "
	De niveau.	7600 "		De niveau.	600 "
A	25 " "	5500 "	A	20 " "	10200 "
	De niveau.	3300 "		De niveau.	17600 "
A	38 " "	3300 "	A	9 " "	4000 "
	De niveau.	4300 "	D	07.34 " "	7000 "
A	40 " "	600 "		De niveau.	1400 "
	De niveau.	3500 "	D	15 " "	1100 "
D	27 " "	500 "		De niveau.	4600 "
	De niveau.	1500 "			127,000 pds., ou 24 milles, 380 pieds.
A	16 " "	5100 "		4e division.	
A	45 " "	4600 "		20 pieds par mille.	3400 feet.
	De niveau.	700 "	A	De niveau.	8600 "
D	42 " "	3300 "	D	5 " "	1700 "
	De niveau.	5200 "		De niveau.	7200 "
A	10 " "	2600 "	A	35 " "	2800 "
	De niveau.	1700 "		De niveau.	1700 "
A	16 " "	3400 "	A	40 " "	2100 "
	De niveau.	6800 "		De niveau.	2800 "
A	54 " "	1500 "	A	44 " "	2600 "
	De niveau.	4000 "	A	17 " "	3900 "
A	52 " "	6700 "	A	45 " "	9400 "
	De niveau.	6900 "		De niveau.	4600 "
A	46 " "	3100 "	A	40 " "	3100 "
	De niveau.	2000 "		De niveau.	1500 "
D	10 " "	2000 "	A	40 " "	2700 "
	De niveau.	1700 "		De niveau.	2400 "
A	20 " "	7800 "	A	45 " "	5400 "
	De niveau.	3200 "	D	30 " "	2600 "
D	58 " "	9000 "		De niveau.	800 "
	De niveau.	2100 "	A	30 " "	1000 "
D	12 " "	2600 "	A	45 " "	5600 "
	De niveau.	3300 "	A	40 " "	2000 "
A	38 " "	10800 "	A	45 " "	20800 "
	De niveau.	1700 "		De niveau.	1700 "
D	28 " "	6600 "	A	45 " "	2700 "
	De niveau.	4400 "	A	22 " "	4200 "
A	13 " "	2000 "		De niveau.	3100 "
	De niveau.	2000 "	A	40 " "	4100 "
		222,000 pds., ou 42 milles, 240 pieds.		De niveau.	3800 "
	3e division.		A	45 " "	4600 "
	De niveau.	1000 feet.	A	15 " "	4000 "
A	5 pieds par mille.	7000 "	A	40 " "	3400 "
	De niveau.	5000 "	A	20 " "	3500 "
A	7 " "	5000 "		De niveau.	4100 "
	De niveau.	2700 "	A	35 " "	4300 "
A	10 " "	4500 "	A	45 " "	3100 "
	De niveau.	3000 "	A	S3 " "	1800 "
D	8 " "	2800 "	A	45 " "	2000 "
	De niveau.	2200 "		De niveau.	4700 "
D	9 pieds par mille.	2200 "	A	45 " "	5000 "
	De niveau.	2400 "		De niveau.	570 "
A	14 " "	8400 "			159370 pds., ou 30 milles, 970 pieds.
	De niveau.	5200 "			
A	12 " "	2400 "			
D	6 " "	2400 "			

TABLEAU des inclinaisons sur le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, depuis Longueuil, jusqu'à la ligne frontière.

Inclinaison.		No. de pieds.
Niveau.		220,430 pieds de niveau, 33 par cent.
Moins 5 pieds par mille.		41,900 " moins 5 pieds, 6 "
" 10 "		56,700 " " 10 " 9 "
" 15 "		41,700 " " 15 " 6 "
" 20 "		31,700 " " 20 " 4½ "
" 25 "		38,400 " " 25 " 5½ "
" 30 "		37,840 " " 30 " 5½ "
" 35 "		19,400 " " 35 " 2½ "
" 40 "		29,300 " " 40 " 4½ "
" 45 "		30,000 " " 45 " 4½ "
" 50 "		84,500 " " 50 " 12½ "
" 58 "		35,800 " " 58 " 5½ "
		667,670 pieds, ou 126 milles, 2390 pieds.

Moins de 45 pieds par mille, 82 pour cent., de 45 à 58, 18 pour cent.

Total de distance de niveau,..... 41 milles 3950 pieds.  
 " Inclinaisons ascendantes... 59 " 880 "  
 " Descendantes " ..... 25 " 2840 "

126 milles 23 5390 pds.

Signé,

C. S. GZOWSKI,  
 Ingénieur-en-chef.

(D.)

LISTE des courbes sur les diverses divisions du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.

Total des degrés des courbes.	Longueur des courbes.	Nature des courbes.	Total des degrés des courbes.	Longueur des courbes.	Nature des courbes.
<i>Première division.</i>			<i>Seconde division. — (Continuation).</i>		
64-20	3210 pieds.	2° (2865 pd. R.)	6-08	1216 "	½
36-40	1820 "	2° (2865 pd. R.)	22-40	3360 "	40m
24-00	2400 "	1° (5730 pd. R.)	28-20	1410 "	2°
40-00	800 "	5° (1146 pd. R.)	24-00	800 "	3°
52-00	2600 "	2° (2865 pd. R.)	57-55	1161 "	5°
			42-70	1220 "	3½
			48-52	1088 "	4°
216-60	10830 pieds. 216° 36'		26-43	881 "	3°
			510-81	39749 pieds, 510° 48'36"	
<i>Seconde division.</i>			<i>Troisième division.</i>		
14-00	2807 pieds.	30m	24-00	1200 pieds.	2°
5-80	1746 "	20m	12-30	2460 "	30m
14-00	2800 "	½	10-50	350 "	3°
29-40	5881 "	1°	9-00	1350 "	40m
33-84	3384 "	1°	35-72	893 "	4°
14-56	1456 "	1°	8-70	485 "	2°
20-00	1000 "	2°	35-32	1791 "	2°
43-33	1461 "	3°	9-00	900 "	1°
31-63	1898 "	1° 40m	14-00		
18-07	2710 "	40m			
34-8	3480 "				

(D.)

LISTE des courbes sur diverses divisions du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.—(Continuation.)

Total des degrés des courbes.	Longueur des courbes.	Nature des courbes.	Total des degrés des courbes.	Longueur des courbes.	Nature des courbes.
<i>8e division.—</i>	<i>(Continuation.)</i>		<i>4e division.—</i>	<i>(Continuation.)</i>	
9-91	991 pieds.	1 °	39-32	983 pieds.	4 °
36-00	1440 "	2½ °	23-40	1560 "	1 ° 30m
28-26	942 "	3 °	45-90	1580 "	3 °
10-80	540 "	2 °	90-00	3000 "	3 °
8-62	1293 "	40m	65-60	3280 "	2 °
8-27	1240 "	40m	36-00	900 "	4 °
9-02	451 "	2 °	17-03	681 "	2 ° 30m
49-90	1361 "	3-40m	36-50	2433 "	1 ° 30m
82-80	1656 "	5 °	60-50	3025 "	2 °
14-72	736 "	2 °	70-80	2360 "	3 °
22-05	882 "	2½ °	32-00	1600 "	2 °
42-30	846 "	5 °	30-00	1500 "	2 °
14-72	736 "	2 °	30-90	1030 "	3 °
22-05	882 "	2½ °	22-00	2200 "	1 °
42-30	846 "	5 °	36-25	1250 "	2 ° 30m
9-99	333 "	3 °	36-00	1800 "	2 °
42-70	1220 "	3½ °	20-75	830 "	2 ° 30m
18-44	461 "	4 °	11-00	1100 "	1 °
26-82	894 "	3 °	16-00	800 "	2 °
17-00	880 "	2 °	69-00	2300 "	3 °
32-96	1648 "	2 °	20-00	1000 "	2 °
13-00	650 "	2 °	24-50	700 "	3 ° 30m
20-05	1002.50 "	2 °	19-80	660 "	3 °
60-00	2000 "	3 °	24-00	960 "	2 ° 30m
35-20	880 "	4 °	31-50	1050 "	3 °
46-00	1150 "	4 °	39-48	1316 "	3 °
4-00	800 "	30m	33-00	1650 "	2 °
36-02	900.50 "	4 °	18-00	1800 "	1 °
41-71	1042.80 "	4 °	20-00	1000 "	2 °
51-00	1700 "	3 °	75-00	1875 "	4 °
102-73	2935 "	3-30m	49-98	1428 "	3 ° 30m
17-50	875 "	2 °	30-00	1090 "	3 °
66-67	1333.30 "	5 °	84-99	2833 "	3 °
60-09	1800.00 "	3-20m	46-50	2325 "	2 °
5-25	1050 "	30m	31-50	1050 "	3 °
			49-00	1400 "	3 ° 30m
1267-80	48436 pieds.		74-00	2220 "	3 ° 20m
	1267'48"		31-00	930 "	3 ° 20m
			20-00	1000 "	2 °
<i>Quatrième</i>	<i>division.</i>		84-74	2421 "	3 ° 30m
47-50	1900 pieds.	2 ° 30m	49-16	1229 "	4 °
31-27	1563.50 "	2 °			
39-18	3918 "	1 °	1772-78	72363 pieds.	
9-73	973 "	1 °		1772 ° 46'48"	

1ère division.....	216 ° 36' .....	10,830
2de " .....	510 ° 48' 36" .....	39,749
3e " .....	1267 ° 48' 36" .....	48,436
4e " .....	1772 ° 46' 48" .....	72,863

Total.....3767 ° 59' 24"

171,878, 32  
m., 2410 pieds.

Signé,

C. S. GZOWSKI,  
Ingénieur-en chef.

Montréal, 15 décembre 1853.



## (E.)

ETAT des prix les plus élevés et les plus bas pour chaque description d'ouvrage donné aux entrepreneurs sur le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.

Description de l'ouvrage.	Minimum du prix.			Maximum du prix.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
Défrichement et déblais, par acre.....	3	10	0	7	10	0
Excavation dans la terre, lit du chemin, par verge cube .....	0	0	6½	0	0	9½
Excavat. dans les roches libres, par v. cub.	0	1	6	0	2	0
Do do solides do.	0	4	6	0	5	6
Do do ardoises do.	0	2	0	0	2	6
Hâlage de plus de 300 pds., par 100 pds. ad.	0	0	0½	0	0	0½
Excavation dans la terre pour fondations, par verge cube.....	0	0	8	0	1	0
Roches solides, pour fondations, par v. cub.	0	5	0	0	5	6
Pont, maçonnerie, rocaille .....	0	14	6	1	10	0
Maçonnerie dans les fondations .....	0	5	0	0	7	6
Souterrains à arches, maçonnerie à chaux, par verge cube.....	1	4	0	1	15	6
Do à boîtes, maçon. à pierre sèche, par p. c.	0	10	0	0	12	6
Do do à chaux do	0	12	6	0	15	0
Bois de construction dans les fondations de souterrains, par M. pieds, M. P .....	2	0	0	2	15	0
Planches do do par M. pieds M. P.	3	0	0	4	0	0
Charpente des ponts, par pied linéaire....	3	10	0	5	10	0
Mur d'appui, par pied cube .....	0	7	6	0	10	0
Pose de la voie par mille.....	72	0	0	72	0	0
Lest par verge cube .....	0	0	7½	0	1	0
Chairs en fer-battu par lbs.....						
Chairs en fonte, par ton .....	10	0	0	10	0	0
Cheilles, par qtx .....	0	16	6	0	16	6
Traverses, chaque .....	0	0	7½	0	1	1

4½ cents par lb. à Boston, droit 12½ par ct., fret £1 10s par ton. à Montréal.

Signé,

C. S. GZOWSKI,  
Ingénieur-en-chef.

Montréal, 9 décembre 1852.

## F.

ETAT indiquant la longueur des ponts sur le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique

Sur la 1ère division.....	1057	pieds.
“ 2de “ .....	1685	“
“ 3e “ .....	788	“
4e 4e “ .....	580	“

Total des ponts.....4011 pieds.

Les arches des ponts sont comme suit:—

De 15 à 20 pieds .....	380	pieds.
“ 20 à 50 “ .....	85	“
“ 50 à 80 “ .....	493	“
“ 80 à 100 “ .....	200	“
“ 100 à 120 “ .....	1002	“
“ 120 à 150 “ .....	1660	“
“ 150 à 174 “ par dessus le pont .....	191	“

4011 pieds.

La longueur des ponts ici donnée comprend non seulement l'arche, mais encore toute la longueur du pont depuis l'extrémité des culées.

(Signé,) C. S. GZOWSKI,  
Ingénieur-en-chef.

Montréal 18 décembre 1852.

(G.)

REPONSES aux questions faites par Samuel Keefer, écuyer, ingénieur-en-chef des travaux publics, touchant les travaux sur le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.

*Question No. 5.*

Etat des forces employées sur le chemin, le 1er novembre 1852, et l'époque probable du parachèvement de chaque division.

*Réponses.*

Nombre d'hommes.....2347  
 " de chevaux et charrettes.. 483  
 " de charrettes à terre..... 26  
 Tout le chemin sera terminé en août 1853, excepté le remplissage dans quelques endroits qui ne sera pas fait avant l'été de 1854.

Le nombre de milles de voies posées et à poser.

Nombre de milles de voie principale.  
 Posé ..... 98 milles.  
 A poser..... 28 "

Total..... 126 milles.

Le nombre de milles de voies latérales posées et à poser.

Nombre de milles de voies latérales.  
 Posé..... 6 milles.  
 A poser..... 4 "

Total..... 10 milles.

Forme du rail ; pesant par verge linéaire ; de quelle manufacture et à quel prix par tonneau livré à Montréal ; la pesant par chairs en fonte et en fer battu, la longueur et le poids des chevilles, le nombre et le poids par mille.

Rails à ponts 63 lbs. par verge linéaire, des compagnies Coalbrooke et Ebbroale ; la section de Longueuil à St. Hyacinthe coûte £12 courant par tonneau, sur les autres divisions, £8 12s. 6d. et £8 2s. 6d. par tonneau.  
 Chairs en fonte..... 18 lbs  
 Fer battu.....13 lbs  
 Chevilles 6 pouces de long, pesant environ ½ lb., chaque.

La longueur, la surface et l'épaisseur des traverses, et l'espèce de bois dont l'usage est permis.

9 pieds dans les sections, pas moins de 6 x 8, cèdre, épinette rouge et pruche et quelques-unes de frêne noir.

Le nombre des maisons et boutiques à machines, et le nombre des maisons de station, et des réservoirs construits et à construire.

3 maisons à machine, Longueuil, Richmond et Sherbrooke ; un atelier à Longueuil ; 3 principales stations, Longueuil, Richmond et Sherbrooke ; 5 stations de route et réservoirs déjà construits et 5 à construire, aussi des abris à Longueuil, des quais pour recevoir les marchandises, des appentis à bois et à fret en d'autres endroits.

*Questions.*

Longueur totale des ponts à charpente sur le chemin, classifiés suivant leurs arches; copie du plan du pont de Brompton, état du contrat, prix pour les différentes espèces de travaux dans chaque section.

Une copie de la spécification générale pour le nivellement et la formation du chemin.

Le coût approximatif de la réduction de l'inclinaison à l'ouest de la Rivière St. François, à 45 pieds par mille, pour la faire correspondre avec le maximum de l'inclinaison entre Richmond et la ligne provinciale.

Le matériel actuel du chemin et tout ce qui est entrepris pour le service du chemin lors de son ouverture jusqu'à l'Atlantique.

Nombre des chars à passagers de 1 <sup>re</sup> classe en usage	7,	entrepris	3,	total	10
“ “ 2 <sup>de</sup> classe	2,	“	5,	“	7
“ “ à baggage	3,	“	2,	“	4
“ “ Express			3,	“	3
“ “ charriots couverts	23,	“	120,	“	143
“ “ plates-formes	93,	“	90,	“	183

Total des chars. 350

Machines de première classe, sur le chemin 13, entreprise 9, total 22

“ seconde classe, 2, 2

—  
24

(Signé)

C. S. GZOWSKI,  
Ingénieur en chef.

Montréal, 9 décembre 1852.

## H.

Spécification de la manière dont le lit de la voie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique sera nivelé et formé.

Le terrain qui sera pris et réservé pour le chemin ne sera dans aucun cas moins large que 99 pieds joint à telle autre largeur qui pourra être nécessaire.

Lorsque la ligne du chemin passe à travers un pays boisé, les arbres, souches, billots et débris doivent être enlevés à une distance de 100 pieds sur chaque côté du centre de la ligne, les arbres, souches, et broussailles doivent être coupés à la surface du sol, et le tout devra être transporté au-delà des limites ci-dessus mentionnées ou détruit par le feu ou autre moyen.

Tous les arbres et souches seront parfaitement enlevés et toutes les matières végétales seront enlevées de dessous les terrassements qui n'excéderont point trois pieds de profondeur et pour tout l'espace couvert par les dits terrassements.

Tous les bois convenables et approuvés qui se trouveront dans les limites du chemin pourront être employés dans les travaux.

**Largeur du lit du chemin.** Lorsque le chemin sera nivelé pour une seule voie, il aura 15 pieds de large sur les terrassements, et 22 pieds de large au pied des pentes dans les excavations; les fossés latéraux sont compris dans la largeur mentionnée en dernier lieu, et auront de 3 à 5 pieds (à la surface du lit du chemin) et d'un pied à un pied et six pouces de profondeur, avec la pente que l'ingénieur pourra exiger.

Lorsque le chemin sera nivelé pour une double voie, le lit du chemin aura sur les terrassements une largeur de 26 pieds et dans les excavations 34 pieds, les fossés latéraux auront les mêmes dimensions que ci-dessus mentionnées.

**Pentes et préparation de la surface du terrain pour recevoir les terrassements.** La pente des excavations aura ordinairement une base d'un pied et demi sur une hauteur d'un pied, à moins que ce ne soit dans des endroits où la nature des matériaux exigerait une pente plus forte qui sera déterminée par l'ingénieur.

Dans les tranchées en pierre les pentes auront de quatre à six pouces de base sur un pied de hauteur.

Quand la surface du sol n'est pas en état de recevoir des terrassements, il y sera pratiqué des excavations (marqué) avant d'y élever des terrassements et si cela n'est pas considéré comme suffisant, il sera placé des brossailles sur la surface et il sera fait des terrassements par dessus. C'est à l'ingénieur à déterminer l'étendue et la nature de ces travaux.

**Excavations au-dessus du niveau dans les tranchées.** Dans les excavations où les matériaux de la ligne de niveau ne conviennent point au lit du chemin, les excavations se feront au-dessous du niveau à telle profondeur que l'ingénieur jugera nécessaire, et les endroits dans lesquelles seront faites ces excavations seront remplis des meilleurs matériaux que l'on pourra trouver sur les traverses ou dans les environs.

**Leste.** Tout le chemin sera couvert de gravois ou de gros sable sur lequel reposera la charpente à une profondeur qui ne sera pas moindre que 2 pieds. Lors que le chemin ne pourra pas être couvert de ces matériaux avant que la charpente soit posé, il sera fait ensuite suivant la spécification propre à cette espèce d'ouvrage.

**Formation des terrassements.** Lorsque les terrassements se feront par charvoyage, ils se feront, s'il est possible, par couches qui n'excéderont point 4 pieds d'épaisseur, et, en faisant les terrassements, le talus se continuera en plein et avant le centre; il ne sera mis dans le terrassement aucune matière végétale, aucune souche, billots ou matériaux de nature périssable, mais ces objets seront transportés au-delà des limites.

Tous les terrassements de niveau faits de matériaux extraits des tranchées, doivent être entièrement exempts de pierre jusqu'à une profondeur d'au moins deux pieds au-dessous du niveau, les parois dans tous les cas doivent être dressés avec les meilleurs matériaux.

**Egouts au pied des terrassements.** Lorsque des égouts latéraux se font au pied des terrassements, il sera réservé entre le pied du terrassement et le pied de l'égout un espace de la largeur que l'ingénieur déterminera.

**Manière de disposer des terres dans les tranchées.** Toutes les terres extraites du lit du chemin doivent être transportées dans les terrassements, à moins que l'ingénieur n'en ordonne autrement.

L'excédant des matériaux sera employé à former des terrassements à double voie, et partout où il manquera des matériaux pour former les terrassements, les excavations pour le lit du chemin se feront pour une voie double ou les terres seront prises en tels lieux que l'ingénieur prescrira.

**Excédant des terres provenant des excavations.** L'excédant des terres extraites des excavations qui ne pourront point être transportées dans les terrassements, sera déposé sur les deux côtés des excavations (rejeté comme déblai surabondant) laissant entre ces déblais et le bord extérieur des excavations tel espace que l'ingénieur pourra considérer comme nécessaire.

Les terres ainsi déposées seront dans tous les cas placées régulièrement et de manière à soutirer l'eau de la surface du chemin ; tous les arbres du lieu où sera déposé le déblai surabondant doivent être abattus.

Fossés de surface.

Partout où il faudra des fossés de surface en dehors des pentes des tranchées pour empêcher que l'eau de la surface ne tombe dans les tranchées, ils seront faits suivant les dimensions que pourra prescrire l'ingénieur.

Égouts latéraux sur les flancs des tranchées.

Partout où il faudra des égouts latéraux, ou égouts dans les tranchées latérales pour emporter l'eau des sources ou cours d'eau dans le flanc des côtés, ils seront faits suivant les dimensions et l'étendue que prescrira l'ingénieur, et les terres qui en seront extraites devront être déposées sur les côtés de l'égout à une distance raisonnable, de manière à l'empêcher de tomber dans le fossés et d'en obstruer le cours.

Égouts souterrains dans les tranchées latérales.

Partout où les égouts des côtés latéraux dans les tranchées latérales, traversent le chemin, ces égouts doivent être construits en pierre, et de dimensions raisonnables, et protégés à la partie supérieure contre les éboullis causés par la chute des eaux.

Mesurage des travaux en pierre.

Chaque espèce de matériaux qu'il faudra pour former le lit du chemin sera mesurée en excavation.

Traverses de chemins et de fermes, etc., etc.

Les terrassements ou excavations nécessaires pour les chemins ou les traverses de fermes, les ponts et le changement du chenal ou du lit des cours d'eau, auront les dimensions et les pentes que l'ingénieur prescrira. Aucun chemin public coupant la ligne du chemin de fer ne sera obstrué par les excavations ou les terrassements, avant qu'avis n'ait été donné par l'ingénieur pour compléter les dites traverses de chemin, et il sera alors ouvert pour l'usage du public de bons chemins temporaires.

Classification des matériaux.

Quand cela deviendra nécessaire, les matériaux employés pour faire le lit du chemin seront classifiés par l'ingénieur sous les chapitres suivants : terre ordinaire—roches détachées—ardoise et roches d'ardoise, et roches solides. Toute pierre qui n'aura pas moins d'un pied cube, et qui n'aura pas plus d'une verge cube, sera appelée roche détachée, et devra être déposée en piles régulièrement formées et prête à être mesurée. Tout rocher en place exigeant à la mine, et toutes masses détachées de roches excédant une verge cube, seront appelées roches solides.

Mesurage du hâlage.

Quand il sera nécessaire, l'ingénieur mesurera l'étendue du hâlage.

Si durant le progrès des travaux, il devient nécessaire d'effectuer aucun changement pour améliorer l'alignement du chemin ou pour rendre les courbes plus faciles, ou changer la ligne de niveau, ces changements se feront d'après les ordres de l'ingénieur, et il ne pourra être pour cela réclamé aucune indemnité additionnelle.

Parachèvement du lit du chemin.

Avant que le chemin ne soit considéré comme fini et accepté comme tel par l'ingénieur, toutes les excavations et les terrassements doivent être arrangés proprement et convenablement, et la surface du lit du chemin portée au niveau voulu. Tous les tassements, éboullis et écroulements des terrassements, ou dans les tranchées, devront être remplis ou réparés, jusqu'à ce que la surface du chemin ait acquis d'une manière permanente l'assiette voulue.

Partout où il faudra des murs d'appui, ils prendront les dimensions que l'ingénieur pourra prescrire, et seront sur des fondations solides et permanentes ; la pierre employée dans les murs d'appui sera d'une espèce durable—bien faite et d'une grosseur suffisante pour en faire un mur fort et durable. Ces murs doivent être construits de manière à former un lien parfait dans toute leur épaisseur, les lits de la pierre étant posés à angle droit avec la face dressée et le tout proprement coiffé de pierres plates d'au moins deux pieds de large sur trois pieds de long. Ces murs seront faits à chaux vive ou à pierres sèches, suivant que le prescrira l'ingénieur.

**Murs en talus.**

Partout où il faudra des murs en talus, ils devront avoir les dimensions et l'étendue qu'approuvera l'ingénieur, sur des fondations permanentes et avec des matériaux solides et approuvés par l'ingénieur. Partout où ces murs se trouveront à profondeur d'eau, les fondations seront en pierre et en broussailles entremêlées, posées de manière à se lier entre elles, et seront protégées contre l'action de l'eau par une muraille à pierres perdues, de fortes dimensions et posées par un talus raisonnable.

**Souterrains.**

Les souterrains sur le chemin seront de deux espèces, les souterrains à boîtes carrées et les souterrains à arches.

**Souterrains carrés ou à boîtes.**

Les souterrains à boîtes carrées seront faits en maçonnerie à rocailles, à la chaux ou en pierre sèche, suivant que l'ingénieur le prescrira ; ils auront une ouverture de deux ou trois pieds de large et de deux à trois pieds de haut, l'épaisseur du mur sera proportionnée à la dimension du souterrain, mais dans aucun cas il n'aura moins de un pied et demi. Les pierres qui devront entrer dans la maçonnerie des souterrains, seront d'un caractère durable, bien faites, et posées de manière à former un lien parfait ; ils seront couverts de pierres plates couvrant de six pouces à un pied chaque côté du mur, suivant l'épaisseur des terrassements qui les couvrent et ayant six à douze pouces d'épaisseur, ainsi que l'ingénieur le jugera nécessaire, posées et rapprochées de manière à empêcher la terre de tomber dans le souterrain.

**Fondation des souterrains à boîtes.**

La fondation sera d'une nature permanente ; si elle est en bois, les pièces doivent être enfoncées au-dessous de la surface de manière à ce qu'elles soient constamment couvertes par l'eau ; si elle est en pierre, les pierres doivent être de grandes pierres plates posées de champ par rangs réguliers à travers le souterrain. Les pierres n'auront pas moins d'un pied d'épaisseur, et elles seront fortement refoulées avec de pesants béliers, et tous les interstices devant être remplis de graviers. Quand il le faudra, un rang de pilotis imperméable sera posé à chaque extrémité des canaux, ne s'étendant pas à moins de trois pieds au-dessous du fonds des fondations, pour empêcher le dégravoiment.

**Mur d'extrémité et d'ailes des terrassements à boîtes.**

Les murs à l'extrémité de ces canaux seront construits en talus de manière à s'accorder avec le talus du terrassement ou carré, suivant la direction de l'ingénieur, avec de grosses pierres, dressées au marteau sur les surfaces des bouts, de manière à donner à l'ouvrage une apparence propre et solide ; les plus grands canaux de cette espèce seront carrés à l'extrémité des murs, avec des ailes en mur, ainsi que l'ingénieur le prescrira. Les murs des extrémités et des ailes seront coiffés en pierres plates, n'ayant pas moins de six pouces d'épaisseur et projetant d'au moins trois pouces sur la surface générale du mur. Tous les murs des extrémités et des ailes seront convenablement jointoyés.

Les canaux voûtés n'auront pas moins de six pieds d'arches ; les fondations s'en feront sur rocher ou seront en pierre, semblables aux fondations en pierre des canaux à boîtes ; lorsque l'on aura adopté les fondations en bois, ces pièces seront de bois équarri sur les deux faces, n'ayant pas moins de huit pouces d'épaisseur, posées à deux pieds d'un centre à l'autre sur le travers du canal. Ces pièces seront couvertes en madriers de trois pouces chevillés, et les extrémités du canal seront parfaitement protégées contre le dégravoiment au moyen d'une couche imperméable.

**Pierres à voûtes.**

Les pierres à voûtes seront assez épaisses pour s'étendre sur toute l'épaisseur de l'arche placée perpendiculairement à la courbe de cette arche et bien et étroitement jointes. Les pierres extérieures de l'arche devront avoir une même longueur et, autant que possible, la même épaisseur ; elles seront dressées en la manière ordinaire pour la maçonnerie appelée rocaille, seront bien jointes à la pierre contigue de l'arche, à joints de couverture d'au moins huit pouces de distance.

Mur des ailes et extrémités.

Les murs des ailes et extrémités des canaux à arches seront faits en pierres plus larges et mieux façonnées, dressées à leur surface extérieure et jointes avec ciment ou chaux, et surmontées d'un larmier à grandes pierres, ayant les dimensions mentionnées dans le plan. Les pierres du larmier devront être dressées et réduites à une épaisseur à peu près uniforme et bien solidement assujetties sur les murs dans une couche de mortier ou de ciment.

Murs des culées.

Les murs des culées seront en bonne maçonnerie à blocaille, et faits en bonnes pierres durables, bien jointes et posées en plein mortier, fait du meilleur ciment hydraulique ou chaux vive mêlée avec du sable net et fin, d'une manière convenable et dans les proportions prescrites par l'ingénieur. Les joints verticaux devant être à mortiers gachés, le coulis étant à ciment ou à chaux et sable, mêlé d'une quantité d'eau raisonnable.

Barrières à animaux et passages.

Les barrières à animaux et les passages seront faits en pierre ou en bois, suivant que l'ingénieur le prescrira. Quand ils seront en pierre, ils consisteront en deux murs à rocailles solidement construits en mortier à chaux, éloignés l'un de l'autre de quatre à six pieds, et couverts de manière à recevoir une longrine sur le sommet de chaque mur; destinés à livrer un passage aux eaux, ces murs auront les mêmes fondations que les canaux couverts.

Les barrières à animaux ou passages qui seront en bois, seront deux poutres courbées, placées à la distance voulue l'une de l'autre, et garnies sur le côté du terrassement de madriers de trois pouces, la courbe sera maintenue dans sa position par des traverses en bois solidement assujetties dans les longrines et les pièces du chaperon.

Clauses générales.

La maçonnerie et les fondations dans les ponts, ainsi que tous les autres travaux qui se rattachent au chemin de fer, seront décrits dans la spécification pour chaque pont et chaque description d'ouvrage.

Les proportions et les dimensions des diverses parties des canaux, ponts et de tous autres ouvrages mécaniques, seront représentées dans les plans.

Il ne sera point fait de maçonnerie en mortier, à moins d'ordre spécial, entre le premier octobre et le premier avril.

Tous les matériaux qui devront être employés dans chaque espèce de travaux devront être examinés et approuvés par l'ingénieur ou surintendant, et les matériaux qu'il trouvera mauvais devront être immédiatement transportés à telle distance qu'il croira nécessaire pour empêcher qu'ils ne soient employés dans les travaux.

Les entrepreneurs ne pourront point prendre avantage d'aucune omission qui pourra se rencontrer, soit dans la spécification ou les plans, mais tous les travaux devront être exécutés de bonne foi et d'une manière honnête et solide et comme du bon ouvrage, sujet à la surveillance et à l'inspection constantes de l'ingénieur qui donnera ses ordres de temps à autre pour développer et expliquer les susdites spécifications, suivant que l'occasion le requerra.

(Signé,) C. S. CZOWSKI,

Ingénieur, chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.

Bureau de l'ingénieur, Montréal.

MONTREAL, 17 décembre 1852.

MONSIEUR,—Voulez-vous bien avoir la bonté de me faire connaître les termes et les conditions du contrat originairement consenti par les directeurs de la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique avec MM. Black, Wood et Cie., pour la construction de leur chemin, et les raisons qui ont engagé les directeurs à annuler ce contrat et à donner de nouveau les travaux.

---

D'après les états que vous m'avez transmis, je remarque que (sans compter les travaux d'ingénieur, l'intérêt, l'escompte et les dépenses contingentes) le coût du chemin est évalué à £8,133 par mille, lorsqu'il sera livré à la circulation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) SAMUEL KEEFER,

A. C. Webster, écuyer,  
Secrétaire, chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique,  
Montréal.

84

---

QUÉBEC : IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.



## RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative du 18 du mois dernier, pour copie de toute Correspondance, Arpentages et Rapports, relativement au Quai de la Pointe au Platon.

Par ordre,

A. N. MORIN,  
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Québec, 4 mars 1853.

LOTBINIÈRE, le 12 novembre 1845.

Monsieur,—Permettez-moi de réclamer votre intervention pour une affaire qui intéresse au plus haut degré une partie de la population qui se trouve au sud du St. Laurent.

Vous savez que depuis Québec jusqu'à St. François, sur un espace de 100 mille environ, il ne se trouve aucun point de débarquement auquel les steamboats de Québec et de Montréal puissent toucher. Même les petits steamboats qui font les traverses dans les environs de Québec, ne peuvent remonter que jusqu'à St. Nicolas, laissant encore près de 80 milles de la côte du sud sans aucune communication par la vapeur avec le reste du pays.

Cette situation est extrêmement préjudiciable aux nombreux habitants de cette partie importante du pays. Etant obligés de se rendre à Québec par des bâtiments à denrées ou par de longs et mauvais chemins de terre, leurs denrées s'avariaient souvent en route et ils sont fréquemment obligés de les vendre à perte. Ils perdent, en outre, un temps précieux pendant ces longs et fréquents voyages, et cela pendant la saison si courte de l'année qui réclame le plus leur présence pour la culture de leurs terres.

Ceci explique peut-être l'infériorité positive dans laquelle se trouvent toutes les paroisses de cette partie de la rive droite du St. Laurent, relativement aux autres paroisses qui possèdent des voies de communication plus faciles avec les principaux marchés.

Non seulement les riverains souffrent de cette fâcheuse position, mais d'importants townships également. Je vous citerai, comme exemple, les habitants des townships de Nelson et Somerset, dans le comté de Mégantic, qui se trouvent derrière ma seigneurie. Ils ne sont qu'à 18 ou 20 milles du St. Laurent, où ils se rendraient avec empressement s'ils y trouvaient un lieu d'embarquement pour leurs denrées; faute de cela, ils sont obligés de faire 50 à 60 milles par des chemins affreux et souvent impraticables pour se rendre à Québec. Quant au marché de Montréal, il leur est véritablement fermé.

C'est cet état de choses que je voudrais faire cesser et voici comment: Il existe vis-à-vis de Lotbinière, et au bord du Rapide de Richelieu, deux petits flots qui font partie de ma seigneurie; l'on peut s'y rendre à pied sec, sur un roc vif et uni, lorsque la mer est basse, l'un de ces flots est occupé en partie par un phare

que le bureau de la Trinité y a établi depuis longtemps; l'autre flot est plus rapproché du principal courant, et je me suis assuré qu'il serait possible d'y construire un quai auquel les plus grands steamboats pourraient s'arrêter en montant et en descendant, dans tous les temps de la marée, de jour et de nuit, et cela sans sortir de plus de 100 yards de leur route ordinaire. Ce quai devrait avoir environ 50 yards de longueur depuis l'îlot, et 8 : 10 yards d'élévation sur le devant. Il ne pourrait nuire en aucune manière à la navigation.

J'aurais été bien tenté de faire signer de nombreuses pétitions à la législature pour obtenir les fonds nécessaires à cette entreprise; cela m'eût été d'autant plus facile que cette localité se trouve à peu près au centre de la partie du pays qui est privée de la navigation à vapeur; mais ayant réfléchi aux nombreuses demandes d'allocations également urgentes, peut-être, qui assiègent toutes les années la législature, et auxquelles les ressources du pays ne lui permettent de répondre qu'en faible partie, je me suis décidé à faire cette entreprise moi-même.

Avant de commencer un ouvrage qui sera assez dispendieux et qui surtout offrira de grands risques de perte à cause des glaces, je désirerais savoir si le gouvernement serait disposé à m'accorder la faculté de construire un quai à haute mer et à me concéder pour cela deux cents yards de front sur le devant, soit au nord de l'îlot en question, et à 10 pieds de profondeur aux plus basses mers. Bien entendu que cette construction serait faite de manière à ne gêner en aucune manière la navigation.

J'ignore si c'est bien à vous, monsieur, que je devais adresser une pareille requête. Peut être le sujet n'est-il pas assez important pour vous prier de le soumettre à son excellence le gouverneur-général, mais j'ose assez compter sur votre obligeance et sur votre désir de contribuer à l'exécution d'un projet qui vous paraîtra sans doute utile au public, pour vous prier de remettre ma demande entre les mains qui vous paraîtront compétentes, en y ajoutant l'appui de votre puissante recommandation, surtout pour m'éviter des délais inutiles.

Si j'obtenais bientôt l'autorisation que je demande, je ferais préparer les matériaux nécessaires à cette construction dès cet hiver, et tout serait terminé au commencement de l'été prochain.

J'ai l'honneur de me souscrire, avec la plus haute considération,  
Monsieur,

Votre très-humble et très-dévoué serviteur,

(Signé,)      G. JOLY.

L'HOR. D. DALY, Secrétaire, etc., etc., etc.

NOTE.—La demande qui précède fut référée aux maître, député-maître et gardiens de la maison de la Trinité de Montréal, pour faire rapport sur icelle le 18 novembre suivant.

MAISON DE LA TRINITÉ,

Montréal, 16 décembre 1844.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que le bureau a pris en considération la requête de G. Joly, écuyer, pour la concession d'une étendue de terre sur une île vis-à-vis Lotbinière, suffisante pour y construire un quai, référée, par ordre, aux maître, député maître et gardiens de la maison de la Trinité de Montréal, pour faire rapport sur icelle, et qu'il s'est occupé d'obtenir des renseignements sur le sujet. On en est venu à la conclusion qu'il serait à craindre que la construction d'un quai à l'endroit indiqué par M. Joly nuisît à la navigation.

A l'appui de cette opinion, je suis chargé de transmettre une copie du rapport du maître du havre sur le sujet, et de dire que d'autres personnes qu'on peut regarder comme faisant autorité en cette matière partagent l'opinion du maître du havre.

Je renvoie la pétition transmise à ce bureau,

Et j'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

JAMES HOLMES,

Régistrateur, M. T. M.

L'Hon. D. DALY,

Sec. Prov., Montréal.

AUX MAÎTRE, DÉPUTÉ-MAÎTRE ET GARDIENS DU BUREAU DE LA TRINITÉ.

Messieurs,—Ayant considéré attentivement le sujet de la lettre de M. Joly, je dois déclarer que je suis décidément opposé à la construction d'un quai à l'endroit mentionné pour les raisons que je vais exposer, savoir :—

1o. L'érection d'un quai à ou près de L'Islet, dans les Rapides de Richelieu, pourrait altérer le courant du fleuve St. Laurent, et occasionner beaucoup d'autres risques, vu que le chenal de cette partie du fleuve y est plus étroit qu'en aucun autre endroit entre Québec et Montréal.

2o. Le courant, à l'endroit en question, est plus fort qu'en aucun autre endroit du St. Laurent, et (lorsque la marée est à la moitié ou aux trois quarts de sa hauteur,) il fait au moins sept milles et demi à l'heure, et l'érection d'un quai (de vingt yards ou vingt pieds de long,) aurait l'effet d'augmenter la force du courant, sans pourtant être d'une grande utilité générale, puisque les bateaux-à-vapeur y arrêteraient très difficilement, particulièrement dans leurs voyages en descendant.

Le chenal vis-à-vis L'Islet n'a pas plus de 260 yards de large à l'eau basse, et même les vapeurs qui ont le plus de célérité éprouvent de la difficulté à refouler le courant, et lorsque les steamers remorquent de forts vaisseaux, ils laissent Québec avant l'eau basse, avant de pouvoir refouler le courant à L'Islet.

4o. Lorsque l'eau est un peu basse, il y a dans le rapide des chutes d'eau qui sont très dangereuses.

Dans l'été de 1833 ou 1834, pendant que je remorquais le navire "Canada" à travers ce rapide, le cable de touage se cassa, et le navire faisant beaucoup de chemin, le capitaine Allan mit son gouvernail à babord, mais il tourna sur sa quille, et faillit être jeté sur le rivage; et je fus obligé de descendre plus bas que le Richelieu avant de pouvoir tourner et reprendre le navire en remorque.

Une autre fois, lorsque j'étais capitaine du brigantin "Cherub," mon vaisseau fut surpris par une tempête dans ce rapide et jeté sur les roches, juste au-dessous de L'Islet, et si nous n'avions pas été presque à marée basse, j'aurais couru grand risque de perdre le brigantin.

5o. Le fleuve ne gèle jamais dans cet endroit, et je pense que le quai le plus fort possible, construit en bois et en fer serait incapable de résister à la glace et serait détruit, et j'ai toujours regardé aussi les rapides en question comme la partie la plus dangereuse du fleuve entre Montréal et Québec.

6o. La place la plus convenable pour construire un quai me paraît être au Platon, ce qui n'est qu'à une distance de trois milles de L'Islet; cette place est

très-facile à approcher, puisque là le courant fait rarement plus de deux milles à l'heure.

J'ai, etc.,

(Signé,)

W. K. RAYSIDE,  
Maître du Havre.

Montréal, 5 décembre 1845.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Montréal, 23 décembre 1845.

Monsieur,—Ayant eu l'honneur de soumettre à la considération de l'administrateur du gouvernement votre demande de la concession d'un lot d'eau adjoignant une île vis-à-vis Lotbinière, pour vous mettre en état de construire un quai, j'ai reçu ordre de son excellence de vous informer en réponse que c'est l'opinion du bureau de la Trinité qu'il serait à craindre que l'érection à l'endroit indiqué par vous nuisît à la navigation. Son excellence en conséquence n'est pas disposée à ordonner qu'il soit accédé à votre demande.

Je dois cependant observer que le rapport du bureau de la Trinité mentionne qu'on pourrait trouver au Platon une place convenable pour la construction d'un quai, et qui ne serait sujette à aucune objection; cette place n'est qu'à trois milles de distance du site proposé par vous.

J'ai, etc.,

(Signé,)

D. DALY,  
Secrétaire.

G. JOLY, écuyer,  
Lotbinière, District de Québec.

LOTBINIÈRE, 31 décembre 1845.

Monsieur,—D'après la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 courant, je vois que son excellence l'administrateur du gouvernement rejette mon offre de construire un quai à haute mer, près d'une île qui est vis-à-vis de Lotbinière, et que ce refus est motivé sur un rapport du bureau de la Trinité, qui est d'avis que ce quai ferait du tort à la navigation.

J'espère que vous m'excuserez si je vous prie de renouveler ma demande auprès de son excellence en lui soumettant les considérations suivantes:—

1o. J'ai consulté plus de dix pilotes et capitaines de steamboats qui connaissent parfaitement la localité; je l'ai examinée moi-même très attentivement, et le résultat de mes investigations est que, non seulement un quai n'offrirait aucun danger ni obstacle à la navigation, mais qu'en occupant la place de roches réellement dangereuses qui existent actuellement, ce quai rendrait la navigation plus sûre et plus facile.

2o. Comme ce projet intéresse au plus haut degré au moins 15,000 sujets de Sa Majesté, occupant les deux rives du St. Laurent, j'ose me flatter qu'avant de rejeter définitivement une offre aussi désintéressée que la mienne, son excellence voudra bien s'assurer si l'opinion émise par le bureau de la Trinité est bien ou mal fondée: ce sera facile.

3o. Je vous prierai surtout d'attirer l'attention de son excellence sur une considération qui peut avoir quelque importance dans les circonstances actuelles. Il existe un espace de plus de 60 milles sur les deux rives du St. Laurent, où il ne

se trouve aucun quai ni point de débarquement. En cas de guerre, un quai situé au milieu de cet espace, c'est-à-dire à Lotbinière, offrirait un grand avantage pour débarquer en tout temps des troupes, de l'artillerie, de la cavalerie, etc. Les chemins sur la rive sud surtout sont souvent impraticables pour de l'artillerie et en tout temps fort difficiles par les ravins profonds qui les sillonnent.

Quant à l'avis que donne le bureau de la Trinité, qu'il existe une place appelée Platon qui serait favorable à la construction d'un quai, je prendrai la liberté de vous faire observer que cette place n'est pas dans ma seigneurie, et que l'acquisition de ce terrain et la construction d'un quai à cet endroit me coûteraient plus de £2000, somme que je ne suis pas disposé à y consacrer.

Veuillez ne voir, dans l'insistance avec laquelle je renouvelle ma requête, que l'intime conviction dans laquelle je suis, que l'exécution de mon projet serait d'une grande utilité pour le public et parfaitement praticable.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération,  
Monsieur,

Votre très-humble et très-dévoué serviteur,  
(Signé.)

G. JOLY.

L'Hon. D. DALY, Secrétaire Provincial.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Montréal, 7 février 1846.

Messieurs,—Relativement à votre rapport du 16 décembre dernier, sur la requête de G. Joly, écuyer, demandant la concession d'un lot de grève pour ériger un quai sur une île vis-à-vis Lotbinière, j'ai l'honneur de vous transmettre, par ordre de l'administrateur du gouvernement, la communication ci-incluse reçue de M. Joly sur le même sujet.

Son excellence me charge de vous prier de prendre en considération la nouvelle représentation de M. Joly, et de me dire, pour son information, si vous êtes ou non d'opinion que l'érection d'un quai à l'endroit indiqué par lui pût offrir quelque obstacle à la navigation du fleuve.

J'ai, etc.,  
(Signé.)

D. DALY,  
Secrétaire.

Aux Maîtres, Député-Maître et  
Gardiens de la Maison de la Trinité, Montréal.

MAISON DE LA TRINITÉ,  
Montréal, 9 février 1846.

Monsieur,—J'ai reçu instruction du bureau de vous faire savoir, pour l'information de son excellence l'administrateur du gouvernement, qu'il a été induit à considérer de nouveau la requête de G. Joly, écuyer, faite en novembre dernier, pour obtenir permission de construire un quai sur l'île vis-à-vis Lotbinière.

M. Joly a fourni au bureau de nouveaux renseignements sur le quai projeté, et il a été entendu qu'il s'obligerait à faire disparaître le quai, dans le cas où, contre son attente, il nuirait à la navigation du fleuve St. Laurent, où il propose de le construire, et que ce quai serait construit de manière à ne pas intercepter la vue entière du phare établi sur l'île d'où le quai devra s'avancer dans le fleuve, en un mot qu'il n'occasionnerait aucun préjudice quelconque :—A ces conditions, le bureau retirera les objections qu'il vous a soumises, en date du 16 décembre dernier.

Je saisis cette occasion pour accuser la réception de votre lettre du 7 courant, sur le même sujet, pour vous renvoyer les papiers transmis en même temps, vu que les instructions qui précèdent y sont une réponse suffisante.

J'ai, etc.,  
(Signé,)

JAMES HOLMES,  
Régistrateur, M. T. Q.

L'Hon. D. DALY,  
Sec. Prov., Montréal.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Montréal, 11 février 1846.

Monsieur,—L'administrateur du gouvernement ayant bien voulu faire transmettre votre nouvelle lettre du 31 décembre dernier, pour soumettre de nouveau le sujet à la considération du bureau de la Trinité de Montréal, j'ai maintenant l'honneur d'être chargé par son excellence de vous prier de me dire, pour son information, si vous seriez ou non disposé à laisser insérer dans les lettres patentes qui pourraient vous être accordées pour le lot de grève que vous demandez, des proviso par lesquels vous vous obligerez à faire disparaître le quai dans le cas où, contre votre attente, il serait nuisible à la navigation de cette partie du fleuve St. Laurent où vous proposez de le construire, et en outre, à le construire de manière à ce qu'il n'intercepte aucunement la vue du phare établi sur l'île d'où le quai devra s'avancer dans le fleuve, en un mot, à ne causer aucun préjudice quelconque, le bureau de la Trinité ayant fait rapport que, dans son opinion, la concession du lot de grève ne devrait être faite qu'à ces conditions.

J'ai, etc.,

(Signé,)

D. DALY,  
Secrétaire.

G. JOLY, écuyer, Lotbinière,  
District de Québec.

LOTBINIÈRE, 22 février 1846.

Monsieur,—Depuis la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 1 courant, je vois que son excellence l'administrateur du gouvernement, ayant pris en considération ma requête à l'effet d'obtenir la concession d'une certaine étendue de grève à haute mer joignant ma propriété de Lotbinière, désire savoir si je suis disposé à accepter la dite concession à la condition de détruire moi-même le quai que je pourrais construire sur le dit emplacement, dans le cas où, contre mon attente, il se trouverait nuisible à la navigation de cette partie du St. Laurent; et aussi, de m'engager à construire un quai de manière à ne nuire en rien à l'effet du phare entretenu sur l'île voisine par la Trinité.

Je vous prie d'informer son excellence que je suis prêt à recevoir avec reconnaissance des lettres patentes pour la dite concession avec les conditions et réserves qui précèdent.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

G. JOLY,  
Seigneur de Lotbinière.

L'Hon. D. DALY,  
Secrétaire Provincial.

LOTBINIÈRE, 6 août 1846.

Monsieur,—Lorsque j'eus l'honneur de vous écrire l'hiver —, en vous priant de soumettre à son excellence le gouverneur général ma requête pour qu'il me fût assuré la permission de construire un quai à L'Islet, vis-à-vis de Lotbinière, vous voulûtes bien me transmettre la réponse de son excellence qui m'accordait cette autorisation.

Cette autorisation, cependant, était accompagnée de certaines restrictions et conditions onéreuses, exigées par le bureau de la Trinité, qui émettait en même temps l'avis qu'un quai construit à la Pointe Platon serait plus avantageux sous tous les rapports que celui que j'avais projeté et n'offrirait aucun obstacle à la navigation du fleuve.

Je partageais tout-à-fait cette opinion, mais je reculais devant la dépense et les difficultés que m'offraient l'acquisition de ce terrain et la construction d'un quai qui devait avoir des dimensions considérables.

Convaincu, cependant, de l'extrême utilité d'un point de débarquement facile pour toute la partie du pays que j'habite, je viens de faire l'acquisition de cette Pointe Platon, et je suis prêt à me mettre à l'œuvre de suite pour en tirer parti.

Je viens donc vous prier de soumettre à son excellence ce changement dans mes vues, et de réclamer son autorisation pour qu'il me soit permis de construire un quai ou des quais sur la devanture de la dite Pointe Platon, de manière à ce que des navires tirant quinze pieds d'eau puissent approcher de ces quais à mer basse.

Je crois inutile d'insister de nouveau sur tous les avantages que ces constructions offriraient au public et éventuellement au gouvernement.

J'ose me flatter que vous voudrez bien seconder cette entreprise en me faisant accorder l'objet de ma requête dans le plus bref délai que possible, si son excellence l'approuve.

La saison est fort avancée, et je n'aurai pas un moment à perdre pour terminer ces travaux avant l'hiver. Je n'attends que votre réponse pour commencer.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération,

Monsieur,

Votre très-humble et très-dévoué serviteur,

(Signé,) G. JOLY.

L'Hon. D. DALY,  
Secrétaire Provincial.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Montréal, 12 août 1846.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'être chargé par le gouverneur-général d'accuser la réception de votre lettre du 6 courant, et de vous informer que le bureau de la Trinité ayant déjà déclaré que le site maintenant choisi par vous pour l'érection d'un quai est convenable et n'offre aucune objection, en autant que la navigation du fleuve St. Laurent y est concernée, il a plu à son excellence de donner instruction au procureur-général d'examiner votre titre au lot de terre acheté par vous à la Pointe Platon, dans la vue d'émettre les lettres patentes que vous demandez.

En conséquence, vous voudrez bien vous mettre en communication avec le procureur-général pour le mettre en état de faire rapport sur ce point.

J'ai, etc.,

(Signé,) D. DALY, Secrétaire.

G. JOLY, etc., etc., etc.

Lotbinière, district de Québec.

MONTRÉAL, 17 septembre 1846.

Monsieur,—Ayant en obéissance aux ordres de son excellence le gouverneur-général, lu et considéré attentivement la pétition de Gaspard P. G. Joly, demandant la concession d'un lot d'eau profonde à Lotbinière, j'ai maintenant l'honneur de faire rapport, pour l'information de son excellence, que j'ai examiné les titres produits par le pétitionnaire, et qu'il a la propriété légale de la terre en front de laquelle il désire obtenir une concession, et je suis d'opinion qu'il n'existe aucune objection légale à ce que son excellence accède à la demande du pétitionnaire.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. SMITH,  
Procureur-général.

L'honorable D. DALY, etc., etc.

QUÉBEC, 17 octobre 1846.

Monsieur,—En obéissance à l'ordre de renvoi de son excellence le gouverneur-général, en date du 18 ultimo, fait sur la requête de Gustave Joly, écuyer, demandant les droits et pouvoirs nécessaires pour construire un ou plusieurs quais dans le fleuve en face d'une propriété récemment achetée par lui à la Pointe Platon, dans la seigneurie de Ste. Croix, de manière que les vaisseaux tirant quinze pieds d'eau puissent en approcher à marée basse, et par lequel je suis chargé de faire rapport sur la valeur qui devrait être payée par le pétitionnaire pour telle concession, j'ai l'honneur de vous faire rapport, pour l'information de son excellence, que j'ai examiné les titres produits par le pétitionnaire et visité personnellement la localité, et que je suis humblement d'opinion qu'il est légalement propriétaire de la terre en face de laquelle il désire obtenir une concession, et qu'il n'y a aucune objection à ce que son excellence accède aux vœux de la requête, relativement à la nature de la concession à être faite au pétitionnaire. Je prendrai respectueusement la liberté de suggérer que, pour favoriser les vues du pétitionnaire, la concession devrait comprendre tout l'espace entre l'eau haute et l'eau basse en face de sa propriété, avec le droit d'ériger et faire avancer un ou plusieurs quais dans l'eau à telles place ou places qu'il jugera convenables de manière à obtenir une profondeur de quinze pieds d'eau à la marée basse. Quant à la valeur qui, dans mon opinion, devrait être payée par le pétitionnaire pour telle concession : considérant que les travaux projetés seront très-dispendieux, que s'ils réussissent ils seront d'une grande utilité publique, que s'ils échouent le pétitionnaire aura éprouvé une grande perte sans pouvoir attendre aucune compensation, et que le risque est très-considérable, et qu'en outre, quelque soit le profit ou l'avantage qui pourra en résulter pour le pétitionnaire en cas de réussite, ce profit ne pourra être que de courte durée, j'en suis venu à la conclusion que la rente exigible sur cette concession ne devrait être que presque nominale, et que la somme de sept livres courant par année qui fait cinq chelins courant par année pour chaque arpent en



front de son acquisition sur la ligne qui s'étend le long du grand chemin du Roi, serait une valeur juste et raisonnable.

J'ai, etc.,

(Signé,)

F. W. PRIMROSE.

I. G. D. R.

L'honorable D. DALY,  
Secrétaire provincial,  
Montréal.

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE.

Montréal, 4 février 1847.

En obéissance à l'ordre de renvoi de son excellence le gouverneur-général, en date du 4 novembre 1846, concédant à Gaspard Pierre Gustave Joly, écuyer, un certain lot de grève et d'eau en face de sa propriété située à un endroit appelé communément la Pointe Platon, du côté sud du fleuve St. Laurent, dans la seigneurie de St. Croix, comté de Lotbinière, district de Québec, conformément au rapport approuvé du conseil, en date du 2 novembre 1846.

J'ai fait en conséquence arpentier le dit lot de grève et d'eau, lequel est de forme irrégulière tel que représenté sur le plan annexé, borné comme suit :—

Au sud-ouest et au sud-est par l'eau haute du fleuve St. Laurent, au nord par l'eau profonde du dit fleuve, à une profondeur de quinze pieds à marée basse ; à l'est et à l'ouest par la grève vacante du dit fleuve St. Laurent.

Commençant du côté sud du fleuve St. Laurent à la marque de l'eau haute dans la limite entre les seigneuries de St. Croix et de Lotbinière, comme au Point A, sur le dit plan annexé ; de là, courant astronomiquement au nord trente-et-une chaînes plus ou moins, jusqu'à une profondeur de quinze pieds à marée basse, comme à G ; de là vers l'est, suivant dans la dite profondeur d'eau trente-sept chaînes plus ou moins, jusqu'à un point vis-à-vis la ligne ouest d'un certain quai érigé à la Pointe Platon, comme à X ; de là vers le sud-est encore dans une profondeur de quinze pieds d'eau soixante chaînes plus ou moins, jusqu'à l'intersection d'une ligne comme à F ; tirée astronomiquement nord depuis la limite à la marque de l'eau haute, entre la terre ou propriété du dit Gaspard Pierre Gustave Joly, et la torre d'Alexis Coulombe, comme à D ; de là, astronomiquement sud le long de la ligne quarante-deux chaînes plus ou moins, jusqu'à la limite susdite à la marque de l'eau haute, comme à D ; de là le long de la dite marque de l'eau haute en tournant nord-ouest jusqu'au quai susdit à la Pointe Platon, à B ; de là encore le long de la marque de l'eau haute vers l'ouest jusqu'au point de départ.

Contenant deux cent dix-neuf acres, plus ou moins.

(Signé,)

D. B. PAPINEAU, C. T. C.

NOTE.—Les lettres patentes pour la concession susdite ont passé le grand sceau, et reçu la date du 15 février 1847.

(Signé,)

J. B.

(Copie.)

MONTRÉAL, HÔTEL DONEGANA, le 19 juillet 1847.

Monsieur,—Lorsque j'eus l'honneur de m'adresser à vous l'année dernière, pour vous prier de soumettre à son excellence le gouverneur-général, ma requête à l'effet d'obtenir le droit de construire un quai à la Pointe Platon, et la concession d'une certaine étendue de grève, il me fut répondu affirmativement, et Pon me donna à entendre qu'en considération du peu de valeur actuelle de ces grèves et

de l'utilité publique qu'auraient les travaux que je devais entreprendre, il ne me serait demandé qu'une rente *nominale*.

Plus tard, sur l'évaluation de M. Primrose, cette rente fut fixée à £7 par année. Quoique ceci me parût un peu dépasser ce que j'entendais par *nominale*, je consentis à payer cette rente.

Maintenant, je viens réclamer ma patente dans vos bureaux et l'on me demande encore £310 pour *honoraires*, c'est-à-dire, un capital trois fois plus élevé que la valeur totale de ce terrain, tel qu'il a été estimé par l'inspecteur du domaine de la couronne, M. Primrose ! Cela me paraît sortir tout-à-fait des limites du *nominal*.

Peut-être que cette demande d'honoraires est basée sur ce qui se passe à Québec ou à Montréal. Sans doute que l'on n'aura pas pris en considération le service que je rendais au public en construisant ce quai, l'exemple que je donnais aux particuliers de former de pareilles entreprises sans réclamer les secours du gouvernement ; enfin, les frais considérables dans lesquels j'ai été entraîné, sans espoir probable de rentrer dans mes déboursés avant de longues années, et cela, sur un terrain de nulle valeur jusqu'à ce jour. (Pour la lettre et la pétition, voir la réponse supplémentaire.)

Je me flatte, monsieur, que vous voudrez bien faire valoir ces considérations et celles que votre parfaite connaissance de cette affaire pourra vous suggérer, auprès de son excellence le gouverneur-général, pour qu'il lui plaise de me décharger de ces honoraires, ou du moins de les réduire au taux ordinaire de simples patentes.

J'ai l'honneur d'être,  
Avec la plus haute considération, monsieur,  
Votre très-humble et très-dévoué serviteur,  
(Signé,) G. JOLY,

L'honorable D. DALY,  
Secrétaire provincial, etc., etc.  
Montréal.

QUÉBEC, 20 janvier 1853.

Monsieur,—Il y a six ou sept ans que je me suis adressé au gouvernement pour obtenir l'autorisation de construire des quais à la Pointe Platon. L'un de vos prédécesseurs, l'Hon. D. Daly, après avoir soumis ma demande au procureur général, me promit cette autorisation, en me faisant espérer que, vu l'avantage qui en résulterait pour le public, il ne me serait demandé qu'un prix nominal.

Sur cette promesse je construisis un quai, et lorsque je réclamai ma patente il me fut réclamé un droit de £345. Cela me paraissant excéder de beaucoup ce que l'on pouvait appeler un prix nominal, je refusai d'accepter cette patente.

Les choses en restèrent là jusqu'en 1849. Plusieurs paroisses présentèrent alors des pétitions au maître de poste général, pour demander qu'il fût établi un service régulier et journalier par la malle à vapeur à la Pointe Platon. M. Stayner en instruisit le gouvernement, qui donna des ordres à MM. Rubidge, des travaux publics, et Morin, maître du port de Montréal, pour examiner la place. Ces messieurs firent un rapport, à la suite duquel le maître de poste général soumit, le 31 août 1849, aux pétitionnaires de Lotbinière et autres lieux, la lettre dont j'ai l'honneur de vous transmettre une copie.

J'étais en Europe dans ce temps-là. Lors de mon retour en 1850, l'on me fit part de ce qui s'était passé, je m'empressai de construire un quai d'après le plan fourni par les commissaires du gouvernement, et je mis ensuite le maître général des postes en demeure de tenir ses engagements.

Il le fit, un contrat fut passé avec les propriétaires des bateaux à vapeur de la malle pour déposer les lettres tous les jours à la Pointe Platon.

En attendant, je n'avais et n'ai pas encore obtenu de patente. Sans cette autorisation, j'ai pensé n'avoir pas le droit de prélever de paiement pour l'usage de mon quai, et depuis six ou sept ans, je me trouve avoir ainsi fait une dépense de plus de £2500, dont le public a joui, et dont, non seulement je n'ai tiré aucun revenu, mais qui m'a occasionné des frais considérables d'entretien et de réparations.

Je viens donc vous prier, monsieur, de vouloir bien soumettre à son excellence le gouverneur général une double demande : l'une de me faire obtenir la patente en question à un prix vraiment nominal, l'autre de faire exécuter *rigoureusement* le contrat passé entre l'administration des postes et les entrepreneurs du transport des malles.

Ces entrepreneurs ont exécuté leur contrat jusqu'à présent d'une manière très-irrégulière et qui en a rendu les effets à peu près nuls pour le public et pour moi.

La mauvaise foi, je ne crains pas de le dire, a fait trouver beaucoup de prétextes pour manquer à des engagements précis.

L'honorable M. Morris a bien tenté quelques efforts dont je lui suis infiniment reconnaissant, pour obliger les contracteurs à faire leur devoir envers le public et envers l'administration des postes, mais sans succès.

Le prétexte dont se servaient les contracteurs est que la place est dangereuse. Il devaient cependant bien savoir à quoi s'en tenir là-dessus, puisque pendant plusieurs mois, avant de signer leur dernier contrat, leurs bateaux à vapeur avaient desservi régulièrement la malle à la Pointe Platon ; d'ailleurs, c'était à eux de prendre leurs informations d'avance. La futilité de leur objection est du reste prouvée par la notoriété publique ; par le rapport des experts du gouvernement, MM. Rubidge et Morin, et tout récemment, l'automne dernière, par un rapport du capitaine Boxer, R.N., qui a passé plusieurs jours avec trois chaloupes à sonder tous les environs du fleuve près de la Pointe Platon.

Je dois ajouter, pour compléter vos informations à cet égard, qu'il existe un troisième rapport fait également l'année dernière, par une personne envoyée à cet effet par le bureau des travaux publics, — le capitaine Vaughan. Je n'hésite pas à dire que ce rapport est faux, *sciemment faux*, et peut-être en verrez vous la confirmation dans les pétitions ci-jointes, faites à la suite de ce rapport et signées par les personnes les plus respectables de Portneuf, Deschambault et Cap Santé, où la localité de la Pointe Platon est parfaitement connue.

Cette pétition ainsi que d'autres étaient destinées à être présentées à la législature, mais je les ai fait supprimer, dans l'espérance que l'honorable M. Morris, auquel j'en donnai connaissance dans le temps, me ferait rendre justice, et il l'a fait en partie en provoquant une nouvelle exploration par le capitaine Boxer qui dément les conclusions du capitaine Vaughan.

Je prendrai la liberté de vous faire observer que l'honorable E. Hale qui demeure depuis quarante ans sur les lieux, et le respectable curé du Cap Santé, sont au nombre des signataires, et que leur impartialité ne saurait être douteuse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé,) G. JOLY.

L'HON. A. N. MORIN, M.P.P.,  
Secrétaire Provincial, etc.

MEMO.—Le tarif actuel des honoraires sur les lettres patentes pour lots de grève et d'eau sera révisé sous peu par le gouvernement.

A. N. M.

## RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

A une Adresse de l'Assemblée Législative, en date du 18 février 1853, pour  
" Copie de toute correspondance entre le gouvernement et M. Joly, relativement  
" au quai de la Pointe au Platon, et pour copies de tous arpentages et rapports  
" relatifs au dit quai."

Par ordre,

A. N. MORIN,  
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Québec, 22 mars 1853.

Copie d'une copie de la lettre du député maître général des postes, incluse dans  
la lettre de M. Joly du 20 janvier 1853, envoyée avec la réponse.

BUREAU GÉNÉRAL DES POSTES.  
Montréal, 31 août 1849.

Messieurs.—Revenant à notre correspondance sur la question de faire toucher  
les vapeurs de la malle à la Pointe Platon, j'ai l'honneur de vous informer  
que le gouvernement ayant, à ma suggestion, envoyé des personnes compétentes  
sur les lieux pour considérer la possibilité d'accéder à votre demande, ces mes-  
sieurs (M. Rubidge, du bureau des travaux, et M. Morin, maître du havre de  
Montréal) ont fait sur le sujet un rapport au bureau des travaux, dont copie est  
incluse dans la présente, par lequel vous verrez qu'on recommande qu'avant de  
faire arrêter les vapeurs de la malle à cet endroit, il faudrait ajouter au quai actuel  
une longueur de soixante-quinze pieds, parallèlement au chenal, avec un niveau  
de débarquement ou plan incliné, adapté à l'eau basse, vers le milieu de sa  
longueur entière, faisant en tout un front de 135.

Aussitôt cela fait, la rive sud du St. Laurent *vis* Pointe Platon, pourra  
jouir durant la saison de la navigation, des avantages d'une communication  
quotidienne et régulière par la vapeur.

Je suis, messieurs, etc., etc.,

(Signé,) T. A. STAYNER,  
D. M. G. P.

Le curé et autres habitants de Lotbinière.

### LES SOUSSIGNÉS PÉTITIONNAIRES—

EXPOSENT HUMBLEMENT.—

Qu'à la suite d'une requête signée dans un grand nombre de paroisses des  
deux côtés du St. Laurent et adressée en 1849 au maître de poste général, à la  
fin d'obtenir que les steamboats de la malle arrêtaient tous les jours à la Pointe  
Platon, il fut passé un contrat par l'administration des postes avec les entrepre-  
neurs du transport de la malle entre Québec et Montréal, pour que leurs steam-  
boats touchassent tous les jours à la Pointe Platon.



---

---

# PONT SUSPENDU DE CHEMINS DE FER, QUÉBEC.

---

RÉPONSE à une Adresse de l'Assemblée Législative, datée le 9 mars 1853, à Son Excellence le Gouverneur-Général, pour "un Rapport sur un Pont suspendu que l'on se propose de construire sur le Fleuve St. Laurent, à Québec, pour servir aux Chemins de fer, lequel rapport a été fait à Son Honneur le Maire et Conseil de la Cité de Québec, par Edward William Sérrell, Ingénieur, avec les cartes, plans et devis qui l'accompagnent.

Par ordre,

A. N. MORIN,  
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Québec, 10 mars 1853.

---

## A SON HONNEUR LE MAIRE ET AU CONSEIL DE VILLE DE QUÉBEC.

Messieurs,—Conformément à votre résolution du 4 octobre dernier, me priant de me rendre à Québec pour examiner les sites proposés pour un pont sur le fleuve St. Laurent, devant ou près de votre cité, et aussi me demandant, dans le cas où l'entreprise serait praticable, de soumettre des plans, spécifications et estimations à cet effet, j'ai l'honneur de vous informer, comme je l'ai déjà mentionné dans ma lettre du 4 novembre dernier, qui faisait connaître les progrès de mes opérations jusqu'alors, que j'ai d'abord examiné un endroit près de la rivière Chaudière, à environ 4 milles de l'embouchure de l'Anse du Cap-Rouge.

Après cela, j'ai exploré une ligne, de la terrasse du vieux château St. Louis à la Pointe-Lévi, et puis une autre qui, d'un endroit situé à quelques centaines de verges au-dessus du Cap Diamant, aboutit à l'autre rive.

J'ai fait des reconnaissances soigneuses de tout le fleuve et du havre près de la cité, et sur les lignes désignées plus haut; j'ai tiré des sections des rives, et fait des sondages dans le fleuve, tout en mesurant les distances par le moyen des instruments.

Le résultat de mes opérations a été chez moi la conviction de l'entière praticabilité de l'entreprise. Je veux dire que je ne vois dans cet ouvrage aucune difficulté insurmontable pour ce qui dépend de l'ingénieur; aucune raison de penser qu'un pont solide, propre au passage d'un convoi de chemin de fer ou d'autres voitures, ne puisse y être construit, et cela aussi avec les moyens à votre disposition.

En conséquence, je vous sou mets avec la présente lettre mon rapport et les plans qui l'accompagnent.

---

### RAPPORT SUR LES DIFFÉRENTS SITES PROPOSÉS.

La traverse projetée près de la rivière Chaudière, et désignée par le No. 1, sur la carte ou tracé général A, soumise avec les présentes, exigera un pont dont la plus grande longueur sera de 3,400 pieds.

Les rives sont ici hautes et rocheuses; sur le côté nord, les terres ont 165 pieds, et sur le côté nord, et sur le côté sud, 140 pieds d'élévation au-dessus des plus hautes eaux.

Les lignes des côtes sont à 2,440 pieds de distance l'une de l'autre.

Les côtes s'inclinent graduellement, elles sont rocheuses; et, à marée-basse, la rivière a 1,850 pieds de largeur.

A douze pieds d'eau, de chaque côté, à marée basse, la largeur n'est plus que de 1,625 pieds.

Au-delà, en gagnant le milieu de la rivière, l'eau devient tout-à-coup très profonde, jusqu'à ce qu'elle ait plus de 180 pieds de profondeur.

Le courant monte ou descend, selon que la marée monte ou descend aussi.

Il y a deux marées par chaque 24 heures, et la hauteur moyenne de la marée montante est de 20 pieds.

A l'endroit désigné par le No. 2, sur la carte, la distance entre la terrasse du vieux château St. Louis et le haut des côtes de la Pointe-Lévi se trouve être de 4,600 pieds, et à douze pieds d'eau, à marée basse, la distance serait de 2,987 pieds.

L'inclinaison de la côte est ici moins graduelle qu'à l'endroit No. 1, et on trouve l'eau très profonde dans toute la largeur de la rivière.

A 500 pieds du rivage, à marée basse, sur le côté nord, l'eau a 45 pieds de profondeur; à une semblable distance, sur le côté sud, elle a 126 pieds.

Au milieu de la rivière qui est presque l'endroit le plus profond, l'eau a environ 170 pieds de profondeur.

Tous ces sondages sont réduits au niveau de la marée basse.

La largeur précise de la ligne No. 3, n'a pas été déterminée, mais on sait qu'elle est de plusieurs centaines de pieds plus considérable que celle de la ligne No. 2.

Les sondages, etc., sur cette ligne, ont été faits à la demande d'un membre du conseil de ville, qui croyait qu'on trouverait de l'eau très peu profonde à plusieurs centaines de pieds de distance de chaque rive.

Malheureusement, tel n'a pas été le cas, et l'on n'y a rien remarqué qui pût justifier une comparaison entre elle et les deux autres lignes proposées.

### COMPARAISON GÉNÉRALE ENTRE LES SITES PROPOSÉS.

La différence si considérable dans le coût de la construction, aux endroits proposés, ne laisserait que peu de chances d'argumenter en faveur de la ligne du château St. Louis à la Pointe-Lévi, si le pont devait être le seul objet de considération; mais comme le pont, lorsqu'il sera construit, doit avoir l'effet d'unir la rive nord à la rive sud du fleuve, à Québec, il n'atteindrait pas son but légitime s'il était érigé au premier endroit, à moins qu'il n'y eût un moyen convenable de l'unir à la cité.

Sur la carte A, est indiquée une ligne de chemin de fer projetée depuis l'endroit No. 1, jusqu'à la porte St. Jean, avec un embranchement vers la Basse-Ville.

Ce chemin de fer aurait jusqu'à la porte St. Jean, six milles et un quart de longueur.

Sur ce chemin, la gradation n'excédera pas 50 pieds par mille, ce qui est moindre que le maximum de la gradation du chemin de fer de Québec et Richmond, tandis que les deux donnent le même maximum de gradation que celui des chemins de fer d'Halifax et Richmond.

Par ce chemin, les voyageurs qui iraient par affaires à la rive sud du fleuve, s'y rendraient en 15 minutes, et les charges et articles lourds y parviendraient en moins de trois quarts d'heure.

Toute grande ligne de chemin de fer, jusqu'à Halifax ou à toute autre partie des provinces inférieures, doit nécessairement aboutir au fleuve, de manière que la traverse s'en fasse le plus facilement possible. Le chemin de fer du major Robinson, venant d'Halifax sur la ligne de la seconde concession, pourrait franchir le fleuve aussi aisément, si ce n'est plus facilement, en cet endroit qu'en tout autre.

Il y a, à ce site, de plus grandes facilités pour une jonction avec le chemin de fer de Richmond, qu'en tout autre endroit où l'on pourrait construire un pont.

Au site No. 2, il serait nécessaire que le pont fût au moins de 35 pieds plus haut qu'au site No. 1, vu que les plus grands vaisseaux de guerre viennent souvent dans le havre ; tandis que, si je suis bien informé, ils n'ont jamais remonté la rivière au-delà de l'Anse de Wolf, depuis que ce pays est sous la domination anglaise.

En cas de guerre, les opérations sur le fleuve, au-dessus de Québec, se feraient en toute probabilité par le moyen de vapeurs, les vaisseaux ne pouvant passer dans le lac Saint Pierre. (Géographie de M. Cullough.)

Un autre avantage du premier site est la facilité de sa jonction avec la partie maritime et commerciale de la cité, la Bassc-Ville, par le moyen de l'embranchement à faire au chemin de fer projeté.

Cette jonction, dans le cas où le pont aboutirait à la terrasse du château Saint Louis, nécessiterait, pour atteindre le même niveau, un parcours de quatre milles en donnant le même maximum de gradation que celui des chemins de fer d'Halifax et Richmond.

Ainsi, vu les avantages nombreux et considérables du site No. 1, près de la rivière Chaudière, et vu que l'intérêt général et public serait aussi bien servi par un pont construit au site supérieur que construit à l'autre endroit, je crois que je consulte l'intérêt de la cité, en vous recommandant de la manière la plus positive de construire le pont à l'endroit désigné par le No. 1.

J'ai en conséquence préparé des dessins détaillés de l'ouvrage projeté ; et, en même temps, je sou mets une esquisse de ce qui serait nécessaire au site No. 2, avec une estimation brute du coût probable, afin que vous puissiez vous-mêmes compléter la comparaison.

#### DU PLAN PROPOSÉ.

En présentant à votre adoption les plans qui accompagnent ce rapport, je sais que, tout probablement, je rencontrerai et j'aurai à combattre de l'opposition provenant d'anciens préjugés, vu qu'en ce moment l'opinion du monde savant n'est pas unanime sur le sujet en question ; je dois néanmoins dire que les faits énoncés ici seront suffisants pour faire examiner le projet, si toutefois ils ne règlent pas la question.



Le plan proposé est ordinairement connu sous le nom de "pont suspendu en fils de fer."

Il consiste en deux tours massives en maçonnerie, construites dans le fleuve, dans douze pieds d'eau, en prenant la moyenne des basses marées.

Ces tours, depuis leurs bases, auront une hauteur totale d'environ 330 pieds ; elles auront à leur base 52 pieds sur 137, et diminueront régulièrement en s'élevant.

A leurs centres, elles seront à 1,610 pieds l'une de l'autre.

On remarquera que le pont ne se trouvera pas à angle droit avec la rivière ; cela est dû à la situation des plus basses eaux près des rivages. Les tours néanmoins sont sur la ligne des courants.

Les tours étant si petites à leurs bases, comparativement à la largeur de la rivière, ne produiront sur elle que peu ou point d'effet.

Sur les rives seront construites, telles que représentées, des culées convenables en maçonnerie et de dimensions suffisantes ; elles serviront de revêtement pour les atterrissements.

Aux culées, le chemin sera à 162 pieds au-dessus du niveau des plus hautes eaux, et il s'élévera de huit pieds en gagnant le milieu du pont.

Au centre du pont, la hauteur sera donc à 170 pieds au-dessus des plus hautes eaux.

Le chemin se composera de deux voies pour voiture, de 10 pieds et demi de largeur chaque, et d'un passage pour convoi de chemin de fer, de telle largeur ou dimension qu'il puisse servir pour tout chemin de fer qui pourrait être en jonction avec ce pont, l'espace en étant de onze pieds clairs.

La largeur totale du chemin sera de 32 pieds clairs, outre les parapets.

Tout ce qui formera le chemin et les parapets sera en chêne.

Les voies pour le roulage ordinaire seront de chaque côté du chemin de fer et en seront séparées par une balustrade convenable, telle que représentée. Le tout sera supporté par des poutres à 4 pieds de distance les unes des autres, à leurs centres. Les poutres auront douze pouces sur quinze d'épaisseur. Elles seront appuyées en dessous, de manière à roidir le pont transversalement, par des poteaux (*string posts*) et des barres de tension en fer.

Les bordages de fond auront 3 pouces et demi d'épaisseur.

Le chemin de fer et l'espace y compris seront revêtus d'une couche de quelque substance solide à l'épreuve du feu, pour prévenir les accidents qui pourraient autrement arriver par les étincelles provenant des locomotives.

Les parapets seront composés de quatre rangées de pièces de bois de 15 pouces carrés, fortement chevillées, chaque morceau étant joint à un autre de manière à former une pièce continue dans toute la longueur du pont.

Plus bas que les parapets et sous les poutres du plancher, trois pièces de bois formant les poutres principales seront liées de la même manière que les parapets renversés. Elles seront chevillées et jointes de la même manière, et seront unies aux autres parties par des chevilles en fer de dimensions convenables, que l'on posera à travers tout le côté, y compris le *cap* parapet, les traversés et la rangée inférieure des pièces de bois formant les poutres principales ; et, en outre, des courbes telles que représentées sur la feuille No. 4 seront liées en dedans et en dehors de cette dernière rangée de pièces de bois et en dehors du parapet : ce qui rendra les côtés du pont semblables à ceux d'un gros vaisseau.

Je suis redevable à M. Ellett, de Philadelphie, d'une partie de l'esquisse de cette coupe transversale du chemin et des parapets.

La charpente formant le parapet et les poutres principales est assez forte pour porter sa propre pesanteur sur une distance d'environ 550 pieds, si on la considère comme une poutre qui n'est appuyée qu'à ses extrémités.

Sous les poutres principales qui se trouveront sous le chemin à lisses, on doit poser deux autres poutres longitudinales pour raidir cette partie du pont et lui donner plus de force.

Le tablier ainsi construit sera plus que suffisant pour tout usage auquel on voudrait l'employer.

Il sera suspendu et supporté par des tiges de dimensions convenables, reliées elles-mêmes à un système de câbles ayant la courbe caténiforme, du sommet d'une des tours au sommet de l'autre, et des sommets des tours aux culées.

Les câbles seront composés de fils de fer parallèles les uns aux autres. Il y aura une arche centrale et deux arches de terre. L'arche centrale aura 1610 pieds, et chacune des deux autres aura 805 pieds, donnant pour la voie en dedans des culées une longueur totale de 3,222 pieds.

Les câbles de support sont attachés sur la terre ferme aux ancrs et aux murs d'appui.

L'arrangement mécanique consiste en un système de barres auxquelles sont attachés les câbles de fil de fer. Ces barres passent à travers des arches pratiquées dans les culées et sur des segments en maçonnerie massive, et pénètrent par un puits à 56 pieds dans le roc vif du rivage. Les deux rives sont de la même formation que le lit du fleuve; c'est un dur composé d'ardoise et de pierre à chaux.

Dans les puits qui sont percés transversalement, on doit placer deux arches renversées en pierres de taille. Ces arches recevront les clefs des ancrs sous des plaques de fonte convenables qui forment la clef de l'arche. Voyez la feuille No. 3.

Un passage horizontal, de grandeur suffisante pour faire entrer ou sortir le mécanisme et pour évacuer les eaux, sera pratiqué en pente, du fond du puits au rivage du fleuve.

Ces débouchés permettront une libre circulation d'air dans les puits, autour des ancrs d'appui, ce qui empêchera près d'elles une accumulation de matières décomposées par l'humidité.

On pourrait construire les segments, les murs d'appui, les bureaux, etc., en maçonnerie brute faite avec du ciment, et les chapiteaux et les angles de ces différentes constructions en pierres de taille. Les bureaux et les magasins d'outils, etc., etc., seraient dans les revêtements, tels que représentés dans la feuille No. 1.

Des cordes de retenue, posées de telle sorte qu'elles tirent également aux endroits auxquels elles seront attachées, seront liées aux côtés du pont de telle manière qu'elles pourront être maintenues à des blocs jetés dans le fleuve pour cet objet; elles seront en fils de fer tels que les câbles. On a imaginé un moyen mécanique par lequel les cordes de retenue auront la même tension à toutes les températures.

Par le moyen du mécanisme dont nous nous sommes déjà servi, il se produira une tension bien égale sur chaque fil des câbles principaux, en sorte que chacun d'eux pourra porter sa proportion du poids du pont et des charges qui peuvent le traverser.

On remarquera qu'aux points d'appui, les câbles sont à 70 pieds de distance les uns des autres, tandis qu'au sommet de la courbe ils s'approcheront beaucoup des parapets du pont, formant ainsi des courbes horizontales aussi bien que ver-

ticales. Cette disposition donnera une solidité matérielle à tout le système. On ajoutera aux tiges de suspension d'autres petites tiges, qui les uniront de manière à empêcher les mouvements d'ondulation ou de vibration, qui autrement se feraient sentir dans les longues tiges, lorsque des charges passeraient sur le pont.

Les câbles principaux seront unis les uns aux autres au-dessus du pont par des câbles transversaux de moindres dimensions. Cela donnera aussi de la solidité à l'ouvrage et empêchera les vibrations.

La plupart des ponts suspendus en Europe ont été construits avec leurs câbles placés dans des plans parallèles, et unis seulement par le tablier et les tours.

Une série de cylindres ou de plaques pesantes seront appuyées sur la maçonnerie des tours, et porteront les selles sur lesquelles passeront les câbles. Il s'en trouve une plus grande description plus loin. (1.)

### CAISSONS. (COFFER-DAMS)

Par le moyen des instruments ordinaires pour les opérations sous-marines, on fera des mesurages exacts du lit du fleuve, là où l'on se propose de faire les fondations et les ouvrages qui en dépendent.

On doit ensuite former une cage de telle sorte qu'elle s'ajuste autant que possible aux rochers et à la surface.

Un plan général de la chaussée projetée se trouve sur la feuille No. 5, figure 1.

La figure 2, en est une section longitudinale. La figure 3, en est la coupe transversale. Les autres figures représentent les détails de sa construction.

Cette chaussée doit être construite sur le rivage de la même manière que des cages pour des piles, et posée d'une manière convenable et à l'aide de cabestans. On devra sur place la charger de pierres que l'on jettera dans ses compartiments.

Tout le système consistera en la charpente de la cage, qui sera en trois compartiments cellulaires. Ceux du dehors et du dedans sont destinés à recevoir le lest, et à fortifier le tout. Le compartiment du centre contiendra une masse solide en terre glaise : le tout tel que représenté.

La terre glaise, qui formera le puddlage, sera mise entre des bordages qui seront unis à la cage et enfoncés en terre.

Des aisseliers, tels que représentés par la figure détachée 5, maintiendront les deux systèmes de cages à une distance convenable l'un de l'autre, et seront enlevés à mesure que le remplissage se fera, afin qu'il ne s'infilte pas d'eau à travers la masse de terre glaise, qui aura une épaisseur de dix pieds. Les cages auront douze pieds de largeur. On y doit construire, d'un bord à l'autre, une charpente convenable pour fortifier tout le système ; elle devra subsister jusqu'à ce qu'elle se trouve faire obstacle à la maçonnerie des tours.

Par le moyen de coffres munis de soupapes à l'extrémité inférieure, le puddlage pourra être descendu au fond à travers l'eau, et y être refoulé sans être beaucoup humecté.

Le caisson (coffer-dam) étant ainsi construit, on pompera l'eau qui s'y trouvera, et le lit rocheux du fleuve sera préparé pour recevoir la maçonnerie des tours, qui auront ainsi le roc vif pour base.

Lorsque les tours seront terminées, la cage du caisson (coffer-dam) sera placée sur la ligne de la basse marée, et, à chaque extrémité, on construira des brise-glaces au-dessus et au-dessous des piles.

(1) Ici et ailleurs la page de référence est celle du manuscrit.

De fortes plaques de fer seront posées aux angles des brise-glaces, à l'intersection des plans; il en résultera que la glace se brisera par sa propre pesanteur à mesure qu'elle s'élèvera sur les plans, et qu'elle pourra s'échapper de chaque côté sans causer de dommages.

### DE LA FORCE DU PONT, ETC., ETC.

On s'apercevra de suite, en référant aux plans, que les câbles auront à porter leur propre poids, la pesanteur du tablier et de ses dépendances, et toute charge additionnelle qu'on pourrait y faire passer.

### DES CABLES.

Pour ceux qui ne sont pas accoutumés aux combinaisons mécaniques, sans doute qu'à première vue il semble presque futile de suggérer qu'un pont qui a un énorme tablier de 1610 pieds, outre deux moindres tabliers de 805 pieds chaque, chacun desquels est, par lui-même, égal à la plupart des plus grands ponts du monde, que ce pont, sur lequel la bruyante locomotive avec son convoi de plus de 100 tonneaux doit voler avec autant de vitesse que le vent, dépende en dernier ressort, pour sa force, de la puissance de cohésion du fil de fer, chacun des torons ne devant avoir guère plus d'un huitième de pouce de diamètre.

On se rappellera néanmoins que des vaisseaux de guerre sont maintenus en parfaite sûreté à leurs embossures, au milieu du tonnerre de la tempête qui les jette sur le flanc, par les fibres des câbles de chanvre, et chacune de ces fibres n'a pas plus d'un centième de pouce d'épaisseur.

Le fil des araignées et des vers-à-soie, fil avec lequel on peut faire un tissu d'une force de tension prodigieuse, se compose, selon Biot, de plus de 5,000 torons (Mechanics, par Bartlett); et un morceau de chêne, avec une coupe transversale, capable de porter sûrement une pesanteur de 50 tonneaux, se compose de tubes capillaires, chacun desquels est à peine plus gros qu'un cheveu.

Pour lors, si l'on peut prouver qu'un seul toron de fil de fer, tendu à travers l'ouverture proposée pour le pont, portera son propre poids et quelque chose de plus, quantité que l'on connaît, il n'est besoin que des plus simples règles d'arithmétique pour déterminer combien il faut de torons pour porter toute charge proposée.

Or, l'intention est de composer convenablement les câbles du pont de 80,000 torons du meilleur fil de fer No. 10, destiné aux ponts, chaque toron étant continu sur toute la longueur du pont.

Ce fil de fer pèsera une livre et un quinzième de livre par chaque 20 pieds de longueur; par conséquent, comme la courbe exigera environ 20 pieds, la longueur de chaque toron depuis les points d'appui jusqu'au centre sera d'environ 1,630 pieds, et chaque toron pèsera environ 83 livres et treize centièmes de livre.

Par une série d'expériences faites avec grand soin, on s'est assuré qu'un toron des dimension et pesanteur précitées, portera, sans se briser, une charge de 1,500 livres au moins, ce qui est un terme moyen pour le meilleur fil de fer pour les ponts.

M. Chaley, qui a construit le fameux pont de Fribourg, qui est le plus long de tous ceux de l'Europe qui n'ont qu'une seule arche, dit que, par des expériences, il s'est assuré qu'il y a des torons de cette dimension qui portent 1,760 livres avant de rompre. M. Ellett écrit que ses propres expériences corroborent cet avancé.

Pendant que je construisais le pont de Queenston, à Lewiston, j'ai fait une série

de vingt-deux expériences. Chaque fois, les fils de cette dimension furent soumis à une charge immobile qui pesait verticalement. On avait pris les fils de fer au hasard dans l'atelier, et les expériences ont donné pour le poids (terme moyen) que chaque fil pouvait porter, avant de rompre, 1722 livres; plusieurs fils ont porté plus de 1800 livres avant de se briser; et l'un d'eux, qu'on s'assura ensuite être le dernier bout d'une cueille et qui conséquemment était un peu plus gros, porta un peu plus de 1,900 livres avant de rompre,

Quoique ces résultats soient parfaitement exacts pour les fils soumis à cette épreuve, ils ne devraient pas être pris comme terme moyen pour le fil de fer (de ce numéro) employé pour les ponts (a), parce que plus le fil est long, plus est grande la probabilité d'y trouver des défauts, et d'ailleurs la matière dont est composé le fil n'est pas toujours également uniforme ou tenace. Néanmoins, le fil de fer dont on se sert pour les ponts, devrait, sans le moindre doute, pouvoir porter sans rompre un poids de 1,500 livres par chaque toron de la dimension et du poids déjà mentionnés; et si l'on met de soin convenable dans le choix de la matière et dans la manufacture, ayant la précaution de faire disparaître entièrement les acides employés pour le nettoyage, on peu s'attendre certainement au résultat précité. Il faut aussi se rappeler que le fil de fer nouvellement manufacturé, n'est pas si fort que celui qui est fait depuis plusieurs mois, probablement parce que dans ce dernier cas les molécules ont le temps de se replacer après que le fil est manufacturé. Par une expérience faite sur un long fil, on s'est assuré qu'il était bien plus tenace après être resté à l'air et avoir été recouvert d'une couche de vernis d'huile de graine de lin, pendant environ deux mois, que lorsqu'il venait d'être manufacturé, quoiqu'il fût soumis continuellement à un poids égal à environ un dixième de sa plus grande force de cohésion, et aussi à des vibrations constantes.

Pour lors, si un toron de fil de fer, de 1,630 pieds de long et pesant moins de 84 livres, était suspendu verticalement, il porterait son propre poids et la différence entre sa plus grande force de cohésion et le poids du toron, c'est-à-dire, que, s'il avait la force moyenne des fils de fer, il ne romprait pas s'il était soumis à un poids moindre que 1,420 livres en outre de son propre poids. Il s'agit ici du fil de fer No. 10.

Or, comme il doit y avoir 80,000 torons de fil de fer dans les câbles, ils porteront ensemble 80,000 fois autant qu'un seul toron; ou la plus grande force des câbles sera égale à 120,000,000 de livres ou 60,000 tonneaux nets.

Cependant, vu qu'en décrivant la courbe caténiforme, les câbles ne peuvent pas porter un poids aussi grand que s'ils étaient placés verticalement, (et cela est dû à la direction dans laquelle agissent les forces auxquelles ils sont soumis), il faut en conséquence faire une allowance. Les règles qui régissent cette matière sont aussi bien connues que tous autres faits mathématiques, et l'on peut arriver au résultat avec précision; mais comme la formule est quelque peu compliquée, elle n'est pas insérée ici. Ceux qui voudront examiner davantage ce sujet pourront avoir recours à l'Appendice A, où l'on en trouve la démonstration mathématique.

Dans le cas présent, et en s'appuyant sur l'angle donné à la tangente de la courbe, on trouvera que la tension qu'éprouveront les câbles se rapprochera tellement du double de celle qu'ils éprouveraient avec le même poids exerçant cette tension dans un sens vertical, que, pour abrégé, nous supposerons qu'il en est ainsi.

Donc, chaque livre, dont seront chargés les câbles, les tendra à leur place autant que deux livres au point de suspension; que ce poids soit celui des câbles eux-

(a) Ce fil de fer a été fait par MM. Cooper et Hewett, de Trenton, dans le New-Jersey. M. Washburn, de Worcester, dans le Massachusetts, m'a assuré dernièrement qu'il était prêt à contracter pour fournir du fil de fer, No. 10, pour des ponts, capable de porter, sans rompre, un poids de 1,800 livres par toron.

mêmes ou du tablier et de ses dépendances, ou de toute charge qui peut se trouver sur le pont.

Si de cette manière les câbles, à cause de leur position, sont tendus deux fois autant que s'ils pendaient verticalement, ils ne porteront aussi, avant de rompre, que la moitié du poids qu'ils porteraient dans une position verticale.

Nous avons vu, par ce qui précède, que la plus grande puissance de cohésion des 80,000 torons est égale à 60,000 tonneaux nets, et que les câbles porteront dans leur position la moitié de ce poids, ou 30,000 tonneaux nets. Par conséquent, si de ce poids l'on retranche celui des câbles eux-mêmes et de tout ce qui y est lié, les tabliers, etc., etc., la balance sera le poids qui, placé sur le pont, le tendrait de manière à le rompre.

La force des câbles étant ainsi déterminée, nous verrons bientôt quelle charge probable passera sur le pont et quel effet elle aura sur les câbles.

### LES CABLES DES TABLIERS DE TERRE.

Comme chaque tablier de terre a précisément la moitié de la longueur du tablier central, et comme, dans le but d'égaliser les forces sur le sommet des tours, les câbles sont attachés au mur d'appui sur le même niveau que la partie inférieure de la courbe du tablier principal, la résultante des forces qui agissent sur eux est égale à celle des forces qui agissent sur les câbles principaux, et par conséquent ils doivent être également forts. Appendice B.

### DES TOURS D'APPUI.

Les tours d'appui placées dans le fleuve, dans 12 pieds d'eau (terme moyen), à basse marée, seront creuses (voyez la feuille No. 2.) et proportionnées de telle sorte que le poids qu'elles auront à supporter de la part des câbles se reportera sur la surface de leurs bases.

En autant que les explorations faites sur le terrain ont fait connaître la nature du lit de la rivière, il a semblé être de roc solide couvert d'une légère couche de gravier et de moyens cailloux. Vu la nature du roc, qui est de l'ardoise entremêlée de pierre à chaux, on ne rencontrera probablement pas de fissures considérables; au contraire, le lit de la rivière sera en toute probabilité très solide et généralement plan aux sites proposés pour les tours, avec une inclinaison vers le milieu du fleuve.

La hauteur de la marée est de 20 pieds, et les fondations se trouvant dans 12 pieds d'eau, à marée basse, c'est une entreprise gigantesque et extraordinaire que celle de poser sûrement des fondations qui auront à soutenir l'énorme pesanteur que celles-là auront à porter.

Dans des entreprises de ce genre, en Angleterre, en France et aux Etats-Unis, on a employé différents moyens avec plus ou moins de succès, et celui, peut-être, que l'on approuve le plus est celui des caissons (coffer-dams).

En Angleterre, durant de longues années, ce mode fut le seul en usage; on en a néanmoins employé d'autres récemment.

Quand il se présente du roc près de la surface du lit, en eau profonde, il y a une difficulté presque insurmontable à la construction des caissons (coffer-dams) ordinaires, vu qu'il n'y a que peu ou point de prise pour les pilotis.

A cause de la grande pression que doit porter la base des tours, le mode des caissons, dont on s'est servi si heureusement en France et aux Etats-Unis, ne peut ici convenir.

Il est d'une grande importance que la maçonnerie repose, s'il est possible, sur le roc vif.

Afin donc d'opérer la construction par le moyen d'un caisson (coffer-dam), qui ne soit pas sujet aux dangers d'avoir peu de prise dans le terrain qui recouvre le roc ; afin aussi de profiter autant que possible du bon marché comparatif du système des caissons français, je me suis efforcé de proposer un mécanisme qui combine les deux modes déjà décrits.

On m'a suggéré d'employer des cages formées de pièces de bois remplis de morceaux de pierre, et enfoncées de la manière que le sont les pilliers près de cette Cité, et d'y construire les tours.

Indépendamment des objections résultant du manque de permanence dans les matériaux employés et de la manière d'unir le tout, il y aurait un grand danger que cette masse ne changeât sa position sur la surface inclinée du lit de la rivière, et, si telle chose arrivait, tout ce qui serait au-dessus serait perdu.

Comme il n'y a pas de doute que le roc vif du lit du fleuve puisse porter un poids plusieurs fois aussi considérable que celui du pont, je vais démontrer la force des tours.

Dans l'Appendice C on voit que le poids, auquel les tours seront soumises, sera, sous toutes circonstances, une pression absolument verticale ; et pour cela il s'agit seulement de s'occuper des forces qui agiront dans cette direction, à l'exception des parties du système qui éprouvent une pression latérale en elles-mêmes.

Cette partie de la tour, qui a l'aire la moins sectionnaire, se trouvent immédiatement sous les plaques des selles. Aux quatre points de contact, il y a une surface de 1440 pieds carrés pour porter la pression. Par les câbles, il sera transmis sur ces points une pression égale à 57,960 tonneaux nets. Voyez l'Appendice D.

Le poids des matériaux contenus dans les tours au-dessus de leur base sera égal à 108,687 tonneaux nets, et conséquemment le poids des tours et la pression provenant des câbles porteront sur la section inférieure au-dessus de la base.

Les bases auront une section de 5,120 pieds carrés ; il y aura donc une pression d'environ un cinquième de tonneau sur chaque pouce carré de cette partie de la tour sur laquelle se fait sentir toute la pression directe.

On suggère de construire les tours avec la meilleure pierre prise dans les carrières près de Victoria Cove, ou plus haut, en remontant le fleuve. Cette pierre est une pierre à chaux, compacte, dure et durable ; on la trouve employée dans la plupart des édifices les plus élégants de cette ville et de ses environs. Des barres pesantes en fer et des morceaux de fonte seront placés dans les tours pour plus de solidité ; et, pour tout l'ouvrage, on se servira du ciment hydraulique de la meilleure qualité.

Les assises de pierre seront bien serrées et les joints bien tirés.

L'effet architectural se voit partiellement dans les dessins ci-joints.

D'après les publications les plus recommandables, la pierre que je propose d'employer, si on la choisit bien, pourra être soumise, selon les expériences faites par Bennie, Daniel, Wheatstone et autres, à une force égale à environ trois tonneaux nets par chaque section d'un pouce carré, avant de se briser.

On voit donc que la surface de la section de la base de chaque tour est 15 fois plus grande que celle qui céderait au poids le plus considérable que celle-là aura à porter. Voir l'Appendice.

Les tours telles que projetées sont proportionnées, quant à la force et au poids qu'elles auront à supporter, comme le serait un moyen terme pris entre les dômes de l'Eglise de St. Pierre à Rome, de celle de St. Paul à Londres, et de l'Eglise de Toussainte à Angers (α) ; dans chacun de ces édifices on a employé une variété de la pierre à chaux

(α) Civil Engineering, par Mahan.

Avant de bâtir, cependant, on devrait faire des expériences très précises sur l'espèce particulière de pierre à employer, et sur elles seules on baserait les proportions finales à donner aux tours.

Si les lignes du sommet de la courbe de l'ouverture centrale et les attaches aux murs d'appui demeuraient toujours au même niveau, il ne serait pas besoin de prévenir le mouvement des câbles sur les tours. Mais comme les changements atmosphériques, en contractant et détendant les câbles, feront hausser ou baisser tout le tablier depuis les revêtements jusqu'au centre, il est nécessaire de mettre, entre les câbles et la maçonnerie des tours, des selles ou plaques de support qui, par un léger mouvement, maintiendront l'équilibre entre le tablier du centre et ceux de terre.

Les selles consistent en plaques de fer disposées de telle manière qu'elles reçoivent les câbles à l'endroit où ils traversent le sommet des tours. Elles auront la partie supérieure en forme de segment, avec des rainures ou coulisses dans lesquelles passeront les cables.

On placera, entre la selle et une plaque inférieure en fonte qui est appuyée sur la maçonnerie, un système de rouleaux cylindriques de telle sorte que, à mesure que les câbles se détendront ou se contracteront, il y ait sur les rouleaux un mouvement d'oscillation qui maintienne la direction des forces dans des lignes parallèles aux axes des tours.

Des rouleaux semblables, mis dans des plans verticaux en dedans des selles, transmettront la tension horizontale des câbles à l'arche en maçonnerie, entre une des plaques de la selle et l'autre plaque.

On voit par là que, quoique la pression des câbles ne soit pas toujours absolument exercée sur les axes des tours, elle ne leur sera jamais oblique, mais elle agira toujours directement sur eux, ou bien leur sera parallèle, à une petite distance de l'un ou de l'autre côté.

### EFFETS DE LA GLACE.

On s'enquerra naturellement des effets des masses énormes de glace qui s'accumulent dans le fleuve et qui viendront se précipiter avec grande force sur les ouvrages dépendant du pont.

En réponse, je prétends que, quelque grands que soient les monceaux de glace que l'on voit en mouvement sur le fleuve, leurs grandeur, épaisseur et vitesse étant connues, on peut calculer leur effet avec précision.

Il ne reste plus qu'à proportionner les différentes parties des ouvrages, de manière qu'elles puissent résister à aucun choc qu'elles peuvent éprouver.

Je crois que cela a été fait dans ces plans ci-joints.

On a eu soin de placer, comme je l'ai déjà fait voir, des brise-glaces des deux côtés du pont.

Outre que les brise-glaces sont des ouvrages séparés des tours, et par conséquent ne leur transmettront pas les chocs qu'ils recevront, une partie très considérable de la force de la glace flottante sera neutralisée par la glace elle-même qui atterira sur le fond du fleuve en avant des brise-glaces, et recevra ainsi la pression des masses de glace flottante.

Je tiens de bonne part que, à l'extrémité supérieure du lac St. Pierre il y a des rochers qui n'ont pas plus de 25 pieds de diamètre et qui sont à moitié hors de l'eau; ils résistent chaque année à toute la force des masses de glace qui descendent dans le fleuve, et ne sont nullement dérangés.

Tout près de votre cité, on voit les pilliers extérieurs destinés au chargement et déchargement des vaisseaux. Ils ont ordinairement 25 pieds sur 50 à leur



nase, et sont enfoncés dans différentes profondeurs d'eau, depuis 4 pieds jusqu'à 30 à basse marée. Ces piliers sont des cages en bois chargées de pierre, et bien qu'ils changent fréquemment de position et s'inclinent par l'action des eaux du fleuve, ils ne sont pas déplacés ou brisés par les champs de glace qui, en cette partie du fleuve, les frappent avec plus de force qu'ils ne le feraient plus haut.

Quelques-uns de ceux de MM. Gilmour, Lampson et autres, ont résisté depuis plus de 25 ans.

Pour lors, si ces ouvrages, comparativement temporaires, peuvent résister sans dommages de la part de la glace flottante, à la même force ou à une plus grande force que celle que l'on rencontrera au site du pont projeté, assurément on ne doit pas craindre pour la sûreté de la forte maçonnerie des tours qui sera défendue par les brise-glaces et protégée par le caisson (*coffer-dam*) au-dessous de la ligne des basses eaux.

Outre les raisons précitées, on peut remarquer que la glace s'attachera aux brise-glaces, aux rivages, etc., ou qu'elle *prendra*, comme l'on dit ici, laissant ainsi le chenal comparativement clair, la glace qui sera prise guidant la glace flottante vers le milieu du fleuve, où l'on ne suggère pas de construire des ouvrages, à l'exception de ceux qui sont tellement au-dessus de l'eau qu'ils se trouvent hors d'atteinte.

Si l'on trouvait nécessaire de construire des piliers diagonaux en matériaux bruts, et tels que représentés par des lignes en points sur la feuille No. 1, ces piliers précipiteraient toute la glace par l'ouverture du centre.

On croit néanmoins qu'on n'aura pas besoin de ces défenses additionnelles, et en conséquence on n'en recommande pas la construction et n'en estime pas le coût.

#### DE LA FORCE DES ANCRÉS.

Les ancres devront être faites de fer pur, capables de porter 80,000 par chaque section d'un pouce. Le plus grand poids qui pourrait porter sur elles ne peut excéder la plus grande force de tension des câbles principaux.

J'ai calculé qu'avec la plus grande force des câbles, il se trouverait qu'il ne serait alors exercé sur elles que les deux tiers de leur plus grande force de tension. Cet excédant considérable de force, proportionnellement aux autres parties de l'ouvrage, est nécessaire à cause de la matière dont sont composées les ancres.

De grandes barres et autres grands ouvrages de forge ne sont jamais proportionnellement aussi forts que de petites barres ou autres petits ouvrages de la même qualité de fer.

La direction de la stratification et la position des arches en maçonnerie que l'on met en dedans pour avoir prise sur une étendue plus considérable du roc, seront telles que, en dedans des lignes des tangentes des arches, il se trouvera 30,000 tonneaux nets de roc, ou sept fois autant que la tension qui s'y fera sentir.

Outre le poids du roc lui-même que l'on a seul considéré, la force de tension de ses particules est très considérable, probablement égale au double de son poids.

La position de la maçonnerie des segments est telle que les forces qui agiront sur eux seront transmises directement au roc des murs d'appui, en lignes droites, à travers les lits naturels des pierres employées.

---



---

**DES CHARGES QUI PASSERONT SUR LE PONT ET DE LEURS EFFETS.**


---

On estime qu'un convoi de locomotives et de tenders de première classe, occupant toute la voie d'une extrémité à l'autre du pont, sera la plus forte charge qui pourra passer sur le chemin. Un convoi extraordinaire de fret en ce pays ou en Europe ne sera pas plus de 160 tonneaux en comptant l'engin et le reste.

La gradation des lignes de chemins de fer en construction ou en projet, et qui seront en jonction avec ce pont, ne souffrira pas, du moins économiquement, des convois plus lourds que ceux-là.

Ainsi la charge supposée plus haut, est égale à 1,600 tonneaux entre les tours ou autrement sur le tablier du centre, et à 800 tonneaux sur chacun des tabliers compris entre les tours et les culées.

Outre cette très forte charge, j'ai estimé que, par quelques circonstances imprévues, tout le chemin pourrait être couvert de peuple.

C'est-là, à moins qu'on ne le fasse à dessein, la plus forte charge qui puisse se trouver sur le pont, savoir : une ligne de locomotive et de tenders d'une extrémité à l'autre du pont, et les voies remplies d'autant d'individus que puisse le permettre l'espace (a).

D'après les calculs ordinaires, on doit avoir 30 livres par pieds carré. Le poids serait donc :—

	Tonneaux nets.
Locomotives et tenders.....	3,200
Hommes .....	966
	4,166
La moitié se trouvera sur le tablier du centre.....	2,083

Dans l'appendice B, on voit que la tension sur les câbles des tabliers de terre est égale à celle des câbles du tablier central ; par conséquent, comme les câbles sont de force égale, les calculs faits pour le tablier du centre prouveront aussi la tension exercée sur les tabliers de terre.

J'ai fait voir à la page 18, que la tension exercée sur les câbles à cause de leur position caténiforme, laisserait la moitié de leur extrême force de tension pour porter le poids du pont et les charges qui s'y trouveraient.

Estimant que le tablier étant de chêne, pèse 60 livres par pied cube, et prenant le poids des câbles, des barres de suspension et de tout ce qui est suspendu, il y a dans la partie centrale une pesanteur de, tonneaux nets.. 7,019

Ajoutons à cela le poids mobile des chars, des personnes, etc., tel que dit plus haut .....

	2,083
	9,102

Comme il est nécessaire, pour plus de sûreté, que la tension n'excède jamais le tiers de la force de la matière tendue, nous multiplions le poids du pont et de sa plus grande charge par trois, et nous avons 27,306 tonneaux ; par conséquent, comme les 80,000 torons peuvent, dans leur position caténiforme, porter 30,000 tonneaux nets, nous avons un excédent de force de 2,694 tonneaux.

Il faut se rappeler que l'on a supposé la charge sur le pont tellement forte qu'elle ne pourrait jamais être surpassée ; tandis que la charge ordinaire, que

---

(a) Le nombre d'individus qu'on suppose ici est égal à plus d'un tiers de tous les habitants de Québec et de ses environs.

portera le pont, n'excèdera pas 180 tonneaux, y compris un convoi de chemin de fer, et telle autre charge qui est dans le cas d'y passer, telle que bétail, etc.

L'effet de cette grande ou extrême charge, si elle est uniformément répartie sur le pont, ne sera pas plus grand que si le pont lui-même avait cette pesanteur additionnelle, pourvu que la charge soit en repos (voir l'appendice E). J'estimerai donc l'effet d'une charge plus qu'ordinaire, par exemple, le passage d'un convoi de 400 pieds seulement. C'est là une supposition qui excède de beaucoup les occurrences possibles sur un si petit espace et pendant qu'un chemin de fer est en activité.

Le poids de toute charge, soit du pont lui-même, soit d'une charge en repos, devra être transmis directement par les mécanismes intermédiaires aux points d'appui, c'est-à-dire aux câbles sur le sommet des tours où (Appendice A) toutes les charges combinées auront leur effet.

Si maintenant le pont était parfaitement raide et demeurerait vraiment horizontal, sans fléchir, et si les rails étaient un plan parfait, les roues des chars et locomotives étant des cercles sans irrégularités, l'effet causé sur le pont par le passage d'un convoi ne serait pas plus grand que si le même poids était en repos.

Mais comme toute œuvre mécanique est plus ou moins irrégulière, il y aurait quelques déviations ou dérangements qui se feraient sentir; la tendance (telle que l'excentricité ou irrégularité des roues du mécanisme, ou une partie de la voie qui serait un peu plus élevée ou plus basse que le reste) en serait de faire suivre à la charge, passant sur le pont, une direction autre que la ligne droite et horizontale, et par là de donner à une partie des forces combinées l'action d'un corps tombant, et conséquemment, frappant le pont d'un poids proportionné au carré de la distance sur laquelle cette force agirait verticalement. Dans la pratique, cette action sera plus ou moins grande en proportion de la perfection du mécanisme et de la vélocité du corps en mouvement.

Il y a une autre condition à examiner. D'après la nature de sa construction, le pont n'est pas et ne peut pas être, et il n'est pas désirable qu'il soit parfaitement raide. Conséquemment, chaque charge qui le traversera, le courbera plus ou moins; ainsi, il y aura l'action d'une force qui est due à la flexion plus ou moins grande du chemin, ou, en d'autres termes, si le pont fléchit quelque peu par le passage d'une charge, cette charge agira sur le pont avec une force égale à son poids de statique, et à un poids additionnel, causé par l'accumulation de pesanteur dans l'espace vertical qu'elle a traversé, suivant le temps qu'elle met à le traverser. Donc, plus la vitesse sera grande, plus grand sera l'effet produit sur le pont, à moins que celui-ci ne soit parfaitement raide.

L'effet du mouvement horizontal d'une charge sur la trajectoire produite par la flexion du pont en avant de la charge, ne doit pas être pris en considération, lorsque l'on proportionne la force d'un pont suspendu, quoique ce soit un item essentiel dans les calculs qui ont pour objet de déterminer l'action d'une charge mobile sur une poutre métallique, une arche en fonte ou un pont tubulaire, vu que toute force dans une direction horizontale ne serait pas transmise par les barres de suspension aux câbles principaux, qui sont la force extrême du pont, mais n'agirait que sur le tablier sans affecter d'autres parties.

La plus forte charge qui ait la probabilité de se trouver sur le pont dans le même temps et en mouvement rapide comme il est dit ci-dessus, ne dépassera pas 400 tonneaux. On a vu, à la page 27, que le pont portera sûrement une pesanteur 2,053 tonneaux nets, répartie uniformément sur le tablier central. Quoiqu'il soit à peine besoin de démonstration pour prouver qu'un poids, qui n'est qu'une portion si peu considérable de celui que le pont peut porter sûrement en repos, ne lui fera aucun dommage en le traversant, néanmoins, pour rendre la chose plus claire, on peut l'expliquer comme suit :—

La plus grande déflexion statique que ce poids produira, en considérant le pont comme une courbe caténoïde, parfaitement flexible et en équilibre, sera égale à neuf pouces. Il en sera ainsi, si l'on considère le pont comme étant une série de chaînes ayant des anneaux parfaitement flexibles, sans égard à la propre raideur du pont, excepté à celle qui provient seulement de son propre poids, vu que toute charge placée au milieu du pont, avant de pouvoir le courber, doit agir sur les extrémités de la plateforme et sur les câbles. (Voir l'Appendice F.)

L'augmentation de la force verticale de la charge durant son passage de la ligne horizontale par la déflexion, la fera dépasser la quantité statique qui correspond à l'accroissement de la force.

La déflexion produite par un convoi de 400 tonneaux, faisant 60 milles à l'heure, sera égale à environ onze pouces, en considérant le pont (comme plus haut) parfaitement flexible; et la force qu'il déploiera sera d'environ 427 tonneaux de pression verticale. Ajoutant ce chiffre à celui du poids du pont, on a 7,446 tonneaux, ou moins du quart du poids que les câbles sont capables de porter dans leur position caténoïde.

Mais le pont n'est pas parfaitement flexible, et, au contraire, est tellement raide à cause des parapets et des pièces inférieures, des poutres principales, des bordages de fond, et des rails, que si les parapets étaient séparés des tiges de suspension, ils porteraient leur propre poids, en les suspendant par leurs extrémités sur une longueur de 550 pieds.

Il doit donc être évident que là où il existe une combinaison ou un faisceau aussi puissant pour le passage des charges, toute déflexion, qui autrement se ferait sentir, se distribuera sur au moins la moitié de la distance sur laquelle les parapets peuvent porter leur propre poids, et ainsi le tablier fléchira la moitié moins qu'il ne le ferait sans cette combinaison.

Toute déflexion un peu considérable pourrait mettre en danger et briser les poutres des côtés, mais on sait très bien que des combinaisons de pièces de bois peuvent être soumises à des déflexions beaucoup plus fortes que celle-là, sans qu'il y ait rupture. Les bateaux-à-vapeur sur les fleuves de l'Ouest se courbent souvent de deux à quatre pieds en s'échouant, sans qu'il se déclare une voie d'eau.

Dans les calculs précités, on a estimé l'effet d'un convoi du poids de 400 tonneaux, faisant 60 milles à l'heure. C'est là un poids et une vitesse beaucoup plus considérables qu'il n'est nécessaire. La perte de temps occasionnée pour le passage du pont, par la réduction de la vitesse du convoi à neuf milles à l'heure, ne serait que de *trois minutes*, si on jugeait à propos d'en agir ainsi; mais l'effet de la plus forte charge, telle que précitée, avec la grande vitesse, ne peut pas endommager l'ouvrage.

#### LA DURÉE.

La maçonnerie des tours, revêtements, murs d'appui, etc., étant faite des meilleurs matériaux et de la manière la plus substantielle, peut être considérée comme presque indestructible.

Les ouvrages en fer des ancres et des attaches sont disposés de telle sorte qu'il y aura autour d'eux une libre circulation d'air; on pourra les examiner et les peindre; et, quoique sous terre, ils ne seront pas sujets à l'influence de l'humidité, ou sujets à se corroder, sans qu'on puisse y porter remède.

Les fils de fer des câbles étant chacun vernis séparément et recouverts tous ensemble de fil de fer recuit et très convenable, dont ils sont entortillés et qui est lui-même revêtu d'une préparation de Franklinite (a) et d'huile de graine de lin, et

(a) Minéral indigène composé d'oxyde de fer, de zinc et de manganèse.

puis ensuite peint, ne rouilleront jamais, si on les maintient dans cette état; et les ouvrages en bois étant disposés de telle sorte qu'ils sont bien égoutés et à l'abri d'eaux stagnantes, et que les joints soient goudronnés et calfatés, pourront subsister durant de longues années.

L'atmosphère de Québec aussi est particulièrement bien convenable à des constructions en fer, comme on peut le voir par la manière dont les toits en feuilles de fer résistent aux intempéries des saisons, là où on les laisse sans protection, comme c'est le cas sur la plupart des édifices. Enfin, si l'on prend bon soin de cet ouvrage, et si on le peint de temps à autre, il n'y a pas de raisons de croire qu'il ne dure des siècles, à l'exception des bordages de fond qui devront être renouvelés lorsqu'ils seront usés (b).

### LA Foudre.

On pourra peut-être supposer que la foudre devra endommager cet ouvrage dans lequel une si grande quantité de fer se trouve exposée à l'air.

Il n'y a néanmoins aucun danger à appréhender de cette cause; c'est ce que démontrent les ouvrages de ce genre.

Il paraît qu'il y a des courants électriques distincts, qui passent et repassent constamment dans les différentes parties de cet ouvrage; et le nombre de pointes, telles que les têtes des chevilles de fer, les angles, etc., des petites pièces, qui se présenteront, seront de si nombreux conducteurs de fluide électrique, qu'on ne ressentira pas des chocs bien violents, même lorsque le pont serait un médium entre des corps électriques chargés différemment.

Je n'ai jamais appris qu'un vaisseau en fer ait éprouvé des accidents graves causés par la foudre, tandis qu'il est connu qu'un grand nombre de vaisseaux en bois ont été totalement détruits de cette manière. On peut, peut-être, expliquer ce fait d'une manière satisfaisante par le même raisonnement que celui employé pour le pont, c'est-à-dire, par le nombre de pointes qui agissent comme conducteurs du fluide.

Le temps seul peut déterminer l'effet produit, sur les particules de tout le matériel, par les changements continuels dans les courants électriques et magnétiques; mais il n'est pas besoin de preuves pour démontrer qu'il peut s'écouler des siècles avant que ces agents ne produisent quelque changement décisif, sous l'action et l'influence de causes légèrement prédisposantes, et même si le matériel se trouve continuellement et fortement tendu.

### DES ÉVALUATIONS, ETC.

En faisant l'évaluation du coût probable, je n'ai pas perdu de vue la demande que m'a faite son honneur le maire, de bien considérer le coût de chaque chose; et pour cela j'ai développé plus que d'ordinaire, en semblable cas, les détails de cet ouvrage, et voilà aussi pourquoi je puis vous assurer que les prix mentionnés ici seront suffisants pour construire cet ouvrage en la manière proposée.

Je suis aussi autorisé à dire que plusieurs des contracteurs les plus dignes de confiance, sont prêts à contracter pour la construction de la partie de l'ouvrage qui se trouve hors de l'eau et au prix que je vais mentionner.

J'ai obtenu d'eux des renseignements très exacts sur les prix des matériaux, de la main-d'œuvre, etc., et les moyens de se procurer des matériaux et des ouvriers, et vous pouvez, je crois, vous fier aux résultats.

(b) Voir la partie du rapport qui parle des ponts Chinois.

L'ouvrage sous l'eau, (les caissons (*coffer-dams*) et les fondations des tours, en y comprenant les brise-glaces,) est ordinairement l'objet d'un contrat spécial. L'évaluation, je crois, comprend largement toute dépense nécessaire pour cette portion de l'entreprise.

Les plans que je propose ont pour but une construction capable de porter sûrement un convoi de chars avec son extrême charge et se mouvant avec une grande vitesse, et deux chemins publics, de six pieds et demi de largeur chaque, couvert de peuple d'une extrémité à l'autre; c'est là la plus lourde charge que le pont puisse être destiné à porter accidentellement.

Si l'on jugeait à propos néanmoins d'encourir une dépense moins considérable pour l'ouvrage projeté, on pourrait construire un pont de moindres dimensions, destiné à des charges moins pesantes.

On pourrait peut-être trouver préférable, sous un point de vue financier, de ne pas mettre une ligne de rails sur le pont qu'on ferait alors plus léger et moins dispendieux, et de se servir de wagons pour traverser le pont de la rive sud à un chemin de fer qui, à l'autre extrémité du pont, conduirait à la ville, ou bien d'avoir un pont seulement pour des convois légers, traînés par des engins stationnaires ou par des chevaux.

Il serait peut-être bon aussi de construire un pont qu'on pût agrandir et renforcer, et dont d'abord on se servirait pour les charges peu pesantes, si toutefois l'on croit qu'il doit exister plus tard des facilités d'obtenir des moyens pécuniaires qu'on ne pourrait trouver aujourd'hui.

Cependant, comme toutes ces questions sont sujettes à bien des conditions, je n'en ai considéré aucune particulièrement, d'autant plus que je suis d'avis que le pont que je suggère est le plus convenable aux besoins de la cité, et qu'il ne paraît pas y avoir de grandes difficultés sous le rapport financier.

On se souviendra néanmoins que tout changement dans le tarif provincial, affectant le prix des matériaux, augmentera ou diminuera le prix de l'ouvrage.

### SOMMAIRE DE L'ÉVALUATION DU COUT PROBABLE.

Tout le bois, y compris les aisseliers sur le tablier du pont.....	£11,693	10	7	\$46,774	12
Tiges de suspension en fer pur.....	4,180	0	0	16,720	00
Anneaux de câbles, et câbles transversaux avec les attaches aux câbles principaux.....	1,000	0	0	4,000	00
Petits objets en fonte.....	600	0	0	2,400	00
Petits objets en fer forgé, chevilles de fer, écroux.....	5,820	0	5	23,280	00
Fil de fer recuit et de la meilleure qualité.....	30,000	5	0	120,000	00
Fil de fer des câbles (force moyenne) 1500 livres par toron.....	188,100	0	0	752,400	00
Maçonnerie des deux tours et fondations, y compris le ciment hydraulique, et les caissons ( <i>pumping coffer-dams</i> ).....	195,134	10	0	780,538	00
Grand ouvrage en fonte, y compris les selles, plaques des ancras et leur ajustement.....	5,255	0	0	21,020	00
Grands articles de forge, consistant en barres pour les ancras, barres de selles et attaches..	46,300	0	0	185,200	00
Maçonnerie des revêtements, y compris les bureaux, etc., des fondations devant recevoir du ciment.....	5,842	0	0	23,368	00

Mécanisme, ouvrage des ingénieurs.....	£15,000	0	0	\$60,000	00
Construction et posage des caissons et des brise-glaces .....	45,413	2	0	181,652	40
Construction des câbles et leur posage .....	6,300	0	0	25,200	00
Ouvrage de charpente pour le chemin.....	4,525	0	0	13,100	00
Posage du tablier et des parapets.....	2,425	0	0	9,700	00
Cordes de retenue et mécanisme à ce sujet ....	2,000	0	0	8,000	00
Débouchés pour Reau, tiges et chambre des ancrs .....	4,400	0	0	17,600	00
	£573,988	2	7	\$2,295,952	52
Ajouter 10 par cent pour les contingents, et 23½ par 100 pour négocier les obligations (bonds) pour l'intérêt durant la construction et pour les profits des contracteurs.....	191,329	7	6½	765,317	51
Montant total pour compléter le pont.....	£765,317	15	1½	\$3,061,270	03

NOTE.—Le mot £ signifie louis, cours d'Halifax.

### DES PONTS SUSPENDUS EN GÉNÉRAL.

Ayant maintenant fini la description de la nature des sites proposés pour l'ouvrage en question, celle du pont projeté, (y compris sa force), les charges qu'il aura à porter et sa capacité à cet effet, et ayant aussi soumis l'évaluation de coût probable de la construction proposée, mon intention actuellement est de faire quelques remarques générales sur cette classe de ponts, de comparer le pont suggéré avec d'autres ponts actuellement existants et ayant la même destination que celui-ci, et de répondre aux objections que l'on fait ordinairement contre les ponts suspendus pour le passage des convois de chemins de fer.

Je crois devoir à votre honorable corps de lui soumettre toutes les difficultés que l'on a coutume de supposer, étant convaincu qu'il ne résulterait aucun bien si l'on évitait un scrupuleux examen.

Si les prémisses sont exactes et les conséquences bien tirées, les résultats devront être certains, bien que nous n'ayons pas de précédents.

Les ponts suspendus ne sont pas un nouveau mode de construction. Le principe général sur lequel est fondée leur force était connu et mis en pratique avant les temps historiques.

On prétend que les anciens Péruviens furent des premiers à se servir de cette espèce de construction, chaque fois qu'il s'agissait de la forme adoptée pour ce pont; mais si l'on peut s'en rapporter aux traditions des Chinois et aux intermédiaires qui nous transmettent ces renseignements, des ponts suspendus et en fils de fer étaient en usage au commencement de la dynastie actuelle de l'Empire, mais nous ignorons combien de temps auparavant. Dans la *Chine* illustrée, de Kirchers, traduite par M. Fordham (Drewry), on lit ce qui suit:—

“ Dans la province de Junnan, au-dessus d'une vallée d'une grande profondeur, et dans laquelle un torrent roule ses eaux avec grande force et rapidité, on voit un pont qu'on dit avoir été construit par l'empereur Mingus, de la famille des Hamae, en l'an 65 du Christ. Il est en chaînes de fer réunies par des crochets, qui sont retenus eux-mêmes par des anneaux sur les deux rives du Chasm; on a placé sur ces chaînes des madriers qui forment un pont. Il s'y trouve 20 chaînes, dont chacune a 20 perches, ou 300 palmes de longueur (330 pieds).”

Les ponts suspendus en fer ont probablement une origine asiatique.

Le pont de Chouka est si ancien que les habitants de l'endroit ignorent la date de son érection et lui attribuent une origine fabuleuse. (Drewry sur les ponts suspendus.)

Les ponts suspendus du Pérou étaient construits en cordages faits de l'écorce des arbres du pays et les fibres de l'*Agara Americana*.

Des ponts suspendus en cordes étaient en usage en France, dès le règne de Charles IX. Dans l'Histoire de la guerre civile de France, par Davilas, (Vol. 1er., page 264), on trouve une description d'un pont de cordes, dont on se servit au siège de Poitiers pour franchir la barre de la rivière (river chain).

Douglas, dans son ouvrage sur les ponts militaires, dit que les ponts suspendus en cordes étaient en usage en Italie en 1742.

Il est difficile de préciser l'époque de la construction en Europe des premiers ponts suspendus permanents. Il y a quelques années, M. Stephenson a publié la description d'un pont suspendu, construit sur le Tees, près Middleton, et que l'on croit être le premier qui ait été érigé en Europe.

On en fixe la date à 1741, mais c'est incertain. Ce n'est qu'un pont pour les piétons et destiné à l'usage des mineurs.

M. Navier parle d'une chaîne tendue entre deux rochers, près de la ville de Moutiers, dans le département des Basses-Alpes. Elle a 656 pieds de long. Elle est composée de tiges de  $\frac{3}{4}$  de pouce de diamètre, liées les unes aux autres. On pense qu'elle y a été placée dans le 13e siècle. On n'en connaît pas le motif. Des traditions en font une offrande à la Vierge-Marie, d'autres croient qu'elle est l'œuvre des chevaliers de Rhodes. Le fait, cependant, le plus important, qui s'y rapporte sous un point de vue scientifique, est qu'elle est restée suspendue durant cette longue période sans avoir été endommagée par la rouille, ce que dit expressément Drewry.

Il est regrettable qu'on ne donne pas des dimensions exactes, qui nous missent en état de déterminer la tension aux points de suspension, vu que ce serait d'un grand secours pour démontrer l'effet des charges sur un corps tendu et sujet à des vibrations durant une longue période; c'est une preuve dont l'absence se fait fortement sentir dans le monde scientifique.

Aux Etats-Unis, en 1796, M. Finley construisit près Greenbush, sur le chemin qui conduit à Uniontown, (Voir Bridge Architecture, par Pope), un pont suspendu en câbles de chaînes; et depuis lors, jusqu'en 1810, on construisit d'après le même plan plusieurs ponts suspendus d'une grande longueur.

En 1814, l'attention des ingénieurs anglais se porta sur ce sujet. M. Dumbell, de Warrington, suggéra des plans pour l'ouverture d'un chemin de Runcorn, dans Chester, à Liverpool. Il proposait de traverser la Vallée du Runcorn sur un tissu d'anneaux métalliques; on jugea que, pour ne pas nuire à la navigation, il serait nécessaire d'avoir une ouverture de 1000 pieds et deux autres de 500 pieds chaque.

M. Telford proposa pour cet endroit un pont en barres ou chaînons de fer, et fit à ce sujet plusieurs expériences qui se trouvent consignées dans l'Appendice de l'ouvrage du professeur Barlow, sur la force et la faiblesse du bois. (Troisième édition, 1826).

Jusqu'en 1819, on construisit en Angleterre de petits ponts suspendus, quelques-uns en barres, quelques-autres en tiges ou en câbles de fil de fer.

Le premier grand pont de l'Angleterre, d'après le principe de la suspension, fut construit sur le Tweed, près Berwick. Il fut proposé et érigé par le capitaine Samuel Brown, M. R. Il fut commencé en 1819 et terminé l'année suivante.

Le tablier y a 449 pieds de longueur.



La même année, durant laquelle ce pont fut commencé, M. Telford fit ses premières opérations au détroit de Menai, et compléta en sept années l'ouvrage qui y est érigé comme un monument à ses talents distingués.

Depuis lors, des ponts suspendus, avec des modifications plus ou moins grandes dans la forme, ont été construits dans le monde civilisé; il y en a qui sont très considérables.

Sur les pages suivantes se trouve un tableau de quelques-uns des plus grands ponts suspendus ou fixes, qui sont maintenant complétés ou en construction.

### QUELQUES-UNS DES PLUS GRANDS PONTS SUSPENDUS.

Nom et Site.	Longueur de l'arche.	Quand complété	Ingénieur.	Autorité
Pont de l'Union, sur la Tweed....	449 pieds.	1820	Capt. Sir Sam. Brown.	Drewry.
Chainier, à Brighton.....	255 "	1823	Idem.....	do
Pont dans l'île Bourbon.....	220 $\frac{3}{10}$ "	1823	Sir J. Brunel.....	Henry Law.
Hammersmith, sur la Tamise.....	422 $\frac{2}{100}$ "	1824	Tierney Clarke.....	do
Conway, sur un bras de mer.....	327 "	1826	Thomas Telford.....	do
Pont du Déroit de Menai.....	580 "	1826	Idem.....	do
Sur le Danube, à Vienne.....	334 "	1828	Her Von Mitis.....	do
Montrose, sur l'Este.....	432 "	1829	Capt. Sir S. Brown....	do
Pont des Invalides, Seine.....	236 "	1829	M. Navier.....	Weale.
Fribourg, dans la Vallée de Sarine.	870 "	1834	M. Chaley.....	do
Charring Cross, Tamise.....	676 $\frac{1}{4}$ "	1845	J. K. Brunel.....	do
Pont de Fairmount, sur le Schuyl- kill, à Philadelphie.....	357 "	1848	C. Ellet, Jr.....	Ellet.
Wheeling, sur l'Ohio.....	1010 "	1848	Idem.....	do
Pont Bellevue, Niagara.....	759 "	1848	Idem.....	do
Lewiston et Queenston, Niagara, à 7 milles des Chutes.....	1040 "	1850	Edward W. Serrell....	Serrell.
Pont du St. Jean, N. B.....	630 "	En const.	Idem.....	do
Clifton, sur l'Avon.....	703 "	do	J. K. Brunel.....	Heale
Nashvill, sur le Cumberland.....	538 "	1851	Idem.....	Annual scientific discovery.

### QUELQUES-UNS DES PLUS GRANDS PONTS EN PIERRE.

Nom et Site.	Long. de l'ar- che.	Complété.	Ingénieur.	Autorité
Vieille Brionde sur l'Allier.....	178 pieds.	1454	Grenier et Estone....	Prof. Mahan
Rialto sur.....	98 $\frac{9}{10}$ "	1578	Michel Angelo.....	.....
Clair " le Drack.....	150 "	1611	.....	.....
Neully " la Seine.....	127 $\frac{2}{10}$ "	1774	Perronet.....	Prof. Mahan.
Lavour " l'Agout.....	160 $\frac{5}{10}$ "	1775	Saget.....	do
Gignac " l'Hérault.....	160 "	1793	Garipuy.....	do
Rouen " la Seine.....	101 $\frac{7}{10}$ "	1813	Lamande.....	do
Waterloo " Tamise.....	120 "	1816	Sir J. Rennie.....	.....
Gloucester " Séverne.....	150 "	1827	Telford.....	Weale.....
London " Tamise.....	152 "	1831	Sir J. Rennie.....	Prof. Mahan.
Turin " Dora riparia.....	147 $\frac{2}{10}$ "	.....	Masca.....	do
Grosvenor " Dee.....	200 "	1833	Hartley.....	do

GRANDS PONTS EN FONTE.

Nom et Site.	Long. de l'arche.	Complété	Ingénieur.	Autorité.
Wearmouth, sur le Wear.....	240 pieds.	1796	Burdon.....	Prof. Mahan.
Staines.....	181 "	1802	.....	do
Austerlitz, Seine.....	106 "	1805	Lamande.....	do
Southwalk, Tamise.....	240 "	1818	Rennie.....	H. Law....
Tewkesbury, Séverne.....	170 "	1826	Telford.....	do
Pont du Carronsel.....	187 "	1836	Polouceau.....	do

Note.—Les ponts tubulaires de Britannia et de Conway sont décrits dans le texte.

Les ponts tubulaires de Britannia et de Conway ont été construits par M. Robert Stephenson. Le premier traverse le détroit de Menai au Rocher Britannia.

De même pour le pont du chemin de fer de Chester et de Holyhead, il a quatre arches, dont deux ont chacune 230 pieds, la troisième a 458 pieds et neuf pouces, et la dernière a 459 pieds et trois pouces.

Les tabliers de ces deux ponts sont placés dans des tubes rectangulaires composés de plaques en fer forgé, rivées les unes aux autres.

Le pont de Britannia est 103 pieds au-dessus de la haute marée. De l'extérieur d'une des culées à celui de l'autre culée, ce pont a une longueur totale de 1832 pieds et huit pouces.

L'évaluation faite de cet ouvrage avant son parachèvement se montait à £602,000 sterling; en comptant les expériences faites pour lui donner les proportions convenables, ce pont a coûté plusieurs mille louis de plus que cette estimation; il a été terminé en 1850.

Le pont de Conway n'a qu'une arche de 400 pieds; il a coûté £146,000 sterling.

L'extrême force de l'un des grands tubes du pont de Britannia est égale à 78 tonneaux par chaque pied parcouru (E. Clark, *Ponts tubulaires de Britannia et de Conway*, vol. II, p. 760), tandis que celle du pont projeté à Québec sera égale à 1,427 tonneaux par chaque pied parcouru, la différence étant nécessaire pour rendre sûrs les passages latéraux du pont.

Le coût par chaque pied des ponts de Britannia et de Conway, en dedans des culées, est égal à environ £397 sterling; tandis que le pont de Québec ne coûtera que £195 sterling par chaque pied parcouru en dedans des culées, ou en supposant par chaque pied parcouru le coût des ponts tubulaires pour pareille distance, le plan proposé se trouve effectuer une économie de £791,061 courant, quoiqu'il soit admis que, plus une arche est grande, plus grand proportionnellement doit être le coût d'une semblable construction. Un pont tubulaire, si toutefois on pouvait le construire en cet endroit, ne coûterait pas moins de £4,000,000, courant.

D'après les remarques et tableaux qui précèdent, on peut voir que le plus long pont suspendu maintenant terminé est cinq fois et un cinquième aussi grand qu'aucune arche en pierre qui existe actuellement.

Il est aussi quatre fois et un tiers aussi grand que la plus grande arche en

fonte, et deux fois et un tiers presque aussi grand que l'arche du grand pont tubulaire de Britannia.

M. Robert Stephenson, devant un comité du parlement, a dit que son opinion bien arrêtée était qu'on ne pouvait pas sans risque construire en fonte des arches de plus de 360 pieds.

Sir John Rennie pensait qu'on pouvait les faire un peu plus grandes, mais n'était pas alors prêt à discuter cette question. (Voir Edwin Clark, Histoire du Pont Tubulaire de Britannia.)

Je suis d'avis qu'on peut construire des arches en fonte beaucoup plus grandes que 360 pieds, malgré les difficultés provenant de l'expansion et de la contraction du métal, mais ce ne serait rien comparé à l'arche qu'il faudrait à Québec.

Bien que les ponts tubulaires de Britannia et de Conway soient de très grands ouvrages, cependant ils n'ont guère plus du quart de la grandeur de celui qui est projeté ici. Ce sont les plus grands ponts pour des chemins de fer qui aient été construits. Les plus grandes arches en fonte sont environ 0.149 de l'arche nécessaire à Québec, et la plus grande arche en pierre n'en est pas un huitième.

Nous sommes donc forcés à adopter quelque chose de différent et qui n'a pas encore été essayé ; quelque chose de nouveau quant à l'objet, mais après tout plus ancien quant à l'application et connu scientifiquement depuis plus longtemps, mais pour des buts un peu différents.

Le pont de Britannia et les grandes arches en fonte, et de fait tout grand ouvrage existant, furent des expériences avant d'avoir été tentés ; il nous faut donc appliquer le principe à l'ouvrage requis, mais rien de plus.

### LES OBJECTIONS SUPPOSÉES AUX PONTS SUSPENDUS POUR L'USAGE DES CHEMINS DE FER.

Il pourrait paraître presque présomptueux de suggérer, pour un ouvrage aussi gigantesque que celui que l'on propose pour Québec, un plan semblable en principe à celui qui a été condamné en termes si énergiques par les premiers hommes de la profession, si ce plan n'avait pas en lui-même de telles preuves de sa convenance, qu'elles puissent être aisément discutées en termes généraux, sans qu'on ait recours à la pompe de mots techniques et abstrus, et si cette question n'avait pas ses chauds défenseurs dans les rangs les plus élevés de la science.

Dans les calculs et les descriptions faits à l'occasion du pont proposé, il a été établi mathématiquement que le poids du pont sera une certaine quantité, que cette quantité est en équilibre, et qu'il y a une certaine force d'inertie due à la disposition de cette quantité ; aussi, qu'un convoi de chars et les autres charges qui se trouveront sur le pont, formant en aucun temps un maximum de pesanteur, seront en proportion connue avec la force du pont, l'effet devant en être une quantité connue, qu'ils soient en mouvement ou en repos. On a démontré que cette quantité ne devra pas, sous les circonstances les plus défavorables, endommager l'ouvrage ou produire des résultats imprévus.

On n'a pas obtenu des résultats également favorables, quand on a essayé de faire servir des ponts de cette espèce au passage des convois de chemins de fer, et en voici les raisons :—

M. E. Clark, dans l'ouvrage précité, dit au sujet des expériences faites sur le chemin de fer de Stockton et de Darlington, qui est en Angleterre, le seul dont on ait tenté de faire passer les locomotives sur un pont suspendu, et sur lesquelles on base toutes ces conclusions pour rejeter cette espèce de construction (vol. I, p. 41) : "M. Stephenson, par expérience acquise sur le chemin de fer de Stock-

“ ton et Darlington, avait compris la difficulté d'employer les ponts suspendus ordinaires pour l'usage des chemins de fer, puisqu'il avait été obligé de construire un nouveau pont sur la rivière Tees, celui qui y avait été érigé se trouvant insuffisant. On essaya en cette occasion de rendre le tablier parfaitement raide par des charpentes ordinaires.

“ Il est à remarquer en cette occasion, qu'après que le tablier eût été renforcé et raidi par des pieux enfoncés dans le lit de la rivière, parce que les chaînes ne donnaient qu'un appui partiel et que leurs vibrations brisaient littéralement la charpente sous la plate-forme, il exerça une tension qui fit sortir de terre les pieux en question. Cette expérience engagea M. Stephenson à renoncer à rendre raide un pont suspendu ordinaire, et à se servir d'une poutre isolée.”

D'après ces remarques, il est évident que M. Stephenson prit son parti, et en vint aux conclusions qu'il a maintenues, au sujet des ponts suspendus pour l'usage des chemins de fer, d'après ses expériences sur le pont construit sur la ligne du chemin de fer de Stockton et Darlington, près Middleton.

Comme je ne puis me procurer les dimensions précises du pont en question, il n'est pas en mon pouvoir d'établir une comparaison analytique entre sa force et la conclusion à laquelle on est arrivé. J'ai cherché ce renseignement dans presque tous les ouvrages scientifiques de l'époque où ces expériences furent faites, et, quoiqu'on fasse souvent mention en termes généraux, on donne seulement quelques dimensions, probablement parce que le résultat était un coup manqué et que beaucoup de personnes croyaient qu'il continuerait d'en être ainsi.

D'après les témoignages donnés devant le comité parlementaire qui prit en considération le pont tubulaire de Britannia, le pont de Middleton a dû avoir été construit sans proportions convenables. (Ouvrage de E. Clark, page 63.)

“ La plate-forme du pont, dit M. Stephenson, s'élevait de trois pieds devant une locomotive se mouvant avec une vitesse ordinaire.”

Après l'expérience qui paraît avoir presque détruit l'ouvrage, on enfonça des pieux dans le lit de la rivière, et on y lia le pont.

Ce procédé a dû nécessairement empirer une affaire déjà mauvaise. Outre les effets résultant du passage des charges sur cette construction, passage qui devait déprimer une extrémité du pont en soulevant l'autre, arrachant et renfonçant alternativement les pieux du lit de la rivière, l'expansion et la contraction des câbles devaient, à mesure que ceux-ci se raccourcissaient, soulever la plate-forme qui emportait avec elle les pieux qui ainsi étaient arrachés à leur tour.

Quand les câbles se détendaient par une plus grande chaleur, ils n'avaient rien à supporter, les pieux demeurant là où le froid les avait laissés, et la plate-forme n'étant pas assez forte pour les renfoncer. Ce sont là d'ailleurs des changements qui peuvent aisément arriver de minuit à midi ; et quand une charge assez pesante pour renfoncer les pieux étaient amenée sur la plate-forme il se produisait un soulèvement et un abaissement à briser le pont.

C'est cependant d'après ces prémisses insuffisantes que l'on a tranché l'importante question de l'usage des ponts suspendus pour les chemins de fer. Une expérience, qui aurait eu un autre résultat, aurait probablement changé tout-à-fait cette importante branche de constructions pour les chemins de fer.

On paraît avoir entièrement oublié ou négligé la force d'inertie du pont, ou le poids en équilibre comparé au poids de la charge qui devait traverser le pont.

C'est pourtant là la base de tous calculs en cette matière.

Si la charge qui doit se mouvoir sur un corps en équilibre, est en telle proportion avec ce corps, que la force d'inertie de ce corps soit facilement vaincue par

le poids de la charge, il en résultera un dérangement dans la proportion d'un corps avec l'autre ; mais si le poids du corps mobile, comparé à la force d'inertie du corps en équilibre, est petit, l'effet sera tellement minime que dans bien des cas il pourra être imperceptible.

Le pont de Fribourg, avec une arche de 870 pieds, et ne pesant que 190 tonneaux, s'est trouvé dans le cas de porter un corps de troupes en mouvement, au nombre de 500 hommes. C'était un poids de 31 tonneaux et un quart, c'est-à-dire presque le sixième du poids suspendu du pont, et pourtant les défections ou soulèvements ont été très peu considérables.

Au pont de Fairmount, l'ingénieur, M. Ellet, écrit que le poids suspendu du pont est de 115 tonneaux. "J'y ai vu à la fois, dit-il, une charge de plus de 70 tonneaux en mouvement ; les déflexions ont été d'environ quatre pouces. "C'était avant qu'il y eût des charpentes."

À Queenston, quand la plate-forme du pont fut assez avancée pour permettre le passage de wagons chargés, mais avant qu'il y eût des charpentes (il n'y avait pas même de balustrade), on fit passer une charge très forte.

Dans cet état imparfait, le pont pouvait être considéré aussi flexible que les câbles qui le supportaient, rien ne le rendant raide que son propre poids et la faible raideur des bordages de fond, qui, étant de pin, avaient 3½ pouces d'épaisseur et étaient mis sur la longueur. Les deux cordes en pin, dont l'une, mise à plat, avait 3½ pouces x 9 pouces, et l'autre 5 pouces x 3 pouces, étaient posées : mais elles n'étaient pas fixées, et par conséquent ne formaient pas partie de la charpente qu'elles ont plus tard portée.

En cet état, le poids suspendu du pont était d'environ 150 tonneaux.

On désirait démontrer aux juges nommés par les législatures respectives de l'état de New-York et du Canada (l'honorable juge Millet, de Buffalo, et Gilbert McMicken, écuyer, du comté de Niagara, qui étaient alors présents), que le pont était sous tous les rapports en état de porter un poids plus grand que celui qui devait jamais s'y trouver sous des circonstances ordinaires ; en conséquence, on chargea de gravier et de pierres un certain nombre de wagons, qui avec les chevaux et les charges furent jugés peser de 70 à 75 tonneaux. Cette charge également divisée sur chacune des deux rives de la rivière, et accompagnée de 200 à 300 personnes, de plusieurs wagons légers, et d'hommes à cheval, fut, à un signal donné, simultanément mise en mouvement dans la direction du pont qu'elle traversa les deux lignes passant au centre. Les déflexions, quoique visibles, ne furent pas assez considérables pour avoir pu empêcher une locomotive de les surmonter. On ne les détermina pas lors du passage de la charge ; mais en comparant la charge avec le poids du pont, et ensuite avec le poids du pont proposé à Québec, nous trouvons qu'il faudrait l'énorme pesanteur de 3,509 tonneaux pour déprimer le pont de Québec autant que le fut celui de Queenston.

En autant qu'il s'agit d'opinions, on peut observer que M. Robert Stephenson, devant un comité parlementaire, (Voir les ouvrages d'E. Clark, sur le pont tubulaire de Britannia, vol. 1er., page 63), déclara distinctement qu'on peut faire passer des convois de chemins de fer sur le vieux pont suspendu de Menai, et qu'on ne s'en est pas servi parce que le gouvernement y objectait.

Ce pont n'est qu'un pont suspendu ordinaire, destiné seulement au passage des voitures habituellement en usage sur les chemins, et fut construit avant qu'on se servait de chemins de fer.

Le général Sir Charles Paisley, inspecteur-général des chemins de fer en Angleterre, déclara aussi, devant le même comité, qu'il croyait que les ponts suspendus étaient tout-à-fait praticables pour les chars de chemins de fer, si on

les construisait bien. Sir John Rennie fut du même avis. (Voir le même ouvrage, page 71.)

C'était, il faut le remarquer, après que l'expérience au sujet du pont avait été manquée ; ce qui alors avait tranché la question, et ne devait pas vraisemblablement être ignoré de ces deux ingénieurs éminents.

Quant à l'expansion et la contraction des câbles, il me suffit de remarquer que, les fils de fer étant si rapprochés les uns des autres, tout changement de température agira sur eux tous, et produira ainsi une tension uniforme.

Les selles, plus haut décrites, permettront l'action de ces changements sans que l'équilibre du pont soit dérangé, et l'altération dans la ligne du chemin de fer sera si faible qu'elle n'empêchera pas le passage d'un convoi, et elle sera inappréciable pour les voitures ordinaires.

J'ai fait l'estimation des effets dus à un changement de température égal à 180 degrés Fahrenheit.

Je suis redevable au principal de l'académie de cette cité pour des tables de basse température à Québec, dressées par lui-même pour un grand nombre d'années, et sur lesquelles ces calculs sont basés.

#### LES EFFETS DU VENT.

Outre qu'un pont suspendu a une moindre surface exposée au vent que toute autre espèce de construction pour le même objet, afin de vous prouver qu'on n'a rien à craindre de ce côté pour la sûreté de l'ouvrage, je désire remarquer que vu la grandeur du tablier principal, ce pont sera le pont suspendu le plus pesant qui aura jamais été construit.

Les ponts du détroit de Menai, de Wheeling et de Queenston, sont tous dans des positions aussi exposées que le serait celui de Québec ; cependant, quoique la surface exposée au vent ne doive être à Québec que douze fois celle du terme moyen de ces ponts, le poids du pont ou du corps à être mû par le vent serait à Québec 39 fois aussi considérable que le terme moyen correspondant.

En outre, les tiges de retenue (telles que spécifiées dans la description,) seront capables de supporter une tension latérale égale à 50 livres par chaque pied carré de la surface exposée au vent.

#### DES EFFETS DE LA VIBRATION.

On trouvera aux pages précédentes, des descriptions de quelques ponts semblables en principe à celui que l'on propose ici, et qui ont résisté aux effets des vibrations durant plusieurs siècles.

C'est, néanmoins, une question d'un bien haut intérêt de déterminer exactement les changements qui ont pu s'opérer dans les particules extrêmes du métal et affecter leur force de cohésion par suite de vibrations et pulsations longuement prolongées, et c'est aussi pour cette raison que les commissaires royaux, nommés par Sa Majesté pour s'enquérir de l'emploi du fer dans les constructions destinées aux chemins de fer, ont fait une suite d'expérience très détaillées et très soigneuses, et, dans leur rapport à la reine, rapport qui fut mis devant les chambres du parlement, ils disent (page 10) que, par des inventions ingénieuses et à l'aide de la vapeur, ils ont courbé des barres de fonte plus de 100,000 fois consécutives, à raison de 4 dépressions par minute, et que chacune de ces dépressions était le tiers de celle qui eût fait rompre la barre, mais que ces barres n'en furent nullement endommagées. Ils le prouvèrent en les brisant

ensuite de la manière ordinaire, en plaçant à leur centre des charges stationnaires.

Dans une seconde expérience, les barres furent mises horizontalement, et l'on fit aller et venir doucement sur elles la moitié du poids suffisant pour les rompre. Par cette opération répétée, les barres furent pliées 96,000 fois, et ne furent nullement endommagées.

Des barres de fer forgé furent soumises à 10,000 déflexions périodiques, dont la quantité était la moitié de celle qui eût produit une courbe considérable et permanente, et elles ne furent endommagées d'aucune manière.

A Québec, toute courbure que pourraient recevoir les câbles par le passage des plus grandes charges ou par le vent, ne serait pas plus forte que la deux centième partie de ce qui produirait une courbure permanente dans du bon fil de fer.

Les commissaires n'ont cependant que faiblement considéré le sujet des ponts suspendus pour l'usage des chemins de fer, déclarant que l'emploi de ces ponts pour cet objet a été généralement condamné.

Les objections qu'ils font, en parlant des charges qui se meuvent sur des poutres, ne s'appliquent qu'au pont suspendu tel qu'indiqué à l'article sur "les effets des charges."

Les expériences qu'ils firent se rapportaient plus particulièrement à la fonte employée pour les solives, les poutres et les ponts tubulaires.

Comme il a été déjà démontré, l'effet du mouvement horizontal du corps, sur la trajectoire en avant de la charge, n'est pas transmis aux câbles principaux, mais se borne au tablier lui-même, au moins en autant qu'il s'agit d'une pression directe et verticale.

Il m'est impossible d'accorder les conclusions des commissaires, au sujet des effets produits par les charges passant avec une vitesse ordinaire ou très grande, avec les théories ordinairement admises ou avec les expériences que j'ai faites moi-même pour déterminer cette question.

Ils prétendent qu'ils ont trouvé (Voir page XII) qu'un corps en mouvement exerce sur ce qui le porte une pression plus forte que lorsqu'il est en repos.

L'appareil dont ils se sont servis à ce sujet est décrit dans leur rapport, et se composait de deux barres appuyées à leurs extrémités. Sur ces barres, ils faisaient passer un char chargé à volonté et qui descendait un plan incliné se terminant aux barres.

Il n'est pas dit qu'il y eût un plan horizontal entre le plan incliné et les barres flexibles, et conséquemment si la charge descendait directement sur les barres, elle a dû agir en partie comme un corps qui tombe, et produire alors un plus grand effet que si elle eût été en repos.

Afin de déterminer cette question d'une manière plus satisfaisante pour moi, je priai, dans le mois de janvier dernier, M. Grant, de Frédéricton, N. B., qui avait alors la garde du pont qui se construisait sous mes directions, sur la rivière Saint-Jean, à la ville de Saint-Jean, de faire préparer le mécanisme nécessaire et de faire des expériences.

Ces expériences eurent un résultat bien différent de celui obtenu par les commissaires, excepté en ce que le plan incliné, au lieu de se terminer aux barres flexibles, se terminait, par une courbe avec une tangente en une plate-forme raide et horizontale et stationnaire, et aussi en ce que, au lieu de barres flexibles on se servit d'une plate-forme presque raide où l'on posa les rails sur lesquels devaient passer les chars.

Ce plan était supporté par quatre leviers, en manière d'une échelle de plate-forme, ce qui permettait au plan de s'abaisser également, que le poids fût à ses extrémités ou qu'il fût à son centre.

Les leviers étant unis au centre, une balance à ressort en spirale servait à déterminer les dépressions, et les quantités se mesuraient par le moyen de verniers mobiles.

De cette sorte, on prouva que le passage d'une charge ne produisait pas une plus grande force verticale que lorsque cette charge était en repos, à l'exception de la force qui résultait de l'accumulation de pesanteur à l'endroit où cette charge passait verticalement.

Le mécanisme déterminait cela en soulevant la plate-forme soumise à cette charge, à un degré aussi considérable que lorsque la plate-forme recevait du plan incliné le char en mouvement, et puis en la rabaissant tout-à-coup.

Delà la conclusion que, si le plan avait été parfaitement raide et n'avait été soumis à aucun mouvement vertical, la charge en mouvement n'aurait pas exercé une pression si forte qu'au repos ; mais sans ce mouvement vertical, la quantité de la pression n'aurait pu être déterminée.

Il ne s'est pas produit une plus grande déflexion quand la charge est passée avec une vitesse de 25 milles à l'heure qui a été la plus grande vitesse obtenue, que lorsqu'elle ne passait qu'avec une vitesse de dix milles à l'heure.

Au moment de la plus grande vitesse, on pouvait voir une légère vibration qui n'était pas produite par une vitesse moins grande. Ce fut là la seule différence apparente, et elle provenait probablement d'inégalités dans le mécanisme.

D'un autre côté, je ne puis m'accorder avec les ingénieurs, qui prétendent que l'on pourrait atteindre pratiquement un degré de vitesse qui diminuerait la pression sur le plan au point sur lequel passerait la charge.

Ceux qui ont cette opinion citent souvent des exemples de personnes qui ont patiné sûrement sur de la glace qui se serait brisée si elles y étaient demeurées stationnaires un seul instant.

En cette occasion, les conclusions ont été tirées erronément.

La personne, en effet, qui patinait sur la glace, n'exerçait pas actuellement une pression moindre que si elle fut demeurée stationnaire ; mais il faut un certain temps pour communiquer le mouvement aux particules de la glace, qui elles-mêmes prennent un certain temps à le transmettre à celles qui les environnent, et avant cela la glace ne peut se rompre. Or, dans l'exemple précité, la vitesse du patineur ne laisse pas écouler le temps nécessaire pour que la glace puisse se briser.

Il est plusieurs fois arrivé des cas qui n'étaient que des modifications de ce principe, et dans lesquels de petits ponts en fonte ont été brisés par le passage des convois, mais n'ont pas eu le temps de tomber avant que les chars ne fussent en sûreté.

Au pont de Fairmount, on fit des expériences avec des voitures chargées, afin de déterminer cette question, et on prit note des résultats.

On rapporte (a) que les dépressions y furent moindres lorsque la charge fut en mouvement que lorsqu'elle fût en repos sur le pont.

Je suis d'avis que l'on négligea quelques-unes des conditions.

Je ne connais aucune loi qui puisse amener à la conclusion qu'un corps pèse plus ou moins, selon qu'il est en mouvement ou en repos ; la vitesse ne peut

---

(a) Voir un rapport fait par M. Ellet, à un comité des citoyens de Hartford, sur la traversée de la rivière Connecticut, à Middleton.



augmenter ou diminuer la force de gravité d'un corps qui se meut sur une ligne horizontale et dans un espace libre.

Si le milieu dans lequel il se meut se composait de couches d'une densité variable, et si la partie inférieure était la plus dense, un corps ayant une très grande vitesse s'y élèverait, et conséquemment exercerait une pression moins forte sur ce qui le porterait que s'il était en repos.

Cette loi des projectiles est bien comprise dans l'artillerie.

Dans l'atmosphère, avec un convoi de chars comme corps en mouvement, les différences sont trop petites pour être appréciables.

Je suis donc fermement d'opinion que le même effet est produit sur un pont par une charge en mouvement, que par cette même charge en repos, si le mécanisme est parfait et le pont parfaitement raide.

Les autres conditions doivent s'appliquer ici, comme il est dit plus haut.

On a fait à plusieurs reprises aux Etats-Unis, des évaluations et des offres pour la construction de ponts suspendus destinés au passage de convois de chemins de fer.

M. Ellet, qui a construit plusieurs des plus grands et des meilleurs ponts suspendus du monde, a proposé dernièrement aux citoyens de Hartford l'érection d'un pont pour chemin de fer pour la traverse de la rivière Connecticut, près Middleton, et a offert de le construire pour une somme fixe, et de donner caution pour l'exécution du contrat.

Le pont proposé aurait eu un tablier de 800 pieds, et aurait été construit d'après les principes émis pour le pont projeté à Québec.

Il n'a pas encore été construit, sans doute parce que la manière d'agir de la compagnie est quelque peu contraire aux désirs du peuple de Hartford, et parce que la ligne de chemin de fer, qui devait être en jonction avec lui, n'est pas encore assez avancée pour le requérir.

Plusieurs ingénieurs éminents ont proposé l'érection d'un pont suspendu, pour l'usage des chemins de fer, sur la rivière Niagara, près des Chutes. Parmi eux, M. Robeling qui a construit les plus grands aqueducs suspendus, s'est offert de construire ce pont.

J'espère que votre honorable corps considérera que les remarques que j'ai faites au sujet des vues et opinions de quelques autres personnes, ne l'on pas été avec le désir de rabaisser les efforts de ceux qui méritent les louanges du monde civilisé, et particulièrement les efforts de ceux qui se sont engagés dans des sentiers nouveaux et inusités, dans lesquels ils ont rencontré des difficultés extraordinaires qu'ils ont heureusement surmontées. Mon seul regret à ce sujet est de voir qu'un si grand nombre aient travaillé à prouver l'insuffisance, au lieu de s'efforcer à vaincre les difficultés d'une combinaison, qui, croit-on, sera finalement le seul système convenable aux grandes ouvertures que l'on rencontre souvent dans les constructions de chemins de fer, particulièrement sur le continent américain.

S'il y avait quelque objection par rapport à la hauteur du pont au-dessus du fleuve, on pourrait l'augmenter d'au-moins 25 pieds sans rien affecter matériellement; seulement, la maçonnerie des tours au-dessus des tabliers et celle des revêtements et des levées coûteraient un peu plus.

La gradation ou inclinaison des chemins de fer et toutes les autres conditions n'en seront pas changées.

Un bon exemple pratique de la force du fil de fer se trouve au fort Washington, sur la rivière Hudson, où le fil de fer du télégraphe forme une arche de 4,000 pieds. Ce fil se maintient depuis fort longtemps, et n'est renouvelé, dit-on, que lorsqu'il est rouillé.

A Québec, les précautions que l'on prendrait contre la rouille en préviendraient l'action, et la plus grande arche n'aurait que les deux cinquièmes de la longueur de celle formée sur l'Hudson par un fil de fer.

### PLAN DE DREDGE.

On a depuis quelque temps beaucoup parlé d'un plan de ponts suspendus, qui, vu l'émission d'une patente en faveur de M. Dredge, qui en est l'inventeur, sont connus sous le nom de ponts suspendus de Dredge.

Il ne sera peut-être pas déplacé de référer ici à cette invention qui, si l'on en prouve l'utilité, devrait être adoptée.

On prétend, en faveur de ce plan, qu'en plaçant les tiges de support diagonalement, les câbles principaux de suspension peuvent être beaucoup plus légers que lorsque les tiges de support sont verticales.

Quelques-uns des défenseurs de ce plan ont été jusqu'à prétendre que, si les chaînes étaient coupées en deux, le pont se supporterait aussi bien que si elles étaient unies.

Admettant ces prémisses dans un but de démonstration, on verra que les résultantes des forces agiront de telle sorte que le demi-pont pourra être considéré comme un modillon qui projetterait d'un côté de la tour. Le sommet de la tour en serait le point de suspension, la ligne du tablier étant le point de compression; l'axe serait sur le côté de la tour. Après cela, il n'est pas besoin de formule pour faire voir clairement les forces qui agiront ici.

Si les chaînes étaient coupées en deux parties égales, la force de destruction aux extrémités du tablier serait de suite proportionnée à l'angle de direction des chaînes, et à la charge du pont lui-même ou au poids qui s'y trouverait.

Dans aucun des ponts dont j'ai vu des descriptions, l'extrémité du tablier n'est proportionnée de manière à recevoir cette tension sans fléchir et sans rompre; et si cela est occasionné par la distribution mécanique des tiges de support, il doit en résulter du dommage. En outre, si les combinaisons dans la construction du tablier, etc., étaient faites de telle sorte qu'il pût résister permanemment à cette tension, il y aurait un plus grand poids suspendu et plus de matériaux employés que dans le pont suspendu ordinaire de la même force effective.

Je suis donc forcé d'avoir la même opinion que le *Mechanic's Magazine*, (Vol. 3, page 407), savoir, "que l'obliquité des tiges de support est positivement nuisible."

### INTÉRÊTS SOCIAUX, ETC.

Une très grande partie de l'ouvrage mécanique du pont peut se faire dans la cité par ses propres habitants.

J'ai pris un soin particulier de m'assurer de l'état des fonderies, des ateliers de machines, des carrières, etc., etc.

Toute la fonderie, lourde et légère, peut-être faite à Québec.

Le prix pourra être par là un peu plus élevé, mais ceux qui paient les taxes (si le pont est construit tel que suggéré) auront l'avantage de se rembourser dans leur propre ligne d'affaires. La maçonnerie et les ouvrages en bois, et de fait tout ce dont on se servira pour la construction du pont, pourront être les produits directs ou les objets ordinaires du commerce de cette cité.

Une très grande partie de la dépense occasionnée par cet ouvrage sera en main-d'œuvre, qui donnera un profit immédiat à la cité; et, quoique le coût de l'ouvrage

doive être très élevé, il n'est nullement considérable, si on le compare à celui d'autres entreprises.

On peut se former une idée de la grandeur comparative de cette entreprise par l'ouvrage de l'Inspecteur-Général Hincks sur le commerce et la navigation, dans lequel il est dit que la valeur des exportations et importations de la cité de Québec en 1850, dont entrée a été faite à la douane, s'est élevée à £1,491,863, ou presque le double du coût total de l'entreprise, ou bien encore environ 56 fois autant que la somme qui sera nécessaire pour payer le principal et les intérêts du coût de cet ouvrage, si on le construit tel que proposé.

On ne peut douter que le port de Québec n'augmente d'importance sous les points de vue commercial et social, et de toute autre matière, s'il est une fois en communication avec la côte de l'Atlantique, par des voies ou lignes qui ne soient pas interrompues en certaines saisons.

Le major Robinson a fait rapport qu'on peut construire de Québec à Halifax un chemin de fer sur lequel se feront en toutes saisons les affaires d'un très grand pays ; mes propres recherches corroborent ces assertions.

Si donc ce chemin de fer est construit, (et il n'y a pas de doute qu'il ne le soit tôt ou tard), il faut pourvoir aux moyens convenables et suffisants d'être en communication avec lui.

Tout le commerce de la grande contrée de l'ouest y passera durant presque la moitié de l'année.

Vu la nature du pays et la largeur du fleuve, le chemin de fer ne peut franchir le St. Laurent au-dessous de Québec.

Pour lors, s'il ne traverse pas ici, quelle est l'alternative ? Que devient Québec ? Tout le commerce, avec tous les avantages qui l'accompagnent, dira à votre cité un "éternel adieu."

Durant la moitié de l'année le fleuve est presque impassable ; des masses de glace disputent le passage au plus fort bateau, et souvent le voyageur, qui est forcé de traverser, est plusieurs heures et quelquefois toute une journée avant de parvenir à l'autre rive.

Dans les temps les plus favorables, il sera difficile et coûteux de traverser en bateaux et en canots des effets et des marchandises, et de charger et décharger des chars pour en mettre la charge dans des charrettes, et l'en ôter pour la mettre dans les bateaux, et de là encore dans des charrettes, avant d'atteindre les magasins, sans compter qu'en hiver on ne pourra traverser une quantité de marchandises assez grande pour qu'elle soit digne de remarque.

Mais, par le moyen du pont et du chemin de fer, tels que proposés, les chars peuvent être déchargés à Halifax, Boston ou New-York, et n'être déchargés que sous les toits des magasins de votre cité.

Il me semble qu'il n'y a pas d'alternative : Québec doit être uni à la rive sud du fleuve de quelque manière permanente ; par quelque voie de communication qui soit ouverte en tout temps et sans égard à l'époque ou à la saison ; par quelque voie que le vent, les vagues, le froid ou la chaleur ne puissent interrompre.

Citoyens de Québec, il vous faut construire soit un pont, soit une nouvelle cité.

Sans des moyens convenables de franchir le fleuve, des villes rivales de Québec s'élèveront sur la rive du sud, et le commerce de l'ancienne capitale l'abandonnera.

Ce n'est pas ici un cas analogue à celui de New-York. Là, quoiqu'en grande partie le commerce de la cité par chemins de fer se fasse par le moyen des traverses par eau, de la terre ferme à l'île, il est à remarquer que ces traverses se

font sans ou presque sans interruption en toutes saisons, puisqu'il y a près de 50 ans que le port de New-York n'a été fermé, et qu'il y a presque aussi longtemps que les rivières à la partie inférieure de l'île n'ont pas été assez couvertes de glaces pour arrêter la navigation à la vapeur plus de quelques heures consécutives.

Trois grandes lignes de chemins de fer, cependant, traversent directement, du nord à l'île, par le moyen de pont, et pénètrent immédiatement dans le cœur de la cité; et la compagnie du chemin de fer de l'Érié qui, en été, a des bateaux qui de Piermont remontent la rivière sur une longueur de 27 milles, trouve qu'il lui est avantageux de conduire en hiver ses passagers par le chemin de fer de Patterson, afin qu'ils puissent franchir la rivière devant la cité et éviter les inconvénients et les délais de la traverse au terminus supérieur, où il se trouve ordinairement plus de glace.

Quant à la distance où le pont se trouve de la cité proprement dite, on peut remarquer que, si la cité augmente comme il y a raison de le croire, il ne s'écoulera pas une génération, après que les chemins de fer et autres grandes améliorations projetées seront complétées, sans que le pont ne se trouve dans les limites de la cité. En 35 ans, New-York s'est étendu sur une distance aussi grande que celle qui se trouve de Victoria Cove à la porte St. Jean.

#### DU PLAN DE CONSTRUCTION AU SITE No. 2.

Vu l'espace de temps considérable et la dépense additionnelle qui eussent été nécessaires, je n'ai pas préparé des plans détaillés pour un pont au château St. Louis; mais j'ai fait des estimations, par lesquelles je me suis convaincu qu'un pont, propre à des chemins de fer et d'une force proportionnée à celle du pont proposé, ne peut y être construit pour une somme moindre que neuf millions de piastres, et qu'en toute probabilité il coûterait de 11 à 12 millions.

Ce qui fait cette grande différence dans le coût de ce pont, c'est d'abord la hauteur très considérable des tours nécessaires en cet endroit, et ensuite la longueur plus grande du tablier principal.

Les tours y devraient avoir 444 pieds de hauteur, et 210 pieds sur 46 pieds à leur base, pour être proportionnées de la même manière que celles du site No. 1, et être de force suffisante pour l'ouvrage. Les autres parties seraient à peu près dans la même proportion.

Avec des assurances de respect,  
Je suis, votre, etc.,

EDW. W. SERRELL,  
Ingénieur.

Daté à New-York, mars 1852.

Voyons maintenant quels moyens il y a d'obtenir les fonds nécessaires pour construire un pont pour des convois de chemins de fer et pour le roulage ordinaire, sur le Saint-Laurent, à Québec, et quel en sera le revenu probable d'après les estimations ci-jointe du coût de l'ouvrage.

Le pont, tel que proposé, coûterait £765,317 courant, ou \$3,061,270.

Il serait construit dans le but de mettre Québec en communication avec le chemin de fer d'Halifax à Québec, avec celui de Québec à Richmond, ou avec toute autre grande ligne de chemin de fer qui traverserait cette partie de la province, et avec toutes les voies de transports par terre sur la rive sud du Saint-

Laurent ; et, dans le cas où [il serait jamais construit un chemin de fer sur la rive nord de Québec à Montréal, il formerait partie de la ligne principale de chemin de fer de la côte de l'Atlantique à l'intérieur du pays.

Présumant donc qu'il est nécessaire de joindre le chemin de fer à la cité, pour en faire les chemins de fer d'Halifax à Québec, et de Québec à Richmond, etc., au lieu d'avoir recours à un changement de nom et à un changement de but pour correspondre à tout changement de terminus, je crois qu'au moins la moitié du coût du pont devrait être défrayée à même l'emprunt impérial, à 3½ par cent d'intérêt, destiné à la construction de la grande ligne de chemin de fer.

L'autre moitié serait payée par la cité de Québec, afin d'avoir dans l'enceinte de la cité le terminus avec les avantages qui en dépendent.

La cité de Québec aurait alors à payer £382,658 courant, ou \$1,530,634.

En obtenant un prêt à 4 par 100 d'intérêt sur la garantie de la cité (ce qui, sans doute, peut se faire aisément,) ce prêt devant être acquitté en 20 années par paiements égaux faits chaque année, le montant annuel à être payé, y compris l'intérêt sur la somme non payée, serait de \$108,280 ou £27,070 courant.

La valeur de la propriété foncière de la cité de Québec, d'après l'état officiel fourni par le trésorier, et en supposant que les cotisations prélevées sur les loyers sont uniformément, par rapport à la valeur des biens ainsi loués, dans la même proportion que 25 est à 40 (ce qui est à peu près sa propre supposition), cette valeur serait égale à £5,992,089 courant, ou \$23,968,356.

Ainsi, si chaque citoyen et la corporation payaient pour cet objet et sur la valeur de leurs propriétés foncières respectives situées en la cité, une somme égale à \$0.45 annuellement par chaque \$100 de cette valeur, ou à £0 0 1.08 par louis, le pont pourrait être construit et la cité en avoir les avantages, et le pont se trouverait acquitté en 20 années.

Ces calculs ont été faits dans la supposition que le pont ne rapporterait aucun revenu pour en payer le coût, tandis que le résultat serait bien autrement favorable.

Parmi les nombreuses sources du revenu direct que donnerait le pont, on peut compter les suivantes, les avantages indirectes qui devront en résulter pour la cité étant incalculables.

Ceux qui comprennent parfaitement ce sujet, ont calculé qu'environ 40,000 personnes visitent Québec annuellement dans le but d'en apprécier les beautés. Chacune de ces personnes paierait, sans aucun doute, un quart de piastre pour voir le pont et traverser le fleuve ; cela forme une somme de \$10,000.

Les districts situés sur le côté sud du fleuve, et qui seraient en communication constante avec la cité par le moyen du pont, contiennent 139,077 habitants, tandis que les villes, situées de l'autre côté de la rivière et dont les habitants franchissent le pont de la rivière St. Charles pour venir à la cité, ne contiennent que 22,180.

Le très grand nombre de bateaux traversiers et de petits steamers qui traversent le fleuve, de la cité à la rive du sud, ou remontent ou descendent un peu le fleuve, prouvent qu'il se fait ainsi beaucoup d'affaires, et que le revenu qui en provient est considérable.

La plupart (de ceux qui traversent maintenant en bateaux, traverseront sur le pont lorsqu'il sera construit ; et si l'on pouvait avoir une estimation du revenu que donnent ces bateaux, on trouverait que ce revenu est encore bien éloigné de celui que rapporterait le pont pour le même objet, et cela pour beaucoup de raisons, parmi lesquelles on peut citer la suivante, savoir : que le pont serait franchissable en tout temps de l'année, jour et nuit, tandis que les bateaux ne peuvent être en activité guère plus de la moitié de l'année.

---

On pourra aussi traverser, sur le pont, des wagons et autres objets lourds qu'on ne peut jamais traverser en petits bateaux, ou, en hiver, que sur la glace, quand elle est prise.

D'après ces sources de revenu, et celle que le pont créerait, et sans compter les chemins de fer et beaucoup d'autres sources de revenu qui ne peuvent être énumérés, on peut sûrement calculer que le pont rapporterait suffisamment pour payer les frais de réparations et les employés, et en outre, une somme très considérable qui, lorsque les frais de construction du pont seraient acquittés comme je le propose, serait un revenu ou profit direct pour la cité.

---

### CARTES ET PLANS.

**CARTE A.**—Carte ou tracé général montrant les environs de Québec, et une portion suffisante du fleuve Saint-Laurent pour déterminer les parties les plus étroites du fleuve près de la cité : c'est une compilation des explorations du major Holland et d'autres.

**FEUILLE 1<sup>ère</sup>.**—Les élévations générales et le plan du pont proposé, vu de côté, ensemble avec les levées, revêtements, etc.

**FEUILLE 2<sup>me</sup>.**—Les tours du pont, avec leur élévation et leurs sections latérales et de front.

**FEUILLE 3<sup>me</sup>.**—Les revêtements montrant les déboursés pour les eaux ; de plus les segments en maçonnerie, et l'élévation du bureau, etc.

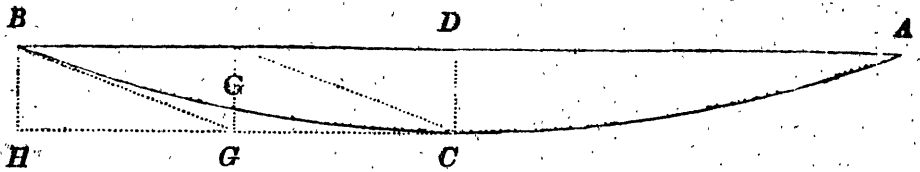
**FEUILLE 4<sup>me</sup>.**—Les détails des ouvrages en bois ; la section transversale du pont ou tablier, avec l'élévation latérale des charpentes, etc., etc.

**FEUILLE 5<sup>me</sup>.**—Le plan et les détails des caissons (*coffer-dams*.)

---

APPENDICE A.

TENSION DES CABLES CAUSÉE PAR LEUR POSITION.



A B C est une courbe caténiforme. La courbe est en équilibre ; par conséquent la partie B C ne sera pas dérangée, en supposant le point C fixe par rapport à elle, et le point B comme le point de suspension. (La courbe A C B représente la courbe à l'ouverture centrale, et B C celle de chacune des ouvertures les plus rapprochées du rivage).

G indique le centre de gravité de la partie B C.

Les tangentes B G' et C G' se couperont en G' sur une ligne verticale tirée au point G.

Désignons par T la tension en B ; par K la tension en C ; et par p le poids de la partie B C.

Parce que les trois forces p, T et K sont en équilibre au point G' nous avons :

$$p : K :: B H : H G'$$

$$p : T :: B H : B G'$$

D'où

$$K = p \frac{H G'}{B H}$$

$$T = p \frac{B G'}{B H}$$

Désignons le *sinus verse* par f, et là où il n'exède pas 0.07 de l'ouverture A B, l'espace H G' peut être regardé, sans erreur sensible, comme la moitié de la demi ouverture B D, que nous désignerons par l, et nous avons :

$$B G = \sqrt{\frac{2}{B H} + \frac{2}{H G}^2} = \sqrt{\frac{l^2}{f^2 + 4}}$$

Substituant ces quantités dans les équations précédentes, nous avons :

$$K = \frac{p l}{2 f} \text{ ou la tension horizontale.}$$

$$T = \frac{p}{f} \sqrt{\frac{f^2 + l^2}{4}} = p \sqrt{1 + \frac{l^2}{4 f^2}}$$

ou la tension aux points de suspension, laquelle tension étant déterminée, les câbles doivent être proportionnés en conséquence.

B.

En référant à la première partie de l'appendice A, on verra que la tension continuera à être la même, soit que la courbe caténiforme se trouve complète, soit qu'elle soit interrompue au centre, avec le sommet pour un des points fixes.

Par conséquent, les demi-ouvertures ou ouvertures de terre peuvent de toute manière être considérées comme la courbe caténiforme complète, en autant qu'il s'agit de la direction des forces et de leur quantité.

## C.

## LA TENSION SUR LES SOMMETS DES TOURS.

L'angle de direction des câbles des ouvertures de terre étant le même que celui de l'ouverture centrale, la résultante des forces devient seulement une pression verticale.

Là où les étais d'une seule ouverture ou les câbles d'un pont qui a plus d'un tablier quittent les tours sous des angles différents, la pression devient plus ou moins horizontale ou oblique, et tend à agir en dedans ou en dehors des tours ; mais lorsque les angles sont les mêmes, les forces horizontales se neutralisent les unes les autres, et la pression n'est plus que verticale.

## D.

La pression verticale des câbles est  $= T \times \text{Nat. Cosinus de l'angle de direction des câbles} \times 2$ , parce que les ouvertures de terre et celle du centre se contrebalanceront.

La pression, dont le calcul se trouve dans le texte, est l'extrême force du pont.

## E.

Deux courbes caténiformes sont semblables quand leurs points de suspension sont sur un plan horizontal, que leurs éléments constitutifs et leurs dimensions soient proportionnellement augmentés ou qu'ils soient indéfiniment diminués.

D'où, les tensions dans les courbes caténiformes semblables sont directement comme les pesanteurs ; conséquemment, quand un poids est distribué uniformément sur une courbe caténiforme, une augmentation ou diminution de pesanteur ne fera que produire des tensions différentes sur les parties sans changer la figure de la courbe.

Quand une plate-forme ou un tablier (comme dans un pont) est suspendu à la courbe caténiforme par des tiges verticales de suspension, sa position est presque la même que si le poids était uniformément réparti sur la courbe caténiforme.

## F.

Comme toute surabondance de poids à toute partie d'une courbe caténiforme tendra à déprimer cette partie, il suit nécessairement qu'à moins que la courbe caténiforme ne change de longueur, une partie ne peut pas s'abaisser sans élever d'une égale quantité quelque autre partie.

Par conséquent, quand le centre est déprimé, les côtés sont élevés ; et quand ceux-ci sont déprimés, le centre s'élève. Quand une seule extrémité est déprimée, la partie qui se trouve vis-à-vis est relevée et gravite vers le centre.



---

---

# RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative du 20 septembre 1852, demandant un état complet, clair et détaillé des biens, propriété, revenus, dettes et dépenses, et de toutes les affaires pécuniaires et temporelles de la corporation des "Ecclesiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal," depuis la date de son incorporation jusqu'au premier janvier 1852.

Par ordre,

A. N. MORIN,  
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Québec, 14 mars 1853.

---

SÉMINAIRE DE MONTRÉAL, 11 mars 1853.

Monsieur,—En obéissance à l'ordre de son excellence le gouverneur-général, j'ai l'honneur de transmettre ci-joints, pour l'information de son excellence et de la législature de cette province, des états détaillés des biens et revenus du séminaire de St. Sulpice de Montréal, conformément à l'ordonnance du conseil spécial, passée dans la 3e Vic., chap. 30.

1. Ces biens consistent dans les droits seigneuriaux de lods et ventes et cens et rentes des trois seigneuries de Montréal, St. Sulpice et du Lac des Deux-Montagnes.

2. Dans treize maisons portant loyers, dans la ville et les faubourgs de Montréal, outre douze maisons d'école ne donnant aucun revenu, la maison du séminaire, le collège, la maison de campagne de la Montagne, et celle de la mission du lac des Deux-Montagnes, servant de logements aux membres de la corporation.

3. Dans quatre fermes, en l'île de Montréal, savoir : celle du Sault-au-Récolet, appelée le Domaine ; celle de la Montagne, ou maison de campagne ; celle de Woodland ou terre Gregory ; celle de St. Gabriel ; et dans vingt-et-une terres ou fermes en la seigneurie du lac des Deux-Montagnes, la plupart nouvellement établies.

4. Dans deux moulins à eau, un moulin à vent et deux moulins à scie, dans la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, deux moulins à eau, un moulin à scie et un moulin à carder, dans la seigneurie de St. Sulpice, et une rente annuelle de quatre cents minots de blé restée due sur la vente d'un moulin au Sault-au-Récolet, dans la seigneurie Montréal ; les autres moulins de cette seigneurie et des autres seigneuries étant actuellement vendus.

5. Dans diverses rentes constituées et intérêts provenant des produits des commutations, de la vente des moulins et de la vente des terres défrichées ; le produit de ces différents biens composant le revenu ordinaire du séminaire, dont le détail se trouve dans les différents états ci-joints.

6. Dans les revenus extraordinaires se composant, 1o. de la rentrée du montant de diverses obligations ; 2o. du prix des terres et moulins vendus ; 3o. des arrérages des lods et ventes dus antérieurement au 9 juin 1840, à être perçus conformément à la dite ordonnance, et dont le détail se trouve dans l'état No. 5 ci-joint.

Les revenus ordinaires n'ayant pas suffi aux œuvres nécessaires, le séminaire a été obligé de prendre pour les constructions, partie sur le produit de la vente des terrains de la ferme St. Gabriel, et partie sur le produit des commutations et sur des emprunts de diverses sommes portées en l'état No. 2.

*Nombre des membres et charges du séminaire, et emploi de ses revenus.*

Le séminaire compte actuellement quarante-et-un membres et deux aides ou vicaires.

Vingt-sept de ces membres et les deux vicaires résident au grand séminaire, et sont employés à la desserte de la paroisse de Montréal.

Onze résident au collège ou petit séminaire et sont employés à l'éducation de la jeunesse ;

Et trois résident à la maison du Lac des Deux-Montagnes, et sont employés à la desserte de cette mission, où sont établies deux tribus de Sauvages, celle des Iroquois et celle des Algonquins.

Tous ces membres vivent en commun, ne reçoivent aucun salaire ni honoraire, la corporation leur fournissant le logement, la nourriture, le vêtement et tout ce qui leur est nécessaire en santé et en maladie.

Le séminaire, outre le soutien de ses membres, fait encore :

1o. Les dépenses indispensables pour se procurer les nouveaux membres nécessaires ;

2o. Les frais de gestion de tous les biens ;

3o. Les réparations et constructions des maisons, moulins et autres bâtiments ;

4o. La desserte de la paroisse de Montréal ;

5o. Celle de la mission du Lac des Deux-Montagnes ;

6o. Les dépenses nécessaires pour le soutien du collège ou petit séminaire de Montréal, dont les revenus sont insuffisants pour pouvoir se soutenir par lui-même ;

7o. Les dépenses pour le soutien des maisons d'école, dans lesquelles le séminaire fait instruire au-dessus de trois mille enfants des deux sexes, dont vingt classes de garçons et dix-huit classes de filles, le tout gratis ; parmi ces écoles se trouve celle des Frères des Ecoles Chrétiennes, dont l'établissement a coûté au séminaire au-dessus de dix-sept mille louis, et dont le soutien coûte annuellement douze cents louis, année commune, outre quatre cents louis, aussi année commune, pour le soutien des écoles de filles, dont les maisons ont coûté au-dessus de quatre mille louis ;

8o. Les dépenses pour le soutien des pauvres, des orphelins et des invalides.

Les biens sont administrés par le procureur de la maison, qui reçoit les droits seigneuriaux, les loyers de maisons de ville et partie du produit des moulins, et qui donne à l'économe du séminaire, au directeur du collège et au directeur de la mission du Lac tout ce qui leur est nécessaire pour leur aider à pourvoir aux dépenses de leur département.

L'état des biens et revenus du séminaire comprendra donc :

- 
- 1o. L'état de la gestion du procureur concernant les recettes et dépenses ordinaires.
  - 2o. L'état de la gestion du même, concernant les recettes et dépenses extraordinaires.
  - 3o. L'état de la gestion de l'économe du séminaire.
  - 4o. L'état de la gestion de l'économe de la mission du Lac des Deux-Montagnes.
  - 5o. L'état des arrérages des lods et ventes dus antérieurement au 9 juin 1840.
  - 6o. L'état du produit de la vente des terrains sur la ferme de St. Gabriel.
  - 7o. L'état du produit des commutations faites depuis le 9 juin 1840, et de l'emploi qui en a été fait.
  - 8o. L'état des dettes actives et passives du séminaire.
  - 9o. Le résumé de tous ces états.

P. BILLAUDELE, Supérieur,

L'hon. A. N. MORIN, Secrétaire provincial,  
Etc., etc., etc.

---

No. 1.

État de la gestion du procureur du séminaire de St. Sulpice de Montréal, depuis le 9 juin 1840 au 1er octobre 1842, (en recettes et dépenses ordinaires,) des trois seigneuries de Montréal, St. Sulpice et du Lac des Deux-Montagnes.

RECETTE COURANTE.

Pendant les années.	Seigneuries de						Dans les seigneuries de Montréal et de Saint Sulpice.								
	L'île de Montréal.		Saint Sulpice.		Lac des Deux-Montagnes.*		Produits des moulins.		Rentes constituées et intérêts sur les commutations et autres capitaux.		Loyers de maisons		Total des recettes.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
1840 et 1841	682	12	6	348	0	0	352	19	5	796	16	6	2548	14	11½
1842	1275	10	8	841	4	8	558	9	8	1132	6	11	4700	6	10
1843	1481	0	6½	607	2	4	222	19	2	1742	4	3	5150	13	3½
1844	1744	9	1	833	10	11	472	15	10	1778	11	4	6545	19	6
1845	2548	8	6	944	2	9	449	11	10	3193	12	10	8378	14	4
1846	2675	17	4½	1089	17	4	319	14	2	4010	19	4	9530	5	11½
1847	2164	15	3½	989	18	4	616	4	10½	4948	7	2½	10165	7	8
1848	1758	5	6	924	12	2½	628	15	8	4871	2	8	10011	0	9½
1849	1786	8	10½	795	9	0½	630	8	3	5196	5	4	10161	9	3½
1850	1979	13	1	865	9	1½	767	3	4	5117	0	2½	10053	2	5
1851	1859	7	7½	837	11	0	646	5	3	5211	17	4	10108	19	11
1852	1814	4	11½	778	17	2	522	19	0	4385	7	6	8870	0	6
£	21670	14	0	9836	11	7½	6188	6	5½	42384	11	9½	96424	15	5½

\* Le blé du Lac des Deux-Montagnes est porté dans la recette de la gestion de l'économe de la mission du Lac.

† Les loyers de 1840 à 1847, sont portés dans la recette de la gestion de l'économe du séminaire.

DÉPENSE COURANTE.

Pendant les années.	Frais de gestion et réparations.		Avances faites.				Pour amonées et souscriptions.		Pour le soutien des orphelins et invalides.		Pour le soutien des écoles.		Total de la dépense.		
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	
1840 et 1841.....	1792	10 11	3640	17 4½	1132	4 4	1095	14 5	661	4 8	1861	17 1½	9674	8 10	
1842.....	1767	11 0	2652	1 1	681	3 3	670	14 3	363	19 0	1421	12 6	7556	19 1	
1843.....	1394	5 4	1918	10 2	548	1 1	991	7 9	441	2 8	1095	1 10	6288	8 10	
1844.....	1403	5 7	1446	7 7	491	2 2	1014	15 3	399	15 10½	1318	10 0	6074	0 5½	
1845.....	1186	19 2	1791	3 0	508	15 6	1606	18 0	304	0 2	1836	5 9	7133	12 3	
1846.....	1589	12 6	1793	16 8½	794	7 6	1150	2 4	363	1 4	2111	17 6	7572	6 2	
1847.....	1199	5 5	1743	7 7½	414	6 0	1263	12 11	294	0 6	1811	17 8½	6726	10 2	
1848.....	1081	8 10	2609	18 9	1062	4 1	1480	13 9	299	0 9	1580	2 1	8113	3 3½	
1849.....	966	14 8	2760	0 0	924	7 6	1899	19 2	521	16 11	2374	19 10½	9147	18 1½	
1850.....	770	10 7	8975	18 8½	946	6 0	1555	17 10	498	18 9½	1901	11 6	9579	3 5	
1851.....	796	17 8	3274	0 0	727	2 2	1488	5 4	360	6 8	2032	18 1	8678	9 11	
1852.....	908	4 1	3776	4 8	822	5 8	1856	1 7	349	13 2	1915	19 11	9627	9 1	
£	14926	11 9	31832	5 8	9042	6 11	15973	2 7	4787	0 6½	20762	2 6½	96172	10 0	
Excédant de la recette.....													£	96424	15 5½
													£	252	5 5½

! Ces sommes n'ont été données que pour remplir ce qui manquait aux revenus du collège pour rencontrer les dépenses; les pensions étant trop modiques pour soutenir l'établissement.

État de la gestion du procureur du séminaire de St. Sulpice de Montréal, en recettes et dépenses extraordinaires, depuis le 9 juin 1840, au 1er octobre 1852.

Années.	RECETTES.		MONTANT.		Total.	Années.	DÉPENSES.		MONTANT.		Total.
	£	s. d.	£	s. d.			£	s. d.	£	s. d.	
1840 et 1841.	5300	9 1 6	5300	9 1 6	19878 11 0	1840 et 1841.	321	16 4	321	16 4	12656 16 1½
	1120	18 0 6	1120	18 0 6			288	9 0	288	9 0	
	559	5 0 5	559	5 0 5			424	3 2	424	3 2	
	1133	8 5 6	1133	8 5 6			1603	11 3	1603	11 3	
	4145	8 5 6	4145	8 5 6			600	0 0	600	0 0	
	1923	0 5½	1923	0 5½			700	0 0	700	0 0	
	5228	7 8½	5228	7 8½			4061	13 5	4061	13 5	
	222	8 4 4	222	8 4 4			4637	2 11½	4637	2 11½	
	245	5 0 0	245	5 0 0							
1843.	5274	11 9 0	5274	11 9 0	19878 11 0	1843.	439	1 3	439	1 3	
	621	3 2 4	621	3 2 4			307	7 1	307	7 1	
	146	13 4 4	146	13 4 4			237	16 8	237	16 8	
	1000	0 0 0	1000	0 0 0			1906	3 6	1906	3 6	
	1290	13 4 4	1290	13 4 4			1251	3 8	1251	3 8	
	5997	1 8 8	5997	1 8 8			2251	11 3	2251	11 3	
	709	0 11 11	709	0 11 11			1013	0 6 0	1013	0 6 0	
	637	6 7 7	637	6 7 7	15676 10 9		650	0 0 0	650	0 0 0	
							930	11 3	930	11 3	8986 15 1

1843.	153	9 2 0	153	9 2 0	7409 13 10	1843.	306	7 6	306	7 6	6744 5 10
	285	10 0 8	285	10 0 8			172	7 10	172	7 10	
	52	0 8	52	0 8			742	16 7	742	16 7	
	2080	0 8	2080	0 8			376	4 7	376	4 7	
	4295	10 5 5	4295	10 5 5			2343	17 3	2343	17 3	
	214	18 4 4	214	18 4 4			500	0 0	500	0 0	
	328	4 7 7	328	4 7 7			1165	2 1	1165	2 1	
							554	12 11	554	12 11	
1844.	579	10 1 1	579	10 1 1	7409 13 10	1844.	582	17 1	582	17 1	6744 5 10
	739	3 4 4	739	3 4 4							
	145	0 0 0	145	0 0 0			216	8 8	216	8 8	
	500	0 0 0	500	0 0 0			60	0 0	60	0 0	
	1950	3 1 1	1950	3 1 1			96	7 8	96	7 8	
	3651	10 2 2	3651	10 2 2			362	4 8	362	4 8	
	227	3 4 4	227	3 4 4			1231	8 6	1231	8 6	
	454	7 7 7	454	7 7 7			945	3 0	945	3 0	
							408	0 0	408	0 0	
							866	7 4	866	7 4	
							100	0 0	100	0 0	
1845.	268	15 0 0	268	15 0 0	8236 17 7	1845.	331	7 7	331	7 7	4286 9 10
	300	0 0 0	300	0 0 0			956	5 3	956	5 3	
	528	16 8 8	528	16 8 8			1692	13 1	1692	13 1	
	448	14 1 1	448	14 1 1			1869	3 0	1869	3 0	
							638	16 1	638	16 1	
							1780	9 1	1780	9 1	
							3523	1 11	3523	1 11	10991 16 0



No. 2.—Continuation.

Années.	RECETTES.		Années.		DÉPENSES.		Montant.		Total.	
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.
1851..	62	5 6	1951..		1140	1 2				
	50	0 0			257	9 1				
	5250	0 0			18	4 7				
	1000	0 0			30	0 0				
	555	13 11			289	10 9				
	545	6 0			1250	0 0				
	66	17 10			1125	12 3½				
	343	4 8			4802	19 6½				
1852..	70	3 4	1852..		589	15 10			9503	4 3
	323	4 7			412	15 8				
	300	0 0			50	0 0				
	1038	17 9			248	5 10				
	300	0 0			265	0 0				
	846	0 0			509	17 0				
	2850	0 0			1553	6 7				
	6250	0 0			2549	11 0				
	3000	0 0			833	6 8				
	5500	0 0			8507	16 10½				
	3159	3 11			4000	0 0				
					1000	0 0				
					1000	0 0				
					600	0 0				
									21527	19 7½
									113400	11 1
									113719	13 11
									319	2 10





No. 3.—(Continuation.)

Années.	RECETTES.		Montant.		Total.		Années.	DÉPENSES.		Montant.		Total.		
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.		£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	
1847..	Avoir du procureur pour la dépense de la maison .....	1243	7	7½	1243	7	1847..	Dépenses courantes de la maison .....	1928	18	4			
	Loyer des maisons .....	1477	15	6				do vestiaire .....	792	2	9			
	Produits des fermes .....	801	11	11½	3522	15	1	do extraordinaires de la maison..	1005	4	0½	3726	5	1½
1848..	Avoir du procureur pour la dépense de la maison, etc .....	2609	18	9			1848..	Dépenses courantes de la maison .....	2511	10	0½			
	* Arrangés des loyers des maisons .....	83	15	4½				do vestiaire .....	375	11	11			
	Produits des fermes .....	805	11	8½	3499	5	10	do extraordinaires de la maison..	770	11	7½	3657	13	7
1849..	Avoir du procureur pour la dépense de la maison, etc .....	2760	0	0			1849..	Dépenses courantes de la maison .....	2656	15	5½			
	Produits des fermes .....	644	15	8½	3404	15	8½	do vestiaire .....	325	0	0½			
1850..	Avoir du procureur pour la dépense de la maison, etc .....	3975	18	8			1850..	Dépenses courantes de la maison .....	404	17	5½			
	Produits des fermes .....	779	2	8	4755	1	4	do extraordinaires de la maison..	2866	12	6			
1851..	Avoir du procureur pour la dépense de la maison, etc .....	3274	6	7			1851..	Dépenses courantes de la maison .....	730	6	9			
	Produits des fermes .....	706	15	8	3981	2	3	do extraordinaires de la maison..	1239	16	4			
1852..	Avoir du procureur pour la dépense de la maison, etc .....	3776	4	8			1852..	Dépenses courantes de la maison .....	2452	10	5			
	Produits des fermes .....	993	3	6	4769	8	2	do vestiaire .....	494	3	6			
	Excédant de la recette .....				4868	1	11	do extraordinaires de la maison..	816	7	4	3763	1	3
					48363	8	6½	Dépenses courantes de la maison .....	3224	7	0			
					323	13	4½	do vestiaire .....	466	6	3			
								do extraordinaires de la maison..	1046	6	0	4736	19	3
												48363	8	6½

\* Pour les autres loyers, voyez l'état No. 1.



No. 4.—(Continuation.)

Années.	R E C E T T E S.			M o n t a n t.			T o t a l.			A n n é e s.			D É P E N S E S.			M o n t a n t.			T o t a l.						
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	Années.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.						
1845..	368	15	3½	415	7	2	579	8	5	1845..	118	9	4	523	14	0	503	17	2	139	7	8½	1255	8	2½
1846..	416	15	9½	518	19	3	482	10	4½	1846..	43	19	6	693	11	7½	609	1	9½	139	0	0	1485	12	11
1847..	733	0	10	541	13	8½	662	6	5	1847..	328	6	4	834	8	1½	595	3	6½	129	9	2	1887	7	1
1848..	709	4	10½	590	17	7	769	8	6	1848..	500	2	4½	730	8	6½	824	15	4½	97	6	8	2152	12	11½
1849..	501	4	1½	861	17	4	1182	9	0	1849..	251	17	0½	877	7	5½	1286	7	5	130	0	10	2545	12	9

1850..	370	17	6	593	11	7½	1236	14	10	1850..	234	17	1	476	8	8½	1258	14	11½	219	8	10	2189	9	7		
1851..	450	7	9½	580	15	8½	1268	1	1½	1851..	209	19	8	669	11	7½	1129	4	5½	303	3	8	2311	19	5		
1852..	366	13	11	593	19	4	1133	4	6	1852..	393	3	11½	657	10	11	804	1	3	238	6	2½	2093	2	4		
										Excédant de la recette.....										£		19974		6		0	

## No. 5.

ÉTAT DES ARRÉRAGES des lods et ventes dus antérieurement à l'ordonnance de la 3e Vic., chap. 30, et retirés depuis le 9 juin 1840, jusqu'au 1er octobre 1852. D'après la dite ordonnance, le séminaire est autorisé à retirer sur ces arrérages, pour son propre compte, savoir; dans l'île de Montréal, une somme n'excédant pas £44,000, et dans les deux seigneuries de St. Sulpice et du lac des Deux-Montagnes, celle de £12,700.

Le séminaire a reçu dans l'île de Montréal à compte de la somme de £44,000.

PENDANT LES ANNÉES	Arrérages.			Frais de gestion.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
1840 et 1841.....	7151	8	2	715	2	10
1842.....	7287	15	0	728	15	6
1843.....	6375	11	11	637	11	1
1844.....	5601	13	3	560	3	3
1845.....	3960	14	0	396	0	1
1846.....	3949	11	0	304	19	1
1847.....	3099	4	10	309	18	5
1848.....	1741	3	8½	174	2	3
1849.....	1615	6	0	161	10	7
1850.....	1316	19	11½	131	13	10
1851.....	1100	19	11	110	1	11
1852.....	1843	15	11	184	7	7
	£ 44144	3	8	4414	6	5
Montant reçu dans l'île de Montréal jusqu'au 1er octobre 1852—Produit net.....			£	39729	17	3
Montant restant encore à retirer.....				4270	2	9

Et dans St. Sulpice et le Lac, à compte de la somme de £12,700.

	£	s.	d.	£	s.	d.
1840 et 1841.....	467	13	4	46	15	4
1842.....	1346	7	6	134	12	9
1843.....	543	2	11	54	6	3
1844.....	681	10	11	68	3	2
1845.....	515	2	10	51	10	3
1846.....	675	12	8½	67	11	3
1847.....	551	17	7	55	3	9
1848.....	340	11	6	34	1	3
1849.....	283	7	2½	28	4	8
1850.....	510	9	2½	51	0	11
1851.....	410	2	6	41	0	3
1852.....	315	8	0	31	10	9
	£ 6640	6	2½	664	0	7
Montant reçu dans St. Sulpice et le Lac jusqu'au 1er octobre 1852—Produit net.....			£	5976	5	7½
Montant restant encore à retirer dans St. Sulpice et le Lac.....			£	6723	14	4½
Montant restant encore à retirer dans l'île de Montréal.....				4270	2	9
Total encore à retirer.....			£	10993	17	1½

## No. 6.

ÉTAT du produit de la vente de la ferme de St. Gabriel.

Années.	Date.	A compte du prix de vente.			A compte des frais de vente.			Intérêts.			Total.							
		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.		
1846..	1er octobre..	7249	10	0	564	16	6	90	12	5	7904	18	11					
1847..	do do ..							204	16	9	204	16	9					
1848..	do do ..							171	5	9	171	5	9					
1849..	do do ..							220	9	7	220	9	7					
1850..	do do ..	192	12	0				74	15	7	267	7	7					
1851..	do do ..	1406	17	10				37	12	3	1444	10	1					
1852..	do do ..	10545	10	6				32	15	1	10578	5	9					
													20791	14	5			
											£	s.	d.	£	s.	d.		
Emploi fait pour achat de terrains pour écoles et églises,.....											2344	13	0					
Do pour constructions de ponts et bassin,.....											1051	0	0					
Do pour frais d'arpentage, de vente et plans.....											810	15	1					
Placé sur le chemin de Chambly.....											500	0	0					
Remise faite pour argent comptant.....											90	0	0					
Pour clôtures, chemins et petites bâtisses.....											237	9	10					
Frais de shérif et commission.....											206	14	4					
Pertes sur billets remboursés.....											1285	16	6					
Pour achat de débentures du chemin de fer du St. Laurent et du Champlain.....											6400	0	0					
Payé à compte de la construction des églises au Faubourg St. Anne et à la Côte St. Antoine.....											5500	0	0					
Balance en main au 1er octobre 1852, en billets.....											£847	9	0					
Do do do en argent.....											1517	16	8					
											2365	5	8	20791	14	5		

## No. 7.

ÉTAT des commutations, depuis le 9 juin 1840, jusqu'au 1er octobre 1852.

RECETTES.	Montant.			PLACEMENTS.	Montant.		
	£	s.	d.		£	s.	d.
Jusqu'au 1er octobre 1841 ..	11908	10	11	A termes.....	14237	9	10
Do do 1842 ..	11330	3	3	A rente constituée.....	6732	14	10
Do do 1843 ..	9374	9	10	Dans les fonds publics.....	15481	4	2
Do do 1844 ..	7869	17	3	Sur des propriétés apportant			
Do do 1845 ..	17601	12	9	des revenus.....	27283	16	11.
Do do 1846 ..	8745	6	2	Sur des propriétés n'apportant			
Do do 1847 ..	4945	4	9½	aucun revenu.....	6841	13	3
Do do 1848 ..	3729	2	2	Sur la nouvelle bâtisse du sé-			
Do do 1849 ..	1704	10	8	minaire.....	5600	0	0

## No. 7.—(Continuation.)

RECETTES.	Montant.			PLACEMENTS.	Montant.		
	£	s.	d.		£	s.	d.
Do do 1850 ..	1524	19	7	Prêt à la ville de Montréal...	4000	0	0
Do do 1851 ..	1992	7	5	Sur les églises à St. Antoine et			
Do do 1852 ..	2937	7	11	au faubourg Ste. Anne....	3000	0	0
				Balance en main .....	487	13	8½
	£ 83664	12	8½		£ 83664	12	8½

## No. 8.

## DETTES ACTIVES.

	£	s.	d.
Dû par la fabrique de Montréal.....	45337	1	1
do do de St. Benoit.....	100	0	0
Terreins vendus.....	1304	0	10
Diverses obligations.....	1079	13	4
Moulins vendus.....	2378	8	6
Par la ville de Montréal, divers bons, £3248, indemnité, £1800.....	5048	0	0
Par divers bons sur le marché Ste. Anne.....	1528	2	6
do do sur l'aqueduc.....	1100	0	0
Pour quint sur le fief Closse, £450 laissés à intérêt.....	1250	0	0
do sur le fief Lagauchetière £800 laissés à intérêt.....			
Par le chemin de fer de Rawdon.....	1000	0	0
Par les Dames de l'Hôtel-Dieu.....	1000	0	0
Balance du prix des Moulins du lac Ouareau.....	2700	0	0
	£ 63825	6	3

## DETTES PASSIVES.

	£	s.	d.
A l'Hôtel-Dieu de Montréal.....	15140	0	0
A Séraphin LeBlanc.....	833	6	8
A la succession de l'honorable J. Masson.....	1250	0	0
A Thomas Corcoran et à la banque d'épargnes.....	2850	0	0
	£ 20073	6	8

## RÉSUMÉ.

	£	s.	d.
L'actif est de.....	63825	6	3
Le passif est de.....	20073	6	8
L'actif excède le passif de.....	£ 43751	19	7

## No. 9.

## R É S U M É.

	£	s.	d.
Les revenus ordinaires du séminaire de St. Sulpice de Montréal ont produit pendant douze ans, depuis le 9 juin 1840, jusqu'au 1er octobre 1852, suivant l'état No. 1.....	96424	15	5½
De plus, en blé, produits des moulins et des fermes, et en loyers, suivant les états Nos. 3 et 4.....	32530	11	11½
Total.....	£ 128955	7	4½
Revenu véritable, année commune.....	£ 10746	5	7½

Toutes les sommes de deniers retirées pendant ces douze années en sus de la recette ordinaire, et qui se trouvent détaillées dans l'état No. 2, sous le titre de recette extraordinaire, ont été employées avec les revenus ordinaires à payer toutes les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, depuis le 9 juin 1840 jusqu'au 1er octobre 1852 ; et il n'est resté en caisse que les sommes suivantes, savoir :—

	£	s.	d.
L'excédant de la recette suivant l'état No. 1.....	252	5	5½
Do do do No. 3.....	323	13	4½
Do do do No. 4.....	18	13	4
Do do do No. 2.....	319	2	10
Balance sur la vente des terrains de la ferme } St. Gabriel, suivant l'état No. 6..... } En billets... £847 9 0 } En argent... £1517 16 8 }	2365	5	8
Resté en main sur les commutations suivant l'état No. 7.....	487	13	8½
Total de la caisse.....	£ 3766	14	4½

(Signé,) P. BILLAUDELE, *Supr.*

JPH. COMTE, *Ptre.,*

*Proc. du Séminaire de Montréal.*

Nous, notaires soussignés, certifions que les états ci-dessus ont été fidèlement et correctement extraits des livres de comptes du séminaire de St. Sulpice de Montréal, à nous exhibés à cette fin.

P. LACOMBE, N. P.

A. JOBIN.

Montréal, 11 mars 1853.



---

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT, RUE ST. JOACHIM, HAUTE-VILLE—QUÉBEC.

---

# R A P P O R T

DU

COMITÉ SPÉCIAL

SUR LES

## ILES DE LA MAGDELEINE,

ET SUR LA

## PARTIE OUEST DE CETTE PROVINCE,

AU-DESSUS DU

## LAC HURON.

---

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

---



QUÉBEC:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, A SON ETABLISSEMENT A LA VAPEUR, RUE LA MONTAGNE.

1853.

# R A P P O R T

DU

COMITÉ SPÉCIAL SUR LES ILES DE LA MAGDELEINE,

ET SUR

LA PARTIE OUEST DE CETTE PROVINCE AUDESSUS DU LAC HURON.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, CHAMBRE DE COMITÉ,

MERCREDI, 23 mars, 1853.

PRÉSENTS :

MM. C. F. FOURNIER, *Président*,

JOHN PRINCE,

ROBERT CHRISTIE,

HONORABLE DE SALES LA TERRIERE.

Le comité spécial nommé pour s'enquérir des sujets suivants relativement aux îles de la Magdeleine :

1o. Sous quelle tenure sont occupées les terres dans ces îles par les habitants ;

2o. Dans quel état y est l'agriculture, le commerce, les pêcheries et autres produits, soit mines, minéraux ou autrement, et quels seraient les moyens d'y faire des améliorations si cela est nécessaire ;

3o. Si ces îles sont utiles à la province en général sous un point de vue commercial ou autrement ; enfin de tout sujet qui y est relatif ; ainsi que pour prendre connaissance des parties ouest de cette province, situées au-dessus du lac Huron, et auquel comité spécial a été renvoyée la pétition d'A. Painchaud, écuyer, et autres, commerçants et marchands des îles de la Magdeleine, à l'honneur de faire le rapport suivant :

Votre comité, afin de se conformer autant qu'il a été en son pouvoir aux vues que votre honorable chambre paraissait avoir en lui renvoyant les deux résolutions et la requête ci-dessus mentionnées afin de se procurer, autant qu'il a été en son pouvoir, des témoignages, a envoyé des circulaires à différentes personnes le plus à même de lui donner des renseignements sur ces deux extrémités peu connues de la province.

Après mûr examen des témoignages, il en est venu à la conclusion que le gouvernement étant plus à même de se procurer certains détails de localité, votre comité devait s'abstenir de faire les suggestions que demande un sujet d'une si grande importance pour l'avenir de la province en général.

Cependant, votre comité ne croit pas devoir se dispenser de donner, comme son humble opinion, que les îles de la Magdeleine, situées telles quelles le sont, à l'entrée du golfe entre les îles de Terre-Neuve, du Cap-Breton, du Prince Edouard, etc., étant le seul point de refuge pour nos pêcheurs et nos caboteurs, soit du Labrador, du Haut-Canada ou ailleurs, dans leur commerce avec les provinces de l'est, devraient être conservées au sacrifice même, jusqu'à un certain point, des revenus de douane.

La population de ces îles, d'après le dernier recensement, est de près de 2,500 âmes.

Les importations et exportations pour les deux dernières années, ont été en

	Importations.	Exportations.	Droits.
1851—	£1,421 3 7	£ 4,895 8 4	£111 11 0
1852—	3,248 17 10	11,096 3 6	303 4 6

Que nos pêcheries devraient être préservées des empiétations de nos voisins sur le lac supérieur, s'il est possible, cette partie de la province progressant rapidement par ses pêcheries, ses mines, etc. Et que des prisons et cours de juridiction criminelle et civile devraient être établies dans certaines parties éloignées, sur les fonds consolidés, pour l'avantage des colons qui résident dans ces parties éloignées des chefs-lieux de leurs différents districts qui se trouvent souvent vexés par des individus, desquels ils ne peuvent obtenir justice, par l'éloignement d'un pouvoir de répression convenable.

Votre comité soumet aussi à votre honorable chambre les témoignages et plans qu'il s'est procurés afin de mettre les honorables membres plus en état de juger des ressources et des besoins de ces deux extrémités de la province.

Le tout néanmoins soumis.

C. F. FOURNIER, *Président*,  
JOHN PRINCE,  
M. P. DE SALES LA TERRIÈRE,  
ROBERT CHRISTIE.

(Traduction.)

ILES DE LA MAGDELEINE,  
21 octobre, 1852.

MONSIEUR,—J'ai à accuser réception de votre circulaire en date du 9 sept., et en réponse je soumets quelques suggestions qui, si elles étaient mises à effet, pourraient être avantageuses tant aux habitants de ces îles qu'à la province du Canada en général.

Les pêcheries de la morue et du loup-marin des îles de la Magdeleine fournissent le principal article d'exportation, et je suis peiné de dire qu'elles se trouvent dans un état très languissant; l'énergie de ceux qui y sont employés diminue tous les ans. Les marchands qui leur procurent les moyens de faire ce commerce à moitié expirant, abandonnent aussi cette branche, et conséquemment la plus grande portion tombe entre les mains des marchands et commerçants des côtes du Labrador. C'est un malheur auquel on devrait porter remède. Revenons à la pêche du loup-marin, branche de commerce susceptible d'une augmentation très considérable, qui à présent devient entièrement une lettre morte à cause de l'insuccès répété pendant la saison navigable, que l'on peut attribuer au misérable état des vaisseaux qui y sont employés. Il y a aussi autour de ces îles une précieuse pêche de maquereau exploitée avec beaucoup d'activité par les américains, cependant il n'y a pas un seul vaisseau des îles qui s'y engage dans la crainte de perdre en s'y adonnant. Pour remédier à tout ceci je dirais: accordez une prime d'encouragement pour la pêche de la morue, du loup-marin et du maquereau—accordez aux habitants de ces îles qui ont autant de nerf et d'os qu'aucune race de peuple sur la terre, une prime d'encouragement; soutenez cette branche expirante quoique précieuse de commerce, et vous verrez bientôt se développer tous les jours de grandes ressources.

Je dirais de dépenser judicieusement £1000, en forme d'encouragement, pour les vaisseaux employés à exploiter les pêcheries du loup-marin, de la morue et du maquereau. Imités les américains, et donnez une prime d'encourage-

ment sur le tonnage de 20s par tonneau à tous les vaisseaux employés à cette fin pour la saison, et je n'hésite pas à dire qu'après une courte période, les pêcheries des îles de la Magdeleine rivaliseront avec celles de toute autre partie du monde, et la province du Canada ne pourrait manquer de participer au bénéfice général par une augmentation de consommation des produits agricoles.

Ce qui est important ensuite, est une communication postale avec la province : moi-même j'ai eu à souffrir du manque d'un tel arrangement, ayant devant moi une lettre de conséquence reçue du comité de Lloyds, à Londres, qui a été près de douze mois en chemin.

Ayant visité moi-même, l'été dernier, une partie du district de Gaspé, je dirai avec certitude qu'on peut établir facilement une ligne qui irait tous les mois d'ici à Percé, et qui ne coûterait pas plus de £15 par mois, commençant le 1er de mai et finissant le 1er novembre. De fait, s'il n'était pas fait d'offre plus faible, je m'engagerais à fournir un vaisseau convenable pour cette ligne pour la somme ci-dessus, disons £15 par mois exempt de toutes autres charges.

Je suis, Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

JOHN J. MANCE.

(Traduction.)

CHAMBRE DE COMITÉ No. 4,  
JEUDI, 23 septembre, 1852.

*Robert Christie*, membre du comté de Gaspé, est appelé devant le comité, et interrogé comme suit :—

Sous quelle tenure sont occupées les terres des îles de la Magdeleine par les habitants ?—Tout ce que je puis dire en réponse à cette première question, c'est que n'ayant jamais visité ces îles, et ne connaissant personnellement que peu des habitants; je ne puis seulement en parler que par oui-dire, d'où je comprends qu'ils occupent leurs terres, dans quelque circonstances, en vertu de baux du cédant propriétaire (feu l'amiral Sir Isaac Coffin,) ou du propriétaire actuel, le capitaine Coffin, M. R., son légataire universel, d'autres par la simple occupation et amélioration de la terre sur laquelle eux et leurs aïeux, lorsqu'ils furent contraints de laisser l'Acadie, leur terre natale, se placèrent, à une époque bien antérieure au don fait par la couronne de ces îles à Sir Isaac Coffin.

Dans quel état y est l'agriculture, le commerce, les pêcheries et autres produits, soit mines, minéraux ou autrement, et quels seraient les moyens d'y faire des améliorations si elles y sont nécessaires ?—Je suis incapable de répondre à cette question d'une manière satisfaisante pour la raison que je viens de donner, (n'ayant jamais visité ces îles). Je crois qu'elles sont utiles à la province, et peuvent devenir d'un profit incalculable si le gouvernement et la législature y portent leur attention. Dans tous les cas, dans mon opinion, ce serait un reproche à nous faire, ce seraient certainement un malheur public pour nous, si nous perdions ces îles par leur annexion à quelque une des provinces inférieures par suite d'avoir négligé leurs intérêts ou d'avoir été indifférents à leur prospérité.

Quel serait le mode le plus avantageux et le moins dispendieux d'établir une ligne postale dans cette partie de la province ?—Je suis d'opinion qu'il devrait y avoir toutes les semaines ou tous les quinze jours, entre Québec et ces îles, une malle qui passerait, soit par Percé, soit par l'île du Prince-Edouard. Je présume que £150 seraient suffisants pour rencontrer les dépenses d'un petit vaisseau consacré à ce service, (qui ne se ferait seulement que pendant les mois d'été ou la saison de la navigation) disons : depuis le premier de mai jusqu'au premier de décembre tous les ans.

*(Traduction.)*

ILES DE LA MAGDELEINE,  
21 Octobre, 1852.

Aux messieurs du comité nommé pour prendre en considération l'état des îles de la Magdeleine, etc., etc.

MESSIEURS,—Après mûre délibération je réponds comme suit sur le sujet, au meilleur de mon jugement, aux questions que vous m'avez soumises par ordre de numéro.

1ère. *Question.*—Par baux et billets de location, et quelques uns sont *squatters*.

2nde. *Question.*—L'agriculture y est dans un état très rétrograde : de fait, les habitants ici ne font que peu ou rien pour l'avancement de cette branche de science qui fait l'orgueil d'un pays, excepté à l'île d'Entrée où il y a mille habitants qui vivent tous du produit de leurs terres. Le reste des habitants en général se repose entièrement sur le contingent des pêcheries. Le commerce y est dans un état assez florissant. Les îles abondent en poissons de différentes sortes, tels que la morue, le maquereau, le hareng, le loup-marin, etc., etc. Ce qu'on y a seulement découvert jusqu'à présent en fait de minéraux, sont, le plâtre de Paris et le Poere ; ils y sont en abondance.

3me. *Question.*—Je crois qu'elles sont ou peuvent devenir utiles, non seulement sous un point de vue commercial, mais par leur position elles sont la seule protection que nous ayons pour le golfe. Elles sont à présent un rendez-vous régulier pour les goëlettes de toutes les parties du pays.

4me. *Question.*—Pendant sept ou huit mois de l'année, c'est-à-dire depuis le premier de mai jusqu'à la fin de novembre ou le milieu de décembre, un vaisseau pourrait courir entre ici et Pictou, et ici et Gaspé, formant ainsi une ligne de communication entre Gaspé et Pictou, entre ici et Gaspé, et entre ici et Pictou. On pourrait se procurer un vaisseau qui ferait cette route tous les mois pour environ cent louis par année.

On est entièrement dépourvu de chemins ici, ainsi que de lois pour la protection des habitants ; ou plutôt si les lois sont suffisantes, on n'a aucun moyen de les faire exécuter.

Croyez moi,

Messieurs,

Votre humble et obéissant serviteur,

FELIX BOYLE.

ILES DE LA MAGDELAINE,  
12 octobre, 1852.

HONORABLES MESSIEURS,—Puisque vous me faites l'honneur insigne de daigner prendre mes avis, sur les différentes questions qui m'ont été adressées de votre part, au sujet des îles de la Magdeleine ; je vous dirai franchement tout ce que je puis connaître sur ces différents points.

1. Sous quelle tenure sont occupées les terres par les habitants?—C'est une question qui me paraît assez difficile à résoudre. Certain nombre de ces terres sont occupées, depuis dix, vingt, trente, quarante ans et plus, sous aucune tenure quelconque, les habitants n'ayant point voulu jusqu'à présent reconnaître de seigneur ; les autres occupent leurs terres en payant au capitaine Isaac Coffin, ou à ses agents, une rente outre mesure, surtout pour le terrain qui leur est absolument nécessaire pour sécher leur poisson ; pour quelques pieds de grève que la mer couvre bien souvent, pour des dunes que je comparerais aux sables mouvants des

déserts de l'Arabie et que la moindre tempête bouleverse et démantibule de fond en comble, sans avoir pu néanmoins jusqu'à présent, obtenir un bail en bonne et due forme, car tous ceux qu'on a donnés, ne valent guère la peine d'être lus, comme me l'a fait remarquer plusieurs fois M. le juge Deblois. Vous n'en serez pas surpris Mrs. si vous considérez que la plupart de ces baux ont été écrits et signés sur le fond d'un quart de hareng, en présence d'une bouteille et d'un verre par des gens, souvent très dévoués au Dieu Bacchus. On a été même jusqu'à saisir de force des individus et leur faire signer malgré eux de ces baux. Vous pourrez en juger par vous-même, si vous voulez vous donner la peine de lire celui qui est ici inclus, (voyez page 9,) et qui est sans contredit un des meilleurs; depuis que ce bail a été donné, on a sous-baillé plus de la moitié du terrain qui y est inclus, et au lieu de diminuer la rente, on l'a redoublée.

2. Dans quel état y est l'agriculture?—Il n'y a que quelques années que l'on commence à s'y appliquer; aussi n'a-t-on eu jusqu'à présent aucun encouragement sur ce point; nous n'avons pas même un moulin pour pouvoir tirer profit du peu de grain que l'on y fait venir. Persuadé qu'un moulin est ici d'une nécessité, j'oserais dire indispensable, et encouragerait les habitans à s'appliquer davantage à la culture, je les ai engagé de tout mon pouvoir, à former entre eux des souscriptions pour en bâtir un; ils se sont tous montrés zélés pour cette entreprise; mais comme en général ils sont peu fortunés, nous n'avons encore pu la mener à terme; nous continuons néanmoins, comptant sur des loups-marins que nous n'attrapperons peut-être pas. Si cela nous manque et que personne ne nous vienne en aide, nous serons peut-être encore quelques années avant de pouvoir parvenir à notre but. Il me semble ici que quelques deniers de la part du gouvernement ne seraient pas mal employés et nous seraient d'un grand secours. Nous ne demandons point des mille louis, une trentaine ou cinquante ferait très bien notre affaire.

3. Le commerce n'y est pas tout à fait florissant, par la raison que les provisions et surtout les avances de pêche étant à un prix exorbitant, les pauvres pêcheurs ne peuvent y vivre, et se voient forcés, ou d'aller à l'extérieur tirer partie de leurs produits, ou de se voir enfoncer dans les dettes à n'en jamais sortir. L'on me demande tous les jours pourquoi nos pauvres pêcheurs s'en vont au Labrador faire leur pêche, tandis que des centaines de vaisseaux américains viennent chercher ici le poisson de toute espèce qui abonde à notre porte. La principale raison est que pour faire la pêche ici, surtout celle de la morue, il faut de bonne voiles et de bons cables, etc., ce qu'il est difficile, quelques fois même impossible, de se procurer ici. J'ai vu moi-même de ces pauvres pêcheurs être obligés, dans la force de la pêche, de perdre quinze jours et plus, pour aller à l'île du Prince-Edouard chercher un cable, d'autre perdre deux jours de pêche, c-à-d., quinze à seize quintaux de morue; pour venir chercher un mouillage de perge, qui ne valait pas cinq chelins, ou une livre de cloux pour réparer leurs berges. Pour la pêche au Labrador, avec une méchante voile et un chaine, ils font très bien leur affaire; d'un autre côté il leur faut payer ici le sel quatorze, quinze et quelques fois jusqu'à vingt chelins, ne recevant de leur morue que de dix chelins à douze chelins et six sous, au lieu qu'au Labrador il l'ont à un quintal la barrique et les autres articles de pêche en proportion. Il ne faut pas s'étonner d'après cela si les pauvres habitans des îles de la Magdeleine quittent leurs foyers, pour aller si loin gagner leur vie.

4. Les pêcheries? Il ne se trouve peut-être pas d'endroit dans toute l'Amérique du Nord, qui offre autant d'avantages pour des pêcheries en grand, que les îles de la Magdeleine. D'abord pour la chasse aux loups-marins, ensuite pour la pêche du hareng et du maquereau, qui tour-à-tour viennent encombrer nos baies tous les printemps, puis enfin celle de la morue qui abonde tout autour de nos îles; voilà assurément une mine bien riche j'oserais dire inépuisable.

sable, et dont la province pourrait tirer un grand profit, si elle savait l'exploiter. On trouve aussi sur ces îles du plâtre en abondance, ainsi que de l'ocre rouge. Maintenant quant aux moyens d'y apporter quelque amélioration le premier serait selon moi, d'accorder une certaine prime d'encouragement aux vaisseaux pêcheurs; et en second lieu d'exclure les Américains du droit qu'ils s'arrogent de venir tous les printemps avec une grande quantité de seines et de filets prendre le poisson de nos baies; pour cette fin il serait nécessaire qu'un vaisseau stationnerait ici depuis l'ouverture de la navigation jusqu'au commencement de juillet, pour leur donner la chasse.

5. Enfin, vous désirez savoir mon avis quant au moyen le plus avantageux d'établir ici une ligne postale, et qui soit en même temps le moins dispendieux. Toute personne qui ne sera pas mue par quelque intérêt particulier sur ce point (comme sur bien d'autres) à déguiser la vérité, vous dira comme moi que le havre de la Souris, qui est situé près de la pointe de l'est de l'île du Prince Edouard, est sans contredit le point le plus avantageux et le moins dispendieux en même temps, et par conséquent celui que l'on devrait adopter. Les autres messieurs qui ont eu le même honneur que moi de recevoir une adresse de votre part, plaident comme ils me l'ont dit, pour Pictou et Gaspé, et vous ne serez pas du tout surpris de leurs sentiments sur ce point, si vous considérez que tous ces messieurs, un excepté, sont engagés dans le commerce et trouvent bien plus commode et avantageux pour eux d'avoir la poste à Pictou, pour communiquer plus facilement à Halifax, lorsque leurs affaires commerciales les y appellent et la même chose pour Gaspé. Car enfin, pourquoi demander Pictou plutôt que l'île du Prince-Edouard, la distance étant double et les communications plus difficiles; mais cela leur va mieux, n'importe qu'il en coûte quelques deniers de plus au gouvernement. Il n'y a pas que sur ce point que ces messieurs ne sont point d'accord avec moi; sur l'agriculture, par exemple, ils sont disposés à garder le silence le plus profond; car ils trouvent en cela leur intérêt: En effet si elle était tant soit peu encouragée ici, pour deux quarts de farine qu'ils nous vendent à présent, bientôt il ne nous en faudrait qu'un; ils nous vendraient de même quelques livres de lard de moins. Si vous saviez messieurs la difficulté qu'éprouvent les habitants toutes les automnes, à transporter leur grain sur l'île du Prince-Edouard pour le faire moudre, vous comprendriez facilement qui a droit, ou de ceux qui gardent le silence sur un point aussi important, ou de celui qui vous parle sincèrement, non dans son intérêt particulier, mais pour l'intérêt général. Je vous avoue franchement, messieurs, que je ne suis point un homme à trahir mes sentiments et à déguiser la vérité, soit par courtoisie pour monsieur celui-ci ou monsieur celui-là, ou par un vil intérêt personnel, mais à vous dire franchement et sincèrement la vérité sur des points surtout aussi importants que ceux que nous traitons.

A mon avis une chose qui serait absolument nécessaire ici, est une autorité respectable et imposante en même temps, pour pouvoir maintenir l'ordre, et faire respecter les lois; car pour les juges de paix que nous avons ici, leur autorité est au-dessous de zéro, et assurément s'il n'y a quelque changement sur ce point nous verrons ici quelques scènes bien déplorables, non entre les habitants, mais de la part des étrangers qui se croient ici dans un pays de liberté. Aussi a-t-on vu, pas plus tard que l'année dernière, des Américains à moitié ivres, sur le point d'arracher la vie à un pauvre habitant, sans aucune cause quelconque, et sans que personne se mit en devoir de le protéger. Vous avez peut-être été surpris, messieurs, que les habitants des îles de la Magdeleine aient demandé à changer de gouvernement. Si vous connaissiez toutes les injustices dont ils ont été depuis quelques années les tristes victimes, vous n'en seriez nullement étonnés.



Je crois enfin que quelque encouragement pour les chemins serait ici bien nécessaire.

Votre très-humble, etc., etc.,

CHARLES N. BOUDREAULT, Prêtre.

Au comité nommé par l'assemblée  
législative, pour s'enquérir de l'état  
des îles de la Magdeleine.

En présence des Témoins Soussignés :—

Fut présent Pierre Doucet, écuyer, agissant en qualité de Procureur fondé de Sir Isaac Coffin, Baronet, Amiral du Rouge, dans les Escadres de Sa Majesté Britannique, Propriétaire des Isles de la Magdeleine, par Acte de Procuration en due forme, lequel Sieur Doucet a reconnu et confessé avoir, au dit nom et qualité, fait Bail à titre de rente annuelle dès maintenant et pour le temps ci-après déclaré, les dites rentes portant défaut quand le cas y écherra et promet garantir de tous troubles et empêchements généralement quelconques à Benoit Boudrot, Habitant des Isles de la Magdeleine, à ce présent et acceptant pour lui ses hoirs et ayant cause pendant la durée du présent Bail emphytéotique de cinquante ans ou plus si le dit preneur continue de payer régulièrement comme ci-après dit, c'est à savoir :—un lopin de terre, avec maison dessus batie, consistant en prairies situées au Nord et au Sud du Chemin Public de l'Isle Amherst, et maintenant en sa possession, borné par des terrains vacants, et par Thomas Chaisson au Ouest, par Firmin et Louis Boudrot au Sud-Est, en outre un lot de grève borné à l'Est par Michel Borne, écuyer, à l'Ouest par Dominique Cormier, avec magasin dessus construit, aussi ses prétentions sur la dune de l'Islet à la Martinique; les minéraux sont réservés pour l'amiral.

Le présent bail est transféré à Geneviève Boudrot, son épouse :—

telle que la dite Terre se trouve en la pleine et paisible possession du dit Benoit Boudrot dont il se déclare content et satisfait, pour en jouir par le dit preneur ses hoirs et ayant cause, pendant le dit temps ainsi que bon lui semblera, sans qu'il soit loisible au dit preneur de sous-bailler à plusieurs individus le dit terrain; ce bail fait moyennant la somme de trente chelins courant de rente annuelle et emphytéotique : la dite rente non rachetable, payable au dit Propriétaire ou à son Procureur en l'Isle Amherst, une des Isles de la Magdeleine, laquelle rente le dit preneur promet et s'oblige payer par chaque an, au dit bailleur ou à ses Successeurs en le susdit lieu et dont la première année de paiement écherra au premier jour de Septembre prochain la somme de deux livres (sic) courant. Et outre à la charge que si le dit preneur ses hoirs et ayant cause étaient en demeure de payer la dite rente pendant deux ans consécutifs, en ce cas, le présent contrat sera et demeurera nul.

Fait double aux Isles de la Magdeleine, ce vingt-quatrième jour d'Août, l'année mil huit cent trente-deux, et ont, le dit agent et le dit preneur signés, lecture faite.

PIERRE DOUCET,  
Agent.

BENOIT BOUDROT.

G. Gabouri.

(Traduction.)

GASPÉ, 30 septembre, 1852.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée, Québec, 9 septembre, 1852, par ordre d'un comité spécial de l'assemblée législative, pour s'enquérir de l'état dans lequel se trouvent les îles de la Magdeleine actuellement.

Ci-suivent mes réponses : —

*1ère. Question.* — Près de la moitié des habitants possèdent leurs terres en vertu de baux pour soixante ans et au delà, pourvu qu'ils paient régulièrement dans l'espace de deux ans leurs rentes de dix ou vingt chelins par année à Sir Isaac Coffin, le propriétaire en franc et commun soccage en vertu de lettres patentes portant date du 3 avril, 1798.

*2nde. Question.* — L'agriculture a fait très peu de progrès depuis l'établissement permanent de ces îles, depuis 1750 ou 60 jusqu'à l'année 1846 ; alors la charue fut d'un usage général ; et chaque habitant semant généralement du grain, serait parfaitement satisfait du produit de sa terre s'il était disposé à porter plus d'attention à cette branche d'industrie. Un pêcheur et un marin ne sont pas disposés à donner l'attention nécessaire à l'agriculture, la considérant au-dessous d'eux ; cependant il y a de vingt à trente familles qui vivent exclusivement du produit de leurs terres. Les îles sont avantageusement situées pour une vaste pêcherie, elles abondent en produits de pêche de presque toutes les sortes, depuis la pêche au loup-marin au commencement de mars, et le maquereau et la morue jusqu'au mois de novembre et décembre, l'automne.

Le terme moyen de l'exportation du produit des pêches de ces îles pour les sept dernières années y compris 1851 a été de £12,000 par année, outre de quarante à quatrevingt mille quarts de harengs ; les étrangers, forains et autres prennent annuellement dans les havres des îles de la Magdeleine de deux à cinq mille quarts de maquereau.

La morue aussi est abondante tout autour des îles ; quant aux mines et minéraux je n'en ai pas une connaissance exacte, cependant je suis porté à croire qu'il existe une mine de plomb à une petite distance de l'établissement de l'Étang du Nord. On peut aussi trouver du fer près du havre Amsherst, c'est l'opinion du capitaine Baddeley un des ingénieurs royaux. Les habitants des îles de la Magdeleine consomment une très grande quantité de provisions et de marchandises de toute espèce ; c'est pourquoi le commerce est très considérable avec le Canada et les ports inférieurs.

*3me. Question.* — Il n'y a aucun doute que ces îles sont très avantageuses à la province sous un point de vue politique et commercial, comme une place de refuge aux nombreux vaisseaux qui fréquentent le golfe St. Laurent, commandant presque l'entrée du golfe ; tant qu'elles appartiendront à cette province, leur principal commerce sera avec les ports de Gaspé, Québec et Montréal.

*4me. Question.* — Un petit vaisseau qui irait deux fois par mois à l'île du Prince-Edouard, distance de soixante milles, ou au Bassin de Gaspé, distance de cent cinquante milles, serait suffisant à présent pour le transport des malles de ces îles. Il en coûterait au gouvernement de cent cinquante à deux cents louis par année.

*5me. Question.* — L'agriculture, les pêcheries et le commerce n'ont pas été très prospères ces années passées à cause de l'indolence, la négligence, l'extravagance et le mécontentement des habitants, étant peuple souverain, ayant vécu presque un siècle sans autre autorité que leur volonté seule ; vendant à qui bon leur semblait et achetant de même. L'établissement d'une cour de justice par laquelle ils furent forcés de payer les avances du marchand, et où le propriétaire de ces îles put demander le paiement de ses rentes (car aucune n'avait été payée,) créa deux ou trois mécontents, qui commencèrent, dans la vue de brigner la popularité, à agiter ces îles, et conseillèrent au peuple de résister à l'autorité légale ; aussi avec l'assistance et l'appui d'une vaste maison commer

ciale à Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, alors en négociation d'acheter ou louer ces îles du propriétaire actuel, ils furent poussés à agiter et à en demander l'annexion à la province de la Nouvelle-Ecosse. C'est le rapport vrai et correct du mouvement annexioniste, qui a beaucoup cessé cette été, parceque la maison commerciale en question est actuellement le locataire des îles.

En conclusion, étant très peiné que mon temps ne me permette pas d'entrer dans d'autres détails ayant rapport à l'état de ces îles, je dirai brièvement ce que je pense qui est requis pour rendre les habitants de ces îles prospères, heureux et contents ; ce serait l'érection d'une prison sur ces îles, la résidence permanente d'un magistrat stipendiaire, d'un juge de circuit pour voir à ce que les lois soient mises à exécution, la présence d'un cutter armé pendant les mois de mai et juin, pour protéger le revenu, et empêcher les nombreux outrages qui se commettent pendant cette période, lorsqu'il y a au moins cent cinquante voiles employées dans le commerce et les pêcheries dans les deux havres des îles.

Ceci, dans mon humble opinion, mettrait fin à toutes plaintes et difficultés, et rétablirait la paix et le bonheur et la sécurité pour toutes les parties concernées.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

J. C. BELLEAU.

(Traduction.)

ILES DE LA MAGDELEINE,  
21 octobre, 1852.

*Au président et comité spécial nommé pour s'enquérir des besoins et de l'état des îles de la Magdeleine.*

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 septembre ult. ; en réponse permettez moi de vous faire remarquer que comme le sujet a été traité au long par d'autres personnes respectables d'ici, je serai nécessairement laconique.

En réponse à la première question : comment les terres sont elles tenues et occupées ? je dirai qu'elles sont occupées en vertu de baux faits par les différents agents des propriétaires : feu Sir Isaac Coffin, et maintenant J. Townsend Coffin, écuyer, de Bath, en Angleterre.

2. L'agriculture n'est pas dans un état très florissant, à cause du manque de connaissances et d'énergie de la part des habitants à un haut point, car une grande partie du terrain offre beaucoup de facilité pour cette fin. La population à présent s'éleve à près de 3000. âmes, dont la plus grande partie subsiste entièrement du produit des pêcheries qui sont dans un état très florissant ; il est pris une quantité *incroyable* de poissons tous les ans par les américains, des personnes du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et d'autres personnes qui viennent de quelques cents milles. De fait, il y a peu de places où le hareng et le maquereau se trouvent en aussi grande abondance que sur ces côtes, principalement dans les mois de mai, juin et juillet, pendant lesquels on a fréquemment de 150 à 200 bâtiments pêchant en même temps dans nos baies et nos havres, et comme ils sont forts en nombre, nos pêcheurs et nos habitants ont peu de chance au milieu d'eux, et sont exposés au bon ou mauvais vouloir de ces gens qui, quelquefois se réunissent au nombre de 1000, vont sur le rivage et commettent toutes les déprédations qu'ils veulent, et nous n'avons aucune protection ou aucune autorité à qui nous pourrions nous adresser pour nous protéger ou les maintenir.

3. Quant à l'utilité de ces îles à la province, il ne peut y avoir aucun doute du fait que nos voisins seraient contents de nous posséder s'ils avaient l'occasion de le faire; elles seraient précieuses s'il y avait une protection suffisante qui mettrait les autorités en état de mettre à exécution leurs différents devoirs. Les rapports de douane montrent la valeur des exportations et des importations par les vaisseaux qui paient des droits réguliers, mais une moitié des vaisseaux qui visitent ces îles et qui y font le commerce (principalement les américains) ne paient point de droits ou ne reconnaissent point la maison de la douane, et comme le collecteur est *seul*, sans avoir personne pour l'assister, et est pauvrement payé, c'est un sujet de surprise de voir comment il collecte autant de droits. Le montant du produit exporté des îles, dont nous avons un état, s'élèvera cette année à près de la valeur de £15,000, mais ceci ne dit rien de la grande quantité de poisson et d'huile qui sont enlevés et dont nous n'avons pas de *rapport*, par la raison que beaucoup des étrangers qui nous visitent importent des produits étrangers pour commercer, en font la contrebande au grand détriment de la province, du commerçant et marchand honnête qui résident ici et fournissent aux habitants pendant les temps rigoureux de l'hiver, et on ne pourra arrêter ces procédés tant que le gouvernement ne donnera point assistance au collecteur des douanes afin de le mettre en état de faire un exemple de ces commerçants illégaux.

4. Le mode le plus avantageux d'établir une ligne postale de communication serait par la voie de Pietou, ce qui serait très désirable. On aurait un petit vaisseau pour £125, qui courrait une fois par mois, depuis le 15 de mai jusqu'au premier de novembre, et serait commissionné par le gouvernement, et on pourrait l'obtenir en en faisant l'offre aux colonies voisines; il pourrait arrêter quelque fois à Gaspé pour transporter le juge ou le conseil qui serait requis pour la cour.

5. Vu la position *isolée* de ces îles ainsi que l'ignorance et l'opiniâtreté de ses habitants, on devrait donner assistance et protection aux autorités afin qu'elles pussent toujours exécuter leurs devoirs. Je recommanderais l'usage d'un petit cutter qui croiserait pendant l'été, autour des îles, depuis le 1 de mai ou à l'ouverture de la navigation, pour leur protection, et qui agirait conjointement avec le collecteur, pour exiger le paiement des droits réguliers de la part de ces commerçants illégaux qui font tant de dommage aux îles généralement. Le même vaisseau pourrait servir aussi au transport de la maille. On pourrait laisser à terre un équipage de chaloupe (4 hommes) pour donner l'assistance qui serait requise, comme la présence d'hommes de police aurait l'effet désiré. Il serait absolument nécessaire qu'il y eut une petite prison afin d'arrêter le vice qui augmente et la mauvaise conduite de la population croissante. Il devrait y avoir deux termes de la cour par année, disous le 21 mai et le 15 de novembre, ou ce qui serait préférable un magistrat stipendiaire qui aurait le pouvoir de tenir des sessions de quartier de la paix et alors il ne serait pas nécessaire qu'il y eut de juge à ce circuit. La cour se tient à présent le 1er de juillet, dans un temps où les hommes sont presque tous absents pour la pêche, conséquemment le marchand n'a pas de recours pour collecter ses dettes lorsque les pêcheurs reviennent avec des produits dans les mois d'août et septembre; le commerçant passager alors recueille le bénéfice avec ses marchandises de contrebande, il collecte le fruit du marchand qui a payé un droit légal. Si on accordait ce que je viens de suggérer, j'ai toute raison de croire que notre petite colonie serait florissante, et serait comme un fleuron brillant à l'extrémité Est de cette province. Si on ne fait rien pour nous, le mécontentement continuera à augmenter parmi nous, et il n'y aura pas de fin à la dispute et contestation au sujet d'annexion à notre sœur province; vous priant d'intercéder pour nous,

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur.

JOHN FONTANA.

ILES DE LA MAGDELEINE,  
HAVRE AMHERST, ce 12 octobre, 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication, datée Québec, 9 septembre dernier, assemblée législative, requérant pour l'information du comité spécial nommé pour s'enquérir de l'état des îles de la Magdeleine, certaines informations et suggestions requises de moi, conformément aux questions soumises.

1. Les terres sont tenues en ces îles par les habitants sujettes à payer une rente annuelle variant de dix à vingt chelins courant, pour le terrain qu'ils occupent. Plusieurs prétendirent n'être pas en droit de payer, par droit de prescription et autrement, ce qui a donné lieu à quelques poursuites qui ont paru devant la cour du banc de la reine à Percé, comté de Gaspé. Les documents ayant rapport à la possession des terres, sont des baux emphytéotiques et des permis d'occuper, (*location tickets*). donnés et signés par les agents de J. T. Coffin, écuyer, propriétaire de ces îles, résidant en Angleterre.

2. L'agriculture y est dans un très médiocre état, le sol y est peu fertile et peu productif, excepté dans les vallées et les bois, où le sol est plus léger et où le vent a moins d'empire.

Le commerce chargé d'un impôt aussi considérable que le présent, y est peu florissant, en ce que pour éviter cet impôt la plupart de nos pêcheurs ont été dans l'habitude, depuis quelques années, d'aller faire la pêche au Labrador, et d'y acheter leurs fournitures des maisons Jersaises (de *Jersey*.) Le commerce pourrait être plus florissant par quelque encouragement donné, par réduction de droit entièrement sur effets importés pour l'usage des pêches, et une prime proportionnelle à la quantité de poisson ou huile accordée au propriétaire du bâtiment ou barque, berge, etc. du pêcheur.

Les pêches ou pêcheries les plus considérables sont celles du hareng, du maquereau, en mai et juin, et celles de la morue tout l'été. La pêche du hareng peut seule produire un moyen d'aisance aux habitants, et ajouter plusieurs mille louis au commerce, si les américains n'avaient pas droit de venir dans nos havres et sur tous nos rivages y seiner, méthode de pêche qui est prouvée être fatale et destructive au poisson partout où elle est pratiquée. Le maquereau est aussi pris par ces étrangers à l'entrée de nos havres et baies. Sans cela, avec le droit de leur vendre ce même poisson, un commerce considérable résulterait, en ce qu'ils peuvent en donner plus que nous, en mettant en circulation de l'argent aussi bien que des effets. La chasse aux loups-marins qui est pratiquée en mars, avril et mai, est de toute chasse et pêche la plus avantageuse, si elle n'était accompagnée d'autant de risques et de dangers; aussi, tous les gouvernements sous lesquels elle est exercée, se sont-ils montrés disposés à la protéger par une prime accordée, d'environ un louis courant par tonneau du vaisseau, afin d'indemniser le propriétaire de ses risques; dans les lieux fortunés, il y a des assurances mutuelles à cet effet.

Le plâtre dont ces îles abondent et qui en quelques parties en forment le sol, pour ainsi dire, est le seul minéral connu. La qualité, je crois, en est excellente; beaucoup en a été autrefois exploité pour Québec et Montréal.

3. Je ne sais si ces îles maintenant sont d'aucune utilité à la province; mais je crois qu'en encourageant le commerce et les pêcheries, elles le deviendraient. L'éloignement de toute autre partie de la province, exigerait immédiatement, dans l'intérêt de la justice et de la loi une prison, sans quoi rien ne fonctionnera.

4. Le mode le plus avantageux et le moins dispendieux pour une ligne postale, serait avec Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse, distance d'environ 36 à 40 lieues, et dans le cas de désappointement par les vents, la malle pourrait être déposée à Georgetown, (île du Prince-Edouard) pour ensuite, avec la malle de

l'île du Prince-Edouard communiquer avec celle de Pictou, ce qui est actuellement le cas. Ce mode de communication serait ouvert un mois plutôt et un mois plus tard que tout autre avec Gaspé ou la Baie-des-Chaleurs.

5. Primitivement les mœurs des habitants de ces îles étaient assez pures, quand sans lois et autre justice que les décisions du missionnaire, et de quelques anciens, on décidait et jugeait toute cause. Maintenant, le surcroît de population en relation avec un grand nombre d'étrangers établis, et plus encore d'étrangers passants, qui enclins au désordre ne respectent rien dans un lieu aussi fréquenté, et sans loi et justice protégée, exige strictement une *prison*, afin de faire respecter duement la justice et le bon ordre. Un conseil municipal, qui serait ici d'un avantage immense, n'a pu subsister en conséquence de ce qu'il n'était ni respecté ni obéi, après quelques délits qu'il n'a pu punir, (se trouvant sans protection.) J'étais moi-même secrétaire de ce conseil, et je puis dire que la chose était bien parti, s'il y eut eu quelque moyen de forcer l'obéissance de quelques-uns qui travaillaient à tout détruire; néanmoins, plus fut fait en quelques jours pour l'amélioration des routes et des chemins, qu'il n'a été fait depuis. Sans *prison*, le conseil municipal ne peut fonctionner ici, ni autres réglemens. Les magistrats ne peuvent commander aucun respect pour la justice et la loi; après l'audience des causes, ils ne peuvent pas même faire procéder à une exécution; ils sont quelquefois mis à défi. Un malheureux que l'on a assisté lorsqu'il n'avait rien pour sa subsistance, se voit-il quelque chose entre les mains, sur votre demande de payement, vous accablerez d'insultes et d'abominations, pour aller porter son produit à un étranger. Mon expérience en ces payements m'indemnise (*sic*) de bien au-dessus de mille louis de provisions et d'effets que j'ai avancés à des gens, la plupart, destitués et dans la dernière détresse. Ce n'est que par mon travail et mon industrie que j'espère en être remboursé. Ces îles avec une justice protégée, et quelques améliorations deviendraient une petite colonie florissante, et avec peu de frais comparativement.

Un magasin du gouvernement (*warehouse*) pour y déposer les effets sujets aux droits de douanes qui sont ici importés, serait d'une grande utilité; ce qui est souvent ou du moins a été cause de désagréments entre le collecteur et les marchands, lors qu'ils n'avaient pas l'argent suffisant pour payer leurs droits (hauts comme ils le sont.)

Un dépôt de provisions, en cas de naufrage l'automne, tel que l'on a vu dans un grand nombre de cas, serait d'un grand et utile avantage, en ce que lorsqu'il n'y en aurait pas besoin pour cet objet, ces provisions pourraient être vendues à *concurrence publique* pour le profit du gouvernement, et achetées par les habitants et marchands, en cas de besoin. Mon opinion est que généralement ces effets payeraient au-delà du prix coûtant et frais, à moins que dans le cas d'une disette. Autrefois ou peu récemment, les habitants et marchands se sont trouvés gênés en conséquence de quelques nombreux équipages naufragés sur ces îles, trop tard pour communiquer avec le continent.

L'éducation est à son plus bas étage ici, et en conséquence de la pauvreté de la plupart des habitants, il est impossible avec notre part de l'octroi, de trouver des maîtres qualifiés, surtout pour le nombre de nos arrondissements d'écoles (maintenant huit.) Si donc le gouvernement voulait venir à notre aide et rémunérer quatre frères de la doctrine chrétienne de leurs temps et soins, on verrait en peu de temps fleurir l'éducation. Il y a généralement dans notre jeunesse beaucoup de capacité naturelle. Les habitants ne peuvent qu'à peu près suffire à la pension de l'instituteur et au chauffage de la maison d'école. Nous n'avons maintenant aucune école en activité depuis un an environ; (chose alarmante) les enfants oublient le peu qu'ils savaient. A quoi sert ici d'avoir des inspecteurs d'écoles, et pas d'instituteurs! Le besoin d'éducation est le besoin le plus pressant de tous, et l'un des plus indispensables ici; il est la cause de l'ignorance de notre état.

L'agriculture, sur laquelle je reviens, pourrait être encouragée par un *moulin*. La plus grande partie des matériaux a été souscrite, ainsi qu'un très petit fonds à cet effet, et la chose est sur une marche chancelante, en conséquence de l'insuffisance des fonds. Il paraît cependant que la plupart des habitants feront tout leur possible, mais je suis moralement certain que cela ne suffira pas.

Soumettant, avec un très profond respect, les réponses et suggestions précédentes devant votre comité,

J'ai l'honneur d'être respectueusement,  
Monsieur,  
Votre très fidèle et obéissant serviteur,

ALEXANDRE CORMIER, J. P.  
Pro. JOS. CORMIER, J. P.

PERCÉ, 9 octobre, 1852.

MONSIEUR,—Votre lettre du 9 de septembre dernier, ne m'est parvenue que le dernier du même mois, ayant été erronément adressée "à Gaspé" au lieu de Percé, ce qui a causé un retard d'une semaine, sans quoi vous auriez ma réponse plutôt ; portant un vif intérêt à tout ce qui peut promouvoir l'avancement du district de Gaspé, si peu connu et par conséquent si négligé, je me hâte de répondre de mon mieux aux questions que vous me faites l'honneur de m'adresser de la part du comité spécial nommé par l'assemblée législative de cette province, pour s'enquérir de l'état dans lequel se trouvent les îles de la Magdeleine, et de faire telles suggestions que je crois pouvoir être utiles.

La position avantageuse des îles de la Magdeleine pour le commerce des pêches était connue dès avant le règne de Louis XV., roi de France, et je crois que ce fut sous ce règne qu'elles furent octroyées ou concédées pour cette fin par le gouvernement français ; mais cependant, elles ne furent occupées que durant les saisons de la pêche, car il paraît qu'il n'y avait pas d'habitants résidant sur ces îles, lors de la cession du Canada à l'Angleterre, et n'ayant pas été depuis réclamées elles redévinrent la propriété de la couronne.

En l'année 1798, ces îles formant partie de la province du Bas-Canada, furent accordées par ordre du roi George III., par lettres patentes octroyées par lord Dorchester, lors gouverneur de la province, à Isaac Coffin, écuyer, capitaine dans la marine royale, (depuis amiral Sir Isaac Coffin,) sous diverses charges et réserves, et entr'autres, que ces îles seraient tenues en franc-alleu, (*free and common soccage*) tel qu'en Angleterre,—et liberté à tout sujet anglais d'y faire la pêche, etc.—Reserves du clergé.

Plusieurs années avant cette dernière concession, quelques familles Acadiennes s'y étant réfugiées, s'y établirent ; cette petite population s'augmenta depuis, tant par le cours ordinaire de la nature, que par l'arrivée de nouveaux colons de la Nouvelle-Ecosse, St. Pierre-Miquelon, etc. Puis chacun s'établit à sa guise sans égard aux droits et même en dépit du propriétaire et de ses agents ; ce ne fut que peu avant ou vers 1830, qu'un nombre considérable consentirent à prendre des titres ; jusque là les habitants ne payaient que ce qu'il leur plaisait, par forme de rente ou reconnaissance, mais leur tenure n'était nullement déterminée.

Les titres accordés sont de deux sortes, savoir, bail à longues années, à termes fixes n'excédant pas 99 ans, ou emphytéotique, et bail ou concession sans terme, à rente foncière perpétuelle et non rachetable. Les rentes fixées par l'un et par l'autre, varient de 5s. à 30s. par an, chaque lot ou emplacement, réserve des

minéraux, suivant les lettres patentes, sujet aux charges publiques, et révocable pour cause de non payement des rentes.

Le présent propriétaire est John Townsend Coffin, de l'isle de Wight, capitaine dans la marine royale, par et en vertu du testament de feu l'amiral Coffin, lequel contient diverses substitutions, dont la première est en faveur d'Isaac Coffin, fils aîné du présent propriétaire.

Une agitation soulevée et renouvelée de temps à autre, depuis une trentaine d'années par quelques turbulents, a causé du trouble considérablement. On prétendait nier les droits du propriétaire; cela causa des poursuites contre quelques-uns des principaux agitateurs, on finit par voir la folie du pareille résistance et maintenant le propriétaire est généralement reconnu.

Il y eût environ 200 concessions d'octroyées depuis 1830, dont la plupart, par feu Pierre Doucet, écuyer, lors agent de Sir Isaac Coffin. Ces concessions ne sont sujettes à aucune charge féodale et doivent valoir sous la tenure de *Free and Common Soccage*, qui n'est autre chose que votre franc alleu roturier.

Il est des personnes qui doutent si les habitants de ces îles sont électeurs, suivant le vrai sens de la loi des élections, qui exige que les électeurs des comtés soient propriétaires. Je crois qu'il n'y a pas de doute sur leur droit de voter, parceque par nos lois, le bail à rente foncière et perpétuelle et le bail emphytéotique ont l'effet d'un transport absolu de la propriété pour le temps de la durée de ces baux; et les propriétés ainsi baillées sont sujettes aux lois relatives aux immenbles tenus en propriété absolue. Cependant, si ces doutes étaient en apparence fondés, il serait bon d'y pourvoir, car il serait injuste qu'une population de 2200 âmes demeurât plus longtemps défranchisée.

Voilà quant à la tenure; sur ce point, je me permettrai d'ajouter que la plupart des habitants s'étant établis sur les terres sans autorité, comme squatters, il en résulte que la plupart des lots occupés sont de toutes les formes imaginables, circulaires, triangulaires, etc., etc., laissant par endroits des intervalles, petits et grands, suivant la nature du terrain. Après quelques années d'occupation, durant lesquelles on détruit tout le bois des environs, l'on va s'établir ailleurs et en arrière d'autres habitants; les terres sont ainsi morcellées, ce que je considère un grand obstacle à l'agriculture en ce qu'il est presque impossible de former une bonne ferme dans les lieux où les habitants s'entre-nuisent ainsi. Les bois se détruisent d'une manière alarmante par des feux imprudemment mis, à toutes saisons, dans des abattis faits soit par les résidants pour la seule fin de s'assurer une possession et empêcher les personnes qui changent de place d'une année à l'autre, ou autres nouveaux venus de se mettre en possession de leur profondeur ou de s'établir immédiatement en dehors de leurs enclos. Si cela continue ainsi, tout le bois sera détruit en peu d'années là où se font les établissements de pêche, et à moins qu'on y trouve du charbon, la population ne pourra y tenir.

Les agents du propriétaire ont tenté d'y mettre ordre, mais c'est au-delà des forces d'un individu, car le nombre de poursuites à faire serait ruineux pour lui. Il faudrait une municipalité, avec pouvoir spécial de faire des réglemens sévères qui pourraient être mis en force sommairement. La loi leur donne bien un conseil mais ne pourvoit point pour l'élection de conseillers! Je reviendrai sur ce sujet.

Quant à l'agriculture, il est reconnu que les terres et le climat sont tels, qu'on y peut produire tout ce qui peut être produit dans les districts de Québec et Kamouraska. J'y ai vu d'excellents grains de toute espèce et d'aussi beau blé qu'en aucune autre partie de la province; on y fait du beurre délicieux. Les terres de l'isle d'Entrée et de l'isle Brion sont d'une qualité supérieure, sur les autres îles habitables il en est d'excellentes telles qu'elles sont; beaucoup pourraient être faites bonnes par le travail, par assèchement, au moyen de fossés; il en est aussi beaucoup, qui étant sablonneuses demandent un travail incessant pour les engraisser et les faire produire.



Les habitudes des habitants des îles de la Magdeleine les éloignent de l'agriculture ; ils sont marins et pêcheurs ; la conséquence est facile à présumer, c'est qu'on n'y cultive point en proportion des terres occupées ni de la population, beaucoup s'en faut.

Je me vois obligé de remettre à une prochaine communication mes réponses concernant le commerce, les pêcheries et l'importance de ces îles. Je dirai seulement pour le présent qu'elles sont de grande valeur.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

P. WINTER.

A monsieur le greffier du comité spécial,  
nommé pour s'enquérir au sujet des  
îles de la Magdeleine.

*Continuation des réponses du soussigné aux questions posées par le comité spécial de l'assemblée législative, concernant les îles de la Magdeleine.*

La pêche du hareng et celle du maquereau se font presque exclusivement par les américains, et quelques goëlettes venant principalement de la Nouvelle-Ecosse. Tous, étrangers comme sujets britanniques, viennent sans restriction, non seulement près des îles, mais sur les îles et en dedans des havres mêmes, semer le hareng et le maquereau, ce qui en cause une destruction immense. (Il serait peut-être bien d'y prohiber l'usage de la seine, ce que je n'oserais cependant prononcer absolument.) Il s'en fait ainsi tous les printemps quarante à cinquante chargements, la plupart par des bâtiments étrangers.

On demande d'où vient que les marchands, armateurs et les habitants de ces îles suivent si peu ces pêches. Cette question s'applique aussi aux marchands et habitants de la terre ferme de ce comté, et même du district de Gaspé. Je vais tâcher de résoudre cette question.

La morue sèche et les huiles de baleine, lous-marins et morue, sont pour ainsi dire les seuls produits de nos pêches, pour lesquels nous avons des marchés considérables dans les îles britanniques et à l'étranger, savoir : Espagne, Italie, Portugal et Brésil, où nous pouvons aller avec quelque avantage. Quant aux poissons verts (*pickled fish*), c'est-à-dire, hareng et maquereau, à part cette province, il n'y a (que je sache) de marchés, que les Indes Occidentales (West Indies), qui sont facilement approvisionnées par les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse et Terre-Neuve, et les Etats-Unis d'Amérique, où il s'en fait un commerce immense ; mais presque entièrement par leur propres pêcheurs qui en tirent d'autant plus de profits qu'ils y sont protégés par une prime en leur faveur, (*bounty*) et un droit (presque prohibitif) de 20 pour cent sur les poissons de cure étrangère, ce qui fait pour nous une différence d'au moins 25 pour cent, et puis ces pêches n'ayant jamais été suivies par nos amateurs et marchands, on est peu porté à s'y embarquer avec de tels désavantages. Voilà en grande partie pourquoi l'on ne s'occupe que peu ou presque point de ces pêches. Cependant elles seraient une source de commerce très considérable, si nous avions des marchés où nous pourrions avec avantage en porter les produits.

Cette branche de nos pêches, hareng et maquereau, ou (*pickled fish*), étant pour ainsi dire dans son enfance, il serait bon, je crois, d'adopter quelques moyens de l'encourager ; ce serait comme je l'ai dit, des primes allant directement au pêcheur ou armateur, pour contrebalancer, au moins en partie, le droit

prohibitif que je viens de mentionner, ou bien qu'on obtienne l'admission des produits de nos pêches dans les marchés américains sur le même pied que les leurs, dussions-nous, à cette fin, leur accorder pleine liberté de pêcher et la navigation libre du St. Laurent, et en dépit du *bounty* ou premium qu'ils reçoivent, nous serions en mesure de leur faire de l'opposition. Notre golfe contient des richesses immenses, inépuisables, dont jouissent et profitent presque exclusivement des étrangers, en raison du trop de liberté dont ils ont joui jusqu'ici sur les eaux, et au moyen de la protection et de l'encouragement qu'ils reçoivent chez eux.

Je suis libre échangeiste, mais à condition de réciprocité. Si les Etats-Unis nous la refusent, nous devons protéger notre commerce et nos branches d'industrie, comme ils font pour les leurs.

Quant aux pêches donc, qu'elles soient tenues strictement, (comme elles l'ont été durant l'été écoulé) dans les bornes fixées par le traité ou convention de 1818, qui déjà leur accorde beaucoup trop, et que les branches dont je viens de parler soient encouragées directement par une prime, et j'oserais prédire que les 30,000 pêcheurs demanderont bientôt comme nous, LA RÉCIPROCITÉ. CELA ÉTANT GAGNÉ, IL N'Y AURA PLUS BESOIN DE PRIMES. Cela mérite attention. Je crois qu'un tel encouragement, s'étendant à tout le district de Gaspé, produirait un bien immense, particulièrement aux dites îles; ça donnerait un nouvel essor au commerce de ce district; les deux tiers du nombre de bras employés à la pêche à la morue, ne rapporteraient pas moins de produits, car il ne se prend guères plus de morue que lorsqu'on n'employait que la moitié du nombre de berges maintenant employées; l'autre tiers de ces bras et plus, serait employé dans ces nouvelles branches, et à la pêche à la balcine, qui étant suivies et exploitées comme elles devraient l'être, doubleraient les produits de nos pêches en peu d'années.

Quant aux mines, minéraux ou matières premières dont le commerce pourrait tirer parti, il serait peut-être désirable que le géologue de la province y fit une visite. S'il est vrai, comme quelques-uns le prétendent que le plâtre ou gypse annonce la présence du charbon, les îles de la Magdeleine mériteraient une attention particulière sous ce point de vue. Le plâtre qu'on y trouve en grande quantité, n'est pas d'une nature aussi blanche que celui de la Nouvelle-Ecosse. Si cela est cause qu'il ne puisse être employé avec autant d'avantage dans l'architecture, il ne lui est cependant pas inférieur comme engrais; il s'en exporte tous les ans quelques cargaisons pour Québec et Montréal. On y trouve aussi un autre engrais naturel, le marne, (*shell marl*) d'un très beau blanc; les femmes s'en servent pour blanchir leurs maisons, au lieu de céruse, aussi des oâtres et de la craie rouge, à l'île d'Entrée, etc.

L'agriculture a fait peu de progrès dans les îles de la Magdeleine, mais elles devront tôt ou tard se ressentir de l'encouragement que notre gouvernement semble si bien avoir à cœur d'offrir à toutes les parties de la province. En attendant, c'est un marché assez considérable ouvert aux produits agricoles des autres parties, la plupart des approvisionnement y étant importés de Québec et Montréal.

On a mis en question, il y a quelques années, s'il ne serait pas aussi bien ou même expédient d'abandonner ces îles aux soins du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, ou de celui de l'île du Prince-Edouard; l'un et l'autre en serait fier, et si nous ne faisons rien pour les îles, elles y gagneraient, car elles recevraient une plus grande portion d'attention que par le passé; cependant notre gouvernement y est préféré. On est maintenant convaincu, je crois, de leur importance, considérant non seulement leur commerce présent, mais aussi l'extension dont ce commerce est susceptible. Ce serait morceler cette partie du Bas-Canada, (Gaspé) et nuire grandement au commerce de ce district, en rapprochant de nous la compétition des pêcheurs des provinces voisines. Ces îles marquent pour ainsi dire notre part du golfe, et nous devons les garder.

Que nos pêches soient encouragées, soit par la réciprocité américaine ou par des primes, et bien exploitées, et le district (conservant ces îles) fournira une partie marquante du commerce canadien.

Les revenus de la douane perçus aux îles, ne peuvent comme ailleurs, servir de règle pour estimer la valeur du commerce qui s'y fait, parceque, 1. Leurs approvisionnements leur viennent presque tous de la province, et conséquemment ne payent point de droits; ils sont considérables. 2. Leur commerce se fait en grande partie avec Québec et Montréal, d'où il reçoivent des marchandises assujéties à des droits qu'ils payent bien comme consommateurs, mais qui étant payés dans ces villes, n'apparaissent point à leur crédit dans les comptes de revenus. 3. Le collecteur des îles, n'ayant pas de forces suffisantes à sa disposition, ne peut faire respecter les lois et protéger le revenu; la conséquence est que des bâtimens étrangers ou des provinces voisines, peuvent avec impunité y faire le commerce sans payer de droits, cela arrive tous les ans, non seulement autour des îles, mais dans les havres mêmes, au mépris de la loi et du gouvernement, et au grand détriment du revenu et des marchands résidant, qui se plaignent de ce que payant des droits ils ne sont pas protégés contre ces étrangers. Protéger le revenu en donnant des forces suffisantes au collecteur, serait protéger le commerce.

Un juge résidant aux îles, ayant les pouvoirs de substitut ou *surrogatè* de l'amirauté, (avec cour et prison) contribuerait fortement à cette fin; leur population, leur commerce, et surtout leur position éloignée de toute protection, en justifierait la demande.

Les naufrages sont fréquents aux îles de la Magdeleine, mais très rarement en venant d'en dehors du golfe, ce qui est attribué aux phares qui se trouvent au delà de ces îles, d'où les marins prennent leur course et évitent ainsi les îles-aux-Oiseaux et autres; les naufrages sont presque tous de vaisseaux venant du fleuve St. Laurent ou de la Baie-des-Chaleurs, on en conclut qu'un phare érigé sur la pointe de l'Ouest de l'île principale, Amherst ou Magdeleine, proprement dite, avec un dépôt de provisions pour les naufragés, serait d'une grande utilité; prenant delà leur course, les vaisseaux éviteraient les longues dunes plates qui se trouvent à divers endroits, l'île-Brion et les îles-aux-Oiseaux; l'édifice pourrait être construit de manière à servir à plusieurs fins, savoir, prison et salle d'audience, et le gardien du phare pourrait être geolier; l'entretien du phare, etc., pourrait en grande partie être défrayé au moyen d'un droit d'ancrage, payable par les nombreux vaisseaux étrangers et autres qui viennent dans les havres.

Les îles de la Magdeleine, quoique formant partie de ce comté, et ayant des transactions commerciales avec diverses parties de la province, et que leurs habitants soient justiciables de la cour supérieure (civile et criminelle), de ce district, siégeant à Percé et New-Carlisle, sont sans moyens de communication, si ce n'est par occasion ou par hazard; ce qui doit être très nuisible à leur commerce. Les lois de la province ne leur parviennent souvent que très longtemps après qu'elles sont en force; point de communications avec les chefs-lieux de la principale juridiction, est un deni de justice; il n'y a de communications avec la terre ferme de ce comté, que lorsque le juge se rend aux îles pour tenir la cour de circuit, et en revient. Il serait donc très utile, même nécessaire et de justice d'établir une ligne postale pour les mettre en communication avec l'endroit le plus rapproché de la terre ferme et chef-lieu du comté (Percé.) On pourrait leur donner une malle, (allant et venant) deux fois par mois, durant la saison de la navigation. Je pense qu'on se procurerait le service d'une bonne goëlette, à raison de dix à quinze louis par voyage. Je ne connais pas de mode plus avantageux ni moins coûteux quant à en faire un service effectif et utile au commerce. Le produit ne payerait pas les frais de longtemps; mais ces frais ne seraient d'au-

cune considération comparativement aux avantages qui en résulteraient pour les fins du commerce, de la justice et autres.

28 octobre, 1852.

P. WINTER.

*Continuation des réponses du soussigné aux questions posées par le comité spécial de l'assemblée législative concernant les îles de la Magdelaine.*

Je disais dans ma dernière communication que la loi donne un conseil municipal aux îles de la Magdelaine, mais ne pourvoit pas à l'élection de conseillers; c'est sans doute bien étrange que par l'acte 10 et 11 Vic., ch. 7, on ait partagé le comté de Gaspé en trois municipalités, fixé les chefs-lieux et entr'autres le hâvre Amherst dans les dites îles, ou pour la division No. 3, et qu'on n'ait pas songé que ces îles ne sont subdivisées pour aucunes fins civiles ou légales quelconques, et conséquemment que la 3e section du dit acte n'y est pas applicable et y est inexécutable. On n'y peut élire 2 conseillers pour chaque "paroisse" ou "township," car ni l'une ni l'autre ne s'y trouve. Ainsi quoiqu'elles soient reconnues en loi comme municipalité, ce n'est que de nom, les habitants n'en peuvent exercer les pouvoirs; il eût donc fallu ou les subdiviser pour les fins municipales ou bien fixer un nombre de conseillers à être élus collectivement au hâvre Amherst.

Le dernier recensement nous fournit les informations suivantes pour l'année mil huit cent cinquante-un.

Population :—Origine française, (natifs des îles ou canadiens),.....	1743
Do do des autres provinces de l'Amérique du Nord,.....	163
Origine française, (France et St. Pierre-Miquelou,....	40
	<hr/>
Origine française,.....	1946
Origine britannique (natifs des îles),.....	133
Do do (natifs des autres provinces et des îles Britanniques),.....	123
	<hr/>
	256
	<hr/>
Population total,.....	2202

Statistiques :—Goëlettes appartenant aux îles, 37; tonnage, 1222; berges de pêche employées en 1851, 101; morue sèche expédiée, 8000 *qtx*; maquereaux, 600 quarts; huile de loup-marin, 8000 gallons; peaux de loup-marin, 2000.

Ces produits dont la valeur peut être estimée à sept ou huit mille livres courant ne sont que ceux dont on a pu s'assurer (à-peu-près) du montant. Il faudrait y ajouter la morue verte, l'huile de morue et le hareng dont on n'a pu se procurer les quantités, qui sont sans doute considérables.

Je suis informé que le produit de la chasse au loup-marin, cette année, a plus que doublé celui de l'an dernier.

Le nombre de goëlettes qui sortent des îles étant constamment employées, comme elles le sont pour la plupart à la pêche, doivent ajouter considérablement aux items ci-haut mentionnés; mais je ne pourrais dire dans quelles proportions. Ces goëlettes au lieu de faire la pêche aux environs des îles, vont vers la baie St. George ou Labrador y passer la majeure partie de l'été; là elles reçoivent des avances de provisions, sel, agrès de pêche, etc., on y trafique une grande partie du poisson qu'on y prend, puis on revient aux îles avec le restant. Ce n'est

pas pourtant qu'il n'y ait pas lieu de faire bonne pêche près des îles, au contraire, le maquereau et la morue y sont en abondance, et cette dernière y est supérieure à celle qu'on prend au Labrador, tellement que les américains y pêchent de préférence, à ce que j'apprends.

On attribue cette conduite des habitants à diverses causes; d'abord on n'a jamais joui dans ces îles des avantages qui résultent de l'opposition dans le commerce; il est toujours demeuré dans un très petit nombre de mains, qui se sont toujours accordés à suivre le système le plus pernicieux et le plus démoralisateur possible, c'est-à-dire le système d'avance à crédit presque illimité, (tant que les pêches étaient abondantes) qui cause nécessairement la vente d'effets à des prix exorbitants, on peut dire de 50 à 100 0/0 de plus que sur la terre ferme de ce comté ou les prix sont déjà hauts.

L'homme honnête et industrieux, tout aussi bien que l'homme à dispositions toutes contraires, étant pris à l'appât du crédit qu'on lui offrait, pour peu qu'il ait été malheureux durant une ou deux saisons, est demeuré endetté tout comme l'autre, et heureux qui a pu, à force de travail, continuer exempt de dettes, et il est à regretter que ce soit le plus petit nombre. Les mauvaises récoltes des quelques années dernières, ont aussi contribué beaucoup à les tenir en arrière. Le plus grand nombre est en conséquence sous l'influence de la page noire du livre de compte, et leur crédit étant à bout ils peuvent à peine se procurer les agrès et articles les plus nécessaires à leur industrie, qui par là demeure paralysée ainsi que leur énergie, et ils restent pauvres quoiqu'entourés de trésors.

Faire la pêche près des îles, nécessite des bâtiments et agrès forts et supérieurs, parce qu'on y est exposé aux gros temps, tandis que pour exercer cette même industrie au Labrador ou baie St. George, les agrès inférieurs suffisent, d'ailleurs on n'y est pas sous la vue du créancier, puis on y obtient agrès, sel, etc., à meilleur composition. Voilà en partie pourquoi les natifs vont pêcher au loin et y laissent la meilleure part du produit, tandis que les pêcheurs américains, (toujours nombreux dans ces parages,) font de bonnes pêches près des îles.

Les ressources des îles de la Magdeleine, sont infiniment plus considérables que celles des environs de la terre ferme de ce comté, où il n'y a pour ainsi dire que la pêche à la morue. Il faudrait seulement que ces ressources fussent connues pour être mieux exploitées. Si ces îles devenaient américaines, leur commerce décuplerait en peu d'années. Aussi les citoyens des Etats-Unis savent-ils bien se prévaloir de cette partie du malencontreux traité (convention) de 1818, qui leur permet de pêcher sur les bords (*on the shores*) de ces îles.

Dès la fin de mars ou commencement d'avril, commence la chasse au loup-marin, soit sur les glaces qui s'amoncellent de trois à six milles ou plus autour des îles, (on y va alors de plein pied,) ou lorsque les glaces n'y tiennent pas on y va en goëlettes, mais la plupart sont mal grées. On pense qu'après le départ ou débacle des glaces on pourrait encore prendre des loups-marins au moyen de rêts ou filets comme on fait au nord. Ensuite, ou immédiatement après le départ des glaces, les hâvres et anses sont remplis de harengs à épaisseur d'eau, après vient le maquereau, quelquefois en très grande abondance et enfin la pêche à la morue comme dans les autres parties de ce comté.

Ces îles étant presque au centre du golfe, sont admirablement bien situées pour en faire le point de départ et lieu de rendez-vous d'armateurs ou bâtiments baleiniers. On en peut sortir un mois plutôt qu'en aucune autre partie de ce comté, ce qui serait d'un grand avantage, s'il est vrai comme on le prétend, que la baleine est moins farouche et conséquemment plus facile à tuer immédiatement après la disparition des glaces. Cependant cette branche importante de notre commerce n'y est pas connue, personne n'a tenté de l'y introduire. Nos

beleiniers sont tous du bassin de Gaspé, d'où ils ne peuvent sortir que tard dans le mois de mai, et néanmoins ils font de bonnes affaires.

On est surpris de ce qu'étant entourés de tant de ressources les habitants de ces îles ne soient pas riches ; quelles en sont donc les causes ? Le monopole qui, avec le système de crédit qui l'a accompagné d'abord, n'a produit qu'un commerce mesquin, ces principes rétrécis (*selfish*) tiennent les habitants assujettis et écrasent leur énergie, il leur faut de l'encouragement par des primes directes au pêcheur et l'établissement de nouvelles maisons de commerce, bien pourvues de tous agrès, etc., à bas prix et les payant libéralement, enfin faisant un commerce libéral et éclairé.

Je reviendrai sur ce sujet.

P. WINTER.

Percé, 21 octobre 1852.

*Conclusion des réponses de P. Winter, au comité spécial de l'assemblée législative, chargé de s'enquérir au sujet des îles de la Magdelaine.*

Dans le cours de mes remarques précédentes, j'ai suggéré l'expédience ; 1. de mettre les îles de la Magdelaine en état de se prévaloir des privilèges que leur accorde la loi municipale en pourvoyant aux moyens d'élire des conseillers et pourvoir à la conservation des bois ; 2. de lever tous doutes qu'il pourrait y avoir sur leur qualité d'électeurs ; 3. d'encourager les pêches au moyen de primes ou autrement ; 4. de protéger le revenu et par contre coup, le négociant de bonne foi, payant des droits, en pourvoyant aux moyens de faire respecter les lois et à cette fin, mettant une force suffisante aux ordres du collecteur. Six hommes suffiraient, tant pour naviguer sa chaloupe que pour former une police rurale et riveraine ; 5. d'y fixer la résidence d'un juge qui soit aussi *surrogate* de l'amirauté ; 6. d'ériger un phare qui pourrait aussi contenir salle d'audience et prison.

Je crois devoir ajouter les suggestions suivantes savoir : 1. en matière d'élection pour la représentation en parlement, pourvoir au cas où un writ d'élection pour le comté de Gaspé émanerait, ou serait en tout ou en partie exécutable en hiver, mais le faire de manière à ce que les habitants de ces îles ne soient point défranchisés comme ci-devant ; 2. étendre aux dites îles les dispositions de l'acte 14 et 15 Vic., ch. 92. Quoique les terres y soient tenues en franc-alleu (*free and common socage*;) cet acte semble néanmoins, n'y pas être applicable, parce qu'il ne s'étend qu'à telles terres situées dans les "townships". Les îles ne sont pas érigées en townships.

Je crois aussi devoir ajouter à ce que j'ai dit au sujet d'une communication postale avec les îles, qu'on pourrait peut-être économiser quelques louis en établissant cette communication par la voie de l'île du Prince-Edouard ou Pictou, mais les délais seraient infiniment plus longs par ces voies détournées, et en conséquence la différence du coût ne serait pas une économie, d'ailleurs les îles ne seraient pas en rapport direct avec les chefs-lieux de la juridiction de la cour supérieure de Gaspé.

Il me reste maintenant à faire quelques observations sur quelques-unes des suggestions sus-mentionnées :

1. Lorsque le système municipal était adapté aux paroisses ou lieux réputés tels, ou élisait un certain nombre de conseillers collectivement ; alors il y eût un conseil de constitué aux îles, mais point depuis la mise en opération de la loi maintenant en force, pour les raisons susdites.

2. Quant à la qualité d'électeurs on serait peut-être porté à n'en pas faire de cas, si l'on ne jugeait de leur aptitude à se prévaloir de ce précieux privilège

que par le contenu des derniers livres de polls. Mais il faut considérer qu'avant la dernière élection générale, ils ont été absolument défranchisés, n'ayant jamais auparavant été appelés à faire usage de ce privilège, non pas seulement parce que les élections n'étaient pas contestées, mais parce qu'ils n'ont jamais été notifiés ou invités à prendre part à la nomination; c'était pour eux chose nouvelle, étrange même! Aussi n'y eût-il que quelques votes enrégistrés à chacun des deux polls tenus, sur une population de 2200 âmes! La loi des élections était ci-devant inexécutable dans ce comté, vu les difficultés de communication, les délais étaient trop courts. Etant désigné par la loi pour être officier rapporteur, j'en informai le gouvernement l'an dernier, et un bill fut, peu après, présenté à la législature, durant la dernière session, pour obvier à cette difficulté, ce bill devint loi (Vic., 14 et 15, Vic., ch. 87.) Mais comme la plupart des lois concernant Gaspé, elle est défectueuse et n'atteint point le but proposé; on en pourrait citer plusieurs. Tout en déclarant dans le préambule que les files de la Magdeleine sont *inaccessibles* à certaines saisons de l'année et difficiles d'accès *en tous autres temps*, on ne pourvoit point pour les saisons durant lesquelles elles sont *inaccessibles* (c'est-à-dire 6 mois de l'année,) le writ devant être rapportable sous trois mois ou 90 jours de sa date. Telle qu'elle existe, cette loi n'est exécutable que lorsque le writ émane et est rapportable durant l'ouverture de la navigation, encore n'a-t-on pas pourvu pour les frais qu'occasionnerait l'envoi d'un exprès aux îles, (mais pour l'avenir cette difficulté sera levée si on établit une ligne postale directe entre la terre ferme de ce comté et les îles.) Mais si le writ émanait en hiver, l'officier rapporteur ne pourrait exécuter le writ suivant la loi, il serait donc obligé de rapporter qu'il n'a pu procéder faute de pouvoir communiquer avec une partie du comté.

3. L'existence d'une prison et salle d'audience est de toute nécessité aussi bien que des sessions générales de la paix; sans quoi la vie, l'honneur, les biens d'une population de 2200 personnes sont sans protection aucune! Pourtant ils sont sujets britanniques comme nous! Qu'on réfléchisse sur leur position, situés à près de 150 miles (en pleine mer pour ainsi dire,) de la terre ferme, sans juge ni prison et sans moyens de communication avec le reste du monde durant la moitié de l'année. Et même durant la saison de la navigation, qu'un accusé soit amené devant un juge de paix, qu'en peut-il faire? il n'a pas toujours une goëlette à ses ordres, ni les fonds nécessaires pour le faire transporter à la prison de Percé, (étant la plus proche,) il n'est guère disposé à faire une telle dépense sur sa responsabilité et d'ailleurs il sait que le plaignant ne pourrait poursuivre le procès *quand même les sessions se tiendraient à Percé durant la navigation.* Sur plaintes et poursuites en sessions spéciales, les magistrats peuvent bien imposer des amendes ou pénalités et emprisonnement à défaut de paiement, mais comment mettre leurs sentences à effets. Puis en cas de mépris de leur autorité, rebellion à justice, (au civil ou au criminel,) ou refus d'obéir aux ordres ou sentences, que faire? On peut s'en rire impunément, les magistrats sentent leur nullité; d'ailleurs n'étant pas au fait de leurs pouvoirs et devoirs, faute de connaissances légales, craignant de faire trop ou trop peu, ils sont obligés de fermer les yeux sur tous crimes ou méfaits qui se commettent. Il est surprenant que pouvant tout avec impunité, il ne s'y commette point de grands crimes; cependant là comme ailleurs les vertus et les mœurs primitives sont à-peu-près usées, il y a des assault et batteries, ventes de liqueurs sans licences, faux poids et mesures, vols et larcins, et autres désobéissances à la loi.

Il est certain que des délinquants ont échappé à la justice, faute de moyens de les poursuivre. Il y faudrait donc, non seulement prison et sessions de la paix, mais aussi un juge de circuit, chargé d'assister les magistrats dans l'exécution de leurs devoirs et de faire respecter leur autorité ainsi que celles d'autres officiers publics, depuis le collecteur des douanes jusqu'aux huissiers et consta-

bles. Quant à ces derniers, il en est plusieurs qui ayant été menacés de mauvais traitemens et même d'être tués s'ils persistaient à garder ces offices, ont résigné et refusé d'exécuter aucun ordre et on n'y trouve personne disposé à en remplir les devoirs, faute d'être protégés dans l'exercice de leurs charges.

Un juge de circuit y résidant pourrait être président des sessions, *Surrogate* de l'amirauté, (par rapport aux douanes et affaires maritimes,) et un des juges de la cour supérieure pour Gaspé, cela faciliterait la tenue de deux termes (printemps et automne) auxquels il pourrait assister plus facilement que les juges de Québec. Si nous devons avoir deux termes de cette cour, ainsi que la loi l'autorise, les frais de voyage des juges de Québec coûteront £150 par année; cette somme payerait une bonne partie du salaire d'un troisième juge qui résiderait aux îles. Il en résulterait des avantages pour les autres parties du district; par exemple, outre que cela faciliterait la tenue de deux termes de la cour supérieure, la pratique, la jurisprudence suivie, etc., seraient uniformes, tandis que maintenant chaque juge qui nous vient de Québec, a ses vues, ses opinions, sa pratique favorite, toutes plus ou moins différentes de celles de ses prédécesseurs. Ce que l'un a jugé bon et sage est déclaré par son successeur être *non-sense* et absurde! et pourtant ce n'est pas tout ce qu'on en pourrait dire. Trois termes de circuit aux îles et autant de sessions générales de la paix, durant les premiers 15 jours de janvier, mai et septembre, et fixant les termes de la cour supérieure à Percé et New-Carlisle en juin et octobre, le juge de circuit des îles pourrait y assister. Quant aux sessions des îles, je crois qu'on pourrait pour quelques années se passer de l'assistance de jurés et donner au juge, assisté d'au moins deux juges de paix, la juridiction accordée à ces cours (avec jurés) sauf revision par la cour supérieure s'il y avait lieu. Cependant, si l'on croyait plus prudent de n'accorder cette juridiction qu'avec l'assistance de jurés, on pourrait faire exécuter le précepte pour sommation de jurés, par le greffier de la paix au lieu d'un shérif. C'est-à-dire: que cet officier soit chargé des fonctions de shérif, parceque le même n'aurait pas trop à faire en exécutant les fonctions des deux, au moins pour quelques années; il aurait aussi la surveillance de la prison et rien n'empêcherait que ces charges fussent données au greffier de circuit, jusqu'à ce que les circonstances pussent permettre de diviser ces offices. Cette réunion de divers offices n'est proposée qu'en vue d'économie et pour former un fonds d'émolumens suffisant pour assurer l'emploi de personnes qualifiées.

L'isolement et les voyages pénibles qui seraient nécessairement le partage du juge résidant aux îles, pourraient rendre quelque peu difficile le choix d'une personne qualifiée pour cet emploi; pour obvier à cette difficulté, je crois qu'il serait bon de lui donner l'espoir de promotion à chaque vacance dans le district. C'est-à-dire qu'il aurait le choix ou la préférence de remplacer l'un ou l'autre des juges résidant à Percé ou New-Carlisle, en cas de vacance soit par mort ou autrement.

J'ai entendu des personnes respectables se plaindre de ce qu'il n'y avait jamais eu d'enquête sur divers cas de morts imprévues, subites ou accidentelles en apparence, soit par naufrages ou autrement. Ne serait-il pas bien, soit d'autoriser la nomination d'un coronaire, (cet officier pourrait aussi être shérif) ou autoriser le coroner de ce comté à nommer des députés pour les parties éloignées du comté.

Voilà messieurs toutes les informations et suggestions qui m'ont parues utiles, si elles peuvent être de quelque valeur et produire du bien, je me compterais heureux d'y avoir contribué.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre obéissant serviteur,

L. WINTER.

Percé, 9 novembre, 1852.



*Réponses de M. Louis Thériault à certaines questions qui lui sont soumises par le comité.*

ASSEMBLÉE LEGISLATIVE,  
CHAMBRE DE COMITE, 26 octobre, 1852.

1. Je m'appelle Louis Thériault et suis âgé de 35 ans; je réside au îles de la Magdeleine et y suis né; je suis cultivateur et pêcheur et suis propriétaire d'une goëlette; je réside au Hâvre aux Maisons.

2. Les terres ne sont que louées ou affermées aux habitants et un agent en retire les rentes. Ces terres sont louées à différents prix par différents agents depuis plusieurs années, ce qui cause beaucoup de troubles aux habitants de ces îles.

3. L'agriculture n'y est pas bien avancée, le blé y est peu productif, les brumes de la mer et les gros vents du mois de septembre en diminuent les produits. L'avoine, l'orge et les légumes y réussissent bien. Le seul commerce est les pêcheries du veau-marin, de la morue, hareng, maquereau. Il y a du plâtre.

4. Je les crois très avantageuses à la province.

5. Il y a environ 50 lieues à venir à Gaspé ou plutôt à Carlisle et une petite goëlette pourrait être louée pour faire ce trajet tout les 15 jours ou tous les mois dans le temps de la navigation. Le prix en serait d'environ £15 à £18 par voyage.

6. Je crois d'abord qu'il serait très avantageux de rester unis tel que nous le sommes présentement à cette province. Que si un inspecteur de poisson pour le poisson sommuré seulement, qui serait natif des îles de la Magdeleine et bien au fait de notre commerce, était nommé pour inspecter notre poisson avant son départ pour l'exportation, soit dans cette province ou ailleurs, nous vendrions notre poisson plus cher, au lieu qu'à présent le poisson de Terre-Neuve qui est de même qualité que le nôtre se vend un plus haut prix, étant inspecté. Qu'il serait très avantageux pour nous d'avoir quelque encouragement soit en prime ou *draw-back* sur nos pêcheries, vu que nos moyens ne sont pas les mêmes que ceux des autres parties de la province pour récolter du blé et que nous sommes sans communication avec la terre ferme.

Que le commerce serait plus avantageux s'il n'y avait pas de collecteur aux îles, car ils pourraient vendre leur poisson avec un meilleur bénéfice et leur donnerait plus de moyens de vivre qu'ils n'ont à présent.

Joseph Lafrance est résidant aux îles de la Magdeleine depuis 15 ans, et est âgé de 47 ans. Après avoir entendu le témoignage de M. Louis Thériault, il le corrobore dans tout son contenu.

ILES DE LA MAGDELEINE,  
14 octobre, 1852.

Messieurs, — J'aurais bien désiré que le comité chargé de s'enquérir de l'état des îles de la Magdeleine se fût adressé à un autre qu'à moi, car je n'ai jamais aimé à me mêler dans les affaires de ces îles, en difficulté depuis si long temps; mais puisque le comité désire savoir mon opinion, je lui dirai franchement et sincèrement ce que je pense touchant ces îles.

Le comité désire savoir sous quelle tenure sont occupées les terres par les habitants. Je crois qu'en général on veut leur faire payer depuis environ neuf pences à un chelin par arpent de terre et à défaut de paiement d'une année ou deux le locataire perd ses droits, et on peut alors le chasser de son habitation.

Cette rente qui ne serait pas, selon moi, trop haute dans un endroit où les terres seraient de quelque valeur, me paraît excessive pour les îles de la Magdeleine qui ne sont nullement propres à l'agriculture; je crois que la seule inspection de ces îles ferait verser des larmes aux habitants des campagnes de Québec s'ils se voyaient obligés de cultiver de semblables terres; on compte je crois environ 350 habitants occupant des terres, et je crois que toutes les îles de la Magdeleine ne formeraient pas plus de sept à huit terres telles qu'en occupent les meilleurs habitants des campagnes de Québec. Je crois de plus que la rente que l'on demande se montera à environ £350 à £400, et peut être plus; où trouver cette somme? sera-ce sur les îles de la Magdeleine? elles ne peuvent faire vivre leurs habitants; où donc la trouverez-vous? ce sera dans le fond de la mer ou sur les glaces, si la providence conduit une morue affamée à l'hameçon du pêcheur, ou un maquereau aveugle dans les rets qui lui sont tendues, ou enfin qu'elle conduise un loup-marin à la portée du chasseur; voilà où les pauvres gens des îles de la Madeleine sont obligés d'aller chercher leurs rentes sans être assurés de les trouver. De plus, on ne trouve plus sur les îles le bois nécessaire pour les bâtisses ou pour construction de vaisseau, de sorte que les habitants sont obligés d'aller le chercher ailleurs ou d'attendre que la tempête amène sur leurs rivages de malheureux vaisseaux chargés de bois; alors ceux qui ont eût l'avantage de pouvoir conserver quelques sous, sont les bienvenus avec leurs petites bourses. Je crois que l'amiral Sir Isaac Coffin avait bien raison de dire, lorsque visitant à plusieurs reprises ses îles, qu'il fallait apporter aux îles de la Magdeleine et ne rien venir chercher en retour; il était alors bien éloigné d'exiger des rentes des habitants. Peut-être que si le capitaine John Townsend Coffin visitait maintenant les îles, il serait dans les mêmes dispositions que son prédécesseur.

Si je considère les îles de la Magdeleine comme valant si peu sous le rapport du sol, je les considérerai bien autrement sous le rapport des pêcheries. J'oserais dire qu'il n'y a pas de places dans tout le golfe Saint-Laurent plus avantageuses pour la pêche que ces îles; le hareng, la morue, le maquereau y sont en abondance; avec un peu d'encouragement, tel qu'une petite récompense pour les bâtiments qui feraient régulièrement la pêche, on mettrait le pauvre pêcheur en état de réparer les pertes qu'il fait continuellement, tel que perte d'ancre, cables et autres choses semblables; ce sont ces pertes continuelles qui découragent les pauvres pêcheurs; car, après avoir travaillé à la pêche tout l'été, ils se trouvent avec rien pour passer l'hiver, après que toutes les dépenses de la pêche sont payées et les pertes réparées. Je crois que la province en retirerait un grand profit si elle encourageait ainsi la pêche et si elle pouvait en même temps, sans blesser les droits de la justice, éloigner les étrangers, surtout les américains qui y causent un grand dommage en faisant leur pêche de maquereau à une très petite distance du rivage, peut-être 15 ou 20 arpents de terre et qui se permettent de tendre les rets à maquereau jusque dans le fond des baies, et par là empêchent un grand nombre de familles de prendre le poisson dont elles ont absolument besoin pour leur famille. La chasse des loups-marins qui se fait en bâtiments, depuis le dix avril jusqu'au quinze ou vingt mai, mérite une attention particulière, car elle est la principale ressource des îles et le plus grand objet de commerce de l'endroit; mais pour la mettre sur un pied lucratif à la province il faudrait l'encourager, car la saison dans laquelle se fait cette chasse indique assez qu'elle ne se fait pas sans danger ni sans accidents bien déplorables; combien de pères de famille y ont trouvé la mort avec la perte de tout ce qu'ils possédaient, et ont laissé de pauvres orphelins dans la plus grande misère; cependant cette chasse de loup-marin est profitable pour la province et elle n'a pas encore songée à récompenser le pauvre chasseur, ni à secourir l'orphelin laissé sans appui; je vois cette chasse encouragée par nos voisins et ils sont bien récompensés de l'encouragement

qu'ils lui donnent, par ce moyen ils mettent le chasseur en état de continuer sa chasse et de procurer un gain à la province.

Quant au moyen d'établir une ligne postale, je crois que le moins dispendieux serait avec l'île St. Jean, car la distance n'est que de dix-huit lieues; mais d'un autre côté je crois que les nouvelles se transporteraient plus promptement par Pictou quoique la distance soit de double de l'île St. Jean. Enfin je dirai au comité que le moyen le plus assuré d'avoir une connaissance exacte des îles de la Magdeleine, serait d'y envoyer un homme de confiance qui serait capable de porter un jugement juste sur l'état de ces îles et de prendre sur les lieux les informations qu'il croirait nécessaires. Voilà ce que je pense des îles de la Magdeleine; un autre pourra penser tout le contraire sans que je pense à lui en faire une faute; je suis l'oiseau de passage dans ces îles, je n'ai aucun intérêt à les mépriser ou à les faire valoir pour plus qu'elle ne sont.

CAJETAN MIVILLE, Ptre.

*Circulaire transmise à différents marchands par le comité.*

ASSEMBLEE LEGISLATIVE,  
CHAMBRE DE COMITÉ, No. 4, 17 Septembre, 1852.

1. Etes-vous engagé dans le commerce, et depuis quand; et avez-vous eu occasion d'étendre votre commerce aux îles de la Magdeleine?

2. Sous quelle tenure sont occupées les terres des îles de la Magdeleine par les habitants?

3. Dans quel état y est l'agriculture, le commerce, les pêcheries et autres produits, soit mines, minéraux ou autrement, et quels seraient les moyens d'y faire des améliorations, si elles étaient nécessaires?

4. Ces îles sont-elles utiles à la province en général sous le rapport commercial ou autrement?

5. Quel serait le mode le plus avantageux et le moins dispendieux d'établir une ligne postale dans cette partie de la province?

6. Veuillez dire au comité tout ce que vous connaissez au sujet de ces îles, donner toutes les informations et faire toutes les suggestions que vous croyez utiles et nécessaires, d'après les connaissances et l'étude pratique que vous avez des îles de la Magdeleine?

J. P. LEPROHON,  
Greffier du Comité.

*Réponses aux questions précédentes.*

QUÉBEC, 25 septemqrs, 1852.

1. Depuis douze ans, j'ai eu des relations de commerce avec plusieurs des habitants des îles de la Magdeleine.

2. Ces îles sont sous la tenure seigneuriale.

3. Quoique le sol en soit généralement bon, l'on y cultive peu; les habitants ne s'occupent presque exclusivement que de la pêche et de la chasse au loup-marin. L'huile et le poisson de ces îles sont généralement vendus là à des commerçants qui les exportent soit à Halifax ou à Québec.

J'ai souvent entendu les habitants des îles de la Magdeleine se plaindre du haut prix demandé par les agents du seigneur Coffin pour la concession des terres.

4. Je pense que ces îles sont utiles à cette province sous le point de vue commercial. Presque tous les produits venant de ces îles sont échangés pour des provisions et des marchandises de cette province.

5. Je crois que le mode le plus avantageux et le moins dispendieux d'établir une ligne postale entre ces îles et cette province, serait d'envoyer par poste à Gaspé, les lettres et papiers, et les faire transporter de là par un petit vaisseau engagé à cet effet.

6. J'ai souvent entendu les habitants de ces îles se plaindre des dommages que leur causent les pêcheurs américains en venant pêcher le poisson dans les havres et baies de ces îles.

VITAL TETU.

*Réponses aux questions précédentes.*

1. Je suis engagé dans le commerce depuis quarante ans, j'ai fait beaucoup d'affaires avec les îles de la Magdeleine.

2. Je n'ai sur ce point que des rapports sur lesquels je ne compte pas assez pour pouvoir répondre à cette question.

3. Je sais qu'il y a en abondance du plâtre superbe, mais je ne connais pas qu'il y ait d'autres minéraux; le produit des pêcheries et le plâtre font le commerce d'exportation de ces îles.

4. Les îles son extrêmement importantes sous le rapport commercial; mais nous n'en avons pas la vingtième partie du produit; car les commerçants d'Halifax ayant des effets qui ne sont pas chargés de droits, comme le sont ceux des commerçants de Québec, peuvent acheter en échange d'un plus haut prix le produit de ces îles, que je crois être, année commune, d'au moins £50,000

5. Je n'en vois pas d'autres que d'avoir une petite goëlette qui ferait un voyage du havre Aubert à Charlestown, sur l'île St. Jean, la distance est je crois de vingt lieux. Le vaisseau qui transporte deux fois par semaine la malle de cette dernière ville à Pictou, se chargerait de celle des îles de la Magdeleine.

6. Je ne connais rien de plus.

F. BUTEAU.

Québec, 25 septembre 1853.

*Réponses aux questions précédentes.*

QUEBEC, 9 mars 1853.

MONSIEUR,—Aux questions qui me sont adressées par le comité nommé pour s'enquérir de l'état dans lequel se trouvent les îles de la Magdeleine, j'ai l'honneur de soumettre les réponses qui suivent:—

1. Je suis engagé dans le commerce des îles de la Magdeleine depuis environ quinze ans.

2. Les îles de la Magdeleine ne sont soumises à aucune tenure régulière ou même légale. Une partie des habitants seulement ont obtenu des agents de l'amiral Coffin, établis sur ces îles, des titres ou contrats qui ne sont que des engagements par lesquels ces habitants promettaient de payer une certaine rente annuelle, non proportionnée le plus souvent à l'étendue du terrain occupé, (étendue qui était généralement ignorée) mais à la valeur que la position du terrain pouvait lui donner. Des habitants qui ont contracté de tels engagements avec le propriétaire des îles de la Magdeleine ou ses agents, un petit nombre ont continué jusqu'à ce jour à payer la somme annuelle à laquelle ils s'étaient engagés;

les autres ont toujours possédé sans remplir leurs engagements, et le propriétaire ou ses agents, trop éloignés des tribunaux de justice pour les soumettre à l'action de la loi, les ont laissés jusqu'à ces années dernières jouir paisiblement de leurs possessions.

3. L'agriculture des îles de la Magdeleine est dans un état peu prospère, quoique le sol y soit très fertile et les engrais de toute espèce en grande abondance. Les habitants des îles étant tous pêcheurs, passent la saison d'été sur les bancs de pêche. Je puis cependant ajouter que depuis quelques années un petit nombre se sont livrés à la culture de leurs terres, et ont prouvé qu'ils pouvaient recueillir la moisson de la terre sans que ce fut au détriment de la moisson que leur procure la mer.

Le commerce des îles de la Magdeleine est très considérable si l'on considère l'étendue et la population de ces îles. Le commerce s'y fait par deux classes d'individus; les uns y ont des établissements fixes et les autres n'y trafiquent qu'en passant. Les premiers y sont soumis à beaucoup d'injustices; ce sont eux qui avancent aux habitants; ce sont eux qui leur donnent le printemps tous les effets nécessaires pour la pêche, et l'automne tout ce dont ils ont besoin pour leur soutien pendant l'hiver: ils devraient donc être les premiers payés à la fin de la pêche, et cependant les habitants vont très souvent porter leurs produits aux marchands passants qui peuvent donner leurs effets à meilleur marché pour paiement immédiat, laissant leurs fournisseurs attendre la prochaine saison et quelquefois bien au-delà pour le paiement de leurs avances. Une autre injustice à laquelle sont soumis les marchands résidants est, résulte de ce que le collecteur des douanes aux îles de la Magdeleine, se trouve souvent, faute de *force* pour le mettre en état d'exercer ses devoirs et faire exécuter la loi, dans l'impossibilité de faire payer aux marchands passants les droits imposés sur les effets qu'ils importent, ce qui permet encore à ces derniers de vendre à bien meilleur marché que les marchands résidants qui ne peuvent eux s'exempter de ces droits.

La pêche se fait partout autour des îles de la Magdeleine; et fournit non seulement aux habitants, mais encore aux pêcheurs du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et des Etats-Unis, une très ample moisson. La chasse aux loup-marins y est très productive et fournit en partie l'huile qui s'importe aux marchés de Québec et Montréal. Le hareng ne peut être nulle part plus abondant; il est seulement à espérer qu'il ne sera plus permis à une flotille américaine de venir chaque printemps se rendre maîtresse du havre principal des îles de la Magdeleine. Les maîtres de ces goëlettes emploient des seines pour faire leurs chargements avec une moindre perte de temps, et contribuent par là à la destruction du poisson. Il serait trop long d'entrer dans les détails des déprédations qu'ils commettent en s'emparant des *grèves*, des quais et de tout ce qui est propre à leur commodité, sans qu'il soit au pouvoir des propriétaires de les en empêcher.

La morue, le maquereau, le hareng, l'huile et les peaux de loup-marin, fournissent les principaux articles d'exportation des îles de la Magdeleine, et attirent autour de ces îles une foule de voiles américaines, anglaises et françaises.

4. Dans mon humble opinion, je pense que les îles de la Magdeleine sont aujourd'hui très utiles à la province, qu'elles deviendront de la plus grande importance pour le Canada, et qu'il est de l'intérêt du gouvernement de les conserver et de les faire prospérer.

5. Pendant la saison de l'hiver toute communication avec les îles de la Magdeleine est impossible. La terre la plus voisine de ces îles est l'île du Prince-Edouard; la traversée peut se faire en huit ou dix heures et fournirait un moyen d'établir une ligne postale pendant l'été, si l'on ne trouvait plus avantageux de mettre ces îles en communication avec Gaspé.

6. Les habitants des îles de la Magdeleine ayant toujours vécu jusqu'à ces années dernières indépendants de toute autorité civile, se trouvent maintenant peu disposés à se soumettre aux lois établies ou à en aider l'exécution. Les magistrats et le collecteur des droits se trouvent le plus souvent dans l'entière impossibilité d'exercer leurs devoirs ou de faire exécuter les lois. La cour de circuit ne siègeant qu'une fois par année et pendant la saison d'été, lorsque la plupart des habitants sont absents, n'y est que d'une utilité mince.

Il faudrait donc aux îles de la Magdeleine l'établissement de la justice sur un pied plus effectif; la nomination d'un magistrat stipendaire, homme de profession, possédant une parfaite connaissance des lois, ayant le pouvoir d'exercer la justice dans certains cas, et ayant une force ou police de quelques hommes pour y faire respecter la loi et prêter main forte au collecteur dans la perception des droits de douane.

L'érection d'une prison a déjà été souvent soumise à la considération du gouvernement et est d'une nécessité absolue, puisque la prison la plus rapprochée est celle de Gaspé où l'on ne peut communiquer pendant l'hiver.

Le vaisseau envoyé par le gouvernement canadien pour la protection des pêcheries, devrait être envoyé à l'ouverture de la navigation aux îles de la Magdeleine pour y stationner pendant environ un mois, (mai) période à laquelle les américains viennent y seiner le hareng; à l'expiration de ce mois les parages du nord se trouveraient libres de glaces, et alors le vaisseau du gouvernement pourrait aller visiter les côtes du Labrador pour revenir encore une fois autour des îles de la Magdeleine avant l'automne.

Voilà, je pense, quelques-uns des moyens par lesquels le gouvernement pourra protéger et faire prospérer cette partie de la province trop longtemps ignorée et longtemps négligée, qui par sa position au centre du golfe St. Laurent, deviendra l'entrepôt de toutes ses pêcheries, puisqu'elles sont déjà le rendez-vous de tout les bâtiments pêcheurs des provinces inférieures et des États-Unis.

Le tout humblement soumis.

A. PAINCHAUD.

(Traduction.)

QUÉBEC, 5 novembre, 1852.

*Réponses aux questions précédentes.*

MONSIEUR, — J'accuse réception de votre lettre du 4 du courant, me demandant de donner certaines informations sur les îles de la Magdeleine à l'assemblée législative; en réponse permettez-moi de vous donner par écrit les informations suivantes, comme le vaisseau sur lequel j'ai pris mon passage est sur son départ pour cet endroit, ce qui m'empêche de comparaître personnellement devant le comité :

En réponse à la première question, permettez-moi de répondre dans l'affirmative.

2. C'est l'amiral Coffin seul qui est le propriétaire de ces terres, en vertu de lettres patentes, et elles sont concédées par l'agent de l'amiral en son nom par baux. J'ignore si ces baux sont valides en loi ou non; les habitants se plaignent des rentes élevées qu'ils payent pour l'étendue de terre qu'ils occupent, vu que cette étendue n'est point mentionnée dans les baux. Il est aussi à ma connaissance qu'il est arrivé ce printemps un nouvel agent qui, au nom de l'amiral, a notifié les habitants de renouveler leurs baux; quelques-uns y ont consenti et les autres ont refusé de le faire.

3. Les ressources d'agriculture seraient assez bonnes si les habitants étaient pourvus de grain de semence; et le commerce serait aussi assez bon si les marchands n'étaient pas obligés de donner tant de crédit pendant l'hiver à une

partie des habitants, parce qu'ils négligent la culture de leurs terres, se reposant entièrement sur le produit des pêches, et si la pêche aux loups-marins manque, ils se trouvent dans une mauvaise position. Je sais que c'est aux îles que sont les meilleurs pêcheries, elles abondent en grande quantité de hareng, de maquereau, de morue, et de loups-marins. Je sais qu'il y a d'excellent plâtre, et qu'on y trouve une espèce de peinture rouge ou ocre dont j'ai fait usage. J'y ai vu des minéraux jaunes et des blancs dont je suis entièrement incapable d'apprécier la valeur. Et je crois qu'il serait très avantageux que le gouvernement accordât une prime d'encouragement sur le tonnage, aux vaisseaux pendant le temps qu'ils sont employés aux pêches, comme font les Etats-Unis.

4. Je pense que ces îles seraient utiles et avantageuses à la province sous tous les rapports si le gouvernement voulait aider à faire des chemins et encourager les pêcheries; et je pense aussi qu'il serait très avantageux qu'il y eût un juge résident pour faire exécuter les lois et les mettre sur un bon pied.

5. Je crois que le meilleur moyen serait une goëlette ou vaisseau qui communiquerait pendant le temps de la navigation, depuis le premier mai jusqu'au 20 décembre, entre Paspébiac, dans la Baie-des-Chaleurs, dans le comté de Bonaventure, et les îles de la Magdeleine, et delà avec Pictou, dans le Nouveau-Brunswick; à cause du commerce du Nouveau-Brunswick, ce vaisseau serait d'un grand avantage pour secourir les marins naufragés et autres personnes.

6. Je considère qu'on devrait y envoyer immédiatement à l'ouverture de la navigation un vaisseau armé, à cause des américains et autres qui viennent y commercer sans payer de droits, ou qui paient telle somme qu'ils veulent seulement; et j'ai la connaissance personnelle qu'un américain a été condamné le printemps dernier par un magistrat pour avoir volé du maquereau des habitants, mais à cause de l'insuffisance des lois il fut mis en liberté. Ce vaisseau serait encore d'une grande utilité pour empêcher les américains de se servir de seines au lieu de filets pour le hareng, et je n'ai aucun doute du résultat avantageux s'il y avait une loi qui prohiberait entièrement l'usage de la seine; et il serait beaucoup plus avantageux si on employait l'argent destiné annuellement pour les écoles à l'amélioration des pêcheries.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

HILAIRE NADEAU.

J. P. Leprohon, écuyer,  
etc., etc., etc.

(Traduction.)

QUEBEC, 30 septembre, 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus les réponses aux questions qui m'ont été soumises par le comité nommé pour s'enquérir de l'état des îles de la Magdeleine.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très humble serviteur,

H. LEMESURIER.

J. P. Leprohon, écuyer,  
Chambre de comité No. 4,  
Assemblée législative.

*Réponses.*

1. Je fais des affaires comme marchand général depuis l'année 1823, et pendant presque toute ce temps j'ai eu beaucoup de transactions avec quelques établissements de pêche à Gaspé et sur les côtes du Labrador, mais plus directement avec ceux des îles de la Magdeleine.

2. Je crois qu'elles sont tenues en franc et commun soccage. Ces terres sont possédées par le capitaine Collin en vertu d'un don fait par la couronne à son oncle Sir Isaac Collin.

3. Le sol et le climat ne sont pas favorables à l'agriculture, et les habitants qui sont au nombre de douze cent, sont principalement employés aux pêcheries, et peut-être que le meilleur moyen d'améliorer leur sort serait de leur accorder une prime d'encouragement sur le poisson. Il n'y a ni mines, ni minéraux sur ces îles.

4. Je ne crois pas qu'elles soient d'une grande utilité à la province. Le commerce avec ces îles se borne à leur fournir une petite quantité de farine en paiement du poisson et du gypse.

5. Ces îles sont si éloignées que je ne connais aucun moyen d'établir une ligne de communication postale, hormis que ce soit à grands frais. Peut-être que le meilleur mode serait d'avoir une ligne de paquebots entre Charlotte-Town et l'île du Prince-Edouard et ces îles.

6. J'ai répondu ci-dessus.

H. LEMESURIER.

Québec, 30 septembre, 1852.

(Traduction.)

QUEBEC, 29 septembre, 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 22 du courant, demandant des informations sur les îles de la Magdeleine; je regrette qu'il ne soit pas en mon pouvoir de vous les donner, car à part quelques charges de fleur, etc., faites pour le compte des maisons d'Halifax, je ne fais aucune affaire dans cette direction, et je suis complètement ignorant (personnellement) de leur valeur et de leurs besoins. Mais j'ai toujours compris que leurs pêcheries étaient des plus précieuses et ne demandent seulement qu'à être exploitées, et qu'une communication postale soit établie avec ces îles, pour les rendre une source de revenu pour notre province.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

H. J. NOAD.

A J. P. Leprohon, ényer,  
greffier de comité,  
assemblée législative.

Province du Canada, }  
District de Gaspé. }  
Îles de la Magdeleine. }

MESSIEURS,—Le comité chargé par l'assemblée législative, de s'enquérir de l'état dans lequel se trouvent les dites îles de la Magdeleine, désire avoir mon opinion et me consulter sur une suite de questions auxquelles je me fais un devoir de répondre. Je me croirai amplement honoré si mes suggestions peuvent ren-



contrer et faire le bien contemplé par le comité qui, éloigné de ces endroits importants, ne pourrait sans doute, décider et trancher judicieusement certaines questions qui demandent une connaissance et une étendue pratique des lieux sur l'état desquels on désire l'avis des principaux habitants; ayant l'honneur d'être un de ceux-ci, je tâcherai de répondre et d'être aussi laconique et explicite que je le pourrai, afin de remplir la tâche que le comité m'a imposée, dans l'intérêt de la population de ces îles, et pour l'information du comité.

Premièrement, on demande sous quelle tenure sont occupées les terres des îles de la Magdeleine par les habitants.

Les îles de la Magdeleine ne sont pas occupées sous la tenure seigneuriale, mais bien en franc et commun socage, *free and common socage*. Elles sont la propriété privée de M. John Townsend Coffin, capitaine dans la marine royale de sa majesté, résidant en Angleterre. Le propriétaire a depuis long temps un agent dans ces îles qui délivre certains titres ou baux à rente annuelle, en vertu desquels un petit nombre d'habitants possèdent; mais ces titres sous seing privé sont tellement négligés et quelque fois informes, que leur légalité devient tous les jours douteuse; et l'agence étant beaucoup négligée par les ci-devant agents, et les paiements irréguliers de la part des habitants, que les rentes se sont accrues, et des arréages considérables formés. Les habitants réclament un certain droit de possession qui a été depuis longtemps contesté de part et d'autre. Il est bon de remarquer, qu'il y a à peine une moitié des possesseurs qui tiennent de semblables titres ou baux à rente annuelle, ou quelque fois emphithéotiques, et possèdent sans aucun titre quelconque que celui de la possession de 10, 20, 30 et 40 ans. Ces difficultés entre MM. les agents et les habitants au sujet de leurs terres qu'ils tiennent sans autre titre que celui de la possession, est une vieille affaire, qu'il importerait beaucoup de régler au plutôt, car elle réduit la valeur réelle des terrains, entrave beaucoup le commerce, l'agriculture, empêche les améliorations que les possesseurs pourraient faire sur leurs terres respectives, et en général retient le progrès. Ces difficultés dis-je, rendent une population de 2700 âmes, incertaine, inquiète et pleine d'anxiété relative au droit de propriété des terres sur lesquelles chaque habitant est bâti et possède des améliorations plus ou moins considérables.

L'agriculture est à son état naissant, les insulaires ne cultivant que juste pour leur propre consommation; le sol est cependant fertile, mais il aurait besoin d'être amélioré par les moyens usuels. Ce n'est pas par le moyens des produits agricoles que cette population est généralement nourrie et maintenue, son existence et moyens de vivre dépendent presque uniquement des produits de la pêche.

Le commerce prend des proportions croissantes qu'il faudrait encourager par les moyens et la protection donnés par nos voisins les américains. Ces îles exportent chaque année pour au delà de £15,000 en produits, c'est-à-dire, huiles, peaux de loups-marins, morues sèches et vertes, harengs, maquereaux, etc., etc., etc., transportés en grande partie aux Etats-Unis, et dans les provinces voisines, la Nouvelle-Ecosse et notre Canada; les importations se font en retour des mêmes provinces. Quant je dis que les îles ont exporté pour £15,000, je ne fais que dire le montant dont on a tenu compte, car les pêcheurs américains et étrangers prennent les poissons sans même en rendre compte à l'officier chargé de le recueillir à la douane, ce qui fait qu'on ne connaît pas l'immense quantité de produits qu'ils exportent directement à l'étranger.

La raison pour laquelle une si grande quantité de produits est exportée dans les provinces voisines et aux Etats-Unis, dans des bâtimens pêcheurs américains est que leurs pêcheurs sont trop souvent des canadiens qui trouvent plus d'avantages avec eux en faveur de cette branche de commerce hautement favorisée par

leur gouvernement; ce qui attire sur leurs embarcations tous les pêcheurs, et particulièrement ceux de ces îles dont l'activité et l'habileté dans ce métier est grandement appréciée par eux.

En conséquence de certains encouragements, tels que primes, les étrangers ôtent et emportent chaque année une bonne partie de nos pêcheurs, dont l'industrie reste à l'étranger.

La raison, dis-je, est que ces gouvernements encouragent plus cette sorte de commerce que ne le fait notre gouvernement qui a pour principe de ne vouloir encourager une branche d'industrie plus qu'une autre.

Les pêcheries des îles de la Magdeleine sont abandonnées aux étrangers qui pêchent et détruisent tous les jours une des plus belles et des plus productives pêcheries qu'il y ait; ils l'exploitent à leur profit sans restriction ni empêchement quelconque.

Il est grand temps d'y mettre quelque ordre et passer des réglemens qui seraient observés par tous, sans quoi les pêcheries seront non seulement ruinées, mais leurs immenses produits seront enlevés au préjudice de cette province.

Le moindre des encouragements par *primes* moyennes, retiendrait nos pêcheurs sur le sol natal, et leur industrie demeurerait en cette province. Les pêcheurs américains ont tous les avantages sur les nôtres, leurs primes leur permettent de se munir d'ustensiles de pêche et appareaux avec lesquels ils peuvent pêcher avec succès; tandis que notre pêcheur n'a aucune protection quelconque, "pas même la protection individuelle," dans ces îles; ce qui fait que nos pêcheries les plus fructueuses ne sont point proprement exploitées par les nôtres, et restent stagnantes pour cette province, et grandement utiles aux étrangers qui les exploitent en les ruinant avec leurs *seines* destructives, moyens strictement prohibés en d'autres endroits de pêche.

L'état de nos pêcheries est incontestablement alarmant pour celui qui s'y connaît en cette matière, car si le braconnage n'est pas de suite prohibé et défendu, dans dix ans je prédis que le harang et le maquereau seront détruits dans ces endroits. On a vu 500 et 600 voiles américaines dans notre golfe, chassant le maquereau, qui devient, ces années dernières, un des plus importants poissons, se vendant à prix fous en Amérique. Malgré la non-protection donnée à notre commerce, les négociants et les habitants se maintiennent passablement, à plus forte raison s'ils recevaient quelque rémunération par le moyen de *primes* ou autrement, j'ose présumer que cette partie de la province, avant leur temps, atteindrait l'état progressif où est arrivé le Haut-Canada. Il n'y a point de mines reconnues ici, point de minéraux; le plâtre y est légèrement exploité, il s'y trouve cependant en grande quantité, et s'utilise sur les terres de cette province.

On demande si ces îles sont utiles à la province sous le rapport commercial ou autrement.

Je réponds sans hésiter que si le gouvernement laissait aller les îles sous la domination d'une autre province, je considérerais *cet acte comme un grand malheur pour cette province*, et une heureuse acquisition pour la province qui les recevrait à bras ouverts, car pour le Canada, les îles si elles étaient protégées formeraient la clef et l'entrepôt du commerce canadien. Et ce qui me fait dire que ces îles sont de la plus haute importance, c'est que les américains cherchent à s'en approcher, et voudraient réclamer des droits qu'ils n'ont pas par le traité; sans cela on les y verrait s'agglomérer ici pour saisir les endroits de pêche qu'ils regardent toujours d'un œil jaloux.

Nos pêcheries sont suffisantes, même dans leur état actuel, pour approvisionner toute notre province de toute espèce de poissons; qu'en serait-il donc si elles étaient protégées et maintenues comme le sont les pêcheries françaises et américaines? Avec un ou deux petits navires protecteurs ils font toute la différence entre ces pêcheries et les nôtres.

S'il arrive une guerre, vous avez ces îles pour clef, remparts, pouvant par leur secours arrêter, restreindre toute intention hostile avec peu de frais. Avez-vous besoin de poissons, et un endroit propre pour le préparer? vous l'avez dans les îles de la Magdeleine. Avez-vous besoin de pêcheurs habiles et expérimentés, pour conduire et faire quelque grand commerce de poisson, soit avec le Brésil ou les Indes, vous pouvez avoir recours à ces îles. La proximité des lieux de pêche est une grande chose; voyez les américains et autres, ils sont forcés d'équiper à grands frais des centaines de navires pour pêcher le poisson qui se trouve à votre porte; avec lequel il leur faut faire le commerce Brésilien ou des Indes, tandis qu'avec notre proximité nous pourrions faire ce commerce comme eux et à meilleure convention qu'eux.

La grande consommation de produits canadiens qui se consomment dans ces îles les rend utiles à la province à un haut degré, tandis que si elles n'appartenaient point à cette province, les produits américains seraient préférés, à cause de leur meilleur marché et le gain que le commerçant pourrait faire sur nos produits indigènes donnés en échange de leur marchandises et produits qu'ils peuvent vendre à bas prix à cause du besoin de nos produits chez-eux.

Et d'ailleurs notre Canada est-il trop grand pour concevoir l'idée étrange de quelques uns de ces insulaires mécontents et utopistes, pour le retrancher d'une de ses plus belles portions et de sa plus riche partie? qui doit nécessairement augmenter tous les jours en valeur, maintenant qu'elle commence à se faire connaître.

On demande quel serait le mode le plus avantageux et le moins dispendieux d'établir une ligne postale avec ces îles?

Je suggérerais une ligne par le moyen d'un petit bâtiment léger et vif qui se chargerait de la malle et irait la déposer à Pictou, et toucherait de temps à autre à Gaspé pour l'avantage de communiquer avec ce dernier port, pour les fins judiciaires; mais pour ce qui regarde la malle, je suggère la voie de Pictou, par laquelle vous pouvez communiquer plus promptement avec tout le continent.

Je pense qu'on pourrait se procurer une goëlette convenable pour la somme de £150, pour l'année, c'est-à-dire, depuis le 10 mai au 10 décembre de chaque année. Une fois cette ligne postale établie je suis persuadé que cette ligne ouvrirait le commerce, et serait un commencement de protection grandement désirée par le commerce.

On demande de faire toutes les suggestions et donner toutes les informations utiles et nécessaires.

Je commencerais d'abord à demander une chose importante et sans laquelle rien ne pourrait se faire efficacement dans ces îles, c'est une prison commune depuis bien des années demandée et reconnue nécessaire puisque la population augmente, et que nous voyons et avons vu autour de ces îles 500 à 600 voiles étrangères qui donnent à-peu-près 4500 hommes, dont une moitié hâvrent dans nos ports et y commettent des déprédations ruineuses, telles que reconnues ces années dernières sur l'île St. Jean, notre voisine; ces pêcheurs sont considérés comme étant la lie du peuple, et jugez d'après cela si nous avons besoin d'une prison; les magistrats condamnent-ils un de ces individus? où le mettre, où le loger? Le nom seul de prison aurait grand effet sur notre jeune population, et les étrangers connaissant l'état dans lequel se trouvent ces îles ne se gênent pas de faire tout ce que bon leur semble, et trop souvent les américains sont maîtres de nous, quand ils sont en assez grand nombre; et a propos en a vu commettre des actes horribles à décrire, de leur part.

Une partie de cette prison pourrait servir de cour, car il est difficile d'en trouver dans ce circuit; cette bâtisse devrait être solide et à l'épreuve de tout et ne coûterait pas cependant plus de £450 à 500. Il nous faut nécessairement un magistrat stipendaire avec quelques hommes (quatre) dont un serait geolier et les autres pourraient être *Peace Officers* ou officiers de paix.

Ces hommes seraient utiles à M. le collecteur des douanes pour l'aider à recueillir le revenu public de ces îles, car cet officier est une nullité, comme le serait tout autre qui ne serait pas protégé, et leur présence suffirait pour dissiper toute résistance de la part des étrangers qui ne refusent que trop souvent de se conformer aux réquisitions de l'officier de la douane, et le revenu public souffre beaucoup de ces résistances de tous les jours. On pourrait aussi prélever l'ancrage qui deviendrait dû à chaque fois qu'une entrée de bâtiment étranger se ce qui ferait, produirait une jolie somme à la fin de chaque année, surtout quand une si grande quantité de bâtimens étrangers nous visite.

Les îles de la Magdeleine n'ont jamais eu cette part de l'argent public qui fut, il y a quelque tems, votée par le gouvernement pour l'amélioration des chemins, ponts, etc., dans le district de Gaspé, et à cet égard je suggérerais et ferais observer que nos chemins et ponts en auraient grandement besoin, car ils sont dans un état qui annonce la nécessité de cet argent, et d'ailleurs ces îles sont, par mégarde de la part de qui de droit injustement privées de cet octroi.

L'éducation est ici dans un triste état, à cause de l'impossibilité de pouvoir trouver des instituteurs qui (à cause de notre position lointaine) ne veulent pas s'expatrier si loin.

Voilà, Messieurs, en abrégé, ce qu'une expérience et une étude pratique de ces lieux m'a porté à vous écrire (d'après votre réquisition) avec beaucoup de rapidité pour pouvoir saisir la dernière occasion qui se présente pour le continent; mais si, messieurs, dans aucun temps, vous voulez avoir de moi toute information ou suggestion sur quelque point que ce soit au sujet de ces îles, je le ferais avec le plus grand plaisir et me croirais hautement honoré.

Le tout néanmoins humblement soumis par votre très dévoué serviteur.

J. B. F. PAINCHAUD

(*Sic.*)

*En présence des témoins soussignés;—*

Fut présent Pierre Doucet, écuyer, agissant en qualité de procureur fondé de sir Isaac Collin, baronnet, amiral du rouge, dans les escadres de sa majesté britannique, propriétaire des îles de la Magdeleine par acte de procuration en due forme, lequel sieur Doucet a reconnu et confessé avoir au dit nom et qualité, fait bail à titre de rente annuelle dès maintenant et pour le temps ci-après déclaré, les dites rentes portant défaut quand le cas y écherra et promet garantir de tous troubles et empêchemens généralement quelconques à M. Alexis Painchaud, capitaine de vaisseau, habitant des îles de la Magdeleine, à ce présent et acceptant pour lui ses hoirs et ayant causes pendant la durée du bail emphytéotique de vingt ans ou plus si le dit preneur continue de payer régulièrement comme ci-après dit, c'est à savoir:

Un lopin de terre appelé grève, situé sur le banc du havre de l'isle Amherst ci-devant occupé par Mélin Bourque, ayant obtenu un bail le 25 de juillet l'année mil huit cent trente deux, lequel bail est par le présent annulé faute par lui d'en avoir rempli les conditions; et d'avoir négligé de payer la rente, tel que mentionné dans le dit bail.

Telle que la dite terre se trouve en la pleine et paisible possession du dit capitaine Alexis Painchaud dont il se déclare content et satisfait pour en jouir par le dit preneur ses hoirs ayant causes, pendant le dit tems ainsi que bon lui semblera sans qu'il soit loisible au dit preneur de sous bailler à plusieurs individus le dit terrain, ce bail fait moyennant un quintal de morue marchande ou dix chelins argent de rente annuelle et emphytéotique la dite rente non rachetable, payable au dit propriétaire ou à son procureur en l'isles Amherst, (ou à Québec)

une des îles de la Magdeleine, laquelle rente le dit preneur promet et s'oblige payer par chaque an, au dit bailleur ou à ses successeurs en le susdit lieu, et dont la première année de paiement écherra au premier jour de septembre prochain.

Et outre à la charge que si le dit preneur ses hoirs et ayant causes étaient en demeure de payer la dite rente pendant deux ans consécutifs, en ce cas, le présent contrat sera et demeurera nul.

Fait double à Québec ce 15e jour du mois de mai l'année mil huit cent quarante, ayant le dit agent signé ainsi que le dit preneur.

(Signé,)

PIERRE DOUCET,

Agent.

“

A. PAINCHAUD,

Preneur.

(Signé,) J. O. BRUNET,

“ JAS. W. MARITT,

Témoins.

Pour vraie copie conforme à l'original en la possession du preneur.

J. B. F. PAINCHAUD,

N. P.

CHAMBRE DE COMITÉ ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,  
17 septembre, 1852.

*Questions soumises à certains officiers du département des terres de la couronne.*

1. Quel est votre état ou emploi au bureau des terres de la couronne ?
2. Pouvez-vous donner quelques informations sur les îles de la Magdeleine ?
3. Sous quelle tenure sont occupées les terres des îles de la Magdeleine par les habitants ?
4. Dans quel état y est l'agriculture, le commerce, les pêcheries et autres produits, soit mines, minéraux ou autrement, et quels seraient les moyens d'y faire des améliorations si elles y sont nécessaires ?
5. Ces îles sont-elles utiles à la province en général sous le rapport commercial ou autrement ?
6. Quel serait le mode le plus avantageux et le moins dispendieux d'établir une ligne postale dans cette partie de la province ?
7. Veuillez dire au comité tout ce que vous connaissez au sujet de ces îles, donner toutes les informations et faire toutes les suggestions que vous croyez utiles et nécessaires d'après les connaissances et l'étude pratique que vous avez des îles de la Magdeleine.

J. P. LEPROHON,

*Greffier de comité.*

*Réponses de Jean Langevin, écuyer, aux questions précédentes.*

1. Clerc correspondant pour le Bas-Canada.
2. Je connais très peu de chose sur ces îles, n'y étant allé qu'une seule fois, et ce vers l'année 1809.
3. Ceux qui ont pris des titres du propriétaire lui payent, je crois, une rente annuelle en morue, d'un ou deux quintaux. Il y en a encore, à ce que je crois, qui n'ont pas pris de titres, pour cause du taux élevé de la rente.

4. Je n'ai pas de renseignements positifs sur ces différents sujets, mais il est de notoriété publique que les habitants de ces îles sont fréquemment molestés, et même pillés par les pêcheurs étrangers et autres personnes, ce qui joint au taux élevé de la rente, paralyse leur industrie, et en détermine plusieurs de temps en temps à aller se fixer ailleurs. Je suggérerais d'y stationner un petit bâtiment armé, bien monté et équipé, durant la saison de la navigation, afin de donner aux habitants de ces îles la protection nécessaire dans leurs personnes et leurs biens, et fournir à l'officier de douane un moyen d'y percevoir régulièrement le revenu provincial, et aux juges, magistrats et officiers de milice, les moyens d'y faire respecter les lois en général.

5. Ces îles, vu leur heureuse position au milieu du golfe St. Laurent, les bons havres qui s'y trouvent, les minéraux qu'elles contiennent, l'abondance du poisson dans les eaux qui baignent leurs rives, sont susceptibles de très grands développements, sous le point de vue industriel et commercial, et de devenir une précieuse dépendance de cette province.

6. Ce serait, je crois, par la voie de l'île du Prince-Edouard.

7. Je n'ai rien de plus à dire ou à suggérer, si ce n'est ce qui suit. Le gouvernement devrait essayer de recouvrer la propriété de ces îles, moyennant une indemnité en argent, ou un octroi de terres publiques, en faveur du propriétaire actuel, dans quelq<sup>n</sup> autre endroit de la province. Ensuite donner des permis d'occupation à certaines conditions, (mais sans rente aucune,) aux occupants actuels, et à toutes autres personnes qui voudraient s'y établir. Le droit aux permis, qui ne serait point transférable, se perdrait après une absence d'un certain temps, aucun permis ne serait accordé pour au-delà d'une certaine étendue de terre en front, et d'une certaine superficie.

La réserve du clergé, qui a été faite sur ces îles, devrait être octroyée d'après ce plan; et d'autres terres être accordées au clergé en échange. Je suis porté à croire que par l'adoption de ce plan, les produits de ces îles prendraient bientôt un tel accroissement, et le produit de la douane de l'endroit, et une telle augmentation, que les dépenses encourues, pour sa mise à effet, se trouveraient amplement quique indirectement couvertes.

(Signé,)

JEAN LANGEVIN.

Bureau des terres de la couronne,  
Québec, 24 septembre, 1852.

*Réponses de P. L. Morin, écuyer, aux même questions.*

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

QUÉBEC, 5 octobre, 1852.

1. Je suis arpenteur juré et employé au bureau des terres, comme dessinateur.

2. Je ne sais sous quelle tenure sont les terres des îles de la Magdeleine.

3. Je ne sais, non plus, dans quel état y sont l'agriculture, le commerce, les pêcheries.

4. Je pense que des améliorations seraient nécessaires dans ces îles, parce que, dit-on, les habitants de cette contrée ne sont pas très à leur aise.

5. Par rapport à leur position géographique, etc. Je crois certainement, que ces îles sont très importantes à la province du Bas-Canada.

(Signé,)

P. L. MORIN,

Principal dessinateur du bureau de l'arpenteur général,  
Bureau des terres de la couronne.

(Traduction.)

QUÉBEC, 27 octobre 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le comité spécial, composé de MM. Fournier, (*président*), Prince et Christie (*de Gaspé*), et des honorables MM. Cameron et La Terrière, nommé par l'assemblée législative, pour s'enquérir de l'état actuel des îles de la Magdeleine, avec instruction de faire la même enquête et prendre les mêmes moyens de s'informer de la partie ouest de cette province au-dessus du lac Huron, désire avoir les informations et suggestions que vous pouvez lui donner en réponse aux questions suivantes:—

1. Quel serait le moyen de faire prospérer le commerce et l'agriculture au-dessus du lac Huron, soit à partir d'en bas ou d'au-dessus du Sault St. Marie jusqu'aux limites ouest, non seulement le long du lac Supérieur, mais aussi dans l'intérieur des terres, jusqu'aux limites les plus éloignées de la province?

2. Y-a-t-il quelque partie de cette contrée qui soit propre à être établie par des émigrés, et s'il y en a, quelle partie?

3. De quelle importance sont les pêches du lac Supérieur dans le moment actuel?

Veuillez-vous avoir la bonté de lui adresser des réponses à ces questions, aussi bien que toutes suggestions ou renseignements que vous voudrez communiquer, qui tendraient à la prospérité de cette partie du pays.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

J. P. LEPROHON,  
Greffier de comité.

(Traduction.)

SAULT STE. MARIE, 21 janvier 1853.

MONSIEUR,—En ajouté à ma réponse du 9 du courant à votre lettre du 22 septembre, j'ai l'honneur de donner l'information et les suggestions suivantes au comité spécial, nommé pour s'enquérir de l'état du pays dans le voisinage du Sault Ste. Marie.

Je prends la liberté de vous adresser ci-inclus un état du commerce qui se fait sur les lacs Huron et Supérieur, du côté américain, pour l'année 1851: je n'ai pu me procurer celui de 1852, mais j'ai bonne raison de croire que le montant des affaires excède celui de 1851; il est resté aux mines une grande quantité de cuivre par le manque de moyen de le transporter; cet hiver on a transporté par le portage un autre vaisseau à hélice (propeller;) quand aux pêcheries du lac Supérieur, je me suis convaincu par la meilleure autorité qu'on pourrait y faire tous les ans, sur le côté nord de ce lac, 30,000 quarts de poisson. Les personnes qui ont des capitaux ne peuvent s'engager à exploiter les pêcheries sur une grande échelle à cause de la difficulté du transport du lac Supérieur au marché. Les américains ruinent quelqu'unes de nos meilleurs places de pêche sur le lac Huron, tandis qu'on prohibe rigoureusement aux sujets britanniques de pêcher dans les eaux américaines.

Je suggérerais respectueusement d'arpenter le terrain sur la rivière Ste. Marie, entre la borne N. O. de la réserve de la rivière du Jardin, et le bout S. E., de l'arpentage de M. Vidal, et que les lots du front fussent de 50 acres, de 4 chaines de front; et que le prix fut de 4s. l'acre pour les lots du front, de 8s. 6d. pour les lots intérieurs, et de £1 et au-dessus pour les lots de village, argent comptant.

Le bois de construction de toutes sortes devient rare au Sault. On ne peut avoir le bois de chauffage qu'à 2½ à 3 milles. Cette rareté ne provient point de la consommation qui s'en fait dans les établissements, mais bien de la grande quantité du bois de valeur de construction de toute espèce que les habitants transportent tous les ans, aux Etats-Unis, au très grand détriment des terres de la couronne; comme agent de ce département, je ne puis faire que très peu pour protéger le bois de construction, vu que dans l'état présent des affaires les magistrats ne sont que de vrais zéro.

Je recommanderais très respectueusement au comité l'établissement immédiat des terres au Sault; quelques-uns des habitants possèdent des terres depuis 40 ans, qui auraient pu être mises en culture dans très peu de temps, et sur 50 terres vendues 5 seulement sont cultivées. Les individus seraient contents d'avoir des titres à 4s. l'acre, valeur établie par un ordre en conseil il y a quelques années.

Une prison serait de première nécessité au Sault; et depuis que j'y réside, (depuis 10 ans,) tout espèce de crime, depuis le vol jusqu'au meurtre, y a été commis avec impunité.

Quant à ce qui a rapport aux besoins et aux ressources de cette partie de la province, je référerai le comité aux honorables MM. W. B. Robinson et J. Ross.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très-obéissant serviteur,

JOS. WILSON.

J. P. Leprohon, écuyer,  
greffier de comité,  
assemblée législative,  
Québec.

RAPPORT des marchandises, provisions, etc., transportées par le portage du Sault Ste. Marie, Mich., E. U., au lac Supérieur, et la quantité de cuivre qui a été transporté du lac Supérieur, pendant l'été de 1851.

Baril de mesure.	Détail et chevaux.	Foin.	Briques.	Bois de construction.	Bardeaux.	Acier et fonte de fer.	Cuivre.	Poisson.	Minerai de fer.
52347	370	Tons. 322	M. 76	M. 418	M. 183	Lbs. 370,000	Ton. 15851338	Quarts. 2590	Ton. 333

(Traduction.)

SAULT STE. MARIE, 9 novembre 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre datée du 22 ult, (reçue hier), demandant de la part d'un comité de la chambre, certaines informations sur la partie ouest de la province au-dessus du lac Huron, etc.; j'ai l'honneur de soumettre au comité les réponses suivantes à ces questions, savoir :

1. Ce serait la passation par le parlement d'un acte pour l'administration de la justice, n'ayant pour nous à présent aucune sûreté pour la vie et la pro-



priété ; l'établissement immédiat des terres au sault St. Marie, en offrant en vente à des prix modérés les terres inoccupées dans le voisinage du Sault. L'arpentage des terres qui bordent les lacs Huron et Supérieur et les vendre ; que les concessions de mines n'excédassent point 200 acres ; que les terres à mines et les autres terres fussent obtenues de l'agent au Sault ; de réunir les lacs Huron et Supérieur par un canal pour les vaisseaux.

2. Les terres que l'on peut établir sont les îles St. Joseph et un terrain considérable dans le voisinage du Sault ; il y a aussi sur les rivages du lac Supérieur de petits morceaux de terre que l'on peut exploiter pour la culture, mais le climat et les saisons y sont très incertains ; l'intérieur vers la hauteur des terres est rocheux et stérile.

3. Les pêcheries du lac Supérieur sont d'une importance très grande et très étendues ; mais dans le moment ce sont les américains principalement qui les exploitent ainsi que celles du lac Huron, la protection du gouvernement serait requise pour en empêcher la destruction. Il y a sans aucun doute sur les bords du lac Supérieur de vastes et riches mines de cuivre et d'argent ; mais le présent système de vendre des locations est une barrière au développement de ce pays ; j'aurais pu disposer d'un nombre de locations si leur grandeur eut été réduite à 150 ou 200 acres. Je suggérerais aussi respectueusement au comité (comme un moyen d'améliorer cette partie de la province) d'établir cent pensionnaires avec leur famille au Sault et à l'île St. Joseph ; les terres y sont bonnes et on peut cultiver toute espèce de produits agricoles pour le marché. La présence de ces pensionnaires serait très utile pour maintenir la loi et l'ordre, qui n'y ont jamais régné.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

JOS. WILSON.

P. S.—J'attirerais aussi respectueusement l'attention du comité sur la grande destruction du bois de construction dans ce voisinage ; tous les hivers il en est transporté du côté des Etats-Unis une grande et précieuse quantité. Je solliciterais respectueusement qu'il fut pris immédiatement quelques moyens de préserver de leur ruine totale les bois de construction sur les terres de la couronne.

(Traduction.)

ST. JOSEPH, 15 novembre 1852.

MONSIEUR.—Je me hâte de répondre à votre lettre du 22 septembre, (reçue seulement par la malle d'hier) sur les questions qui sont proposées par le comité de l'assemblée législative.

Les seuls endroits où il y a des terres cultivables sur la côte nord du lac Supérieur sont Michipicoton, Bic et Fort-William, où il se trouve une étroite lisière sur les bords des rivières, peut-être que le tout peut former une étendue de 1500 acres qui se trouve déjà en la possession de la compagnie de la Baie d'Hudson. On peut en dire autant de la côte nord du lac Huron ; il n'y a que de simples lisières sur les rivières, qui s'avancent peu dans le pays et servent de jardins aux pêcheurs. Au contraire, une bonne moitié des îles Manitoulin et St. Joseph est de bonne terre cultivable. Le blé d'automne et de printemps, l'orge, l'avoine, les navets, le mil, les patates, le trèfle viennent peut-être mieux qu'en aucune autre partie du Canada. Depuis plusieurs années j'ai cultivé en plein air, de graines produites par mes propres soins, des melons, des concombres, des piments et des tomates ; il n'y a pas eu un seul cas de fièvre

ou de maladie de patates ici. Il m'est impossible de calculer l'immense quantité de truites saumonées, de poissons blancs que les eaux du lac Supérieur et du lac Huron produisent; ils peuvent en fournir plusieurs milliers de quarts; il n'y a point d'endroit cultivable pour établir les émigrants, excepté dans les îles ci-dessus mentionnées. Je ne puis parler trop avantageusement des pêcheries.

Je suis incapable d'apprécier la valeur des mines, mais elles doivent être une source de profit pour le pays, quelles qu'elles soient pour les actionnaires.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W. K. RAINS.

(Traduction.)

PARK FARM, PRÈS SANDWICH, C. O.

24 janvier 1852.

MONSIEUR,—En égard à votre lettre du 8 novembre dernier, à moi adressée comme membre du comité de M. Fournier, j'ai l'honneur de répondre comme suit :

Le premier point à examiner est si la contrée située au-dessus du Saule Ste. Marie est susceptible de fournir à un commerce prospère, si ses avantages naturels sont tels que des travaux publics ou des dispositions législatives pourront y faire naître ou développer un trafic rémunératif? Je suis porté à donner une réponse favorable, mais je crois qu'il est absolument nécessaire que toutes les considérations relatives à l'établissement d'un pareil commerce sur la Lac Supérieur aient trait à la vaste région qui est maintenant ouverte aux établissements sur la rive méridionale, où le succès de l'exploitation des mines amène une nombreuse population en partie agricole, et où une vaste étendue d'excellentes terres, en arrière de la lisière élevée et aride qui recèle l'argent et le cuivre natif, donne les moyens de faire croître plusieurs des objets nécessaires pour des milliers d'habitants qui augmentent sans cesse.

Deux bateaux à vapeurs, trois bâtiments à hélice et plusieurs bâtiments à voiles, suffisent à peine maintenant pour le transport régulier des approvisionnements et du cuivre, et quoiqu'il ne soit peut-être pas possible d'indiquer dans quelle proportion l'accroissement aura lieu, cependant le trafic augmentera constamment. Les spéculations vagues et visionnaires ont fait place à des entreprises rationnelles; les compagnies de cuivre qui fonctionnent, ont remplacé les compagnies de cuivre *sur papier*, dont les affaires consistent *en actions*; et il n'est pas probable qu'un engouement insensé, et une dépression aussi ruineuse aient encore lieu.

Or, il est impossible de croire que les richesses minérales illimitées, que des recherches continues semblent n'établir que sur une base plus ferme, se trouvent seulement sur la rive méridionale du Lac Supérieur; et le commerce florissant qui s'y fait actuellement peut fournir une base assez correcte pour le calcul de celui qui pourrait bientôt, par les mêmes causes, se développer sur notre propre territoire. (Voir l'appendice, page 46.) Le professeur Agassiz, (assez bonne autorité en pareilles matières,) considère toute cette région comme extrêmement riche, mais comme exigeant une exploration très attentive et scientifique. Il dit que trois années (avec les moyens qu'il avait à sa disposition) suffiraient à peine pour en faire un examen complet et satisfaisant; et il semble par conséquent qu'il serait nécessaire d'adopter quelque méthode pour établir d'une manière indubitable la valeur spéculative de ces terres, afin d'obtenir le placement d'un certain montant de capitaux et les établissements qui s'en suivraient.

L'argent abonde en Angleterre entre les mains des maisons du Cornwall, qui n'attendent que quelque chose de positif pour les aventurer largement dans l'entreprise ; et j'ai appris de bonne autorité qu'un de leurs hommes pratiques les plus expérimentés, explorera l'été prochain ces côtes avec le plus grand soin.

Mais en même temps que le sein de la terre offre ses trésors variés aux mineurs aventureux, il est à regretter que sa surface, dans toute l'étendue de la côte, ne présente pas à une population agricole un lieu où elle puisse se fixer. Des rochers élevés et arides, couverts à peine de quelques sapins ou peupliers, ou de lichens grisâtres, qui servent souvent d'aliment aux misérables indigènes, s'élèvent à pic du bord des eaux d'un vert foncé et s'étendent au loin dans l'intérieur. Cà et là, seulement, sur les bords d'un ruisseau ou d'un cours d'eau plus considérable, quelques lisières étroites de terrain d'alluvion fournissent aux habitants un sol assez profond pour cultiver quelques patates et un peu de blé-d'inde ; C'est la même chose sur le Lac Huron, et quoique les rochers n'y soient ni si élevés ni si abruptes, tout ce qui s'y consomme sur une étendue de plus de sept cents milles de côte, doit être apporté de lieux éloignés.

Cependant la nature n'a pas laissé le futur habitant de ces régions stériles sans un équivalent qu'il puisse offrir en échange pour plusieurs des articles dont il aura besoin. Les eaux limpides du lac sont un champ où il pourra moissonner, et c'est de leur sein qu'il retirera sa récolte annuelle. Le poisson blanc, la truite, et le brochet de la plus belle espèce, abondent le long de la côte, et quoiqu'ils ne soient pas maintenant une source de profit ou de revenu, ils pourraient le devenir. Les pêcheries du Lac Huron sont aussi étendues et non moins productives ; et il ne faudrait que des capitaux et de l'expérience pour établir dans le Canada une branche d'exploitation qui a été depuis longtemps lucrative dans le Michigan. On pourrait fournir chaque année à l'exportation, plusieurs cent mille barils de poisson. La truite des eaux limpides et froides est peu inférieure au saumon ; et je ne vois aucune raison qui nous empêcherait de porter sur d'autres rivages les produits de nos lacs et de prendre part à un commerce dont nos sœurs colonies ont eu jusqu'ici le monopole.

Le lac avec son poisson, la terre avec ses mines, pourraient facilement maintenir une population vigoureuse, qui nous achèterait une grande partie du surplus de nos produits, en même temps que nos batiments trouveraient un emploi constant et profitable dans une carrière nouvelle et plus septentrionale.

1. Un examen des côtes qui mettrait le gouvernement en possession de renseignements exacts sur les richesses minérales de la rive septentrionale aurait pour résultat la vente rapide, et ce qui est plus important, le prompt établissement des terres en question, surtout si nous formons notre opinion d'après les faits qui se passent dans le Michigan, immédiatement vis-à-vis.

2. La mise en exploitation des pêcheries très étendues des deux lacs, en les tenant à bas prix, en offrant des primes d'encouragement proportionnées aux risques de ceux qui sont disposés à s'aventurer dans une spéculation incertaine (et je la crois en vérité incertaine seulement parce qu'elle est nouvelle,) avancerait à un grand degré la prospérité de cette partie du Canada, et ferait établir avec ses parties Est des relations commerciales très profitables pour tous ceux qui y en prendraient part.

En creusant un canal autour du Sault Ste. Marie *immédiatement*, nous nous assurerions le commerce de transport des Américains par nos canaux jusqu'à l'Atlantique, nous offririons à ceux qui seraient disposés à entreprendre l'exploitation de l'une ou de l'autre des branches susdite de plus grandes facilités, et par conséquent un nouvel encouragement à le faire, et nous réaliserions probablement l'objet auquel cette enquête se rapporte. Il est impossible, à mon avis, d'attacher trop d'importance à ce canal ; et il n'y a que le conflit des intérêts d'un petit nombre de personnes (font heureusement pour nous jusque là) qui ait

empêché de faire ce canal si utile pour le grand nombre. Il faut transporter chaque tonneau de marchandises ou de cuivre sur un chemin de fer grossièrement construit d'environ un mille de longueur, à des frais énormes pour le public, mais au grand profit des propriétaires qui s'opposent énergiquement à l'amélioration projetée ! Les passagers sont souvent retenus pendant plusieurs jours en attendant des bâtimens, et les aubergistes voient d'un œil jaloux un canal qui les priverait de leur riche moisson, en faisant passer les voyageurs à leurs portes sans s'y arrêter. Les propriétaires des terrains craignent une dépréciation dans la valeur de leur propriété, si le Sault cessait d'être (comme cela arriverait nécessairement) le dépôt pour les transbordemens, et ces causes ont empêché jusqu'ici la construction d'un ouvrage pour lequel le gouvernement fédéral a accordé 750,000 acres de terre. Néanmoins, il est impossible de supposer qu'on souffre longtemps que le bien général soit sacrifié à des considérations locales aussi égoïstes, et si nous ne saisissons pas le moment, nous perdrons à la fois, suivant moi, l'honneur et le profit, car ils iraient certainement de pair dans une entreprise qui compléterait notre voie de communication par eau entre le lac Supérieur et la mer. Une partie considérable du commerce du Minisota et de sa population rapidement croissante passerait bientôt, je le présume, par cette route naturelle, et avec nos pêches et nos mines en perspective, nous ne devons certainement pas hésiter à dépenser une somme de laquelle même aujourd'hui nous retirerions un bon profit. Mon opinion sur ce point est le résultat de renseignemens obtenus de personnes véridiques et désintéressées et de mes propres réflexions.

Je ne sache pas que je puisse donner d'autres renseignemens sur les régions situées à l'ouest du Sault Ste. Marie, mais ce dont je suis bien certain c'est que l'intérieur est aussi mauvais que la côte, et aussi impropre aux établissemens sous le point de vue agricole ; mais la compagnie de la Baie d'Hudson pourrait fournir une description exacte de "l'établissement de la Rivière Rouge," et des difficultés à rencontrer entre "la Rivière Pigeon et la mer Pacifique."

Encore un mot sur les pêchés. Du moment où la glace part à l'embouchure des innombrables cours d'eau qui se déchargent dans le Lac Huron, le brochet commence à déposer son frai et se laisse prendre facilement au filet ou au dard ; la quantité de ce poisson est presque incroyable, et il est très estimé chez les américains, même plus que la truite, leur prix étant presque le même. Ensuite, dans les eaux plus profondes on trouve constamment en abondance le poisson blanc et la truite saumonée qu'on prend par les ouies dans des filets durant l'été, jusqu'à ce que commence dans l'automne la pêche régulière (vers le milieu de septembre) et ce beau poisson est pris littéralement par bancs par les quelques français et métis qui consacrent leur tems à cette occupation. Il y a plusieurs endroits qui sont maintenant bien connus comme étant d'excellentes pêcheries ; mais je n'ai aucun doute que toute la côte et les îles du large abondent également en poisson. Les places les plus fréquentées aujourd'hui sont l'île au Sable, Shéawénga, les Isles-aux-Têtes, Méganetawang, Pointe Grondine, Shibaônàning, le Grand Chenail, avec le Petit Chenail formé par l'île Cockburn, l'île aux Canards, le sud de Manitoulin, la Grande Batture (ainsi que l'appellent les canadiens) près de Mississagua, et la Pointe Thessalon.

Les canadiens français établis du côté américain du Sault Ste. Marie, les métis au service des marchands américains, avec leurs quarts et leur sel, ont pour habitude de fréquenter ces parages, et dans une occasion, à la connaissance de ceux de qui je tiens ces renseignemens, une goëlette avec un équipage de pêcheurs a passé l'été à l'île aux Canards. Ces empiétations exaspèrent naturellement les sauvages et nos propres habitans, et il serait à propos de prendre quelque mesure pour les protéger. De semblables empiétations ont lieu tous les ans sur notre côte ; à la Pointe Pelée dans mon comté (Essex) par exemple, où des citoyens des Etats-Unis occupent nos places de pêche avec une douzaine de

seines, et apportent leur sel et leurs quarts *en franchise de droits*, et s'en retournent sans rien payer (*scot free*) avec le poisson pris dans nos eaux. Mais le gouvernement devrait mettre fin à ces empiétations en louant ou en accordant des permis d'occupation à volonté à nos propres concitoyens.

Il y a une autre-matière à laquelle je prends la liberté de faire allusion, que le *public* considère, et que je considère aussi, comme étant de la plus grande importance pour la prospérité et le bon gouvernement de notre pays, et sur laquelle je désire avoir l'honneur de faire rapport au comité. Il est à peine concevable qu'au milieu de toute la population, des affaires, et des avantages à venir que j'ai essayé de décrire, il n'y ait pas dans ces régions du nord (et sur le territoire britannique encore) une *seule cour de justice* pour le procès des criminels, ou la réparation des torts ou le recouvrement des dettes! A ma connaissance, il y a quelques années seulement, l'assassin (c'était un étranger) d'un de nos concitoyens, sur nos propres rivages sur le lac Supérieur, trouva le moyen de s'évader, faute d'un magistrat pour décerner le mandat d'arrestation, et d'un constable pour l'arrêter! En un mot, il n'existe en pratique aucune loi dans cette vaste et intéressante contrée à laquelle mon rapport a trait; et il est de fait que pour le recouvrement même de petites dettes, les plaignans sont obligés d'aller à la ville de Barrie (à 300 milles) pour obtenir justice! et cela dans une des plus belles colonies de l'Angleterre, à trois semaines de distance de ses ports. Certainement, un pareil état de choses prouve (et il est susceptible de preuve) qu'un tribunal devrait être établi sans délai dans cette région éloignée quoique riche et magnifique.

Le Sault St. Marie, étant un lieu de rendez-vous général qui doit devenir un grand foyer d'attraction, sinon le domicile de tous les mineurs et autres habitans des bords des lacs Huron et Michigan, pendant plusieurs années encore, il est évident, et il n'y a aucun doute, qu'en justice pour les sujets de sa majesté et la population qui y est fixée, une cour de record (que ce soit cour du banc de la reine, cour des plaids communs, ou cour de *record*, cour de comté ou cour de division, ou toutes ces cours réunies,) présidée par un avocat d'une capacité reconnue dans la pratique et la profession de la loi et équité, devrait y être établi sans délai; et un grand nombre, un très grand nombre de plaintes m'ont été adressées par nos propres concitoyens et par des citoyens des Etats-Unis, sur ce qu'il n'y existait pas de tribunal constitué, pour la protection des personnes et des propriétés, la punition des délits, le redressement des griefs et le recouvrement des dettes; la cour la plus rapprochée est éloignée de plusieurs centaines de milles, et cet éloignement équivaut *ni plus ni moins à un déni absolu de justice sur le sol Britannique à des sujets Britanniques, aussi bien qu'à des étrangers amis!* Avant de terminer, je dois déclarer au comité que je suis principalement redevable pour la substance du rapport qui précède à J. W. Keating, écuyer, de Chatham, Kent, gentilhomme anglais notable de l'endroit, et d'une éducation accomplie; il parle *couramment les langues sauvages*, aussi bien que le français et l'allemand, et quoiqu'il n'ait été que depuis peu d'années attaché au département sauvage dans le Haut-Canada, il est bien connu du gouvernement provincial, et est aussi très populaire parmi les sauvages depuis le lac Supérieur jusqu'à Amherstburg, et est très estimé; et je suis heureux de pouvoir dire au comité que les opinions et les renseignements que M. Keating a eu l'obligeance de me donner sur ces matières importantes et intéressantes m'ont été pleinement confirmés par plusieurs américains et autres personnes à qui je les ai soumis, et qui m'ont exprimé qu'ils étaient trop heureux de me fournir tous les renseignements sur ces sujets.

Vous aurez la bonté de mettre cet écrit sous les yeux du comité.

Je suis, monsieur,

Sincèrement votre, etc.,

A M. Leprohon,

JOHN PRINCE, M. P. P.

Greffier de comité, Chambre d'assemblée, Québec.

## APPENDICE.

Je prends la liberté d'ajouter quelques unes des données statistiques sur la côte sud du lac Supérieur que j'ai obtenues des sources les plus dignes de foi dans le Michigan.

Le montant exact du frêt, *montant et descendant*, ne peut être constaté au Détroit, parce que de grandes quantités de marchandises sont aussi expédiées de Cleveland et Buffalo ; mais on peut en faire une estimation d'après le fait qu'en 1851, le montant des importations pour la côte sud du lac Supérieur a été de \$100,000 piastres, tandis que la valeur des exportations s'est élevé à \$700,000,—2500 tonneaux de cuivre seulement ont été exportés, sans parler du fer; et une seule mine a produit cette année là pour \$100,000 de cuivre. On ne peut pas évaluer à moins de 6 pour-cent par année, la proportion dans la quelle le trafic augmentera, et un grand bateau à vapeur de M. Ward sera ajouté dès le commencement du printemps au nombre des batiments qui naviguent sur le lac Supérieur.

Il y a ou il y avait en opération au premier de janvier 1852, lorsque le dernier rapport a été fait, 22 compagnies des mines, employant un capital de \$426,894, dont les opérations sont rapportées au bureau de l'auditeur général. Il y a aussi 17 autres compagnies qui n'ont pas fait de rapport jusqu'ici, mais qui sont en activité. L'état a retiré (en taxes) des compagnies qui ont fait rapport (22) un revenu de \$126,894! en 1851.

JOHN PRINCE.

(Traduction.)

## ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

CHAMBRE DE COMITÉ, N<sup>o</sup>. 4, 9 mars 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le comité auquel ont été référées les résolutions relatives aux îles de la Magdeleine et au lac Supérieur, vous sera obligé, si vous voulez bien lui transmettre une copie du plan du lac Supérieur et des îles qu'il renferme, entre le lac George et les limites supposées de la province au nord et à l'ouest, indiquant les différentes concessions de terres faites, soit pour les établissements, soit pour l'exploitation des mines, et les terres appartenant aux sauvages ou à la couronne dans cette direction; aussi une copie du plan des îles de la Magdeleine, avec une copie ou les extraits que vous jugerez convenable de transmettre des rapports de Joseph Bouchette et C. F. Fournier, Géoyers, arpenteurs, au sujet de ces îles. Il désire recevoir les documents ci-dessus aussi promptement que possible, parce qu'il a l'intention de présenter son rapport dès qu'il les aura reçus.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

J. P. LEPROHON,  
Greffier de comité.

A l'hon. John Rolph,  
Commissaire des terres de la couronne;  
etc., etc., etc.

(Traduction.)

## DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

QUÉBEC, 16 mars 1853.

MONSIEUR,—Conformément au désir exprimé dans votre lettre reçue le 9 du courant au nom du comité auquel ont été référées les résolutions relatives aux îles de la Magdeleine, et au lac Supérieur, j'ai l'honneur de vous transmettre avec

la présente pour le comité, copie de la carte des îles de la Magdeleine, des extraits du rapport de M. Bouchette daté d'avril 1849, contenant la description de la position géographique et des ressources naturelles et commerciales de ces îles; aussi, copie du rapport de C. F. Fournier, écuyer, sur son arpentage récent de l'île Royale, une des îles réservées pour le support de l'église protestante, suivant l'acte impérial 31 Geo. III, chap. 31.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

JOHN ROLPH,  
Commissaire des terres de la couronne.

J. P. Leprohon, écuyer,  
Greffier de comité, etc., etc.

(Traduction.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
QUÉBEC, 12 mars 1853.

MONSIEUR,—En conformité de la demande que vous me faites dans votre lettre d' "un plan du lac Supérieur et des îles qu'il renferme, entre le lac George et les limites supposées de la province au nord et à l'ouest, indiquant les concessions de terres faites soit pour les établissements soit pour l'exploitation des mines, et les terres appartenant aux sauvages ou à la couronne dans cette direction," pour l'usage du comité de l'honorable assemblée législative, je vous transmets une copie de la carte du lac par le capitaine Bayfield, sur laquelle les locations de mines qui ont été arpentées sont marquées d'une bordure jaune. Il n'a pas été concédé de terres pour l'établissement sur les rives du lac Supérieur une esquisse du lac sur une échelle réduite est aussi jointe à cette lettre; elle indique les limites nord et ouest supposées de la province dans cette direction, sur la position exacte desquelles, cependant, ce département n'a pas de données sur lesquelles on puisse compter; les seuls records de relevés dans cette section de la province étant la carte du capitaine Bayfield déjà mentionnée, et les plans et les notes d'arpentage des locations de mines. Ces arpentages étant limités aux côtes ne contiennent aucun renseignement sur l'intérieur.

Tout le territoire situé entre les rivages nord des lacs Huron et Supérieur, et la hauteur des terres qui sépare le territoire compris dans la charte de la compagnie de la baie d'Hudson du Canada, et les îles situées dans ces lacs, dans ces lacs, dans les limites des possessions Britanniques (contenant environ 80,000 milles carrés) ont été abandonnées à la couronne par les sauvages en 1850, sauf certaines réserves. Voir l'appendice U des journaux de l'assemblée législative de 1851, pour le traité et un tableau des locations de mines.

Il appert par le rapport du géologiste provincial, W. E. Logan, écuyer, formant l'appendice C des journaux de l'assemblée législative de 1847, que les rives canadiennes du lac Supérieur, sont généralement escarpées et rocheuses, n'offrant que peu de terrains propres à l'agriculture, le bois étant aussi inférieur en général sous le rapport des espèces et de la qualité. Les seuls terrains propres à la culture sont situés dans l'île de Méchipicotin, dans quelques vallées, et à l'embouchure de quelques unes des rivières principales.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN ROLPH,  
Commissaire des terres de la couronne.

J. P. Leprohon, écuyer,  
Greffier de comité,  
Assemblée législative.

*Extrait du rapport sur les îles de la Magdeleine, dressé et compilé par Jos. Bouchette, écuyer.*

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,  
QUÉBEC, 24 mars 1851.

C'est de l'époque des premières explorations du fleuve et du golfe St. Laurent et des contrées adjacentes que date la découverte par Jacques Cartier, en 1534 et 1535, et par d'autres navigateurs au commencement du 16<sup>me</sup> siècle, de ce groupe remarquable d'îles situées dans le golfe St. Laurent, désignées collectivement sous le nom d'îles de la Magdeleine.

Ces îles, ainsi que les pays qui entourent le golfe St. Laurent, furent subseqüemment mêlés dans les conflits qui survinrent entre la France et l'Angleterre, et furent en différents temps l'objet de traités et de conventions en vertu desquels elles passèrent souvent d'une de ces souverainetés à l'autre, jusqu'à ce qu'enfin elles fussent cédées par la France à l'Angleterre par le traité de paix, avec tous les pays connus sous les noms de Nouvelle-France ou Canada, Nouvelle-Ecosse ou Acadie, île St. Jean, maintenant île du Prince-Edouard et annexées en vertu de la proclamation royale du 7 octobre 1763 au gouvernement de Terre-Neuve, auquel elles restèrent attachées, jusqu'à ce qu'elles fussent de nouveau séparées de cette province et annexées à la province de Québec, par l'acte impérial 14 George 3, chap. 33, communément appelé "acte de Québec," par lequel cette dernière province fut érigée.

En vertu de l'acte impérial 31 Geo. 3, chap. 3, qui abrogeait certaines parties de la 1<sup>re</sup> loi du même règne, et divisait la province de Québec en deux provinces; celles du Haut et du Bas-Canada, les îles de la Magdeleine furent attachées au comté de Gaspé, conformément à la proclamation de sir Alured Clark, en date du 13 novembre 1791, et lors de la division du comté de Gaspé en les comtés de Gaspé et de Bonaventure, en vertu de l'acte provincial 9 Geo. 4, chap. 73, ces îles furent déclarées faire partie du premier de ces comtés auquel elles sont restées annexées sous l'acte d'union déjà cité.

Pour les nations de l'Europe qui ont les premiers découvert le continent de l'Amérique du Nord, ou qui eurent connaissance des importantes pêcheries sur les bords de Terre-Neuve ou dans le golfe St. Laurent, les pêchs ont été un objet d'attention spéciale sous les points de vue économique et politique, et ont été un objet du plus grand intérêt en différents temps lorsque l'Angleterre, la France, l'Espagne, et plus récemment les Etats-Unis ont été appelés à entrer en négociations.

Conformément au 13<sup>me</sup> article du traité d'Utrecht, en 1713 (par lequel traité Terre-Neuve, à l'exception de l'île du cap-Breton et des îles adjacentes dans le golfe St. Laurent, fut laissée en la possession exclusive de l'Angleterre,) la France conserva le droit de pêcher sur les bords, ainsi que de faire usage pour préparer son poisson des côtes nord et est de Terre-Neuve; droit qui fut confirmé à la France par le traité de 1763, (5<sup>me</sup> article) aussi bien que celui de pêcher dans le golfe St. Laurent, à la distance de trois lieues des côtes tant du continent que des îles appartenant à l'Angleterre.

Dans les négociations entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis qui se terminèrent par le traité de 1783, ces derniers réclamèrent une part des pêcheries des bords de Terre-Neuve, et du golfe St. Laurent, et par le 3<sup>e</sup> article de ce traité, il fut convenu "que le peuple des Etats-Unis, continuera de jouir tranquillement du droit de pêcher, et prendre toute sorte de poissons sur le grand banc et tous les autres bords de Terre-Neuve, aussi bien que dans le golfe de St. Laurent et tous les autres endroits de la mer, où les habitants de l'un et l'autre pays avaient coutume de pêcher ci-devant; et il est de plus arrêté, que les habitants des Etats-



Unis auront la permission de prendre du poisson de toute espèce sur telle partie de la côte de Terre-Neuve, où les pêcheurs anglais ont coutume de pêcher, (mais non pas de les sécher et saler sur cette île,) ainsi que sur les côtes, et dans les baies et criques de toute autre possession de sa majesté britannique en Amérique; et que les pêcheurs américains auront la permission de sécher et saler du poisson dans toutes les baies, ports et criques de la Nouvelle-Ecosse, des îles de la Magdeleine et de Labrador, tant que ces établissements ne seront point habités, mais dès que tous ou l'un ou l'autre de ces établissements seront habités il ne sera pas licite pour les dits pêcheurs d'y sécher ou saler du poisson, sans une convention préalable pour cet effet avec les habitants propriétaires, ou possesseurs des terres."

Les américains ont en conséquence joui des privilèges accordés par le traité de 1783, et à eux subséquemment confirmés et étendus par la convention du 20 octobre 1818 (avec les limitations et restrictions contenues dans l'article 3<sup>me</sup> du traité de 1783 ci-dessus cité,) dans les termes suivants: "Attendu qu'il s'est élevé des doutes touchant la faculté réclamée par les Etats-Unis pour les habitants d'iceux de prendre, sécher et préparer du poisson sur certaines côtes et dans certaines baies, havres et anses des domaines de sa majesté britannique, il est arrêté entre les hautes parties contractantes que les habitants des Etats-Unis auront pour toujours à l'avenir, en commun avec les sujets de sa majesté britannique, la faculté de pêcher du poisson de toutes sortes sur la partie des côtes sud de Terre-Neuve qui s'étend du cap Ray aux îles Rameau, sur les côtes ouest et nord de Terre-Neuve, depuis le dit cap Ray jusqu'aux îles de Quiperon, sur les côtes des îles de la Magdeleine, depuis le mont Joly sur la côte sud du Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Isle et dans cet détroit, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice néanmoins droits exclusifs de la compagnie de la Baie d'Hudson. Et que les pêcheurs américains auront également la faculté, pour toujours à l'avenir, de sécher et préparer le poisson dans toutes les baies, havres et anses non habitées de la partie sud de Terre-Neuve ci-dessus désignée, et de la côte du Labrador; mais aussitôt que ces côtes ou toute partie d'icelles deviendront habitées, les dits pêcheurs ne pourront sécher ou préparer leur poisson dans tel lieu ainsi habité qu'avec le consentement préalablement obtenu à cette fin des habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain. Et les Etats-Unis, renoncent à toujours par les présentes à tout droit ci-devant possédé ou réclamé par les habitants d'iceux de prendre, sécher ou préparer le poisson en dedans des limites ci-dessus mentionnées; pourvu néanmoins que les pêcheurs américains pourront entrer dans ces baies ou havres pour s'y mettre à l'abri, et pour y réparer des avaries, acheter du bois et faire de l'eau, et pour nulle autre fin quelconque. Mais ils seront soumis aux restrictions qui seront nécessaires pour les empêcher de prendre, sécher ou préparer le poisson en ces lieux, et d'abuser en quelque manière que ce soit des privilèges qui leur sont par le présent accordés."

Mais les américains ne se renfermèrent pas dans les droits qui leur avaient été ainsi accordés, car ils approvisionnaient Terre-Neuve des articles nécessaires à la pêche, et il fut en conséquence jugé expédient de passer l'acte 26 Geo. III, qui prohiba l'importation des grains, farines et bestiaux vivans autrement que par batimens Britanniques à l'exclusion des batimens américains.

Les facilités, plus même, le droit que possédaient ces derniers d'entrer dans nos havres, et de mouiller près de nos côtes, fournissaient des occasions trop fréquentes d'échapper au statut; ce qui engagea à passer les actes impériaux 3 Geo. 4, chap. 44, et 6 Geo. 4, chap. 114, qui imposèrent certains droits sur les provisions et d'autres articles importés dans Terre-Neuve ou les îles du golfe St. Laurent, et prescrivirent que les exportations à l'étranger seraient faites exclusivement par vaisseaux britanniques.

Malgré ces dispositions établies dans le but de conserver entre les mains des sujets britanniques le commerce de ces possessions coloniales de la Grande-Bretagne, les lois paraissent encore être violées, \* et le dommage qui résulte pour les habitans et la perte que supporte la province dans une de ses principales sources de revenu rendront nécessaire la passation d'actes plus sévères, afin que celle-ci puisse retirer tous les avantages que le commerce provenant des pêches est susceptible de produire, s'il est conduit judicieusement; et surtout si, en combinaison avec cette branche de commerce, les habitans de ces îles s'adonnent avec plus d'attention aux arts de l'agriculture.

Peu de tems après la cession du Canada en vertu du traité de 1763, feu l'honorable major Samuel Holland, ayant été nommé (1764), par sa majesté George III, arpenteur général du district septentrional des provinces britanniques de l'Amérique du Nord, reçut des lords commissaires des plantations l'ordre de faire un relevé des îles de la Magdeleine et des îles adjacentes situées dans le golfe St. Laurent.

Ce service fut assigné au lieutenant Frédérick Haldimand, par qui il fut accompli avec beaucoup de soin et de talent, ainsi qu'on peut le voir en comparant sa carte (A) ci-jointe avec la carte plus récente du capitaine Bayfield, du département Hydrographique, dont une copie sur une plus grande échelle est aussi annexée à ce rapport.

D'après ce relevé des îles de la Magdeleine, le major Holland en transmit le 2 avril 1798 une description, demandée par une lettre de M. le secrétaire Ryland, du 13 décembre 1797, conformément à l'ordre donné par les ministres de sa majesté au gouverneur de cette province d'octroyer les îles de la Magdeleine au capitaine Isaac Coffin, à titre de récompense pour ses services dans la marine; la concession devant comprendre les îles de l'Entrée, Deadman, Shagg et Brion, et les îles aux Oiseaux; avec stipulation, néanmoins, de la réserve ordinaire pour le maintien d'un clergé protestant dans le Bas-Canada, tel que voulu par le statut impérial, 31-Geo. 3, chap. 31. (4.)

Suivant la description mentionnée ci-dessus la superficie de toutes les îles énumérées plus haut s'élève à environ 60,000 acres; et comme offrant une proportion régulière toute la partie de l'île de la Magdeleine ou "île Coffin" marquée sur le plan officiel A, ci-joint, fut appropriée pour le maintien d'un clergé protestant, comme équivalant en quantité et en qualité au septième de la terre à être concédée conformément aux dispositions du statut en dernier lieu mentionné.

La surface indiquée dans l'appropriation précédente est un peu au-dessous, néanmoins, de la computation faite actuellement des îles de la Magdeleine, basée sur l'arpentage de M. Desbarres en 1778 et les relevés plus récents du lieutenant Collins, datés de 1833, qui font partie de la série des cartes du golfe St. Laurent par le capitaine Bayfield; mais il est à présumer que la superficie des barres de sable étendues et nombreuses qui sont un des traits caractéristiques de la configuration de la principale des îles de la Magdeleine, reliant, comme elles le font, ses différentes élévations pour former la terre ferme de l'île, n'ont pas été calculées dans l'évaluation de la superficie de cette île et des îles adjacentes; on peut ainsi se rendre compte de la différence apparente entre ce rapport et la superficie de 78,000 acres qui leur est donnée aujourd'hui.

L'île de la Magdeleine est la plus grande du groupe, et comprend les divisions naturelles suivantes désignées dans les relevés primitifs aussi bien que dans les relevés plus récents du Golfe St. Laurent comme des îles, et servant à distinguer les différentes parties de l'île, savoir, les îles Amherst, Aux Meules, Alright, Wolfe, Coffin ou île Royale, et Grosse île, toutes plus ou moins jointes ensemble, comme une chaîne, par des barres de sable étroites décrites avec plus de précision ci-dessous.

\* Gesner.—Sur les pêches de la Nouvelle Ecosse.

La longueur de l'île, de l'extrémité sud-ouest au cap nord-est, est d'environ 42 milles, sur une largeur qui varie d'un mille et demi à environ quatre milles; son extrémité sud-ouest sur l'île Amherst étant sous la latitude 47° 13' 10" nord et la longitude 62° 3' ouest de Greenwich, et l'extrémité nord-est sur l'île Coffin sous la latitude 47° 37' 45", et la longitude 62° 4' 5" ouest de Greenwich.

Elle est située relativement à quelques uns des caps principaux du continent ou des îles autour du golfe St. Laurent comme suit, savoir: le cap sud-ouest de l'île Amherst, à environ 52 milles presque directement au nord du cap de l'est, île du Prince-Edward; du cap St. George, Nouvelle-Ecosse, 100 milles; de Pictou, une des villes principales de la Nouvelle-Ecosse, 110 milles; et 133 milles 3° degrés nord de l'est du phare de la pointe Escuminac, Nouveau-Brunswick; Sandy Hook (pointe au sable) à l'entrée du havre Amherst est situé directement à l'ouest à 77 milles du phare de l'île St. Paul, à 60 milles au sud-ouest par sud du Cap St. Laurent, île du cap Breton, aujourd'hui partie de la Nouvelle-Ecosse.

La côte ouest de l'île Aux Meules, (*Grindstone Island*) Etang du nord, est située environ sud 53° est, à 133 milles du Mont Joliff, Percé, dans le district de Gaspé; et à 120 milles presque directement au sud de la pointe est d'Anticosti, et à environ 193 milles du havre de Natchquan, poste de la compagnie de la baie d'Hudson, sur la rive nord du fleuve St. Laurent; et la pointe nord-est susdite de l'île Coffin est située à environ 96 milles presque directement à l'ouest du cap Ray, Terre-neuve, promontoire au nord, vis-à-vis le cap St. Laurent, formant l'entrée du golfe St. Laurent; et à 170 du mont Joli sur la rive nord du golfe St. Laurent.

L'île de la Magdeleine, vue de l'île Brion, fut d'abord prise pour la terre ferme par Jacques Cartier; il en donne la description suivante dans sa relation de son premier voyage:

"A quatre lieues de l'île Brion est la terre ferme vers ouest sud-ouest, laquelle semble être comme une île environnée d'îlettes de sable noir. Là il y a un beau cap que nous appelâmes le cap Dauphin, par ce que là est le commencement des bonnes terres."

"Le vingt-septième de juin nous circonâmes ces terres qui regardent vers ouest-sur-ouest et paraissent de loin comme collines ou montagnes de sablon, bien que ce soient terres basses et de peu de fond. Nous n'y pûmes aller et moins y descendre, d'autant que le vent nous était contraire, et ce jour nous fîmes quinze lieues."

"Le lendemain nous allâmes le long des dites terres environ dix lieues jusqu'à un cap de terre rouge qui est roide et coupé comme un roc, dans lequel on en voit un entre-deux qui est vers le nord, et est un pays fort bas et y a aussi comme une petite plaine entre la mer et un étang, et de ce cap de terre et étang, jusqu'à un autre cap qui paroissoit, y a environ quatorze lieues, et la terre se fait en façon d'un demi cercle tout environnée de sablon comme une fosse sur laquelle l'on voit des marais et étangs aussi loin que se peut étendre l'œil. Et avant que d'arriver au cap l'on trouve deux petites îles assez près de terre. A cinq lieues du second cap il y a une île vers le sud ouest qui est très haute et pointue laquelle fut nommée "*Alezay*." Le premier cap fut appelé "*de Saint-Pierre*," parce que nous y arrivâmes au jour de fête du dit saint."

ChAMPLAIN donne à cette île et aux îles adjacentes, au nombre de dix, y compris l'île Brion le nom de "*Ramées Brion*," sous lequel elles sont identifiées dans la convention de 1818, avec les Etats-Unis.

Charlevoix représente ces îles sur ses cartes, mais il paraît n'en pas faire mention autrement qu'en faisant allusion à la concession de ces îles, avec les îles St. Jean, Miscou, etc., faite par le roi de France, en 1719 à monsieur le

comte de St. Pierre.\* Cette concession néanmoins, ne se trouve pas énumérée parmi les extraits officiels des concessions faites par le gouvernement français.

En décrivant chacune des divisions subordonnées de l'île de la Magdeleine, désignées comme autant d'îles, sur les cartes anciennes aussi bien que sur les cartes plus récentes du golfe, à cause de l'aspect insulaire que présentent ses parties élevées, au-dessus des barres de sable qui les joignent les unes aux autres je suivrai l'ordre indiqué par la position relative de ces divisions ou îles dans la chaîne qu'elles forment du sud-ouest au nord-est, en commençant par conséquent par l'île Amherst, la plus méridionale de la chaîne.

#### *Île Amherst.*

Cette île, qui est probablement celle à laquelle Jacques Cartier, en naviguant le long de la côte ouest de l'île de la Magdeleine, donna le nom de "Alezay," est située en moyenne sous la latitude Nord 47°, 14'30" (havre Amherst), et entre les 61° 50' et 62° 4', de longitude ouest est considérée comme la plus importante du groupe à cause de ses plus grandes dimensions, des avantages naturels d'un bon havre et de sa position géographique, et comme contenant une plus grande quantité de terre arable qu'aucune des autres divisions ou îles comprises dans le groupe des îles de la Magdeleine. Sa plus grande longueur, presque est et ouest, est d'environ 11 milles; sa largeur varie de moins d'un mille à environ quatre milles; elle contient sans comprendre le bassin, environ 18,500 acres de terre.

La surface est en général montueuse, surtout dans la partie sud-ouest où la côte présente à la mer des falaises élevées et abruptes. Dans les parties nord et est, à l'exception des Buttes des Demoiselles, le sol est généralement bas, coupé de marais, de frondrières, de petits lacs plats, de sables mouvans, et de vastes lisières sablonneuses, qui forment le principal trait caractéristique de la configuration physique des îles de la Magdeleine.

Les hauteurs de la partie sud-ouest de l'île s'élèvent dans l'intérieur jusqu'à 500 pieds, le sommet principal atteignant cinq cents pieds au-dessus de la mer. Des épinettes, des pins rabougris, mêlés quelquefois avec des bouleaux et des peupliers sont les arbres qui croissent principalement dans les situations favorables.

Le long de la base méridionale sont situées les établissemens appelés, "Anse à la Cabane" et "Pointe du Moulin" composés d'une quarantaine d'habitans environ disséminés le long de la côte, d'une maison d'école, d'un moulin à farine, et les établissemens de pêche des pêcheurs, qui, pour la plupart, s'occupent en outre à cultiver des morceaux de terre plus ou moins étendus, suivant la qualité du terrain.

Dans la partie nord-est de l'île, près de la baie de Plaisance, sont les buttes appelées Demoiselles, dont le sommet le plus élevé atteint 280 pieds au-dessus de la mer, et qui servent de points de connaissance pour les bâtimens qui entrent dans la baie ou dans le havre Amherst.

La coupe de ces buttes, du côté de la baie est hardie, rocheuse et à pic, tandis que sur leurs déclivités sud et sud-est, vers le havre Amherst et le bassin, la pente est plus douce, et, quoique généralement rocheuse, elle présente de bons pâturages pour les montons et le bétail. Sur leur flanc méridional et tout autour du havre, est situé l'établissement appelé "Amherst," du nom du havre, qui porte aussi celui d'"Aubert," que lui donnent ses habitans; il se compose d'environ 50 ou 60 maisons, d'une église catholique, d'un presbytère et d'une maison d'école; les magasins des marchands et les établissemens de pêche consistant en hangars, échafauds ou vigneaux comme on les appelle, nécessaires pour tailler, sécher et préparer le poisson pour la vente, sont situés

\* Charlevoix.

sur la grève ou rivage du havre, et le long de la barre étroite de sable qui s'étend jusqu'à un rocher plat, appelé dans le relevé Nautique, fait sous le major Holland, "Mount Gridley," du nom du premier colon à l'époque de la cession en 1763.

Sur un lopin de terre d'alluvion à l'extrémité est de ce rocher péninsulaire sont situés les magasins et établissements du capitaine A. Painchaud et d'autres marchands.

Entre le havre Amherst et l'établissement de l'Anse à la Cabane et de la Pointe du Moulin, à la Pointe du Sud mentionnée ci-dessus, il existe un chemin qui traverse l'intérieur de l'île, et suit la côte nord du bassin, le long duquel il y a quelques établissements assez passables, la terre y étant généralement propre à l'agriculture.

Le bassin est de grandes dimensions; dans les premiers temps où l'on se livra à l'exploitation des pêcheries, et même de mémoire d'homme, il formait un bon havre pour les bâtiments, et il existait un bon chenal ou entrée du golfe au bassin qui est maintenant presque fermé par les sables, et est à peine assez profond pour admettre les bateaux, tandis qu'il y a encore deux ou trois brasses d'eau dans le bassin. Il y a plusieurs établissements de pêche et habitations dissimulés autour du bassin, qui font donner à cette localité le nom d' "établissement du bassin."

Les établissements situés sur cette île, dont on évalue la population à 150 familles ou entre 900 et 1000 âmes, constituent la mission du havre Aubert, dont est chargé le Rév. Charles Nectaire Boudreault, missionnaire nommé sous la juridiction ecclésiastique du très Révérend évêque de l'île du Prince Edouard, ainsi qu'il appert par une communication relative à ce sujet du Rév. M. Edmond Langevin, secrétaire de sa grâce l'archevêque de Québec.

Il est cultivé dans les différents établissements de l'île Amherst environ 1500 acres de terre, produisant de l'avoine, de l'orge, et un peu de blé; qui peuvent former ensemble 6000 minots de grains, outre les patates et autres plantes comestibles en quantité suffisante pour la consommation des habitants. Les pêcheurs et les marchands de cette île possèdent 14 embarcations, jaugeant en moyenne 10 ou 12 tonneaux chacune, et employant environ cent cinquante ou cent soixante personnes.

Les marais, les fondrières, les alluvions sablonneux coupés de lacs plats ou flaques d'eau constituent le caractère particulier des terres basses dans les parties est et nord-ouest de l'île. De ce dernier genre surtout est la lisière sablonneuse qui conduit à la pointe (*hook*) du havre Amherst, qui forme par ses projections hautes de six pieds, en moyenne, une des extrémités du havre, et présente aussi une chaîne de petites dunes de sable ou *trapp*, qui sont une bonne protection pour le havre.

Une quantité d'herbages grossiers croissent dans ces marais et le long de la grève (plusieurs de ces endroits pourraient être convertis en bonnes prairies artificielles); les habitants les fauchent pour leurs bestiaux.

Les arbres qui croissent dans ces endroits bas sont principalement l'épinette blanche, le sapin, le cèdre, quelques bouleaux et des trembles. Il est remarquable que l'épinette qui croît dans les îles est d'une qualité supérieure et très durable, et est beaucoup employée par les habitants pour construire leurs maisons etc., mais cette île non plus qu'aucune autre du groupe des îles de la Magdeleine ne produit de bois propre pour le commerce ou pour l'usage de la marine de sa majesté; elles produisent aussi en grande quantité des baies, surtout des atocas (qui sont un article d'exportation) et une grande variété de fleurs et de buissons qui viennent à perfection.

Il y a un grand nombre d'excellentes sources dans plusieurs parties de l'île qui ne gèlent jamais en hiver; il existe aussi une source d'eau minérale près de la pointe à la Cabane, dont l'analyse ferait peut-être connaître les vertus.

La configuration géologique de cette île et de toutes celles qui forment le groupe des îles de la Magdeleine paraît être la même; ainsi que le constate l'examen fait par le lieutenant Baddely en 1833, \* et d'après la nature de la formation des roches, indique évidemment la présence dans le sol d'ingrédients propres à l'agriculture.

Cet habile et savant géologue, bien connu par ses explorations importantes dans la contrée du Saguenay et d'autres parties du pays, considère que ces îles sont d'origine volcanique.

Dans les sections inférieures le long des côtes la formation se compose de nouveau grès rouge, (*new red sand stone*), d'argile, de gypse, recouvert plus ou moins profondément d'alluvion sablonneux, tandis que la formation rocheuse des hauteurs de l'intérieur est du trapp secondaire. Des ocre de différentes couleurs, principalement l'ocre rouge, et le plâtre de Paris ou gypse se trouvent en abondance à la base des hauteurs, et composent plusieurs millés des falaises qui bordent le littoral des îles de la Magdeleine.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, l'île Amherst est jointe à l'île aux Meules, (*Grindstone Island*) par des barres de sable de la même nature que celle de la pointe aux Sables (*Sandy Hook*), variant en largeur de quelques chaînes à un demi mille, et renfermant la lagune appelée le "havre aux Basques;" la barre de sable du côté Est est coupée par deux ou trois chenaux qui formaient autrefois, dit-on, autant de bonnes entrées conduisant de la baie de Plaisance dans le havre; ces chenaux sont tous fermés aujourd'hui à la marée basse, à l'exception d'un seul qui est encore ouvert et capable d'admettre les bateaux ou les très petits batiments. La barre de sable du côté ouest, formant la côte ouest de l'île de la Magdeleine est assez continue à l'eau basse pour permettre de communiquer par terre entre les deux îles.

#### Île aux Meules (*Grindstone Island*).

Cette île, la suivante dans la chaîne des divisions de la Magdeleine déjà mentionnées, et qu'on peut facilement identifier par la teinte rouge de sa formation rocheuse comme étant "le cap de terre rouge," auquel Jacques Cartier donna le nom de "St. Pierre," que les établissements situés sur l'île conservent encore, est située sous la latitude moyenne de 47° 22', et sous la longitude (étang du nord) 62° ouest de Greenwich.

Sa forme est irrégulière, se rapprochant d'une ovale dont le plus grand axe du sud-ouest au nord-est est d'environ sept milles et demi et le moindre de quatre milles et demi, contenant environ 17,360 acres de terre.

La surface de l'île est inégale et coupée; les hauteurs s'élèvent du rivage tout autour vers l'intérieur en plusieurs sommets distincts, dont le plus élevée atteint 550 au-dessus du niveau de la mer présentant par endroits la surface du rocher et du grès, avec une légère couche de végétation, composée d'épinettes rabougries et de bouleaux. Le sol de la base de ces hauteurs, particulièrement sur les côtes sud-ouest et nord-est, est à peu près du même genre que celui de la partie de l'île Amherst qui se compose d'argile et d'alluvion. La côte est coupée de petites baies et d'anses, accessibles aux bateaux du golfe du côté sud-ouest, et du havre aux Basques du côté sud, et de la lagune aux Maisons ou Haywood du côté du nord; le rivage et les grèves sont bien adaptées pour le service des pêches, tandis que vers le nord-ouest et l'est les côtes présentent des falaises à pic et des caps élevés, comme le cap nord-ouest, le cap de l'hôpital et le cap le Trou du côté ouest, et le cap aux Meules (*Cape Grindstone*) et le cap Rouge à l'est, qui rendent les approches de l'île, dans les

\* Carte du lieutenant Baddely—Société historique de Québec.

gros temps et les brumes, très difficiles et périlleuses, ainsi que le démontrent trop malheureusement les nombreux naufrages qui ont eu lieu sur cette île.

Il y a quelques bonnes habitations et établissemens de pêche situés dans les parties de l'île en premier lieu mentionnées. Le principal groupe d'habitations est situé autour d'un petit lac ou enfoncement de la côte ouest de l'île, qui lui a probablement valu le nom d'Étang du Nord, qui lui fut donné par les français. Il est petit, mais offre un abri sûr pour les bateaux dans trois ou quatre pieds d'eau à la mer basse, et son entrée parmi les battures de sable est étroite et tortueuse. L'île aux Loups Marins, situé à environ un demi mille au sud-ouest de l'entrée, offre un bon abri à couvert des îles aux petites embarcations durant les forts vents de l'ouest. Ce rocher est aussi appelé île aux Goëlands, à cause du grand nombre de ces oiseaux qui y vient.

L'établissement de St. Pierre de l'Étang du Nord se compose de 70 maisons, d'une chapelle, d'un presbytère, d'une maison d'école, et des hangards, échafauds et vigneaux des établissemens de pêche appartenant à A. Painchaud, écuyer, et autres. Le nombre des habitans est évalué à 550 ou 600 âmes; ils cultivent environ 800 acres de terre qui ont produit, l'année dernière, près de 4000 minots de grains consistant pour deux tiers en avoine et pour l'autre tiers en blé et orge, outre les patates et autres légumes en grande abondance. La récolte de patates paraît néanmoins avoir manqué l'année dernière, et avoir été de moitié moindre que celle des années ordinaires. Outre les terres cultivées, les prairies produisent une quantité de foin et les marais des fourrages qui y viennent en abondance sans culture, plusieurs de ces marais étant susceptibles d'être convertis, au moyen de dessèchemens convenables, en prairies et paturages d'une grande richesse.

Les pêcheurs de cet établissement possèdent environ 50 bateaux et deux bâtimens qui emploient à la pêche de deux à trois cents personnes.

L'établissement de St. Pierre de l'Étang du Nord avec l'établissement situé sur la partie nord de l'île aux Meules réunis à l'établissement du havre aux Maisons, forment partie de la mission de Ste. Magdeleine, du havre aux Maisons, sur l'île Alright, qui est dérigée par le Rév. M. Cajetan Miville Déchesne.

L'établissement du nord de l'île aux Meules faisant face au havre aux Maisons ou Haywood, depuis le Cap aux Meules jusqu'à la pointe nord-est du havre intérieur, fait partie de l'établissement appelé havre aux Maisons, et se compose des habitations des pêcheurs disséminés le long des côtes et sur le flanc et à la base des hauteurs et de leurs établissemens de pêche, hangards, échafauds etc., sur la grève. Le sol de cette partie de l'île est propre à la culture sous plusieurs rapports, consistant en terre argileuse, argile, gypse et dépôts d'alluvion plus ou moins fertiles; ce qui a engagé plusieurs pêcheurs à ajouter la culture des terres à leurs travaux de pêche; en même tems que la quantité d'herbages et gros foin que produisent les marais et les prairies fournit d'amples ressources pour élever des bestiaux, chevaux, etc. La conformation géologique de l'île aux Meules est la même que celle de l'île Amherst.

#### *Île Alright.*

Au nord-est de l'île aux Meules, du côté opposé du havre aux Maisons, est située l'île Alright, entre les parallèles de 47° 23, 45, et 47° 33, 45 de latitude nord, et entre les 61° 36', (entrée du havre aux Maisons,) de longitude ouest de Greenwich.

Elle est de forme triangulaire, sa largeur à sa base sud-ouest étant d'environ 4 milles, et diminuant irrégulièrement jusqu'à son extrémité nord-est où elle se termine par une barre de sable; elle contient environ 12360 acres.

La côte est de l'île jusqu'à quelques milles au nord du Cap Alright présente des falaises abruptes et dangereuses d'environ 400 pieds d'élévation. Les hau-

teurs qui atteignent 480 pieds au-dessus de la mer sont souvent rocheuses et arides, revêtues de pins diminutifs et d'épinettes. Le sol le long de la base ou pente sud et sud-ouest des hauteurs et le long de l'entrée du havre est généralement susceptible de culture, et quelques habitans font de petites cultures conjointement avec leurs travaux de pêche.

L'établissement du havre aux Maisons, favorablement situé à l'extrémité sud-ouest de l'île *Alright*, du côté nord du havre et s'étendant autour du rivage sud de l'île, en dedans du havre aux Maisons ou *Haywood*, contient avec la partie de l'établissement situé sur l'île aux Meules, environ 100 maisons, une chapelle dédiée à *Ste. Magdeleine*, sous les soins du révérend *M. Miville Déchesnes*, missionnaire mentionné plus haut, un presbytère et deux maisons d'école. Les établissements des marchands au nombre de deux, composés de leurs magasins, etc., sont placés le long de la grève et sont facilement accessibles aux bateaux et petit batimens; les vaisseaux peuvent mouiller assez près du rivage, ou l'ancre est bon.

Ces deux établissements contiennent ensemble 800 ou 900 habitans, et possèdent 25 bâtimens et deux bateaux qui emploient environ 250 personnes.

L'île *Alright*, quoique étant comptée comme une des divisions de l'île de la *Magdeleine*, devrait plutôt être considérée comme une île distincte, étant séparée à ses extrémités de l'île de la *Magdeleine* par les chenaux du havre aux Maisons et du havre de la Grande Entrée; et au nord-ouest de l'île *Wolf* par la lagune de *Haywood* ou de la Grande Entrée. Sa conformation géologique est à peu près la même que celle de l'île *Amherst*.

#### *Île Wolfe.*

Cette île relie l'île aux Meules avec la Grosse Île et forme une grande partie de la côte nord-ouest de l'île de la *Magdeleine*, savoir: depuis le Cap de l'Hôpital jusqu'au Cap du Nord, sur la distance d'à peu près 22 milles; elle contient environ 9120 acres.

Presque à mi-distance entre ces points extrêmes est situé le Cap *Wolf* autrement appelé île *Wolfe* sur la carte de *Bayfield*, sous la latitude  $47^{\circ} 32' 10''$  nord; c'est un rocher ou morne à forme hardie et abrupte qui s'élève à la hauteur d'environ 200 pieds au-dessus de la mer, et sert de point de reconnaissance pour les pêcheurs qui font la pêche dans le golfe, ou pour les bâtimens qui viennent vers l'île.

Les barres de sable ou dunes d'alluvion qui relient aussi l'île aux Meules et la Grosse Île présentent la même configuration physique que celles de la Pointe aux Sables (*Sandy Hook*), étant coupées de marais, trous d'eaux et quelques buttes de sable ou de trap, et forment du côté du golfe une côte presque droite, de dix pieds d'élévation en moyenne au-dessus de la mer, sans aucun enfoncement qui puisse offrir le moindre abri, tandis que du côté de la lagune le rivage est coupé d'anses profondes qui réduisent la largeur de la barre de sable à moins d'un quart de mille en quelques endroits; ces anses forment des marais profonds qui produisent du foin sauvage en grande abondance, qui est souvent fauché par les habitans du havre aux Maisons pour leurs bestiaux; sur ces dunes de sable croissent des épinettes, des cèdres, des sapins et des peupliers, et une grande variété de baies, surtout des atocas.

#### *Grosse Île.*

La grosse île aussi appelée île du nord sur les cartes marines est la plus septentrionale des divisions naturelles des îles de la *Magdeleine*, ci-énumérées; elle est située sous la latitude de  $47^{\circ} 38'$  nord, et sous la longitude de  $61^{\circ} 34'$ ,



ouest, et contient 3160 acres. Le Cap Nord présente vers la mer des sommets abruptes qui s'élèvent jusqu'à la hauteur de 250 pieds.

Les hauteurs du côté sud de la Grosse Ile, faisant face au havre de la Grande Entrée, atteignent une hauteur de trois cents pieds, et forment aussi des points de reconnaissance remarquables que l'on voit d'une grande distance en mer. On suppose que le Cap du Nord est la terre que Jacques Cartier aperçut la première de l'île Brion, et qu'il prit pour la terre ferme, et à laquelle il donna le nom de Cap Dauphin.

Il y a 8 ou 10 familles anglaises ou irlandaises, établies sur cette île du côté du golfe qui font quelques cultures tout en s'occupant de la pêche.

#### *Ile Coffin ou Ile Royale.*

A l'est de la Grosse Ile à laquelle elle est jointe par des barres de sable est située l'île Coffin, celle des îles de la Magdeleine qui s'avance le plus vers le nord-est; elle s'étend au sud-ouest à peu-près sous la forme d'une S, jusqu'à l'entrée du havre de la Grande Entrée; sa plus grande longueur est d'environ onze milles, et sa largeur varie d'un demi mille à deux milles; elle contient environ neuf mille huit cents acres.

Cette île est représentée sur la carte de Bayfield comme formant deux îles celle du nord appelée île de l'Est et celle du sud appelée île Coffin; la première contient des élévations considérables qui présentent dans certaines directions des falaises perpendiculaires qui forment le promontoire appelée Cap du nord-est, lequel atteint la hauteur de deux cent cinquante pieds au-dessus de la mer.

A leur base sont situés des terrains d'alluvion entrecoupés de marais, fondrières, plaines et de nombreux lacs plats, dont le plus grand dit-on, recevait autrefois des vaisseaux venant du golfe par des chenaux qui sont maintenant fermés par le dépôt continue des matières alluviales que les pluies détachent des hauteurs, et par les sables qu'y apporté la vague.

La partie méridionale de l'île appelé île Coffin, à partir du Morne appelé *Old Harvey Head*, jusqu'à la pointe sud-est extrême de l'île à l'entrée du havre de la Grande Entrée, est élevée et aride, et présente des côtes à pic, hérissées de rochers et dangereuses. Les falaises s'élèvent abruptement jusqu'à trois cents pieds tout près du rivage; à leur base est situé un étang d'un mille de long sur un demi mille de large, capable d'abriter les bateaux de pêche.

La conformation géologique de l'île étant semblable, suivant tous les rapports, à celle des autres divisions des îles de la Magdeleine, et offrant par conséquent les mêmes indices de fertilité dans le sol, et de son adaptation à l'agriculture, il serait très à propos d'en faire une exploration attentive et scientifique, et d'en examiner la surface et les ressources minérales. Comme elle est réservée pour les usages publics, elle pourrait être utilisée en y formant des établissements, ou comme station destinée à faciliter l'exploitation des pêches dans le golfe St. Laurent.

#### *Ile d'Entrée.*

Parmi les îles voisines, mais détachées de l'île de la Magdeleine, quoique comprises dans le groupe désigné sous ce nom, il faut d'abord mentionner l'île connue sous le nom d'île d'Entrée, située à l'est de l'île Amherst, dont la pointe nord-ouest est à trois milles de la pointe aux Sables, et en ligne directe avec le sommet le plus élevé des Demoiselles, mentionnées plus haut. Elle a à peu-près la forme d'un polygone irrégulier à cinq côtés, elle est située entre les parallèles 47° 16' 15" et 47° 17' 20" de latitude nord, et son sommet le plus

élevé, (un peu à l'ouest du centre de l'île sous les 61° 34' 15" ouest de Greenwich. Sa superficie est d'environ deux milles deux cents acres de terre.

Les côtes nord-est et sud-est de cette île sont formées de caps très hauts, les falaises s'élevant en quelques endroits perpendiculairement jusqu'à une hauteur de quatre cents pieds au-dessus de la mer, et étant visibles en temps clair d'une grande distance en mer; près de la côte nord-est de l'île est situé un rocher élevé appelé "Shaggy," à cause de la quantité innombrable d'oiseaux qui viennent y placer leur nids.

Du côté ouest de l'île d'entrée, les côtes sont bien moins hautes, et sont accessibles en quelques endroits. La fente du nord offre dans les temps favorables un bon débarcadère pour les bateaux.

A partir du sommet des côtes, le terrain incline en pente graduelle vers la partie ouest de l'île qui est bien adaptée pour la culture et le pâturage.

Dix ou douze familles anglaises ou irlandaises en ont pris avantage en occupant la partie arable de l'île qu'ils cultivent avec beaucoup de succès et où ils élèvent en outre des chevaux, du gros bétail et des moutons; un dixième environ de l'île est cultivé, et produit du blé, de l'avoine, de l'orge, formant ensemble, année moyenne, environ trois mille minots de grain, outre des patates et des légumes en grandes quantités, dont les habitants disposent avec profit et avantage.

Les habitants de l'île d'Entrée, dont le nombre s'élève à quatrevingt ou cent, s'occupent principalement d'agriculture, et un peu de la pêche, et sont, à proprement parler, les plus riches et les plus indépendants de cette classe d'habitants des îles de la Magdeleine. Le nouveau grès rouge (New red standstone) et le trapp paraissent former la structure géologique de l'île d'Entrée; et l'on y trouve du gypse ou plâtre de Paris, et une grande variété d'ocres de différentes couleurs, qui pourraient devenir des articles d'exportation profitables.

#### *Île Shagg.*

Presque directement au nord de l'île d'entrée à la distance de quatorze milles, sous la latitude 47° 19' nord, est située une petite île rocheuse appelée île Shagg, à environ un mille de la côte Est de l'île Alright. Les oiseaux de mer ou goëlands y viennent en grand nombre; et l'on recueille tous les ans sur les rochers d'immenses quantités d'œufs. Il y a environ une brassée d'eau à la basse marée, entre l'île et la côte; les petits bâtiments et les barges y trouvent un abri sûr pendant les coups de vent de l'est.

#### *Île Deadman.*

Du côté ouest de l'île Amherst, à huit milles dans la direction presque ouest par nord du cap de l'ouest de l'île Amherst, est située l'île Deadman, sous la latitude nord, 40° 16' 15" et sous la longitude 62° 15' ouest. C'est un rocher élevé et escarpé, dont la hauteur est d'environ cent vingt pieds. Il n'est accessible que des côtés de l'est et du sud.

Cette île était autrefois le rendez-vous favori des morses ou vaches marines, d'où les pêcheurs cherchaient à les faire passer sur les échoueries des îles de la Magdeleine, et souvent avec succès.

#### *Île Bryon.*

Presque directement au nord, à dix milles du cap du nord-est de l'île Coffin, est située l'île Brion, ainsi appelée par Jacques Cartier, en l'honneur de l'amiral Brion, sous les auspices duquel il s'embarqua pour son premier voyage de découverte en Amérique.

“ Ces îles, ” dit Jacques Cartier, “ sont de la meilleure terre que nous eussions oncques vue, en sorte qu’un champ d’icelles vaut plus que toute la Terre-neuve. Nous les trouvâmes pleines de grands arbres, de prairies, de campagnes pleines de froment sauvage et de pois..... L’on y voyait aussi en grande quantité du raisin, des fraises, roses, incarnates, persil, etc.” \*

Cette île est située entre les 47° 47' 5" (pointe ouest) et 47° 48' de latitude nord, et les 61° 27' 30" et 67° 33' 30" de latitude ouest de Greenwich ; elle est longue d’environ six milles sur une largeur qui varie d’un demi mille, à un mille et un quart, et contient environ trois milles cinq cents acres de terre. Elle est entourée presque partout de caps élevés ; les élévations à l’intérieur ont des pentes douces et atteignent une hauteur d’environ deux cents cinquante pieds au-dessus de la mer ; les forêts se composent principalement d’épinettes, pins, bouleaux, peupliers et trembles. Le sol de la partie nord et ouest de l’île est généralement de bonne qualité, et présente un aspect beaucoup plus favorable que ne fait en général l’île de la Magdeleine. Il y a aussi d’assez bonnes terres du côté du sud-est, mais elles sont peu étendues ; le reste de l’île, à peu d’exceptions près, consiste en plaine de sable ou d’alluvion qui produisent une quantité de mûres et d’atocas.

La formation rocheuse, comme celle de l’île de la Magdeleine, est principalement de trapp et de nouveau grès rouge, qui forment le principal dépôt superposé à l’argile et au gypse, et compose quelque fois les falaises le long des côtes de l’île.

Il y a deux petites anses dans cette île, l’une au nord et l’autre au sud, où l’on peut se procurer de l’eau douce des sources qui sont du reste abondantes dans l’île. Ces anses peuvent offrir un abri sûr ou temporaire, suivant que le vent est favorable pour les barges et les batiments ; mais en général les approches de l’île sont dangereuses, parceque les courants sont réglés par les vents. Lorsque des vaisseaux font naufrage sur cette île, ce qui est arrivé malheureusement plusieurs fois, il n’est guères possible à l’équipage de se sauver.

Sur le côté nord de l’île, se trouvent les défrichements et les exploitations de M. Munsy, qui, dit-on, y cultive une grande étendue de terre qui produit en abondance de l’avoine, du blé et d’autres grains, outre des patates, etc. Les prairies et les pâturages lui permettent d’élever de nombreux troupeaux.

Cette île était aussi le rendez-vous d’un grand nombre de morses ou vaches marines qui la fréquentaient à certaines saisons de l’année en grandes troupes. Jacques Cartier dit, à propos de ces animaux :

“ A l’entour de cette île, (l’île Bryon) il y a plusieurs grandes bêtes, comme grands bœufs, qui ont deux dents en la bouche comme d’un éléphant, et vivent même en la mer.”

Ces animaux avaient déserté l’île Bryon et les îles aux Oiseaux quelques années avant le relevé des îles de la Magdeleine, par le major Holland, par suite, à ce qu’il paraît de l’usage répréhensible suivi par les Américains, de les tuer avec des armes à feu ; c’est principalement à cette cause jointe à la chasse incessante donnée à ces animaux par les pêcheurs résidant dans ces îles, et des îles de Miscou et du Prince-Edouard, sans aucun règlement pour la conservation de cette branche productive des pêches du golfe, qu’il faut attribuer la disparition complète du morse ou vache-marine des parages du golfe St. Laurent.

#### *Îles aux Oiseaux.*

A l’est de l’île Bryon, presque à l’est par nord, à la distance de douze milles, sont situées les îles aux Oiseaux. La plus méridionale qui est la plus grande des deux appelée “ grande île aux oiseaux ” est située sous le 47° 50' 30" de la-

titude nord, et 61° 11' 15" de longitude ; celle du nord-est, sous la latitude de 47° 51' 5" et la longitude 61° 12' ouest de Greenwich.

Ces îles furent d'abord découvertes par Jacques Cartier, dans son premier voyage en 1534, et ensuite par Champlain en 1567, qui donna à la première le nom de "Margaux."

Il fait l'observation suivante :—

"Elles étaient au nombre de trois et plus remplies d'oiseaux que ne seroit un pré d'herbe."

Champlain leur donna le nom d'"îles aux Oiseaux," qu'elle conservent encore à cause de la quantité innombrable d'oiseaux de mer qui s'y rassemblent. L'excellente description qu'il fait de ces îles peut trouver place ici.

"Du Cap de Raye qui est par les 47° degré et demy de latitude, jusqu'au Cap de St. Laurent, qui est par les 46° degrés 55 minutes, il y a dix-sept à dix-huit lieues ; cet espace est l'une des embouchures du dit Golphe St. Laurent ; de ce lieu aux Isles aux Oyseaux, il y a dix-sept à dix-huit lieues, qui sont un peu plus de 47 degrés et trois quarts ; ce sont deux rochers dans le dit Golphe, où il y a telle quantité d'oyseaux appelez tangeux, qui ne se peut dire de plus ; les vaisseaux passant par là quant il fait calme, avec leur batteau vont à ces Isles, et tuent de ces oyseaux à coup de bâtons, en telle quantité qu'ils veulent ; ils sont gros comme des oyes, ils ont le bec fort dangereux, tous blancs hormis le bout des ailes qui est noir, \* ce sont de bons pêcheurs pour le poisson qu'ils prennent et portent sur leurs ailes, pour manger au su de ces Isles, et au su et sud-ouest y en a d'autres qui s'appellent "Ramées Brion," au nombre de six ou sept tant petites que grandes, et sont une lieue ou deux des Isles aux Oiseaux."

"En aucunes de ces îles y a de bons ports, où l'on fait pêche de poisson ; elles sont couvertes de bois comme pins, sapins et bouleaux, aucunes sont plates, autres un peu eslevées comme est celle de Brion qui est la plus grande. La chasse des oyseaux y est à commandement en la saison, comme est la pêche du poisson, des loup-marins et bestes à la grande dent qui vont sur les dites îles, elles sont esloignées de douze ou quinze lieues, qui est le Cap St. Laurent, attenant à l'Isle du Cap Breton."

L'île la plus méridionale ou grande îles aux Oiseaux est environnée de hautes falaises perpendiculaires de cent quarante pieds de hauteur et presque inaccessibles ; sa surface est presque plane, et couvre environ dix acres.

L'île du nord est beaucoup plus petite, et est aussi entourée de falaises escarpées d'environ cent pieds de hauteur. Leurs sommets aplatis sont d'une blancheur éclatante due à la quantité de fiente qui les couvre, et qui est produite par les immenses volées d'oiseaux qui, en été, prennent possession des crevasses des rochers perpendiculaires pour y placer leurs nids et y couvrir, et ombre, lorsqu'ils sont effrayés voltigent au-dessus du rocher sur lesquels ils font ombre par leur multitude.

"Leurs œufs sont si abondants qu'ils fournissent aux habitants des côtes voisines un article de consommation important." (*Dictionnaire de Bouchette.\**)

A mi-distance entre ces îles se trouve un banc de roche avec six ou sept brasses d'eau tout près du bord ; ce banc de roche n'est pas une des trois îles énumérées par Jacques Cartier comme composant les îles aux Oiseaux.

La navigation de cette partie du golfe à l'abord de ces îles est rendue dangereuse par les courants qui varient suivant le vent et le temps ; et d'ici à ce que le golfe soit mieux éclairé les marins ne sauraient faire trop d'attention aux directions contenues dans les cartes du golfe St. Laurent par le capitaine Bayfield.

\* Il y a un bel exemplaire de ces oiseaux dans la précieuse collection de M. McCulloch, Cécuyer, à Montréal.

\* Possessions Britanniques, Vol. 2.

En embrassant sous un point de vue général l'étendue de côtes que présentent les îles de la Magdeleine, comparée à celles des côtes du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse ou de Gaspé sur le golfe, on est frappé de la supériorité que les premières ont naturellement sur les autres quant au nombre et à l'importance de leurs havres même sans tenir compte des avantages qu'elles offrent pour les objets maritimes, soit sous le rapport de leur position dans le golfe ou relativement à la navigation du St. Laurent, étant situées presque directement dans la ligne que suivent les vaisseaux depuis l'île St. Paul jusqu'au milieu du chenal entre les hauteurs du cap Rosier et l'île d'Anticosti.

Il y a quatre principaux havres dans les îles de la Magdeleine, savoir : celui de la grande entrée, le havre Amherst, le havre aux Maisons et le havre aux Basques, qui, comme la plupart des havres des côtes du golfe, sont appelés havres *barrés*, à cause de la barre de sable qui se trouve presque invariablement à l'entrée et sur laquelle il y a plus ou moins de profondeur d'eau à la basse marée du printemps ; ces havres sont plus ou moins accessibles ou commodes en proportion de la plus grande profondeur d'eau sur la barre qui permet le passage des bâtiments adaptés au commerce de la pêche.

---

#### *Havre de la Grande Entrée.*

La Grande Entrée, appelée autrefois le havre Jupiter, est un vaste havre ou lacune de huit ou neuf milles de longueur, et d'environ trois milles de large, dont l'entrée est située par la latitude 47° 30' 40" du côté sud-est de l'île de la Magdeleine, entre l'extrémité S. O. de l'île Coffin et l'extrémité nord de l'île Alright.

Le havre intérieur ou lagune est borné au sud-est par l'île Coffin, au nord-ouest par l'île Wolfe, au nord par la grosse île ; et vers l'ouest il communique avec le havre aux Maisons, par un chenal étroit et peu profond qui donne passage, à la haute marée, aux barges de pêche qui y trouvent un abri contre les tempêtes du golfe.

Il y a environ dix ou douze pieds d'eau sur la barre à la marée basse ; et deux, trois et quatre brasses dans le havre intérieur où les bâtiments peuvent mouiller en toute sûreté contre les pires coups de vent du golfe.

---

#### *Havre Amherst.*

Le havre qui vient ensuite par son importance est le havre Amherst, déjà mentionné, situé sur le côté nord de l'île Amherst, et ouvrant sur la baie de Plaisance du côté est de l'île de la Magdeleine ; quoique de petites dimensions il est extrêmement commode pour les embarcations et les bâtiments qui servent ordinairement pour les pêches du golfe, tandis que les vaisseaux plus forts peuvent se tenir en sûreté dans le havre extérieur et y mouiller dans trois, quatre, cinq et six brasses à la basse marée. Il y a environ sept pieds d'eau sur la barre à la basse marée, et deux ou trois brasses dans le havre ; et la facilité qu'on trouve à y entrer guidé par des points de reconnaissance invariables sur la côte et la connaissance du fonds, joints aux bouées qui ont été placées dans le chenal, en fait un havre estimé des pêcheurs et le rendez-vous des bâtiments de tous les pays ou nations qui font le commerce des pêches.

*Havre aux Maisons.*

Le havre aux Maisons, autrefois appelé Haywood, mais plus généralement connu sous le nom français de havre aux Maisons qu'il doit à l'établissement français situé à l'extrémité sud ouest de l'île Alright, a son entrée en venant du golfe du côté sud-est de l'île de la Magdeleine, sous la latitude  $47^{\circ} 24' 13''$  entre l'île Alright et l'île aux Meules, et est un havre sûr pour les petits bâtiments et les barges qui peuvent traverser la barre sur laquelle il n'y a que cinq pieds d'eau à la marée basse, tandis qu'il y en a deux, trois et quatre brasses en dedans du havre. En creusant le chenal à travers la barre on en ferait un havre très utile et très important pour les petits bâtiments qui servent à faire la pêche dans le golfe.

La lagune ou havre intérieur, s'étend au nord-est depuis la pointe nord-est de l'île aux Meules, entre l'île Wolfe et l'île Alright, et communique par un chenal qui n'a pas plus de trois pieds de profondeur à l'eau basse, en quelques endroits avec la lagune de la grande entrée, formant une voie de communication intérieure d'environ vingt-quatre milles entre l'île aux Meules et la Grosse Ile, bien adaptée pour les bateaux de pêche.

La baie extérieure du havre aux Maisons en face de l'établissement du havre aux Maisons, entre le cap Alright et le cap aux Meules ou île *Grindstone* offre un bon abri pour les bâtiments de pêche. L'accès en est rendu difficile par des rescifs et des rochers, contre lesquels il est indispensablement nécessaire d'être sur ses gardes surtout dans les temps de brume et les gros vents.

Les capitaines des bâtiments naviguant dans le golfe devraient toujours, pour entrer soit dans les havres des îles de la Magdeleine ou dans ceux du golfe en général, consulter constamment les directions inscrites sur les cartes des relevés hydrographiques du golfe St. Laurent faits par le capitaine Bayfield.

En l'absence de ces cartes (mais tout navigateur dans ces parages devrait en être pourvu) une copie du rapport du major Holland, contenant des directions nautiques et une foule de renseignements utiles, réunis durant son relevé de mil sept cent soixante-et-huit, est annexé au présent rapport comme appendice No. 9.\*

*Havre aux Basques.*

Le havre aux Basques, le dernier des havres énumérés dans les îles de la Magdeleine, quoiqu'un havre excellent autrefois, ayant eu trois entrées profondes y conduisant du côté de l'est, n'en a plus qu'une maintenant qui découvre presque à l'eau basse; mais c'est encore un havre excellent pour les bateaux et les chaloupes qui peuvent passer sur la barre; la seule entrée qui lui reste (sous la latitude de  $47^{\circ} 17' 30''$ ) offre à peine quatre pieds d'eau à la mer basse, et il n'y a qu'environ une brasse de profondeur dans le havre, qui offre une communication par eau abritée entre le havre Amherst et l'étang du nord dans l'île aux Meules.

Dans ce havre et celui de la Grande Entrée étaient autrefois les principales échoueries où les morses ou *walrus*, appelés par les pêcheurs vaches marines, étaient pris et tués en grand nombre, même à l'époque où le relevé fut fait en mil sept cent soixante-et-quatre.

Cet animal qui appartenait, suivant toutes les apparences, à la classe des amphibiens, est, suivant le major Holland, le plus lourd et le plus hideux de tous les animaux. Son poids, quand il est jeune, est d'environ cinquante livres; et rendu à sa grandeur naturelle, il pèse plus de deux milles livres.

\* Ce rapport n'a pas été mis devant le comité.

Sa machoire supérieure est armée de deux longues dents effilées de dix-huit pouces de longueur, au moyen desquelles ainsi que de ses nageoires, il grimpe sur le rivage et les rochers quelques fois jusqu'à la hauteur de soixante pieds. Ses dents lui servent aussi à enlever les moules et les coquillages qui forment sa principale nourriture. Ces animaux sont précieux à cause de leur peau, de leurs dents d'ivoire et de la quantité d'huile qu'ils fournissent. Cette branche des pêches du golfe était autrefois très lucrative et était exploitée par une compagnie française. Depuis plus de cinquante ans le morse ou walrus a abandonné le golfe, et paraît s'être retiré dans la baie de Baffin et les mers polaires.

Comme une description du morse ou vache marine, et de la manière de les prendre et de les tuer dans les échoueries des îles de la Magdeleine, peut offrir quelque intérêt, d'autant plus qu'on en a vu ces années dernières dans le golfe et le détroit de Belleisle, une copie de la description du lieutenant Haldimand, telle qu'enregistrée dans les archives officielles du département est annexée à ce rapport comme appendice No. 12.\*

#### *Nature du Sol.*

La Superficie totale des îles de la Magdeleine a été donné comme étant de 77,980 acres ou en chiffres ronds de 78,000 y compris les barres de sables et dunes qui relient ensemble les parties élevées des îles de la Magdeleine.

La surface variée que cette étendue de terrain présente en inclinant depuis les sommets élevés et rocheux jusqu'au bords des falaises perpendiculaires qui caractérisent une partie des côtes de ces îles, ou jusqu'au niveau des marais, fondrières et barres de sables qui constituent un autre trait de sa configuration générale, offre une grande diversité de sols, depuis ceux qui sont stériles et incultivables, jusqu'à ceux qui sont extrêmement fertiles et propres à la culture, et souvent entre ces deux extrêmes des terrains riches ou peu fertiles, selon qu'ils proviennent plus ou moins de la dégradation de roches contenant l'élément fertilisant, et selon que le dépôt fertilisant est superposé à des couches plus ou moins propices pour les objets de l'agriculture.

Or le détritit provenant de la décomposition des roches trapéennes est considéré par les géologues comme extrêmement fertilisant, parce qu'il contient, outre du feldspath et des matières silicieuses, de l'alumine, de la potasse et de la soude, etc., etc.

Ces roches, et le nouveau grès rouge superposé au gypse, à la marne et à l'argile de différents degrés de richesse, composent, ainsi que je l'ai déjà observé, les principales formations de ces îles; et le détritit de ces roches entraîné par les pluies et les eaux de neige sert à fertiliser les terres d'alluvion qui recouvrent les flancs et la base des hauteurs, et à enrichir les marais et les fonds.

D'un autre côté, le flot qui bat continuellement et les ras de marée auxquels les côtes qui environnent ces îles sont exposées, déposent en se retirant des substances alluviales et des sables qui, combinés ensemble, forment les fondrières, les marais arides et salins; ainsi que ces barres et dunes de sable (ces dernières sujettes à des transformations et à des déplacements causés par la violence des vents) qui rendent ces parties des îles tout-à-fait impropres à la culture, quoique produisant en abondance dans plusieurs endroits des atocas, des baies de genièvre, des abrisseaux, des fleurs, etc.

D'après l'ensemble des remarques qui précèdent il semblerait, à ne considérer que la nature et l'espèce de la formation rocheuse des îles de la Magdeleine, que la capacité générale du sol pour l'agriculture n'a pas été appréciée à sa juste valeur dans le rapport du major Holland et du lieutenant Haldimand,

\* Cette pièce n'a pas été mise devant le comité.

No. 2, parcequ'il a probablement formé son jugement sur l'aspect désolé que présente souvent les parties élevées de l'île.

Les terrains et la surface générale de l'île de la Magdeleine peuvent par conséquent être divisés en trois classes, savoir :

1. Les terrains incultivables et stériles, qui forment les crêtes des hauteurs, les côtes, plaines, barres de sables et sables mouvants, un tiers..... 26000 acres.
  2. Les terrains cultivables, qui forment les déclivités, ou flancs des hauteurs, les vallées et les prairies, environ un tiers..... 26000 “
  3. Les terrains médiocres, mais suseptibles d'être mis en valeur comme les marais, etc., qui peuvent être convertis en prairies au moyen de levées et de dessèchements, un sixième..... 13000 “
- Et les terrains dont il est impossible de tirer parti, comme les marais salins bas, les fondrières, qui ne peuvent être rendus propres à la culture, quoique produisant en abondance des baies qui forment des articles d'exportation donnent encore quelque valeur à ces terrains, un sixième..... 13000 “

On voit d'après cette distribution ou classification des terres des îles de la Magdeleine que la moitié environ de leur surface est stérile et sans valeur, et que l'autre moitié est propre à la culture et au paturage, et capable sous un bon système d'agriculture de nourrir, conjointement avec la pêche, une population considérable et d'élever une grande quantité de bétail.

A l'appui de ces conclusions, le soussigné réfère à l'important rapport de son excellence sir Charles Fitzroy, lieutenant gouverneur du Nouveau-Brunswick, en date du 28 septembre 1838, annexé au rapport de feu le comte de Durham, gouverneur général du Canada, auquel il référera encore pour les précieux renseignements qu'il contient sur le commerce et les ressources de l'île de la Magdeleine.

Ces conclusions sont aussi corroborées par l'extrait suivant d'une communication (appendice No. 15 \*) du capitaine A. Painchaud, magistrat et marchand de ces îles, dans laquelle il dit, “que le sol est extrêmement riche et fertile, les paturages abondants et la production du grain de quinze à vingt minots pour un, et cela avec une culture peu soignée.”

Le soussigné saisit cette occasion pour exprimer les remerciements qu'il doit au capitaine Painchaud pour ses renseignements nombreux et intéressants concernant l'agriculture et le commerce, ainsi que la statistique actuelle de ces îles.

### *Population.*

Les premiers habitants des îles de la Magdeleine paraissent avoir été des français et des acadiens qui, à l'époque de la cession, en mil sept cent soixante-trois, formaient environ dix familles et occupaient la division Amherst de l'île de la Magdeleine; ils vivaient principalement de la pêche, ne cultivant que quelques patates et légumes; cependant, leurs vêtements, suivant la relation du lieutenant Haldimand à l'époque où il fit son relevé, étaient de manufacture domestique, d'où l'on serait porté à croire qu'ils élevaient des moutons et du bétail que l'abondance des herbages dans les marais et les paturages sur les côtes

\* Cette pièce n'a pas été mise devant le comité.



leur permettaient de nourrir sans grand trouble ; en outre, vers cette époque, la pêche du morse ou vache marine, comme l'appelaient les habitants, était très profitable, à cause du commerce auquel donnaient naissance les peaux, l'huile et les dents d'ivoire qu'ils en tiraient, et faisait avec la pêche de la morue la principale occupation des habitants.

La population paraît néanmoins s'être ensuite accrue rapidement par des causes naturelles jointes à une émigration venant des pays situés sur les bords du golfe, et de Jersey et Guernesey, avec quelques familles anglaises et irlandaises. A l'époque de la concession des îles de la Magdeleine à sir Isaac Coffin, en mil sept cent quatrevingt-dix-huit, la population était composée d'environ cent familles, principalement d'Acadiens dont la principale ressource pour vivre était la pêche jointe à la culture de quelques arpents de terre qui produisaient principalement de l'avoine, de l'orge et des patates. On paraît s'être occupé d'avantage d'élever des bestiaux à cause des fourrages qu'on se procurait facilement dans les marais et les prairies et des paturages de montagne ; la pêche du morse ou vache marine avait alors beaucoup diminué et la pêche du loup marin pour sa peau et son huile devenait très productive.

A partir de ce moment jusqu'à l'année mil huit cent trente-et-un la population paraît n'avoir augmenté que lentement, en tout ne formant cette année là que cent cinquante ou cent soixante familles, ou mille cinquante sept personnes ; elle avait ainsi augmenté de près de soixante pour cent en trente ans environ ; mais la culture et le bétail avaient beaucoup augmenté, et la pêche, à l'exception d'une ou deux mauvaises années avait toujours été productive.

Dans l'intervalle ci-dessus les habitants furent appelés par les propriétaires ou concessionnaires des îles à payer une rente annuelle pour les terres qu'ils occupaient et un pourcentage sur les pêches, demandes qui produisirent beaucoup de mécontentement et de fortes remontrances de la part des habitants qui exposèrent leurs griefs dans des pétitions au gouverneur et à la législature de la province, tandis que de leur côté les propriétaires n'avaient pour se faire payer leurs rentes que leur recours légal devant les tribunaux de New-Carlisle ou Percé, et même quand ils avaient obtenu jugement en leur faveur ils ne pouvaient le faire exécuter faute d'un pouvoir assez fort pour mettre la loi en vigueur ; des inconvenients de ce dernier genre empêchaient également le marchand sédentaire de recouvrer ce qui lui était dû par les habitants.

Depuis lors l'acte 4 et 5 Vict., chap. 22, fut passé pour pourvoir temporairement à l'administration de la justice dans les îles de la Magdeleine, et établir la cour des commissaires qui devait siéger dans l'île Amherst. Cet acte a été ensuite abrogé, et les dispositions du statut provincial 7 Vict., chap. 17, qui établit des cours pour la décision sommaire des petites causes, étendues aux îles de la Magdeleine par la 5me section de l'acte 9 Vict., c. 15, mais il est extrêmement douteux que la simple extension de l'acte ci-dessus à ces îles suffise, dans leurs circonstances d'éloignement et d'isolement, pour répondre aux besoins des habitants, comme on l'avait en vue, et la nécessité d'avoir un juge résident ou d'apporter quelque modification à la loi actuelle se fait vivement sentir aux habitants.

Le recensement de la province fait en 1844, contenant les dernières statistiques des îles de la Magdeleine, suivant lesquelles la population de ces îles est portée à 1,738 personnes, présente une augmentation de population depuis 1831 de 64 pour cent en treize ans.

En comparant le chiffre de la population donné par le dernier recensement avec la population de ces îles en 1850, évaluée par un comput moyen à 2,500 âmes, on trouvera une augmentation d'environ 43 pour cent en six ans et que la population a quadruplé depuis les dernières cinquante années, tandis que

l'augmentation des produits de l'agriculture, tout faibles qu'ils soient, aura de beaucoup excédé cette proportion.

Cette condition des îles indiquerait un accroissement continu de la population; et que, au moyen du développement de leurs ressources agricoles, et des avantages naturels que leurs pêcheries étendues peuvent leur procurer si elles étaient bien conduites et protégées contre les empiétations et l'agression des nations étrangères, leurs habitants pourraient jouir d'une assez grande prospérité et d'une aisance indépendante, si l'absence de cette protection, jointe à des souffrances domestiques (il reste à décider si elles sont réelles ou présumées) énumérées dans leur mémoire à sa majesté n'avait pas eu pour effet de les éloigner des travaux de l'agriculture auxquels la nature favorable du sol aurait pu les porter.

Cependant malgré l'étendue bornée et la position isolée de ces îles, et leur éloignement du district de Gaspé auquel elles appartiennent, on verra par les statistiques de ce comté, obtenues par les recensements de 1837 et de 1834, que la population des îles de la Magdeleine est plus dense que celle des anciens établissements du pays situés sur les bords du golfe St. Laurent, non seulement sous le rapport de l'étendue territoriale du comté et de l'île de la Magdeleine respectivement, mais sous le rapport de l'étendue des terres cultivées dans ces deux localités; et que ces îles contiennent en proportion de l'étendue des terres cultivables qui s'y trouvent, une population plus dense que celle du Bas-Canada comparée à ses terres en culture. La population dans le dernier cas étant de cinq acres et demi par personne suivant le recensement de 1831, et de quatre acres par personne suivant celui de 1844.

Le recensement de 1844 ayant été fait par les municipalités de comté telles qu'établies par l'acte 8 Vic., chap. 40, les statistiques du comté de Gaspé sont données dans le recensement suivant l'ordre des dix municipalités qui y étaient alors organisées; il a été divisé depuis en trois municipalités, suivant l'acte 10 et 11 Vic., chap. 7, en vertu duquel l'île de la Magdeleine forme maintenant la municipalité, ou municipalité No. 3 du comté.

Suivant le ci-devant acte municipal, les neuf premières municipalités composées de paroisses, townships, et seigneuries ou de plusieurs localités réunies, occupaient les côtes du golfe St. Laurent depuis le cap Chat, en allant vers l'est, et autour de la presque île de Gaspé jusqu'à la pointe Maguenseau ou frontière est du comté de Bonaventure, présentant un littoral maritime de plus de deux cent vingt milles, et contenant environ trois cent soixante-dix milles acres dans les limites des arpentages.

Ces neuf municipalités contenant, suivant le recensement de mil huit cent quarante-quatre, cinq mille cinq cent quatrevingts habitants, répartis entre plus de vingt-sept établissements disseminés le long des anses, baies, rivières et havres, y compris les villages de Percé et Douglas, renfermaient cinq mille cinq cent cinquante-quatre acres en culture et améliorés, c'est-à-dire, dans la proportion d'un acre de terre cultivée par habitant, tandis que la densité de la population relativement à toute la surface arpentée était dans la proportion d'un habitant par soixante-sept acres, et relativement à la superficie du comté dans celle d'un et demi par mille carré.

Suivant le recensement de mil huit cent trente-un le comté de Gaspé, non compris les îles de la Magdeleine, contenait une population de trois mille neuf cent quarante-huit personnes, et quatre mille quatre cents acres de terre en culture, c'est-à-dire un habitant par chaque acre et un dixième, tandis que l'île de la Magdeleine contenant une population de mille cinquante-sept habitants, ou égale au cinquième de la population du comté, avait deux mille cent quatrevingt-treize acres de terre en culture, quantité presque égale à un tiers des terres cultivées de tout le comté, donnant ainsi presque deux acres par personne; mais

le produit en grains ne s'est pas monté à six cents minots, tandis que les patates dépassaient vingt-cinq mille cinq cents minots, et qu'il y avait deux mille huit cent vingt-trois têtes de bétail.

En outre les îles de la Magdeleine formant la dixième municipalité du comté contenaient, suivant le recensement de mil huit cent quarante-quatre, une population de mil sept cent trente-huit âmes et avait deux mille trois cent trente-cinq acres en culture, offrant ainsi une densité de population eu égard aux terres cultivées d'une personne par un acre et un quart, et eu égard à la superficie totale des îles de la Magdeleine, d'une personne par quarante-cinq acres; en même temps que sous d'autres rapports, on voit, en examinant les statistiques des établissements situés dans les municipalités du littoral du golfe, que les îles de la Magdeleine contiennent une plus grande population, plus de terres en culture, et plus de produits agricoles, de bétail et d'étoffes de manufacture domestique que n'importe quelles trois ou quatre municipalités du comté de Gaspé réunies, la municipalité de Percé contenant quelques-uns des plus anciens établissements de culture et de pêche du littoral du golfe St. Laurent seule exceptée.

On reconnaît une condition non moins prospère des îles de la Magdeleine, si non dans l'augmentation de l'étendue des terres en culture, au moins dans l'accroissement des produits de l'agriculture, par la comparaison des statistiques, (voir appendice No. 16) qui témoignent d'une augmentation évidente dans les moyens d'existence tirés des produits agricoles et du bétail depuis le dernier recensement jusqu'en mil huit cent cinquante inclusivement; savoir: tandis que la population paraît être de quarante-trois pour cent plus considérable l'année dernière qu'en mil huit cent quarante-quatre, et que l'étendue de terres en culture n'a augmenté que de trente-trois pour cent, les produits agricoles en grains paraissent avoir augmenté dans la proportion d'un à neuf, et le bétail de trente-cinq pour cent, ce qui indique non seulement une augmentation des terres en culture en proportion de la population d'un acre et demi par personne (au lieu d'un acre et un tiers de terre cultivée par personne en mil huit cent quarante-quatre,) mais aussi que les habitants des îles de la Magdeleine ont (probablement par suite de l'appréhension d'une diminution continue dans le produit des pêches) depuis quelques années porté plus d'attention et de soins à la culture du sol et à l'élevage du bétail, qui, ainsi qu'on peut le constater par les rapports de la douane pour les cinq dernières années, devient un article d'exportation important.

L'exposé ci-dessus des statistiques comparées des municipalités de Gaspé, ainsi que le tableau général de la population et des statistiques des îles de la Magdeleine, tiré des recensements de mil huit cent trente-un, et mil huit cent trente-quatre, et obtenu de sources dignes de fois consultées pour les dresser, feront voir, d'un seul coup d'œil, je l'espère, la valeur et l'importance de ces îles comme dépendance de cette province sous le point de vue agricole, même peut-être indépendamment de la valeur de ses pêches qui forment aujourd'hui la principale ressource de ses habitants et leur fournissent leur principaux articles de commerce et d'exportation.

#### *Caractère des habitants.*

Les habitants des îles de la Magdeleine ont en général le caractère gai et aimable, et comme le remarque Sir Charles Fitzroy, ils paraissent "paisibles et bien disposés." Ils sont extrêmement robustes et sains. Les hommes sont capables de supporter beaucoup de fatigues et de travaux; pêcheurs habiles et expérimentés ils sont supérieurs comme marins. Un grand nombre des hommes les plus robustes s'engage au printemps à bord des bâtiments américains et

français qui font la pêche sur la côte du Labrador et les bancs de Terre-Neuve, à de faibles gages, tandis qu'ils devraient plutôt être encouragés à faire la pêche pour leur propre compte, ce qui serait avantageux pour les îles en général.

Les femmes sont modestes et laborieuses; et sur elles retombent communément (avec l'aide que peuvent leur donner les vieillards) pendant que les hommes sont à la pêche pendant l'été, entre juin et octobre, tout le soin d'élever de nombreuses familles, la culture du jardin, et la charge de veiller au bétail.

Il n'est pas rare de voir des familles de huit ou neuf personnes; les habitants vivent généralement jusqu'à un âge avancé, et le grand-père et le petit-fils habitent souvent la même maison.

Les maisons sont généralement bâties en bois et semblables à celles de notre population des seigneuries. Les cheminées sont faites d'argile ou d'une terre rougeâtre; et pour la propreté et l'ordre ces habitations en général ne le cèdent pas à celles des habitants du Bas-Canada.

### *Pêcheries.*

Il est généralement admis qu'il n'y a aucune partie du continent américain où le poisson de toutes espèces soit plus abondant, soit au large, soit sur les côtes que dans le golfe St. Laurent. Arrivant périodiquement de l'Atlantique suivant les saisons, soit par le détroit de Canseau ou par l'entrée du golfe entre le cap Ray et le cap St. Laurent, la morue, le hareng, le cabillot (*haddock*), le maquereau et les autres poissons qui émigrent en bande se répandent et se dispersent en quantités innombrables le long de la vaste étendue de côtes que présentent, autour du golfe, le cap Breton, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Gaspé, la rive nord du St. Laurent et le Labrador, jusqu'au détroit de Belleisle et ensuite les bords ouest de Terre-Neuve jusqu'au Cap Ray, formant plus de 2,000 milles de pêcheries de terre, outre les nombreuses rivières et les cours d'eau que remontent à plusieurs milles de leur embouchure le saumon, l'aloise, et une grande variété de poissons d'eau douce qui forment une branche très productive des pêches de ces provinces.

Quel que soit celui des points mentionnés plus haut par lequel ils sont entrés dans le golfe, les immenses bandes de poissons de haute mer qui se dirigent du golfe de Canseau vers les bancs, le golfe, la côte du Labrador ou Gaspé, ou de l'entrée du golfe vers les côtes du Nouveau-Brunswick ou la Baie des Chaleurs ou Gaspé, sont interceptées ou arrêtées par les îles de la Magdeleine, et en certains mois de l'année (août et septembre) environnent ces îles et se répandent sur les bancs bien connus du golfe appelés bancs de Gradelle et de l'Orphelin, qui sont situés entre ces îles et la côte de Gaspé. En addition à ces pêches du large, il faut mentionner celle du loup-marin, qui est faite avec succès par les habitants des îles de la Magdeleine, et leur fournit des articles d'exportation très productifs et très importants consistant en peaux et huile provenant de ces animaux, outre les autres pêches qui comprennent presque toutes les variétés des poissons qui fréquentent les rivages du golfe St. Laurent.

On peut se faire une idée correcte des pêches des îles de la Magdeleine en examinant les rapports de douane du comté de Gaspé et ceux du Nouveau-Brunswick pour l'année mil huit cent quarante-neuf, relativement à la valeur en livres sterling de tous les articles provenant des pêches exportés des ports de Gaspé et de ceux du Nouveau-Brunswick sur le golfe; par lesquels il appert que la valeur des articles similaires exportés de l'île de la Magdeleine se montent à un sixième des exportations du comté de Gaspé et égale presque la moitié du montant des exportations des ports du Nouveau-Brunswick sur le golfe, pris dans leur ensemble.

Le rapport du gouverneur de l'île du Prince-Edouard, dont il a déjà été fait mention porte le montant des exportations de mil huit cent trente-huit à dix mille louis courant, et les importations à la même somme ; les exportations se sont maintenues à la même somme et l'ont même excédée suivant les rapports de la douane pour mil huit cent quarante-neuf. Il paraît, cependant, qu'il y a eu une diminution sensible et graduelle dans le produit des pêches depuis mil huit cent quarante-cinq jusqu'en mil huit cent quarante-huit, ainsi que le prouvent les rapports de J. C. Belleau, écuyer, sous-collecteur au port des îles de la Magdeleine, confirmés par ceux de la douane de Québec pour mil huit cent cinquante.

Les côtes de ces îles offrent les plus grandes facilités pour l'exploitation avantageuse tant de la pêche du large que de celle de terre ; car elles produisent en abondance toutes les variétés de mollusques et d'animaux marins et de plantes marines dont le poisson se nourrit ; et les nombreuses baies, lagunes et lacs offrent un abri sûr au frai des différentes espèces de poissons qui fréquentent l'île, parmi les premiers, les moules sont surtout recherchées pour en faire de l'appât par les batiments de pêche qui viennent à ces îles des îles St. Pierre et Miquelon et des bancs de Terre-Neuve. La recherche des moules donne de l'emploi généralement aux femmes et aux enfants qui les vendent aux marchands sédentaires.

Mais ainsi que je l'ai déjà exposé dès le commencement de ces remarques, les îles de la Magdeleine, en commun avec les autres possessions coloniales de l'Angleterre sur le continent de l'Amérique du Nord, souffrent beaucoup des empiètements des français et des américains sur nos pêcheries ; ils profitent en effet de tous les moyens d'é luder les stipulations des traités et des conventions qui les restreignent à certaines limites, et ne leur permettent d'approcher de nos côtes, d'y débarquer et d'y préparer leur poisson que dans certains cas et sous certaines conditions déterminées, et viennent sans empêchement, avec des batiments mieux construits et mieux équipés pour la pêche que ne le sont généralement ceux des colonies, exercer un empire presque absolu sur les eaux du golfe, chassant souvent nos pêcheurs qui ne peuvent leur résister des bancs soit du golfe ou de Terre-Neuve, ou de la côte du Labrador, et les privant souvent de l'appât.

Des batiments américains au nombre quelquefois de quatre ou cinq cents voiles fréquentent annuellement ces îles, mouillant impunément dans nos baies et nos havres d'où il n'y a aucun moyen de les faire partir faute d'une force suffisante pour les y obliger.

“ Ces îles, dit dans son rapport le lieutenant gouverneur de l'île du Prince-Edouard, sont le principal point où les pêcheurs américains et les français de St. Pierre et Miquelon viennent faire le commerce, et quoique nominale- ment elles appartiennent au gouvernement du Bas-Canada, elles ont été laissées à elles mêmes depuis quelques années, sans magistrats ou officiers publics d'aucune espèce, d'où il résulte que les habitants et les milliers d'américains et autres étrangers qui viennent en foule dans le golfe St. Laurent et les havres de ces îles pendant la saison de la pêche, n'observent aucune loi, si ce n'est, ainsi qu'on me l'a observé, la loi du plus fort.”

Plusieurs batiments étrangers, surtout les américains, font un commerce interlope très étendu avec ces îles, pendant qu'ils sont mouillés dans ses baies et ses havres. Les habitants leur donnent en échange, ou leur vendent, pour de la farine, du tabac, thé, sucre, rum, et autres articles qui servent à la pêche, leur morue, huiles, peaux de loups marins, bestiaux, et autres produits naturels des îles, tels que les atocas, le plâtre, les ocres, etc. Les capitaines de ces batiments ne paient ni droits de douane ni droits de mouillage, et ce commerce de contrebande d'un côté fait tort aux marchands sédentaires réguliers qui ont pu, pendant un hiver rigoureux, fournir à crédit à ces habitants des provisions

tirées de leurs magasins, et d'un autre côté fait éprouver une perte sensible au revenu de la province ; et à moins par conséquent que les mesures les plus sévères et les plus décisives ne soient bientôt adoptées par l'intervention des lois impériales ou par l'intervention de l'autorité coloniale pour la suppression d'un commerce de contrebande aussi flagrant, non seulement dans ces îles mais tout le long de la côte nord du fleuve et du golfe St. Laurent, communément appelée Labrador, depuis la Pointe des Monts jusqu'à l'anse aux Blancs Sablons, située dans les limites de cette province, ces précieuses pêcheries, dont la conservation est d'une importance vitale pour l'existence d'une grande partie de la population et qui sont une source de richesse pour la province en général, seront ruinées complètement sous le point de vue du commerce.

Dans les remarques présentées sous les chefs de " nature du sol, agriculture, population, et pêcheries," il a été exposé que le sol d'une grande partie des îles de la Magdeleine est susceptible de culture et capable de supporter avec les ressources de la pêche une population considérable, en même temps que leurs vastes prairies, leurs pâturages de montagné et leurs riches marais permettent d'élever des troupeaux non seulement pour la consommation intérieure mais aussi pour l'exportation ; que ces îles, qui forment l'une des trois municipalités du comté de Gaspé suivant le dernier acte municipal 10 et 11 Vict., chap. 7, ne le cèdent pas, même avec leur système arriéré et imparfait d'agriculture, pour l'étendue des terres en culture, la qualité des produits agricoles, le nombre des bestiaux ou les manufactures domestiques, soit à l'une ou à l'autre des municipalités situées sur les côtes du golfe ; mais que la population de ces îles a augmenté dans une proportion remarquable, c'est à dire qu'elle a doublé en vingt-cinq ans, tandis que le dernier recensement fait voir qu'elle doublerait en moins de dixhuit ans ; que l'augmentation des moyens de subsistance tirés de la culture du sol et des exploitations rurales en général joints à ceux que fournit la pêche, ne peut manquer d'assurer aux habitants l'aisance et un bien être indépendant, sinon la richesse, et enfin que la position favorable de ces îles presque au centre du golfe St. Laurent, et les facilités qu'elles offrent pour faire la pêche de tout genre, soit celle de terre ou celle du large, font quelles sont sans rivales sous ces rapports et leur donnent la plus grande importance pour l'industrie et le commerce que les produits de la pêche alimentent. Les habitants de ces îles seront cependant incapables de tirer complètement parti de ces avantages, jusqu'à ce que le gouvernement impérial ou le gouvernement colonial aient pris des mesures pour arrêter les empiétations et les agressions continuelles des batiments étrangers sur nos pêcheries.

De semblables empiétations des pêcheurs américains sur les pêcheries de la Nouvelle-Ecosse ayant donné naissance à la plainte exprimée dans une adresse présentée à la reine par la chambre d'assemblée de cette province, pour prier sa majesté d'établir par un ordre en conseil des réglemens généraux pour la protection des pêcheries de cette colonie et des colonies voisines, le sujet fut renvoyé au procureur général de sa majesté et à l'avocat général d'Angleterre, pour qu'ils donnassent leur avis et déclarassent si le codé de réglemens qui était joint à cette adresse contenait quelque disposition incompatible avec les stipulations de la convention du vingt octobre mil huit cent dix-huit entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique.

Suivant l'opinion de ces hauts fonctionnaires légaux consignée dans leur rapport daté de *Doctor's Commons*, le treize août mil huit cent quarante-un et adressé au très honorable vicomte Palmerston, secrétaire d'état, comme étant le résultat de leurs délibérations en réponse aux questions à eux soumises, il semblerait premièrement que le traité de mil sept cent quatrevingt-trois est annulé par la guerre de mil huit cent douze et que les droits de pêche des citoyens des Etats-Unis doivent maintenant être définis ou réglés par la convention de mil huit cent dix-huit.

2 et 3. Qu'aux termes de la convention les citoyens américains sont exclus de tout droit de pêcher à une distance moindre que trois milles des côtes de l'Amérique Britannique, et que la distance prescrite de trois milles doit être mesurée des promontoires ou points extrêmes des terres du littoral, et que par conséquent les citoyens américains n'ont nullement le droit d'entrer dans les baies de la Nouvelle-Ecosse, etc.

4. Qu'en vertu de la convention de mil huit cent dix-huit les citoyens américains ont la liberté de pêcher dans le Golfe St. Laurent et dans certaines limites déterminées en commun avec les sujets britanniques, etc., que sans la sanction d'un traité, aucun pays étranger n'a le droit de passer et naviguer dans le détroit de Canseau, etc. ; que de jeter de l'appât pour attirer le poisson dans le trajet de tout bâtiment américain naviguant dans le détroit constituerait un acte de pêche dans le sens des termes négatifs de cette convention.

5. Que, à l'égard du droit réclamé par les citoyens américains de débarquer sur les îles de la Magdeleine et de pêcher sur leurs côtes, les citoyens américains n'ont pas le droit de débarquer ou de faire la pêche sur les côtes des îles de la Magdeleine.

6. Que, par la convention, la liberté d'entrer dans les baies et havres de la Nouvelle-Ecosse (ou tous autres havres des domaines de sa majesté britannique en Amérique) alors stipulée pour acheter du bois et faire de l'eau, est concédée en termes généraux.

7. Que les droits de pêche cédés aux citoyens des Etats-Unis, et ceux réservées à la jouissance exclusive des sujets britanniques, doivent être définis uniquement suivant la convention de mil huit cent dix-huit, le seul traité existant sur le sujet entre les deux pays.

D'après un examen attentif de l'interprétation donnée à la convention de mil huit cent dix-huit par une aussi haute autorité légale, il semble que le gouvernement exécutif de cette province serait justifié, à raison des plaintes nombreuses des habitans des îles de la Magdeleine et de la côte du Labrador contre les empiétements des batimens étrangers sur les pêcheries de ces côtes, de prendre des mesures de protection contre la durée de ces maux qui menacent de détruire notre pêche coloniale, et d'établir des réglemens restrictifs contre les agressions des capitaines des batimens appartenant aux provinces voisines dont on se plaint également.

La position isolée de ces îles, l'étendue bornée de leurs ressources agricoles même à venir, l'impossibilité où elles sont de communiquer pendant quatre ou cinq mois de l'année avec les établissemens de littoral du golfe, l'obligation où sont les habitans de faire vivre les équipages des batimens qui font naufrage sur leurs côtes stériles mais hospitalières, sont des circonstances qui appellent hautement les sympathies de l'humanité en faveur des habitans de ces îles, et qui méritent l'attention des autorités de la province.

Il faut remarquer ici qu'il existe une grande différence entre la condition des habitans de ces îles et celle des habitans de la partie continentale du comté de Gaspé; les habitans des premières embrassent pour ainsi dire d'un coup d'œil les parties habitables ou cultivables de leur territoire insulaire qui ne contient d'autres ressources que celles qu'une culture perfectionnée ou les paturages peuvent fournir; il n'y a pas de bois pour le commerce, ni de rivières avec des pouvoirs d'eau, ni étendue de pays qui promette de nouveaux marchés pour les produits agricoles, tandis que la partie continentale de Gaspé offre une multitude de ressources du genre de celles qui manquent si complètement dans les îles de la Magdeleine, une extension presque illimitée à la culture et à l'établissement des terres incultes, et à la production des fruits de la terre, outre les avantages commerciaux qui naissent ou qui naîtront de la manufacture du bois pour l'usage domestique et l'exportation. Ces avantages d'où il résulte un surplus d'exportations mettent

les habitans du district en état de supporter avec une aisance comparative la pression des droits imposés sur les articles d'approvisionnement et les instrumens nécessaires pour faire la pêche, en même tems qu'ils tendent par l'absence de ressources équivalentes à mettre les habitans et les marchands des îles de la Magdeleine dans une position d'infériorité.

En outre, les habitans de la partie péninsulaire du district de Gaspé ont eu le bénéfice de plusieurs actes provinciaux qui leur ont fait obtenir la possession légale des terres qu'ils occupaient en vertu d'habitation ou d'amélioration; savoir l'acte 59 Geo: III, chap. 3, (avril 1819,) nommant des commissaires pour régler les réclamations relatives aux terres dans le district, commission à laquelle le soussigné avait l'honneur d'être attaché en sa qualité professionnelle, et le statut 10 et 11 Vict: chap. 30, qui entre autres dispositions concède aux habitans à titre gratuit les terres qu'ils ont occupées depuis vingt ans. Ces dispositions législatives ne pouvaient atteindre les habitans des îles de la Magdeleine, attendu qu'ils occupent des terres appartenant à un concessionnaire de la couronne qui au contraire impose certaines rentes aux occupants des terres.

Ces rentes et redevances annuelles se sont accumulées dans plusieurs cas au point de former des arrérages que les habitans pauvres sont incapables de payer, et pour lesquels ils sont poursuivis, ce qui ajoute encore des frais onéreux à la misère qu'ils éprouvent.

L'appréciation de la différence des avantages relatifs de production et de commerce qui vient d'être indiquée entre les parties continentale et insulaire du district de Gaspé, et qui est tellement en faveur de la première, ne peut manquer de produire la conviction de la justice et de la convenance d'accorder à cette dernière section du district des secours qui la mettent sur un pied d'égalité; et il ne se présente aucun moyen qui soit aussi efficace ni aussi avantageux que la remise des droits sur les articles indispensablement nécessaires pour faire la pêche, qui empêcherait le commerce interlope et la contrebande qui se font maintenant et jettent la démoralisation surtout dans une société peu nombreuse, tout en diminuant le revenu de la province.

D'un autre côté, le maintien des droits existants produira du découragement et du mécontentement chez les habitans, et les détournera de leur occupation favorite de la pêche, et de la culture du sol, et causera à la longue une extrême pauvreté qui fera n'aitre le désir d'émigrer dans d'autres pays où ils seront mieux traités.

Le rapport du lieutenant gouverneur de l'île du Prince-Edouard déjà cité comme donnant une idée correcte de la condition des îles de la Magdeleine à l'époque de son inspection officielle en 1838, est digne, dans les circonstances actuelles des habitans, d'une attention spéciale à raison des suggestions qu'il contient pour venir au secours de ces îles dans le cas où elle seraient annexées à ce dernier gouvernement.

La nature de ces suggestions (exposées plus au long dans la communication ci-annexée de G. R. Goodman, collecteur des douanes de l'île du Prince-Edouard,) paraissent néanmoins avoir trait principalement à l'introduction dans ces îles d'un mode efficace et de perception du revenu, et de protection de ses pêcheries, et à l'adoption de mesures pour mettre strictement en vigueur les lois du revenu tout en soulageant généralement les habitans.

#### *Suggestions pour le soulagement des habitans des îles de la Magdeleine.*

Les suggestions suivantes inspirées par l'examen de la condition actuelle des îles de la Magdeleine et de ses habitans, et de ses pêcheries sans protection, de l'inefficacité du système actuellement suivi pour l'administration de la justice, du défaut de pouvoir chez les magistrats résidans pour faire respecter les



lois, et des peries subies par le revenu de la province dans l'état d'impuissance où se trouve le service préventif, sont humblement soumises à la considération du gouvernement comme étant les plus propres à soulager les habitants de cette partie lointaine et isolée de la province.

1. Protection des pêcheries contre les aggrèsions des bâtimens étrangers.

Pour protéger efficacement les pêcheries, il serait expédient d'avoir un bâtiment armé (un bâtiment à vapeur serait préférable à cause de la facilité avec laquelle on pourrait le faire passer au moment nécessaire d'un havre ou baie du golfe dans un autre) qui serait muni de l'autorité nécessaire et d'une force suffisante, et qui en différens temps et fréquemment pendant la saison de la navigation dans le golfe, surveillerait tous les bâtimens étrangers qui viendrait pour faire la pêche dans les parages situés le long des côtes du golfe St. Laurent et autour des îles de la Magdeleine qui appartiennent au Canada, et forcerait ces bâtimens étrangers à ne faire la pêche qu'à la distance des côtes fixée par les traités existant entre les nations auxquelles ils appartiennent et la Grande-Bretagne.

Que ce vaisseau armé fût en tout temps au besoin, à la disposition et sous l'autorité du collecteur ou sous-collecteur, ou du juge de paix, soit pour les affaires concernant le revenu, soit pour aider à maintenir la paix et l'ordre dans les îles; que le havre Amherst fût la principale station de ce bâtiment du gouvernement.

2. Que, à titre d'encouragement aux marchands et commerçants des îles, le gouvernement provincial accorde une prime sur toutes les embarcations ou bâtimens de pêche d'au moins par chaque tonneau que jaugeent ces bâtimens; que pour avoir droit à cette prime, le propriétaire du bâtiment soit tenu d'apporter son poisson et son huile dans les îles pour y être vendu, là ou dans d'autres parties de la province, et obtienne à cette fin un certificat du sous-collecteur du port.

3. Exemption de droits en faveur de tous les articles nécessaires à la pêche, énumérés dans l'acte 10 et 11 Vic., chap. 31, (abrogé par l'acte 12 Vic., chap. 1.)

4. Une modification ou un amendement à l'acte qui étend les dispositions de l'acte 9 Vic., chap. 15, aux îles de la Magdeleine, à l'effet de changer l'époque du terme de la cour de circuit à Amherst Island du mois de juin à l'automne, ou la nomination d'un juge ou magistrat stipendiaire résidant dans l'île.

5. L'érection d'un palais de justice et d'une prison; le même édifice pourrait être disposé de manière à répondre à ces deux destinations, et pourrait contenir en outre le bureau d'enregistrement et servir à d'autres objets publics.

6. Le prélevement de droits de mouillage sur tous les bâtimens étrangers fréquentant les ports des îles de la Magdeleine, et le produit de ces droits affecté aux dépenses du service préventif et à la construction du palais de justice, prison, etc.

7. Que le sous-collecteur ait à ses ordres une chaloupe et un équipage de six hommes armés, pour le mettre en état de faire observer les lois, et d'aider, lorsqu'il en serait requis par les magistrats, au maintien de l'ordre dans les îles de la Magdeleine.

### *Conclusion.*

Après s'être efforcé de résumer dans les pages précédentes tous les renseignements qu'il a pu trouver sur les îles de la Magdeleine dans les archives de ce département et les autres documents officiels, et ceux qu'ils a pu recueillir de sources respectables (mentionnées pour la plupart dans l'appendice ci-annexé), de manière à présenter ainsi qu'il en a été requis par l'ordre de renvoi dont il a été honoré en lui transmettant la requête des habitants de ces îles, demandant

leur annexion au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, un rapport qui renfermât une relation historique et une description complète de ces îles, le soussigné a saisi l'occasion, en représentant la valeur et l'importance de ces îles, d'exposer les ressources naturelles et commerciales qu'elles offrent dans leurs pêcheries inépuisables jointes aux avantages d'un sol favorable à l'agriculture comme des motifs pour recommander qu'elles continuent à former une dépendance de cette province; en terminant, il prend la liberté d'exposer, pour la considération du gouvernement, l'importance de ces îles sous le point de vue maritime.

L'achèvement de nos travaux publics pour l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, qui permet aux batiments de mer tirant onze et douze pieds d'eau de transporter leurs cargaisons (produit des pays qui bordent les lacs) sans transbordement jusqu'au golfe St. Laurent et de là dans les marchés des îles britanniques et des pays étrangers, l'immense commerce d'importation que les facilités offertes au transport par nos canaux intérieurs attirera sur toute l'étendue de nos voies de navigation intérieure depuis l'océan jusqu'au lac Supérieur, d'une part, et l'augmentation progressive des importations et des exportations due à l'accroissement rapide de la population accéléré par l'émigration, et l'établissement de la liberté de commerce avec les Etats-Unis, feront infailliblement du St. Laurent, par la suite, la route la plus suivie et la plus courte entre le continent de l'Amérique du Nord et les ports de l'Europe.

Dans cette prévision d'un grand développement du commerce non seulement avec les ports transatlantiques mais avec les marchés de nos sœurs colonies, les Indes Occidentales et les Etats-Unis, (avec ces derniers dans l'éventualité de la réciprocité,) la position géographique des îles de la Magdeleine presque au centre du golfe St. Laurent, et presque dans la ligne de la direction que suivent les batiments vers le fleuve St. Laurent, soit qu'ils entrent dans le golfe par le détroit de Canseau, ou par l'embouchure du golfe entre le Cap Ray et le Cap St. Laurent, ne saurait manquer d'être considérée comme étant de la plus haute importance, et comme offrant une station favorable pour servir d'avant-poste de la province, et comme telle bien adaptée pour y former un dépôt pour le commerce d'exportation des territoires situés sur les bords des lacs Supérieurs et du fleuve St. Laurent. L'époque avancée de la saison, savoir en décembre, où les batiments qui doivent sortir du golfe peuvent laisser les ports de ces îles en toute sûreté et sans craindre d'être arrêtés par les glaces, les rend très propres à la destination mentionnée plus haut.

En temps de guerre, les îles de la Magdeleine seraient importantes comme dépôt naval, vu que les vaisseaux de ligne et les corvettes pourraient trouver un abri sûr et un bon mouillage dans la baie de Plaisance et le chenal entre l'île d'Entrée et la Pointe aux Sables, et les batiments d'un ordre inférieur pourraient atteindre en sûreté les havres que présentent ces îles, suivant que leur tirant d'eau le permettrait.

Pour rendre les approches de ces îles sûres dans tous les temps, et améliorer autrement la navigation du golfe et celle du fleuve St. Laurent, et pour diminuer sinon empêcher les naufrages qui ont lieu presque tous les ans sur les côtes de ces îles, il semble qu'il est d'une nécessité urgente d'ériger deux phares sur les îles de la Magdeleine, savoir; un sur la pointe de l'Est pour diriger les vaisseaux qui entrent dans le golfe par l'île St. Paul; et un autre sur la Pointe du sud-ouest, pour les batiments qui pénètrent par le détroit de Canseau; et pour compléter la chaîne des phares usqu'au fleuve St. Laurent il faudrait un phare sur la pointe de Gaspé ou sur le sommet du cap Rosier.

A chacune de ces stations de phare il devrait y avoir un dépôt de provisions suffisant pour subvenir aux besoins des naufragés afin qu'ils ne soient pas à charge aux habitants des îles.

Les Etats-Unis n'épargnent ni peines ni dépenses pour éclairer toute l'étendue de leurs côtes depuis la Louisiane jusqu'au Maine, ainsi que le prouve l'inspection de leurs cartes marines. Leur exemple sous ce rapport mérite d'être suivi, surtout quand ses effets peuvent être avantageux à notre industrie et à notre commerce, et sauver dans l'intérêt de l'humanité des centaines de personnes des terribles accidents des naufrages.

Les frais d'entretien des phares et dépôts sur les îles de la Magdeleine pourraient être supportés par cette province conjointement avec les provinces de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince Edouard et de Terre-Neuve, qui sont également intéressées, et emploient un grand nombre de bâtiments et de marins dans les pêches du golfe. Mais sous le point de vue international, les français et les américains (qui expédient des centaines de vaisseaux pour les pêches du golfe, et en font une pépinière de matelots pour leur marine,) pourraient être appelés, comme participant à l'avantage commun qui résulterait de l'éclairage du golfe, à supporter une part des dépenses nécessaires pour l'entretien de ces établissements; au moins cette matière pourrait donner lieu à des négociations dans l'état actuel des relations commerciales entre ces pays.

La confiance que l'érection de ces phares produirait naturellement tant pour naviguer vers ces îles que pour entrer dans leurs ports tendrait à augmenter le nombre des bâtiments qui les visitent et le trafic général de ces îles; et ces améliorations importantes jointes à la concession des avantages suggérés plus haut pour le soulagement des habitants, autant qu'il serait expédient de les accorder, en ne leur laissant rien à espérer de plus de leur annexion à la province voisine de la Nouvelle-Ecosse, contribueraient à un grand degré à les concilier et à les engager à rester attachés au gouvernement de cette province.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

JOS. BOUCHETTE,  
Dép. Arp. Gen.

*Rapport de Charles François Fournier, arpenteur provincial, de l'inspection et arpentage de certaines réserves du clergé aux îles de Magdeleine, en vertu d'instructions du bureau des terres de la couronne en date du 28 juin 1852.*

A l'honorable John Rolph, commissaire des terres de la couronne, etc., etc., etc.

MONSIEUR, — Aussitôt après la réception de vos instructions je me suis transporté à l'île Coffin ou île de l'Est, une des îles de la Magdeleine, avec toute la diligence convenable, où j'eus l'honneur de rencontrer le rév. M. Félix Boyle, le rév. M. Milne étant présentement résidant à la Baie des Chaleurs à ce qu'il paraît.

Lui ayant donné communication de mes instructions, il s'offrit à m'accompagner pour me montrer la partie de l'île faisant face au havre des Maisons qu'il désirait être arpentée pour une église et un cimetière épiscopalien protestant, ce que j'acceptai, et arpentai cette partie en sa présence tel que rapporté sur mon journal.

Cette île ne contient que trois habitations, qui comprennent toute la terre cultivable dans cette partie de l'île; encore n'est-ce en partie que du sable blanc, le reste étant inculte, et en partie complanté en arbres rabougris; cependant il pousse du foin en certains endroits le long du rivage où il y a des marais; mais dans ces parties comme dans le reste de l'île la terre ne vaut rien.

Si cette île est laissée à part comme un septième pour réserves du clergé de l'octroi fait au capitaine Isaac Coffin de toutes les autres îles, il est certain que quant à la valeur, cette île n'est pas un septième de la valeur des autres îles, car ces dernières sont d'une bien plus grande valeur sous tous les rapports.

Quand à la valeur des lots occupés tel que rapporté dans mon journal, par acre, je crois qu'un shelling courant par acre est un prix plus que suffisant pour les terres que trois personnes occupent ainsi que la réserve que j'ai arpentée pour le rev. M. Boyle, et les parties où il y aurait du foin; c'est le prix fixé par le gouvernement pour les terres dans le district de Gaspé qui sont meilleures que dans cette île.

Afin de répondre aux instructions que vous m'avez données, en même temps j'ai l'honneur de vous soumettre les remarques suivantes:—

1. J'ai trouvé que la variation magnétique est de je me  
suis assuré qu'il n'y a pas d'attraction dans cette île; je ne puis rien dire des autres à ce sujet.

2. Je n'ai pas tracé de village dans cette île, car il n'y aura jamais une population suffisante pour l'établir; le village existera toujours à la Grosse île qui est près de cette île, où il y en a déjà un de commencé, et une église protestante qui s'y bâtit.

3. La population de toutes les îles est d'à peu près 3000 âmes qui vivent généralement de chasse et de pêche, cependant on y récolte de l'orge, de l'avoine et des patates qui mûrissent très bien. Le blé n'y réussit pas ou bien peu. Les chevaux, bêtes à cornes et moutons sont généralement beaux et gras, et plus particulièrement à l'île d'Entrée. Ils en est exporté quelque fois à l'île St. Jean ou du Prince-Edouard où ils se vendent bien.

4. Je me suis procuré du plâtre, de la terre de différentes couleurs avec laquelle les gens des îles peignent leurs maisons, de la craie noire et rouge, et différentes pierres et cailloux des différentes îles, que j'ai l'honneur de vous transmettre en même temps que le présent.

5. D'après ce que m'ont dit les gens de l'endroit, il est remarquable qu'il n'existe ni serpents, ni couleuvres, ni crapauds, ni grenouilles, dans aucune de ces îles.

Il y aurait beaucoup à dire sur ces îles et ses habitants par rapport à son commerce, ses pêches, la justice qui y est administrée, de quelle manière les terres y sont vendues ou affermées, etc.; mais comme ce serait dépasser les limites de mes instructions, je crois devoir m'abstenir d'en parler.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,)

C. F. FOURNIER,

Arpenteur-Provincial.

Québec, 15 septembre 1853.

Vraie Copie.

(Signé,)

JOS. BOUCHETTE.

# Lake Superior,

By

LIEUT. HENRY W. BAYFIELD

Assisted by

Mr. Philip C. Collins M.A.

between the Years 1823 & 1825

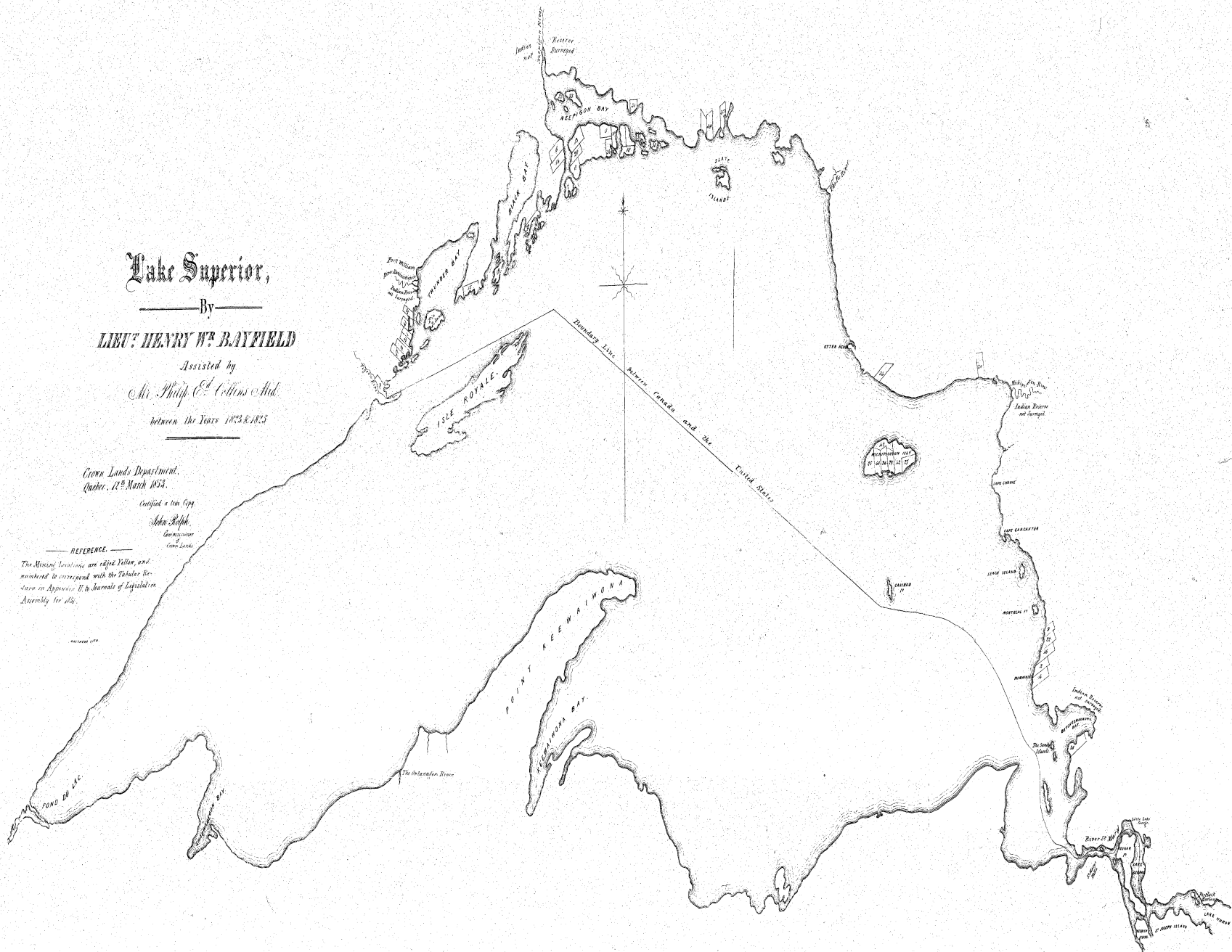
Crown Lands Department,  
Quebec, 12<sup>th</sup> March 1853.

Certified a true Copy

John Rolph,  
Geographical  
Surveyor

## REFERENCE.

The Mineral Locations are copied verbatim, and numbered to correspond with the Tables hereto in Appendix II. & Journals of Legislative Assembly for 1853.



# Lake Superior,

By

LIEUT. HENRY W. BAYFIELD

Assisted by

Mr. Philip C. Collins, Mid.

between the Years 1823 & 1825

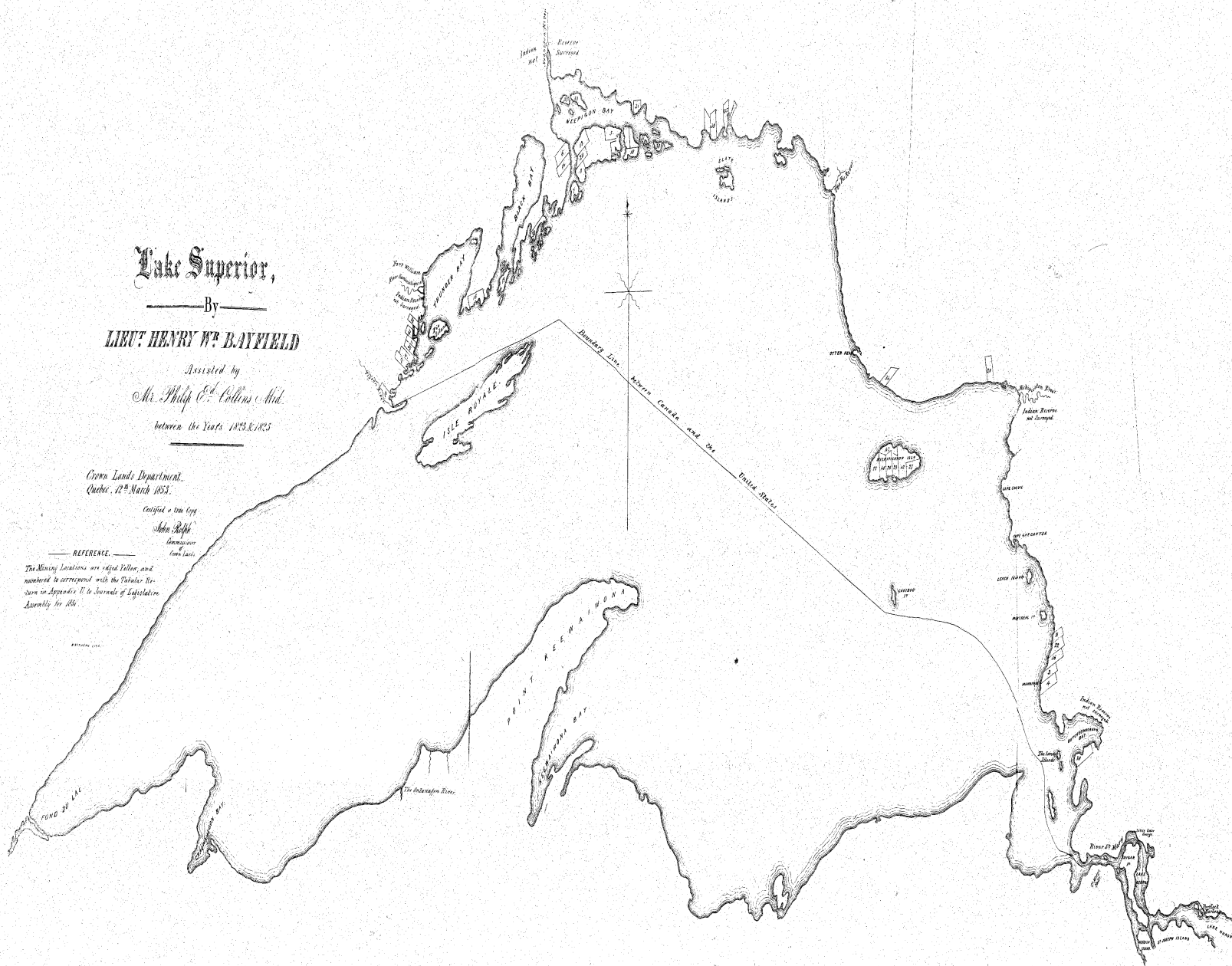
Crown Lands Department,  
Quebec, 12<sup>th</sup> March 1853.

Corrected a 2<sup>nd</sup> Copy

John Bell,  
Geographer,  
London.

#### REFERENCE.

The Mining Locations are edged Yellow, and numbered to correspond with the Tables Rescued in Appendix II. to Journals of Legislative Assembly for 1851.





## R É P O N S E

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative, du 28 février dernier, pour " copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement de cette province et le gouvernement impérial ou entre l'un ou l'autre et aucune personne ou personnes au sujet de l'acte qui pourvoit à l'engagement des matelots."

Par ordre,

A. N. MORIN,  
Secrétaire.

Bureau du secrétaire.

Québec, 8 avril 1853.

DOWNING-STREET,  
27 juin 1851.

MILORD,—Je transmets pour l'information de votre seigneurie, copie d'une lettre adressée à ce département par ordre des lords du comité du conseil privé pour le commerce, soumettant à ma considération les pertes sérieuses auxquelles sont exposés les propriétaires de vaisseaux dans ce pays par suite de la désertion et de l'insubordination qui régntent parmi les équipages des vaisseaux qui arrivent dans les ports de l'Amérique Britannique du Nord et particulièrement à Québec.

Votre seigneurie s'apercevra sans doute que ce sujet est d'une grande importance pour la province du Canada qui ne peut manquer d'avoir beaucoup à souffrir si l'on laisse régner plus longtemps dans les ports du St. Laurent un abus qui est propre à en détourner les navires anglais ou étrangers. Je suis certain que le gouvernement provincial fera tout en son pouvoir pour remédier à un mal aussi sérieux, et, s'il est nécessaire, demandera à la législature de plus amples pouvoirs pour prévenir des abus que, j'en suis convaincu, tout marchand ou constructeur de vaisseau canadien respectable désire autant voir disparaître que ceux qui portent la plainte, bien que dans l'absence d'aucun règlement de police plus salulaire, ils puissent éprouver beaucoup de difficultés à empêcher les personnes qui se chargent de procurer des équipages aux vaisseaux de recourir pour cela à des moyens déshonnêtes.

J'ai, etc.,

(Signé,) GREY.

Le très-honorable

Le comte d'Elgin,  
etc., etc, etc.



(Copie.)

BUREAU DU COMITÉ DU CONSEIL PRIVÉ POUR LE COMMERCE,  
WHITE HALL, 23 juin 1851.

MONSIEUR,—Je suis chargé par les lords du comité du conseil privé pour le commerce de vous dire, pour l'information du comte Grey, que leurs seigneuries ont reçu des mémoires de divers propriétaires de vaisseaux exposant que la désertion et l'insubordination qui règnent parmi les équipages des vaisseaux qui arrivent à Québec ne vont qu'en croissant et se plaignant des pertes vraiment sérieuses qui en résultent pour eux. Le mal en question qui règne depuis si longtemps dans les divers ports des colonies de l'Amérique du Nord est dû en grande partie, ainsi que leurs seigneuries le comprennent, au nombre considérable de vaisseaux qui se construisent dans ces ports, ce qui exige un plus grand nombre de matelots qu'ils ne peuvent réellement trouver et augmente considérablement les gages pour les voyages d'Amérique en Europe. Le résultat est que le racolage se fait dans ces ports et surtout à Québec sur une échelle disgracieuse et que le matelot qui y débarque est exposé à toute espèce de tentations et dans trop de cas se voit poussé à désertir ou devenir insubordonné et démoralisé.

Leurs seigneuries savent très-bien que la cause première de ce mal est; En grande partie, en dehors du contrôle du gouvernement; mais ils sont informés que dans le conflit des intérêts qui s'élèvent entre les propriétaires de vaisseaux anglais et coloniaux, les autorités à Québec ont manifesté une disposition à favoriser ces derniers et que les premiers se trouvent privés des moyens qu'ils devraient avoir pour protéger leurs justes droits. Entre autres sujets particuliers de plaintes qui ont été portées à l'attention de ce bureau, se trouve la négligence ou le refus des autorités locales à prendre des mesures propres à maintenir le bureau de l'engagement des matelots établi à Québec et de le rendre aussi efficace que possible pour arrêter la désertion. Cet objet, ainsi qu'il a été suggéré pourrait être effectué si l'on établissait avec ce bureau d'engagement, un système d'enregistrement au moyen de billets semblables à celui qui a été établi dans ce pays par 7 et 8 Vic., ch. 112. Un autre sujet de plainte est la réduction récente, introduite à la demande de la chambre de commerce de Québec, dans le personnel de la police riveraine, corps qui est établi et maintenu aux frais des vaisseaux qui fréquentent le port, et, ainsi qu'il a été allégué, a pour beaucoup contribué à arrêter la désertion et maintenir la discipline, et devrait partant être mis sur le meilleur pied possible. Sous ces circonstances j'ai à vous prier de vouloir bien engager le comte Grey à appeler l'attention du gouverneur général du Canada sur le sujet en général et sur les suggestions particulières mentionnées plus haut, afin que l'on fasse les recherches convenables et que les mesures qui pourront être adoptées soient propres à arrêter une pratique qui jusqu'ici n'a point fait honneur à la colonie et a nuí considérablement aux intérêts de la marine anglaise et au caractère du marin anglais.

J'ai, etc.

(Signé,) JAMES BOOTH.

H. Merivale, écr.,  
etc., etc., etc.

(Copie.)

DOWNING STREET,  
12 juillet 1851.

MILORD,—Relativement à ma dépêche du 27 ultimo No. 612, je transmets pour l'information de votre seigneurie copie d'une autre lettre de la chambre du

commerce, au sujet des maux qui résultent de la désertion et de l'insubordination des équipages de vaisseaux qui arrivent à Québec.

J'ai, etc.,

(Signé) GREY.

Au très-honorable  
Le comte d'Elgin,  
etc., etc., etc.

(Copie.)

BUREAU DU COMITÉ DU CONSEIL PRIVÉ POUR LE COMMERCE.  
WHITE HALL, 7 juillet 1851.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de ce bureau en date du 23 ultimo, sur le sujet des désertions qui se pratiquent sur les vaisseaux anglais dans les colonies de l'Amérique du Nord, je suis chargé par les lords du comité du conseil privé pour le commerce, de transmettre pour l'informateur du comte Grey l'état ci inclus des désertions qui ont eu lieu à Québec seulement—état obtenu aux sources officielles par le régistreur des matelots, et j'ai à ajouter que d'après les états mensuels déjà reçus de lui cette année, il paraît que ce nombre ne diminue point.

Pour faire voir l'étendue des pertes causées par ces désertions, j'ai à vous dire que le taux des gages que reçoivent les matelots dans ce pays pour le voyage d'Amérique du Nord et du retour est de £3 par mois et que le taux donné à Québec durant la saison pour le voyage de retour n'a pas été moins de £12. En sus des pertes ainsi éprouvées, il faut ajouter les dépenses vraiment considérables causées par l'insubordination et les procédures vexatoires qui, il y a trop raison de le croire, sont plutôt encouragées qu'arrêtées par les autorités locales qui, ainsi que leurs seigneuries en sont informées, sont dans beaucoup de cas intéressés dans les vaisseaux coloniaux auxquels il faut des équipages, ou dans les propriétés locales dont la valeur dépend en grande partie des sommes d'argent que l'on peut extorquer du matelot ou de ceux qui l'emploient, et qui se trouvent ainsi avoir un intérêt contraire à celui du propriétaire de vaisseau anglais, et partant à celui du matelot.

J'ai à vous prier de soumettre ces faits à la considération de lord Grey, et de l'informer qu'il est très facile de lui prouver et transmettre sur le mal en question toutes autres preuves qu'il pourra désirer.

J'ai, etc.,

(Signé) JAMES BOOTH.

Nombre de matelots et apprentis, non compris les étrangers, qui ont déserté port de Québec, dans les années 1845, 1846, 1847, 1848, 1849 et 1850.

Année.	Année.	Année.	Année.	Année.	Année.
1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.
1,763	1,733	3,058	1,271	1,333	1,493

(Signé)

J. H. BROWN,  
Régistreur.

Registre général et bureau d'enregistrement des matelots,  
Maison de douane, Londres, 3 juillet 1851.

(Copie.)

DOWNING STREET,  
3 décembre 1851.

(Circulaire.)

MILORD,—Je transmets pour votre information copie d'une lettre adressée à ce département, par les lords du comité du conseil privé pour le commerce, demandant copie des diverses lois maintenant en force concernant le service de la marine marchande, ou qui pourront ci-après être passées dans les diverses colonies anglaises, et j'ai à vous prier de vouloir bien me mettre en état de me rendre à cette réquisition en autant qu'elle à rapport aux lois maintenant en force dans la colonie confiée à votre gouvernement. Avec la copie de ces lois, j'aimerais aussi avoir un rapport du principal officier en loi de votre gouvernement sur tous les points de ces lois qui sembleront exiger des explications.

Je suis, etc.

(Signé,) GREY.

Le comte d'Elgin et Kincardine,  
etc., etc., etc.

BUREAU DU COMITÉ DU CONSEIL PRIVÉ POUR LE COMMERCE.  
WHITE HALL, 26 novembre 1851.

MONSIEUR,—Comme l'administration des lois qui concernent le service de la marine marchande, a été, par l'acte 13 et 14 Vic., chap. 93, transférée à la chambre de commerce, et comme par conséquence il est très important que leurs seigneuries soient au fait des diverses lois et règlements coloniaux sur le sujet, je suis chargé de vous prier de vouloir bien engager le comte Grey à prendre les mesures qu'il croira convenables pour transmettre à leurs seigneuries des copies des divers actes et ordonnances concernant les matelots des navires marchands, qui sont maintenant en force dans les colonies anglaises, et aussi de tous actes et ordonnances semblables qui pourront être ci-après passés ou venir en opération.

J'ai, etc.,

(Signé,) JAMES BOOTH.

Herman Merivale, écuyer,  
Bureau colonial.

(Copie.)

DOWNING STREET,  
22 avril 1851.

(No. 14.)

MILORD,—Je transmets pour l'information de votre seigneurie la copie d'une lettre de MM. Graves, marchands et propriétaires de vaisseaux, exposant la désertion et l'insubordination qui règne parmi les équipages des vaisseaux anglais qui arrivent à Québec.

Sur ce sujet, je prends le liberté de porter à l'attention de votre seigneurie la dépêche de mon prédécesseur, No. 612, en date du 27 juin dernier, et de vous prier de vouloir bien me faire connaître les mesures que le gouvernement canadien a adoptées pour remédier aux maux dont on se plaint.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOHN S. PAKINGTON.

Le très-honorable,  
Le comte d'Elgin, etc., etc., etc.

(Copie.)

MEW-ROSS, 12 avril 1852.

MONSIEUR,—Nous croyons devoir nous adresser à vous, comme au chef du département colonial, relativement à la pratique honteuse et démoralisatrice de la désertion et de l'insubordination des matelots dans le port de Québec, à toutes les saisons, ce qui cause des pertes sérieuses à tous les propriétaires de vaisseaux engagés dans le commerce du St. Laurent, et nuit considérablement à la réputation du matelot anglais.

Nous regrettons de dire, que jusqu'ici le gouvernement de sa majesté n'a pris aucune mesure pour arrêter cette désertion publique et en masse qui s'y fait, et de jour et de nuit, souvent des équipages complets.

On a laissé cette tâche aux autorités locales, et le corps de police et autre force mise à leur disposition, sont tout à fait insuffisants pour arrêter le désordre et la désertion dans un port fréquenté par 500 à 600 gros vaisseaux à la fois ; et l'on craint que même la force mise à la disposition des autorités de Québec, n'a pas été mise en service d'une manière aussi régulière et énergique qu'on aurait pu le faire. Quoi qu'il en soit, reste le fait que chaque vaisseau anglais qui visite le port de Québec, perd son équipage en tout ou en partie, et se trouve obligé d'engager de nouveaux matelots pour le voyage de retour, à un taux qui excède trois ou quatre fois les gages du premier équipage. Les racleurs réussissent à transporter les déserteurs hors la ville, où ils sont retenus jusqu'à ce qu'il ait été fait pour eux de nouveaux engagements à £8 ou £12 par mois.

Nous envoyons tous les ans à Québec des vaisseaux qui donnent plusieurs milliers de tonneaux, et nous souffrons considérablement par suite de la désertion régulière et constante des équipages ; l'année dernière, l'un de nos vaisseaux d'environ 1000 tonneaux perdit, croyons nous, presque tous ses matelots d'avant ; ce qui nous causa sur ce seul vaisseau, et pour un seul voyage, une perte d'environ £400.

Le mal est d'une telle étendue et a un effet si funeste pour les propriétaires de vaisseaux et matelots anglais, que nous pensons avoir de fortes raisons de demander la protection du gouvernement impérial (vu que nous ne pouvons point considérer cela comme une affaire purement coloniale) et nous demandons instamment qu'il soit stationné à Québec, pendant la saison de la navigation quelques brigantins armés ou autres vaisseaux de guerre, et que leurs chaloupes fassent régulièrement leur ronde, nuit et jour, et soient prêtes à venir en aide en tout temps aux capitaines qui en auront besoin.

Nous ne voyons point d'autres moyens d'arrêter ce mal qui pèse particulièrement sur les propriétaires de vaisseaux anglais engagés dans le commerce et qui ont à lutter contre les vaisseaux peu dispendieux des étrangers dont les équipages ne désertent jamais—offrant ainsi sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres de beaux exemples au matelot anglais qui aujourd'hui abuse d'une manière si injuste du monopole que lui assure la loi. Nous nous flattons que vous comprendrez la justice de notre réclamation, et nous restons,

Monsieur, etc.,

(Signé,)

WILLIAM GRAVES ET FILS,  
Marchands et propriétaires de vaisseaux.

Au très-honorable

Sir John Packington,  
etc., etc., etc.

(Copie.)

No. 38.

DOWNING STREET,  
26 juin 1852.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche de mon prédécesseur, No. 612, du 27 juin 1851, et à la mienne No. 14, du 23 avril, je transmets pour l'information de votre seigneurie un extrait d'une lettre de la chambre du commerce, appelant de nouveau l'attention sur les maux qui résultent pour la marine marchande de la désertion des matelots dans les colonies; et offrant quelques suggestions utiles pour la considération des législatures coloniales dans les mesures à prendre pour arrêter ce mal.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOHN S. PAKINGTON.

Le très-honorable,  
Le comte d'Elgin et Kincardine,  
etc., etc., etc.

(Copie.)

Extrait d'une lettre du secrétaire du conseil privé pour le commerce, datée 21 mai 1852 à H. Merivale, écuyer.

1. Que les législatures coloniales établissent des pénalités rigoureuses et semblables à celles qui sont contenues dans l'acte impérial 7 et 8 Vic., chap. 112 sec. 10, contre les personnes qui hébergeront les déserteurs et que les pénalités atteignent ceux qui engagent les matelots à désertir.

2. Que le bureau public de l'engagement des matelots à Québec, établi et continué en vertu des actes coloniaux 10 et 11 Vic., chap., 25, 11 Vic. chap. 5 et 13 et 14 Vic., ch. 24, soit mis sur un pied plus efficace en obligeant que tout matelot qui s'engage à Québec, soit engagé dans les bureaux (comme c'est aujourd'hui le cas dans les bureaux publics d'engagements des matelots en Angleterre, établis en vertu de l'acte de la marine marchande); aujourd'hui les maîtres et propriétaires ne sont pas obligés d'avoir recours au bureau à Québec pour engager leurs propres matelots, et cette exemption le rend complètement inutile pour découvrir les déserteurs. La disposition de l'acte colonial qui oblige tout matelot ainsi engagé à exhiber son billet d'enregistrement ou son certificat d'enregistrement ou à expliquer pourquoi il n'en a pas, devrait être continuée; les déserteurs trouveraient alors bien difficilement de nouveaux vaisseaux et seraient découverts s'ils s'adressaient au bureau et pourraient être punis soit à Québec soit à leur arrivée en Angleterre. Les honoraires reçus à ce bureau devraient être aussi assez élevés pour que ce bureau puisse se maintenir dans un bon état—mais pas plus élevés, et ils devraient être employés à cette fin. Ce bureau, puisque les propriétaires de vaisseaux anglais y sont aussi intéressés, ne devrait, sous aucun rapport, être sous l'administration ou le contrôle d'aucun corps local qui a des intérêts contraires.

3. Qu'il pourrait être établi avec avantage de semblables bureaux d'engagements, aux autres ports où se pratiquent la désertion et le raccolage, de manière à rendre général le système que l'on a adopté dans ce pays, en vertu de l'acte de la marine marchande, et offrir quelques moyens de découvrir les désertions et d'en envoyer des rapports ici.

4. Que la police riveraine de Québec qui, ainsi qu'il a été déclaré, est maintenue par les contributions des vaisseaux qui fréquentent le port, soit effective autant que possible et soit mise sous le contrôle de personnes qui sont étrangères aux intérêts de localités. Ce sujet était mentionné dans une lettre de ce bureau, en date du 23 juin 1851, mais leurs seigneuries ignorent s'il a été pris des mesures en conséquence.

(Copie.)

MAISON DU GOUVERNEMENT,  
 QUEBEC, 21 octobre 1852.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche circulaire du comte Grey, datée le 2 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, copie des divers actes provinciaux qui concernent les matelots de la marine marchande, lesquels sont maintenant en force en Canada, avec un rapport du procureur général Drummond, accompagnant une correspondance qui a été échangée entre divers fonctionnaires publics et lui, au sujet de ces actes, et le projet d'un bill que le gouvernement provincial se propose d'introduire très prochainement dans le parlement provincial pour les amender.

J'ai, etc.,

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE.

Le très-honorable,  
 Sir J. S. Packington Baronet,  
 etc., etc., etc.

(Copie.)

DEPARTEMENT EN LOI DE LA COURONNE,  
 20 octobre, 1852.

Relativement à la circulaire du 2 décembre 1851, du secrétaire d'état de sa majesté pour les colonies, demandant copie des diverses lois qui ont rapport au service de la marine marchande maintenant en force en Canada, et un rapport des principaux officiers en loi de la couronne sur iceux—

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que les lois maintenant en force en Canada relativement au service de la marine marchande sont les suivantes :

47 Geo. 3, ch. 9. Acte pour empêcher la désertion des matelots et autres personnes dans le service de mer; pour punir les personnes qui encouragent tels matelots et autres à désertir ou qui les logent ou cachent, et pour rappeler certains actes y mentionnés.

6 Guil. IV, ch. 28. Acte qui pourvoit au recouvrement avec moins de frais, des gages dûs aux équipages des vaisseaux appartenant à cette province ou enregistrés en icelle.

6 Guil. IV, ch. 35. Acte pour pourvoir au traitement médical des marins malades.

6 Vic. ch. 4. Acte pour amender l'acte y mentionné (47 Geo. 3. ch. 9.) relatif à la désertion des matelots et autres dans le service de mer.

8 Vic. ch. 12. Acte pour le soulagement des marins naufragés et indigents, dans certains cas y mentionnés.

10 et 11 Vic., c. 25. Acte pour régler l'engagement des matelots.

11 Vic., chap. 5. Acte pour amender l'acte pour régler l'engagement des matelots, et pour affecter les honoraires payables en vertu d'icelui.

13 et 14 Vic. c. 25. Acte pour étendre l'application de certains actes provinciaux aux vaisseaux marchands étrangers.

Dans la vue d'offrir aux lords du comité du conseil privé pour le commerce, les renseignements les plus amples sur le fonctionnement des actes susdits, le soussigné a adressé une circulaire aux divers officiers publics, chargés en aucune manière de l'exécution de ces actes, en les priant de transmettre les remarques que leur expérience leur permettrait d'offrir. Ces remarques sont contenues dans les réponses à cette circulaire ci-annexée.

L'acte 10 et 11 Vic., chap. 23, le seul statut provincial qui règle directement l'engagement des matelots au port de Québec, n'a pas atteint l'objet que

l'on avait en vue lorsqu'il fut passé—arrêter la désertion des matelots dans ce port. En vertu de cet acte, non seulement l'officier préposé à l'engagement des matelots (charge créée par le dit acte) a le pouvoir d'engager les matelots, mais encore le propriétaire, l'associé, le maître ou capitaine du vaisseau, pendant que par les actes impériaux, 13 et 14 Vic., chap. 93, et 14 et 15 Vic., chap. 96, ce pouvoir n'est donné qu'à cet officier seulement; et en vertu des derniers actes, aucun officier de douane ne peut expédier un vaisseau étranger sortant du pays, s'il ne produit un certificat de l'officier préposé à l'engagement des matelots.

Dans les remarques en question, il a été suggéré divers remèdes à un mal dont les propriétaires de vaisseaux se plaignent tant et avec tant de raisons—la désertion des matelots; mais le soussigné après mûre délibération et examen attentif du sujet et des suggestions faites pour arrêter la désertion à l'avenir, est d'opinion que l'assimilation des lois provinciales aux statuts impériaux à ces deux égards, est tout ce que l'on peut demander pour le présent. Quant à l'apropos de cette mesure, tout le monde croit qu'elle aurait l'effet d'abolir le système de raccollage, bien quelle ne remédierait point tout à fait aux maux qui résultent de ce que la colonie ne fournit point de matelot. Le soussigné conçoit qu'il ne serait pas à propos de forcer, par aucune loi directe, les constructeurs de vaisseaux à importer leurs matelots pour les vaisseaux construits dans la colonie; mais il est d'opinion que l'adoption des dispositions législatives contenues dans les actes impériaux concernant l'engagement des matelots et l'acquit des vaisseaux à la douane, obligerait indirectement les propriétaires de ces vaisseaux neufs à chercher leurs équipages sur quelque autre marché.

A cette fin, il a été proposé un bill dont copie est ci-annexée; ce bill sera soumis à la législature provinciale durant la présent session, et il a pour objet d'amender la 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> Vic., chap. 25, de manière à en assimiler les dispositions à cet égard à celles des statuts impériaux sur le même sujet.

(Signé,)

LEWIS T. DRUMMOND,  
Procureur général du B. C.

DEPARTEMENT EN LOI DE LA COURONNE,  
QUÉBEC, 4 mars 1852.

MONSIEUR,—Etant chargé d'obtenir pour l'information des lords du comité du conseil privé pour le commerce, copies des divers actes concernant les matelots de la marine marchande qui sont maintenant en force en cette province, et les accompagner d'un rapport sur les points qui sembleront exiger des explications, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me transmettre aussitôt que vous le pourrez les informations que votre expérience dans le fonctionnement de ces actes pourra vous mettre en état de suggérer dans la vue de les amender.

J'ai, etc.,

(Signé,)

LEWIS T. DRUMMOND,  
Procureur général, B. C.

Capt. Edward Boxer, M. R. C. B.,

Capt. du port et maître du havre de Québec.

Honorable Henry Black,

Juge de la cour de vice amirauté.

William King McCord, écuyer, C. R.,

Inspecteur et surintendant de police.

Alfred Hawkins, écuyer,

Préposé à l'engagement des matelots.

John Bruce, écuyer,

Contrôleur des douanes de sa majesté.

QUÉBEC, 16 mars 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, du 13 du courant, me priant de faire, pour l'information du conseil privé pour le commerce, un rapport sur les points des divers actes concernant les matelots de la marine marchande qui pourront exiger des explications, et les autres remarques que mon expérience dans le fonctionnement de ces actes pourra me mettre en état de suggérer dans la vue de les amender et perfectionner.

En réponse je transmets ci-joint pour votre information une note des amendements et changements dans ces actes, qui me paraissent importants, et pour la province et pour le commerce, car si le commerce n'est débarrassé de tous les frais et restrictions inutiles, il sera impossible de lutter avec les chemins de fer et les canaux américains pour le transport, par les eaux du St. Laurent sur les marchés européens, des produits des pays supérieurs.

Et si les amendements que je transmets ci-inclus sont adoptés, il faudra avoir un corps de police plus efficace pour les mettre à exécution, et je prends respectueusement la liberté de suggérer qu'il me semblerait à propos de nommer un assistant-magistrat de police à cette fin, et je suis certain que le commerce se chargerait volontier d'en payer le salaire. Il me semble aussi très important pour le commerce que les lois de la quarantaine soient révisées, par ce que tout e commerce se plaint de leurs dispositions gênantes.

J'ai, etc.,

(Signé,)

EDWARD BOXER, M. R.  
Capitaine du port de Québec.

L'honorable L. T. Drummond,  
Procureur général, B. C.

Memorandum sur les actes concernant les matelots de la marine marchande, maintenant en force dans la province du Canada,—Acte 57 Geo. 3, ch. 9.—Abrogé *in toto*.

Acte 10 et 11 Vic., chap. 25, amendé par 11 Vic., chap. 5, amendé de nouveau, savoir :

Sect. 4. Honoraires à 5s. courant,—matelot payant la moitié.

Sect. 6. Après les mots "billets d'enregistrement" ajoutez "ou certificat de "décharge."

Sect. 7. Abrogée *in toto* substituant une clause limitant l'engagement des matelots à l'officier compétent seulement ; l'abrogation de la septième clause est le plus important des changements demandés.

Sect. 11. Abrogée *in toto* et remplacée par une clause permettant qu'il soit fait des avances aux matelots résidant dans la province, à la discrétion des parties, limitant les avances à faire aux autres à £1 courant, mais à ceux seulement d'entre eux qui produiront un certificat de décharge ou qui sont connus comme n'étant pas déserteurs.

Sect. 12. Inutile—abrogée *in toto*.

Ajoutez,—Une clause qui donne à l'officier préposé à l'engagement des matelots la sanction des décharges, le certificat de décharge du capitaine devant être contresigné par lui. Honoraires 2s. 6d. courant ; le matelot devant en payer la moitié.

Aussi,—Une clause autorisant la police à entrer dans les maisons ou monter dans les vaisseaux pour chercher et appréhender les déserteurs lorsqu'ils en sont requis, semblable à la 7e section 47 Geo. III. chap. 9.

Aussi,—Une clause pour empêcher que l'acquit en douane ne soit donné aux navires ou vaisseaux neufs, si le capitaine ou les personnes qui le deman-



dent ne donne à l'officier compétent, une preuve satisfaisante qu'ils ont introduit dans la province pour équiper le dit vaisseau un certain nombre de matelots dont le nombre égale au moins la moitié de l'équipage.

Aussi—Un proviso que toutes les désertions seront rapportées par le maître au bureau de police aussitôt qu'elles arriveront, accompagnées de la description du déserteur ; et une légère récompense sera accordée pour leur appréhension et payée par le capitaine, et portée contre les gages des matelots, conformément à la pratique suivie dans l'armée et dans la marine anglaise.

Il est aussi recommandé que les matelots condamnés à l'emprisonnement pour avoir manqué à leurs contrats devraient être soumis aux travaux forcés, non pas à faire de l'étope, ce à quoi ils sont accoutumés, mais à casser de la pierre ou faire quelqu'autre ouvrage de cette espèce.

Les heures de bureau du bureau d'engagement des matelots devraient être également déterminées par la loi, savoir de 7 A. M. en été, 8 A. M. dans l'automne, jusqu'à 5 P. M.

Je prends encore la liberté de renvoyer au mémoire que les capitaines de vaisseaux ont présenté à son excellence le gouverneur général, daté le 8 juin 1848, avec mon rapport du 31 août suivant, qui a beaucoup de rapport aux renseignements demandés ; aussi une copie de la lettre ci-jointe adressée aux lords commissaires de l'amirauté sur le même sujet.

(Signé,) EDWARD BOXER, M. R.,  
Capitaine du port de Québec, et commissaire  
en vertu de l'acte des matelots de la marine marchande.

*Mémoire sur les actes impériaux 7 et 8 Vic. chap. 112.*

Sect. 46. Restera telle qu'elle est ; mais ajouter un proviso portant que dans une colonie où la loi établit un officier préposé à l'engagement des matelots, les devoirs prescrits par cette clause pour la décharge des matelots lui seront dévolus ; et comme toutes les désertions sont rapportées au principal officier des douanes, l'inscription d'icelle au dos des marchés et toutes autres matières qui ont rapport aux désertions seront faites par cet officier.

Ces changemens dans le mode de mettre la loi à exécution seraient, croit-on, très-avantageux à Québec.

(Signé,) EDWARD BOXER, M. R.  
Capit. du port de Québec et commissaire  
en vertu de l'acte des matelots de la marine marchande.

QUÉBEC, 9 août 1851.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire pour l'information de leurs seigneuries que le vaisseau à fret "Herefordshire" a fait voile le 7 du courant, ayant été retenu ici pendant près d'une journée et demie en conséquence de ce que vingt matelots de l'équipage ont refusé de travailler parce que la plainte qu'ils avaient portée contre le capitaine pour n'avoir point fait d'approvisionnement de jus de limon et autres plaintes frivoles ont été renvoyées par la cour ici. Le capitaine du vaisseau a donc été forcé d'engager, à des salaires très élevés, un nombre suffisant d'hommes pour les remplacer ; et à ma recommandation il les a tous ramenés en Angleterre pour y subir leur procès pour cette offense.

Des cas de cette nature arrivent si souvent ici qu'il est très important pour le commerce que les contrevenants dans cette occasion soient punis à la rigueur de la loi ; mais je crains beaucoup que s'il n'est adopté quelques mesures rigou-

reuses pour mettre fin à cette ligue criminelle de raccoleurs à Québec, ligue si funeste aux mœurs des matelots et qui fait si peu d'honneur à un port anglais, le commerce aura encore beaucoup à souffrir.

Comme la police riveraine est maintenant sous le contrôle du gouvernement et non pas sous celui de la chambre de commerce, elle sera plus utile, et dans cette occasion l'on ne peut trop lui décerner de louanges pour l'assistance qu'elle a prêtée; mais je suis parfaitement certain que si les dispositions du nouvel acte de la marine ne sont mises à effet par le gouvernement provincial, et s'il n'est adopté des mesures plus rigoureuses pour empêcher la désertion, ce système disgracieux et démoralisateur n'aura jamais de fin; et ayant été prié par son excellence le gouverneur général, en août 1848, de dire si je désirais que la législature coloniale ou le gouvernement impérial adoptât quelques mesures à cet égard, je déclarai que les avances que l'on faisait étaient la cause principale de ce système disgracieux, et je recommandai qu'il fût discontinué dans les colonies et je suis encore de cette opinion. Je suggère donc respectueusement, que cet important sujet soit de nouveau pris en considération, attendu qu'il me semble exister aucune raison quelconque pour que les matelots anglais congédiés aient ailleurs les avantages qu'ils ont en Angleterre, surtout lorsqu'il en résulte tant de mauvaises conséquences; mais si l'on juge à propos de le continuer, ce ne doit être certainement que pour le matelot qui possède un certificat de décharge ou des preuves qu'il n'est pas un déserteur. Aujourd'hui tous jouissent des mêmes avantages, et le nouvel acte ayant l'effet de diminuer considérablement le nombre de décharges pour causes frivoles, il est survenu un plus grand nombre de désertions. Je pense donc que cette question doit être de nouveau prise en considération.

J'ai, etc.,

(Signé.)

E. BOXER.

Au secrétaire de l'amirauté.

QUEBEC, 17 avril 1852.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 10 mars dernier, demandant les remarques que mon expérience dans le fonctionnement des divers actes qui ont rapport aux matelots de la marine marchande, maintenant en force en cette province, pourra me mettre en état de suggérer dans la vue de les amender ou réformer, je prends la liberté de dire que je ne considère point comme nécessaire aucun changement dans le système actuel.

On a beaucoup parlé des difficultés qu'il y a à se procurer et à conserver des matelots à bord des vaisseaux marchands; quelques uns attribuent ces inconvénients aux raccoleurs, quelques uns à une cause, d'autres à une autre; mais la principale raison semblerait être qu'il est construit tous les ans un certain nombre de vaisseaux à Québec et à Montréal, et l'équipage de ces vaisseaux doit se recruter sur les vaisseaux qui sont dans ces ports, et l'on n'y remédiera pas tant que les propriétaires des vaisseaux neufs construits ici ne seront pas obligés d'importer leur équipage. Au prix modique du fret et aux faibles profits que rapportent les vaisseaux, les équipages sont aussi peu nombreux que possible, ce qui augmente beaucoup les embarras. Le nombre des matelots devenant ainsi moindre que les demandes, et ce nombre se trouvant encore diminué par les accidents inséparables de ce genre de vie, le prix des articles s'élève sur les marchés en proportion et excède de beaucoup les prix stipulés dans l'engagement dans les endroits où les matelots sont en grand nombre, comme dans les ports anglais. Delà les tentatives du matelot pour se débarasser de son marché, delà toutes les opérations du raccolleur, et cette longue suite de warrants de police, de détention

dans la maison de correction, de poursuites pour gages, etc. Il ne faut pas oublier que, différent de la plus part des autres ports, le Bas-Canada ne fournit point de matelots ; toutes les lois du monde n'empêcheront pas que les prix augmentent, lorsque les demandes viennent à excéder les approvisionnements, ou que les prix soient plus élevés lorsqu'un genre de travail est rare que lorsque ce même travail est abondant. Faites disparaître la cause et l'effet nuisible disparaîtra ; il est oiseux de se plaider de l'opération de causes qui sont universelles.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) H. BLACK.

L'honorable

Lewis Thomas Drummond,  
Procureur général, etc., etc., etc.

BUREAU DE L'INSPECTEUR ET SURINTENDANT DE POLICE,  
QUEBEC, 3 avril 1853.

MONSIEUR,—Conformément à votre lettre du 4 du courant, j'ai l'honneur de transmettre le rapport suivant des divers actes concernant les matelots des vaisseaux marchands qui sont maintenant en force en cette province.

Les actes qui ont rapport aux matelots des vaisseaux marchands sont au nombre de dix, savoir : 47 Geo. 3, chap. 9 ; 6 Guil. 4, chap. 28 ; 6 Guil. 4, chap. 35 ; 6 Vict., chap. 4 ; 8 Vict., chap. 12 ; 10 et 11 Vict., chap. 25 ; 11 Vict., chap. 5 ; 13 et 14 Vict., chap. 25—actes provinciaux ; et 7 et 8 Vict., chap. 112, et 13 et 15 Vict., chap. 93,—impériaux.

La 47 Geo. 3, chap. 9, est un acte pour empêcher la désertion des matelots et autres personnes dans le service de mer, pour punir les personnes qui encouragent les dits matelots et autres personnes à désertir, ou les hébergent et cachent ensuite ; et pour abroger certains actes y mentionnés. Cet acte en autant qu'il a rapport au châtement des matelots ou apprentis, est dans mon opinion le plus judicieux de tous ; mais les clauses qui ont rapport au châtement des personnes qui hébergent, cachent ou encouragent les matelots, sont dans le fait tout à fait insuffisantes au grand point que l'on doit obtenir, qui est d'arrêter la désertion ; et je pense que l'on ne peut le faire que par des dispositions très rigoureuses contre les raccoleurs ou personnes qui encouragent le matelot à désertir ; et ce point, je le soumets humblement, ne sera atteint qu'en passant comme loi le projet de bill que je transmets maintenant, marqué A. Par ce projet, l'on verra que chaque cas possible trouve dans quelque clause son châtement, et la onzième clause rendra absolument inutile l'engagement des matelots dans tout autre bureau et par tout autre moyen que par l'entremise du bureau dûment autorisé des engagements, ce qui mettra immédiatement un terme au métier des raccoleurs vu que l'acquit des douanes ne peut être obtenu si les hommes qui composent l'équipage ne sont engagés suivant la loi. J'ai, il y a quelques mois suggéré ce mode au capitaine Boxer, C. B., notre maître du havre, qui a beaucoup d'expérience sur le sujet, et il a entièrement partagé mes vues sur ce sujet.

Quand à la 6e clause de la 47e, on verra que le magistrat a le pouvoir d'emprisonner les matelots, etc., amenés devant lui ; et s'ils n'expliquent point d'une manière satisfaisante leur conduite, il les emprisonnera, etc. Mais dans toute cette clause, les mots "ainsi légalement engagés" sont employés ; par conséquent dans neuf cas sur dix si le vaisseau n'est point dans le port et si le capitaine n'est pas présent pour exhiber son engagement, il n'y a point de preuve qu'ils soient légalement engagés et par conséquent ils ne peuvent être condamnés.

Je suggérerais aussi que la décharge des matelots et l'octroi des certificats se fit devant l'officier préposé aux engagements et non point devant le maître du havre—voir section 9.

Je suggérerais aussi que la onzième clause fut abrogée comme totalement inutile.

La 6 Guil. IV, ch. 28, est un acte qui établit des moyens moins dispendieux pour recouvrer les gages dûs aux matelots des vaisseaux qui appartiennent à cette province ou qui y sont enregistrés.

La 6 Guil. IV, ch. 35, est un acte qui pourvoit seulement au traitement médical des matelots malades.

La 6 Vic. ch. 4, ne fait qu'amender la 47e Geo. 3, ch. 9, en réduisant l'allocation qui sera payée pour les matelots aux geoliers lorsqu'ils sont emprisonnés en vertu du dit acte.

La 8 Vic. ch. 12, est un acte pour venir en aide aux matelots naufragés et indigens, en certains cas y mentionnés, et le 26 ch. du même acte ne fait que continuer la 6 Guil. IV, ch. 35.

L'acte 10 et 11 Vic. ch. 25, est un acte pour régler l'engagement des matelots préparé par moi-même, mais il a été tellement changé qu'il se trouve aujourd'hui tout à fait insuffisant pour prévenir les fraudes pratiquées par les rassembleurs. Ce n'est qu'une copie de la 8 et 9 Vic. ch. 116, acte impérial, appelé, "*the Seamen protective act.*"

La 11 Vic. ch. 5, ne fait qu'amender l'acte susdit, en fixant le salaire du maître des engagements, et établissant un fonds d'honoraires.

Je recommanderais que la 10 et 11 Vic. ch. 25, fût abrogé et que l'on substituât le bill ci-dessus mentionné dont copie est ci-jointe.

Les 13 et 14 Vic. ch. 25, est un acte pour étendre les dispositions de la 47 Geo. 3, ch. 91, tel qu'amendé par la 6 Vic. ch. 4 et la 10 et 11 Vic. ch. 25, aux vaisseaux marchands étrangers lorsqu'ils sont dans cette province, pourvu que leur consul le demande ou que les parties y consentent.—Question—le droit qu'une colonie a de législater sur ce point.

Les statuts impériaux 7 et 8 Vic., chap. 112 et la 13 et 14 Vic., chap. 93 sont l'un et l'autre en force, mais quelques unes des clauses de l'un enfreignent celles de l'autre; on doit y remédier en abrogeant l'un et l'autre et en introduisant une loi qui comprenne le tout. La 94e clause est destinée à devenir une exception à l'action pour gages, mais n'est pas dressée de manière à remédier à ce point, car elle dit, "aucun matelot légalement engagé;" maintenant la question "*légalement engagé*" est une question à prouver et doit être pris en considération; aussi, je suis d'opinion qu'il devrait y avoir droit d'action dans les cas de violation d'engagement.

Je suis aussi d'opinion que les pénalités imposées par cet acte sont trop sévères et dans cette colonie où la navigation n'est ouverte que pendant sept mois, il ne peut être mis à effet, qu'après l'expiration de leur châtement. Tous les automnes l'exécutif a le pouvoir de décharger tous les matelots emprisonnés en vertu de l'acte des matelots des vaisseaux marchands, immédiatement avant la clôture de la navigation, de manière qu'un homme qui peut mériter à juste titre ses six ou douze semaines d'emprisonnement pour une offense commise le 15 novembre, se voit élargi le lendemain et est immédiatement engagé dans un autre vaisseau. Il n'y a point de disposition pour obliger le capitaine à reprendre ses hommes à l'expiration de leur emprisonnement, s'il est encore dans le port.

En terminant, je suggérerais respectueusement l'adoption de l'une de ces mesures. Amender les lois comme je l'ai dit plus haut et passer les lois que je vous transmets actuellement pour l'engagement des matelots, etc. Je pense que par ce moyen l'on arrêtera la désertion, car il n'y aura plus de raison pour le faire, vu que les rassembleurs auront disparu et qu'aucun vaisseau ne pourra obtenir un acquit de douane si tout son équipage n'est légalement engagé.

La seconde mesure souffre beaucoup d'objections ; c'est-à-dire l'engagement des matelots pour le voyage d'Angleterre. D'abord l'on considère qu'elle est contraire à la politique navale d'Angleterre ; elle fait disparaître les deniers d'allouance, et fait qu'il serait absolument nécessaire d'établir un asile de matelot, et même alors, je le crains, un grand nombre de matelots se réfugièrent aux Etats-Unis.

Sous toutes ces circonstances l'action législative de l'empire est absolument nécessaire, pour transporter dans les colonies, des matelots pour les vaisseaux neufs ; et c'est le manque de matelots qui occasionne autant de désertion, vu que les propriétaires désirent particulièrement expédier leurs vaisseaux de bonne heure et offrent des gages élevés.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé,) **WILLIAM K. McCORD,**  
Inspecteur et surintendant de police.

A l'Honorable

**L. T. Drummond,**  
Procureur général.

Mémoire des actes envoyés au procureur général, 3 avril 1852.

1. Acte pour régler l'engagement des matelots et en arrêter la désertion, A.
2. Acte pour empêcher la désertion des matelots et autres personnes dans le service de mer ; pour punir les personnes qui encouragent tels matelots et autres à désertir, ou qui les logent ou cachent, et pour rappeler certains actes y mentionnés.
3. Acte pour obliger les personnes qui tiennent des maisons de pension ou logement dans la cité et banlieue de Québec, à prendre une licence et établir un registre des personnes qui y pensionnent et qui y logent.

J'ai, etc.,

(Signé,) **WILLIAM K. McCORD,**  
Inspecteur et surintendant de police.

**MAISON DE DOUANE,**  
QUEBEC, 17 mars 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 courant, relativement aux observations et suggestions que je puis avoir à offrir sur les actes qui ont rapport aux matelots des vaisseaux marchands, maintenant en force dans ce port ; et en réponse, je prends la liberté de dire, que le capitaine Boxer ayant conféré avec moi sur une semblable demande à lui adressée, nous nous sommes entendus sur le mémoire contenu dans sa lettre qu'il vous a adressée hier ; et à laquelle je prends la liberté de renvoyer comme contenant mes vues sur les lois en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) **JOHN BRUCE,**  
Contrôleur.

L'Honorable

**L. T. Drummond,**  
Procureur général.

BUREAU DU MAITRE DES ENGAGEMENTS,  
 QUEBEC, 18 mars 1852.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 4 du courant, demandant pour l'information des lords du conseil privé pour le commerce, les observations que mon expérience dans le fonctionnement des divers actes maintenant en force en cette province, concernant les matelots des vaisseaux marchands, pourra me mettre en état de suggérer dans la vue de les amender ou perfectionner.

J'ai l'honneur de dire que les divers actes en questions, dont partie est plus particulièrement venue à mon observation immédiate sont les suivants :

1. La 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> Vic., chap. 25, intitulé, Acte pour régler l'engagement des matelots.

2. La 11<sup>e</sup> Vic., chap. 5, intitulé, Acte pour amender l'acte susdit, et pour établir un fonds des honoraires payables en vertu du dit acte.

3. La 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> Vic., chap. 25, intitulé, Acte pour étendre certains actes provinciaux aux vaisseaux marchands étrangers lorsqu'ils sont dans la province.

Par le premier des statuts susdits, la charge de maître des engagements pour le port de Québec est créée, et le gouvernement provincial m'a conféré la dite charge par commission, en vertu du sceau privé, daté 17 août 1847.

En entrant dans les devoirs de ma charge, j'ai senti que j'avais au moins trois objets à atteindre, savoir : arrêter la désertion des matelots, mettre un terme aux fraudes pratiquées par les raccolleurs à leur préjudice, et arracher le nom de Québec à cette distinction si peu enviable d'être le port le plus funeste aux mœurs des matelots dans tous les domaines de sa majesté, et je ne me suis pas permis un seul instant de douter que je parviendrais à cette fin.

La manière dont le statut provincial (10 et 11 Vict. ch. 25.) a fonctionné a été suivie avec beaucoup d'attention par les personnes intéressées dans la marine dans le royaume-uni, mais la loi telle qu'elle est actuellement en force, bien qu'elle ait eu l'effet de diminuer considérablement les abus dont on se plaint n'a pu produire tous les résultats que l'on en attendait. Je fais particulièrement allusion à deux clauses de l'acte, savoir, la 6<sup>e</sup> et la 7<sup>e</sup>, la première est comme suit :

“Que tout matelot qui désirera s'engager, sera tenu au préalable de produire son billet d'inscription au maître préposé à l'engagement des matelots ou à son député avant de pourvoir s'engager, et à moins de produire son billet d'inscription ou de donner un motif valable aux yeux du dit maître et commissaire et de son député pour ne le pas produire, le dit matelot ne sera pas engagé.” Ceci semble impliquer que le maître des engagements ou son député sont les seules personnes qui puissent légalement engager des matelots, attendu que la 7<sup>e</sup> clause semble donner la même autorité à pas moins de quatre parties. VII. “Qu'excepté le dit maître préposé à l'engagement des matelots ou son député comme susdit, le propriétaire en tout ou en partie, le maître ou celui qui commandera un vaisseau marchand ou le capitaine propriétaire, nul ne pourra engager, procurer ou fournir un matelot pour le mettre à bord d'un vaisseau marchand ;” et nul autre que le propriétaire, le maître ou celui qui commande un vaisseau marchand ou le capitaine propriétaire ne pourra demander ou exiger le billet d'inscription d'un matelot dans la vue ou sous le prétexte de l'engager à bord d'aucun vaisseau marchand, et cette clause s'est trouvé le principal obstacle qui s'est opposé au fonctionnement pratique de l'acte.

Les dispositions dont sont animés un grand nombre de propriétaires de vaisseaux qui font le commerce de Québec de maintenir la loi se trouvent exprimées dans les archives de ce bureau ; mais l'obstacle contre lequel ces capitaines et le bureau ont eu à lutter dans les fraudes que les raccolleurs pratiquent encore dans ce port a fait que les efforts que l'on a tentés pour y résister sont devenus fort harassants ; et ceci est tellement vrai que dans le mois de mai un nombre considérable de capitaine de vaisseaux et de propriétaires, cherchèrent à surmonter

ces difficultés, en en appelant à la législature, alors en session ; dans leur requête ils demandèrent que l'acte fut amendé de manière à ce que l'engagement de matelot qui ne sera pas enregistré en due forme dans le bureau de l'officier préposé à l'engagement des matelots exposerait le contrevenant à une pénalité de vingt cinq louis pour tout homme ainsi engagé et qui n'y serait pas enregistré suivant la loi. Il ne paraît pas cependant que cette partie de leur requête ait été écoutée, et les avantages considérables et certains qui devaient en résulter furent en conséquence perdus pour les intérêts de la navigation et du bureau durant la saison.

Ceux qui dressèrent l'acte impérial 13 et 14 Vic. ch. 93, pour améliorer la condition des maîtres, contre-maîtres et matelots, etc., ont cependant adopté le principe demandé dans la dite requête et avec un remède bien plus puissant qu'une amende de £25, vu que le maître de tout vaisseau étranger qui part est maintenant tenu d'exhiber au collecteur ou contrôleur des douanes, l'engagement de son équipage, dûment signé et attesté par le maître des engagements ou son député, avant d'obtenir son acquit de douanes. Je considère que l'adoption de cette partie de l'acte impérial par la législature provinciale, au lieu de la dite 7e clause, deviendrait très importante et très avantageuse au commerce du port de Québec.

Il s'est encore trouvé un obstacle au fonctionnement pratique de l'acte provincial, dans la difficulté qu'il y a à forcer les matelots à remplir leurs engagements et servir à bord d'un vaisseau après qu'ils ont signé leur marché. Ce grand inconvénient doit être attribué aux pratiques malhonnêtes d'une légion d'aubergistes et de maîtres de pension de bas étage, principalement dans la rue Champlain et ses environs, qui font métier de faire désertir, heberger et cacher les matelots, chose à laquelle on ne peut sûrement remédier qu'en imposant des pénalités raisonnables ; il est cependant certain que, quelques-unes puissent être les dispositions d'aucune loi ou de toutes les lois maintenant en force dans cette province, établies pour punir les dites personnes, elles sont inutiles à cet égard et sont bravées publiquement et tous les jours. L'établissement d'un asile de matelots soumis à des réglemens convenables serait indubitablement d'un grand avantage pour les matelots qui fréquentent ce port.

Nayant pas à ma disposition les divers actes des parlements impérial et colonial, relatifs à ce sujet, je suis justifiable de restreindre mes observations aux limites que m'impose l'expérience pratique que j'ai acquise dans l'exécution de mes devoirs officiels comme maître préposé à l'engagement des matelots ; ces devoirs m'ont mis en antagonisme avec des intérêts et des hommes dont les actes ne s'éloignent pas d'un iota de la classification méritée que les statuts pénaux du royaume ont donnée au trafic des esclaves Africains. L'influence criminelle que ces hommes exercent sur les matelots ont à la fin reçu, il faut l'espérer, un coup salutaire dans le Royaume-Uni, par les dispositions des statuts impériaux 13 et 14 Vic. chap. 93 et 14 et 15 Vic., chap. 96, intitulés "*The Mercantile Marine Act*" et "*Amended Act, &c.*" dont les clauses, (celles qui ont rapport à l'engagement et décharge des matelots) si elles sont adoptées par le parlement provincial, ne pourront manquer de donner une entière satisfaction et tourner au profit des intérêts concernés dans le commerce légitime et toujours croissant du port de Québec.

Quant à l'engagement et décharge, l'acte impérial impose cependant à chaque matelot une réduction d'un chelin dans ses gages, comme remboursement partiel des honoraires exigés par le bureau des engagements. Cette déduction sur les gages des matelots semble être le sujet de mécontentement parmi eux, dans le Royaume-Uni, et certainement ils ne s'y soumettraient point librement dans le port de Québec.

Quant au fonctionnement de l'acte provincial vis-à-vis les matelots qui appartiennent à des vaisseaux étrangers, les faits suivants se sont présentés dans ce port l'été dernier.

Le vaisseau Russe "Sovinto," avait perdu son équipage par la désertion ; le capitaine trouva trois de ses hommes à bord de la barque "Sapho," capitaine McDonald, nolisée pour Sunderland. A l'aide de la police riveraine les déserteurs furent enlevés du vaisseau et conduits devant le magistrat de police ; lorsque l'on s'aperçut que la nation à laquelle le vaisseau appartenait n'avait point de consul ou d'agent autorisé dans ce port, pour intervenir dans l'affaire, par conséquent la police eut à rendre les déserteurs à la barque "Sapho," et le capitaine McDonald est maintenant informé qu'il peut de nouveau employer impunément un raccoleur à Québec pour équiper son vaisseau dans de semblables circonstances. Au désir du capitaine Russe les faits et les noms des déserteurs furent immédiatement transmis de ce bureau au régistreur général des matelots, et au consul Russe au port de Sunderland.

Quant à l'usage d'employer des raccolleurs pour se procurer des matelots pour les vaisseaux anglais, je puis citer le cas du vaisseau, "Sir Richard Jackson," de Liverpool, capitaine Jonathan Bell, en novembre dernier ; au lieu de s'adresser à ce bureau, cet homme employa un raccoleur pour lui engager des matelots, et pour cette offense, lui et le raccoleur furent assignés au bureau de police, et ce dernier, sur conviction, subit en ce moment un emprisonnement pour défaut de paiement de la somme de £30 et les frais. Durant l'interrogatoire le capitaine fut plus d'une fois menacé des conséquences de sa prévarication ; malheureusement, la clause pénale de l'acte provincial n'atteint pas le maître du vaisseau qui emploie un raccoleur.

Dans l'exécution des devoirs de ma charge, j'ai été chargé de rapporter au régistreur général des matelots les obstacles qui paraissent s'opposer aux intérêts de la navigation. En le faisant j'ai eu très souvent occasion de transmettre à ce bureau les listes des déserteurs, ce qui a très souvent donné les moyens de découvrir et subséquemment punir les déserteurs à leur arrivée dans le royaume uni ; mais ces renseignements demandés ont eu l'effet direct d'augmenter les difficultés du fonctionnement du bureau, vu que l'influence criminelle des raccolleurs est devenue de plus en plus audacieuse et heureuse à loger et cacher des matelots, en leur représentant la condamnation presque certaine et la perte de leurs gages qui les attendaient à leur retour en Angleterre, et delà les gages élevés que l'on a exigés et les dix ou douze souverains pour le voyage de retour, et comptant, dont un schelin à peine entre dans la poche des pauvres dupes de matelots.

Dans les diverses tentatives que le bureau a faites pour exécuter la loi, le maître des engagements n'a pu obtenir justice que dans deux cas contre les raccolleurs, et cela dans le cours de quatre années, en conséquence de l'impossibilité où l'on s'est trouvé de protéger les témoins contre leurs griffes.

L'absence de toutes dispositions légales pour faire venir des pays éloignés au moins deux tiers des matelots qu'il faut pour équiper le grand nombre de vaisseaux neufs qui sont construits tous les ans dans ce port, a été le sujet de fréquentes représentations de la part des personnes intéressées dans la navigation, comme étant la cause principale de la désertion et de la conduite déréglée des matelots à Québec. Si cependant la législature adoptait une semblable mesure, l'inconvénient qu'il y a de décharger les équipages à leur arrivée dans le port disparaîtrait en grande partie, et la désertion n'aurait plus lieu. L'appui zélé qu'un grand nombre de maîtres de vaisseaux qui avaient remarqué les obstacles contre lesquels il a eu à lutter, ainsi que l'insuffisance totale des moyens qu'on lui donnait d'agir, est une preuve du désir qu'ils avaient de voir bien fonctionner le bureau ; et pour l'exécution de ces devoirs, je n'ai épargné aucun effort, confiant comme j'étais dans les assurances qui m'ont été données à diverses reprises, que toutes les dépenses nécessaires à l'entretien du département sur un



ped plus efficace, me seraient promptement payées par ceux dont le bureau devaient protéger les intérêts.

Soumettant respectueusement les remarques qui précèdent,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

ALFRED HAWKINS.

Maître des engagements.

A l'hon. L. T. Drummond,

Procureur général,

C. E.

---

BUREAU DU MAITRE DES ENGAGEMENTS.

QUEBEC, 24 août 1852.

MONSIEUR,—Par la dernière malle anglaise, j'ai reçu une lettre (dont copie exacte est ci-incluse) de MM. Graves et fils, qui sont propriétaires d'un grand nombre de vaisseaux, et qui sont très intéressés dans le commerce de Québec.

Les faits mentionnés dans cette lettre me paraissent importants, et je soumetts donc respectueusement à votre considération s'il convient de la mettre devant son excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

ALFRED HAWKINS,

Maître des engagements.

L'honorable A. N. Morin,

Secrétaire, etc., etc., etc.

---

NEW ROSS, 5 août 1852.

MONSIEUR,—Vos deux lettres du 10 et du 11 ont été reçues et sont maintenant devant nous. Nous vous sommes bien obligés pour les renseignements que vous nous donnez sur la manière dont fonctionne votre bureau et sur l'étendue et la nature de ce système disgracieux de raccolage qui se pratique avec tant de succès et sur une si grande échelle à Québec, et cela, ainsi que nous le craignons, presque avec la sanction des autorités locales ou plutôt des autorités coloniales, du moins sans qu'il y soit fait de grands efforts pour le supprimer. Nous considérons que l'effet en est très démoralisant pour le caractère du matelot anglais, et très funeste aux intérêts des propriétaires de vaisseaux.

Nous vous prêterons avec beaucoup de plaisir notre assistance pour combattre ce mal, et nous ne manquerons point de tirer le meilleur parti possible des documents et des renseignements que vous nous transmettez. Nous nous proposons de les soumettre cette semaine à l'association des propriétaires des vaisseaux de Liverpool, dont nous faisons partie, et nous représenterons dûment au gouvernement impérial, la nécessité absolue qu'il y a d'intervenir directement et indirectement par l'entremise du bureau colonial.

Il est honteux pour le gouvernement comme pour tous ceux qui y sont concernés de laisser subsister un aussi triste état de chose, et cela pendant des années et dans un port comme celui de Québec, qui devrait être placé sous un contrôle aussi parfait que l'est Hull ou Belfast ou tout autre port qui jouit d'un commerce égal dans ce pays. Nous conservons nos équipages dans tous les ports du monde excepté à Québec.

Nous attendons actuellement un grand vaisseau d'Australie, conduit par son premier équipage, à l'exception cependant de deux hommes engagés à Sydney, et nous voyons quelques uns de nos vaisseaux faire le tour du monde et revenir après avoir visité plusieurs ports, sans avoir subi aucun changement dans leur équipage ; mais lorsque nous envoyons un vaisseau à Québec, il est presque certain qu'il perdra son équipage. Nous avons devant nous deux lettres de nos capitaines, datées du mois de juin dernier ; l'un nous écrit : " La désertion dans le moment actuel se pratique ici bien plus qu'à Savannah ou à la Nouvelle-Orléans, les hommes sortent en plein jour de leur vaisseau, les capitaines et officier les regardent et ont peur de les arrêter ; quelques capitaines qui ont cherché à les arrêter ont presque été massacrés lorsqu'il ont été rencontrés à terre." L'autre capitaine annonce qu'il a perdu neuf matelots. Et un grand navire que nous avons à Québec l'été dernier perdit tout son équipage, excepté les principaux officiers et un ou deux jeunes gens. Un semblable état de chose ferait la honte d'un pays sauvage ; combien plus honteux n'est-il pas pour un pays civilisé.

C'est avoir des vues bien rétrécies que de croire que la désertion telle qu'elle se pratique actuellement est ou peut être utile à Québec. L'effet direct n'en est-il pas d'augmenter les prix du fret pour aller et revenir, et si l'on tient compte de la nature volumineuse des cargaisons qui font les deux trajets que peut-on trouver de plus directement funeste aux intérêts de Québec et du Canada en général ? Car n'est-il pas évident que tout augmentation dans le prix du fret est suivie d'une réduction dans le prix des bois de constructions et autres produits canadiens et d'une augmentation dans le prix des marchandises importées surtout le fer, le charbon, le sel, etc.

La perte que nous avons faite l'année dernière de l'équipage entier d'un vaisseau d'environ 1000 tonneaux a été portée à £400 sur le voyage de ce seul vaisseau, et comme d'autres propriétaires souffrent de la même manière, nous pensons qu'il est évident que ces pertes se trouvent couvertes par un tarif de fret plus élevé qu'il ne faudrait autrement. Il n'y a point de doute qu'un grand nombre de personnes pensent que la concurrence portera les propriétaires à exploiter un si grand commerce, même à perte, plutôt que de retirer leurs vaisseaux ; mais cette manière de voir n'est pas correcte, le monde est ouvert aux propriétaires de vaisseaux, et ils n'employeront permanemment leurs vaisseaux qu'à un commerce qui leur sera profitable.

Vous nous avez écrit avec franchise et liberté, et vous pouvez être assuré que nous nous servirons des documents et renseignements que vous nous avez envoyés d'une manière qui, nous nous en flattons, tournera au profit des grands intérêts concernés et non pas à leur détriment.

Nous restons, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

WM. GRAVES et FILS.

Alfred Hawkins, écr.,

Maitre des engagements de matelot,  
Québec.

P. S. Voulez-vous avoir la bonté de nous informer s'il a été expédié à Québec un vaisseau de guerre, ainsi que cela avait été quasi promis, et si vous considérez que ce secours naval aurait l'effet d'arrêter la désertion publique; vous nous obligerez en nous répondant promptement.

BUREAU DU SECRETAIRE,  
 QUEBEC, 25 août, 1852.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de MM. William Graves et fils, dont copie a été transmise dans la votre du 24 du courant, je suis chargé par le gouverneur général de vous prier de me transmettre, pour l'information de son excellence, vos suggestions sur les moyens à adopter pour remédier aux maux énumérés dans la communication ci-dessus mentionnée.

J'ai, etc.,

(Signé,)

E. PARENT,  
 Assist. Secrétaire.

Alfred Hawkins, écr.,  
 Maître des engagements de matelots,  
 Québec.

BUREAU DES MAÎTRES DES ENGAGEMENTS DE MATELOTS,  
 QUEBEC, 21 septembre, 1852.

MONSIEUR,—En obéissance aux ordres de son excellence le gouverneur général pour que je vous transmette, pour l'information de son excellence, mes suggestions sur les moyens à adopter pour remédier aux abus mentionnés dans la lettre de MM. Graves et fils.

J'ai l'honneur de dire que dans la vue de condenser mes remarques autant que possible j'ai pris du temps et donné au sujet toute l'attention qu'il était en mon humble pouvoir de donner; et le résultat est dans mon esprit une parfaite conviction qu'un petit amendement à la 10 et 11 Vic. ch. 25, ferait disparaître les principaux obstacles qui s'opposent au fonctionnement pratique de l'acte susdit.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
 Votre obéissant serviteur,

(Signé,) ALFRED HAWKINS,  
 Maître des engagements.

E. Parent, écuyer,  
 Assistant secrétaire, etc., etc.

Copie de l'acte d'amendement des vaisseaux de la marine marchande, 14 et 15 Vic. ch. 96 est aussi incluse.

Acte pour amender l'acte 10 et 11 Vic. ch. 25, 1847, intitulé: "Acte pour régler l'engagement des matelots."

Attendu qu'il est expédient d'amender l'acte pour régler l'engagement des matelots; à ces causes qu'il soit statué, etc.

1. Que cet acte sera, autant qu'il n'est pas incompatible avec le contenu et le sujet d'icelui, considéré comme faisant partie, du dit acte pour régler l'engagement des matelots, de 1847.

2. Après la passation de cet acte, le capitaine de tout vaisseau allant à l'étranger, produira avant de partir pour la mer, au collecteur ou contrôleur des douanes de sa majesté le certificat qui lui sera donné par le maître des engagements de matelot ou son député, constatant que le marché a été dûment exécuté et enregistré avec l'équipage, en autant que cela a rapport à tout changement ou changements qui seront faits concernant les matelots ou le matelot qu'il faudra pour un vaisseau; et aucun officier de douane n'accordera

Certificat de l'ex-  
 écution du mar-  
 ché.

un acquit de douane à aucun vaisseau allant à l'étranger ou ne lui permettra de mettre en mer s'il en produit le dit certificat du maître des engagements comme susdit.

Et que la formule suivante de certificat soit adoptée :

☞ La formule suivante (avec d'autres) a été transmise au maître des engagements de matelot, comme étant celle qui est actuellement employée dans le royaume-uni, en vertu de l'acte 13 et 14 Vict., chap. 93.

(A. A.) *vaisseau allant à l'étranger.*

Certificat constatant que le marché a été produit pour obtenir l'acquit de douanes.\*

Je certifie que capitaine du a produit  
devant moi son marché avec son équipage, dûment signé et attesté (conformément aux dispositions du statut fait à cet fin,) en laissant le port de  
en voyage pour

Daté ce

jour de

185

Collecteur ou contrôleur.

Billets des matelots pour avances.

3. Qu'aucun billet de matelots pour avance ne sera valide pour aucun montant quelconque pour gages, si le dit billet pour avances n'est donné et signé par le maître d'engagement ou son député, et aucun tel billet pour avance ne sera paiement légal s'il ne porte sur sa face, en sus de la signature ci-dessus mentionnée, le sceau d'autorité que son excellence le gouverneur général voudra bien prescrire (contrefaire le dit sceau sera un crime de faux et punissable comme, etc., etc.) Les dits billets pour avances pourront être donnés aux matelots aussitôt que le marché aura été signé en présence du maître des engagements ou son député.

Un erreur de copiste dans la 10e clause doit être corrigée. ☞ Voir le papier ci-joint.

Cet acte sera en force aussitôt que passé.

Dans un bill qui fut imprimé dès 1848, on lisait comme suit :

Attendu qu'il s'est glissé une erreur de copiste dans la 10e section de l'acte passé dans les 10e et 11e Vic., etc., acte des matelots, et il est par le présent statué, etc., etc.

Certains mots abrogés dans la dixième section. " Et que tout officier préposé à l'engagement des matelots ou son député qui emploiera sciemment toute autre personne pour les fins susdites, paiera une somme n'excédant pas dix louis courant et en sus de cette somme perdra en outre sa charge, sera et est par le présent abrogé"; et au lieu de ces mots, ce qui suit, savoir :

Et d'autres substitués. " Et que toute personne ou personnes employant sciemment pour les fins susdites aucune personne autre que le dit officier préposé à l'engagement des matelots ou son député paiera une somme n'excédant pas dix louis courant, sera censée faire partie de la dite section, et le dit acte sera interprété comme s'ils eussent été insérés dans la dite section au lieu de la partie qui en aura été abrogée."

2. Les honoraires formeront un fonds, et le salaire £250 et les dépenses nécessaires et les déboursés seront payés.

L'erreur susdite de copiste n'a pas encore été rectifiée et est devenue l'une des principales causes de l'insuccès de l'acte.

Québec, 22 sept., 1852.

A. H.

Il serait aussi très commode et très avantageux aux capitaines de vaisseaux si les billets de décharge et d'inscription des déserteurs étaient enregistrés dans le bureau de l'officier préposé à l'engagement des matelots; ceci est cependant réglé par un statut impérial.

A. H.

\* Certificat du maître des engagements (au lieu du marché) produit, 14 et 15 Vict., chap. 90.

## BUREAU DU MAITRE DES ENGAGEMENTS DE MATELOTS.

QUEBEC, 26 août 1852.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre d'hier, demandant, pour l'information de son excellence, mes suggestions sur les moyens à adopter pour remédier aux maux mentionnés dans la lettre de MM. Graves et fils,

Je prends la liberté de dire relativement à ce sujet que l'honorable procureur général, par une lettre du 4 mars dernier m'a prié de soumettre, pour l'information des lords du conseil privé pour le commerce, les observations que mon expérience dans le fonctionnement des divers actes maintenant en force dans cette province relativement aux matelots des vaisseaux marchands, pourra me permettre de suggérer dans la vue de les amender ou perfectionner.

J'ai l'honneur de soumettre à la considération de son excellence, une copie des suggestions que j'ai cru alors à propos de faire pour remédier aux maux en question et dans lesquelles l'expérience que j'ai subséquemment acquise me confirme d'avantage.

Je suggèrerais aussi respectueusement, si son excellence le juge à propos, qu'un ordre soit donné enjoignant à l'officier préposé à l'engagement des matelots de transmettre un rapport hebdomadaire ou semi mensuel des vaisseaux qui laissent le port sans faire enregistrer les matelots qui doivent être engagés dans le bureau ou un état des noms des parties notoirement connues comme occupées à entraver l'exécution des dispositions et intentions de l'acte provincial pour régler l'engagement des matelots, et cet ordre serait dans mon opinion d'un grand avantage pour tous ceux qui sont intéressés à arrêter les abus, et à promouvoir les intérêts les plus importants du commerce à ce port.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) ALFRED HAWKINS.  
Maître d'engagements.

E. Parent, écr.,  
Assist. Secrétaire.

## BUREAU DU MAÎTRE DES ENGAGEMENTS DE MATELOTS.

QUEBEC, 18 septembre, 1852.

MONSIEUR,—Ayant été, après un bien court avis, assigné à comparaître devant le comité spécial dont vous êtes l'un des membres pour donner mon témoignage sur la nécessité de maintenir ou abroger l'acte provincial, intitulé: "Acte pour régler l'engagement des matelots."

J'ai l'honneur de vous soumettre respectueusement que, sur un sujet qui non seulement intéresse profondément le caractère du port de Québec, mais qui peut entraîner encore la perte d'une grande partie de son commerce maritime; les questions que le comité désirerait me soumettre, peuvent être couchées par écrit et qu'il pourrait m'être accordé un temps raisonnable pour préparer mes réponses et les remarques que l'importance du sujet semble exiger.

Je désire d'autant plus que le comité accède à ma demande, que je puis faire voir que les allégués contenus dans les pétitions présentées pour l'abrogation de l'acte ne sont nullement fondées en fait, et sont entièrement contraires aux grands intérêts maritimes du Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) ALFRED HAWKINS,  
Maître des engagements de matelot.

Aux membres du comité spécial  
nommé pour faire rapport sur l'acte  
pour régler l'engagement des matelots,  
10 et 11 Vict., cap. 25, etc., etc.

## BUREAU DU MAÎTRE DES ENGAGEMENTS DE MATELOTS.

QUÉBEC, 11 octobre 1852.

MONSIEUR,—Ayant eu l'honneur de recevoir, par la dernière malle anglaise, une lettre des grands propriétaires de vaisseaux, MM. Graves et fils, et aussi \* copie de la lettre par eux écrite au président et à la chambre de commerce de Québec, je pense qu'il est de mon devoir de la soumettre devant vous sans perdre de temps, pour l'information de son excellence le gouverneur général, surtout lors qu'un comité spécial a fait rapport en faveur de l'abrogation d'une loi, dont la continuation est si ardemment demandée par les intérêts importants qui y sont compromis, et que la recommandation du comité est en outre destinée à causer un si grand tort aux intérêts des vaisseaux maintenant dans le port et tant d'embarras dans l'exécution des devoirs dévolus à ce département, par l'appui que le rapport prête aux rassembleurs.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très fidèle serviteur,

(Signé,)

ALFRED HAWKINS,

Maître des engagements de matelot.

L'honorable A. N. Morin,  
Secrétaire, etc., etc.

(Copie.)

Par le steamer du 25, de Liverpool.

NEW ROSS,  
23 septembre 1852.

MONSIEUR,—Nous avons reçu ce jour votre lettre du 28 et les incluses.

Depuis que nous vous avons écrit, nous n'avons pas été oisifs sur la question de la désertion à Québec.

Par le bateau à vapeur de la semaine dernière, nous avons écrit une lettre à la chambre de commerce de Québec, sur le sujet, et comme c'était sur affaires publiques, je pense qu'il est tout naturel de vous en transmettre la copie incluse.

Nous en avons aussi transmis une copie à nos amis Lemesurier, Tilston et cie, les autorisant à en faire l'usage qu'ils jugeront à propos. Vous remarquerez que nos vues y sont assez clairement expliquées.

Nous sommes heureux de voir que le gouverneur général désire amender l'acte actuel du Canada relatif aux matelots, ou d'établir une nouvelle loi conférant de plus grands pouvoirs. C'est justement comme ce devrait être, car nous croyons que le gouvernement impérial et les principaux propriétaires de vaisseaux dans ce pays ne veulent pas intervenir dans les affaires intérieures de votre province.

Nous sommes donc d'opinion, si l'on doit porter remède aux maux dont on se plaint depuis si longtemps et qui ont fait de Québec un lieu de terreur pour les propriétaires de vaisseaux et de honte pour le Canada, que cela doit être fait principalement par la législature canadienne, aidée des autorités locales de Québec; s'ils ne savent point remédier aux grands maux qui résultent du système actuel, le Canada et Québec en souffriront réellement, d'une manière permanente comme c'est le cas aujourd'hui.

Nous espérons que votre expérience vous mettra en position de soumettre au gouverneur général des propositions claires, précises et pratiques pour remédier aux abus qui régissent depuis si longtemps, Malheureusement nous n'avons pas

\* NOTE.—Copie de cette lettre se trouve comme incluse dans la lettre de MM. Graves, au gouverneur général, en date du 30 septembre 1852.

avec nous la copie de votre lettre au procureur général à laquelle vous faites allusion, vu que nous l'avons renvoyée à Liverpool, il y a déjà quelque temps.

Nous sommes informés qu'en 1851, le nombre des déserteurs à Québec s'est monté à plus de 1200 matelots, et il a fallu à peu près le même nombre d'hommes pour équiper les vaisseaux qui ont été mis à l'eau dans le cours de l'année. Si ce fait est correct, on voit d'un seul coup d'œil la cause et l'effet, et il est à craindre que nous ne pouvons pas espérer de changement réel ou permanent aussi longtemps que les constructeurs de vaisseaux ne seront point obligés par la loi à faire venir dans le pays deux hommes pour chaque cent tonneaux pour les vaisseaux qu'ils construisent. Si l'ont fait cela, le mal se corrigera bientôt de lui même. Il n'en coûtera pas plus aux constructeurs de vaisseaux de faire cela que de payer £8 à £12 stg. par matelot par mois comme il font aujourd'hui pour le voyage de retour. Bien plus cela aura immédiatement l'effet de réduire considérablement le prix du fret à Québec,—et la prospérité du Canada et surtout de Québec dépend entièrement du tarif bas et modéré des frets, et chaque chelin par tonneau ou charge ajoutée ou retranchée sur un article a l'effet pratique de l'éloigner ou de le rapprocher de quelques centaines de milles du plus grand marché ouvert à ses produits—le royaume-uni.

Nous voudrions encore voir un corps de police riveraine plus nombreux et plus efficace, dût-il causer une augmentation dans les taxes imposées sur les vaisseaux ; le corps actuel paraît inutile et par conséquent il coûte trop cher. Nous pensons que le bureau des engagements de matelots devrait être placé sur un pied plus indépendant qu'il n'est aujourd'hui, et tous les engagements et décharges des équipages et des matelots devraient être rigoureusement faits devant le maître des engagements sous peine d'encourir de plus fortes pénalités. Tout le système de raccolage doit être renversé par l'administration convenable des lois, ce qui n'a pas été fait dans quelques unes des dernières procédures adoptées en vertu de l'acte des matelots à Québec.

Vous verrez dans le *London Shipping Gazette* de la semaine dernière, et dans celui de cette semaine, quelques articles qui ont trait à ce sujet, et vous remarquerez que ce journal nous prête son appui précieux.

Vous ne devez pas prendre la peine de nous transmettre une liste de ceux qui ont signé la pétition demandant l'abrogation de l'acte actuel des matelots ; mais nous recevrons avec plaisir de temps en temps des renseignements sur ce qui se passe à ce sujet et dans la législature et en dehors.

Nous espérons qu'il n'y a point de danger que l'acte des matelots soit abrogé, et nous avons écrit à ce sujet à des personnes influentes.

Nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre regret et notre surprise au sujet du traitement que, comme officier public, vous avez reçu de la part de la chambre de commerce et de la magistrature à Québec ; au lieu de l'appui et de la coopération à laquelle vous aviez droit vous n'avez éprouvé qu'opposition et entraves dans l'exécution de vos devoirs.

Nous restons, monsieur,  
Vos très-obéissants serviteurs,

Alfred Hawkins, écr.,

(Signé,)

WM. GRAVES et FILS.

Maître des engagements de matelot, Québec.

Vous n'avez pas besoin de prendre la peine de copier de longs documents, nous pensons maintenant comprendre assez bien l'affaire, nous n'avons besoin de connaître que les faits.

NEW ROSS, 30 septembre 1852.

MILORD,—Nous prenons la liberté de vous adresser sur un sujet de grande importance pour les intérêts de cette belle colonie que vous gouvernez et pour

la Grande Bretagne, vu qu'il entraîne la démoralisation continuelle de ses matelots. Nous voulons parler du système honteux de désertion et d'insubordination qui se pratique à Québec chaque saison et sur lequel depuis quelques années nous avons inutilement rappelé l'attention du gouvernement impérial.

Nous avons réussi, ce printemps, à avoir du gouvernement actuel ce que nous avons considéré comme une promesse—c'est qu'un vaisseau de guerre y serait stationné durant la saison ; mais cela n'a pas été fait, et nous voyons évidemment que si nous devons espérer un remède, ce ne peut-être que par l'intervention du gouvernement colonial. Ainsi que nous le présumons, votre seigneurie connaît tous les faits de la question ; nous n'en parlerons donc pas au long, mais nous prendrons la liberté de transmettre copie d'une lettre que nous avons récemment adressée à la chambre de commerce de Québec, et qui fera voir l'état où en sont les choses et les vues que nous entretenons humblement sur le sujet. Depuis que nous avons écrit à la chambre de commerce, il nous a été communiqué d'autres faits qui font voir que le système de raccollage prend des développements, et qu'à ses méfaits déjà connus, il faut ajouter encore le pillage et la piraterie nocturne.

Les choses en sont maintenant rendues à un point, que comme grand propriétaires de vaisseaux, nous nous flattons que vous voudrez bien nous permettre de demander à votre seigneurie, comme chef du gouvernement colonial, si la loi doit être maintenue, ou si l'on doit laisser plus longtemps impunies des actions aussi criminelles. Si la loi n'est pas assez forte pour assurer aux propriétaires de vaisseaux cette juste protection dans leur droits et propriétés qui garantissent tous les autres ports où flotte le pavillon anglais (à l'exception d'un seul port, dans l'Australie,) il ne serait que juste d'en informer les propriétaires de vaisseaux, afin qu'ils puissent abandonner un commerce aussi fatiguant. Malheureusement un grand nombre de personnes influentes à Québec, les constructeurs de vaisseaux, les propriétaires de maisons de logements, etc., sont intéressés à maintenir cet état de chose criminel qui règne depuis si longtemps, et ils ont réussi à empêcher le fonctionnement du bureau des engagements de matelots qui pendant un temps promettait d'offrir un remède, et qui causa tant de troubles à M. Labouchère ; et maintenant ces personnes cherchent à faire abolir l'acte canadien relatif aux matelots (10 et 11 Vic., chap. 25) afin que rien ne s'oppose aux progrès de la désertion, etc. Nous espérons que la législature ne sera pas assez indifférente à la prospérité du Canada pour permettre l'abrogation de la loi ; les véritables intérêts du pays seraient bien mieux servis si l'on donnait plus d'extension à l'acte convenablement mis à effet par des officiers capables et convenablement appuyés, au lieu de l'abroger. Et comme la principale cause de la désertion est le nombre aussi considérable de vaisseaux neufs qui sont mis à l'eau tous les ans à Québec, et qui exigent douze cents à deux mille matelots pour les conduire en Angleterre, il n'est qu'honnête, juste et prudent d'obliger les constructeurs de vaisseaux à importer eux-mêmes leur équipages, et à ne pas compter *entièrement*, comme ils le font actuellement sur les hommes enlevés aux vaisseaux marchands qui visitent le port.

Nous n'entretiendrons pas plus longtemps votre seigneurie si ce n'est que nous exprimerons l'espoir que vous voudrez bien prendre le sujet en considération et appliquer les remèdes que vous croirez les meilleurs et les plus sûrs.

Nous sommes de votre seigneurie,  
Les très-obéissants serviteurs,

(Signé,) Wm. GRAVES et FILS,  
Marchands et propriétaires de vaisseaux.

A son excellence le comte d'Elgin,  
Gouverneur-général du Canada.



NEW-ROSS, 15 *septembre*, 1852.

MESSIEURS,—Nous prenons la liberté de vous adresser sur un sujet qui n'est pas moins important pour les intérêts du Canada que pour les nôtres comme propriétaires de vaisseaux savoir, la désertion honteuse et démoralisante des matelots au port de Québec, chaque saison. Depuis plusieurs années nous avons pris beaucoup de peine pour engager le gouvernement impérial à intervenir, attendu que nous considérons cet abus comme affectant également les intérêts de l'empire et ceux de la colonie, mais jusqu'ici nous avons travaillé inutilement, bien que nous ayions cru ce printemps avoir pu atteindre notre but, par la promesse conditionnelle que l'on nous fit qu'un vaisseau de guerre serait placé à Québec durant la saison, pour aider à conserver l'ordre dans le port et arrêter la désertion.

Cette promesse n'a cependant pas été tenue et nous pensons qu'il sera très difficile d'engager le gouvernement impérial à agir dans cette affaire, vu que c'est une chose très délicate que d'intervenir dans l'administration des lois dans une colonie comme celle du Canada, qui jouit des privilèges et du pouvoir d'un gouvernement responsable. Nous espérons donc que vous nous pardonneriez si nous vous adressons sur le sujet. Comme propriétaires de vaisseaux engagés dans la navigation du St. Laurent depuis environ 30 années, nous pensons avoir quelque droit de nous plaindre de ce que l'on laisse régner pendant de longues années à Québec un système de désertion, de mutinerie et d'insubordination qui ferait la honte d'une nation barbare. Nous avons devant nous des rapports de deux de nos capitaines qui nous ont écrit de ce port cette saison, et dont l'un dit, "que la désertion est pire cette année que jamais; les hommes sortent de leurs vaisseaux en plein jour, au milieu des capitaines et des officiers qui les voient passer et qui ont peur d'intervenir, vu que quelques maîtres qui sont intervenus dans ces occasions pour empêcher leurs matelots de désertir ont été des hommes marqués et presque assassinés lorsqu'ils ont été rencontrés à terre." Les remarques de l'autre capitaine confirment cette assertion, mais comme ces choses arrivent toutes les années, nous craignons que vous les remarquerez beaucoup moins que nous, et que vous les verrez d'un œil beaucoup moins sévère qu'elles ne le méritent, vu qu'elles arrivent si souvent.

Nous voyons de temps en temps avec un profond chagrin que lors que l'officier préposé à l'engagement des matelots veut amener devant les cours les principaux acteurs dans ces scènes, il succombe ordinairement, vu la faveur que les raccolleurs et les déserteurs rencontrent sur le banc et en dehors du banc à Québec. Ceci est plus qu'évident d'après le rapport imprimé que nous avons devant nous d'un procès qui a eu lieu devant la cour, le 11 août dernier. Hawkins et Wilson, dans lequel la contravention à l'acte fut *prouvé*; mais l'action fut renvoyée, faute de formalité dans la dénonciation, "bien que l'acte même en vertu duquel les procédures furent intentées pourvoit à ce qu'aucune dénonciation ou plainte ne sera renvoyée pour aucune informalité."

Nous vous soumettons ces choses, sous l'impression qu'elles ont échappé jusqu'ici à votre attention, et nous vous prions instamment de vouloir bien seconder les parties qui sont chargées de l'administration de la loi et leur aider à faire passer les ordonnances légales et municipales qui seront nécessaires pour arrêter l'état de choses si déplorable qui existe depuis si longtemps à Québec, et qui est aussi funeste aux intérêts du Canada qu'à ceux des propriétaires de vaisseaux dans ce pays.

L'effet de la désertion est d'élever les prix du fret d'importation et d'exportation et ceci affecte directement le Canada, surtout dans son commerce de bois, vu que le tarif uniforme et peu élevé du prix des frets pour le nord de l'Europe ouvrira de plus en plus les marchés du Royaume-Uni aux bois Européens, à moins que l'on ne puisse maintenir le fret pour Québec à un prix modéré. Et

cela ne peut se faire qu'en mettant les propriétaires de vaisseaux en état de conserver leurs équipages pour les voyages de retour. Nous avons des vaisseaux engagés dans le commerce des différentes parties du globe, y compris l'Australie et nulle part nous n'éprouvons autant de troubles et de pertes qu'à Québec sous le rapport de la désertion. Ce fait a pour beaucoup contribué à nous faire retirer une grande partie de nos vaisseaux du commerce de Québec; et comme nous voyons que beaucoup d'autres propriétaires se proposent de suivre la même ligne de conduite, nous ne doutons pas qu'avant longtemps le Canada sentira les effets d'un système qu'un grand nombre de personnes croyaient indubitablement ne peser que sur les propriétaires de vaisseaux.

Nous sommes portés à vous troubler cette fois par ces remarques, parceque nous croyons que M. Lee et d'autres personnes cherchent à faire abroger l'acte des matelots, 10 et 11 Vic. Nous espérons que vous sentirez la nécessité qu'il y a de résister à ce mouvement. Nous savons que les propriétaires de vaisseaux dans ce pays ont pris l'alarme à ce sujet, et nous pensons que nous pouvons en leur nom vous prier d'empêcher, autant que vous le pourrez, l'abrogation de l'acte, et que cet acte doit plutôt être étendu et convenablement administré. Vous demandant pardon pour la liberté que nous avons prise.

Nous sommes, etc., etc.

(Signé,) **WILLIAM GRAVES ET FILS.**

Au président et au conseil  
de la chambre de commerce de Québec.

**BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
QUÉBEC, 22 octobre 1852.**

MESSEIERS,—Je suis chargé par le gouverneur général d'accuser réception de votre lettre du 30 ultimo, relativement à l'abrogation de l'acte des matelots des vaisseaux marchands, 10 et 11 Vic., ch. 25, et de vous informer que vos remontrances ne manqueront point de recevoir la considération sérieuse et spéciale de son excellence.

J'ai, etc.,

(Signé,) **A. N. MORIN.**

MM. William Graves et fils,  
New-Ross, Irlande.

**BUREAU DU MAÎTRE DES ENGAGEMENTS DE MATELOTS,  
QUÉBEC, 15 octobre 1852.**

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre pour la considération de son excellence le gouverneur général le document ci-joint, relativement à la tentative que font maintenant certaines parties pour abroger, "l'acte qui règle l'engagement des matelots.

J'ai, etc.,

(Signé,) **ALFRED HAWKINS,  
Maître d'engagement des matelots.**

A l'honorable M. Morin,  
Secrétaire de la province, Québec.

A. A. Hawkins, écuyers,

Maître préposé à l'engagement des matelots au port de Québec.

Nous soussignés, ayant appris que les raccoleurs et leurs partisans cherchent de nouveau à faire abroger l'acte pour régler l'engagement des matelots à Québec, par de fausses représentations contenues dans des pétitions sortant de la rue Champlain et autres endroits et adressées à la législature provinciale, maintenant en session, croyons de notre devoir envers nos propriétaires ainsi qu'envers nous mêmes, de rendre témoignage aux grands avantages que le dit acte a conféré dans l'intérêt des vaisseaux qui font le commerce de Québec, nonobstant la forme toute imparfaite du dit statut. Nous considérons que l'acte demande des amendements, et qu'étant amendé il confèrera de grands avantages aux vastes intérêts qui y sont concernés, s'il devient obligatoire par statut colonial que tous les capitaines de vaisseau partant pour la mer, avant de sortir du port de Québec produisent au collecteur ou au contrôleur des douanes de sa majesté un certificat sous la signature de l'officier préposé à l'engagement des matelots, ou de son député, constatant l'engagement et enregistrement régulier de l'équipage, (si c'est un vaisseau neuf ou autrement) du dit vaisseau partant pour la mer, à mesure que la décharge, la désertion ou d'autres causes exigeront l'engagement d'aucune partie de l'équipage, et qu'aucun officier de douane n'accordera l'acquit de tout vaisseau partant pour la mer, si le dit certificat de l'officier préposé à l'engagement des matelots ou son député comme susdit n'est produit. Nous désirons encore reconnaître les efforts sincères que vous avez faits en tout temps pour surmonter les difficultés qui ont environné les devoirs de la charge d'officier préposé à l'engagement des matelots à ce port, et qui ont eu l'effet de dévoiler les fraudes notoirement pratiquées pour encourager la désertion et le raccolage, et nous ne doutons point que ces abus auraient entièrement disparu avant ce jour si la loi eut été efficace à cette fin.

Vous priant de vouloir bien solliciter la considération favorable de son excellence à ce qui précède.

Nous restons etc.,

(Signé,)

WILLIAM DRISDALE, barque, "Broom."

THOS. BURTON, navire, "John Francis."

CHARLES GOURLAY, "Caledonia."

JOHN WOOD, "Woodstock."

JAS. B. BELL, "Kossuth."

THOS. HALPIN, "Wave."

ROBERT SHEOCH, "Woodbine."

ALEX. MITCHELL, "Argo."

JOHN PYE, "Ronochan."

JOHN WYLES, "Miramichi."

WILLIAM GUTHRIE, "Advance."

ROBERT MORTON, "Wallace."

JOHN YOUNGER, "Acadia."

GEORGE HENSEL, "Feronia."

WILLIAM WOODEN, "Bredalbane."

WILLIAM GRAHAM, "Keepsake."

THOMAS DICK, "Advice."

JOHN WILLIAMS, "Ant."

THOMAS SIMPSON, "China."

WILLIAM BALLANTINE, "Toronto."

JOHN CRAIG, "Fingalton."

ANDREW CRAWFORD, "Sir Howard Douglas."

DAVID WELSH, "Spartan."

GEORGE WELSH, "Onwards."

JOHN BARCLAY, " Albion."  
 RICHARD BROWN, " Sarah Mary."  
 JAMES MOYES, " John Ker."  
 ALEXANDER MORRISON, " Lion."  
 J. H. ROALLONS, " Hercules."  
 JOHN RICHARDS, " Royal Adelaide."  
 WILLIAM HIGGINS, " Kelsie Wood."  
 JOHN MYLER, " Amazon."  
 CHARLES HOWES, " Ocean Quen."  
 ANDREW ROBERTSON, " Alicea."  
 DAVID BLYTHE, " St. John."  
 THOMAS BULMAN, " Dædalus."  
 THOMAS DIMOND, " Empress."  
 WILLIAM WILLIAMS, " Dunbrody."  
 JOHN WILLIS, " India."  
 PETER MORRIS, de Madawaska, marchand de bois.  
 G. M'CREA, do do do.  
 W. C. READ, Canal Rideau.  
 JOHN SUPPLE, Pembroke, marchand de bois.  
 HUGH HAMILTON, West Meath.  
 THOMAS CORCORAN, Bytown.  
 WILLIAM MORRIS, Potawawa.  
 ALEXANDER SCOTT ET CIE., marchand, Glasgow.  
 ROBERT CAMPBELL, do.  
 C. CUMMING, Rivière Trent, marchand de bois.  
 J. B. CRUICE, Ottawa.

L'officier préposé à l'engagement des matelots, a reçu les lettres suivantes, par la malle anglaise, le 23 décembre 1852, et copie en a été transmise à l'honorable secrétaire provincial, le 6 janvier 1853.

(Copie.)

New-Ross, 6 décembre 1852.

MONSIEUR,—Votre lettre du 25 octobre m'est parvenu le 23 du mois dernier, en manuscrit et en imprimé, et le contenu a eu notre sérieuse considération.

Nous ne désirons nullement nous porter les accusateurs du bureau dont vous êtes le président, et si nous avons été sous l'impression qu'il n'a pas employé tous ses pouvoirs et tous ses efforts pour supprimer la désertion, nous ne l'avons fait que d'après des faits qui sont venus à notre connaissance, bien longtemps avant que M. Hawkins nous eut écrit sur le sujet. Il nous est parfaitement étranger et ne nous est connu que par rapport à sa charge.

Vous dites que votre bureau n'est venu qu'une seule fois en contact avec lui dans sa qualité officielle. Nous aurions dû plutôt apprendre combien de fois vous l'avez appuyé et aidé dans l'exécution des lois.

Ce n'est pas une raison que de dire que vous le considérez comme absolument incapable de remplir la charge qu'il occupe et que c'est pour cela que vous lui avez retiré votre appui et votre coopération comme officier public. S'il est incompetent à remplir sa charge, (et nous n'avons aucun moyen d'en juger) il était de votre devoir de chercher à le remplacer par une personne compétente; mais aussi longtemps qu'il occupera cette situation importante, la charge, si ce n'est pas l'homme, doit recevoir l'appui de votre bureau.

Et nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre surprise de la manière légère dont vous parlez de la destruction du bureau par le feu, ce qui a entraîné, croyons nous, une perte assez considérable.

Vos remarques donneraient à entendre que les actes officiels de M. Hawkins vous plaisent moins que l'œuvre d'un incendiaire. Comme nous n'avons aucun désir de porter des accusations contre aucun corps d'hommes respectables, nous regrettons beaucoup d'avoir à faire cette remarque, et nous nous hâterons de passer à une autre partie de votre lettre.

Vous dites " que les maux dont on se plaint sont entièrement causés par les " propriétaires et capitaines de vaisseaux qui engagent eux-mêmes leur équipage " pour le voyage d'aller et de retour."

Si vous aviez dit qu'ils sont causés par des propriétaires de vaisseaux qui n'ont ni vaisseaux ni équipages, cela n'aurait pas paru plus étrange aux personnes de ce pays, car c'est une chose inouïe et déraisonnable que de blâmer les propriétaires pour la mauvaise conduite et la désertion des personnes qu'ils emploient, lorsque ceux-ci agissent en stricte conformité des usages et lois de leur pays.

Nous pensons que vous êtes trop exigeants quant vous demandez aux propriétaires de vaisseaux anglais, de changer une coutume qui règne depuis des siècles et d'après laquelle s'engagent tous les ans un quart de million de matelots ; parceque la chambre de commerce de Québec et quelques individus intéressés ne veulent pas consentir à ce que la loi soit convenablement administrée et exécutée, et désirent que les équipages de plus de 1000 vaisseaux soient déchargés tous les ans à Québec, pour y dépenser leurs gages et conduire ici à des prix modérés 30 ou 40 vaisseaux neufs qui s'y construisent tous les ans.

Dans une pétition adressée à l'assemblée législative et dont copie est devant nous, nous voyons que presque tous les principaux marchands de Québec partagent nos vues, et demandent que l'acte des matelots soit " amendé et étendu ; " et sont en outre d'opinion que les constructeurs de vaisseaux devraient être forcés à importer des équipages pour leur vaisseaux neufs.

Ce ne serait que juste et beaucoup plus politique, que d'adopter notre proposition ou continuer le présent système demoralisant de désertion organisée.

Vous admettez que les équipages qui conduisent les vaisseaux à Québec doivent suffire pour les ramener ici, et si les constructeurs de vaisseaux n'avaient point besoin de plusieurs centaines de matelots tous les ans pour les vaisseaux neufs, le racolage et la désertion n'y régnerait pas plus qu'à New York ou à Boston ; mais comme il faut à tout prix séduire et enlever aux vaisseaux qui arrivent dans le port un nombre suffisant de matelots pour conduire les vaisseaux neufs, ce besoin a établi le racolage comme une " branche d'industrie " propre à Québec, et si elle va plus loin que les intérêts des constructeurs de vaisseaux peuvent l'exiger, ce n'est que le résultat naturel d'un corps d'hommes organisés pour porter défi aux lois, et cela je regrette d'ajouter, avec une complète impunité.

Il sera plus équitable et plus juste d'importer tous les ans les hommes nécessaires pour conduire ici 30 ou 40 vaisseaux neufs, que de se jouer des équipages de plus de 1000 vaisseaux, que de les démoraliser et les exciter à la désertion et à l'insubordination.

Si votre proposition d'engager les équipages pour le voyage d'aller seulement était mise à effet, ce serait sacrifier les intérêts du grand nombre à ceux du petit, et ce serait empêcher un grand nombre de propriétaires de vaisseaux, comme nous, de chercher à retenir leurs hommes non seulement de voyage en voyage, mais encore d'années en années, comme nous pouvons le faire dans d'autres commerce. Votre plan mettrait fin à l'intérêt désirable et continu qui doit régner entre les hommes et ceux qui les emploient.

Vous verrez qu'environ un quart des vaisseaux qui arrivent à Québec, s'y rendent *via* un port intermédiaire avec cargaison ou passagers, et soit qu'ils aillent à Québec ou dans un Etat à coton ou autres port, pour y prendre une cargaison, ils comptent sur l'état du fret, etc., à leur arrivée au port de consignation ; tout cela devrait aussi être changé pour l'avantage des constructeurs de vaisseaux à Québec et ceux qui tiennent des maisons de pension.

Nous pourrions mentionner un plus grand nombre d'objections contre votre proposition, mais peut-être en avons nous dit assez pour en faire voir le peu de politique.

Nous savons tous que la loi peut être et sera supérieure aux difficultés que nous croyons insurmontables, si elle est bien administrée, et nous nous flattons qu'elle le sera bientôt à Québec et que vous et votre bureau vous apercevrez qu'il convient mieux de favoriser ce mouvement que d'encourager par un esprit d'hostilité ou d'inaction ceux qui pendant si longtemps ont foulé les lois aux pieds et ont considérablement nui au caractère du matelot anglais.

Comme le caractère et la charge d'officier préposé à l'engagement des matelots sont profondément compromis dans l'affaire, nous lui transmettons copie de la présente.

Nous restons, monsieur,  
Vos très obéissants serviteurs,

WILLIAM GRAVES ET FILS.

James Dean, écuyer,  
Président de la chambre de commerce,  
de Québec.

P. S.—Nous avons omis de dire que vouloir charger 300 ou 400 vaisseaux à la fois à Québec, comme vous le proposez, avec les journaliers de l'endroit, ce serait élever les gages à 15s. par chaque homme et peut-être plus, et bien que cela puisse convenir à quelques intérêts de Québec nous pensons que les propriétaires de vaisseaux y verront une nouvelle raison de rejeter votre proposition.

(Copie.)

NEW-ROSS, 8 décembre 1852.

MONSIEUR,—Nous prenons la liberté de vous transmettre copie d'une lettre que nous écrivons par cette malle au président de la chambre de commerce, en réponse à sa lettre que nous avons reçue il y a une ou deux semaines, mais à laquelle nous n'avons réellement pu répondre avant par rapport à nos nombreuses affaires.

Comme la matière sous discussion est une question d'importance publique et comme votre caractère officiel y est compromis, nous pensons qu'il est juste de vous en transmettre une copie dont vous ferez l'usage que vous trouverez le plus convenable.

Nous vous remercions pour les journaux, etc., que vous avez eu la bonté de nous envoyer.

Tout-à-vous,

WILLIAM GRAVES et FILS.

Alfred Hawkins, écuyer,  
Officier préposé à l'engagement  
des matelots à Québec.

(Copie.)

GLASGOW, 10 décembre 1852.

CHER MONSIEUR,—Nous avons dûment reçu la vôtre du 16 et en notons le contenu. Nous regrettons d'apprendre que vous rencontrez si peu d'encouragement et d'appui dans l'exécution des devoirs vraiment onéreux qui vous sont

---

imposés. Nous avons pendant plusieurs années pris un intérêt profond aux lois qui concernent les vaisseaux marchands de la nation et qui, nous regrettons de le dire, ne sont pas maintenant ce qu'elles devraient être. Nous pensons qu'il sera très-difficile de mettre un terme à la désertion qui, nous le savons, est un des grands sujets de plainte qu'ont à faire les propriétaires de vaisseaux anglais. Cependant le gouvernement peut amender nos lois de manière à l'arrêter en grande partie et à faire que la désertion ne sera plus qu'une exception et non pas la règle, comme elle est actuellement.

Notre impression est que jusqu'à ce qu'il soit fait quelque chose pour améliorer et amender nos lois ici, tout ce que vous ferez de votre côté servira à bien peu de chose. Nous devons aller à la racine du mal.

Celui qui écrit cette lettre a expressément averti M. Labouchère, ci-devant président du bureau de commerce lorsqu'il présenta le bill actuel de la marine marchande, que les remèdes qu'il établissait contre la désertion seraient insuffisants.

Je demandai qu'il fut ajouté d'autres clauses à la mesure; on a depuis reconnu que ces clauses auraient dû être adoptées.

Lorsqu'il était à Londres, la semaine dernière, l'auteur de cette lettre eut une longue entrevue privée avec M. Henly, président de la chambre de commerce, qui est tout à fait au fait de l'état de nos affaires. Les lois de marine sont consolidées, et j'espère sincèrement qu'elles seront introduites en parlement durant cette session, après le commencement de la nouvelle année; et je me flatte qu'après avoir reçu tous les ajoutés et amendements qui pourront être suggérés, ce bill, après qu'il sera devenu loi, sera approuvé par toute les parties intéressées.

Tout-à-vous,

(Signé,) POLLOK, GILMOUR et Cie.

Alfred Hawkins, écuyer,  
Officier préposé à l'engagement  
des matelots, Québec.

# R É P O N S E

A une adresse de l'assemblée législative, du 30 ultimo, pour copie de toute la correspondance de record dans le bureau du secrétaire provincial au sujet des réclamations de certains habitants de l'établissement du Ruisseau des Sauvages, dans les townships de l'Est du Bas-Canada, demandant compensation pour les dommages éprouvés de la part des citoyens de l'état du New-Hampshire, à l'occasion de l'arrestation en 1835 de deux individus, en vertu d'un warrant d'Alexander Rea, écuyer, alors juge de paix, et pour d'autres informations.

Par ordre,

A. N. MORIN, Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,  
Québec, 7 avril 1853.

No. 1.

QUEBEC, 6 novembre 1835.

MONSIEUR,—Nous vous transmettons, pour la considération de son excellence le gouverneur-en-chef, les détails suivants sur la violation récente du territoire provincial, à nous communiqués par Alexander Rea, écuyer, l'un des juges de paix de sa majesté, résidant dans le township de Hereford.

Plainte ayant été portée devant M. Rea, juge de paix, le vingtième jour d'octobre dernier, par M. John H. Tyler, l'un des sujets de sa majesté, résidant à Hereford, dans la province du Bas-Canada, contre William Smith et John Milton Harvey, de Colebrook dans le New-Hampshire, l'un des états-unis d'Amérique, et contre Richard J. Blanchard, de Drayton, dans la province du Bas-Canada, pour avoir le douzième jour d'octobre alors courant, illégalement arrêté le dit Tyler à Drayton pour une prétendue dette, et avoir cherché, avec violence, à l'enlever des limites de la province et le transporter dans l'état du New-Hampshire, ce monsieur lança son mandat d'arrestation contre eux, s'ils étaient trouvés dans les limites de sa juridiction. M. Zacheus Clough, l'officier chargé de l'exécution du mandat, ayant arrêté M. Blanchard, le 22e jour du même mois à Hereford, se dirigeait avec son prisonnier vers la résidence de M. Rea, accompagné de quelques personnes qu'il avait demandées à son aide, lorsqu'il fut rencontré sur le grand chemin par Ephraïm H. Mahurine, de Columbia, Horatio Tuttle, James Minir Hilliard, John Milton Harvey et Samuel Weeks, fils, de Colebrook, Thomas Piper et Thomas Bloydett, de Stuartstown, Miles Hulbert et Joseph Pope Wiswell, de Clarksville, dans l'état du New-Hampshire, montés et armés de fusils et autres armes, et agissant apparemment sous les ordres d'Ephraïm H. Mahurine et Thomas B. Bloydett. Ces individus, sans provocation quelconque, adressèrent à M. Clough et à la personne qui l'assistait le langage le plus violent et le plus injurieux, lui ordonnant de mettre le prisonnier en liberté, s'ils ne



voulaient point perdre la vie, déclarant qu'ils leur brûleraient la cervelle s'ils ne le livraient, présentant en même temps leurs fusils; et, jurant qu'ils mettraient leurs menaces à exécution, ils enlevèrent, avec violence, le dit Richard J. Blanchard des mains de M. Clough, le mirent sur un cheval et allèrent avec lui rejoindre un autre parti qui les reçut avec applaudissement.

Dans l'intervalle, M. Rea ayant été sommé de maintenir la paix, se rendit sur les lieux en question, à peu de distance de sa maison et trouva Miles Hubbert, Ephraïm Aldrick, Hiram Fletcher, capitaine Morney, Docteur Herrill, Asa Parker, John Pope Wiswell, M. Small, M. Cobbitt, fils, M. Bloydett, Docteur Butten, deux MM. Hodges et diverses autres personnes, mais plus particulièrement Miles Hubbert et Ephraïm Aldrick, en chaude discussion avec quelques individus qui avaient accompagné M. Clough pendant qu'il avait M. Blanchard sous sa garde,—il les pria de se disperser et d'aller chez eux, ce qu'ils refusèrent de faire en l'accablant d'injures et menaçant de le tuer. Miles Hubbert essaya de mettre sa menace à exécution et déchargea un pistolet sur M. Rea, mais il le manqua et la balle alla se loger dans la cuisse de Bernard Young, qui en même temps reçut un coup de sabre du dit Ephraïm Aldrick et fut ensuite bien injurié et maltraité. M. Rea s'étant réfugié dans un champ voisin, fut suivi par six ou sept des personnes ci-dessus mentionnées, qui le poussèrent avec violence et le ramenèrent dans le grand chemin, le jetèrent dans un wagon et l'emmenèrent prisonnier à Canaan Corner, dans le Vermont, où il fut détenu jusqu'au soir, et puis mis en liberté. Ephraïm Aldrick, outre qu'il blessa sérieusement M. Rea à la tête, d'un coup de sabre, lui tira deux coups de pistolets, et John P. Wiswell déchargea sur lui un fusil chargé et le menaça plusieurs fois de le percer de sa bayonnette. Ces personnes sont depuis entrées à Hereford et dans les villages voisins de la manière la plus tumultueuse, pendant la nuit comme pendant le jour, et dans ces occasions se sont conduites de la manière la plus violente et la plus dangereuse, en sorte qu'un grand nombre des habitants qui avaient été menacés dans leur sûreté personnelle, songent à sortir de cet endroit et à chercher ailleurs protection contre cette canaille effrénée.

Dans ces circonstances, sur lesquelles nous n'offrirons aucun commentaire, nous croyons qu'il est de notre devoir de suggérer respectueusement à son excellence de nommer une commission aux fins de constater le fait, dans la vue d'adopter les mesures que son excellence, dans sa sagesse, trouvera le plus propres à punir les coupables et prévenir de semblables violences à l'avenir.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos très obéissants et très humbles serviteurs,

(Signé,)

JNO. MOORE.

(Signé,)

A. GUGY.

S. Walcott, écuyer,  
Secrétaire civile.

*A son excellence le comte de Gosford, capitaine-général et gouverneur-en-chef, dans et sur les provinces du Haut et du Bas-Canada, etc., etc.*

Nous, les soussignés, commissaires nommés par votre excellence pour nous enquérir de certaines offenses que l'on prétend avoir été commises par Ephraïm H. Mahurine, Thomas B. Bloydett et autres, citoyens des États-Unis d'Amérique, contre Alexander Rea, écuyer, et autres sujets de sa majesté dans la province du Bas-Canada, interroger les témoins sous serment concernant les dits sujets de plainte et faire rapport des félonies, délits, infractions de la paix et autres of-

fenses, s'il y en a, qui paraissent avoir été commises par les dites personnes dans la dite province du Bas-Canada, ayant visité les townships de Hereford, Drayton et Compton, et interrogé divers témoins, avons l'honneur de faire rapport :—

Qu'il appert d'après les dépositions prises devant nous et transmises ci-joint à votre excellence, que les autorités du New-Hampshire ont souvent depuis longtemps, mais chaque fois sans succès, cherché à exercer leur juridiction sur l'établissement du Ruisseau des Sauvages, dans le township de Drayton, et que dans le cours des douze derniers mois des actes nombreux de violence et d'oppression commis sur les habitants par des personnes se disant autorisées par l'état du New Hampshire, ont trahi une disposition à soumettre cet établissement par la force sous le contrôle du New-Hampshire. Il paraît en outre que des offenses sérieuses ont été récemment commises contre les lois de cette province, dans les limites certaines de son territoire, par des parties armées venant de l'état du New-Hampshire ; d'abord, par l'enlèvement forcé d'un nommé Richard J. Blanchard, pendant qu'il était conduit à Hereford sous arrêt en vertu du mandat d'Alexander Rea, écuyer, juge de paix pour le district de St. François, à un endroit situé dans les limites du township de Hereford, ainsi qu'on peut le voir en consultant le diagramme et la carte ci-jointe sur laquelle il a été indiqué avec soin par le capitaine Hayne, après un relevé sur les lieux ; ensuite, par une attaque violente sur les habitants paisibles et sans protection de Hereford, faite par un corps armé agissant sous les ordres d'un officier de milice du New-Hampshire, du nom de James Mooney, dans laquelle Alexander Rea, écuyer, et M. Bernard Young, habitants de Hereford, furent gravement blessés et enlevés, le premier, de l'autre côté des lignes dans l'état de Vermont, où, après avoir subi beaucoup d'injures et de mauvais traitements, il fut mis en liberté par un magistrat de l'état. Il nous semble que l'on ne peut donner aucune bonne raison pour justifier ces violences, et que la seule excuse qui puisse être offerte en atténuation est qu'Alexander Rea, agissait par autorité en accordant un mandat d'arrêt contre le dit Blanchard et un nommé Luther Parker, du Ruisseau des Sauvages, bien qu'alors il agit dans l'exécution de ses devoirs comme magistrat en conséquence d'une assurance donnée aux habitants du Ruisseau des Sauvages qu'il seraient protégés par le gouvernement de cette province. Il nous semble aussi que l'on ne peut pas avancer d'argument bien fort en faveur des prétentions de l'état du New-Hampshire au territoire du Ruisseau des Sauvages, les termes du traité de 1783 étant clairs, et la frontière étant définie dans cet endroit par la rivière Connecticut ; mais l'on cherche à substituer à la rivière Connecticut un tributaire connu sous le nom de Hall's Stream, bien que chacun de ces cours d'eau ait été connu depuis plus de cinquante ans sous le nom qu'il porte aujourd'hui. Il paraît, en outre que le gouverneur Rodger, du New-Hampshire, est en liaison avec une compagnie de spéculateurs de terre qui réclament le territoire du Ruisseau des Sauvages comme propriété privée, en vertu d'un titre accordé par un roi sauvage, appelé roi Philippe—ce qui peut faire croire qu'il est mû par d'autres motifs que par la politique de l'état dans les efforts qu'il fait pour l'annexer à l'état du New Hampshire. Il paraît aussi que les habitants de l'établissement du Ruisseau des Sauvages, situés dans un pays réclaté par les deux nations, et sur lequel chacune d'elles a quelques fois exercé sa juridiction, se sont faits une constitution pour leur propre gouvernement, et cette constitution devait être nulle et de nul effet lors du règlement final de la question des frontières. Entre autres, un nommé Luther Parker, a fait serment de maintenir cette constitution, et fut élu membre du conseil exécutif ; mais ayant par sa mauvaise conduite perdu la confiance des habitants, ils ont cessé de l'élire ou de le porter à aucune charge sous la constitution, en conséquence de quoi il est devenu mécontent, a porté son allégeance au gouvernement du New-Hampshire, et a toujours depuis, par ses fausses représentations auprès de ce gouvernement, et par tous les autres moyens en

son pouvoir, continué à harasser et troubler la paix des habitants du Ruisseau des Sauvages, et de concert avec cinq autres, il a demandé protection au gouvernement du New-Hampshire, par pétition, faussement représentée comme pétition des habitants du Ruisseau des Sauvages, mais signée en réalité par certains habitants de Colebrook, Stuartstown et Clarksville, dans l'état du New-Hampshire. Ce Luther Parker fut subséquemment arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt lancé par M. Rea, pour attaque contre un nommé Jonathan C. L. Knight, et transféré à la prison de Sherbrooke, d'où il a été élargi en donnant cautionnement.

Nous avons en outre à rapporter à votre excellence, que plusieurs des habitants du Ruisseau des Sauvages, déplaissant aux autorités du New-Hampshire, à cause de leur attachement au gouvernement anglais, ont été chassés de leur terres; que leur maisons ont été pillées, leurs femmes insultées et leurs propriétés sacrifiées, et que le territoire est maintenant en la possession d'un corps de milice du New-Hampshire, composé de cinquante hommes sous les ordres immédiats du même James Mooney, qui s'est fait remarquer dans l'affaire de Hereford; que dans les visites que nous avons faites à l'établissement du Ruisseau des Sauvages, dans le cours de notre enquête, nous fûmes arrêtés sur le grand chemin auprès de la maison d'un nommé Flécher, (aussi désignée dans le plan figuratif ci-joint) par une garde militaire, composée d'une partie du corps ci-dessus mentionné, laquelle, à la pointe de la bayonnette, nous commanda d'arrêter et ne voulut pas nous laisser passer, bien qu'elle connut l'autorité en vertu de laquelle nous agissions. Et nous rapportons en outre, que plusieurs des habitants du Ruisseau des Sauvages ont été récemment emmenés prisonniers dans la prison de Lancaster, dans l'état du New-Hampshire, pour rébellion contre les lois de cet état; quelques un d'eux ont été libérés sous cautionnement, mais deux d'entre eux, savoir: Emor Appleby et Benjamin Appleby sont encore incarcérés. Parmi ceux qui étaient les plus actifs dans la perpétration des actes de violence ci-dessus mentionnés, nous sollicitons plus particulièrement l'attention de votre excellence sur Ephraïm C. Aldrick et Luther Parker, habitants du Ruisseau des Sauvages, le premier étant la personne qui porta un coup de sabre à la tête de M. Rea, et qui ensuite tenta à sa vie, et le second étant celui qui a agi comme espion et perturbateur général de la paix, ainsi que sur Miles Hurlburt de Stuartstown, New-Hampshire, qui tira sur Bernard Young; James Mooney, le capitaine de la garde stationnée au Ruisseau des Sauvages, Ephraïm H. Mahurin, Thomas B. Bloydett et James H. Hillyard, qui étaient les chefs du parti qui enleva Blanchard, et sur Joseph P. Wiswell. Et nous rapportons en outre, que d'après les dispositions manifestées par les autorités du New-Hampshire, à opprimer les habitants du Ruisseau des Sauvages, et les menaces de violence qui sont journellement faites contre M. Rea et autres, sujets de sa majesté, dans cet endroit, il paraît exister une nécessité absolue pour le gouvernement de prendre de promptes mesures pour leur venir en aide et les protéger. Nous recommandons humblement à la considération favorable de votre excellence Bernard Young, qui a été sévèrement blessé pendant qu'il agissait comme officier de paix, dans l'exécution de ses devoirs, sous M. Rea; il est encore incapable de travailler et a souffert beaucoup dans sa santé et il n'a pas les moyens de payer son médecin, ou de gagner sa vie autrement que par l'ouvrage de ses mains. Et en terminant, nous prenons la liberté de faire remarquer que nous sommes endettés envers le capitaine Hayne, pour son assistance en constatant et marquant sur le diagramme et le plan, les situations des différentes localités mentionnées dans les dépositions des témoins, et dans notre présent rapport qui est humblement soumis.

(Signé,)

“

EDWARD SHORT,  
J. MCKENZIE,  
BENJAMIN POMROY.

Lennoxville, 1er janvier, 1836.

LENNOXVILLE, 5 janvier 1836.

MESSIEURS.—Conformément à votre désir, je me suis rendu à Hereford le 18 du mois dernier, aux fins d'être prêt à remplir tout devoir professionnel que l'on aurait cru nécessaire d'exiger de moi ; et conformément à vos instructions postérieures, j'ai fait le relevé des chemins dans le voisinage immédiat de la résidence de A. Rea, écuyer, tant de ceux qui passent par la montagne qui sépare le ruisseau de Hall du ruisseau de Leeche, que de ceux qui courent le long de la rive ouest de la rivière Connecticut, en commençant à l'angle S. E. du township d'Hereford et finissant à une maison maintenant occupée par un détachement du 24<sup>e</sup> régiment de la milice de l'état du New-Hampshire ; laquelle dite maison ou caserne est située dans le township de Drayton, communément appelé "l'établissement du Ruisseau des Sauvages."

Dans le diagramme à moi transmis comme instruction ultérieure, j'ai distinctement marqué les lieux sur lesquels vous avez appelé mon attention particulière ; mais ayant remarqué dans ce diagramme plusieurs inexactitudes importantes j'ai cru à propos de vous transmettre un plan de mon ouvrage, fait sur une échelle semblable à celle du diagramme ci-dessus mentionné.

Ayant remarqué que la ligne sud du township de Hereford, ou de la ligne de la province, telle que tracée sur le diagramme, ne s'accordait point avec le plan figuratif, (transmis ci-joint) j'ai cherché à constater exactement qu'a pu le permettre un temps extrêmement défavorable le point d'intersection du 45<sup>e</sup> parallèle latitude nord avec la rivière Connecticut ; le résultat de mes opérations est tracé sur le plan ci-joint ; j'ai cependant beaucoup de raison de regretter que le temps et la circonstance ci-dessus mentionnée m'ait empêché de terminer le point en question d'une manière plus satisfaisante.

Sur la rive ouest du Connecticut, j'ai trouvé un poteau de ligne portant les noms de "J. Carden et J. Collins, Québec," qui y étaient gravés ; ce poteau a jusqu'ici, été considéré et reconnu par les habitants des environs comme l'angle S. E. du township de Hereford, d'où une ligne, *nominalement* vraie est et ouest, a été tracée dans le champ ; cette ligne en conséquence, ne représente pas seulement le tracé sud du township, mais encore la ligne provinciale, suivant le diagramme et l'arpentage des individus ci-dessus nommés.

Quant à la ligne qui indique le 45<sup>e</sup> degré latitude nord sur le plan figuratif, j'ai toute raison de croire que c'est celle qui a été tracée par le Dr. Tiaracks, en 1818 ; il n'existe cependant aucune marque ou ligne frontière bien visible, pour montrer le point d'intersection du dit parallèle de latitude avec la rivière Connecticut ; on m'a montré le point près duquel la dite ligne est supposée toucher le Connecticut, et j'aurais recherché quelques-unes des marques que le Dr. Tiaracks a dû faire, je présume, dans cet endroit remarquable, si je me fusse trouvé dans ces environs à une époque plus paisible.

Il devient de mon devoir de vous informer que pendant que j'étais occupé à remplir cette dernière partie de mon relevé, et comme je n'étais plus qu'à quelques chaînes des casernes, je fus accosté par le lieutenant Drew, l'un des officiers du détachement du 24<sup>e</sup> régiment de milice du New-Hampshire, qui me demanda ce que je venais faire, et par les ordres de qui j'arpentais cette partie du pays ! Connaissant parfaitement quel était ce monsieur, je refusai de répondre jusqu'à ce que je sçus que l'autorité qui s'opposait à mes travaux émanait de l'état du New-Hampshire ; telle est l'excitation et l'alarme que la présence des troupes du New-Hampshire a causée dans Hereford et Drayton que je n'ai pu trouver qu'un seul homme qui ait voulu traverser le Ruisseau des Sauvages sous mon emploi ; deux m'ont abandonné en arrivant au Ruisseau de Hall, sur la rive est duquel les autorités de l'état du New-Hampshire semblent disposées à porter leurs empiètements.

Quant à mon opinion sur la partie de la "frontière est" immédiatement liée aux réclamations formulées par l'état du New-Hampshire sur le territoire

connu sous le nom de "P'établissement du Ruisseau des Sauvages," je me contenterai de produire un extrait du 2e article du traité, daté Paris, 3 septembre 1783, et j'y ajouterai quelques remarques dans l'espoir de vous faire voir l'absurdité des réclamations ainsi présentées :

Extrait—"De l'angle du nord-ouest de la Nouvelle-Ecosse, savoir: cet angle formé par une ligne tirée exactement du nord de la rivière Ste. Croix aux montagnes, le long des dites montagnes qui partagent ces rivières qui se jettent dans le fleuve St. Laurent, de celles qui se jettent dans l'Océan Atlantique; à la partie de la rivière Connecticut la plus étendue vers le nord-ouest, de là en descendant le long du milieu de cette rivière au quarante-cinquième degré de latitude nord, et de là par une ligne vrai ouest, dans la dite latitude jusqu'au, etc., etc."

D'abord, il semble bien constaté que les eaux qui relient les lacs qui prennent leur source au point B., ou environs, (voir le plan figuratif de l'arpenteur-général) existaient sous le nom de "Rivière Connecticut" avant la date du traité; comme le milieu de cette rivière forme la frontière donnée, aucun tributaire ne peut être réclamé comme la rivière elle-même; ce serait avec autant de raison que les rivières St. François, Chaudière ou aucun autre des tributaires du St. Laurent pourraient être aujourd'hui appelés et considérés *bona fide* comme ce magnifique fleuve lui-même.

Secondement,—Tous les grands cours d'eau qui tombent dans le Connecticut, près du 45° degré latitude nord portent encore aujourd'hui les noms qu'ils portaient en 1783. Le Ruisseau des Sauvages ne peut donc point, sous aucun prétexte quelconque être appelé Rivière Connecticut, et les prétentions du ruisseau Hall ou Lecche à porter le nom de cette rivière ne pourraient pas le moins du monde être considérées comme mieux fondées.

Troisièmement,—Le ruisseau Hall s'unit au Connecticut à environ deux milles au-dessous du point d'intersection du 45° parallèle de latitude nord avec cette rivière; il est donc clair, d'après l'esprit du traité que le ruisseau Hall ne peut nullement prétendre à former partie de la frontière conformément au point d'intersection admis autrefois et à l'époque actuelle; et bien que le 45° latitude nord, tel que déterminé plus récemment se trouve atteindre le Connecticut à environ un mille au-dessous de la jonction du ruisseau Hall avec la rivière Connecticut, cela ne peut nullement donner plus de poids aux réclamations du gouvernement américain; car la ligne frontière doit descendre par le milieu de la rivière Connecticut jusqu'au 45° latitude nord, et non pas par le milieu du ruisseau Hall jusqu'au même parallèle de latitude.

En terminant, je prendrai la liberté d'observer que la décision des arbitres en faveur des réclamations britanniques sur ce point, nous paraissent justifier les remarques précédentes, et en outre que l'incertitude dans laquelle on laisse cette question vraiment importante est particulièrement nuisible aux intérêts du gouvernement et surtout des pauvres gens qui se sont établis sur la frontière ou aux environs.

Je vous transmets ci-joint une liste des paiements faits aux hommes que j'ai eu occasion d'employer dans la dernière exploration; mes frais de voyages et mes dépenses contingentes, je dois les évaluer à dix chelins par jour, et laisser à la considération et bon plaisir de son excellence le gouverneur-en-chef la rémunération due à mes services.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) R. HAYNE.  
Capt. D. P. de l'état major royal.

Aux commissaires nommés pour  
s'enquérir des actes de violence récemment  
commis dans le township de Hereford, B.-C.

(Copie.)

(Signé.)

GOSFORD.

Le gouverneur-en-chef informe la chambre d'assemblée que les membres représentant le comté de Sherbrooke lui ont, dans le mois de novembre dernier, adressé une communication donnant le détail d'actes de violence d'une nature sérieuse que l'on dit avoir été commis dans les limites de cette province, par certains citoyens des Etats-Unis et autres, sur la personne d'un magistrat et officier de paix, sujets de sa majesté, par assaut commis sur eux et blessures graves infligées pendant qu'ils étaient engagés dans l'exécution de leurs devoirs publics.

Le gouverneur-en-chef informe de plus la chambre d'assemblée que conformément à la demande contenue dans la communication déjà mentionnée aux fins de faire instituer une enquête sur le sujet, il a immédiatement nommé une commission composée de trois personnes aux fins de constater correctement les faits.

Cette commission a terminé ses travaux, et le gouverneur-en-chef compte avec confiance sur la libéralité de la chambre d'assemblée pour faire bon les dépenses encourues dans cette enquête, avec ensemble l'octroi de telle somme qui sera jugée convenable pour le traitement médical de l'officier de paix qui a été blessé dans l'exercice de son devoir, et pour sa subsistance jusqu'à ce qu'il soit de nouveau capable de reprendre ses occupations ordinaires,—se montant en tout, ainsi qu'il appert dans l'état ci-annexé, à la somme de cent quarante trois livres, huit chelins et six deniers.

Ce message est renvoyé au comité permanent des comptes publics.

---

 No. 2.

(Copie.)

WASHINGTON, 25 janvier 1837.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une dépêche à moi adressée par le secrétaire d'état des Etats-Unis, M. Forsyth, avec 33 documents annexés, en réponse à une communication qui lui a été transmise au commencement de l'année dernière, par le *chargé d'affaires* de sa majesté, M. Bankhead, transmise à votre seigneurie dans la dépêche de M. Bankhead, No. 31, le 21 février, 1836, contenant certaines plaintes et remontrances faites par le gouverneur colonial du Bas-Canada, au sujet des actes injustifiables que l'on dit avoir été commis par les citoyens de l'état du New-Hampshire sur cette partie de la frontière en litige appelée territoire du Ruisseau des Sauvages.

Les documents annexés à la dépêche de M. Forsyth sont d'abord, une lettre de M. Hill, le gouverneur du New-Hampshire, au secrétaire d'état, en réponse à un renvoi à lui fait, pour renseignements sur les procédés dont se plaint le gouvernement canadien; secondement, un rapport détaillé dressé par les commissaires nommés par le gouvernement et la législature du New-Hampshire pour s'enquérir des faits; et troisièmement, de trente-et-un affidavits et dépositions assermentés par diverses personnes, citoyens du New-Hampshire, et habitants du territoire du Ruisseau des Sauvages, qui ont été interrogés par les commissaires ci-dessus nommés, et sur le témoignage desquels le rapport est basé. Ces commissaires furent nommés durant la session dernière de la législature du New-Hampshire; ils ont conduit leur enquête sur les lieux pendant les mois de juillet et août et leur rapport a été récemment communiqué par le gouverneur de l'état à la législature du New-Hampshire, dans sa session de la présente année.

On verra que dans ce rapport, les commissaires du New-Hampshire ne nient pas entièrement les faits dont le gouvernement canadien se plaint, bien qu'ils

cherchent jusqu'à un certain point à les atténuer et les excuser, pendant que d'un autre côté, sur la foi de dépositions assermentées, ils portent un certain nombre de contre-accusations pour actes de violence et outrages contre certains sujets canadiens de sa majesté. Je conçois que l'inférence que l'on tirera inévitablement de ces allégués et accusations qui se croisent, est que le territoire sur la ligne frontière en litige est devenu l'asile des vagabonds et des criminels des deux peuples,—qui n'avouent d'allégeance qu'à un pays ou à l'autre, ou à ni l'un ni l'autre, suivant qu'il convient à leurs desseins criminels; et que dans l'état d'incertitude dans lequel se trouve actuellement cette question de la frontière, ni l'un ni l'autre des pays ne peut exercer régulièrement et paisiblement de juridiction sur le territoire en litige, pendant que les magistrats et les agents subalternes de l'autorité des deux côtés de la ligne s'avertissent les uns les autres pour l'avantage de cette classe d'habitants seulement qui désirent se soustraire à l'opération de toute loi; et j'ai peur d'ailleurs que le même état de chose ou plutôt un état de chose pire encore ne continuera à subsister jusqu'à ce que la question depuis longtemps pendante entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis soit réglée d'une manière satisfaisante.

Le rapport des commissaires du New-Hampshire, outre qu'il parle des faits dont se plaint le gouvernement du Bas-Canada, entre au long dans la discussion de la question des frontières, en formulant, ainsi qu'il appert, certaines nouvelles réclamations de la part de l'état du New-Hampshire; et le gouverneur de l'état dans sa lettre à M. Forsyth, adresse sur la foi du dit rapport, une exhortation et une injonction très-fortes au gouvernement fédéral de ne point se départir de ses réclamations lors du règlement final de la question des frontières. Votre seigneurie verra que M. Forsyth, en me transmettant la communication reçue de l'état du gouvernement du New-Hampshire, s'abstient avec beaucoup de raison de toutes remarques sur cette partie du sujet. Quand la discussion de la question importante de la frontière se renouvellera, elle devra comme de raison être conduite entre le gouvernement de sa majesté et le gouvernement fédéral à Washington seul, qui aura à négocier les arrangements d'importance mineure avec les divers gouvernements d'état intéressés dans l'affaire, suivant les exigences des conventions passées.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.,

(Signé,)

H. S. FOX.

Vicomte Palmerston,  
etc., etc., etc.

DOWNING STREET, 9 juin, 1837.

MILORD,—J'ai eu l'honneur de recevoir votre dépêche du 1er mai, No. 48, au sujet des actes de violence commis dans le mois d'octobre 1835, par un parti armé de citoyens américains résidant dans les environs de Pétablissement du Ruisseau des sauvages. J'avais déjà reçu de Lord Palmerston, la copie d'une dépêche du ministre de sa majesté à Washington, contenant une correspondance volumineuse avec le gouvernement des Etats-Unis sur le même sujet.

Je pense pouvoir être en état de vous transmettre de bonne heure, des instructions définitives sur le sujet; mais dans l'intervalle, vous voudrez bien comme de raison prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger toutes les classes des sujets de sa majesté dans le Bas-Canada, conformément à l'esprit de mes instructions du 12 décembre 1835.

J'ai l'honneur d'être, milord,

De votre seigneurie, le très-obéissant serviteur,

(Signé,)

GLENELG.

Le comte de Gosford, etc., etc. etc.

DOWNING STREET, 20 juin 1837.

MONSIEUR,—Je suis chargé par Lord Glenelg, d'accuser réception de votre lettre du 9 ultimo, transmettant copie d'une dépêche du ministre de sa majesté à Washington, au sujet des actes de violence commis en octobre 1835, dans les limites de la frontière du Canada, par certains citoyens de l'état du New-Hampshire. Depuis la date de votre lettre, une dépêche sur le même sujet a été reçue de lord Gosford, et copie vous en est transmise ci-joint pour l'information de lord Palmerston. Avant d'exposer son opinion sur la marche suivie relativement à cette affaire par le gouvernement des Etats-Unis, et sur les mesures qu'il convient actuellement à sa majesté d'adopter, lord Glenelg pense qu'il peut être à propos de récapituler en peu de mots les principaux faits.

Au commencement d'octobre 1835, M. Wm. Smith, député shérif, du comté de Coos, dans le New-Hampshire, partit, de concert avec R. Blanchard et J. M. Hemy, pour exécuter un writ de saisie contre John Tyler, un habitant du territoire en litige, situé aux environs des sources de la rivière Connecticut. Tyler fut arrêté, mais ayant été repris par quelques uns de ses voisins, il obtint de M. Rea, un magistrat dans le Bas-Canada, un mandat d'arrêt contre les parties qui l'avaient arrêté. Ce mandat fut exécuté contre Blanchard, mais sur la route qui conduisait à la maison de Rea, et lorsqu'il fut dans les limites reconnues du Bas-Canada, les personnes sous la garde desquelles était le prisonnier furent arrêtées, et Blanchard fut enlevé de force par un parti au milieu duquel, ainsi qu'il paraît, se trouvait un détachement de milice locale sous la sanction, sinon sous les ordres immédiats de leur officier commandant. Après que Blanchard eut été ramené à Canaan, dans le Vermont, Smith, le député shérif ci-dessus mentionné, offrit, d'après l'avis, comme il dit, du shérif du comté, une récompense de cinq dollars à toute personne qui arrêterait Tyler; en conséquence, quelques uns de ceux qui avaient pris part à l'enlèvement de Blanchard, se rendirent de nouveau dans le Bas-Canada, et n'ayant pu réussir à s'emparer de Tyler, et ayant reçu de M. Rea, l'ordre de partir, assaillirent ce monsieur avec beaucoup de violence, tirèrent sur lui, et blessèrent gravement l'un de ses compagnons, et finalement s'emparèrent de M. Rea, et le menèrent prisonnier dans l'état de Vermont. Ces faits, il faut le remarquer, ne reposent point sur les dépositions des plaignants seulement, mais sont prouvés par les affidavits des parties inculpées, plus particulièrement par ceux de Miles Hurlbert, H. A. Fletcher et du capitaine Mooney. Ainsi il appert, non seulement que des actes de souveraineté ont été faits par des citoyens des Etats-Unis dans les limites du territoire en dispute, mais que le territoire reconnu de la Grande-Bretagne a depuis été envahi, que les sujets de sa majesté ont été assaillis avec violence, et qu'un magistrat anglais a été emmené prisonnier dans l'état de Vermont, par un parti d'hommes armés, agissant en apparence sous la sanction de personnes revêtues de l'autorité officielle de l'état du New-Hampshire. Il faut maintenant examiner quelles réparations le ministre de sa majesté à Washington a obtenues pour ces actes de violence.

La législature du New-Hampshire, en recevant la plainte de lord Gosford, nomma des commissaires chargés d'examiner et rapporter les faits. Ces commissaires recueillirent un grand nombre d'affidavits dont la plupart cependant, avaient peu de rapports immédiats avec l'affaire en question, et ils conclurent, comme résultat de leur enquête, que l'assaut sur la personne de M. Rea et son compagnon était le résultat de ses propres actes de violence d'abord, et que le territoire en dispute fait et a toujours fait partie du New-Hampshire.

Elle exprime en outre, la détermination de cet état de faire respecter son autorité sur tout le pays compris dans ses limites. Ce rapport a été adopté par le gouverneur du New-Hampshire, qui, en le transmettant à M. Forsyth, demande "que l'état soit protégé dans la possession tranquille et paisible de tout le territoire situé à l'est du Ruisseau Hall,"—Pendant que lui, M. Forsyth transmet



tous les documents à M. Fox, sans aucun commentaire quelconque sur le contenu.

Lord Glenelg ne peut s'empêcher de considérer les procédés du gouvernement des Etats-Unis dans cette affaire comme absolument injustes. Quant à l'assertion des commissaires que les actes de violence commis sur la personne de M. Rea sont la conséquence de ses propres actes, sa seigneurie fera remarquer qu'elle semble incompatible, non seulement avec les témoignages transmis par lord Gosford, mais encore avec ceux que les commissaires américains ont recueillis. Lorsque M. Rea a d'abord paru, les personnes qui, plus tard, l'ont assailli, commettaient un acte tout-à-fait illégal et injustifiable,—elles violaient le territoire britannique, dans le but d'arrêter une personne qui y résidait. Il était donc du devoir de M. Rea, comme magistrat, de faire sortir les parties du territoire britannique et, s'il était nécessaire, d'employer la force pour les en chasser, surtout lorsque quelques heures avant seulement elles avaient commis les mêmes actes de violence. Il n'est point prouvé que dans l'exécution de ce devoir, il se soit conduit d'une manière plus violente qu'il ne fallait; et dans le fait une semblable accusation serait tout-à-fait incroyable, si l'on se rappelle que les parties contre lesquelles il agissait étaient complètement armées, pendant que lui-même se trouvait sans aucune arme quelconque. En même temps le langage violent et les voies de fait employés envers M. Rea, sont entièrement admis dans les affidavits soumis aux commissaires américains—ce qui confirme très fortement les premières déclarations de ce monsieur. Mais dans le cas même où l'on pourrait prouver que la conduite de M. Rea a été outrée, la question semblerait à lord Glenelg guère moins grave, car en omettant la question personnelle quant à ce qui regarde M. Rea, il semble à sa seigneurie que le gouvernement de sa majesté ne serait nullement justifiable de passer sous silence cette double invasion du domaine britannique dans le Bas-Canada, par des parties armées venant des états voisins, puis qu'il paraît que les autorités de ces états n'ont adopté aucune mesure, soit pour empêcher que de semblables évènements ne se renouvellent, soit pour amener à justice les contrevenants dans le cas actuel, soit même pour exprimer leur désapprobation d'une semblable conduite; au contraire, le rapport des commissaires du New-Hampshire et la lettre du gouverneur de cet état sont dressés dans des termes qui justifient et encouragent leurs citoyens à commettre encore ces actes de violence, pendant que le gouvernement central ne désapprouve nullement les sentiments exprimés dans ces documents.

Le prétexte allégué pour cette inaction, semble être le droit à la possession absolue du territoire en dispute, réclamé par le New-Hampshire. Une grande partie du rapport des commissaires est consacré à prouver la succession non interrompue d'actes de souveraineté exercée par l'état dans les limites de ce territoire; et la plupart des affidavits annexés au rapport sont destinés à faire voir que jusqu'à ces quelques années dernières la Grande-Bretagne n'avait jamais formulé de réclamation. Il suffira de répondre, que par le 5e article du traité de Gand, il est expressément déclaré que la source la plus à l'ouest de la rivière Connecticut n'a pas alors été constaté, et que la solution des doutes sur ce point était l'un des principaux sujets soumis à la décision du roi de Hollande.

Il n'est guère possible que ce fait ait pu échapper à la mémoire du gouverneur du New-Hampshire et il est à regretter que l'inexactitude dans laquelle les commissaires sont tombés à cet égard ne leur ait pas été indiquée quand leur rapport a été présenté.

Après avoir mûrement considéré le sujet, lord Glenelg est d'opinion que l'on ne peut plus laisser les choses dans l'état où elles sont actuellement. Les principaux objets que, dans l'opinion de sa seigneurie, il est nécessaire d'atteindre sont de deux espèces: 1. Venger l'honneur de la Grande-Bretagne qui a été lésé par la violation de son territoire: 2. Réprimer les tentatives systématiques que l'état de New-Hampshire a constamment faites pour s'emparer de tout le territoire en dispute.

1. Quant au premier point, lord Glenelg considère que le ministre de sa majesté à Washington devrait immédiatement recevoir instruction de demander la punition des parties concernées dans l'outrage commis envers M. Rea. Les témoignages déjà recueillis par les commissaires du New-Hampshire suffisent pour faire voir qu'il sera peu difficile de convaincre de l'offense les personnes qui y sont impliquées, et il semblerait à lord Glenelg que la condamnation et la punition de ces individus sont nécessaires, non seulement pour la raison nationale que le territoire Britannique a été violé, mais encore pour donner plus de protection à l'avenir aux sujets de sa majesté qui résident dans les environs de leur frontière. Si, comme le prétend M. Fox, ces environs sont devenus le refuge de personnes perdues de caractère, l'impunité aura tout naturellement l'effet d'encourager leur conduite criminelle.

2. L'autre objet que l'on doit avoir en vue est la répression des tentatives du New-Hampshire de s'emparer avec force du territoire en dispute.

Lord Palmerston peut très-bien se rappeler que dans une occasion précédente, lorsque le gouvernement anglais se plaignit de ce que le New-Hampshire avait assumé la souveraineté sur ce territoire, le gouverneur M. Badger, dans un long message à la législature formula son droit à exercer la dite autorité;—ce qui fut confirmé dans les termes les plus amples par une résolution du sénat et de la chambre des représentants. Ceci eut lieu dans le mois de juin 1835; et aussitôt que le gouvernement de sa majesté en eut pris connaissance, le ministre anglais à Washington eut instruction, ainsi que lord Glenelg le comprend, de protester contre ces procédés. Quel fut le résultat de ce protêt, c'est ce que sa seigneurie ignore; mais il pense que l'assertion réitérée de ces réclamations, et la manière dont elle est présentée, doit être considérée comme une intention systématique de la part du New-Hampshire de résoudre en sa faveur les questions qui ont rapport à la ligne frontière. Que la Grande-Bretagne ne peut se départir d'aucune partie de son territoire, si ce n'est par son propre consentement, et qu'elle n'a jamais cessé de prétendre au territoire en dispute,—ce sont là des propositions trop évidentes pour exiger une argumentation. Mais comme les prétentions du New-Hampshire acquerront d'autant plus de consistance qu'on laissera écouler plus de temps avant de les contredire, lord Glenelg est d'opinion que l'on ne doit point perdre de temps à entrer en communication sur ce sujet avec le ministre de sa majesté à Washington, et à lui donner instruction de sommer le gouvernement central des Etats-Unis à interposer son autorité auprès de l'état du New-Hampshire, dans le but de réprimer les empiètements commis récemment sur le territoire en dispute; attendu que ces procédés, s'ils sont continués, ne peuvent manquer d'amener des collisions entre les sujets des gouvernements respectifs et des conséquences déplorables sous tous les rapports. Sa seigneurie aurait beaucoup de plaisir à apprendre qu'il y a quelque chance d'en venir à un arrangement sur la question générale des frontières; mais, dans son opinion, on doit distinctement faire comprendre au gouvernement des Etats-Unis que des transactions de la nature de celles que j'ai commentées dans cette lettre, loin d'en avancer le règlement ne peuvent que retarder et entraver cette fin désirable.

J'ai encore à transmettre pour la considération de lord Palmerston, le projet d'une dépêche sur le sujet de cette lettre, que lord Glenelg se propose d'adresser au comte de Gosford, si elle rencontre l'approbation de lord Palmérston.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,)

JAMES STEPHEN.

F. Backhouse, écuyer,  
etc., etc., etc.

DOWNING STREET, 29 juin 1837.

MILORD,—Le 9 du courant, j'ai eu l'honneur d'accuser réception de la dépêche de votre seigneurie du 1er mai, No. 48, relativement aux actes de violence commis en octobre 1835, dans les limites de la frontière du Canada, par certains citoyens du New-Hampshire. Je vous transmets maintenant pour l'information de votre seigneurie copie d'une lettre qui a été récemment adressée par mes ordres au sous-secrétaire d'état pour les affaires étrangères, qui m'avait transmis copies de la correspondance échangée entre le ministre de sa majesté à Washington et le secrétaire d'état des Etats-Unis. Je vous transmets aussi une copie de la dépêche adressée par M. Fox au vicomte Palmerston, ce qui complète la série de correspondance que votre seigneurie a déjà par devers elle sur le sujet. La lettre de mon sous-secrétaire à M. Backhouse vous expliquera clairement les vues que j'ai, après beaucoup de délibération, adoptées sur ce point. Il ne me reste donc qu'à vous transmettre les instructions nécessaires pour votre gouverne dans la présente conjoncture.

Votre seigneurie n'a pas besoin d'être assurée que le gouvernement de sa majesté désire vivement conserver l'harmonie qui règne actuellement entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, chose qu'elle a manifesté de tout temps, en s'abstenant avec le plus grand scrupule de tout acte qui put même ressembler à une empiétement des droits de ces états. C'est dans cet esprit que mes instructions du 12 décembre 1835 ont été dressées; et la discrétion et la prudence avec laquelle votre seigneurie avez agi prouve que vous appréciez pleinement et que vous partagez les sentimens du gouvernement de sa majesté. Ces instructions, le gouvernement de sa majesté est fermement décidé à les suivre; et en conséquence, tout en sentant qu'il est de son strict devoir de maintenir intact le territoire Britannique et de protéger tous les sujets de sa majesté contre toute agression, il désire vivement qu'il ne soit point pris de mesures extrêmes avant que l'on ait épuisé les autres ressources. Le gouvernement du New-Hampshire ainsi qu'il paraîtrait, a récemment retiré le corps de milice locale qui avait été placé sur la frontière pour maintenir les prétendus droits de cet état au territoire en dispute. Je ne puis voir ce procédé qu'avec satisfaction, vu qu'il diminue les chances de toute collision hostile entre les citoyens armés du New-Hampshire et les habitants du Bas-Canada.

Si cependant, votre seigneurie voyait quelque raison d'appréhender le renouvellement d'actes de violence semblables à ceux qui sont maintenant sous considération, il deviendrait alors nécessaire de prendre des mesures pour y résister immédiatement et pour amener les contrevenants à justice. A cette fin, vous voudrez bien, de concert avec Sir John Colborne, tirer partie de la force militaire qui se trouve sous votre commandement dans le Bas-Canada. Il semble au gouvernement de sa majesté que les troupes régulières, plus accoutumées à une stricte discipline et entièrement dépouillées de toute influence de localités, devraient être employées à ce service préférentiellement à la milice provinciale. On doit user de beaucoup de prudence pour placer au commandement un officier de discrétion et d'expérience, lorsque la force que l'on doit mettre à sa disposition doit être suffisante pour en imposer aux caractères turbulents qui résident dans les environs, et prévenir ainsi toute chance de collision. Il n'est guère nécessaire de remarquer que l'on doit éviter, autant que possible, de manifester aucune disposition à recourir à la force ou même à faire marcher les troupes vers la frontière.

Mais même, dans le cas où il deviendrait nécessaire d'en venir à cette fâcheuse extrémité, votre seigneurie comprendra que le seul objet que le gouvernement de sa majesté a en vue, est la protection des sujets britanniques et non point l'agression des citoyens du New-Hampshire. Si cependant, ce que je ne puis supposer, ils tentaient quelques actes de violence, votre seigneurie, ainsi

que les forces qu'elle a sous ses ordres, devront leur faire face et leur résister avec énergie. Mais, pour aucune raison au monde, vous ne pouvez faire plus que cela. Sa majesté verra avec le plus grand déplaisir toute mesure qui pourrait être considérée comme une attaque contre les citoyens du New-Hampshire. Pour prévenir un semblable cas, l'opération des troupes anglaises sera strictement limitée au territoire anglais, y compris comme de raison, le territoire en dispute ; et il n'est guère possible d'anticiper aucune circonstance qui les justifiera de traverser la ligne frontrière.

J'ai donné à votre seigneurie ces instructions générales, dans le cas où le malheureux événement que j'ai prévu arriverait, parceque dans une circonstance aussi importante, je désire vous décharger de toute la responsabilité qu'il y a à agir suivant sa discrétion. Les détails des mesures que vous pourrez être forcé d'adopter, je les laisse à vous-même, parceque je compte entièrement sur la prudence et la patience de votre seigneurie. J'espère cependant fermement qu'il n'y aura point lieu à adopter des mesures extrêmes ; mais que la législature du New-Hampshire abandonnera les prétentions qu'elle doit reconnaître comme insoutenables, et qu'à l'avenir elle fera respecter avec plus de scrupule, par ses citoyens, les droits de la couronne d'Angleterre.

Quelques soient les mesures que vous adopterez, vous m'en informerez avec soin ; et vous ne manquerez pas de vous mettre en communication avec le ministre britannique à Washington sur toutes les questions qui sembleront demander l'intervention du gouvernement central des États-Unis.

Quant au chemin de fer entre Québec et St. André, j'ai déjà fait connaître à votre seigneurie la décision du gouvernement de sa majesté.

J'ai l'honneur d'être, milord,  
De votre seigneurie,  
Le très-obéissant serviteur,

(Signé,) GLENELG.

Au comte de Gosford.

DOWNING STREET,  
3 juillet 1837.

MILORD,—Relativement à ma dépêche du 29 ultimo, No. 228, je vous transmets ci-joint, copie d'une lettre du sous-secrétaire d'état pour les affaires étrangères et la réponse faite à cette lettre par mes ordres ; votre seigneurie y verra la nature des instructions que le ministre de sa majesté à Washington doit recevoir au sujet des actes de violence commis en octobre 1835, par certains citoyens du New-Hampshire, dans les limites du territoire du Canada.

J'ai l'honneur d'être, milord,  
De votre seigneurie,  
Le très-obéissant serviteur,

(Signé,) GLENELG.

Au comte de Gosford.

DOWNING STREET,  
3 juillet 1837.

MONSIEUR,—Je suis chargé par lord Glenelg d'accuser réception de votre lettre du 27 du courant, relativement aux mesures que le gouvernement de sa majesté doit adopter relativement aux actes de violence commis par certains

citoyens du New-Hampshire, dans les limites du territoire du Bas-Canada. En réponse, j'ai à vous informer que dans les circonstances par vous mentionnées, lord Glenelg concourt dans la modification que le vicomte Palmerston se propose d'introduire dans les instructions du ministre de sa majesté à Washington.

Lord Glenelg transmettra au compte de Gosford une copie de votre lettre et de ma réponse, afin de le mettre en possession absolue des vues et des intentions du gouvernement de sa majesté sur le sujet.

J'ai, etc.

(Signé,)

J. STEPHEN.

J. Backhouse.

BUREAU DES AFFAIRES ETRANGÈRES.

27 juin 1837.

MONSIEUR,—J'ai soumis au vicomte Palmerton votre lettre du 20 du courant et ses incluses, relativement aux actes de violence qui ont été commis en octobre 1835, dans les limites des frontières du Canada, par certains citoyens de l'état du New-Hampshire, et sa seigneurie me charge de vous dire pour l'information de lord Glenelg, qu'il concourt dans la dépêche que lord Glenelg se propose d'adresser à lord Gosford sur le sujet.

Quant aux instructions qui seront données au ministre de sa majesté à Washington, le vicomte Palmerston observe qu'elles doivent être le fruit de mûres considérations. Si l'on demande d'une manière positive le châtement des coupables, l'honneur du pays sera sérieusement engagé à obtenir l'accomplissement de cette demande. Mais sa seigneurie conçoit qu'il peut y avoir quelques embarras dans cette affaire; le gouvernement central des Etats-Unis peut se retrancher derrière l'allégué que bien que les parties qui ont violé le territoire anglais ne peuvent point être justifiables de ce fait, cependant cet acte de leur part n'était que la conséquence d'un acte analogue commis préalablement par les autorités anglaises sur un terrain que le New-Hampshire considère comme le territoire des Etats-Unis, et le gouvernement des Etats-Unis pourrait exiger que le gouvernement de sa majesté adopte quelques mesures relativement à la première arrestation de Blanchard, comme condition des mesures que le gouvernement des Etats-Unis devra adopter à l'égard des personnes qui ont commis des actes de violence sur la personne de M. Rea, dans les limites du territoire anglais.

Mais dans le cas même où le gouvernement central ne s'opposerait point en principe à la demande que l'on fait de faire punir les coupables, ce gouvernement pourrait alléguer son inhabilité à punir. Le châtement ne peut en toute probabilité être infligé que par sentence de la loi. Cette sentence ne peut être portée que par quelque tribunal du New-Hampshire; et si le gouvernement du New-Hampshire pouvait être amené à poursuivre les coupables, il n'est pas probable qu'il se trouverait dans cet état une seule cour pour les prononcer coupables et les condamner. Dans le fait, il peut être douteux si les cours d'un pays ont aucune juridiction sur des offenses commises sur le territoire d'un état voisin et étranger.

Le vicomte Palmerston suggérerait donc à la considération de lord Glenelg, qu'il serait peut-être mieux de ne faire aucune demande au gouvernement des Etats-Unis; mais de lui faire voir simplement qu'un territoire indubitablement anglais a été violé d'une manière injustifiable; lui exprimer la conviction qu'un tel acte doit encourir la désapprobation du président et que s'il n'est pas puni, l'impunité ne peut être que le résultat de quelques difficultés insurmontables

dans l'action constitutionnelle ; de solliciter l'attention sérieuse du président sur les conséquences malheureuses qui suivront inévitablement le renouvellement des semblables circonstances, et déclarer d'une manière amicale mais ferme, que le gouvernement de sa majesté se croira tenu de protéger, par tous les moyens en son pouvoir, les sujets de sa majesté et le territoire appartenant à la couronne de sa majesté, que la force sera repoussée par la force et que la responsabilité de tous les maux qui résulteront de semblables collisions pèsera sur la tête de ceux qui sont les agresseurs.

Si lord Glenelg partage les vues que lord Palmerston entretient sur ce sujet, sa seigneurie voudra bien immédiatement donner à M. Fox des instructions en conséquence.

Je suis, etc.,

(Signé,) T. BACKHOUSE.

J. Stephen, écuyer,  
etc., etc., etc.

*A son excellence le très honorable Sir CHARLES BAGOT, G. C. B., gouverneur général dans et sur les provinces unies du Canada, etc., etc., etc.*

Le mémoire du soussigné, Barnard Young, du township de Compton, dans le district de St. François.

**EXPOSE HUMBLEMENT :**

Que dans l'année de votre seigneur mil huit cent trente-cinq, il était habitant résidant dans le township de Hereford et agissait comme officier de paix, sous Alexander Rea, écuyer, l'un des juges de paix de sa majesté, pour le township de Hereford susdit.

Que dans l'exercice de ses devoirs comme officier de paix, sous la direction et surveillance spéciale de M. Rea, il a été sérieusement blessé le vingt-deuxième jour d'octobre, mil huit cent trente-cinq, par divers habitants du New-Hampshire qui ont, avec force et violence, violé le territoire de sa majesté, aux fins d'enlever un nommé Richard Blanchard, du township de Drayton, qui avait été légalement arrêté à son domicile, en vertu d'un mandat sous le seing et sceau de M. Rea.

Que cette invasion du territoire de Sa Majesté a été faite en conséquence de prétendus droits réclamés par l'état du New-Hampshire à la souveraineté de cette partie du township de Drayton, dans laquelle le dit Blanchard résidait.

Qu'en conséquence des blessures qu'il a alors et là reçues, la santé de votre mémorialiste a éprouvé un tort dont il ne s'est jamais relevé et dont, il a raison de le craindre, il ne se relevera jamais.

Que la seule rémunération qu'il ait reçue a été le paiement des médecins qui l'ont traité, et les vingt-cinq louis courant qu'il a reçus pour ses dépenses et son entretien et celui de sa famille durant plusieurs mois de maladie, jusqu'à ce que ses blessures se fussent guéries,—sommes d'argent qui lui ont été payées par les ordres de son excellence lord Gosford

Que votre pétitionnaire se trouvant incapable de continuer ses travaux ordinaires de cultivateur, en conséquence des blessures qu'il a reçues, a demandé à la législature du Bas-Canada, en mil huit cent trente-six et trente-sept, de prendre son cas en considération, mais comme ce corps ne transigea aucune affaire privée, il ne put être écouté.

Qu'étant maintenant délaissé avec une femme malade et une grande famille de petits enfants, votre pétitionnaire supplie humblement votre honorable

corps de vouloir bien prendre ces circonstances en considération et lui accorder telle pension annuelle ou autre compensation qu'il trouvera juste et convenable pour les blessures qu'il a reçues dans l'exécution de ses devoirs ; et il ne cessera de prier.

(Signé,) BARNARD YOUNG.

*A son excellence le très honorable Sir CHARLES BAGOT, gouverneur-général dans et sur les provinces-unies du Canada, etc., etc.*

Nous les soussignés, prenons humblement la liberté de certifier l'exactitude des allégués contenus dans la pétition du ci-dessus nommé, Barnard Young, pour avoir eu une connaissance personnelle des principales circonstances qui y sont exposées, et de le recommander comme une personne digne du soulagement que vous voudrez bien lui accorder dans votre sagesse.

(Signé,) C. P. REID, Ministre.  
 " B. POMROY, J. P.  
 " ALEX. REA, J. P.

*A son excellence le très honorable Sir CHARLES BAGOT, G. C. B., gouverneur général dans et sur les provinces-unies du Canada, etc., etc., etc.*

Le mémoire de Alexander Rea, écuyer, l'un des juges de paix de sa majesté pour le district de St. François.

**EXPOSE HUMBLEMENT :**

Que dans l'année mil huit cent trente-cinq, il résidait dans le township de Hereford et agissait en qualité de magistrat ; que durant une longue suite d'années précédentes les autorités de l'état du New-Hampshire avaient souvent, mais sans succès, cherché à exercer leur juridiction sur les établissements du Ruisseau des Sauvages, dans le township voisin de Drayton.

Que les habitants de cet établissement ont constamment résisté à ces tentatives.

Que dans le commencement de l'année mil huit cent trente-cinq, lorsque les autorités de l'état du New-Hampshire manifestèrent l'intention de les soumettre par la force, il demandèrent humblement, par pétition présentée à son excellence lord Gosford, la protection du gouvernement anglais.

Qu'à la réquisition des personnes qui signèrent cette pétition, votre pétitionnaire fut la personne qui la transmit à son excellence par l'entremise du membre résidant pour le comté, John Moore, écuyer.

Qu'en réponse à cette pétition, le douze septembre mil huit cent trente-cinq, son excellence voulut bien exposer comme suit les vues et les intentions du gouvernement de sa majesté.

" En faisant cette dernière communication, je demande qu'il soit bien compris que je n'entends point vous faire croire que son excellence a le moindre doute sur le droit que les autorités locales de cette province ont d'exercer leur juridiction sur le territoire du Ruisseau des Sauvages ; tout au contraire, il est persuadé que les magistrats du district de St. François étendront toute la protection dont la loi les rend dépositaires aux habitants des établissements du Ruisseau des Sauvages, comme à tous les autres sujets de sa majesté dans leur juridiction."

Qu'en conséquence de l'énonciation des vues et des désirs du gouvernement de sa majesté, votre pétitionnaire, le quinze octobre mil huit cent trente-cinq, lança son mandat sur l'information assermentée d'un nommé John H. Tyler, habitant du township de Drayton, pour l'arrestation de William Smith, John M. Henry, (citoyens américains,) et Richard Blanchard de Drayton, pour avoir arrêté le dit Tyler sous l'autorité du shérif du New-Hampshire.

Qu'en vertu de ce mandat, Blanchard seul fut arrêté le vingt-deuxième jour d'octobre, à sa résidence à Drayton, et pendant que les constables le conduisaient à la maison de votre pétitionnaire, il fut enlevé avec force par un corps d'hommes armés, étant des citoyens du New-Hampshire.

Que sur le rapport des constables et autres qui avaient fait l'arrestation ou aidé à la faire, et qui avaient annoncé l'enlèvement à votre pétitionnaire, ils furent de nouveau arrêtés sur le grand chemin dans Hereford, avant d'avoir parcouru plus de cinquante perches ou environs, depuis la maison de votre pétitionnaire, par un autre corps armé composé de Miles Hurlbut du New-Hampshire, et d'Ephraïm Aldrick de Drayton, et divers autres.

Qu' alors votre pétitionnaire fit des remontrances contre un acte aussi illégal, et Hurlbut lui présenta un pistolet et menaça de faire feu sur lui s'il faisait un pas.

Que votre pétitionnaire les ayant souvent priés, mais sans succès de se retirer, commanda à Barnard Young, officier de paix du township de Hereford, d'arrêter Aldrick qui ne paraissait pas armé. Que dans la lutte qui s'en suivit Young fut dangereusement blessé, et dans les termes employés par lord Gosford dans sa communication à M. Bankhead, secrétaire de la légation Britannique à Washington, daté chateau St. Louis, huit février mil huit cent trente-six.—“ Votre “ mémorialiste a reçu une blessure profonde à la tête et a été presque tué en “ cherchant à s'évader et finit par être emmené prisonnier à Canaan dans le Ver- “ mont, où, après avoir été détenu pendant quelques heures, ce ne fut que par “ l'entremise d'un magistrat de l'état de Vermont qu'il put revenir dans sa “ maison à Hereford.”

Que dans une communication subséquente de lord Gosford, adressée à votre mémorialiste et datée le vingt six avril mil huit cent trente-six, son excellence exprime comme suit son approbation de la conduite de votre pétitionnaire dans toute cette affaire: “ En terminant, son excellence m'a chargé de vous exprimer “ son approbation de la manière brave et zélée avec laquelle, vous avez rempli “ vos devoirs, comme l'un des juges de paix de sa majesté, lorsque vous avez été “ appelé à apaiser des émeutes, etc.”

Qu'en conséquence des blessures alors et là reçues, votre pétitionnaire a éprouvé des dommages permanents et se trouve incapable du travail dur auquel, comme cultivateur, il est obligé de se livrer pour sa subsistance et celle de sa famille, et pour éviter toutes persécutions auxquelles sa position sur la frontière immédiate de la province l'exposerait de la part des citoyens des Etats-Unis, il a été obligé de disposer de sa propriété dans Hereford à un sacrifice ruineux et d'aller résider à Compton.

Que comme la question des frontières entre les deux pays est actuellement réglée, votre pétitionnaire pense que c'est aujourd'hui une occasion bonne et convenable de faire valoir les droits qu'il a à une rémunération, d'après tous les principes de justice.

Votre pétitionnaire prie humblement votre excellence de vouloir bien prendre son affaire en sa sérieuse considération et lui accorder telle pension annuelle ou autre compensation, ou le nommer à telle place salariée sous le gouvernement, dans laquelle il pourra servir son pays et recevoir en même temps quelque compensation pour les blessures et les pertes qu'il a essuyées dans l'exercice de ses devoirs comme magistrat en cette province, sous la direction et la sanction de



son excellence lord Gosford, alors gouverneur en chef, que dans votre sagesse vous croirez juste et raisonnable et il ne cessera de prier.

(Signé,) ALEXANDER REA.

Campton, 16 septembre 1842.

*A son excellence le gouverneur-général des provinces du Canada, etc., etc., etc.*

La pétition d'Alanson Cummings, Amos Tyler, John H. Tyler, Jonathan Hartwell, Rufus Hartwell, Reuben Sawyer, tous du township de Compton dans le district de St. François, province du Canada, cultivateurs, et William White, du township de Hereford, district et province susdits, cultivateur.

**EXPOSE HUMBLEMENT :**

Qu'il y a quelques années, vos pétitionnaires s'établirent dans le township de Drayton, dans la province du Bas-Canada, en un endroit communément appelé Ruisseau des Sauvages, situé sur les limites de l'état du New-Hampshire, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et réclamé par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis comme partie de leur domaine respectif.

Que dans l'année mil huit cent trente-cinq, (vos pétitionnaires ayant alors acquis de grandes propriétés au Ruisseau des Sauvages,) l'état du New-Hampshire, dans le but de mettre ce territoire sous sa possession, y envoya ses ministres de justice avec des ordres et procédures judiciaires contre quelques uns de ses habitants, et menaça de chatiment tous ceux qui refuseraient de se soumettre à son autorité. Que là-dessus vos pétitionnaires et la principale partie des habitants du Ruisseau des Sauvages se réunirent dans une pétition qu'ils présentèrent au comte de Gosford, alors gouverneur-général de la province, pour demander protection contre ces usurpations et ces empiètements du New-Hampshire et reçurent en réponse l'assurance que son excellence les considèrerait comme sujets anglais ayant droit à l'aide et à la protection du gouvernement anglais. Depuis cette époque vos pétitionnaires comptant sur la protection qui leur était ainsi promise, ont refusé de se soumettre aux autorités du New-Hampshire, et leur ont résisté le mieux qu'ils ont pu jusques vers la fin de l'année, époque à laquelle des soldats armés du New-Hampshire se sont avancés sur ce territoire et l'ont occupé. Quelques-uns de ses habitants furent alors arrêtés et conduits dans les prisons du New-Hampshire ; d'autres purent y rester en faisant l'acte de soumission nécessaire ; et vos pétitionnaires qui en conséquence de la part importante qu'ils avaient prise dans les mesures antérieures avaient été désignés comme des objets particulièrement dignes de châtiment et de vengeance, ont été obligés de fuir pour leur sûreté dans des endroits de la province plus éloignés de la frontière et laisser leurs familles, leurs propriétés et leurs possessions à la merci des envahisseurs. Peu de temps après, le gouvernement provincial envoya des commissaires dans les townships d'Hereford et Drayton pour s'enquérir des causes et de la nature d'un outrage qui avait été commis par quelques uns des citoyens du New-Hampshire contre la personne d'Alexander Rea, écuyer, de Hereford, l'un des juges de paix pour le district de St. François ; et vos pétitionnaires ont comparu devant ces commissaires et ont fait leurs dépositions contenant un récit détaillé des dommages qu'ils avaient éprouvés avec M. Rea et d'autres sujets anglais, de la part des citoyens du New-Hampshire. Que comme ces dépositions et le rapport des commissaires du gouvernement dans cette occasion peuvent être examinés actuellement s'il est nécessaire, vos pétitionnaires ne troubleront point plus longtemps votre excellence à lui parler de leurs griefs, mais remarqueront simplement, que bien que les droits

qu'ils ont auprès du gouvernement à une indemnité pour les pertes qu'ils ont souffertes en conséquence de l'abandon et de la destruction de leurs propriétés au Ruisseau des Sauvages aient été reconnus par le comte de Gosford, cependant il n'a pas été alors et il n'a pas été depuis adopté de mesures pour régler et solder ces réclamations, et qu'ils ont consciencieusement évaluées leurs pertes comme suit, savoir : celles d'Alanson Cummings, à soixante-et-quinze louis courant ; celles d'Amos Tyler, à cinquante louis courant ; celles de Rufus Hartwell à cinquante louis courant ; celles de Reuben Sawyer, à cent soixante-et-quinze louis courant ; celles de John H. Tyler, à soixante-et-quinze louis courant ; celles de Jonathan Hartwell, à soixante-et-quinze louis courant ; et celles de William White, à cent louis courant.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement votre excellence de vouloir bien prendre leurs réclamations en votre favorable considération et leur accorder sous ces circonstances telle indemnité qu'il dans votre sagesse vous croirez équitable. Et ils ne cesseront de prier, etc., etc., etc.

(Signé,) ALANSON CUMMINGS,  
 “ AMOS TYLER,  
 “ JOHN H. TYLER,  
 “ JONATHAN HARTWELL,  
 “ RUFUS HARTWELL,  
 “ REUBEN SAWYER,  
 “ WILLIAM WHITE.

Compton, 14 septembre 1842.

Sont personnellement comparus les signataires de la pétition précédente et ont fait serment, ce 14 septembre 1842, à Compton.

(Signé,) B. POMROY, J. P.  
 Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE EST,  
 KINGSTON, 26 septembre 1842.

MOESIEUR.—J'ai l'honneur, par ordre du gouverneur-général, de vous transmettre pour le rapport du conseil exécutif, les trois requêtes incluses, demandant une indemnité pour certaines pertes que les pétitionnaires prétendent avoir éprouvées en 1835, dans le cours de la discussion des frontières au Ruisseau des Sauvages.

J'ai l'honneur d'être,  
 monsieur,  
 Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) CHRISTOPHE DUNKIN,  
 Assistant secrétaire.

Honorable R. B. Sullivan,  
 etc., etc., etc.

*A son excellence le très honorable Sir CHARLES METCALF, baronet G. C. B. et membre du très honorable conseil privé de sa majesté et capitaine-général et gouverneur-en-chef dans et sur la province du Canada.*

La pétition d'Alexander Rea, écuyer, du township de Compton.

**EXPOSE HUMBLEMENT :**

Que dans l'exécution de ses devoirs comme magistrat, dans le mois d'octobre, dans l'année de notre seigneur mil huit cent trente-cinq, au township de Hereford, il a été attaqué par un corps armé, composé de la populace du New-Hampshire, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et a été sérieusement blessé à la tête et au côté, blessures qui le font encore souffrir, et dont il parle plus amplement dans sa pétition adressée au prédécesseur de votre excellence, dans le mois de septembre de l'année de notre seigneur mil huit cent quarante-deux, et à laquelle il renvoie maintenant très-respectueusement.

Il vous supplie donc de vouloir bien prendre son affaire en votre plus favorable considération.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé,)

ALEXANDER REA.

Campton, 16 octobre, 1843.

*Aux très honorable Sir CHARLES THEOPHILUS METCALF, baronet, G. C. B., membre du très-honorable conseil privé de sa majesté, capitaine-général des troupes de sa majesté dans l'Amérique Britannique du Nord, et gouverneur-en-chef dans et sur la province du Canada, etc., etc., etc.*

La requête du soussigné, Barnard Young,

**EXPOSE HUMBLEMENT :**

Que dans l'année de notre seigneur, mil huit cent quarante-deux, il présenta aux trois branches de la législature de la province du Canada d'alors, une pétition demandant une indemnité pour les pertes et les dommages personnels qu'il a éprouvés pendant qu'il agissait comme officier de paix, sous la surveillance d'Alexander Rea, écuyer, au même temps savoir : dans l'année de notre seigneur mil huit cent trente-cinq, de la part d'un corps d'hommes armés de l'état du New-Hampshire, l'un des Etats-Unis d'Amérique, le tout plus amplement expliqué et exposé dans sa dite pétition, et appuyé par divers documents transmis ci-joints ; mais la dite pétition, pour de bonnes raisons sans doute, (bien qu'inconnues à votre pétitionnaire) ne fut pas écoutée.

Et vu qu'actuellement il souffre encore des mêmes malheurs, résultant des mêmes causes, il prend donc respectueusement la liberté de solliciter l'attention de votre excellence, sur la pétition et les documents susdits, et en soumet le mérite à votre considération, afin que dans votre sagesse, vous fassiez ce que justice semble exiger.

Et il ne cessera de prier.

(Signé,)

BARNARD YOUNG.

Campton, 15 Janvier, 1845.

Au très honorable Sir CHARLES THEOPHILUS METCALF, *baronet, G. C. B., membre du très-honorable conseil privé de sa majesté, capitaine général-des troupes de sa majesté, dans l'Amérique Britannique du Nord, et gouverneur-en-chef de la province du Canada, etc., etc., etc.*

La requête des soussignés,

**EXPOSE HUMBLEMENT :**

Que vu que dans l'année de notre seigneur, mil huit cent quarante-deux, ils ont présenté aux trois branches de la législation de la province du Canada d'alors, des pétitions demandant une indemnité pour pertes et dommages sérieux par eux soufferts pendant qu'ils résidaient sur le territoire du Ruisseau des Sauvages, dans l'année de notre seigneur mil huit cent trente-cinq, censé alors dans les limites de la province du Bas-Canada, et qu'ils défendaient le territoire de sa majesté contre les attaques du peuple de l'état du New-Hampshire, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et à l'appui de la dite pétition, divers documents furent en même temps transmis ; mais la dite pétition, pour des causes justes sans doutes, quoi qu'inconnues à vos pétitionnaires, ne fut pas écoutée.

Et vu qu'actuellement vos pétitionnaires souffrent encore des mêmes malheurs, résultant des mêmes causes, ils prennent donc respectueusement la liberté de solliciter l'attention de votre excellence sur la dite pétition et documents et en soumettent le mérite à votre considération, afin que dans votre sagesse vous fassiez ce que justice semble exiger.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé,)

“

“

“

“

“

ALANSON CUMMINGS.

JONATHAN HARTWELL,

REUBEN SAWER,

JOHN H. TYLER,

RUFUS HARTWELL,

AMOS TYLER.

Compton, 14 janvier, 1845.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

MONTRÉAL, 27 janvier, 1845.

MONSIEUR,—Le gouvernement général ayant pris sous sa considération, en conseil, les requêtes par vous transmises de la part de certains habitants de l'établissement du Ruisseau des Sauvages, dans le district de St. François, demandant une indemnité pour pertes et dommages personnels éprouvés par eux, en conséquence d'outrages commis par des citoyens américains du New-Hampshire, dans l'année 1835, j'ai ordre de son excellence de vous informer en réponse, pour l'information des pétitionnaires, qu'étant convaincu que les pétitionnaires ont souffert des pertes et des dommages sérieux, en conséquence de l'intrusion agressive des citoyens américains, et considérant que c'est un cas dans lequel les autorités impériales peuvent être tenues d'intervenir en faveur des victimes, dans la vue d'obtenir quelque indemnité de la part du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, son excellence transmettra avec beaucoup de plaisir ces documents au secrétaire colonial, pour qu'ils soient soumis à la considération du gouvernement de sa majesté.

J'ai, etc.,

(Signé,)

D. DALY.

Samuel Brooks, écuyer, M. P. P.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,  
MONTRÉAL, 27 janvier 1845.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une pétition d'Alexander Rea, écuyer, du township de Compton, adressée à son excellence le gouverneur-général, demandant justice.

J'ai l'honneur d'être,  
Avec profond respect,  
Votre obéissant serviteur,  
(Signé,) SAMUEL BROOKS.

L'honorable D. Daly,  
Secrétaire Provincial.

A son excellence le très honorable Sir CHARLES THEOPHILUS METCALFE, baronet,  
G. C. B., gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, capitaine  
général et gouverneur-en-chef, etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

La pétition d'Alexander Rea, du township de Compton,

EXPOSE HUMBLEMENT :

Que votre pétitionnaire, dans l'exercice de ses devoirs comme magistrat dans le township de Hereford, dans le comté de Sherbrooke, district de St. François, province du Bas-Canada, le 15e jour d'octobre 1835, a été violemment attaqué par des émeutiers armés du New-Hampshire, l'un des États-Unis d'Amérique, et par eux sévèrement blessé, (ce dont il ressent encore les effets) et a été emmené prisonnier dans l'état de Vermont, ainsi qu'il est plus amplement détaillé dans le rapport (et document) d'une commission d'enquête nommée à cette fin par le gouverneur-général d'alors, lord Gosford, et renvoyé par lui à la législature du Bas-Canada; et aussi par diverses pétitions présentées à votre excellence et à vos prédécesseurs et au parlement-uni de cette province, dans les sessions antérieures, plus particulièrement une pétition qui a été présentée à votre excellence par le capitaine John Moore, le membre pour le comté de Sherbrooke, dans la session de 1843.

Votre pétitionnaire prie donc humblement votre excellence de vouloir bien prendre la présente en votre considération favorable, et de vouloir bien ordonner qu'il soit pris à cet égard des mesures que dans sa sagesse, votre excellence croira justes et raisonnables et de nature à lui rendre justice.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier, etc.

(Signé,) ALEXANDER REA.

Compton, district de Sherbrooke,  
20 Janvier 1845.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
MONTRÉAL, 20 février 1845.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de soumettre à la considération du gouverneur-général votre lettre du 27 ult. et la requête de M. Alexander Rea qui l'accompagne; et je suis chargé par son excellence de vous dire en réponse qu'il ne peut en venir à aucune autre décision que celle qui a été exprimée dans ma lettre du 27 ult.

J'ai, etc., etc., etc.

(Signé,) D. DALY.

Samuel Brooks, écuyer, M. P. P.

MONTRÉAL, 8 novembre 1848.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une pétition à son excellence le gouverneur général, et vous prier de la soumettre à sa très gracieuse considération.

J'ai, etc.,

(Signé,) E. SHORT.

L'honorable James Leslie,  
Secrétaire Provincial.

Province du Canada.

*A son excellence le très honorable JAMES comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine-général et gouverneur-en-chef des provinces du Canada, de la Nouvelle Écosse, du Nouveau Brunswick et de l'isle du Prince Edouard, et vice amiral d'icelles, etc., etc., etc.*

L'humble pétition d'Alanson Cummings, Reuben Sawyer, William White, Jonathan Hartwell, Rufus Hartwell et Amos Tyler.

EXPOSE HUMBLEMENT :

Qu'en conséquence des difficultés qui sont survenues entre le gouvernement de sa majesté et les Etats-Unis d'Amérique, touchant le territoire en dispute, à la tête de la Rivière Connecticut, vos pétitionnaires ont beaucoup souffert dans leurs intérêts privés, et il sollicitent plus particulièrement l'attention de votre excellence sur ce point, que toutes leurs souffrances proviennent de leur attachement inviolable pour sa majesté et ses lois, et leur ferme détermination de les maintenir par tous les moyens légaux en leur pouvoir. Que vos pétitionnaires ne pensent pas qu'il soit nécessaire d'entrer ici dans le mérite ou la justice des allégués de la pétition vu qu'il se trouve dans le bureau du secrétaire des documents sur lesquels les faits sont appuyés. Que vos pétitionnaires espèrent et croient qu'après une enquête attentive votre excellence ne permettra pas que quelques uns de vos sujets soient entièrement et d'autre presque ruinés, sans leur accorder l'indemnité et la rémunération que mérite leur loyauté.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé,)

“

ALANSON CUMMINGS,

“

RUFUS HARTWELL,

“

REUBEN SAWYER,

“

WILLIAM WHITE,

“

JONATHAN HARTWELL,

AMOS TYLER.

Compton, 19 octobre 1848.

*Mémoire de M. l'assistant secrétaire Parent.*

L'affaire des pétitionnaires est clairement exposée dans leur pétition, datée le 14 septembre, 1842, ci-joint.

En 1845, (8 janvier,) il fut passé un ordre en conseil, admettant les dommages et les pertes par eux soufferts, et considérant le cas comme une affaire dans laquelle on pouvait demander l'intervention des autorités impériales dans le but

d'obtenir quelque indemnité du gouvernement des Etats-Unis. En conséquence, les papiers furent transmis au secrétaire privé pour être par lui envoyés au secrétaire des colonies, accompagnés des recommandations que le gouverneur-général pourrait faire.

Mais le 28 février, les papiers furent envoyés au conseil exécutif par le bureau du secrétaire privé avec remarques pour la considération du rapport du 8 janvier; et le 28 mai 1847, ils furent remis à ce bureau sans rapport et enfilés.

Les remarques ci-dessus mentionnées du secrétaire privé ne se trouvent point parmi les papiers, mais peuvent probablement être produites sur demande faite au secrétaire privé. Une copie est ci-jointe.

(Signé,) E. PARENT,  
Asst. Secrétaire.

Bureau du secrétaire provincial,  
11 novembre 1848.

*Memoire de M. le secrétaire civil Higginson.*

Le territoire qui avant le traité de Washington était en litige entre le Bas-Canada et le New-Hampshire est situé entre la Rivière Connecticut, qui était alors réclamée par le gouvernement anglais comme frontière, et le Ruisseau Hall à l'ouest du Connecticut, qui était réclamé comme frontière par les Etats-Unis. Il était connu en Canada sous le nom de township Drayton.

Le township adjacent et situé dans les limites reconnues du Bas-Canada est le township d'Hereford.

Les deux gouvernements réclamèrent et exercèrent leur juridiction dans le township de Drayton.

En octobre 1835, deux personnes nommées Blanchard et Barker, furent arrêtées dans Drayton par mandat de M. Rae, magistrat du Bas-Canada; mais en se rendant à la demeure de M. Rae, et pendant qu'ils étaient dans les limites reconnues du Bas-Canada, les personnes auxquelles était confié le prisonnier furent arrêtées et Blanchard fut enlevé de leurs mains par un parti au milieu duquel se trouvait, il semblerait, un détachement de la milice du New-Hampshire. Blanchard fut ramené au Vermont.

Ensuite, quelques unes des mêmes personnes revinrent du Vermont dans le Bas-Canada dans le but d'enlever un autre personne du nom de Tyler qui avait aussi été arrêtée par les ordres de M. Rae. Il s'en suivit une mêlée dans laquelle MM. Rae et Young furent blessés, et le premier fut transporté à la prison dans le Vermont, mais fut subséquemment relâché. Ceci arriva dans le township de Hereford, dans les limites reconnues du Bas-Canada et en deçà du territoire en dispute.

Les pétitions, 1o. d'Alexander Cummings, Amos Tyler, John H. Tyler, Jonathan Hartwell, Reuben Sawyer, du township de Compton, et William White, du township de Hereford, dans le dit district, qui demandent une indemnité pour la perte de leurs propriétés qu'ils ont été obligé d'abandonner dans le township de Drayton, en conséquence des poursuites et des menaces des autorités des Etats-Unis.

2o. De Bernard Young, de Compton, dans le district de St. François, qui demande une indemnité pour blessures reçues par lui pendant qu'il agissait comme officier de paix sous les ordres de M. Rae, lorsqu'ils furent attaqués, en octobre 1835, dans le township de Hereford, par un parti armé d'hommes de milice et autres personnes de l'état du New-Hampshire, et expose que la seule rémunération qu'il ait reçue est le paiement du médecin qui l'a traité, et la somme de £25 courant pour les dépenses et le soutien de sa famille et de lui-même pendant

plusieurs mois de maladie, et qu'en conséquence de ses blessures il se trouve actuellement incapable de se livrer à ses occupations de cultivateur.

30. D'Alexander Rea qui demande une indemnité pour les blessures qu'il a reçues dans la mêlée du mois d'octobre 1835, et qui l'ont rendu incapable de tout travail comme cultivateur.

Il paraît cependant, après recherches, que les circonstances qui accompagnèrent les actes de violence dont les pétitionnaires se disent les victimes, furent correctement rapportées au secrétaire d'état de sa majesté, lors des événements, et après mûre réflexion, le gouvernement de sa majesté décida que l'on ne devait point pour cela faire aucune demande rétrospective au gouvernement des Etats-Unis. Il ne paraît pas probable qu'à cette époque éloignée le gouvernement anglais fût disposé à adopter des démarches incompatibles avec la décision bien mûrement adoptée sur la question, et par conséquent le gouverneur-général prie le comité du conseil de considérer de nouveau son rapport du 8 ultimo, sur la demande d'Alexander Rea et autres, recommandant que les autorités impériales soient tenues d'intervenir, aux fins d'obtenir du gouvernement des Etats-Unis une indemnité pour les suites des actes de violence.

Par ordre,

(Signé,) J. M. HIGGINSON.

Bureau du secrétaire civil,  
28 février 1845.

COMPTON, 24 juillet 1849.

MONSIEUR,—Je prends la liberté de porter à votre attention les réclamations depuis si long temps pendantes, de ma part et de celle d'autres personnes qui ont été les victimes d'actes de violence commis sur nous par une troupe d'hommes armés, qui sont venus à Hereford et Drayton, en cette province, en octobre 1835.

Il s'est écoulé maintenant plus de treize ans; et bien que quelques unes des personnes soient mortes, leurs veuves et leurs enfants survivent et vivent avec les autres loin de leurs terres et de leur foyer, dans ce township et dans d'autres townships adjacens, en cette province. Je rappellerai respectueusement à votre mémoire que durant la session de la législature, l'hiver dernier, vous avez promis qu'aussitôt que les affaires ne presseraient plus, après la prorogation du parlement, vous donneriez à notre requête votre plus prompte attention. Comme il s'est maintenant écoulé plus de deux mois, je me flatte que vous l'avez fait. Mais dans le cas où vos occupations pressantes ne vous l'auraient point encore permis ou nous auraient éloignés de votre attention, je me flatte que vous vous joindrez à nous pour vous rappeler nos grands besoins, et que vous voudrez bien à la réception de la présente, ne perdre aucun temps à presser son excellence le gouverneur-général, lord Elgin, à en venir à une décision prompte et favorable de ce qui pour nous est de la plus grande importance, bien que ce ne soit qu'un simple acte de justice dans lequel la foi et l'honneur du gouvernement provincial a été depuis si longtemps engagé. Dans l'espérance d'une prompte réponse,

J'ai, etc.,

(Signé,) ALEX. REA.

A l'honorable James Leslie,  
Secrétaire Provincial,  
etc., etc., etc.  
Montréal.



BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
 QUÉBEC, 17 novembre 1852.

(Copie.)

MONSIEUR,—Le gouverneur-général ayant bien voulu instituer une commission d'enquête, pour s'enquérir et faire rapport de la nature et de l'étendue des pertes souffertes par certains habitants de l'établissement du Ruisseau des Sauvages, dans les townships de l'Est, de la part des citoyens de l'état du New-Hampshire, lors de l'arrestation, en 1835, de deux individus en vertu du mandat d'Alexander Rea, écuyer, alors juge de paix, dont les détails sont contenus dans la correspondance ci-jointe, je suis chargé de vous transmettre le document inclus en vertu duquel son excellence veut bien vous confier cette enquête.

Votre rémunération sera sur le pied ordinaire, £1 par jour, et il vous sera alloué 10s. par jour pour les services d'un clerc.

J'ai, etc.,

(Signé,) A. N. MORIN,  
 Secrétaire.

John Moore, écuyer, Eaton.

SHERBROOKE, 11 février 1853.

MONSIEUR,—Avec cette présente lettre, je prends la liberté de vous transmettre le résultat de mes travaux comme commissaire pour m'enquérir des pertes souffertes par certains habitants de l'établissement du Ruisseau des Sauvages en octobre 1835, étant la preuve par moi recueillie et mon rapport sur icelle. La commission s'est continuée plus longtemps que je ne l'espérais d'abord, mais les circonstances l'ont rendu nécessaire. Un grand nombre des parties que j'ai cru nécessaire d'interroger résident dans les Etats-Unis et les autres sont disséminés dans les townships de l'Est, et bien qu'il leur ait été écrit à tous en décembre, ils n'ont pu venir à temps, en conséquence des mauvais chemins; mais ils ont été considérablement retardés et quelques uns mêmes de ceux que j'aurais voulu interroger n'ont point paru du tout. Je vous transmets ci-joint un compte des dépenses encourues par la commission.

Et je reste, etc.,

(Signé,) JOHN MOORE,  
 Commissaire.

A l'honorable A. N. Morin,  
 Secrétaire provincial.

*Au très honorable, le gouverneur général de la province du Canada.*

Le soussigné, commissaire nommé par votre excellence en vertu d'un acte de la législature de la province du Canada, passé dans la 9<sup>e</sup> année du règne de sa majesté, intitulé "acte pour autoriser des commissaires à s'enquérir des matières qui se rattachent aux affaires publiques, à recevoir la preuve sous serment," pour s'enquérir de la nature et de l'étendue des dommages et pertes essayés par Alexander Rea et autres habitants du township de Hereford, dans le district de St. François, dans la province du Canada, et du township de Drayton ci-devant dans le district et maintenant dans l'état du New-Hampshire, l'un des Etats-Unis d'A-

mérique, par et en conséquence d'une attaque faite sur eux, le 18e jour d'octobre 1835, par un parti d'hommes armés de l'état du New-Hampshire, à l'occasion de l'enlèvement d'un nommé Blanchard, alors sous garde légale en vertu d'un mandat d'arrestation lancé par le dit Alexander Rea, alors l'un des juges de paix de sa majesté pour le dit district,—à l'honneur de faire rapport, que d'après la preuve ci-jointe des pertes pécuniaires éprouvées par les victimes par suite des actes de violence commis dans le territoire du Ruisseau des Sauvages et concernant icelui, lui semblent être à peu près comme suit :—

Alexander Rea, maintenant de Compton, dans le dit district,.....	£1000	0	0
Bernard Young, de Barnston, dans le dit district,.....	250	0	0
Rufus Hartwell, de Compton, dans le dit district,.....	75	0	0
Amos Tyler, du même lieu,.....	50	0	0
Jonathan Hartwell, du même lieu,.....	150	0	0
Alanson Cummings, du même lieu,.....	87	10	0
Reuben Sawyer, du même lieu,.....	165	0	0
Silas H. Flanders, du township d'Hereford, dans le dit district,...	75	0	0
Aaron Judd, du même lieu,.....	25	0	0
Marcus Beecher, maintenant de la ville Stewartstown, dans le New-Hampshire,.....	75	0	0
E. C. Sawyer, maintenant de Pittsburg, dans le New-Hampshire,	62	10	0
John L. Haines, du même lieu,.....	125	0	0
Jonathan C. L. Knight, du même lieu,.....	125	0	0
John H. Tyler, du même lieu,.....	250	0	0
Henry Flanders, de la ville de Canaan, dans le Vermont,.....	75	0	0

La nature des dommages soufferts par les personnes ci-dessus nommées est minutieusement exposée dans les dépositions des témoins annexées à ce rapport. Elle consiste principalement en propriétés détruites et pertes provenant de ce qu'ils n'ont pu en jouir paisiblement. Les cas d'Alexander Rea et Bernard Young, diffèrent des autres sur un point important. Ils ont éprouvés dans leurs personnes des blessures *permanentes*. Il paraît d'après les témoignages, que M. Rea était à cette époque dans la possession et jouissance de grande propriétés dans le township de Hereford, en sus d'un revenu annuel considérable, à part le simple revenu de sa propriété, toutes choses qu'il a été obligé d'abandonner par suite des persécutions auxquelles il a été exposé. En sus de cela il a souffert dans sa santé généralement, par suite du mal intérieur produit par les blessures qu'il a reçues dans cette occasion, dont il ne s'est pas encore relevé et dont il ne se relevera peut-être jamais. Ces faits considérés conjointement avec le fait qu'il agissait en vertu d'instructions directes du gouvernement de sa majesté en cette province, dans l'exécution de son devoir comme magistrat, et aussi que ses actes ont non seulement été approuvés mais ont été hautement applaudis par le représentant de sa majesté d'alors, en cette province, ont engagé votre commissaire, en compensation de ces pertes et de ces souffrances, à recommander l'octroi d'une somme qui sous d'autres circonstances paraîtrait probablement exorbitante. Une autre raison qui engage votre commissaire à considérer comme raisonnable la somme recommandée, est le fait que M. Rea étant alors dans la commission de la paix et agissant sous les instructions directes du représentant de sa majesté d'alors, en cette province, tomba dans la disgrâce, non seulement dans sa capacité privée, mais encore dans sa capacité officielle, pour n'avoir pas été capable de mettre en force les lois de la province, en la manière qu'il le comprenait.

Bernard Young est aussi particulièrement recommandé à la considération favorable de votre excellence. Il a, d'après la preuve ci-jointe et d'après le rapport des premiers commissaires nommés pour s'enquérir des actes de violence

en question, reçu des blessures d'une nature sérieuse. Il a souffert beaucoup, et dans le fait n'a pu suivre ses occupations comme cultivateur, et a été par conséquent forcé de vendre sa terre et de chercher à gagner sa vie dans un métier qu'il a appris, non par choix, mais par nécessité.

Quant aux autres, les estimations sont entièrement basées sur la preuve de perte et destruction de propriété.

Votre commissaire prend la liberté d'ajouter qu'il a eu l'occasion de bien connaître personnellement les transactions mentionnées dans ce rapport, dans le temps où les choses sont arrivées, et autant qu'il peut en juger, les dépositions des témoins concernant les actes de violence alors commis et les pertes et dommages qui en sont résultés sont des exposés vrais et non exagérés.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé,)

JOHN MOORE,  
Commissaire.

Sherbrooke, 11 février 1853.

Province du Canada, }  
District de St. François. }

TOWNSHIP DE BARNSTON,  
VILLAGE DE COATICOOK.

Est personnellement venu et comparu devant moi, John Moore, écuyer, commissaire dûment nommé pour s'enquérir de la nature et de l'étendue des pertes et dommages essayées par Alexander Rea et autres habitants du township de Hereford, dans le district de St. François, et du township de Drayton, ci-devant dans le dit district et maintenant dans l'état du New-Hampshire, l'un des Etats-Unis d'Amérique, par et en conséquence d'une attaque faite contre eux le 18e jour d'octobre 1835, à Hereford susdit, par un parti d'hommes armés du dit état du New-Hampshire, ce 24e jour de décembre 1852, Alexander Rea, écuyer, dans le township de Compton, dans le dit district, lequel étant dûment assermenté sur les saints évangiles, dépose et dit :—Dans le mois d'octobre 1835, je résidais dans le township de Hereford, et j'étais dans la commission de la paix. Les habitants du territoire du Ruisseau des Sauvages s'étaient à diverses reprises mis en communication avec moi pour demander et réclamer la protection du gouvernement provincial. Je me mis en communication avec l'exécutif sur ce sujet par la voie de John Moore, écuyer, alors membre du parlement provincial pour le comté de Sherbrooke, et plus directement en transmettant une pétition signée par soixant chefs de famille résidant au Ruisseau des Sauvages, réclamant la protection du gouvernement provincial comme sujets de sa majesté. En réponse je reçus du gouvernement provincial plein pouvoir d'exercer les droits de la juridiction britannique sur cette partie du territoire, ce que l'on ne peut corroborer aujourd'hui que par la copie seulement de la lettre écrite par moi aux habitants du dit territoire du Ruisseau des Sauvages, sur réception de la dite autorité du secrétaire provincial. L'original de la dite lettre est censé avoir été détruit par le feu avec d'autres documents dans la chambre d'assemblée. La copie de la dite lettre est ci-annexée. Quelque temps après m'être mis en communication avec les habitants du territoire du Ruisseau des Sauvages, je lançai, sur plainte, un mandat d'arrestation contre un nommé Blanchard et une autre personne. Les parties ainsi arrêtées furent enlevées par une troupe d'hommes armés venant de l'état du New-Hampshire, dans cette partie de Hereford qui est maintenant dans la province. Après avoir délivré et enlevé le prisonnier, ils revinrent de nouveau et m'attaquèrent ainsi que d'autres personnes,

sur le grand chemin et sur ma propriété. Je reçus alors un coup de sabre sur la tête et une contusion sérieuse au côté. Ayant ainsi été blessé à la tête et les agresseurs se trouvant au nombre de onze, et étant suivis par d'autres qui arrivaient, je recommandai à mes gens de s'enfuir et je cherchai moi-même à le faire. En le faisant, je fus poursuivi par six ou sept hommes armés dont deux ou trois levèrent leurs pistolets sur moi et cherchèrent à me percer avec leurs bayonnettes; et un homme, lorsque je fus tombé à terre, chercha à me percer de son sabre, mais ayant réussi à en saisir la pointe dans mes mains il me frappa à grand coups avec des bottes pesantes dans le côté, ce qui m'a laissé des douleurs dont j'ai considérablement et constamment souffert depuis. Je fus alors entraîné jusqu'au chemin, jeté sur un wagon à bagage dans lequel se trouvait une grande quantité de munitions et emmené dans l'état de Vermont. En arrivant dans le Vermont, à une certaine auberge, je réclamai la protection du gouvernement du Vermont dans la personne d'un monsieur que je reconnus pour être juge de paix dans le Vermont, et par son entremise et celle de ses amis je pus dans le cours de l'après-midi revenir chez moi dans Hereford. Pendant tout le temps que j'ai resté à Hereford j'ai vécu constamment dans la crainte d'actes de violences et d'outrages, surtout dans la crainte de voir mettre le feu à mes moulins et à mes bâtiments. En 1838, lorsque la rébellion éclata, je fus contraint d'abandonner Hereford par suite des menaces dont je devins l'objet. En agissant ainsi, je fis des sacrifices pécuniaires considérables. Je considère que la dépréciation dans la valeur des propriétés que je fus forcé d'abandonner et dans la perte que j'éprouvai dans la vente de ces propriétés, se monte bien à £500. En quittant Hereford je fus obligé d'abandonner l'agence des terres que je tenais du Baron Grant, ainsi que de la succession d'Alexander Hart qui me rapportait £30 tous les ans; ces agences se trouvent dans les limites du township de Hereford, et depuis ma santé en général a tant souffert du traitement que j'ai reçu que je n'ai jamais pu m'employer comme auparavant, comme cultivateur pratique. Je connais Bernard Young, maintenant du township de Barnston. Dans la mêlée en question, il agissait comme officier de paix. Dans cette occasion il fut abattu par un coup de sabre dirigé par un des agresseurs, et lorsqu'il chercha à revenir à lui, il reçut un coup de pistolet qui le blessa dans la cuisse et lui fit une blessure sérieuse aux parties génitales. Il fut rapporté blessé dans ma maison où il resta pendant deux ou trois semaines; il fut transporté à son domicile sur un lit, et je pense qu'il fut retenu à sa maison pour environ trois mois et fut invalide pour plus de trois mois encore. Avant ces blessures il pouvait faire tous les travaux d'une ferme, et il a été obligé de se limiter à quelque emploi sédentaire, et sa santé générale en a beaucoup souffert; je suis convaincu que ce changement est dû aux blessures qu'il reçut alors. Je sais que certains habitants du Ruisseau des Sauvages ont été exposés à des persécutions et à des tracasseries de la part des autorités du New-Hampshire, en conséquence du désir qu'ils avaient exprimé de voir la juridiction provinciale s'étendre sur ce territoire, réclamant, comme ils faisaient, les droits de sujets anglais. Je connais Alanson Cummings, Reuben Sawyer, William White, Jonathan Hartwell et Amos Tyler. Ces personnes avec d'autres, savoir: Zebulon Flanders, Marcus Beecher, Russel White et John Tyler, furent forcés de quitter l'établissement du Ruisseau des Sauvages en conséquence des menaces et des persécutions qu'elles ont éprouvées de la part des autorités du New-Hampshire. En partant ainsi, ces personnes se sont exposées à des pertes pécuniaires plus ou moins grandes; et les parties suivantes ont souffert dans leur propriétés et ont été emprisonnées dans la prison de Lancaster, dans le New-Hampshire, savoir: Emos Appleby, Benjamin Appleby, Matthew Judd, Abner Hyland et Samuel Huggins; et je pense qu'outre l'emprisonnement, ces personnes ont souffert des pertes pécuniaires plus ou moins grandes. Il est encore deux autres personnes

qui, ainsi que je me le rappelle actuellement, ont souffert comme les parties que je viens de nommer. Ce sont John L. Heynes et Elijah Sawyer. Depuis ces événements j'ai toujours continué à correspondre avec l'exécutif, pour lui faire connaître les personnes qui souffrirent alors ; et le déposant a signé.

(Signé,) ALEX. REA.

Assermenté devant moi,  
Ce 23e janvier 1853.

(Signé,) JOHN MOORE, Commissaire.

Copie d'une lettre mentionnée dans la déposition de M. Rea.

HEREFORD, 24 sept. 1835.

MESSIEURS,—Ayant reçu par l'entremise de John Moore, écuyer, une communication du secrétaire civil, au nom de Lord Gosford, gouverneur-en-chef de cette province, en réponse à certaine pétition dressée et signée par au moins soixante habitants du township de Drayton, dans ce comté et district, communément appelé établissement ou territoire du Ruisseau des Sauvages, le dit fonctionnaire me charge, par ordre de son excellence, d'assurer aux pétitionnaires, que les premières plaintes ainsi que la pétition en question ont été l'objet de toute l'attention de la part du présent gouverneur et de son prédécesseur, et qu'ils ont eu une correspondance avec l'exécutif des Etats-Unis, par l'entremise du ministère anglais à Washington, et un exposé de toute la transaction est sur le point d'être transmis au gouvernement de sa majesté en Angleterre.

En faisant cette communication, vous devez clairement comprendre que vous êtes tous reconnus comme sujets de la Grande-Bretagne, et comme tels vous avez droit à toute la protection des autorités de la province, et plus particulièrement à l'assistance légale de la magistrature du district de St. François. En conséquence, je me ferai un devoir de rencontrer à la maison d'école, à l'établissement du Tabor, tous les pétitionnaires qui pourront se réunir samedi prochain, le 26, à trois heures P. M., ou le dimanche suivant, après le service du matin, en la manière qui conviendra le mieux aux vues et à la commodité des habitants.

En même temps, je suis toujours ce que j'ai toujours été, l'avocat inflexible et désintéressé du bon gouvernement et de l'ordre social dans l'établissement du Ruisseau des Sauvages.

Je suis, etc,

(Signé,) ALEX. REA, J. P.

Province du Canada, }  
District de St. François. }

VILLE DE SHERBROOKE.

Est personnellement venu et comparu devant moi, John Moore, écuyer, ce 19e jour de janvier 1853, l'honorable Edward Short, l'un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, lequel dépose et dit :—J'étais l'un des commissaires nommés pour s'enquérir d'assaut avec violence commis sur la personne d'Alexander Rea, écuyer, juge de paix, en octobre 1835, par Ephraïm H. Mehurin, Thomas, B. Blodget et autres citoyens des Etats-Unis d'Amérique, dans le township d'Hereford, dans le district de St. François, et je me suis rendu avec les

autres commissaires au dit township de Hereford, aux fins de poursuivre la dite enquête. En arrivant à Hereford, je vis Alexander Rea qui, si ma mémoire me sert bien, souffrait encore des suites du dit assaut. Je crois que je ne vis point Bernard Young qui, je pense, était trop malade pour comparaître devant les commissaires. D'après les sentiments qui m'ont paru animer certains partis dans le New-Hampshire contre M. Rea, je pense qu'il avait de bonnes raisons de craindre de nouveaux actes de violence, et je pense en outre qu'il n'a agi que suivant la prudence ordinaire en quittant Hereford. Et dans mon opinion, il doit avoir fait des sacrifices en abandonnant ainsi ses terres, et je crois que c'est un sacrifice sérieux qu'il a fait; et le dit déposant ne dit rien de plus, et a signé.

(Signé,) E. SHORT.

Assermenté devant moi,  
Ce 19 janvier 1853.

(Signé,) JNO. MOORE.

Province du Canada, }  
District de St. François. }

TOWNSHIP DE BARNSTON,  
VILLAGE DE COATICOOK.

Est personnellement venu et comparu devant moi, John Moore, écuyer, ce 23e jour de décembre 1852; Alanson Cummings, du township de Compton, menuisier, lequel étant dûment assermenté sur les saints évangiles, dépose et dit :— Je résidais dans l'établissement du Ruisseau des Sauvages en 1835, lors qu'une attaque fut faite sur Alexander Rea, écuyer, par un corps d'hommes armés venant du New-Hampshire; j'étais présent à Hereford lorsque cette attaque fut faite. J'ai vu M. Rea abattu par un coup de sabre porté par l'un des militaires du New-Hampshire; après qu'il fut à terre, un grand nombre d'hommes parurent, venant du New-Hampshire, prirent M. Rea et l'emmenèrent dans un wagon; en même temps què M. Rea était blessé, un coup de pistolet était tiré sur M. Bernard Young qui fut porté dans la maison de M. Rea. Le jour suivant je vis M. Rea à sa maison, vis la blessure qu'il avait à la tête; j'y vis aussi M. Young, examinai comment il avait été blessé et considérai que sa blessure était d'une nature dangereuse. Je sais que M. Rea laissa Hereford quelque temps après; je suis d'opinion que la cause de son départ fut les menaces de violence dont il était l'objet. J'ai entendu les gens du New-Hampshire le menacer et dire qu'ils le tueraient ou qu'il méritait d'être tué. En quittant Hereford, M. Rea fit, je crois, de grands sacrifices pécuniaires; je sais qu'il avait refusé l'agence des moulins du baron Grant sur le Ruisseau Hall, et je pense qu'il était aussi l'agent préposé à la vente des terres du Baron Grant. J'ai toujours connu M. Rea depuis cette époque, et je pense que les blessures qu'il reçut alors ont eu des suites durables sur sa santé. Je sais aussi que M. Bernard Young laissa Hereford quelque temps après, et je crois que la cause de son départ fut la même que celle qui fit partir M. Rea. J'étais présent dans cette occasion, en conséquence du subpœna que j'avais reçu comme témoin dans l'affaire de Blanchard. Je ne retournai jamais chez-moi ensuite, en conséquence des actes de violence ou poursuites judiciaires dont l'on me menaçait dans le New-Hampshire. J'occupais deux cents acres de terre, dont vingt acres étaient en culture, avec une grange et une maison dessus construites, et dans ce temps-là je considérais que ma terre valait 350 piastres, et j'ai de plus perdu pour cent piastres de propriétés que je n'ai jamais pu recouvrer. Je sais qu'il y a d'autres personnes placées dans les mêmes

circonstances que moi et qui furent obligées de laisser l'établissement du Ruisseau des Sauvages, par suite des persécutions auxquelles elles étaient exposées de la part des autorités du New-Hampshire. Les parties en question sont Rufus Hartwell, Amos Tyler, Jonathan Hartwell, Reuben Sawyer, John H. Tyler, Emos Appleby, Benjamin Appleby, William White et Russel White. Je pense que les parties ci-dessus énumérées ont fait de grandes pertes pécuniaires, ayant jusqu'à un certain point sacrifié tout ce qu'elles avaient; et le déposant ne dit rien de plus et a signé.

(Signé,)

ALANSON CUMMINGS.

Assermenté devant moi,  
Ce 23e de décembre 1852.

(Signé,)

JOHN MOORE,  
Commissaire.

Province du Canada, }  
District de St. François. }

TOWNSHIP DE BARNSTON,  
VILLAGE DE COATICOOK.

Est personnellement venu et comparu devant moi, John Moore, écuyer, ce 23e jour de décembre 1852, Jonathan Hartwell, de Compton, cultivateur, lequel étant dûment assermenté sur les saints évangiles, dépose et dit :—A l'époque où une attaque fut faite contre Alexander Rea, écuyer, de Hereford, par un corps d'hommes armés du New-Hampshire, je résidais à Compton, dans le district de St. François, ayant quitté l'établissement du Ruisseau des Sauvages, par la crainte où j'étais des actes de violence et de la persécution de la part des autorités du New-Hampshire, en conséquence de la part active que j'avais prise en venant en aide aux autorités provinciales, dans l'arrestation d'un nommé John Tyler. Quand je laissai le territoire du Ruisseau des Sauvages, je possédais une terre de 100 acres, dont 40 acres étaient en culture, avec une bonne grange et maison dessus construites. Je crois que ma terre valait six cents piastres, argent comptant; tout ce que j'ai pu en avoir est deux cents piastres. Je connaissais M. Rea, je savais qu'il était l'agent préposé à la vente des terres dans Hereford, et je crois que la raison de son départ est la crainte des actes de violence de la part de certaines parties dans le New-Hampshire. Je suis aussi d'opinion que Rufus Hartwell, Amos Tyler, Reuben Sawyer, John H. Tyler, Emos Appleby, Benjamin Appleby, William White, et Russel White, furent portés à laisser l'établissement du Ruisseau des Sauvages pour la même cause, et qu'ils ont tous souffert des pertes pécuniaires considérables en quittant ainsi leurs terres; et le déposant ne dit rien de plus et a signé.

(Signé,)

sa  
JONATHAN HARTWELL.  
marque.

Assermenté devant moi,  
ce 23e jour de décembre 1852.

(Signé,)

JNO. MOORE,  
Commissaire.

Province du Canada, }  
 District de St. François. }

TOWNSHIP DE BARNSTON,  
 VILLAGE DE COATICOOK.

Est personnellement venu et comparu devant moi, John Moore, écuyer, ce 24e jour de décembre 1852, Rufus Hartwell, de Compton, cultivateur, lequel étant dûment assermenté sur les saints évangiles, dépose et dit:—En 1835, à l'époque où une attaque fut faite contre Alexander Rea, écuyer, dans Hereford, par un corps d'hommes armés du New-Hampshire, je résidais à Compton, ma famille étant restée dans le territoire du Ruisseau des Sauvages. J'avais déjà résidé à l'établissement du Ruisseau des Sauvages pour longtemps, n'en étant parti que peu de temps avant l'attaque sur M. Rea; mes raisons pour laisser l'établissement étaient la crainte d'être arrêté et conduit à la prison dans le New-Hampshire. Conjointement avec d'autres, j'ai signé une pétition demandant la protection du gouvernement provincial, et c'est en conséquence du désir que j'exprimai ainsi de vivre sous le régime britannique que je déplus aux autorités du New-Hampshire. Quand je laissai l'établissement du Ruisseau des Sauvages, je possédais une ferme de cent acres, avec une bonne maison et une bonne grange, et environ quarante ou cinquante acres en culture, et je considère que je puis avoir perdu trois cents piastres. Je connais M. Rea, qui résidait à Hereford, et je sais qu'il y possédait une quantité considérable de biens-fonds. Je sais aussi qu'il agissait comme agent de certaines personnes pour la vente de terres à Hereford. Je pense que ses raisons pour quitter Hereford sont les menaces d'actes de violence dont il a été l'objet de la part de certaines parties dans le New-Hampshire, et j'ai entendu une personne lui faire des menaces; et je pense qu'il n'aurait pas été sûr pour lui de rester dans Hereford, et je pense qu'il a sacrifié ses propriétés en quittant Hereford. Je connaissais M. Bernard Young avant qu'il fut blessé lors de l'attaque sur M. Rea, et il était en état de faire les travaux du dehors. Je l'ai toujours connu depuis, et je ne pense pas qu'il ait pu faire les travaux des champs. Vers le temps où je laissai le territoire du Ruisseau des Sauvages, il se trouvait d'autres personnes qui en partirent pour les mêmes raisons que moi, et je pense que tous et chacun d'eux ne l'on fait qu'aux prix de grands sacrifices pécuniaires. Les personnes auxquelles je fais allusion sont Ruben Sawyer, Alanson Cummings, Jonathan Hartwell, Amos Tyler, William White, et John Tyler. Le montant de leurs pertes respectives, je ne saurais le constater; et le dit déposant ne dit rien de plus et a signé.

(Signé,) RUFUS HARTWELL.

Assermenté devant moi,  
 à Coaticook, ce 24e jour de décembre 1852.

(Signé,) JNO. MOORE,  
 Commissaire.

Province du Canada, }  
 District de St. François. }

TOWNSHIP DE BARNSTON,  
 VILLAGE DE COATICOOK.

Est personnellement venu et comparu devant moi, John Moore, écuyer, ce 24e jour de décembre 1852, Amos Tyler, du township de Compton, cultivateur, lequel étant dûment assermenté sur les saints évangiles, dépose et dit:—Lors de l'at-



taque faite contre Alexander Rea, écuyer, dans Hereford, je résidais à Compton. Avant de venir à Compton, j'avais résidé au Ruisseau des Sauvages. J'allai du territoire du Ruisseau des Sauvages à Compton vers le milieu d'août 1835. Mes raisons pour m'éloigner, étaient la crainte d'être arrêté par les autorités du New-Hampshire et d'être emprisonné, parceque je ne voulais pas me soumettre à la juridiction du New-Hampshire. Avant ce temps j'avais, de concert avec d'autres personnes, adressé une pétition aux autorités provinciales, demandant protection, vu que nous préférons la juridiction provinciale à celle du New-Hampshire; et je considérais qu'en raison de cette préférence, j'étais toujours exposé à être arrêté; et immédiatement avant mon départ, j'appris qu'un mandat d'arrestation avait été lancé contre moi. Je considère qu'en laissant l'endroit, j'ai perdu £50 en terres et en bâtisses, et je considère que j'ai éprouvé d'autres dommages en changeant de résidence durant une saison aussi défavorable de l'année. Je pense que M. Rea a été porté à quitter Hereford par suite des menaces d'actes de violence portées contre lui par certaines parties dans le New-Hampshire. Je connais Bernard Young, et avant sa blessure à Hereford, il était un homme actif et capable de faire les travaux du dehors sur une terre; et je pense que depuis, il n'a jamais pu faire les travaux des champs, et qu'il n'a pu suivre depuis que des occupations sédentaires. Je sais que d'autres personnes ont abandonné l'établissement du Ruisseau des Sauvages vers ce temps pour les mêmes raisons que moi. Les personnes auxquelles je fais allusion sont, Reuben Sawyer, Alanson Cummings, Jonathan Hartwell, Rufus Hartwell, et je crois que ces personnes l'ont fait au prix de pertes pécuniaires sérieuses; et le déposant ne dit rien de plus, et a signé.

(Signé,) AMOS TYLER.

Assermenté devant moi,  
ce 24e jour de décembre 1852.

(Signé,) JOHN MOORE,  
Commissaire.

Province du Canada, }  
District de St. François. }

VILLE DE SHERBROOKE.

Est personnellement venu et comparu devant moi John Moore, écuyer, ce 30e jour de décembre 1852, Marcus Beecher, de Stewartstown, dans l'état du New-Hampshire, lequel étant dûment assermenté sur les saints évangiles, dépose et dit:—Je résidais à Hereford, en octobre 1835, quand un assaut fut commis sur Alexander Rea, écuyer, par un corps d'hommes armés du New-Hampshire. J'étais présent lorsque l'attaque fut commise contre M. Rea. Il reçut dans cette occasion une très mauvaise blessure à la tête, d'un coup de sabre, je suppose. Je le vis lorsqu'on le sortait des broussailles et qu'on le jetait dans un wagon et le dérangeait vers le Vermont. Je connais Bernard Young; il était présent à l'époque en question; un coup de pistolet le blessa aux parties génitales. Je vis M. Young peu de temps après qu'il fut blessé, et le reconduis jusqu'à la maison de M. Rea. Un médecin fut mandé et sa blessure fut déclarée dangereuse. Je possédais alors une propriété dans le township de Drayton pour laquelle j'ai payé 100 piastres et que je revendis 225 piastres; mais par suite de l'état du trouble dans lequel le pays se trouvait, la vente ne fut pas ratifiée et je ne réalisai que 50 piastres pour la terre. Je fus forcé de quitter l'établissement en conséquence des menaces de violence à mon adresse. Il y en a d'autres qui vers le même temps ont laissé l'établissement pour les mêmes raisons. Ce sont Zebulon Flanders,

Reuben Sawyer, Alanson Cummings, William White, John H. Tyler. Rufus Hartwell, et Jonathan Hartwell, et je ne doute point qu'en prenant ce parti ils ont tous plus ou moins souffert dans leurs intérêt. Je pense que Reuben Sawyer a dû perdre au moins £100.—Il y a plusieurs autres familles qui ont souffert pour la même cause, mais qui ne partaient point dans le même temps, les chefs de famille se trouvant incarcérés à Lancaster ou ayant été forcés de donner cautionnement de comparaître devant les autorités du New-Hampshire. Ce sont Nathan Judd, Emos Appleby et Benjamin Appleby. A l'époque où M. Rea laissa Hereford, je ne pense pas qu'il était prudent pour lui d'y rester plus longtemps. Il a été fait à son adresse des menaces que j'ai entendues et dont je l'ai informé. Je pense que M. Rea a dû souffrir pécuniairement en laissant Hereford; mais jusqu'à quel point c'est ce que je ne saurais dire. Je n'ai aucun doute que M. Rea continue à souffrir des suites des blessures qu'il a reçues alors, et s'est depuis plaint à moi du mal intérieur qui lui en était résulté. Je connais Bernard Young. Avant ses blessures, on le considérait comme un jeune homme fort et actif, capable de faire tous les travaux du dehors; mais depuis il est incapable de faire les travaux des champs; et le déposant ne dit rien de plus et a signé.

(Signé,)

MARCUS BEACHER.

Assermenté devant moi, ce 30e jour  
de décembre 1852.

(Signé,)

JOHN MOORE,  
Commissaire.

Povince du Canada, }  
District de St. François. }

## VILLE DE SHERBROOKE.

Est personnellement venu et comparu devant moi, John Moore, écuyer, ce 20e jour de janvier 1853, E. C. Sawyer, de Pittsburgh, dans l'état du New-Hampshire, lequel étant dûment assermenté sur les saints évangiles, dépose et dit:—Vers le temps où fut commis l'assaut sur la personne d'Alexander Rea, écuyer, dans Hereford, par un corps d'hommes armés du New-Hampshire, je résidais dans le township de Compton, après avoir déjà résidé dans l'établissement du Ruisseau des Sauvages que j'avais abandonné pour Compton dans le mois de juillet précédent, forcé d'abandonner l'établissement du Ruisseau des Sauvages, en conséquence des craintes que j'avais d'être inquiété par les autorités du New-Hampshire. Ce qui m'a rendu si désagréable aux autorités du New Hampshire, c'est d'avoir exprimé le désir de vivre sous le gouvernement anglais, et d'avoir aidé à arrêter un nommé Luther Parker, en vertu d'un mandat d'Alexander Rea, écuyer, et d'avoir conduit le dit Parker à la prison de Sherbrooke. J'ai souffert pour plus de 75 piastres par année, par la perte de mes récoltes pendant deux années consécutives, durant lesquelles je n'ai pas osé retourner chez moi en raison du warrant qui avait été lancé contre moi par les autorités du New-Hampshire. J'ai aussi perdu un mécanisme de moulin qui fut détruit par le feu durant mon absence et qui valait bien 100 piastres. Ma maison fut aussi détruite, avec environ pour cinquante piastres de meubles. La maison était en bois. Je n'étais pas présent lors de l'attaque faite sur M. Rea, mais je l'ai vu depuis et l'ai souvent entendu se plaindre du mal qu'il avait alors reçu à l'intérieur du corps. Je n'ai pas vu M. Bernard Young, mais j'ai vu le Dr. qui la soigné et lui ai entendu dire souvent que la nature des blessures qu'il avait reçues dans la mêlée alors était telle qu'il était bien douteux qu'il

pût se rétablir. Il y a d'autres personnes qui ont laissé l'établissement du Ruisseau des Sauvages vers le même temps que moi et pour les mêmes causes, faisant tous un sacrifice plus ou moins grand de leurs propriétés; et le déposant à signé.

(Signé,) E. C. SAWYER.

Assermenté devant moi,  
Ce 20 janvier 1852.

(Signé,) JOHN MOORE,  
Commissaire.

Province du Canada, }  
District de St. François. }

VILLE DE SHERBROOKE.

Est personnellement venu et comparu devant moi, le 20 janvier 1853, John L. Haines de Pittsburg dans l'état du New-Hampshire, lequel étant dûment assermenté sur les saints évangiles, dépose et dit :—Je résidais dans le township de Hereford en 1835; à cette époque il fut commis un assaut sur Alexander Rea, écuyer, par un corps d'hommes armés venant du New-Hampshire; j'avais déjà résidé dans l'établissement du Ruisseau des Sauvages que j'avais abandonné dans le mois de juillet précédent, en conséquence d'un mandat lancé contre moi par les autorités du New-Hampshire, et par la crainte que j'avais d'être arrêté et conduit en prison. La raison qui me rendait si désagréable aux autorités du New-Hampshire était d'avoir résisté à leurs empiétements dans l'établissement et d'avoir exprimé le désir que j'avais de vivre sous le gouvernement anglais. Je fus subitement obligé de partir et laisser mes récoltes sur le champs sans en recevoir aucune compensation. Je pense que la valeur pouvait en être de quarante-cinq piastres. J'ai perdu l'usage de ma terre pendant cinq années, et je pense que la valeur annuelle pouvait être de trente-sept piastres. J'ai entendu M. Rea se plaindre des blessures qu'il avait reçues dans la mêlée et dire qu'il en ressentirait toujours les suites. Je connais Bernard Young. Je pense qu'il ne peut pas aujourd'hui faire les travaux qu'il pouvait faire avant l'évènement. Je sais aussi qu'il y a d'autres personnes qui ont abandonné en même temps que moi, et pour les mêmes raisons, l'établissement du Ruisseau des Sauvages et je pense qu'ils ont tous plus ou moins souffert dans leurs intérêts pécuniaires; et le déposant a signé.

(Signé,) JOHN L. HAINES.

Assermenté devant moi,  
Ce 20 janvier 1853.

Province du Canada, }  
District de St. François. }

VILLE DE SHERBROOKE.

Est personnellement venu et comparu devant moi, John Moore, écuyer, le trentième jour de décembre 1852, Henry Flanders de Canaan, dans l'état du Vermont, lequel étant dûment assermenté sur les saints évangiles, dépose et dit :—Lors de l'attaque faite sur la personne de M. Rea par un corps d'hommes armés du New-Hampshire en 1835, j'étais dans l'état du Maine; mais je revins à Hereford dans le mois de novembre, et aidais mon père, Zébulon Flanders qui

depuis est mort, à recouvrer quelques uns de ses effets qu'il avait laissés dans le township de Drayton d'où il était parti dans le mois d'août précédent. Ses raisons pour partir furent en conséquence de ce que le New-Hampshire avait usurpé l'autorité sur cette partie du pays; et ayant signé une pétition demandant la protection des autorités provinciales, il était exposé à des persécutions en conséquence. Afin de pouvoir partir il fut forcé de changer de terre avec un nommé Nichols et il ne le fit qu'en perdant au moins trois cents piastres. Je pense qu'il a encore souffert d'autres pertes dans ses effets mais je n'en saurais dire le montant. Je connaissais M. Rea avant cet événement et je l'ai vu ensuite. Il m'a paru souffrir des blessures qu'il prétendait avoir reçues à cette époque et je l'ai entendu se plaindre du mal intérieur qui en était la conséquence. Je crois qu'il quitta Hereford par la crainte d'autres actes de violence et je pense que ses craintes étaient bien fondées et qu'en partant ainsi il a sacrifié sa propriété, mais je ne saurais dire à quel point. J'étais présent lorsqu'il changea de terres avec le propriétaire actuel et je lui ai entendu dire qu'il ne l'aurait pas vendu s'il n'avait pas été l'objet des tracasseries qu'il éprouvait. J'ai connu Bernard Young. Avant les blessures qu'il reçut dans cette occasion il était un jeune homme actif et vigoureux, depuis cette époque il n'a pu se livrer à ses travaux du dehors. Je n'ai pas personnellement éprouvé de dommages. J'ai connu Reuben Sawyer, Alanson Cumming, John H. Tyler, William White, Rufus Hartwell et autres, qui tous ont souffert des pertes pécuniaires en conséquence de ce qu'ils furent obligés de laisser l'établissement; et le déposant ne dit rien de plus et a signé.

(Signé,) HENRY FLANDERS.

Assermenté devant moi,  
Ce 30e jour de décembre 1852.

(Signé,) JOHN MOORE,  
Commissaire.

Province du Canada, }  
District de St. François. }

TOWNSHIP DE BARNSTON,  
VILLAGE DE COATICOOK.

Reuben Sawyer du township de Compton, cultivateur, étant personnellement comparu devant moi John Moore, écuyer, ce vingt-troisième jour de décembre 1852, et étant assermenté sur les saints évangiles dépose et dit:—Je commençai à résider sur le territoire du Ruisseau des Sauvages dans l'année de notre seigneur mil huit cent vingt, c'était alors un véritable désert. Dans le cours des dix années suivantes il s'établit un nombre considérable de cultivateurs sur ce territoire, et trouvant que ce territoire était contesté par la province du Canada et le New-Hampshire et que ni l'un ni l'autre des deux pays n'y exerçait de juridiction, nous fumes contraints de faire des réglemens pour notre propre gouvernement. En vertu de ces réglemens j'ai souvent agi comme shérif. Les autorités du New-Hampshire vers l'année mil huit cent trente-trois commencèrent à intervenir dans nos réglemens, à nous créer des embarras et à troubler l'harmonie de l'établissement. En conséquence de cette intervention, les habitants de ce territoire demandèrent au gouvernement provincial d'y exercer son autorité vu qu'ils désiraient se ranger sous sa juridiction. Cette pétition fut présentée au gouvernement et les habitants reçurent de leurs excellences lord Aylmer et lord Gosford l'assurance que la prière de leur pétition serait

écoutée et que toutes les pertes qu'ils feraient seraient remboursées. En juin 1835, je reçus d'Alexander Rea, écuyer, alors juge de paix, résidant à Hereford, un mandat m'autorisant à arrêter deux personnes qui résidaient dans l'établissement du Ruisseau des Sauvages; l'une d'elles s'enfuit au New-Hampshire et l'autre fut arrêtée et conduit à la prison de Sherbrooke. En conséquence de cela et du zèle que j'avais montré à supporter les autorités provinciales, je fus obligé de sortir de l'établissement vu que j'étais menacé et que je ne considérais pas ma vie en sûreté si j'y restais. Quand je quittai l'établissement je possédais une terre de deux cents acres dont quarante étaient en culture, avec une bonne maison et une bonne grange et je laissai ma récolte sur champ; je considère que cette propriété valait sept cents piastres, quelque temps avant que je l'aie laissée on m'en avait offert six cents; je n'ai jamais reçu pour cette terre qu'une vieille maison qui ne valait guère plus de 40 piastres. M. Alexander Rea m'informa ensuite qu'il allait être forcé de quitter Hereford en conséquence des sentiments hostiles et des menaces dont il était l'objet, par suite de la part qu'il avait prise dans les affaires du Ruisseau des Sauvages, et je sais que quelques temps après il quitta Hereford. J'oserais croire qu'il sacrifia sa propriété pour quitter Hereford. M. Rea m'a toujours dit qu'il avait eu bien du mal en conséquence de la manière dont il fut traité dans la mêlée du mois d'octobre 1835 et qu'il continue à s'en ressentir. Je connais Amos Tyler, Jonathan Hartwell, Rufus Hartwell, Alanson Cummings, William White, Russel White. Ils résidaient sur le territoire du Ruisseau des Sauvages et à Hereford; et je crois qu'ils furent obligés de quitter Hereford ainsi que le territoire du Ruisseau des Sauvages en conséquence des menaces dont ils étaient l'objet de la part des autorités du New-Hampshire. Lors de leur départ ils possédaient tous des terres, à l'exception d'Alanson Cummings et firent des sacrifices pécuniaires pour en partir. Je connais Bernard Young: J'ai raison de croire que Bernard Young fut forcé de vendre sa propriété dans Hereford et changer de résidence, parce que ses blessures le rendaient incapable de tout travail du dehors, et je pense qu'il ne le fit qu'à de grands sacrifices pécuniaires; et le déposant ne dit rien de plus et à signé.

(Signé,) REUBEN SAWYER.

Assermenté devant moi,

Ce 23<sup>e</sup> jour de décembre 1852.

(Signé,) JOHN MOORE,  
Commissaire.

Province du Canada, }  
District de St. François. }

TOWNSHIP DE BARNSTON,  
VILLAGE DE COATICOOK.

Est personnellement venu et comparu devant moi, John Moore, écuyer, ce vingt-deuxième jour de décembre mil huit cent cinquante-deux, Silas R. Flanders, du township de Hereford, cultivateur, lequel étant dûment assermenté sur les saints évangiles, dépose et dit :—J'étais présent à Hereford, dans l'année mil huit cent trente-cinq, lorsqu'il fut fait une attaque sur la personne de Alexander Rea, écuyer, par une troupe d'hommes armés de l'état du New-Hampshire. J'ai vu tirer un coup de pistolet sur Bernard Young, il en fut blessé. J'ai vu à la tête de M. Rea une blessure qui avait été faite par un coup de sabre. J'ai souvent entendu des menaces faites subséquemment contre M. Rea par les habitants du New-Hampshire. Je pense que c'est en conséquence de ces menaces que M.

Rea fut forcé de laisser Hereford. C'est mon opinion que M. Rea a sacrifié sa propriété pour pouvoir quitter Hereford. Je sais que M. Rea était agent du Baron Grant, et de M. Hart pour la vente de leur terres dans Hereford, et qu'il administrait les moulins du Baron Grant sur le Ruisseau Hall. En conséquence de ces blessures, M. Bernard Young fut obligé d'abandonner sa terre parceque ses blessures le rendaient impropre à tout travail. Je sais que M. Young fut malade pendant longtemps à la suite de ses blessures. Mon père, Zebulon Flanders, fut forcé d'aller du territoire du Ruisseau des Sauvages à Hereford, en conséquence des menaces et des tracasseries auxquelles il était exposé de la part des habitants du New-Hampshire. Mon père évalue ses pertes à trois cents piastres. Je connais Alanson Cummings, Amos Tyler, John H. Tyler, Jonathan Hartwell, Reuben Sawyer, Rufus Sawyer, William White, Marcus Beecher, Nathan Judd, Aaron Judd, Benjamin Appleby, Emos Appleby, Russel White, Abner Hyland, Zaccheus Clough, Samuel Huggins, Jonathan C. L. Knight, David Smith et David Mitchel, et je sais que la plupart de ces personnes furent obligées de quitter le territoire du Ruisseau des Sauvages en conséquence des persécutions auxquelles elles étaient exposées de la part des habitants du New-Hampshire, et qu'elles doivent avoir considérablement perdu. Je sais aussi que la propriété que M. Rea laissa à Hereford, à considérablement diminué de valeur en conséquence de son absence ; et le déposant ne dit rien de plus, et a signé.

(Signé,)

SILAS R. FLANDERS.

Assermenté devant moi,  
Ce 22 décembre 1852.

(Signé,)

JOHN MOORE,  
Commissaire.

Province du Canada, }  
District de St. François. }

VILLE DE SHERBROOKE.

Est personnellement venu et comparu devant moi, John Moore, écuyer, le 22e jour de janvier 1853, John F. Tyler, de Pittsburg, dans l'état du New-Hampshire, cultivateur, lequel étant dûment assermenté sur les saints évangiles, dépose et dit : En octobre 1835, je résidais à Drayton, qui était alors censé faire partie de la province du Bas-Canada. J'ai connaissance de l'attaque qui fut faite sur la personne d'Alexander Rea, écuyer, par un corps d'hommes armés venant de l'état du New-Hampshire, en octobre 1835. Je suis l'un de ceux qui ont signé la pétition au gouvernement anglais, demandant que la juridiction provinciale s'étendît sur le territoire. En conséquence de cela, je fus fait prisonnier par les autorités du New-Hampshire. Après avoir ainsi été fait prisonnier, je fus arraché des mains des officiers du New-Hampshire, par quelques uns de mes voisins et libéré. Un mandat fut alors, à ma demande, lancé contre Blanchard par M. Rea ; le dit Blanchard se trouvant un de ceux qui m'avaient arrêté. J'aidai à arrêter Blanchard. Blanchard fut ensuite arraché à l'officier et ses aides qui en étaient chargés par un corps d'hommes armés du New-Hampshire. Après l'enlèvement, j'allai avec l'officier faire mon rapport à M. Rea. Le corps armé qui avait enlevé Blanchard, s'était ensuite réuni auprès de la maison de M. Rea. M. Rea sortit alors pour savoir pourquoi ils s'étaient ainsi réunis, et m'ordonna de partir, vu que c'était moi qu'ils recherchaient. Je me retirai dans un endroit où je pus voir une partie de la mêlée. M. Rea me parut avoir été blessé, parceque je lui voyais du sang à la tête, et je crus qu'un autre homme

avait été tué. Le lendemain matin je me rendis chez M. Rea, que je trouvai au lit souffrant des blessures qu'il avait reçues, l'une à la tête provenant d'un coup de sabre, et se plaignant du mal à l'intérieur qu'il avait reçu la veille. Je vis M. Bernard Young, non pas ce jour là, mais plusieurs jours après, et je crus qu'il ne se rétablirait pas de ses blessures. Il avait été blessé aux parties génitales. Ce qui s'était passé m'empêcha de retourner chez-moi, mais je vins à Compton. Je possédais alors trois cents acres de terres dans le Township de Drayton, dont quatre-vingt acres étaient défrichés, et une maison et une grange dessus construites, et j'avais alors d'excellentes récoltes dans mes bâtiments. Je considère que ma terre valait au moins mille piastres. Je n'ai jamais retiré de cette terre plus de soixante et quinze piastres. Il y a d'autres personnes qui furent obligées de partir sous les mêmes circonstances que moi. Ce sont Emos Appleby, Benjamin Appleby, Levi Appleby, Jonathan Hartwell, Amos Tyler, Rufus Hartwell, Alanson Cummings, Reuben Sawyer, Elijah Sawyer, William White, Russel White et Nathan Judd. Je crois que M. Rea fut forcé de quitter Hereford par suite des craintes qu'il avait ou des menaces qui lui étaient faites, et je sais qu'en quittant ainsi il sacrifia sa propriété. Je sais que M. Rea était agent pour plusieurs personnes à cette époque. J'ai entendu souvent depuis cette attaque, M. Rea se plaindre des souffrances que lui faisaient endurer les blessures qu'il avait alors reçues. Je connais M. Bernard Young, et je suis d'opinion que les blessures qu'il reçut alors l'ont rendu impropre à tout travail corporel. Je suis d'opinion que les persécutions qu'il éprouva de la part des habitants de l'établissement des Sauvages, vinrent de ce qu'il avait dit, qu'il préférerait la juridiction Britannique à celle du New-Hampshire ; et le déposant à signé.

(Signé,)

JOHN F. TYLER.

Assermenté devant moi,  
Ce 22<sup>e</sup> jour de janvier 1853.

(Signé,)

JOHN MOORE,  
Commissaire.

Province du Canada, }  
District de St. François. }

TOWNSHIP DE BARNSTON,  
VILLAGE DE COATICOOK.

Est personnellement venu et comparu devant moi, John Moore, écuyer, ce vingt-deuxième jour de décembre mil huit cent cinquante-deux, Bernard Young de Barnston, cordonnier, lequel étant dûment assermenté sur les saints évangiles dépose et dit :—J'étais présent dans le township de Hereford district de St. François, dans le mois d'octobre mil huit cent trente-cinq, lorsqu'un partie d'hommes armés de l'état du New Hampshire attaquèrent Alexander Rea, écuyer, M. Rea agissait alors comme magistrat pour le dit district, j'agissais alors comme officier de paix pour M. Rea. Dans cette mêlée je fus abattu par un coup de sabre que je reçus sur le cou et tombai en avant sur mes mains ; et pendant que j'étais dans cette position je fus blessé par une balle de pistolet qui me traversa la cuisse et m'enleva la testicule droite. Je cherchai alors à me rendre à la maison de M. Rea, où je restai vingt-et-un jours et je fus transporté de sa maison à la mienne sur un lit. Pendant le temps que je passai dans la maison de M. Rea je fus obligé de subir diverses opérations chirurgicales en conséquence de la blessure du pistolet que j'avais reçu comme susdit. Je fus pendant trois mois sous le traitement médical. La seule somme que j'ai reçue du gouvernement en

considération de mes souffrances et de la perte de mon temps et pour le coût du traitement médical est quarante louis, dont la plus grande partie passa à payer le médecin et d'autres secours. Avant cet événement j'étais cultivateur et je pouvais faire toute espèce de travaux du dehors; depuis je suis incapable de me livrer aux travaux des champs et j'ai été forcé de suivre des occupation sédentaires et cela avec une santé grandement délabrée. J'ai été engagé à laisser Hereford, en partie par la crainte que j'avais d'être l'objet d'autres actes de violence, et en partie par ma mauvaise santé qui m'a mis dans la nécessité de choisir des occupations que je devais trouver ailleurs; les sacrifices pécuniaires que j'ai eu à faire en conséquence se montent bien à cent louis courant. Durant la mêlée je n'ai point remarqué que M. Rea fut blessé. Après la mêlée je vis M. Rea qui s'en revenait, me dit-on, de Canaan, et je lui vis une blessure à la tête provenant en apparence d'un coup de sabre. J'ai raison de croire que l'on fit des menaces à M. Rea, et j'ai toujours cru que c'étaient les raisons qui le portaient à laisser Hereford. Je pense que M. Rea a fait des sacrifices pour quitter Hereford; il avait une bonne terre et des propriétés de grand prix. Je connais Alanson Cumming, Amos Tyler, John H. Tyler, Jonathan Hartwell, Reuben Sawyer, Rufus Hartwell, et William White. Ces personnes ont résidé dans l'établissement du Ruisseau des Sauvages. J'ai aussi connu Marcus Beecher, Nathan Judd, Aaron Judd, Zebulon Flanders, Benjamin Appleby, Emos Appleby, Russel White, Abner Hyland, Zacchens Clough, Samuel Huggins, Jonathan C. L. Knight, David Smith, David Mitchel, qui résidaient aussi sur le territoire de l'établissement des sauvages en mil huit cent trente cinq. La plupart des personnes ci-dessus mentionnées furent obligées d'abandonner l'établissement par la crainte qu'elles avaient d'être l'objet d'actes de violence de la part des autorités du New-Hampshire, et cela au prix d'un grand sacrifice pécuniaire. Plusieurs qui avaient été conduits dans les prisons du New Hampshire ont été ensuite admis à caution et sont restés dans l'établissement. Je certifie en outre que M. Rea, avant de laisser Hereford possédait plusieurs agences très profitables dans ce township, et était surintendant de certains moulins du Baron Grant, pendant qu'il conduisait en même temps les siens; et le déposant a signé.

(Signé,)

BERNARD YOUNG.

Assermenté devant moi,

Ce 22e jour décembre 1852.

(Signé,)

JOHN MOORE,

Commissaire.

Province du Canada, }  
 District de St. François. }

TOWNSHIP DE BARNSTON,  
 VILLAGE DE COATICOOK.

Est personnellement venu et comparu devant moi, John Moore, écuyer, ce vingt-deuxième jour de décembre mil huit cent cinquante-deux, Aaron Judd, du township de Hereford, cultivateur, lequel étant dûment assermenté sur les saints évangiles, dépose et dit:—En octobre 1835, je résidais dans le township de Drayton, alors connu sous le nom de "territoire du Ruisseau des Sauvages." Mon père Nathan Judd, qui depuis est mort, et moi-même, à cette époque, nous réclamions les droits de sujets britanniques, et désirions vivre sous les lois provinciales; pour avoir exprimé cette opinion, mon père fut arrêté par les autorités



du New-Hampshire et emmené à Clarkeville dans l'état du New-Hampshire et moi-même obligé de me cacher dans les bois pour ma sûreté. Je me rappelle avoir entendu parler d'une attaque contre M. Rea par un corps d'hommes armés du New-Hampshire. Je suis d'opinion que M. Rea a laissé Hereford à cause des tracasseries qu'il a éprouvées pendant qu'il y a résidé. Je sais que M. Rea était alors l'agent du Baron Grant et conduisait ses moulins du ruisseau de Hall, et que le reste des propriétés de M. Rea dans Hereford a beaucoup perdu de sa valeur par suite de son absence. Je connais Bernard Young, cordonnier, résidant actuellement à Barnston. J'ai appris qu'il avait été sévèrement blessé lors de l'attaque faite sur M. Rea ; et le déposant ne dit rien de plus et a signé.

(Signé,)

AARON JUDD.

Assermenté devant moi,

Ce 22<sup>e</sup> jour de décembre 1852.

(Signé,)

JOHN MOORE,

Commissaire.

Province du Canada, }  
 District de St. François. }

VILLE DE SHERBROOKE.

Est personnellement venu et comparu devant moi, ce 26<sup>e</sup> jour de janvier 1853, Benjamin Pomroy, écuyer, J. P. de Compton, lequel étant dûment assermenté sur les saints évangiles dépose et dit :—Je sais que dans le mois d'octobre 1835, il fut fait un assaut contre Alexandre Rea, écuyer, juge de paix, dans le township de Hereford, par un corps d'hommes armés du New-Hampshire. En apprenant cela je me rendis à Hereford avec Joseph Pennoyer. En arrivant à Hereford, je trouvai M. Rea sévèrement blessé à la tête, par un coup de sabre en apparence, et j'appris de M. Rea et d'autres personnes qu'il avait reçus ces blessures d'un corps d'hommes armés venant de l'état du New-Hampshire. J'ai toujours connu M. Rea depuis ce temps et il s'est souvent plaint à moi des coups qu'il avait reçus dans le côté à cette occasion. J'ai vu aussi Bernard Young à la maison de M. Rea lors de ma visite à Hereford, souffrant des suites des blessures qu'il avait reçues lors de l'assaut sur M. Rea. J'ai vu sa blessure. Cette blessure était assez sérieuse pour que je l'ai considéré en danger et j'allai immédiatement chercher un médecin. J'en trouvai un à Compton et je pense que les prompts secours qu'il lui porta lui sauvèrent la vie. Je n'en doute point. Je fus ensuite nommé l'un des commissaires chargés de s'enquérir des faits qui se rattachaient à l'assaut sur M. Rea. Dans le cours de cette enquête je fus convaincu que M. Rea n'avait fait qu'agir suivant ses pouvoirs comme magistrat, et dans le cours de l'enquête nous nous convainquîmes qu'il existait parmi les gens du New-Hampshire des sentiments d'animosité très forts contre M. Rea, en conséquence des efforts qu'il faisait pour maintenir la juridiction britannique sur l'établissement du Ruisseau des Sauvages. Je suis d'opinion que M. Rea a laissé Hereford parcequ'il ne trouvait point qu'il fut sûr pour lui d'y rester, et je suis certain qu'il lui fut fait des menaces par certaines parties du New-Hampshire. En partant ainsi, il s'exposa à des pertes pécuniaires. Je sais qu'il vendit sa terre pour moins de sa valeur. Je connaissais Bernard Young avant ces événements, et je suis d'opinion que ses blessures furent de nature à le rendre incapable de tout travail de cultivateur. Je suis d'opinion que vers cette époque un certain nombre des anciens habitants de l'établissement du Ruisseau des Sauvages furent obligés d'abandonner l'établissement par la crainte de violence, et que

plusieurs d'entre eux se sont établis dans le township où je réside, et je suis d'opinion qu'en partant ainsi, ils se sont exposés à des sacrifices plus ou moins grands. Les personnes dont je parle sont Jonathan Hartwell, Rufus Hartwell, Reuben Sawyer, John H. Tyler, et Alanson Cummings; et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé,) B. POMROY.

Assermenté devant moi,  
Ce 26e jour de janvier 1852.

(Signé,) JOHN MOORE,  
Commissaire.

Province du Canada, }  
District de St. François. }

VILLE DE SHERBROOKE.

Est personnellement venu et comparu devant moi, John Moore, écuyer, ce 19 janvier 1853, Jonathan C. L. Knight de Pittsburg, dans l'état du New-Hampshire, lequel étant dûment assermenté sur les saints-évangiles, dépose et dit: En octobre 1835, lors de l'attaque faite sur Alexander Rea, écuyer, j'avais mon domicile et mes propriétés dans l'établissement du Ruisseau des Sauvages, mais je fus obligé d'en partir et d'y laisser mes propriétés en conséquence de la préférence que j'avais exprimée pour le gouvernement anglais. Je devins désagréable aux autorités de l'état du New-Hampshire parceque j'avais aidé et contribué à arrêter un nommé Luther Parker, qui avait fourni à Sampson Thurston les moyens de m'éloigner de l'établissement. Je fus donc obligé de laisser et d'abandonner mes propriétés en conséquence des mauvais traitements que j'avais à craindre. Avant ce temps j'avais occupé et possédé deux cents trente acres de terre. J'ai toujours cru que les pertes que j'ai éprouvées en abandonnant mes propriétés se sont montées à cinq cents piastres. Mes récoltes lors de mon départ couvraient deux acres en avoine, quatre acres en blé et quarante acres en foin, en sus de patates et de foin dans la grange et j'ai tout perdu et n'ai jamais reçu de rémunération. Je connais Alexander Rea, écuyer, je l'ai vu trois jours après l'assaut, en octobre. Il souffrait alors des blessures qu'il avait reçues dans la mêlée et se plaignait de mal à l'intérieur. Il s'était rendu désagréable aux autorités du New-Hampshire parcequ'il avait exercé son autorité comme magistrat sur l'établissement du Ruisseau des Sauvages. Je pense que Bernard Young fut sévèrement blessé lors de l'assaut sur M. Rea, et je suis d'opinion que par les suites des blessures qu'il reçut alors, il est devenu incapable de suivre ses occupations antérieures. Il y a d'autres parties qui furent obligées de laisser l'établissement en conséquence des persécutions qu'elles souffrirent de la part des autorités du New-Hampshire; ce sont Reuben Sawyer, Jonathan Hartwell, Rufus L. Hartwell, Alanson Cummings et autres, Amos Tyler, William White et Russell White qui ont pareillement sacrifié leurs propriétés pour un montant plus ou moins grand. Lorsque j'abandonnai mes propriétés, j'avais une maison en charpente et une maison en bois équarri sur ma terre et une grange de cinquante pieds sur trente-six.

(Signé,) J. C. L. KNIGHT.

Assermenté devant moi,  
Ce 19 janvier 1853.

(Signé,) JOHN MOORE,  
Commissaire.

Province du Canada, }  
 District de St. François. }

TOWNSHIP DE BARNSTON,  
 VILLAGE DE COATICOOK.

Est personnellement venu et comparu devant moi, John Moore, écuyer, ce vingt-troisième jour de décembre 1852, Hannah Judd, veuve de feu Nathan Judd, maintenant décédé, laquelle étant dûment assermentée sur les saints évangiles dépose et dit :—Feu mon mari, Nathan Judd, résidait sur le territoire du Ruisseau des Sauvages à l'époque de l'attaque qui fut faite sur Alexander Rea, écuyer, par un corps d'hommes armés du New-Hampshire. Je sais que mon mari désirait, comme d'autres, voir la juridiction provinciale s'étendre sur l'établissement du Ruisseau des Sauvages. Je sais qu'il a été exposé à des persécutions de la part des autorités du New-Hampshire, en conséquence du désir qu'il avait de voir ce district sous le suprématie britannique. En décembre 1835, mon mari, en conséquence de son désir de vivre sous les lois d'Angleterre, fut arraché de son lit pendant la nuit et emmené à Stewartstown dans le New-Hampshire, et fut obligé de donner des cautionnements pour comparaître à Lancaster, dans cet état, dans le mois de mai suivant. La milice du New-Hampshire intimida en outre la famille en la menaçant de la transporter à Lancaster, dans le mois de mai suivant pour satisfaire à son cautionnement ; et la déposante ne dit rien de plus et a signé.

(Signé,) HANNAH <sup>sa</sup> J. JUDD.  
 marque.

Assermenté devant moi,  
 Ce 23<sup>e</sup> jour de décembre 1852.

(Signé,) JOHN MOORE,  
 Commissaire.

La déposante dit en outre que la propriété de son mari, a été sacrifiée pour au moins cent piastres lors de la vente, causée par l'abandon nécessaire de ses propriétés.

(Signé,) J. M., <sup>sa</sup> H. J.  
 Commissaire. marque.

---

# RÉPONSE

RELATIVE A

## L'ÉTAT DES COLONIES.

---

REPONSE à une adresse de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur général, en date du 30-mars ultimo ; priant son excellence de faire mettre devant la Chambre “Copies de tous rapports récents  
“ du gouverneur général du Canada, et des lieutenants gouverneurs  
“ des autres provinces anglaises, sur l'état des colonies gouvernées par  
“ eux, qui ont été mis devant le parlement impérial.”

Par ordre,

A. N. MORIN,  
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,  
Québec, 18 avril 1853.

---

## CÉDULE.

PLACE.	NOM.	DATE.	SUJET.
NOUVELLE-ÉCOSSE.....	1.—Colonel Bazalgette ...	5 juillet 1852.....	Contenant les tableaux du dernier recensement, et des exportations et importations. 1. Recensement. 2. Naissances, etc. ; écoles, etc. 3. Dénominations religieuses. 4. Occupations et professions. 5. Bâtimens, valeur des propriétés et cotisations. 6. Agriculture. 7. Pêcheries. 8. Manufactures. 9. Importations. 10. Exportations.
TERRENEUVE .....	2.—Sir J. G. LeMarchant..	12 avril do .....	Transmission du <i>Blue Book</i> de 1851 et rapport l'accompagnant. Estimation des articles importés et exportés. Revenu et dépenses. Etat amélioré des finances. Pêcheries. Effets préjudiciables des droits élevés imposés par les nations étrangères sur le poisson anglais, aussi du système de primes accordées par elles, et des empiétements des étrangers. Poisson et huiles exportés. Commerce et navigation à l'intérieur et à l'extérieur. Progrès constant de l'agriculture dans la colonie. Légère amélioration dans le produit ou l'état sanitaire de la récolte des pommes de terre.
ILE DU PRINCE-ÉDOUARD .....	3.—Lieutenant gouverneur Sir Alexander Bannerman .....	— juillet do .....	Transmission du <i>Blue Book</i> de 1851, avec un exposé explicatif. Officiers et leurs salaires, département civil. Sources du revenu. Taux des droits et honoraires imposés. Dépenses. Départemens judiciaire et ecclésiastique. Education. Commerce. Gouvernement responsable octroyé à l'île du Prince-Edouard.

TERRE DE VAN-DIEMEN .....	27.—Lieutenant Gouverneur Sir W. Denison...	4 août 1861 .....	Transmission du <i>Blue Book</i> pour 1860. Revenu—diminution apparente. Dépense. Items de dépenses.—Désignation des quais, docks, etc., projetés. Chemins, rues, aqueducs, phares. Magasins, travaux des déportés, etc. Legislation. Education. Progrès constant dans le nombre des écoles et des élèves. Importations, commerce maritime, exportations. Agriculture. On doit peu se reposer sur les rapports—Amélioration évidente dans le système de culture. Construction de navires, trafic, mines de charbon, pêche de la baleine. 25 vaisseaux enregistrés de 2610 tonneaux, construits dans la colonie en 1851.
CANADA .....	1.—Comte d'Elgin .....	22 décembre 1852..	Transmission du <i>Blue Book</i> pour 1851. Progrès et prospérité de la colonie. Valeur des effets importés de la Grande-Bretagne en 1851; et taxe par tête sur toute la population. Importations et exportations, valeur de, 1842-51. Revenu provenant des droits sur les canaux, 1850-1851. Nombre et tonnage des vaisseaux arrivés de l'intérieur ou de l'extérieur. Route à l'océan par le St. Laurent; ses avantages et sa sûreté; de 100 à 200 milles plus courte que la route de New-York. Commerce de bois. Nombre et tonnage des vaisseaux bâtis à Québec. Québec, ses facilités pour la construction des navires. Entreprises de chemins de fer, responsabilités pécuniaires de la province. Progrès dans la facilité des communications par le moyen des chemins de fer, demandé par suite de l'augmentation de la population et de l'accroissement de la colonie. Augmentation comparative de la population bretonne et canadienne. Taxes locales, prélevement et perception des. Valeur de la propriété imposable de la colonie comparée à celle des Etats-Unis. Son augmentation, indice de l'accroissement de la richesse. Octrois publics pour les écoles. Appropriation des fonds des réserves du clergé, 1851. Etat de l'église du Canada. Climat, sa rigueur généralement exagérée.

## CÉDULE.—(Continuation.)

PLACE.	NOM.	DATE.	SUBJ.
CANADA.—(Continuation) .....	1.—Comte d'Elgin .....	22 décembre 1852....	Bureau des postes, état du. Sauvage du Canada, leur état. La dette provinciale, dépenses et revenus, remarques sur.
NOUVEAU-BRUNSWICK .....	2.—Lieutenant gouverneur Sir E. Head, Bart .....	4 octobre do ...	Transmission du <i>Blue Book</i> pour 1851. Population, augmentation de, tel qu'indiquée par le recensement. Augmentation des produits agricoles dans certains comtés. Pommes de terre, récolte. Maladie des hommes de terre. Petite quantité de blé-d'inde. Etat généralement prospère de l'agriculture et du commerce. Vente de limites de bois. Domage causé ci-devant au hâvre de St. Jean par la quantité de bran-de-scie jetée dedans, et qu'on évite maintenant en le faisant brûler dans des fournaies construites exprès pour cette fin. Etat des pêcheries. Extrait des rapports du recensement, montrant la valeur et la quantité du poisson pris dans les divers comtés en 1851.
NOUVELLE GALLES DU SUD.	3.—Gouverneur Sir C. A. Fitzroy .....	2 juin do ...	Transmission du <i>Blue Book</i> pour 1851. Taxe, droits, etc. Augmentation du revenu par suite des droits sur les spiritueux. Diminution dans les droits sur le tabac. Augmentation des droits <i>ad valorem</i> , et des droits de quaiage et de hâvre. Bureau de poste, taxe sur les troupeaux, licences pour occuper des terres de la couronne, et honoraires d'office, revenu provenant de. Licences de mines d'or, revenu en provenant. Revenus et dépenses. Augmentation du revenu comparé avec celui de l'année précédente. Revenu de la couronne, état du. Dépense par rapport aux déportés, (sur la caisse militaire.)

VICTORIA .....	4.—Lieutenant gouverneur Latrobe .....	do do .....	Revenus locaux de Sidney. Dépenses militaires. Législation. Liste de pensions. Population, augmentation de. Rapports ecclésiastiques, indiquant les sommes payées aux divers corps religieux. Education; nombre d'écoles, et montant payé sur le trésor colonial, et par contribution volontaire. Echange, numéraire, etc.; montant d'argent monnayé et de papier en circulation. Importations et exportations; en particulier les exportations de laine, suif, et or. Rapports du commerce et de la navigation pour 1850 et 1851. Manufactures, mines et pêcheries. Octrois et ventes de terres. Geoles et prisons; nombre de condamnations et d'exécutions.
TERRE DE VAN- DIEMEN .....	5.—Sir W. Denison .....	17 octobre do .....	Transmission du <i>Blue Book</i> pour 1851. Revenu, augmentation du. Bureau de poste, revenu et dépense. Revenus locaux de Melbourne et Geelong. Législation. Membres des conseils législatif et exécutif. Départements civils. Pensions payables dans la colonie. Consuls étrangers. Population et éducation. Echange, numéraire, etc., montant d'argent monnayé et de papier en circulation. Importations et exportations. Agriculture, manufactures, mines, etc. Octrois de terres. Geoles et prisons; condamnations et exécutions, affaires civiles. Anticipation d'une augmentation de revenu.

CÉDULE.—(Continuation.)

PLACE.	Nom.	DATE.	Sujet.
<p>TERRE DE VAN- DIEMEN.—(Cont.)</p>	<p>5.—Sir W. Denison.....</p>	<p>17 octobre 1852.....</p>	<p>Travaux publics par les déportés; dépense occasionnée par le principal établissement des femmes à Hobart-Town.                      Travaux publics par la colonie; état des quais, casernes, chemins à Hobart-Town et Launceston; construction d'un nouveau marché, etc.                      Législation.                      Education; augmentation du nombre des écoles et des élèves. Mesure législative en contemplation.                      Importations et exportations, cause des variations dans les, comparées avec celles de l'année précédente.                      Agriculture; diminution dans la quantité de terre cultivée.                      Mines, manufactures et pêcheries; effets préjudiciables sur les, produits par le manque de main-d'œuvre. L'industrie de la construction des vaisseaux presque tombée.                      Mines de charbon nouvellement ouvertes dans le voisinage de Hobart-Town.</p>

RAPPORTS INDIQUANT L'ÉTAT PASSÉ ET PRÉSENT DES POSSESSIONS COLONIALES DE SA MAJESTÉ.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

(No. 26.)

No. 1.

EXTRAIT d'une dépêche du colonel BAZALGETTE au Très-honorable Sir JOHN PAKINGTON, Bart.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,  
Halifax, 5 juillet, 1852.

(Reçue le 19 juillet, 1852.)

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser copie du Recensement pris en vertu d'une loi de cette province en 1851.

J'ai, etc.,

(Signé) JOHN BAZALGETTE,  
Administrateur du Gouvernement.

Le très-honorable Sir John Pakington, Bart.,  
etc., etc., etc.

STATISTIQUES DE CHAQUE COMTÉ DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, FORMANT UN TABLEAU DE LA POPULATION, DES OCCUPATIONS, DE L'INDUSTRIE, ET DES RESSOURCES DU PAYS, DANS CHAQUE COMTÉ DE LA PROVINCE.

No. 1.

RECENSEMENT de la province, indiquant le nombre, l'âge et le sexe de chaque classe de personnes.

No. du comté.	Comtés.	Nombre de personnes au-dessous de 10 ans.		Nombre de personnes entre 10 et 20 ans.		Nombre de personnes entre 20 et 30 ans.		Nombre de personnes entre 30 et 40 ans.	
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.	Du sexe masculin.	Du sexe féminin.	Du sexe masculin.	Du sexe féminin.	Du sexe masculin.	Du sexe féminin.
1	Halifax .....	5488	6291	4228	4659	2543	3553	2485	2616
2	Lunenburg ..	2576	2618	1877	1860	1387	1293	885	843
3	Queen's ....	1107	1081	975	841	555	550	378	393
4	Shelburne ...	1490	1412	1909	1502	714	788	496	518
5	Yarmouth ...	2227	2083	1713	1645	917	987	652	647
6	Digby .....	2099	1912	1468	1454	863	941	637	635
7	Annapolis ...	2214	2133	1733	1653	987	1191	751	795



## No. 1—Recensement de la Province de la Nouvelle-Ecosse.—(Continué.)

No. du Comté.	Comtés.	Nombre de personnes au-dessous de 10 ans.		Nombre de personnes entre 10 et 20 ans.		Nombre de personnes entre 20 et 30 ans.		Nombre de personnes entre 30 et 40 ans.	
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.	Du sexe masculin.	Du sexe féminin.	Du sexe masculin.	Du sexe féminin.	Du sexe masculin.	Du sexe féminin.
8	King.....	2245	2122	1720	1679	1082	1086	777	737
9	Hants.....	2345	2261	1719	1629	1044	1168	754	728
10	Cumberland.....	2442	2370	1665	1680	1099	1079	888	772
11	Colchester.....	2520	2412	1912	1866	1116	1142	818	838
12	Pictou.....	4158	4038	3036	3105	1772	2196	1240	1359
13	Sydney.....	2095	2129	1749	1788	973	1161	596	605
14	Guysboro'.....	1817	1737	1405	1374	834	873	519	496
15	Inverness.....	2814	2727	2096	2014	1451	1397	820	831
16	Richmond.....	1750	1650	1197	1275	839	872	539	521
17	Cap Breton.....	4613	4476	3389	3420	2101	2118	1380	1333
18	Victoria.....								
	Total.....	44000	43452	33791	33444	20277	22385	14615	14665

No. du comté.	Comtés.	Nombre de personnes entre 40 et 50 ans.		Nombre de personnes au-dessus de 50 ans.		Nombre de personnes mariées des deux sexes.	Nombre de Veufs.	Nombre de Veuves.	Nombre de contri-buables.
		Du sexe masculin.	Du sexe féminin.	Du sexe masculin.	Du sexe féminin.				
1	Halifax.....	1761	1608	1906	1974	11392	380	1127	4187
2	Lunenburgh.....	718	848	640	850	4595	85	277	2469
3	Queen.....	275	283	392	426	2253	61	144	1260
4	Shelburne.....	374	370	407	542	2868	77	234	1710
5	Yarmouth.....	479	456	669	667	4088	85	240	2197
6	Digby.....	505	354	635	649	3659	95	213	1854
7	Annapolis.....	580	633	827	801	4378	122	306	1961
8	King.....	527	539	824	800	4286	128	317	2194
9	Hants.....	585	538	825	734	4184	126	374	2304
10	Cumberland.....	496	482	755	611	4066	97	193	2048
11	Colchester.....	585	546	916	798	4701	135	238	2399
12	Pictou.....	1062	922	1379	1326	7103	215	539	3062
13	Sydney.....	428	468	713	762	3242	99	329	1788
14	Guysboro'.....	351	339	601	492	3030	80	198	1670
15	Inverness.....	532	507	824	904	4295	129	387	2298
16	Richmond.....	387	371	498	482	2993	88	246	1319
17	Cap Breton.....	971	907	1467	1405	7568	236	654	3668
18	Victoria.....								
	Total.....	10616	10271	14378	14223	78701	2238	5916	38388

## No. 1.—RECENSEMENT de la province de la Nouvelle-Ecosse.—(Continuation.)

No. du Comté.	Comtés.	Nombre de pa- vres.	Sourds et muets.		Aveugles.		Aliénés.		Idiots.		Sauvages.		Personnes de cou- leur.		Total de la Po- pulation.
			H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	
1	Halifax .....	339	23	10	13	13	30	35	10	6	78	91	733	955	39112
2	Lunenburg.....	24	3	1	...	...	4	6	4	2	11	10	7	4	16395
3	Queen.....	29	...	3	...	...	...	1	4	2	25	27	107	106	7256
4	Shelburne .....	15	2	3	1	3	2	...	4	5	16	9	209	231	16622
5	Yar mouth.....	25	3	6	2	3	1	3	8	6	11	2	126	121	13142
6	Digby.....	65	5	5	3	1	...	5	12	11	74	80	226	228	12252
7	Annapolis.....	56	8	2	5	3	6	3	6	5	54	64	253	230	14686
8	King.....	63	7	3	2	3	3	6	12	3	4	2	95	90	14138
9	Hants.....	49	3	2	1	1	2	3	7	13	31	33	75	95	14330
10	Cumberland.....	20	6	5	5	...	...	2	4	3	1	...	61	75	14339
11	Colchester.....	17	7	8	3	2	3	6	9	5	10	5	10	10	15469
12	Pictou.....	117	16	7	5	7	8	5	25	9	47	55	13	7	25593
13	Sydney.....	15	10	4	7	5	4	3	17	8	62	52	73	89	13467
14	Guysboro'.....	32	7	3	7	7	2	2	6	6	37	25	294	309	10838
15	Inverness.....	55	10	17	7	4	4	5	15	12	2	7	1	2	16917
16	Richmond.....	31	5	2	2	2	2	1	11	5	11	8	20	21	10381
17	Cap Breton.....	60	17	12	11	8	5	4	22	22	50	62	18	14	27580
18	Victoria.....														
	Total.....	1072	132	98	74	62	76	90	176	123	524	532	2321	2587	276117

## No. 2.

## NAISSANCES, etc.—ÉCOLES ET ÉLÈVES.

No. du comté.	Comtés.	Naissances, décès et mariages.			Ecoles et élèves.	
		Nombre de naissances.	Nombre de décès.	Nombre de mariages.	Nombre d'écoles.	Nombre d'écoliers.
1	Halifax.....	1226	420	224	115	4497
2	Lunenburg.....	501	158	125	61	1620
3	Queen.....	159	78	57	37	1069
4	Shelburne .....	229	100	96	49	937
5	Yarmouth .....	346	171	82	61	1806
6	Digby.....	358	127	67	57	1323
7	Annapolis.....	331	111	79	66	1839
8	King.....	488	174	126	60	1749
9	Hants.....	344	110	72	48	1589
10	Cumberland.....	401	90	68	71	1861
11	Colchester.....	526	127	148	93	2365
12	Pictou.....	781	194	120	102	3525
13	Sydney.....	372	109	58	46	1348
14	Guysboro' .....	388	131	67	43	1026
15	Inverness .....	493	183	116	86	1857
16	Richmond .....	323	138	73	31	764
17	Cap Breton.....	904	381	138	70	2179
18	Victoria.....					
	Total.....	8120	2802	1710	1096	31354

No. 3.

DÉNOMINATIONS RELIGIEUSES.

No. du comté.	Comtés.	Eglise d'Angleterre.	Catholiques	Eglise d'Ecosse.	Eglise Presbytérienne de la Nouvelle Ecosse	Eglise Libre.	Baptistes.
1	Halifax.....	10245	13317	1868	3539	1397	3525
2	Lunenburg.....	5128	679	39	568	2168	2727
3	Queen.....	1176	564	11	56	2	1699
4	Shelburne.....	1529	107	197	568	42	3461
5	Yarmouth.....	634	2810	19	349	106	4931
6	Digby.....	1972	5259	74	89	12	3918
7	Annapolis.....	3000	565	52	213	104	7356
8	King.....	972	1143	155	402	764	6859
9	Hants.....	2731	1005	79	8931	113	2173
10	Cumberland.....	1349	617	624	1379	340	1661
11	Colchester.....	771	311	700	7908	755	1811
12	Pictou.....	1105	2031	9886	7665	3588	197
13	Sydney.....	372	11260	86	949	498	276
14	Guysboro'.....	2518	2895	154	912	250	809
15	Inverness.....	278	8349	930	118	4189	264
16	Richmond.....	546	7229	541	18	1984	45
17	Cap Breton.....	2156	11493	3452	103	8968	531
18	Victoria.....						
	Total.....	36482	69634	18867	28767	25280	42243

No. du comté.	Comtés.	Méthodistes.	Congrégationalistes.	Universalistes.	Luthériens.	Sandimaniens.	Quakres.	Autres dénominations.	Eglises.
1	Halifax.....	2457	515	248	48	90	6	494	74
2	Lunenburg.....	1565	20	49	4011	.....	1	79	19
3	Queen.....	1501	858	39	17	.....	.....	267	24
4	Shelburne.....	2245	23	23	4	.....	10	21	28
5	Yarmouth.....	686	353	2	.....	.....	4	567	37
6	Digby.....	792	15	.....	.....	3	6	112	35
7	Annapolis.....	2705	14	38	7	1	77	154	46
8	King.....	2309	283	101	.....	2	17	756	31
9	Hants.....	2982	125	.....	.....	1	19	311	49
10	Cumberland.....	3413	9	48	.....	4	8	612	42
11	Colchester.....	466	19	13	.....	.....	2	29	31
12	Pictou.....	314	1	4	.....	.....	37	56	32
13	Sydney.....	14	.....	.....	.....	.....	.....	.....	27
14	Guysboro'.....	1282	167	12	1	.....	.....	14	9
15	Inverness.....	120	159	.....	.....	.....	.....	4	24
16	Richmond.....	60	.....	.....	.....	.....	1	.....	12
18	Cap Breton.....	685	73	3	.....	.....	.....	315	47
18	Victoria.....								
	Total.....	23596	2639	580	4087	101	188	3791	567

## No. 4.

## ÉTATS ET OCCUPATIONS.

Nombre de personnes engagées dans les professions savantes, le commerce, les manufactures, la mécanique, l'agriculture, les pêcheries, la navigation et le commerce de bois.

No. du comté.	Comtés.	Nombre de membres du clergé.	Nombre d'avocats.	Nombre de docteurs.	Nombre de marchands et commerçants.	Nombre de personnes employées dans les manufactures.
1	Halifax .....	44	57	31	760	253
2	Lunenburg .....	11	5	0	324	300
3	Queen .....	15	4	6	85	293
4	Shelburne .....	13	2	5	43	105
5	Yarmouth .....	16	3	8	135	125
6	Digby .....	14	2	7	89	134
7	Annapolis.....	21	10	11	93	178
8	King .....	21	7	10	81	107
9	Hants .....	17	5	6	74	225
10	Cumberland .....	16	11	15	80	482
11	Colchester .....	17	5	8	64	367
12	Pictou .....	21	9	11	159	280
13	Sydney .....	12	7	2	62	73
14	Guysboro'.....	16	4	3	107	57
15	Inverness .....	12	2	2	73	87
16	Richmond .....	4	3	4	67	40
17	Cap Breton .....	18	7	7	119	94
18	Victoria .....					
	Total.....	288	143	145	2415	3200

No. du comté.	Comtés.	Nombre d'artisans.	Nombre de cultivateurs	Nombre de personnes engagées dans les pêcheries.	Nombre de marins enregistrés.	Nombre de personnes employées sur mer.	No. de personnes engagées dans le commerce de bois.
1	Halifax .....	2023	2099	1823	86	271	92
2	Lunenburg .....	380	3018	1155	24	178	192
3	Queen .....	257	400	316	.....	135	289
4	Shelburne .....	337	317	1809	282	263	54
5	Yarmouth .....	449	1151	406	210	553	17
6	Digby .....	279	1331	202	48	350	21
7	Annapolis .....	276	1993	48	23	266	7
8	King .....	486	2500	22	46	113	4
9	Hants .....	404	1822	3	105	267	10
10	Cumberland .....	24	1932	11	99	138	220
11	Colchester .....	502	2333	42	74	189	223
12	Pictou .....	1089	3463	5	204	55	13
13	Sydney .....	301	2113	197	52	83	.....
14	Guysboro' .....	242	1248	1222	81	125	38
15	Inverness .....	373	2118	473	41	108	7
16	Richmond .....	171	490	1072	3	594	1
17	Cap Breton .....	502	3276	1124	35	273	66
18	Victoria.....						
	Total.....	8895	31604	9927	1413	3961	1254

## No. 5.

## BATIMENTS, VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ, ET COTISATIONS.

No du comté.	Comtes.	Maisons habitées.	Nombre de familles.	Maisons inhabitées.	Dépenses des maisons.	Hangards, granges et remises.	Valeur probable de la propriété immobilière
1	Halifax .....	5492	7091	316	211	5178	£1893887
2	Lunenburg .....	2761	3016	51	73	3439	414830
3	Queen .....	1116	1195	52	43	1384	252506
4	Shelburne .....	1443	1630	51	112	1918	137090
5	Yarmouth .....	2055	2181	71	116	2635	286702
6	Digby .....	1882	2016	57	88	2202	281173
7	Annapolis .....	2312	2520	62	69	4004	454624
8	King .....	2263	2387	60	68	3667	618166
9	Hauts .....	2157	2295	163	71	2952	585807
10	Cumberland .....	2146	2236	113	117	3177	590224
11	Colchester .....	2351	2565	76	171	3857	572318
12	Pictou .....	3869	4110	150	191	4757	655619
13	Sydney .....	1847	1947	69	97	2231	276689
14	Guysboro' .....	1614	1796	55	107	1426	166361
15	Inverness .....	2413	2478	380	248	3337	316787
16	Richmond .....	1559	1731	72	172	1860	127096
17	Cap Breton .....						
18	Victoria .....	4175	4347	230	393	3734	419041
	Total .....	41435	45541	2028	2347	52758	£8050923

No. du comté.	Comtés.	Valeur cotisée des biens-fonds.	Valeur cotisée des propriétés mobilières.	Somme cotisée pour taxes de comté.	Somme cotisée pour la taxe des pauvres.	Maximum de la taxe des pauvres et de la taxe de comté.	Minimum de la taxe des pauvres et de la taxe de comté.
		£	£	£	£	£ s. d.	£ s. d.
1	Halifax .....	1461195	1134912				0 0 1
2	Lunenburg .....			350	367	3 10 0	0 2 0
3	Queen .....		104236	220	312	10 16 8	0 2 0
4	Shelburne .....			93	194		
5	Yarmouth .....	357415	348000	98	530	16 8 4	0 0 10
6	Digby .....	150667	34713	118	226		
7	Annapolis .....	313560	56568	181	658	3 17 6	0 0 2
8	King .....	582938	173556	235	435	3 15 0	0 0 9
9	Hauts .....		203811	126	459		
10	Cumberland .....	606741	112610	119	222		
11	Colchester .....		114954	304	288	3 5 0	0 0 4
12	Pictou .....		91880	456			
13	Sydney .....						
14	Guysboro' .....			207	372	5 1 0	0 1 0
15	Inverness .....	328453	328453	250		1 13 4	0 0 6
16	Richmond .....			194			
17	Cap Breton .....						
18	Victoria .....						
	Total .....						

## No. 6.

## AGRICULTURE.

No. du comté.	Comtés.	Terres cultivées.			Bestiaux.				
		Acres de terre cultivée.	Valeur moyenne.	Acres d'autres terres améliorées	Chevaux.	Bêtes à cornes.	Vaches à lait.	Moutons.	Cochons.
1	Halifax .....	540	4	23326	1762	6459	5185	12845	3605
2	Lunenburg .....			29396	669	9142	3744	11934	2989
3	Queen .....	45	3	13905	295	3231	1553	5540	933
4	Shelburne .....	59	6	16435	311	3295	2236	9241	1450
5	Yarmouth .....	1720	6	30575	662	8022	3364	13449	1694
6	Digby .....	83	4	17242	496	6063	2568	11709	1222
7	Annapolis .....	2793	19	44512	1514	12546	5158	17526	2852
8	King .....	6988	17	66668	2381	14176	5216	19383	4652
9	Hants .....	5292	22	60162	2176	10232	4967	16377	3100
10	Cumberland .....	16170	7	84897	2623	11082	5483	20677	4342
11	Colchester .....	5139	19	66531	2636	15278	7092	22143	4410
12	Pictou .....	29	40	103562	4561	18920	10030	29920	8224
13	Sydney .....			69370	1623	9388	6328	20827	2771
14	Guy'sboro' .....	111	4	11409	659	3211	2810	9495	1638
15	Inverness .....	1052	9	81212	2946	11227	8547	24127	3521
16	Richmond .....			16581	715	2952	2450	8987	873
17	Cap Breton .....			64527	2756	11636	10125	29000	2257
18	Victoria .....								
	Total .....	46012		799310	28789	156857	86856	282180	51533

No. du comté.	Comtés.	Récolte de grains.					
		Minots de blé.	Minots d'orge.	Minots de seigle.	Minots d'avoine.	Minots de sarrasin.	Minots de blé d'inde.
1	Halifax .....	5139	8496	102	51584	11194	177
2	Lunenburg .....	4892	50361	8078	12421	1013	403
3	Queen .....	816	4052	1761	10870	1886	378
4	Shelburne .....	4	1401	10	2129	46	230
5	Yarmouth .....	228	2583	2657	6606	3206	169
6	Digby .....	5387	5387	990	11748	4910	379
7	Annapolis .....	11081	17048	17035	42955	13984	11779
8	King .....	11403	4977	26868	94573	11290	14947
9	Hants .....	26585	8072	1242	108823	13138	3948
10	Cumberland .....	34004	8885	2199	70823	45642	514
11	Colchester .....	30880	6858	377	166234	39291	1998
12	Pictou .....	88186	22103	35	263703	13151	413
13	Sydney .....	34304	9378	25	142949	5897	1737
14	Guy'sboro' .....	1827	503	9	25702	4761	89
15	Inverness .....	28951	18064	17	152010	813	185
16	Richmond .....	837	3153		33119	4	5
17	Cap Breton .....						
18	Victoria .....						
	Total .....	297157	196097	61438	1384437	170301	37475

## No. 6.—AGRICULTURE.—(Continuation.)

No. du comté.	Comtés.	Diverses récoltes.					Produits de la laiterie.		
		Ton. de foin.	Minots de pois et de fèves.	Minots de graine de foin.	Minots de pommes de terre.	Minots de navets.	Minots d'autres tubercules.	Beurre. Livres.	Fromage. Livres.
1	Halifax .....	18063	352	85	53900	20404	1258	144909	977
2	Lunenburg .....	17538	889	24	72939	26947	2938	96626	1424
3	Queen .....	5752	682	166	31496	4933	816	69654	2462
4	Shelburne .....	5496	136	.....	51196	6708	929	58827	24640
5	Yarmouth .....	11599	357	62	94717	36338	3398	200869	92530
6	Digby .....	8497	1122	35	90236	39954	1394	78725	3036
7	Annapolis .....	23985	3833	170	146899	73470	5539	186717	171961
8	King .....	28117	1786	169	574692	29694	1990	232092	93960
9	Hants .....	26112	1855	478	112407	31658	4413	309013	14410
10	Cumberland .....	25150	1781	583	128924	41295	4014	391715	11611
11	Colchester .....	30430	2526	550	182645	24052	1615	317256	11377
12	Pictou .....	21626	4622	1099	157603	69849	1646	378471	58130
13	Sydney .....	17899	763	124	52958	11702	194	348420	90726
14	Guysboro' .....	8384	272	6	31326	12145	862	95560	1176
15	Inverness .....	19176	408	58	69164	14928	413	317014	55998
16	Richmond .....	4262	87	5	21033	1332	203	58936	1351
17	Cap Breton .....	16251	167	72	114654	21718	680	329076	16300
18	Victoria .....								
	Total.....	287837	21638	3686	1986789	467127	32325	3613890	652069

## No. 7.

## PECHERIES.

No. du comté.	Comtés.	No. de vaisseaux employés.	Tonnage.	No. d'hommes.	No. de bateaux employés.	No. d'hommes.	No. de filets et de seines.	Quantité de poisson sec préparé.	No. de barils de saumon.	No. de barils de poisson blanc.
1	Halifax .....	96	2184	255	1437	1054	6764	14684	25	1
2	Lunenburg .....	186	2478	659	458	640	5610	21057	7	.....
3	Queen .....	27	1178	228	119	229	612	8998	.....	.....
4	Shelburne .....	109	27229	694	419	679	1342	35417	59	.....
5	Yarmouth .....	71	2206	477	49	76	396	20270	.....	.....
6	Digby .....	34	990	169	82	112	256	10901	.....	43
7	Annapolis .....	6	247	19	62	86	197	602	.....	20
8	King .....	7	580	38	32	45	131	994	30	856
9	Hants .....	.....	.....	.....	8	11	19	87	6	546
10	Cumberland .....	3	109	18	25	23	273	680	97	563
11	Colchester .....	2	25	6	28	50	96	229	15	1450
12	Pictou .....	.....	.....	.....	6	13	97	34	75	.....
13	Sydney .....	6	90	26	180	153	1056	1033	184	.....
14	Guysboro' .....	71	2350	289	833	1005	7227	15834	601	4
15	Inverness .....	74	1007	284	247	379	955	11901	193	.....
16	Richmond .....	99	2197	456	522	860	2654	32256	42	25
17	Cap Breton .....	21	463	83	654	1298	2469	21458	344	28
18	Victoria .....									
	Total.....	812	43333	3681	5161	6713	30154	196434	1669	3536

## No. 7.—PECHERIES.—(Continuation.)

No. du comté.	Comtés.	Nombre de barils de maquereau.	Nombre de barils de hareng.	Nombre de barils d'aloses.	Quantité de hareng fumé.	Valeur.	Quantité d'huile de poisson.	Valeur.
1	Halifax .....	29835	5085	182	93	£53573	17895	£1508
2	Lunenburg .....	9417	4878	202	..... 2	15113	8401	875
3	Queen .....	1441	4880	.....	30	.....	10274	1055
4	Shelburne .....	4610	6680	61	275	22215	40992	3977
5	Yarmouth .....	1129	1398	611	100	15000	7988	851
6	Digby .....	1385	5213	10	4830	7615	1356	327
7	Annapolis .....	108	529	16	7362	1555	752	132
8	King .....	2	849	164	2115	1200	242	27
9	Hants .....	.....	340	.....	105	.....	.....	.....
10	Cumberland .....	36	678	162	150	1810	932	98
11	Colchester .....	.....	112	.....	300	2404	98	9
12	Pictou .....	.....	50	12	.....	.....	13	2
13	Sydney .....	1828	1250	32	.....	.....	2518	252
14	Guysboro' .....	20054	8460	815	.....	28208	21378	1641
15	Inverness .....	5401	2287	2172	6	18492	17174	1914
16	Richmond .....	15373	4398	851	.....	50085	22947	1782
17	Cap Breton .....	} 9428	6113	53	41	.....	36290	3304
18	Victoria .....							
	Total .....	100047	53200	5343	15469	£217270	189250	£17754

## No. 8.

## MANUFACTURES.

## Moulins et factoreries.

No. du comté.	Comtés.	Moulins et factoreries.								
		No. de moulins à scies.	Valeur.	No. de bras employés	No. de moulins à farine.	Valeur.	No. de personnes employées.	Moulins à vapeur ou factoreries.	No. de tanneries.	Valeur.
1	Halifax .....	68	£5012	98	19	£13430	20	2	19	£6368
2	Lunenburg .....	156	8305	242	54	2735	45	.....	10	1072
3	Queen .....	66	16375	256	6	1550	4	1	6	1863
4	Shelburne .....	20	2713	64	4	715	5	.....	4	160
5	Yarmouth .....	45	4516	73	5	465	5	.....	25	3461
6	Digby .....	95	5046	110	7	870	7	1	15	1010
7	Annapolis .....	88	4142	103	34	3190	35	.....	22	990
8	King .....	55	2605	44	26	3240	23	.....	24	1132
9	Hants .....	47	4120	39	19	4510	161	3	14	1296
10	Cumberland .....	226	16151	366	38	4840	37	.....	14	1065
11	Colchester .....	99	7286	148	34	6355	45	.....	37	1409
12	Pictou .....	93	7124	114	40	11697	45	1	20	3045
13	Sydney .....	45	1848	25	26	5320	24	.....	10	2015
14	Guysboro' .....	20	2475	34	11	1720	10	.....	3	300
15	Inverness .....	14	1126	27	31	4115	40	.....	6	510
16	Richmond .....	2	860	21	10	1985	17	.....	1	5
17	Cap Breton .....	} 14	755	22	22	4912	50	2	7	1061
18	Victoria .....									
	Total .....	1153	£89869	1786	398	£72649	437	10	237	£26762



## No. 8.—MANUFACTURES.—(Continuation.)

Nombre du comté.	Comtés.	Moulins et factoreries.—(Continuation.)								
		Nombre de bras employés dans les tanneries.	Valeur du cuir manufacturé.	Valeur de bottes et souliers manufacturés.	No. de fonderies.	Valeur.	No. de bras employés.	Quantité de fer fondu.	Valeur.	Valeur de la fonte.
1	Halifax .....	35	£14736	£4486	2	£2000	16	30	£160	£500
2	Lunenburg .....	15	3790	4491						
3	Queen .....	22	4395	2607						
4	Shelburne .....	8	121	4661						
5	Yarmouth .....	26	2172	5761	1	100	2			
6	Digby .....	15	1410	2499						
7	Annapolis .....	21	1971	4123	1	1500				170
8	King .....	25	2235	4657						
9	Hants .....	16	1866	2807						
10	Cumberland .....	68	1170	3268						
11	Colchester .....	41	2590	3452	3	5000	105	250	3750	113
12	Pictou .....	35	6630	11713	1	800	10	120	720	1503
13	Sydney .....	16	3753	3181						
14	Guysboro' .....	7	650	3008						
15	Inverness .....	10	2040	3723						
16	Richmond .....	1	242	5239						
17	Cape Breton .....	12	2854	6978	1	3500	5			1200
18	Victoria .....									
	Total.....	374	£52652	£73654	9	£12900	138	400	£4635	£3486

No. du comté.	Comtés.	Moulins et factoreries.—(Continuation.)							
		Etablissements pour tisser et carder.	Valeur.	Nombre de bras employés	Nombre de métiers.	Valeur.	Verges d'étoffe foulée manufacturée.	Verges d'étoffe non foulée manufacturée.	Verges de flanelle manufacturée.
1	Halifax .....	3	£850	11	337	£662	2474	37597	7264
2	Lunenburg .....	2	290	3	784	1965	45	62325	2465
3	Queen .....	1	200	2	201	568		20631	194
4	Shelburne .....				449	611		27156	4133
5	Yarmouth .....	2	200	3	405	687	273	35396	4588
6	Digby.....	2	350	2	489	695	12	26236	7023
7	Annapolis .....	7	535	9	598	1349	306	59227	18103
8	King .....	11	1450	12	479	800	37	66517	22909
9	Hants .....	8	1425	9	414	1305	294	71714	14939
10	Cumberland .....	5	900	11	774	2135	2825	66858	24269
11	Colchester .....	11	1550	22	1121	3018	6031	104681	14242
12	Pictou .....	13	1955	22	1132	2384	27052	59198	32672
13	Sydney .....	5	655		809	1615	21703	31661	22546
14	Guysboro' .....	5	430	6	246	709	898	25669	10823
15	Inverness .....	2	250	2	1133	3477	30664	38601	15828
16	Richmond .....	1	100	1	531	570	2224	23153	1270
17	Cape Breton .....	3	550	4	1194	1936	24850	43504	16084
18	Victoria .....								
	Total.....	81	£11690	119	11096	£24486	119698	790104	219352

## No. 8.—MANUFACTURES.—(Continuation.)

No. du comté.	Comtés.	Moulins et factoreries.—(Continuation.)							
		Brasserie et distillerie.	Valeur.	No. de bras employés.	Gallons de bière manufacturée.	Gall. de jus-queur distillé, man.	No. d'autres factoreries.	Valeur.	No. de bras employés.
1	Halifax .....	11	£3612	38	70000	10600	15	£2405	35
2	Lunenburg .....					30	1	120	2
3	Queen .....						2		9
4	Shelburne .....						12	1650	28
5	Yarmouth .....						31	4202	16
6	Digby .....						5	200	
7	Annapolis .....						4	1055	10
8	King .....						4	70	3
9	Hants .....								
10	Cumberland .....								
11	Colchester .....						3	400	6
12	Pictou .....	6	2420	4	8076	1270	46	2504	50
13	Sydney .....						2	800	7
14	Guysboro' .....								
15	Inverness .....						3	450	8
16	Richmond .....								
17	Cap Breton .....								
18	Victoria .....						3	526	11
	Total.....	17	£6032	42	78076	11900	131	£14382	185

No. du comté.	Comtés.	Ustensiles agricoles, voitures, etc.			
		Valeur des ustensiles agricoles manufacturés.	Valeur des chaises et autres meubles manufac.	Valeur des voitures manufacturées.	Valeur d'autres articles en bois manufacturés.
1	Halifax .....	£1190	£3626	£350	£4351
2	Lunenburg .....	494	336	86	346
3	Queen .....	123	6	305	210
4	Shelburne .....	25	101	10	1433
5	Yarmouth .....	337	718	1682	1271
6	Digby .....	162	66	235	311
7	Annapolis .....	142	363	597	529
8	King .....	896	288	944	396
9	Hants .....	878	162	412	35
10	Cumberland .....	476	721	1290	109
11	Colchester .....	1516	532	910	649
12	Pictou .....	2546	949	1062	978
13	Sydney .....	1581	701	877	1349
14	Guysboro' .....	1006	325	180	3962
15	Inverness .....	4175	2135	363	1699
16	Richmond .....	84	20		286
17	Cap Breton .....				
18	Victoria .....	1009	.06	188	1319
	Total.....	£16640	£11155	£9491	£19233

## No. 8.—MANUFACTURES.—(Continuation.)

No. du comté.	Comtés.	Charbon, chaux, briques, plâtre, etc.								
		Quantité de char- bon rec.	Quarts de chaux brûlée.	Valeur.	Quantité de brique faite.	Valeur.	Tonneaux de plâtre recueilli.	Valeur.	No. de meules tirées des carrières.	Valeur.
		Chaldrons		£		£		£	Tonneaux.	£
1	Halifax .....		1391	1118	961000	635	95	4		
2	Lunenburg .....		822	194	259400	280				
3	Queen .....				17000	26				
4	Shelburne .....									
5	Yarmouth .....		900	175	120000	150				
6	Digby .....				75000	72				
7	Annapolis .....				526000	454				
8	King .....		50	13	262000	307				
9	Hants .....		9	2			76743	10095		
10	Cumberland .....	2400	1383	187	102000	494	73	11	36712	5198
11	Colchester .....		612	160	420000	558	2160	311	No. 55	4
12	Pictou .....	58574	12393	955	48000	120	4	4	363	547
13	Sydney .....		220	90	36000	90	450	11		
14	Gu ysbo' .....		223	74	10000	15				
15	Inverness .....	18	6061	599	9000	10			No. 292	69
16	Richmond .....		118	30			270	62		
17	Cap Breton .....									
18	Victoria .....	53000	4421	636					No. 118	39
	Total .....	114992	28603	£4433	2845400	£3211	79795	£10498		£5857

No. du comté.	Comtés.	Savon et chandelles.		Quantité de sucre d'érable manufacturé.	Vaisseaux.		
		Valeur du savon manufacturé.	Valeur des chandelles manufactur.		Nombre de vaisseaux bâtis.	Tonnage.	Nombre de bateaux construits.
		£	£	lbs.			
1	Halifax .....	6013	6298	844	5	192	82
2	Lunenburg .....	152	293	454	50	2579	743
3	Queen .....	101	129		5	484	62
4	Shelburne .....	732	60		6	119	211
5	Yarmouth .....	1468	984		21	3851	69
6	Digby .....	509	332	691	27	5484	43
7	Annapolis .....	1311	962	1307	10	911	38
8	King .....	2057	1789	1314	18	3414	13
9	Hants .....	1395	1485	2771	10	1566	7
10	Cumberland .....	2743	1470	57641	38	10233	37
11	Colchester .....	2206	1802	10977	22	3192	16
12	Pictou .....	3544	2903	18290	27	9680	51
13	Sydney .....	1508	875	7095	20	845	83
14	Guy'sboro' .....	1330	479	862	11	910	230
15	Inverness .....	1921	650	6043	7	377	165
16	Richmond .....	213	187	20	185	11346	335
17	Cap Breton .....						
18	Victoria .....	1074	512	2132	24	2593	469
	Total .....	£28277	£21210	110441	486	57776	2654

Bureau du secrétaire des finances,  
Mars, 1852.D. McMULLOCH,  
Secrétaire du bureau des statistiques.

No. 9.

IMPORTATIONS POUR L'ANNÉE 1851.

Port d'Halifax.	Valeur estimée en sterling.		Vaisseaux entrés.													
	De la Grande-Bretagne.	Des colonies anglaises.	Etats-Unis de l'Amérique.	Etats étrangers.	Total.	Grande-Bretagne.	Colonies anglaises.	Etats-Unis.	Etats étrangers.	Total.						
Articles importés.	Désignation et quantité.	Indes Occidentales.	De l'Amérique du Nord.	D'ailleurs.	Total.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Hom.				
		dentales.	De l'Amérique du Nord.	D'ailleurs.												
	Alle et Porter, 20 hhds., do. 387	946	48	27	38	79	40670	612	41449	253	45805	179	19676	1123	147600	10630
	casks, 525 harils .....			200	40	288										
	Arrowroot, paquets 197 .....															
	Manufactures anglaises, paquets 76984 .....	370035				370035										
	Eau-de-vie, pipes 21, hhds. 394, puns 5, qt. casks 26, caisses 23. 5142 .....			507	284	27										
	Briques, No. 86500. ....			123	7	130										
	Beuf, barils 944 .....			542	892	1434										
	Fluide d'éclairage, barils 269, .....				1051	1051										
	Lard fumé et jambons, paquets 140 .....			603	215	818										
	Son, minots 5700. ....				176	176										
	Livres et papeteries, paquets 848. ....			138	5471	5609										
	Pain et biscuit, paquets 8622. ....			904	5454	36										
	Balais, douzaines 1735 .....				618	618										
	Orge, minots 12568. ....			1417		1417										
	Beurre, tinettes 2004 .....			2293	219	2512										
	Quinquina, paquets 149 .....				217	217										
	Charbon, tonn., 222, chaldrons, 101. ....	790	5		5	790										
	Liège, paquets 215 .....		50		40	125										



No. 9.—IMPORTATIONS POUR L'ANNÉE 1851.—(Continuation.)

Port d'Halifax.	Valeur estimée en sterling.										Vaisseaux entrés.											
	De la Grande-Bretagne.			Des colonies anglaises.			Etats-Unis de l'Amérique.				Etats étrangers.		Grande-Bretagne.		Colonies anglaises.		Etats-Unis.		Etats étrangers.		Total.	
	Indes Occidentales.	De l'Amérique du Nord.	D'ailleurs.	Etats-Unis.	Etats étrangers.	Total.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	
Articles importés.																						
Désignation et quantité.																						
Huile de spermaceti, barils 39				122																		
Huile d'olive, barils 96, caisses 49, paniers 2		30		378																		
Peinture, barils 146		96		16																		
Lard, barils 2190		2741		3239																		
Pommes de terre, minots 49679		2708																				
Pois, barils 232		140																				
Piment, balles 222		400																				
Rum, puncheons 407		47																				
Résine, barils 1080		214		1106																		
Riz, casks 90, tierces 482, demi tierces 61		8		368																		
Sucre, hds. 9214, casks 29, lbs. 3957, tierces 378, demi tierces 9, boîtes 415				1793																		
Sel, ton. 12498, minots 66892, sacs 450	1815	139		5719	100922	108595																
Articles en pierre, paquets 204	6549	1443	464		1847	10303																
Seines, paquets 10		347		210		557																
Savon, paquets 1126		311		239		239																
Salaratus, paquets 512		60		144		455																
Graines de semence, paq. 106.		23		998		1058																
Peaux de loup-marin, No. 9049, barils 2		2266		315		338																
Empois, boîtes 245		91		17		108																

Pierre à chaux, ton. 395																						
Epicés, paquets 102		77		32		109																
Thé, paquets 17295		7		229		286																
Tabac, paquets 6032	8716	129	15000	23556	9740	57141																
Suif, paquets 656		750		23513	50	24313																
Pois et goudron, barils 3032		42		2077		2119																
Térébenthine, barils 76				1060		1060																
Navets, minots 2793		129		189		189																
Vinaigre, barils 514		603		173	39	817																
Whiskey, hds. 14, casks 8, puns. 11, qr. casks 8		280		60		559																
Vin, pipes 23, hds. 130, casks 3, qr. casks 687																						
Vin, caisses 430, paniers 100, kegs 293, bis. 2	3414	55	1636	434	2940	8473																
Blé, minots 51940, sacs 392		2799		6874		9673																
Articles en laine, paquets 94																						
Articles en bois, paquets 1811.				1233		1233																
Bois de campêche, ton. 127		10	113	1265		1378																
Galac, ton. 110		275		15		290																
Bordeaux, No. 5072700		160	10	51	16	237																
Articles mêlés ne se montant pas à £100		2005				2005																
Total.	401022	7385	181549	15000	223395	1653939	994184	79	40670	612	41449	253	45805	179	19676	1123	147600					10630

Hôtel de la douane, Halifax, N. E., juin 1852.

No. 9.—IMPORTATIONS POUR L'ANNÉE 1851.—(Continuation.)

Articles importés.	Valeur estimée en sterling.										Vaisseaux entrés.							
	De la Grande-Bretagne.			Des colonies anglaises.			Etats-Unis de l'Amérique.				Etats étrangers.		Etats-Unis.		Etats étrangers.		Total.	
	Indes Occidentales.	De l'Amérique du Nord.	Dalles.	Indes Occidentales.	De l'Amérique du Nord.	Dalles.	Etats-Unis.	Etats étrangers.	Total.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Honn.
Halifax .....	401022	7385	181549	15000	223835	165893	994184	79	40670	612	41449	253	45805	179	19676	1123	147600	10630
Pictou .....	16329	5103	1609	1609	8444	281	30157	8	3499	170	10130	273	32410	12	1291	463	47330	2885
Windsor .....	2217	1499	7462	1455	6292	1455	10119	2	354	75	6961	168	16327	...	...	245	23642	1260
Fairbore .....	7	1499	7462	1455	6292	1455	10119	1	169	38	2722	108	8134	...	...	149	11025	605
Digby .....	4912	2147	3173	...	4888	...	12351	7	1324	59	3145	111	11663	...	...	654	37969	2450
Yarmouth .....	...	283	36	...	1140	130	1589	...	...	4	177	16	1184	1	66	21	1427	111
Lanenburg .....	198	1106	1470	150	7164	766	10857	2	424	35	4337	29	2943	18	2104	84	9308	504
Liverpool .....	...	...	...	...	...	...	...	...	...	2	274	...	...	...	...	2	274	6
Guyssboro' .....	6413	...	1332	...	4849	358	12954	6	1007	193	18776	54	5830	40	3020	293	28693	1620
Sydney .....	3596	68	5512	1119	4057	952	16298	2	297	52	3365	122	10686	7	867	183	15215	801
Arichat .....	435688	10991	208977	16269	283632	169266	1125029	107	47744	1447	104611	1581	159676	267	28008	3402	340039	2116
Total des importations en 1851 .....	435688	10991	208977	16269	283832	169266	1125029	107	47744	1447	104611	1581	159676	267	28008	3402	340039	2116
Do. en 1850 .....	378404	14623	238520	42991	322515	59161	1056213	139	65864	1963	136992	2896	281340	284	25509	5255	509705	34475

HENRY TREW,  
Contrôleur des douanes de sa majesté.

Hôtel de la douane, Halifax, N. E., juin 1852.

No. 10.  
EXPORTATIONS POUR L'ANNÉE 1851.

Port d'Halifax.	Valeur estimée en sterling.				Vaisseaux sortis.													
	De la Grande-Bretagne.	Des colonies anglaises.			Etats-Unis de l'Amérique.	Etats étrangers.	Total.	Grande-Bretagne.	Colonies anglaises.	Etats-Unis.	Etats étrangers.	Total.						
Articles exportés.	Désignation et quantité.	Indes Occidentales.	De l'Amérique du Nord.	D'ailleurs.	Etats-Unis de l'Amérique.	Etats étrangers.	Total.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Hom.		
Aile et porter, quarts 744		606	759	.....	.....	112	1480	27	23413	689	60571	188	38834	112	11046	1016	138864	10001
Beurre, tuettes 6158		7800	2278	.....	6	1168	12252	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Bœuf et lard lbs. 505		244	766	12	.....	50	1072	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Bœuf frais, qrs. 232		.....	464	.....	.....	.....	724	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Pain, sacs et livres 286		.....	724	.....	.....	.....	724	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Restiaux, No. 164		984	204	.....	.....	.....	1188	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Chandelles, boîtes 454		85	213	.....	.....	35	333	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Chocolat, boîtes 851		.....	735	.....	.....	.....	735	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Articles de confiseurs, boît. 153		25	545	.....	.....	.....	570	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Morue, quintaux 243847		67524	390	4386	2638	42350	117288	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Maquereau, lbs. 92484		20719	1882	828	56841	7454	87734	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Hareng, lbs. 56281		20063	3445	320	12659	3648	40135	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Hareng fumé, boîtes 7046		145	214	167	20	95	656	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Saumon, lbs. 5979		2242	.....	122	9249	334	11947	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Fleur, lbs. 263		50	213	.....	.....	.....	263	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Peaux, No. 3146		.....	359	.....	1221	.....	1580	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Cuir, cotés 700		.....	448	.....	.....	.....	448	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Farine, lbs. 255		.....	216	.....	.....	.....	216	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Huile, poisson, quarts 5985		498	7908	4847	1555	474	15282	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Avoine, minots 15699		16	75	.....	530	.....	621	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Pommes de terre, minots 34850		.....	.....	.....	348	.....	348	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....



No. 10.—EXPORTATIONS POUR L'ANNÉE 1851.—(Continuation.)

Port d'Hali fax.	Valeur estimée en sterling.										Vaisseaux sortis.							
	De la Grande-Bretagne.	Des colonies anglaises.			Etats-Unis de l'Amérique.	Etats étrangers.	Total.	Grande-Bretagne.	Colonies anglaises.	Etats-Unis.	Etats étrangers.	Total.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.
Articles exportés.	Indes Océan.	De l'Amérique du Nord.	D'ailleurs.							Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	
Désignation et quantité.																		
Peinture, minéral, lbs. 163			230															
Rum, puns. 39		585																
Peaux et pelletteries, puns. 185	11250	34			284													
Savon, boîtes 1086		87																
Bois, No. de pieds 2037265		1512																
Bardeaux, 3880700		892																
Madriers, morceaux 320357	1067																	
Douves de battis et fonds de tonneau, No. 14328																		
Douves, No. 42286	27	94																
Cercles, No. 134681		240																
Laine, balles 38																		
Articles mêlés, n'excédant pas £200	80	505																
Total	13067	131813	22900	5619	86455	59686	319720	37	28413	689	60371	188	38894	112	11046	1016	133864	10001

HENRY TREW,  
Contrôleur des douanes de sa majesté.

COPIE DU RAPPORT FAIT PAR LE CONTROLEUR DES DOUANES ET DES LOIS DE NAVIGATION.

Articles exportés.	Valeur estimée en sterling.										Vaisseaux sortis.							
	De la Grande-Bretagne.			Des colonies anglaises.			Etats-Unis de l'Amérique.		Etats étrangers.		Total.		Etats-Unis.		Etats étrangers.		Total.	
	De la Grande-Bretagne.	Indes Occidentales.	De l'Amérique du Nord.	D'ailleurs.	Etats-Unis de l'Amérique.	Etats étrangers.	Total.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Nombre.	Tonn.	Nombre.
Halifax	13067	131813	12900	5819	86455	59666	319720	27	23413	689	60371	188	38834	112	11046	1016	133864	1001
Pictou	7787	251	7308		30772		48208	14	7266	166	10579	415	44206			595	62051	4003
Windsor	1490		41		4530		6062	7	1128	58	5235	231	21023			282	27386	1429
Farsboro'	2826		2928		3180		8935	10	2156	42	2041	82	5782			134	9979	626
Digby			3851		7275		11126			200	14130	343	24990			543	39120	2599
Yarmouth	114	10160	1853		5146	106	17380	10	2465	98	8159	57	4851	1	105	166	15580	789
Lunenburg		313	9		1126		1449			3	183	16	1195			19	1378	106
Liverpool		28049	1050		877	415	30892			83	10847	17	1200	4	597	104	12640	634
Guyaboro'			931				931			7	466					7	466	36
Sydney	1466	270	18906		8805	785	30234	5	1764	192	18161	85	9274	18	928	300	30127	1721
Arlchat	757	2323	2673	2640	2993	10464	21850	1	536	57	3235	12	847	7	823	77	5443	357
Total	27597	173179	62450	8459	151159	71436	494287	75	38728	1595	133607	1436	152202	142	13501	3247	388038	22201
Total des exportations en 1851	27597	173179	62450	8459	151159	71436	494287	74	38728	1585	133607	1436	152202	142	13501	3247	388038	22201
Do. 1850	52157	190273	84028	4818	178885	50784	560947	183	77174	1930	148777	2606	247154	102	9749	4821	482854	32575

HENRY TREW,  
Contrôleur des douanes de sa majesté.

Hôtel de la douane, Halifax, juin 1852.

## Moyenne quinquennale, —Nouvelle-Ecosse—1851.

	1847.	1848.	1849.	1850.	1851.	Moyenne quinquennale.
	£	£	£	£	£	£
Valeur des importations.....	1031955	838413	984838	1056213	1125029	1007290
Valeur des exportations.....	831071	523771	560947	671286	494287	616272
	Tonneaux.	Tonneaux.	Tonneaux.	Tonneaux.	Tonneaux.	Tonneaux.
Commerce maritime, vaisseaux entrés.....	490910	461837	485586	509705	340039	457615
Do. vaisseaux sortis.	416463	473990	482854	501237	338038	442516

## TERRENEUVE.

No. 2.

(No. 18.)

Copie d'une DÉPÊCHE du gouverneur Sir J. GASPARD LE MARCHANT au très honorable Sir JOHN S. PAKINGTON, baronet.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, ST. JEAN,  
(TERRENEUVE, 12 avril 1852.)

(Reçue le 10 mai 1852.)

SIR,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente le *Blue Book* de la colonie pour l'année 1851, avec le rapport qui l'accompagne.

## SECTION 1.—REVENUS ET DÉPENSES.

Il m'est agréable de pouvoir vous faire part d'une nouvelle amélioration dans la situation financière de la colonie, et vous annoncer que le revenu prélevé a été plus que suffisant pour subvenir aux dépenses courantes de l'année.

Le montant des droits de douane prélevés en 1851 a été de £74,205 4s. 1d., augmentation de £9,680 17s. 1d., sur les droits de l'année précédente (£64,524 7s.); cette augmentation a été occasionnée par une amélioration considérable dans le commerce d'importation de la colonie durant l'année dernière.

Le revenu total de la colonie en 1851 s'est élevé à £30,995 14s. 2d., diminution apparente de £2,256 6s. 6d., lorsqu'on le compare avec le montant de l'année précédente (£32,652 0s. 8d.); mais je dois faire observer qu'en 1850 £7,008 14s. 8d., prélevés par emprunt en vertu d'un acte colonial, et £5,200 de bons du trésor, formaient partie du budget de cette année; en déduisant ces deux items, l'augmentation réelle du revenu de la colonie en 1851 sur celui de 1850 sera donc de £9,952 8s. 2d.

Les dépenses en 1851 se sont élevées à £75,770 15s. 1d., indiquant un excédant du revenu sur la dépense de £4,624 19s. 1d.; et des prêts ont été remboursés durant l'année dernière pour un montant de £6,730.

## SECTION 2.—IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

Les rapports qui ont été reçus indiquent une nouvelle amélioration dans notre commerce d'importation, sa valeur ayant dépassé de £75,875 celle du commerce d'importation de l'année 1850; et durant cette dernière année il y avait eu une augmentation considérable sur le trafic de l'année précédente, l'augmentation de nos importations en 1850 indiquant un excédant de £97,126 sur celle de l'année 1849.

De l'autre côté, les exportations ont diminué l'année dernière d'un montant de £16,019. Les exportations cependant, durant l'année 1850 s'étaient élevées à £99,203 au-dessus de celles de l'année 1849.

Montant des importations, en 1850, estimé à .....	£867,316
do do 1851, à .....	943,191
Exportations de 1850 .....	975,770
do 1851 .....	959,751

Les tableaux suivants indiquent la valeur totale à laquelle on estime les importations et exportations de 1851, en livres sterling.

## ARTICLES IMPORTÉS.

De la Grande-Bretagne.	Colonies anglaises.			Etats-Unis de l'Amérique.	Etats étrangers.	Total.
	Indes Occidentales.	Amérique du Nord.	Ailleurs.			
£	£	£	£	£	£	£
374571	13344	180259	8583	201075	165359	948191

## ARTICLES EXPORTÉS.

Dans la Grande-Bretagne.	Colonies anglaises.			Etats-Unis de l'Amérique.	Etats étrangers.	Total.
	Indes Occidentales.	Amérique du Nord.	Ailleurs.			
£	£	£	£	£	£	£
409394	66192	79773	24335	20012	360045	959751

## Section 3.—Pêcheries.

Les exportations des produits de nos pêcheries, en 1851, sont estimées à une valeur de £920,147, diminution de £8,280 sur celles de 1850, (£928,427.)

Les tableaux suivants indiquent les résultats de l'une et l'autre pêcherie durant l'année dernière.

## HUILES EXPORTÉES.

Désignation, et quantité.	Valeur estimée en livres sterling.						Total
	De la Grande-Bretagne.	Colonies anglaises.			Etats-Unis de l'Amérique.	Etats étrangers.	
		Indes Occidentales.	Amérique du Nord.	Ailleurs.			
<b>Huile de morue, non-clarifiée—</b>	£	£	£	£	£	£	
Tons. Galls.							
3250 203...	98326						
2 35.....		66					
105 39.....			3158				
49 52.....				1476			
7 220.....					238		
<b>Total... 3415 37...</b>							108264
<b>Huile de morue, clarifiée—</b>							
Tons. Galls.							
65 76.....	4265						
1 136.....			118				
10 114.....					673		
<b>Total... 77 70</b>							5056
<b>Huile de loup-marin—</b>							
Tons. Galls.							
6510 146...	194797						
8 118.....		266					
150 89.....			4505				
209 21.....				6271			
1 14.....					30		
83 119.....						2654	
<b>Total... 6868 45</b>							208524
<b>Huile de graisse de baleine, déchets, etc.—</b>							
Tons. Galls.							
414 163...	3009						
5 235.....			48				
10 204.....				76			
<b>Total... 431 190...</b>							3133
<b>Peaux de loup-marin—</b>							
Nombre.							
498945...	74843						
215.....			32				
11717.....				1608			
753.....					113		
<b>Total..... 511630...</b>							76596

La valeur totale de notre commerce d'exportation d'huiles et de peaux s'est élevée en 1851 à £396,573, faisant une augmentation de £20,286, sur les exportations de l'année précédente (£376,287.)

## POISSON EXPORTÉ.

Valeur estimée en livres sterling.

Description et quantité.	De la Grande-Bretagne.	Colonies anglaises.			Etats-Unis de l'Amérique.	Etats étrangers.	Total.
		Indes Occidentales.	Amérique du Nord.	Ailleurs.			
<b>Morue Sèche—</b>	£	£	£	£	£	£	£
Quintaux.							
35326.....	16911						
134979.....		62339					
82964.....			37709				
29249.....				14207			
15431.....					7140		
719303.....						354516	
<b>Total.....</b>	<b>1017252</b>						<b>492882</b>
<b>Morue—</b>							
Quintaux.							
40.....	16						
40.....		16					
402.....			160				
<b>Total.....</b>	<b>482</b>						<b>192</b>
<b>Capelan—</b>							
Paquets.							
467½.....	163						
1.....		5s.					
43½.....			11				
3.....				1			
18.....					4		
11.....						£2 15s.	
<b>Total.....</b>	<b>544</b>						<b>182</b>
<b>Saumon—</b>							
Tierc. Barils. Caisses.							
118 61 13 ...	528						
83 105 5 ...		326					
33 581 ...			1261				
2331 346 ...					7684		
391 520 ...						2225	
<b>Total 2956 1613 18 ...</b>							<b>12024</b>
<b>Harengs—</b>							
Tierces. Barils.							
... 313 ...	156						
... 48391 ...		2430					
12 28016½ ...			14024				
8 2316 ...					1278		
... 745 ...						373	
<b>Total.....</b>	<b>20 36229</b>						<b>18261</b>

## POISSON EXPORTÉ.—(Continuation.)

Description et quantité.		Valeur estimée en livres sterling.						Total.
		De la Grande-Bretagne.	Colonies anglaises.			Etats-Unis de l'Amérique.	Etats étrangers.	
			Indes Occidentales.	Amérique du Nord.	Ailleurs.			
		£	£	£	£	£	£	
Sèches—	Barils.							
	122½.....	20						
	128 .....			22				
	48 .....					8		
	16 .....						8	
Total.....	314½.....						53	
Truite—	Tierces. Barils.							
	... 12 .....			16				
	10 .....					15		
	... 7 .....						9	
	Total... 10	19.....						40

D'après les rapports qui précèdent la valeur du poisson exporté durant l'année dernière s'est élevée à £523,574, et si on compare cette exportation à celle de l'année précédente £552,140 on a une diminution de £28,566.

Il faut cependant observer que la valeur de nos exportations d'huile et de poisson ne peut jamais être estimée de manière à indiquer les prix réalisés par les commerçans ; les rapports déjà mentionnés sont basés sur une estimation des chargements faits à la douane au moment où les vaisseaux quittent le port, et ne sauraient être pris comme la moyenne des sommes obtenues pour les cargaisons, soit sur les marchés de la mère-patrie, soit sur les marchés étrangers ; et d'après les témoignages pris devant un comité de la chambre d'assemblée le printemps dernier, les commerçans qui furent consultés parurent être unanimement d'opinion que la concurrence des étrangers, encouragée par des avantages considérables sur nos marchés au poisson, s'est accrue de beaucoup durant les dernières années, et que cette concurrence, et les empiétements des pêcheurs français, et les droits énormes imposés par les gouvernements d'Espagne, de Portugal, d'Italie et du Brésil sur le poisson que nous exportons dans ces pays, ont eu un effet désastreux et préjudiciable sur les intérêts commerciaux de Terre-Neuve, aussi bien que sur la prospérité générale de l'île, et l'année dernière, le trafic a été en général bien peu lucratif ; la perte sur les chargements de poisson en 1851 ne s'élevant pas à moins de £150,000.

## SECTION 4.—COMMERCE MARITIME.

Le rapport suivant indique le montant ou tonnage employé dans le commerce d'importation et d'exportation de l'île :

Le nombre de vaisseaux arrivés à l'île durant l'année dernière fut :			
De la Grande-Bretagne ....	202 vaisseaux.	29,968.....	tonnage.
Des Colonies Britanniques.	571 do.	52,819.....	do.
Des Etats-Unis.....	131 do.	16,479.....	do.
Des Etats Etrangers.....	326 do.	40,234.....	do.

Fesant en tout 1,230 vaisseaux, contenant 139,500 tonneaux, et manœuvrés par 8,257 marins.

Le nombre de vaisseaux partis de l'île fut :

Pour la Grande-Bretagne ..	121 vaisseaux.	16,026.....	tonnage.
Les Colonies Britanniques.	629 do.	67,729.....	do.
Les Etats-Unis.....	28 do.	2,742.....	do.
Les Etats Etrangers.....	302 do.	40,950.....	do.

Fesant en tout 1,080 vaisseaux, contenant 127,447 tonneaux, et manœuvrés par 7,534 marins.

#### SECTION 5.—AGRICULTURE.

Il m'est satisfesant de pouvoir vous informer que les efforts qui ont été faits pour avancer la cause de l'agriculture par l'importation d'une race améliorée d'animaux, et de bons grains de semence, commencent à être appréciés par ceux en faveur desquels ils ont été faits, et que les bienfaits qui en sont résultats se voient déjà dans l'accroissement du bien-être de notre population agricole.

La société d'agriculture de Terre-neuve en soumettant une revue de ses opération pour l'année dernière, observa qu'elle était en état de mentionner un perfectionnement continue et progressif de l'agriculture dans la colonie, non-seulement par rapport aux céréales, au système de labourage, et aux soins donnés aux engrais, mais aussi par rapport au nombre et à la qualité des troupeaux, pour l'élevage desquels il se manifeste aujourd'hui plus de zèle et d'intérêt que par le passé.

Cette société a toujours reçu mon patronage et mon meilleur appui, et l'an dernier j'ai induit la législature à mettre, en sus de l'octroi législatif qu'elle avait coutume de faire, un prêt à la disposition de la société pour qu'elle pût étendre ses opérations en important des animaux de race pure, pour l'avantage de la colonie en général; et les animaux demandés à cette fin par la société sont attendus de bonne heure au printemps de l'année courante.

L'établissement de nouveaux chemins et l'amélioration de ceux qui sont déjà faits ont beaucoup contribué au développement des ressources agricoles de la colonie, et ont procuré à notre population laborieuse des facilités pour gagner une subsistance, et acquérir des jouissances.

Il y a eu l'année dernière une abondante récolte de foin, d'avoine et de navets, mais par suite de l'humidité de la saison, il y a eu une diminution considérable dans la récolte des autres grains; et je dis à regret qu'il n'y a eu que très-peu d'amélioration, s'il y en a eu du tout, dans la récolte des pommes de terre, laquelle n'a été assurément ni saine ni abondante.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. GASPARD LEMARCHANT.

Le très-honorable Sir J. S. Pakington, Bart.  
etc., etc., etc.



## ILE DU PRINCE EDOUARD.

No. 3.

Copie d'une DÉPÊCHE du lieutenant-gouverneur SIR ALEX. BANNERMAN, au très honorable SIR JOHN S. PAKINGTON, baronet.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,  
Ile du Prince Edouard, juillet 1852.

(Reçue le 19 juillet 1852.)

SIR,—J'ai l'honneur de transmettre le *Blue Book* pour l'année 1851, avec certaines remarques explicatives conformément aux instructions que j'ai reçues.

J'ai etc.,

(Signé,) A. BANNERMAN.

Le très-honorable Sir John S. Pakington,

REMARQUES EXPLICATIVES annexées au *Blue Book* de l'île du Prince Edouard,  
pour l'année expirée le 31 janvier 1852.

Le département civil se compose d'un lieutenant-gouverneur, dont le salaire (£1500) est voté par le parlement impérial, et des officiers suivants payés par le gouvernement colonial :—

	£	s.	d.
Juge en chef,.....	466	13	4
Juge adjoint et maître des rôles,.....	333	6	8
Procureur-général, (à part ses honoraires),.....	100	0	0
Secrétaire,.....	266	13	4
Trésorier,.....	266	13	4
Greffier des conseils exécutif et législatif,.....	80	0	0
Percepteur des impôts,.....	133	6	8
Régistrateur et gardien des plans,.....	133	6	8
Greffier de la couronne (pour frais de voyage),.....	26	13	4
Seize contrôleurs des lois de navigation qui sont aussi percepteurs d'impôts pour les ports extérieurs, et reçoivent un pourcentage sur le montant des droits perçus,.....	160	0	0

Outre ces officiers, il y a le solliciteur-général, et un régistrateur en chancellerie ; aussi un arpenteur-général qui ne reçoit pas de salaire fixe, mais est payé de ses services lorsqu'ils sont requis.

Il y a un sous-inspecteur et adjudant général de milice qui reçoit de la colonie un salaire de £16 13s 4d sterling. On compte encore divers autres fonctionnaires de moindre importance, qui sont rémunérés à même les ressources de la colonie.

Il y a aussi un contrôleur des lois de navigation, un visiteur et commis pour le port de Charlotte-Town, dont les salaires sont payés par le gouvernement impérial, et qui sont des officiers nommés par les commissaires de douanes de sa majesté, sous le contrôle desquels ils exercent leurs emplois.

Le revenu provient principalement d'un droit de 2s. 4d. par gallon sur les spiritueux, 2s. 2d. sur les vins, et 1s. 8d. par gallon sur le rum ; 2d. par gallon sur la bière ; 5s. 2d. par gallon sur tous les spiritueux distillés dans cette île ;

2d. par livre sur tout tabac manufacturé, et 1d. sur le tabac non manufacturé; et un droit *ad valorem*, variant de 2 à 20 par cent sur toutes les marchandises, excepté les cigares qui payent 30 par cent, et les roues et matériaux pour les manufactures qui paient un droit de 25 par cent, en vertu d'une disposition annuelle de la législation coloniale.

Une taxe de 1s. 8d. par cent acres sur toutes les terres cultivées, 3s. 4d. par cent acres sur toutes les terres non cultivées; 2s. 8d. sur chaque lot de ville, de pâturage, de commune ou de grève, non amélioré, et 1s. 4d. sur chaque lot amélioré, dans la ville et banlieue de Charlotte-Town; 10½d. sur chaque lot amélioré de ville, de pâturage, et de grève, et 1s. 9½d. sur chaque lot non amélioré, dans les villes et banlieues de George-Town et Prince-Town, en vertu d'un statut colonial, 11 Vic., chap. 7, (passé pour 15 ans.)

Telles sont les principales sources de revenu; il y a en outre un droit payable sur les licences d'auberge, sur les licences de mariage et de colporteurs; un droit de tonnage sur les vaisseaux, pour l'entretien des phares, bouées et fanaux; les recettes du bureau de poste\*; et l'intérêt payable sur les droits des marchandises en entrepôt, lorsqu'ils sont devenus dûs.

Le revenu, à venir au 31 janvier 1851, s'était élevé à £15,192 12s. 2½d. Celui de l'année expirée le 31 janvier 1852, s'est monté à £15,264 6 7½d.; ce qui fait un excédant de £72 14s. 5½d. sur le revenu de l'année précédente. Le montant aurait été beaucoup plus considérable, mais plusieurs vaisseaux chargés de marchandises furent détenus par la rigueur de la saison dans le détroit de Canso, et ne parvinrent à l'île que ces jours derniers.

Les dépenses jusqu'au 31 janvier 1851, ont été de.....£ 7,240 15 10

Do. jusqu'au 31 janvier 1852,..... 16,115 18 3½

On peut voir que les dépenses pour l'année finissant le 31 janvier 1852, ont excédé de £8,875 2s. 4½d. celles de 1851. L'assemblée ayant refusé d'accorder les subsides ordinaires pour 1851, il a été nécessaire l'année suivante d'approprier une somme plus élevée pour chemins, ponts et quais, et pour d'autres services auxquels on n'avait pas pourvu.

Les principaux items de dépenses sont le département civil pour l'année finissant le 31 janvier 1851,.....£2140 4 4

Chemins, ponts et quais,.....	Rien.
Dépenses de la législation,.....	1001 12 1½
Ecoles de district, y compris l'académie centrale,.....	1216 9 9½
Malles, frais de port, etc.....	256 14 5
Poursuites de la couronne,.....	91 15 1
Dépenses des prisons, etc.,.....	223 18 9
Impressions publiques,.....	107 2 10
Octroi à des indigents,.....	Rien.
Intérêt sur les warrants du trésor en circulation,.....	1177 2 9½
Bureau de santé,.....	15 17 11½
Asile des aliénés et maison d'industrie,.....	233 6 8
Société royale d'agriculture,.....	313 6 8
Phares,.....	83 8 8½
Diverses dépenses,.....	379 19 9½

£7240 15 11

Les recettes et dépenses sont calculées en sterling anglais qui porte une prime de 50 par cent sur la monnaie courante de l'île, £100 sterling anglais faisant £150 courant.

\* Les dépenses du bureau de poste excèdent les recettes.

## DÉPARTEMENT JUDICIAIRE.

Le département judiciaire se compose d'un juge en chef et de trois juges adjoints, dont l'un est homme de profession, et agit comme maître des rôles. La cour suprême siège quatre fois par année à Charlotte-Town, et deux fois par année à St. Eleanor, dans le comté de Prince, et deux fois par année à George-Town, dans le comté de King.

Le juge en chef préside aussi à la cour d'instance de vice-amirauté.

Le lieutenant-gouverneur préside à la cour de chancellerie, assisté du maître des rôles qui est aussi juge adjoint de la cour suprême ; le lieutenant-gouverneur préside aussi à la cour criminelle de vice-amirauté, et à la cour des mariages et divorces.

## DÉPARTEMENT ECCLÉSIASTIQUE.

Ce département se compose de sept membres du clergé, stationnés respectivement à Charlotte-Town, George-Town, Saint Eleanor, Port Hill, Crapaud, Cherry Valley, et Melton. Le pasteur de Charlotte-Town, qui est aussi commissaire ecclésiastique, reçoit £100 par année du gouvernement impérial, £100 par année de la société pour la propagation de l'évangile, et £36 par année comme chapelain officiant de la garnison, outre les honoraires casuels. Il n'a pas de presbytère, et il est assisté dans ses fonctions par un curé dont les services sont payés par les paroissiens.

Les autres six membres du clergé sont en grande partie soutenus par la société pour la propagation de l'évangile, qui a contribué très libéralement à l'érection de toutes les églises de l'île. Presque la moitié de la population se compose de catholiques romains. Les différentes dénominations religieuses, suivant le recensement fait en 1847, étaient comme suit :—Catholiques romains, 27,147 ; membres de l'église d'Angleterre, 6,530 ; membres de l'église d'Ecosse, 9,395 ; dissidents de dito 10,507 ; Méthodistes Wesleyens, 3,659 ; Baptistes, 2,900 ; autres dénominations, 1,710 ; population totale, 62,348.

## EDUCATION.

Il y a, à Charlotte-Town, une académie établie en vertu d'un acte de la législature coloniale, de la 10e Geo., 4, chap. 9, et dotée de £200 par année. Les maîtres sont nommés par certains syndics, et le nombre en a été augmenté de deux à trois par l'acte 6 Victoria, chap. 21, le salaire du premier maître étant fixé par cet acte à £100 par année, celui du second à £66 13s. 4d., et celui du troisième à £33 6s. 8d., outre les contributions payées par les étudiants qui sont partagées comme suit :—moitié au principal maître, un tiers au second, et un sixième au troisième. Il y a aussi des appartements dans l'académie pour les deux plus anciens maîtres.

Il y a aussi à Charlotte-Town, une école nationale, dont le maître réside dans la maison, et reçoit £26 13s. 4d. du gouvernement colonial. Outre les établissements qui viennent d'être nommés, il y a 124 écoles de district dans les différentes parties de l'île, dont les maîtres et maîtresses, ayant préalablement subi un examen devant un bureau d'éducation établi à cet effet, reçoivent du gouvernement une allocation annuelle variant de £6 13s. 4d. à £23 6s. 8d., suivant leur capacité respective et la localité des écoles. Les sommes ainsi dépensées pendant l'année 1851 à venir au 31 janvier, ont été, comme on l'a déjà dit, de £1,216 9s. 9½d. sterling. Il y a pour chaque comté un visiteur d'écoles, dont le devoir est d'inspecter semi-annuellement les écoles de district ou d'arrondissement qui y sont établies et de faire au bureau d'éducation rapport sur l'état des écoles après chaque tournée d'inspection ; et il reçoit pour ses services, un salaire annuel de £22 4s. 6d.

## COMMERCE.

Le commerce de l'île consiste dans l'échange de ses produits agricoles, des vaisseaux construits dans l'île, et d'une petite quantité de poisson, pour les objets de manufacture anglaise et américaine, et d'autres articles indispensables de consommation. Il est à espérer que l'établissement de pêcheries dans une colonie aussi bien adaptée à leur exploitation sur une grande échelle que l'est l'île du Prince Edouard sera le moyen d'augmenter indéfiniment cette branche de commerce, vu particulièrement que la construction des grands vaisseaux est devenue ruineuse pour la colonie. Le nombre de vaisseaux construits dans l'île pendant l'année 1850 à venir au 31 décembre a été de quatrevingt-six.

Les relations commerciales de l'île sont principalement avec la Grande-Bretagne, les colonies avoisinantes et les Etats-Unis.

Lorsque je pris les rênes du gouvernement dans le printemps de 1851, conformément aux instructions du ministre colonial, le gouvernement responsable (instamment demandé quelques années auparavant par les habitants de la colonie) fut accordé à l'île du Prince-Edouard et les revenus héréditaires de sa Majesté abandonnés à la colonie. Comme on devait naturellement s'y attendre, il existait beaucoup d'esprit de parti avant que cette concession ait été faite, et cet esprit de parti continuera à exister avec plus ou moins de violence tant que le nouveau système n'aura pas été assujéti à une plus longue épreuve, et que ses adversaires ne se seront pas résignés à la privation du pouvoir et de l'ascendant auxquels une possession d'un grand nombre d'années dans l'île semblait leur donner un droit inhérent, mais qu'ils ne peuvent reconquérir aujourd'hui qu'en obtenant la confiance de leurs concitoyens par la voie constitutionnelle ordinaire; et d'après ma courte expérience dans l'île, et tout ce que j'ai vu, je suis d'opinion que le changement était non-seulement nécessaire, mais qu'il aura des résultats avantageux pour la colonie, et que je serai en état l'an prochain de rendre un compte plus favorable de ses améliorations et de son progrès.

(Signé,)

A. BANNERMAN,

Lieutenant-gouverneur.

---

 TERRE DE VAN DIEMEN.
 

---

No. 27.

(No. 109.)

Copie d'une DÉPÊCHE du lieutenant-gouverneur Sir W. DENISON au comte GREY.

TERRE DE VAN DIEMEN, HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

4 août 1851.

(Reçue le 19 janvier 1852.)

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente le *Blue Book* pour l'année 1850, et de soumettre les remarques suivantes sur les divers sujets auxquels se rapportent les renseignements que je vous adresse.

2. Le premier tableau indique le revenu net et la dépense de l'année; et en l'examinant vous verrez qu'une somme de £2,176 15s. 6d., a été prise sur le fonds territorial pour suppléer à un déficit provenant d'une diminution dans le revenu des années précédentes, ce qui laissait contre la colonie une balance qu'il devenait nécessaire de liquider. Les circonstances relatives à l'emploi de cette

partie du fonds territorial ont déjà reçu la sanction du gouvernement de sa majesté, et il n'est pas besoin d'y revenir.

3. En examinant le tableau comparatif du revenu pour les années 1849 et 1850, un coup d'œil suffira pour montrer qu'il y a eu une diminution de £25,813 2s. 6d., contrebalancée jusqu'à un certain point par une augmentation de £6,396 12s. 6d., mais faisant voir cependant une diminution dans les recettes actuelles de £19,416 3s. 8d. En examinant toutefois les différents items du revenu on verra qu'une somme de £15,048 18s., a été empruntée du fonds territorial en 1849 pour acquitter une partie de la somme due à la Banque Commerciale, et qu'une partie de la somme fournie par le gouvernement impérial pour aider à payer les dépenses de la police et des prisons pour 1848 a été créditée au revenu de 1849, faisant par là une augmentation apparente de £6,250 dans le revenu de cette année; en déduisant du déficit total ces deux items qui s'élèvent à £21,298 18s., il restera une balance de £4,544 4s. 2d; et si on prend ce montant sur l'augmentation totale, £6,396 18s. 6d., il y aura une balance de £1,882 14s. 4d., en faveur du revenu.

De la somme de £6,396 18s. 6d., pas moins de £3,260 4s. 10d., proviennent de paiements additionnels faits par le gouvernement impérial, lesquels, quoique faits antérieurement n'ont été mis en compte que dans le budget de 1850.

4. La diminution dans le revenu provenant de sources coloniales s'élève à £1,377 10s. 6d. La principale diminution paraît avoir eu lieu dans les douanes, dont les recettes, quoique augmentées de £592 1s. 11d. à Hobart-Town, sont diminuées de £2,078 15s. 4d., à Launceston.

Les recettes provenant des amendes et honoraires dans les différentes cours de la colonie indiquent comme d'ordinaire une diminution constante, tandis que le revenu des postes s'est augmenté de plus de £1,100.

5. En comparant les tableaux de la dépense de 1849 et de 1850, on verra qu'en même temps qu'il y a eu une augmentation dans certains items jusqu'à un montant de £9,178 0 8d., il y a dans d'autres items une diminution qui s'élève à £28,383 8s. 7d. La différence, £19,205 7s. 11d., indique la diminution dans la dépense de 1850 comparée à celle de 1849. Sur cette somme cependant, il est dû au paiement de 1849, £16,364 10s. 8d. de dettes, la diminution réelle de la dépense en 1850 étant de £2,840 17 3d.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans des détails sur les items particuliers dans lesquels il y a eu augmentation ou diminution de dépense, les tableaux montrent d'eux-mêmes que la différence dans l'excédant ou le déficit se distribue généralement sur tous les chapitres des comptes.

6. Sous le titre de revenu local prélevé et approprié en vertu de l'autorité d'une corporation municipale ou autre, et qui n'est pas compté dans le revenu général de la colonie, on a inséré les recettes des péages ou l'argent prélevé par une taxe sur la terre pour améliorer et réparer les chemins; les rapports ne réfèrent qu'à certains chemins placés sous le contrôle de syndics, et ne sont de fait que les rapports qui se publient conformément à l'acte établissant les diverses commissions de chemins de péages; et bien que le montant prélevé et approprié ne soit que peu de chose, l'avantage qu'on a déjà retiré de son emploi a suffi pour encourager les auteurs de ce système à persévérer, et pour engager les autres à chercher avec anxiété les moyens d'établir de semblables arrangements pour le prélèvement et l'appropriation de fonds locaux, de sorte que dans quelques années j'ai tout lieu d'espérer que ce chapitre du revenu indiquera une augmentation marquée.

7. Sous le titre de dépenses encourues par la colonie à compte de la défense militaire, j'ai inséré le montant payé à même le fonds territorial pour l'établissement des pensionnaires militaires.

Je sais qu'en le faisant j'ai peut-être donné une interprétation forcée au sens de ce chapitre, mais comme il n'y avait aucun autre chapitre sous lequel cette dépense pût être insérée, j'ai cru mieux de la placer sous ce chapitre que de la laisser sans en parler du tout.

La somme payée a été consacrée en grande partie à aider les hommes à se bâtir des maisons sur les petits lots de terre qui leur ont été accordés, et dans beaucoup de cas la somme modique qui leur a été ainsi accordée leur a permis de s'établir confortablement, et de commencer à cultiver leur terre avec une bonne perspective de succès.

8. La dépense du commissariat pour le service militaire indique une légère diminution, quoique le prix des provisions, du bois de chauffage et de la lumière, ait éprouvé une hausse. La dépense totale en 1850 est de £64,330, contre £67,890 en 1849. Il y a eu aussi une réduction de £22,463 dans la dépense des déportés; la dépense de 1850 étant de £120,213 et celle de 1849 de £142,676.

9. Le montant dépensé sur les travaux publics de la colonie a été de £935 de moins qu'en 1849, mais en regardant aux rapports on verra que la diminution a eu lieu dans la dépense sur la principale ligne de chemin, laquelle sera bientôt complétée, et ne requerra naturellement que le montant nécessaire pour tenir en bon ordre un chemin de péage de 120 milles de long, ce qui, sous des circonstances ordinaires, et sous un climat aussi favorable que celui-ci, n'excédera peut-être pas £10 ou £12 par mille.

La diminution dans la dépense sur le grand chemin a été de plus de £1,400, et par conséquent le montant employé à d'autres travaux a excédé celui de 1849. Les principaux items qui ont nécessité l'emploi de sommes considérables des deniers publics, sont :

- Les quais de Hobart-Town et Launceston ;
- L'amélioration de la navigation de la Rivière Tamar ;
- Le grand chemin entre Hobart-Town et Launceston ;
- La réparation des rues de ces deux villes ;
- La réparation des phares, et le prolongement de l'aqueduc de Hobart-Town.

La somme dépensée sur ces travaux a été de £7,848 14s.; la balance, se montant à £1,806, a été employée à réparer les édifices publics, et à ériger diverses bâtisses pour le logement de la police dans différentes parties de la colonie.

A l'égard des quais, tant à Hobart-Town qu'à Launceston, l'objet du gouvernement a été d'abord de remettre en bon état ceux qui existaient auparavant et d'étendre ensuite les travaux de la manière la mieux adaptée pour faire face aux besoins actuels et probables du commerce de ces ports. L'accroissement du trafic, spécialement à Hobart-Town, a été assez considérable pour requérir la plus grande activité de la part du gouvernement pour procurer l'espace et les commodités nécessaires ; et il devint nécessaire, vu la manière dont la ville est disposée autour d'une anse à l'embouchure de la Derwent, d'adopter quelque moyen de procurer autant d'espace que possible dans le voisinage immédiat du lieu des affaires.

Le plan qui vous est transmis avec la présente donnera une idée du système qu'on se propose d'adopter pour l'exécution des travaux à l'avenir. Votre seigneurie verra qu'on a dessein d'obtenir un montant aussi considérable que possible de droits de quaiage en construisant des bassins le long du bord de l'eau, sur le principe mis à exécution sur une si vaste échelle à Liverpool. Il y aura cette différence que, comme la marée ne s'élève et ne s'abaisse que quelques pieds, ces bassins seront toujours ouverts de manière à permettre aux vaisseaux d'entrer en tout temps, quelque soit l'état de la marée. Le bassin marqué A., dans le plan, a été complété dans le cours de l'année 1850, et fut ouvert au trafic le 1er décembre ; il était destiné et sera à l'avenir employé principalement pour les petites embarcations qui montent et descendent la rivière et apportent des provisions au marché ; un

nouveau marché dont il sera parlé plus tard étant actuellement en voie de construction dans le voisinage immédiat. La profondeur du bassin lors des marées basses du printemps est de dix pieds, et cela suffit pour les vaisseaux côtiers ordinaires, et pour les trafiquants coloniaux auxquels il a déjà procuré de grandes commodités. Vu le mode dont les murs ont été construits, les voitures pouvaient venir le long des vaisseaux, et l'épargne de travail en chargeant et déchargeant a été estimée par les marchands engagés dans le trafic colonial à plus de £100 par année pour chaque vaisseau.

Le plan général auquel il à déjà été fait allusion comprend un second bassin avec une étendue de quai de 1500 pieds, sans qu'aucun particulier puisse prétendre à la propriété de lots d'eau profonde en front des dits quais; on peut dire la même chose de tous les quais de Hobart-Town.

On pourvoit aussi à la construction d'un bassin sec; et je désirerais attirer l'attention du gouvernement sur cette amélioration, parcequ'elle procurera aux vaisseaux de guerre qui naviguent sur ces mers des facilités pour se faire radouber; il ne sera pas nécessaire que la dimension du bassin pour toutes les fins coloniales excède la dimension requise pour les vaisseaux de 600 à 1000 tonneaux. Pour le rendre propice pour les grandes frégates et les bateaux-à-vapeur, il faudrait augmenter la largeur de l'entrée, aussi bien que les dimensions générales du bassin; ceci n'exigerait pas cependant de travail considérable, ni une grande dépense d'argent; et il faudrait considérer si, vu l'avantage qui pourrait en résulter pour les vaisseaux de sa majesté voguant sur ces mers, les lords commissaires de l'amirauté ne pourraient pas donner à ce projet une aide comme celle qu'ils ont accordée au gouvernement de la Nouvelle-Galles du sud, afin de faire compléter l'ouvrage sur une échelle adaptée aux vaisseaux de toutes les classes.

Le plan général de quaiage à Launceston est sur un principe tout différent de celui des quais d'Hobart-Town. Launceston est situé à la tête de la navigation d'une rivière dans laquelle la marée monte de dix à douze pieds. L'espace pour les vaisseaux est limité, la ville étant bâtie sur un seul bord de la rivière, et comme il ne descend qu'une petite quantité d'eau fraîche, les vaisseaux à l'eau basse sont obligés d'atterrer, et lorsqu'ils sont chargés, ils sont exposés à recevoir des dommages. Outre ce désavantage la rivière au-dessous du port est étroite, peu profonde, et obstruée par le sable et la boue; et un plan pour l'amélioration de ce havre devrait comprendre non-seulement le port lui-même, mais l'amélioration de toute la navigation au-dessus du port.

Quant à cette dernière, on avait eu intention de mettre à exécution un plan adopté avec beaucoup de succès sur la Clyde au-dessous de Glasgow, savoir, de confiner l'eau de la mer et l'eau fraîche durant la dernière demi-heure de la marée au principal chenal, et produire par là un courant assez fort pour balayer les bancs de sable ou de boue, et entretenir un bon chenal toujours ouvert.

A l'égard du port lui-même, le plan est de faire une chaussée dans la rivière, en laissant d'amples moyens pour l'écoulement de la marée, de manière que les vaisseaux le long des quais seraient toujours à flot; de construire une écluse par laquelle les vaisseaux qui se rendraient à l'entrée pourraient être admis en tout temps; de bâtir un pont sur la chaussée au moyen duquel on établirait une communication avec l'autre côté de la rivière, et en changeant ainsi le lit de la rivière en un bassin, et en construisant des quais de chaque côté, on procurerait de l'espace et d'amples commodités pour le trafic du port d'ici à plusieurs années. Il pourrait être désirable plus tard de mettre le reste du plan à exécution, en formant un bassin de la batture boueuse située en face de la ville.

10. Les travaux qui ont été faits sur le grand chemin doivent être regardés plutôt comme des réparations que comme des ouvrages nouveaux, excepté dans un cas ou deux où on a dévié de la ligne du chemin afin d'éviter la difficulté d'une montée ou d'une descente trop raide.

La ligne est néanmoins complétée depuis Hobart-Town jusqu'à Launceston, de manière à permettre aux voitures d'y faire de dix à douze milles à l'heure.

11. Les réparations des rues de Hobart-Town et de Launceston n'ont été faites par le gouvernement que jusqu'au moment où une corporation municipale pût s'organiser convenablement pour se charger de ces travaux aussi bien que des autres affaires qui tombent dans les attributions de ces corporations.

De la même manière l'aqueduc de Hobart-Town, dont l'objet a été d'étendre aussitôt que possible les avantages d'un approvisionnement d'eau a été fait par le gouvernement, mais sera, comme de raison, remis au corps municipal aussitôt qu'il sera constitué.

12. La dépense faite par rapport aux phares peut être considérée comme employée pour des œuvres de réparations plutôt que pour de nouveaux ouvrages; l'objet a été de mettre les phares et les maisons des gardiens et de leurs assistants, en si bon état qu'on pût se dispenser pendant plusieurs années de faire d'autres dépenses que les dépenses de réparation ordinaire.

13. Outre ces travaux qui, étant faits à même les fonds à la disposition du conseil législatif, sont mentionnés dans les comptes du *Blue Book*, il y en a divers autres d'une égale importance qui sont payés à même le fonds territorial. Dans mes précédentes dépêches j'ai mentionné à votre seigneurie la découverte de grandes étendues de terre propres à être vendues ou louées, à l'ouest du grand rang de division qui, commençant près de Hobart-Town, suit une direction nord-ouest et sépare le pays en deux grandes divisions. La hauteur de cette montagne et la nature du bois qui la couvre ont paru être jusqu'ici une barrière puissante à l'extension des établissements vers l'ouest; j'ai donc commencé un chemin à travers ces hauteurs, à un endroit éloigné d'environ soixante milles de Hobart-Town, à une élévation d'environ 1500 pieds, et la longueur du chemin jusqu'au point où il descend dans la plaine à l'ouest, près de l'angle de la rivière Gordon, étant d'environ vingt-cinq milles. Je construis en rapport avec ce chemin un pont sur la rivière Derwent, qui sera très-avancé, s'il n'est pas tout-à-fait fini, vers la fin de 1852.

L'importance de ces ouvrages qui auront l'effet d'ouvrir aux établissements une vaste étendue de pays, ne saurait être exagérée; au moyen du chemin et du pont, le propriétaire de moutons des districts du centre aura un accès facile à des terres aujourd'hui inoccupées, dont une grande partie, vu sa position exposée à l'ouest, et par conséquent son état humide, est très-bien adaptée à la culture. On donne aussi accès aux deux havres sur la côte ouest, le havre de port Davey et le havre de Macquarie, d'où sera probablement exporté plus tard une grande partie des produits de ce territoire de l'ouest.

14. La dépense sur les travaux publics d'une nature militaire, s'est élevée à £2,104 1s. 4d., dont £1,196 14s. 10d. ont été dépensés à construire une nouvelle poudrière, où sera gardée la poudre appartenant au gouvernement et celle appartenant à des particuliers. Moitié du coût de cette poudrière sera payée à même les fonds coloniaux.

15. Les travaux publics entrepris pour quelque fin relative aux déportés ont coûté £7,733 17s. 3½d.; une grande partie de cette somme a été dépensée en réparations ordinaires et courantes d'édifices, etc.; mais on a adopté des arrangements très-avantageux à l'égard des écoles des orphelins de la reine, (*Queen's Orphan Schools*) dans la vue d'établir un meilleur système d'instruction et de séparation. Des ajoutés considérables ont été faits à la factorerie des femmes, afin de simplifier les arrangements pour le maintien d'un système convenable de discipline, et permettre que toutes les femmes déportées de Hobart-Town soient réunies dans un même bâtiment. On a fait aussi quelque dépense à l'asile des aliénés de Norfolk et à la factorerie des femmes, à Ross, mais elle était nécessaire pour l'entretien convenable de ces établissements.



16. Les actes passés par le conseil législatif dans la session de 1850 ont été mentionnés spécialement à votre seigneurie dans mes dépêches précédentes. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'y revenir ici, à l'exception de ceux qui se rapportent spécialement aux matières auxquelles j'ai fait précédemment allusion dans cette dépêche.

L'acte No. 3 donne pouvoir aux habitants du district de Hamilton de nommer des syndics, et prélever une taxe pour la construction et la réparation des chemins dans leur district. Par cet acte qui a déjà été mis en force, le chemin depuis Hobart-Town jusqu'au nouveau pont sur la Derwent sera fait et tenu en ordre, et il y aura alors une communication facile depuis la capitale jusqu'au cœur du pays.

Le No. 6 donne au gouvernement le pouvoir de construire une nouvelle place de marché, et de déplacer ou faire disparaître l'ancienne dont la distribution était très incommode, et qui était en outre complètement détériorée. Le plan de la nouvelle bâtisse qui est en voie de construction vous est envoyé avec la présente; non-seulement elle sera très commodément située par rapport aux vaisseaux apportant des produits à Hobart-Town, mais elle sera aussi un ornement pour la rue principale.

Le No. 9 permet au gouvernement d'emprunter de l'argent pour établir une traverse entre Hobart-Town et l'autre côté de la Derwent. Cette amélioration est grandement nécessaire, parceque le seul moyen de traverser le détroit en voitures et avec des chevaux est un pont à Bridgewater, situé à environ douze milles en remontant la rivière, mais qui ne mène qu'à la partie nord de l'île, et une traverse à cinq milles de Hobart-Town, conduisant par un chemin montagneux et tortueux vers les contrées de l'est et du sud, d'où sortent une grande partie des produits qui s'apportent au marché. Une communication régulière par la vapeur, telle que celle qu'on se propose d'établir, sera non seulement très avantageuse pour les districts avec lesquels elle ouvrira une communication, mais remboursera amplement les frais nécessaires pour la mettre sur pied, et donnera l'élan à d'autres projets de même nature.

17. La différence entre les rapports des années 1849 et 1850, sous les titres de "pension," "population" "ecclésiastique," est trop peu importante pour qu'on en fasse une mention spéciale.

18. Par rapport à l'éducation, je suis heureux de pouvoir faire remarquer à votre seigneurie une augmentation constante et progressive dans le nombre des écoles et des enfants qui les fréquentent. L'augmentation en 1850 comparée avec celle de 1849 dans le nombre des enfants a été de 456, et dans le nombre des écoles, de onze. Tout en mentionnant ce résultat cependant, et en me réjouissant de voir augmenter ainsi chez les parents le désir de procurer à leurs enfants les bienfaits de l'éducation, en autant que la chose est possible avec les moyens à la disposition du gouvernement, je ne voudrais pas mettre votre seigneurie sous l'impression que je suis satisfait du système actuel. Il a été adopté, non parcequ'il était le meilleur que l'on pût imaginer, mais parceque c'était celui dont j'espérais les meilleurs résultats, d'après les moyens à la disposition du gouvernement; et tout en reconnaissant les avantages que son introduction a procurés à la société, je ne saurais abandonner l'espoir de pouvoir organiser un système meilleur et plus parfait. La grande difficulté qu'on éprouve ici aussi bien qu'en Angleterre est d'assurer une rémunération suffisante aux personnes qui se consacrent à l'instruction de la jeunesse. Si l'on pouvait créer un revenu raisonnable pour l'instituteur, on aurait droit d'en exiger les qualifications nécessaires, et s'il avait la perspective d'être employé constamment et la certitude d'une allocation suffisante pour son support lorsqu'il se retirerait et que ses facultés ou sa santé rendraient impossible l'accomplissement de ses devoirs, je suis convaincu qu'on ne trouverait aucune difficulté, dans le cours de quelques

années, à se procurer une classe d'instituteurs bien qualifiés auxquels on pourrait confier sans crainte l'éducation aussi bien que l'instruction de la jeunesse du pays. Pour atteindre ce but cependant, il faudrait quelque disposition spéciale de la législature; une disposition semblable à celle que je soumis à votre seigneurie dans ma dépêche No. 91, en date du 25 avril 1848, procurerait d'amples moyens pour rémunérer les instituteurs, tandis qu'une pension de retraite leur serait assurée au moyen d'un fonds créé par de petites déductions sur leurs salaires. Je me flatte qu'on excusera la liberté que je prends de faire ces observations dans le moment; je le fais afin qu'on ne me considère pas comme étant d'opinion que le système actuellement en force est le meilleur qui convienne à la colonie, et pour exposer mes vues sur une question d'une aussi grande importance.

19. En examinant le tableau des importations dans la colonie, on verra qu'à l'exception de celles des Etats-Unis, il y a eu une augmentation dans la valeur totale des articles importés se montant en tout à plus de £80,000; et on verra de la même manière que le nombre des vaisseaux arrivés dans la colonie s'est augmenté de vingt-six, avec une augmentation totale de 4,954 tonneaux.

En examinant chaque item en particulier, le changement le plus marqué paraît être une diminution dans la quantité de marchandises de coton et de toile au montant de plus de £16,000, et une augmentation de plus de £65,000 dans les marchandises de laine. Dans les autres chapitres il y a une diminution dans quelques articles, et une augmentation dans d'autres, occasionnées sur un marché aussi limité que celui-ci par des circonstances d'une nature locale et spéciale.

En regardant au tableau des exportations, on verra que l'augmentation réelle dans le revenu total est de plus de £55,000; que l'augmentation du tonnage extérieur a été de 5,718 tonneaux, et qu'il y eut en 1850 une augmentation de trente-huit dans le nombre des vaisseaux qui firent voile de la colonie. Une comparaison des items de ces tableaux avec ceux de 1849 montrera que l'augmentation a eu lieu principalement dans les articles qu'on peut regarder comme les principaux articles d'exportation de la colonie—farine, fruits, grains, houblon, huile, bois, laine et légumes. L'augmentation dans le grain a eu lieu dans l'orge, l'avoine et la drèche; la quantité de blé exporté ayant été moindre que les années précédentes.

20. A l'égard des rapports agricoles, j'ai déjà fait remarquer à votre seigneurie qu'on ne saurait guère faire fonds sur leur exactitude. Il y a cependant une amélioration sensible dans le mode de culture, les herbages et légumes commencent à être cultivés sur un meilleur pied, on donne plus d'attention aux engrais, et la hausse dans le prix des produits agricoles donnera à l'agriculture un stimulant qui lui a manqué pendant quelques années. La Californie est devenue un excellent marché pour les pommes de terre, les oignons, etc., et quelquefois pour la farine, mais il y a du risque à spéculer sur ce dernier article, vu qu'il faut soutenir la compétition avec la farine du Chili et de l'Amérique du Nord, et que les prix pourraient ne pas rémunérer suffisamment.

21. La construction des vaisseaux paraît se poursuivre constamment et avec succès. Vingt-cinq vaisseaux, du port de 2,610 tonneaux ont été construits dans la colonie durant l'année dernière. Les différentes manufactures augmentent chaque jour la quantité d'articles qu'elles fabriquent. Le cuir est maintenant devenu un objet considérable d'exportation et sa fabrication s'améliore d'un jour à l'autre. Il se fait dans la colonie du savon d'excellente qualité, assez pour les besoins ordinaires, et cet article deviendra bientôt, je n'en ai aucun doute, un objet d'exportation. La découverte de charbon dans différentes parties de l'île a donné naissance à la formation de compagnies pour l'exploitation des mines de charbon; et il y a tout lieu de croire que cet article deviendra sous peu un article d'exportation de grande valeur, et contribuera beaucoup au bien-être de la population et aux moyens du manufacturier.

22. L'huile de baleine produit un revenu qui s'accroît rapidement, sa valeur étant de £70,659 en 1850, tandis qu'elle n'était que de £48,960 en 1849, quoique le nombre de vaisseaux employés paraisse avoir diminué. Les avantages de Hobart-Town, comme point central où se réunissent les vaisseaux, lui assureront une grande proportion du commerce de la baleine tant que ce trafic continuera à être lucratif.

Sur les autres sujets compris dans le *Blue Book*, je n'ai aucune observation à ajouter à celles de l'année dernière.

J'ai, etc.,

(Signé,)

W. DENISON.

Le très honorable comte GREY,  
etc., etc., etc.

## CANADA.

### No. 1.

Copie d'une DÉPÊCHE du comte d'ELGIN et KINCARDINE au très honorable sir JOHN S. PAKINGTON, baronet.

(No. 116.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,  
QUÉBEC, 22 décembre 1852.

(Reçue le 10 janvier 1853.)

SIR,—J'eus l'honneur de transmettre avec ma dépêche No. 82, du 9 septembre, deux exemplaires des "tableaux du commerce et de la navigation de la province du Canada, pour 1851," et je transmets maintenant le *Blue Book* avec une copie imprimée des "comptes de la province," et d'un rapport des commissaires des travaux publics pour la même année. Ces documents fournissent une preuve satisfaisante du progrès et de la prospérité de la colonie, et justifient les espérances anticipées à ce sujet dans ma dépêche No. 94, du 1<sup>er</sup> août 1851, qui accompagnait le *Blue Book* de 1850. De peur qu'il ne résulte quelque malentendu du défaut de correspondance entre les sommes mentionnées dans cette dépêche, et les mêmes sommes telles qu'elles paraissent dans les rapports imprimés, il serait bon, peut-être de mentionner que dans le premier cas elles sont données en cours sterling, tandis que dans le dernier cas elles sont en monnaie courante.

2. Les importations ou principaux articles de marchandises britanniques et étrangères entrées en Canada pour la consommation durant l'année expirée le 5 janvier 1852, se sont montées en valeur à £4,405,409 0s. 3d., sur lesquelles on a perçu des droits pour £606,114 5s.; et les marchandises encore en entrepôt ce jour là étaient évaluées à £233,544 15s., sujettes à £76,660 2s. 3d. de droit.

Les chiffres correspondants pour l'année précédente étaient comme suit:—

	£	s.	d.
Importations,.....	3,489,466	3	4
Droits perçus,.....	506,050	8	6
Marchandises en entrepôt,.....	150,709	18	7
Droit payable sur icelles,.....	49,871	13	6

\* Pour la dépêche de lord Elgin, No. 94, du 1<sup>er</sup> août 1851, voir le *Blue Book* de l'année, présenté au parlement par ordre de sa majesté, en 1851, page 1.

Des marchandises entrées pour la consommation il y en eut d'importées de la Grande-Bretagne.

En 1851, pour la valeur de,.....	2,475,643	14	7
En 1850, do .....	1,979,161	16	2

Des Etats-Unis,—

En 1851,.....	1,718,992	17	2
En 1850,.....	1,355,108	6	4

En analysant les rapports pour 1851, il paraîtrait que les importations classées sous les titres de "marchandises payant des droits spécifiques et *ad valorem*" et "marchandises libres," sont celles qui présentent la balance la plus considérable en faveur des Etats-Unis, contre la Grande-Bretagne; savoir:—

1. "Marchandises payant des droits spécifiques et *ad valorem*," importées en Canada durant l'année 1851.

	£	s.	d.
De la Grande-Bretagne, pour,.....	70,957	18	6
Des Etats-Unis, pour,.....	407,360	12	10

2. "Marchandises libres," importées en Canada durant l'année 1851.

	£	s.	d.
De la Grande-Bretagne,.....	60,254	3	10
Des Etats-Unis,.....	284,389	16	1

La première classe de marchandises comprend, entre autres effets, plusieurs articles d'origine étrangère, tels que thé, sucre, café, qui sont introduits par les Etats-Unis, mais ne sont pas du crû du pays, car il peut être à propos de mentionner que les marchandises sont classées comme importées du pays où elles sont achetées, et conséquemment, lorsqu'elles viennent des Etats-Unis, sont entrées comme importations des Etats-Unis, à moins qu'elles ne traversent ce pays en entrepôt. La dernière comprend les livres, les pièces d'or et d'argent et les lingots, et une quantité considérable de blé. C'est un fait de quelque intérêt, par rapport à la question de la réciprocité de commerce entre le Canada et les Etats-Unis, qu'une aussi grande quantité de blé ait été importé de ce pays en Canada durant l'année 1851.

3. Avant d'abandonner le sujet des importations, il pourrait être à propos d'appeler votre attention sur un fait qui ressort de ces rapports; je veux parler de la préférence que semblent recevoir sur nos marchés canadiens certaines classes des manufactures des Etats-Unis. La contiguïté est sans doute de quelque avantage pour les marchands américains; mais je suis disposé à croire, d'après les renseignements que j'ai pu obtenir sur le sujet, que leurs rivaux anglais soutiendraient beaucoup mieux la concurrence s'ils déployaient autant d'activité et de zèle pour se mettre au fait des besoins et des goûts de leurs pratiques.

Durant l'année 1851, la valeur des articles de coton importés en Canada fut comme suit:—

	£	s.	d.
De la Grande-Bretagne,.....	609,281	4	7
Des Etats-Unis,.....	192,887	14	1

CUIR.

De la Grande-Bretagne,.....	11,140	12	4
Des Etats-Unis,.....	32,817	0	8

TOILE.		
De la Grande-Bretagne,.....	84,194	10 7
Des Etats-Unis,.....	9,204	4 5
SOIE.		
De la Grande-Bretagne,.....	129,009	9 7
Des Etats-Unis,.....	29,262	14 7
LAINE.		
De la Grande-Bretagne,.....	486,030	9 3
Des Etats-Unis,.....	111,898	12 4
MACHINES.		
De la Grande-Bretagne,.....	1,410	2 9
Des Etats-Unis,.....	33,103	17 6
FER.		
De la Grande-Bretagne,.....	260,467	14 5
Des Etats-Unis,.....	118,969	14 9

Néanmoins, les importations de la Grande-Bretagne en Canada pour l'année 1851, ont été évaluées, comme je l'ai déjà dit, à £2,475,643, 14s. 7d., c'est-à-dire, sur le pied de £1 6s. par tête sur la population entière.

4. Les exportations d'articles des produits et manufactures du Canada, durant l'année expirée le 5 janvier 1852, sont évaluées dans cet état à £2,663,983 14s. 2d contre £2,457,886 1s. 1d. d'exportations durant l'année expirée le 5 janvier 1851. Ces montants sont beaucoup moins considérables que ceux des importations durant le laps de temps correspondant. C'est là, cependant, le caractère distinctif et constant des tableaux du commerce préparés dans la province, comme on peut le voir par le tableau suivant qui comprend une période de dix années.

Années.	Importations.			Exportations.			
	£	s.	d.	£	s.	d.	
1842.....	2127643	5	8	1291213	9	10	} La valeur des exportations pour ces années, n'est que pour Québec et Montréal, les états pour les ports intérieurs n'ayant par été fournis.
1843.....	1990115	3	11	1317958	14	3	
1844.....	3559767	16	10	1680350	6	0	
1845.....	3444925	6	8	2084930	6	9	
1846.....	3711633	15	6	1965004	9	9	
1847.....	2966870	15	0	2203054	3	8	
1848.....	2629584	17	11	2302830	17	6	
1849.....	2468130	6	9	2193078	0	3	
1850.....	3489466	3	5	2457886	1	2	
1851.....	4404409	0	2	2663983	14	4	

Nul doute que des sommes considérables ne soient annuellement retirées de la Grande-Bretagne et dépensées en cette province, tant par le commissariat que par des individus qui ont des revenus en Angleterre. Il est probable aussi qu'une partie du produit des emprunts obtenus en Angleterre pour des travaux publics dans la province, peut contribuer à grossir le montant des importations annuelles. On peut de plus raisonnablement supposer que les exportateurs donnent l'évaluation la moins élevée pour les articles qui sont destinés aux marchés où ils sont sujets à des droits *ad valorem*.

5. Les articles les plus importants sur la liste des exportations du Canada, sont :—

1. Les produits des forêts.
2. Les produits de l'agriculture qui sont subdivisées en,
  - a. Animaux et leurs produits.
  - b. Comestibles végétaux.
  - c. Autres produits agricoles.

L'état suivant donne la valeur, telle qu'il en a été fait rapport, des exportations de ces articles en 1850 et 1851, respectivement:—

PRODUITS DES FORETS.					
En 1850.			En 1851.		
£	s.	d.	£	s.	d.
1,118,411	15	3	1,245,927	18	5
PRODUITS AGRICOLES.					
En 1850.			En 1851.		
£	s.	d.	£	s.	d.
a. 129,518	1	1	182,366	16	5
b. 859,754	4	8	773,916	2	2
c. 11,046	7	2	7,814	1	7
£1,000,318,	13	0	£964,097	0	2

Ces chiffres sembleraient indiquer qu'à cette époque les exportations des produits des forêts, et de l'agriculture, sont à peu près les mêmes quant à la valeur, l'avantage étant cependant du côté de la première classe de produits. A ce sujet, il est peut-être à propos que je mentionne que depuis la réduction des droits qui ont servi à protéger les bois de construction du Canada sur le marché anglais, les exportations du pin rouge ont considérablement diminué, tandis que celles du pin blanc ont augmenté. Cette circonstance a engagé le gouvernement, cette année, à réduire la taxe prélevée sur le pin rouge, coupé sur les terres publiques, de manière à la rendre égale à celle qui est prélevée sur le pin blanc. A part ces exportations qui sont les plus considérables, il paraît d'après des rapports officiels qu'il a été exporté du Canada, durant l'année 1851:—

	£	s.	d.
Produits de la mer, au montant de .....	51,225	5	6
Produits des mines, do. ....	17,826	7	5
Manufactures, do. ....	11,327	10	3

6. On voit une autre preuve de l'accroissement du commerce et des ressources de la colonie dans l'augmentation progressive du revenu des péages sur les canaux de la province, tels qu'indiqués dans le tableau suivant:—

PEAGES DES CANAUX.						
Années.	Recettes brutes.			Revenu net.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
1848 .....	38,214	1	3	30,259	1	9
1849 .....	46,192	8	3	39,479	13	8
1850 .....	54,059	12	3	45,296	7	8
1851 .....	62,640	3	8	52,545	5	6

On obtiendra un résultat encore plus frappant si l'on examine pour chacune de ces années, respectivement, quel a été, comparativement parlant, le transport

des effets et marchandises sur les principaux canaux, savoir : le Welland, le St. Laurent, et le Chambly.

Années.	Welland.	St. Laurent.	Chambly.
	Tonneaux.	Tonneaux.	Tonneaux.
1848 .....	307611 $\frac{1}{2}$	164267	18835
1849 .....	351596 $\frac{1}{4}$	213153	77216
1850 .....	399600	288103 $\frac{1}{4}$	109040 $\frac{3}{4}$
1851 .....	691627 $\frac{1}{4}$	450400 $\frac{1}{2}$	110726 $\frac{3}{4}$

7. Rendu où j'en suis dans mon rapport, il est peut-être à propos que je donne aussi brièvement que possible quelques renseignements sur les travaux publics, qui commencent maintenant à être productifs, et pour lesquels la province s'est beaucoup endettée. Afin, cependant, de rendre mes observations intelligibles, il est nécessaire que je dise d'abord qu'avant 1849, indépendamment des sommes dépensées pour des travaux pour ainsi dire gigantesques, et de la plus haute importance pour la province, comme, par exemple, les canaux que je viens de mentionner, la législature provinciale était dans l'habitude d'approprier annuellement des sommes plus ou moins considérables pour des travaux de localités, tels que chemins, ponts, etc. Ces travaux ont rarement rapporté des revenus lorsqu'ils sont restés entre les mains du gouvernement, et d'un autre côté, le système prêtait à des objections. C'est pourquoi l'on s'est décidé en 1849 à l'abandonner, et il a été passé un acte (12 Vic., chap. 5) autorisant le gouvernement à vendre ces sortes de travaux, aux conditions qu'ils trouveraient convenables, aux municipalités, aux corporations locales, ou à des compagnies.

8. Le coût total, au 1er janvier 1852, des travaux publics du Canada sous le contrôle du département des travaux publics, considérés comme productifs et non affectés par la résolution dont j'ai parlé, se montait à £2,834,234 1s. 1d. et le revenu net en provenant, en 1851, était de £48,278 0s. 10d., ce qui n'est pas un intérêt de deux pour cent sur le montant dépensé. Le revenu provenant de cette source, cependant, s'accroît progressivement, comme je l'ai déjà observé ; et il est de plus évident que ce n'est pas d'après le montant du revenu direct de ces travaux qu'on doit estimer leur valeur réelle pour la province.

9. Pour mieux faire comprendre cela, je ferai remarquer que les canaux du St. Laurent et le canal Welland complètent une ligne de navigation intérieure qui se continue sans interruption jusqu'à Chicago, sur le lac Michigan, distance de 1,587 milles de la marée montante à Québec. La longueur que forment ensemble ces canaux est de 68 $\frac{1}{2}$  milles avec 550 $\frac{3}{4}$  pieds d'écluses. Ces canaux ne sont pas tous des mêmes dimensions, mais des vaisseaux construits pour porter 4000 quarts de fleur ou de 350 à 400 tonneaux de fret peuvent y passer. Le canal Erie, dans l'état de New-York, qui est la grande route rivale conduisant de l'ouest, est de 363 milles de long avec 688 pieds d'écluses, et n'est pas capable de transporter des barges du port de plus de soixante-quinze tonneaux. Le canal Chambly est un ouvrage de moindre dimension qui unit le lac Champlain à la rivière Richelieu qui se décharge dans le St. Laurent à Sorel. Le trafic sur ce canal s'est augmenté rapidement, comme je l'ai fait voir, jusqu'au commencement de l'année 1852, depuis lequel temps il a souffert de la compétition d'un chemin de fer voisin. Plusieurs personnes se montrent fortement en faveur de la construction d'un canal, sur une échelle au moins égale à celle des canaux du St. Laurent, depuis quelque endroit sur la rive sud du fleuve St. Laurent,

vis-à-vis Montréal, jusqu'au lac Champlain; et d'un canal semblable, au Sault Ste. Marie, pour unir le lac Huron au lac Supérieur. Le gouvernement cependant ne s'est encore engagé dans ni l'un ni l'autre de ces entreprises.

10. L'augmentation qui a eu lieu durant les quelques années qui viennent de s'écouler, dans le mouvement des produits sur ces eaux intérieures, ne paraît pas cependant, je crois devoir le remarquer, avoir été suivie d'un accroissement correspondant dans le commerce des ports de mer. Ce qui suit est un état du nombre et du tonnage des vaisseaux venant de la mer qui sont entrés aux ports de Québec et de Montréal durant chacune des six années précédant 1852 :—

	Vaisseaux.	Tonnage.
1845 .....	1,699 .....	628,389
1846 .....	1,699 .....	623,791
1847 .....	1,444 .....	542,505
1848 .....	1,350 .....	494,247
1849 .....	1,328 .....	502,513
1850 .....	1,341 .....	485,905
1851 .....	1,469 .....	573,397

Durant les premières années de cette série, lorsque la loi des céréales du Canada de 1843 était en opération, une impulsion fut donnée au commerce de Québec et de Montréal par la préférence que l'on accordait sur les marchés de la Grande Bretagne aux produits transportés par la route du St. Laurent. Depuis que cette préférence a été retirée, les facilités données par le gouvernement des États-Unis pour le transport des effets d'importation et d'exportation par son territoire, et l'établissement des chemins de fer qui mettent en communication la rive sud de fleuve St. Laurent avec différents endroits sur la côte, ont détourné une partie du commerce de ce fleuve des ports de mers canadiens et l'ont dirigée vers ceux des États-Unis. Comme ceci, cependant, est d'une grande importance pour les intérêts de la province inférieure spécialement, il pourrait être bon d'y voir de plus près, dans la vue de s'assurer s'il y a quelque chose dans la nature de la route elle-même, ou dans la nature du commerce, qui rende la route du St. Laurent moins avantageuse que les autres routes pour le commerce du grand Ouest.

11. La navigation intérieure de la route du St. Laurent partage avec le canal Érié l'inconvénient d'être fermée durant environ cinq mois de l'année, avec ce désavantage de plus, cependant, que son port de mer est sujet au même *drawback* (restitution des droits à la réexportation.) Sous tous les autres rapports, soit pour ce qui regarde la dimension et l'exiguité des canaux, l'exemption du transbordement, la rapidité du transport, ou la capacité pour faire des affaires sur une grande échelle, elle a des avantages incontestables sur sa rivale.

12. Les cartes à projection de Mercator, et le fait que des vaisseaux de toutes sortes, conduits sans précaution, ont assez fréquemment été employés dans le commerce du bois, ont aussi contribué à produire dans le public une impression exagérée concernant la longueur et les dangers du St. Laurent comme route à l'Océan. Il n'est pas suffisamment connu, pour ce qui a rapport à la longueur du trajet, que la distance de Liverpool à Québec, si l'on prend le Déroit de Belle-Isle, est d'environ 400 milles, et si l'on préfère la voie du sud, de 10) à 200 milles plus courte que celle de Liverpool à New York; et que, pour ce qui regarde les dangers du St. Laurent, cette route pour aller à l'Océan n'offre point de dangers particuliers pour les vaisseaux bien conçus, dirigés par des officiers au fait de cette navigation, et elle est en outre spécialement adaptée aux navires à vapeur, à hélices ou à roues, parce qu'une partie considérable du passage d'un continent à l'autre se fait à eau-douce. Ces remarques sur la route en question



ne seraient pas complètes, si j'omettais de dire que les actes récemment passés par la législature locale pour l'encouragement de la navigation à la vapeur entre Liverpool et Québec, et pour relier Québec et Montréal aux ports de mer ouverts durant toutes les saisons de l'année, par le moyen de chemins de fer, auront une influence considérable sur le développement des ressources de la province.

13. Il existe cependant certaines circonstances provenant de la nature même du trafic, qui exigent quelques mots dans cet exposé, en autant qu'elles peuvent avoir l'effet de nuire au St. Laurent et l'empêcher de faire une concurrence avantageuse aux autres routes de l'ouest pour le transport des marchandises et des passagers. Le bois, comme je l'ai déjà fait observer, constitue encore le principal article d'exportation du Canada; et tout le bois destiné pour l'Europe est chargé, soit à Québec, où il est amené en radeaux des contrées supérieures, soit à d'autres endroits du bas du fleuve. Or, le bois est un article très volumineux proportionnellement à sa valeur, et cette circonstance influe sur le commerce maritime du port, ce que le tableau suivant peut servir à démontrer, indiquant comme il fait, que, lorsque tous les navires qui firent voile de Québec en 1852 en partirent avec des cargaisons, plus de moitié de ceux qui y arrivèrent étaient sur lest.

TABLEAU indiquant le nombre et le tonnage des vaisseaux qui sont arrivés au port de Québec en 1852, et de ceux qui en sont partis, avec cargaisons ou sur lest.

## ARRIVÉS.

	Vaisseaux.	Tonneaux.
Avec cargaisons.....	560	221,525
Sur lest.....	671	280,499

## PARTIS.

	Vaisseaux.	Tonneaux.
Avec cargaisons.....	1,228	518,580
Sur lest.....	Point.	Point.

Sur est donc plus que probable que tant que le bois continuera à être chargé exclusivement à Québec, le fret sur les articles d'exportation aura une tendance à s'élever plus haut à ce port-ci qu'aux autres ports, où le commerce d'importation et celui d'exportation se contrebalancent plus, relativement au poids.

14. Les mêmes circonstances, cependant, qui contribuent à élever le fret sur les exportations, servent à rehausser les avantages de la route du St. Laurent comme chenal pour le trafic de l'intérieur. Le vaste et admirable système de navigation intérieure s'étendant depuis Québec jusqu'à 1500 milles dans l'intérieur du continent, et la certitude d'obtenir du fret d'exportation, devront avoir l'effet de faire donner une préférence à cette route sur les routes rivales pour le transport des articles pesants, tels que le sel et le fer, et des émigrants se rendant aux vastes régions qui bordent les grands lacs. Ces avantages ne sont pas encore généralement connus, et n'ont jamais été non plus appréciés comme ils le méritent. L'état suivant indique le nombre d'émigrants qui arrivèrent aux ports de Québec et de New York respectivement durant chacune des quatre dernières années.

Années.	Québec.	New York.
1849 .....	38,494	220,603
1850 .....	32,292	212,796
1851 .....	41,076	259,601
1852 .....	39,176	234,258 jusqu'au 1 <sup>er</sup> novembre.

Quoiqu'il n'y ait pas d'augmentation dans le nombre total des émigrés arrivés à Québec durant l'année courante, on remarque avec intérêt qu'il comprenait un nombre beaucoup plus considérable (7,256) qu'à l'ordinaire d'émigrants étrangers qui ne pouvaient avoir été attirés à ce port que par les avantages de la route. Je suis informé aussi que durant le cours de la dernière saison, plusieurs vaisseaux qui transportaient des émigrants d'Europe à New York sont venus de ce port sur lest au St. Laurent à la recherche de fret d'exportation.

15. Pour terminer ce sujet, je donnerai un état indiquant le nombre et le tonnage des vaisseaux construits à Québec durant chacune des dix années expirées en 1852.

No. de Vaisseaux.		Tonneaux.		No. de Vaisseaux.		Tonneaux.	
1843	48	13,785	1848	41	19,909		
1844	48	15,045	1849	37	24,396		
1845	53	26,147	1850	45	30,387		
1846	40	19,764	1851	65	41,505		
1847	70	37,176	1852	42	27,856		

Peu de ports présentent autant de facilités que Québec pour la construction des vaisseaux, tous les matériaux employés dans la construction des navires y étant à bon marché, la main-d'œuvre, durant les mois de l'hiver au moins, étant abondante et à des prix modérés, et les chargements toujours certains. Le principal obstacle à l'extension des affaires est la tentation offerte aux matelots de désertir des navires qui entrent dans le port, tentation occasionnée par la demande constante de matelots pour équiper les navires nouveaux. La désertion règne à Québec à un tel point qu'elle donne lieu à des plaintes continuelles. Ce sujet est maintenant sous la considération du gouvernement, qui adoptera les mesures nécessaires pour apporter remède à cet état de choses. Une école nautique va être aussi établie sous peu, dans l'espérance qu'elle engagera quelques-uns des jeunes gens du pays à embrasser la carrière de la navigation.

16. Avant de passer à d'autres sujets, il est peut-être à propos que je dise quelques mots par rapport à la responsabilité pécuniaire que prend la province dans les grandes entreprises de chemins de fer actuellement en voie de construction ou en perspective. A l'époque où la résolution dont j'ai déjà parlé concernant les travaux de localités fut adoptée par le gouvernement, on soutint avec raison et avec beaucoup de force que les objections qui existaient indubitablement à l'extension de l'aide publique aux entreprises de cette classe ne s'appliquaient pas aux ouvrages de grande importance, d'un intérêt provincial plutôt que local, et qui étaient d'ailleurs, dans les circonstances où se trouvait alors la province, évidemment en dehors de la portée des entreprises privées. Dans cette catégorie furent rangées les lignes de chemins de fer de longueur considérable reliant ensemble des districts séparés par de grandes distances, et destinées à favoriser matériellement le commerce général de la province. On en est donc venu à la conclusion que l'aide des fonds ou du crédit de la province pouvait, avec les conditions et restrictions convenables, être accordée à ces entreprises, sans faire abandon du principe salutaire adopté relativement aux ouvrages d'un intérêt local. Il fut résolu néanmoins, qu'en accordant l'aide en question, il serait pris des mesures pour que les intérêts pécuniaires de la province fussent protégés avec plus de soin qu'ils ne l'avaient été dans les avances faites antérieurement pour des travaux de localités. L'acte provincial 12 Vic., ch. 29 (passé en 1849) fut basé sur le principe que les sommes avancées sur le crédit de la province pour l'avancement de ces entreprises n'excéderaient en aucun cas la moitié du montant dépensé sur les travaux et que toutes les ressources et les propriétés des compagnies seraient engagées pour leur rachat et le paiement de l'intérêt sur les dites sommes. Dans toutes les entreprises de chemins de fer

commencées depuis cette époque, et qui ont obtenu l'aide de la province, on a strictement adhéré à ce principe.

Ces entreprises comprennent—

1. Le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, allant du St. Laurent vis-à-vis Montréal jusqu'à la ligne provinciale où il joint un chemin de fer américain qui s'étendra, lorsqu'il sera terminé jusqu'à Portland, dans l'état du Maine; longueur 126 milles.
  2. Le chemin de fer d'Ontario, Simcoe et Huron, s'étendant de Toronto au lac Huron; longueur, quatrevingt-dix milles.
  3. Le Grand Occidental, de Hamilton à Windsor; 228 milles.
  4. Québec et Richmond; 100 milles.
  5. Le grand tronç de Toronto à Montréal; 380 milles.
  6. Québec et Trois Pistoles, sur la route pour aller aux provinces d'en bas; 160 milles. Il est pourvu à la construction de ces deux dernières lignes dans des actes passés durant la présente session du parlement provincial.
17. Le fait que ces nouvelles facilités offertes au commerce intérieur et extérieure de la province sont demandées par l'accroissement de sa population et de ses ressources ressort clairement des rapports du recensement pour l'année 1851, que je transmets avec la présente. Ces rapports donnent à la province une population totale de 1,842,265; 890,261 pour le Bas-Canada, 952,904 pour le Haut-Canada. Dans le Bas-Canada 94,449 personnes occupent des terres, et y ont en culture 3,605,517 acres, ou plutôt arpents, qui est la mesure employée communément pour les terres dans le Bas-Canada, et qui contient à peu près les six-septièmes d'un acre. Dans le Haut-Canada 99,860 personnes occupent des terres, et 3,697,724 acres sont en culture. Pour certains produits agricoles, comme lin, chanvre et sucre d'érable, aussi bien que pour quelques articles de manufacture domestique, comme l'étoffe foulée et la toile, les rapports du Bas-Canada excèdent ceux du Haut-Canada, mais la récolte du blé et des produits agricoles en général est beaucoup plus considérable dans le Haut-Canada que dans la province inférieure.
18. On ne saurait cependant tirer aucune conclusion de ces résultats statistiques, à moins qu'on ne les compare avec les rapports obtenus à des époques antérieures. Comme les recensements de la province qui ont été faits dans différents temps, ont été pris d'après des systèmes différents, et avec plus ou moins d'exactitude, il n'est pas possible de rien conclure de rigoureusement exact d'une telle comparaison. On peut toutefois s'en servir pour des fins pratiques, et ces statistiques prouvent suffisamment que la province progresse d'une manière satisfaisante.
19. Pour commencer donc avec le sujet de la population. A l'époque de la reddition du pays à la Grande-Bretagne sa population était estimée à un chiffre entre 60,000 et 65,000. La population était française ou canadienne française, et se trouvait principalement dans cette partie de la province appelée Bas-Canada. Elle n'a pas reçu d'augmentation par l'immigration depuis cette époque; au contraire, la passion pour gagner l'ouest qui règne si universellement dans l'Amérique du Nord, a eu un certain effet sur les canadiens-français, et un grand nombre d'entre eux sont répandus sur d'autres parties du continent. Néanmoins le recensement de 1851 donne 665,528 comme chiffre actuel de la population canadienne-française du Bas-Canada, outre 26,417, résidant dans la province supérieure; indiquant ainsi une augmentation, par des causes naturelles seulement, de plus de 1,000 par cent en quatrevingt-dix ans. A côté de cette population en a surgi une autre, s'élevant en 1851, à 220,733, composée d'émigrés de la Grande-Bretagne et d'autres pays, et de canadiens non d'origine française: ce qui donne à cette section de la province une population totale de 890,261.

20. Le progrès du Haut-Canada sous le rapport de la population a été encore plus remarquable. En 1791, date de l'acte constitutionnel, elle s'élevait à .....

à .....	50,000
En 1811 .....	77,000
1824 .....	151,097
1832 .....	261,060
1842 .....	486,055
1851 .....	952,004

21. Vu l'absence de cotisations locales régulières dans le Bas-Canada, (car le pouvoir donné aux municipalités de prélever des taxes n'est exercé que partiellement, et les cotisations compulsoires pour le soutien des écoles communes ne sont pas prélevées partout) il est difficile d'obtenir une preuve directe de l'accroissement de la richesse dans cette section de la province. Dans le Haut-Canada aussi, les changements qui ont eu lieu de temps à autres dans le mode de prélever les cotisations et d'évaluer les propriétés cotisables, rendent la preuve de cette augmentation de richesse moins conclusive qu'elle l'eût été sans cela. Les rôles de cotisation, toutefois, font voir suffisamment que l'accroissement de la richesse dans le Haut-Canada, principalement durant ces dernières années, n'a pas été moins remarquable que celui de la population.

22. Le premier acte pour l'imposition et le prélèvement de taxes locales dans le Haut-Canada fut passé en 1793. Il divisait la population pour les fins de la cotisation en huit classes, suivant la propriété, exemptant complètement de la taxe toutes les personnes dont les propriétés valaient moins de £50 courant. La plus haute classe en vertu de cet acte comprenait les personnes possédant pour £400 courant et au-dessus, qu'il taxait au taux de £1 courant par année. Un autre acte fut passé l'année suivante, ajoutant deux classes au haut de l'échelle et comprenant dans une "liste supérieure" toutes les personnes regardées comme possédant des biens mobiliers ou immobiliers, marchandises ou effets pour une valeur au-dessus de £500 courant.

23. Sur l'allégation que "le présent mode d'imposer des cotisations a été trouvé inconvenable" un acte fut passé en 1803 définissant la "propriété cotisable," et soumettant chaque sorte de propriété à une évaluation fixe et uniforme. En vertu de cet acte, la terre en culture fut évaluée à £1 par acre; la terre non-cultivée à 1s. courant. Un second acte sur le même sujet qui passa en 1807, éleva la valeur de la terre non-cultivée pour les fins de la cotisation à 2s. courant; et un troisième passé en 1819, la fixa à 4s. courant par acre. Les taxes ont été prélevées en vertu de l'évaluation établie par cet acte mentionné en dernier lieu jusqu'en 1851; mais en 1849, le bureau d'enregistrement et des statistiques rapporte que les meilleurs renseignements qu'il a pu se procurer, après les recherches les plus minutieuses, le mènent à la conclusion que la terre cultivée dans les campagnes du Haut-Canada peut être évaluée en moyenne à £3 10s. 10d. par acre; la terre non-cultivée à £1 9s. 2d. courant. Ces données ne sont probablement pas suffisantes pour qu'on puisse en inférer rien de positif à l'égard de la valeur relative de la propriété à différentes époques, mais elles sont intéressantes sous plusieurs points de vue, et particulièrement parcequ'elles font voir avec quel empressement le Haut-Canada adopta cette coutume salulaire de la cotisation volontaire pour les fins locales.

24. Les rôles de cotisation jettent encore quelque lumière sur la question de l'accroissement de la richesse dans la société. Les premiers rapports que j'ai pu me procurer, de la propriété imposable dans le Haut-Canada, tels que pris en vertu de l'acte de 1819, sont ceux de 1825. Son montant total cette année, est estimé à 1,854,965 5 0

	£	s.	d.
En 1830 .....	à	2,407,618	14 8
En 1835 .....	à	3,189,862	14 11

En 1840 ..... à 4,608,843 12 0  
 En 1845 ..... à 6,393,630 16 0

Un autre acte (13 et 14 Vic., chap. 67) fut passé en 1850, obligeant les autorités municipales à cotiser la propriété à sa juste valeur, et rendant cotisables certaines propriétés exemptées de la taxe jusqu'à cette époque. J'ai obtenu des états qui, quoique non strictement officiels, sont cependant, je crois, passablement corrects, des montants des deux évaluations, (savoir celles de 1851 et de 1852) qui ont déjà eu lieu en vertu de l'acte, et je trouve qu'ils sont comme suit :

Valeur totale de la propriété cotisable dans le Haut-Canada, durant l'année

	£	s.	d.
1851 .....	36,252,178	7	0
1852 .....	37,695,931	4	8

Pour obtenir la valeur réelle, on croit qu'il faudrait ajouter au moins 20 par cent à ces montants.

25. Le recensement des Etats-Unis pour 1850, le dernier qui a eu lieu, indique un montant considérable de propriété proportionnellement à la " population libre," le nombre de cette dernière étant fixé à 20,089,909, et la valeur cotisée des biens mobiliers et immobiliers à 6,010,207,309 piastres, environ £1,210,000,000, à laquelle somme on ajoute 20 par cent pour obtenir la valeur réelle. Il faut observer cependant, en premier lieu, que l'évaluation suivant la valeur actuelle a été plus longtemps en usage dans les Etats-Unis qu'au Canada, et qu'en conséquence il est à présumer qu'elle peut y être exécutée plus rigoureusement ; et en second lieu, que la classe laborieuse des Etats du Sud s'élevant à 3,179,589 âmes, au lieu de contribuer à grossir le montant de la population, est jetée parmi les articles formant partie de la propriété cotisable. Quelques points intéressans de comparaison entre le progrès des Etats-Unis et du Canada, se présentent encore en comparant les recensements.

Total de la population libre des Etats-Unis—

En 1840 .....	14,582,102
En 1850 .....	22,089,909
Augmentation 37.77 par cent.	

Total de la population esclave des Etats-Unis.

En 1840 .....	2,487,358
En 1850 .....	3,179,587
Augmentation 27.81 par cent.	

Population totale du Canada—

1841 .....	1,156,139
1851 .....	1,842,265
Augmentation 59.34 par cent.	

Population totale du Haut-Canada—

1841 .....	465,357
1851 .....	952,004
Augmentation 104.57 par cent.	

Récolte du blé, Haut-Canada—

	<u>Boisseaux.</u>	<u>Pour chaque habitant.</u>
En 1841 .....	3,221,991	6.60
En 1847 .....	7,558,773	10.45
En 1851 .....	12,692,852	13.33

quadruplant presque en sept ans.

## Récolte du blé, Bas-Canada—

	Minots.	Pour chaque habitant.
En 1843 .....	942,835 .....	1.36
En 1851 .....	3,075,868 .....	3.46

Le minot est d'environ  $\frac{1}{2}$  de plus que le boisseau (*bushel*.)

## Récolte du blé, Etats-Unis—

	Boisseaux.	Pour chaque habitant.
En 1850 .....	100,479,150.....	4.38

## Valeur des importations des marchandises anglaises en Canada.

	Importations anglaises.	Population.
En 1851 .....	2,475,643 14 7.....	1,842,265

environ £1 6s. par tête.

## Valeur des importations des marchandises anglaises dans les Etats-Unis.

	Importations anglaises.	Population.
En 1850 .....	75,159,424 piastres ....	23,246,301

environ 13s. par tête.

Les importations de marchandises anglaises dans les Etats-Unis, s'élevèrent en 1851 jusqu'à 93,847,886 piastres, faisant environ 16s. par tête sur la population totale.

26. Mais pour revenir pour un instant de cette digression au sujet qui m'occupe actuellement, savoir, la propriété imposable dans le Haut-Canada, (et en le faisant, je me crois obligé de dire que je ne pense pas qu'on doive mettre beaucoup de foi dans des tableaux comparatifs tels que ceux qui sont présentés plus haut, en autant que les données d'après lesquelles sont faites ces évaluations et ces estimations dans les différens pays ne sont pas toujours uniformes) il est important de constater pour quel montant cette propriété se trouve endettée pour les fins municipales. Les meilleurs renseignements que j'ai pu obtenir à ce sujet me font croire qu'il n'exède pas actuellement en tout la somme de £572,115 12s. 4d. On a inséré dans l'acte (12 Vic., chap. 81) passé en 1848, des dispositions strictes pour la protection des créanciers des municipalités, et pour régler et restreindre les pouvoirs de ces corps pour créer des dettes. L'acte de la présente session qui pourvoit à l'établissement d'un fonds de prêt municipal pour le Haut-Canada (16 Vic., chap. 22) a le même objet en vue. On espère que par ces moyens, on contrôlera la tendance qu'ont certaines localités à contracter des obligations pour un montant trop considérable, en même temps que le crédit des corps municipaux dans le Haut-Canada, se trouvera placé sur une base irréprochable, et rendu effectif pour des fins légitimes.

27. Pendant que la province se trouve dans cet état de prospérité matérielle, ses intérêts moraux et intellectuels ne sont pas négligés; indépendamment des réserves du clergé—de la dîme prélevée dans le Bas-Canada sur la population catholique romaine, pour des fins catholiques romaines,—et des diverses dotations et octrois spéciaux pour les institutions collégiales, les écoles normales, et autres objets de même nature dans les deux sections de la province, la somme de £41,095 17s. 10d., est prise chaque année sur les fonds publics pour le soutien des écoles communes, et est divisée entre le Haut et le Bas-Canada, suivant le chiffre de leur population respective. Chaque municipalité scolaire, pour avoir droit à la part qui lui est allouée sur ce fonds, est obligée de prélever par cotisation une somme au moins égale. Dans le Haut-Canada les sommes ainsi

prélevées excèdent de beaucoup le minimum requis. Les rapports pour 1851 font voir que cette année 3001 écoles communes ont été en opération, fréquentées par 168,169 élèves, et que la somme totale affectée au paiement des salaires des instituteurs et à l'érection et à la réparation des maisons d'écoles, ont été de £98,226 15s. 7d., dont £20,547 18s 11d. voies par le parlement, le reste étant prélevé par cotisation locale et des contributions imposées par les syndics des écoles. Dans le Bas-Canada, où les taxes directes sont spécialement en horreur, le prélèvement d'une taxe locale fut rendu compulsoire, et accompagné de quelque difficulté pendant un certain temps. Les habitants de cette partie de la province deviennent cependant de jour en jour moins opposés à une taxe dont ils reçoivent un avantage si sensible, et le système des écoles communes fait aussi parmi eux des progrès satisfaisants.

28. La séparation entre les affaires ecclésiastiques et les affaires civiles dans cette province est si complète, et le nombre des dénominations religieuses dans le Haut-Canada si considérable, qu'il est difficile de fournir des renseignements précis relativement au montant des sommes accordées pour les besoins religieux de la société. L'état suivant est, je crois, passablement correct :—

Diocèse de l'église d'Angleterre, trois ; clergé, 242 ; population, 268,592.

Diocèse de l'église de Rome, sept ; clergé, 543 ; population, 914,561.

Clergé de toutes dénominations dans le Bas-Canada, 641 ; population, 892,261 ; Haut-Canada, 869 ; population, 952,004.

Sur ce sujet et sur beaucoup d'autres on trouve des détails très-intéressans dans les excellentes lectures du Rev. Mr. Lillie sur les progrès et l'avenir du Canada, dont j'eus l'honneur de vous transmettre un exemplaire dans ma dépêche No. 35, du 15 avril. Ce qui suit est un état des sommes appropriées sur le fonds des réserves du clergé en 1851 :—

Eglise d'Angleterre, Haut-Canada, £10,394 5s. 11d.

Eglise d'Angleterre, Bas-Canada, £1,786 15s. 0d.

Eglise d'Ecosse, Haut-Canada, £5,847 16s. 7d.

Eglise d'Ecosse, Bas-Canada, £393 7s. 5d.

Synode-Uni de l'Eglise Presbytérienne, Haut-Canada, £464 18s. 4d.

Eglise Catholique Romaine, Haut-Canada, £1,369 17s. 3d.

Méthodistes Wesleyens, Haut-Canada, £639 5s.

29. Comme des impressions très-exagérées règnent généralement par rapport à la rigueur du climat du Canada, il n'est peut-être pas hors de propos que je fasse observer ici, que, quoique la température soit incontestablement très-élevée dans les districts situés à l'est de la province, les grands lacs, qui forment une surface de 91,860 milles carrés, tempèrent beaucoup la chaleur et le froid excessif des parties ouest, et augmentent l'humidité de l'atmosphère, rendant le climat spécialement favorable à la culture des céréales.

Le tableau suivant indique le maximum et le minimum moyen des degrés de la température durant les divers mois de l'année, tel qu'observé à Toronto, à l'observatoire de sa majesté. La moyenne étant de onze années de 1840 à 1850, l'une et l'autre inclusivement.

	Moyenne.	Maximum.	Minimum.	Total.
Janvier.....	24.67	45.53	4.41	49.74
Février.....	24.14	46.35	4.37	50.72
Mars.....	30.83	53.31	7.59	45.92
Avril.....	42.17	71.44	17.96	53.48
Mai.....	51.84	76.76	28.82	47.94
Juin.....	61.42	76.44	35.72	40.72
Juillet.....	66.54	88.11	44.05	44.06
Août.....	65.76	83.98	45.02	38.95
Septembre.....	57.11	80.19	32.07	42.12
Octobre.....	44.50	66.10	22.17	44.30
Novembre.....	36.57	57.03	13.33	43.60
Décembre.....	27.18	45.25	3.52	46.27

Moyenne annuelle 44. 39.

Le climat de Toronto est beaucoup plus tempéré que celui des autres places sous la même latitude, qui sont situées à l'est à ou l'ouest des grands lacs, et à une distance qui les met hors de leur influence. Un pamphlet bien utile a été publié sur ce sujet par M. Henry Youle Hind, maître de mathématiques, et lecteur de chimie et de philosophie naturelle à l'école normale provinciale, à Toronto, sous le titre de "Vue comparée du climat du Haut-Canada, considéré par rapport à son influence sur l'agriculture."

30. Comme le bureau des postes n'exerce pas peu d'influence sur les intérêts sociaux et intellectuels d'une société, je terminerai cette partie de mon rapport par quelques remarques sur l'état de ce département, qui fut transféré sous le contrôle des autorités provinciales dans le mois d'avril 1851. A cette époque, un taux uniforme de 3d. courant (environ 2½) par demi-once, fut substitué aux taux prélevés antérieurement, qui variaient suivant la distance, et qui se montaient en moyenne à 9d. courant (environ 7½) par demi-once sur toutes les lettres passant par le bureau de poste. Les rapports du département font voir que durant l'année expirée le 5 avril 1852, 2,931,375 milles furent parcourus par la maille, augmentation de 441,360 milles sur l'année précédente, et que 243 nouveaux bureaux de postes furent ajoutés à l'établissement. Le revenu brut des postes pour la première année du taux réduit fut de £59,004 11s. 10d., celui de l'année précédente ayant été de £77,097 10s. 8d. La dépense surpassa le revenu de £9,362 0 11d.; mais on estime qu'une somme de £3,287 13s. 5d., couvrira le déficit pour l'année courante.

31. L'état des sauvages du Canada demande aussi quelques mots dans ce rapport. La législature et le gouvernement de la province se sont toujours montrés favorablement disposés à leur égard. Ils se sont empressés, lorsque les circonstances le demandaient, de passer des lois pour leur protection; et ils n'ont pas eu recours à ces mesures de violence et de fraude qui ont été adoptées ailleurs afin de les forcer à s'éloigner pour faire place à l'homme blanc. Les sauvages de la province supérieure cependant, au moins ceux d'entre eux qui vivent dans les endroits établis, sont sous beaucoup de rapports situés plus favorablement que ceux de la province inférieure. Ils ont toujours été regardés comme possédant certains droits territoriaux qui, à mesure que la population et les établissements se sont accrus, sont devenus l'objet de négociations.

En retour pour la cession formelle de leurs terres à la couronne, ils ont reçu une compensation sous forme d'annuités, et ont eu la permission de retenir cer-



taines étendues de terre pour les occuper eux-mêmes ou les vendre à leur profit. Les sauvages du Bas-Canada, au contraire, n'ont pas de fonds (à l'exception d'une ou deux seigneuries de peu de valeur) à part les présents annuels qu'ils doivent à la libéralité du gouvernement britannique. Comme remède partiel à ce mal, le parlement provincial en 1851, passa un acte (14 et 15 Vict., ch. 106) réservant à leur usage de grandes étendues de terres et une somme de £821 18s. 4½d. par année. Dans le Haut-Canada, les sauvages habitant les parties établies forment en tout une population estimée à 7,500; ceux qui habitent des endroits non établis, à 3000. Dans le Bas-Canada, les classes correspondantes peuvent former une population de 3,500 et 2,000 respectivement. Leur nombre dans les endroits non établis ne saurait être constatée avec exactitude, et il est à craindre qu'ils ne diminuent. La population sauvage dans les endroits établis paraît en général rester stationnaire ou peut-être augmenter un peu. Ils font aussi, les uns plus les autres moins, certain progrès en fait de civilisation. J'ai l'espoir que les écoles industrielles pour les jeunes sauvages, sur lesquelles j'ai attiré l'attention du comte Grey dans ma dépêche à sa seigneurie, No. 19 du 31 janvier 1849, serviront utilement cet objet.

32. Avant de terminer ce rapport, je crois qu'il est à propos que je fasse quelques remarques sur le sujet de la dette provinciale, sur les dépenses et le revenu.

Cette partie de la dette publique de la province qui a été contractée pour faire exécuter des ouvrages productifs dont le gouvernement se propose de garder le contrôle, se monte, comme je l'ai déjà indiqué, à £2,834,234 1s. 1d. Sur cette somme, £1,500,000 ont été prélevés avec la garantie du gouvernement britannique, et portent intérêt à quatre par cent. A l'expiration de l'année 1851 le capital au compte du fonds d'amortissement pour le rachat de ce prêt, comme il appert par la dépêche qui m'a été adressée par le comte Grey, sous le No. 682, en date du 22 janvier 1852, était de £119,884 0 10d.; depuis cette époque, de nouvelles sommes, s'élevant à £180,000, ont été payées pour le même objet. Le reste de la dette de la province s'élève à £890,666 2s. 6d., et est représentée en partie par des ouvrages de localités dont on dispose graduellement, en vertu de la mesure adoptée en 1849; ce qui fixe le montant total de la dette provinciale à £3,659,146 15s. 1d. En sus de cette dette sont les engagements que la province a contractés et qu'elle contracte encore pour l'encouragement de certaines entreprises de chemins de fer. J'ai déjà exposé à quelles conditions ces obligations sont contractées. Il n'est aucunement probable que ces engagements soient jamais une charge pour le trésor provincial.

La dépense totale de la province pour l'année 1851 s'est élevée £521,643 11s. 2d., comprenant :

Intérêt sur la dette publique.....	£183,749	7	0
Fonds d'amortissement.....	60,000	0	0
Dépenses de la législature.....	39,128	18	9
Education.....	54,380	4	0
Sociétés d'agriculture.....	10,617	4	2
Hôpitaux.....	14,447	4	1
Annuités des sauvages.....	6,373	19	5

laissant pour les frais d'administration, proprement dits, c'est-à-dire pour les dépenses du gouvernement civil, de l'administration de la justice, pénitentiaire, milice, pensions, et nombre d'autres objets, £152,946 13s. 1d., environ 1s. 8d. par tête sur la population, montant qu'on ne peut considérer comme excessif, car en comparant ces dépenses dans ce pays avec celles des états particuliers de l'union, on doit toujours se souvenir que plusieurs items de dépenses qui sont payés ici à même le revenu provincial sont, dans les Etats-Unis, à la charge du gouvernement fédéral ou des municipalités.

34. Le revenu pour la même période a été de £692,206 4s. 9d., comprenant :

1. Le revenu des douanes, s'élevant, déduction faite des droits remis et des frais de perception qui ont été d'environ 5 par cent sur les recettes totales, à £578,348 2s. 9d.
2. Le revenu de l'accise, provenant principalement des droits imposés sur les distilleries, les licences d'auberges, de colporteurs et de regrattiers, et les licences d'encan, et donnant en 1851, déduction faite des frais de perception, (environ douze par cent sur le tout) £12,586 17s. 3d.
3. Le revenu territorial, consistant en rentes de traverses et dans le revenu des terres publiques et des bois de la couronne, se montant en 1851 à :—

	£	s.	d.
Revenu brut.....	61,080	3	7
Revenu net.....	16,406	10	10

La grande différence entre le revenu brut et le revenu net dans ce cas-ci doit être attribuée en partie à la nature nécessairement coûteuse des devoirs imposés au département, et en partie au rachat du *scrip* de terre et de milice, qui est reçu en paiement des terres de la couronne. £31,395 14s. 2d., de *scrip* ont été ainsi rachetés dans le cours de 1851. Pour rendre ce sujet plus clair, il serait peut-être convenable de mentionner que par un acte provincial passé en 1841 (4 et 5 Vic. ch. 100) il fut mis fin aux octrois gratuits de terre dans cette province (à l'exception des octrois de cinquante acres aux personnes établies dans le voisinage des chemins publics dans les nouveaux établissemens.) Les personnes qui avaient droit à des terres (ces personnes étant pour la plupart des loyaux de l'empire, (U. E. loyalists) miliciens et militaires, furent averties de présenter leurs réclamations avant le 1er janvier 1843, et si elles pouvaient les prouver, on leur donnait du *scrip* sur le pied de 4s par acre pour ces réclamations. Ce *scrip* étant reçu comme argent dans les ventes de terres de la couronne, le tems pour produire ces réclamations a été prolongé par un acte passé en 1849 (12 V ch. 31); mais les émissions de *scrip* sont maintenant discontinuées. Le montant total du *scrip* émis en vertu de ces actes est d'environ £190,000, dont au-dessus de £170,000 ont été rachetés ce qui a réduit pour ce montant la dette publique de la province.

	£	s.	d.
4. Revenu des droits de phares et de tonnage.....	770	8	4
5. Revenu provenant d'une taxe sur les billets émis par les banques.....	13,012	18	3
6. Revenu des travaux publics, y compris l'intérêt sur le prix d'achat de certains ouvrages dont le gouvernement s'est défat.....	53,432	0	10
8. Amendes de milice.....	6	13	7
8. Amendes et confiscations.....	1,121	1	11
9. Revenu casuel, comprenant certains honoraires qui sont remboursés, l'intérêt sur les sommes déposées dans les banques, et diverses autres recettes.....	9,154	12	9
10. Honoraires de justice remboursés.....	3,330	18	2
Le résultat général étant :—			
Revenu.....	692,206	4	9
Dépense.....	521,643	11	2

35. Je sou mets les faits et les chiffres qui précèdent dans l'espérance qu'ils pourront jeter quelque lumière sur l'état actuel et sur l'avenir de cette intéressante

société de nos concitoyens qui, sous la protection de la Grande-Bretagne, et dans la jouissance des institutions britanniques, se développe dans le voisinage immédiat des Etats-Unis, et progresse, d'une manière plus modeste et moins vantée peut-être, mais avec une rapidité qui peut se comparer favorablement avec celle du progrès de la république voisine.

J'ai, etc.,

(Signé,)

ELGIN ET KINCARDINE.

Le très honorable

Sir JOHN PAKINGTON, Baronet,  
etc.; etc., etc.

## NOUVEAU-BRUNSWICK.

No. 2.

(No. 34.)

COPIE D'UNE DEPECHE DU LIEUTENANT GOUVERNEUR SIR EDMUND HEAD,  
BARONET, AU TRÈS HONORABLE SIR JOHN S. PAKINGTON, BARONET.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, FREDERICTON,  
NOUVEAU-BRUNSWICK, 4 octobre, 1852.

(Reçue le 8 novembre, 1852.)

SIR,—J'ai l'honneur de vous adresser le "Blue Book" pour cette colonie, qui se trouve fait jusqu'au commencement de l'année 1852.

J'aurais pu transmettre ce volume plus tôt si les employés du bureau du secrétaire provincial n'avaient été entièrement occupés, jusqu'à tout dernièrement, à préparer et compléter le rapport de la population du Nouveau-Brunswick. Six exemplaires de ce document, tel qu'imprimé par ordre de l'assemblée, accompagnent la présente dépêche, et je ne crois pas pouvoir faire connaître plus avantageusement l'état actuel de la colonie qu'en exposant quelques-uns des résultats de ce recensement, et en les commentant.

2. Je dois cependant, en premier lieu, observer qu'on ne saurait se reposer sur les détails du rapport en question comme strictement corrects. L'acte provincial 11 v. ch. 27, donne aux juges en session dans chaque comté la nomination des personnes chargées de recueillir les renseignements. Le recensement ne se fait pas en un seul jour, et plusieurs cas de négligence de la part de ces personnes sont venus à ma connaissance. Je crains en outre que l'ignorance et la jalousie n'aient induit quelques personnes à refuser ou éluder de répondre à certaines questions de statistique. Toutefois, le rapport, tel qu'il est, donne les moyens d'estimer approximativement l'état et le progrès de cette partie de l'Amérique Britannique du Nord. Lorsqu'il y a erreur, l'erreur est plutôt en moins qu'en plus.

3. L'augmentation totale de notre population dans le cours des onze années qui ont suivi le dernier recensement, est estimée à 39,800 personnes, c'est-à-dire, au taux de 2.35 par cent annuellement, ou 25.84 par cent sur le tout. A la fin de cet exposé, vous trouverez, une comparaison entre la marche du progrès dans ce pays, et celle du progrès des quatre états du nord de l'union Américaine, le Maine, le New-Hampshire, le Vermont et le Massachusetts. Ces états sont choisis pour points de comparaison, parcequ'ils sont nos plus proches voisins, et qu'ils ressemblent plus au Nouveau-Brunswick, sous le rapport du

climat et des ressources naturelles. On verra qu'il en résulte, que notre accroissement, calculé pendant dix ans, est de 23.49 par cent, tandis que celui des quatre états en question pour le même tems a été de 21.55 par cent.

Jusque-là, au moins, nous n'avons pas raison de nous plaindre, quoique nous ne puissions nous vanter d'être aussi prospères, et de progresser aussi rapidement que le Canada Ouest, ou la vallée du Mississipi.

4. Il est probable que la partie la moins complète des rapports du recensement est celle qui a en vue de donner des détails statistiques sur la quantité des produits agricoles, du poisson et des manufactures. Cependant, ces détails, tels qu'ils sont, peuvent fournir des renseignemens bien intéressans.

Il paraît assez singulier que les cinq comtés qui se trouvent immédiatement sur le golfe St. Laurent, c'est-à-dire, ceux de Westmoreland, Kent, Northumberland, Gloucester, et Ristigouche, produisent, d'après ce rapport, un tiers plus de blé durant l'année que tout le reste de la province ensemble; cependant la population des cinq comtés n'est que de 60,153 contre 133,647. Le climat dans le golfe St. Laurent n'est certainement pas plus doux ni plus favorable que celui de la Baie de Fundy ou de la Rivière St. Jean; et quoique le sol dans Gloucester et Restigouche soit bien adapté à la culture du blé, je suis porté à attribuer ce fait à la plus grande facilité dont jouissent les districts du sud et du sud-ouest pour l'importation de la fleur des Etats-Unis.

5. L'augmentation dans la quantité de terre défrichée depuis 1840 est donnée comme considérable, savoir: 217,343 acres. Vous observerez, qu'il y est établi que la récolte des pommes de terre a été très considérable. Pendant plusieurs années, la maladie leur fit beaucoup de tort, et elle existe encore, mais ses ravages sont comparativement peu importans. La récolte de la pomme de terre pour l'année courante (1852) est abondante, et en autant que je puis le connaître, n'a pas souffert matériellement.

6. Dans une de mes dépêches précédentes adressée à lord Grey, je pris occasion de mentionner que les pommes de terre étaient un produit très important dans ce pays, pour une raison semblable à celle qui fait que la production en est encouragée en Irlande. Dans l'un et l'autre pays, il est important de récolter la plus grande quantité possible de nourriture humaine sur une étendue de terre donnée, en Irlande, parceque, quoique le travail soit abondant, la terre est rare, dans ce pays, parceque quoique la terre soit abondante, l'autre élément de production, le travail, est rare. La maladie des pommes de terre a donc été vivement sentie par l'habitant de nos forêts, qui, avec l'aide d'une ou de deux personnes, se reposait sur cette récolte pour son approvisionnement d'hiver.

7. Après les pommes de terre, l'avoine est le produit le plus abondant du Nouveau-Brunswick.

La quantité de blé-d'inde paraît petite, quoiqu'il réussisse généralement bien dans ce climat. Il est cultivé principalement sur la rivière St. Jean, et le montant total en est fixé à 62,225 boisseaux.

Les navets et autres tubercules propres à la nourriture des bestiaux, augmentent en quantité, et leur qualité s'améliore; je suis heureux de pouvoir constater ce fait. L'expérience démontre qu'ils peuvent être cultivés avec beaucoup d'avantage.

Les produits de la laiterie nous viennent principalement des comtés de Westmoreland et Albert, à la tête de la Baie de Fundy. Dans ce district, il y a beaucoup de terre égouttée et de marais qui ne demandent aucun engrais, excepté de tems à autre une couche de boue fertilisatrice qui déborde avec les eaux épaisses de cette partie de la baie. Un fait singulier de grande importance à l'égard de ces marais mérite d'être mentionné: c'est qu'il ne paraît y exister aucune fièvre endémique, soit lente, soit aigue.

Un article spécialement fabriqué pour la consommation intérieure sur les bords de nos forêts, est le sucre d'érable, dont on rapporte que 350,957 livres ont été faites durant l'année.

8. Après quelques mauvaises saisons, nous avons eu le bonheur d'avoir des moissons abondantes durant les trois dernières années; et j'ai beaucoup de plaisir à dire que la récolte de l'année courante (1852) présente la plus belle apparence. La récolte du foin pourtant dans les terres hautes, a manqué, en conséquence d'une sécheresse trop longue durant une certaine partie de l'année.

9. Il me reste à ajouter quelques mots relativement au commerce de la colonie, et je suis heureux de pouvoir dire qu'en général son état est satisfaisant. Nous souffrons, il est vrai, des droits élevés imposés sur nos produits par les Etats-Unis, mais notre commerce de bois avec la Grande-Bretagne est dans un état prospère. La baisse dans le fret a facilité la vente du bois et des madriers, qui, sans cela, n'auraient pu rapporter une rémunération suffisante. L'augmentation soudaine du nombre de permis (ou licences accordées pour couper du bois sur une étendue donnée de terre de la couronne) vendus à l'enchère publique, en 1851, est très remarquable, comme le fait voir le tableau suivant :

MEMORANDUM des limites de bois vendues aux ventes générales durant les années 1849, 1850 et 1851.

Année.	Licences.	Milles carrés.	Minimum du prix de licence.		Le plus haut prix par mille.		Taux moyen par mille.		Montant.		
			s.	d.	s.	d.	s.	d.	£	s.	d.
1849.....	220	837	20	0	162	0	11	8	517	13	0
1850.....	356	4477½	20	0	90	0	11	5¼	844	17	0
1851.....	711	2751	20	0	220	0	16	3¼	2244	11	6

Le prix était de 10s. par mille carré, mais aucune licence n'a été accordée pour moins de deux milles.

On a une idée de la concurrence qui a lieu à ces ventes par l'élévation du prix, et par le taux moyen du paiement comparé avec les prix des deux années précédentes. Durant l'année courante, le prix par mille a été élevé, d'après l'avis du conseil exécutif, à 20s., et le nombre de licences accordées n'a pas été relativement aussi grand qu'en 1851; mais on n'en est pas encore rendu aux dernières ventes, et on ne saurait juger maintenant du succès de cette mesure.

10. Un fait curieux en rapport avec le commerce de bois peut être digne de remarque: on éprouva autrefois beaucoup d'embaras à St. Jean par l'accumulation de grandes quantités de bran de scie des moulins les plus près du hâvre. Nous avons malheureusement laissé échapper de nos mains le commerce de glace qui eût pu nous être aussi profitable qu'il l'est à Boston. Nous perdons par conséquent l'utilité attachée à ce bran de scie pour empaqueter la glace. En 1849 les plaintes de dommages faits au hâvre de St. Jean par la quantité de bran de scie et de dosses de rebus qui y furent jetés, furent telles que la législature passa un acte (12 Vict., ch. 52) défendant de se défaire de ces articles par ce moyen. Je suis porté à croire qu'on a maintenant trouvé un moyen avantageux de remédier à cette nuisance. Le printemps dernier, le feu détruisit les moulins de l'honorable John Robertson, un des principaux marchands de St. Jean. Ces moulins ont maintenant été rebâties, et M. Robertson me dit qu'il a

réussi à construire des fourneaux capables de produire la vapeur avec l'emploi du bran de scie et du bois de rebus. Dans une lettre qu'il m'a adressée en date du 25 septembre dernier, il me dit :

“ Mes bouilloires et mes fourneaux sont absolument les mêmes qu'avant le feu ; le seul changement consiste en un nombre additionnel de cheminées, et en une certaine élévation ajoutée à celles qui existaient déjà. Le fourneau dans lequel j'emploie maintenant le bran de scie est considéré par les agents des bureaux d'assurances ici, comme moins exposé que lorsque je faisais emploi de bois pour chauffer. Lorsque le moulin sera en pleine activité, je brûlerai ces rebuts dans l'un et l'autre fourneau, de sorte que la question de l'emploi du bran de scie comme bois de chauffage avec la plus grande sécurité, est maintenant complètement résolue.”

Un tel résultat est doublement important. On se débarrasse d'une grande nuisance, et on l'applique à la production du pouvoir moteur.

11. Avant de terminer cette dépêche, il est nécessaire de dire un mot d'une branche de notre industrie qui possède un intérêt particulier au moment actuel— les pêcheries.

Je ne considère pas comme absolument exacts les rapports accompagnant le recensement pour cet objet, pas plus qu'à l'égard des autres. Comme je l'ai déjà dit toutefois, je crois que les nombres sont plutôt trop bas que trop élevés. La valeur totale du poisson qu'on allègue avoir été pris durant l'année est de £82,832 courant (égal à environ £69,000 sterling). On trouvera sur la page suivante des détails extraits des rapports du recensement. J'ai vu avec surprise, que la pêche du poisson dans la petite île de Campo Bello, à l'entrée de la baie de Fundy, est estimée à un chiffre au-dessus de £10,000 courant.

De l'autre côté, je crois sincèrement que les sommes placées vis-à-vis les paroisses de “Carraquet,” et de “Shippegan,” dans le comté de Gloucester, doivent être trop basses, mais je n'ai aucun moyen de corriger le rapport.

12. Je terminerai en disant que l'avenir du Nouveau-Brunswick à l'heure qu'il est, est, grâce à la providence, tout-à-fait souriant. Je ne vois non plus aucune raison de rien appréhender qui puisse arrêter la marche de notre progrès.

De l'autre côté, on doit bien penser que cette perspective n'a pas le brillant qui attire les émigrants en Australie ou à la Californie. Quelques-uns de nos jeunes-gens ont naturellement été tentés d'aller chercher fortune dans l'un ou l'autre de ces pays, et d'autres les imiteront probablement.

Dans le Nouveau-Brunswick un homme qui est déterminé à travailler fort, peut par son industrie et son honnêteté, soutenir sa famille, et continuer à améliorer sa condition ; mais s'il désire faire fortune en peu de temps il doit aller ailleurs.

J'ai, etc.,

(Signé,)

EDMUND HEAD.

Le très-honorable

Sir J. S. Pakington, Baronet,  
etc., etc., etc.

*Incluse dans No. 2.*

ETAT de la valeur et de la quantité de poisson pris dans l'année 1851, telles qu'indiquées dans les rapports du recensement.

Comtés et paroisses.	Valeur.	Barils.	Boîtes.	Quin-taux.	Nombre.	Livres.
<b>ALBERT.</b>	£					
Coverdale .....	137	{ Eperlan... 40 Saumon... 5 Alose .... 78 }				
Harvey .....	317	306				
Hillsborough.....	413	275				
Hopewell .....	151	111				
<b>CARLETON</b> .....						
<b>CHARLOTTE.</b>						
Campo Bello .....	10078	5479	25102	8391		
Grandmanan .....	6885	{ Huile ... 5523 2435 }	26210	8310		
Pennfield .....	1130	1000		1285		
St. David .....	170	240				
St. George.....	3340			9890		
West Isles .....	9835	5333				
<b>GLOUCESTER.</b>	£					
Beresford .....	1329	{ Saumon... 92 Hareng ... 812 }		1151		
Caraqet .....	4804	1239		8369		
New Brandon .....	1783			2971		
Saunarez .....	2169	4340				
Shippigan .....	5608	1065		7251		
<b>KENT.</b>						
Carleton .....	637	706				
Dundas .....	714	1423				
Richibucto.....	2423	1978				
Weldford .....	144	233				
Wellington.....	732	1564				
<b>KING.</b>						
Greenwich .....	83	132				
Hampton .....	30	42			Saumon 60	
Kingston .....	29	53				
Norton .....	14	9				
Westfield .....	521	344			Sau. 1187	
<b>NORTHUMBERLAND.</b>						
Alnwick .....	2321	2598		416		Saum. 128000
Blackville .....	741					
Blissfield .....	42	19				
Chatham .....	4665	1810	20	50		
Glenelg .....	1753	1804				5550
Ludlow .....	80	36				
Nelson .....	444	232				
Newcastle .....	240	140				
Northesk .....	173					

ETAT de la valeur et de la quantité de poisson pris dans l'année 1851, etc.  
(Continuation.)

Comtés et paroisses.	Valeur.	Barils.	Boîtes.	Quin- taux.	Nombre.	Livres.
<b>QUEEN.</b>						
Canning .....	113	150				
Hamstead .....	29	55				
Johnston .....	50	50				
Waterborough .....	64	64				
Wickham .....	40	53				
<b>RISTIGOUCHE.</b>						
Addington .....	448	181				
Colbourn .....	313	369				
Dalhousie .....	370	{ Hareng... 200 Saumon.. 100 }				
Durham .....	198	396				
<b>SAINT JOHN.</b>						
Lancaster .....	283				Sau. 1430	
Portland .....	562				do. 530	
St. John .....	10617	{ 2810 incon- nu. }			do. 2650	
St. Martin .....	352	442		100		
Simonds .....	493	{ 75 incon- nu. }		{ 9 incon- nu. }	do. 550	
<b>SUNBURY.</b>						
Blissville .....	5	7				
Burton .....	75	150				
Lincoln .....	47	{ 32300 Gaspereaux. }	94			
Mangerville .....	57	{ 34100 do }	96			
Sheffield .....	140	421				
<b>VICTORIA.</b>						
Perth .....	65				Sau. 372	
<b>WESTMORELAND.</b>						
Botsford .....	1186	1186				
Dorchester .....	1382	922				
Sackville .....	814	555				
Shediac .....	953	1906				
Westmoreland .....	17	17				
Moncton .....	38	30				
<b>YORK.</b>						
Dumfries .....	14	7				
Prince William .....	10	3				
Queensbury .....	33	22				
Stanley .....	74					
	82832					



---



---

**NOUVELLE-GALLES DU SUD.**


---

 No. 3.

(No. 82.)

 COPIE D'UNE DÉPÊCHE du Gouverneur Sir C. A. FITZROY au très-honorable  
 Comte GREY.

 HÔTEL DU GOUVERNEMENT,  
 SYDNEY, juin 2, 1852.

(Requ, 20 novembre 1852.)

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre avec la présente le *Blue Book* de cette colonie pour l'année expirée le 31 décembre 1851; et en conformité des instructions contenues dans la dépêche du secrétaire d'état, No. 101, du 5 mai 1842, je l'accompagnerai des remarques que je croirai devoir intéresser votre seigneurie.

**2. Taxes, droits, etc.**

Le revenu total provenant des droits sur les spiritueux importés, aussi bien que sur ceux qui sont fabriqués dans la colonie, fut en

	£	s.	d.
1850 .....	128,187	3	6
Sur laquelle somme le district de Port Phillip fournit à lui seul .....	40,823	2	0
Et le district du milieu .....	87,364	1	6
Et en 1851, non compris la colonie de Victoria	107,013	10	1
Indiquant une augmentation de .....	19,649	8	7

qui est attribuée à l'augmentation de la population, à la découverte des mines d'or, et à la prospérité croissante de la colonie.

2. Les droits <i>ad valorem</i> se montèrent en 1850 à ..	£29,241	9	1
Dont le district de Port Phillip fournit .....	11,407	12	7
Et le district du milieu .....	17,833	16	6
Et en 1851 .....	22,930	9	7

Non compris la colonie de Victoria.

Indiquant une augmentation de .....	5,096	13	1
-------------------------------------	-------	----	---

laquelle est attribuée à l'augmentation de la population, au prix élevé de la main-d'œuvre, et à la prospérité croissante de la colonie en général.

4. Les droits sur le tabac produit en 1850 furent de	£64,719	8	0
Dont le seul district de Port Phillip fourni ..	24,248	4	3
Et le district du milieu .....	40,471	3	9
Et en 1851 .....	30,806	13	1
Indiquant une diminution de .....	9,664	10	8

laquelle est attribuée à une diminution dans la quantité sur le marché, par suite

d'un manque dans la récolte en Amérique, et en partie peut-être à un trafic illicite.

5. Les droits de quai et de hâvre se montèrent en	
1851 à.....	£6,123 15 0
Et en 1850 à.....	5,542 15 0
	<hr/>
(Sans compter Port Phillip, £2,932 7s. 3d.)	
Indiquant une augmentation de.....	581 0 9

Sur ce montant les droits sur l'entrée et la sortie des vaisseaux et les droits de phare montrèrent une légère augmentation de £226 18s. 8d., par suite de l'accroissement du commerce maritime ; tandis que les droits de tonnage indiquent une diminution de £120 2s. 9d., en conséquence du grand nombre de vaisseaux faisant le trafic d'une colonie à l'autre, lesquels n'ont à payer le droit de tonnage qu'une seule fois par année, quoique sujets à tous les autres droits de port à chacune de leurs entrées et sorties. Les droits de pilotage, et ceux du bureau du maître de hâvre indiquent une augmentation de £474 3s. 3d., par suite de l'accroissement du trafic de ce port.

#### 6. *Bureau de Poste.*

Le revenu et la dépense du bureau de poste sont comme suit :—

	Revenu.			Dépense.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
En 1850.....	20,172	7	3	26,173	6	10
Fourni par Port Phillip.....	6,526	1	6	10,440	15	6
	<hr/>			<hr/>		
En 1851.....	13,646	5	9	15,732	11	4
	18,252	1	11	16,324	13	4

7. La taxe sur les troupeaux en dehors des districts établis en vertu de l'acte du conseil, 11 *Victoria* No. 18, a produit durant l'année —

	£	s.	d.
1850.....	29,371	14	5
Fourni par Port Phillip.....	12,655	15	11
	<hr/>		
En 1851.....	16,715	18	6
	16,477	17	10

Les droits sur licence pour occuper des terres de la couronne et y couper du bois, qui forment partie du revenu de la couronne, ont produit :—

	£	s.	d.
En 1850.....	48,466	13	1
Fourni par Port Phillip.....	13,240	9	6
	<hr/>		
En 1851.....	35,226	3	7
	35,627	14	4

Les licences pour chercher l'or, et pour creuser et extraire l'or, qui furent émises le 1er juin 1851, la découverte des mines d'or n'ayant été faite que dans le mois précédent, produisirent durant le dernier semestre £30,890 4s. 6d. Le montant reçu pour le transport de l'or et de l'argent par escorte durant le même espace de temps s'éleva à £2,919 14s. 3d. Les dépenses se rattachant à la découverte des mines d'or, s'élevèrent durant le même temps à £9,299 7s. 7d.

9. *Honoraires d'office.*

Le revenu provenant des honoraires d'office a été—

	£	s.	d.
En 1850 .....	19,548	2	1
Fourni par Port Phillip.....	8,795	19	1
	<hr/>		
En 1851 .....	10,752	3	0
	8,327	0	9
	<hr/>		

10. *Revenus et Dépenses.*

Les comptes de la colonie se font suivant le principe posé dans l'acte constitutionnel.

11. Le revenu ordinaire, c'est-à-dire le revenu provenant des taxes, droits, cotisations et impôts, a été—

	£	s.	d.
En 1850 .....	371,394	5	3
Fourni par Port Phillip.....	122,781	0	4
	<hr/>		
En 1851 .....	248,613	4	1
Ainsi le revenu de l'année dernière surpasse celui de l'année précédente, de.....	277,728	18	1
	29,115	13	2
	<hr/>		

12. *Revenu de la couronne.*

Ce qui suit est un état du revenu de la couronne pour 1851:—

	£	s.	d.
Terre vendue.....	42,205	2	1
Lots de ville par teneurs à bail.....	29	15	0
Dépôts pour terre ou immigration.....	821	10	0
Baux et licences pour occuper des terres de la couronne .....	36,806	14	4
Licences pour couper du bois sur do	1,179	0	0
Licences pour chercher, fouiller et extraire l'or	30,890	4	6
Transport de l'or et de l'argent.....	2,919	14	8
Rentes, et rachats d'icelles.....	7,667	13	10
Rentes des carrières du gouvernement et dépen- dances.....	42	0	0
Produits et ventes, remboursements, etc.....	778	19	4
	<hr/>		
	£123,340	13	4

A laquelle somme est ajoutée—

Produits de la vente de terre et des débentures d'immigration.....	80,541	13	10
Remises d'immigration.....	626	0	0
Baux pour l'occupation de biens d'églises ou d'écoles.....	4,460	18	9
	<hr/>		
	£208,969	5	11
	<hr/>		

13. Les charges sur le même revenu en 1851 ont été comme suit :—

	£	s.	d.
Arpentage, vente et administration .....	32,026	12	2
Immigration, y compris la quarantaine.....	98,721	6	10
Aborigènes.....	1,163	12	7
Dépenses par suite de la découverte de l'or...	9,299	7	7
Divers services.....	3,465	19	6
Revenu et recettes remises.....	409	4	2
Paiements spéciaux.....	43,984	11	9
Paiements à même les revenus des biens de l'église et des écoles.....	22,732	10	9
	<u>£211,803</u>	<u>5</u>	<u>7</u>

14. *Dépenses pour les déportés (convicts) (à même la caisse militaire.)*

La dépense sous ce titre continue à diminuer.

Elle était en 1850.....	£10,677	12	10
do 1851.....	7,675	7	8

Les dépenses payées à même le trésor colonial pour la surintendance, le logement, et l'entretien des déportés en 1851, à l'établissement de Cockatoo Island et Newcastle, s'élevèrent à £5,415 1s. 1d., c'est-à-dire, au taux de £16 6s. 2d., par année pour chaque homme.

Le nombre de déportés dans la colonie le 31 décembre était

	1851.	1850.
Anglais.....	1,900.....	2,022
Des colonies.....	399.....	542
	<u>2,359.....</u>	<u>2,364</u>

Le nombre de porteurs de billets de congé était

1,604.....	1,625
------------	-------

et la petite réduction provient de ce qu'un grand nombre d'hommes qui furent mentionnés comme s'étant enfuis en 1850 rendirent compte de leur absence supposée, et furent en conséquence traités avec indulgence.

#### 15.—*Revenu local.*

Le revenu total de la cité de Sydney s'éleva en 1851 à £19,268 6s. 1d.

On trouvera dans le *Blue book* un état du revenu et de la dépense du syndicat des chemins de South Head, établis en vertu de l'autorité de l'acte du conseil, 11 Victoria, No. 49, et du syndicat des chemins de Cumberland, en vertu de l'autorité de l'acte du conseil, 13 Victoria, No. 41.

16. Les conseils de district restent dans le même état qu'auparavant.

#### 17.—*Dépense militaire.*

Les frais de réparations aux casernes de Victoria et à la batterie de Dowes, Sydney, durant l'année 1851, se montèrent à £327 2s. 6d.

18. La seule autre dépense sous ce titre fut occasionnée par la dissolution de l'ancien corps de police à cheval le 31 décembre 1850, et s'éleva à £311 16s. 6d.

#### 19.—*Législation.*

Les rapports sur les actes passés par le conseil législatif en 1851, furent transmis à votre seigneurie par mes dépêches, No. 91, du 6 mai, 1851, et No. 4, du 14 janvier 1852.

20.—*Pensions.*

La liste des pensions indique une augmentation en 1851, et est comme suit:—

En 1850.....	£1,209 17 3
1851.....	2,334 15 5

21.—*Récapitulation de l'établissement.*

Ce titre ne requiert aucune observation.

22. Les consuls étrangers en 1851 étaient ceux d'Amérique, de France, de la ville Anseatique de Bremen, et des îles Hawaïin.

23.—*Population.*

Un recensement dont les rapports furent transmis à votre Seigneurie avec ma dépêche No. 190, du 20 novembre 1851, a été pris le 1er mars de cette année, et il appert par ce recensement que la population se monte à

Hommes.....	108,691
Femmes.....	81,260

Total..... 189,951

La population le 31 décembre dernier, se montait probablement à

Hommes.....	113,032
Femmes.....	84,136

Total..... 197,168

L'augmentation entre le 2 mars 1846, et le 1er mars 1851, fut de

Hommes.....	14,106
Femmes.....	19,115

Total..... 33,221

L'augmentation par cent durant le même temps fut de—

Hommes.....	14,92
Femmes.....	30,76

Total..... 21.20

La proportion par cent des sexes—

	Hommes.	Femmes.	Total.
En 1841.....	65.80	34.20	100
1846.....	60.35	39.65	100
2851.....	57.22	42.78	100

24.—*Rapports ecclésiastiques.*

Les dépenses sous ce titre se montent à

	£	s.	d.
Eglise d'Angleterre.....	17,107	15	4
Presbytériens.....	2,173	19	0
Méthodistes Wesleyens.....	650	0	0
Eglise de Rome.....	7,554	16	9

Total payé sur le trésor colonial.....£27,486 11 1

Le nombre de membres du clergé dans la colonie est de :—

	Payés en tout ou en partie par le gouvernement.	Soutenus par des contributions volontaires.
Eglise d'Angleterre.....	60	16
Presbytériens.....	14	22
Wesleyens.....	11	5
Indépendants.....	0	4
Baptistes.....	0	2
Catholiques Romains.....	27	0
Juifs.....	0	1
<b>Total.....</b>	<b>112</b>	<b>50</b>

Dans ma dépêche No. 23, du 30 janvier dernier, j'eus occasion de consulter votre seigneurie relativement à l'omission d'ordres pour la distribution, parmi les diverses dénominations religieuses recevant de l'aide du gouvernement, de la somme réservée à sa majesté pour les fins du culte public par la cédule (A. part. 3) annexée à l'acte du parlement, 13 et 14 Victoria, ch. 59., et je fis alors rapport à votre seigneurie des mesures que j'avais adoptées en conséquence.

#### 25.—Education.

L'université de Sydney n'est pas encore en pleine opération, parceque le sénat attend d'Angleterre des professeurs, sur le choix desquels je communiquai avec votre seigneurie dans ma dépêche No. , de

Le nombre des écoles est fixé à 420. Le nombre des écoliers à 21,076.

	£.	s.	d.
Le montant payé à même le trésor colonial pour le soutien des écoles des orphelins, des écoles sectaires et nationales, en 1851 a été de.....	22,687	14	5
Le montant payé par contribution volontaire tel qu'établi dans les rapports des écoles.....	6,372	0	10½
<b>Total.....</b>	<b>£29,059</b>	<b>15</b>	<b>3½</b>

#### 26.—Change, monnaie, etc.

L'argent monnayé dans la colonie était supposé être—

En 1850.....	£690,852	18	11
1851.....	560,766	9	9

Les comptes sont tenus en louis, chelins, et deniers.

Le change varie du pair à 1½ par cent de prime pour les billets du trésor, et depuis 4½ par cent d'escompte jusqu'à 1½ par cent de prime pour les lettres de change sur Londres. Le taux du change pour les lettres de change sur l'Inde, achetées par deux des banques, a été de 1½ à 7½ par cent d'escompte.

#### 27.—IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

Les exportations se montèrent en 1850 à .....	£ 2,078,338
Dont Port Phillip fournit.....	744,925
<b>En 1851.....</b>	<b>1,333,413</b>
<b>Montrant une augmentation de.....</b>	<b>£230,528</b>

Les exportations se montèrent en 1850 à.....	2,399,580
Dont Port Phillip fournit.....	1,041,796
	1,357,784
En 1851 à.....	1,796,912
	£439,128

## L'exportation de la laine dans toute la colonie fut—

	Valeur. £	Quantité. lbs.
En 1850.....	1,614,241	32,361,329
Dont Port Phillip fournit.....	826,190	18,091,207
	788,051	14,270,622
En 1851.....	828,342	15,269,317
	40,321	998,695

## Le suif exporté fut—

	Valeur. £	Quantité. quint.	
En 1850.....	300,721	217,878	
Dont Port Phillip fournit.....	132,863	89,788	
District de Sydney.....	167,858	128,090	
En 1851.....	114,168	86,460	
	53,690	41,630	Tonn. ou 4,323

## L'or exporté depuis le 1er juin jusqu'au 31 décembre, 1851, fut de—

Valeur. £	Quantité.
	onces deniers grs.
468,336.....	144,120 17 16

Dans ce chiffre se trouve cependant inclus une partie de ce qui a été apporté de la colonie voisine de Victoria, mais la quantité n'en saurait être constatée exactement.

## Les tableaux du commerce maritime sont—

	1850.		1851.		
	No.	Tonn.	No.	Tonn.	Hommes.
Entrée.....	421	126,185	553.....	153,002.....	7,955
Sortie.....	506	176,762	503.....	139,020.....	7,988

## 28.—Agriculture.

Les états sous ce titre qui seront trouvés à la page 645 ont été compilés des rapports fournis par les magistrats et les commissaires des terres de la couronne.

Les prix moyens des gages, marchandises et produits sont insérés à la page 650.

## 29. Manufactures, mines, et pêcheries.

On trouvera ces rapports aux pages 652 et 654.

Il y a dans la colonie—

10. Mines de charbon.
2. De fer.
8. De cuivre.

Pas une de ces mines n'est explorée, par suite du manque de main-d'œuvre dans la colonie.

Une courte esquisse des mines d'or dans les districts ouest et sud ne sera pas trouvée sans intérêt.—Voir page 654.

30. *Octrois et ventes de terre.*

La terre accordée pour des fins publiques s'est montée à—

Acres.	Roods.	Perches.
107	2	3½

Le montant prévenu de la vente de la terre fut—

	£	s.	d.
En 1850.....	35,251	10	7
(Sans compter Port Phillip)			
En 1851.....	67,912	3	2

31. *Geôles et Prisons.*

Ce qui suit est un état comparatif des crimes :—

Convictions devant la cour suprême.

	1850.	1851.
	(District de Sydney.)	
Meurtres .....	7	6
Autres félonies.....	142	133
<i>Misdemeanors</i> (délits simples).....	40	46
Convictions dans les cours de Sessions Trimestrielles.		

	1850.	1851.
Félonies .....	302	322
<i>Misdemeanors</i> (délits simples).....	64	67

Criminels exécutés.

1850	1851
4	2

Causes civiles instruites devant la cour suprême.

1850	1851
(District de Sydney.)	
89	119

Sur lesquelles le nombre de causes auxquelles

il ne fut point fait de défense fut en.....	1850	1851
	(District de Sydney.)	
	18	21

32.

Les statistiques annuelles n'ayant pas encore été complétées, ne peuvent être comme à l'ordinaire insérées dans le *Blue book* mais j'en transmettrai des copies à votre seigneurie, aussitôt qu'elles seront imprimées.

J'ai, etc.,

(Signé,)

C. A. FITZROY.

Le très-honorable comte Grey,  
etc., etc., etc.



# VICTORIA.

No. 4.

(No. 71.)

Copie d'une DÉPÊCHE du lieutenant gouverneur LATROBE, au très-honorable comte GREY.

MELBOURNE, 12 juin 1852.

(Reçue, 5 novembre 1852.)

MILORD,—En obéissance à la circulaire de votre seigneurie, j'ai l'honneur de transmettre avec la présente le "*Blue book*" de cette colonie depuis l'époque de sa séparation de la Nouvelle-Galles du Sud, savoir, le 1er juillet 1851, jusqu'au 31 décembre dernier, et de mentionner que je me suis guidé en le compilant sur les formes prescrites dans la circulaire de votre seigneurie à laquelle il vient d'être fait allusion. Tous les efforts ont été faits pour rendre les renseignements qu'il contient aussi complets et aussi corrects que possible, et je prends la liberté d'y ajouter quelques courtes observations, suivant qu'elles me paraîtront être demandées.

## 2. Revenu.

L'extrait du revenu net sous les deux titres généraux montre qu'il y a eu sur les six mois correspondants de l'année 1850, une augmentation de £15,731 4s. 7d. dans le revenu général, et une augmentation de £34,557 14s. 9d. dans le revenu territorial, faisant durant le semestre une augmentation totale de £50,288 19s. 4d.

## 3. Bureau de poste.

Le revenu du bureau de poste et ses dépenses sont comme suite :—

	Revenu.		Dépenses.	
1850.....	£6,629	1 6	£10,640	14 3
Moitié de l'année 1851.....	4,751	10 8	5,842	3 9

## 4. Revenus locaux.

Les revenus locaux de la cité de Melbourne ont été compilés pour toute l'année, et se montent à £12,245 10s. 3d., et ceux de la ville de Geelong pour le même temps s'élèvent à £2,785 4s. 1d.

## 5. Législation.

Les rapports sur les actes passés par le conseil législatif ont été transmis à votre seigneurie dans ma dépêche en date du 16 janvier 1852, No. 11.

## 6. Conseil et assemblées.

Le rapport sous ce titre contient une liste des membres des conseils exécutif et législatif.

## 7. Départements civils.

On peut, sous ce titre, faire remarquer que les salaires des divers officiers et autres sont mentionnés aux taux établis, sans compter les augmentations accordées en conséquence de la hausse extraordinaire dans le prix de tous les objets nécessaires à la vie, occasionnée par la découverte de l'or dans cette colonie et dans la colonie adjoignante de la Nouvelle-Galles du Sud.

## 8. Garantie pour l'exécution des devoirs.

Je n'ai aucune observation à faire à ce sujet.

9. *Pensions.*

Les seules pensions payables dans la colonie sont,—

1. Au ci-devant maître général des postes, £190 par année.
2. Au ci-devant gardien des Aborigènes, £120 par année.

10. *Consuls étrangers.*

Il n'y a qu'un seul consul dans la colonie, lequel représente en sa personne le royaume de Portugal, la cité de Hambourgh, la Norwége et la Suède, le royaume d'Espagne, le Brésil et le Chili.

11. *Population.*

Le dernier recensement a été pris le deux mars 1851, et la population y est établie à 77,345. Le nombre des aborigènes dans les limites de la colonie est estimé à 2,693 âmes.

12. *Education.*

Le nombre des écoles de toutes dénominations est de soixante-quatorze, et le nombre des élèves de tous âges et de tous sexes qui les fréquentent, est de 4,890.

13. *Change, Monnaie, etc.*

Le montant de l'argent monnayé dans la colonie est fixé à £276,695 9s. 7d.

Le papier-monnaie en circulation est de £141,586 17s. 8d. Le change varie de 1 par cent de prime à 9 par cent d'escompte, en conséquence de la découverte des mines d'or.

14. *Importations et exportations.*

La valeur des importations est de.....	£661,155
La valeur des exportations, y compris la poudre d'or est de.....	606,051
L'exportation de la laine, quantité 2,514,631 livres, est évaluée à.....	85,977
L'exportation du suif, 450 tonneaux, estimée a....	12,735

15. *Agriculture.*

Les rapports sur l'agriculture ont été compilés des renseignements fournis par les commissaires des terres de la couronne et les magistrats de police. On éprouve beaucoup de difficulté à se procurer des renseignements corrects, mais ceux-ci approchent autant que possible de la vérité.

16. *Manufactures, mines, etc.*

La grande richesse de la colonie paraît n'avoir été découverte que tout récemment. Les gisements d'or sont sans nombre, et il est impossible d'en calculer aujourd'hui la richesse et l'étendue.

17. *Octrois de terre.*

Le montant réalisé par la vente de la terre dans les six mois expirés le 31 décembre est de £93,206 12s. 6d.

18. *Géôles et prisons.*

Le nombre des crimes dans la colonie paraît, par les rapports, avoir été comme suit :

Convaincu de meurtre,.....	1
Autres félonies,.....	76
<i>Misdemeanors</i> , (délits simples) .....	10
Criminels exécutés,.....	1
Nombre de causes civiles instruites devant la cour suprême,	48

à deux desquelles seulement il n'a pas été fait de défense.

19. *Remarques diverses.*

On donne à la fin du "Blue Book" une variété de rapports, tels qu'imprimés pour le conseil législatif.

On trouvera au commencement du livre, une table des matières qui indiquent un ensemble de renseignements statistiques d'une grande utilité.

20. Je pourrais, en terminant, attirer l'attention de votre seigneurie sur les renseignements donnés dans d'autres documens officiels, pour montrer que le revenu de la colonie, provenant de n'importe quelle source, s'est accru, comme on n'en avait pas eu d'exemple auparavant, et on peut raisonnablement présumer que le rapport de l'année courante fera voir pour le revenu des douanes seulement un chiffre de près de £300,000, et un revenu total pour la colonie de beaucoup plus d'un million sterling.

21. On a hésité quelque temps sur la conduite que le gouvernement de la Nouvelle Galles du Sud devait suivre en compilant son *Blue Book* pour l'année dernière, à l'égard des rapports exigés du district de Port Phillip pendant les six mois qu'il forma partie intégrale de cette colonie. Il eût été impossible de le faire pour un *Blue Book* général de cette colonie pour toute l'année complète suivant la forme prescrite par votre seigneurie dans la circulaire mentionnée au commencement de cette communication. Mais de peur qu'on ne trouve que les renseignements requis par le gouvernement de sa majesté, relativement au district de Port Phillip, sont incomplets, par suite de ce qu'il y eut une séparation au milieu de l'année, et le rapport complet pour la colonie n'étant fourni que pour les six mois expirés le 37 décembre, j'ai donné ordre que des rapports dans la forme sous laquelle ils étaient ordinairement transmis au secrétaire colonial fussent immédiatement compilés et préparés pour être transmis, dans le cas où ils seraient demandés.

J'ai, etc.,

(Signé,)

C. J. LATROBE.

Le très-honorable comte Grey,  
etc., etc., etc.

## TERRE DE VAN DIEMEN.

No. 5.

(No. 210.)

Copie d'une DÉPÊCHE du Lieutenant Gouverneur Sir JOHN DENISON, au très-honorable Sir JOHN PAKINGTON, Baronet.

TERRE DE VAN DIEMEN,  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 21 octobre 1852.

(Reçue, 22 janvier 1853.)

SIR,—J'ai l'honneur de transmettre avec la présente, le *Blue Book* pour l'année 1851, et de soumettre les observations suivantes sur quelques-uns des titres sous lesquels les renseignements sont classifiés.

### 1. *Revenu.*

En examinant ce tableau, dans lequel le revenu de 1851 est comparé avec celui de l'année précédente, on verra que l'augmentation totale provenant de diverses sources, s'est élevée à £8,660 1s. 7d. Cette augmentation, cependant, a été balancée en partie par une diminution du revenu provenant d'autres sources jusqu'à une somme de £2,619 0s. 7d., ce qui laisse une augmentation de £6,041 1s. dans le revenu général de l'année.

En examinant néanmoins chaque item en particulier, on verra que dans deux cas la baisse dans le revenu n'a été qu'apparente; par exemple les arrérages de 1849 servirent à grossir le revenu apparent du bureau de poste pour 1850, faisant paraître qu'il y avait eu une diminution de £181 4s. 6d., dans les recettes de ce département dans le cours de l'année dernière, et il paraît aussi, à l'égard du même département, qu'il y a eu quelque délai dans le paiement de la contribution semi-annuelle de la caisse militaire pour les frais de port du département des déportés, se montant à £750, laquelle somme est marquée comme déficit; la somme de ces deux items s'élèvera à £941 4s. 6d.

De l'autre côté, sous le titre de "honoraires du bureau du maître du havre," il paraît y avoir une augmentation de £979 17s. 3d., laquelle est due en grande partie, sinon totalement, au mode adopté pour la perception des droits de pilotage, et ne saurait être prise comme indiquant le montant exact de l'augmentation de cet item du revenu.

Si l'on retranche ces items, la balance en faveur du revenu de 1851, comparé avec celui de 1850, sera réduite par la différence entre £979 17s. 3d. et £941 4s. 6d., ou £38 12s. 9d., et s'élèvera à £6,002 8s. 3d., ou environ 4.5 par cent.

La principale augmentation a été dans les douanes dont les rapports font voir que le revenu de cette source en 1851 a excédé celui de 1850, de £4274 9s. 4d., ou environ 5.75 par cent. Il y a cependant une tendance au mieux dans toutes les branches du revenu en général.

### 2.—*Dépenses.*

Les rapports comparatifs des dépenses de 1850 et de 1851 montrent une augmentation durant la dernière année de £3,985 12s. 1d., les totaux étant :—

1850.....	£135,429	7	4
1851.....	139,414	16	5

La différence cependant est établie, comme on le verra en examinant les rapports, par la balance de l'excédant sur certains items contre la diminution dans d'autres items, le premier se montant à £15,127 8s. 9d., et la dernière à £11,141 13s. 8d.

Il n'est pas nécessaire que j'entre dans une analyse détaillée de chaque item en particulier. Je pourrais dire en termes généraux que la principale augmentation a eu lieu dans le montant dépensé sur les travaux publics, pour l'éducation, pour le support des malades et des infirmes; et pour l'entretien et l'éducation des petits orphelins. Cette augmentation cependant n'est pas due à une augmentation du nombre de personnes supportées par le public, mais elle est due à une hausse générale dans le prix de toutes les principales choses nécessaires à la vie, et en grande partie aux demandes nouvelles pour l'approvisionnement des personnes employées dans les mines d'or des colonies adjoignant.

### 3.—*Revenus locaux.*

Sous ce titre sont insérées les diverses sommes prélevées par cotisation locale, et dépensées en vertu des dispositions d'actes du conseil pour améliorations locales, plus spécialement pour la construction et réparation de chemins. Ces sommes ne sont pas considérables, mais leur emploi a eu les résultats les plus avantageux, et je n'ai aucun doute que dans peu d'années j'aurai à mentionner une grande augmentation dans les fonds employés par des autorités locales à des objets si bien calculés pour favoriser la prospérité et l'avancement de la colonie.

4.—*Dépenses du commissariat.*

La hausse dans le prix des provisions, occasionnée en partie par le manque de la récolte dans les colonies adjoignantes, mais principalement par les demandes croissantes pour l'approvisionnement de la population des districts aurifères, de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria, a occasionné dans les dépenses de ce chapitre une augmentation de £4,169 17s. 3d., le total en 1850 étant de £185,596 8s. 3d., et en 1851 de £189,766 5s. 6d.

Le montant néanmoins des dépenses absolument relatives aux déportés a diminué, le total étant de £130,212 en 1850, et de £115,674 en 1851.

5.—*Travaux publics—déportés.*

L'argent dépensé par le département des déportés en bâtisses etc., a été consacré principalement à la réparation d'établissements déjà existants, ou à quelques additions ou altérations qui étaient requises pour compléter les arrangements intérieurs. Il y a une amélioration cependant qui a occasionné une dépense considérable—c'est un vaste ajouté fait au principal établissement des femmes à Hobart-Town, afin de mettre le gouvernement en état d'abolir un ou deux dépôts détachés, en mettant toutes les femmes déportées sous le contrôle d'un officier actif et capable. Les bâtiments seront, j'espère, complétés sous peu, avec d'amples moyens pour le classement et la séparation des déportées.

6.—*Travaux publics—coloniaux.*

À l'égard des ouvrages publics construits aux frais de la colonie, j'ai beaucoup de plaisir à faire un rapport satisfaisant de leur progrès.

Les quais à Hobart-Town et à Launceston, qui sont extrêmement nécessaires aux besoins toujours croissants du commerce de ces ports, font preuve du soin et de l'attention qui leur ont été donnés. Ils ont été améliorés et étendus durant le cours de l'année dernière, quoique la hausse dans le prix de la main-d'œuvre et des matériaux ait nui jusqu'à un certain point au progrès des travaux. Outre les ajoutés faits aux quais durant le cours de l'année dernière, on a construit à Hobart-Town, en arrière des quais, des bâtiments de douanes, et des casernes pour les hommes employés dans le département de l'officier du port et de la police riveraine; et dans le cours de peu d'années, j'espère qu'on complètera les arrangements pour la commodité du commerce et de la navigation, et pour le maintien du bon ordre et la régularité dans le havre.

Le chemin principal entre Hobart-Town et Launceston est tenu en bon ordre, moyennant £13 10s. par mille; et ce coût, tout modéré qu'il soit, sera, j'en suis certain, réduit de 25 par cent dans le cours de peu d'années.

Dans ma dépêche par laquelle je transmis le *Blue Book* pour 1850, je mentionnai qu'un acte avait été passé pour autoriser le gouvernement à acheter le terrain qui pourrait être requis pour l'érection d'un nouveau marché. L'ouvrage a été commencé par contrat durant l'année dernière, et il avance avec une grande rapidité. Ce marché ne sera pas seulement d'une grande commodité pour les habitants, mais par sa position et la beauté de son architecture il ajoutera beaucoup à l'apparence de la principale rue.

Les ouvrages mentionnés dans ma dépêche No. 38, en date du 19 février 1852, qui ont été en progrès pendant quelque temps, dans le but d'établir une communication facile avec les contrées de l'ouest, ont avancé aussi rapidement qu'on pouvait s'y attendre, vu la difficulté de l'ouvrage et la cherté de la main-d'œuvre. Le pont sur la Derwent à Dunrobin est assez avancé, les abouts sont presque achevés, les fondations de l'une des piles ont été jetées, et mises à l'épreuve des inondations; le bois pour le pont a été préparé, il est actuellement à sécher, et pourra être employé lorsque les piles seront prêtes à recevoir la charpente.

Le chemin sur la Colline a été prolongé jusqu'au sommet, à une élévation de près de 1500 pieds, et j'espère qu'il sera bientôt en état de laisser passer les charriots trainés par des bœufs. Deux ponts sur des ruisseaux considérables qui se déchargent dans la Derwent sont presque terminés ; et j'ai tout espoir que dans ma prochaine dépêche annuelle je serai en état de dire qu'une ouverture praticable a été faite à travers la chaîne de hauteurs qui a été si longtemps un obstacle à l'extension des établissements à l'ouest du pays.

#### 7. *Législation.*

Les actes qui furent passés dans la session du conseil de 1851 étaient, à l'exception de l'acte des élections, 15 Vic. No. 1, de peu d'importance.

Comme j'ai déjà cependant fait mention de ces actes dans des dépêches séparées, je ne crois nécessaire de faire allusion à aucun d'eux à présent, à l'exception de deux, Nos. 15 et 16, 14 Vic., qui furent introduits pour amender deux actes de chemins, et les mettre en état de fonctionner avec efficacité.

#### 8. *Education.*

Le rapport sur l'éducation indique une augmentation graduelle dans le nombre des écoles, et des enfants qui les fréquentent, mais sur ce sujet, je prends la liberté de renvoyer à la dépêche accompagnant le *Blue Book* de 1850, dans laquelle j'ai déclaré mon intention d'introduire une mesure législative simple et facile à comprendre pour pourvoir à l'éducation des enfants de la colonie, et la mettre sur un pied qui lui permettra de se développer pour s'adapter à la population croissante de ce pays.

J'espère que dans la dépêche qui accompagnera le *Blue Book* de 1852, je pourrai faire un rapport satisfaisant du fonctionnement de cette mesure.

#### 9. *Impôts.*

On verra par le tableau de la valeur des articles importés dans cette colonie dans le cours de l'année 1851, que la valeur nominale de ces articles forme en total une diminution de 16,931 sur la valeur des importations de 1850. Ce tableau cependant ne saurait être considéré comme donnant une idée exacte de l'étendue du trafic de la Colonie, car on verra que le tonnage qui ne fut en 1850 que de 104,017 tonneaux, s'éleva en 1851 à 120,161 tonneaux, ce qui fait plus de 15 par cent ; le tonnage des vaisseaux trafiquant directement avec l'Angleterre, a diminué, tandis que celui des vaisseaux trafiquant directement avec les colonies et les états étrangers a considérablement augmenté.

En examinant séparément chaque item du tableau, et en les comparant avec les rapports de 1850, on verra qu'il y a eu une baisse dans la valeur de quelques-uns des principaux articles importés d'Angleterre, au montant de £50,688, comme suit :

	1850.	1851.	Diminution.	Augmentation.
	£	£	£	£
Appareils et chaussures,.....	52,906	43,857	9,049	.....
Toile à voile, étoffe à sacs,..	33,480	23,294	10,186	.....
Cotons et toiles,.....	42,338	41,192	1,146	.....
Marchandises,.....	38,254	41,312	.....	3,058
Ferronnerie,.....	50,293	40,696	9,596	.....
Laines,.....	126,235	102,466	23,769	.....

53,746

Déduction, ..... 3,058

50,688

Ces articles étant généralement peu pesants et d'une grande valeur, il doit alors y avoir eu une augmentation dans la valeur des articles importés des colonies, ou des pays étrangers, au montant de £33,757.

En référant de nouveau aux items du tableau des importations de 1850 et 1851, dans les cinq articles de consommation générale qui suivent, savoir, café, thé, sucre, spiritueux et tabac, il y a une augmentation de £11,151 dans la valeur des importations de 1851 sur celles de 1850, la valeur en 1850 étant de £80,096, et en 1851 de £91,247.

En regardant le tableau des importations de la colonie pour l'année dernière, il paraît y avoir eu une augmentation dans leur valeur, comparée avec celle des exportations de 1850, au montant de £51,940, et le tonnage des vaisseaux employés dans le commerce d'exportation s'est accru de 104,848 tonneaux à 118,991, ou au taux de 13½ par cent.

En référant aux tableaux, on verra qu'il y a eu une diminution dans la valeur des articles exportés en Angleterre pour un montant de £9,899, mais en comparant les items du tableau avec ceux de l'année précédente, il est évident que cette diminution n'a pas été occasionnée par une diminution dans la valeur des principaux articles d'exportation, tels que huile, os de baleine, laine, bois, écorce, et cuir, mais elle est due à des chargements casuels en 1850 d'articles n'étant pas production de cette colonie, tels que suif, poudre d'or, etc.

La valeur des produits agricoles et des animaux exportés en 1851 a surpassé celle des exportations de 1850, d'une somme de £67,570.

Cela est dû principalement à une élévation dans le prix des différens articles, occasionnée par les demandes des mineurs, quoiqu'il y ait eu là aussi une augmentation dans la quantité.

Il y a eu une diminution tant dans la quantité que dans la valeur du bois exporté, par suite du manque de bras pour l'amener au marché.

#### 10. *Agriculture.*

Les rapports sur l'agriculture sont reconnus comme imparfaits, spécialement pour ce qui regarde la quantité des produits récoltés. Il y a dans le présent rapport une diminution évidente dans la quantité de terre en culture, ce qu'on ne peut attribuer qu'au manque de bras.

Ce manque de bras a eu l'effet d'empêcher de préparer la terre pour recevoir la semence, et au tems de la moisson, il a rendu très-difficile, sinon impossible, pour les cultivateurs, de récolter et serrer leur grain. J'ai déjà fait mention de ce sujet à votre prédécesseur dans plusieurs dépêches, et je n'ai par conséquent rien de plus à dire à présent, sinon que la cause qui a opéré avec quelque rigueur en 1851 produira en 1852 les plus tristes effets sur les intérêts agricoles de la colonie.

#### 11. *Mines et manufactures.*

A l'égard des mines, des manufactures, et des pêcheries, le défaut de bras a déjà beaucoup nui à leur prospérité, et j'ai bien peur d'avoir à mentionner dans le *Blue Book* de 1852 plusieurs entreprises arrêtées faute de main-d'œuvre. La construction des navires est déjà presque entièrement arrêtée. Nombre de vaisseaux baleiniers sont abandonnés faute de bras.

Quelques nouvelles mines de charbon ont été ouvertes dans le cours de 1851 dans le voisinage de Hobart-Town, et sont exploitées avec succès. Ce charbon est un anthracite de qualité inférieure, mais sa proximité du marché, et le bas prix auquel on le vend, en font faire un débit considérable, et je n'ai aucun doute que ces mines ne soient exploitées par la suite sur une bien plus grande échelle qu'elles ne le sont à présent.

Sur les autres sujets mentionnés dans les rapports, je n'ai aucune observation à faire.

J'ai, etc.,

(Signé,)

W. DENISON.

## P A P P O R T .

LE comité spécial auquel ont été renvoyées les diverses pétitions relatives au travail, le dimanche, dans le département des postes et sur les canaux, avec pouvoir de faire rapport par bill ou autrement, a l'honneur de faire rapport :

Qu'il a considéré mûrement et attentivement le sujet important qui lui était soumis, et qu'il a employé tous les moyens en son pouvoir pour constater l'étendue du mal dont se plaignent les pétitionnaires, et les effets probables du remède qu'ils suggèrent.

Le nombre total de pétitions renvoyées à votre comité n'était pas de moins de 196—dont 156 du Haut-Canada, et 40 du Bas-Canada—et 9 de municipalités de villes ou de townships du Haut-Canada. Le nombre total des signatures (sans compter ces dernières) était de 20,484—dont 17,484 du Haut-Canada, et 3,000 du Bas-Canada. Ci-joint se trouve une liste des pétitions, marquée No. 1. Le nombre de ces pétitions, et les personnes qui les ont signées, font voir clairement qu'il existe parmi la société, dans toutes les parties de la province, un sentiment bien prononcé en faveur de l'observance du dimanche.

On verra par les témoignages qu'il se fait un travail considérable le dimanche dans le département des postes. Mille cent vingt-six bureaux sont ouverts pour la transaction des affaires pendant une heure ou deux, sans compter le temps nécessaire pour la distribution dans tous les bureaux où les malles sont reçues le dimanche. Le nombre de personnes ainsi forcées de travailler le jour du Seigneur est estimé par le maître général des postes à deux mille cinq cents. Il faut encore y ajouter les postillons et employés sur les vaisseaux qui transportent la malle le dimanche, et les commis et serviteurs qui sont obligés d'aller aux divers bureaux pour les lettres de ceux qui les emploient. Quant aux canaux il a été trouvé impossible d'obtenir un état exact du nombre de personnes qui seraient exemptées de travailler le dimanche, s'ils étaient fermés ce jour-là, mais le nombre d'éclusiers, de matelots, d'ingénieurs et autres personnes habituellement employées sur les canaux, est indubitablement considérable.

Personne ne nie qu'il ne soit désirable de mettre fin à cette pratique ; la seule différence qui existe ne se rapporte qu'à un seul point, savoir, si on pourrait l'abolir sans nuire d'une manière sérieuse aux intérêts sociaux et matériels de la société. Laissant donc de côté pour un moment la question de savoir si le mépris habituel d'une loi physique de la providence peut être autrement que préjudiciable aux intérêts de l'homme—le comité a examiné et recherché, jusqu'où et de quelle manière les intérêts matériels du pays pourraient souffrir de l'abolition complète de cette coutume.

Dans cette vue, il fut résolu qu'on se procurerait sur le sujet le témoignage d'hommes appartenant aux diverses classes et conditions de la société, dans toute l'étendue du pays ; et en conséquence, une circulaire (qu'on trouvera dans l'appendice à ce rapport No. 2) fut préparée et adressée dans les diverses sections de la province à des personnes qui, par leur position et leur état, pouvaient communiquer des renseignements sur lesquels on pût se reposer. En réponse à ces questions, environ cent communications ont été obtenues, et d'importants renseignements ont été recueillis. Les réponses à ces diverses questions ont été soigneusement comparées, et on les trouvera dans les témoignages attachés à ce rapport. Le comité a aussi interrogé divers témoins de différentes parties du pays, dont



L'expérience et les rapports donnent un grand poids au témoignage qu'ils ont rendu. On a obtenu de la Nouvelle-Ecosse une précieuse communication qui montre le fonctionnement pratique dans cette province, d'une mesure semblable à celle qui a été suggérée dans les pétitions renvoyées au comité. Ce document, marqué No. 3, est aussi attaché au rapport.

La preuve ayant été régulièrement close, votre comité considérera attentivement les principes généraux sur lesquels devaient être fondées les recommandations qu'il devait faire. Il comprit la difficulté qu'il y avait à législater sur un pareil sujet. Il était bien convaincu que pour le chrétien, le commandement de l'Écriture, relativement à l'observance rigoureuse du jour du Seigneur, doit toujours être une règle infaillible de conduite, mais il sentait en même temps que le législateur n'a pas droit d'interpréter l'Écriture pour la société, et que du moment qu'il s'arroge ce droit et qu'il veut employer la puissance de la loi pour donner effet à ses vues, on ouvre la porte aux maux de la pire espèce, et on s'expose à faire naître chez le sujet des scrupules de conscience en matière de religion.

Mais il y a, dans l'opinion de votre comité, de puissants motifs pour demander la protection des lois relativement au travail du dimanche dans les départements publics. L'abstinence du travail un jour sur sept est une nécessité morale et physique de notre nature—l'homme a un droit naturel au repos du septième jour—il ne peut s'en dispenser sans faire tort à son esprit et à son corps ; tous les pays civilisés ont été forcés de reconnaître cette nécessité, et de réserver à cette fin le premier jour de chaque semaine. Et non seulement l'homme a droit à la pleine jouissance du dimanche comme jour de repos et d'abstinence de tout travail ordinaire—il a encore le droit d'être protégé par la loi dans l'observance décente et paisible de ce jour. La loi défend de naviguer le dimanche, elle ferme les banques et les places d'affaires, elle prohibe tout ce qui tend à troubler ce grand jour—et elle en assure de diverses manières la jouissance paisible à celui qui veut l'observer. Il est bien reconnu que forcer à une œuvre servile le dimanche, excepté dans les cas d'absolue nécessité, est injuste et préjudiciable.

Le comité est respectueusement d'opinion, que cette règle pourrait être appliquée avec beaucoup de force à la violation ouverte et systématique des droits des individus et de la société, commise par le gouvernement de cette province, dans son administration des canaux et du département des postes. Les gouvernements devraient s'efforcer de donner l'exemple aux peuples, en évitant soigneusement tout ce qui est injuste, ou impropre, ou qui peut conduire à l'immoralité. Mais il est à craindre que le gouvernement, en obligeant ses serviteurs à travailler dans ces départements le jour du Seigneur, à peine de destitution, ne se rende coupable d'une grande injustice envers un grand nombre d'individus bien-méritants et envys leurs familles, et qu'il n'encourage les personnes irréfléchies à professer ouvertement leur dédain pour une pratique qu'il doit s'efforcer de faire respecter. Comment le gouvernement peut-il mettre en vigueur les nombreuses lois qui existent pour l'observance paisible du dimanche, lorsqu'il oblige lui-même ses propres serviteurs à profaner ouvertement et systématiquement ce jour sur tous les points du pays ?

Existe-t-il une seule bonne raison pour nier aux employés du gouvernement, dans le bureau de poste et sur les canaux, ce privilège dont jouissent d'autres officiers publics ? Le motif de commodité publique, le seul qu'on ait pour transiger des affaires dans ces départements, ne pourrait-il pas s'appliquer avec une égale force à beaucoup d'autres rapports de la vie ? Sans doute qu'il serait *commode* pour beaucoup de personnes que les bureaux de douane fussent ouverts le dimanche—que le parlement continuât à siéger—que les boutiques et magasins fussent ouverts ce jour-là ; mais l'esprit ne se révolterait-il pas contre toute proposition qui tendrait à permettre une telle profanation du jour du Seigneur ? Ne se récrierait-on pas hautement et avec raison contre l'injustice faite à des particuliers ? Une proposition de cette nature ne serait-elle pas repoussée avec

indignation? Assurément oui. Et cependant, quelle différence y a-t-il entre le bureau de poste et le bureau de douane—entre ouvrir les canaux et ouvrir les boutiques? L'habitude peut avoir endurci l'esprit contre l'inconvénance et l'injustice de ce qui se répète chaque semaine, mais le même raisonnement peut incontestablement s'appliquer avec une égale force à tous ces cas.

Quel que soit donc l'inconvénient qu'entraînerait la défense de travailler le dimanche dans les départements publics, le comité est respectueusement d'opinion que la justice due aux officiers du gouvernement, et le respect qu'on doit avoir pour la morale publique, justifient la demande faite par les pétitionnaires, et que l'on devrait accéder à leur prière. Mais le comité est loin d'appréhender que la mesure pût donner lieu à de graves inconvénients. La réforme qu'on propose se rapporte à trois objets—fermer tous les bureaux de poste, arrêter le transport des malles, et fermer les canaux. Au premier de ces points, on fait deux grandes objections; on dit que fermer les bureaux dans les grandes villes, serait préjudiciable aux intérêts du commerce; et que les fermer dans les campagnes, serait une grande incommodité pour les personnes qui viennent de loin ce jour-là à l'église, et qui n'ont pas d'autre occasion d'avoir leurs lettres. Il serait difficile de concevoir comment, dans un siècle de chemins de fer et de télégraphes, un marchand peut éprouver des dommages en ne recevant que le lundi matin à bonne heure les lettres qui lui sont arrivées le dimanche matin, lorsqu'il est sur le même pied que tous les autres marchands; et il est à remarquer que pas un témoin n'a signalé un seul mal pratique qui pourrait en résulter. D'un autre côté, les témoignages (qu'on trouvera dans l'appendice) des principaux marchands du pays—d'hommes engagés dans des affaires considérables, et qui y font des fortunes—qui constatent qu'ils n'ont pas ouvert une lettre le dimanche, pendant nombre d'années, et qu'ils n'ont jamais éprouvé de tort par suite de cette coutume, sont si forts qu'il est impossible d'y résister. Et le fait, que, dans la grande ville commerciale de la Grande-Bretagne, le bureau de poste est fermé depuis nombre d'années le jour du Seigneur, suffit pour prouver que cette pratique n'est pas nécessaire dans les villes du Canada. Quant aux bureaux de campagne, la raison de commodité, quelque forte qu'elle puisse avoir été à une époque, a bien peu de force depuis que le département des postes est sous le contrôle provincial. Depuis le 6 avril 1851, les bureaux se sont augmentés de 600 à 1026. Il sont maintenant très-rapprochés les uns des autres dans les campagnes—et chaque fois que la commodité publique le requiert, de suite un nouveau bureau s'établit. L'amélioration rapide des chemins, et la richesse qui s'accroît chez toutes les classes, rendent aussi une visite au bureau de poste, durant la semaine, par le défricheur de la forêt, une entreprise bien différente de ce qu'elle était autrefois; et l'injustice d'obliger 2500 personnes à travailler le jour du Seigneur, pour cette raison est manifeste, lorsqu'on considère le peu d'affaires de ce genre qui se transigent ce jour-là. Dans la dernière semaine de mars 1852, il a été fait rapport de toutes les lettres et de tous les papiers reçus aux différents bureaux; et on voit par ce rapport, que les recettes entières de la semaine furent de £1,673 2s. 10d., dont £672 3s. dans les cinq cités; £1,224 15s. 5d. à 106 bureaux de villes, et les recettes totales aux 700 autres bureaux n'étaient que de £448 7s. 5d.; ou un montant moyen, pour toute la semaine, d'environ 12s. ou 1s. 8d. par jour.

Pour ce qui regarde l'expédition des malles pour le bateau-à-vapeur ou la diligence, le dimanche, il ne saurait exister que peu de doute. Le fait qu'aucune malle ne quitte la cité de Londres ce jour-là, prouve clairement, que la classe commerciale du Canada ne souffrirait pas considérablement de l'abolition complète de cet usage. Et de fait, le nombre restreint de malles expédiées actuellement, montre bien qu'on peut s'en dispenser sans danger. Il n'est pas expédié de malle entre Québec et Montréal, le dimanche, en été; pourquoi donc en expédierait-on une en hiver? Il ne s'expédie pas de malle en été entre Kingston et

Toronto; pourquoi donc en expédierait-on une entre Kingston et Montréal? Là où cet abus existe, l'habitude semble en être la seule cause.

La raison de commodité publique ou d'avantage général qu'on donne pour ouvrir les canaux le jour du Seigneur, est encore moins soutenable, c'est assez de dire que les canaux de Welland et de Lachine ont été fermés pendant des années, sans qu'aucune plainte ait été faite au gouvernement. Il est évident que s'il y avait quelque inconvénient pour le commerce à fermer les canaux du St. Laurent, le dimanche, cet inconvénient devrait être beaucoup plus grand par rapport au canal Welland; et il est également évident, que si l'on avait éprouvé des inconvénients graves de la fermeture du canal Welland, la chose aurait été représentée au gouvernement, il y a longtemps.

Comme résultat de leur enquête sur le sujet, votre comité recommande respectueusement qu'il soit passé un bill embrassant les dispositions suivantes :

1. Aucune délivrance de lettres ne se fera à un bureau de poste le jour du Seigneur.

2. Aucune malle ne sera faite à un bureau de poste, ni n'en sera expédiée le dimanche.

3. Toute malle expédiée d'un endroit, le samedi, mais qui n'aurait pas atteint sa destination le dimanche, s'arrêtera et attendra jusqu'au lundi matin, à la première des places suivantes où elle arrivera le dimanche, savoir: Chatham, London, Hamilton, Toronto, Kingston, Montréal, Québec et Rivière du Loup.

4. Que toutes les écluses de canaux resteront fermées depuis le samedi à minuit jusqu'au dimanche à minuit.

Votre comité a préparé le projet d'un bill embrassant ces dispositions, et ils le soumettent respectueusement avec le présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

GEORGE BROWN, Président,  
EDWARD MALLOCH,  
J. S. SANBORN,  
WM. PATRICK.

Chambre du comité,  
Québec, 21 avril 1853.

**MINUTES**  
DES  
**DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ.**

MEMBRES DU COMITÉ.

<p>MM. BROWN, MALLOCH, POLETTE, L'Hon. M. CHABOT, CARTIER, SANBORN, PATRICK, DUMOULIN—</p>	}	Nommés le 9 septembre 1852.
		Substitué à M. Chabot, le 7 oct. 1852.

CHAMBRE DE COMITÉ,  
2 octobre 1852.

Séance du comité.

PRÉSENTS :

MM. BROWN,  
MALLOCH,  
POLETTE et  
PATRICK.

M. *Brown* est appelé au fauteuil.

L'ordre de renvoi est lu.

Ajourné.

12 octobre, 1852.

Séance du comité.

PRÉSENTS :

M. BROWN, Président.

MM. POLETTE,  
PATRICK,  
SANBORN et  
DUMOULIN.

Le président soumet une série de questions qui furent lues et approuvées, et dont l'impression fut ordonnée.

[Dans le cours de la session, des circulaires enfermant des copies de ces questions furent envoyées à des personnes résidant dans diverses parties de la province ; on trouvera dans les témoignages un sommaire des réponses qui ont été faites.]

Ajourné.

[Le comité s'assembla à plusieurs reprises—et transigea des affaires de routine.]

12 avril 1853.

Séance du comité.

PRESENTS :

M. BROWN, Président.

MM. POLETTE,  
PATRICK,  
SANBORN et  
MALLOCH.

Le président soumet les résolutions suivantes, comme base d'un rapport :—

1. *Résolu*.—Que, dans l'opinion de ce comité, l'abstinence de tout travail, le dimanche, est nécessaire au bien-être moral et physique de l'homme.

2. *Résolu*.—Que la liberté de s'abstenir de travail le dimanche est un droit naturel à l'homme ; et que toute loi ou pratique qui le force à travailler ce jour-là, excepté dans le cas de nécessité évidente, est injuste et préjudiciable, et devrait être abolie.

3. *Résolu*.—Qu'il est du devoir de tout gouvernement de donner l'exemple au peuple qu'il gouverne, en évitant soigneusement tout ce qui est injuste ou qui peut conduire à l'immoralité ; et que, forcer ses serviteurs à travailler le dimanche sous peine de destitution, étant injuste, préjudiciable aux mœurs publiques, et sans nécessité urgente—telle coutume devrait être abolie.

4. *Résolu*.—Qu'aucune délivrance de lettres ne devrait être faite à un bureau de poste le jour du Seigneur.

5. *Résolu*.—Qu'aucune malle ne devrait être faite à un bureau de poste, ni en être expédiée le jour du Seigneur.

6. *Résolu*.—Que toute malle expédiée d'une place, le samedi, mais qui n'aurait pas atteint sa destination le dimanche, devrait s'arrêter et attendre jusqu'au lundi matin, à la première des places suivantes qu'elle atteindra le dimanche, savoir : Chatham, London, Hamilton, Toronto, Kingston, Montréal, Québec et Rivière du Loup.

7. *Résolu*.—Que toutes les écluses de canaux resteront fermées depuis le samedi à minuit jusqu'au dimanche à minuit.

8. *Résolu*.—Qu'un rapport fondé sur les résolutions précédentes sera préparé et présenté à la chambre avec les témoignages.

9. *Résolu*.—Qu'un bill dressé pour mettre à effet les résolutions précédentes sera préparé et soumis à la chambre avec le rapport.

La considération des résolutions qui précèdent est remise à demain, et

Le comité s'ajourne à 9½ heures A. M., demain.

Séance du comité.

13 avril 1853.

PRESENTS :

M. BROWN, Président,

MM. POLETTE,

PATRICK,

SANBORN,

MALLOCH et

DUMOULIN.

La question étant mise sur les résolutions soumises par le président à la dernière séance, la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>e</sup> résolutions sont adoptées à l'unanimité.

M. *Polette* propose que les résolutions suivantes soient substituées aux 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> des résolutions originaires.

“ 3. *Résolu*,—Qu’il est nécessaire de tenir les bureaux de poste ouverts dans les campagnes durant une demi-heure, les dimanches et jours de fête, et dans les cités et les grandes villes, durant deux heures, et dans les autres villes, durant une heure, après l’arrivée des malles, (mais non durant le service divin,) pour la délivrance des lettres et des paquets apportés par la malle.”

“ 4. *Résolu*,—Qu’il est nécessaire que les malles soient expédiées et transportées les dimanches comme ci-devant.”

“ 5. *Résolu*,—Qu’il est expédient de laisser au gouvernement le pouvoir de fermer les canaux ou de les tenir ouverts le dimanche, suivant qu’il jugera nécessaire.”

La question étant mise sur l’amendement, le comité se divise :

*Pour* :—MM. Polette et Dumoulin,—2.

*Contre* :—MM. Patrick, Malloch et Sanborn,—3.

Ainsi l’amendement est rejeté.

La question étant alors mise sur les autres résolutions (Nos. de 3 à 9) elles furent séparément adoptées sur la division suivante :

*Pour* :—MM. Malloch, Patrick et Sanborn,—3.

*Contre* :—MM. Dumoulin et Polette,—2.

Le président fut chargé de préparer le projet d’un rapport et d’un bill, en conformité des résolutions adoptées, et de le soumettre à la prochaine séance.

Ajourné.

Séance du comité.

19 avril 1853.

## PRESENTS :

M. BROWN, Président.

MM. POLETTE,  
 PATRICK,  
 SANBORN,  
 MALLOCH et  
 DUMOULIN.

Le président soumet le projet d'un rapport et d'un bill préparés conformément à l'instruction du comité à sa dernière séance.

Le rapport ayant été lu,

M. Malloch fait motion que le dit rapport soit adopté.

M. Polette fait motion en amendement, que le rapport rédigé par le président et soumis ce matin à la considération du comité, n'ayant été communiqué aux membres du comité qu'hier soir à neuf heures, de manière qu'il a été impossible de donner l'attention qu'il demande dans la vue de l'adopter ou de proposer des amendements, la considération du dit rapport soit remise à jeudi prochain.

Ce qui est agréé à l'unanimité.

Ajourné jusqu'à 9½ heures A. M., jeudi prochain.

21 avril 1853.

Séance du comité.

## PRESENTS :

M. BROWN, Président.

MM. MALLOCH,  
 DUMOULIN,  
 SANBORN et  
 PATRICK.

La question étant mise sur la motion de M. Malloch de mardi dernier, que le projet de rapport soumis par le président soit adopté,—le comité se divise :

*Pour* :—MM. Malloch, Patrick et Sanborn,—3.

*Contre* :—MM. Dumoulin et Polette,—2.

Le rapport est en conséquence adopté, et il est ordonné qu'il soit soumis à la chambre avec le bill, et les témoignages et documents produits devant le comité.

*Ordonné*, que le président quitte le fauteuil et fasse rapport à la chambre à la prochaine séance.

ALFRED TODD,  
 Greffier de comité

---

## APPENDICE DU RAPPORT.

---

### No. 1.

**LISTE DES PETITIONS reçues par l'assemblée législative (à venir au 21 avril 1853) dans la première session du quatrième parlement, demandant l'abolition du travail du dimanche dans le département des postes et sur les canaux.**

---

#### *Haut-Canada.*

- Synode de l'église presbytérienne du Canada.  
 Eglise de Chalmers en liaison avec l'église presbytérienne.  
 Du presbyterat de l'église presbytérienne, de Kingston.  
 Des congrégations presbytériennes de Brockville, (église libre),  
     York Mills et Scarborough.  
     Picton.  
     Saltfleet et Binbrook.  
     West Gwillimbury, (presbytériens unis).  
     Stoney Creek.  
     Demorestville.  
     Simcoe.  
     Winchester, (église libre).  
     Osnabruk,       do.  
     Cornwall,     do.  
 Congrégation de l'église de St. James, Kingston, (épiscopale).  
 Conférence annuelle de l'église méthodiste épiscopale, baie de Quinté.  
 Niagara           do.                   do.  
 Congrégation wesleyenne de Prescott.  
 Eglise congrégationnelle de Kingston.  
 Société de la réforme du dimanche de Kingston.  
 Conseil municipal d'Albion.  
     Orillia.  
     Cobourg.  
     Camden and Zone.  
     Peterboro, (conseil de ville).  
     Orford, (township).  
     Chatham.  
     Puslinch.
-



Pétitions des habitants de	
Acton, (C. O.)	39
Albion	63
Aldborough	114
Amherstburgh	112
Arthur	36
Ayr	123
Balinahynch	28
Barrie	74
Bath	19
Beachville	52
Beckwith, (presbytériens)	56
Beech Ridge	80
Beverly	64
Binbrook	26
Bowmanville	97
Do. (presbytériens)	93
Brampton	{ 35
	{ 39
Brantford	151
Brockville	275
Bytown	252
Caledon et Erin	71
Caledonia	{ 70
	{ 100
Carleton Place	180
Cavan, (wesleyens)	85
Cayuga	40
Chippewa	116
Clarence	27
Clarke	120
Cobourg, (presbytériens)	244
Cooksville	65
Cornwall, (ville)	176
Cornwall, (township)	141
Cumberland	82
Cumminsville	92
Darlington, (Bible Christians)	164
Dickenson's Landing	33
Dumfries, nord	46
Dundas, (comté)	44
Dundas, (ville)	{ 104
	{ 51
Dunnville	91
Easthope, nord	52
Egremont	29
Egremont, Normanby et Arthur, (presbytériens)	76
Ekfrid et Mosa	270
English River	121
Fergus	32
Finch	69
Galt et ses environs	309
Gananoque	189
Glenelg et Bentick	144
Gloucester (presbytériens libres)	27
Porté à l'autre part	5,288

Rapporté	5,288
Pétitions des habitants de	
Goderich	70
Grafton	93
Guelph	54
Hamilton, (cité)	41
Hungerford	62
Huntingdon, Rawdon et Seymour	67
Ingersoll	212
Kenyon	69
Kenyon et Roxboro'	181
Kingston	647
Kingston, (méthodistes épiscopaliens)	73
Lanark et Renfrew	223
Leeds, (presbytériens)	145
Lobo, do	54
London	71
Matilda	132
Mono Centre, (presbytériens)	59
Napance	89
Newburgh	79
Niagara, (ville)	27
Niagara, (township)	74
Norval	50
Oakville	165
Ontario	81
Orillia	63
Oro	136
Oro et Medonte	77
Oshawa	282
Osgoode, (presbytériens libres)	50
Paris	120
Pembroke	89
Penetanguishene	78
Peterborough, (ville)	{ 497
	{ 126
Pictou	21
Plympton, (presbytériens)	24
Port Hope	159
Port Stanley	44
Prescott, (ville)	91
Puslinch, (presbytériens)	85
Queenston	63
Ramsay	{ 105
	{ 197
Roslin	122
St. Catharines	98
St. Mary's, (village)	58
St. Thomas, (presbytériens)	103
Saltfleet	63
Sarnia	65
Scarborough	541
Simcoe, (ville)	86
Streetsville	149
Sydenham, (Owen's Sound,) congrégation de l'église Chalmers	42
Porté à l'autre part	11,740

Rapporté .....	11,740
Pétitions des habitants de	
Thorah .....	84
Thorold, (épiscopaliens) .....	37
Toronto, (cité) .....	2786
Toronto, (presbytériens) .....	739
Tuckersmith et Stanley .....	175
Tyendinaga .....	160
Vienna .....	43
Wallaceburgh .....	35
Warsaw .....	188
Porté à l'autre part .....	15,987

Rapporté .....	15,987
Pétitions des habitants de	
Wellington .....	41
Wellington Place .....	44
Whitby, (presbytériens) .....	53
Williams .....	74
Woodstock, (presbytériens) .....	135
Yorkville .....	243
Zorra .....	500
Six Pétitions, (places non données) .....	407
Total dans le Haut-Canada .....	17,484
(156 Pétitions.)	

*Bas-Canada.*

Lennoxville congrégation épiscopalienn.	
Sherbrooke do.	
Tingwick, congrégation presbytérienne libre.	
Habitants de	
Acton, (C. E.) .....	86
Bristol .....	{ 53
Buckingham .....	35
Buxton, (presbytériens libres) .....	81
Christieville .....	{ 44
Dorchester .....	32
Durham .....	62
East Farnham .....	37
Eaton et Clifton .....	104
Inverness .....	{ 53
Laprairie .....	18
Lennoxville .....	38
Mégantie, (wesleyens) .....	97
Melbourne .....	136
Metis .....	61
Montreal, (cité) .....	186
Presbytériens Américain .....	37
Porté à l'autre part .....	1,307

Rapporté .....	1,307
Pétitions des habitants de	
Baptistes Montreal .....	30
Congrégationalistes .....	130
Presbytériens libres .....	146
Eglise de St. George, (Epis.) .....	47
Presbytériens unis .....	141
Evêque de Québec et autres .....	277
Presbytériens .....	85
Instituteurs des écoles du dimanche .....	89
Rawdon .....	193
St. Andrews .....	165
St. John's .....	66
St. Louis de Gonzague, (presbytériens, église libre) .....	62
St. Sylvester, (wesleyens) .....	85
Sabrevois .....	15
Sherbrooke, (ville) .....	31
Trois Rivières, (presbytériens) .....	57
Wakefield .....	74
Total dans le Bas-Canada .....	3,000
(40 Pétitions.)	
Haut-Canada .....	17,484
Total .....	20,484

## No. 2.

## TÉMOIGNAGE PRIS PAR LE COMITÉ.

Séries de questions soumises par le comité de l'assemblée législative du Canada, nommé pour s'enquérir et faire rapport s'il est à propos de prohiber le travail, le dimanche, dans le département des postes et sur les canaux.

1. Quel est votre nom ?
2. Quelle est votre occupation ?
3. Combien de temps avez-vous résidé en Canada ?
4. Croyez-vous nécessaire au bien-être physique de l'homme, qu'il ne travaille point le dimanche ?
5. Croyez-vous ce repos nécessaire à son bien-être moral ?
6. Croyez-vous que le gouvernement doive obliger ses serviteurs à travailler le dimanche, lorsqu'il n'y a point de nécessité absolue de le faire ?
7. Pensez-vous qu'il soit à propos de défendre aux maîtres de poste de délivrer des lettres le dimanche ?
8. Cette défense serait-elle préjudiciable aux intérêts commerciaux du pays ?
9. Les bureaux de poste, dans les campagnes, ne sont-ils pas généralement établis près des églises ?
10. Est-ce que la continuation de l'usage d'ouvrir les bureaux, à la campagne, pendant une demi-heure, le dimanche, après le service divin, serait bien avantageuse pour les personnes qui résident loin du bureau de poste ?
11. Est-ce que les inconvénients qui résulteraient pour le commerce et les individus, de la fermeture du bureau de poste, le dimanche, seraient suffisants pour justifier l'ouverture de tous les bureaux de poste, ce jour-là ?
12. Pensez-vous que les bateaux à vapeur de la malle et les malles-postes devraient être exemptés de partir pour aucune route, le dimanche, en autant que le gouvernement y est concerné ?
13. Est-ce que l'interruption du service des malles-postes et des bateaux à vapeur, le dimanche, serait nuisible aux intérêts privés ou publics, et dans ce cas, dites en quoi ?
14. Jusqu'à quel point cette interruption devrait-elle avoir lieu à l'égard des longues routes postales ? Est-ce que le bateau ou la diligence qui part d'une extrémité de la province, le samedi, devrait continuer sa route le dimanche, ou devrait-il s'arrêter à la première place considérable à laquelle il est parvenu ce jour-là, pour y demeurer jusqu'au lundi matin ?
15. Pensez-vous qu'il soit à propos de fermer les canaux, le dimanche ?
16. La fermeture des canaux, le dimanche, serait-elle nuisible en quoi que ce soit, et, dans ce cas, en quoi serait-elle nuisible ?
17. Avez-vous quelques autres remarques à faire ?

## SOMMAIRE DES RÉPONSES

Faites par les divers témoins examinés par le "Comité chargé de s'enquérir de la convenance de prohiber le travail, le dimanche, dans le département des postes et sur les canaux, et de faire rapport," à la série de questions qui leur ont été soumises.

Nos. 1, 2 et 3.

*Question No. 1.*—Quel est votre nom ?

2.—Quelle est votre occupation ?

3.—Combien de temps avez-vous résidé en Canada ?

(*Témoins résidant dans le Haut-Canada.*)

1. John H. Moore, marchand, Brantford. 20 ans.
2. Andrew Smith, marchand, Woodstock. 22 ans.
3. Robert Sproule, marchand, Brantford. 22 ans.
4. John Watt, marchand, Fergus. 17 ans.
5. Chas. H. Morgan, agent de la banque de Montréal à Cobourg. 21 ans.
6. John Ross, marchand, Port Hope. 12 ans.
7. Andrew Jeffrey, marchand, Cobourg. 32 ans.
8. L. N. Putnam, capitaine de bateau-à-vapeur. 25 ans.
9. Dellavan D. Van Norman, fabricant de fer, Simcoe. 25 ans.
10. J. C. W. Daly, agent de la banque du H.-C. et de la compagnie du Canada à Stratford. 27 ans.
11. Edward Ermatinger, agent de banque à St. Thomas. 23 ans.
12. John Young, marchand, Hamilton. 14 ans.
13. Ignatius Cockshutt, marchand, Brantford. 25 ans.
14. P. C. VanBrocklin, fabricant de fer, Brantford. 27 ans.
15. Alex. F. Mickle, maître de poste à Stratford. 16 ans.
16. David H. Forbes, fabricant de papier, Galt. 13½ ans.
17. Chas. Brown, marchand, Galt. 18 ans.
18. Wm. C. Evans, marchand, faisant des affaires dans les deux sections de la province, dans la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. 30 ans.
19. John I. McKenzie, marchand, Ingersoll. 10 ans.
20. John G. McIntosh, marchand, London. 17 ans.
21. Jas. Coyne, marchand, London. 35 ans.
22. Adam Ainslie, agent de banque, procureur, etc., Galt. 18 ans.
23. Jas. B. Ewart, marchand, maître de poste, etc., Dundas. 34 ans.
24. Wm. Hook, propriétaire de moulins, Beachville. 14 ans.
25. Lawrence Lawrason, marchand, London. 49 ans.

26. David Kinnear, éditeur du Montreal Herald. 17 ans.
27. Thos. D. Harris, ferronnier, Toronto. 34 ans.
28. Elias P. Smith, agent de banque et des terres de la couronne à Port Hope. 45 ans.
29. John McPherson, marchand commissaire, Kingston. 35 ans.
30. M. P. Hayes, marchand, Toronto. 10 ans.
31. Geo. H. Cheney, fabricant de poêles, Toronto. 11 ans.
32. E. F. Whittemore, marchand en gros, Toronto. Natif.
33. Wm. Wilson, marchand, Kingston. 36 ans.
34. John H. Perry, propriétaire de l'Ontario Reporter, Whitby. Natif.
35. Robert Armstrong, secrétaire et commissaire du havre de Port Hope. 23 ans.
36. Wm. Bowen, marchand commissaire et gardien de quai, Kingston. 20 ans.
37. Oliver S. Phelps, marchand et commerçant, Cayuga. 26 ans.
38. Ranald McKinnon, manufacturier, Caledonia. 35 ans.
39. Jas. Stocks, marchand, Elora. 11 ans.
40. Jas. R. Benson, marchand, St. Catherines. 35 ans.
41. Chas. Allan, propriétaire de moulins, Elora. 19 ans.
42. Jas. Shaw, marchand, Toronto. 16 ans.
43. John Urquhart, chimiste et droguiste, Oakville. 22 ans.
44. H. Hyatt, constructeur, Dunnville. 30 ans.
45. Alex. D. Fordyce, teneur de livres, Fergus. 17 ans.
46. Thos. Sandilands, agent de banque à Guelph. 20 ans.
47. Jas. Stewart, fabricant de fer, Hamilton. 22 ans.
48. Adam Hope, marchand, London. 18 ans.
49. John Galt, régistrateur de Huron, Perth et Bruce. 19 ans.
50. John Fraser, agent pour la banque de Montréal à London. 15 ans.
51. Archd. Young, marchand, Port Sarnia. 32 ans.
52. L. G. Sovereign, marchand, Paris, H.-C. 32 ans.
53. Jas. Hall, tanneur et marchand, Peterborough. 32 ans.
54. Wm. D. Taylor, marchand, Owen's Sound. 18 ans.
55. Roger Bates Conger, cultivateur et propriétaire de moulins, Hallowell Mills. Né en Canada.

(Témoins résidants dans le Bas-Canada.)

56. John Dougall, marchand et propriétaire d'un papier-nouvelles, Montréal. 26 ans.
57. G. K. Foster, marchand et maître de poste, Richmond. 23 ans.
58. Thomas Tait, marchand et maître de poste, Melbourne. 30 ans.
59. Chas. Brooks, marchand, Lennoxville. 31 ans.
60. Ichabod Smith, agriculteur, Stanstead. Plus de 40 ans.
61. Angus Macdonald, marchand de bois et cultivateur, Bécancour. 36 ans.
62. Thos. Alex. Lambert, agent, Bécancour. 32 ans.
63. Wm. Brooks, marchand, fabricant de papier et maître de poste, Sherbrooke. 30 ans.
64. Joseph Gibb Robertson, marchand, Sherbrooke. 18 ans.
65. Edmund Longmore, cultivateur, Kingsey. 20 ans.
66. John McConnell, cultivateur, Stanstead. 53 ans.
67. Edmund Cox, cultivateur, régistrateur pour Drummond, Kingsey. 16 ans.

68. Wm. Smith, cultivateur et J. P., Brompton. 17 ans.
69. Samuel Andrews Hurd, marchand et cultivateur, Eaton. 37 ans.
70. Jas. Goodhue, Jr., maître de poste, marchand et cultivateur, St. Christophe d'Arthabaska. 32 ans.
71. R. H. E. Johnston, diverses occupations, Sorel. Né en Canada.
72. Lazare Lefèvre, notaire, et agent pour deux seigneuries, St. Antoine de Tilly. Né en Canada.
73. Moyse Fortier, commerçant, St. David. Né en Canada.
74. Geo. Allan Bourgeois, médecin et inspecteur d'école, St. Grégoire. Né en Canada.
75. Louis E. Dubord, cultivateur, ci-devant marin et capitaine de bateau-à-vapeur, Champlain. 53 ans.
76. Valère Guillet, notaire public, et coroner pour Trois-Rivières. Né en Canada.
77. Philippe N. Pacaud, notaire, Arthabaska. Né en Canada.
78. Ignace Gill, cultivateur, J. L., agent de terres, maître de poste, etc., St. François d'Yamaska. Né en Canada.
79. Louis Guillet, notaire et cultivateur, Batiscan. Né en Canada.
80. J. O. Arcand, arpenteur, etc., Yamaska. 60 ans.
81. Lubin Rousseau, commerçant et J. P., St. Pierre. Né en Canada.
82. Eustache Sicard de Carufel, notaire, Maskinongé. Né en Canada.
83. Louis L. E. Desaulniers, médecin, Yamachiche. Né en Canada.
84. Chas. Giroux, marchand et J. P., Nicolet. Né en Canada.
85. J. Duguay, bourgeois et commerçant, La Baie du Febvre. Né en Canada.
86. Joseph Filteau, notaire et maître de poste, Lotbinière. Né en Canada.
87. Sidney Jones, marchand à commission et transportateur, Montréal. 37 ans.
88. David Davidson, banquier, Montréal. 10 ans.
89. Thomas M. Taylor, courtier, Montréal. 18 ans.

[En addition, les témoins suivants furent examinés *vivâ voce*, savoir :—

- Rév. M. Cannon, curé cath. rom. de Cornwall,
- John Counter, écr., maire de Kingston,
- William Ford, écr., de Kingston,
- John Gilmour, écr., de Québec,
- John Leeming, écr., de Montréal,
- Hou. F. Hincks, inspecteur général,
- Hon. H. H. Killaly, assistant-commissaire du bureau des travaux publics,
- Hon. Jas. Morris, maître général des postes,

dont on trouvera le témoignage à la fin des réponses qui suivent.

Aussi une lettre du révd. Justin Edwards, d'Andover, Massachusetts, au président du comité.

Exposé des mesures adoptées dans la Nouvelle-Ecosse par l'alliance du sabbat pour la suppression du travail dans le département des postes, le jour du dimanche.

## No. 4 et 5.

*Question No. 4.*—Pensez-vous nécessaire au bien-être physique de l'homme qu'il ne travaille point le dimanche ?

*Question No. 5.*—Croyez-vous ce repos nécessaire à son bien-être moral ?

## (Haut-Canada.)

Les témoins nommés (sur la première page, en réponse à question No. 1) de 1 à 11, 13 à 17, de 20 à 22, 24, 25, de 27 à 29, de 31 à 37, de 39 à 45, 47, de 52 à 55,—en tout quarante-trois témoins, sur cinquante cinq, répondent à ces deux questions affirmativement, les autres témoins répondent comme suit :—

12. (M. J. Young).—*A question 4.*—L'homme a besoin de se reposer un jour sur sept, car en travaillant sans relâche il ne pourrait conserver longtemps sa vigueur.—*A question 5.*—Voyager le dimanche est préjudiciable au bien-être moral de l'homme.

18. (M. Evans).—*A question 4.*—Très-décidément, et j'en suis venu à cette conviction par l'observation et l'expérience.—*A question 5.*—Tout à fait autant que pour son bien-être physique, car lorsqu'un homme enfreint impunément quelque partie de la loi morale, il rabaisse dans son esprit l'idée du bien, et peu à peu fait disparaître la barrière morale qui éloigne du crime.

19. (M. Mackenzie.) Je le crois très-certainement, quand même le Tout-Puissant n'en aurait pas fait un précepte. Six jours par semaine suffisent pour le travail et les affaires temporelles, et l'histoire démontre que la violation de cette loi a toujours été funeste au bien-être physique et moral de l'homme.

23. (M. Ewart.) Cela peut conduire au bien-être, mais n'est pas nécessaire pour le bien-être moral et physique.

26. (M. Kinnear).—Comme règle générale, je le crois ; et ce jour-là je ne fais faire que l'ouvrage absolument nécessaire, soit au bureau ou à la maison. Tout ce qui conduit au bien-être physique de l'homme doit aussi jusqu'à un certain point conduire à son bien-être moral.

30. (M. Hayes).—*A question 4.*—Se reposer de tems à autre périodiquement paraît être une nécessité imposée par la nature.—*A question 5.*—Le culte du créateur durant une partie du dimanche, est nécessaire au point de vue moral et chrétien, mais un repos absolu ne contribuerait pas à son bien-être moral.

38. (M. McKennon.) *A question 4.*—Oui. *A question 5.*—Non.

46. (M. Sandilands.) *A question 4.*—Très-certainement ; je me suis convaincu par 30 ans d'observation que l'obéissance au 4<sup>e</sup> commandement est essentiellement nécessaire au bien-être physique de l'homme. L'expérience de la France le prouve. *A question 5.*—Je le crois. Sans le recueillement du sabbat, l'homme ne peut travailler à son perfectionnement. Sans cela, les facultés morales de la vaste majorité de nos concitoyens ne recevraient pas la moindre culture.

49. (M. Hope.) *Aux deux questions.*—La chose dépend entièrement de la manière dont on emploie les six autres jours. Je ne considère le repos du dimanche nécessaire au bien-être physique de l'homme, que dans le cas où il travaille considérablement tout le reste de la semaine. Si le monde était bien conduit, l'homme pourrait consacrer une partie de chaque jour à la culture de ses facultés morales et intellectuelles, à des amusemens salutaires, et aux devoirs de son état ; et avec cela le repos, du dimanche, ou tout autre repos obligatoire, ne serait, dans mon humble opinion, ni nécessaire ni désirable, en autant qu'il s'agit du bien-être physique de l'homme.

49. (M. Galt.) *A question 4.*—Je le crois. *A question 5.*—Je ne suis pas prêt à le dire ; cela dépend beaucoup de la manière dont on emploie ce temps de repos.

50. (M. Fraser.)—Oui ; et l'expérience et l'observation m'ont convaincu que ceux qui violent le sabbat en vaquant ce jour-là à leurs travaux ordinaires usent plus vite que les autres leur corps et leur intelligence.

51. (M. Archd. Young.)—Je suis parfaitement convaincu de cela.—De quelque importance pourtant que soit ce repos pour le bien-être physique, il l'est infiniment plus sous le point de vue moral, puisque c'est le seul jour où l'homme peut mettre de côté les soins du monde pour se recueillir en lui-même et dans la pensée du créateur.

(Bas-Canada.)

Les témoins sous les numéros de 56 à 72, 74, de 77 à 81, de 84 à 89,—en tout vingt-neuf, sur trente quatre, répondent à ces questions affirmativement. Les autres répondent comme suit :

73. (M. Fortier.)—Accordé, sans cependant (par rapport à la dernière question) s'opposer à certaines exceptions.

75. (M. Dubord.)—Je ne le crois pas nécessaire à toutes les classes d'hommes, surtout aux marins et aux postillons qui ne font que cinq lieues par jour. Si chacun employait le dimanche comme il doit le faire, il en éprouverait un bien-être moral.

76. (M. Valère Guillet.) *A question 4.*—Je crois que le repos du dimanche est particulièrement nécessaire aux habitants de la campagne, aux cultivateurs, aux hommes de métiers, aux journaliers, et à ceux qui exercent un travail manuel dût, actif et assidu, pendant toute la semaine, soit dans les champs, dans les bois, sur les rivières ou ailleurs, pendant les heures qui forment ce qu'on appelle communément la journée du journalier, ou à peu près. Mais quant à ceux qui ne sont pas assujettis à de tels travaux, ou qui ne le sont qu'en partie, ou qui exercent des professions libérales, des charges ou des emplois qui ne nécessitent qu'un travail modéré, je ne pense pas qu'il soit nécessaire à leur bien-être physique qu'ils ne travaillent pas le dimanche, bien qu'ils doivent s'en abstenir hors les cas d'une grande nécessité. *A question 5.*—Je crois ce repos nécessaire au bien-être moral de l'homme, pourvu qu'il l'emploie dans le but pour lequel il a été ordonné.

82. (M. Sicard de Carufel.) *A question 4.*—J'ai toujours entendu dire aux cultivateurs et aux gens de métier, qu'ils s'ennuyaient les dimanches, faute de travail ; ainsi, je ne crois pas que les employés du département des postes puissent en souffrir sous le rapport du physique de l'homme. *A question 5.*—Je ne le crois pas.

83. (M. Desaulniers.)—Non.

No. 6.

*Question No. 6.*—Croyez-vous que le gouvernement doive obliger ses serviteurs à travailler le dimanche, lorsqu'il n'y a point de nécessité absolue de le faire ?

(Haut-Canada.)

Les témoins 1, 2, de 4 à 18, de 20 à 22 25, de 27 à 34, 36, 37, de 39 à 47, 49, 50, de 52 à 55,—en tout quarante-six, répondent séparément:—Le gouvernement ne devrait pas le faire.

3. (M. Sproule.)—Il est certain qu'en le faisant, il enfreint les commandements de Dieu.



19. (M. Mackenzie.)—On devrait permettre aux serviteurs du gouvernement d'observer le repos du dimanche, excepté dans des circonstances extraordinaires.

23. (M. Ewart.)—Non, excepté pour empêcher que les intérêts généraux du pays ne souffrent.

24. (M. Hook.)—Je crois que tous les gouvernements ont mission de procurer aux peuples le bien-être physique et moral; et comme tout individu a moralement le droit de pratiquer librement sa religion tant qu'il ne nuit pas à la société, le gouvernement qui force ses employés à travailler le jour du dimanche, leur ravit ce droit, en ce qu'il les empêche de se conformer au commandement de Dieu.

26. (M. Kinnear.)—Le gouvernement, à moins que la chose ne soit nécessaire au bien-être des gouvernés, ne devrait exiger de ses serviteurs rien qui leur soit préjudiciable, soit moralement, soit physiquement.

35. (M. Armstrong.)—Aucun gouvernement ne devrait forcer ses serviteurs à faire ce que la loi défend à d'autres personnes. Tout travail devrait cesser ce jour-là.

38. (M. McKinnon.)—Non, (en retranchant la dernière partie de la question.)

48. (M. Hope.)—Je pense que le gouvernement ne devrait pas forcer ses employés à travailler le dimanche ni aucun autre jour de la semaine, lorsqu'il n'y a pas de nécessité.

51. (M. A. Young.)—Les gouvernements n'existent que pour le bonheur du peuple, et n'ont par conséquent aucun droit d'obliger leurs employés à faire ce qui nuit à leurs corps, ou à leurs âmes immortelles, comme l'est la violation du sabbat, jour que Dieu (le chef et le maître de tous les gouvernements) nous a ordonné d'observer par le recueillement.

(Bas-Canada.)

Les témoins de 57 à 69, de 71 à 81, de 83 à 86, 88 et 89,—trente en tout, répondent qu'il ne devrait pas le faire.

56. (M. Dougall.)—Forcer des serviteurs publics à travailler le jour du Seigneur, c'est leur faire tort à eux-mêmes, c'est faire tort à la société, c'est une insulte pour l'auteur de la loi du sabbat. En outre, il est injuste d'exiger des serviteurs publics des choses qui fermeraient nécessairement l'entrée des emplois aux personnes scrupuleusement consciencieuses.

70. (M. Goodhue.)—Certainement non. Les obligations morales ou religieuses imposées aux particuliers, ne sauraient être violées sans crime par un gouvernement.

82. (M. Sicard de Carufel.)—Oui, pour ce qui regarde le bureau de poste.

87. (M. Jones.)—Non. Tous les gouvernements chrétiens devraient, sous ce rapport, montrer l'exemple à ceux qu'ils gouvernent.

No. 7.

*Question No. 7.*—Pensez-vous qu'il soit à propos de défendre aux maîtres de poste de délivrer des lettres le dimanche?

(Haut-Canada.)

Les témoins de 1 à 5, de 7 à 9, de 11 à 13, de 15 à 21, de 25 à 28, 32, 33, de 37 à 47, 49, de 52 à 55,—quarante en tout, répondent séparément dans l'affirmative.

Les témoins 14, 23, 30, 31 et 34,—cinq en tout, répondent dans la négative.

6. (M. Ross.)—Je pense qu'ils ne devraient pas en être empêchés, s'ils le font de leur plein gré.

10. (M. Daly.)—Je crois qu'il ne faut user d'aucune contrainte à cet égard.

22. (M. Ainslie.)—Oui, parce que le commis du bureau de poste a tout autant de droit au repos du dimanche que le maître de poste lui-même; il n'existe de différence entre eux qu'aux yeux du monde; autrement, ils sont sur un pied d'égalité.

24. (M. Hook.)—Oui, excepté dans les cas de nécessité.

29. (M. McPherson.)—Oui, excepté pendant quelques moments, après le service divin.

35. (M. Armstrong.)—Oui, et ils devraient être punis lorsqu'ils le font, c'est leur travail quotidien.

36. (M. Bowen.)—Je crois qu'on devrait laisser cela à leur disposition.

48. (M. Hope.)—Non, au contraire, je pense que les maîtres de poste devraient avoir ordre de donner les lettres le dimanche, à certaines heures, à ceux qui viennent les demander.

50. (M. Fraser.)—Oui, et je suis certain que les maîtres de poste les plus honnêtes et ceux qui remplissent le mieux leur devoir, regarderaient cela comme un bonheur; un des plus respectables d'entre eux m'a exprimé son anxiété sur ce sujet, bien que par sa position il ne croyait pas devoir prendre part à la discussion.

51. (M. A. Young.)—Je crois que le bureau de poste ne devrait pas être ouvert le dimanche, parce que cette coutume empêche les personnes craignant Dieu de devenir maîtres de poste ou assistants, et qu'ainsi on exclut de cette charge la classe de personnes qui serait la plus propre à en remplir les devoirs.

(Bas-Canada.)

Les témoins Nos. 57, de 59 à 64, de 68 à 72, 88 et 89,—en tout quatorze, répondent qu'ils devraient en être empêchés.

Les témoins Nos. 65, 67, de 73 à 75, de 77 à 79, de 81 à 84 et 86,—en tout treize, considèrent qu'ils ne devraient pas en être empêchés.

56. (M. Dougall.)—Celui qui a fait la loi du dimanche avait prévu les inconvénients auxquels elle pourrait donner lieu, et bien que son observance puisse être dommageable dans certains cas particuliers, il vaut bien mieux s'y soumettre que d'obliger les maîtres de poste et leurs commis à travailler le dimanche. Mon opinion est donc que tous les bureaux de poste devraient être fermés. Si Londres qui contient plus d'habitants que les deux Canadas ensemble peut se passer de délivrer les lettres le dimanche, il ne saurait y avoir de difficulté nulle part.

58. (M. Tait.)—Oui, à moins qu'ils ne voulussent le faire de leur plein gré, dans certains cas urgents.

66. (M. McConnell.)—Oui, excepté à peu près une heure, après l'office divin.

76. (M. Valère Guillet.)—Je ne pense pas, car la réception d'une lettre peut être, et est souvent d'une nécessité absolue pour plusieurs personnes.

80. (M. Arcand.)—En ville, peut-être. En campagne, non. Car alors, si c'est un travail, c'est une œuvre de miséricorde, une charité.

85. (M. Duguay.)—Oui, durant l'office du matin et les vêpres.

87. (M. S. Jones.)—Les bureaux de poste ne devraient pas être ouverts plus d'une heure le dimanche, et pas même ce temps, excepté pour la commodité des personnes de loin qui viennent à l'église.

## No. 8.

Question No. 8.—Cette défense serait-elle préjudiciable aux intérêts commerciaux du pays?

## (Haut-Canada.)

Les témoins de 1 à 11, 13, de 15 à 17, de 20 à 22, 24, 25, de 27 à 29, de 32 à 45, 49, de 52 à 55,—en tout quarante-deux, répondent séparément qu'ils ne le croient pas. Les témoins Nos. 14, 23 et 31,—en tout trois, répondent dans l'affirmative.

12. (M. Young.)—Je ne pense pas que ce pût être préjudiciable ; on en ressentirait quelque inconvénient, voilà tout.

18. (M. Evans.)—D'après l'expérience que j'ai eue durant plusieurs années que j'ai été attaché à une des premières maisons de commerce du Canada, et d'après ce que j'ai observé en Angleterre et aux Etats-Unis, et les renseignements que j'ai obtenus, je ne crains pas de dire que cette défense *ne serait point* préjudiciable au commerce.

19. (M. McKenzie.)—Comme homme d'affaires, je considérerais cette défense comme un bienfait pour la classe mercantile.

26. (M. Kinnear.)—Je pense qu'elle serait préjudiciable, non seulement aux intérêts commerciaux, mais au bien-être moral et physique du pays.

30. (M. Hayes.)—Je ne considère pas la délivrance des lettres, le dimanche, comme très-importante pour la classe mercantile ; mais je crois que la défense serait un grave inconvénient dans le pays.

46. (M. Sandilands.)—Pas du tout. J'ai fait longtemps un commerce considérable, et je n'ai jamais trouvé qu'il fût nécessaire d'envoyer mes lettres le dimanche, et mes affaires n'en ont aucunement souffert ; j'ai toujours cru sincèrement que personne ne pouvait souffrir par suite de l'obéissance au 4<sup>e</sup> commandement.

47. (M. Stewart.)—Je n'anticiperais aucun dommage par suite de cette défense. Depuis que je fais des affaires (7 ans) je me suis fait une règle de ne jamais aller au bureau de poste le dimanche ; et quoique ma correspondance s'étende jusqu'à Goderich d'un côté, et jusqu'à Bytown de l'autre côté, je n'ai jamais éprouvé d'inconvénient ni de perte en conséquence.

48. (M. Hope.)—A en juger par le grand nombre que je vois constamment au bureau de poste, le dimanche, à l'heure ordinaire, je serais porté à croire que cette défense, si elle n'était pas préjudiciable, serait au moins très-incommode pour la classe des marchands.

50. (M. Fraser.)—Non ; de fait, je crois qu'elle serait plutôt un avantage, parce que le repos du dimanche donne de la vigueur à l'esprit, et lui fait reprendre ses occupations ordinaires avec plus d'agilité et de clarté, et les lui fait continuer avec plus de persévérance et de succès.

51. (M. A. Young.)—Je ne puis voir quel mal il en résulterait, mais ce serait une mesure de justice, non seulement pour les maîtres de poste, mais pour les commerçants religieux qui se reprocheraient de prendre leurs lettres le dimanche ; par exemple, lorsqu'il survient un changement sur le marché, celui qui lit ses lettres le dimanche peut le savoir et en prendre avantage, tandis que l'autre ne le connaîtra que le lundi ; s'il n'y avait point de délivrance de lettres le dimanche, tous deux seraient sur le même pied.

*(Bas-Canada.)*

Les témoins, de 57 à 59, de 61 à 66, de 68 à 72, 80, 85, de 87 à 89,—en tout dix-neuf, pensent que non.

Les témoins, de 73 à 79, de 81 à 84, et 86,—en tout douze, répondent que ce serait préjudiciable.

56. (M. Dougall.)—Tout le contraire. Des hommes d'affaires, après le recueillage et le repos du dimanche, feront plus d'ouvrage durant les six autres jours qu'en travaillant pendant les sept jours.

60. (M. Ichabod Smith.)—Si la loi divine fait cette défense nous devons lui obéir, sans nous occuper des conséquences ; mais à part cette considération, et en considérant le dimanche simplement comme jour de repos, je suis décidément d'opinion que les intérêts commerciaux du pays ne souffriraient pas de cette défense.

67. (M. Cox.)—Quant aux intérêts du commerce, je n'en puis rien dire ; ce serait incommode pour les particuliers.

## No. 9.

*Question No. 9.*—Les bureaux de poste, dans les campagnes, ne sont-ils pas généralement établis près des églises ?

*(Haut-Canada.)*

Les témoins 1, 2, 4, de 6 à 9, de 13 à 17, 19, de 22 à 24, 26, de 28 à 31, de 33 à 36, 42, 43, 45, 49, 52, 53 et 55,—en tout trente-trois, répondent séparément qu'ils croient que tel est le cas, en général.

Les témoins 3, 21, 25, de 37 à 40, et 44,—en tout huit, répondent qu'ils croient que ce n'est pas le cas, généralement parlant.

Les témoins 5, 11, 18, 27 et 32 n'en peuvent rien dire.

10. (M. Daly.)—Là où il y a des villages.

12. (M. J. Young.)—Elles le sont généralement dans les campagnes, et les cultivateurs ont l'habitude de passer au bureau de poste après le service divin.

20. (M. McIntosh.)—Fréquemment près des églises, mais plus généralement près des moulins.

41. (M. Allan.)—Assez souvent.

46. (M. Sandilands.)—Dans plusieurs districts ruraux il y a des bureaux de poste là où il n'existe pas d'église, et dans d'autres cas le bureau de poste se trouve à un, deux ou trois milles de l'église.

47. (M. Stewart.)—Comme de raison, ils le sont dans les villes et villages, mais pas dans les campagnes sans villages ; je croirais que dans ce dernier cas les deux-tiers sont à une distance de l'église.

48. (M. Hope.)—Le bureau de poste et l'église se trouvent généralement près l'un de l'autre, parce que ces deux institutions doivent leur naissance au progrès de l'établissement et de la civilisation de tout nouveau pays, et en sont comme l'indice.

50. (M. Fraser.)—Non, pas dans les campagnes ; dans les villages et les petites villes l'église est souvent dans la même localité, quoiqu'elle ne soit pas dans le voisinage du bureau de poste.

51. (M. A. Young.)—Les bureaux de poste de campagne se trouvent assez souvent près des églises, mais plus souvent dans le voisinage des magasins, des moulins ou des auberges.

54. (M. W. D. Taylor.)—Dans cette partie du pays (Owen's Sound), les églises sont en très-petit nombre, comparées aux bureaux de poste.

(Bas-Canada.)

Les témoins, de 56 à 61, de 63 à 66, de 69 à 88,—en tout trente, répondent affirmativement.

62. (M. Lambert.)—Oui; dans les paroisses de campagne; c'est là que les gens, dans beaucoup de cas, se rassemblent durant l'intervalle entre l'office du matin et l'office de l'après-midi, ce qui est souvent très-désagréable pour le maître de poste et sa famille, particulièrement lorsque le bureau de poste se tient dans une maison privée; mais lorsqu'il se tient dans un magasin il s'y fait assez souvent des affaires comme les jours de la semaine, on y détaille des marchandises, on y conclut des échanges de chevaux, etc.

67. (M. Cox.)—Pas dans ces environs (Kingsey), excepté dans un cas.

68. (M. Smith.)—Je l'ignore.

89. (M. T. M. Taylor.)—Je ne saurais dire.

No. 10.

*Question No. 10.*—Est-ce que la continuation de l'usage d'ouvrir les bureaux, à la campagne, pendant une demi-heure, le dimanche, après le service divin, serait bien avantageuse pour les personnes qui résident loin du bureau de poste?

(Haut-Canada.)

Les témoins Nos. 6, 14, 18, 22, 23, 26, de 29 à 31, 34, 36 et 48,—en tout douze, répondent qu'elle le serait.

Les témoins Nos. 8, 9, 13, 20, 25 et 53,—en tout six, répondent qu'elle pourrait l'être, dans certains cas.

Les témoins Nos. 2, 16, 17, 32, 33, 39, 43 et 52,—en tout huit, sont d'opinion qu'elle ne le serait pas.

1. (M. Moore.)—Cela se pourrait, et on pourrait dire la même chose des magasins; mais fermez les uns et les autres, et tenez-les fermés.

3. M. (Sproule.)—Cela pourrait être commode pour quelques-uns, mais ne devrait pas empêcher le maître de poste d'aller à l'église.

4. (M. Watt.)—Bagatelle.

5. (M. Morgan.)—Ce pourrait être une commodité, mais on n'en serait pas plus justifiable pour tout cela, de faire ce qui est essentiellement mal.

7. (M. Jeffrey.)—En mettant de côté ce que je considère être le commandement de Dieu, de s'abstenir de toute œuvre servile, le jour du dimanche, il pouvait y avoir autrefois quelque apparence de raison de le permettre, mais maintenant que les bureaux de poste, et que les moyens de communication sont si généralement améliorés, je crois qu'il n'y a aucun prétexte de les tenir ouverts le jour du repos.

10. (M. Daly.)—Cela se pourrait, mais pas considérablement.
11. (M. Ermatinger.)—C'est une commodité pour cette classe de personnes.
12. (M. J. Young.)—Cela se pourrait, mais il y a peu de cultivateurs qui n'aient pas occasion d'envoyer au bureau de poste durant la semaine.
15. (M. Mickle.)—Je crois que presque tous ceux qui regardent cela comme commode, trouveraient aussi commode d'envoyer à la poste un autre jour.
19. (M. McKenzie.)—La chose n'est pas d'une importance suffisante pour justifier la continuation de cette mauvaise coutume.
21. (M. Conger.)—Nullement; les seuls qui désirent avoir accès au bureau de poste le jour du Sabbat, d'après ce que j'ai eu occasion d'observer, sont les habitants des villes, et non ceux des campagnes.
24. (M. Hook.)—Depuis l'établissement des nouveaux réglemens de poste, un grand nombre de nouveaux bureaux ont été établis, et les gens n'ont pas à aller aussi loin; je crois donc que cet avantage serait de bien peu de chose.
27. (M. Harris.)—Qu'ils attendent jusqu'au lundi.
28. (M. E. P. Smith.)—C'est un avantage,—non une nécessité.
33. (M. Wilson.)—Pas assez pour justifier l'acte.
35. (M. Armstrong.)—Oui; mais on pourrait dire la même chose d'une boutique de marchand ou de forgeron, d'un bureau d'enregistrement ou d'une banque.
37. (M. Phelps.)—Ce pourrait être une commodité, mais je doute que la chose fût bonne.
40. (M. Benson.)—Douteux.
41. (M. Allan.)—De nulle importance, à mon avis.
42. (M. Shaw.)—Il y aurait pour eux le même avantage à labourer, le dimanche.
44. (M. Wyatt.)—Non; les personnes qui vont à l'église le dimanche, vont au bureau de poste un autre jour.
45. (M. Fordyce.)—Beaucoup le considèrent ainsi, tandis que d'autres ne le regardent comme d'aucun avantage.
46. (M. Sandilands.)—Non, à moins que le bureau de poste ne soit près de l'église. A la campagne le bureau de poste se tient généralement dans ou près d'un magasin, et les personnes qui vont à l'église ne souffriraient aucunement en attendant jusqu'à un autre jour, parce qu'elles font généralement leurs affaires à ces magasins durant la semaine, le seul temps convenable pour les affaires temporelles. En obligeant le maître de poste à tenir son bureau ouvert une partie du dimanche, s'il tient en même temps magasin, il est assujéti à une double responsabilité, parce qu'il se trouve des personnes peu scrupuleuses qui le pressent de transiger des affaires ce jour-là. Qu'on me permette de citer le fait suivant, venu à ma connaissance il y a plusieurs années:—Un maître de poste, dans le Haut-Canada, qui tenait magasin, assura que le dimanche était pour lui le meilleur jour d'affaires de la semaine, parce qu'il vendait plus ce jour-là que durant aucun autre jour de la semaine.
47. (M. Stewart.)—Comme règle générale, je ne pense pas qu'elle pût être d'une grande commodité; dans certains cas, ce pourrait être un avantage, mais pas de manière à justifier la continuation de cet abus.
47. (M. Galt.)—Peut-être; mais une fois qu'on aurait fait une règle pour fermer les bureaux le dimanche, je crois que le public ferait, sans qu'il en résultât trop d'inconvénient, des changements pour obtenir les lettres un autre jour de la semaine. Personne, parmi les cultivateurs, ne se plaint que les marchés soient fermés le dimanche.
50. (M. Fraser.)—Non; je considère que la continuation de cette coutume serait beaucoup de mal au peuple, et même plus peut-être que si les chambres de bals et les théâtres étaient tenus ouverts au public ce jour-là en vertu d'une loi, car leur sens moral se révolte-

rait des uns, tandis qu'il est tenté par l'autre, et qu'en recevant des lettres et des papiers ce jour-là, l'esprit est tout aussi détourné du grand œuvre du sabbat, le salut de l'ame.

51. (M. A. Young.)—Je ne la crois pas d'un grand avantage, parce que les bureaux de poste se trouvant généralement près des moulins ou magasins, les gens peuvent généralement faire venir leurs lettres par des voisins qui ont occasion d'aller là par affaire, durant la semaine.

54. (M. W. P. Taylor.)—C'est une coutume très-préjudiciable à la société, elle n'est pas d'un grand avantage pour les personnes éloignées, parce qu'elles viennent généralement peu souvent à l'église, et qu'elles ont coutume d'envoyer chercher leurs papiers durant la semaine. Ceux qui profitent de l'usage actuellement établi, sont, le plus souvent, des personnes qui restent dans les environs.

55. (M. Conger.)—Quelques-uns peuvent considérer cela comme une commodité, et pourraient désirer aussi avoir la permission de faire quelques petites affaires le dimanche, afin de s'exempter un voyage à la ville ou au village durant la semaine.

(Bas-Canada.)

Les témoins Nos. 66, 67, 73, 74, de 76 à 78, de 80 à 87,—en tout quinze, répondent que la continuation de cette coutume serait d'un grand avantage.

Les témoins 57, 64, de 70 à 75,—en tout quatre, répondent que ce ne serait pas un grand avantage.

56. (M. Dougall.)—Il n'y a pas un seul argument en faveur de cela, qui ne s'appliquerait pas également aux magasins, à la boutique d'un forgeron, au bureau de l'avocat, ou à toute autre place d'affaires, et si l'on tient tout cela ouvert où sera le jour du repos? et pourquoi le bureau de poste serait-il une exception? La supposition d'une incommodité ne saurait un instant être comparée au mal qu'il y a à violer une grande loi morale et physique.

58. (M. Tait.)—Les bureaux de poste à la campagne sont généralement tenus dans des magasins ouverts depuis le lundi, de bon matin, jusqu'au samedi soir, à une heure avancée; il n'y a pas de nécessité de les ouvrir le dimanche.

59. (M. Chas. Brooks.)—Ce pourrait être une commodité pour quelques personnes, mais elle coûterait cher, si l'on considère son effet démoralisateur sur la société.

60. (M. I. Smith.)—J'ai toujours trouvé que les personnes qui demeurent près des bureaux de poste de campagne, étaient plus disposées à se prévaloir de ce privilège que celles qui résident au loin, lesquelles sont généralement en sorte d'avoir leurs lettres durant la semaine, et la fermeture des bureaux de poste le dimanche serait, je crois, d'un bien faible inconvénient pour elles.

61. (M. Macdonald.)—La chose pourrait être de quelque commodité pour ces personnes, quoique généralement parlant, dans les campagnes du Bas-Canada, la correspondance est si peu considérable qu'il importe peu que les bureaux de poste soient fermés le dimanche, ou qu'ils ne le soient pas.

62. (M. Lambert.)—Ce serait certainement une commodité pour plusieurs, mais une fois qu'il serait défendu d'ouvrir les bureaux de poste le dimanche, je crois que les personnes s'accoutumeraient au changement, et seraient aussi satisfaites d'avoir leurs lettres ou gazettes le lundi ou tout autre jour de la semaine, que le dimanche; dans tous les cas, le dimanche devrait être jour de repos pour le maître de poste ou ses assistants, aussi bien que pour tout autre individu.

63. (M. Wm. Brooks.)—On le considérerait ainsi dans quelques cas, mais généralement on pourrait obtenir les lettres sans trop d'inconvénients les autres jours.

65. (M. Longmore.)—Oui ; car beaucoup viennent d'une distance de plusieurs milles à l'église, et dans le printemps, l'automne et l'hiver, lorsque les chemins sont parfois impraticables, l'avantage d'obtenir alors leurs lettres ou papiers, peut à peine être apprécié par le citadin.

68. (M. W. Smith.)—Ce serait, sans doute, un avantage pour les personnes qui résident au loin, mais peu à peu on obtiendrait que le temps fût prolongé, et bientôt les voisins du maître de poste obtiendraient que le bureau fût ouvert ce jour-là comme les autres jours.

69. (M. Hurd.)—Peut-être ; mais ayant été chargé du soin d'un bureau de poste de campagne pendant dix ans, je puis certifier que les demandes de lettres sont comparativement peu nombreuses.

71. (M. Johnston.)—Qu'ils attendent jusqu'au lundi.

72. (M. Lefebvre.)—Quoique les bureaux de poste soient généralement établis, dans nos campagnes, près des églises, je ne suis pas d'opinion que ce soit une raison suffisante d'en permettre l'ouverture le dimanche ; en tolérant cela pour les personnes éloignées, les marchands qui, dans nos campagnes, sont généralement établis près des églises, pourraient, sur le même principe, ouvrir leurs magasins après l'office divin, et vendre certains effets aux personnes éloignées, pour les exempter de revenir un jour de travail, ce qui serait, à n'en pas douter, une infraction à la loi du dimanche.

79. (M. Louis Guillet.)—Les bureaux de poste devraient être ouverts le dimanche, pour la commodité du public, excepté pendant le temps des offices.

88. (M. Davidson.)—Ce serait avantageux comme serait aussi l'ouverture d'un magasin. Je suis fortement opposé à tout travail de la poste, le dimanche, et je ne puis le croire désirable, quand même on devrait définir ce que sont les bureaux de campagne pour faire exception en leur faveur.

89. (M. T. M. Taylor.)—Je ne saurais répondre à cette question.

---

### No. 11.

*Question No. 11.*—Est-ce que les inconvénients qui résulteraient pour le commerce et les individus, de la fermeture du bureau de poste, le dimanche, seraient suffisants pour justifier l'ouverture de tous les bureaux de poste ce jour-là ?

---

#### (Haut-Canada.)

Les témoins Nos. de 1 à 11, 13, de 15 à 17, 20, 21, 24, 25, de 27 à 29, de 32 à 34, de 36 à 38, de 40 à 45, 47, 49, de 51 à 54,—en tout quarante, répondent séparément qu'ils ne le seraient pas.

Les témoins Nos. 23, 31 et 48,—en tout trois, répondent affirmativement.

12. (M. J. Young.)—Je ne le pense pas ; même les personnes qui envoient au bureau de poste, le dimanche, pour leurs lettres, y répondent rarement avant le matin suivant, de sorte que le commerce n'y gagne rien.

14. (M. Van Brocklin.)—Oui, pour une heure.

18. (M. Evans.)—Comme aucun avantage n'en résulterait pour le commerce, et que, par rapport aux individus, c'est une question de bien et de mal, je dis sans hésiter, non. La commodité personnelle serait une monstrueuse doctrine à invoquer.

19. (M. McKenzie.)—Cela ne pourrait faire tort à un commerce déjà établi, et la raison de commodité ne justifierait pas une telle mesure.



22. (M. Ainslie.)—La même raison doit s'appliquer à tous les bureaux.
26. (M. Kinnear.)—Je crois que tous les bureaux devraient être ouverts pendant un temps limité.
30. (M. Hayes.)—Je crois qu'ils devraient être ouverts pendant une heure au moins.
35. (M. Armstrong.)—Je ne crois pas. Il serait avantageux à presque tout le monde, que les banques et les bureaux publics fussent ouverts jusqu'à neuf heures du soir, cependant ils sont généralement fermés à trois, et les hommes d'affaires se conforment à cela.
39. (M. Stocks.)—Si toutefois il est avantageux d'ouvrir le bureau de poste, ce ne peut être que dans les grandes villes, et non dans les campagnes.
46. (M. Sandilands.)—D'après ce que je connais personnellement, et d'après les faits que je tiens de marchands très-respectables et qui ont des rapports commerciaux très-étendus, je crois qu'il n'y aurait aucun inconvénient pour le commerce ni pour les particuliers à fermer les bureaux de poste le dimanche.
50. (M. Fraser.)—Non, certainement non ; il n'y aurait ni dommage ni inconvénient ; tout le monde serait sur le même pied, et la chance serait égale entre les compétiteurs. Un individu qui tient des voitures de louage et qui va rarement à l'église, se plaignait à moi dernièrement de l'état de la loi. Il me disait que le trafic du dimanche ruinait leurs chevaux et les ruinait eux-mêmes, cependant l'un persistait parce que l'autre persistait, et dans la crainte d'offenser ou de perdre des pratiques ; et pour sa part, il se réjouirait de voir promulguer une loi du dimanche qui les obligerait de mettre fin à la coutume de louer leurs chevaux et voitures ce jour-là ; qu'il était sûr qu'ils n'en feraient que plus d'argent, sans compter le confort qu'ils en éprouveraient. Mais le témoignage et l'expérience de grands banquiers et marchands de Londres en Angleterre, et la voix d'un aussi grand nombre des principaux marchands de ce pays, qui ont signé vos pétitions, répondent, il me semble, assez éloquemment à cette question.
55. (M. Conger.)—Un léger inconvénient sous ce rapport n'est pas une raison pour ouvrir les bureaux de poste ou tout autre bureau le jour du dimanche.

## (Bas-Canada.)

Les témoins, Nos. de 56 à 64, 68, de 70 à 72, de 87 à 89,—en tout seize, répondent que non.

Les témoins Nos. 66, de 73 à 79, de 81 à 86,—en tout quatorze, répondent affirmativement.

65. (M. Longmore.)—Tous les bureaux devraient être ouverts pendant une demi-heure ou une heure, pourvu que ce ne soit pas pendant les offices.

67. (M. Cox.)—Je ne sais pas le tort que la fermeture des bureaux de poste ferait au commerce, mais je sais que ce serait un inconvénient pour tout le monde.

69. (M. Hurd.)—Je ne le crois pas. Lorsque le Seigneur institua ce jour de repos, il devait avoir une parfaite connaissance de toutes les circonstances où l'homme se trouverait placé, et s'il n'eût pas été parfaitement connu de l'Esprit Infini que le plus grand bien du plus grand nombre dépendait de l'observation fidèle et universelle de ce commandement, aussi bien que des neuf autres du Décalogue, il n'aurait jamais commandé que ni l'homme, ni son domestique, ni ses animaux, ne travaillassent ce jour-là, parce qu'il ne plaisante jamais avec ses créatures.

80. (M. Arcand.)—Oui, au moins dans les campagnes.

## No. 12.

*Question No. 12.*—Pensez-vous que les bateaux à vapeur de la malle et les malles-poste devraient être exemptés de partir pour aucune route, le dimanche, en autant que le gouvernement y est concerné?

*(Haut-Canada.)*

Les témoins, de 1 à 8, de 11 à 13, 16, 17, de 20 à 22, 25, 29, de 31 à 43, de 45 à 47, de 49 à 55,—en tout quarante-quatre, répondent séparément dans l'affirmative.

Les témoins 14, 23, 26 et 30,—en tout quatre, répondent—Non.

9. (M. Van Norman.)—Assurément, ou les individus devraient avoir le même privilège.

10. (M. Daly.)—Oui, lorsqu'il n'y a rien de pressant.

15. (M. Mickle.)—Je crois que la chose est préjudiciable aux meilleurs intérêts de la société.

18. (M. McKenzie.)—Je crois que les bateaux à vapeur et les malles-poste du gouvernement devraient disposer leurs voyages de manière à ne pas partir le dimanche.

44. (M. Hyatt.)—Oui; le gouvernement n'a aucun droit de forcer des personnes à violer le jour du dimanche.

48. (M. Hope.)—Je suis décidément d'opinion qu'ils ne devraient pas être exemptés de cette obligation. Si cependant le gouvernement décidait d'exempter les bateaux à vapeur et les malles-poste de partir un jour sur sept, je suggérerais le lundi comme le plus commode pour les hommes d'affaires et le public en général, parce que le samedi est le jour où sont ordinairement apportés les arrérages de correspondance, et les lettres sont mises à la poste pour être transmises par la malle qui quitte le dimanche; ce qui fait que ces malles sont probablement les plus considérables de toute la semaine. D'un autre côté, le dimanche étant un jour de fête, et n'y ayant que fort peu ou point de lettres d'écrites ce jour-là, les malles du lundi sont peut-être les plus légères de la semaine.

*(Bas-Canada.)*

Les témoins de 56 à 64, de 66 à 72, 75, 80, 81, 84, 85, de 87 à 89, de 91 à 93,—vingt-quatre en tout, répondent affirmativement, (61 et 72 ajoutant, "excepté dans les cas de nécessité pressante.")

Les témoins 73, 82, 83 et 86,—en tout quatre, sont d'une opinion contraire.

Le témoin 74 ne répond pas.

65. (M. Longmore.)—Toute occupation qui emploie un grand nombre de personnes, et les empêche d'observer le jour du sabbat, devrait autant que possible être évitée.

76. (M. Valère Guillet.)—Je me hasarderai à dire que je pense que les bateaux à vapeur et les malles-poste ne devraient pas être exemptés de partir le dimanche, en autant que le gouvernement y est concerné, parce qu'il peut en résulter des inconvénients pour le service du gouvernement, et des retards qui peuvent être nuisibles aux intérêts commerciaux du pays et des individus.

77. (M. Pacaud.)—Je ne vois aucune raison d'exempter les bateaux à vapeur de la malle et les malles-poste de partir le dimanche, car je ne vois pas plus d'œuvre servile chez le courrier qui mène la malle que chez le soldat en faction, etc.

78. (M. Gill.)—Les bateaux à vapeur de la malle et les malles-poste concernant absolument plus ou moins la société en général, quoique souvent plus particulièrement le gouvernement, ne doivent pas retarder leur départ, quand même ce départ tomberait le dimanche.

79. (M. Louis Guillet.)—Oui, excepté lorsqu'il y a nécessité pour la rencontre des autres malles venant de quelques places éloignées, et dont le service ne peut s'accomplir dans la journée.

---

No. 13.

*Question No. 13.*—Est-ce que l'interruption du service des bateaux à vapeur et des malles-poste, le dimanche, serait nuisible aux intérêts privés ou publics, et dans ce cas, dites en quoi?

---

(Haut-Canada.)

Les témoins de 2 à 6, 8, 13, de 15 à 17, 19, 20, 22, 24, 25, 28, de 31 à 36, de 38 à 45, 49, de 51 à 55;—en tout trente-six, répondent séparément qu'ils ne le pensent pas.

1. (M. Moore.)—Les lois de Dieu défendent de travailler le dimanche; on doit leur obéir.

7. (M. Jeffrey.)—Non, au contraire; ce serait spécialement avantageux pour les propriétaires de ces vaisseaux ou voitures, en leur procurant les services d'employés moraux; et la sûreté publique n'en serait que mieux établie.

9. (M. Van Norman.)—Vous trouveriez des personnes qui se plaindraient.

10. (M. Daly.)—C'est là que les oisifs se rassemblent généralement; le mal est donc plus grand que l'avantage qu'on en retire.

11. (M. Ermatinger.)—Aux endroits intermédiaires ce serait un inconvénient.

12. (M. Young.)—La chose est préjudiciable à toute la société sous le point de vue moral et physique, et on devrait la supprimer immédiatement.

14. (M. Van Brocklin.)—Oui.

18. (M. Evans.)—Non, ce serait un avantage sous plusieurs rapports, et spécialement au point de vue pécuniaire, parce que toutes les affaires qui se font maintenant dans sept jours se feraient alors dans six, et il y aurait une épargne d'un septième dans la dépense.

21. (M. Coyne.)—Beaucoup regardent la chose comme très-commode, mais je considère qu'elle produit plus de mal que de bien.

23. (M. Ewart.)—Oui, par le retard mis dans la correspondance, et autrement.

26. (M. Kinnear.)—Le bien-être de la société demande la continuation de cette coutume.

27. (M. Harris.)—Je ne pense pas que le public en souffrirait. Une personne en voyage se trouverait aussi avancée à la fin de la semaine qu'elle le serait sans cela, et elle serait beaucoup plus satisfaite d'elle-même.

29. (M. McPherson.)—Une fois partis ils doivent continuer comme ils font en mer, et ne pas rester arrêtés le dimanche.

30. (M. Hayes.)—Cela est un inconvénient pour les voyageurs et la classe mercantile.

37. (M. Phelps.)—“Sanctifiez le jour du Sabbat.”

46. (M. Sandilands.)—Je pense qu'il n'en résulterait aucun inconvénient sérieux, et je ne crois pas que le gouvernement pût se faire tort en commandant à ses employés de s'abstenir d'enfreindre une loi juste et raisonnable.

47. (M. Stewart.)—Dans la conduite de mes affaires, et comme je suis fréquemment absent de chez moi le dimanche, je me suis arrangé de manière à éviter de voyager ce jour-

là, et je n'en ai point souffert, au contraire; car c'est de mes rapports avec des étrangers, ce jour-là, que je puis dater le commencement de quelques-unes de mes meilleures amitiés, qui m'ont éventuellement été d'un grand avantage, même sous le rapport pécuniaire. Je regarde comme inutile de voyager le dimanche, et la discontinuation de cette coutume ne saurait être préjudiciable.

48. (M. Hope.)—Je le crois, pour plusieurs raisons. Si une personne de London désirait être à Hamilton le lundi matin, et que toutes les diligences fussent arrêtées le dimanche, il lui faudrait partir le samedi dans la nuit, et être ainsi absente de chez elle le dimanche, ce qui serait pour elle un désagrément et une dépense additionnelle. Si cette personne recevait une lettre le dimanche, l'informant que des affaires importantes requièrent sa présence à Hamilton le lundi matin, elle ne pourrait s'y rendre si les diligences étaient arrêtées le dimanche. Si elle apprenait la maladie ou l'agonie de son frère, sa sœur, sa mère ou son père, et que les diligences fussent arrêtées, elle ne pourrait se rendre à Hamilton que le lundi dans la nuit, ou le mardi matin. On dira qu'elle pourrait louer un *extra*, cela est vrai du riche mais pour le pauvre la chose est impossible, et si c'est le cas, quelle ne sera pas son angoisse alors? Tout cela s'applique à tous les bateaux à vapeur et diligences. Si le gouvernement allait arrêter les bateaux à vapeur et les diligences le jeudi, tout le monde admettra que ce serait un inconvénient et un dommage pour la société, et je ne vois pas pourquoi ce ne serait pas la même chose le dimanche.

50. (M. Fraser.)—Non; et si la loi du dimanche était strictement mise en force, les nommes feraient bientôt des arrangements qui feraient disparaître tout inconvénient, et ils jouiraient du repos salutaire du dimanche.

(*Bas-Canada.*)

Les témoins, de 57 à 59, de 61 à 66, 68, 71, 80, 81, 85, 88 et 89,—en tout seize, considèrent que ce ne serait nullement préjudiciable.

Les témoins 78, 79, de 82 à 84,—en tout cinq, considèrent que ce serait préjudiciable aux intérêts commerciaux, et la cause de graves inconvénients.

Les témoins 72, 74 et 77 ne répondent pas à la question.

56. (M. Dougall.)—Il ne résulterait aucun préjudice du repos complet de tous les véhicules publics, le jour du dimanche, au contraire; il y aurait autant d'affaires et de transports, tant en hommes qu'en effets, durant les six autres jours, que durant les sept jours de la semaine.

60. (M. I. Smith.)—Au contraire, ce serait un avantage. Si on admet que "le repos est nécessaire au bien-être physique et moral de l'homme," voyager le dimanche pour les diligences et les bateaux à vapeur doit être préjudiciable, au moins pour les intérêts de ceux qui sont employés à les conduire, et il faudrait que l'avantage qui en résultât fût très-considérable pour contrebalancer ce mal. L'expérience démontre qu'il est résulté fort peu de bien de cette coutume jusqu'aujourd'hui. Faire bien est toujours sûr, et tous les raisonnements qu'on fait pour justifier la violation de ce commandement, pourraient se faire pour justifier la violation de tous les autres commandements du Décalogue. La loi divine est claire et explicite, et si nous concevons que nous sommes obligés de lui obéir, nous devons être conséquents avec nous-mêmes.

67. (M. Cox.)—J'ignore jusqu'à quel point la chose pourrait faire tort au commerce ou aux intérêts des particuliers.

69. (M. Hurd.)—Je ne crois pas que ce pût être préjudiciable. Je regarde l'arrivée et le départ des diligences, ce jour-là, comme plus préjudiciable aux mœurs publiques que

l'ouverture des bureaux de poste, parce que les rassemblements auxquels ils donnent lieu sont plus considérables.

70. (M. Goodhue.)—Je ne vois que très-peu de cas où la chose pourrait être préjudiciable. On pourrait trouver quelques exceptions (les cas qui demandent beaucoup de célérité), mais pas plus qu'à l'égard de toute autre règle établie pour le bien public.

73. (M. Fortier.)—Je conçois que les malles-poste ou toutes autres voies de transporter les malles d'un pays, en sont comme la pulsation, et doivent, pour l'avantage général, tant public que privé, fonctionner avec une scrupuleuse régularité; or interrompre cela, quoique partiellement, serait, dans mon opinion, nuire à l'intérêt du corps en général. N'arrêtons jamais, même pour un instant, le fonctionnement régulier et nécessaire d'une chose indispensable: donnons-lui plutôt, s'il est possible, de l'extension, de la force, de la santé, elle ne fera qu'infiniment mieux nous servir.

75. (M. Dubord.)—Oui; dans les campagnes où nous n'avons pas l'usage du télégraphe électrique, s'il arrive quelque accident, mort fortuite ou maladie, et que dans ces cas nous ayons besoin d'assistance de la part de certaines personnes éloignées, nous n'avons aucun moyen que les malles, surtout pour les personnes peu aisées. Par exemple, les chemins de fer ne fonctionnent généralement pas le dimanche, cependant lorsqu'une personne ayant le moyen de payer veut avoir l'usage des chars dans un cas d'urgente nécessité, elle l'obtient le dimanche, ce qu'une personne peu aisée ne pourrait pas faire.

76. (M. Valère Guillet.)—Cette interruption serait préjudiciable aux intérêts publics et privés dans un très-grand nombre de cas, comme dans les retards dans les envois d'argent, dans la transmission des billets ou traites pour être payés ou protestés, dans les informations qui concernent les procédés judiciaires, le service de la police, les réquisitions aux coroners, et une foule d'autres cas. J'ajouterai qu'en ma qualité de coroner, je reçois souvent pour des enquêtes des réquisitions qui arrivent le dimanche par la malle-poste, et que, si ces réquisitions ne m'étaient délivrées que le lundi, il pourrait en résulter des inconvénients graves sous plusieurs rapports, surtout dans les cas de meurtre ou autres, où une prompte opération est nécessaire.

86. (M. Filteau.)—Je regarderais comme une chose très-nuisible aux intérêts publics et privés d'interrompre le service des malles le dimanche; par exemple, des lettres de la plus grande importance mises à un bureau quelconque du Canada, seraient retenues le dimanche, et il pourrait en résulter de grands dommages, soit à la personne qui expédie ces lettres, soit à celles à qui elles sont envoyées.

87. (M. Jones.)—Je ne le pense pas, cependant mon opinion n'est pas bien formée sur ce point, vu qu'il est difficile de dire s'il n'y aurait pas d'inconvénient à tenir plusieurs bateaux à vapeur arrêtés à une même place, le dimanche.

---

No. 14.

*Question No. 14.*—Jusqu'à quel point cette interruption devrait-elle avoir lieu à l'égard des longues routes postales? Est-ce que le bateau ou la diligence qui part d'une extrémité de la province le samedi, devrait continuer sa route le dimanche, ou devrait-il s'arrêter à la première place considérable à laquelle il est parvenu ce jour-là, pour y demeurer jusqu'au lundi matin?

---

(*Haut-Canada.*)

Les témoins 1, de 4 à 8, 10, 12, 13, 16, 17, de 19 à 21, 24, 25, 31, de 33 à 35, 37, 38, de 41 à 47, de 52 à 55,—en tout trente-trois, répondent séparément qu'ils devraient s'arrêter à la 1<sup>ère</sup> place convenable, jusqu'au lundi matin.

Les témoins 11, 14, 23, 29 et 30,—en tout cinq, disent qu'ils devraient être libres de continuer leur chemin sans interruption.

Les témoins 2, 3, 39 et 40,—en tout quatre, pensent qu'ils devraient rester arrêtés depuis le samedi soir jusqu'au lundi.

Les témoins 36 et 40 ne peuvent répondre à la question.

9 (M. Van Norman.)—“Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat,” est ma seule réponse.

15. (M. Mickle.)—S'ils étaient arrêtés ce jour-là, ils trouveraient moyen de compenser cela durant la semaine.

19. (M. Evans.)—Comme cette interruption n'occasionnerait aucun inconvénient, une fois que cette coutume serait établie et connue, je regarde comme injuste d'obliger quelqu'un à travailler le dimanche, et je crois qu'il est du devoir du gouvernement de respecter les exigences de la loi divine.

22. (M. Ainslie.)—Lorsqu'une fois vous commencez à faire des exceptions, il est difficile de dire où sera la fin. Si les bateaux à vapeur doivent voyager ce jour-là, pourquoi pas les diligences? Si les diligences et les bateaux à vapeur voyagent, les commis de bureau devront être employés comme les autres jours de la semaine. Qu'ils s'arrêtent au premier bureau de poste où ils se trouveront le dimanche matin.

26. (M. Kinnear.)—Le bien-être public demande que le transport des malles se fasse sans interruption; mais les employés du département devraient néanmoins avoir leur jour de repos chaque semaine.

27. (M. Harris.)—N'en arrêtez pas qui seront partis le samedi avant midi.

28. (M. E. P. Smith.)—Qu'ils s'arrêtent au bout de leur course.

32. (M. Whittemore.)—Je n'empêcherais pas les bateaux à vapeur ou les diligences de continuer leur course le dimanche, s'ils ne demandaient pas pour cela le soin de ceux qui sont dans l'emploi du gouvernement. Je suppose que l'objet du bill est d'empêcher le travail du dimanche dans les départements sur lesquels le gouvernement exerce un contrôle. Un bateau destiné pour Hamilton, et qui arrive à Toronto le dimanche, ne devrait pas être forcé de s'arrêter à Toronto le dimanche.

48. (M. Hope.)—Aucune interruption ne devrait avoir lieu, ni sur les longues routes, ni sur les courtes. S'il en était autrement, les lettres mises à la poste le vendredi à Montréal, pour London, seraient retenues un jour sur le chemin; la même chose pourrait s'appliquer aux lettres mises à la poste le samedi matin; et s'il ne partait pas de poste le dimanche, les habitants de la partie ouest de la province se trouveraient, pendant trois jours de la semaine, privés de toute communication autrement que par le télégraphe, à une journée de marche de plus que Montréal, ce qui serait très-préjudiciable aux intérêts commerciaux du pays, si, comme on le suppose généralement, la rapidité de communication est un bienfait pour toutes les classes.

50. (M. Fraser.)—Toute communication par terre ou par eau, devrait être suspendue le jour du dimanche, même les vaisseaux de mer ou des grands lacs, lorsqu'ils peuvent jeter l'ancre en un endroit sûr.

51. (M. A. Young.)—Pour ce qui regarde les longues routes de la malle, je crois que les malles devraient s'arrêter aussitôt que commence le sabbat, parce que je ne vois pas

beaucoup de différence entre prendre une partie seulement du dimanche, et prendre e tout. Aucune malle ne devrait partir tard le samedi soir, ou, si elle part, que ce soit pour s'arrêter à l'endroit où elle se trouvera vers minuit, pour jusqu'au lundi ; cela, avec de nouvelles facilités postales, n'occasionnerait pas de retard considérable, et quand même il en résulterait des inconvénients, il faut obéir avant tout à Celui qui a dit : " vous ne travaillerez pas le jour du sabbat."

(Bas-Canada.)

Les témoins, de 57 à 64, 66, 68, 71, 85, de 87 à 89,—en tout quinze, sont d'opinion qu'ils devraient s'arrêter à la première place importante jusqu'au lundi matin.

Les témoins 65, 67, 68, 75, 76, 78, 79, 82, 83 et 86,—en tout dix, considèrent qu'ils devraient être libres de continuer leur chemin, (le No. 72 limitant cette réponse aux bateaux à vapeur, et ajoutant que les diligences devraient s'arrêter au premier poste qu'elles rencontrent.)

Les témoins 80 et 83 ne les arrêteraient que durant les heures du service divin.

Les témoins 72, 74, 77 et 81 ne répondent pas à la question.

56. (M. Dougall.)—Toutes voitures de la malle devraient s'arrêter le samedi à midi, pour un intervalle de vingt-quatre heures. De cette manière il n'y aurait qu'un jour de vacance par semaine, et ce jour serait le dimanche ; ce serait juste comme si la semaine ne se composait que de six jours.

70. (M. Goodhue.)—J'hésite à donner une opinion sur cette question ; cela me paraît dépendre beaucoup des arrangements qu'on pourrait faire pour le confort et la commodité des passagers. Lorsqu'il aura été prévu d'avance qu'il faudra s'arrêter, je ne vois pas qu'il puisse en résulter d'inconvénient.

73. (M. Fortier.)—En vérité, pour ceux qui croient à l'anéantissement instantané et général du genre humain, je considère que les malles-poste leur arrivent toujours assez à temps, et que, pour eux, les malles-poste ou bateaux à vapeur devraient s'arrêter sans faute le dimanche ; mais pour ceux qui croient que la fin du monde arrive tous les jours, mais seulement pour ceux qui meurent, ils doivent désirer bien sincèrement que le système postal soit mis sur le meilleur pied de fonctionnement possible, quant à la régularité, la ponctualité et la réduction des frais de port.

No. 15.

Question No. 15.—Pensez-vous qu'il soit à propos de fermer les canaux le dimanche?

(Haut-Canada.)

Les témoins, de 1 à 9, 12, 13, de 15 à 22, 24, 27, 28, de 31 à 47, 49, de 51 à 53, et de 57 à 60,—en tout quarante-cinq, répondent séparément dans l'affirmative.

Les témoins 23, 25, 30 et 48, répondent dans la négative.

10. (M. Daly.)—Ici j'aperçois des difficultés.

11. (M. Ermatinger.)—Aux endroits de départ.

14. (M. Van Brocklin.)—Pas plus que les lacs ou la mer.

25. (Pas de réponse.)

29. (M. McPherson.)—Oui, excepté pour permettre aux vaisseaux déjà partis de finir leur voyage.

50. (M. Fraser.)—Oui, décidément ; cette coutume de tenir les canaux ouverts a fait beaucoup de tort aux hommes employés sur les canaux.

*(Bas-Canada.)*

Les témoins, de 57 à 69, 71, 81, 85, de 87 à 89,—en tout dix-neuf, répondent dans l'affirmative.

Les témoins 75, 83 et 86,—trois en tout, répondent dans la négative.

Les témoins 70, 72, 74 et 76 ne répondent pas à la question.

56. (M. Dougall.)—Les raisons pour fermer les canaux le dimanche, sont aussi fortes que pour fermer toute autre place d'affaires, et plus fortes que dans beaucoup de cas.

73. (M. Fortier.)—Je n'en vois pas la nécessité, ni même l'opportunité. Fermer les canaux, c'est lier les bras du commerce. S'imposer la fermeture des canaux tous les dimanches, c'est repousser le plus pour se donner le moins, d'autant plus que la saison navigable, vu le climat du pays, étant déjà bien courte chaque année, pour son approvisionnement, son commerce, tant intérieur qu'extérieur, impose l'ouverture des canaux pendant tout le jour, c'est-à-dire, tout pendant l'été, puisqu'il les faut laisser fermés tout pendant la nuit, c'est-à-dire, tout pendant l'hiver.

77. (M. Pacaud.)—Je n'établis aucune différence entre l'ouverture, le dimanche, d'un lock dans un canal, et celle d'une barrière sur un pont ou chemin de péage, de même que je n'établis aucune différence dans le passage d'un canal, d'une rivière navigable ou toutes autres communications.

78. (M. Gill.)—Oui, quant à ce qui concerne le commerce privé, mais non pour les bateaux à vapeur conduisant les malles.

79. (M. L. Guillet.)—Les canaux doivent être ouverts le dimanche aux vaisseaux en destination pour au-delà, et qui se reposent sur un temps favorable pour le succès de leur voyage, mais ils devraient être fermés à ceux qui n'auraient rien à faire au-delà du canal.

80. (M. Arcand.)—Oui, durant les heures du service seulement.

82. (M. de Carufel.)—Je ne puis rien dire sur ce sujet; mais quant aux malles, je les crois nécessaires.

84. (M. Giroux.)—Oui, pour tout autre objet que le transport des malles.

## No. 16.

*Question No. 16.*—La fermeture des canaux, le dimanche, serait-elle nuisible en quoi que ce soit, et dans ce cas, en quoi serait-elle nuisible?

Les témoins, de 2 à 6, 8, de 15 à 18, 20, 22, 23, 31, 32, de 34 à 41, de 43 45, 49, de 51 à 55,—en tout trente-deux, répondent séparément que, dans leur opinion, la chose ne serait pas préjudiciable.

*(Haut-Canada.)*

1. (M. Moore.)—Fermez-les.

7. (M. Jeffrey.)—Je ne pense pas; au contraire, ce serait un avantage pour ceux qui ont les canaux en soin, et pour le pays en général, parce qu'elle procurerait une classe respectable de personnes pour les surveiller.

9. (M. Van Norman.)—Cela se pourrait, dans quelques cas.

10. (M. Daly.)—Un jour, de retard non-seulement produirait des difficultés dans les écluses, mais causerait de sérieux embarras.



11. (M. Ermatinger.)—Voir ma réponse au No. 13.
12. (M. J. Young.)—Le seul préjudice serait un délai d'un jour, ce que je considère peu de chose.
13. (M. Cockshutt.)—Il n'en résulterait aucun mal dans la plupart des cas.
14. (M. Van Brocklin.)—Oui, parce qu'il y aurait encombrement en certains endroits, ce qui serait un grand inconvénient, à moins que vous n'arrêtiez la marche des vaisseaux sur les lacs et les rivières.
19. (M. McKenzie.)—Cela pourrait faire tort aux spéculateurs qui feraient concurrence à des commerçants d'autres pays, qui ne seraient pas astreints aux mêmes règles ce jour-là, à l'égard du transit.
21. (M. Coyne.)—Je ne vois pas plus de nécessité de tenir les canaux ouverts le dimanche, que de charger et décharger les vaisseaux dans le port.
23. (M. Ewart.)—Oui, par rapport aux embarras qui en résulteraient dans les communications.
24. (M. Hook.)—Si la grandeur d'une nation consiste en ce qu'elle vaut moralement, la chose ne saurait être préjudiciable.
25. (M. Lawrason.)—Je ne saurais répondre à cette question.
26. (M. Kinnear.)—Oui, en arrêtant sans nécessité la marche des affaires.
27. (M. Harris.)—Je ne pense pas qu'il en résultât aucun préjudice;—qu'un homme se repose le jour du sabbat, et il fera plus d'ouvrage le reste de la semaine.
29. (M. McPherson.)—Ils ne devraient pas être fermés aux vaisseaux qui sont en route.
30. (M. Hayes.)—Dans ce pas, où la saison de la navigation est si courte, et l'importance de transporter les produits aux marchés, si grande, je crois que la fermeture des canaux serait un sérieux inconvénient.
33. (M. Wilson.)—Ceci pourrait être préjudiciable aux propriétaires de vaisseaux, mais si la règle était générale, ce désavantage serait ressenti par tous également.
42. (M. Shaw.)—Il n'en résulterait qu'un seul jour de retard.
46. (M. Sandilands.)—Je ne sache pas qu'il pût en résulter du dommage; au contraire, je crois que fermer les canaux, arrêter les bateaux à vapeur et les diligences, ce jour-là, et empêcher toute autre profanation du dimanche, serait une source, non de dommages mais de prospérité et de confort pour tous ceux qui y sont concernés. Je ne sache pas que personne ait jamais éprouvé des pertes pour avoir observé le dimanche; tandis qu'au contraire, je connais plusieurs exemples de dommages provenant d'un criminel oubli de ce commandement solennel fait à tous les hommes, de sanctifier le jour du sabbat.
47. (M. Stewart.)—Voir ma réponse au No. 13.
48. (M. Hope.)—Les canaux sont fermés pendant au moins quatre mois de l'année, à cause de la rigueur de nos hivers canadiens. Si vous les fermez le dimanche, durant les huit mois de navigation, vous raccourcissez cette période d'au moins un mois, ce qui serait préjudiciable à l'intérêt des canaux, à l'intérêt de la navigation et au commerce florissant de la province. La législature devrait prendre des moyens de faire tenir les canaux ouverts le dimanche aussi bien que les autres jours, et s'il est nécessaire, un acte devrait être passé à cet effet. Pour ne rien dire du dommage que la fermeture du canal Welland fait éprouver au trafic des lacs d'en haut,—sous le point de vue moral, elle est également pernicieuse,—oisiveté forcée d'un grand nombre de matelots et autres personnes attachées aux affaires du canal, les mènent à la débauche, à l'ivrognerie, au jeu ou à d'autres habitudes dangereuses. Je ne vois pas qu'il puisse en résulter de bien. Quant aux autres classes, on ne peut prétexter, pas plus qu'on ne le peut faire pour la classe des matelots, qu'il leur faut un

jour pour se reposer des fatigues de la semaine, puisqu'ils ont tous quatre mois dans l'année pour se reposer de leurs travaux.

50. (M. Fraser.)—Non, ce serait au contraire une grande bénédiction. Ce serait délivrer les propriétaires de vaisseaux d'une tentation au péché ; ce serait épargner au gouvernement l'accusation d'encourager le péché ; tandis que ce serait assurer aux affaires et aux matelots, aussi bien qu'aux éclusiers et aux journaliers, le bonheur inestimable d'un dimanche employé chrétiennement. Je considère qu'il est du devoir de tout gouvernement d'éviter d'offrir des tentations au mal, et je suis sûr qu'il y aurait plus de prospérité réelle dans le commerce de la province, si le 4e commandement n'était pas foulé aux pieds comme il l'est aujourd'hui. Il n'y a pas de mal à s'enrichir, si on le fait sans manquer à ses devoirs, mais il y a du mal à le faire, si pour cela on s'étourdit de manière à oublier Dieu et ses commandements. Développons nos ressources et cultivons notre commerce avec droiture d'intention et en remplissant nos devoirs, et avec la grâce de Dieu, il n'y aura pas de borne au progrès de notre richesse et de notre prospérité.

(*Bas-Canada.*)

Les témoins, de 56 à 60, de 62 à 66, 68, 69, 71, 81, 85 et 88,—en tout seize, considèrent que ce ne serait pas préjudiciable.

Les témoins 73, 79, 83 et 86,—en tout quatre, considèrent que ce serait préjudiciable aux intérêts du commerce.

Les témoins 67, 70, 72, 74, 76, 77 et 82 ne répondent pas à la question.

61. (M. McDonald.)—Cela se pourrait, tant que la chose ne serait pas connue, mais il y aurait très-peu d'inconvénient ensuite, à mon avis. Le seul mal qui en résulterait, serait le retard et l'empêchement qu'il y aurait de se servir du canal ce jour-là, comme on est empêché aujourd'hui de faire toute œuvre servile.

75. (M. Dubord.)—Ce serait nuisible, en ce qu'un nombre de vaisseaux se trouveraient aux portes ou *Locks* des canaux, le dimanche, et il faudrait beaucoup de temps, le lundi, pour faire passer tous ces vaisseaux qui, pendant ce temps, pourraient perdre du bon vent et dans la navigation une heure de bon vent perdue, peut être la cause d'un retard de quinze jours. Une autre chose qui pourrait être préjudiciable, tant au moral qu'au physique des matelots, c'est qu'un grand nombre de ces gens se trouveraient rassemblés aux portes des canaux le dimanche.

78. (M. Gill.)—Il n'en résulterait aucun inconvénient, si on voulait laisser les *mallees* continuer leur route.

80. (M. Arcand.)—Il n'en résulterait pas d'inconvénient, si les canaux n'étaient fermés que pendant les heures du service divin, et si la règle était générale.

84. (M. Giroux.)—Ce serait peut-être nuisible dans certains cas, mais le respect dû au jour du Seigneur, et le bien-être moral des populations, surtout de celles qui avoisinent les canaux, semble exiger leur fermeture.

87. (M. S. Jones.)—Il pourrait en résulter des pertes pécuniaires ; malgré cela, je pense que la chose devrait être faite.

89. (M. T. M. Taylor.)—Je ne pense pas qu'il en résultât d'inconvénient. Les canaux de Lachine, de Welland et de Chambly sont, je crois, actuellement fermés le dimanche, sans pourtant que les intérêts du commerce en souffrent.

## No. 17.

*Question No. 17.*—Avez-vous quelques autres remarques à faire?

(Il n'a pas été répondu à cette question par tous les témoins ; les lignes qui suivent sont les réponses qui ont été données:—)

## (Haut-Canada.)

1. (M. Moore.)—Souvenez-vous du dimanche, et observez-le saintement.
2. (M. A. Smith.)—Je me suis occupé d'affaires durant vingt ans, et ne suis jamais allé chercher mes lettres le dimanche, et je n'ai jamais éprouvé aucun inconvénient par ce fait ; et je ne crois pas non plus qu'aucune personne puisse encourir des pertes par suite de la fermeture des bureaux de poste le dimanche.
3. (M. Sproule.)—En autant que mes connaissances sur les hommes et les choses me le permettent, je dirai que rien, généralement, ne ferait plus d'impression sur le peuple que de voir ceux qui gouvernement obliger leurs serviteurs à respecter le jour du dimanche. Un tel exemple engagerait les particuliers à en faire autant.
4. (M. Watt.)—Il devrait être défendu aux aubergistes et à tout individu de vendre et donner des boissons enivrantes aux conducteurs de malle.
7. (M. Jeffrey.)—L'expérience que j'ai acquise en ma qualité de magistrat, durant plusieurs années, me met en état d'avancer que la profanation du dimanche est invariablement la cause ou l'effet du vice. Toute mesure qui aurait pour but de faire cesser ce mal, recevrait l'approbation de tout homme qui désire le bien de son pays.
8. (M. Putnam.)—Je ne crois pas que pour aucune cause ou raison l'on puisse violer le jour du dimanche.
9. (M. Van Norman.)—Aucune autre que celle d'émettre cette opinion, que vous ne pouvez aller trop loin en pareil cas. Toutes les personnes chrétiennes attendent avec anxiété le temps où le travail du dimanche sera défendu par la loi.
10. (M. Daly.)—Ayant été maître de poste en cet endroit, (Stratford) durant plusieurs années, je puis dire que la principale occupation du jour du dimanche, est de satisfaire aux demandes de papiers-nouvelles,—que durant le cours de dix années mon bureau n'a facilité aucune transaction importante pour cet endroit, autant que je puis me le rappeler.
11. (M. Ermatinger.)—Que l'ouverture des bureaux de poste le dimanche, distrair un nombre considérable de personnes de leurs devoirs religieux, auxquels ce jour est spécialement consacré, et les bureaux n'étant ouverts que durant très peu de temps les dimanches, lors de l'arrivée des malles, il se perd beaucoup plus de temps à attendre et fainéantiser autour des bureaux de poste qu'aucun autre jour.
12. (M. J. Young.)—Aucune, mais j'exprimerais mon opinion qu'un bill comportant des dispositions à l'effet projeté, rencontrerait l'approbation des habitants du Canada.
13. (M. Cockshutt.)—Un gouvernement libre comme le nôtre ne devrait pas exiger que ses serviteurs s'adonnassent au travail le jour du dimanche, excepté dans les cas de *nécessité réelle et urgente*,—s'il agissait autrement, l'exemple serait *pernicieux*, vu l'influence dont il jouit. Toutes mes observations et mon expérience me conviennent que le travail du dimanche a une tendance très pernicieuse, tant sous le point de vue moral et religieux que sous le point de vue social,—et d'un autre côté, sa stricte observation comme jour de repos tendrait à promouvoir les intérêts et la prospérité réelle du peuple.
15. (M. Mickle.)—Je crois qu'un maître de poste et ses assistants devraient avoir aussi leur jour de repos, et qu'aucune loi contraignant un homme d'agir contrairement à sa conscience ne devrait être passé ; car si cet homme trouve qu'il fait mal, il lui faut, ou renoncer

à sa situation, ou se conformer à la loi que lui fait faire ce mal. Serait-il avantageux d'avoir, dans ces bureaux des hommes qui n'observent pas le jour du dimanche? Leur influence dans la société serait-elle de quelque poids?

22. (M. Ainslie.)—Je devrait dire, sans exception aucune, faites cesser les diligences et bateaux à vapeur de voyager, et faites fermer les bureaux de poste, le dimanche. Ce n'est presque en réalité qu'une *habitude*, car aussitôt que la société se sera accoutumée au changement projeté elle cessera de le trouver préjudiciable. Il y a quelque jours, un habitant âgé, de ce village, (Galt) est arrivé de Californie, après une absence de deux années. Il dit que le dimanche est un jour choisi par les mineurs pour laver leurs chemises, raccommoder leurs hardes, acheter leurs provisions aux magasins, etc; ainsi se sont abruties ces personnes au point de cesser tout-à-fait d'observer le dimanche, pour amasser les simples ordures de la terre. Quelle différence existe-t-il entre un propriétaire de diligence canadienne ou un propriétaire de bateau à vapeur, et un mineur de la Californie, relativement à l'observation du dimanche? Aucune; l'un et l'autre ne font aucune distinction du dimanche d'avec le samedi.

26. (M. Kinnear.)—La quantité du *travail* le dimanche, soit dans le département des postes, sur les canaux, ou dans une maison privée, nécessaire pour empêcher la *cessation absolue* des affaires de la vie, ne saurait être coûteuse pour ceux dont les affaires particulières auraient à souffrir par ce sacrifice. Elle peut être comparée, (et elle est maintenant aussi établie par la pratique, mon observation me porte à le croire) aux pérégrinations prescrites aux juifs le jour du sabbat. Cette quantité de travail le dimanche ne peut être cependant, dans mon opinion, définie par un acte de la législature, vù qu'elle devra dépendre très fréquemment de circonstances imprévues. Sa définition devrait être laissée aux départements publics, aussi bien qu'aux maisons privées. En définitive, comme l'abstention du travail le dimanche, (quoique dans mon opinion elle puisse conduire au bien-être moral, physique et spirituel de l'homme,) est une institution essentiellement religieuse, quant à l'obligation et à la manière de l'observer, sur laquelle un nombre considérable de chrétiens même diffèrent d'opinion. Je crois qu'elle devrait être laissée, en grande partie du moins, (car je n'ai aucun désir de voir révoquer les lois en force à ce sujet), à la conscience des individus, et que la législature devrait agir avec la plus grande circonspection sur ce point, vù surtout le cas d'une société qui comme la nôtre, se compose d'une aussi grande variété de sectes et de dénominations religieuses.

27. (M. Harris.)—Oui; passez une loi sévère, obligeant les officiers de toutes les villes et cités incorporées, de faire incarcérer les filles et les enfants vagabonds, hommes et femmes rôdant et s'amusant à divers jeux, dans les auberges et tavernes,—faisant du bruit près des lieux de cultes, tirant du fusil et se promenant en chaloupe,—se baignant après 8 heures A. M.,—faisant la chasse et des courses à cheval; et que de forte amendes, et une réclusion sévère soient imposées à cet effet.

35. (M. Armstrong.)—Seulement ceci, qu'aucune excuse ne peut être donnée pour permettre qu'un département travaille le dimanche quand d'autres ne sont pas également tenus de le faire. Ma propre expérience comme magistrat, et celle que j'ai acquise dans les différentes occupations de la vie, par lesquelles j'ai passé, me confirment que le dédain que l'on fait de l'observation du dimanche mène à des crimes et à des vices de toute espèce.

37. (M. Phelps.)—La plus grande preuve que j'aie en faveur des réponses ci-dessus et la meilleure *autorité* possible, est la *bible*. Il est écrit: "souvenez-vous du dimanche et observez-le saintement,"—et "la vertu élève une nation, mais le péché est une tache pour tout peuple;" ce qui est parfaitement reconnu aujourd'hui par toutes les nations de la terre. Comparez l'Angleterre, les Etats-Unis et d'autres pays avec la France, le Mexique et autres pays dont les mœurs sont analogues à ceux de ces derniers. Vous avez les bons

souhaits des personnes *pieusés* de toutes les sectes de ce pays, qui se recommandent à votre zèle louable pour empêcher, par des lois sages, et des dispositions salutaires, de voyager le dimanche et de profaner ce saint jour. Continuez donc ! persévérez !! Puissent vos efforts être couronnés de succès.

42. (M. Shaw.)—Personne ne devrait être privé du repos qu'il lui est permis de prendre le dimanche, car il est démontré par l'expérience que ce repos est absolument nécessaire au bien-être physique, moral et religieux de l'homme. Ci-joint sont inclus les Nos. 5 et 6 de *Drummond's Sabbath Rest tracts page*, qui contiennent les témoignages les plus importants sur ce sujet, et corroborent avec force les paroles du Sauveur: "le sabbat est fait pour l'homme." (Ceci ne fait pas partie du témoignage.)

43. (M. Urquhart.)—Le meilleur témoignage se trouve dans le quatrième commandement de Dieu.

44. M. Hyatt.)—J'ai été engagé dans des affaires de construction pendant 16 ans, durant lesquels j'ai eu à correspondre avec un bon nombre de personnes au sujet d'affaires et autres matières, mais je n'ai encore jamais trouvé qu'il fût nécessaire d'envoyer au bureau de poste le dimanche. J'ai l'intention, aussitôt que les circonstances me le permettront, d'abandonner ma profession actuelle pour m'engager dans les affaires commerciales ; et si je pensais que dans cette branche il existe quelque chose qui nécessite la violation du dimanche, je serais très fâché d'abandonner des occupations aussi honorables et profitables que celles auxquelles je m'adonne maintenant, pour m'engager dans d'autres où il faut violer le dimanche ; mais après mûre réflexion, je suis certain que le succès d'aucune affaire ne peut dépendre du travail du dimanche. Je suis au fait que beaucoup de marchands diffèrent d'opinion avec moi, relativement à la fermeture des bureaux de poste le dimanche ; ils pensent que c'est un avantage pour eux de recevoir leurs lettres ce-jour-là, ce qui leur permet d'y répondre le lundi : passe pour ceci, mais si vous vous arrêtez à leurs habitudes et coutumes, vous verrez qu'ils trouveront tout aussi avantageux de faire des entrées dans leurs livres, marquer leurs marchandises, et même de vendre si l'occasion s'en présente, qu'il l'est d'avoir accès au bureau de poste. Trente années d'expérience et d'observation m'ont convaincu que le travail du dimanche n'a jamais rapporté quelque espèce de profit que ce soit.

45. (M. Fordyce.)—A l'égard de la 6<sup>e</sup> question, je puis mentionner qu'à Fergus, où je réside, il se délivre plus de lettres le dimanche, dans le court espace de temps qu'on y est occupé à cette besogne, qu'à tout autre jour de la semaine dans le même espace de temps, et cela purement par complaisance pour les parties, n'y ayant pas de malle de reçue ce jour-là.

47. (M. Stuart.)—Aucun, si ce n'est d'exprimer mon regret de ce que les législateurs ne s'entendent pas pour défendre, par une loi, la profanation du jour du sabbat, ce que l'on devrait pourtant espérer de personnes qui professent être chrétiens ; ils envisagent sans doute la chose sous le point de vue pécuniaire simplement, et non comme une obligation de sanctifier ce jour.

48. (M. Hope.)—Les diligences et les bateaux-à-vapeur sont particulièrement les moyens de communications des pauvres, soit qu'ils voyagent par récréation ou par nécessité ; je regretterais donc qu'ils fussent arrêtés le dimanche, car cela les priverait du confort dont ils pourraient jouir par leur moyen, tandis que les riches sont libres de se servir de leurs propres voitures ce jour-là pour s'amuser et se récréer, ou peut-être même dans un but d'ostentation. Un acte du parlement qui ferait du dimanche quelque chose de semblable au sabbat des juifs serait, dans mon opinion, un acte contraire au bien-être moral et physique de l'homme, et qui tendrait à propager parmi nous l'intolérance pharisaïque, qui

du temps de notre Seigneur était poussée à l'excès par les partisans des observances du sabbat, qui, en plus d'une occasion, furent censurés par lui d'une manière flétrissante.

50. (M. Fraser.)—Je sais par des communications confidentielles que beaucoup d'employés publics consciencieux et tout à fait dignes de confiance, au nombre desquels se trouvent des maîtres de poste, des gardiens d'écluses, des courriers de la malle, et même des propriétaires de voitures de louage, des capitaines de vaisseaux, et d'autres personnes au service de particuliers, désirent de tout leur cœur la passation d'une loi pour l'observance du dimanche. Ils regardent comme une cruelle nécessité d'être portés à violer le dimanche, de peur de nuire à leur commerce ou faire tort à leurs affaires. Dieu a donné à notre siècle des avantages si considérables dans la facilité et la rapidité des communications et des transports, que nous devons tant par reconnaissance que par devoir, consacrer tout le dimanche à le remercier de ses bienfaits et à l'adorer. Les affaires du monde allaient bien au temps de George IV., et cependant nous pourrions, grâce aux améliorations introduites et aux grandes découvertes qui ont été faites, observer trois dimanches par semaine, et faire encore plus d'affaires et plus de chemin qu'on n'en faisait durant toute la semaine à cette époque ! D'où vient donc l'objection ? Ce n'est, de fait, que l'oubli de Dieu, et la cupidité qui puissent élever des intérêts profanes et des habitudes enracinées comme arguments contre une meilleure loi du dimanche. Mais la consécration du septième jour au culte du créateur est une antique institution de notre premier père, aussi nécessaire à notre bien-être qu'à notre devoir ; et je suis bien persuadé que, tant par la nature intrinsèque et l'influence de cette institution divine que par l'approbation et la grâce de Dieu, l'observance rigoureuse du dimanche serait la source d'une prospérité commerciale et d'un perfectionnement moral qui ferait la honte et l'étonnement de ceux qui la croient impossible ou désavantageuse à l'heure qu'il est.

51. (M. A. Young.)—Depuis 1828, j'ai été engagé dans le commerce comme marchand ; j'ai aussi cultivé et j'ai fait le commerce de bois, et pendant tout ce temps aucune circonstance ne s'est présentée qui eût justifié à mes yeux le travail du dimanche ; mais tout m'a prouvé qu'un jour de repos est un grand avantage pour l'homme, (tant sous le rapport physique que sous le rapport moral.)

54. (M. W. D. Taylor.)—Je crois que le travail dans le département des postes le dimanche, et sur les canaux, est en contravention à la loi divine, et qu'une nation qui la viole ne saurait prospérer. De plus, je regarde la manière dont ce département est actuellement conduit si injuste à l'égard d'une classe considérable de la société, qu'une personne de conscience timorée ne peut y accepter d'emploi.

55. (M. Conger.)—Je pense que le travail légalisé du dimanche est une violation du commandement de Dieu, tout aussi bien que serait le fait pour des cultivateurs de labourer et semer le dimanche, ou pour des meuniers de moudre. Il y a beaucoup d'occasions où ces personnes peuvent croire que leurs affaires exigent qu'elles travaillent ce jour là, et elles travailleraient, si la loi le leur permettait ; je suis content qu'il n'en soit pas ainsi, et j'espère que la législature arrêtera le transport des malles ou l'ouverture des bureaux de poste, ou des écluses de canaux le jour du sabbat. La sanctification du dimanche n'est pas un acte d'expédience, ou une affaire de louis, chelins et deniers, mais un commandement impérieux.

(*Bas-Canada.*)

56. (M. Dougall.)—Les pays les plus remarquables pour l'observance du dimanche sont de beaucoup les plus moraux et les plus prospères du monde. On pourrait faire beaucoup d'autres remarques, mais je me contenterai de celle qui précède.

58. (Mr. Tait.)—Je serais d'avis d'arrêter absolument toutes les affaires dans les bureaux de poste et les canaux, et tout transport de voyageurs, le jour du dimanche.

59. (M. Charles Brooks.)—Voyez la sainte bible, "souvenez vous du jour du sabbat etc."—Aussi les jugements qui ne manquent pas de visiter les nations, aussi bien que les individus, pour infraction de la loi de Dieu.

61. (M. Macdonald.)—Je crois qu'on ne devrait faire ce jour-là, d'autre chose que l'ouvrage nécessaire.

62. (M. Lambert.)—Seulement je prendrai la liberté de mentionner que dans les cas d'urgence, où il y aurait quelque danger à s'arrêter le dimanche, il devrait être fait des dispositions pour cela, pas autrement.

64. (M. Robertson.)—J'espère que le comité recommandera que tout travail le dimanche, dans le département des postes, et sur les canaux, soit prohibé par des dispositions législatives, et qu'un rapport à cet effet soit adopté par le parlement, et que les mesures nécessaires pour donner force à cette prohibition soient immédiatement mises en opération. Je crois que le mal résultant du système actuel, dans les bureaux des postes et sur nos canaux, fait plus que contrebalancer l'inconvénient que le changement proposé occasionnerait à un petit nombre de personnes, et cela sans compter l'obligation où nous sommes tous envers Dieu, mais seulement quant à l'effet que la chose peut avoir sur les mœurs de la société.

68. (M. W. Smith.)—Je crois que l'homme a besoin de se reposer un jour sur sept ; s'il peut le faire, et qu'il ne le fasse pas, il pèche. S'il est dans l'emploi d'un gouvernement qui l'oblige de travailler le dimanche ou d'abandonner sa situation, et que pour gagner son pain et celui de sa famille, il reste dans son emploi, le cas est renversé, et c'est le gouvernement qui pèche.

69. (M. Hard.)—L'expérience a pleinement démontré que, tant dans l'ancien monde que dans le nouveau, plus l'observance du dimanche est exacte et rigoureuse chez un peuple, plus ce peuple est prospère, intelligent et heureux.

70. (M. Goodhue.)—De petites considérations d'expédience ne devraient pas être opposées à des obligations morales ou religieuses.

73. (M. Fortier.)—Je remarquerai que n'entrevoiant aucune avantage dans ces prohibitions, je ne puis qu'espérer, quand à moi, ne les voir pas accepter. Proscrivez, s'il le faut, tout travail le dimanche ; et par cela les canaux sont fermés. Empêchez tout vaisseau quelconque de bouger des ports, où des places ou ils pourraient se trouver le dimanche ; ou bien laissez les canaux ouverts : car si par inadvertance le créateur n'eut pas manqué de creuser le saint Laurent dans toute sa longueur d'une profondeur suffisante et uniforme, assurément les hommes n'eussent pas été obligés de suppléer à son ouvrage par des canaux ; et les vaisseaux, partiraient tout aussi bien le dimanche pour voguer sur le saint Laurent, de Montréal en montant, qu'en descendant, et les canaux ne gêneraient personne ; et la nécessité passerait sans obstacle ; et les hommes la cotoyant de proche, viendraient à la maîtriser : c'est alors, et alors seulement que les hommes pourraient fermer, et bureaux, et canaux le dimanche. Quant à présent je considère ces questions si vitales, que je leur applique certain verset de l'Évangile en saint Mathieu, qui en certain cas permet le travail le dimanche, quand même. C'est pourquoi je ne veux pas voir les malles postes arrêtées, le commerce gêné, par la fermeture des canaux, les locomotives de voies ferrées mises sous clefs, l'office télégraphique abandonné et les bureaux de postes fermés ; je ne veux pas voir cela même le jour de Dieu !!!

79. (M. Louis Guillet.)—Je pense que le service dans les bureaux de poste, pour la réception et la remise des lettres, ainsi que l'expédition des malles sur la route, peuvent se faire le dimanche, et que tout autre service devrait être prohibé.

80. (M. Arcand.)—Peut-être serait-il mieux de laisser les choses comme elles sont pendant quelque temps.

81. (M. L. Rousseau.)—Observance et respect du dimanche par tout le monde, sans rigorisme outré. Il y a dans les emplois publics, certaines occupations utiles et même nécessaires, qui ne sont pas du travail dans le sens de la Sainte-Ecriture, et qui ne donnent pas occasion au peuple de profaner le jour du dimanche ; il y en a de même dans la vie privée.

82. (M. de Carufel.)—Je dois remarquer que la malle devrait être transportée l'été par terre et non par les Steamboats.

85. (M. Duguay.)—Tout travail devrait être arrêté le dimanche, et la loi devrait infliger de fortes pénalités à ceux qui violent ce commandement.

87. (M. Jones.)—Mon opinion est que l'observance du dimanche dans tout pays par le gouvernement, conduirait au bonheur, au bien-être, et au bon gouvernement de la société.

88. (Mr. Davidson.)—Une résidence de quelques années à Londres m'a donné une haute idée des avantages qu'on peut retirer de la fermeture des bureaux de poste le dimanche.

(Outre les personnes déjà mentionnées, les témoins suivants ont été examinés de *vive voix*, savoir :

Mardi, 5 Octobre 1852.

*Le Rev. Mr. Cannon*, curé catholique romain de Cornwall, appelé et examiné :

18. Combien de temps avez-vous résidé à Cornwall ? Depuis 1846, je demeure près de l'embouchure du canal, et ma mission s'étend sur toute sa longueur.

19. Le canal est-il ouvert le dimanche ? Oui, il s'y fait plus d'ouvrage, ce jour là que durant les autres jours, en conséquence de ce que le canal de Lachine est fermé le dimanche, ce qui cause une accumulation d'affaires sur le canal de Cornwall. Le canal de Beauharnois est aussi fermé en partie, parcequ'on n'y permet pas de touage ; le gouvernement y laisse néanmoins passer des bateaux à vapeur, mais le touage est sous le contrôle des magistrats du lieu qui le défendent.

20. Considérez-vous l'effet de ce trafic préjudiciable ? —Oui ; les hommes sur le canal regardent comme très-pénible d'être obligés de travailler le dimanche ; mais je ne puis rien dire des matelots.

21. Quel est son effet sur la population ? Il cause une grande dissipation ; les jeunes gens et les curieux sont entraînés vers le Canal pour voir passer les bateaux et il répugne d'entendre, les dimanches, sonner les cloches des vaisseaux en même temps que celles des Eglises.

22. L'ouverture du Canal n'a-t-il pas l'effet d'éloigner beaucoup de personnes de leurs devoirs religieux ? —Oui.

23. Regardez-vous l'observance du repos d'un septième jour comme essentiel au bien-être physique de l'homme ? —Assurément chacun en sent le besoin.

24. Le regardez-vous aussi comme nécessaire à son bien-être moral ? Très-certainement ; et je crois que le gouvernement devrait donner l'exemple de l'assujettissement à cette règle.

25. Votre expérience vous a-t-elle prouvé que l'oubli du dimanche est un des premiers pas qui mènent au vice ? —C'est certainement le cas ; cet oubli mène les hommes à d'autres vices. Il y a des tavernes et autres maisons de bas étage dans le voisinage du canal de Cornwall, qui offrent de grandes tentations.



26. Croyez-vous que le repos du dimanche puisse occasionner des pertes pécuniaires à quelqu'un ?—Non ; je crois que cette excuse est bien frivole. Personne ne s'enrichit en travaillant le dimanche, et personne ne devrait se vanter du profit qu'il fait en dérochant à son créateur le temps qui devrait lui être consacré.

27. Regardez-vous comme strictement obligatoire pour le chrétien de s'abstenir du travail le jour du dimanche ?—Très-certainement ; notre église professe cette doctrine, et elle est reconnue dans tous les pays chrétiens.

28. Quelle opinion a-t-on dans votre voisinage à l'égard de ce trafic du dimanche ?—Les gens se demandent pourquoi les employés du gouvernement sont-ils obligés de travailler le dimanche, tandis qu'il y a une loi qui punit de l'amende les personnes qui travaillent ce jour-là. On regarde cela comme une grande nuisance, et cette coutume donne lieu à des querelles, à des orgies, aux jeux, ou autres résultats regrettables. La fermeture des canaux serait une mesure très-populaire.

29. Avez-vous déjà fait des efforts pour faire fermer les canaux le dimanche ?—Oui, j'ai fait de grands efforts, et j'ai souvent, en ma qualité de prêtre, fait des représentations à ceux qui s'adonnent à ce trafic ; et en 1850, soutenu par tout le clergé protestant des environs, j'adressai au gouvernement une pétition signée par un grand nombre de personnes respectables, mais elle fut rejetée immédiatement.

30. Si vous regardez comme mal de travailler le dimanche, ne considérez-vous pas comme dignes de blâme ceux qui font travailler les autres ce jour-là ?—Certainement ; et davantage.

31. Vous pensez donc qu'il est du devoir du gouvernement de laisser pleine liberté à tous ses employés relativement à l'observance du dimanche ?—Certainement ; le gouvernement ne devrait obliger personne à travailler ce jour-là.

32. Croyez-vous désirable que le gouvernement cesse de faire marcher les bateaux à vapeur et les diligences le dimanche ?—Oui, je regarde comme de son devoir de le faire. Ceci devrait s'appliquer à tous ceux qui sont au service du gouvernement, n'importe en quelle qualité.

33. Avez-vous considéré s'il y aurait des inconvénients pour le public à arrêter les malles le dimanche ?—Dans la pétition dont j'ai parlé, nous exposions que nous ne considérions pas le passage des bateaux à vapeur de la malle comme aussi préjudiciable, sous le rapport moral, (quant à ce qui regarde le canal Cornwall) vu qu'ils passent à des heures régulières, et ne s'arrêtent qu'aux écluses ; nous exposions cela, craignant qu'en demandant trop, il ne nous fût rien accordé ; néanmoins, nous serions content de voir le canal entièrement fermé le jour du dimanche. Je ne crois pas qu'en général les gens souffriraient beaucoup de ne pas recevoir leurs lettres le dimanche.

34. Les gens qui résident dans la campagne ne vont-ils pas chercher leurs lettres au bureau de poste en allant à l'église ?—Je ne sache pas qu'il en soit ainsi dans mon voisinage, parceque les arrangements du bureau de poste de Cornwall n'offrent pas beaucoup de commodité aux gens de la campagne sous ce rapport, le bureau n'étant ouvert qu'à 8 heure A. M., et à 2 heure P. M., pour très-peu de temps. Je ne crois pas du tout nécessaire d'ouvrir le bureau de poste le dimanche pour cet objet, parce qu'au meilleur de ma connaissance, c'est généralement durant la semaine que les gens viennent demander leurs lettres.

35. Avez-vous quelques autres remarques à faire sur le sujet ?—On alléguera peut-être pour empêcher la fermeture des canaux qu'il pourrait résulter des inconvénients du grand nombre de vaisseaux qui se trouveraient en même temps à l'extrémité du canal, mais quand même ce serait le cas, je suis convaincu que les autorités locales auraient tous les

moyens de maintenir l'ordre et faire observer le dimanche ; et le clergé serait plus en état d'exercer son influence parmi les matelots.

12 octobre 1852.

*John Counter écuyer, maire de la cité de Kingston, appelé et examiné :—*

*Réponse à la question No. 2.—*Je fait un commerce considérable, ayant à peu près 150 hommes à mon service.

*Réponse à la question No. 4.—*Je crois que même sous le rapport temporel, c'est pour l'homme un grand avantage.

*Réponse à la question No. 5.—*Oui, je crois que la nature active de l'homme exige qu'il ait de tems à autre des moments de repos, où il mette de côté les choses de ce monde, afin de pouvoir reprendre ensuite les travaux avec plus de vigueur d'esprit et de corps. Je ne crois pas que l'homme pût continuer longtems à être moral et religieux en désobéissant sans cesse au commandement de Dieu, qui dit que l'homme travaillera six jours, et que le septième sera le jour du Seigneur.

*Réponse à la question No. 6.—*Je ne pense pas. J'ai eu des employés pendant trente ans, et je ne les ai jamais forcés de travailler le dimanche. L'exemple que donne le gouvernement est un mal sérieux que réjaillit sur toute la société. J'ai souvent entendu les employés des bureaux de poste se plaindre d'être obligés de travailler le dimanche.

*Réponse à la question No. 7.—*Je crois qu'ils devraient l'être, excepté dans les cas de grande nécessité publique. Je ne pense pas que les exigences de l'intérêt commercial dussent former une exception.

*Réponse à la question No. 8.—*Au contraire, ce serait un avantage.

*Réponse à la question 12.—*Ce serait, à mon avis, un grand avantage pour la société. Je ne pense pas qu'on dût les empêcher d'arriver le dimanche, ce qu'il ne serait guère possible d'éviter ; mais on ne devrait pas leur permettre de repartir le même jour, car l'arrivée et le départ des bateaux à vapeur et des diligences produisent un certain remuement dans toute la cité ; c'est un mauvais moment pour les jeunes gens, qui se rassemblent près des bateaux, etc., et contractent ainsi des habitudes de fainéantise. On fait beaucoup à Kingston pour inculquer de bons principes à la jeunesse, mais le mal dont je parle déjoue souvent toutes les tentatives d'amélioration ou de réforme. Sur le côté américain du lac, les bateaux à vapeur s'arrêtent tous les dimanches, et je ne sache pas qu'il en résulte d'inconvénient. Je crois qu'il est plus dangereux de laisser marcher les diligences que les bateaux à vapeur, parceque ces derniers passent sur les eaux sans troubler personne, tandis que les diligences passent au centre des pays, et produisent sur la génération naissante l'étourderie et un effet préjudiciable.

*Réponse à la question 13.—*Je ne le pense pas. Pendant les 25 années que j'ai été dans les affaires, je me suis fait un devoir de ne jamais ouvrir mes lettres le dimanche ; et quoique j'aie fait dans une seule année des affaires pour un montant de plus de £100,000, je ne me suis pas aperçu qu'il en résultât d'inconvénient.

*Question 36.—*Si le bateau de la malle entre Kingston et Montréal était arrêté le dimanche, les habitants de Kingston regarderaient-ils cela comme un bienfait, ou non ?—Je suis convaincu que plus des deux tiers seraient très-satisfaits du changement.

*Réponse à la question 15.—*Oui.

*Réponse à la question 16.—*Je suis convaincu qu'il n'en résulterait aucun préjudice dans mes affaires ; comme expéditionnaire j'emploie un grand nombre de canadiens-français, et ceux qui sont employés dans les bateaux se plaignent beaucoup de ne pouvoir aller à

leur messe. Si on obligeait les vaisseaux de s'arrêter à certaine place intermédiaire, comme à Cornwall ou à Beauharnois, ils seraient libres de le faire, et je suis sûr que l'intérêt du marchand expéditionnaire ne souffrirait point de ce retard, tandis que les hommes en retireraient de grands avantages, et qu'ils n'auraient que plus d'énergie par suite du repos qu'ils auraient goûté.

*Wm. Ford, écuyer, juge de paix pour Frontenac etc., (ci-devant maire de Kingston,) appelé et examiné:—*

*Réponse à la Question 2.—Je suis tanneur et marchand de cuir.*

*Réponse à la question 4.—Oui. Je crois même qu'il est de l'avantage des maîtres que leurs employés se reposent le septième jour, parceque ce repos est nécessaire pour soutenir la vigueur mentale et corporelle de l'homme.*

*Réponse à la question 5.—Oui.*

*Réponse à la question 6.—Je pense que le gouvernement ne devrait pas le faire plus que ne le font des particuliers, excepté dans les cas de nécessité urgente et extraordinaire. Il devrait donner l'exemple aux autres, car pendant qu'il existe une loi qui punit ceux qui violent le sabbat, le mauvais exemple donné par le gouvernement sous ce rapport invite le peuple à enfreindre cette loi.*

*Réponse à la question 7.—Oui, comme chose générale; il pourrait y avoir des exceptions, comme les cas de calamité, de vol, de meurtre, etc., où on pourrait laisser les maîtres de poste agir à leur discrétion. La coutume de tenir les bureaux de poste ouverts le dimanche a l'effet d'empêcher les commis, serviteurs et autres d'assister aux offices de leurs églises respectives.*

*Réponse à la question 8.—Je ne crois pas que ce pût être préjudiciable à la société; j'ai été engagé vingt ans dans les affaires; je n'envoie jamais chercher mes lettres le dimanche et cependant je n'en ai jamais éprouvé d'inconvénient.*

*Réponse à la question 12.—Je pense qu'ils devraient l'être. Lorsqu'un bateau à vapeur de la malle ou une diligence arrive à une grande ville le dimanche, dans un lieu où il y a des églises et des places de logement pour les voyageurs, ils devraient être tenus d'y rester jusqu'au jour suivant: ceci ferait disparaître ces rassemblements qui ont actuellement lieu dans ces circonstances.*

*Réponse à la question 15.—Oui.*

*Réponse à la question 16.—Je ne pense pas que l'intérêt commercial du pays en souffrit.*

28 février, 1853.

*John Gilmour, écuyer, de Québec, de la maison Allan, Gilmour, et cie., propriétaires de vaisseaux et marchands, sont appelés et examinés:—*

*Réponse à la question 3.—Vingt-deux ans.*

*Réponse à la question 7.—Oui.*

*Réponse à la question 8.—Je ne pense pas qu'il en résultât le moindre inconvénient.*

*Question 37.—Etes-vous dans l'habitude de prendre vos lettres au bureau de poste le dimanche?—Quelquefois; nous ne donnons pas d'ordres à nos commis à ce sujet.*

*Question 38.—La fermeture du bureau de poste le dimanche ferait-elle tort à vos affaires?—Ce ne serait aucun inconvénient si les bureaux étaient fermés partout. Nos associés, tant ici qu'en Angleterre, désiraient tous les voir fermés.*

*Réponse à la question 10.*—Je ne pense pas qu'une fermeture générale des bureaux eût le plus léger inconvénient, parce que les gens de la campagne viennent généralement à la ville durant la semaine par affaire.

*Réponse à la question 12.*—Oui.

*Réponse à la question 13.*—Je crois qu'il n'y aurait aucun inconvénient à les empêcher de partir des grandes villes, pourvu qu'on laissât ceux qui seraient partis le samedi continuer leur route jusqu'à la première place importante.

*Réponse à la question 15.*—Oui.

*Réponse à la question 16.*—Au meilleur de ma connaissance, je ne pense pas qu'il en résultât d'inconvénient. Quelques personnes pensent qu'il y en aurait, vu la courte durée de la saison de la navigation, mais je ne partage pas cette opinion, parce que les hommes qui sont employés travailleraient durant les six autres jours de la semaine avec assez de vigueur pour compenser le temps perdu, et les affaires n'en iraient que mieux. Nous avons déjà essayé, dans certaines circonstances, lorsqu'il y avait une grande presse d'affaires, de travailler 7 jours par semaine, mais nous nous aperçûmes toujours que les choses n'allaient pas aussi bien, et que nous ne fisions pas autant d'affaires que lorsque nous prenions un jour de repos.

*John Leeming, écuyer, de Montréal, encanteur et marchand à commission, appelé et examiné :—*

*Réponse à la question 3.*—Douze ans.

*Réponse à la question 7.*—Assurément.

*Réponse à la question 8.*—Je ne pense pas qu'il en résultât le moindre inconvénient. Dans les rapports que j'ai eus avant les marchands de Montréal et ceux du Haut-Canada, j'ai toujours remarqué qu'on était généralement en faveur de la fermeture des bureaux de poste le dimanche.

*Réponse à la question 12.*—Je crois qu'on ne devrait pas expédier de malle le dimanche.

*Réponse à la question 13.*—Je crois que la chose n'occasionnerait aucun tort quelconque.

*Réponse à la question 15.*—Qu'il y ait des inconvénients ou non, je suis décidément d'opinion qu'ils devraient être fermés, en justice pour les employés.

*Réponse à la question 16.*—Je ne suis pas assez familier avec les affaires des canaux pour dire jusqu'à quel point la chose serait incommode, mais quant à moi je n'ai jamais dans mes transactions avec les marchands du Haut-Canada, éprouvé d'inconvénient de la fermeture des canaux de Lachine et de Welland.

23 mars 1853.

*L'honorable F. Hincks, inspecteur-général, appelé et examiné :—*

*Réponse à la question 6.*—A mon avis, dans les cas seulement où il y aurait de grands inconvénients à ne pas le faire.

*Réponse à la question 7.*—Je crois qu'ils ne devraient pas le faire.

*Réponse à la question 8.*—Je crois que cette défense serait préjudiciable aux intérêts du pays.

*Réponse à la question 9.*—Ils le sont, le plus souvent.

*Réponse à la question 10.*—Je pense qu'elle le serait ; c'est une grande commodité pour les gens des campagnes de pouvoir prendre leurs lettres en venant à l'église le dimanche. C'est même l'opinion de personnes très-religieuses. Je n'ai eu aucun renseignement sur ce sujet durant les derniers douze mois.

*Réponse à la question 11.*—Je pense, qu'excepté dans les grandes villes, les bureaux de poste devraient être ouverts pendant une demi-heure ou une heure avant ou après le service divin, et dans les grandes villes où il arrive plus d'une malle par jour, peut-être une demi-heure ou plus dans l'après-midi.

*Réponse à la question 12.*—Je suis d'opinion que les malles ne devraient pas partir des principales villes le dimanche ; mais je pense qu'il y aurait un grand inconvénient à les obliger de s'arrêter en route à des places sans importance.

*Réponse à la question 13 et 14.*—Voir la dernière réponse.

*Réponse à la question 15.*—Je pense que les canaux ne devraient pas être fermés aux bateaux de la malle ou aux propulseurs chargés de passagers, mais je ne recommanderais pas qu'ils fussent ouverts au transport du fret.

*Réponse à la question 16.*—Je pense qu'il serait pénible pour les passagers, spécialement pour des émigrants, d'être retardés sur la route.

*Question 39.*—Les canaux du St. Laurent et de Welland ne sont-ils pas fermés le dimanche ?—Oui.

*Question 40.*—Na-t-il pas été fait des plaintes au gouvernement, par rapport à la fermeture de ces canaux.—Pas que je sache.

*Question 41.*—Les matelots ne seraient-ils pas plus exposés au danger de perdre leurs mœurs, s'ils étaient rassemblés dans un même lieu le dimanche (par la fermeture des canaux) que s'ils étaient dispersés sur toute la ligne ?—Je suppose qu'on adopterait des mesures pour répandre parmi eux l'influence bienfesante des idées morales et religieuses.

*L'honorable H. H. Killaly*, assistant-commissaire des travaux publics, est appelé et interrogé :—

*Réponse à la question 39.*—(Voir le témoignage de M. Hincks.)—Oui.

*Réponse à la question 40.*—L'opinion des personnes qui résident sur la ligne des canaux paraît décidément être en faveur de la fermeture d'iceux,—mais parmi les marins les opinions sont partagées. Lorsque j'étais surintendant sur les canaux, les maîtres de vaisseaux se sont fréquemment plaints à moi de ce qu'on les empêchait, les dimanches, de profiter du bon vent ; mais aucune plainte semblable n'a été faite officiellement.

*Question 42.*—Depuis combien de temps ferme-t-on les canaux les dimanches ?—Depuis plusieurs années.

*Réponse à la question 15.*—Je pense que le canal Welland doit être excepté des autres jusqu'à un certain point, ce canal servant à unir deux grands lacs ; s'il était fermé le dimanche on pourrait perdre beaucoup en ne profitant point d'un vent favorable. Les autres canaux ne sont pas dans le même cas. M. Keefer, cependant, qui a été plusieurs années surintendant du canal Welland était d'avis qu'il fût fermé. Je crois que c'est de son temps qu'il fut donné ordre pour la première fois de le tenir fermé le dimanche.

12 avril 1853.

*L'honorable James Morris*, maître général des postes, est appelé et interrogé :—

43. Combien y avait-il de bureaux de poste dans le Haut et le Bas-Canada, respectivement, le 6 avril 1851 ; et combien y en-a-t-il maintenant ?

Le 6 avril 1851 :

Dans le Haut-Canada.....	365
“ Bas-Canada.....	235
<b>Total.....</b>	<b>600</b>

Le 1er avril 1853 :

Dans le Haut-Canada.. .....	655
“ Bas-Canada.....	371
<b>Total.....</b>	<b>1026</b>

44. Durant quelle partie du jour les bureaux sont-ils ouverts le dimanche ?—Dans les villes, pendant deux heures, savoir : une heure le matin et une heure l'après-midi, avant et après le service divin ; à la campagne, généralement pendant une heure, soit avant, soit après le service divin, suivant que la chose est plus commode pour le public.

45. A part du temps employé le dimanche à la délivrance des lettres, quel temps emploie-t-on à faire autre chose ?—Dans les villes, environ une heure, terme moyen ; à la campagne, excepté en un très petit nombre d'endroits où les malles arrivent ou s'expédient le dimanche, aucun temps additionnel.

46. Quel est le nombre d'employés dans le département ?—En comprenant les maîtres de poste, les assistants, les porteurs, etc., le nombre de personnes employées dans ce département pourrait se monter à plus de deux par chaque bureau—à peut-être pas moins de 2500 personnes en tout ; les entrepreneurs du transport des malles et ceux qui les conduisent peuvent se monter à 1000 de plus.

47. Combien part-il de malles le dimanche, —veuillez nous donner quelques détails à ce sujet ?—Les malles s'expédient maintenant sept fois par semaine, y inclus le dimanche, sur la grande route postale conduisant de Montréal à Kingston, Toronto, Hamilton London et Sandwich, Hamilton et Niagara, et cela tout le long de l'année ;—et durant l'hiver seulement entre Québec et Montréal. Sur les petites routes, on évite avec soin de voyager ou de dépêcher des malles le dimanche ; mais pour des causes exceptionnelles, il n'y a peut-être pas plus de cinq ou six petites routes servies deux ou trois fois par semaine, pour lesquelles, une fois sur les deux ou trois fois, la malle est expédiée de la grande route postale, le dimanche, à l'arrivée ce jour-là de la malle partie le samedi de la grande ville voisine.

48. Quel est le montant des frais de poste reçus dans le Haut et le Bas-Canada, respectivement ?—Pour le trimestre expiré le 5 juillet 1852, le montant brut pour toute la province a été de £21,200.

Sur cette somme, il a été collecté à Hamilton, Toronto et Kingston, .....	£2,980
A d'autres bureaux dans le Haut-Canada,.....	10,580
	<hr/>
	£13,560
Collecté à Montréal et Quebec,.....	5,020
A d'autres bureaux dans le Bas-Canada,.....	2,620
	<hr/>
	7640
	<hr/>
	£21,200

49. Quel est le nombre de lettres qui s'expédient par la poste dans chaque province respectivement, dans les villes et les campagnes ?—Durant la semaine expirée le 3 avril 1852, le nombre de lettres reçues pour être délivrées a été

A Kingston, Toronto et Hamilton, de.....	13,624
Dans les campagnes, dans le Haut-Canada, de.....	49,630
Total, Haut-Canada.. .....	63,254
A-Montréal et Québec, de.....	11,653
Dans les campagnes, dans le Bas-Canada, de.....	11,144
Total, Bas-Canada,.....	22,797

(La lettre suivante a été reçue par le président, du révérend Justin Edwards, de Massachusetts, à qui on avait adressé une copie des questions imprimées):—

ANDOVER, (MASS., E. U.), 29 octobre 1852.

CHER MONSIEUR,—Votre lettre du 25 courant m'est parvenue hier. L'état de ma santé est tel que je ne suis pas capable de visiter le Canada; je ne saurais non plus répondre à votre lettre que brièvement.

Je réside à Andover. J'ai été pendant quinze ans pasteur de l'église dite *South Church*, dans cette ville; pendant environ deux ans, pasteur de l'église dite *Salem Church*, à Boston; pendant 6 ans, président du séminaire théologique de cet endroit; et pendant 14 ans, j'ai voyagé dans le but de prêcher la tempérance et l'observance du sabbat des chrétiens par tout notre pays. Pendant cet espace de temps, j'ai visité 25 des Etats-Unis et parcouru une route d'environ 30,000 milles. Dans le même temps, j'ai recueilli les faits que vous trouverez dans le volume intitulé "*Permanent Sabbath Documents*," dont je vous transmets une copie. Ces faits, à mon avis, prouvent à l'évidence,—

1. Que le repos le jour du dimanche est nécessaire au bien-être moral et physique de l'homme.
2. Que le gouvernement aurait tort d'obliger ses serviteurs à travailler le dimanche.
3. Que la fermeture des bureaux de poste et autres places d'affaires publiques, ce jour là, serait profitable aux intérêts du pays.
4. Que les voitures publiques devraient être exemptées de voyager ou de partir pour aucune route le dimanche, en autant que le gouvernement y est concerné, et que cela loin d'être préjudiciable serait avantageux à tout le monde.
5. Les voitures qui partent d'une extrémité du pays pour une autre au lieu de continuer leur route devraient s'arrêter le dimanche, et ne devraient jamais voyager que six jours par semaine. La même remarque s'applique aux canaux, dont les écluses ne devraient pas être ouvertes le dimanche.
6. Un grand changement pour le mieux s'est opéré à ce sujet dans les Etats-Unis depuis quelques années. Il n'est expédié aucunes malles ce jour-la, que je connaisse, dans aucun des états de la Nouvelle Angleterre; et aucune n'y arrive que celle qui laisse New York le samedi et qui arrive à Boston vers huit heures du matin le dimanche. Aucune ne laisse Boston le dimanche, et je ne sache pas que personne en souffre. Le changement suivant ce qu'on a pu voir, a été profitable pour toutes les classes de la société et dans toutes sortes d'affaires; et l'on verra que la stricte observance du jour du dimanche ne peut qu'être favorable aux intérêts du public et des particuliers de tous les pays.

Je suis, avec beaucoup de respect, et faisant des vœux pour que vous réussissiez dans vos efforts pour avancer la cause de l'observance universelle du jour du seigneur.

Votre, etc.,

JUSTISE NDDWAR.

Exposé indiquant les mesures adoptées par l'association de la Nouvelle Ecosse pour supprimer le travail, le dimanche, dans le département des postes, en cette province, transmis au président.

HALIFAX, NOUVELLE ECOSSE,

7 octobre 1852.

Le comité de régie de l'association de la Nouvelle Ecosse pour faire observer le jour du dimanche ayant été informé des efforts que l'on fait en Canada pour obtenir une loi qui oblige à l'observance de ce jour, et (entre autres choses) pour empêcher la profanation de ce saint jour, par la discontinuation du service des malles-poste et de tout travail dans le département des postes ce jour-là, il croit de son devoir de mettre le comité de l'assemblée législative du Canada, qui a été nommé pour prendre ce sujet en considération, en possession de toute information qu'il peut lui donner; et, en ce faisant il appelle son attention sur l'extrait suivant (relatif aux même objet) du rapport de 1851 de la dite association, savoir :

#### BUREAU DE POSTE.

Il est bien connu que la profanation du dimanche a prévalu à un degré alarmant dans ce département du service public. Conformément à l'ancien arrangement, la malle de la route Ouest laissait Annapolis tous les dimanches vers midi, et une des malles de la route Est laissait Halifax tard le samedi dans l'après-midi, occasionnant par là la profanation du jour du dimanche le long de ces deux lignes. Quiconque s'est trouvé à Amherst et à Pictou, à l'arrivée de la malle, peut rendre témoignage de ce fait. Comme le département des postes devait bientôt être placé sous le contrôle provincial et que des mesures législatives devaient être adoptées par l'assemblée législative, dans sa dernière session, relativement à l'administration de ce département à l'avenir, le comité n'épargna aucun trouble pour obtenir le redressement de ces griefs si sérieux. Il nomma un sous-comité pour veiller à toute cette affaire. Ce sous-comité employa toute la diligence possible à engager ceux qui étaient les plus exposés à souffrir de ces griefs à pétitionner la législature; il s'aboucha souvent et souvent avec le comité de la chambre chargé de cette mesure, et adressa à plusieurs reprises des mémoires au gouverneur en conseil. Et le comité éprouve maintenant la plus grande satisfaction possible de pouvoir dire que, sauf une seule exception,—le cas d'Amherst,\*—l'on ne travaille point dans ce département le dimanche, état de choses, en autant qu'il est à la connaissance du comité, qui ne se voit dans aucune partie des possessions de sa majesté. L'extrait suivant est pris du rapport de l'assemblée législative de la dernière session.

“L'attention du comité a été appelée par l'association et grand nombre de pétitions sur le sujet du transport des malles et de la délivrance des lettres le dimanche, et, après mûre considération, il a adopté un plan au moyen duquel les communications postales seront considérablement multipliées, et aucun bureau ne sera ouvert ou aucune malle transmise dans la province, le jour du Seigneur.” Le plan dont il est question ici, le comité a lieu de le croire, a été grandement amélioré par l'abolition de tout travail dans ce département, le dimanche, et l'exception pour Amherst provient entièrement de la difficulté que l'on a eue de s'arranger avec les autorités postales dans la province voisine. On doit espérer, cependant, que les meilleurs amis de l'observance du dimanche à Amherst continueront à faire des efforts pour se débarrasser du grief dont on se plaint. Alors la Nouvelle Ecosse offrira au monde entier le noble spectacle de la cessation complète de tout travail dans le département des postes, le dimanche—position, dans l'opinion du comité, beaucoup plus recommandable que celle qu'elle possède par ses ressources naturelles, qu'elles qu'elles soient.

\* L'arrangement est tel maintenant à Amherst que la malle est close le samedi soir.



Les soussignés prennent la liberté de faire remarquer en outre que les lois postales de la Nouvelle Ecosse, maintenant en force, en vertu de la sanction du gouvernement, sont modifiées actuellement de façon à rendre inutile la transmission de la malle le dimanche, et à permettre la cessation totale du travail ce jour-là dans les divers bureaux de poste de la province.

Les questions suivantes ont été soumises à un membre du gouvernement provincial, dans la vue d'obtenir des informations authentiques; et les réponses ci-jointes ont été librement données le six du présent mois d'octobre.

“ *Question 1.* Quelles sont les instructions données aux maîtres de poste et aux entrepreneurs du transport des malles par rapport au jour du sabbat ? ”

“ *Réponse.* Les maîtres de poste ont pour instructions de clore les malles à certaines heures dans leurs bureaux respectifs, et aussi de tenir leurs bureaux ouverts pour la délivrance des lettres durant certaines heures de chaque jour de la semaine; mais dans aucun bureau de la province il n'est expédié de malles ou délivré de lettres le dimanche.”

“ *Question 2.* A-t-il été porté des plaintes au gouvernement par rapport aux inconvénients qui résultent de l'arrangement actuel ? ”

“ *Réponse.* Aucune.”

“ *Question 3.* Les communications sont-elles plus ou moins fréquentes dans les différentes parties de la province ? ”

“ *Réponse.* Auparavant, il n'était expédié que deux malles par semaine d'Halifax à Yarmouth, Nouveau Brunswick, (viâ Amherst) et Pictou. Maintenant il en est expédié trois par semaine pour les deux premières places et quatre pour la dernière.”

“ *Question 4.* Les marchands ou d'autres personnes se plaignent-ils de ces arrangements, ou reçoivent-ils leurs lettres aussi ponctuellement que de coutume ? ”

“ *Réponse.* J'ai lieu de croire qu'il y a aujourd'hui comme il y avait auparavant raison de se plaindre du manque de ponctualité dans l'arrivée des malles.”

Quant au résultat de l'arrangement existant, savoir, par rapport à la fermeture de tous les bureaux de poste, et à la défense de transporter les malles le dimanche, les soussignés exposent, que les malles sont expédiées aussi régulièrement et plus souvent qu'auparavant; qu'ayant pris des informations de quelques uns des premiers marchands de cette cité, ils ont trouvé que le système actuel opère bien et rencontre leur approbation; que bien que cette amélioration, lors qu'il en a été question pour la première fois, ait été regardée comme impossible et comme devant occasionner de grands inconvénients pour le public et beaucoup de mécontentement, elle est aujourd'hui, après un essai de plus d'une année, hautement appréciée par tout le monde; qu'elle permet à un grand nombre de personnes, y compris les maîtres de poste et leurs commis, les garçons d'écurie et les serviteurs, d'adorer Dieu et d'assister au culte public, ce qu'ils ne pouvaient faire auparavant; et que l'arrangement en question est regardé comme un bienfait pour nos concitoyens, comme faisant honneur à notre pays et comme devant attirer sur lui les bénédictions du Seigneur du sabbat.

Ils prennent la liberté de dire, en terminant, qu'aucune salle de lecture n'est ouverte à Halifax le jour du sabbat; que l'Athenæum—place très fréquentée par toutes les classes—n'a jamais été ouvert le jour du Seigneur depuis son établissement en 1850; et qu'une salle publique de lecture récemment établi ici, et qui compte au delà de cent cinquante souscripteurs (dont le nombre s'accroît rapidement tous les jours) et qui comprend toute la classe

---

des marchands, a pour règle permanente que la dite salle devra être entièrement fermée le dimanche. Ces faits doivent nécessairement porter à conclure que l'on s'intéresse de plus en plus à voir le jour du Seigneur plus généralement et mieux observé.

Le tout respectueusement soumis,

ALEXANDER FORRESTER,  
GEO. H. STARR,  
NEPEAN CLARKE,  
J. CUNNINGHAME GEIKIE.

---

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL

RUE LA MONTAGNE.

---

# RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence le Gouverneur-Général, du 30 du mois dernier, demandant la pétition de Sir Allan Napier MacNab, M. P. P., l'honorable John Hillard Cameron, et environ deux mille autres habitants du Canada, relativement aux établissements de la Grande Rivière; les documents accompagnant la dite pétition,—le rapport de David Thornburn, agent des sauvages, sur la dite pétition, ou copies des dits documents et copie de toute réponse à la dite pétition du département des sauvages, adressée à Sir Allan MacNab. Egalement, un tableau indiquant les sommes d'argent payées à même le fonds des sauvages aux colons de la Grande Rivière, Canada Ouest, comme compensation pour l'abandon de leurs améliorations, et les dépenses encourues pour poursuivre en loi certains colons de la dite Grande Rivière. Aussi, les noms de tous les officiers et serviteurs du département des sauvages, avec le montant de leurs émoluments, provenant soit d'honoraires, soit de salaires, soit d'émoluments casuels, soit de toute autre source; le montant provenant des ventes des terres de la Grande Rivière, et comment il est actuellement placé; et les profits, s'il y en a, qu'en retirent les sauvages.

Par ordre,

A. N. MORIN,  
Secrétaire.

Bureau du secrétaire,  
Québec, 28 avril 1853.

*Au très honorable JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C., Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., en conseil.*

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE.

Le mémorial des soussignés expose respectueusement :

Qu'en l'an 1839, un acte du parlement provincial, la 2e Victoria, cap. 15, fut passé, pour protéger les terres des sauvages non remises, contre les empiètements et les dommages.

Que le 27 novembre 1840, il fut passé un ordre en conseil accordant le droit de préemption aux occupants blancs des terres des sauvages sur la Grande Rivière.

Que le 18e jour de janvier 1841, les sauvages remirent à la couronne, pour être mises en vente, toutes les terres de la Grande Rivière, excepté quelques acres près de la ville de Brantford, qu'ils donnaient à louer. Que les sauvages remirent aussi par après cette dernière réserve, qui a été vendue, complétant ainsi la remise de toute l'étendue de terre.

Que sous les instructions du département de l'arpenteur-général, ordre fut donné d'arpenter la totalité des dites terres, et que le gouvernement autorisa leur évaluation, qu'elles furent ainsi arpentées en lots de ferme et évaluées.

Que par suite de cette remise, les dites terres ont été retirées du contrôle du département des sauvages.

Que par l'acte 8e Vict. chap. 7, ces terres ont été divisées et érigées en townships pour les fins judiciaires, principales et autres.

Que par suite de la dite remise plusieurs townships se sont trouvés mis en vente, et ont été vendus en conséquence.

Que dans l'ignorance du caractère modifié de ces terres par leur cession à la couronne pour être mises en vente, le département des sauvages, subséquemment au gouvernement de Sir Charles Bagot, et pendant une partie du temps de l'administration de lord Metcalfe, n'a pas cessé d'exercer un contrôle sur une partie de ces terres, savoir: dans Onéida et Tuscarora, comme si les dites terres étaient non remises et dans leur premier état inculte, en poursuivant en vertu de la 2e Vict. chap. 15, susdite, les personnes en faveur desquelles les dits ordres en conseil avaient été passés, et autres personnes, qui prirent possession sous l'assurance et la direction des officiers du département des sauvages et du gouvernement, les terres ayant été remises pour être vendues, que plusieurs de vos memorialistes, se reposant avec confiance sur divers actes et déclarations du gouvernement, sont devenus acheteurs ou occupants de terres dans les townships adjacents, et ont éprouvé pendant longtemps de sérieux dommages causés par cette étendue de terre de 65,000 ou 70,000 acres, ainsi tenue dans un état demi-inculte, qui les privait non seulement de chemins pour se rendre à des marchés avantageux, mais leur causait encore d'autres torts qui ont été à plusieurs reprises exposés au gouvernement.

Que dans l'année 1848, le conseil municipal du district de Gore, présenta un mémoire au gouvernement, expliquant la situation avec une grande clarté. Une copie de ce mémoire est annexée au dos de cette pétition.

Que nonobstant la présentation fréquemment faite au gouvernement de mémoires relativement à ce sujet, et à l'illégalité des poursuites intentées contre les colons, aucune attention n'a été donnée à ces mémoires, excepté pour les renvoyer au département des sauvages, qui n'avait pas le droit légal de décider de la question.

Qu'en l'an 1847, un comité de la législature provincial fit rapport sur une pétition, recommandant que comme les colons avaient été guidés par les représentations faites au gouvernement, ils fussent pleinement payés pour les améliorations faites avant l'abandon.

Que la seule rémunération offerte est de huit piastres par acre; l'évaluateur, James Kirkpatrick, a déclaré sous serment que les améliorations ne pourraient être faites pour moins d'un louis de plus par acre, et qu'il n'avait pris aucune mesure.

Que le gouvernement après avoir laissé harassé les colons par des poursuites, des amendes et des emprisonnements pendant cinq ou six années, en est venu finalement à la conclusion, que les actes des officiers du département des sauvages étaient illégaux, et a fait passer une loi *ex post facto*, 12, Vic., chap. 9, autorisant le Gouverneur-Général à nommer des officiers pour expulser les colons, quoique bon nombre d'entre eux eussent été en possession de leurs terres durant huit ou dix années, et y eussent fait de grandes améliorations, sur la foi des dits ordres en conseil, les assurances des officiers du gouvernement, et la remise, l'arpentage et l'évaluation des dites terres.

Qu'un autre acte a été passé dans la vue de donner une plus grande autorité aux dits officiers, pour effectuer l'expulsion des colons, et que les dits officiers procèdent en vertu de la 14e Vic., chap. 74. Que pas moins de dix-sept familles ont été expulsées de leurs maisons pendant la grande tempête de neige

récente ; les hommes, les femmes et les enfants ont été jetés sur le grand chemin, alors couvert d'environ cinq pieds de neige, sans qu'ils eussent aucun lieu pour se mettre à l'abri du mauvais temps et du froid.

Que les outrages et la cruauté éprouvés par les colons de ces terres et qu'ils continuent à éprouver, demandent une investigation sérieuse et sévère de la part du gouvernement ; et à cet effet, vos mémorialistes prient vivement que tout procédé ultérieur contre les colons soit suspendu, et qu'une enquête impartiale soit faite sur toute la question.

Et vos pétitionnaires, comme par devoir, ne cesseront de prier.

(Signé,)

A. N. MACNAB,

Et autres.

(Copie.)

### TERRES DES SAUVAGES.

MÉMOIRE du conseil municipal du district de Gore, à son excellence LORD ELGIN, Gouverneur-Général, etc., etc., etc., au nom des colons des terres des sauvages dans les townships de Tuscarora et Onéida.

*Au très honorable JAMES, COMTE ELGIN ET KINCARDINE, C. C., Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc., en conseil.*

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE.

Le mémoire du conseil municipal du district de Gore, expose humblement :

Que vos mémorialistes ont vu avec un sentiment de profond regret les procédés adoptés par le département des sauvages, contre certains colons des terres des sauvages dans les townships de Tuscarora et Onéida, croyant qu'ils sont injustes, et nuisibles, dans leurs résultats, aux sauvages, aux colons et au district.

Par suite de ces procédés, une forte somme des fonds des sauvages, au lieu de rapporter quelque profit pour satisfaire à leurs pressants besoins, a été plus mal employée, que si elle avait été jetée au vent, en achat de grandes améliorations, évidemment dans aucun autre but que celui de laisser retomber les terres dans l'état d'inculture, tandis que les colons qui ont abandonné leurs maisons par crainte d'emprisonnement, n'ont pas dans plusieurs cas reçu plus de la moitié de leurs dépenses, et que ceux qui y sont demeurés ont été constamment harassés par des poursuites dont la légalité est plus que douteuse, et sont actuellement sur le point de souffrir d'emprisonnement avec les félons, dans la prison commune, dernière pénalité d'une loi qu'eux, leurs aviseurs légaux et autres personnes qui ont examiné la question, ne croient pas pouvoir être appliqués dans de semblables cas ; et le district est appelé à prendre part dans ces procédés extraordinaire, en fournissant le lieu nécessaire d'incarcération et à gréver son revenu pour l'entretien des récalistrants durant leur emprisonnement.

Vos mémorialistes, prenant un grand intérêt à tout ce qui concerne le bonheur et la prospérité, la paix et le bien-être des habitants du district, collectivement et individuellement, nous croyons qu'il n'est ni impertinent ni hors de place d'appeler l'attention de votre excellence sur les procédés qui, de temps à autre, ont été adoptés à cet égard par les administrations des prédécesseurs de votre excellence, et de donner une opinion sur la marche que vos mémorialistes pensent devoir conduire à un ajustement satisfaisant de cette importante question d'après des principes justes et équitables, et favorable aux meilleurs intérêts des sauvages et des colons

En référant aux statuts provinciaux, on trouvera qu'un acte a été passé dans la seconde année du règne de sa majesté, chap. 15, pour protéger, contre les em-

piètements et les dommages, les terres appropriées à la résidence de certaines tribus dans la province, ainsi que les terres non-arpentées, et les terres de la couronne non octroyées et non louées, etc. Il est pourvu par la première clause : " Qu'il sera loisible au lieutenant gouverneur de nommer, de temps à autre deux commissaires ou plus, sous le grand sceau de la province, pour recevoir des informations sur toute plainte et s'enquérir de toute plainte qui pourra être portée contre toute personne prenant illégalement possession d'aucune des dites terres, pour la cession desquelles à sa majesté, aucun arrangement n'aura été pris avec les tribus les occupant ou pouvant avoir le droit de les réclamer, etc." Après la promulgation de cet acte, son excellence Sir George Arthur, alors Lieutenant-Gouverneur de la province supérieure, nomma un commissaire pour mettre à exécution et en force les dispositions du dit acte, mais après l'incarcération d'une personne, et l'adoption de procédés légaux contre d'autres, il fut sans doute convaincu de la nécessité d'adopter une marche totalement différente, car vos mémorialistes voient qu'en août 1840, M. Gwynne, associé au major J. Winniet, l'un des commissaires, reçut l'ordre de se rendre à la Grande-Rivière, et de faire rapport à son excellence de la nature des réclamations des colons, et de l'étendue des améliorations par eux faites sur ces terres ; à la réception de ce rapport, son excellence, en conseil, adopta, le 27 novembre 1840, l'ordre suivant : " Que toutes les personnes rapportées comme colons résidents, jusqu'à la date du présent ordre en conseil, soient considérées comme étant les premiers pétitionnaires, et ayant droit au droit de préemption durant l'espace de six mois de calendrier à compter de ce jour, au prix fixé pour les terres, sans payer la valeur des améliorations."

Vos mémorialistes voient ensuite que le 18e jour de janvier de l'année suivante, Sir George ordonna à M. Jarvis, le surintendant en chef, et MM. Gwynne et Winniet, susdits, de réunir les sauvages en conseil, et de leur soumettre des propositions pour la cession de leurs terres à la couronne pour être mises en vente, lesquelles propositions furent agréées par les tribus qui réservèrent seulement quelques centaines d'acres près de Brantford, connus sous le nom d'Etablissement Johnson ; mais ils furent subséquemment mis en vente et vendues : La cession alors faite est en les termes suivants : " Les chefs et les guerriers sauvages des six nations, sur la Grande-Rivière, réunis en conseil à la cour de justice d'Onondago, le 18e jour de février 1841, après mûre considération des propositions à eux faites par Samuel P. Jarvis, écr., surintendant en chef des affaires des sauvages, contenues dans les documents ci-annexés, daté du cinq et du quinze janvier 1841, et ayant pleine foi et confiance que le gouvernement de Sa Majesté, disposera de la propriété des six nations sauvages, pour le seul avantage d'eux et de leur postérité à toujours, suivant le vrai sens et la vraie intention des dits documents ci-annexés, et pour aucune autre fin quelconque, au meilleur de son jugement, et ayant aussi pleine foi et confiance que le gouvernement de Sa Majesté, ne vendra pas ou ne disposera pas, en pleine propriété, d'aucune partie de l'étendue de terre nommée Etablissement Johnson, excepté ce qui pourra être vendu comme lots de ville dans le voisinage immédiat de Brantford, sans obtenir le consentement des sauvages pour lesquels les dites terres ont été ci-devant réservées, ont consenti et consentent par les présentes à ce que le gouvernement de Sa Majesté dispose des terres appartenant aux sauvages des six nations, et ci-devant réservées pour eux, pour le seul avantage des dites six nations, et pour bonnes et valables considérations, au meilleur de son jugement, de manière à en conserver le produit pour les dites six nations et leur postérité, suivant le vrai sens et la vraie intention des dits documents ci-annexés, en date du 6 et du 15 janvier 1841. En foi de quoi, J. R. Moses, Walker, John, Smoke, Johnson, J. Lanerawate, Kanakariatirie, Peter Green, John Whitecoat and Jacob Fishcarrier, étant députés par les six nations, réunies en conseil, pour consentir aux dites

propositions en leur nom, ont apposé leurs seings et leurs sceaux ce dix-huitième jour de janvier 1841.

Le document qui précède est attesté par Mr. J. Martin, interprète des Sauvages, James Winniett, surintendant des Sauvages, et John C. Gwynne; et il paraît à vos mémorialistes que si les mots sont pris dans leur signification vraie et claire ils ne peuvent vouloir dire rien autre chose qu'une cession des terres occupées par les Sauvages, pour être mises en vente, et pour aucune autre fin; elles ne tombent pas, en conséquence, sous les dispositions de l'acte 2 Vict., ch. 15, en partie ci-dessus cité, et de fait cela semble avoir été vu de cette manière par le gouvernement de Sir George Arthur, car, l'instrument de cession obtenu, la commission a cessé d'exister, l'individu emprisonné a été immédiatement mis en liberté, toutes les poursuites intentées en vertu de l'acte ont été abandonnées et n'ont jamais été reprises qu'après la nomination de la commission actuelle et les procédés qu'elle a adoptés. En outre, aussitôt que les plans nécessaires ont été complétés par le département de l'arpenteur-général, ordre a été donné de faire l'arpentage par lots, de toute l'étendue de terre, et l'estimation de la valeur de chacun de ces lots; cela fait, les terres non vendues dans les townships de Cayuga et Drum, celles dans Seneca, Brantford et Onondaga, et subséquemment environ les trois quarts de celles dans les townships d'Onéida furent déclarées mises en vente par le gouvernement, donnant le droit de préemption aux occupants, et établissant jusqu'à ce point la validité de cet instrument par la vente d'une grande partie des terres en question. Il paraît aussi par la huitième Vict., chap. 7, que toute la réserve des Sauvages n'a pas conservé plus longtemps ce caractère, mais qu'elle a été divisée et érigée en townships pour les fins judiciaires, municipales et autres.

Vos mémorialistes voient de plus que le quatorze novembre 1843, M. Jarvis ordonna la publication de la lettre suivante adressée à Edward M. Stewart, écrivain.

BUREAU DES SAUVAGES,  
KINGSTON, 14 novembre 1843.

MONSIEUR,—Relativement aux personnes qui ont pris possession de lots de terres et y ont fait des améliorations considérables, le droit de préemption leur sera accordé dans tous les cas où cela sera praticable, et il ne sera permis dans aucun cas, à un étranger, d'acheter un lot dont une autre personne sera en possession qu'à la condition expresse de payer aux occupants la pleine valeur des améliorations qu'elle y aura faites. Vous rendriez un grand service en donnant généralement connaissance de ceci, car j'ai reçu l'information de différents quartiers que plusieurs individus, le long de la rivière, ont fait circuler des bruits, relativement à la vente de ces terres, de nature à jeter l'alarme parmi les gens, et, de fait, à leur faire supposer que le gouvernement, à l'instigation du bureau des Sauvages, est disposé à agir sévèrement envers eux.

(Signé,) SAMUEL P. JARVIS.

D'après le contenu de cette lettre, que le monsieur auquel elle était adressée avait ordre de faire connaître généralement, il est évident, pour vos mémorialistes, que le chef du département des Sauvages encourageait fortement les personnes en possession de ces terres de continuer leurs améliorations sous la garantie qu'on leur accorderait le droit de préemption et la paisible jouissance de leurs propriétés; mais, malheureusement pour ces infortunés colons, il arrive maintenant qu'ils sont les victimes de cette même politique dont on voulait, par ce document, disculper et le gouvernement et M. Jarvis, son organe reconnu quant à ce qui concernait les terres des Sauvages. Vos mémorialistes voient également qu'en 1841 et 1842 plusieurs lettres ont été adressées, par le commissaire des terres de la couronne, à des personnes maintenant poursuivies pour empiètements, qui



toutes tendaient, au plus haut degré, à les confirmer dans la croyance qu'il leur serait permis d'acheter les lots améliorés par elles; mais vos mémorialistes ne croient pas qu'il soit nécessaire de fournir d'autres preuves pour mettre votre excellence en état de venir à la conclusion que le gouvernement et le département des Sauvages étaient plus blâmables, dans cette affaire, que les infortunés colons qui ajoutaient foi à leurs actes et à leurs promesses, et qui souffrent maintenant de leur trop grande crédulité.

D'après l'exposé de toute l'affaire fait ci-dessus, vos mémorialistes ne peuvent concilier les procédés sévères et ruineux, actuellement adoptés contre les colons, avec la stricte justice et l'impartialité qu'il devrait toujours être du devoir du gouvernement de maintenir intactes; car il est évident pour vos mémorialistes que ceux qui ont sans autorisation pris possession des terres des sauvages avant qu'elles aient été remises à la couronne, arpentées et approuvées, et pour l'expulsion desquels l'acte 2e Vict. chap. 15, a été passé, comme il est dit dans le préambule, ont non seulement continué à jouir sans interruption de la paisible possession de leurs améliorations, mais ont eu aussi la garantie du droit de préemption par des ordres en conseil, et qui ont eu finalement la permission d'acheter les terres qu'ils occupaient, tandis que d'autres profitant du changement survenu dans le caractère de ces terres, et de l'encouragement que leur donnait les personnes en ayant le contrôle ainsi que les mesures déjà mentionnées, adoptées en faveur d'autres personnes, avec d'autres circonstances encourageantes, pour établir des maisons pour elles et leurs familles, en ont été chassés par la peur de l'incarcération, ou souffrent actuellement ou sont sur le point de souffrir la plus forte pénalité imposée par une loi qui est généralement considérée inapplicable et n'ayant aucune force dans ce cas, par la cession des terres à la couronne pour être mise en vente.

Vos mémorialistes maintenant prendront respectueusement la liberté de soumettre à la considération de son excellence une opinion sur les meilleurs moyens à adopter dans les circonstances plus haut mentionnées, pour arriver à une solution satisfaisante de la question. Il est constaté que les terres, dont on veut expulser les colons par les procédés actuellement mis en force, se montent à plus de cinquante mille acres, principalement situés dans les townships de Tuscarora et Onéida; de ces terres, une étendue de vingt-cinq milles acres, dans le township de Tuscarora, où les sauvages sont principalement établis, et où il se trouve le moins de blancs, devraient être réservés exclusivement pour la résidence des sauvages; et sachant que cinquante mille acres forment l'étendue de ces améliorations partielles, l'on verra, croit-on, que l'étendue de la réserve proposée suffira amplement aux besoins agricoles des tribus sauvages, comptent environ vingt-cinq milles âmes, ce qui ferait 50 acres pour chaque famille de cinq personnes. Il devrait leur être permis en même temps de retenir leurs terres actuelles qui ne sont pas comprises dans les cinquante mille acres, jusqu'à ce qu'ils les échangent avec les blancs ou les vendent aux blancs résidant dans cette réserve, et ces derniers devraient pouvoir garder à loyer les terres qu'ils occupent, jusqu'à ce que cet arrangement ait été effectué, ce qui aurait lieu promptement, vos mémorialistes en sont convaincus. Le reste des terres devrait être vendues, en donnant aux parties expulsées le droit de préemption pour racheter leurs améliorations, ce qui les mettrait en état de fournir du pain à leurs familles et aux milliers de pauvres mourant de faim dans la même patrie. Le fonds des sauvages s'enrichirait par la vente des terres qui ne leur est d'aucune utilité, et se rembourserait de la somme de quelques dix ou douze mille louis payés pour un grand nombre de terres améliorées, dispersées sur les réserves incultes et inutiles, monument de folie, et disgrâce pour l'intelligence et la civilisation du siècle.

Ne pouvant convaincre votre excellence de la convenance d'adopter la mesure actuellement proposée pour régler finalement la question, vos mémorialistes

prieront respectueusement et vivement votre excellence de vouloir prendre la matière en sa gracieuse considération, et d'adopter tel autre mode de justice que votre excellence jugera à propos; et comme par devoir, vos mémorialistes ne cesseront de prier.

Respectueusement soumis,

(Signé,) JAMES LITTLE, président,  
 “ JOHN WHITE,  
 “ JOHN MILLER,  
 “ JOHN O. HATT,  
 “ ROBERT HOLT.

(Copie.)

DEPARTMENT DES SAUVAGES,  
 QUEBEC, 10 juillet 1851.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre du Gouverneur-Général d'accuser réception d'un mémorial portant de nombreuses signatures, à la tête desquelles se trouve la vôtre, et adressé à son excellence, se plaignant des démarches prises contre les squatters de la réserve des sauvages sur la Grande-Rivière, et demandant que tous nouveaux procédés contre eux soient arrêtés et qu'une enquête impartiale soit faite sur toute la question.

Dans des circonstances ordinaires il suffirait de répondre que les mesures dont on se plaint furent adoptées sous l'autorité d'ordres en conseil ou d'actes de la législature passés spécialement pour protéger les propriétés et les droits des sauvages, et que lorsqu'on en a appelé, ils ont été maintenus par les plus hautes autorités judiciaires et constitutionnelles, et d'ajouter que les parties en faveur desquelles ces représentations sont faites, ont pendant longtemps et ouvertement mis au défi les lois et les autorités.

Mais ayant examiné attentivement les divers allégués de la pétition, et connaissant le haut caractère de respectabilité de bon nombre des mémorialistes, son excellence est convaincue qu'ils ne sont pas bien au fait de l'histoire de ces transactions, et elle considère que pour eux, pour le gouvernement et par dessus tout pour les sauvages, je dois dans la présente occasion entrer dans une explication complète des faits et des mérites de l'affaire.

Avant d'entrer dans les détails du sujet, son excellence m'ordonne de faire remarquer que le gouvernement et la législature du Canada se sont toujours distingués par leur politique humaine et libérale envers les sauvages. Le but qu'ils ont toujours voulu attendre n'était pas de les expulser des parties habitées de la province, mais bien de les protéger, au moyen de lois exceptionnelles contre les actes des spéculateurs et autres personnes intéressées.

Dans cette vue, tous les arrangements pris avec les sauvages, comportant aliénation de leurs terres, ont toujours été regardés comme nuls, à moins qu'ils ne fussent ratifiés par le Gouverneur en conseil; et dans aucun cas ils n'ont été expulsés du lieu qu'ils avaient choisi pour y fixer leur résidence. Mais en dehors de ces considérations de politique générale, il faut observer que les six nations sauvages ont un droit particulier et puissant à la protection du gouvernement, et que leur propriété n'est pas possédée en vertu de droits territoriaux indéfinis comme sauvages, mais d'après une tenure bien différente et plus ferme. Par suite de leur fidélité à la domination Britannique, pendant la lutte révolutionnaire, elles ont perdu de grandes et riches possessions dans les États-Unis; et le territoire de la Grande-Rivière, dont la réserve actuelle n'est qu'un faible reste, qui s'étendait depuis les rives du lac Érié jusque dans les environs de Galt, leur a été octroyé par la couronne non seulement pour retribuer le mérite de leurs services

valeureux dans les champs de bataille, mais aussi comme une compensation de la perte qu'elles avaient éprouvée dans le conflit. Il est certain alors que le gouvernement est tenu pour des considérations d'honneur, comme de justice et d'humanité, de leur assurer au meilleur de son habileté la jouissance paisible de leur propriété; et l'exposé qui suit, tiré de documents officiels, fera voir d'une manière satisfaisante que le gouvernement en adoptant les procédures dont on se plaint n'a été animé que du seul désir de maintenir les justes droits des sauvages. Afin de bien faire comprendre l'origine de ces transactions, je dois d'abord dire, que l'attention du gouvernement ayant été appelée à plusieurs reprises sur le nombre des déprédations commises par les intrus sur les terres des sauvages, le chap. 15, Vic. 2, fut passé pour les protéger contre les empiètements et des dommages. Quoique ces dispositions s'appliquent à toutes les tribus sauvages, l'acte a été passé particulièrement pour celles de la Grande-Rivière, où ces désordres sont devenus les plus nombreux.

Les commissaires nommés pour le mettre en force, représentèrent l'état des affaires dans ce district comme étant si peu satisfaisant, que M. Gwynne, avocat de première ordre, fut envoyé sur les lieux pour tenir une enquête sur les réclamations des personnes en possession des terres appartenant aux six nations sauvages, et pour faire des suggestions relativement à leur administration future. Un ordre en conseil du 27 novembre 1810, basé sur le rapport de ce dernier, recommanda l'arpentage de tout le territoire en lots de ville et l'évaluation de ces lots, dans la double vue d'établir les sauvages plus avantagement, et de faciliter la vente des terres cédées par eux; que les blocs cédés, savoir: Cayuga, Brantford et Dann devraient cependant être en même retirés de la vente, mais que le droit de préemption devrait être accordé aux personnes s'étant établies sur ces terres avant cette date. De plus, qu'en considération des torts causés à leurs intérêts, et des difficultés occasionnées par la dissémination des sauvages sur toute l'étendue des terres cédées, le gouvernement devrait employer son influence à les persuader de s'établir dans un seul et même établissement, dans telle partie du territoire qu'ils choisiraient pour leur résidence permanente, et de céder le reste pour être mis en vente; et enfin, il déclare emphatiquement qu'il n'existe aucune intention d'induire les sauvages, même dans le temps le plus éloigné, d'abandonner l'établissement de la Grande-Rivière. Des négociations furent en conséquence ouvertes avec les sauvages, mais pour différentes raisons, et plus particulièrement pour la raison qu'ils étaient peu disposés à adopter les vues du gouvernement relativement aux dimensions de la réserve future, aucune décision finale ne fut prise jusqu'au mois d'octobre 1813.

Le 4 de ce mois, il fut passé un ordre en conseil, très travaillé, qui forme la base des procédures subséquemment adoptées pour l'administration des affaires des sauvages. Tout en regrettant que les sauvages ne veuillent pas se contenter d'une réserve moins étendue, il conseille d'accéder à leur demande, et décrit aussi le territoire mis à part pour leur usage. "Toutes les terres situées au sud de la Grande-Rivière, à l'exception d'un rang de lots sur le chemin planchéié d'Hamilton à Dover, distance de plus de vingt milles de long de la rivière." Ainsi que le lot d'église, et certains autres lots de terre détachés. Une proclamation fondée sur cet ordre en conseil, fut lancée le 20 janvier 1844, défendant les empiètements sur les terres de Tuscarora et Onéida.

Aucune allusion n'est faite dans cet ordre en conseil, à la prétendue cession du 19 janvier 1841, sur laquelle on a tant appuyé dans les mémoires comme ayant placé ces terres en dehors de la juridiction des commissaires nommés en vertu de la 2e Vic., chap. 15. La question a déjà été mise au néant par la cour de chancellerie. Je peux dire pour l'information des mémorialistes, qu'un instrument a été exécuté à cette date par une minorité des chefs, mais pour une fin bien différente de celle mentionnée dans cette pétition. Il conférait au gouver-

nement toute l'administration de leurs terres, mais stipulait, " que l'arrangement doit être exécuté par le gouvernement suivant le vrai et sens, et la vraie intention des lettres du surintendant en chef, du 5 et du 15 janvier." Ces communications faites aux sauvages en termes très pressants et péremptoire, pour donner pouvoir au gouvernement de disposer, à leur avantage exclusif, soit par bail, soit autrement de toutes les terres disponibles, à l'exception d'une réserve de 20,000 acres, et des lots alors occupés par des sauvages individuellement. Le gouvernement contractant l'obligation de protéger leurs propriétés contre les empiètements et les dominages, " et le choix de la réserve remis jusqu'après l'arpentage général du territoire, alors que la position la plus avantageuse pour leurs intérêts généraux et leurs besoins particuliers pourra être plus judicieusement choisie."

Cet arrangement ayant créé beaucoup de mécontentement, a été repoussé par une grande majorité des chefs et des sauvages, n'a jamais reçu la sanction formelle du gouvernement.

Les mémorialistes n'ont pas manqué de voir, dans ces transactions, le respect scrupuleux du gouvernement pour les droits des sauvages; et même lorsqu'il ne partageait pas leur opinion relativement à l'étendue précise de la réserve proposée, il s'est senti contraint à se rendre à leur désir bien constaté. Et aucune tentative d'éluder artificieusement quelque acte public, donnant même une apparence de droit de réclamation ou autres droits à des individus, en vertu des négociations pendantes n'a pu échapper à l'investigation. Je pourrais citer aussi de nombreux avis donnés aux parties de n'entrer dans aucun arrangement avec les sauvages, et des lettres officielles déclarant que les terres n'étaient pas en vente.

Les territoires mêmes dont la cession avait été faite, ont été formellement retirés de la mise en vente, et le droit de préemption n'a pas été accordé aux personnes qui s'y sont établies après la date de l'ordre en conseil du 27 novembre 1840. Les personnes qui étaient entrées sur les terres non arpentées, ne pouvaient en conséquence être regardées que comme des intrus, et l'ordre en conseil du 4 octobre 1843, déclare ainsi, " que la réserve proposée nécessitera l'expulsion de tous les intrus sans égard aux moyens dont ils se sont servis pour obtenir possession."

La cession formelle de toute les terres non comprises dans la réserve ayant été faite par les sauvages, il devint alors du devoir du département des sauvages d'exécuter les arrangements dont il est parlé plus haut.

M. Thornburn qui avait été nommé en septembre 1844, commissaire spécial pour régler les réclamations pendantes, et prendre la surveillance du territoire, reçut instruction de lord Metcalf, en date du 3 août 1845, de donner avis public que toutes les personnes blanchies devaient sortir de la réserve avant le 1er janvier suivant. En réponse à une pétition adressée à son excellence par MM. Cheshire et Strong, pour eux et pour d'autres squatters, il déclara que l'avis avait été bien considéré et qu'il ne pouvait en conséquence être retirée; mais que la réclamation des pétitionnaires des terres par eux occupées serait dûment prise en sérieuse considération, et M. Thornburn reçut alors l'ordre de faire un rapport séparé sur le cas de chaque colon, recommandant la somme de la compensation, (s'il y en a) qui devrait être accordée. En conformité de cet ordre il se procura l'assistance de M. Kirkpatrick qui avait déjà inspecté les terres, et afin de donner aux pétitionnaires les plus amples opportunités de communiquer personnellement avec lui et de faire valoir leurs réclamations, il s'établit de temps à autres sur différents points de la réserve. Il dit dans son rapport, transmis en avril 1846, que les plaignants avaient totalement manqué de montrer que le gouvernement eût autorisé les blancs à occuper ces terres; que la seule raison que pouvait leur donner le droit de demander une compensation, et justifierait le gouvernement de l'accorder à même le fonds des sauvages, consistait en l'inférence qu'ils

pouvaient avoir tirée de l'arpentage des terres, et d'allusions contenues dans certaines lettres adressées par M. Jarvis, et des officiers du département des terres de la couronne à des individus demandant des terres, sur la possibilité de la vente des terres dans quelqu'autre temps. Dans ces circonstances il recommanda que la compensation réglée sur l'augmentation de la valeur donnée à la terre par le travail qui y aura été fait, et par lequel l'occupant n'aura reçu aucune récolte ou autre profit, devrait être accordée. Je puis dire que même dans les cas des terres cédées, la compensation a été, par ordre en conseil, strictement renfermée dans ces limites.

Chaque occupant avait en conséquence été requis par lui de déclarer l'étendue et la nature de ses améliorations. L'ouvrage fait fut alors examiné par M. Kirkpatrick, qui, conjointement avec M. Thornburn, fixa le montant de la compensation à laquelle la personne paraissait avoir droit.

Dans Tuscarora, 166 cas furent rapportés, dont 31 seulement était d'une date antérieure à 1811. Dans Onéida, 74 tous subséquents à 1810. Le montant de la compensation recommandée était de £8,602 5s.

M. le secrétaire Higginson répondit que quoique les squatters n'eussent aucun droit légal à une compensation, le gouverneur général était prêt à agir suivant la recommandation du rapport relativement aux personnes qui s'étaient établis sur les terres avant la publication de l'avis du surintendant en chef du 22 janvier 1844, en faisant une déduction raisonnable pour le loyer du temps de l'occupation. Il donna instruction à M. Thornburn de mettre immédiatement la réserve à la disposition des sauvages, et donner avis public que toutes les personnes blanches y demeurant après le 1er septembre, serait censée avoir perdu le droit à une compensation, et que la loi serait mise en force pour les expulser. Une grande partie des squatters accepta les conditions du gouvernement. Des listes de ceux qui exprimaient la volonté de se retirer, furent transmises par M. Thornburn au département des sauvages, et des ordres de banque lui furent transmis en faveur des différentes personnes, pour le montant accordé à chacune d'elles, et leur furent remis lorsqu'elles donnèrent leur affidavit qu'elles s'étaient retirées de la réserve. Le 28 janvier 1847, M. Thornburn fit rapport pour l'information du Comte Cathcart, que 127 personnes avaient été payées.

Cependant, un certain nombre de squatters, ayant apparemment pour chef M. Cheshire, qui n'était d'après, son propre dire, entré sur le territoire qu'après la publication de l'avis du surintendant en chef, du 22 janvier 1844, fut privé, suivant la règle établie par Lord Cathcart, de tout droit à une compensation, et refusa de quitter la réserve. On fut en conséquence obligé de procéder contre eux pour empiètement, et MM. Thornburn, Clench et Bain, qui avaient été nommés commissaires en vertu de la 2e Vic. chap. 15, tinrent, à ce sujet, une cour en novembre 1846. Sur la demande des parties accusées, la cour fut ajournée jusqu'au 2 novembre, afin de pouvoir faire comparaître M. Jarvis, comme témoin de la défense, et se procurer copie de certains documents déposés dans les archives des départements des sauvages et des terres de la couronne.

Les enquêtes eurent lieu ce jour là ; un conseil comparut pour la défense, les documents requis furent produits, et M. Jarvis fut examiné ; mais son témoignage fut complètement défavorable à leurs prétentions. Il déclara qu'on avait toujours eu l'intention de prendre la réserve du côté sud de la grande rivière, et que des réponses dans ce sens ont été données aux personnes demandant la permission de s'y établir. Et aussi, que si quelques-unes de ces lettres pouvaient être interprétées d'une manière différente, elles ne pouvaient avoir rapport qu'au côté opposé de la rivière. M. le solliciteur Turner surveilla la procédure pour le gouvernement, et la cour ayant décidé contre les défendeurs dans chaque cas, ils reçurent avis du jugement de se retirer dans le cours de 30 jours. Ils donnèrent avis d'appel à la cour de chancellerie, et les appels furent entendus le 3

de mai 1847. Tous les documents et témoignages sur lesquels ils étaient appuyés furent produits, et les convictions confirmées, avec dépens. Dans l'année 1847, les squatters pétitionnèrent l'assemblée législative au sujet de leurs réclamations et de leurs griefs. Le rapport d'un comité nommé pour s'enquérir des circonstances de cette affaire, déclara que "les pétitionnaires furent dépossédés en vertu de la loi des terres, et que ces terres appartenaient de fait à la réserve des sauvages. Ils recommandèrent aussi, pour les mêmes raisons que celles exposées dans le rapport de M. Thorburn, qu'une compensation juste et raisonnable leur fut accordée.

Son excellence ne croit pas qu'il est appelé à défendre les deux actes que la législature a cru à propos de passer depuis cet époque, pour la fin générale de mieux protéger les sauvages. Je n'ai seulement à dire, pour continuer ma narration, qu'en vertu des dispositions de la 12<sup>e</sup> Vic., chap. 15, les commissaires procédèrent contre les squatters, et que sur appel fait devant la cour de chancellerie remodelée, leurs convictions furent confirmées avec dépens. Dans cette occasion, le chancelier et le vice-chancelier prononcèrent tout deux des jugements longuement motivés sur cette affaire. Tous les efforts faits pour se débarasser des squatters ayant été encore infructueux, la 14<sup>e</sup> Vic., chap. 74, fut passé, donnant aux commissaires une juridiction sommaire. Les empiétations ayant été convaincus en vertu de ce statut, des writs d'éviction furent placés entre les mains des shérifs des districts de Haldimand et de Clive, en Avril 1851. Ces officiers procédèrent sans délai à l'exécution des writs, et évincèrent quelques squatters, mais en recevant l'assurance positive de la part des autres, qu'ils se retireraient après avoir fait leur récolte; alors sur pied; ils suspendirent leur opération avec le consentement du département. Voyant que cette engagement n'était pas rempli, et après plusieurs mois de délai, le shérif Martin procéda à l'accomplissement de son devoir pour évincer les empiéteurs dans le mois de février dernier, acte qui est représenté dans la pétition comme étant d'une sévérité sans précédent. Dans cette occasion même, quoique les parties eussent possédé illégalement ces terres, sans payer rente, pendant tant d'années; M. Thorburn fut autorisé à leur donner le montant de la compensation accordée en 1846, en faisant seulement une réduction raisonnable pour les frais légaux encourus par le département.

Quand aux allégués de la pétition, les memorialistes peuvent juger eux-mêmes par le simple récit des faits, si les sauvages se sont dépossédés sciemment ou même techniquement de leur droit de résider sur le territoire, et jusqu'à quel point le département des sauvages peut justement être accusé d'avoir outrepassé son autorité, ou d'avoir adopté des mesures sévères et oppressives contre les squatters. Prenant en considération les propres injonctions ainsi que l'esprit des ordres en conseil que j'ai cités, convenant que les décisions juridiques de la cour de chancellerie aient été servis, et d'après les termes du rapport du comité de l'assemblée législative "les terres sont de fait les réserves du ciel." Il est difficile d'invoquer aucun moyen de régler avec les squatters, autre que d'abandonner totalement les droits légaux des sauvages, plus mari et plus conciliant que celui qui a été suivi. Que le taux moyen de la compensation n'était pas irraisonnablement trop bas, cela se peut croire d'après le fait, qu'il a été accepté sans aucune hésitation par plus de la moitié des squatters, et qu'un nombre considérable des autres a depuis suivi leur exemple.

Ceux qui furent rapportés comme s'étant établis avant 1841, furent, à l'exception d'un ou deux, les premiers à se retirer de la réserve. Finalement les instructions de lord Cathcart ont été si peu suivies qu'aucune déduction n'a été faite pour la rente et que tous les locataires, mentionnés dans le rapport de M. Thorburn, ont reçu la compensation, en faisant la demande nécessaire, sans égard à la date de leur occupation.

Mais il y a encore d'autres classes de squatters maintenant sur le territoire ayant bien moins droit à aucune considération que les cinquante-six squatters qui ont signé la pétition adressée au Gouverneur-Général en 1849. Neuf étaient retournés sur la réserve après avoir reçu la compensation, et vingt-et-un, encouragés sans aucun doute par les exemples qu'ils avaient de la manière dont on pouvait résister à la loi, étaient retournés sur les terres depuis le jour de l'inspection de M. Thorburn; et il n'y a aucun doute que des empiétations de cette dernière description forment un nombre considérable des personnes blanches qui occupent actuellement la réserve.

Finalement son excellence m'ordonne de déclarer que comme Gouverneur-Général elle est spécialement chargée de maintenir les droits et les privilèges des sauvages. Elle ne peut pour aucune raison donner son assentiment à aucune mesure qui semblerait compromettre les droits de propriété des sauvages, ou manquer d'égard aux réclamations qu'ils peuvent faire sous la protection de la couronne britannique. Cependant son excellence s'est toujours efforcée de faire harmoniser leurs réclamations avec les intérêts généraux de la société, et de donner la considération la plus favorable possible que puisse lui permettre la juste administration qui lui est confiée, aux cas où l'affirmation de ces réclamations peuvent causer des dommages aux individus; et son excellence espère avec confiance qu'après avoir reçu cette explication des faits de l'affaire, les mémorialistes exerceront leur influence pour induire les squatters à se soumettre aux lois du pays, et à empêcher que le gouvernement ait recours de nouveau à des mesures compulsives.

J'ai, etc.,

(Signé,)

R. BRUCE,  
Surintendant-général,

A Sir Allan MacNab,  
etc., etc., etc.

LISTE DES SCATTERS qui ont reçu le paiement de leurs améliorations en faisant serment qu'ils sont retirés avec leurs familles des terres composant la réserve des six nations sauvages, formant partie du township d'Onéida et du township de Tuscarora, dans le comté d'Haldimand et Brant.

Date.	Noms.	Parties.	Lots.	Concession ou autre description.	Montant.	Townships.
1846.					£ s. d.	
23 octobre	Duncan Forbes.....	S. 1	2	6	71 0 0	Onéida.
25 "	Daniel McIntyre.....	N. 1	86	1	15 0 0	Tuscarora.
28 "	John Otteran.....	S. 1	26	1	13 10 0	do.
" "	Edward Hachet.....	S. 1	23	2	16 10 0	do.
29 "	Nelson Baugner.....	S. 1	19	1	220 0 0	do.
" "	Randal Evans.....		8	Rivière	11 0 0	Onéida.
" "	John Gill.....	N. 1	6	6	48 15 0	do.
31 "	John Stutfard.....	N. 1	34	1	62 10 0	Tuscarora.
2 novembre.	Elias Sloat.....	S. 1	36	2	92 10 0	do.
5 "	George Bryant.....	S. 1	24	2	13 0 0	do.
" "	Andrew McIntosh.....	S. 1	17	1	54 10 0	do.
" "	John Alexander.....	N. 1	5	4	8 11 0	do.
" "	Cyrus Fisher.....	S. 1	30	1	10 5 0	do.
" "	Samuel Wolden.....	S. 1	3	5	32 0 0	do.
9 décembre.	Catherine Shanks.....	S. 18 } et part. S.	19 }	1	48 0 0	do.
	Païd to Nelson Baugner.....				14 0 0	
6 novembre.	George Dean.....		27	3	25 10 0	do.
" "	Samuel Barber.....	S. 1	2	5	29 15 0	Onéida.
" "	John Barber.....	N. 1	1	4	76 0 0	do.
7 "	James Reid.....		4	3	25 0 0	Tuscarora.
9 "	William Barber.....	S. 1	3	4	77 10 0	Onéida.
" "	William Brown.....	S. 1	5	5	15 0 0	Tuscarora.
" "	John Pratt.....	N. 1	3	4	41 0 0	Onéida.
12 "	George Alexander.....		4	1	45 10 0	Tuscarora.
" "	Thomas Black.....	S. 1	6	5	27 5 0	Onéida.
13 "	James Hope.....	N. 1 } S. 1	3 } 3	3 } 4	84 0 0	Tuscarora.
" "	Peter Segriff.....	N. 1	2	4	36 10 0	Onéida.
" "	John Vauloon.....	N. 1	18	1	76 5 0	Tuscarora.
14 "	Nathaniel Buggs.....		1	3	42 5 0	Onéida.
" "	John Murray.....	S. 1	1	4	21 5 0	Tuscarora.
16 "	James Matherall.....	N. 1	3	3	55 15 0	Onéida.
" "	George Wardy.....	S. 1	2	4	14 15 0	do.
" "	William Dadson.....	S. 1	1	4	39 15 0	do.
20 "	John Brown.....	N. 1	2	4	42 5 0	Tuscarora.
21 "	Martin Gill.....	Rivière	11		48 5 0	Onéida.
9 décembre.	Robert Dougherty.....	S. 1	4	5	50 0 0	Tuscarora.
21 novembre.	Sarah Noden.....		2	6	54 0 0	do.
2 décembre	Isaac Vauloon.....		21	1	160 0 0	do.
" "	John Vauloon.....		22	1	137 10 0	do.
" "	Darius Slack.....		24	1	34 10 0	do.
" "	Jeremiah Rettle.....	S. 1	27	2	48 15 0	do.
" "	William McCormack.....	O. 1	14	1	17 10 0	do.
7 "	Daniel Blackesly.....		23	1	55 10 0	do.
3 "	Christopher Allen.....	N. 1	2	5	36 0 0	do.
" "	Peter Monsfield.....	N. 1	5	6	15 0 0	Onéida.
" "	Andrew Munroe.....		1	5	161 0 0	do.
" "	Corase House (pour lui et son père).....	N. 1	2	6	58 0 0	do.
" "	Robert Campbell.....	N. 1	1	6	70 15 0	do.
" "	Robert Dougherty.....	N. 1	3	5	57 10 0	Tuscarora.
4 "	David Sinclair.....	S. 1	2	4	51 10 0	do.
" "	Thomas Hall.....	N. 1	33	1	45 10 0	do.
" "	Samuel Swain.....	S. 1 } S. 1	29 } 30	2 } 2	136 15 0	do.
" "	Cornelius Mahenny.....	N. 1	28	1	87 10 0	Tuscarora.
5 "	John Quinn.....	Rivière	3		53 0 0	Onéida.
" "	Morris Conner.....	N. 1	27	1	8 15 0	Tuscarora.



LISTE DES SQUATTERS qui ont reçu le paiement, etc.—(Continuation.)

Date.	Noms.	Parties.	Lots.	Concession ou autre description.	Montant.	Township.
1846.						
7 décembre	Nelson Baugher.....		16	1	£ 6 0 0	Tuscarora.
10 "	John Dingman.....	O. 1/2	13	2	12 0 0	do.
8 "	Peter Dingman.....		14	2	13 0 0	do.
"	Daniel Forbes.....	S. 1/2	5	6	37 10 0	Onéida.
9 "	Joseph Dudge.....		15	1	15 5 0	Tuscarora.
"	William McKinn.....	N. 1/2	4	4	40 5 0	Onéida.
"	Thomas McKinn.....	S. 1/2	6	6	110 10 0	do.
"	John Hobin.....	E. 1/2	14	1	23 10 0	Tuscarora.
"	Charles (ou Christopher) Kerk- huff.....		16 17	1	45 0 0	do.
10 "	John Hobin et William Wight.	N. 1/2	13	1	16 10 0	do.
"	James Cox.....	S. 1/2	35	1	79 10 0	do.
"	George Jackson.....	S. 1/2	3	3	60 0 0	Onéida.
12 "	David Woodly.....	Rivière	16	1	16 10 0	Tuscarora.
"	Francis Walker.....		5		41 15 0	Onéida.
"	William Bleaky.....	N. 1/2	34	1	50 0 0	Tuscarora.
"	James A. Townsend.....		10 11	2 3	18 15 0	do.
"	Duncan McCall.....	S. 1/2 du S. 1/2	36	2	112 15 0	do.
"	Frederick Reeker.....	N. 1/2	35	1	75 5 0	do.
14 "	William Douglas.....	Rivière	1 et 2		125 0 0	Onéida.
"	Robert McTavish.....	S. 1/2	34	1	7 10 0	Tuscarora.
15 "	Henry Ward.....	S. 1/2	26	2	46 0 0	do.
16 "	Ebenezer Than.....	S. 1/2	33	1	77 10 0	do.
"	David Leffler.....	S. 1/2	31	1	48 0 0	do.
"	Moses Asmstead.....		20	1	32 0 0	do.
"	Robert Partle.....	O. 1/2 E. 1/2	12 13	2	48 0 0	do.
"	John T. Town- send.....	E. 1/2	11	2	32 10 0	do.
17 "	John Hunter.....	S. 1/2	7 et 8	5	39 10 0	do.
18 "	Peter Faley.....	S. 1/2	36	1	42 0 0	do.
21 "	William McDonald.....	S. 1/2	31	2	68 10 0	do.
18 "	Margaret Connell.....	N. 1/2	5	5	40 0 0	do.
21 "	Donald McInnes.....	N. 1/2	31	1	78 10 0	do.
"	Angus Livingston.....	N. 1/2	32	1	101 5 0	do.
"	George Higgins.....	S. 1/2 S. 1/2	32 4	2 1	42 0 0	Onéida.
"	Henry Chambers.....	N. 1/2	3	6	52 5 0	do.
23 "	George Murrey.....	N. 1/2	4	5	48 0 0	Tuscarora.
24 "	John Walker.....	S. 1/2	34	2	85 10 0	do.
26 "	Donald McDonald pour Alex- ander McDonald.....	N. 1/2	21	2	24 10 0	do.
"	Donald McDonald.....	N. 1/2	25	2	26 15 0	do.
"	Samuel Fuiton.....	N. 1/2	3	4	26 10 0	do.
28 "	Adam Johnson.....	N. 1/2	6	4	34 5 0	Onéida.
"	Thomas Gilbert.....	N. 1/2	25	1	10 5 0	Tuscarora.
"	Samuel Warnock.....	E. 1/2 O.	12 11	2	57 10 0	do.
1847.						
18 janvier	John Vince.....	O. 1/2 N. 1/2	28 29	2	45 0 0	do.
19 "	James Wier.....	N. 1/2	34	1	12 0 0	do.
"	Morris Connor.....	N. 1/2	24	2	5 0 0	do.
20 "	John Woodan.....	S. 1/2	27	1	4 5 0	do.
21 "	John Gilbert.....	N. 1/2	26	1	12 15 0	do.
22 "	John Hamilton.....	S. 1/2	6	5	22 10 0	do.
"	Thomas Clark.....	S. 1/2	6	5	6 10 0	do.
"	Joseph Fisher.....	N. 1/2	9	5	69 10 0	do.
"	Philip McKinn.....	N. 1/2	5	4	41 15 0	do.
23 "	Charles Barber.....	S. 1/2	4	5	107 15 0	Onéida.
"	Charles Cuthbert.....	Rivière	7		26 5 0	do.

LISTE DES SQUATTERS qui ont reçu le paiement, etc.—(Continuation.)

Date.	Noms.	Parties.	Lots.	Concession ou autre description.	Montant.	Township.
1847.					£ s. d.	
23 janvier	David Haggart .....	S. ½	6	1	6 10 0	Onéida.
" "	Daniel Cavanagh .....	S. ½	4	6	4 0 0	do.
" "	John Fulton .....		11	5	33 10 0	Tuscarora.
" "	John Beaty .....		11	4	41 5 0	do.
" "	William Weddes .....	N. ½	10	4	41 10 0	do.
" "	Hugh Lundy .....	N. ½	9 et 8	4	51 0 0	do.
" "	Thomas Scult .....	N. ½	4	5	62 15 0	Onéida.
26 "	Michael Connell .....	N. ½	6	5	60 0 0	Tuscarora.
25 "	Thomas Masson .....	Rivière	1		40 10 0	do.
" "	James O'Connell .....	Rivière	6		5 10 0	do.
26 "	Michael Connell .....	N. ½	6	5	60 0 0	do.
" "	Charles Forbes .....	N. ½	4	6	79 10 0	Onéida.
28 "	Hugh Fraser .....	N. ½	9	3	17 10 0	Tuscarora.
" "	John Ogleby .....	S. ½	13	5	10 0 0	do.
" "	George May .....	Rivière	7 et 12		14 0 0	do.
20 février	James Ogglesby .....		13	4	11 5 0	do.
" "	Patrick Friel .....		1	1	47 10 0	do.
" "	James Hunter .....	N. ½	9	4	35 0 0	do.
2 mars	Thomas Perry .....	S. ½	9	5		
11 "	Jeffrey Wright .....	N. ½	27	2	67 10 0	do.
19 "	John White .....	N. ½	7	5	25 0 0	do.
25 "	Robert Johnston .....	S. ½	5	6	45 5 0	do.
27 "	John McHary .....	S. ½	3	6	14 5 0	do.
30 "	John McCarter .....	S. ½	2	2	19 10 0	Onéida.
" "	James Hughes .....	S. ½	10	5	10 0 0	Tuscarora.
2 avril	William Sinclair .....	Rivière	7		4 0 0	do.
" "	John McManagle .....	S. ½	32	1	37 10 0	do.
" "		S. ½	2	1	16 5 0	Onéida.
3 "	Archibald McEwen .....	N. ½	29	1	146 0 0	do.
" "		N. ½	30	2		
" "		S. ½	29			
" "	John Hufferman .....	Rivière	2		13 10 0	do.
" "	Thomas McDonald .....	Rivière	5		8 10 0	do.
9 "	Jeremiah Wright .....	N. ½	2	5	52 0 0	do.
" "	Edward Kelly .....	Rivière	9		5 10 0	do.
10 "	William Wilson .....	N. ½	6	5	39 15 0	do.
21 "	Israel Walker .....	Rivière	3		11 10 0	Tuscarora.
" "	George Kenedy .....	S. ½	28	2	54 15 0	do.
" "	Moses Terryberry, Junior .....	S. ½	6	3	13 10 0	Onéida.
24 "	William Gladstone .....	E. ½	5	1	31 10 0	do.
27 "	Martin Deagle .....	S. ½ du	29 et 30	1	141 10 0	Tuscarora.
4 mai	William Golding .....	N. ½	3	2	24 5 0	Onéida.
6 "	Angus McBane .....	N. ½	13	5	15 5 0	Tuscarora.
10 "	Daniel Campbell .....	S. ½ s	35 et 36	2	82 15 0	do.
13 "	John Black .....	S. ½	14	4	1 10 0	do.
29 septembre	James Dice .....	Rivière	15 et 16		18 10 0	do.
20 "	Thomas Wren .....	Rivière	6		14 5 0	Onéida.
25 octobre 1848.	Moore Varnor .....	S. O. ¼	5	1	15 10 0	do.
27 janvier	John McKay .....	N. ½	5	3	28 10 0	Tuscarora.
24 "	John Fergusson .....	S. ½	7	4		
" "		S. ½	8			
" "		N. ½ s	7 et 8	3	109 0 9	do.
27 "	Jonathan et Christopher Smith .....	N. ½	7 et 8	2	54 10 0	do.
9 mai	William Armstrong .....		12	4	49 10 0	do.

157 auxquels des paiements ont été faits.

(Signé)

DAVID THORBURN,  
S. Commissaire.

Cayuga.

DÉPARTEMENT DES SAUVAGES.

ETAT indiquant les noms de tous les officiers et serviteurs, avec leurs divers revenus, provenant d'honoraires, salaires, émoluments ou d'autres sources.

Noms.	Emplois.	Salaires.	Source de paiement.	Honoraires, etc.
L'Hon. Lt. Col. Bruce .....	Surintendant général...	£ s. d. Point	Ex officio comme Sec. du Gov.	
S. Y. Chesley.....	Compteur .....	120 0 0	Fonds impérial ..	} Point.
Do, .....	Clere de la branche des terres .....	200 0 0	Fonds des Sauvag.	
Michael Turner .....	Clere en chef .....	200 0 0	Fonds impérial ..	} 5 pour cent sur l'argent reçu pour ventes des terres.
J. B. Clench .....	} Surintendants.....	350 0 0	Ditto	
T. G. Anderson.....		350 0 0	Ditto	
D. C. Napier.....		350 0 0	Ditto	
Géorge Ironside.....		250 0 0	Ditto	
David Thornburn .....	Commissaire spécial .....	30s. par jour	Fonds des Sauvag.	} Point.
C. E. Anderson .....	} Clere et interprète	50 0 0	Ditto	
Robert Keays.....		100 0 0	Fonds impérial ..	
Ignace Giasson .....		100 0 0	Ditto	
Francis Assiskenach .....		100 0 0	Ditto	
Peter Smith .....	} Missionnaires.....	50 0 0	Fonds des Sauvag.	
Rév. A. Jamieson .....		100 0 0	Fonds impérial ..	
" R. Flood.....		100 0 0	Ditto	
" F. A. Omeara .....		247 8 0	Ditto	
" F. B. Olscamp .....		69 12 2	Ditto	
" F. Boucher .....		48 8 6	Ditto	
" Joseph Marcoux .....	46 8 6	Ditto		
" F. H. Marcoux .....	41 15 8	Ditto		
" Joseph Marault.....	46 8 6	Ditto		
V. Farrier .....	} Maître d'école ...	18 11 5	Ditto	
J. Jannesseaux .....		61 17 0	Ditto	
Vacant .....		61 17 0	Ditto	
Chas. Forest .....		24 0 0	Ditto	
Alfred Digby .....	} Chirurgiens.....	200 0 0	Fonds des Sauvag.	
R. Layton .....		185 0 0	Fonds impérial ..	
C. Bain .....	Préfet .....	100 0 0	Fonds des Sauvag.	
F. MacAnmony .....	} Agents des terres. }	.....	.....	} 5 pour cent sur argent reçu pour ventes de terres.
John McLean .....		.....	.....	

R. BRUCE,

Surintendant général.

Québec, 26 avril 1853.

DÉPARTEMENT DES SAUVAGES.

Etat du revenu brut provenant des ventes des terres des sauvages sur la Grande-Rivière.

	£	s.	d.
Payé au bureau des terres de la couronne entre le 11 août 1830, et le 26 juin 1845,.....	53,790	13	8½
Payé au receveur-général de la province pour le compte des sauvages des six nations, entre le 1er juillet 1845, et le 1er janvier 1853. Principal et intérêt inclus,.....	97,268	16	8½
	<u>£151,049</u>	<u>10</u>	<u>5</u>

NOTE.—Aucun pourcentage pour l'agence n'est chargé sur la vente de ces terres.

Montant dépensé entre les années 1846 et 1853 pour poursuivre les empiéteurs, et pour protéger autrement la réserve des sauvages de la Grande Rivière, contre tout empiètement.....£885 10 10

(Certifié,)

S. Y. CHESLEY, Compteur.

## DEPARTEMENT DES SAUVAGES.

Rapport des placements faits au nom des sauvages des six nations.

Débetures du Canada possédées en Angleterre, rapportant			
5 pour cent .....		£24,693	15s sterling.
Débetures provinciales du Canada .....	6	do	42,050 " courant.
Do do do .....	5	do	6,550 " "
Cité de Toronto, do .....	6	do	3,550 " "
Navigation de la Grande Rivière, do .....	6	do	4,550 " "
Haldimand do .....	6	do	2,000 " "
Fonds de la navigation de la Grande-Rivière .....		38,256	5 " "
Pont de Cayuga .....	6	do	600 " "
15 parts dans le fonds de la banque du Canada .....			187 " "
Fonds de l'emprunt municipal du Haut-Canada,—débetures			
à 6 pour cent .....			12,000 " "

(Certifié,) S. Y. CHESLEY,  
Compteur.

Département des Sauvages,  
Québec, 26 avril 1853.

---

# RÉPONSE

A une adresse de l'assemblée législative du 23 ultimo, pour un état des affaires financières de la province et une liste des écrivains et autres employés dans les départements publics, avec certaines informations qui se rattachent à ces officiers, demandé par la dite adresse.

Par ordre,

A. N. MORIN,  
Secrétaire.

BUREAU DU SECRETAIRE,  
Québec, 29 avril 1853.

---

No. 141.

BUREAU DU RECEVEUR GÉNÉRAL,  
QUÉBEC, 6 avril 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les divers états demandés par votre communication du 26 ultimo; et en ce faisant je me contenterai de faire observer que la correspondance maintenant transmise concernant les banques incorporées de la province, a déjà été transmise par ce département et imprimée par ordre de la chambre d'assemblée, en réponse à une adresse datée le 20 septembre dernier. Aucune autre correspondance n'a eu lieu depuis cette époque.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très obéissant serviteur,

E. P. TACHÉ,  
Receveur général.

A l'Hon. A. N. Morin,  
Secrétaire provincial, etc., etc., etc.,  
Québec.

## No. 1.

ETAT des sommes au crédit du gouvernement du Canada, pouvant être tirées par le receveur général dans les diverses banques ou autres institutions monétaires dans cette province, le 1er avril 1853, indiquant quelle partie porte intérêt et à quel taux.

	Institutions.	Taux de l'intérêt.	Montant portant intérêt.		Montant ne portant pas intérêt.		Totaux:	
			£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.
1	Banque du Haut-Canada, .....	3 pour cent.	100000	0 0	37466	11 6	137466	11 6
2	Banque de Montréal, .....	4 do.	63000	0 0	288	14 4	63288	14 4
3	Banque de l'Amérique Britan. du N.,...	4 do.	75000	0 0	120	2 9	75120	2 9
4	Banque du Peuple, .....	3 do.	39083	6 8				
	Do. do. ....	4 do.	19666	13 4	2150	15 7	60900	15 7
5	Banque Commerciale, D. M., .....	4 do.	48015	7 10			48015	7 10
6	Banque de Québec, .....	3 do.	2225	14 5			2225	14 5
7	Banque de Gore, .....	do.			4718	8 11	4718	8 11
8	Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal, .....	4 do.						
	Courant, .....		11000	0 0			11000	0 0
			357991	2 3	44744	13 1	402735	15 4

Bureau du receveur général,  
Québec, 6 avril 1853.

L'argent ne portant pas intérêt est payable à demande.

L'argent portant intérêt dans la banque du Haut-Canada est aussi payable à demande.

L'argent portant 3 pour cent d'intérêt dans la banque du peuple est aussi payable à demande.

L'argent portant intérêt dans la banque de Montréal ne doit pas être tiré avant le 22 octobre 1853.

Soixante jours d'avis doivent être donnés par le gouvernement pour retirer les autres sommes d'argent portant intérêt à 4 pour cent.

ETAT des sommes au crédit de cette province, en Europe, le 1er avril 1853, et pouvant être tirées sur l'ordre du receveur général.

	<i>Sterling.</i>
Avec la banque d'Angleterre, Londres.....	£188 8 0
“ la maison Bosanquet, Franks, et Cie., Londres.	10 13 6
“ Glyn, Mills et Cie., do....	28900 6 3
“ Baring, Frères et Cie., do....	27326 2 11
	£56425 10 8

Aucune des sommes ci-dessus ne porte intérêt, vu qu'elles sont remboursables à demande.

Les sommes entre les mains de MM. Glyn et Barings ont été placées dans cette maison aux fins de racheter toutes les débetures de la province à 5 pour cent qui deviendront rachetables dans les deux années de venir, pourvu que le taux n'exécède pas celui du pair, y compris toutes les charges.

Il peut être à propos de dire que, dans tous les cas où les deniers doivent être tirés, le chèque ou la traite du receveur général doit être contresigné par l'inspecteur général ou son député, sur une pièce justificative exhibée alors.

E. P. TACHÉ,  
Receveur général.

No. 2.

REGULATION de la dette publique du Canada, indiquant le taux de l'intérêt, où payable et le montant annuel de l'intérêt, jusqu'au 1er janvier 1853.

	Où payable.						Total courant.	Taux de l'intérêt.	Intérêt annuel.
	En cette province.		Glynn et Cie.						
	Possédés pour le compte de fonds spéciaux.	Possédés pour le compte d'individus.	Possédés pour le compte de fonds spéciaux.	Possédés pour le compte d'individus.	£ s. d.	£ s. d.			
Actes du Haut-Canada.....	£ s. d. 45598 17 9	£ s. d. 82278 13 5	£ s. d. 167148 6 5	£ s. d. 891777 10 5	£ s. d. 1100885 16 10	£ s. d. 1186798 8 0	à 5 pour cent.	£ s. d. 55041 15 10	
Actes du Bas-Canada.....	.....	177498 13 4	.....	.....	60842 0 0	177498 13 4	do	8650 10 5	
Emprunt sur la garantie impér.	.....	.....	.....	.....	118006 13 4	.....	do	5650 6 8	
Actes de la province du Canada..	301234 13 4	287905 8 10	86388 6 8	800977 15 1	1825000 0 0	14786501 3 11	do	164 5 0	
Do do. petites débentures	.....	895 0 0	.....	.....	1165406 15 6	395 0 8	do	78000 0 0	
Totaux Courant.....	348838 11 1	548072 15 7	253531 13 1	8517755 5 6	4666193 5 3	4666193 5 3	Aucun.	69924 8 1	
								15554 14 5	
								228148 15 6	

Bureau de l'inspecteur général, Québec, février, 1853.

## No. 3.

ETAT indiquant le montant des sommes portées au crédit du fonds d'amortissement de la province du Canada, jusqu'au 1er juin 1853, les dites sommes étant placées dans les annuités réduites de 3 pour cent.

Montant d'une traite du receveur général de £44,000 sterling, transmise à la banque d'Angleterre en décembre 1844; ainsi que les profits et les dividendes accrus, la dite traite étant placée dans le 3 pour cent consol, disons jusqu'au 5 avril 1851, .....	£54,660	10	4
Pour £60,000 remis pour être placés à compte du fonds d'amortissement pour 1849, en juillet 1851, la dite somme produisant,	62,337	13	3
Pour six mois de dividendes sur £54,650 10s. 3d., avec profit sur le placement d'iceux, disons jusqu'au 10 octobre 1851,....	846	7	0
Pour douze mois de dividendes accrus sur £40,000 en débetures du havre de Montréal, jusqu'au 1er janvier 1852, avec profit sur le placement,.....	2039	10	4
Pour six mois de dividendes et profits sur £119,864 10d., jusqu'au 5 avril 1852, .....	1809	11	5
Pour six mois de dividendes sur les débetures du havre de Montréal, disons £40,000, moins la perte du placement d'iceux, jusqu'en juillet 1852, .....	988	17	6
Pour £60,000 remis pour être placés à compte du fonds d'amortissement pour 1850, placés le 7 septembre 1852, la dite somme produisant,.....	60,301	10	2
Pour six mois de dividendes jusqu'au 10 octobre 1852,			
sur £122,682 9s. 9d. à £1840	4	8	
Avec profit sur le placement	6	18	5
			1847 3 1
Pour £120,000 remis pour être placés à compte du fonds d'amortissement pour 1851 et 1852, le 28 décembre 1852, la dite somme produisant,.....	117,696	1	7
	Sterling,.....	£302,527	4 8
	Courant,.....	£368,074	15 11

Bureau de l'inspecteur général,  
Québec, 1853.

## (No. 4.)

BUREAU DU RECEVEUR GÉNÉRAL,  
TORONTO, 29 novembre 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 9 courant, conjointement avec M. Davidson, gérant de la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, relativement au risque et à la transmission des petites débetures rachetées pour la province par vos institutions respectives.

En réponse, je prends la liberté de vous soumettre que la marche que le gouvernement désire suivre à ce sujet est comme suit:—Qu'à la fin de chaque semaine vous fassiez défigurer ou effacer, au moyen du poinçon ou autrement, les débetures que vous aurez rachetées durant la semaine, lesquelles vous transmettez ensuite sous enveloppe, par la malle, à l'adresse du receveur général; et par la même voie, vous donnerez information par lettre que vous avez agi confor-



mément au désir ci-dessus exprimé. Vous voudrez bien aussi avoir l'obligeance de transmettre, soit à ce bureau ou à votre agent ici, des reçus en duplicata pour le montant du principal et des intérêts, aussitôt qu'un chèque vous aura été envoyé pour ce montant.

Relativement à la balance portée au crédit du receveur général dans votre institution, il est à désirer qu'elle soit transmise à votre agent d'ici, et que le montant de cette somme y soit conservé ; et en même temps, je vous communique qu'il est nécessaire que mes chèques soient, comme auparavant, honorés sans frais additionnels dans aucune de vos agences de cette province.

J'ai l'honneur d'accuser aussi la réception de votre lettre du 23 courant, adressée à l'inspecteur général, l'informant que vous aviez transmis à la banque d'Angleterre, pour le compte de la province, votre lettre de change pour £20,000 sterling, et renfermant les triplicata. Un warrant en votre faveur pour le montant de la somme ci-dessus se prépare actuellement, et il sera payé à votre agent sur demande, disons £24,777 15s. 7d. courant.

J'ai en outre à vous prier de vouloir bien envoyer, par la prochaine malle anglaise, à M. Marshall, premier caissier de la banque d'Angleterre, un autre billet de £300 sterling, à 60 jours de vue, pour le compte de la province, et pour le paiement duquel je vais faire la demande immédiate de l'émission d'un warrant en votre faveur, disons £371 13s. 4d. courant, à 11½ pour cent.

Je prends la liberté de profiter de cette occasion pour vous passer mon chèque, numéro 4154, sur votre institution, payable à l'ordre de F. W. Holmes, écr., pour la somme de £3519 4s., étant pour le principal et l'intérêt du paquet de débentures rachetées, transmis par vous à M. Anderson, le commis confidentiel de ce département, lors de son départ de Montréal.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,  
Votré très-obéissant serviteur,

E. P. TACHÉ, R. G.

BUREAU DU RECEVEUR GÉNÉRAL,  
TORONTO, 29 novembre 1849.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 9 du courant, signée conjointement avec M. Simpson, caissier de la banque de Montréal, relativement à la transmission des débentures rachetées.

En réponse, je prends la liberté de vous soumettre que la marche que le gouvernement désire suivre à ce sujet, est comme suit : — Qu'à la fin de chaque semaine vous fassiez défigurer ou effacer, au moyen du poinçon ou autrement, les débentures que vous aurez rachetées durant la semaine, lesquelles vous transmettez ensuite sous enveloppe, par la malle, à l'adresse du receveur général ; et par la même voie, vous donnerez information par lettre que vous avez agi conformément au désir ci-dessus exprimé. Vous voudrez bien aussi avoir l'obligeance de transmettre, soit à ce bureau ou à votre agent ici, des reçus en duplicata pour le montant du principal et des intérêts, aussitôt qu'un chèque vous aura été envoyé pour ce montant.

Relativement à la balance portée au crédit du receveur général, dans votre institution, il est à désirer qu'elle soit transmise à votre succursale d'ici et que le montant de cet somme y soit conservé ; et, en même temps, je vous communique qu'il est nécessaire que mes chèques soient, comme auparavant, honorés sans frais additionnels dans aucune de vos succursales de cette province.

Ayant été informé que vous aviez répondu aux désirs de l'inspecteur général, relativement à la transmission des £20,000 sterling à MM. Glyn et Cie., et Barings, je vous prie de vouloir bien transmettre à ce département les triplicata des lettres de change.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,  
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) E. P. TACHÉ, R. G.

D. Davidson, écuyer,  
Gérant, B. A. B. N., Montréal.

MONTRÉAL, 7 décembre 1849.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de vos communications du 29 du mois dernier, adressées à nos institutions respectives, dans lesquelles vous avez manifesté le désir que la balance au crédit du receveur général fût transférée à Toronto, et qu'à l'avenir les comptes fussent tenus là avec nos succursales. En même temps, il y est aussi requis que les chèques du département dont vous êtes le chef, soient honorés comme ci-devant, sans frais additionnels dans aucun de nos établissements de cette province.

Avec tout le désir que nous avons de satisfaire aux vues du gouvernement, et de condescendre aux arrangements qu'il propose, nous craignons que la suggestion qui nous est faite, de tenir les comptes du receveur-général exclusivement à Toronto, n'occasionne de grands inconvénients.

Une très-grande partie des revenus de la province sont prélevés à Montréal, Québec et St. Jean.

Suivant les documents parlementaires, il est établi qu'en 1848, le montant total du revenu s'est élevé à £379,000, et que sur cette somme £285,000 furent prélevés dans le Bas-Canada.

Les déboursés du gouvernement pour la même année, à part la dépense sous les chefs de "gouvernement civil et législature provinciale," semblent aussi avoir été plus élevés dans cette partie que dans l'autre section de la province, et si aux autres items de dépense, celui de l'intérêt de la dette publique transmis en Angleterre y était ajouté (ce qui est à présumer devoir se continuer toujours par l'achat des lettres de change à Montréal, vu que le taux sur l'Angleterre, à cet égard, est invariablement plus bas ici qu'à Toronto.) le montant requis dans Montréal sera dans une proportion relative à l'excès du revenu prélevé dans le Bas, comparé à celui du Haut-Canada.

Suivant le plan proposé, la totalité du revenu serait transmise à Toronto, pour être ensuite de nouveau transférée, pour satisfaire aux besoins du gouvernement, à Montréal,—système qui occasionnerait de grands inconvénients ainsi qu'une perte aux banques, s'il était entrepris sans aucune rémunération.

En conséquence, nous prenons la liberté de soumettre à la considération du gouvernement, que le revenu prélevé dans le Bas-Canada devrait être déposé à Montréal, et laissé là pour faire face aux dépenses de cette section de la province.

S'il arrivait qu'une partie du revenu du Bas-Canada fût requise à Toronto, nos succursales qui sont là, seront prêtes à payer vos chèques sur Montréal, suivant qu'il pourrait être désiré de temps à autre.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,  
Vos obéissants serviteurs,

(Signé,) A. SIMPSON,  
Caissier, banque de Montréal,

L'honorable receveur général,  
&c. &c.

" D. DAVIDSON,  
Gérant, B. A. B. N.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,  
TORONTO, 8 décembre 1849.

MONSIEUR,—La translation du siège du gouvernement en cette cité, occasionnant la nécessité d'entrer dans de nouveaux arrangements au sujet des recettes et déboursés de l'argent public, je désire que vous me communiquiez, à votre plus prochain loisir, les conditions auxquelles votre banque voudrait entreprendre ce service, à partir du 1er janvier prochain.

Le gouvernement s'attendra à certaines facilités de la banque ou des banques qui tiendront ses comptes, et j'ai pour objet de m'assurer, premièrement, si vous pourrez tenir les comptes aux conditions prescrites, et secondement, si, dans le cas où vous seriez disposé à le faire, vous serez prêt à donner ces facilités, et jusqu'à quel point vous pourrez le faire.

Vous serez tenu de recevoir les dépôts publics à toutes vos agences, et de les porter au crédit du gouvernement dans cette cité; vous devrez vous attendre à payer, comme vous le faites maintenant, les chèques du gouvernement à toutes vos agences, et lorsque des lettres de change seront requises, de les donner aux taux de banque les plus bas demandés dans aucun de vos bureaux.

Avec l'arrangement actuel, l'argent public a été porté au crédit du gouvernement à Montréal, où le taux de change est moins élevé d'un pour cent qu'à Toronto, et comme les dépôts continueront à être faits de la même manière qu'au paravant, les banques auront gagné à la translation du siège du gouvernement. Espérant de vous une réponse sous peu.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

F. HINCKS,  
Inspecteur-général

- A. Simpson, écr.,  
Banque de Montréal.  
D. Davidson, écr.,  
Banque A. B. N.  
F. A. Harper écr.,  
Banque Commerciale.  
T. J. Ridout, écr.,  
Banque du Haut-Canada.

MONTREAL, 27 décembre 1849.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre-circulaire du 8 décembre, adressée à nos institutions respectives, énonçant à quelles conditions les comptes publics devront être tenus par les banques qui entreprendront volontiers ce service, et désirant être informé du degré de facilité qu'elles seraient prêtes à donner au gouvernement, dans le cas où les comptes publics seraient tenus avec elles.

Dans notre lettre commune au receveur général, datée le 7 courant, des suggestions furent faites par nous, relativement à la manière dont nous considérons que les comptes publics devraient être tenus avec les banques, en conséquence de la translation du siège du gouvernement à Toronto; et nous regrettons de voir, par sa lettre du 21 courant, que ces suggestions ne furent pas approuvées par lui. Ayant cependant le désir de satisfaire à ses vues sur le sujet, nous y avons de nouveau porté notre sérieuse attention, mais sans avoir été capables, cependant, de trouver des motifs pour changer la décision à laquelle nous en

étions auparavant venus, comme on pourra le voir par la proposition que nous prenons maintenant la liberté de faire, à l'égard de la manière dont les banques que nous représentons sont disposées à tenir les comptes publics. Le revenu prélevé dans le Canada Est est versé à l'établissement que nous avons là, sera porté au crédit du gouvernement à Montréal, exempt de charge, et là déposé pour faire face aux dépenses de cette section de la province. De la même manière, le revenu prélevé dans le Canada Ouest sera placé au crédit du gouvernement à Toronto, pour faire face à ses déboursés dans le Haut-Canada.

Les chèques des départements du gouvernement, tirés sur Toronto, seront payés sans aucune charge à toutes les succursales ou agences de nos banques respectives dans cette section de la province, et les chèques tirés sur les comptes du gouvernement dans Montréal, seront de la même manière exonérés de toute charge dans aucun de nos établissements dans le Bas-Canada.

Dans le cas où le gouvernement serait désireux de transférer une partie du revenu prélevé dans une section de la province à une autre, à son crédit, notre désir à cette égard serait d'en faire un sujet de négociation spéciale. Nous pensons, qu'en général nos établissements pourront, sous ce rapport, faciliter les arrangements financiers du gouvernement, sans exiger aucune charge pour l'exécution de ce service, mais nous désirons qu'il soit laissé à notre opinion d'en agir ainsi, suivant que les circonstances en feront une nécessité. Nous nous attendons à ce que, comme par le présent, les comptes des départements publics seront tenus avec nos banques respectives et également divisés entre elles. Le montant des avances temporaires que nos établissements respectifs feront volontiers, sera le même que sous l'ancien arrangement, et s'il arrivait que d'autres avances seraient requises, elles deviendraient aussi le sujet d'une négociation spéciale.

Les lettres de change dont le gouvernement exige la production à Montréal, le seront au taux courant de la banque de ce lieu.

Aucune des parties à cette arrangement devant avoir le droit de se retirer, en par elle donnant un avis de six mois.

Nous avons l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Vos très-obéissants serviteurs,

Pour la banque de Montréal,  
(Signé,) A. SIMPSON,  
Caissier.

Pour la banque de l'Amérique Britannique du Nord,  
(Signé,) THOS. PATON,  
Inspecteur.

A l'honorable inspecteur général.

BUREAU DU RECEVEUR GENERAL,  
TORONTO, 21 décembre 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication conjointe avec M. Simpson, en date du 7 courant, à laquelle j'aurais dû répondre plus tôt, mais, à la réquisition de l'inspecteur général, j'ai attendu pour le faire votre réponse à une circulaire adressée par lui aux principales institutions de banque, au sujet des comptes de la province, en conséquence de la translation du siège du gouvernement en cette cité. Sachant, cependant, que vous désirez

en premier lieu recevoir une réponse à la communication commune à laquelle il est fait allusion, je m'empresse de me rendre à vos désirs.

Il me semble que vous ne m'avez pas exactement compris quant à la transmission de la balance des comptes à Toronto. En faisant cette demande, je parlais simplement de la transmission de cette balance, en autant que les comptes et les livres y sont concernés, ce qui se trouve être une simple affaire de chiffres. Je n'ai pas prétendu que des espèces pour cette balance fussent transmises à Toronto, ni pour aucune somme qui pourrait être ci-après déposée à Montréal. Je crois qu'il serait plus convenable que les comptes fussent tenus ici avec la succursale de votre institution, mais s'il arrivait que des objections sérieuses vinssent à se présenter à vous dans ce cas, ce sujet ne serait pas d'une assez grande importance pour devoir insister dessus, tant que les cheques de ce département seront, sur présentation, exonérés de toute charge dans aucune de vos agences respectives, comme auparavant, système que l'on espère voir se continuer.

Quant à la subdivision des comptes suivant la manière mentionnée par vous,—c'est-à-dire, garder à Montréal les revenus provenant du Bas-Canada, et tirer sur iceux pour satisfaire aux dépenses de cette section, et la même marche à suivre pour le Haut-Canada,—est un système qui occasionnerait beaucoup de détails, et que je ne puis recommander.

Votre observation, au sujet de l'achat des lettres de change à Montréal pour l'intérêt de la dette publique, est correcte, (quand il serait nécessaire d'en agir ainsi, ce qui est loin d'être certain, dans tous les cas,) et quelque soit l'institution de banque qui aura ce compte, elle devra faire ses calculs de manière à retenir une somme suffisante du fonds provincial à Montréal pour ce contingent.

Le compte de la province, depuis une époque assez reculée, a été avantageux au point d'en faire désirer la tenue par toutes les banques, et tout présage qu'il ne fera qu'augmenter sous ce rapport; dans ce cas, le gouvernement sent qu'aucune institution proposant pour la tenue de ces comptes devrait être libérale dans ses propositions sous tous les rapports.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

E. P. TACHÉ, R. G.

D. Davidson, écr., etc., etc., Montréal.

Une lettre semblable, datée le même jour, a été adressée à M. Simpson, caissier de la banque de Montréal.

---

BANQUE DE MONREAL,  
MONTREAL, 27 décembre 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée le 21 du courant, qui m'est parvenue en temps opportun, accompagnée d'une semblable à l'adresse de M. Davidson, de la banque de l'Amérique Britannique du Nord, laquelle, en son absence, j'ai remise à M. Paton, l'inspecteur de cette institution.

Ce dernier monsieur et le soussigné ont pris votre communication en considération, aussi bien que celle de l'honorable inspecteur général sur le même sujet, et nous nous sommes accordés sur les conditions auxquelles nos banques respectives sont disposées à continuer la tenue des comptes du gouvernement provincial, que nous

avons résumées dans notre lettre commune de ce jour, adressée à cet honorable monsieur; et je prends respectueusement la liberté de transmettre, pour votre information, une copie de cette lettre, que vous voudrez bien considérer comme la réponse à celle venant de vous, et dont j'ai ici accusé réception.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) A. SIMPSON,  
Caissier.

L'honorable E. P. Taché,  
Receveur général, etc.

BANQUE DU HAUT-CANADA,  
TORONTO, 8 janvier, 1851.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 8 du mois dernier, au sujet du placement des comptes du gouvernement, et les diverses matières y contenues ont été mûrement considérées; je suis autorisé à vous communiquer, comme suit, en réponse: Que cette banque recevra volontiers, sans aucune charge, les dépôts publics à toutes ses agences en Canada, et les portera au crédit du gouvernement en cette cité.

Qu'elle paiera les chèques du gouvernement à ses diverses agences, de la même manière qu'il a été fait auparavant.

Que lorsque des lettres de change sur Londres seront requises, elle les fournira volontiers au taux de banque le plus bas qui soit demandé dans aucun de ses bureaux.

Et que s'il en est besoin, la banque s'engage à fournir, dans aucun temps, des facilités au gouvernement pour une somme n'excédant pas cinquante mille louis courant, au taux ordinaire de six pour cent par année.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très-obéissant serviteur,

THOS. G. RIDOUT,  
Caissier.

L'honorable, F. Hinks,  
Inspecteur général, Toronto.

QUEBEC, 19 avril, 1852.

MONSIEUR,—Nous voulons respectueusement signaler à votre attention et à celle des autres membres du conseil exécutif de sa majesté, le système actuellement adopté dans le prélèvement du revenu de ce port.

Les droits sont payés, dans presque tous les cas, par des chèques sur les différentes banques de cette cité, qui sont, par le collecteur des douanes, déposés dans la succursale de la banque du Haut-Canada, à Québec, d'où il découle cette conséquence, que des balances considérables sont obtenues par cette institution au désavantage des autres banques, qui sont tenues de rencontrer ces fortes demandes en espèces.

Ce système apporte des entraves sérieuses aux banques et à la classe mercantile, à une période de l'année où les besoins de facilités augmentent et deviennent nécessaires.

Pour obvier à cet inconvénient et faire sortir les banques et la classe mercantile de cet état de pression sévère et injuste causé par le système actuel, nous suggérons respectueusement que des instructions soient données au collecteur des douanes pour faire la déposition dans les banques des chèques qui auront été tirés sur chacune d'elles respectivement. Ces dépôts devant être portés au crédit du receveur-général, et tirés lorsque le service public le requerra.

Nous avons l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Vos très-obéissant serviteurs,

(Signé,) NOAH FREER,  
Caissier, banque de Québec.

(Signé,) ROBERT CASSELS,  
Gérant B. A. B. N.

(Signé,) WM. GUNN,  
Gérant, B. de M.

L'honorable receveur général.

BUREAU DU RECEVEUR-GENERAL,  
QUEBEC, 21 avril 1852.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication commune du 19 courant, se plaignant de la manière dont est fait le dépôt du revenu prélevé à ce port, dans la succursale de la banque du Haut-Canada ici, au préjudice, comme vous l'avancez, des autres institutions de banque.

M'étant entendu avec mes collègues sur le sujet, je suis autorisé de vous dire, en réponse, que le gouvernement n'a pas l'intention de changer, durant l'absence de l'inspecteur-général, les arrangements faits à Toronto en 1850 à l'égard du dépôt du revenu provincial, mais au retour de M. Hinks de son voyage d'Europe, votre lettre sera de nouveau soumise à la considération du gouvernement.

En même temps, si je suis bien informé, je me permettrai de faire cette remarque, que jusqu'à cette époque-ci, la banque du Haut-Canada a été bien éloignée d'exiger le paiement des balances à elles dues par les autres banques, en espèces, mais qu'au contraire elle a très-souvent accepté des lettres de change, et laissé presque invariablement à l'option des banques de faire ces paiements, soit en espèces ou par lettres de change au taux ordinaire d'intérêt.

Ayant toute raison de croire que la banque du Haut-Canada n'est pas moins bien disposée aujourd'hui que par le passé à agir avec libéralité vis-à-vis des autres banques, je doute fort que les inconvénients que vous anticipez soient le résultat des arrangements présents, ou qu'ils soient aussi sérieux que vous semblez l'apprécier.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) E. P. TACHÉ,  
R. G.

MM. Noah Freer, caissier, banque de Québec, }  
Robert Cassels, gérant, B. A. N. B. }  
Wm. Gunn, gérant, banque de Montréal, }

QUEBEC, 22 avril 1852.

**MONSIEUR,**—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 courant, et nous regrettons d'être informés que le conseil exécutif de sa majesté n'est pas prêt à prendre en considération le sujet de notre communication du 19 courant, vu l'absence de l'inspecteur-général.

Nous prenons humblement la liberté de dire que vous avez été trompé à l'égard de l'arrangement existant entre les banques pour le paiement des balances.

Il n'est nullement laissé à l'option des banques de faire leurs paiements, soit en espèces ou par lettre de change, mais il est au contraire expressément entendu que la balance due doit être payée en espèces.

Nous n'avons pu comprendre ce que l'on entendait par faire des paiements par lettre de change au "taux d'intérêt ordinaire," lorsqu'il n'existe aucun arrangement à cet effet.

Lorsque ces faits seront portés à la connaissance du conseil exécutif, nous pensons sincèrement qu'il accédera à la proposition suggérée dans notre première communication, afin de délivrer les banques des inconvénients dont elles se plaignent, et faire sortir la classe mercantile de l'état de pression qui, inévitablement, doit se faire sentir.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos très-obéissants serviteurs,

(Signé),

NOAH FREER,

Caissier, banque de Québec.

"

ROBERT CASSELS,

Gérant, B. A. B. N.

"

W. GUNN,

Gérant, B. de M.

L'honorable receveur-général.

BUREAU DU RECEVEUR-GENERAL,

QUEBEC, 24 avril 1852.

**MESSIEURS,**—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 22 courant, dans laquelle vous vous plaisez à dire que j'ai été "trompé à l'égard de l'arrangement existant entre les banques pour le paiement des balances."

En référant à ma lettre du 21 courant, je n'ai pu voir rien de semblable à l'arrangement dont vous parlez, ni aucune allusion à cet égard. Je n'ai fait que citer l'information que j'ai reçue, que la banque du Haut-Canada en agissait ainsi dans ces cas, et que j'avais toute raison de croire que cette pratique serait par elle continuée à l'avenir, et la personne de qui je tiens cette information étant de la plus haute respectabilité, à ce point que je ne puis pas mettre en doute sa véracité plus que la vôtre, je ne vois pas qu'une nouvelle discussion sur le sujet aurait l'effet de lever les difficultés existant entre vous et la personne par qui j'ai été informé, ni qu'il en résulterait de grands avantages. Le gouvernement, pour rendre justice à la banque du Haut-Canada, aussi bien qu'à M. Hincks, a décidé que le sujet de votre correspondance ne serait pas de nouveau pris en considération avant le retour de l'inspecteur-général.

Quant à votre remarque: "Il n'est nullement laissé à l'option des banques de faire leurs paiements, soit en espèces ou par lettres de change," je ne ferai, pour y répondre; que répéter ce que j'ai déjà dit dans ma lettre du 21 courant, que cette coutume est pratiquée par la banque du Haut-Canada, et je n'ai encore



actuellement aucune raison de croire qu'une marche différente sera adoptée par cette institution.

En réponse à votre dernière remarque : " Nous n'avons pu comprendre ce " que l'on entendait par faire des paiements au taux d'intérêt ordinaire, lorsqu'il " n'existe aucun arrangement à cette effet," j'ai tout lieu de croire que les banques de Montréal comprennent ce qu'on entend par " taux ordinaire," comme étant le taux le plus bas avec laquelle les banques traitent avec le public, variant depuis  $\frac{1}{4}$  jusqu'à  $\frac{1}{2}$  par cent, et je suis informé que telle pratique a eu lieu dans le paiement des balances avec la banque du Haut-Canada ici.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,  
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

E. P. TACHE.

R. G.

A. MM.

Noah Freer, caissier, banque de Québec,  
Robert Cassels, gérant, B. A. B. N.  
W. Gunn, gérant, banque de Montréal, Québec.

QUÉBEC, 26 avril 1852.

MONSIEUR, — Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 courant, dans laquelle vous dites : " En référant à ma lettre du 21 courant, je n'ai pu " voir rien de semblable à l'arrangement dont vous parlez, ni aucune allusion à " cet égard." Dans cette lettre, vous dites : " Si je suis bien informé, nous avons " (la banque du Haut-Canada,) laissé presque invariablement à l'option des " banques de faire leurs paiements, soit en espèces, ou par lettres de change, " au taux ordinaire."

A cela, nous avons répondu que l'on vous avait induit en erreur, et nous demandons encore humblement la permission de dire que, nonobstant que vous ayez été autrement informé par " une personne de la plus haute respectabilité, " à ce point que vous ne sauriez mettre en doute sa véracité un seul instant au " sujet de la coutume pratiquée par la banque du Haut-Canada," que cette institution n'agit pas d'une manière différente des banques que nous avons l'honneur de représenter, pour faire le paiement de ses balances.

Nous n'avons aucun désir de discuter avec la personne qui vous donne des informations des affaires que nous considérons devoir être laissées à vous-même et aux autres membres du conseil exécutif de sa majesté.

Nous ne connaissons pas les arrangements qui existent entre les banques, à Montréal, au sujet du paiement des balances par lettres de change, mais aucun d'eux n'a l'effet d'influencer ou affecter en aucune manière les institutions de cette cité.

En terminant, nous prenons respectueusement la liberté de vous rappeler que soit que les balances pour le paiement des droits soient payées en espèces au par lettres de change, le mode adopté par le présent est tout à la fois nuisible et insatisfaisant pour les banques, et tourne au désavantage de la classe mercantile.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,  
Vos obéissants serviteurs,

(Signé,)

NOAH FREER,  
Caissier, banque de Québec.

ROBERT CASSELS,  
Gérant, B. A. B. N.

WM. GUNN,  
Gérant, B. de M.

---

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,  
QUÉBEC, 27 avril, 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication datée d'hier, et comme elle ne me semble pas devoir apporter de nouveaux motifs pour continuer davantage notre correspondance, je suis dans la nécessité de vous renvoyer à mes premières lettres sur le sujet.

Si les autres institutions ont souffert ou doivent probablement souffrir en conséquence du dépôt du revenu provincial dans la banque du Haut-Canada, le gouvernement n'en est nullement responsable, ayant été forcé d'adopter l'arrangement actuel pour des causes bien connues, et qui ont été, dans plus d'une occasion, expliquées en parlement.

J'ai l'honneur d'être,  
Messieurs,  
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) E. P. TACHÉ.  
R. G.

A Messieurs

Noah Freer, caissier, banque de Québec,  
Robert Cassels, gérant, banque A. B. N.  
Wm. Gunn, gérant, banque de Montréal,  
Québec.

---

Etat des noms et rang des officiers du bureau du conseil exécutif, date de leur nomination, salaires et devoirs; tel que requis par une adresse de l'assemblée législative.

Nom.	Bureau.	Date de la nomination.	Salaire annuel	Officiers nommés depuis 1851.	Charges nouvellement créées.	Augmentation aux salaires.	Heures de bureau.	Occupation.
William H. Lee .....	Greffier en charge du conseil exécutif.....	1821	£ a. d. 400 0 0	.....	.....	.....	} De 9 à A. M., à 4 P. M., ou aussi longtemps que le conseil peut siéger.	Greffier en charge du conseil exécutif. Chargé des warrants, etc. do grand livre, etc. Dresse les min. du conseil. Copie au net les ordres en conseil pour le conseil et les départements; chargé de papiers sessionnels, etc., et copiste. Chargé du livre de compte et copiste. Portier et messenger. Messager.
Samuel Boies Smith..	1er clerc .....	1837	222 4 4	.....	.....	.....		
Flavien Vallierand ...	2e do .....	1843	200 0 0	.....	.....	.....		
Wm. A. Himsworth..	3e do .....	do	200 0 0	.....	.....	.....		
Olivier Côté .....	4e do .....	1845	175 0 0	.....	.....	.....		
Thomas Burn.....	Extrâ do .....	1846	136 17 6	Aucun.	Aucune.	Aucune.		
Fred. H. Himsworth.	do do .....	1846	136 17 6	.....	.....	.....		
M. Naughten.....	Portier.....	1842	75 0 0	Transférés du bureau de l'inspecteur-général, 1er fév. 1853.	.....	.....		
F. Gaul .....	Messenger.....	do	66 0 0	.....	.....	.....		

WM. H. LEE.  
Assist. G. C. E.

Bureau du conseil exécutif,  
Québec, 30 mars 1853.

DEPARTEMENT DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL.

Nom de l'officier.	Titre officiel.	Occupation.	Salaire.	Date de la nomination.	Remarques.
Etienne Parent	Assis. secrétaire.	<i>Section est.</i> Conduit la correspondance du Bas-Canada et a la surveillance de cette partie du bureau	£ s. d. 600 0 0	20 mai 1847.	La seule nomination qui ait été faite depuis le 28 octobre 1851, est celle de J. N. Fradet, comme messenger, remplaçant John Twomy, décédé. Les seules augmentations qui aient été faites aux salaires, depuis le 28 octobre 1851, est celle de £9 par année à James Dorr, messenger, (voir page suivante), son salaire est par là porté à £75, vu qu'il n'a pas, comme les autres messagers, le logement pour lui et sa famille. Cette augmentation lui a été accordée le 15 mars 1852.
Thomas Ross, 1er clerc Henry Jarmy	grossoyeur 2e clerc	Spécialement chargé des affaires du gouvernement local telles que la magistrature, les cours sommaires, les officiers municipaux, etc., garde les papiers et livres de mémoire et aide à conduire la correspondance anglaise du bureau	222 4 4	20 juin 1842.	
William H. Jones	3e do	Employé à écrire des lettres, les entrer et inscrire à l'index et copier les documents qui sont, de temps en temps, requis	175 0 0 175 0 0	9 juin 1842. 1er avril 1844.	
A. R. Roche Eabin Tétu	4e do 5e do	Do do Veille à l'analyse, enregistrement et inscription à l'index et le renvoi dans tous les cas. En tient les records, à l'exception de celles qui ont rapport aux affaires de gouvernement local confiées à M. Jarmy, et aide à conduire la correspondance française du bureau	176 0 0 83 6 8 66 0 0	17 avril 1844. mars 1829. 1er mai 1852.	Aucune nouvelle charge n'a été créée.
John Gow J. N. Fradet	Gardien de bureau et msg'r. Messenger	Indiqué par le nom de sa charge			
E. A. Meredith	Assis. secrétaire.	<i>Section ouest.</i> Conduit la correspondance du H.-Canada, et a la surveillance de ce bureau	500 0 0	24 mai 1844.	Voir remarques précédentes.

Depuis neuf heures et demi A. M., jusqu'à 4 P. M., mais doivent être à toutes les heures du jour et de la nuit lorsque le service public l'exige.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL.—(Continuation.)

Nom de l'officier.	Titre officiel.	Occupation.	Salaire.	Date de la nomination.	Heures de bureau.	Remarques.
<i>Section ouest.—(Continuation.)</i>						
Grant Powell	1er clerc.	A soin des papiers et livres relatifs aux magistrats et coroners. A aussi la garde des archives du bureau jusqu'au 1er juillet 1848 ; aide à conduire la correspondance du bureau.	£ s. d. 222 4 4	1er mai, 1839.		Comme sur la 1ère p.
Henry E. Steele	2e do.	A soin du registre, et analyse—renvoie et file les documents. A la garde des papiers et records, excepté ceux qui sont sous les soins de M. Powell, et copie la correspondance dans les livres de lettres...	175 0 0	11 août, 1841.		
C. J. Birch	3e clerc (départ. du grosseyeur	Employé à copier les lettres sur les projets, et copier les documents exigés de temps en temps .....	175 0 0	10 août, 1846.		
C. St. Geo. Yarwood	4e do.		75 0 0	1er avril, 1847.	Voir la 1ère page.	Voir remarques sur la page précédente.
James Dorr	Messenger.	Expliquée par le nom de sa charge.....				
<i>Département du grosseyeur est et ouest.</i>						
* T. D. Harrington.	1er clerc, bureau du sec	A la surveillance de cette section du bureau. Le grand sceau et les sceaux privés lui sont confiés aux fins qu'ils soient apposés aux documents. Il reçoit aussi les honoraires sur les commissions et prépare les certificats notariés et autres qui exigent la signature du gouverneur-général .....	300 0 0	1er nov. 1832.		
Thomas Ross	1er clerc (est).	Grosseyeur les instruments, les patentes de terres, etc., sous le grand sceau et le sceau privé pour le Bas-Canada principalement, et aide pour le Haut-Canada quand cela est nécessaire .....	et 5 pour cent sur honor. reçus.			Comme sur 1 ère p.
Charles J. Birch	3e do (ouest)	Canada principalement, mais aide pour le Bas-Canada quand cela est nécessaire.....	222 4 4	9 nov. 1839.		
			175 0 0	10 août, 1845.		

\* M. Harrington est aussi comptable et paie-maître des dépenses contingentes des divers départements publics ; et distribue aussi généralement les licences de mariage dans toute la province et reçoit les honoraires qui en proviennent. Dans cette dernière capacité, il tient les comptes connus sous le nom de 202 agents locaux. Pour ses deux services, qui l'appartiennent point au département du secrétaire, il reçoit un droit de commission de (5 pour cent) sur les deniers qu'il reçoit, jusqu'à ce qu'il lui montent \$500, chiffre auquel ce droit cesse. Ceci a lieu depuis le 10 juin 1844.

A. N. MORIN,  
Secrétaire.

Département du secrétaire provincial,  
Québec, 31 mai 1853.

Liste des clercs et employés dans le département de l'inspecteur général, indiquant le titre officiel ou l'occupation de chaque clerc ou autre officier et le salaire payé à chacun d'eux; indiquant aussi ceux qui ont été respectivement nommés depuis le 28 octobre 1851; si ces officiers sont de nouveaux employés, et, si non, qui ils remplacent; indiquant aussi toute augmentation ou augmentations qui peuvent avoir été faites au salaire de tout officier dans le département depuis le 28 octobre 1851, et toute augmentation récemment faite au salaire d'aucun officier; aussi les heures de bureau dans le département tel que requis pour l'information de l'assemblée législative, par la lettre de l'honorable secrétaire provincial, du 26 mars 1853.

Clercs et Employés.	Titre officiel ou occupation.	Montant du salaire.	Remarques.
		£ s. d.	
William Dickinson.....	Premier teneur de livres.....	325 0 0	Augmenté de £300 à £325, depuis le 1er septembre 1852, en conséquence des nouveaux devoirs à lui imposés après les heures de bureau.
David A. Ross.....	Premier clerc.....	225 0 0	Augmenté de £275 à £325, depuis la même date et pour la même raison, etc.
Matthew Ryan.....	Clerc correspondant.....	200 0 0	
Norris Godard.....	Second teneur de livres.....	200 0 0	
John Drysdale.....	Second clerc.....	175 0 0	
Archibald Cary.....	Troisième clerc.....	150 0 0	
J. W. Muckle.....	Quatrième clerc.....	150 0 0	
A. S. Menzies.....	Premier clerc, branche des douanes.....	175 0 0	Nommé le 1er mai 1852, pour remplir la place devenue vacante par la résignation de Joseph Hutton, le 1er mai 1850.
H. H. Duffill.....	Second clerc, do.....	150 0 0	
J. R. Audy.....	Clerc surnuméraire, do.....	182 10 0	M. Hutton a remplacé M. Boyd nommé estimateur d'effets au port de Toronto, le 21 avril 1852, avec le même salaire.
James A. Green.....	Clerc, bureau de contrôle—douanes.....	150 0 0	Transféré de ce bureau au bureau du conseil exécutif, le 1er février 1853, avec le même salaire.
William Hutton.....	Do do.....	150 0 0	
Patrick Gaul.....	Messageur.....	66 0 0	
Daniel Ryan.....	Messageur et gardien de l'édifice occupé par ce département et celui du receveur général.....	75 0 0	Transféré du bureau du conseil exécutif à ce bureau, au même salaire qu'il recevait alors.

Les heures de bureau depuis le 1er novembre jusqu'au 20 avril, sont de 9<sup>h</sup> A. M. à 3<sup>h</sup> P. M., et depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre, de 9 A. M. à 4 P. M., sans interruption, et sujettes à se prolonger si le service public l'exige.  
Plusieurs des clercs sont employés, tous les ans, pendant 2 mois, à préparer le soir les comptes publics, vu que pendant le jour leur temps est entièrement absorbé par les devoirs ordinaires de leur bureau.

JOS. CARY,  
Député inspecteur général.

Bureau de l'inspecteur général,  
Québec, 30 Mars, 1853.

Liste des officiers du département du receveur général, indiquant la date des nominations, les salaires, etc., tel que demandé par la lettre de l'honorable secrétaire provincial, datée le 26 mars dernier, pour l'information de l'assemblée législative.

Noms.	Rang.	Date de la nomination.	Nominations faites depuis le 28 Octobre, 1851.	Salaires annuels.	Remarques.
O. E. Anderson,	Commis de confiance.	1847. Octobre 1		£ s. d. 400 0 0	
J. Dufort.	1er clerc, .....	1849. Janvier 1		250 0 0	{ Augmenté de £50 par année, suivant un O. C., 1er septembre, 1852.
J. B. Stanton,	2nd do	1848. Février 1		225 0 0	
G. C. Reiffenstein,	3e do .....	1852. June 1		225 0 0	{ Nommé d'abord en 1847 à 10s. par diem, et a remplacé E. C. Bourret, décédé.
Wm. Hedge.	Clerc surnuméraire, ..	1847. Décembre 1		225 0 0	{ Augmenté de 10s. par diem, per O. C., 1er septembre, 1852.
J. F. Pellant.	do	1849. Novembre 1		0 10 0	{ Per diem. Nouvelle charge.
Chas. Selby.	do	1852. Sept. 20		0 5 0	
J. L. Dufrene.	do	1853. Janvier 21		150 0 0	{ Nouvelle charge payée à même l'acte du fonds d'emprunts municipalités du Haut-Canada par O. C. autorisant le receveur général à porter le salaire à £200.
Jas. Olive, Jr.,	do	1844. Septembre 1		0 10 0	{ Per diem. Nouvelle charge payée à même le fonds de la rébellion du Bas-Canada.
James Thomson,	Message, .....			66 0 0	

Heures de bureau, depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre, de 9 A. M. à 4 P. M.; et depuis le 1er novembre jusqu'au 30 avril, de 9 A. M. à 3 P. M.

E. P. TACHÉ,  
Receveur général.

Bureau du Receveur général,  
Québec, 4 avril, 1853.

TABLEAU des clercs et employés dans le département des terres de la couronne.

BRANCHE ET NOM.	TITRE OFFICIEL.	SALAIRE.	PERIODE DE SERVICE.	REMARQUES.
<i>Branche de comptabilité.</i>				
William Ford	Cassier et comptable	250 0 0	Depuis le 11 avril 1852	A remplacé Alexander McNab.
W. F. Collins	Assistant do	200 0 0	7 septembre 1843.	
Tredler Cherrier	Clerc	150 0 0	5 octobre 1852	A remplacé F. O. Parent.
<i>Branche de la correspondance ouest.</i>				
J. C. Trubitt	Clerc correspondant ouest	250 0 0	17 mars 1849.	
J. McDonagh	Clerc	138 17 6	12 mai 1842	
D. G. McLellan	Clerc	138 17 6	1er août 1850.	
<i>Branche de l'arpentage ouest.</i>				
Andrew Russell	Arpenteur et dessinateur	325 0 0	22 novembre 1839.	
Thomas Devine	Assistant do	170 0 0	7 juillet 1846.	
<i>Branche de ci-devant arpenteur gen. O.</i>				
William Spragg	Premier clerc	375 0 0	1er janvier 1829	Salaire augmenté de £50 au 23 novembre 1852.
Thomas Hector	Clerc	275 0 0	17 juin 1839	
H. J. Jones	Clerc	200 0 0	1er novembre 1838.	
Frederick T. Roche	Clerc	150 0 0	22 juin 1847	
Frederick A. Hall	Clerc	138 17 6	1er janvier 1847.	
<i>Branche de la correspondance est.</i>				
Jean Languevin	Clerc correspondant Est	325 0 0	18 mars 1843.	
Thomas Hammond	Clerc	150 0 0	24 janvier 1849.	
V. C. Tessier	Clerc	125 0 0	17 août 1852	A remplacé N. F. Laurent.
<i>Branche de l'arpentage est.</i>				
Joseph Pouchette	Arpenteur et dessinateur	375 0 0	18 mars 1818.	
E. T. Fletcher	Assistant do	175 0 0	21 décembre 1841.	
F. L. Morin	Do do	175 0 0	10 septembre 1847.	
J. B. Raymond	Clerc	125 0 0	1er janvier 1851.	



**TABIEAU des clercs et employés dans le département des terres de la couronne.—(Continuation.)**

BLANCHES ET NOM.	TITRE OFFICIEL.	SALAIRE.	PERIODE DE SERVICE.	REMARQUES.
<i>Bois et forêts, branche Est et Ouest.</i>				
William McD. Dawson	Surintendant du bois de construction	—	Dec. 1841, bureau des bois de construction et le 12 juin 1848, D. T. C.	Cette branche a été récemment organisée; les derniers comptes ayant été défectueux, irréguliers et très peu exacts; mais tant sous le rapport du revenu et de l'administration; transféré de la surveillance des copies des notes d'arpentage.
John Morphy	Clerc	£ 6. d.	Depuis le 8 juillet 1851	Transféré des copies de notes d'arpentages.
G. B. Thompson	Clerc	150 0 0 par année 138 17 6	" 2 mai 1852	do
<i>Branche des biens des Jésuites.</i>				
Felix Fortier	Surintendant des biens des Jésuites et du domaine de la reine	200 0 0	" 10 septembre 1847	Salaires augmentés à £50 le 26 novembre 1852.
Frederick T. Judah	Clerc	138 17 6	" 12 juin 1849	
<i>Messagers.</i>				
John Bradshaw	—	75 0 0	" 1er mars 1852	A remplacé W. Walker.
George Fisher	—	75 0 0	" 1er août 1844	£10 de plus depuis le 1er juin 1852.
John Isaac	—	60 0 0	" 1er novembre 1848	£10 do depuis le 1er février 1852.
<i>Service spécial.</i>				
W. F. Whiteker	Surveille les copies des notes d'arpentage	150 0 0	" 1er avril 1847	Transféré de la branche de la correspondance ouest.
Jas. Alley	Copie les notes d'arpentage	150 0 0	" 6 février 1848	do de la branche du comptable.
J. Froendgaut	Do	114 1 3	" 1er août 1851.	
J. Tumbull	Aide dans la branche de la comptabilité	182 10 0	" 17 mai 1852	Employé à faire les arrages lors du renvoi de MM. Maçon, Shay et Gibb; maintenant employé durant la session du parlement.
Thomas E. Jarmy	Assistant arpenteur et dessinateur Est	138 17 6	" 1er décembre 1852	Employé à la place de P. L. Morin, son congé d'absence—services suspendus le 25 du courant à l'arrivée de M. Morin.

JOHN ROLPH.

(Signé.)

Département des terres de la couronne,  
Québec, 28 avril 1852.

TABLEAU des officiers, etc., du département des travaux publics, indiquant leurs titres officiels, salaires, etc., tel que requis par une adresse de l'assemblée législative.

Titre officiel.	Nom.	Montant du salaire.	S'ils sont nommés depuis le 28 octobre 1851.	
			Noms des personnes qui ont été remplacées.	Montant des salaires additionnels.
		£ s. d.		£ s. d.
Commissaire en chef .....	J. Chabot, .....	750 0 0	Hon. J. Young, ..	
Assistant-commissaire et ingénieur du canal Welland .....	H. H. Killaly, .....	650 0 0		
Secrétaire .....	T. A. Begly, .....	500 0 0		
Assistant-ingénieur et dessinateur .....	F. V. Rubidge, .....	400 0 0		
Commis des travaux .....	P. Gauvreau, .....	300 0 0		
Teneur de livres et comptable .....	S. Strang, .....	300 0 0		
Premier clerc .....	C. D. Shanly, .....	200 0 0	Ed. Hamilton, ...	
Second clerc .....	Jos. Guy, .....	150 0 0	C. D. Shanly, ...	
Clerc surnuméraire .....	J. W. Harper, .....	137 17 6	Jos. Guy, .....	
Messenger .....	M. Walsh, .....	66 0 0		
	<i>St. Laurent, etc.</i>			
Ingénieur résident .....	John Page, .....	500 0 0	Chas. Legge, ....	150 0 0
Assistant do. ....	G. F. Baillarge, .....	175 0 0		50 0 0
Clerc .....	Donald MacIver, .....	102 0 0		23 16 9
Assistant ingénieur (canal de jonction) .....	Chs. Legge, .....	100 0 0	John Page, .....	40 0 9
Assistant ingénieur .....	J. F. McDonald, .....	300 0 0		
Surintendant, (Lachine,) .....	A. Bissett, .....	146 0 0		
Do (Beauharnois) .....	Thos. Boothe, .....	160 0 0		
Do (Cornwall) .....	D. A. McDonell, .....	160 0 0		
Do (Williamsburg) .....	A. F. McDonald, .....	160 0 0		
	<i>Chambly.</i>			
Surintendant .....	M. Borne, .....	160 0 0		
	<i>St. Ours.</i>			
Do .....	A. Hatt, .....	156 10 0	R. N. Harrison.	
	<i>St. Maurice.</i>			
Do .....	S. J. Dawson, .....	350 0 0		
	<i>Ottawa.</i>			
Do .....	H. Merrill, .....	250 0 0		
	<i>Trent.</i>			
Do .....	G. W. Ranney, .....	150 0 0		
	<i>Welland.</i>			
Assistant ingénieur .....	S. D. Woodruff, .....	350 0 0		
Clerc .....	Jn. Callaghan, .....	200 0 0		
Dessinateur et arpenteur .....	L. J. Leslie, .....	180 0 0		

Liste des employés—Bureau d'agriculture.

Nom.	Titre officiel.	Salaire, par année.	Nomination depuis le 28 oct. 1851.	Si la charge a été nouvellement créée.	Augmentation de salaire depuis le 28 octobre 1851.	Augmentation de salaire récemment faite.	Heures de bureau.	Remarques.
William Rd. Wright .....	1er clerc .....	£ s. d. 200 0 0	Tous en 1852.	Tous en 1852.	Aucune depuis la nomination.	Aucune.	Depuis le 30 avril jus- qu'au 30 mai 1853 de 9 h. à 4 P. M. et depuis le 1er mai jusqu'au 31 oct. de 9 h. à 4 P. M.	Le bureau d'agriculture établi par l'acte 16 Vic., chap. 11.
Narcisse F. Laurent .....	2nd do .....	200 0 0	Tous en 1852.	Tous en 1852.	Aucune depuis la nomination.	Aucune.		
William Walker .....	Messageur .....	75 0 0	Tous en 1852.	Tous en 1852.	Aucune depuis la nomination.	Aucune.		

Dans le cours de l'organisation du bureau, M. Wright a été transféré du bureau du secrétaire provincial le 1er avril 1852, où il avait été employé depuis le 1er juillet 1845, et M. Laurent, du département des terres de la couronne, le 19 août 1852, dont la nomination date du 10 septembre 1847.

MALCOLM CAMERON,  
Ministre d'agriculture.

Bureau d'agriculture,  
Québec, 2 avril 1853.

---

RÉPONSE A UNE ADRESSE de l'honorable chambre d'assemblée, indiquant les personnes employées dans le bureau du recensement.

Secrétaire du bureau—W. C. Crofton, nommé gardien du livre bleu, octobre 1846, avec un salaire de £200 par année et secrétaire du bureau d'engistrement, juillet 1847, avec une augmentation de £75 par année.

*Clercs surnuméraires.*

Louis Lavoie, 1er janvier, 1852, 10s. par jour.  
Evelyn Campbell, 24 mai, 1852, 10s. par jour.  
J. Atkins, 1er septembre, 1852, 10s. par jour.  
P. Deguise, 1er novembre, 1851, 7s. 6d. par jour.  
F. Dugal, 14 février, 1852, 7s. 6d. par jour.  
W. N. Lee, 7 juin, 1852, 7s. 6d. par jour.  
J. Labranche, 1er septembre, 1852, 7s. 6d. par jour.  
E. Burns, 4 février, 1852, 7s. 6d. par jour.  
D. Daly, 1 juin, 1852, 7s. 6d. par jour.

Les personnes ci-dessus ne sont employées que durant la récapitulation du recensement.

Heures de bureau durant l'hiver, depuis 9 jusqu'à 3.

Do do l'été, depuis 9 jusqu'à 4.

W. C. CROFTON,  
S. B. E. et S

Liste des clercs et autres employés dans le département des Postes, indiquant le titre officiel ou occupation de chaque clerc ou autre officier, et le salaire payé à chacun d'eux, distinguant aussi les officiers qui ont été respectivement nommés depuis le 28 octobre 1851, si leurs charges ont été récemment créées, et si non qui ils remplacent, indiquant aussi quelle augmentation a été faite au salaire d'aucun officier, aussi les heures de bureau.

Noms du clerc ou employé.	Titre officiel ou occupation.	S'ils sont nommés depuis le 28 Oct., 1851.	Si la charge est nouvellement créée ou qui il remplace.	Salaire 28 octobre, 1851.	Indiquant l'augmentation de salaire depuis le 28 octobre, 1851.	Salaire actuel par année.	Heures de bureau.
W. H. Griffin.....	Secrétaire .....	Nil.	Nil.	£ 400 0 0	£ s. d. Nil.	400 0 0	
G. E. Griffin.....	Premier clerc .....	"	"	300 0 0	50 0 0	350 0 0	
Thos. S. Slayner .....	2e clerc .....	"	"	200 0 0	50 0 0	250 0 0	
E. F. King .....	3e clerc .....	"	"	137 10 0	37 10 0	175 0 0	
C. R. Griffin .....	4e clerc .....	"	"	125 0 0	35 0 0	160 0 0	
E. J. King .....	Comptable .....	"	"	350 0 0	25 0 0	375 0 0	
J. Ashworth .....	1er clerc .....	"	"	160 0 0	40 0 0	200 0 0	
R. Julian .....	2e clerc .....	"	"	140 0 0	20 0 0	160 0 0	
R. C. Hayden.....	3e clerc .....	"	"	140 0 0	20 0 0	160 0 0	
John Davidson .....	4e clerc .....	"	"	125 0 0	25 0 0	150 0 0	
J. T. McCuaig .....	5e clerc .....	"	"	125 0 0	35 0 0	160 0 0	
D. M. Wright .....	6e clerc .....	} Transféré au bureau des postes Québec le 6 janv., 1853.		120 0 0	30 0 0	150 0 0	
Smith Allen .....	Messageur.....	Nil.	Nil.	75 0 0	Nil.	75 0 0	

Les heures de bureau sont de 9 A. M. à 4 P. M. en été et de 9 A. M. à 3 P. M. en hiver.

J. MORRIS,  
Maître général des postes.

Bureau du département de la poste,  
Québec, 31 mars, 1853.

Liste des officiers, clercs et employés dans le bureau du Député adjutant général de la milice pour le Canada Ouest.

Nom et titre officiel.	Date de la nomination.	Montant du salaire.	Devoirs du bureau.	Heures de bureau.	Augmentation de salaire depuis octobre, 1851.
D. Macdonell, Député adjutant général de milice, C. O.,	11 juillet, 1846,.....	£ s. d. 500 0 0	Publication des ordres généraux de milice, préparation et émission des commissions et autres devoirs qui se rattachent à l'organisation de la milice.	Depuis le 30 avril jusqu'au 31 octobre, de 9 A. M. à 4 P. M. Depuis le 1er novembre jusqu'au 30 avril, de 9½ A. M. à 3 P. M.	Aucune.
Joshua Thompson, Clerc du bureau de l'adjutant général pour C. O.,.....	Juillet, 1847,.....	175 0 0	Copie la correspondance, prépare les commissions, grossie les listes de milice et remplit les autres devoirs du bureau.		Aucune.
Henry Smeaton, Messager des deux bureaux, Canada Est et Ouest,.....	5 mai, 1851,.....	75 0 0 Y compris l'augmentation.	A le soin des bureaux des deux sections et fait le devoir général des messagers.		Augmentation de neuf louis depuis oct. 1851.

Bureau de l'adjutant général,  
Québec, 30 mars 1853.

D. MACDONELL, Lt. Col.,  
Député adjutant général de milice.

TABLEAU des clercs, etc., dans le département de l'adjutant général pour le Canada Est.

Titre officiel.	Nom.	Occupation.	Nomination.	Augmentation depuis 1851.	Salaire.	Remarques.
Clerc,.....	Charles Petitclerc,.....	Teneur de livre, etc, etc,.....	1822.	£ s. d. 55 0 0	£ s. d. 185 0 0	
Do,.....	P. L. Macdonell,.....	Correspondant anglais et français, et remplit les commissions.....	1847.		150 0 0	
Messager,.....	H. Smeaton,.....	.....	1851.	9 0 0	75 0 0	Agit dans les deux départements

Heures de bureau, depuis novembre jusqu'en mai, de 9½ A. M. à 3½ P. M., et depuis mai jusqu'en novembre, de 9 A. M. à 4 P. M.

Département de l'adjutant général,  
Québec, 7 Avril 1853.

A. DE SALABERRY,  
Lt. Col. et D. A. G. de milice.

Etat indiquant le nombre des clercs, etc., dans le bureau du registrateur provincial, leurs titres officiels, salaires, date de nomination et heures de bureau, préparé à la demande et pour l'information de l'Assemblée législative.

Titre.	Nom.	Salaire.		Date de la nomination.	Heures de bureau.	REMARQUES.
		£	s. d.			
Premier clerc .....	Wm. Kent* .....	224	4 5	Mars, 1838.	Été. Depuis le 1er mai jusqu'au 1er novembre, de 9 A. M. jusqu'à 4 P. M.	* Le salaire de cet officier, par un ordre en conseil, daté le 14 septembre 1847, a été augmenté de £27 15s. 8d., faisant \$250 par année; deux versements, ou six mois, lui ont été d'abord payés—mais depuis le 1er janvier 1848, cette augmentation a été suspendue.
Second do .....	Geo. H. Lane .....	194	8 8	Avril, 1838.	HIVER.	
Clerc surnuméraire ..	Amable Bélanger .....	150	0 0	Octobre, 1852.	Depuis le 1er novembre jusqu'au 1er mai, 9 <sup>h</sup> A. M. jusqu'à 3 <sup>h</sup> P. M.	Copiste français, et engagé dans les vieilles archives françaises. La nomination n'est que temporaire.
Maxime Valiquette ..	Messenger .....	75	0 0	Septembre, 1850.		

Les devoirs des clercs, trop nombreux pour pouvoir être détaillés, sont de faire et tenir un record exact de tout document passant sous le grand sceau, et généralement le sceau privé, et autres documents qui en vertu d'un acte législatif doivent être entrés de record, et qui, en 1852, se montaient à 3325 qui avaient été entrés dans les records du département, et d'en faire des index complets et utiles. De faire des copies, collations et certificats de tous les documents demandés, et, comme ce bureau est le seul bureau de records relativement à l'octroi des terres et à toutes les matières qui nécessitent le grand sceau, il s'en suit qu'il est constamment fait des demandes de renseignements par des personnes intéressées et auxquels les clercs doivent répondre et qui prennent une partie de leur temps.

Il n'y a point de partage spécial de travail dans le bureau entre les clercs respectifs, tout ce qui vient dans le bureau se fait immédiatement. Chacun prend ce qu'il trouve sous sa main et le bureau par conséquent n'est jamais en arrière.

THOMAS AMIOT,  
Deputé registrateur.

Bureau du registrateur provincial,  
Québec, 29 mars 1853.

TABLEAU des clercs et employés dans le département de l'émigration du Canada, 1852.

Nom des clercs et employés dans le département de l'émigration, Canada est.	Titres officiels.	Montant des salaires.	S'ils sont nommés depuis le 28 octobre 1851.	Si la charge est nouvellement créée, sinon, qui il a remplacé.	Indiquant toute augmentation qui peut avoir été faite aux salaires.	Heures de bureau.
<b>QUEBEC.</b>						
James Hayes .....	Assistant agent .....	£ s. d. 111 2 2	1er mai 1852 ...	A remplacé Mr. S. M. Taylor.		DURANT L'ÉTÉ. De 8 A. M., à 6 P. M.
James McKenna...	Clerc .....	91 5 0				EN HIVER. De 10 A. M., à 4 P. M.
James Lilley .....	Messenger et gardien des abris	40 0 0				
Wm. Sinn .....	Interprète allemand nommé tous les ans.....	60 0 0	1er mai 1852 ...	Nouvelle.		
<b>MONTREAL.</b>						
A. Conlan .....	Agent pour les émigrés.....	10s. par jour du 1er mai au 30 novembre.				
Thomas O'Neil ...	Clerc ..	5s. par jour du do au do. ....			1s 6d par jour	Depuis le 1er mai jusqu'au 30 novembre, de 8 A. M. à 6 P. M., et tous les jours présent tous les matins à l'arrivée du bateau à vapeur de Québec.
D. Drummond ....	Gardien des abris des émigrés à la pointe St. Charles ...	£45 10s. par année.				
A. Schmidt.....	Interprète allemand .....	£10 par mois quand il est employé depuis le 1er juin, jusqu'au 1er septembre .....	1er juin 1852 ...	Nouvelle.		

Département de l'émigration,  
Québec, 30 mars 1853.

A. C. BUCHANAN,  
Agent principal.



# RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur général, en date du 12 ultimo, demandant le rapport du surintendant des mesureurs de bois pour 1851 et 1852.

Par ordre,

A. N. MORIN,  
Secrétaire.

Secrétariat,  
Québec, 2 mai 1853.

---

## RAPPORT ANNUEL.

BUREAU DU SURINTENDANT DES MESUREURS DE BOIS,  
QUÉBEC, 10 janvier, 1853.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint (en duplicata) un état détaillé des recettes et déboursés à mon bureau pour l'année expirée le 31 décembre 1852; aussi, un état de tout le bois mesuré, inspecté et compté sous ma surintendance, indiquant la section de la province où il a été fait,—les dits états préparés conformément à la 19<sup>e</sup> section de l'acte 8 Victoria, chap. 49.

Je prends la liberté de vous transmettre en même temps les pièces justificatives dont a besoin le département de l'honorable inspecteur général.

On verra par mon rapport que le fonds de surplus restant entre mes mains pour la dite année est de £999 14s. 1d., laquelle somme ajoutée à une balance antérieure de £798 1s. 6d., forme une somme de £1797 15s. 6d.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

JOHN SHARPLES,  
Surt. des mes. de bois.

L'honorable A. N. Morin,  
Secrétaire, Québec.

---

N. B.—Je vous transmets aussi un état des droits de la couronne tels qu'ils m'ont été donnés par le collecteur des droits sur le bois, et tels que je les ai inscrits sur les diverses spécifications qui ont été préparées à mon bureau,—conformément aux instructions que j'ai reçues de l'honorable commissaire des terres de la couronne.

---

## CÉDULE DES DOCUMENTS

RELATIFS AUX COMPTES DES MESUREURS DE BOIS TRANSMIS CI-JOINTS.

---

- A.—Etat général des recettes et déboursés.
- B.—Etat des recettes pour le bois de construction mesuré, inspecté, etc.
- C.—Etat des honoraires payés aux inspecteurs et mesureurs de bois avec pièces justificatives, No. 1 à 61.
- D.—Etat des salaires payés aux commis avec pièces justificatives, No. 61 à 86.
- E.—Etat des déboursés contingents avec pièces justificatives, No. 86 à 116, inclusivement.
- G.—Etat du nombre de pièces et du nombre de pieds cubes de chaque espèce de bois de construction mesuré et inspecté par ordre du surintendant des mesureurs de bois durant la saison de 1852, indiquant la section de la province d'où on se l'est procuré.
- H.—Etat du nombre de pièces de tout le bois de construction, (bois équarri excepté,) qui a été mesuré et inspecté par ordre du surintendant des mesureurs de bois durant la saison de 1852, indiquant la section de la province d'où on se l'est procuré.
- I.—Etat des droits de la couronne tels que fournis au surintendant par le collecteur des droits sur le bois, et tels qu'inscrits par le surintendant sur les diverses spécifications préparées à son bureau.
- K.—Inventaire des différents articles d'ameublement restant en la possession du surintendant des mesureurs de bois.

(Signé,)

JOHN SHARPLES,  
Surint. des mes. de bois.

Bureau du surintendant des mesureurs de bois,  
Québec, 31 décembre 1852.

---

A.

Etat général des recettes et déboursés pour le mesurage, l'inspection et le comptage du bois de construction, du 1er janvier au 31 décembre 1852.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Credité de trop en faveur de William Bee, (par erreur,) pièce justificative No. 11, année 1851	£0	10	0			
Credité de moins sur la pièce justificative No. 20, 1850	£0	0	8			
Credité de trop sur la pièce justificative No. 33, 1851	0	0	2			
Recettes brutes pour le mesurage, l'inspection et le comptage du bois de construction, d'après l'état		0	9	6		
Reçu pour des spécifications en duplicata se rattachant à des inspections, etc.	14	22	2	0		
		18	0	2		
	£14	24	0	8		
Balance portée ci-contre, étant le surplus de cette saison	99	14	1			
Balance de l'état général, daté le 31 décembre 1851, étant le surplus des années précédentes	798	1	6			
	£179	15	7			
Payé aux inspecteurs de bois (d'après l'état)	99	55	11	10		
Payé aux commis (d'après l'état)	23	05	9	8		
Déboursés contingents (d'après l'état)	4	56	10	7		
Payé au député surintendant pour Sorel, pour couvrir la dépense due d'après son rapport en date du 30 novembre 1852	23	14	11			
Payé le salaire du surintendant pour l'année expirée le 31 décembre 1852, en vertu de l'acte 9 Victoria, ch. 16	500	0	0			
Balance rapportée	999	14	1			
	£1424	1	0	8		

Bureau du surintendant des mesureurs et inspecteurs de bois, Québec, 31 décembre 1852.

JOHN SHARPLES,  
Surt. des mes. et insp. de bois.

Assermenté devant moi, à Québec,  
ce 11 janvier 1853.

J. MAGUIRE, J. P.

B.

ETAT du bois mesuré, compté et inspecté au port de Québec sous la direction du surintendant des inspecteurs de bois durant la saison de 1852.

	Pièces.		Tonneaux.		£ s. d.
Pin blanc .....	442265	Mesuré .....	687741 <sup>21</sup> / <sub>40</sub>		
Bois blanc.....	289	Do .....	369 <sup>1</sup> / <sub>40</sub>		
Noyer tendre .....	50	Do .....	58 <sup>6</sup> / <sub>40</sub>		
			688168 <sup>27</sup> / <sub>40</sub>	2 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> d.	6810 0 1
Pin rouge .....	55412	Do .....	60037 <sup>38</sup> / <sub>40</sub>		
Chêne.....	27150	Do .....	41250 <sup>37</sup> / <sub>40</sub>		
Orme.....	64705	Do .....	60129 <sup>37</sup> / <sub>40</sub>		
Frêne .....	4957	Do .....	5882 <sup>3</sup> / <sub>40</sub>		
Epinette rouge.....	21795	Do .....	13292 <sup>3</sup> / <sub>40</sub>		
Merisier .....	1384	Do .....	669 <sup>7</sup> / <sub>40</sub>		
Erable.....	41	Do .....	39 <sup>1</sup> / <sub>40</sub>		
Hêtre .....	2	Do .....	2 <sup>3</sup> / <sub>40</sub>		
Epinette.....	37	Do .....	32 <sup>35</sup> / <sub>40</sub>		
Noyer noir .....	387	Do .....	554 <sup>2</sup> / <sub>40</sub>		
Pruche.....	7	Do .....	7 <sup>38</sup> / <sub>40</sub>		
			181898 <sup>16</sup> / <sub>40</sub>	3 <sup>1</sup> / <sub>4</sub> d.	2463 4 2
Pin blanc.....	2833	Inspecté et mesuré ou mesuré pour exportation...	3406 <sup>8</sup> / <sub>40</sub>	4 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> d.	63 17 4
Pin rouge.....	120	Do .....	104 <sup>16</sup> / <sub>40</sub>	3 <sup>1</sup> / <sub>4</sub> d.	2 5 8
Chêne.....	1	Do .....	3 <sup>6</sup> / <sub>40</sub>		
Frêne.....	1	Do .....	2 <sup>9</sup> / <sub>40</sub>		
Epinette rouge.....	2	Do .....	1 <sup>20</sup> / <sub>40</sub>		
Merisier.....	1399	Do .....	579 <sup>2</sup> / <sub>40</sub>		
Pruche .....	1	Do .....	1 <sup>15</sup> / <sub>40</sub>		
			583 <sup>27</sup> / <sub>40</sub>	6d.	14 11 10
Mats et beauprés....	656	Inspecté et mesuré, 24			
“ “ .....	318	pouces et plus .....	Chaque.	3s. 3d.	106 12 0
Espars de pin blanc		Do 19 à 24 pouces	“	2s. 9d.	43 14 6
et rouge, etc.....	419	Do 12 à 19 pouces	“	1s. 10d.	38 8 2
	1393				
Rames .....	1871	Do .....	p. 100 pièces	3s. 9d.	3 10 2
Ansprécs .....	4045	Do .....	p. 100 pièces	2s 9d.	5 11 3
		M. C. QRS. PS.			
Douves d'étalon ....	2201475	Do 2080 9 2 27 .....	p. mille.	12s.	1248 11 8
“ Indes Occi.	2149148	Do 1790 9 2 8 .....	p. mille.	5s. 3d.	470 2 6
Madriers .....	1651341	Do 1805141 <sup>13</sup> / <sub>40</sub> mx. étalon	p. 100 étal.	2s. 4d.	2106 0 0
Madriers .....	689267	Compté .....	p. 100 pièces	1s.	344 12 8
Planches .....	301756	Do et mesuré .....	p. 100 pièces	1s. 8d.	251 9 3
Lattes, cordes.....	35227 <sup>8</sup>	Do do .....	par corde	1s. 5d.	249 10 9
					£ 14222 2 0

Montant restant dû depuis la saison de 1851... £10 1 5

## C.

**ETAT des honoraires payés aux inspecteurs de bois dans leurs départements respectifs pour ouvrage durant la saison de 1852.**

Département.	Nom de l'inspecteur de bois.	Pièces jugées.	Montant.	Total.	
			£ s. d.	£ s. d.	
Bois équarri.	James Lynch ... ..	1	299 16 0		
	Louis Dorion ... ..	2	292 9 8		
	Olivier Gaboury ... ..	3	291 12 11		
	F. X. Béland ... ..	4	285 5 8		
	Jean Laroche ... ..	5	276 15 8		
	John O'Sullivan ... ..	6	271 12 11		
	Joseph Lockquell ... ..	7	260 1 5		
	William Bee ... ..	8	258 7 11		
	Alexis Dorval ... ..	9	250 13 0		
	Edward Verrault ... ..	10	249 13 1		
	Etienne Robitaille ... ..	11	245 2 9		
	Denis Cautillon ... ..	12	242 15 9		
	Michel Robitaille ... ..	13	241 11 4		
	Pierre McNeil ... ..	14	241 5 0		
	Olivier Gauvreau, malade durant une partie de la saison ...	15	216 4 6		
	Denis Duggan, absent durant une partie de la saison ...	16	149 14 4		
	John Clark, inspecteur du chargement des vaisseaux ...	17	248 14 3		
	Pierre Jeanest, do ... ..	18	199 0 1		
	James Lambert, do ... ..	19	173 9 3		
	Joseph Larose, do ... ..	20	161 2 10		
	Thomas Redmond, do ... ..	21	140 2 10		
	William Duggan, do ... ..	22	85 19 6		
	Peter Gilgan, do ... ..	23	6 4 9		
	Narcisse Valin, do ... ..	24	3 7 0		
				5091 8 5	
Bois équarri et madriers, etc.	John Waterson ... ..	25	272 8 9		
	James Scott ... ..	26	262 17 3		
	J. B. Vachon ... ..	27	261 8 8		
				796 14 8	
Madriers, planches, bordages et lattes.	John Michael Power ... ..	28	239 16 2		
	Thomas Malone ... ..	29	224 12 8		
	Edward Houghton ... ..	30	201 12 9		
	F. X. Thompson ... ..	31	166 18 1		
	Charles Cazau, malade durant une partie de la saison ...	32	149 1 7		
	Maurice Malone ... ..	33	143 9 2		
	James Downes ... ..	34	134 13 2		
	Michel Hamel ... ..	35	134 14 8		
	William McKutcheon ... ..	36	130 18 9		
	Robert Downes ... ..	37	122 13 2		
	Jérôme Couture ... ..	38	115 14 8		
	William Seedon ... ..	39	114 16 8		
	Jean Couture ... ..	40	107 17 11		
	J. B. Jamase ... ..	41	107 8 6		
Charles Couture, inspecteur du chargement des vaisseaux ...	42	81 2 9			
Jean Courtin, do do ... ..	43	15 12 0			
				2191 2 8	
Madriers, planches, bordages, lattes et douves.	Patrick Malone ... ..	44	176 0 7		
	Michael Murphy ... ..	45	123 14 1		
					299 14 8
	Louis Myrand ... ..	46	152 0 1		
	Joseph Langlois ... ..	47	150 18 8		
	Michael Gibbons ... ..	48	144 4 3		
	Charles Simony ... ..	49	141 5 5		
	William O'Brien ... ..	50	138 17 8		
	John Frederick ... ..	51	137 12 11		
	Charles Corneau ... ..	52	135 6 4		
	Robert Boyle ... ..	53	134 18 8		
	Barth. Chartier ... ..	54	121 11 4		
	J. B. Philbert, malade pendant une partie de la saison ...	55	109 4 6		
	Joseph Frederick, inspecteur du chargement des vaisseaux ...	56	33 16 5		
	Martin O'Brien, do do ... ..	57	24 6 8		
	James Mackie, do do ... ..	58	0 9 3		
					1424 14
Mats, espars, beauprés, aspects.	Alexis Dorval ... ..	59	0 0 0		
				135 18 1	
Mats et bois équarri	Ignace A. Dorval, inspecteur du chargement des vaisseaux	60	0 0 0		
				16 1 8	
				£ 9355 11 10	

N. B.—Le montant payé aux inspecteurs et mesureurs de bois, suivant l'état détaillé ci-annexé, est le montant total de ce qu'ils ont gagné respectivement, à même lequel ils ont à payer, conformément à la 1<sup>re</sup> clause de l'acte, leurs engagés et assistants, ainsi que toutes autres dépenses indispensables dans l'exécution de leurs devoirs.

Bureau du surint. des mes. de bois,  
Québec, 31 déc. 1852.

JOHN SHARPLES,  
Surint. des mes. de bois.



## E.

ETAT des déboursés contingents au bureau du surintendant des mesureurs de bois pour la saison de 1852.

Nature du déboursément.	Pièce justificative.	Montant.	Total.
		£ s. d.	£ s. d.
Payé à James Dean, loyer du bureau, du 1er mai 1852, au 30 avril 1853, une année ... ..	86	...	150 0 0
Do Robert Middleton, pour livres et papeterie ... ..	87	82 0 5	
Do W. S. Jackson, do do ... ..	88	21 11 9	
Do E. R. Fréchette, do do ... ..	89	6 4 4	
Do Propriétaires du Morning Chronicle, pour annonces, etc. ... ..	90	1 6 0	
Do A. Côté et Cie. do do ... ..	91	0 8 9	
Do Symmes et Watson. do do ... ..	92	0 12 6	
Do Canada Gazette (officielle), do do ... ..	93	0 5 6	
Do Robert Bell, bureau de l'Ottawa Citizen, do do ... ..	94	2 13 6	
Do Kingston Herald, do do ... ..	95	0 7 6	
Do R. W. S. Mackay, Quebec Directory ... ..	96	0 7 6	
			115 17 9
Do Martin Kelly, menuisier, pour pupitres, casiers, réparer et vernir des pupitres, etc. ...	97	12 5 9	
Do Martin Kelly, 2e compte, pour réparations extra à des pupitres, fourniture de drap, etc....	98	3 10 0	
			15 15 9
Do H. Hemming, menuisier			
Do Porte en flanelle verte ... ..		£ 2 0 0	
Do Pour couvrir 3 pupitres en flanelle ... ..		3 10 0	
Do 2 nouvelles boîtes pour papier ... ..		1 10 0	
Do Divers ouvrages au bureau ... ..		6 11 6	
	99	12 11 6	
Do John Kane, ferblantier, pour 2 nouveaux poêles et tuyaux ... ..	100	6 5 1	
Do P. Ryan, ferblantier, pour monter les poêles, etc., etc. ... ..	101	4 7 3	
Do Robert Shaw, épicier, pour chandelles, etc. ... ..	102	2 5 4	
Do Joseph Porter, pour avoir posé des cloches ... ..	103	2 5 0	
Do W. J. Bickel, épicier ... ..	104	1 3 3	
Do W. J. Dupont, pour un garde-feu ... ..	105	1 0 0	
Do Alexander Miller, pour avoir ôté la neige ... ..	106	3 0 0	
Do Assurance des meubles ... ..	107	1 10 0	
			34 7 5
Do Cotisation et ramonage ... ..	108	3 10 0	
Do Combustible ... ..	109	7 2 7	
Do Postes et divers ... ..	110	8 13 0	
Do Lavage de bureau, serviettes, etc., etc. ... ..	111	10 0 0	
Do Calèches, chaloupes et carioles ... ..	112	14 19 9	
Do Déboursés pour le bureau des examinateurs ... ..	113	3 17 9	
			46 3 1
Do C. Alleyn, avocat			
Do Pour services professionnels en 1852 ... ..	114	...	11 13 4
Do Chas. Jordan, messenger, du 1er janvier au 31 décembre 1852, 12 mois à £6 par mois ...	115	...	72 0 0
			2447 17 4
Do W. Drum, pour l'ameublement du bureau du collecteur des droits sur le bois, fourni d'après les instructions du commissaire des terres de la couronne ... ..	116	...	8 13 3
			2456 10 7

(Signé,)

JOHN SHARPLES,  
Surintendant.

Bureau du surintendant,  
Québec, 31 décembre 1852

## G.

RESUMÉ du nombre de pièces et du nombre de pieds cubes de chaque espèce de inspecteurs de bois, au port de Québec, durant la saison de

No.	Section du pays.	Pin blanc.		Pin rouge.		Chêne.		Orme.		Frêne.
		Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	
1	Québec et Montréal . . . . .	18643	1012254	513	16101	.....	.....	16	401	14
2	St. Laurent depuis Montréal jusqu'à la tête du lac Ontario . . . . .	65774	4571615	328	13795	3390	129292	38496	1422453	589
3	Grande Rivière et lac Érié . . . . .	2940	229906	.....	.....	18176	1373178	5943	240254	4
4	Rivière des Outaouais et ses affluents au-dessous de Gattineau . . . . . [Bytown,	88861	4905985	68	2460	1175	23206	8859	301805	2298
5	Rivière des Outaouais et ses affluents au-dessous de Rideau . . . . .	4530	269113	7	255	1	27	6	196	2
6	Rivière des Outaouais et ses affluents au-dessous de Rideau . . . . .	2729	159561	17	801	500	14271	6258	236783	1157
7	Rivière des Outaouais et ses affluents au-dessous de Rideau . . . . .	261567	6494307	54599	2372282	3655	101128	2486	83138	871
8	Etats-Unis . . . . . [Bytown,	54	3168	.....	.....	254	8971	2641	1201168	23
	Total . . . . .	445098	27645909	55532	2405694	27151	1650073	64705	2405197	4958

## Section de l'Outaouais au-dessus de

No.	Section du pays.	Pin blanc.		Pin rouge.		Chêne.		Orme.		Frêne.
		Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	
1	Rivières à la Carpe et Quio	16051	1070433	235	8561	144	4262	181	6910	5
2	Lacs Duchêne et des Chats	31851	1710019	160	5423	1010	29653	781	23327	227
3	Mississippi . . . . .	22314	1284448	151	6834	589	12756	813	27746	577
4	Madawaska . . . . .	50381	3346293	18943	890868	789	25702	93	2935	7
5	Bonne Chère . . . . .	13386	966671	13019	504350	12	296	3	204	.....
6	Ile et lac du Calumet, et rivière et lac du fort Colonge . . . . .	23058	1341508	540	18605	315	8353	261	8769	6
7	Rivière Noire . . . . .	8355	554082	757	32155	6	180	.....	.....	.....
8	Westmeath, ile et lac des Allumettes, et Culbute . . . . .	26671	1587985	323	12308	488	12598	312	11504	20
9	Rivières au Rat Musqué Sauvage et au Serpent . . . . .	19421	1198174	2295	100612	232	5238	17	572	27
10	Rivière Pittawawa . . . . .	9788	693800	11358	487176	.....	.....	19	952	2
11	Rivière Sanguine . . . . .	12662	861326	1030	27194	13	383	.....	.....	.....
12	Rivière profonde, rapides aux Deux Joachim, et au-dessus . . . . .	27629	1879568	5785	268196	57	1707	6	219	.....
	Total . . . . .	261567	16494307	54599	2372282	3655	101128	2486	83138	871



G.

bois de construction mesuré et inspecté sous la direction du surintendant des 1852, indiquant la section de la province d'où il provient.

Frêne.	Bois blanc.		Noyer tendre.		Epinette rouge		Merisier.		Erable.		Epi- nette blanche		Noyer noir.		Hêtre.		Pruche.		Noyer dur.		
	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.
321	.....	.....	.....	.....	10703	206902	2536	41671													
28834 194	33 8	1831 462	7 11	343 577	3611 2	104179 73	37 4	1344 154	2 .....	114 .....	2 .....	93 .....	..... 387	..... 22163	2 83	1 1	33				
108211 137 57008	99 10	5529 506	24 4	1074 175	4579 1493	157082 49666	115 52	3680 1733	29 7	1117 255	8 21	295 692	..... .....	..... .....	..... .....	..... .....	2 78				
39585 1022	139 .....	6433 .....	4 .....	156 .....	407 2	13804 42	38 1	1303 44	3 .....	86 .....	6 .....	235 .....	..... .....	..... .....	..... .....	..... .....	5 262				
235312	289	14761	50	2325	21797	531748	2783	49929	41	1572	37	1315	387	22163	283	8	373				

Bytown, subdivisée comme suit :—

Frêne.	Bois blanc.		Noyer tendre.		Epinette rouge		Merisier.		Erable.		Epi- nette blanche		Noyer noir.		Hêtre.		Pruche.		Noyer dur.		
	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.	Pièces.	Pieds.
245	8	353	.....	.....	5	175	.....	.....	.....	.....	1	23									
9497	34	1800	3	118	99	2835	14	400	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	56			
27086	68	2775	.....	.....	221	7682	12	418	1	27	2	45	.....	.....	.....	.....	3	150			
285	5	208	1	38	26	934	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	4	144	.....	.....	1	23	2	123	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
250	1	31	.....	.....	42	1575	5	216	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
740	21	1172	.....	.....	6	272	6	215	.....	.....	1	44	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1396 86	1 .....	40 .....	.....	.....	3 1	117 70	.....	54	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	1	54	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	36	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	56		
39585	139	6433	4	156	407	13804	38	1303	3	86	6	235	.....	.....	.....	.....	5	262			

JOHN SHARPLES,  
Surintendant des inspecteurs de bois.

Etat du nombre de piéces de tout le bois de construction, (le bois équarri excepté,) mesuré, inspecté et compté sous la direction du surintendant, durant la saison de 1852, indiquant la section de la province d'où il provient.

H.

Nombre.	Section de la province.		Mats et beauxprés.		Espars.		Rames.		Anspes.		Lattes.	
	Piéces.	Pes.	Piéces.	Pes.	Piéces.	Pes.	Piéces.	Pes.	Piéces.	Pes.	Piéces.	Pes.
1	Québec et Montréal	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
2	Fleuve St. Laurent, depuis Montréal, en montant	...	...	935	...	126	...	1871	...	4046	...	3500½
3	L'Oustaouais et ses affluents	...	...	39	...	293	...	...	...	...	...	22½
				974		419		1871		4046		3622½

MADRIERS ET PLANCHES.

	Pin.		Madrriers.		Planches.		Epinette.		Madrriers.		Planches.		Madrriers, pin et épinette compte scementé.	
	Piéces.	Pes.	Etalon.	Pes.	Piéces.	Pes.	Piéces.	Pes.	Etalon.	Pes.	Piéces.	Pes.	Piéces.	Pes.
1	District en bas de Québec	13955	15154—208.	103	126160	124903—129.	11758	11579	...	...	...	...	...	...
2	District de Québec	276321	311113—338.	140735	384335	369924—378.	115110	404503	...	...	...	...	...	...
3	District de Québec jusqu'à Montréal	302255	347342—188.	3560	143170	140982—428.	7726	10380	...	...	...	...	...	...
4	Fleuve St. Laurent, depuis Montréal, en montant	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
5	L'Oustaouais et ses affluents	405146	495720—468.	22764	...	...	...	262797	...	...	...	...	...	...
		997676	1169331—78.	167162	653665	635810—368.	134594	689267						

DOUVES.

	Etalon.		Indes Occidentales.		Baril.	
	Piéces.	Pes.	M.	Pes.	M.	Pes.
1	Québec et Montréal	...	...	...	...	...
2	Montréal et Kingston	...	...	...	...	...
3	Kingston jusqu'à la tête du lac Ontario	1704	...	33	...	...
4	Grande Rivière et lac Érié, y compris la Rivière Thames	2199681	2079	53	6	17
5	L'Oustaouais et ses affluents, y compris la Rivière Rideau	...	...	1697	3	28
		2201475	2080	1790	9	8

## I.

Etat indiquant le montant des droits de la couronne, tels que donnés par le collecteur des droits sur les bois pour chaque radeau de bois mesuré par ordre du surintendant, et tels qu'inscrits par ce dernier au dos des diverses spécifications préparées à son bureau, conformément aux instructions du commissaire des terres de la couronne, en date du 5 juin, 1852.

Date.	Nom du propriétaire tel qu'enregistré.	Au compte de qui mesuré.	Droits de glissoires.			Droit.			Total des droits de la couronne		
			£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
7 juin	Campbell et Weard	Propriétaires							1	10	0
"	John Feeney	do							2	10	0
"	Edward Quinn	do							103	11	9
11 "	F. B. Maxwell	do							7	11	10
7 "	George Ferres	do							16	0	0
8 "	Robert Sheen	do							25	0	0
"	James Sheen	do							9	7	6
11 "	William Shea	do							12	10	0
"	John Egan et Cie. (Prouts)	do				100	12	7	100	12	7
14 "	R. Kermy	Propriétaire	46	15	0	140	0	0	186	15	0
"	William Mohrs	do	14	5	0				14	5	0
15 "	Adam J. Baker	do				10	8	4	10	8	4
"	W. Fetterly	do				2	1	8	2	1	8
"	Hilliard and Dickson	Propriétaires	22	10	0	40	19	7	63	9	7
"	C. Veilleury, (new combes)	A. et D. Ritchie et Cie.							11	2	6
19 "	James Grimes	Propriétaire	21	0	0	21	10	9	42	10	9
"	Miles McMillan's	W. Wynn et Cie.				10	8	4	10	8	4
17 "	J. McLaren	Propriétaire				20	2	2	20	2	2
22 "	James Leamy	do				72	18	4	72	18	4
"	A. J. Cockburn	do				10	8	4	10	8	4
19 "	John McLean	do	38	10	0	43	11	8	82	1	8
18 "	B. Gordon	do				5	11	3	5	11	3
"	J. McRea	do				40	2	9	40	2	9
"	J. Stephen	do	5	3	6	19	7	11	24	11	5
"	A. R. McDonald	do	17	4	4	197	5	0	214	9	4
"	James Wadsworth	do				26	6	7	26	6	7
19 "	J. K. Ault	do				6	5	0	6	5	0
21 "	John Egan et Cie.	Propriétaires	36	0	0	16	15	5	52	15	5
"	John Egan et Cie.	do	14	17	6	93	12	6	108	10	0
"	James Hubble	Propriétaire	19	17	6	5	7	11	25	5	5
"	Edward Quinn	do				87	7	1	87	7	1
"	L. Brissard	do	35	5	0	81	0	6	116	5	6
"	Elliot Johnston	do	25	10	0				25	10	0
21 "	G. Cahill	John Egan et Cie.	27	10	0	4	13	4	32	3	4
"	M. Cullen	do				8	6	8	8	6	8
22 "	G. A. McLeod	Propriétaire				9	7	6	9	7	6
"	Grimes et A. Gilmour et Cie.	A. Gilmour et Cie.				100	15	5	100	15	5
"	David McLaren	Propriétaire	15	5	0	5	5	0	20	10	0
"	John Egan et Cie.	Propriétaires	25	0	0				25	0	0
"	Rice Honeywell	do	13	10	0				13	10	0
23 "	Samuel Dicksons	Propriétaire	31	15	0	53	2	8	84	17	8
24 "	John Egan et Cie.	Propriétaires	11	10	0				11	10	0
"	Walton Smith	Propriétaire	15	2	6	23	0	10	38	3	4
"	James Wadsworth	do				126	10	0	126	10	0
"	Cyrus Lang	do				8	5	0	8	5	0
"	Adam Cockburn	do				12	10	0	12	10	0
25 "	Hugh Carmichael	do				56	17	8	56	17	8
"	J. Grierson	do				6	5	11	6	5	11
"	Edmond Heath	do	22	10	0				22	10	0
"	Daniel McLachlin	do	16	0	0	88	4	7	104	4	7
"	L. Brissard	do	33	15	0				33	15	0
26 "	D. McLachlin	do				12	10	0	12	10	0
28 "	L. Brissard	do	20	5	0				20	5	0
"	John Egan et Cie. (le travers)	Propriétaires	13	5	0				13	5	0
"	John Egan et Cie. (Wilmans)	do	18	10	0	32	4	7	50	14	7
"	Hilliard and Dickson	do	19	10	0	21	15	11	41	5	11
"	H. et J. Mairs	do				35	11	10	35	11	10
"	J. McMullan	Propriétaire	26	0	0	4	7	6	30	7	6

## I.

Etat indiquant le montant des droits de la couronne, etc.—(Continuation.)

Date.	Nom du propriétaire tel qu'enregistré.	Au compte de qui mesuré.	Droits de glissoires.			Droit.			Total des droits de la couronne.			
			£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	
29 juin	J. Mairs, (J. Richey).	Propriétaire	24	10	0	£	4	1	0	28	11	0
"	J. and J. Hawley,	Propriétaires	21	5	0	9	15	10	31	0	10	
"	R. Gourelly,	Propriétaire	12	10	0	16	9	7	28	19	7	
"	John Egan et Cie.,	Propriétaires	25	17	6				25	17	6	
30	Alexander McDonnell.	Propriétaire	28	0	0	13	15	9	41	15	9	
"	William Craig,	do	43	15	0				43	15	0	
"	J. Aumond, (Pouparres.)	do	40	0	0	65	12	6	105	12	6	
1 juillet.	E. A. McDonnell	Gilmouret Cie., Ml.				34	17	0	34	17	0	
5	J. Aumonds (Cyllers)	Propriétaire				91	13	4	91	13	4	
"	J. Herdmans	do	13	2	6	62	9	7	75	12	1	
"	John Egan et Cie. (G. Stubbs)	Propriétaires	27	17	6	29	3	1	57	0	7	
"	Hugh Carmichael	Propriétaire				35	19	8	35	19	8	
"	J. A. McArthur	do	6	7	6				6	7	6	
6	J. Campbell	John Egan et Cie.	27	10	0	18	14	4	46	4	4	
"	John Egan et Cie. (Perrault)	Propriétaires										
"	John Egan et Cie. (Schyers)	do	44	7	6	207	11	11	251	19	5	
"	Madawaska	A. Gilmour et Cie.										
"	P. Robertson	do				3	2	5	3	2	5	
7	C. C. Symmes	do				86	12	11	86	12	11	
"	T. M. Brace	Propriétaire	23	7	6	6	14	2	30	1	8	
8	Michael McGoregal	do	10	0	0	4	18	6	14	18	6	
"	Arthur McArthur	do	25	12	6	118	4	3	143	16	9	
"	Arthur McArthur	do	27	11	3	40	5	0	67	16	3	
"	Edward Quinn	do				83	9	6	83	9	6	
9	John Egan et Cie. (Donelly)	do	32	16	3	184	9	9	217	6	0	
"	Alexander McAuly	do	30	0	0	10	11	11	40	11	11	
"	William Morris	do	17	10	0				17	10	0	
"	John Egan et Cie. (Boncheher) No. 1 Pronts)	Propriétaires	33	7	6	166	2	10	199	10	4	
"	John Egan et Cie. (Lows)	do	38	10	1	89	16	6	128	6	6	
"	Cook and Brothers	do				50	0	0	50	0	0	
"	H. Carmichael	Propriétaire				8	0	2	8	0	2	
10	John Cochlan	do				60	18	10	60	18	10	
"	John Egan et Cie. (Quio W. Henry)	Propriétaires	15	15	0				15	15	0	
"	John Egan et Cie. (Felix Quio)	do	16	5	0	65	0	7	81	5	7	
"	George Bryson	Propriétaire	37	10	0	20	13	11	58	3	11	
"	H. Heath	do	18	18	9				18	18	9	
"	H. Colton	do	52	10	0	11	3	0	63	13	0	
"	George Bryson	do	38	10	0				38	10	0	
12	Dougall McLellan	do				13	10	8	13	10	8	
"	Robert Stowes	do	17	15	0	46	12	8	64	7	8	
"	Robert Kenneys	do	14	3	9	12	16	2	26	19	11	
"	Peter Robertson	do				12	19	7	12	19	7	
"	R. Thompson No. 1	do										
"	R. Thompson No. 2	do				68	2	6	96	11	1	
"	R. Kernaahan	Gillespie et Cie.	24	0	0				24	0	0	
"	C. C. Symmes	A. Gilmour et Cie.				52	9	7	52	9	7	
"	R. McIntyre	Propriétaire				25	7	5	25	7	5	
13	Peter Morris	do	22	15	0	8	8	2	31	3	2	
"	Hilliard and Dickson	do										
"	J. L. Macdougall	do				25	12	6	25	12	6	
"	Arthur McArthur	do	45	10	0	248	8	1	293	18	1	
"	James Wylie et fils,	do	23	5	0	2	2	2	25	7	2	
15	John Brown	do	28	17	6	4	6	3	33	3	9	
"	William Cobbs	A. Gilmour et Cie.				153	12	0	153	12	0	
20	J. Aumond (Pouparres)	Propriétaire	45	12	6				45	12	6	
"	T. Harrington	do	45	5	0	115	13	4	160	18	4	
"	James Cahill	do	28	3	9	23	14	10	51	18	7	
16	G. N. Blair	do	39	9	0				39	9	0	
"	James Wilson	Gillespie et Cie.	13	7	6	42	5	9	55	13	3	
"	A. Dunlop	Propriétaire	26	12	6	101	18	1	128	10	7	
"	A. Dunlop	do	38	2	6	7	11	3	45	13	9	
"	S. A. Huntingdon	do	65	17	6	30	16	0	96	13	6	
"	John Brown	do	27	11	3	153	15	7	181	6	10	

## I.

ETAT indiquant le montant des droits de la couronne, etc.—(Continuation.)

Date.	Nom du propriétaire tel qu'enregistré.	Au compte de qui mesuré.	Droits de glissoires.			Droit.			Total des droits de la couronne.		
			£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
16 juillet	J. et D. Macfarlain .....	Gillespie et Cie. ....	24	18	9	131	16	0	156	14	9
17	J. Wadsworth .....	Propriétaire .....				25	9	0	25	9	0
"	R. Kernahan .....	Gillespie et Cie. ....	24	7	6	55	18	5	80	5	11
"	A. McMillan .....	Propriétaire .....	11	15	0	47	15	6	59	10	6
"	John Egan et Cie. (Langlois).....	do .....	14	17	6	44	18	2	59	15	8
"	Allan Gunn.....	J. Cumming et Cie. ....	17	14	0				17	14	0
"	H. Carmichael.....	Propriétaire .....				38	8	10	38	8	10
"	George Bryson .....	do .....	39	10	0	39	9	10	78	19	10
19	John Supple .....	G. B. Symes et Cie. ....				174	16	5	174	16	5
"	Alexander McDonnell .....	Propriétaire .....				153	1	5	153	1	5
"	Alexander McDonnell .....	do .....				154	15	6	154	15	6
"	John Egan et Cie. (Moreheads).....	Propriétaires .....	29	7	6	23	16	5	53	3	11
"	J. Grierson .....	Propriétaire .....				44	7	8	44	7	8
20	Gerrard McCrea .....	A. Gilmour et Cie. ....				6	4	5	6	4	5
"	J. Egan et Cie. (Cahill's).....	Propriétaires .....	38	17	6	21	7	5	60	4	11
21	Alexander McAuley .....	Propriétaire .....	22	10	0	13	0	4	35	10	4
"	David S. Browne .....	do .....	22	15	0	75	10	4	98	5	4
"	D. T. Browne No. 2.....	do .....	24	10	0	94	11	2	119	1	2
"	Seymour et Armstrong .....	G. B. Hall .....				102	14	11	102	14	11
"	John Egan et Cie. (Quio).....	Propriétaires .....	12	0	0				12	0	0
"	R. McConnells .....	Propriétaire .....	38	10	0	187	1	1	225	11	1
"	C. S. Bellow .....	do .....	43	5	0	3	6	2	46	11	2
22	Wille H. M. Platt .....	Gillespie et Cie. ....	47	14	0				47	14	0
"	Alexander McLaren.....	John Egan et Cie. ....	37	10	0	41	18	6	79	8	6
"	R. Honeywell.....	Propriétaire .....	19	0	0	4	9	7	23	9	7
"	John Egan et Cie. (Duggans).....	Propriétaires .....	29	7	6	2	13	11	32	1	5
23	J. Early .....	Propriétaire .....				13	10	0	19	9	11
"	John Hamilton .....	do .....									
"	J. Aumond (Macfarlane).....	do .....	19	12	6				19	12	6
"	A. Powell .....	Gilmour et Cie. Ml. ....	43	2	6	125	6	9	168	9	3
"	J. McFarlane.....	Propriétaire .....	18	15	0	44	9	5	63	4	5
"	John Dunlop .....	do .....	49	7	6	2	15	9	52	3	3
24	S. McDonnell .....	do .....	46	17	6	11	3	5	58	0	11
"	W. H. Gibson .....	do .....				100	12	1	100	12	1
"	A. B. Caldwell .....	Gillespie et Cie. ....	49	2	6	1	4	10	50	7	4
26	John Egan et Cie. (Rivière Creuse).....	Propriétaires .....	39	7	6	164	2	1	203	9	7
"	A. McLaren.....	Propriétaire .....	39	7	6	105	8	5	144	15	11
27	Gerrard McRea.....	do .....				138	17	10	138	17	10
"	J. Boland et Elias Holden.....	do .....									
"	John Supple .....	do .....				30	19	9	30	19	9
"	H. J. Mair .....	A. Gilmour et Cie. ....				178	7	1	178	7	1
"	J. Aumond (S. Reids) .....	Propriétaire .....	27	0	0	185	12	3	212	12	3
"	C. and R. McDonnell.....	Propriétaires .....	49	17	6	217	18	3	267	15	9
28	R. Conroy (Turners).....	Propriétaire .....	8	10	0				8	10	0
"	C. and R. McDonnell .....	do .....				147	0	1	147	0	1
"	William Cobb .....	do .....				41	13	8	41	13	8
29	John Supple .....	do .....				157	14	5	157	14	5
"	James Davidson No. 1 .....	do .....	39	0	0	68	14	4	107	14	4
"	James Davidson No. 2 .....	do .....	37	10	0	12	19	10	50	9	10
"	Daniel McLachlin.....	do .....	21	12	6	56	7	4	79	19	10
"	Jos. Aumond (3me Pouparrs).....	do .....	41	5	0	46	19	9	88	4	9
"	E. Downey.....	do .....	23	15	0	67	9	10	91	4	10
"	Whites .....	Gillespie et Cie. ....	20	12	6	11	5	5	31	17	11
30	Alexander McDonnell .....	Propriétaire .....				337	5	5	337	5	5
31	J. L. Macdougall .....	do .....				7	12	1	7	12	1
2 Août	David Moor .....	R. McConnell.....	52	17	6	252	17	4	305	14	10
"	John Supple .....	Propriétaire .....				92	7	7	92	7	7
"	Alexander Fraser et Bros. ....	Propriétaires .....	46	10	0				46	10	0
"	John Egan et Cie. (Stubbs No. 2).....	do .....	49	0	0	116	2	11	165	2	11
"	B. Weller .....	Propriétaire .....	43	14	6				43	14	6
3	Alexander McLaren.....	do .....	37	10	0	16	0	9	53	10	9
"	George Morris et Co. ....	Propriétaires .....				137	8	8	137	8	8
"	A. W. Powell.....	Gilmour et Cie. Ml. ....	82	0	0	29	10	7	111	10	7
4	John Supple (Rowan) .....	Propriétaire .....	37	15	0	51	7	3	89	2	3

## I.

ETAT indiquant le montant des droits de la couronne, etc.—(Continuation.)

Date.	Nom du propriétaire tel qu'enregistré.	Au compte de qui mesuré.	Droits de glissoires.		Droit.		Total des droits de la couronne.	
			£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.		
4 Août	Forster Armstrong	Propriétaire	35	12 6	151	4 8	186	17 2
"	John Egan et Cie.	do						
5	J. and D. Bell	Propriétaires	37	10 0	196	2 2	233	12 2
6	Gerrard McCrea	Propriétaire			127	2 9	127	2 9
7	Samuel Grimes	do	18	15 0	82	18 5	101	13 5
9	James Danfield	do	2	5 11	20	7 6	22	13 5
"	J. Aumond (Centers)	do	24	0 0	109	15 7	133	15 7
"	John Egan et Cie. (Rivière Noire)	Propriétaires	46	17 6	203	13 4	250	10 10
10	George Morris et Cie.	do			124	5 4	124	5 4
"	Robert Thomson	Propriétaire	33	3 9	78	18 11	112	2 8
"	John Egan et Cie. (Felix)	Propriétaires	23	5 0	25	5 9	48	10 9
"	John Egan et Cie. (Hynes)	do	21	17 6	89	7 1	111	4 7
"	"Leroys"	Gillespie et Cie.	15	9 0			15	9 0
11	J. Aumond (H et W. Chamberlain)	Propriétaire	69	5 0	72	14 11	141	19 11
12	John Egan et Cie. (Hamilton)	Propriétaires	47	12 6	68	8 6	116	1 0
13	Samuel McDonnell	Propriétaire	46	3 9	212	0 3	258	4 0
"	Samuel McDonnell	do	46	3 9	114	11 9	160	15 6
14	J. L. Macdougall (McPeaks)	do						
"	Robert McIntyre	do	16	0 0	47	6 11	63	6 11
"	"Mattawa"	A. Gilmour et Cie.			138	16 7	138	16 7
14	Highland Creek	A. Gilmour et Cie.			185	13 1	185	13 1
16	Solemon Jones	Propriétaire	45	17 6	2	7 8	48	5 2
"	James Morton	P. Langlois et Cie.			91	15 5	91	15 5
"	Samuel Dickson	Propriétaires	59	11 0			59	11 0
"	John Lynch	Propriétaire	70	12 6	217	4 6	287	17 0
"	Michael Coehlan	Gilmour et Cie. M.			124	12 0	124	12 0
"	John Pouparrès	J. Aumond	79	17 5	115	14 0	195	11 6
"	Joseph Aumond (Hydes)	Propriétaire	49	0 0	138	7 0	187	7 0
"	Joseph Aumond (P. Whyte)	do	38	2 6	169	19 6	208	2 0
"	Daniel O'Meara	Propriétaires	44	7 6	170	8 7	214	16 1
"	Daniel McLachlin	Propriétaire	56	13 0	196	3 7	252	16 7
17	John Supples, L. S.	do			11	7 1	11	7 1
"	John Supples, L. R.	do			79	10 3	79	10 3
"	Wm. Price (Bullock et Pentland)	Wm. Price	35	2 0	45	15 6	80	17 6
18	J. Supple et Cie., No. 1	Propriétaires	51	10 0	131	7 3	182	17 3
19	C. & R. McDonnell (R. McDonnell)	do	24	5 0	231	2 2	255	7 2
"	C. & R. McDonnell (J. McDonnell)	do	24	5 0	261	3 9	285	8 9
"	et R. McDonnell	{ J. McDonnell R. McDonnell }	24	5 0	235	0 7	259	5 1
"	William Mackey	Propriétaire	55	7 6	177	3 7	232	11 1
"	J. Aumond (Johnston)	do	66	5 0	195	18 4	262	3 4
20	C. O'Kelly	do	22	10 0	314	19 7	337	9 7
"	J. Egan et Cie (Grand Ck. Rousseau)	Propriétaires	42	17 6	198	3 9	241	1 3
"	J. Egan et Cie. (Grand Crèek)	do	42	17 6	175	10 6	218	3 0
"	J. Egan et Cie. (Quitot)	Propriétaire	20	17 6	189	12 4	210	9 10
"	W. et J. P. Moffats (Tarrians)	Propriétaires	50	0 0	203	10 4	253	10 4
"	W. et J. P. Moffats (Larocque)	do	50	0 0	47	17 7	97	17 7
"	John Egan et Cie. (Quitot)	Propriétaire	18	0 0	84	14 4	102	14 4
"	Alexander McDonnell	do	141	7 6	361	18 9	503	6 3
"	J. Aumond (Hills)	do	43	7 6	174	4 8	217	12 2
"	Rodk. Ryan	do	56	12 6	149	3 2	205	15 8
"	John Thomson	do			151	9 3	151	9 3
23	J. Supple et Cie. (L. S. et Cie.)	Propriétaires	47	5 0	137	14 0	184	19 0
"	C. O. Kelly	Propriétaire	30	0 0	127	16 4	157	16 4
24	D. T. Browns	do	26	5 0	87	6 0	113	11 0
"	John Cameron	do			10	10 7	10	10 7
"	Joseph Aumond (airds)	do	49	0 0	159	14 5	208	14 5
26	John Egan et Cie. (F. Pregeant)	Propriétaires	51	10 0	181	15 10	233	5 10
27	Thomas Short (Backs)	Propriétaire	55	2 6			55	2 6
"	J. et D. Bell	Propriétaires	29	10 0	134	7 11	163	17 11
"	John Supple et Cie.	Propriétaire	47	5 0	142	15 3	190	0 3
28	D. McLachlin	do	56	12 10	318	17 0	375	9 10
"	John Egan et Cie. (Langlois)	Propriétaires	42	17 6	201	19 5	244	16 11
"	John Egan et Cie.	do			61	10 0	61	10 0
"	John Egan et Cie.	do			12	5 5	12	5 5

I.

ETAT indiquant le montant des droits de la couronne, etc.—(Continuation.)

Date.	Nom du propriétaire tel qu'enregistré.	Au compte de qui mesuré.	Droits de glissoires.			Droit.			Total des droits de la couronne.		
			£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
30 Août	Joseph Aumond (airds).....	Propriétaire.....	56	0	0	177	0	11	233	0	11
" "	Joseph Aumond (Hydes).....	do.....	47	5	0	151	7	3	198	12	3
" "	J. McDonald.....	do.....				104	1	4	104	1	4
" "	George Morris et Cie.....	Wood, Petry, Poiras et Cie.....	127	10	0	139	7	8	266	17	8
31 "	A. C. Thomson.....	Propriétaire.....	72	12	8				72	12	8
1er Sept.	E. M. Scott.....	G. B. Symes et Cie.....	26	2	0				26	2	0
" "	Joseph Aumond (Centers).....	Propriétaire.....	31	17	6	196	12	4	228	9	10
" "	J. Skead.....	do.....	60	17	6	268	10	0	269	7	6
3 "	John Egan et Cie.....	Propriétaires.....	73	17	6	126	5	6	200	3	0
" "	John Egan et Cie.....	do.....				176	11	9	176	11	9
" "	R. McConnells.....	Propriétaire.....	59	15	0	327	14	9	389	9	9
4 "	Joseph Aumond (McAulay).....	do.....	35	0	0	110	7	10	145	7	10
" "	Joseph Aumond (McKay).....	do.....	69	12	6	228	15	9	298	8	3
" "	Edward Fidler.....	do.....	13	8	0				13	8	0
" "	Henry Foulds.....	do.....	107	7	0				107	7	0
" "	Robert Conroy.....	do.....				250	6	10	250	6	10
6 "	Samuel McDonnell.....	do.....	46	7	6	196	5	0	242	12	6
7 "	John Thomson.....	do.....				257	13	8	257	13	8
" "	John Thomson.....	do.....				177	15	7	177	15	7
" "	Murshs.....	H. J. Noad et Cie.....	12	0	0				12	0	0
" "	John Egan et Cie.....	Propriétaire.....				9	4	7	9	4	7
" "	John Egan et Cie.....	do.....	33	17	6	263	0	8	296	18	2
10 "	Joseph Aumond (Cullers).....	do.....				32	10	9	32	10	9
13 "	John Egan et Cie. (Smith, pilote).....	Propriétaires.....	21	0	0	137	10	9	158	10	9
" "	D. McLachlin.....	Propriétaire.....	56	12	10	200	9	0	257	1	10
" "	D. McLachlin.....	do.....	56	12	10	159	3	7	215	16	5
14 "	Sundry persons.....	Propriétaire.....				17	2	0	17	2	0
15 "	C. McAulay.....	John Egan et Cie.....	33	10	0	68	4	1	101	14	1
18 "	D. McLachlin (Larocque).....	Propriétaire.....	56	12	10	170	1	10	226	14	8
" "	D. McLachlin (Sargent).....	do.....	56	12	10	167	4	2	223	17	0
" "	Joseph Skead.....	A. Gilmour et Cie.....	105	0	0	262	6	8	367	6	8
" "	J. Wadsworth (McNally No. 1).....	Propriétaire.....				8	12	2	8	12	2
" "	J. Wadsworth, No. 2.....	do.....				89	8	10	89	8	10
" "	D. McLachlin.....	do.....	56	12	10	159	1	0	209	13	10
20 "	Daniel Henly.....	do.....	14	16	8				14	16	8
" "	William Byers.....	do.....				111	9	11	111	9	11
" "	J. and J. D. McAulay.....	do.....	9	0	0				9	0	0
" "	James Skead.....	do.....				2	1	11	2	1	11
" "	J. Smith (en partie).....	do.....				126	16	7	126	16	7
" "	J. Smith (en partie).....	do.....				127	17	2	127	17	2
22 "	" Say".....	A. Gilmour et Cie.....				153	8	5	153	8	5
" "	" Madawaska".....	do.....				192	12	9	192	12	9
" "	Thomas S ort.....	Propriétaire.....	139	11	3	24	7	1	163	18	4
" "	Joseph Aumond (Masons).....	do.....	36	17	6	131	14	4	168	11	10
23 "	William Morris.....	do.....	30	15	5	106	14	7	137	10	0
" "	G. and W. Aird.....	Jos. Aumond.....	54	12	6	164	17	4	219	9	10
" "	R. Conroy (Gormon).....	Propriétaire.....	20	0	0	6	13	10	26	13	10
24 "	William Morris.....	do.....	30	15	5	110	15	0	141	10	5
27 "	James Wadsworth.....	do.....				253	1	1	253	1	1
" "	John Supple.....	do.....				148	6	0	148	6	0
" "	Samuel Grimes.....	do.....				165	12	4	165	12	4
" "	Robert Couroy.....	do.....	51	10	0	125	17	10	177	7	10
" "	Elias Moors.....	do.....	57	0	0	171	5	7	228	5	7
4 Octobre	John Egan et Cie.....	Propriétaires.....	38	10	0	158	9	10	196	19	10
" "	John Egan et Cie.....	do.....	29	5	0	154	19	6	184	4	6
5 "	William Morris.....	Propriétaire.....	30	15	5	126	10	1	157	5	6
" "	William Byers.....	do.....				136	12	10	136	12	10
12 "	John Egan et Cie.....	Propriétaires.....	10	2	6	2	19	8	20	2	2
" "	W. W. Meyer.....	Propriétaire.....	80	5	10	3	11	8	83	17	6
" "	James Tibbits.....	do.....				4	17	4	4	17	4
" "	Robert Conroy.....	do.....	72	12	6	104	14	6	177	7	0
18 "	J. Aumond (Bringhams).....	do.....	31	7	6	95	15	3	127	2	9
" "	J. Aumond (Bringhams).....	do.....	31	7	6	111	3	6	142	11	0
" "	J. Aumond (Bringhams).....	do.....	31	7	6	87	4	2	118	11	9
" "	J. Aumond (Bringhams).....	do.....	31	7	6	117	4	6	148	12	0
	Total.....		£7656	19	5	24954	14	9	32789	15	

## K.

## INVENTAIRE de divers meubles et effets du bureau demeurant en la possession du surintendant des inspecteurs de bois.

<p>Huit pupitres, 42 tiroirs, Une table de télescope, Cinq verges de flanelle verte pour do. Dix-huit tabourets, Dix-huit sièges de bureau, Cadres d'almanacs, Cinq lampes à huile camphine, Trois cartes géographiques, Deux livres de caisses, Plaques de fer blanc pour les portes du bureau. Escabeau, Deux lave-mains, Boîte à papier, Une boîte de fer blanc, Clochettes du bureau, 15 paires de chandeliers, Une lanterne, Trois lampes à huile, Scie et monture, Deux nattes de porte, Un banc pour la chambre des inspecteurs, Trois poêles et casseroles, Un poêle à la Franklin et ses coudes. Un vase à l'huile, Une boîte de fer blanc pour les livres des inspecteurs, Un casier,</p>	<p>Un poêle et ses tuyaux, Un poêle sourd et ses tuyaux, Un garde-feu, Une horloge, Un petit coffre de fer, Un porte-parapluie, L'enseigne du bureau, Garde-feu, pinces et pelles à feu, Bureau pour les papiers, Cinq paires de jalousies vertes, Divers petits articles pour l'usage du bureau, tels que seaux, etc., Boîte de fer blanc pour mettre les livres et papiers, Deux tuyaux de poêles à potence et autres tuyaux de poêles, Presse à papier à patente, complète, Petite table servant à porter un coffre à argent, Un étalon en cuivre pour vérifier les perches des inspecteurs, Un pupitre à écrire couvert en flanelle verte, Vingt-quatre chaises communes de bois, Une table pour le bureau des inspecteurs, Deux chaises à bras en bois, Une pierre à filtrer.</p>
---	--

## INVENTAIRE des meubles du bureau du collecteur des droits sur le bois.

<p>Table à écrire, Casier en noyer noir, Trois chaises de bureau,</p>	<p>Lave-main et ses accessoires, Poêle et tuyaux.</p>
---	---

JOHN SHARPLES,  
Surint. des mes. de bois.

Bureau du surintendant des mesureurs de bois,  
Québec, 31 décembre 1852.



## RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence, en date du 13 avril 1853, demandant copie des concessions par la compagnie des Indes Occidentales, des seigneuries de Terrebonne et de la Petite-Nation, dans ou vers l'année 1674.—Aussi, de la concession, par le roi de France, de l'augmentation de Terrebonne, communément appelée Des Plaines, en ou vers l'année 1731.—Aussi, de la dépêche du comte de *Maurepas*, à MM. *Beauharnois* et *Hocquart*, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, respectivement, en date du 6 mai 1732, ou vers ce temps là, confirmant la concession de la seigneurie d'Argenteuil.—Aussi, de la seconde concession, par le roi de France, de la seigneurie de *Beauharnois*, en ou vers l'année 1750.—Aussi, de la concession, par MM. *DeBeauharnois* et *Dupuy*, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, respectivement, en 1727, ou à peu près, d'un fief ou augmentation de fief, en arrière du fief *St. Jean*, aux dames Ursulines des Trois-Rivières.—Aussi, du brevet de ratification du roi de France, en ou vers l'année 1733, de la dite concession en dernier lieu mentionnée.—Aussi, des brevets de ratification, par le roi de France, dans ou vers les années 1718 et 1735, respectivement, des concessions de la seigneurie du lac des Deux-Montagnes, et de l'augmentation d'icelle, en faveur du séminaire de *St. Sulpice*.—Aussi, du mémoire de l'abbé *Couturier*, au nom du dit séminaire, en date de 1733 ou 1734, relativement à la concession de la dite augmentation des Deux-Montagnes, et dont il est parlé à la page 25 du quatrième volume des documents récemment mis devant cette chambre.—Aussi, des brevets de ratification, par le roi de France, des concessions des seigneuries de *Mille-Isles* et *Rigaud*, de l'augmentation de *Berthier*, de la seigneurie de *Noyan*, de l'augmentation de *LaValtrie*, des seigneuries de *D'Aillebout* et *DeRamesay* (du nord,) des augmentations de *Monnoir* et *Sorel*, de l'augmentation de *Lanoraie* et *D'Autré*, et des seigneuries de *St. Hyacinthe*, *Bleury* et *Sabrevois*, respectivement ;—et aussi, de tous les brevets de ratification des octrois en fief, par le roi de France, datés le ou depuis le sixième jour de juillet 1711, ou tels des documents ci-dessus mentionnés que le gouvernement pourra posséder.

Par ordre,

A. N. MORIN.

Bureau du secrétaire,  
Québec, 2 mai 1853.

*Titre de concession de la seigneurie de la Petite Nation par la compagnie des Indes, en faveur de Messire François de Laval, Evêque de Pétrée.*

Daté le 16 mars 1674.

Extrait du registre français des enregistrements. Lettre C, page 136.

La Compagnie des Indes Occidentales, sur la demande qui nous a été faite, par Messire François De Laval, Evêque de Pétrée, vicaire apostolique en la Nouvelle-France, nommé par le Roi premier Evêque de Québec, de lui vouloir accorder et concéder une étendue de terre de cinq lieues de face, sur cinq lieues de profondeur sur le grand Fleuve St. Laurent, dans la Nouvelle-France, environ quarante-deux lieues au-dessus de Montréal, à prendre depuis le Sault de la Chaudière, vulgairement appelé la Petite-Nation, en descendant le Fleuve, sur le chemin des Outaouacs, pour jouir par le dit Seigneur Evêque et ses ayans causes en toute propriété, Seigneurie et Justice de la dite terre, des Lacs et Rivières, Mines et Minières qui se trouveront dans la dite concession, comme aussi de toute la largeur du dit Fleuve et des Batures, Isles et Islets vis-à-vis d'icelle concession avec le Droit de Pesche et Chasse dans toute son étendue. Nous Directeurs Généraux de la dite Compagnie, reconnaissant combien il est important pour le bien et augmentation des Colonies de la Nouvelle-France, que des Personnes qui sont en pouvoir comme le dit Seigneur Evêque de faire une Dépense considérable, forment des établissemens dans le dit Pays, avons, au nom de la dite Compagnie, donné et concédé, donnons et concédons par ces présentes au dit Seigneur Evêque la dite étendue de terre de cinq lieues de face sur cinq lieues de profondeur, à prendre depuis le Sault de la Chaudière, vulgairement appelé la Petite Nation, sur le grand Fleuve St. Laurent, dans la Nouvelle-France, environ quarante-deux lieues au-dessus de Montréal, en descendant sur le chemin des Outaouacs; pour par le dit Seigneur Evêque et ses ayans causes jouir à perpétuité de la dite terre en toute propriété, Seigneurie et Justice, comme aussi des Lacs et Rivières, Mines et Minières qui s'y pourront trouver et même de toute la largeur de l'étendue du dit Fleuve et encore des Batures, Isles, et Islets dans l'espace des dites cinq lieues de face de la dite concession, avec Droit de Pesche et de Chasse dans toute l'étendue d'icelle; à l'effet de laquelle dite concession, nous avons révoqué et révoquons par ces présentes toutes autres concessions qui pourroient avoir été faites par nous ou autres de la dite étendue de terre, ou partie d'icelle, supposé qu'elle ne soit point actuellement défrichée, à la Charge par le dit Seigneur Evêque à la Foi et Hommage qu'il sera tenu, ou ses ayans causes, de rendre à la dite Compagnie, de vingt en vingt ans au Fort Louis de Québec, ou en cette Ville de Paris, au Bureau de la Direction Générale d'icelle, avec une maille d'or apprêtée ou fixée à un louis d'or vallant onze livres, et que les appellations de la Justice ressortiront, directement ou immédiatement, au Conseil Souverain de Québec, et moyennant les dites clauses et conditions, la dite Concession, demeurera quite pour toujours de tous autres Droits et Redevances, généralement quelconques, sera obligé le dit Seigneur Evêque de faire commencer des Défrichés sur la dite Concession dans quatre ans, au moins qu'il n'en soit empêché par quelque guerre ou autre cause raisonnable, et que les bornes seront plantées aux deux bouts de la dite Concession sur le Fleuve St. Laurent, seulement par un Arpenteur, à faute de quoi la dite Compagnie pourra disposer comme bon lui semblera des dites terres et les réunir à son Domaine, sans que pour ce sujet le dit Seigneur Evêque ni autres puissent prétendre aucun Dédommagement, lesquelles conditions ont été acceptées par le dit Seigneur Evêque. En foi de quoi, nous avons signé les présentes et icelles fait contresigner par le secrétaire général de la dite Compagnie et Scellé des Armes d'icelle, à Paris le seizième jour de Mai, mil six cent soixante-quatorze.

(Signé)

BELLINZANI, DAULIER.

[Sceau]

Par la Compagnie.

(Signé)

DAULIER DESLANDES.

*Titre de concession de la seigneurie de Terrebonne par la compagnie des Indes, en faveur du Sieur André Daulier Deslandes.*

Daté le 23 décembre 1676.

Extrait du registre français des enregistrements. Lettre B, page 9.

La compagnie des Indes Occidentales, sur la demande qui nous a été faite par le sieur André Daulier Deslandes, secrétaire général de la dite compagnie de luy vouloir accorder une estendue de terre de deux lieues de face sur la rivière de Jésus, autrement dite des Prairies, dans la Nouvelle-France, à prendre du costé du Nord, depuis la borne du fief et terre de la Chesnaye en remontant la dite rivière vis-à-vis l'Isle de Jésus, et deux lieues de profondeur, avec propriété des mines et minières, Lacs et Rivières qui se trouveront dans la dite estendue, comme aussy des Batures et Isles de la dite Rivière des Prairies vis-à-vis les terres de la dite concession, et le droit de pesche et de Chasse dans toute la contenance d'icelle.— Nous directeurs généraux de la dite compagnie reconnaissant combien il est important pour le bien et augmentation des colonies de la Nouvelle-France que des personnes de moyens et bien intentionnées y forment des établissements, Avons au nom d'icelle compagnie donné et concédé, donnons et concédons au dit sieur Daulier Deslandes la dite estendue de terre de deux lieues de face sur la rivière de Jésus autrement dite des Prairies, dans la Nouvelle-France, à prendre du costé du Nord, depuis la borne du fief et terre de la Chenaye en remontant la dite rivière vis-à-vis l'Isle de Jésus et deux lieues de profondeur, que l'on nommera dorénavant Terrebonne, avec propriété des Mines et Minières des Lacs et Rivières qui se trouveront dans la dite estendue, comme aussy des batures et Isles de la dite Rivière des Prairies vis-à-vis les terres de la dite concession et le droit de pesché et de chasse dans toute la contenance d'icelle. Pour par le dit sieur Daulier Deslandes, ses héirs et ayans causes jouir à perpétuité de la dite concession en toute propriété et seigneurie, à l'effet de laquelle dite concession nous avons revoqué et revoquons par ces présentes toutes autres concessions qui pourraient avoir esté cy-devant faites par nous ou autres, et la dite contenance de terre ou partie d'icelle, supposé qu'elle ne soit point actuellement desfrichée à la charge par le dit sieur Daulier Deslandes et ses successeurs de la foy et hommage qu'ils seront obligés de rendre à la dite compagnie à chaque mutation de propriétaire, au fort St. Louis de Québec, ou en cette ville de Paris, au bureau de la direction générale d'icelle compagnie, avec un cseu d'or qui sera payé en rendant la dite hommage, dont il sera expédié acte, et encore à la charge et condition que le dit sieur Daulier Deslandes fera commencer dans trois ans le défrichement des terres de la dite concession, dont les partages seront faits à la borne plantée dans le dit temps, à faute de l'exécution desquelles charges les terres contenues en icelle concession seront réunies au domaine de la dite compagnie qui en pourra disposer comme bon luy semblera, sans que pour ce sujet le dit sieur Daulier Deslandes ny autres puissent prétendre aucun desdommagement, Lesquelles conditions ont esté acceptées par le dit sieur Daulier Deslandes en foy de quoy nous avons signé ces présentes, Icelles faites et contre-signées par le secrétaire général de la dite compagnie et scellées des armes d'icelle à Paris le vingt-troisième décembre mil six cent soixante-seize.

(Signé,)

BELLINZANI, DAULIER.

(Signé,)

A. DAULIER DESLANDES.

Par la compagnie,  
[L. S.]

*Concession en augmentation à la seigneurie de Terrebonne par Sa Majesté, en faveur du Sieur Louis Lepage de Ste. Claire.*

Daté le 10 avril 1731.

Extrait du ré-  
gître français  
des enrégistrem-  
ents. Lettre  
B, page 37.

Aujourd'hui dixième du mois d'avril mil-sept-cent-trente-un, le roi étant à Versailles, sur ce qui a été représenté à sa majesté au nom du sieur Louis Lepage de Ste. Claire, que depuis qu'il a acquis en la Nouvelle-France, la seigneurie de Terrebonne, qui avait été concédée dès le vingt-trois décembre mil six cent soixante-treize au sieur Daulier Deslandes et qui est de deux lieues de front, sur la Rivière-Jésus, à prendre du côté du nord depuis la borne de la terre de la Chesnaye en remontant sur deux lieues de profondeur, il aurait dépensé des sommes considérables, tant pour le défrichement des terres qu'il a établies et fait établir dans l'étendue de la dite seigneurie, que pour les moulins à farine et à scie, et pour les églises qu'il y a fait construire; qu'il aurait fait un marché par lequel il se serait engagé de faire pour sa majesté les fournitures de planches et bordages de pins et chesnes, et lequel il aurait exactement suivi jusqu'à présent quoiqu'avec de très-grands frais par rapport aux chemins qu'il lui aurait fallu pratiquer jusques dans la dernière profondeur des bois pour en retirer ceux qui sont propres et utiles pour la confection des dites planches et bordages; que d'ailleurs pour suivre les intentions de sa majesté et engager les habitans du dit pays à s'appliquer à des ouvrages utiles à la colonie, il aurait entrepris de faire du goldron et des brays, ce qui demande une nouvelle abondance de bois, que les établissemens qu'il a fait jusqu'ici tant par lui-même que par ses concessionnaires ont diminué considérablement les bois sur lesquels il aurait pu compter pour le sciage et autres entreprises dans lesquelles ils ont entré en sorte qu'il se trouverait bientôt hors d'état de soutenir ses engagemens; et que par ces raisons il aurait demandé aux sieurs Marquis de Beauharnois, gouverneur et lieutenant-général, et Hocquart, commissaire ordonnateur faisant les fonctions d'intendant au dit pays, de lui accorder une prolongation de trois lieues de terres dans la profondeur et sur tout le front de sa dite seigneurie; mais comme les dits sieurs Beauharnois et Hocquart se sont contentés de lui permettre par provision de continuer ses établissemens dans la profondeur de deux lieues au de-là de celle de la dite seigneurie, d'en tirer les bois, et d'y faire les chemins qui lui seront nécessaires, il supplie très-humblement sa majesté de lui accorder le dit terrain en propriété et seigneurie; à quoi ayant égard et voulant faciliter au dit sieur Le Page de Ste. Claire les moyens de soutenir des établissemens qui ne peuvent être que très-utiles pour la colonie, sa majesté lui a concédé, donné et octroyé un terrain de deux lieues à prendre dans les terres non concédées dans la profondeur et sur tout le front de sa dite seigneurie de Terrebonne pour en jouir par lui, ses héritiers, ou ayans cause comme de leur propre, et ce aux mêmes droits qui sont attachés à sa dite seigneurie et sous les mêmes redevances, clauses et conditions dont elle est chargée, veut sa majesté que le présent brevet soit enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et pour témoignage de sa volonté sa majesté m'a commandé d'expédier le dit brevet qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moi son conseiller secretaire d'état et de ses commandemens et finances.

(Signé,)

(Signé,)

LOUIS,  
PHELYPEAUX.

*Dépêche du comte de Maurepas, à MM. de Beauharnois et Hocquart, concernant la concession de la seigneurie d'Argenteuil.*

Datée le 6 mai 1732.

Extrait du registre français des enregistrements, lettre E., page 104.

**EXTRAIT** de la Lettre de Monsieur le Comte de Maurepas écrite à Messrs. de Beauharnois et Hocquart, Gouverneur Général et Intendant en la Nouvelle France, datée à Compiègne le six May mil sept cent trente-deux.

**MESSIEURS,**

J'ai reçu la Lettre que vous m'avez écrite le 21e Octobre de l'année dernière, avec les Papiers qui y étaient joints au sujet de la contestation d'entre le Séminaire de St. Sulpice et la Dame D'Argenteuil ; sur le compte que j'ai rendu du tout au Roy, Sa Majesté a bien voulu laisser à la Dame D'Argenteuil la jouissance de la Seigneurie en question conformément au rumb de vent réglé par l'arrêt du Conseil Supérieur de Québec, du cinq Octobre 1722, à condition qu'elle Pétablira, qu'elle n'y attirera point le commerce des Sauvages, et qu'elle ne nuira point au progrès de la Religion ; vous aurez soin de lui expliquer les intentions de sa majesté et tenir la main à leur exécution.

Je suis parfaitement,  
Messieurs, etc.,

(Signé,)

MAUREPAS.

Pour copie.

(Signé,)

HOCQUART.

*Seconde concession de la seigneurie de Beauharnois, par Sa Majesté, en faveur du Sieur de Beauharnois.*

Datée le 14 juin 1750,

Extrait du registre ins. c. ns. sup. lettres I, folio 81.

Aujourd'hui quatorze juin mil sept cent cinquante, le roi étant à Compiègne, sa majesté étant satisfaite des services que lui rend le sieur de Beauharnois, lieutenant de vaisseau, et voulant favoriser le dessein qu'il a formé d'un établissement considérable, lequel sera avantageux à ceux de ses sujets qui voudront aller s'y établir, sa majesté lui a accordé une concession de six lieues de front sur six lieues de profondeur nord-est et sud-est, joignant la seigneurie de Chateauguay le long du fleuve St. Laurent, avec les isles et islots adjacents, pour en jouir par le dit sieur de Beauharnois, ses héritiers ou ayant cause, à perpétuité, comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et de pêche et autres droits seigneuriaux, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à sa majesté, ni à ses successeurs rois aucune finance ni indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, sa majesté lui a fait don et remis, la dite concession sous le nom de "Villechauve," à la charge de porter foi et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel il relevera aux droits et devoirs accoutumés quand le cas y échéra, suivant la coutume de Paris suivie au dit pays ; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de sa majesté ; de donner avis à sa majesté ou aux gouverneur et intendant au dit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession ; que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice royale de Montréal ; d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers, à faute de quoi, elle sera réunie au domaine de sa majesté ; de désertir et faire désertir incessamment la dite terre ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique ; de laisser les grèves libres à tous pé-

cheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pêche; et en cas que dans la suite sa majesté eût besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places-d'armes, magasins et autres ouvrages publics, sa majesté pourra la prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement, le tout en vertu du présent brevet qui sera enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, et que pour assurance de sa volonté sa majesté a voulu signer de sa main, et être contresigné par moy son conseiller secrétaire d'état et de ses commandemens et finances.

Et plus bas.

(Signé,)

LOUIS.

(Signé,)

ROUILLE.

*Concession en augmentation au Fief St. Jean, en faveur des Dames Religieuses des Trois Rivières.*

Datée le 18 avril 1727.

*Ne se trouve pas ici—il n'y a que la confirmation.*

*Ratification d'une concession en augmentation du Fief St. Jean, pour les Religieuses des Trois-Rivières.*

Datée le 24 mars 1733.

Extrait du registre des Cons. Sup. lettre G., folio 42.

Aujourd'hui, vingt-quatre mars mil sept cent trente-trois, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la concession faite par les Sieurs de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et Dupuy Intendant au dit pays du dix huit Avril mil sept cent vingt-sept aux Religieuses Ursulines de la Ville des Trois-Rivières d'un terrain situé dans le dit Pais, Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession, voulant en conséquence que les dites Religieuses et leurs ayants cause jouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie avec droit de chasse et de pesche dans l'étendue de la dite concession, et néanmoins avec droit de Basse Justice seulement, de l'espace de terres à elles accordées par la dite concession, joignant du costé du Nord Est au Fief de la Rivière du Loup, appartenant aux dites Religieuses, et du costé du Sud-Ouest au Fief du S. Sicard, ayant environ trois quarts de lieue de front, sur la profondeur de trois lieues, sans que pour raison de ce elles soient tenues de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur a fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au Château de St. Louis de Québec, duquel le fief relèvera, et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris, et que les appellations du Juge qui y sera étably, ressortiront en la Jurisdiction Royale des Trois-Rivières; à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et Intendants au dit Pays des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont elles auron besoin pour leur pesche; et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bie

que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucuns dédomnagements; voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions ci-dessus énoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans la dite concession, et que le présent Brevet soit enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra. Et pour témoignage de sa volonté Elle m'a ordonné d'expédier le dit présent Brevet qu'Elle a voulu signer de sa main, et estre contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

Et plus bas.

(Signé,)

LOUIS.

(Signé,)

PHÉLYPEAUX.

*Concession par le Roi en ratification de la seigneurie du Lac des deux Montagnes, en faveur des messieurs du séminaire de St. Sulpice.*

Datée le 27 avril 1718.

Extrait du registre ins. cons. sup. lettres E. folio 30.

Aujourd'huy le vingt-sept avril, mil sept cent dix-huit, Le Roy étant à Paris et désirant traiter favorablement les ecclésiastiques de St. Sulpice établis à Paris, desquels dépendent ceux du Séminaire de St. Sulpice établi, à Montréal, à qui les sieurs de Vandreuil et Begon, Gouverneur et Lieutenant Général et Intendant en la Nouvelle-France, ont accordé par concession du dix-sept octobre mil sept cent dix-sept, un terrain de trois lieues et demye de front sur trois lieues de profondeur pour y transporter la mission des Sauvages du Sault au Récollet dont ils sont chargés, et ce, aux charges, clauses et conditions mentionnées en la dite concession, laquelle Sa Majesté s'est fait représenter et qu'elle veut valider pour les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice à Paris, et seulement pour les charges, clauses et conditions qui seront expressément mentionnées dans le présent Brevet, Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a donné et concédé par le présent Brevet, aux Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice établis à Paris, le terrain de trois lieues et demye de front, à commencer au Ruissau qui tombe dans la grande Baye du Lac des Deux-Montagnes, et en remontant le long du Lac et du fleuve de St. Laurent sur trois lieues de profondeur, le dit terrain mentionné dans la dite concession du dix-sept septembre mil sept cent dix-sept, pour y transférer la mission des dits Sauvages du Sault au Récollet et en jouir à perpétuité par les dits Ecclésiastiques leurs successeurs et ayant causes quand même la mission en serait ôtée, en pleine propriété à titre de fief et Seigneurie avec droit de haute, moyenne et basse Justice, droit de chasse et de pesche, tant au dedans qu'au devant. La dite concession à condition qu'ils feront à leurs dépens toute la dépense nécessaire pour le changement de la mission du Sault au Récollet, et d'y faire bâtir aussy à leurs dépens une Eglise et un Fort de pierre pour la seureté des Sauvages et suivant les plans qui en seront par eux remis aux Gouverneur et Intendant de la Nouvelle France, pour être avec leur avis envoyés au conseil de marine, pour rendre compte à Sa Majesté et y être statué. Lesquels ouvrages ils seront tenus de faire faire en sept ans et à la charge de la foy et hommage que les Ecclésiastiques du dit Séminaire, leurs successeurs ou ayans causes seront tenus de porter au Chateau St. Louis de Québec, duquel le dit terrain relève aux droits et redevances accoutumés et au désir de la coutume de la Prévosté et Vicomté de Paris, suivie en la Nouvelle France, et que les appellations du Juge qui pourra être établi au dit lieu ressortiront par devant les Juges de la Jurisdiction Royale de Montréal; de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite concession; de conserver les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux, qui se trouveront sur la terre que les Ecclésiastiques du dit Séminaire se résér-

veront pour leur principal manoir, même qu'ils feront la réserve des dits chesnes dans l'étendue des concessions particulières faites ou à faire à leurs tenanciers, lesquels bois il sera loisible à Sa Majesté de pouvoir prendre sans en rien payer; de donner avis à Sa Majesté, aux Gouverneur et Intendant en la Nouvelle France, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent, dans l'étendue du dit fief, et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires; de concéder les dites terres qui seront en bois debout à simple titre de redevance de vingt sols et un chapon, par chacun arpent de terre de front sur quarante de profondeur, et de six deniers de cens, sans qu'ils puisse être inséré dans les dites concessions, ny somme d'argent ny aucune autre charge que de simple titre de redevances, leur permettant néanmoins Sa Majesté de vendre ou donner à redevances plus fortes les terres dont il y aura au moins un quart de defriché, voulant que le présent Brevet soit enregistré au Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté, m'a commandé d'expédier le présent Brevet qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,)

LOUIS.

Et plus bas,

“

PHELIPEAUX.

Avec paraphe.

*Ratification de l'augmentation de la seigneurie du Lac des deux Montagnes, en faveur des messieurs du séminaire de Saint Sulpice.*

Datée le 1er mars 1735.

Extrait du registre Ins. Cons. Sup., lettre G., folio 72.

Aujourd'huy, premier du mois de mars mil sept cent trente-cinq, le Roy estant à Versailles s'estant fait représenter la concession faite le vingt-six septembre de l'année mil sept cent trente-trois aux Ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Paris par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté, et Hocquart, Intendant en la Nouvelle France, d'une étendue de terre située au dit pays et comprise entre la ligne de la seigneurie appartenant aux représentants les feu Sr. de Langloiserie et Petit et celle de la seigneurie dite du Lac des deux Montagnes appartenante au dit Séminaire sur le front d'environ deux lieues sur le dit Lac, le dit terrain aboutissant à un angle formé par les deux lignes cy-dessus avec les Isles et Islets non concédés et baturés adjacentes et la dite étendue de terrain s'estant aussy fait représenter le Brevet du vingt-sept Avril mil sept cent dix-huit par lequel Elle a concédé au même Séminaire la dite Seigneurie appelée le Lac des Deux Montagnes, et voulant Sa Majesté favoriser les dits Ecclésiastiques de St. Sulpice de Paris en confirmant et interprétant où besoin serait la concession du vingt-sept septembre mil sept cent trente-trois, Elle a ratifié et confirmé la dite concession, voulant que les dits Ecclésiastiques leurs successeurs et ayans cause en jouissent à perpétuité, à titres de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec le droit de pesche, de chasse et traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, aux charges, clauses et conditions cy-après, sçavoir: que le rumb de vent du dit terrain doit courir dans sa profondeur Sud quart Sud Ouest au Nord quart de Nord Est, au lieu de Sud Ouest, quart de Nord Est inséré par erreur dans le titre de concession expédié par les dits Sieurs de Beauharnois et Hocquart, que les dits Ecclésiastiques leurs Successeurs et ayans cause seront tenus d'emporter à Sa Majesté à chaque changements de Règne la foy et hommage et luy fournir nouveau dénombrement au Chateau St. Louis de Québec duquel ils releveront suivant la coutume de Paris suivie en la Nouvelle France, sans qu'ils puissent estre obligés d'en payer à Sa



Majesté ny à ses Successeurs Roys aucuns droits d'amortissement, ny autres finances pour quelque cause que ce soit, non plus que pour le terrain à eux concédé sur le dit Lac des Deux Montagnes par le Brevet du vingt-sept Avril mil sept cent dix-huit, ny de donner pour raison des dites choses concédées aucun homme vivant et mourant dont Elle les a dechargés et décharge expressément ou besoin serait par ces présentes; Que Sa Majesté pourra prendre en tous temps sans rien payer les bois de chesnes qui se trouveront propres pour son service sur les dits terrains concédés; que les dits Ecclesiastiques leurs Successeurs et ayans cause donneront avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant de la Nouvelle France des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession; que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Justice Royale de Montréal; qu'ils seront pareillement tenus d'y tenir ou faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers dans l'an et jour, faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de désertir et faire désertir incessamment la dite terre, laisser les chemins Royaux et autres qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la dite concession, et de faire insérer pareille condition dans les concessions par un titre qu'ils feront à leurs tenanciers, aux cens rentes et redevances accoutumés par chaque arpent de terre dans les Seigneuries voisines, eu égard à la qualité et situation des héritages au temps des dites concessions particulières, ce que Sa Majesté veut aussy estre observé pour les terres et héritages de la seigneurie du Lac des deux Montagnes appartenante aux dits Ecclesiastiques nonobstant la fixation des dits cens et redevances et de la quantité de terre de chaque concession portée au dit Brevet de mil sept cent dix-huit à quoy Sa Majesté a dérogé. Et comme les dits Ecclesiastiques de Saint Sulpice luy ont représenté que le transport de la mission des Sauvages de l'Isle de Montréal sur le lac des Deux Montagnes,—l'Eglise de pierre et Presbytère et un fort de bois qu'ils y ont fait construire leur ont causé des dépenses qui excèdent de beaucoup la valeur des terres à eux concédées par le présent Brevet et par celui de mil sept cent dix-huit qu'il leur serait impossible d'y faire construire un Fort de pierre comme ils y sont obligés par le dit Brevet, et que d'ailleurs ce Fort de pierre serait à présent inutile, la Dme Veuve du S. D'Argenteuil occupant le terrain qui se trouve à la teste des autres concessions où l'on prétendait construire le dit Fort pour la seureté du pays et qu'enfin les Sauvages de la Mission du dit Lac des Deux Montagnes estant accoutumés de changer souvent le lieu de leur habitation, on aurait besoin pour cela et pour rendre le dit terrain plus utile de pouvoir s'étendre au-delà des trois lieues d'étendue de profondeur portées par le dit Brevet de mil sept cent dix-huit, le terrain concédé par le présent Brevet joignant les Sieurs Petit et Langloiserie ayant peu de profondeur, Sa Majesté a déchargé et déchargé les dits Ecclesiastiques de Saint Sulpice de faire le dit Fort de pierre, ny d'autres ouvrages que ceux qu'ils ont fait jusqu'à présent sur le terrain de la dite concession de mil sept cent dix-huit à laquelle elle veut bien ajouter trois lieues d'étendue sur la profondeur si la dite étendue se trouve libre, dont elle fait pareillement don et concession aux dits Ecclesiastiques de Saint Sulpice de Paris, qui les posséderont en toute propriété et Seigneurie, aussy que l'ancien terrain de la d. première concession qui sera par ce moyen au dit cas de cinq lieues de profondeur, voulant Sa Majesté que les dites concessions soient restraintes et sujettes aux conditions cy-dessus sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient point esté stipulées, tant dans la dite concession de mil sept cent trente-trois, que dans le dit brevet du dix-sept du mois d'Avril mil sept cent dix-huit, et pour le témoignage de sa volonté Sa Majesté m'a commandé d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra et qu'Elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,  
(Signé,)

LOUIS.  
PHÉLIPEAUX,  
avec paraphe.

Et plus bas.

*Memoire de M. l'Abbé Couturier, relativement à l'augmentation de la seigneurie du Lac des deux Montagnes.*

Datée le

1733 ou 1734.

*Ne se trouve pas ici.*

*Ratification de la concession de la seigneurie de Mille Isles, en faveur de Sieur Petit et de Dlle. DuGué, veuve Gaspard Piot de Langloiserie et leurs enfans.*

Datée le 5 mai 1716.

Extrait du Registre Français des Bénédictins.  
Lettres B.  
Page 519.

Aujourd'hay cinq. May mil sept cent seize, Le Roy estant à Paris voulant confirmer et ratifier en faveur du Sieur Petit, Trésorier de la Marine en Canada et de la Dlle. DuGué Veuve du Sieur Gaspard Piot de Langloiserie, Lieutenant de Roy au Gouvernement de Québec, ensemble des Enfans provenans de leur Mariage, la concession faite par le Sieurs Marquis de Vaudreuil et Bogon Gouverneur général et Intendant en la Nouvelle France le cinq. Mars mil sept cent quatorze, au nom de Sa Majesté, au dit feu Sieur Delangloiserie et au dit Sr. Petit, d'un terrain dans le pays, Sa Majesté, de l'avis de Monsieur Le Duc d'Orléans Régent, a confirmé et ratifié la dite concession voulant que le dit Sieur Petit et Dlle. Veuve DeLangloiserie, ensemble les enfans provenant de son mariage avec le dit feu Sieur Delangloiserie, leurs heritiers et ayans cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse Justice aux droits de chasse et pesche dans l'étendue de la dite concession sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny la moitié, desquelles, à quelques sommes qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur fait don et remise, à la charge de porter loy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, duquel ils relèveront, et des autres redevances ordinaires, de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les Bois de Chesne propres pour la construction des vaisseaux du Roy, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières et minières, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession, que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront en la Justice Royale de Montréal, d'y tenir feu et lieu ou le faire tenir par ses Tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté, de désertir et faire désertir la dite terre, laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoins pour leur pesche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté aye besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places-d'armes, magazins et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seroient nécessaires pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédomagement; voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus énoncés sans aucunes exceptions sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipullées dans la dite concession, et que le présent Brevet soit enrégistré au greffe du conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il apartiendra; et pour témoignage de sa volonté Sa Majesté, m'a commandé d'expedier le dit Brevet qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,  
(Contresigné,)

LOUIS.  
PHELYPEAUX.

*Ratification de la concession de la seigneurie de Rigaud en faveur des Sieurs de Vaudreuil de Cavagnial et Rigaud de Vaudreuil.*

Datée le 7 avril 1733.

Extrait du ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre G,  
folio 33.

Aujourd'huy sept Avril mil sept cent trente-trois, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et rattifier la concession faite par les Sieurs de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit pays, le vingt-neuf Octobre mil sept cent trente-deux, aux Sieurs de Vaudreuil de Cavagnial, alors major des Troupes au dit pays, et à présent Gouverneur des Trois Rivières, et Rigaud de Vaudreuil, son frère, capitaine dans les dites Troupes, d'un terrain de consistance de trois lieues de front sur trois lieues de profondeur, situé dans la même Colonie le long du fleuve appellé La Grande Rivière, en tirant vers le Long-Sault, joignant la Seigneurie appellée de Rigaud, échue aux dits Sieurs de Vaudreuil par Succession du Sieur Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Lieutenant Général au dit pays, leur père, Sa Majesté, a confirmé et rattifié la dite concession, voulant que les dits Sieurs de Vaudreuil, leurs héritiers ou ayans cause, en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titres de fief et de Seigneurie à haute et basse justice et droit de chasse, et de pesche et traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, sans que pour raison de ce, ils soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur fait don et remise, à la charge de prester foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel le dit Fief relèvera, et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront en la Justice Royale de Montréal; à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires; de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant au dit pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les Grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche. Et en cas que Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places-d'armes, magazins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans estre tenue d'aucun d'indommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus énoncées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra; et qu'Elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé.)

LOUIS.

Et plus bas.

(Signé.)

PIHELYPEAUX.

*Ratification de l'augmentation à la seigneurie de Berthier, en faveur du Sieur de Lestage.*

Datée le 6 d'avril 1734.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre G,  
folio 46.

Aujourd'hui, sixième Avril mil sept cent trente-quatre, le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la concession faite par les Sieurs de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et Hocquart, Intendant du dit Païs, le trente-un Décembre mil sept cent trente-deux au Sieur Pierre Lestage, négociant à Montréal, d'un terrain de consistance de trois lieues de front, si telle quantité se trouve entre la ligne qui sépare le Fief de Dautré, d'avec celui cy-devant appelé de Comporté, et à présent nommé Dorvilliers, et celle qui sépare le Fief du Chicot d'avec le Fief Maskinongé, à prendre le dit front au bout de la profondeur et limites des dits fiefs de Dorvilliers et du Chicot, entre lesquels se trouve le Fief de Berthier, sur trois lieues de profondeur avec les Rivières, Ruisseaux et Laes qui pourront se rencontrer dans la dite étendue de terre qui sera unie et jointe au dit fief de Berthier appartenant au dit Sieur de Lestage, pour ne faire ensemble qu'une seule et même seigneurie, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, voulant que le dit Sieur Lestage, ses héritiers ou ayants cause, en jouissent à perpétuité, comme de leur propre, à titre de fief et de Seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice, et droit de chasse, de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec, duquel le Fief relevera, et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit Païs, et que les appellations du Juge qui y sera éably, ressortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de Chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit païs des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession; de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser aussy les grèves libres à tous Pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour Sa Pesche; Et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, magasins, et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits Forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus énoncées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas

“ PHELYPEAUX.

*Ratification de la concession de la seigneurie de Noyan en faveur du Sieur Chavoy de Noyan.*

Datée le 25 mars 1745.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre K,  
folio 12.

Aujourd'huy, vingt cinq Mars mil sept cent quarante-cinq, le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier une concession faite le huit Juillet mil sept cent quarante-trois, par les Sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant-Général en la Nouvelle-France, et Hocquart Intendant au dit pays, au S. Chavoy de Noyan-Capitaine d'une compagnie du détachement de la Marine entretenue en cette colonie, d'un terrain de deux lieues de front, le long de la Rivière Chambly, sur trois lieues de profondeur borné au Nord, à un quart de lieue au Nord de la petite Rivière du Sud par une ligne courant Est et Ouest; du costé du Sud, en remontant le Lac Champlain, à une lieue trois quarts de la dite Rivière, joignant par une ligne parallèle à celle cy-dessus au terrain concédé au Sr. Foucault, avec l'Isle aux Testes étant dans la dite Rivière Chambly et tès Isles et Islets qui se trouveront vis-à-vis le front de la dite concession pour par luy la tenir à titre de fief et Seigneurie; Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le dit S. Chavoy de Noyan, ses héritiers ou ayant causes jouissent à perpétuité comme de leurs propres des dites terres à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse Justice, et droit de chasse, pêche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ni indemnité. desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy a fait don et remise—à la charge de porter foy et hommage au Château St. Louis duquel le dit fief relèvera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté, ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie, de la mettre en valeur et y tenir feu et lieu par les tenanciers, à faute de quoy elle sera réunye au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les Grèves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pêche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins ou autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de Chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auoient pas été stipulées dans la dite concession.—Et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main, et estre contresigné par moi son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,)

LOUIS.

Et plus bas

“ PHELIPPEAUX.”

*Ratification de l'augmentation de la seigneurie de La Vallerie, en faveur du Sieur Pierre de Marganne de La Vallerie.*

Datée le 8 février 1735.

Extrait du Ré-  
gître Ins Cons.  
Sup. Lettre G,  
folio 87.

Aujourd'huy, huit Février mil sept cent trente-cinq, Le Roy estant à Marly voulant confirmer et ratifier la concession en seigneurie faite le vingt-un d'avril mil sept cent trente-quatre par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant du dit pays au Sieur Pierre de Marganne de Lavaltrie fils aîné, Lieutenant dans les troupes y entretenues, d'une lieue et demy de terre de front sur deux lieues et demy de profondeur, à prendre le dit front au bout de la profondeur et limites du fief de Lavaltrie qui a une lieue et demy de profondeur, pour estre la dite prolongation en profondeur au dit fief de Lavaltrie, et ne faire ensemble qu'une seule et même seigneurie, laquelle par ce moyen se trouvera estre d'une lieue et demy de front sur quatre lieues de profondeur, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession voulant, que le dit Sieur de Lavaltrie fils, ses héritiers ou ayans cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et de seigneurie, avec haute, moyenne et basse Justice, et droits de chasse, de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au Chateau de Saint Louis de Québec duquel le dit fief relèvera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit

et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs ténanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns setrouvent dans la dite concession, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs ténanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les grèves libres à tous Pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche; et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins et autres ouvrages publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des Forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus énoncées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté, elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du conseil Supérieur de Québec, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé),

LOUIS.

Et plus bas

“

PHELIPPEAUX.

*Ratification de la concession de la seigneurie D'Aillebout, en faveur du Sieur Jean D'Aillebout D'Argenteuil.*

Datée le 30 avril 1737.

Extrait du registre Ins. Gen. Sup. Lettre H. folio 49.

Aujourd'huy, trente Avril mil sept cent trente-sept, Le Roy étant à Versailles, ayant égard à la demande qui lui a été faite par le sieur Jean D'Aillebout d'Argenteuil tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à luy faite le dix octobre de l'année dernière par les Sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant-Général de la Nouvelle-France, et Hocquart, Intendant au dit pays, d'un terrain d'une lieue et demy de front, sur quatre lieues de profondeur, derrière la Seigneurie de Lanoraye, laquelle sera bornée pour la devanture par la rive du Nord de la Riviere de L'Assomption, du côté du Sud-Ouest par la ligne de la continuation de la Seigneurie de la Valterie, d'autre côté au Nord-Est par une ligne parallèle tenant aux terres non concédées; et dans la profondeur, par une ligne parallèle à la devanture, joignant aussy aux terres non concédées; le tout à titre de Fief et Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traité avec les Sauvages, dans toute l'étendue de la dite concession, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le dit Sr. D'Aillebout d'Argenteuil, ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité, comme de leur propre, des dites terres à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse Justice et droit de chasse, de pesche et de traité avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au chateau de St. Louis de Québec, duquel le dit Fief relèvera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant au dit pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie; de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser aussy les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesches. Et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie des dits terrains pour y construire des Forts, Batteries, Places-d'Armes, Magazins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans estre tenu d'aucun dédommagement; voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus énoncées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'Elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,)

LOUIS,

Et plus bas.

(Signé,)

PHELYPEAUX.

*Ratification de la concession de la seigneurie de Ramezay, en faveur de dame Geneviève Ramezay, veuve Boisshébert.*

Datée le 13 avril 1740.

Extrait du Régistre Ins. Cons. Sup. Lettre H, folio 73.

Aujourd'huy, treize Avril mil sept cent quarante, Le Roy étant à Versailles ayant égard à la demande qui lui a été faite par la Dme. Geneviève de Ramezay, veuve du S. de Boisshébert, capitaine d'une compagnie des Troupes entretenues en Canada, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à elle faite le six Octobre mil sept cent trente-six par les Sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant-Général de la Nouvelle-France, et Hocquart, Intendant au dit pays, d'un terrain d'une lieue et demie de front, sur quatre lieues de profondeur, derrière la seigneurie de Dautré, borné sur la devanture par la rive du Nord de la Rivière de l'Assomption; du côté du Sud Ouest par la ligne de la concession nouvellement accordée au Sieur D'Aillebout d'Argenteuil; d'autre côté du Nord Est, par une ligné parallèle tenant aux prolongations de la seigneurie D'Antaya, et dans la profondeur, par une ligne parallèle à la devanture, joignant aussi aux terres non concédées; le tout à titre de Fief et Seigneurie haute, moyenne et basse Justice avec droit de pêche dans la Rivière de l'Assomption, de chasse et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite concession; Veut en conséquence que la dite Dame veuve de Boisshébert ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres des dites terres à titre de Fief et seigneurie suivant et conformément à la dite concession avec haute, moyenne et basse Justice et droit de pêche dans la Rivière de l'Assomption, de chasse et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, sans que pour raison de ce elle soit tenue de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise; à la charge de preter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers. les bois de Chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et Intendant du dit pays, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie, de la mettre en valeur, et d'y faire tenir feu et lieu par leurs Tenanciers, à faute de quoy elle sera réünie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les graves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pêche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes ou autres ouyrages Publics, elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouyrages Publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté, elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas

“

PHELIPPEAUX.



*Ratification de l'augmentation à la concession de la Seigneurie de Monnoir, en faveur de J. Bte. Nicolas Roch de Ramezay, et ses quatre sœurs.*

Datée le 13 avril 1740.

Extrait du ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. lettre II.  
folio 79.

Aujourd'hui, treize Avril mil sept cent quarante. Le Roy étant à Versailles, ayant égard à la demande qui luy a été faite par le sieur Jean-Baptiste Nicolas Roch de Ramezay, capitaine d'une des compagnies entretenues par Sa Majesté en Canada, et Demoiselles Geneviève, Angélique, Louise et Elizabeth de Ramezay, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à eux faite le douze juin mil sept cent trente-neuf par les sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant-Général en la Nouvelle-France et Hocquart Intendant au dit pays d'un terrain de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, au bout de la Seigneurie de Monnoir appartenante aux Suppliants, au moyen de la concession qui en a été faite au Sieur Claude de Ramezay leur père, le vingt-cinq Mars mil sept cent huit, le dit terrain courant Nord-Est et Sud-Ouest le long de la continuation de la Seigneurie de Rouville, joignant la dite Seigneurie au Nord-Est, et celle de Sabrevois au Sud-Ouest, le tout à titre de fief et Seigneurie : Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession veut en conséquence que les dits Sieurs et Demoiselles de Ramezay leurs héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres du dit terrain à titre de fief et Seigneurie lequel avec la dite concession de Monnoir ne fera qu'une seule et même Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice et droit de chasse, de pêche et de traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses Successeurs Roys aucune finance ni indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté leur fait don et remise, à la charge de preter foy et homage au chateau de St. Louis à Québec duquel le dit fief relèveva et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera ébably ressortiront en la Justice Royale de Montréal, à la charge aussi de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et Intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pêche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins, et autres ouvrages publics elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour la construction des dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits Forts sans être tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé),

“

LOUIS.  
PHELIPEAUX.

Et plus bas,

*Ratification de la concession en augmentation de la seigneurie de Saurel, en faveur des Demoiselles Angélique, Louise et Elizabeth de Ramezay.*

Datée le 13 avril 1740.

Extrait du registre Ins. Cons. Sup. Lettre H, folio 77.

Aujourd'huy, treize Avril mil sept cent quarante, Le Roy étant à Versailles ayant égard à la demande qui lui a été faite par Demoiselles Angélique, Louise et Elizabeth de Ramezay tendante à ce qu'il plut à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à elles faite le dix huit Juin mil sept cent trente-neuf par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant-Général en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit pays d'un terrain d'une lieue et demie ou environ de superficie derrière la seigneurie de Saurel à prendre entre les lignes et bornes de seigneuries de la Vallière, de Frezeret et de St. Ours, borné du côté du Nord Est par la dite seigneurie de la Vallière, du côté du Nord Est,\* par la dite seigneurie Frezeret et du côté du Sud Ouest par la ligne de la dite seigneurie de St. Ours ; la dite concession à titre de fief et seigneurie pour avec celle de Saurel ne faire qu'une seule seigneurie et même Justice ; Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession veut en conséquence que les dites Demoiselles de Ramezay leurs héritiers ou ayans cause en jouissent à perpétuité comme de leurs propres à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse, de pesche et de traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce elles soient tenues de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur a fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relèvera, et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la Justice Royale de Montréal, à la charge aüssi de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières et minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les grèves librés à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont elles auront besoin pour leur pêche. Et en cas que Sa Majesté ayt besoin dans la suite, d'aucunes des parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places-d'Armes, Magazins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la garnison des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans la dite concession ; et pour témoignage de sa volonté Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,)

LOUIS.

Et plus bas.

“

PHELIPEAUX.

*Ratification d'une concession en augmentation aux Fiefs de Lanoraye et Dautré en faveur du Sr. Jean Baptiste Neveu.*

Datée 13 avril 1740.

Extrait du ré-  
gître ins. cons.  
sup. Lettre H,  
folio 56.

Aujourd'hui treize Avril mil sept cent quarante. Le Roy étant à Versailles ayant égard à la demande qui luy a esté faite par le sieur Jean Baptiste Neveu tendante à ce qu'il luy plust de confirmer et ratifier une concession à luy faite le quatre Juillet mil sept cent trente neuf par les sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle-France et Hocquart Intendant au dit pays d'un restant de terrain qui se trouve au bout de la ligne qui termine la profondeur des fiefs de la Noray et Dautré appartenant au suppliant, jusqu'à la Rivière de l'Assomption et dans la même étendue en largeur que celle des dits fiefs, c'est à dire borné du costé du Sud Ouest par la ligne qui sépare la Seigneurie de LaValterie et du costé du Nord Est par une ligne paralelle tenant aux prolongations de la Seigneurie D'Antaya, lequel terrain ne fera avec chacun des dits deux fiefs qu'une seule et même Seigneurie à titre de haute, moyenne et basse Justice, Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession, veut en conséquence que le dit Sieur Neveu ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres des dites terres à titre de fief et Seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice et droits de chasse de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses Successeurs Rois aucune finance ni indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur a fait don et remise à la charge de porter foy et hommage au Château St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations des Juges qui y seront établis ressortiront en la Justice Royale de Montréal à la charge de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les Graves libres à tous les pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche. Et en cas que Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magasins et autres ouvrages Publics elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elle n'aurait pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe de Conseil Supérieur de Québec, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'état et de ses Commandemens et finances.

Régistré es Régistres du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France ouy le Procureur Général du Roy suivant l'Arrest de ce jour par nous conseiller secrétaire du Roy, Greffier en Chef du dit Conseil.

(Signé,)

DAINE,  
Avec paraphe.

A. Québec le 14 Novembre 1740.

*Ratification de la Concession de la Seigneurie St. Hyacinthe, en faveur du Sieur Rigaud de Vaudreuil.*

Datée 30 avril 1749.

Extrait du ré-  
gître ins. cons.  
app. Lettre L.  
folio 74.

Aujourd'hui trente avril mil sept cent quarante-neuf. Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier une concession faite le vingt trois septembre mil sept cent quarante-huit par les sieurs Marquis de la Galissonniere Commandant Général en la Nouvelle-France, et Bigot Intendant au dit pays, au sieur Rigaud de Vaudreuil Lieutenant du Roy à Québec d'un terrain contenant six lieues de front le long de la Rivière de Masca, sur trois lieues de profondeur de chaque costé de la dite Rivière, les dites six lieues de front à prendre à sept lieues de l'embouchure de la susdite Rivière, pour par luy la tenir à titre de fief et seigneurie, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le dit sieur Rigaud de Vaudreuil ses héritiers ou ayant causes jouissent à perpétuité comme de leurs propres des dites terres à titre de fief et Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse de pêche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté, ny à ses successeurs Rois aucune finance ny indemnité, desquels, à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au chateau de Saint Louis de Québec, duquel le dit fief relevera, et des autres redevances portées par la coutume de Paris suivie au dit pais, et que les appellations du Juge qui y sera estably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et Intendant du dit pais des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers, faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique; de laisser aussy les graves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche; — et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magasins, et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elle n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secretaire d'Etat, et de ses commandemens et finances.

Et plus bas,

(Signé,)

LOUIS.

(Signé,)

ROUILLE.

*Ratification de la concession de la Seigneurie de Bleury, en faveur du Sr. Sabrevois de Bleury.*

Datée le 24 juin 1751.

Extrait du ré-  
gître Ins Cons.  
Sup. Lettre K.  
folio 5.

Aujourd'huy, vingt-quatre juin mil sept cent cinquante-un, Le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier une concession faite le trente octobre 1750, par les Sieurs Marquis de la Jonquière, Gouverneur, Lieutenant-Général en la Nouvelle France, et Bigot, Intendant au dit pays, au Sieur Sabrevois de Bleury, de l'étendue de trois lieues de front sur trois lieues de profondeur le long de la Rivière Chambly, à prendre du costé du Nord, depuis la Seigneurie du Sieur Hertel et sur la même ligne du costé du Sud à trois lieues de la dite seigneurie par une ligne tirée Est et Ouest du monde, sur le devant par la Rivière de Chambly, et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées ; Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence, que le dit Sieur de Sabrevois de Bleury, ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres de la dite terre à titre de fief et Seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite concession, suivant et conformément au titre qui luy a été expédié par les dits Sieurs Marquis de la Jonquière et Bigot, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles, à quelques sommes qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel le dit Fief relèveva, et des autres redevances portées par la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la juridiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et Intendants pour Elle au dit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite concession, et de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont le dit Sieur de Sabrevois de Bleury aura besoin pour sa pesche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places-d'armes, magasins, et autres ouvrages publics Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la Garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession, et pour témoignage da sa volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé)

LOUIS.

ROUILLE.

Et plus bas.

*Ratification de la concession de la Seigneurie de Sabrevois en faveur du Sieur Sabrevois.*

Datée 24 juin 1751.

Extrait du ré-  
gître ins. cons.  
sup. Lettre K,  
folio 5.

Aujourd'hui vingt quatre juin mil sept cent cinquante-un, le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratifier une concession faite le premier Novembre mil sept cent cinquante, par les Sieurs Marquis de la Jonquière Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle-France et Bigot Intendant au dit pays, au Sieur Sabrevois, Capitaine des troupes qui y sont entretenues, de deux lieues ou environ de front sur trois lieues de profondeur le long de la Rivière Chambly au dessus du Rapide St. Jean, bornées du costé du Nord par la Seigneurie concédée au sieur Sabrevois de Bleury le trente Octobre 1750, et sur la même ligne du costé du Sud à deux lieues ou environ de la dite Seigneurie par une ligne tirée Est et Ouest du monde, joignant aux terres non concédées, sur le devant par la Rivière Chambly et sur la profondeur à trois lieues joignant aussy aux terres non concédées, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le sieur Sabrevois ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres de la dite terre a titre de fief et Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pasche et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite concession suivant et conformément au titre qui lui en a été expédié par les dits sieurs de la Jonquière et Bigot sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté n'y à ses Successeurs Roys aucune finance ni indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera, et des autres redevances portées par la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant pour elle au dit pays, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers, faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les graves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont le dit sieur Sabrevois aura besoin pour sa pesche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commandemens et finances.

(Signé.)

LOUIS.

Et plus bas,

(Signé.)

ROUILLE.

## RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

A une adresse de l'assemblée législative du 13 avril dernier demandant copie de certains documents seigneuriaux.

Par ordre,

A. N. MORIN,  
Secrétaire.

Bureau du secrétaire,  
Québec, 17 mai 1853.

NOTE.—Les copies de documents transmises dans cette réponse supplémentaire sont celles qui sont mentionnées comme se préparant et devant être communiquées aussitôt qu'elles seraient prêtes, dans la note au bas de la page 1 de la réponse du 2 mai qui précède.

*Ratification de la Concession d'une grande partie de l'Isle de Montréal en faveur des Sieurs Pierre Chevrier de Faucamp et Jérôme LeRoyer de la Dauversière.*

Datée le 13 Février 1644.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre A,  
folio 26.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut :—

Nos chers et bien améz Pierre Chevrier, Escuyer, sieur de Faucamp, et Hiérosme le Royer sieur de la Dauversière, tant pour eux que pour les habitans de Montréal en la Nouvelle France, et leurs associez pour la conversion des Sauvages du dict pays, nous ont fait dire et remonstrer qu'ils ont traicté avec nos chers et bien améz les associez de la grande Compagnie de la Nouvelle France de la propriété de l'Isle de Montréal lors entièrement inculte et inhabitée au milieu du grand Fleuve de St. Laurens et de deux lieues aux environs de la dicte Isle, en tout droit de Justice et Seigneurie tant en l'Isle que sur la dicte Rivière, aux charges et conditions mentionnées. aux contractz des sept Aoust et dix sept Décembre mil six cent quarante, passés entr'eux et les exposans, Et pour leur faciliter le moyen de secourir les sauvages qui fréquentent les environs de la dicte Isle et de faire estendre la lumière de l'Evangile par la commodité du dict fleuve qui a trois cens lieues de cours, aux nations qui sont sur les bords et autres plus esloignéz, à quoy les dicts Exposans avec l'assistance Divine se sont si heureusement employéz jusqu'à présent qu'ils y ont basty un fort, une habitation et un Hospital pour les pauvres sauvages qui y abordent en grand nombre pour y venir habiter, Cabanner et se faire instruire en la Foy Chrestienne, leur aydant à défricher la terre en sorte qu'il y a apparence que si le ciel continue de verser ses grâces comme il a fait jusques à ce jour par des effectz d'une providence extraordinaire, ce dessein seroit pour reussir beaucoup à la gloire de Dieu d'üquel nous relevons nostre couronne, et au bien, avantage et honneur de nostre service, Et qu'en la dicte Isle dont les terres sont des plus fertiles et mieux tempérées de tout le pays, il s'y pourroit establir quelque puissante communauté qui serviroit à l'advenir de refuge assuré aux pauvres sauvages disposéz desjà la pluspart à recevoir les remèdes de leur salut qui à présent n'ozent plus fréquenter la Rivière au grand dommage des marchands François à cause de leurs ennemies communs les sauvages appelléz Iroquois, qui pour l'avantage des armes à feu dont ils sont munis courent impunément la

Rivière et tout le pays pillant et enlevant ces pauvres innocens dépourvus de toute sorte de défense et après les avoir tourmentéz inhumainement les font mourir cruellement ; Et pour ce que les exposans doubtent devoir estre troubléz en l'exécution de leur entreprise s'ils n'ont sur ce nos lettres de ratification et confirmation des dictz contractz cy attachéz sous le contrescel des présentes, humblement requèrent icelles ;

A ces causes, bien mémoratifs des bons sentimens que le Roy Henry Le Grand nostre ayeül avoit pour l'avancement du service de Dieu en ces pays comme il appert par plusieurs ses lettres et déclarations qu'il en a faictes, confirmées de temps en temps par le feu Roy nostre très Honoré Seigneur et Père, et particulièrement au mois de Mars mil six cent quaranté trois pour le sujet de Montréal dont nous sommes pleinement informé devoir beaucoup contribuer au bien général du dict pays et conversion des sauvages ; et que la puissance Royale n'est establie de Dieu en terre que pour y procurer avant toute chose l'amplification de sa gloire, et ayant en singulière recommandation tous les louables et magnifiques desseins de nos très Honoréz seigneurs, père et ayeul, nous, pour donner plus de moyens aux Exposans de continuer ce qu'ils ont si utilement commencé pour le bien du Christianisme au dit pays et pour en faire passer par nostre exemple l'émulation à nos sujetz à la bénédiction de nostre Reigne ; De l'advis de la Reyne Régente nostre très Honorée Dame et mère, de nostre très cher Oncle le Duc d'Orléans, de nostre cher cousin le Prince de Condé, et de plusieurs grands et notables personnages de nostre conseil, avons les dictz contractz et cessions faictes aux exposans, ratifié, alloué et approuvé, ratifions, allouons et approuvons par ces présentes, voulons et nous plaist que du contenu en iceux ils jouissent pleinement et paisiblement à perpétuité ;

Et pour faire vivre les habitans de l'Isle de Montréal en paix, police et concorde, leur permettons d'y mettre tel Capitaine ou Gouverneur particulier qu'ils nous voudront nommer, continuer les fortifications et habitations tant pour les François que pour les Sauvages Chrestiens qui s'y viendront habiter, leur donner secours de vivres et armes si besoin est, et pour leur deffensé ériger corps de ville ou communauté, faire descendre et monter en liberté par la Rivière de Saint Laurens leurs Barques ou Canots de Québecq à Montréal pour y porter les vivres et munitions nécessaires aux habitans sans qu'ils soient tenus mouiller l'ancre en aucun lieu si non pour leur commodité ny qu'ils puissent estre troubléz et empeschéz sous quelque pretexte que ce soit, faire et recevoir legs pieux et fondations tant pour l'entretien des pauvres sauvages que des Ecclesiastiques Religieux ou séculiers qui y sont et qu'il conviendra entretenir à l'advenir en plus grand nombre ; à la charge en cas de plainte ou malversation des dictz associéz ou leurs commis de faire rendre compte du revenu des dictz legs à tel qu'il nous plaira d'y commettre.—Si donnons en mandement à nos améz et féaux conseillers tenans nos cours de Parlement et autres nos Justiciers et officiers qu'il appartiendra et à nostre amé et féal le chevalier de Mont Magny, nostre Lieutenant en la Nouvelle France que ces présentes ils fassent lire, publier et enrégistrer et du contenu faire jouir les exposans, leurs associéz et habitans du dict Montréal pleinement, faisant cesser tous troubles et empeschements au contraire ; Et pour ce que des dictes lettres on pourra avoir affaire en divers lieux, nous voulons qu'aux copies duement Collationnées foy soit adjoustée comme au présent original, Car tel est nostre plaisir—Donné à Paris le treizième jour de Febvrier, l'an de grace, mil six cent quarante quatre et de notre reigne le premier ; Signé, "LOUIS" et sur le reply par le Roy, "DELOMENYE" avec paraphe, et scellé en cire jaulne.



*Ratification de la Concession de Sillery en faveur des Sauvages sous la direction des Pères Jésuites.*

Datée Juillet 1651.

Extrait du Ré-  
gître Cah :  
d'Intendance,  
No. 1 à 9 folio  
80.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre,—A tous présents et à venir, Salut :

La Compagnie de la Nouvelle France ayant donné par un acte du treizième jour de Mars dernier aux sauvages qui se retirent ordinairement proche de Québec, au dit pays, une lieue de terre sur le grand fleuve Saint Laurent, bornée du Cap qui termine l'ance St. Joseph ou de Sillery du Costé de Québec et de l'autre de l'endroit au limite où finit cette lieue montant sur le grand fleuve sur quatre lieues de profondeur dans les bois ou dans les terres tirant au nord avec tout droit de chasse et de pesche dans la dite estandue et dans la partye du grand fleuve Saint Laurent et dans les autres fleuves et Etangs et rivières qui seroient dans cette concession ou qui la toucheroient, le tout sans aucunes dépendances, avec tous les droits seigneuriaux sous la conduite et direction des pères de la Compagnie de Jesus qui les ont convertis à la foy de Jesus Christ, et sans qu'aucuns françois puissent chasser ny pescher dans cette étendue sinon par la permission du Capitaine Chrestien de cette nouvelle Eglise sous la conduite, direction et approbation des dits Pères et tout ainsy qu'il est plus amplement spécifié et déclaré par la dite concession pour la validité et exécution de la quelle étant nécessaires d'y pourvoir et désirant coopérer de nostre part tout autant qu'il nous sera possible à la reduction de ces peuples et considérant qu'il est très raisonnable qu'ils ayent et qu'ils retiennent dans leur pais l'estendue de terre qu'il leur sera nécessaire pour vivre en commun et mener une vie sédentaire auprès des françois, de l'avis de la Reine Régente notre très Honorée Dame et Mère et de Notre Conseil qui a veu la dite concession du dit jour treizième Mars dernier cy attachée sous notre contrescel, nous avons de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale en agréant et confirmant la dite concession de la dite Nouvelle France, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main, une lieu sur le grand fleuve, sur quatre lieues de profondeur dans les terres, non seulement à l'endroit contenu en la dite concession mais encore en tous les lieux et endroits où il y aura un fort et une garnison françoise et à cette fin voulons et nous plait que proche de ce fort les dits sauvages ayent une lieue sur le fort ou endroit où sera ce fort sur quatre lieues dans les terres, avec tous les endroits de chasse et de pesche et de tous autres émoluments qu'ils pourront retirer de cette estendue de terre ou Rivières adjacentes, sans aucune dépendances ny redevances avec la quelle nous leur quittons, delaissons et remettons, à la charge toutes fois que les dits sauvages seront et demeureront toujours sous la conduite, direction et protection des pères de la Compagnie de Jesus; sans l'avis et consentement des quels ils ne pourront remettre, concéder, vendre ny aliéner les dites terres que nous leur accordons, ny permettre la chasse ny la pesche à aucuns particuliers que par la permission des dits Pères aux quels nous accordons la direction des affaires des dits sauvages, sans neantmoins qu'ils soient tenus d'en rendre compte qu'à leurs supérieurs. Voulons en outre que si quelques Européens se trouvoient établys dans les limites qu'ils soient et demeurent dépendants des Capitaines Chrestiens et direction des dits pères tout ainsy qu'ils étoient de ceux qui leur avoient accordé la portion de terre qu'ils possedoient et que doresnavant ne sera donné terre dans cette estendue que par l'ordre des Capitaines Chrestiens et avec et consentement des dits pères leurs protecteurs, le tout au profit de ces peuples pour les attacher par ces petits emoluments titres de leur propre pays, quitter leur vie

errante et mener une vie chrestienne sous la conduite de leur Capitane et des dits pères qui les ont convertis—Si mandons etc. Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de Grace mil six cent cinquante et un et de notre Reigne le deuxième.

(Signé,) " LOUIS "

Et sur le reply, Par le Roy,

La Reine Régente Sa Mère présente.

Et plus bas est écrit :

Réregistrée par le Procureur Général du Roy pour être exécutés selon leur forme et teneur à Paris en Parlement le onzième jour d'Avril 1658.

(Signé,) DUTILLET.

Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy.

(Signé,) DUMOLEY.

*Ratification de la Concession de l'Isle Ste. Therèse et autres adjacentes, en faveur du Sieur Dugué.*

Datée le 17 Octobre 1673.

Extrait du Registre Cah: d'Intendance, No. 1 à 9 folio, 172.

Louis de Buade, Comte de Frontenac Gouverneur en la Nouvelle France—A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut: Scavoir faisons que sur ce qui nous a esté représenté par le sieur Dugué, Capitaine, que les Isles, Islets et batures qui sont depuis l'Isle St. Laurent jusqu'au bout de l'Isle Ste. Therèse ayant été en contestation entre luy d'une part et le sieur de Répentigny de l'autre pour raison de la propriété d'icelles, prétendant que la clause particulière porté par le contract de concession qui luy en avoit été accordé par Mr. Talon lors Intendant de la justice, police et finance de ce pays, ne pouvoit s'entendre des dits Islets et Batures, attendu qu'il ne portoit aucun prejudice à la concession du dit sieur de Répentigny, c'est pourquoy il désireroit qu'il nous plust luy en vouloir accorder la confirmation, Nous, en vertu du pouvoir à Nous donné par Sa Majesté, et après nous être transporté dans le lieu des dites Isles et Islets et avoir examiné les contrats nous avons ordonné que les dites Isles et Islets et Bature en question qui sont du Costé du Sud depuis l'Isle St. Laurent en montant le grand Fleuve jusqu'au bout de l'Isle Sainte Therèse seront et appartiendront au dit sieur Dugué conformément à la concession qu'il en avoit eu du dit sieur Talon, pour en jouir par luy ses successeurs et ayans cause à l'avenir pleinement et paisiblement aux charges clauses et conditions portées par le dit titre d'icelles. En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par l'un de nos secretaires, donné à Québec le dix septième Octobre mil six cent soixante et treize.

(Signé,) " TALON, "  
Monseigneur " LECHASSEUR. "

Et plus bas par

*Arrêt du Roi qui confirme les Concessions faites par le Comte de Frontenac depuis le 22 Mars jusqu'au deux de Septembre 1674, en faveur des personnes y nommées.*

Daté le 10 Mai 1675.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre A,  
folio 60.

Veü par le Roy estant en son Conseil l'estat des Concessions faictes par le sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en Canada, depuis le vingt deux Mars jusques à et compris le deuxiesme Septembre mil six cent soixante et quatorze, des fiefs, cens, rentes, aux nommés Guyon, de St. Ours, de Chavigny, Leparc, Jobin, d'Héry, Le Rouge, Roberge, De la Durantaye, Dubos, Jaret, Godeffroy, Denis, Jallot, Paulin, Le Moyne, Saurel, et Salvay—Et Sa Majesté voulant confirmer les dictes Concessions afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux desnommés cy dessus, Ouy le raport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire du Roy en son Conseil Royal, et Controlleur général des Finances; Le Roy estant en son Conseil a confirmé et confirme les concessions faictes aux dits Guyon, De St. Ours, de Chavigny, Leparc, Jobin, D'Hery, Le Rouge, Roberge, De la Durantaye, Dubos, Jaret, Godeffroy, Denis, Jallot, Paulin, Lemoyne, Saurel et Salvay par le dict sieur Comte de Frontenac; Ordonne qu'ils en jouiront en la forme et manière portée par les actes des concessions, sans pouvoir estre troublés en la possession et jouissance pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de payer les redevances dont elles seront chargées; Et pour l'exécution du présent arrest toutes lettres necessaires seront expédiées. Faict au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y estant tenu à Saint Germain en Laye, le dixième May mil six cent soixante quinze.

(Signé) "COLBERT,"

Louis par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre—A nostre amé et féal Conseiller en nos Conseils le Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et Notre Lieutenant Général en Canada, Et à nos aussi amez et feaux Conseillers les gens tenans nostre Conseil souverain du dict pays, Salut:

Par l'arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat nous y estant, nous avons Confirmé les Concessions faictes par vous dit Sieur Comte de Frontenac aux nommez Guyon, de St. Ours, de Chavigny, LeParc, Jobin, d'Hery, LeRouge, Roberge, de la Durantaye, Dubos, Jaret, Godeffroy, Denis, Jallot, Paulin, LeMoyne, Saurel, et Salvay, et en conséquence ordonné qu'ils en jouiront en la forme et manière portée par les dits actes de concessions; Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de nostre main, chacun en droit soy, de tenir la main à l'exécution du dict arrest que nous voulons estre exécuté selon sa forme et teneur; Car tel est nostre plaisir.

Donné à Saint Germain-en-Laye le dixiesme May et de nostre regne le trente uniesme.

Et plus-bas, Par le Roy,

Signé, LOUIS.  
" COLBERT.

Et scellé en queue du Grand sceau de cire jaulne et Contre scellé.

*Lettres patentes du Roi qui accordent la Concession du Fort Frontenac au Sieur Robert Cavalier de la Salle.*

Datées le 13 May 1675.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

Extrait du R-  
gître "Insinu-  
tions du Cons.  
Supérieur"  
Lettre A, folio  
57.

Le Roy ayant fait examiner en son Conseil les propositions faites par Robert Cavalier, sieur de la Salle, contenant que s'il plaisoit à Sa Majesté luy accorder en pur don, et à ses hoirs, successeurs et ayans cause, le fort appelé de "Frontenac" scitué en la Nouvelle France, avec quatre lieues de pays adjacent, les Isles nommées Ganoukenot et Kaounesgo et les Islets adjacens, avec le droit de Chasse et de pesche sur les dictes terres et dans le lac appellé Ontario ou Frontenac et rivières circonvoysines, le tout en droit de fief, seigneurie et justice, dont les appellations du Juge ressortiront par devant le Lieutenant Général de Québec avec le Gouvernement du dict Fort de Frontenac, et des Lettres de noblesse, il feroit passer au dict pays de la Nouvelle France plusieurs effects qu'il a en ce Royaume pour y eslever et construire des habitations qui dans la suite du temps pourroient beaucoup contribuer à l'augmentation des Colonies du dict pays, Et, outre ce, offre le dict de la Salle de rembourser la somme de dix mil livres à laquelle monte la dépense qui a esté faite pour construire le dict Fort de Frontenac, d'entretenir le dict Fort en bon Estat et la garnison nécessaire pour la défense d'iceluy, laquelle ne pourra estre moindre que celle du Fort de Montréal; d'entretenir vingt hommes pendant deux années pour le défrichement des terres qui luy seront concédées, et en attendant qu'il ayt fait bastir une Eglise, d'entretenir un Prestre ou Religieux pour faire le service Divin et administrer les Sacremens; desquels entretiens et autres choses le dict de la Salle fera seul les frais et dépenses jusques à ce qu'il se soit estably au dessus du Long Sault nommé Garonsoi, quelques particuliers, avec semblables concessions que celle qu'il demande, auquel cas ceux qui auront obtenu les dictes concessions seront tenus de contribuer aux dictes entretiens à proportion des terres qui leur seront concédées; Et ouy le raport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal et Controleur Général des finances, Sa Majesté en son Conseil a accepté et accepte les offres du dict Sieur de la Salle, et en conséquence Sa Majesté luy accorde la propriété du dict fort appellé de "Frontenac" et quatre lieues de pays adjacent à compter deux mil toizes pour chacune lieue le long des Lacs et Rivières au dessus et au dessous du dict Fort, et d'une demie lieue ou mil toizes au dedans des terres—les Isles nommées Ganoukoesnot et Kaounesgo et les Isles adjacentes avec le droit de Chasse et de pesche sur le dict Lac Ontario et Rivières circonvoysines, le tout en titre de Fief et en toute seigneurie et justice, à condition de faire passer incessamment en Canada tous les effects qu'il a en ce Royaume qui ne pourront estre moins que de la somme de dix mil livres en argent ou effects, d'en raporter certificat du sieur Comte de Frontenac Lieutenant Général pour Sa Majesté au dict pays, et rembourser la somme de dix mil livres pour la dépense faite pour la construction du dict Fort, l'entretenir et le mettre en bon Estat de défense, payer et soldoyer la garnison nécessaire pour la garde et défense d'iceluy, laquelle sera au moins esgale à celle du Fort de Montréal, comme aussi d'entretenir vingt hommes pendant deux ans pour le défrichement des terres, lesquels ne pourront estre employéz à autre usage pendant le dict temps; de faire bastir une Eglise dans les six premières années de sa concession, et en attendant d'y entretenir un Prestre ou Religieux pour administrer les Sacremens, comme aussy d'y faire venir des Sauvages, leur donner des habitations et y former des villages, ensemble des François aux quels il donnera part des dictes terres à défricher; Toutes lesquelles terres seront défrichées et mises en valeur

dans le temps et espace de vingt années à compter de la prochaine mil six cent soixante seize, autrement le dict temps passé Sa Majesté pourra disposer des terres qui n'auront pas esté défrichées ou mises en valeur; Veult Sa Majesté que les appellations des Justices qui seront establies par le dict de la Salle dans l'estendue des diets pays concédéz par Sa Majesté ressortissent pardevant le Lieutenant Général de Québec, et à cette fin veult Sa Majesté que toutes lettres de don et concession sur ce nécessaires soient expédiées au dit de la Salle, ensemble celles du Gouvernement du dict Fort de Frontenac, et des Lettres de Noblesse pour luy et sa postérité. Faict au Conseil d'Etat du Roy tenu à Compiègne le treizième jour de May mil six cent soixante quinze.

(Signé,)

" COLBERT, "

Louis par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre,

A tous présens et à venir, Salut:—Notre cher et bien amé Robert Cavelier Sieur de la Salle nous a très humblement faict remonstrer qu'il s'est habitué depuis quelques années dans le pays de la Nouvelle France où il a faict passer une partie des effects qu'il avoit en ce Royaume, et comme l'exposant pouroit augmenter son établissement en eslevant des habitations dans le dit pays de la Nouvelle France, il nous a représenté qu'il s'y porteroit volontiers s'il nous plaisoit luy accorder des terres en titre de fiefs et seigneuries, et quelques autres avantages pour l'indemniser des dépenses qu'il sera obligé de faire pour le défrichement des terres. A ces causes désirant contribuer de tout nostre pouvoir à l'augmentation des Colonies qui se sont establies en nostre dict pays de la Nouvelle France et traitter favorablement le dit Cavelier, nous luy avons faict et faisons don par ces présentes signées de nostre main de la propriété fonds et superficie du Fort apellé de "Frontenac" basty sur le lac Ontario ou de Frontenac scitué dans nostre dict pays de la Nouvelle France avec quatre lieues de pays, chacune lieue composée de deux mil toizes le long des Lacs et Rivières au dessus et au dessous du dit Fort et deux demyes lieues au dedans des terres; Ensemble des Isles nommées Ganoukouesnot et Kaouenesgo et Islets adjacens, avec le droit de chasse et de pesche sur les dictes terres et dans le dit Lac Ontario ou de Frontenac, et Rivières circonvoysines; desquels Forts, terres, Isles, Islets, chassé et pesche voulons et nous plaist que le dict Cavelier, ses hoirs, successeurs et ayans cause jouissent en titre de fiefs et tous droicts de seigneurie et Justice à la charge des foy et hommage que le dict Cavelier, ses hoirs, successeurs et ayans cause seront tenus de nous rendre à chaque mutation comme le tout relevant de nous et de nostre couronne, et de payer les droicts et redevances accoustumez suivant la custume de la Prévosté et Vicomté de Paris, et que les appellations du siège de la dite Seigneurie qui sera establie au dict Fort de Frontenac ressortiront pardevant le Lieutenant Général de Québec;—Voulons aussi que le dict Cavelier soit et demeure Gouverneur pour nous du dict Fort de Frontenac sous les ordres de Nostre Lieutenant Général au dict pays de la Nouvelle France, et pour cet effect que ces présentes luy serviront de toutes provisions à ce nécessaires; Et pour faire connoistre combien nous est agréable l'augmentation des Colonies des dits pays, Nous, en considération des soins et dépense que le dict Cavelier a faictes et fera cy aprez, avons iceluy annobly et annoblissons; Voulons qu'à cette fin toutes lettres de Noblesse luy soient expédiées, permettons néanmoins à tous les habitans du dict pays et autres qui s'y establiront cy aprez de traicter avec les sauvages en la manière accoustumée suivant les reglemens de police et arrests de nostre Conseil de Quebec, sans que sous prétexte de la présente Concession l'exposant puisse les en empescher en quelque sorte et manière que ce soit, laquelle Concession nous avons accordée au dict Cavelier aux charges, clauses et conditions portées par l'arrest de nostre Conseil donné nous y

estant en datte de ce jourd'huy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, lequel entretien l'exposant sera tenu de faire à ses seuls frais et dépens, tant et si longuement qu'il n'y aura que luy ou ses successeurs establys dans le dit Fort de Frontenac et autres terres et seigneuries de la présente concession ; Et en cas qu'il soit accordé cy aprez par nous et nos successeurs Roys des concessions de seigneurie au dessus du Long-Sault nommé Garonouoy, ceux au proffict de qui les dictes Concessions seront faictes seront tenus de contribuer à la dépense ordinaire et extraordinaire de la garnison et à l'entretien des fortifications du dict Fort de Frontenac à proportion des terres et héritages qui leur seront concédez. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nostre Conseil souverain à Québec et autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra que ces présentes nos Lettres de don et Concession ils ayent à faire lire et enrégistrer et du contenu en icelles faire jouir et uzer le dit Cavelier, ses hoirs, successeurs et ayans cause pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens qui pouront leur estre mis ou donnez au contraire. Car tel est nostre plaisir ; Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre nostre scel à ces dictes présentes.

Donné à Compiègne le troisieme jour de May l'an de Grace mil six cent soixante quinze, et de nostre regne le trente troisieme.

(Signé,)

LOUIS. Et sur le

reply, Par le Roy

“

COLBERT. Et scellé

du Grand sceau de Cire Verte sur lacs de soye rouge et verte.

*Ratification de la Concession de la Seigneurie de Notre Dame des Anges en faveur des Religieux Récollets.*

Datée avril 1676.

Extrait du Régistre Ins. Cons. Sup. Lettre A, folio 77.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre — A tous présens et à venir, Salut :

Le Père Gabriel de la Ribourde, vicaire Provincial et supérieur des Pères Récollets de Québec, nous a très humblement fait remontrer qu'en l'année mil six cent vingt neuf, les Pères qui estoient en la dite habitation de Québec ayant esté chasséz par les Anglois furent obligéz de quitter et se refugier au Couvent de Paris avec leurs titres, et qu'en l'année mil six cent soixante neuf ayans obtenu de nous permission de retourner et reprendre possession de leur ancienne habitation apellée "Notre Dame des Anges" leur vaisseau fit naufrage dans ce voyage, en sorte que les titres qu'ils avoient pour la jouissance et propriété du lieu de leur dite habitation à Québec et terres en dépendant ont esté entièrement perdus sans qu'il leur en soit resté aucun, pour raison de quoy l'exposant auroit présenté sa Requête au sieur de Buade Frontenac Comte de Palluan, Conseiller en nos Conseils, Gouverneur et nostre Lieutenant Général en Canada, Acadie et autres pays de la France septentrionnelle aux fins de leur estre octoyé un titre nouveau concernant la propriété de cent six arpens de terre, sur dix de front et le droit de pesche sur la Rivière de St. Charles au devant des terres dont jouit présentement le dit couvent ; laquelle Requête et raisons y contenues ayant été examinées par le dict sieur Comte de Palluan après avoir connu que les dits héritages et droits apartenoient aux dits Religieux Recollez au moyen des dons et concessions qui leur en ont esté cydevant faites tant par nous que par le feu Roy nostre très honoré seigneur et Père ; le dit sieur Palluan auroit fait expédier au dit Exposant un acte de reconnaissance de la dite propriété des susdicts héritages et droits, pour servir aux dicts Relligieux de

fitre nouveau, datté à Québec le vingt neufiesmes May mil six cent soixante treize, le quel acte l'exposant nous a très humblement fait supplier vouloir ratifier, agréer et approuver et luy en octroyer nos lettres à ce nécessaires; à ces causes désirant gratifier et favorablement traiter les dicts Religieux Recolléz du dit Couvent de Nostre Dame des Anges en la ville de Québec et leur donner lieu de continuer leurs missions et pieux exercices pour la plus grande gloire de Dieu, conversion des infidelles et propagation de la foy,—Nous, de nostre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale avons agréé, ratifié et approuvé et par ces présentes signées de nostre main, ratifions, agréons et approuvons le dict acte de reconnaissance accordé par le dict sieur Comte de Palluau nostre Lieutenant Général et Gouverneur pour nous ez dites Isles de Canada, datté à Québec le vingt neufiesme May mil six cent soixante treize dont copie est cy attachée sous le contrescel de nostre Chancellerye, Voulons et nous plait qu'en vertu d'iceluy et des présentes les dits Religieux Recolléz et ceux qui leur succéderont au dit couvent de Nostre Dame des Anges à Québec, jouissent et continuent de jouir perpétuellement et à toujours des heritages et droits y mentionnéz sans qu'à l'advenir ils puissent estre troubléz en la dicte possession et jouissance en quelque sorte et manière que ce soit, et à cette fin, en tant que besoin est ou seroit, nous leur en avons fait et faisons don par ces dites présentes. Si donnons en mandement à nos amez et féaux consëillers les gens tenans nostre Conseil souverain à Québec que ces présentes ils fassent régistrer et du contenu en icelles jouir et uzer les dicts Religieux Recolléz et ceux qui leur succéderont au dit Couvent de Notre Dame des Anges à Québec, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements au contraire, Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre seel à ces dites présentes.

Donné au Camp de Condé au mois d'Avril l'an de grâce mil six cens soixante seize, et de nostre regne le trente troisiésme, signé, "LOUIS" et sur le reply, Par le Roy, "COLBERT" et scellé du grand sceau en cire verte, et contrescellé sur mesme Cire et lacs et à costé sur le mesme reply est escrit visa, "DALIGRE" pour ratification accordée aux Religieux Recollects de Québec.

*Ratification et amortissement de la Donation de l'Isle de Montréal pour la Conversion des Sauvages, en faveur de MM. les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice du Faubourg St. Germain près de Paris.*

Datée Mai 1677.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre A,  
folio 66.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre—A tous présents et avenir, Salut—Les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice, du Faubourg St. Germain, lez Paris, nous ont très-humblement remontré que les Sieurs de Faucamp, de Quaylus abbé de Locdieu, de Garibal, de Morangis, Duplëssis et Drouart, leur ont fait donation par contrat du neuvième jour de mars, mil six cent soixante et trois, de la Seigneurie de l'Isle de Montréal en la Nouvelle France, avec ses appartenances et dépendances, où ils ont envoyé des Prêtres qui ont travaillé à la conversion des Sauvages avec tant de succès qu'ils ont été conviés d'en faire passer jusques au nombre de quatorze, qui pourraient y établir une communauté, s'il nous plaisait leur accorder nos lettres sur ce nécessaire. A ces causes, bien informés que nous ne pouvons rien faire de plus avantageux pour la propagation de la foi et pour l'établissement de la religion chrétienne, dans nos états de la Nouvelle France, et voulant favorablement traiter les dits exposants, Nous leur

avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, d'ériger une communauté et Séminaire d'Ecclésiastiques dans la dite Isle de Montréal, pour y vacquer, selon leurs intentions, conformément aux Saints Conciles de l'Eglise et ordonnance de ce Royaume, à la conversion et instruction de nos sujets et prier Dieu pour nous, nos successeurs Rois, et pour la paix de l'Eglise et de notre Etat; et pour d'autant plus faciliter le dit établissement, nous avons loué, agréé et approuvé, louons, agréons et approuvons la dite donation portée par le contrat du dit jour neuvième Mars mil six cent soixante trois cy attaché sous le contre scel de notre chancellerie, et de notre plus ample grâce, avons amorti et amortissons à perpétuité la dite terre et seigneurie de Montréal comme à Dieu dédiée et consacrée, Voulons qu'elle soit unie à perpétuité à leur société, sans pouvoir être obligée, ni hypothéquée, ni aliénée par aucun d'entr'eux en particulier, pour quelque cause et occasion que ce soit, pour en jouir par eux et leurs successeurs au dit Séminaire et communauté, franchement et quittement, sans qu'ils soient tenus d'en vider leurs mains, nous bailler homme vivant et mourant et de nous payer ni aux Rois nos successeurs aucune finance et indemnité, droit de francs-fiefs et nouveaux acquets, et autres droits, dont nous les avons affranchis et affranchissons, et à quelque somme qu'ils se puissent monter nous leur en avons fait et faisons don par ces dites présentes, à la charge de payer les indemnités et autres droits dus à d'autres seigneurs qu'à nous. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre Conseil Souverain à Québec, et à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent régistrer et de leur contenu jouir et user les dijs Ecclésiastiques du dit Séminaire et leurs successeurs pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à St. Omer, au mois de Mai l'an de grâce mil six cent soixante et dix-sept, et de notre règne le trente quatrième.

(Signé,) LOUIS.

Et sur le repli est écrit, par le Roi, COLBERT, avec paraphe, et à côté est écrit, *Visa*—DALIGRE, pour l'établissement d'un Séminaire en la Nouvelle France, en faveur des Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice.—Signé, COLBERT, et scellé en lacs de soie rouge et verte du grand Sceau de cire verte.

*Confirmation des terres acquises au Fort Frontenac et à l'Isle Percée par les  
Rev: Pères Recollets.*

Datée le 12 Mai 1678.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre A,  
folio 78.

Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre.—A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:—Nos chers et bien amez les Religieux Recollets de nostre pays de la Nouvelle France, nous ont très humblement fait remontrer qu'ils se sont depuis six ans établis sous nostre bon plaisir à l'Isle Percée et au Fort Frontenac suivant la permission qui leur a esté accordée par le Sieur Comte de Frontenac gouverneur et Nostre Lieutenant Général au dit pays, et d'autant qu'ils ont besoin de nos Lettres pour confirmer cet établissement, ils nous ont très humblement fait supplier de leur accorder, à quoy nous avons d'autant plus volontiers incliné que nous connoissons parfaitement le zèle de ces Religieux pour la conversion des Sauvages, Et pour donner à nos sujets habitants du dict pays tous les secours spirituels dont ils ont besoin; à ces causes et autres à cé nous mouvans, de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ces présentes signées



de nostre main, approuvé et confirmé, approuvons et confirmons l'Établissement des dits Religieux Recollects au Fort Frontenac et à l'Isle Percée, ensemble les concessions qui leur ont esté faites pour le dict établissement, Voulons et nous plait que les dits Religieux puissent acquérir par vente, Donation, échange et autrement tous les terres et héritages qui seront nécessaires pour leur maison, clôture et lieux Regulièrs et pour leur subsistance et entretenement, admortissons déz à présent celles qu'ils possèdent présentement comme à Dieu dédiées et consacrées, voulons qu'ils les tiennent en main morte, et franchises et quittes de tous nos droits d'indemnité, nouveaux acquests et tous autres sans payer pour ce aucune finance, dont nous leur avons fait don.—Si donnons en mandement à nos améz et féaux les gens tenans nostre Conseil souverain à Québec que ces présentes ils ayent à faire lire, régistrer et exécuter selon leur forme et teneur et du contenu en icelles jouir les supplians pleinement, paisiblement et sans aucun trouble; Car tel est nostre plaisir.—Donné à Saint Germain en Laye le douziesme jour de May, l'an de grâce mil six cent soixante dix huit, et de nostre Regne le trente cinquiesme, signé "LOUIS," et sur le reply, Par le Roy "COLBERT," et scellé du grand sceau en cire jaunie.

*Arrêt qui confirme les concessions faites par Mr. le Gouverneur et Mr. l'Intendant, depuis le 12<sup>e</sup> Octobre 1676, jusqu'au 5 Septembre 1679, en faveur des personnes y nommées.*

Daté le 29 Mai 1680.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

Extrait du Régistre Ins. Cons. Sup. Lettre A. folio 84.

Vu par le Roi étant en son conseil les lettres Patentes de Sa Majesté du vingtième Mai, 1676, portant pouvoir au Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en Canada, et au Sieur Duchesneau, Intendant de Justice, Police et Finances au dit Pays, de donner conjointement les concessions des terres tant aux anciens habitants du Pays qu'à ceux qui s'y viendront habituer de nouveau, à condition que les concessions leur seront représentées dans l'année de leur date pour être confirmées, et que les terres concédées seront défrichées et mises en valeur dans les six années du jour de leurs concessions à peine de nullité; les dites lettres régistrées au Conseil Souverain de Canada le dix neuf Octobre, 1676. Et l'Etat des Concessions faites par le dit Sieur Comte de Frontenac conjointement avec le dit Sieur Duchesneau depuis le douzième Octobre 1676 jusques et compris le cinquième Septembre, 1679, des Fiefs, terres, Isles et Rivières aux nommés Pierre de Joybert, Escuyer, Sieur de Soulange et de Marson, Randin, de la Vallière, de Repentigny, Bertier, Damoiselle Marie Anne Juchereau, Veuve du Sieur de la Combe, de Beccancourt, Marie Guillemette Hébert Veuve du Sieur Coullart, Damoiselle Genevieve Coullart, Nicolas Rousselot dit la Praisrie, Noel Langlois, François Bellenger, d'Amours Deschaufour, Crevrier, de Verchères, Bizart, Romain Becquet, de Boyvinet, Jacques de la Lande, Louis Jolliet, Nicolas Juchereau de St. Denis pour Joseph Juchereau son fils, André de Chaune, Antoine Caddé, Charles Marquis, Jean Levrard et aux Supérieurs et Ecclésiastiques de St. Sulpice de Paris, et Sa Majesté voulant confirmer les dites Concessions, afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux dénommés ci-dessus, leurs hoirs et ayans cause, oui le rapport du Sieur Colbert, Conseiller Ordinaire du Roi en son Conseil Royal, et Contrôleur Général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a confirmé et confirme les concessions faites aux dits de Joybert, Randin, de la Vallière, de Repentigny, Bertier, veuve la Combe, de Beccancourt, veuve Coullart, Genevieve

Couillart, Rousselot, Langlois, Bellenger, d'Amours Deschaufour, Crevier, de Verchères, Bizart, Becquet, de Boyvinet, Lalande, Jolliet, de St. Denis pour Joseph Juchereau son fils, de Chauve, Caddé, Marquis, Levrard et Supérieur et Ecclésiastiques du Seminaire de Paris par le dit Sieur Comte de Frontenac, conjointement avec le dit Sieur Duchesneau, ordonne qu'ils en jouiront leurs hoirs et ayans cause en la forme et manière portée par les actes de Concessions, même le dit Langlois, ses hoirs et ayant cause, de la maison qu'il a fait bâtir, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur, dans six années, à compter du jour des dites Concessions, à peine de nullité d'icelles, et aussi à la charge de payer les redevances dont elles seront expédiées. Vent Sa Majesté que le présent Arrêt avec les dites Concessions soient enrégistrés en son Conseil Souverain de la Nouvelle France, séant en sa ville de Québec, pour y avoir recours en cas de besoin. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingt-neuvième Mai, mil six cent quatrevingt.

(Signé,) COLBERT.

Louis par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amis et féaux Conseillers en nos Conseils, Gouverneur et notre Lieutenant Général en Canada, le Sieur de Frontenac, et le Sieur Duchesneau, Intendant de Justice, Police et finances au dit Pays, et à nos amis et féaux Conseillers les gens tenant Notre Conseil Souverain en la Nouvelle France, séant en notre ville de Québec, Salut. Par l'Arrêt dont l'extrait est ci attaché sous le contre seel de notre Chancellerie ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, nous avons confirmé les concessions faites aux nommés de Joybert, Randin, de la Vallière de Repentigny, Bertier, veuve La Combe, de Beaucecourt, veuve Couillart, Genevieve Couillart, Rousselot, Langlois, Bellenger, d'Amours Deschaufour, Crevier, de Verchères, Bizart, Becquet, de Boyvinet, Lalande, Jolliet, de St. Denis pour Joseph Juchereau son fils. De Chauve, Caddé, Marquis, Levrard et Supérieur et Ecclésiastiques du Seminaire de St. Sulpice de Paris, par le Sieur Comte de Frontenac conjointement avec le dit Sieur Duchesneau; et en conséquence avons ordonné et ordonnons qu'ils en jouissent, leurs hoirs et ayant cause en la forme et manière portée par les actes de Concession, même le dit Langlois, ses hoirs et ayans cause de la maison qu'il a fait bâtir, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance, à la charge de défricher et mettre les dites terres à eux concédées en valeur dans six années à compter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles, et à la charge aussi de payer les redevances dont elles seront chargées. Mandons à nos dits amis et féaux les gens tenant notre dit Conseil Souverain de la Nouvelle France, séant en la dite Ville de Québec, d'y faire enrégistrer le présent Arrêt pour l'exécution duquel—Commandons à l'un des Huisiers de notre dit Conseil de faire tous exploits et actes nécessaires sans demander autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le vingt-neuvième Mai, l'an de grâce mil six cent quatrevingt et de notre Règne le trente huitième.

(Signé,) "LOUIS."  
"COLBERT;"

Et plus bas, Par le roi,

Et scellé du Grand Sceau en cire jaune et contrescellé.

Régistré suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec le vingt-quatrième jour d'Octobre, mil six cent quatrevingt.

(Signé,) "PEUVRET."

*Arrêt qui confirme les Concessions faites par MM. le Gouverneur et l'Intendant depuis le 5 Janvier 1682, jusqu'au 17 Septembre 1683 en faveur des personnes y nommées.*

Daté le 15 Avril 1684.

*Extrait des registres du Conseil d'Estat.*

Extrait du Registre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 18.

Veü par le Roy estant en son Conseil les lettres patentes de Sa Majesté du vingtième May mil six cent soixante seize portant pouvoir au Gouverneur, Et Lieutenant Général pour Sa Majesté en Canada, Et Intendant de la justice, police, Et finances au dit pays, de donner conjointement les concessions de terre tant aux anciens habitans du dit pays qu'à ceux qui s'y viendront habitier de nouveau, à condition que les concessions leur seront représentées dans l'année de leurs datte pour estre enrégistrées, Et que les terres concédées seront deffrichées, et mises en valeur dans les six années du jour de leurs concessions à peine de nullité, les dites lettres registrés au conseil souverain de Canada le dixneuvième Octobre mil six cent soixante seize et l'estat des concessions faites par les Sieurs De La Barre, Gouverneur, Et Lieutenant général, Et le Sr. De Meulles Intendant de la Justice, police, Et finances au dit pays depuis le cinquième Janvier mil six cent quatre-vingt deux jusques, et compris le dix septième Septembre mil six cent quatre-vingt trois des fiefs, terres, Isles et Rivières aux nommés Denis de Rome, Anne Aubert, Guillaume Bonhomme, Pierre du Pré, Martel, Jean le Chasseur, aux deux filles de deffunt Beequet notaire, Jean Amiot, Charles Amiot, René Pasquier, aux Rds. Pères Jésuites, Dauteuil, De la Motte de Lucière, Laurens Philippe, Jaques le Fevre, de Vitré ; aux Religieuses Ursulines de Québec, Dugué, et De pommainville, et Sa Majesté voulant confirmer les dites concessions afin d'en rendre la jouissance paisible et perpetuelle aux dénommez cy dessus, leurs hoirs, Et ayans cause ; Sa Majesté estant en son Conseil a confirmé, et confirme les concessions faites au dit De Rome, Aubert, Bonhomme, Dupré, Martel Le Chasseur, deux filles de deffunt Beequet, Jean Amiot, Charles Amiot, Pasquier, Rds. Pères Jésuites, Dauteuil, De la Motte de Lucière, Laurens Philipps, Le Fevre, de Vitré, Religieuses Ursulines, Dugué, Et de Pommainville par le dit Sieur de la Barre, conjointement avec le dit Sieur de Meulles, ordonne qu'ils en jouiront, leurs hoirs et ayans cause en la forme et manière portée par les actes de concession, sans pouvoir estre troublez en la possession et jouissance pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de deffricher, et mettre les terres à eux concédées en valeur dans six années à compter du jour des dites concessions à peine de nullité d'icelles, Et assy à la charge de payer les redevances dont elles seront chargées, Et pour l'exécution du présent arrest toutes lettres nécessaires seront expédiées ; Vent Sa Majesté que le présent arrest avec les dites concessions soient enrégistrées au conseil Souverain de la Nouvelle France scéant en sa ville de Québec pour y avoir Recours en cas de besoin ; Fait au Conseil d'Estat du Roy Sa Majesté y estant tenu à versailles le quinzeième Avril mil six cent quatre vingt quatre.

(Signé,)

“ COLBERT.”

Louis par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre ; A nos améz et féaux Consci lers Gouverneur et nostre Lieutenant Général en Canada, le Sieur de la Barre, et le Sieur DeMeulles, Intendant de la Justice, Police et Finances au dit pays, et à améz et féaux Conseillers les gens tenans nostre Conseil Souverain en la Nouvelle France scéant en nostre ville de Québec; Salut. Par l'arrest dont l'extrait est icy attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat nous y estant, nous avons confirmé les conces-

sions faites aux nommez de Rome, Aubert, Bonhomme, du Pré, Martel, LeChasseur, deux filles de deffunt Becquet, Jean Amiot, Charles Amiot, Pasquier, Pères Jesuites, Dauteuil, de la Motte de Lucière, Laurens Philipès, le Fevre, de Vitré, Religieuses Ursulines, DuGué, et de Pommainville, par le dit Sieur de la Barre conjointement avec le dit Sieur DeMeulles, et en conséquence nous avons ordonné et ordonnons qu'ils en jouiront leurs hoirs et ayans cause en la forme et manière portées par les actes de cession sans pouvoir estre troublés dans la possession et jouissance, à la charge d'en défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans six années à compter du jour des dictes concessions à peine de nulité d'icelles, Et à la charge aussi d'en payer les redevances dont elles seront chargées; Mandons à nos dits Amez et séaux les gens tenans nostre dit Conseil Souverain de la Nouvelle France, Scéant en la ditte ville de Québec d'y faire enrégistrer le dit arrêt, pour l'exécution duquel commandons à l'un des huissiers de nostre dit Conseil de faire tous actes et exploits nécessaires sans demander autre permission; Car tel est nostre plaisir. Donné à versailles le quinziesme jour d'Avril, L'an de Grace mil six cent quatre-vingt quatre, et de nostre règne le quarante uniesme.

(Signé,)

LOUIS,

Et plus bas, Par le Roy,

“

COLBERT.

Et scellé en queue du Grand Sceau en cire jaune et contrescellé.

*Ratification de la Concession de la Seigneurie des Trois-Pistoles, en faveur du Sieur Charles Denys de Vitré.*

Datée le 1er Janvier 1688.

Extrait du Registre Ins. Cons. Sup. Lettre B. folio 76.

Aujourd'huy premier du mois de Janvier mil six cent quatrevingt huit—Le Roy estant à Versailles ayant esgard à la très humble supplication qui luy a esté faite par le Sieur Charles Denys de Vitré Conseiller au Conseil de Canada de confirmer la concession qui luy a esté faite le six Janvier de l'année 1687 au nom de Sa Majesté par les Sieurs Marquis de Denonville Gouverneur et son Lieutenant Général, et de Champigny Intendant au dit Pays, de deux lieues de front le long du Fleuve St. Laurens pour posseder cette estendue de terre en titre de fief—Sa Majesté a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la dite concession faite aux dits Sieurs De Vitré des dites deux lieues de front le long du fleuve St. Laurens, du costé du Sud, à prendre depuis la concession du Sieur de Villeray en descendant le dit fleuve St. Laurens, La rivière des Trois Pistoles comprise, et les Isles qui se trouvent dans l'estendue de la dite concession, sur deux lieues de profondeur, avec le droit de Chasse et celuy de la Traitte avec les Sauvages, Ainsy qu'en jouissent ceux qui ont des concessions voisines, pour tenir la dite terre en fief seigneurie et justice, à la charge de porter au Chasteau St. Louis de Québec du quel la dite concession relevera foy et hommage aux droits et redevances accoutumés suivant la coutume de Paris, Et aux autres charges, clauses Et conditions portées par la dite concession, pour en jouir par luy ses héritiers et ayans cause à perpetuité comme de leur propre, sans qu'ils puissent être recherchez ni inquiettez à l'advenir pour de ce, Mande Sa Majesté aux dits Sieurs de Denonville et de Champigny de faire jouir le dit Sieur de Vitré, ses héritiers et ayans cause du contenu en la dite concession pleinement, Et paisiblement Et perpetuellement, Et aux officiers du conseil de Canada, d'y tenir pareillement la main et d'enregistrer le

présent brevet, que pour assurance de sa volonté Sa Majesté a signé de sa main, Et être contresigné par Moy Conseiller Secrétaire d'Etat, Et de ses commandemens et finances.

Et plus bas,

(Signé)

“ LOUIS ”

“

“ COLBERT.”

*Ratification de la Concession du Fief Bonsecours entre les terres des Religieuses Ursulines et celles de la veuve Duquet en faveur du Sr. Mathieu Amiot de Villeneuve.*

Datée le 1er Mars 1688.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B,  
folio 81.

Aujourd'huy premier du mois de Mars mil six cent quatrevingt huit le Roy étant à Versailles, ayant égard à la très humble supplication qui luy a esté faite par le Sieur Mathieu Amiot de Villeneuve de confirmer et ratifier la concession qui luy a esté faite le seizième Avril de l'année mil six cent quatrevingt sept au nom de Sa Majesté par les Sieurs Marquis de Denonville Gouverneur et son Lieutenant Général et de Champigny Intendant au pays de Canada de soixante quatorze arpens de terre de front sur le fleuve St. Laurent du costé du sud sur deux lieues de profondeur, pour posséder cette étendue de terre à titre de fief, Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession faite au dit Sieur Amiot des dits soixante et quatorze arpens de front sur le fleuve St. Laurent sur deux lieues de profondeur tenant d'un coté aux terres des Religieuses Ursulines et de l'autre coté à la veuve Duquet, pour tenir la dite terre en fief et seigneurie à la charge de porter au chateau St. Louis de Québec, duquel la dite concession relevera, la foy et hommage, aux droits et redevances accoutumées suivant la coutume de Paris et autres charges, clauses et conditions portées par la dite concession pour en jouir par luy ses héritiers et ayans cause à perpétuité comme de leur propre sans qu'ils puissent estre recherchez ny inquiétés à l'avenir pour raison de ce.—Mande Sa Majesté aux d. Sieurs de Denonville et de Champigny de faire jouir le dit Sieur Amiot, ses héritiers—et ayans causes du contenu en la dite concession pleinement, paisiblement et perpétuellement et aux Officiers du Conseil du dit pays de Canada d'y tenir pareillement la main et d'enregistrer le présent Brevet,—que pour assurance de Sa volonté Sa Majesté a signé de Sa main et fait contresigner par moy conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

Et plus bas,

(Signé,)

“ LOUIS,”

“

“ COLBERT.”

*Ratification de la Concession de la Seigneurie de l'Isle aux Coudres en faveur des Messieurs du Séminaire de Québec.*

Datée 1er Mars 1688.

Extrait du ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B,  
folio 81.

Aujourd'huy premier du mois de Mars mil six cent quatre vingt huit, Le Roy estant à Versailles et ayant esgard à la très humble supplication qui luy a esté faite par le supérieur du Séminaire de Québec en Canada, de confirmer et ratifier la concession qui a esté faite au dit Séminaire le vingt neuvième Octobre de l'année 1687—au nom de Sa Majesté par les Sieurs Marquis de Denonville Gouverneur et son Lieutenant Général, et de Champigny Intendant aux dits pays, de l'Isle aux Coudres et bat-

tures qui sont autour d'Icelle, pour posséder le tout à titre de fief; Sa Majesté a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la dite concession faite au dit Séminaire de la dite Isle aux Coudres et battures qui sont autour d'Icelle pour tenir le tout à titre de fief, à la charge de porter au Chasteau St. Louis de Québec, duquel la dite concession relevra, foy et hommage aux droits et redevances accoutumez suivant la coutume de Paris et aux autres charges, clauses et condition portées par la dite concession pour en jouir à perpétuité comme de son propre, sans qu'il puisse estre recherché ny inquiété à l'advenir pour raison de ce—Mande Sa dite Majesté aux dits Sieurs de Denonville et de Champigny de faire jouir le dit Séminaire du contenu en la dite concession pleinement, paisiblement et perpétuellement, Et aux officiers du Conseil du dit pays de Canada d'y tenir pareillement la main, Et d'enregistrer le présent Brevet que pour assurance de Sa Volonté Sa Majesté a signé de sa main Et fait contresigner par moy Conseiller Secrétaire d'Etat, Et de ses commandemens et finances.

Et plus bas,

(Signé,)

“ LOUIS”

“

“ COLBERT.”

*Ratification de la Concession de toutes les Grèves qui sont au devant des terres et seigneuries des Messieurs du Séminaire de Québec.*

Datée le 1 Mars 1688.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B,  
folio 80.

Aujourd'huy premier du mois de Mars mil six cent quatrevingt huit, Le Roy estant à Versailles, ayant égard à la très humble supplication qui luy a esté faite par le Supérieur du Séminaire de Québec en Canada, de confirmer et ratifier la concession qui a esté faite au dit Séminaire le vingt neuf Octobre de l'année 1687, au nom de Sa Majesté par les sieurs Marquis de Denonville Gouverneur et son Lieutenant Général, et de Champigny Intendant au dit pays de Canada, des Grèves qui sont sur l'Etendue et au devant de toutes les terres appartenantes au dit Séminaire, sur le fleuve de St. Laurens à la Coste du Nord, compris le Sault au Matelot jusques aux terres de l'Hostel Dieu du dit Québec, et devant les terres qui sont au devant de la seigneurie de Beaupré et autres possédées par le dit Séminaire, aux charges portées par les titres de la propriété des dites terres. Sa Majesté a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la dite concession faite au dit Séminaire des dites Grèves; Pour en jouir aux charges susdites par le dit Séminaire à perpétuité comme de son propre, sans qu'ils puissent être recherché ny inquiété à l'advenir pour raison de la dite concession. Mande Sa Majesté aux dits sieurs de Denonville et de Champigny de faire jouir le dit Séminaire du contenu en la dite concession pleinement, paisiblement et perpétuellement; et aux Officiers du Conseil du dit pays de Canada d'y tenir pareillement la main, et d'enregistrer le présent Brevet, que pour assurance de Sa volonté Sa dite Majesté a signé de Sa main, et fait contresigner par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

Et plus bas,

(Signé,)

LOUIS.

“

COLBERT.

*Ratification de la Concession du lieu appelé Doñaquet proche Mageis à l'Acadie en faveur du Sieur de Lamothe Cadillac.*

Datée le 24 Mai 1689.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B.  
folio 89.

Anjourd'huy, vingt quatrième du mois de May mil six cent qua-  
trevingt neuf, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et rati-  
fier les concessions faites au nom de Sa Majesté des terres accordées  
en Canada par ses Gouverneurs & Intendants au dit pays, Sa Ma-  
jesté a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession faite au Sieur La-  
mothe Cadillac le vingtième May de l'année dernière, mil six cent quatre vingt  
huit, par les Sieurs de Denonville Gouverneur et de Champigny, Intendant, au  
dit pays, du lieu appelé Doñaquet proche Mageis de la dépendance de L'Acadie,  
de deux lieues de front sur la Mer et de deux lieues de profondeur, la Rivière  
Doñaquet les séparant par le milieu icelle non comprise—Pour en jouir par le  
dit Sieur de Lamothe Cadillac, ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme  
de leur propre, aux droits de haute, moyenne et basse justice ainsy qu'il est  
porté par la dite concession, et sans que le dit sieur Lamothe Cadillac ses  
héritiers ou ayans cause soient obligez de payer à Sa Majesté ny à ses Succes-  
seurs Roys aucune finance ny indemnité de laquelle à quelque somme qu'elle  
puisse monter. Elle luy a fait don et remise par le présent Brevet nonobstant que  
la valeur de la dite concession ne soit cy spécifiée.—Mande Sa Majesté aux  
Gouverneurs et Intendants du dit pays de faire jouir le dit sieur de Lamothe  
Cadillac, ses héritiers ou ayans cause du contenu en la dite concession, plein-  
ement, paisiblement et perpétuellement et aux Officiers du Conseil Souverain du  
dit pays d'y tenir pareillement la main et d'enregistrer le présent Brevet, que  
pour assurance de Sa volonté, Sa Majesté a voulu signer de Sa main, et estre  
contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et  
finances.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas,

“

COLBERT.

*Ratification de la Concession de la Rivière et Isle Verte en faveur des Sieurs de la Cardonnière et D'Artigny.*

Datée 24 May 1689.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B.  
folio 89.

Anjourd'huy, vingt quatrième du mois de May mil six cent qua-  
trevingt neuf, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et rati-  
fier les concessions faites au nom de Sa Majesté des terres accordées  
en Canada par ses Gouverneurs et Intendants au dit pays, Sa  
Majesté a confirmé et ratifié la concession faite aux Sieurs Augustin Roüer,  
Escuyer, Sieur de la Cardonnière et Louis Roüer, Escuyer, Sieur d'Artigny  
son frère, le vingt septième Avril de l'année mil six cent quatrevingt quatre par  
les Sieurs de La Barre lors Gouverneur et De Meulles, Intendant au dit pays, de  
l'estendue de deux lieues de terre, préz et bois de front sur le fleuve St. Laurens  
sur deux lieues de profondeur dans les terres, à prendre depuis une Rivière qui  
est vis-à-vis l'Isle Verte du Costé du Sud de la dite Isle, icelle dite Rivière com-  
prise, jusques à deux lieues en descendant le dit Fleuve, ensemble les battüres,  
Isles et Islets qui se rencontrent vis-à-vis des dites deux lieues jusques à la dite  
Isle Verte, icelle se reconse ; Pour en jouir par les dits Sieurs Augustin et Louis  
Roüer, leurs héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre, à titre  
de fief et aux droits de haute, moyenne et basse justice, ainsi qu'il est porté par

le titre de la dite concession, et sans que les dits Sieurs Augustin et Louis Rouïer, leurs heritiers ou ayans cause soient obligéz de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle leur a fait don et remise par le présent Brevet, nonobstant que la valeur de la dite concession ne soit cy-spezifiée, et qu'elle n'ayt pas esté confirmée par Sa Majesté dans le temps porté par ses Lettres Patentes du mois de May mil six cent soixante et seize.—Mande Sa Majesté aux Gouverneur et Intendant au dit pays de faire jouir les dits Srs. Augustin et Louis Rouïer, leurs héritiers ou ayans cause du contenu en la dite concession, pleinement, paisiblement et perpétuellement, et aux Officiers du Conseil Souverain du dit pays d'y tenir pareillement la main et d'enrégistrer le présent Brevet que pour assurance de Sa Volonté Sa Majesté a voulu signer de Sa main, et contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

Et plus bas,

(Signé,)

LOUIS.

“

COLBERT.

*Ratification de la Concession d'un terrain entre Médoctec et le Long-Sault sur la Rivière Saint Jean, en faveur de Sr. René Damours de Clignancour.*

Datée le 24 Mai 1689.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B,  
folio 86.

Aujourd'huy, vingt quatrième du mois de May mil six cent quatrevingt neuf, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier les concessions faites au nom de Sa Majesté des terres accordées en Canada par ses Gouverneurs et Intendants au dit pays, Sa Majesté a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession faite au Sieur René Damours Escuyer Sieur de Clignancour le vingtième Septembre de l'année mil six cent quatrevingt quatre par les Sieurs de LaBarre lors Gouverneur et De Meulles Intendant au dit pays, de ce qui se rencontre de terre non concédée ny habitée le long de la Rivière St. Jean depuis le lieu de Médoctec icelui compris, jusques au Long-Sault qui se trouve en remontant la dite Rivière St. Jean icelle comprise avec les Isles et Islets qui se trouveront dans cet espace de deux lieues de profondeur de chaque costé de la dite Rivière St. Jean; Pour en jouir par le dit sieur Damours ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie et aux droits de haute, moyenne et basse Justice, ainsy qu'il est porté par le titre de la dite concession, et sans que le dit Damours ses Successeurs ou ayans cause soient obligéz de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle luy a fait don et remise par le présent Brevet, nonobstant que la valeur de la dite Concession ne soit cy spécifiée et qu'elle n'ayt pas esté confirmée par Sa Majesté dans le temps porté par ses Lettres Patentes du mois de May mil six cent soixante et seize. Mande Sa Majesté aux Gouverneur et Intendant du dit pays de faire jouir le dit sieur Damours ses héritiers ou ayans cause du contenu en la dite concession pleinement, paisiblement et perpétuellement, et aux Officiers du Conseil Souverain du dit pays d'y tenir pareillement la main et d'enrégistrer le présent Brevet que pour assurance de Sa volonté Sa Majesté a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses Commandemens et finances.

Et plus bas,

(Signé,)

LOUIS,

“

COLBERT.



*Ratification de la Concession de la Rivière Richibouctou, en faveur du Sieur Louis Damours Deschaufour.*

Datée le 24 Mai 1689.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B,  
folio 86.

Aujourd'huy vingt quatrième du mois de May mil six cent quatrevingt neuf, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier les concessions faites au nom de Sa Majesté des terres accordées en Canada par ses Gouverneurs et Intendants au dit pays, Sa Majesté a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession faite au Sieur Louis Damours Escuyer Sieur Deschaufour le vingtième Septembre de l'année mil six cent quatrevingt quatre par les Sieurs de La Barre lors Gouverneur et De Meulles, Intendant au dit pays, dela Rivière Richibouctou avec une lieue de terre de front du costé du Sud Ouest d'icelle, et de l'autre costé jusqu'à trois lieues au dela de la Rivière Richibouctou icelle comprise, avec les Isles et Islets adjacens, et de profondeur, jusqu'au portage qui se trouve dans la dite Chibouctou, duquel portage sera tiré une ligne parallele au front et bord de la Mer pour terminer la dite profondeur; Pour en jouir par le dit Sieur Damours ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie, et aux droits de haute, moyenne et basse justice ainsy qu'il est porté par le titre dela dite Concession et sans que le dit Sieur Damours ses héritiers ou ayans cause soient obligez de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ni indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle luy a fait don et remise par le présent Brevet nonobstant que la valeur dela dite concession ne soit cy spécifiée et qu'elle n'ayt pas esté confirmée par Sa Majesté dans le temps porté par ses Lettres Patentes du mois de May mil six cent soixante et seize. Mande Sa Majesté aux Gouverneur et Intendant du dit pays de faire jouir le dit Sieur Damours, ses héritiers ou ayans cause du contenu en la dite concession, pleinement, paisiblement et perpétuellement, et aux Officiers du Conseil Souverain du dit pays d'y tenir pareillement la main et d'enregistrer le présent Brevet, que pour assurance de Sa volonté Sa Majesté a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Estat, et de ses commandemens et finances.

(Signé,)

LOUIS,

“

COLBERT.

Et plus bas

*Ratification d'une Concession de 24 arpens de terre le long de la Rivière Miamis ou St. Joseph en faveur des Jésuites missionnaires.*

Datée le 24 mai 1689.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B,  
folio 86.

Aujourd'huy, vingt quatrième du mois de May mil six cent quatrevingt neuf, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et rattifier les concessions faites au nom de Sa Majesté des terres accordées en Canada par ses Gouverneurs et Intendants au dit pays, Sa Majesté a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession faite au Père Dablon et autres Missionnaires de la dite Compagnie de Jesus établis audit pays, le premier Octobre de l'année mil six cent quatrevingt six, par les sieurs Marquis de Denonville Gouverneur et de Champigny Intendant au dit pays, d'une estendue de terre de vingt arpens de front de la Rivière St. Joseph cydevant dite Miamis qui tombe dans le Sud du Lac des Isinois ou Outagamis sur vingt arpens de profondeur à l'endroit qu'ils trouveront le plus convenable pour bastir une Chapelle, une Maison et semer des grains et legumes, Pour en

jouir par le dit Père Dablon et autres Missionnaires susdits leurs successeurs ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre ainsy qu'il est porté par le titre de la dite concession, et sans que le dit Père Dablon et autres Missionnaires susdits, leurs successeurs ou ayans cause soient obligéz de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle leur a fait don et remise par le présent Brevet, nonobstant que la valeur de la dite concession ne soit cy spécifiée, et qu'elle n'ayt pas esté confirmée par Sa Majesté dans le temps porté par ses Lettres Patentes du mois de May mil six cent soixante et seize.—Mande Sa Majesté aux Gouverneur et Intendant du dit pays, de faire jouir le dit Père Dablon et autres Missionnaires susdits du contenu en la dite concession, pleinement, paisiblement, et perpétuellement et aux Officiers du Conseil Souvèrain du dit pays d'y tenir pareillement la main et d'enrégistrer le présent Brevet que pour assurance de Sa volonté Sa Majesté a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,)

LOUIS.

Et plus bas

“

COLBERT.

*Ratification de la Concession du Fief Rimouski en faveur du Sieur Augustin Rouer de la Cardonnière.*

Datée le 24 Mai 1689.

Extrait du Ré-  
gître Ins.Cms.  
Sup. Lettre B,  
folio 85.

Aujourd'huy, vingt quatrième du mois de May mil six cent quatrevingt neuf, le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier les concessions faites au nom de Sa Majesté des terres accordées en Canada par ses Gouverneurs et Intendants au dit pays ; Sa Majesté a confirmé et ratifié la concession faite au Sieur Augustin Rouer sieur de la Cardonnière le vingt quatriesme Avril de l'année dernière mil six cent quatrevingt huit, d'une étendue de deux lieues de terre prez, et bois de front sur le fleuve St. Laurens à prendre joignant et attenant la concession du Bieq appartenant au Sieur de Vitré en descendant le dit fleuve et deux lieues de profond en dans les terres, ensemble la Rivière de Remousqui et autres Rivières et Ruisseaux si aucuns se trouvent dans la dite estendue avec l'Isle de St. Bernabé, les battures, Isles et Islets qui se pouront rencontrer entre la dite terre et la dite Isle ; Pour en jouir par le dit Sieur Augustin Rouer ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, et aux droits de haute, moyenne et basse justice, ainsy qu'il est porté par le titre de la dite concession, et sans que le dit Sieur Augustin Rouer ses héritiers ou ayans cause soient obligéz de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle lay a fait don et remise par le présent Brevet nonobstant que la valeur de la dite concession ne soit cy spécifiée. Mande Sa Majesté aux Gouverneur et Intendant au dit pays de faire jouir le dit Sieur Rouer ses héritiers ou ayans cause du contenu en la dite concession, pleinement, paisiblement et perpétuellement, Et aux Officiers du Conseil Souvèrain du dit pays d'y tenir pareillement la main et d'enrégistrer le présent Brevet que pour assurance de Sa volonté Sa Majesté a voulu signer de Sa main, et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,)

LOUIS,

Et plus bas,

“

COLBERT.

*Lettres et arrêt de Confirmation des Concessions faites à divers particuliers y nommés, depuis le 15 Nov. 1688 jusqu'au 15 Octob. 1689, de plusieurs fiefs, terres, Isles et Rivières en Canada.*

Datées le 14 Juillet 1690.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cens.  
Sup. Lettre B,  
folio 90.

Louis par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre.

A tous présens et à venir, Salut :—

Nos chers et bien-amez les Sieurs de Denonville Notre Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, et de Champigny, Conseiller en nos Conseils, Intendant de Justice, Police et Finances au dit pays, ayant en conséquence de nos Lettres Patentes du vingtième May mil six cent soixante et seize qui leur donnent pouvoir de faire conjointement les Concessions des terres tant aux anciens habitans qu'à ceux qui s'y viendroient establir de nouveau, concédé depuis le quinziesme Novembre mil six cent quatrevingt huit, jusques au quinziesme Octobre mil six cent quatrevingt neuf, plusieurs fiefs, terres, Isles et Rivières à divers particuliers, nous aurions confirmé les dites concessions par l'arrêt dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de notre Chancellerie ce jourd'huy rendu en notre Conseil d'Etat Nous y estant, par lequel nous aurions aussy accordé aux Sieurs de la Forest et Fonty l'establissement fait au Fort St. Louis des Illinois par le deflunt Sieur de la Salle ; Et ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées.—A ces causes, Nous avons par ces présentes signées de Notre main, confirmé et confirmons les concessions faites aux nommez Denis Riverin, Pierre Chesnet, François Pachot, au dit Riverin, et aux nommez Chanion et consors, François Hazeur, Louis Lavasseur, Mathieu Martin, François Charron, aux Sieurs D'Artigny, et la Chesnaye, Jacques de Faye, Pierre Levasseur, Michel Guyon, aux dits sieurs de la Chesnaye, Pachot, Poisset et Consors, André de Chauvine, Marie Joseph Leneuf, Michel DeGréz, Philippes Esnault, Jean Petit, René Fezeret, au Sieur dela Porte Louvigny, au Sieur de St. Castin et aux Pères Jésuites par les dits Sieurs de Denonville et de Champigny, voulons qu'ils en jouissent, leurs hoirs et ayans cause en la forme et manière portée par les actes de concession sans pouvoir estre troublez pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans six années à compter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles et des présentes.—Voulons pareillement que les dits de la Forest et Fonty, leurs hoirs et ayans cause jouissent du Fort de St. Louis aux Illinois et des terres concédées au dit de la Salle aux termes et conditions portées par la concession qui luy en a esté faite et Lettres Patentes de confirmation. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans notre Conseil Souverain à Québec que ces présentes ils ayent à faire enrégistrer et exécuter selon leur forme et teneur et du contenu en icelles faire jouir et uzer les particuliers cy dessus nommez pleinement, paisiblement et perpétuellement sans souffrir qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ny empêchement. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donnée à Versailles le quatorzième jour de Juillet, l'an de Grâce mil six cent quatrevingt dix et de Notre Règne le quarante huitième.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le reply, Par le Roy,

COLBERT.

Visa

BOUCHERAT.

Pour Lettres Patentes concession de terres denominées aux dites Lettres

(Signé,)

COLBERT.

Et scellées du Grand Sceau de Cire Verte sur lacs de soye rouge et verte, et Contre-Scellées sur mesme Cire et lacs.

(*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*)

Veü par le Roy estant en son Conseil les Lettres Patentes du vingtiesme May mil six cent soixante-seize portant pouvoir au Gouverneur et Lieutenant Général en Canada, et à l'Intendant de la Justice, Police et Finances au dit pays de donner conjointement les concessions des terres tant aux anciens habitans qu'à ceux qui s'y viendront establir de nouveau, à condition que les concessions leur seront représentées dans l'année de leur date, pour estre enrégistrées, et que les terres concédées seront défrichées et mises en valeur dans les six années du jour de leur concession à peine de nullité; les dites lettres enrégistrées au Conseil Souverain de Canada le dixneufiesme Octobre mil six cent soixante-seize; l'Etat des Concessions faites par le Sieur de Denonville, Gouverneur et Lieutenant Général et par le Sieur de Champigny, Intendant de Justice, Police et finances au dit pays, depuis le quinziesme Novembre mil six cent quatrevingt huit, jusques au quinziesme Octobre mil six cent quatrevingt neuf, de plusieurs Fiefs, terres, Isles et Rivières aux nommez Denis Riverin, Pierre Chesnet, François Pachot, au dit Riverin, et aux nommez Chanion et consors, François Hazeur, Louis Levasseur, Matthieu Martin, François Charron, aux Sieurs d'Artigny et la Chesnays, Jacques de Faye, Pierre Levasseur, Michel Guyon, aux dits Sieurs de la Chesnays, Pachot, Poisset, et consors, André de Chaune, Marie Joseph LeNeuf, Michel Degrez, Philippe Esnault, Jean Petit, René Fezeret, au Sieur dela Porte de Louvigny, au Sieur de St. Castin et aux Pères Jésuites. Veü aussi la requeste présentée à Sa Majesté par les Sieurs dela Forest et Fonty tendante à ce qu'il luy plaise leur accorder l'establissement fait au Fort Saint Louis des Illinois par le Sieur dela Salle depuis la mort duquel ils le soutiennent avec beaucoup de dépense et de soins; Et Sa Majesté voulant confirmer les dites concessions afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux denommez cy dessus leurs hoirs et ayans cause, et donner moyen au dit de la Forest et Fonty en leur assurant la possession de l'establissement fait par le dit de la Salle, de travailler avec plus d'application à le maintenir et l'augmenter. Sa Majesté estant en son Conseil a confirmé et confirme les Concessions faites aux dits Riverin, Chesnet, Pachot, Riverin, Chanion et consors, Hazeur, Louis Levasseur, Martin, Charron, d'Artigny et de la Chesnays, de Faye, Pierre Levasseur, Guyon, La Chesnays, Pachot et consors, de Chaulne, Leneuf, Degrez, Esnault, Petit, Fezeret, Louvigny, St. Castin et Pères Jésuites, par les dits Sieurs de Denonville et Champigny, Ordonne qu'ils en jouiront, leurs hoirs et ayans cause en la forme et manière portée par les actes de Concession, sans pouvoir estre troublez pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans six années à compter du jour des dites concessions à peine de nullité d'icelles, et aussi à la charge de payer les redevances dont elles seront chargées. Ordonne pareillement Sa Majesté que les dits de la Forest et Fonty leurs hoirs et ayans cause jouiront du Fort de St. Louis aux Illinois et terres Concédées au dit de la Salle aux termes et conditions portés par la concession qui luy en a esté faite et Lettres Patentes de confirmation; Et pour l'exécution du présent Arrest toutes lettres nécessaires seront expédiées. Veüt Sa Majesté que le présent arrest ensemble les dites Concessions soient enrégistrées au Conseil Souverain de Québec, pour y avoir recours en cas de besoin.

Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le quatorziesme jour de Juillet mil six cent quatrevingt dix.

(Signé). COLBERT.

*Ratification de la Concession d'une espace de terre entre Medoktek et Nacchouak à l'Acadie en faveur du Sieur François Genaple de Bellefond.*

Datée le 2 Mars 1691.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B,  
folio 93.

Aujourd'huy deuxième du mois de Mars mil six cent quatrevingt unze, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier les Concessions des terres faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt dix par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intentant au dit pays, en vertu du pouvoir qu'Elle leur en a donné, Elle a confirmé et ratifié la Concession qu'ils ont faite au Sieur François Genaple de Bellefond, Notaire Royal à Québec, d'une espace de terre seituée à la Rivière St. Jean pays de l'Acadie entre Medoktek et Nacchouak qui joint à la terre de Jemescc, savoir, le lieu appelé les Longues Veües, commençant à la Rivière appelée Skouteopskek jusqu'au lieu et Rivière appellée Nercaoïoutquek, sur deux lieues de profondeur dans les dites terres, d'un costé et d'autre la dite Rivière Saint Jean; Ensemblé les Isles et Islets qui sont dans la dite Espace; Pour jouir de la dite estendue de terre par le dit Sieur François Genaple, ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief, Seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traite dans les dites estendues, aux charges portées par le titre de la dite concession dattée du cinquième Février mil six cent quatrevingt dix, sans que pour ce le dit François Genaple, ou ses dits héritiers, ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle se puisse monter Elle les a dechargé par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses commandemens et finaces.

(Signé,)

LOUIS.

PHELIPEAUX.

Et plus bas

*Ratification de la Concession du lieu appelé Miramichy, en faveur du sieur Nicolas Denys de Fronsac.*

Datée le 16 Mars 1691.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. lettre B,  
folio 104.

Aujourd'huy seizième du mois de Mars, mil six cent quatre vingt unze, le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier les concessions de terre faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt dix par les sieurs comte de Frontenac et de Champigny Gouverneur et Intentant au dit pays en vertu du pouvoir qu'elle leur en a donné, Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au Sieur Nicolas Denys de Fronsac à l'Acadie, au lieu appellé Miramichy, réglée et limitée par arrest du Conseil du dix sept Avril mil six cent quatrevingt sept, à quinze lieues de front, sur quinze lieues de profondeur, à prendre depuis la Rivière aux Truites icelle comprise une lieue tirant au Sud Est, et les autres quatorze lieues au Nord Ouest, avec les pointes, Isles et Islets qui se trouveront sur les dites quinze lieues de devanture; Pour en jouir par luy ses héritiers ou ayans cause comme de leur propre, aux conditions portées par le dit règlement du dix huit Avril mil six cent quatrevingt dix, sans que pour ce le dit Nicolas Denys de Fronsac ou ses dits héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de-

laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle les a déchargés par le présent Brevet qu'Elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

Et plus bas

(Signé,)

“

LOUIS,

PHILIPPEAUX.

*Ratification d'une Concession de 12 lieues de front sur 10 lieues de profondeur dans la Baie des Chaleurs, en faveur du Sieur Pierre LeMoynes d'Iberville.*

Datée le 16 Mars 1691.

Extrait du Régistre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 105.

Aujourd'huy Seizième du mois de Mars mil six cent quatrevingt unze, le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier les concessions de terres faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt dix par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur, et Intendant au dit pays en vertu du pouvoir qu'Elle leur en a donné, Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la Concession qu'ils ont faite au Sieur LeMoynes d'Iberville, d'une espace de terre de douze lieues de front sur dix lieues de profondeur dans la Baie des Chaleurs à l'Acadie, compris les Rivières qui se pourront trouver dans la dite étendue, à prendre les dites douze lieues depuis la borne de la concession du Sieur Gobin tirant au Nord-Ouest en partie, et l'autre partie à l'Est-Sud-Est, la Rivière de Ristigouche comprise, avec les pointes, isles, islets et batures qui se trouveront dans la dite devanture; Pour en jouir par le dit Sieur LeMoynes d'Iberville, ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie; haute, moyenne et basse justice et aux conditions portées au titre de la dite concession du vingt sixième May mil six cent quatrevingt dix, sans que pour ce le dit Sieur LeMoynes d'Iberville, ou ses dits héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle les a déchargés par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

Et plus bas

(Signé,)

“

LOUIS,

PHILIPPEAUX.

*Ratification d'une Concession de 12 lieues de front sur 10 lieues de profondeur dans la Baie des Chaleurs en faveur du Sr. Gobin.*

Datée le 16 Mars 1691.

Extrait du Régistre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 105.

Aujourd'huy seizième du mois de Mars mil six cent quatrevingt unze, Le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratifier les concessions faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt dix, par les sieurs Comte de Frontenac et de Champigny Gouverneur et Intendant au dit pays de Canada en vertu du pouvoir qu'Elle leur en a donné, Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au sieur Gobin, Marchand à Québec, d'une espace de douze lieues de front sur dix de profondeur, dans la Baie des Chaleurs à l'Acadie, compris les Rivières qui se pourront trouver dans la dite estendue, à pren-

dre les dites douze lieues depuis la borne de la concession du sieur de Fronsac réglée par Ordonnance du dix huit Avril dernier, tirant au Nord-Ouest, avec les pointes, isles, islets et battures qui se trouveront dans la dite devanture; Pour en jouir par le dit sieur Gobin, ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice et aux conditions portées au titre de la dite concession du vingt six May mil six cent quatrevingt dix, sans que pour ce, le dit sieur Gobin ou ses dits héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle les a déchargé par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

Et plus bas

(Signé)

"

LOUIS.

PHELIPPEAUX.

*Ratification de la Concession du lieu appelé Mouscoudabouet à l'Acadie, en faveur du Sieur Mathieu de Goutin.*

Datée le 18 Février 1692.

Extrait du Régistre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 96.

Aujourd'huy dix huitième du mois de Février mil six cent quatrevingt douze, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la concession faite en son nom le quatrième Aoust mil six cent quatrevingt onze, par les sieurs Comte de Frontenac Gouverneur et son Lieutenant Général, et de Champigny Intendant de Justice, Police, et Finances au pais de Canada, au sieur Mathieu de Goutin, Lieutenant Général de l'Acadie, au lieu appellé par les Sauvages Mouscoudabouet, savoir une lieue au dessus de la Rivière du mesme nom, et une lieue au dessous, sur deux lieues de profondeur en remontant la dite Rivière et le long d'icelle, avec les Isles, Islets et battures qui se trouveront sur la dite devanture des dites deux lieues de front, et dans la dite Rivière, sur la dite profondeur; Pour en jouir par le dit sieur de Goutin, ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre, à titre de Fief, Seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traite avec les Sauvages dans la dite estendue, et autres clauses et conditions portées par la dite concession, sans que pour ce, ils soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle luy a fait don et remise par le présent Brevet que pour assurance de Sa Volonté Elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commandemens et finances.

Et plus bas

(Signé)

"

LOUIS.

PHELIPPEAUX.

*Ratification de la Concession du Fief Ste. Marguerite ou Marquisat du Sablé, en faveur du Sieur Jacques Du Bois.*

Datée le 18 Février 1692.

Extrait du Régistre Cah. d'Intendance, No. 17, folio 632.

Aujourd'huy dix huitième du mois de Février mil six cent quatrevingt douze, le Roy estant à Versailles, bien informé que les terres qui avoient esté concédées le premier Février mil six cent soixantedix neuf au Sieur Boyvinet ayant esté abandonnées depuis son décès arrivé en l'année 1686, le don en auroit esté fait au nom de Sa Majesté le vingt sept Juillet mil six cent quatrevingt onze, au Sieur Jacques Du Bois,

habitant des Trois Rivières par le Sieur Comte de Frontenac Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté et de Champigny Intendant de Justice, Police et finances au dit pays de Canada, Et voulant confirmer et ratifier la dite concession par eux de nouveau concédée au dit Sr. Jacques Du Bois, les dites terres abandonnées depuis le décès du dit Sieur Boyvinet consistant en trois quarts de lieue ou environ de front derrière les concessions qui sont le long du fleuve Saint Laurent au dessus des dites Trois Rivières appartenant aux Pères Jésuites et au Sieur St. Paul, joignant d'un costé le Sud Ouest aux Sieurs Vieuxpont, et du costé de Nord Est au dit fleuve des Trois Rivières; ensemble la profondeur qui se trouvera jusques aux fiefs de Tonnancourt et St. Maurice; Pour en jouir par le dit Sieur Du Bois, ses héritiers et ayant cause à perpétuité comme de leur propre en titre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice à la charge de la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec aux droits et redevances ordinaires et autres clauses et conditions portées par la dite Concession sans que pour ce, ils soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle luy a fait don et remise par le présent Brevet que pour assurance de Sa Volonté Elle a voulu Signer de Sa main et estre Contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses Commandemens et finances.

(ainsi signé.)                      LOUIS.  
Et plus bas,                                      “                      PHELYPEAUX.

*Ratification de la Concession du Fief LaMartinière entre les Seigneuries de Lauzon et Montapeine, faveur du Sr. Claude Bermen de la Martinière.*

Datée le 1er Mars 1693.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B,  
folio 113.

Aujourd'huy premier du mois de Mars mil six cent quatrevingt treize, le Roy estant à Versailles voulant rattifier et confirmer les concessions des terres faites en son nom au pays de Canada, en l'année mil six cent quatrevingt douze par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny Gouverneur et Intendant au dit pays en vertu du pouvoir à eux donné par Sa Majesté, elle a ratifié et confirmé, ratifie et confirme la concession qu'ils ont faite au Sieur Claude de Bermen de la Martinière Conseiller au Conseil Souverain de Québec, de l'espace de terre qui se pourra trouver si aucun il y a non concédé entre la Seigneurie de Lauzon et celle de Montapeine ou le Fief du Sieur de Vitre sur la profondeur semblable à la dite seigneurie de Lauzon, si personne n'en est propriétaire, pour en jouir par le d. sieur de la Martinière ses hoirs ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice et aux conditions portées au titre de la dite concession du cinquième Aoust mil six cent quatrevingt douze, sans que pour ce le dit Sieur de la Martinière ou ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finances ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle l'en a déchargé par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'estat et de ses commandemens et finances.

(Signé,)                      “ LOUIS,”  
Et plus bas.                                      “                      “ PHELIPPEAUX.”



*Ratification de la Concession de la Rivière Ramouctou entre Jemsec et Nacchouae à la Rivière St. Jean, en faveur du Sr. Mathieu Damours.*

Datée le 1er Mars 1693.

Extrait du Ré-  
gistré Ins. Cons.  
Sup., lettre B,  
folio 112.

Aujourd'huy premier du mois de Mars mil six cent quatrevingt treize, Le Roy estant à Versailles, voulant ratifier et confirmer les concessions des terres faites en son nom au pays de Canada en l'année mil six cent quatrevingt quatre par les sieurs de la Barre et de Meules cy devant Gouverneur et Intendant au dit pays en vertu du pouvoir qu'Elle leur en avait donné, Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au sieur Mathieu Damours, Escuyer, des terres non concédées ny habitées le long de la Rivière St. Jean, entre les lieux de Jemsec et de Nacchoüac, sur deux lieues de profondeur de chaque costé de la dite Rivière St. Jean icelle comprise, avec les Isles et Islets qui se rencontrent dans cet espace ; Ensemble la Rivière du Ramouctou autant que la dite profondeur de deux lieues s'estendra. Pour en jouir par le dit Damours ses hoirs et ayans cause à perpétuité commé de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, aux charges et conditions portées au titre de la dite concession du vingtième Septembre mil six cent quatrevingt quatre, sans que pour ce le dit sieur Damours ou ses dits héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle les a déchargé par le présent Brevet, qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé,)

LOUIS,  
PHELIPPEAUX.

Et plus bas

“

*Ratification d'une Concession de quatre lieues de front sur 2 lieues de profondeur sur la Rivière St. Jean à l'Acadie en faveur de Dame Marie Françoisse Chartier, veuve du sieur de Marson.*

Datée le 1er Mars 1693.

Extrait du Ré-  
gistré Ins. Cons.  
Sup. Lettre B,  
folio 110.

Aujourd'huy premier du mois de Mars mil six cent quatrevingt treize, Le Roy estant à Versailles voulant gratifier et confirmer les concessions des terres faites en son nom au pays de Canada en l'année mil six cent quatrevingt unze par les sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite à Dame Marie Françoisse Chartier veuve du sieur de Marson, cy devant Commandant à l'Acadie, d'une terre à la Rivière de St. Jean à la dite Acadie, de quatre lieues de front sur la dite Rivière et deux lieues de profondeur, de l'autre costé et vis-à-vis la concession du sieur DeChaufour nommée Jemsec, le milieu desquelles quatre lieues sera vis-à-vis de la maison de Jemsec. Pour en jouir par la dite Dame à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec le droit de chassé, pesche et traite avec les Sauvages dans toute l'estendue de la dite concession, aux charges portées au titre d'icelle, en datte du vingt troisième Mars mil six cent quatrevingt unze, sans que pour ce la dite Dame Françoisse Chartier ou ses dits heritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle les a déchargé par le présent Brevet qu'Elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandemens et finances.

(Signé,)

LOUIS.  
PHELIPPEAUX.

Et plus bas

“

*Ratification de la Concession de la Grande Vallée des Monts Notre Dame en faveur du Sieur François Hazeur.*

Extrait du Régistre Français des Enregistrements, Lettre A, page 170.

Aujourd'hui premier du mois de Mars mil six cent quatrevingt-treize, Le Roy étant à Versailles, Voulant ratifier et confirmer les concessions des terres faites en son nom au pays de Canada en l'année mil six cent quatre vingt onze par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny Gouverneur et Intendant au dit Pays en vertu du Pouvoir qu'elle leur en a donné—Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au sieur François Hazeur, Marchand à Québec d'une Etendue de terre au lieu appelé la Grande Vallée des Monts Notre Dame dans le Fleuve Saint Laurent du costé du Sud à deux lieues de la rivière de la Magdelaine—Et à quatre lieues de l'Etang en descendant vers Gaspé, Laquelle étendue de terre aura deux lieues avec la rivière qui se rencontre en la dite Vallée des Monts à prendre les dites deux lieues de front une lieue au dessus la dite rivière et une lieue audessous sur trois lieues de Profondeur dans les terres pour y établir la pesche de Molue et y faire d'autre établissement pour l'augmentation du dit Pays avec les Isles et Islets qui se pourront trouver sur la devanture des dites deux lieues et dans la dite rivière sur la Profondeur des dites trois lieues pour en jouir par le dit sieur Hazeur ses hoirs et ayant cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie haute, moyenne et basse justice droit de Pesche, chasse et traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite concession aux charges portée au titre d'ycelle en datte du vingt troisième Mars mil six cent quatre vingt onze sans que pour ce le dit sieur Hazeur ou ses heritiers ou ayant cause soient tenus de payer a Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny Indemnité de la quelle à quelques sommes qu'elles puissent monter Elle les a déchargés par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et être contresigné par moy Conseiller Secrettaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,)

“

LOUIS.

PHELIPPEAUX.

*Ratification de la Concession du Fief Fossambault, en faveur du Sieur Alexandre Peuvret de Gaudarville.*

Datée le 15 Avril 1694.

Extrait du Régistre Cah. d'Intendance No. 10 à 17, folio 642.

Aujourd'hui, quinziesme du mois d'Avril mil six cent quatrevingt quatorze, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier les concessions des terres faites en son nom au pays de Canada, pendant l'année mil six cent quatrevingt treize, par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné—Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au Sieur Alexandre Peuvret Escuyer Sieur de Gauderville, de trois lieues de terre de profondeur, derrière le fief de Gauderville ensemble toutes les terres attenant qui sont derrière les fiefs des Sieurs Demaure et Guillaume Bonhomme, et ce, jusques à la profondeur de la même ligne du Nord Est au Sud Ouest qui terminera les dites trois lieues, en sorte que tout ce qui est compris en la présente concession sera borné d'un bout par devant au Sud Ouest des lignes qui terminent les profondeurs des dits fiefs de Gaudarville, Bonhomme et Demaure, et par derrière au Nord Ouest d'une ligne courant aussy Nord Est et Sud Ouest qui terminera la profondeur des dites

trois lieues par derrière le dit fief de Gauderville et sera prolongée droite jusques au fief de Neuville et par un costé au Nord Est d'une partie des terres du fief de Sillery d'une partie de celles de Gauderville et des terres du dit Bonhomme, et d'autre costé au Sud Ouest bornée des terres du dit fief de Neuville; Pour en jouir par le dit Sieur Peuvret de Gauderville ses hoirs et ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse Justice avec droits de traitte et de toute chasse et pesches même au devant du dit fief de Gauderville à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec et des autres conditions énoncées en la dite concession du vingt Fevrier 1693, laquelle portera le nom de "Fossembault," sans que pour ce, le dit Sieur Peuvret de Gauderville ou ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle l'a déchargé par le présent Brevet qu'Elle a voulu signer de Sa main et être contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

Et plus bas.

(Signé,)

"

LOUIS,  
PHELYPEAUX.

*Ratification d'une Concession entre Jacques Cartier et la Pointe aux Trembles, en faveur de Sr. François Magdelaine Ruette Dauteuil.*

Datée le 15 Avril 1694.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B,  
folio 122.

Aujourd'huy, quinziesme du mois d'Avril mil six cent quatrevingt quatorze, le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier les concessions des terres faittes en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt treize par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au Sieur François Magdelaine Ruette, Escuyer Sieur Dauteuille et de Monceaux, procureur général de Sa Majesté au Conseil Souverain de Québec de quatre lieues et demye de terre de proffondeur à commencer à la fin de la concession du Sieur Toupin Dussault sur pareille largeur de la dite concession du dit Dussault, avec les Rivières Ruisseaux et tout ce qui s'y trouvera compris la quelle terre joint du costé du Sud Ouest à la concession du dit Sieur Dauteuille seize au lieu dit la Rivière Jacques Cartier, et du costé du Nord Est à celle du Sieur du Pont, pour en jouir par le dit Sieur Dauteuille ses hoirs et ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice à la charge de porter la foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec et aux autres conditions énoncées dans la dite concession du quinze Fevrier mil six cent quatrevingt treize, sans que pour ce le dit Sieur Dauteuil ou ses heritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité de laquelle à quelque somme qu'elle se puisse monter elle l'a déchargé par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'estat et de ses commandemens et finances.

Et plus pas

(Ainsy signé,)

"

" LOUIS."

" PHELIPPEAUX."

*Ratification d'une Concession derrière le Fief de l'Espinay à la Rivière du Sud, en faveur du Sieur René LePage.*

Datée le 15 Avril 1694.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B,  
folio 117.

Aujourd'huy, quinzième du mois d'Avril mil six cent quatrevingt quatorze, le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier les Concessions de terre faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt treize par les sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, elle a confirmé et ratifié confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au Sieur René LePage habitant de l'Isle de Saint Laurens, d'une lieue de terre de front à prendre à une ligne qui sera tirée au Nord Est et Sud Ouest pour terminer la profondeur de la concession du sieur Couillard de l'Espinay seituée à la Rivière du Sud avec deux lieues de profondeur, joignant d'un costé au Nord Est la prolongation de la ligne qui fait la Separation des terres du Sieur l'Espinay d'avec celles du Sieur de Vincelot, d'autre costé au Sud Ouest les terres non concédées, d'un bout au Nord Ouest la dite ligne qui termine la profondeur de la terre du dit sieur de l'Espinay, et d'autre bout au Sud Est une autre ligne parallèle qui terminera les dites deux lieues de profondeur. Pour en jouir par le dit sieur LePage ses hoirs et ayant cause à perpétuité comme de leur propre à la charge de cinq sols de rente, six deniers de cens envers le Domaine du Roy et autres charges esnoncées en la dite Concession du dix septième Mars mil six cent quatrevingt treize, sans que pour ce le dit sieur LePage ou ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle l'a dechargé par le present Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses Commandemens et finances.

(Signé),

LOUIS,

Et plus bas

“

PHELIPPEAUX.

*Ratification de la concession du Fief Mitis, en faveur du sieur Augustin Rouer de la Cardonnière pour Louis Rouer son fils.*

Daté le 15 Avril 1694.

Extrait du Ré-  
gître cab. d'In-  
tendance, No.  
10 à 17, folio  
689.

Aujourd'huy quinzième du mois d'Avril mil six cent quatrevingt quatorze, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier les concessions des terres faites en son nom au pays du Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt treize, par les sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays en vertu du pouvoir qu'elle leur en a donné, Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au sieur Augustin Rouer sieur de la Cardonnière pour et au nom du sieur Louis Rouer son fils, du Lac appelé Mitis avec une lieue de terre de profondeur tout au tour d'iceluy, à titre de fief et Justice haute, moyenne et basse aux droits de chasse, Pesche et traite dans la dite estendue, et de passer par la Rivière de Mitis et autres Rivières et chemins les plus commodes pour aller, venir, transporter tout ce qu'il jugera à propos au dit Lac ; Pour en jouir par le dit sieur Louis Rouer ses hoirs et ayans cause à perpétuité comme de leur propre à la charge de porter la foy et hommage au Chateau Saint Louis de Québec, aux redevances ordinaires et autres conditions énoncées en la dite concession du dix Février mil six cent quatrevingt treize, sans que pour ce, le dit sieur

Louis Rouer ou ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle l'a deschargé. par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

Et plus bas,

(Signé)

“

LOUIS,  
PHELYPEAUX.

*Ratification de la Concession de 4 lieues de terre de front de chaque côté de la Rivière Pcmouche, icelle comprise, en faveur du sieur Philippes Esnault.*

Datée le 15 Avril 1694.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B,  
folio 139.

Aujourd'huy quinziesme du mois d'Avril mil six cent quatrevingt quatorze, Le Roy estant à Versailles, voullant confirmer et ratifier les Concessions des terres faites en son nom au pays de Canada et à l'Accadie pendant l'année mil six cent quatrevingt treize par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au Sieur Philippes Esnault, habitant de Nipisiguit à l'Accadie, de la Rivière de Pcmouche et de quatre lieues de terre de front de chaque costé d'icelle avecq autant de profondeur y compris une lieue de terre de front cy devant concédée au nommé De Grais, qui s'est retiré chez les Anglais; Pour en jouir par le dit Sieur Esnault ses hoirs et ayans cause à perpétuité comme de leur propre à tittre de fief et avecq droit de Chasse, peche et traitte et aux charges portées par la dite Concession du dix septiesme Aoust mil six cent quatrevingt treize, sans que pour ce le dit Sieur Esnault soit tenu ny ses héritiers ou ayant cause de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ni indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle l'a déchargé par le présent Brevet qu'elle a voullu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses Commandemens et finances.

Et plus bas

(Signé)

“

LOUIS.  
PHELYPEAUX.

*Ratification de la Concession d'une augmentation au Fief de la Durantaye en faveur du Sieur Olivier Morel de la Durantayé.*

Datée le 15 Avril 1694

Extrait du Ré-  
gître Cah. d'in-  
tendance No. 1  
à 9, folio 397.

Aujourd'huy quinziesme du mois d'Avril mil six cent quatrevingt quatorze, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier les concessions des terres faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt treize, par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny Gouverneur et Intendant au dit pays en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont fait au Sieur Olivier Morel, Escuyer Sieur De la Durantaye de deux lieux de terre de profondeur à prendre au bout et où se termine la profondeur de son fief de la Durantaye sur pareille largeur du dit fief de la Durantaye sur pareille largeur du dit fief qui a environ trois lieues de front

borné d'un costé au Sud Oucst aux terres de Beaumont et au nord est à celles de Berthier et encore une autre terre d'une lieue de front avec autant de profondeur au haut de la Rivière Boyer à cause d'une pinière qui s'y trouve dont il désireroit se servir, ensemble la dite Rivière Boyer dans les endroits où elle passe sur son dit fief et sur les dites terres concédés pour du tout jouir par le dit Sieur de la Durantaye ses hoirs et ayans cause à perpétuité à titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traite, et à la charge de la foy et hommage au chateau St Louis de Québec et aux autres charges énoncées en la dite concession du premier May mil six cent quatrevingt treize, sans que pour ce le dit Sieur Morel ou ses héritiers ou ayans causes soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finances ny indemnité delaquelle à quelque sommes qu'elle puisse monter elle l'a déchargé par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresignée par moy Conseiller Secretaire d'estat et de ses commandemens et finances.

(Signé)

" LOUIS."

Et plus bas

"

" PHELIPPEAUX."

*Ratification de la Concession de la 4ième partie de Lotbinière en faveur du Sieur René Louis Chartier de Lotbinière.*

Datée le 15 Avril 1694.

Extrait du Régistre Cah. d'Intendance, No. 10 à 17, folio 512.

Aujourd'huy quinzième du mois d'Avril mil six cent quatrevingt quatorze, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier les Concessions des terres faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt treize par les Sieurs le Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, Elle a confirmé et ratifié la concession qu'ils ont faite au Sieur René Louis Chartier, Escuyer, Sieur de Lotbinière, Lieutenant Général Civil et Criminel de la Prevosté de Québec, de trois lieues et demye de terre de front avec quatre lieues de profondeur à prendre au bout et où se termine la profondeur de son fief de Lotbinière et celui appellé la petite Rivière du Chêne qu'il a acquis du Sieur de Louvière qui ont ensemble le dit front de trois lieues et demye, avec les bois, prez, Isles, Rivières et Laes qui s'y trouvent, pour en jouir par le dit Sieur Chartier ses hoirs et ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droits de chasse, pesche et traite dans toute l'estendue de la présente concession laquelle sera partagée entre tous ses enfans par égales portions qui seront autant de fiefs et Seigneuries distinguez indépendamment des uns des autres et sans qu'il y ayt aucun droit d'ainesse entr'eux ny qu'une seule et même justice qui sera indivisible et dont ils jouiront tous ensemble également, s'il arrive que le dit Sieur Lotbinière decède sans avoir autrement disposé d'icelle, le tout à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec et aux autres charges énoncées en la dite concession du vingt cinquième Mars mil six cent quatrevingt treize, sans que pour ce, le dit Sieur Chartier ou ses hoirs et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle l'a déchargé par le présent Brevet qu'Elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas,

"

PHELIPPEAUX.

*Ratification de la Concession d'une augmentation au fief de Vincelot (cap. St. Ignace) en faveur du Sieur Joseph Amiot de Vincelot.*

Datée le 15 Avril 1694.

Extrait du Registre Cah. d'Intendance, No. 1 à 9 folio 61.

Aujourd'hui quinziesme du mois d'Avril mil six cent quatrevingt quatorze, le Roy estant à Versailles voulait confirmer et ratifier les concessions de terres faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt treize par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au Sieur Joseph Amiot Sieur de Vincelot d'une lieue de terre de front sur deux lieues de profondeur derrière le fief de Vincelot au Cap St. Ignace qui a pareillement une lieue de front et seulement une lieue de profondeur, pour en jouir par le dit Sieur Amiot, ses hoirs et ayants cause à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et justice, haute, moyenne et basse, avec droit de Chasse, pesche et traite dans l'estendue des dites deux lieues et de sa première concession d'une lieue, à la charge de porter la foy et hommage au château de St. Louis de Québec et aux autres conditions énoncées dans la dite concession du premier Février mil six cent quatrevingt treize, sans que pour ce le dit Sieur Amiot ou ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucunes finances ny indemnité de la quelle à quelque somme qu'elle puissent monter elle l'a déchargé par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estré contre-signé par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé)

“ LOUIS.”

“

“ PHELIPPEAUX.”

Et plus bas

*Ratification de la Concession du Fief Belail sur la Rivière Richelieu joignant la seigneurie de Chambly, en faveur du Sieur Jos. Hertel.*

Datée le 22 Mars 1695.

Extrait du Registre Cah. d'Intendance No 1 à 9 folio. 195.

Aujourd'hui, vingt deuxiesme du mois de Mars mil six cent quatrevingt quinze—Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier la concession faite en son nom le dix-huitième Janvier mil six cent quatrevingt quatorze par les sieurs Comte de Frontenac Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté et de Champigny, Intendant de Justice, police et finances au pays de Canada au sieur Joseph Hertel, Escuyer, de deux lieues de terre de front sur une lieue et demye de profondeur à prendre du Costé du Nord Ouest de la Rivière Richelieu, attenant à la seigneurie de Chambly en descendant de la dite Rivière pour en jouir par luy ses heritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie, haute, moyenne, et basse justice avec droits de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans l'estendue de cette concession, à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coutume de Paris; de Conserver et de faire conserver les bois de chesne, propre pour la construction des vaisseaux du Roy; de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur du dit pays des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, de commencer à s'y habituer et aux autres clauses et conditions esnoncées au titre de la dite concession, sans que pour raison de ce le dit

sieur Hertel ses heritiers ou ayans causes soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le present Brevet, que pour assurance de Sa volonté elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller, Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé.)

" LOUIS,"

"

" PHELIPPEAUX."

*Ratification de la Concession du Fief de Rouville sur la Rivière Richelieu en faveur du Sieur Jean Bte. Hertel de Rouville.*

Datée le 22 Mars 1695.

Extrait du Re-  
gistre Cah:  
d'Intendance  
No. 1 à 9, folio  
340.

Aujourd'huy, vingt deuxième du mois de Mars mil six cent quatrevingt quinze, le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier la concession faite en son nom le dixhuitième Janvier mil six sent quatrevingt quatorze par les sieurs Comte de Frontenac Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté et de Champigny Intendant de Justice, police et finances au pays de Canada au sieur Jean Bte. Hertel, Escuyer, sieur de Rouville de deux lieues de front sur une lieue et demye de profondeur, à prendre du Costé du Sud de la rivière Richelieu, attenant la seigneurie de Chambly en descendant la dite Rivière pour en jouir par luy ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme leur propre à titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traite avec les Sauvages dans l'estendue de cette concession à la charge de porter foy et hommage au Chasteau St. Louis de Québec aux droits et redevances accoutumés suivant la Coustume de la prévosté et vicomté de Paris; de conserver et faire conserver les bois de Chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis au Roy ou au Gouverneur du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers; de commencer à s'y habituer et aux autres clauses et conditions ennoncées au titre de la dite concession, sans que pour raison de ce le dit sieur Hertel ses héritiers ou ayans cause soyent tenus de payer à Sa Majesté ny à nos Successeurs Roys aucune finances ni indemnité de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qui pour assurance de Sa Volonté elle a signé de Sa main et a fait contresigner par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé.)

" LOUIS,"

"

" PHELYPEAUX."

Et plus bas



*Ratification de la Concession des Isles Islets et batures qui sont dans le Lac St. Pierre, au dessous de celles concédées au S. de Sorel, en faveur d'Etienne Voland Radisson.*

Datée le 22 Mars 1695.

Extrait du Régistre Cah. d'Intendance, No. 10 à 17, folio 431.

Aujourd'huy, vingt deuxième du mois de Mars mil six cent quatrevingt quinze, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier la Concession faite en son nom le dix neufviesme Octobre mil six cent quatrevingt quatorze, par les Sieurs Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté, et Champigny, Intendant de Justice, Police et finances au pays de Canada au Sieur Estienne Voland Radisson, des Isles, Islets et batures non accordées qui se trouvent au travers du Lac St. Pierre au dessous des Isles concédées au Sieur Sorel, depuis le bord du chenail du Nord jusqu'au grand chenail du dit lieu appellé le chenail de l'Isle Plate; lesquelles Isles et Islets et batures contiennent trois quarts de lieue ou environ de large sur autant de profondeur pour en jouir par luy ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leurs propres à titre de fief, avec droit de chasse et de pesche, et autres droits, clauses et conditions portées par la dite concession, sans que pour raison de ce, le dit Sieur Radisson ses héritiers et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par ce Brevet que pour assurance de Sa volonté elle a signé de Sa main et fait contresigner par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses com mandemens et finances.

Et plus bas,

(Signé)

LOUIS.

“ PHELIPEAUX.

*Ratification de la Concession de la Seigneurie de St. Denis en arriere de la Seigneurie de Contrecoeur, en faveur du Sieur Louis De Ganne de Falaize.*

Datée le 22 Mars 1695.

Extrait du Régistre Ins. Cons. Sup. Lettre C. folio 77.

Aujourd'huy vingt deuxième du mois de Mars mil six cent quatre vingt quinze—Le Roy estant à Versailles, Voulant confirmer et ratifier la concession faite en son nom, le vingtième septembre mil six cent quatrevingt quatorze; par les Sieurs Comte de Frontenac Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté, Et de Champigny, Intendant de justice, police et finances au pays de Canada au Sieur Louis De Ganne Escuyer Sieur de Falaize, Lieutenant d'une Compagnie du détachement de la marine au dit pays, de deux lieues de terre de proffondeur derrière la terre et Seigneurie des Contrecoeur sur toute la largeur d'Icelle qui est de deux lieues, laquelle proffondeur passera en partie au dela de la rivière de Chambly et courera les mêmes rumb de vent que la dite terre des Contrecoeur, avec les Isles et islets qui se trouveront dans la dite rivière de Chambly, par le travers de la dite proffondeur, pour en jouir par luy, ses herittiers ou ayant cause à perpétuité, comme de leur propre, à titre de fief, haute, moyenne et basse justice avec droits de chasse, pesche, et traite avec les Sauvages dans l'Estendue de cette concession, à la charge de porter foy et hommage au chasteau St. Louis de Québec aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris, de conserver et de faire conserver les bois de chesne propres pour la construction des Vaisseaux du Roy, de donner avis à Sa Majesté, ou au Gouverneur du dit pays, des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue, d'y tenir feu et lieu, et le faire tenir par ses tenanciers, de commencer à s'y habituer, et aux

autres clauses et conditions enoncées au titre de la dite concession, sans que pour raison de ce le dit Sieur de Falaize, ses héritiers ou ayant cause, soient tenus de payer à Sa Majesté ny a ses Successeurs Roys aucune finances ny indemnité, dela quelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet que pour assurance de Sa Volonté, Elle a signé de Sa main et fait contresigner par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé)

" LOUIS."

Et plus bas

"

" PHELYPEAUX."

*Ratification d'une Concession d'un reste de terre entre les Fiefs de Falaize et Cournoyer en faveur du Sieur François Desjourdy de Cabanac.*

Datée le 19 May 1696.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B.  
folio 123.

Aujourd'huy dix neufiesme May mil six cent quatrevingt Seize, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier les concessions des terres faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt quinze, par les Sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur, et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur a donné, Sa Majesté a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au Sieur François Desjourdy, Escuyer, Sieur de Cabanac lors Capitaine réformé et à présent capitaine en pied au dit pays, de ce qui se trouve de terre à concéder au Nort-Ouest dela Rivière Richelieu, entre les Fiefs des Sieurs Falaize et Cournoyer, contenant environ trois lieues de front et de profondeur jusques aux lignes qui seront tirées Nort Est et Sud Ouest pour terminer les profondeurs des concessions cy devant accordées le long du Fleuve St. Laurens qui se trouveront apposées et vis-à-vis des dites trois lieues cy devant concédées. Pour en jouir par le dit Sieur Desjourdy de Cabanac, ses héritiers ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de Chasse, pesche et traitte avec les Sauvages dans l'estendue dela dite concession, à la charge de porter foy et hommage au Château St. Louis de Québec, aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de luy donner avis et au Gouverneur du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers; de s'y habituer et faire désertter aussitost la présente guerre finie, et de fournir les chemins et passages nécessaires, ainsy qu'il est plus au long enoncé au titre dela dite concession du vingt deuxième Avril mil six cent quatrevingt quinze, sans que pour ce le dit Sieur Desjourdy de Cabanac ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny a ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle l'a déchargé par le présent Brevet qu'Elle a voulu Signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commandemens et finances.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas

"

PHELIPEAUX.

*Ratification de la Concession du Fief des Isles aux Cerfs, joignant le sieur Rouville sur la Rivière Richelieu, en faveur du sieur François Hertel de la Frenière.*

Daté le 19 Mai 1696.

Extrait du Régistre, Cah. d'Intendance, No. 1 à 9 folio 158.

Aujourd'huy dix neuvième du Mois de May, mil six cent quatre-vingt seize, le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratifier les concessions des terres, faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt quinze, par les sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays; En vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifié la concession qu'ils ont faite au sieur François Hertel, Escuyer, sieur de la Frenière, Lieutenant reformé au dit pays, de deux lieues de terre de front sur pareille profondeur à prendre du costé du Sud de la Rivière de Richelieu, attendant la construction du sieur de Rouville son frère, en descendant la dite Rivière, pour en jouir par le dit sieur Hertel de la Frenière ses héritiers et ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse peche et traite avec les Sauvages dans l'estendue de la dite concession, à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de Luy donner avis et au Gouverneur du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers; de s'y habituer et faire désertir aussytost la présente guerre finie et de fournir les chemins et passages nécessaires ainsy qu'il est plus au long énoncé au titre de la dite concession du premier Mars mil six cent quatrevingt quinze, sans que pour ce, le dit sieur Hertel de la Frenière ses Successeurs et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de la quelle a quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté l'a déchargé par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et être contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens.

(Signé,)

“ LOUIS.”

“

“ PHELIPPEAUX.”

Et plus bas,

*Ratification de la Concession du Fief Cournoyer au Nord de la Rivière Richelieu, en faveur du sieur Jacques Hertel de Cournoyer.*

Datée le 19 Mai 1696.

Extrait du Régistre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 135.

Aujourd'huy dix neufiesme du mois de May mil six cent quatre-vingt seize, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier les concessions des terres faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt quinze, par les sieurs Comte de Frontenac et de Champigny Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au sieur Jacques Hertel, Escuyer sieur de Cournoyer, Enseigne d'une Compagnie du détachement de la marine au dit pays de deux lieues de terre de front sur pareille profondeur à prendre du costé du Nord de la Rivière de Richelieu attendant la seigneurie du sieur Joseph Hertel en dessendant la dite Rivière; Pour en jouir par le dit sieur Jacques Hertel ses héritiers et ayans cause à perpétuité à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse Justice, avec droit de chasse, pesche et traite avec les sau-

vages dans l'estendue de la dite concession, à la charge de porter foy et hommage au Chateau Saint Louis de Québec, aux droits et redevances accoutumés suivant la coutume de Paris; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de luy donner avis et au Gouverneur du dit pays, des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue; d'y tenir feu et lieu et de le faire tenir par ses tenanciers, de s'y habituer et faire désertier aussitost après la présente guerre finie, et de fournir les chemins et passages nécessaires, ainsy qu'il est plus au long énoncé au titre de la dite concession du premier Mars mil six cent quatrevingt quinze, sans que pour ce, le dit Sieur Hertel, ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle l'a déchargé par le présent brevet qu'Elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commandemens et finances.

Et plus bas

(Signé.)

“

LOUIS.

PHELIPEAUX.

*Ratification d'une Concession de chaque côté de la Rivière Descoudet à l'Acadie, en faveur du Sieur Michel Chartier.*

Datée le 19 Mai 1696.

Extrait du Régistre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 131.

Aujourd'huy dix neuvième May mil six cent quatrevingt seize, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier les Concessions des terres faittes en son nom au pays de Canada et de l'Acadie pendant l'année mil six cent quatrevingt quinze par les sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au Sieur Michel Chartier, habitant demeurant à l'Acadie, d'une demie lieue de terre de front de chaque côté de la Rivière Descoudet au dit pays, sur une lieue et demie de profondeur avec les Isles et Islets adjacens à commencer du Sud Ouest à la terre du Sieur de Saint Aubin en descendant la dite Rivière et du côté du Nord-Est aux terres non concédées, vis-à-vis la concession du Sieur Dubourchemin; Pour en jouir par le dit Sieur Michel Chartier, ses héritiers et ayant cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les Sauvages dans l'estendue de la dite concession, à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris, de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de luy donner avis ou au Gouverneur du dit pays de Canada et au Commandant de l'Acadie des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite estendue; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers; s'y habituer et faire désertier aussitost la présente guerre finie, et de fournir les chemins et passages nécessaires ainsy qu'il est plus au long énoncé au titre de la dite concession du huitième juillet mil six cent quatrevingt quinze, sans que pour ce, le dit Sieur Chartier, ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ou à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Elle l'a déchargé par le présent Brevet qu'Elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

Et plus bas

(Signé.)

“

LOUIS.

PHELIPEAUX.

*Ratification de la Concession du Fief Bourchemin, en faveur du Sieur Jacques François du Bourchemin de l'Hermitière.*

Datée le 19 Mai 1696.

Extrait du Ré-  
gître Cah.d'In-  
tendance, No.  
10 à 17, folio  
555.

Aujourd'huy dix neuvième du mois de May mil six cent quatre-vingt seize, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier les Concessions des terres faites en son nom au pais de Canada, pendant l'année mil six cent quatrevingt quinze, par les sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, Elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au sieur Jacques François du Bourchemin, Ecuyer, sieur de l'Hermitière, Lieutenant d'une Compagnie du détachement de la marine au dit pays, d'une lieue et demie de terre de front de chaque costé de la Rivière de Ouamaska icelle comprise, à prendre une demie lieue au dessus du Ruisseau dit Salvaye et une lieue au dessus en lieux non concédés sur parreille proffondeur courant Nord Ouest et Sud Est avec les Isles, Islets, et prairies adjacents, pour en jouir par le dit sieur du Bourchemin de l'Hermitière ses héritiers et ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne, et basse justice avec droit de chasse, pesche et traite avec les Sauvages dans l'Etendue de la dite concession, à la charge de parler foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, aux droits et redevances accoutumés suivant la Coutume de Paris; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de luy donner avis et au Gouverneur du dit pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite estendue, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, de s'y habituer, et faire désertter aussitost la présente guerre finie et de fournir les chemins et passages nécessaires ainsi qu'il est plus au long énoncé au titre de la dite concession du vingtième Juin mil six cents quatrevingt quinze, sans que pour ce, le dit sieur de Bourchemin de l'Hermitière ses hoirs ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ni indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle l'a déchargé par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandemens et finances.

(Signé,)

LOUIS.

Et plus bas,

“

PHELIPPEAUX.

*Ratification de la Concession du Fief Grand Pré, sur le Lac St. Pierre, entre les fiefs de la Rivière du Loup et Grosbois, en faveur du Sieur Pierre Boucher de Grand Pré.*

Datée le 19 Mai 1696.

Extrait du Ré-  
gître Cah.d'In-  
tendance, No.  
1 a 9 folio 48.

Aujourd'huy, dix neuvième du mois de May, mil six cent quatre-vingt seize; Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier les concessions des terres faites en son nom au pays de Canada pendant l'année mil six cent quatrevingt quinze, par les sieurs Comte de Frontenac et de Champigny, Gouverneur et Intendant au dit pays, en vertu du pouvoir que Sa Majesté leur en a donné elle a confirmé et ratifié, confirme et ratifie la concession qu'ils ont faite au sieur Pierre Boucher Escuyer, sieur de Grandpré, Major de la ville des Trois-Rivières, d'une lieue de terre de front sur trois de profondeur dans le Lac St. Pierre, tenant d'un costé aux terres non con-

cédées à la Rivière Hiamachiche, et à l'autre à celles de la Rivière du Loup, avec les Isles et Islets et bastures adjacens, pour en jouir par le dit sieur Boucher ses heritiers ou ayans cause à perpetuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de pesche, chasse et traite avec les Sauvages dans l'estendue de la dite concession à la charge de porter foy et hommage au chateau saint Louis de Québec, aux droits et redevances accoutuméz suivant la Coutume de Paris; de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois propres pour la Construction des vaisseaux de Sa Majesté; de luy donner avis et au Gouverneur du dit pays des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans la dite estendue; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers; de s'y habituer et faire désertier aussytost la présente guerre finie, et de fournir les chemins et passages nécessaires ainsy qu'il est plus au long énoncé au titre de la dite concession du \* *troisième Janvier mil six cent quatrevingt quinze*, sans que pour le dit sieur Boucher, ses heritiers et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle l'a déchargé par le présent brevet qu'elle Sa voulu signer de La main et être contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses Commandemens et finances.

Et plus bas

(Signé)

" LOUIS,"

"

" PHELIPPEAUX."

*Ratification de la Concession des Islots et batures qui sont audevant de la Seigneurie de la Chevrotière, en faveur du Sr. Francs. Chavigny de la Chevrotière.*

Datée le 28 Mai 1699.

Extrait du Régistre  
Caliers  
d'Intendance  
No. 1 a. 9 folio  
18.

Aujourd'hui vingt huitième du mois de May mil six cent quatre-vingt dix neuf,—Le Roy estant à Versailles et voulant confirmer et ratifier la Concession faite en son nom le onze Janvier mil six cent quatrevingt dix huit par le feu sieur Comte de Frontenac, vivant Gouverneur et Lieutenant General pour Sa Majesté dans la Nouvelle France, et par le sieur de Champigny Intendant de Justice, police et finances au dit pays, au sieur François de Chavigny de la Chevrotière, des Islotz et Batures qui se trouvent au devant de sa terre de la Chevrotière et le long d'icellé jusqu'au chenail des Barques, pour en jouir par luy ses successeurs, ou ayans cause en propriété à toujours, aux mêmes droits et charges portéz au titre de Concession de sa terre de la Chevrotière, sans que pour raison de ce le dit sieur de Chavigny de la Chevrotière ses heritiers ou ayans cause soient tenus de nous payer, ny à nos Successeurs Roys, aucune finances ny indemnité de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et être contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat, de ses Commandemens et finances.

(Signé)

" LOUIS,"

"

" PHILIPPEAUX."

Et plus bas

\* 30 Juillet 1695. Voyez Reg. d'Int: No. 4, folio 18 (sic).

*Ratification de la Concession des Islots, Batures et Greves au devant de la Seigneurie de Boucherville, en faveur du sieur Boucher, père.*

Datée le 28 Mai 1699.

Extrait du Régistre Ins. Cons. Sup. Lettre H. folio 52.

Aujourd'huy vingt huitième du mois de May mil six cent quatre-vingt dix neuf—Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier la concession faite en son nom le 17 Aoust 1698, par le feu sieur Comte de Frontenac, vivant Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté dans la Nouvelle France et par le sieur de Champigny Intendant de justice, Police et finances au dit Pays, au sieur Boucher père, des Islots, batures et Greves qui se trouvent devant sa terre de Boucherville jusqu'au milieu du fleuve St. Laurent soit au sud soit au nord des Islots. à luy desjà concédez, avec le droit de pesché Jusqu'au milieu du dit fleuve le long de la devanture de sa dite terre pour en jouir par luy ses hoirs et ayans cause en propriété à toujours, aux mêmes droits et charges portés au titre de concession de sa dite terre de Boucherville, ainsy qu'il est porté au titre qui luy en a esté donné, sans que pour raison de ce, le dit sieur Boucher père, ses héritiers ou ayans cause soient tenu de nous payer, ni à nos Successeurs Roys aucune finace ny indemnité de la quelle, à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don, et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main, et estre contre-signé par moy Conseiller Secrétaire d'Estat et de ses Commandemens et finances.

(Signé) "LOUIS,"  
" " "PHELYPEAUX."

Et plus bas

*Ratification de la Concession du Fief Hubert, derrière les Fiefs St. Gabriel et St. Ignace en faveur du Sieur René Louis Hubert, fils.*

Datée le 28 Mai 1699.

Extrait du Régistre Cah; d'Intendance No. 1 a 9 folio 365.

Aujourd'huy vingt huitième du mois de May mil six cent quatre-vingt dix neuf, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier la concession faite en son nom le dixième Juin de l'année mil six cent quatre-vingt dix huit, par le feu sieur Comte de Frontenac, vivant Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté dans la Nouvelle France, et par le sieur de Champigny Intendant de Justice, Police et finances au dit pays, au sieur René Louis Hubert fils de deux lieues de terre de front sur pareille profondeur scitué derrière les terres nommées St. Gabriel et St. Ignace appartenantes aux pères Jésuites et aux Religieuses hospitalières de Québec, le dit terrain tenant au nord Est, borné par un bout des dites terres, d'autre bout et des deux costés des terres non concédées, pour en jouir par luy ses hoirs et ayans cause en propriété à toujours à titre de fief seulement avec droit de pesche, chasse et traite avec les sauvages dans toute l'estendue de la dite concession à la charge de porter la foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit pays; de conserver et faire conserver les chesnes propres pour construire des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis au Roy ou au Gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Estendue; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers, de Commencer à s'y habituer, et enfin de laisser les chemins et passages nécessaires ainsy qu'il est plus au long enoncé au titre de la dite concession, sans que pour raison de ce, le dit sieur Hubert fils ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer ny

à nos Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresignée par moy Conseiller secretaire d'Etat de ses commandemens et finances.

Et plus bas

(Signé)

“ LOUIS”

“

“ PHELIPPEAUX.”

*Ratification de la Concession du Fief Lessard, derrière l'Islet St. Jean, en faveur de Pierre Lessard.*

Datée le 28 May 1699.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B,  
folio 127.

Aujourd'huy, vingt huitiesme du mois de May mil six cent quatrevingt dix neuf, le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier la concession faite en son nom le trentiesme Juin mil six cent quatrevingt dix huit, par le feu sieur Comte de Frontenac, vivant Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté dans la Nouvelle France et par le sieur de Champigny Intendant de Justice, Police et Finances au dit pays à Pierre Lessard, d'une lieue de terre de front sur pareille profondeur, scituée sur le fleuve Saint Laurens près l'Isle St. Jean, derrière la terre de la Damoiselle du Tartre, tenant d'un costé à la terre du sieur de la Chesnaye et de l'autre à celle de François Bellanger, d'un bout à la terre de la dite Demoiselle du Tartre et de l'autre aux terres non concédées; pour en jouir par luy ses hoirs et ayans cause en propriété à toujours, à la charge de payer annuellement le jour accoutumé au Domaine du Roy au dit pays de la Nouvelle France six deniers de cens portant lots et vente, saisine et amende quand le cas y escheoit suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pays et aux autres clauses et conditions énoncées au titre de la dite Concession sans que pour raison de ce le dit Lessard, ses héritiers ou ayant cause soient tenus de nous payer ny à nos Successeurs Roys aucune finance ny indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'Elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat, de ses Commandemens et finances.

Et plus bas

(Signé)

LOUIS.

“

PHELIPEAUX.

*Ratification de la Concession des Isles, Islets et batures qui sont au devant de la première partie des Grondines en faveur du S. Louis Amelin.*

Datée le 28 May 1699.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B,  
folio 130.

Aujourd'huy vingt huitiesme du mois de May mil six cent quatrevingt dix neuf, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la Concession faite en son nom le dix neufiesme Janvier mil six cent quatrevingt dix huit par le feu sieur Comte de Frontenac vivant Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté dans la Nouvelle France, et par le Sieur de Champigny, Intendant de Justice, Police et Finances au dit pays, au sieur Louis Amelin, propriétaire en partie de la terre des Grondines, les Isles, Islets et batures qui se trouvent devant sa part et portion de la



dite terre des Grondines qui commence au Moulin d'icelle et finit à la borne de la terre de Ste. Anne ; pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans cause a propriété a toujours, aux mesmes droits et charges portez au titre de la Concession de la dite terre des Grondines, sans que pour raison de ce le dit sieur Amelin ses héritiers ou ayans cause soient tenus de nous payer ny à nos Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'Elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandemens et finances.

Et plus bas

(Signé)

LOUIS.

“

PHELIPEAUX.

*Concession de la terre et Seigneurie de Syllery aux Reverends Pères Jésuites et Ratification de la dite Concession au pied d'icelle.*

Datée le 23 Octobre 1699.

Extrait du Régistre Ins. Cons. Sup. Lettre B, folio 137, et sequenti.

Hector de Callière, Chevallier de l'ordre de Saint Louis, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy en toute la France Septentrionale, Jean Bochart, chevallier Seigneur de Champigny, Norroy, et autres lieux, Conseiller du Roy en ses conseils, Intendant de Justice, Police et Finances aux dits pays ;

Veu la requête à nous présentée par le Révérend Père Martin Bouvart, Supérieur de la Compagnie de Jésus en ce pays, et le Père François Vaillant son Procureur, tendante à ce qu'il nous plust leur transférer en propre le fief, terre et Seigneurie de Syllery, dont ils n'ont jouy jusques à présent que comme administrateurs du bien des Sauvages Chrestiens, à qui le dit fief avait esté donné par Sa Majesté au mois de Juillet mil six cent cinquante et un, et que les dits Sauvages ont esté obligez d'abandonner depuis dix ou douze ans pour s'establir ailleurs, tant par ce que les terres en culture y estaient tout a fait usées que par ce que les bois de chauffage coupez depuis prez de quarante ans se trouvent beaucoup éloignéz de leur demeure ; Comme aussy de leur transférer pareillement en propre et en fief quatre perches de terre de front sur huit de profondeur concédées par feu Monsieur de Montmagny et vingt toises en quarré d'augmentation concédées par feu Monsieur D'Ailleboust tous deux Gouverneurs Généraux de ce pays à feu Pachiriny Capitaine Sauvage dans le lieu des Trois Rivières, dont les dits Pères Jesuites ont donné depuis plus de quarente ans comme tuteurs et administrateurs du bien du dit Pachiriny des Contracts de Concession à divers particuliers François pour les occuper et y bastir comme ils ont fait moyennant quelque petite redevance ; Lequel Pachiriny est mort, et les dits Pères Jesuites sont demeurez dans la jouissance des dits emplacements dont ils nous requèrent de leur donner la concession, et estans plainement informez des bonnes intentions des dits Pères de la Compagnie de Jésus, des Grands Secours spirituels et temporels qu'ils rendent aux sauvages de ce pays et des grands soins qu'ils ont pris et des dépenses excessives qu'ils ont faites pour soutenir les missions des dits Sauvages et pour travailler solidement à leur salut et particulièrement à l'égard de ceux qui estoient établis au dit lieu de Syllery pour lesquels depuis qu'ils en sont sortis, ils ont achepté à leurs propres frais d'autres terres en divers lieux de ce pays afin de les y establir sans quoy ils se seroient dispersez. Pour ces raisons nous avons donné, concédé et octroyé en propre aux dits Pères Jesuites les dits fief, terre et Seigneurie de Syllery d'une lieu de large sur le fleuve Saint Laurens et d'une lieue et demye ou environ de

profondeur jusques à la seigneurie de Sainet Gabriel qui la termine par derrière, commençant du Costé du Nord Est à la pointe de Puisseaux et du costé du Sud Ouest à une ligne qui la sépare du fief de Gaudartville, les quelles lignes ont esté tirées l'une il y a environ vingt cinq ans et l'autre il y a environ quarante, avecq tous les droits et privilèges concedez autrefois aux dits Sauvages, pour tenir le tout en veritable fief, ne relevant que du Roy, avecq droit de haute, moyenne et basse Justice ainsy qu'ils possèdent toutes les autres terres que Sa Majesté leur a bien voullu accorder en ce pays; Et pareillement nous leur donnons, concédons et octroyons en mesme titre de fief et avec les mesmes droits et privilèges cy dessus spécifiés les dites quatre perches de front sur huit de profondeur concédées par feu Monsieur de Montmagny et les vingt toises en quarrée d'augmentation concédées par feu Monsieur Dailleboust tous deux Gouverneurs Généraux de ce pays au dit feu Pachiriny Capitaine Sauvage pour du tout jouir par eux en propriété à toujours suivant la Coustume de Paris, à la charge que les appellations de la Justice du dit Syllery resontiront devant le sieur Lieutenant Général de la prévosté de Québec, et que les dits Peres Jesuittes seront tenus de prendre de Sa Majesté ratification des présentes dans un an; En témoin de quoy nous les avons signées à icelles fait apposer les sceaux de nos armes et contresigner par nos Secretaires—Donné à Québec ce vingt troisième Octobre mil six cent quatrevingt dix neuf.

(Signé) Le Chevalier de CALLIÈRES, et  
CHAMPIGNY.

Scellées du Cachet de leurs armes et Contresigné,

Par Monseigneur HAUTTEVILLE, et  
Par Monseigneur ANDRÉ.

Et ensuite est escript :

Extrait de la Lettre du Roy aux sieurs Chevallier de Callières et de Beauharnois, Gouverneur Général et Intendant et la Nouvelle France :—

“ Sa Majesté a accordé aussy celle de la terre de Syllery demandée par les “ Pères Jesuittes quoy que cela soit contre la reigle qu'elle s'est faite de ne plus “ donner de terre du Canada à des Communautéz Ecclésiastiques.”

Collationné à l'original par nous Intendant au dit pays, le vingt cinquième Novembre mil sept cent deux.

Et plus bas, Par Monseigneur

(Signé) BEAUHARNOIS.  
“ TREHARD.

Aujourd'huy le titre de concession et l'extrait de la Lettre du Roy dont coppies sont cy devant ont esté registrez au Greffe du Conseil Souverain suivant son arrest de ce jour par moy Commis au dit Greffe sousigné, à Québec ce deuxiesme Juillet mil sept cent trois.

HUBERT.

*Ratification de la concession du Fief de la Noraye en faveur des sieurs Lessard, Lanoraie et autres.*

Daté le 23 Avril 1700.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup., lettre B,  
folio 134.

Aujourd'huy, vingt troisieme du mois d'Avril mil sept cent, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la concession faite en son nom le vingt septiesme Avril mil six cent quatrevingt huit par le Sieur Marquis de Denonville cy devant Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France et par le Sieur de Champigny Intendant audit pays, aux nommés Lessard, de la Noraye, Chales Gautier, Marie Denise Sevestre et Catherine Gautier, de deux lieues de terre de front sur le fleuve Saint Laurens et deux lieues de profondeur à prendre entre les terres du Sieur Dautray et du Sieur de la Valterie tirant vers le Montreal, Sa Majesté leur a fait de nouveau la dite Concession, pour en jouir par eux, leurs héritiers et ayans cause à perpétuité à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et de pesche au devant et au dedans des dits lieux et de traite avec les Sauvages, à la charge de foy et hommage au Château Saint Louis de Québec, aux droits accoutumés suivant la Coutume de Paris et que les appellations du Juge du dit Fief ressortiront devant le Juge Royal de Montreal, que les bois de chesne propres à la Construction des vaisseaux seront conservez, et qu'ils donneront avis au Roy des mines, minières ou minéraux si aucuns s'y trouvent conformément au titre de la dite concession, sans que pour raison de ce leurs héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses Commandemens et finances.

(Ainsy signé)

LOUIS.

Et plus bas

“

PHELIPEAUX.

*Ratification de la Concession des deux Tiers de l'Isle St. Paul, en faveur du Sieur LeBert.*

Datée le 23 Avril 1700.

Extrait du Re-  
gître Ins. Cons.  
Sup., Lettre B,  
folio 130.

Aujourd'huy vingt troisieme du mois d'Avril mil sept cent, Le Roy estant à Versailles, Sa Majesté aprouvant la concession faite le dix huitiesme Juillet mil six cent soixante-seize au Sieur LeBert par le Sieur DuChesneau, lors Intendant dela Nouvelle France, des deux tiers dans l'Isle nommée St. Paul et les Isles et Battures adjacens, et voulant favorablement traiter le dit LeBert; Sa Majesté a réunny en un seul fief la dite concession, pour en jouir par luy, ses héritiers et ayans cause à perpétuité à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, à la charge de foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec et des droits accoutumés suivant la Coutume de Paris, et que les appellations du juge du dit fief ressortiront devant le Juge Royal de Montréal, sans que pour raison de ce, le dit Sieur Le Bert, ses héritiers et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter. Sa Majesté luy a fait don et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Estat et de ses Commandemens et finances.

(Signé)

LOUIS

Et plus bas

“

PHELIPEAUX.

*Ratification de la Concession du Fief Longueuil en faveur du Sieur Charles LeMoine de Longueuil.*

Datée le 23 avril 1700.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B,  
folio 130.

Aujourd'huy vingt-troisiesme du mois d'Avril mil sept cent, Le Roy estant à Versailles ; Sa Majesté approuvant la concession faite en son nom le dixiesme Juillet mil six cent soixante seize par le Sieur DuChesneau lors Intendant de la Nouvelle France, au Sieur Charles LeMoine de Longueuil, de l'estendue de cinquante arpens de terre de front sur cent de profondeur, l'Isle Sainte Heleyne, l'Isle Heron, de l'estendue de terre depuis celle possédée par le Sieur de Varennes jusqu'au bas des dits cinquante arpens de front et depuis iceux au dessous jusqu'à la Seigneurie de la Prairie St Lambert dependant de la Prairie de la Magdeleine, les dites estendues au dessus et au dessous des dits cinquante arpens sur la profondeur d'une lieue et demie, avec les Isles et Islets et battures adjaçans ; Sa Majesté a réuiny en un seul fief nommé Longueuil la dite concession, pour en jouir par luy ses Successeurs et ayans cause a perpétuité à titre de fief, Seigneurie, haute, moyenne et basse justice, à la charge de foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, aux droits accoutuméz suivant la coutume de Paris, et que les appellations du Juge du dit Longueuil ressortiront devant le Juge Royal de Montréal sans que pour raison de ce, le dit Sieur de Longueuil, ses héritiers et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté luy a fait don et remise par le présent Brevet qu'Elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller et Secretaire d'Estat et de ses commandemens et finance.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas

PHÉLIPEAUX.

*Ratification de la Concession d'une augmentation à la Seigneurie de Champlain, en faveur de Madame de la Touche.*

Datée le 28 Mai 1700.

Extrait du re-  
gître Cab. d'In-  
tendance No. 1  
à 9—folio 264.

Aujourd'huy vingt huitième du mois de May, mil sept cent, le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la concession faite le vingt huitième Avril mil six cent quatrevingt dix sept par le feu Sieur Comte de Frontenac Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France et par le Sieur de Champigny lors Intendant de Justice police et finance en toute la Nouvelle France à la Dame de la Touche de trois lieues de terre en profondeur, joignant le derrière de la Seigneurie de Champlain sur toute la largeur d'icelle tenant d'un coté à celle de Batiscan et de l'autre au fief du Sieur Hertel Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession pour en jouir par la dite Dame de la Touche ses hoirs et ayans cause à perpétuité comme de leur propre et aux mêmes droits et charges portées au titres de la concession de sa ditte terre de Champlain, sans que pour ce la dite Dame de la Touche ses dits hoirs et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé)

“LOUIS.”

Et plus bas

“

“PHÉLIPPEAUX.”

*Ratification de la Concession d'une Augmentation à la Seigneurie de Ste. Anne de la Peirade, en faveur du Sieur Thomas Tarieu de la Peirade.*

Datée le 22 Mai 1701.

Extrait du Registre Cah. d'Intendance, No. 1 à 9 folio 48.

Aujourd'huy vingt deuxième du mois de May, mil sept cent un, le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier les concessions faites en son nom au pays de la Nouvelle France pendant l'année dernière mil sept cent, par le Sieur de Callières, Gouverneur et son Lieutenant Général, et par le Sr. de Champigny, Intendant de Justice, police et finances au dit pays, suivant le pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, elle a confirmé et ratifié, confirme et rattifie la concession qu'ils ont faite au Sieur Thomas Tarieu de la Peirade Lieutenant reformé, de l'espace de terre et Seigneurie de Ste. Anne, la quelle Contient environ deux lieues de front entre les lignes prolongées des Seigneuries de St. Charles des roches, et de Batiscan, sur une lieue et demye de profondeur ensemble la Rivière qui peut traverser le dite espace de terre, avec les Islets qui peuvent s'y rencontrer, pour en jouir par le dit Sr. De la Peirade, ses hoirs ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages, aux charges portées par la dite concession du trentieme Octobre de l'année dernière mil sept cent, sans que pour cé le dit Sieur de la Peirade ou ses heritiers et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle les a deschargéz, et fait don en tant que besoin est ou serait par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main, et être contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

Et plus bas

(Signé,)

“ LOUIS ”

“

“ PHELIPPEAUX. ”

*Ratification de la Concession des Islets à l'entrée de la Rivière et Seigneurie de Ste. Anne, en faveur de Dame Marguerite Denis Veuve du Sieur de la Naudière.*

Datée le 22 Mai 1701.

Extrait du Registre Cah. d'Intendance, No. 1 à 9—folio 47.

Aujourd'huy vint deuxième du mois de May, mil sept cent un, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier les concessions faites en son nom au pays de la Nouvelle France, pendant l'année dernière, mil sept cent, par le Sr. de Callière Gouverneur et son Lieutenant Général, et par le Sieur de Champigny Intendant de Justice, police et finances aux dit pays, suivant le pouvoir que Sa Majesté leur en a donné, elle a confirmé et ratifié la concession qu'ils ont faite à la dite Dame Marguerite Denis veuve du Sieur de la Naudière, les Islets qui sont le long du fleuve St. Laurent vis-à-vis l'entrée de la Rivière terre et Seigneurie de Sainte Anne, pour en jouir par la dite Dame Marguerite Denis veuve du Sieur de la Naudière ses hoirs ou ayans cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief, seigneurie haute, moyenne et basse justice, droit de pesche, chasse et traite avec les Sauvages, aux charges portées par la dite concession du trentième Octobre de l'année dernière mil sept cent sans que pour ce la dite Dame Marguerite Denis Veuve du Sieur de la Naudière ou ses heritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny

indemnité, de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle les a deschargéz et fait don en tant què besoin est ou seroit par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main, et être contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat, et de ses commandemens et finances.

Et plus bas

(Signé,)

“ LOUIS.”

“

“ PHELIPPEAUX.”

*Ratification de la Concession du Fief St. François en faveur des héritiers Crevier.*

Datée le 23 Mai 1701.

Extrait du Régistre Cah. d'Intendance, No. 1 à 9 folio 150.

Aujourd'huy, vingt troisième du mois de May mil sept cent un, Le Roy estant à Versailles, Sa Majesté estant informée que les feus Sieurs Comte de Frontenac, Gouverneur, et Duchesneau, Intendant, ont fait des Concessions les huit, dix et dix huit Octobre mil six cent soixante et dix huit au feu sieur Crevier, suivant le pouvoir à eux donné par Sa Majesté d'une lieue de profondeur en montant dans la Rivière de Saint François ensemble des Isles et Islets qui sont dans la dite profondeur et d'une lieue de large du Costé de la dite Rivière au Sud, à commencer au bout de sa terre et seigneurie de St. François et jusques aux bornes du sieur de la Valière à la quelle concession le dit sieur Duchesneau a joint suivant le meme pouvoir la Rivière St. François à prendre depuis le chenail Tardif jusqu'au bout de la Rivière Iamasca autrement dite des Savannes, ensembles les Isles qui sont au devant du chenal et des Isles appellées l'Isle percée pour jouir du tout par le dit feu sieur Crevier ses héritiers ou ayans cause à perpétuité à titre de fief et Seigneurie haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse et pesche, à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec et aux autres Clauses et conditions portées par les dites concessions des dits jours, huit dix et dix huit Octobre mil six cent soixante dix huit; et d'autant que la veuve et héritiers ou ayans cause du dit feu sieur Crevier pourroient estre inquiétés au sujet de la jouissance des dites concessions pour n'avoir point encore esté confirmé et ratifié par Sa Majesté dans le temps qu'elle devait l'être, Sa Majesté en consideration des services que le dit feu sieur Crevier a rendus au dit pays, a confirmé et ratifié les dites Concessions, voulant que la dite veuve ou heritiers ou ayans cause du dit feu sieur Crevier en jouissent à perpétuité comme de leur propre ainsy qu'il est dit cy dessus et qu'il est plus au long porté par les dites concessions sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle les a deschargés et fait don en tant que besoin est ou seroit par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et être contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

Et plus bas

(Signé)

“ LOUIS,”

“

“ PHELIPPEAUX.”

*Ratification de la Concession de l'Isle-Jesus et autres Isles adjacentes en faveur des Supérieur et Directeurs des Missions Etrangères.*

Datée le 2 Mai 1702.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B,  
folio 156.

Aujourd'huy deuxiesme du mois de may mil sept cent deux, le Roy estant à Marly, Sa Majesté estant informée que le Sieur de Callière Son Gouverneur et Lieutenant Général et le Sieur de Champigny Intendant de Justice, Police et Finances dans la Nouvelle France, auroient suivant le pouvoir qu'elle leur en a donné, réitéré le vingt septiesme Octobre mil six cent quatrevingt dix neuf, la concession faicte par le feu Sieur Talon lors Intendant au dit pays au Sieur François de Laval lors Evesque de Québec et aux Supérieur et Directeurs des Missions Estrangeres, Donataires du dit Sieur Evesque, de l'Isle Jesus, compris les Isles aux Vaches et autres adjacentes et Sa Majesté voullant ratiffier et confirmer la dite concession ; Sa Majesté a accordé et faict don aux dits Supérieur et Directeurs, de la dite Isle Jesus, Isles aux Vaches et autres adjacentes pour en jouir par eux, leurs Successeurs et ayans cause à perpetuité à tittre de fief, seigneurie, haulte, moyenne et basse justice aux clauses et conditions portées par la dite concession, Sa Majesté les ayant dispensé de l'obligation dans laquelle ils estoient de rapporter dans un an le Brevet de confirmation dela dite concession sans que pour ce les dits Supérieur et Directeurs des Missions Estrangeres soient obligez de payer à Sa Majesté aucune finance ny indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a faict don et remise par le present Brevet, sauf les droits d'amortissement que les dits Supérieur et Directeurs des Missions Estrangeres seront tenus de payer à Sa Majesté ; Et pour témoignage de Sa Volonté Sa Majesté m'a commandé de luy expédier le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Estat et de ses commandements et finances.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas,

“

PHELYPEAUX.

*Ratification d'une Concession de 40 arpens en superficie au Coteau Ste. Geneviève en faveur des Dames Religieuses Ursulines de Québec.*

Datée le 1er Juin 1703.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre B,  
folio 155,

Aujourd'hui premier du mois de Juin mil sept cent trois, Le Roy estant à Meudon, voullant confirmer et ratiffier la concession qui a esté faite le vingt sixiesme Decembre mil six cent quatrevingt seize, en son nom, aux Religieuses Ursulines establies à Québec dans la Nouvelle France par le Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et son Lieutenant Général et par le Sieur de Champigny lors Intendant de Justice, Police et finances au dit pays, de quarente arpens de terre ou environ en superficie, au bout de vingt quatre arpens à elles desja accordés au lieu dit le Costeau de Sainte Genevieve prez de Saint Agnan, tenant du costé du Nord Est aux terres de l'Hostel Dieu du dit Québec, de celui du Sud Ouest, à celles du Sieur Pinguet, d'un bout aux terres des dites Religieuses Ursulines et de l'autre à celles du dit Sieur Pinguet ; Sa Majesté a confirmé et ratiffié, confirme et ratifie la dite concession des dits quarante arpens de terre ou environ en superficie, pour en jouir par les dites Religieuses ou celles qui leur succéderont à perpétuité comme de leur propre, aux clauses portées par la dite concession, quoyque la confirmation n'en ait pas esté faicte par Sa Majesté dans le terme d'un an à compter du dit

jour vingt sixiesme Decembre mil six cent quatrevingt seize, et sans que pour ce, les dites Religieuses Ursulines ou celles qui leurs succederont soient tenus de payer à Sa Majesté ny à sés Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Elle les a dechargé par le présent Brevet qu'Elle a voullu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller, Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,)

LOUIS.

Et plus bas,

“

PHELIPPEAUX.

*Ratification de la Concession d'un fief de trois quarts de lieue de front sur le Lac St. Pierre entre les terres des Srs. Joseph Petit Bruno et Michel Trotier de Beaubien en faveur des Dames Ursulines des Trois Rivières.*

Datée le 18 Juin 1703.

Extrait du Registre Cah. d'Intendance, No. 10 à 17, folio 630.

Aujourd'huy dix huitiesme du mois de Juin mil sept cent trois, le Roy estant à Versailles, Voulant confirmer et ratifier la Concession qui a esté faite le treiziesme Octobre mil sept cent un, en son nom aux Religieuses Ursulines establies aux Trois Rivières dans la Nouvelle France par les sieurs de Callières Gouverneur et son Lieutenant Général, et de Champigny Intendant de Justice, police et finances au dit pays, de l'espace de terre non concédé qui se trouve dans le Lac St. Pierre au Fleuve St. Laurent du Costé du Nord, en titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse Justice avec droit de chasse et de Pesche, le dit espace consistant à environ trois quarts de lieue de front entre le sieur Joseph Petit dit Bruno et le sieur Michel Trotier dit Beaubien, sur deux lieues de profondeur—Sa Majesté leur a accordé et fait don du dit espace de terre ainsy qu'il est cy dessus spécifié; Pour en jouir par les dites Religieuses Ursulines, et celles qui leur succederont à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice, droit de chasse, et de pesche dans toute l'estendue de la dite concession, à la charge de faire porter par Procureur en leur nom, hommage au Chateau St. Louis de Quebec duquel le dit fief relevera, et autres clauses portées par la dite concession sans que pour ce les dites Religieuses Ursulines soient tenues de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas,

“

PHELYPEAUX.

*Ratification de la Concession du Fief St. Charles dans la Rivière Yamaska, en faveur du Sieur Fezeret.*

Datée le 1er Juin 1704.

Extrait du Registre Cah. d'Intendance No. 1 à 9 folio 229.

Aujourd'huy, premier du mois de Juin mil sept cent quatre, le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la concession faite le quatorzième Aoust, mil sept cent un, au Sieur Fezeret habitant de Québec, par le feu Sieur de Callière, Gouverneur et Lieutenant Général et par le Sieur de Champigny lors Intendant au pays de la Nouvelle France, en vertu du pouvoir à eux donné par Sa Majesté d'une lieue et



demye de terre de front sur pareille profondeur dans la Rivière Ouamaska icelle comprise à prendre du costé du Sud de la dite Rivière tirant Sud Est, tenant d'un bout à la concession de feu Sieur de Bourchemin et de l'autre aux terres non concédées avec les Isles, Islôts, prairies, et battures adjacentes; Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession en faveur du dit Sieur Fezeret pour en jouir par luy ses héritiers et ayans cause à perpetuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche, traite avec les Sauvages dans toute l'estendue de la dite concession, à la charge de rendre la foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, aux droit et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris, et aux clauses et conditions portées par la dite concession sans que pour ce le dit Sieur Fezeret ny ses successeurs ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté aucune finance ny indemnité, de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter elle leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

Et plus bas

(Signé)

“ LOUIS ”

“ PHELIPPEAUX.”

*Ratification d'une Concession près du Portachois, de 30 lieues de front sur 10 lieues de profondeur, en faveur du Sieur Hazeur.*

Datée le 17 Juin 1707.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre C.  
folio: 25.

Aujourd'huy dix septieme du mois de Juin mil sept cent sept le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier la concession faite en son nom le vingtième Avril mil sept cent cinq, au Sieurs Hazeur Conseiller au Conseil Superieur de Québec par les Sieur Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Lieutenant Général, et de Beauharnois lors Intendant de Justice police et finances dans la Nouvelle France, Sa Majesté a confirmé Et confirme la dite concession consistant en trente lieues de terre Scavoir depuis la terre appelée le Portachois, tirant d'un Costé vers Bel'Isle à l'Est Nord'Est jusqu'à la Rivière dite aux Saumons avec les Isles et Batures qui s'y rencontrent qui est environ dix lieues du dit Portachois sur dix lieues de profondeur, Et de l'autre costé tirant au sud sorois vingt lieues jusqu'à la rivière dite L'ours blanc qui est debout, avec les Isles qui s'y rencontrent et la profondeur de dix lieues, pour en jouir par le dit Sieur Hazeur ses heritiers et ayans cause à perpetuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse Justice, droit de pesche et de chasse et aux autres ayantages clauses et conditions portées au titre de la dite concession, sans que pour ce ils soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité de la quelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

Et plus bas

(Signé)

“ LOUIS.”

“ PHELYPEAUX.”

*Ratification de la Concession du Fief et Seigneurie de Cloridan dans la Baie des Chaleurs en faveur du Sieur Charles Morin.*

Datée le 20 Mai 1708.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup, Lettre D,  
folio 54.

Aujourd'huy Vingtième May, mil sept cent huit, Le Roy estant à Versailles, Voulant confirmer et ratifier la Concession faite en son nom, le deuxième May mil sept cent sept, au Sieur Charles Morin par les Sieurs Marquis de Vaudreuil, Gouverneur et Lieutenant Général; et Raudot Intendant de Justice, Police et Finances dans la Nouvelle France; Sa Majesté a confirmé et ratifié la concession par eux faite dans le fond de la Baye des Chaleurs, à commencer depuis l'entrée de la Rivière des Loups marins qui sort à la Rivière de Listigouche courante au Sud Ouest, en montant le long de la Rivière de Listigouche, y compris les Isles, Islets et Bâtures qui se pourroient trouver dans la dite Rivière de Listigouche, dans l'estendüe de la dite concession; avec deux lieues de profondeur courant au Nord Nord Ouest, sur deux lieues de front courant au Sud Ouest le long de la dite Rivière de Listigouche, et ce sous le nom de Cloridan; Pour en jouir par le dit sieur Charles Morin ses héritiers, ayans cause en toute propriété, et à toujours à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pêche et traite avec les Sauvages, et aux autres clauses et conditions, foy et hommage au Chasteau St. Louis de Québec, et redevances portées au titre de la dite Concession; sans que pour ce, le dit sieur Morin ses successeurs et ayans cause, soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Sa Majesté leur a fait don et remise, par le présent Brevet, que pour assurance de Sa Volonté, Elle a signé de Sa Main et fait contresigner par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commandemens et finances.

(Signé)

“ LOUIS.”

Et plus bas

“

“ PHELYPEAUX.”

*Ratification de la Concession du droit de chasse et pêche aux Isles Boucharde, en faveur du Sr. Desjordy.*

Datée le 17 Juin 1707.

Extrait du Re-  
gître Cahd'In-  
tendance No. 1  
à 9 folio 188.

Aujourd'huy dix septième du mois de Juin mil sept cent sept, Le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la concession que les Sieurs Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Lieutenant Général et Raudot, Intendant de Justice, police et finances dans la Nouvelle France ont fait au nom de Sa Majesté le vingt Septième Juillet mil sept cent six, au Sr. Desjordy Capitaine d'une compagnie de Soldats du détachement de la marine au dit pays, du droit de pesche et de chasse non compris dans la concession faite le vingt neuf Octobre mil six cent soixante et douze par le feu Sieur Talon lors Intendant en la Nouvelle France au Sieur Fortel dont le dit Sieur Desjordy à les droits, Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession du dit droit de pesche et de chasse pour en jouir par le dit Sieur Desjordy ses heritiers et ayans cause à perpétuité comme de leur propre sans que pour ce ils soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys, aucune finance ny Indemnité de la quelle à quelques sommes quelles puissent monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy Conseiller d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé)

“ LOUIS ”

Et plus bas

“

“ PHELIPPEAUX.”

*Ratification de la Concession du Fief Grand Champ, entre la Pointe Meniquet et la Rivière St. George à l'Acadie, en faveur du Sr. Thomas Lefevre et ses trois enfans.*

Datée le 20 Mai 1708.

Extrait du Ré-  
gître Cah. d'In-  
tendance, No.  
10 à 17, folio  
661.

Aujourd'huy vingtiesme du mois de May mil sept cent huit, Le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la concession faite en son nom le quatriesme May mil sept cent sept, à l'Acadie au Sieur Thomas Lefevre par les Sieurs Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Lieutenant Général, et Raudot Intendant de Justice, Police et Finance dans la Nouvelle France, laquelle concession luy ayant esté cy devant faite par le feu Sieur de Callierre et par le Sieur de Beauharnois, Gouverneur et Intendant au dit pays, a esté ensuite brulée lors de l'incursion des Anglois ; Sa Majesté a confirmé et ratifié confirme et ratifie la concession faite par les dits Sieurs Marquis de Vaudreuil et Raudot, de deux lieues de front sur trois de profondeur à commencer à la pointe Meniquet courant au Sud Ouest jusques à la Rivière St. George, avec les Isles, Islets, Bans et Batturés adjacentes ; Pour en jouir par le dit Lefevre, sa vie durant en toute propriété à titre de fief et seigneurie, de haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, Pesche et traite avec les Sauvages dans l'estendue de la dite concession aux clauses et conditions foy et hommages au Chateau St. Louis de Québec et redevances portées au titre dela dite concession ; et après le décès du dit Sieur Thomas Lefevre Sa Majesté veut que les dites deux lieues soient partagées entre ses trois enfans également : que Pierre Lefevre comme l'ainé ayt sa part dans les dites deux lieues à commencer à la Pointe Meniquet, Thomas Lefevre ensuite de Pierre, et Gabriel ensuite de Thomas, ausquels Sa Majesté les a aussy concédées pour en jouir par eux, leurs héritiers et ayans cause en toute propriété et à toujours à titre de fief et seigneurie distinctes et séparées aux dites clauses et conditions portées par le dit titre sans que pour ce, le dit Sieur Thomas Lefevre pendant sa vie ny ses enfans après son décès soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le present Brevet que pour assurance de Sa volonté Sa Majesté a signé de Sa main et fait contresigner par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas,

PHILIPPEAUX.

*Ratification de la Concession de la Pointe de Paspébiac en faveur du Sr. Haynard.*

Datée le 20 May 1708.

Extrait du Ré-  
gître Cah. d'In-  
tendance, No.  
10 à 17, folio  
649.

Aujourd'huy vingtième du mois de May mil sept cent huit, le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratifier la concession faite en son nom le dix Novembre mil sept cent sept, au Sieur Haimard, par les Sieurs Marquis de Vaudreuil Gouverneur et Lieutenant Général et Raudot, Intendant de Justice, Police et Finances dans la Nouvelle France, Sa Majesté a confirmé et ratifié confirme et ratifie la concession par eux faite de la Pointe de Paspébiac scituée dans la Baye des Chaleurs avec une lieue de front de chaque côté de la dite Pointe, et les Isles et Islets qui se trouveront au devant de l'estendue de la dite concession, sur trois lieues de profondeur ; Pour en jouir par luy ses successeurs et ayans cause en propriété et à toujours à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec

droit de chasse, Pesche et traite avec les Sauvages et aux autres clauses et conditions foy et homage au Chateau St. Louis de Québec, et Redevances portées au titre de la dite concession sans que pour ce, le dit Sr. Haimard ses héritiers et ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité delaquelle, à quelque somme qu'Elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le present Brevet que pour assurance de Sa Volonté Elle a voulu signer de Sa main et fait contresigner par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commandemens et finance.

Et plus bas

(Ainsy signé)

“

LOUIS.

PHELYPEAUX.

*Ratification de la Concession du Fief Grandville joignant Kamouraska en faveur de M. Anne de Grandville Veuve du Sieur de Soulanges.*

Datée le 20 Mai 1708.

Extrait du Ré-  
gître Cah. d'In-  
tendance No.  
10 à 17, folio  
584.

Aujourdhuy Vingtième du mois de May mil sept cent huit, Le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la concession faite en son nom le cinquième Octobre mil sept cent sept à la Dame Marie Anne de Grandville Veuve du Sieur de Soulange, Capitaine d'une Compagnie de Soldats du détachement de la marine en la Nouvelle France par les Sieurs Marquis de Vaudreuil, Gouverneur et Lieutenant Général et Raudot Intendant de Justice, Police et finances au dit pays, Sa Majesté a confirmé et ratifié confirme et ratifie la concession par eux faite d'une lieue ou environ de terre non concédée sur le fleuve St. Laurent à commence, joignant le Sieur de Forillon dont la concession commence à deux lieues au dessus de la Rivière Kamouraska et finit une lieue au dessous et en descendant au Nord Est joignant son ancienne concession avec les Isles, Islets, Bancs, et Batures qui se trouveront vis-à-vis icelle; laquelle sera incorporée et jointe avec la dite ancienne concession pour des deux n'en faire qu'une; Pour en jouir par la dite Dame Veuve de Soulange ses héritiers et ayant cause à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, droits de chasse, de pesche et traite avec les Sauvages, et autres clauses et conditions foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec et redevances portées au titre de la dite concession sans que pour ce, la dite Dame Veuve de Soulange ses héritiers ou ayans cause soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance, ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur a fait don et remise par le présent Brevet que pour assurance de Sa volonté Elle a signé de Sa main et fait contresigner par moy Conseiller, Secrétaire d'sEtat et de ses Commandemens et finances.

Et plus bas,

(Signé,)

“

LOUIS,

PHELIPPEAUX.

*Ratification de plusieurs concessions en faveur de MM. de la Bouteillerie, L'Espinay, Charon, Ramezay, Fezeret, Damours, Dumontier, Pepin Laforce, Longueuil, Louvigny et Boucher.*

Datée le 6 juillet 1711.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre C,  
Folio 56.

Aujourd'hui sixième du mois de Juillet mil sept cent onze ; Le Roy estant à Marly voulant confirmer et ratifier les concessions faites par les sieurs de Callières, Talon et Champigny cy devant Gouverneur et Intendants en la Nouvelle France ; Et par les Sieurs de Vaudreuil et Raudot à présent Gouverneur et Intendant au dit pays les 29 Octobre 1672, 7 Avril 1701, 8 Aoust 1702, 25 Mars, premier Aoust, 26 Septembre, et 25 Octobre 1708, 7 Novembre 1709, 8 Juillet, 6 Septembre et 17 Octobre 1710 au Nom de Sa Majesté ; aux Sieurs La Bouteillerie, L'Espinay, Charon, Ramezay, Marie Joseph Fezeret, D'Amours, Dumontier, Pepin laforce, Longueuil, Louvigny et Boucher, de plusieurs terrains dans le dit pays, Sa Majesté a confirmé et ratifié, confirme et ratifie les dites concessions, voulant que les dits Sieurs la Bouteillerie, L'Espinay, Charon, Ramezay, Marie Joseph Fezeret, D'Amours, Dumontier, Pepin laforce, Longueuil, Louvigny et Boucher, leurs héritiers ou ayans cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre, sans que pour raison de ce, ils soient tenus de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, delaquelle à quelque somme qu'elle puisse monter Sa Majesté leur fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au chasteau St. Louis de Québec duquel ils releveront et autre redevances ordinaires, de conserver et faire conserver les bois de chesnes propres pour la construction des vaisseaux du roy, de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneurs et intendants du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue des dites concessions, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par leurs tenanciers a faute dequoy elles seront réunies au Domaine de Sa Majesté ; de désarter et faire désarter incessamment les dites terres, laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, laisser les greves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur peche—Et en cas que dans la suite Sa Majesté eût besoin d'aucune partie des dits terrains pour y faire construire des Forts, Batteries, places d'Armes, magazins, et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, sans estre tenu d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que toutes les concessions contenues au présent Brevet soient sujettes aux conditions cydessus enoncées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans les dites concessions, et qu'il soit enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra ; Et pour témoignage de sa volonté Sa Majesté m'a commandé d'expédier le dit Brevet qu'elle a voulu signer de Sa Main estre contresigné par moy Conseiller Secrettaire d'Estat et de ses commandements et finances.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas,

“

PHÉLYPEAUX.

*Ratification de l'amortissement de l'Isle de Montréal, en faveur des Messieurs du Séminaire de Saint Sulpice.*

Datée juillet 1714.

Extrait des  
cabinets d'in-  
tendance No.  
10 à 17-folio  
595.

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre à tous présents et à venir Salut.—Les Ecclesiastiques du séminaire de St. Sulpice nous ont représenté que sur leur requeste nous aurions rendu un arret de notre conseil le vingr deux du mois d'Avril mil sept cent quatre par lequel en interpretant autant qu'il besoyn seroit notre Edit du mois de Mars mil six cent quatrevingt treize—portant creation d'une justice Royale en l'Isle de Montreal dans la Nouvelle France sur la démission qui nous avait esté faite par les dits ecclesiastiques de la justice qui leur appartenait dans la dite Isle nous aurions déclaré ny avoir entendu comprendre la basse justice de l'Isle de Montréal qui leur demeureroit réservée pour les cens, Rentes et autres redevances des maisons et bien étant dans la censive des fiefs dépendant de la dite seigneurie de Montréal ; laquelle Justice pourroit être exercée par le Bailly et les officiers de la haute justice de l'enclos du seminaire de Villemarie et ferme St. Gabriel réservée aux dits ecclesiastiques, et qu'en consequence de la demission par eux faite de la haute justice à eux appartenante sur la terre ou coste de St. Sulpice et sur les Islots Courcelles dependans de leur dite seigneurie, nous aurions ordonné qu'elle demeureroit reunie à la justice Royale de la dite Isle de Montréal et pour Indemniser les dits Ecclesiastiques et leur procurer des avantages qui pussent contribuer à leur établissement nous leur aurions accordé les droits seigneuriaux deus pour tous les eschanges des teries et herittages dependans de leur dite seigneurie conformément aux Edits et déclarations des vingt Mars mil six cent soixante et treize, vingt fevrier mil six cent soixante et quatorze et autres donnés en consequence le tout à la charge par les dits Ecclesiastiques du Seminaire de St. Sulpice de ne pouvoir rien demander aux communautés des freres hospitaliers de l'Hopital Général de l'Isle de Montréal, des Religieuses hospitalières de l'Hotel Dieu et des filles de la congrégation seculière de Notre Dame établis dans la même Isle pour les droits d'Indemnité ny d'Echange des biens et herittages par elles possedées tant en vertu des concessions des dit Ecclesiastiques du Seminaire que par autres acquisitions soit en fiefs ou roture ensemble de tous ceux qu'elles acquereroit à l'avenir, que cette exception qu'on a fait glisser dans cet arrest sur une requeste présentée à l'insceue des exposans par les dits trois communautés non seulement des biens et herittages tant en fiefs qu'en roture que ces trois communautés possedoient dans l'Isle de Montréal qui sont fort considerables, mais encore pour tous les biens qu'elles acquereroient et possederont dans la suite ne peut estre présumée avoir esté accordée par nous aux dit trois communautés qu'en présuposant que c'estoit une chose concertée avec les dits Ecclesiastiques et qu'ils en étoient d'accord puisqu'ils n'avoient rien objecté contre cette requeste laquelle se trouvant jointe à celle des exposans sembloit ne leur avoir pu être cachée, que cependant la vérité est qu'elle ne leur a jamais esté communiquée ny connu avant le dit arrest, et que s'ils l'avoient preveuë ils n'auroient pas manqué de s'y opposer comme ils nous supplient de leur permettre de le faire si besoyn est puisqu'il est certain que la plus grande grâce que ces communautés ayent pu demander comme elles l'on fait en plusieurs occasions aux dits Ecclesiastiques s'est toujours bornée aux Indemnités des biens qu'elles possedoient alors sans qu'elles ayent jamais pensé de demander la remise de l'indemnité ny des autres droits seigneuriaux, des biens quelles recevroient ou acquereroient dans la suite comme quelques unes de ces communautés l'ont déclaré depuis, qu'une telle remise purement gratuite, vague et indefinie estant sans exemple les exposans nous en demandent la modification, quoy que la remise soit ordonnée par le dit arrest dont ils n'ont eu con-

naissance que longtemps après et qui n'a point encore d'exécution parceque les expéditions en ayant été envoyées directement en la Nouvelle France sans passer par leurs mains elles furent perdues avec le vaisseau qui les portoit que cet arrest par le quel notre Intention a esté de les favoriser leur seroit plus préjudiciable qu'avantageux s'il subsistoit car il ne porte point la confirmation de l'amortissement que nous avons bien voulu leur accorder par nos lettres patentes du mois de Mai mil six cent soixante et dix sept de la donation qui avoit esté faite des dite Isles de Montréal terre appelée maintenant coste St. Sulpice, Islots Courcelles et dependances dont ils jouissent sans qu'ils puissent être obligés dans la suite de payer aucune finance ou autres droits pour raison des dits eschanges et amortissement n'y donner homme vivant et mourant, comme il est porté ès dites lettres patentes, qu'ils esperoient de notre bonté que nous voudrions bien les descharger de cette obligation et leur accorder la confirmation de l'amortissement que nous leur avons donné gratuitement par nos lettres patentes de mil six cent soixante et dix sept et qu'ils ont lieu d'esperer presentement même à titre onereux tant en considération des dépenses immenses qu'eux et leurs auteurs ont faites pour l'Etablissement l'augmentation et la conservation de la dite Isle de Montréal, coste St. Sulpice Islots Courcelles et dependances que par forme de dedommagement de la haute et moyenne justice de l'Isle de Montréal et de la haute justice de la coste St. Sulpice, Islots Courcelles et dependances qu'ils nous ont cédé et de la moyenne justice de la dite coste de St. Sulpice Islots Courcelles et dependances qu'ils offrent de nous céder encore d'un moulin et de tous le terrain des environs qui leur appartenait seitué sur le coteau de Villemarie pris pour les fortifications de la dite ville et de la remise des indemnités considerables que doivent les trois communautés ennoncées dans la dite requeste si Sa Majesté jugeoit à propos de les en gratifier pour le passé seulement comme ils le consentent moyennant la confirmation du dit amortissement et comme il leur est important que toutes ces demandes et celles qui leur ont desja esté accordées par notre dit arrest du vingt deux Avril mil sept cent quatre soient réglées dans les mêmes lettres patentes, ils nous suplioient qu'ils nous plust en interpretant autant que besoin seroit nostre Edit du mois de Mars mil six cent quatre vingt treize portant creation d'une justice Royale dans l'Isle de Montréal déclaré que nous navons point entendu comprendre la basse justice de la dite Isle qui leur demeurera reservée laquelle basse justice pourra estre exercée par le Bailly et les officiers de la haute justice de l'enclos du Seminaire de Villemarie et ferme de St. Gabriel à eux reservée par le dit Edit ou tels autres officiers qu'ils jugeront à propos d'établir pour cet effet aux quels ils nous suplioient d'accorder le pouvoir de juger toutes les contestations qui naitront au sujet du recouvrement des cens et rentes, redevances, lots et ventes quint et reliefs et tous autres droits Seigneuriaux qui seront pretendus par les dits Ecclesiastiques à telles sommes qu'ils puissent monter, qu'en consequence de la demission qu'ils nous ont faite de la haute justice de la coste St. Sulpice Islots Courcelles et dependances que nous avons acceptée par arrest de notre conseil du vingt deux avril mil sept cent quatre et qu'ils nous renouvellent aussi bien que de la moyenne justice de la dite coste St. Sulpice Islots Courcelles et dependances qu'ils nous offrent aprésent, ils nous suplioient d'accorder aux officiers qui exerceront la basse justice qu'ils se reservent dans la dite coste St. Sulpice Islots Courcelles et dependances le pouvoir de juger aussi toutes les contestations qui naitront au sujet du recouvrement des Cens et Rentes, redevances lots et ventes quint et reliefs et tous autres droits et devoirs Seigneuriaux qui seront prétendus par les dits Ecclesiastiques à cause de la dite coste St. Sulpice Islots Courcelles dépendances les décharger de l'obligation de remettre les indemnités et autres droits Seigneuriaux qui sont ou seront deus par les frères hospitaliers, les Religieuses hospitalieres et les filles de la congregation seculiere de Montréal ou que si nous

desirons gratifier ces trois communautés nous voulions bien déclarer que la dite remise gratuite n'aura lieu que pour l'indemnité seulement des biens et héritages qui estoient possédées par les dites trois communautés, lorsque la demande en a esté formée sous leur nom, et non pour l'indemnité et autres droits Seigneuriaux des biens et héritages qu'elles ont acquis du depuis ou recevront ou acquieront à l'avénir à quelque titre que ce soit dont elles seront tenues de payer l'indemnité en son entier et les autres droits et devoirs Seigneuriaux et accoutumes et qu'enfin tant en consideration des grandes depenses que les dits Ecclesiastiques et leurs auteurs ont fait jusques aprésent pour l'establissement et l'augmentation de l'Isle de Montréal et coste St. Sulpice Islots Courcelles et dependances, que par forme d'échange de dédomagement des justices par eux cédées dans les dits lieux de leur moulin de Villemarie employé aux fortifications et des Indemnité, considerables qui leur seroient dues par les trois communautés cy devant enoncées si nous jugions à propos de les en gratifier pour le passé seulement, leur accorder la confirmation à titre onereux de l'amortissement de la dite Isle de Montréal coste St. Sulpice Islots Courcelles et dependances lequel amortissement nous leur avons desja accordé gratuitement par nos lettres patentes du mois de may mil six cent soixante dix sept et leur accorder de nouveau les droits Seigneuriaux deus pour tous les échanges des héritages scitués dans l'estendue des dits lieux pour percevoir à leur profit les dits droits à perpétuité conformement aux Edits et Déclarations des vingt mars mil six cent soixante et treize, vingt février mit six cent soixant et quatorze et autres données en conséquence sans que pour raison des dits droits d'ainortissement et d'échange ils puissent jamais estre obligés de nous payer dans la suite ny à nos successeurs Rois aucune finance et autres droits ny donner homme vivant et mourant le tout nonobstant tous Edits et declaration arrests et autres choses ce contraires. A ces ces causes et autres à ce nous mouvant—nous avons par ces présentes signées de nostre main dit et déclaré disons et déclarons n'avoir entendu comprendre dans nostre Edit du mois de Mars mil six cent quatre vingt treize la basse justice de l'Isle de Montréal que nous vous londemeurer reservée dans toute l'Etendue de la dite Isle aux dits Ecclesiastiques du seminaire de St. Sulpice qui pourroient la faire exercer par tels officiers que bon leur semblera même par le Bailly et les autres officiers de la haute Justice de l'enclos du seminaire de Villemarie et ferme de St. Gabriel a eux reservée dans la dite Isle de Montréal par le dit Edit, aux quels officiers nous donnons et attribuons le pouvoir de connaître en première instance de toutes les contestations qui naistront du recouvrement ou reconnoissance des cens et rentes redevances lots et ventes quint et reliefs et tous autres droits et devoirs Seigneuriaux et féodaux à telles sommes qu'ils puissent monter qui seront pretendus par les dits Ecclesiastiques à cause de leurs terres fief et seigneurie de Montréal et dependances à la charge que toutes les appellations de la dite Justice ressortiront nûement devant nos Juges dans la dite Isle de Montréal et nous avons par ces mêmes présentes réüny et réunissons à la Justice Royale de la dite Isle de Montréal la haute et moyenne justice de la coste St. Sulpice Islots Courcelles et dependances appartenant aux dit Ecclesiastiques voulons qu'ils jouissent seulement de la Basse justice de la dite coste St. Sulpice Islot Courcelles et dependances avec faculté à eux d'y establir des Juges pour l'exercer auxquels nous donnons et attribuons le pouvoir de connaître pareillement de toutes les contestations qui naistront pour raison du recouvrement ou reconnoissance des cens et rentes redevances lots et ventes quint et reliefs et tous autres droits et devoirs Seigneuriaux et féodaux à telles sommes qu'ils puissent monter qui seront pretendus par les dits Ecclesiastiques à cause de leur terre fief et Seigneurie de la dite coste de St. Sulpice Islots Courcelles et dependances à la charge que toutes les appellations de la dite Justice ressortiront nuement devant nos juges de l'Isle de Montréal nous avons aussi accordé et accordons aux dits Ecclesiastiques du



seminaire de St. Sulpice les droits seigneuriaux deus pour tous les eschanges des terres et heritages de leur dite seigneurie de l'Isle de Montréal coste St. Sulpice Islots Courcelles et dependances à la charge néantmoins par eux de ne pouvoir rien demander aux communautés des frères Hospitaliers de l'Hopital général de l'Isle de Montreal, des religieuses hospitalières de l'hotel-Dieu et des filles de la congrégation seculière de notre dame établie dans la même Isle pour les droits d'Indemnités ny d'échanges des biens et heritages par elles possédées Jusqu'à ce jour tant en vertu des concessions des dits Ecclesiastiques du seminaire que par autres acquisitions soit en fief ou en Roture, voulons que les dits Ecclesiastiques jouissent des droits deus pour toutes les eschanges des terres et heritages de leur dite seigneurie de l'Isle de Montréal coste St. Sulpice Islots Courcelles et dependances conformement à nos Edits et déclarations des vingt mars mil six cent soixante et treize et vingt fevrier mil six cent soixante et quatorze et autres donné en conséquence—Nous avons en outre confirmé et confirmons par ces présentes à titre onéreux en consideration des indemnités qui seroient deues aux dits Ecclesiastiques pour ce qu'ils nous ont abandonné dans leur Seigneurie de Montréal et coste St. Sulpice et autres considérations expliquées cy devant L'amortissement que nous leur avons accordé par nos lettres patentes du mois de May mil six cent soixante dix sept de la dite Isle de Montréal terre aprésent appelée coste de St. Sulpice Islots Courcelles et dependances qui leur appartenoient des lors sans que pour raison du dit amortissement ny de droits d'Echanges ils soient tenus à l'avenir de nous payer ny à nos successeurs rois aucune finance ny aucuns autres droits ny donner homme vivant et mourant, si Donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenants notre conseil supérieur à Québec que les présentes ils ayent à faire enregistrer publier et executer selon leur forme et teneur nonobstant tous Edits déclarations et reglemens à ce contraire aux quels nous avons derogé et derogeons et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait aposer nostre scel à ces dites présentes donné à Marly au mois de Juillet l'an de grace mil sept cent quatorze et de notre Regne le soixante et douzieme.

	(Signé)	“ LOUIS ”
Et plus bas par le Roy	“	“ PHELLIPPEAUX ”
<i>Visa</i>	“	“ VOISIN ”

Et ensuite est Ecrit :

Les lettres Patentes cy devant transcrites ont esté registrées au greffe du Conseil Superieur de Quebec suivant son arrest de ce jour par moy conseiller secretaire du Roy greffier en chef du dit conseil soussigné ; à Québec le vingtieme Septembre mil sept cent dix sept.

Signé “ DE MONSEIGNAT ”

Et plus bas est encore ecrit:—

Les lettres Patentes cy devant transcrites ont esté registrées au Registres des audiences de ce siege par moy greffier de la Juridiction Royale de Montréal soussigné ce jourd'huy vingt huitième jour de Janvier mil sept cent dix huit.

(Signé) “ ADHEMARD.”  
Avec paraphe.

*Ratification de la concession de la seigneurie de Vaudreuil en faveur du sieur Marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant général en Canada.*

Daté le 5 mai 1716.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. lettre D,  
folio 47.

Aujourd'huy, cinquième May mil sept cent seize, le Roy estant à Paris voulant ratifier et confirmer la concession faite par les sieurs de callières et de Beauharnois cy devant gouverneur général et Intendant en la Nouvelle France, le douzième octobre mil sept cent deux, au nom de Sa Majesté, au sieur Marquis de Vaudreuil cy devant gouverneur de Montréal et à présent Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, d'un terrain dans le dit pays; Sa Majesté de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a confirmé et ratifié la dite concession, voulant que le dit sieur de Vaudreuil ses héritiers ou ayans cause en jouissent à perpétuité, comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans l'étendue de la dite concession, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté, ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelques sommes qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise à la charge de porter foy et hommage au chateau Saint Louis de Québec, duquel il relevera, et des autres redevances ordinaires, de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du Roy; de donner avis à Sa Majesté, ou aux Gouverneurs et Intendants du dit pays, des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue de la dite concession; que les appellations du juge qui y sera estably, ressortiront en la justice Royale de Montréal; d'y tenir feu et lieu, et le faire tenir par ses tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de désertir et faire désertir incessamment la dite terre; laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique; laisser les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche; Et en cas que dans la suite Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics; et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenu d'aucun dédommagement; voulant sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus énoncées, sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession, et que le present brevet soit enrégistré au Greffe du Conseil supérieur de Québec; pour y avoir tel recours qu'il appartiendra; et pour témoignage de sa volonté sa Majesté m'a commandé d'expédier le dit Brevet qu'elle a voulu signer de sa main et faire contresigner par moy conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements finances.

( signé, )

“

LOUIS,

PHELYPEAUX,

Avec paraphe.

Et plus bas

*Ratification de la concession de la Seigneurie de Soulanges en faveur de la Dame de Grandville veuve de feu Sr. Pierre Jacques Marie de Joibert de Soulanges.*

Datée le 5 mai 1716.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre D,  
folio 50.

Aujourd'hui cinquième May mil sept cent seize, Le Roy étant à Paris, voulant confirmer et ratifier en faveur de la dame veuve du feu Sieur de Soulanges, Capitaine en Canada la concession faite par les Sieurs de Callières et de Beauharnois cy devant Gouverneur Général et Intendant en la Nouvelle France le douzième Octobre mil sept cent deux, au nom de Sa Majesté au dit feu Sieur Pierre Jacques Marie de Joibert de Soulanges, d'un terrain dans le dit pays, Sa Majesté de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans Régent, a confirmé et ratifié la dite concession voulant que la Dame de Grandville veuve du dit feu Sieur de Soulanges, ses heritiers ou ayant cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice, avec le droit de chasse, pesche et traite avec les Sauvages dans l'estendue de la dite concession, sans que pour raison de ee, elle soit tenue de payer à Sa Majesté, ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles à quelque somme qu'elle puisse monter, Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au chasteau St. Louis de Quebec, duquel elle relevera, et des autres redevances ordinaires; de conserver et faire conserver par ses tenanciers, les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux du Roy; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et Intendants du dit pays des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'estendue de la dite concession; Que les appellations du Juge qui y sera estably ressortiront en la justice Royale de Montreal; d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers; à faute de quoy elle sera reunie au Domaine de Sa Majesté; de désertre et faire désertre incessamment la dite terre; laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique; laisser les grèves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont elle aura besoin pour sa pêche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Sa Majesté pourra les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la Garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement; voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus énoncées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient point esté stipulées dans la dite concession; Et que le présent Brevet soit enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra.—Et pour témoignage de sa volonté Sa Majesté m'a commandé d'expédier le dit Brevet qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy Conseiller Secrettaire d'Estat, et de ses commandements et finances.

(Signé)

LOUIS.

“

PHELYPEAUX.

Et plus bas

*Concession d'un Fief ou augmentation de fief derrière le Fief Saint Jean par MM. de Beauharnois et Dupuy en faveur des Dames Ursulines des Trois-Rivières.*

Datée le 18 avril 1727.

Extrait de: Re-  
gistre Fran-  
çais des Enrê-  
gistrements  
Lettre A,  
page 514.

Charles Marquis de Beauharnois Chevalier de l'ordre Militaire de Saint Louis Gouverneur et lieutenant Général pour le Roy en toute la Nouvelle France.

Claude Thomas Dupuy conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et Privé Maître des registres ordinaires de son hôtel Intendant de Justice Police et finances dans toute l'Etendue de la Nouvelle France Isles et terres adjacentes en dependantes—Sur la requisition à Nous faite par les dames Religieuses Ursulines de la ville des trois-rivière, de leur accorder à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de Pêche et de chasse une concession de l'espace de terre non concédée joignant du côté du Nord-Est au fief de la Rivière du Loup appartenant aux dites Dames—Et du côté du Sud Ouest au fief du Sr. Sicard ayant environ trois quart de lieues de front sur la profondeur de trois lieues—Nous en consequence du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concedons par ces présentes aux dites Dames Religieuses la dite espace de terre de la profondeur susdite telle qu'elle est cy dessus designée pour en jouir par Elles et cellés qui les succederont en leur Monastère, Et toujours à titre de fief et Seigneurie avec droit de chasse et de Pêche dans toute l'Etendue de la dite concession et neantmoins avec droit de basse Justice seulement pour les cens et rentes et autres redevances seigneuriales des biens etant en la censive de la dite seigneurie laquelle justice, les dites Dames Religieuses pourront faire exercer par tel juge qu'elles jugeront à propos d'établir pour juger et connoître en première instance de toutes les contestation au sujet du recouvrement et reconnoissance des cens et rentes redevances, lots et ventes, quint et relief et tous autres droits et devoirs seigneuriaux et féodaux qui pourront être prétendus par les dite Dames Religieuses sur leur sujets et vasseaux qui pourront s'habiter en leur dite seigneurie à telle sommes qu'ils puissent monter comme aussy qu'il connoit de tout ce que peuvent connoître les bas justiciers comme de toutes matières personnelle entre leurs sujets et vasseaux jusqu'à concurrence de la somme de cinquante sols et de tous delits dont l'amende n'excedera pas la somme de dix sols à la charge que les appellations de leur officiers ressortiront nûement à la justice Royale et pardevant le Lieutenant Général des Trois-rivières que leur juge sera obligé d'avertir en cas de délits punissables de plus grande amende; et à la charge de faire conduire tous delinquants qui seront trouvé dans l'étendue de leur fief, dans les prisons de la justice Royale des Trois-Rivières, pour raison de quoy elles pourront avoir elles mêmes sergents et prisons comme aussy à la charge de faire porter par procureur en leur nom la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera sauf les droits d'amortissement et d'indemnité pour la décharge desquels les dites Dames religieuses pourront se pourvoir par d. vers Sa Majesté à la charge aussy de conserver et faire conserver par ceux aux-quiels elles pourront accorder des concessions en leur censive, les bois de chêne propre à la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis au Roy ou au Gouverneur et Intendant du pays des mines, minières ou minéraux si aucun se trouve dans la dite etendue d'y faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers de les obliger d'en désertter les terres dans l'année de leur concession particulière; Et en cas que dans la suite Sa Majesté eût besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, Places d'armes, magasins ou autres ouvrages Publics, Sa Majesté les pourra prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics sans être tenue d'aucun dédommagement envers les dites Dames Religieuses non plus

qu'envers les propriétaires des dits terrains nécessaires à Sa Majesté, et enfin à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique et de ne concéder de la dite dames Religieuses, les dites terres qu'à simples titres de redevances de vingt sols et un chapon par chacun arpent de front sur vingt arpens de profondeur, Et six deniers de cens sans qu'il puisse être incéré dans les dites concessions ny sommes d'argent telle qu'elle soit ny aucune autre charge que celle de simple titre de Redevance suivant les intentions de Sa Majesté de laquelle les dites Dames Religieuses seront tenues de prendre dans un an la confirmation de la presente concession que nous avons signée et fait contresigner par nos secrétaire et apposé le Sceau de nos armes, donné à Québec le dix huit avril mil sept cent vingt sept.

(Signé)

"BEAUHARNOIS"

"

"DUPUY"

Et plus bas

Par Monseigneur de MONCEAU

Et par Monseigneur TACHEREAU,  
Avec paraphe.

*Ratification d'une Concession sur la Rivière Yamaska, en faveur de Mesire Pierre Armand Dosquet Evêque de Samos.*

Datée le 8 Avril 1732.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre G.  
folio 25.

Aujourd'huy huit avril mil sept cent trente deux, Le Roy estant à Versailles Voulant Confirmer et Ratifier la Concession faite par les Sieurs De Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général et Hocquart Intendant de la Nouvelle France le quinze Octobre mil sept cent trente un au Sieur Pierre Herman Dosquet Evêque de Samos Coadjuteur de Québec d'un terrain dans le dit pays. Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession voulant que le dit Sieur Dosquet et ses ayans causes en jouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite concession sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer à Sa Majesté n'y à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelques sommes quelles puissent monter Sa Majesté fait Don et remise au dit Sieur Dosquet à la charge de prester foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel il relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit Pays et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la juridiction Royale des Trois Rivières; A la chage aussy de conserver et faire conserver par ses Tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et intendans du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession; de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers dans le tems prescrit par l'arret du conseil d'état du quinze mars dernier à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté; De laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les greves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche et en cas que Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et

le Bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenue d'aucun dédommagement; Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession et que le présent Brevet soit enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour y avoir tels recours qu'il apartiendra: Et pour témoignage de Sa Volonté, elle m'a ordonné d'expédier le dit Brevet qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy son conseiller secrétaire d'Etat et de ses Commandements et finances.

Et plus bas

(Signé)

" LOUIS,"

(Signé)

" PHELYPEAUX,"

Avec paraphe.

*Ratification de la Concession du Fief Foucault sur la Rivière Chambly en faveur du Sieur Foucault.*

Datee 6 avril 1734.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre G.  
folio 45.

Aujourd'huy sixième Avril mil sept cent trente quatre, Le Roy estant à Versailles voulant confirmer et ratifier la concession faite par les Sieurs de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dits Pais le trois avril mil sept cent trente trois au Sieur Foucault Gardemagasin du Roy à Québec d'un terrain de deux lieues de front sur la rivière Chambly à prendre depuis la borne de la seigneurie appartenante au Sieur de Noyem et sur la même ligne en remontant le long de la dite rivière, sur la profondeur qui se trouvera jusqu'à la rivière Missiskouy; Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession, voulant que le dit Sieur Foucault, ses heritiers ou ayants cause en jouissent à perpétuité comme de leurs propres à titre de fief et de seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse, de pesche, et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie; sans que pour raison de ce, Il soit tenu de payer à Sa Majesté n'y à ses successeurs Roys aucune finance n'y indemnité, desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesty luy fait dont et remise, à la charge de prêter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumés suivant la coutume de Paris suivie au dit Pais, et que les appellations du Juge qui y sera étably, ressortiront en la Justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses Tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des Vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit Pais des mines, minières ou mine-reau, si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession, de la mettre en valeur, d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses Tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser aussy les graves libres à tous Pescheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche, et en cas que à la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magazins, et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cydessus enoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans la dite concession, Et pour témoignage

de Sa Volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, Et qu'elle a voulu signer de sa main, et estre contresigné par moy son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

Et plus bas.

(Signé,)

LOUIS.

“

PHELYPEAUX.

*Ratification d'une concession dans la Baie de Missiskouy, Lac Champlain. en faveur du Sieur Daine.*

Datée le 6 Avril 1734.

Extrait du ré-  
gître ins. cons.  
sup. Lettre G.  
folio 44.

Aujourd'hui sixieme avril mil sept cent trente quatre, le Roy estant à Versailles, voulant confirmer et ratifier la concession faite par les Sieurs de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit Pais le cinq avril mil sept cent trente trois, au Sieur Daine greffier en chef du Conseil Supérieur de Québec, d'un terrain d'une lieue et demie de front dans la Baye de Missiskouy qui est dans le lac Champlain sur trois lieues de profondeur, borné d'un costé par l'embouchure de la rivière du Brochet tirant à la ligne qui borne dans la profondeur la Seigneurie appartenante au Sieur de Noyan, d'autres costé à la distance d'une lieue et demie de la dite embouchure vers l'Est par une ligne tirée nord Est et Sud onest; sur le devant par la Baye et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées, Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession, voulant que le dit Sieur Daine ses héritiers ou ayants cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et de Seigneurie avec haute moyenne et basse justice, et droit de chasse et de pesche, et de traite avec les sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemmité, desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au chateau de St. Louis de Québec du quel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit pais, et que les appellations du juge qui y sera éably ressortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de Chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et intendant du dit pais des mines, minières, ou minéraux si aucun se trouvent dans l'étendue de la dite concession de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir lieu par ses tenanciers à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser aussy les greves libres à tous pêcheurs à l'exception de celle dont il aura besoin pour sa pesche et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus énoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans la dite concession; et pour témoignage de sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent brevet qui sera enregistré au conseil supérieur de Québec, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra. Et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresignée par moy son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,)

“LOUIS,”

“

“PHELYPEAUX.”

Et plus bas

*Ratification d'une Concession sur la Rivière Chambly, en faveur du Sr. Lafontaine de Bellecourt.*

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre II.  
folio 34.

Aujourd'huy huit Fevrier mil sept cent trente cinq, le Roy estant à Marly voulant confirmer et ratifier la concession faite le cinq Avril mil sept cent trente trois par les sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit Pays au sieur De la Fontaine de Bellecourt d'un terrain en seigneurie de cinq quarts de lieues de front sur la Rivière Chambly à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concédée au sieur Foucault et sur la même ligne en remontant le long de la dite rivière Chambly sur la profondeur qui se trouvera jusqu'à la baye de Missiskouy la dite étendue de terre bornée du costé du Nord par la dite seigneurie nouvellement concédée au dit sieur Foucault et sur la même ligne et du côté du sud à cinq quarts de lieues de la dite ligne par une ligne parallele tirée Est et ouest du monde sur le devant par la rivière Chambly et sur la profondeur par la Baye de Misiskouy Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession; voulant que le dit sieur De la Fontaine de Bellecourt, ses héritiers, ou ayants causes en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et de seigneurie, avec haute moyenne, et basse justice, et droits de chasse, de pesche, et de traite avec les sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à sa majesté n'y à ses successeurs Roys aucune finance ni indemnité desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise; à la charge de prêter foy et hommage au chateau de St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la justice royale de Montréal; à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et intendant du dit pays des mines minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les graves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche, Et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des forts batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagements—Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus énoncées, sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession, et pour témoignage de Sa Volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du Conseil Superieur de Québec, pour y avoir tel Recours qu'il apartiendra et qu'elle a voulu, signer de sa main et Estre contresigné par moy son Conseiller, secretaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé,)

“ LOUIS,”

“

“ PHELYPEAUX,”

Avec paraphe.

Et plus bas,



*Ratification d'une concession sur la Rivière Chambly en faveur du Sieur De Beaujeu.*

Datée le 8 Février 1835.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre G.  
Folio 52.

Anjourd'huy huit Février mil sept cent trente-cinq, Le Roy Estant à Marly voulant confirmer et ratifier la concession faite le neuf Avril 1733 par les Sieurs Marquis de Beauharnois gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit pays au Sieur De Beaujeu Chevalier de L'ordre Militaire de St. Louis Major des troupes en Canada d'un terrain de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur le long de la rivière Chambly la dite étendue de terre borné du costé du Nord par la Seigneurie nouvellement concédée au Sieur Denis De La Ronde et sur la même ligne, du costé du Sud par une ligne courante Est et ouest du monde, sur le devant par la Rivière Chambly et sur le derrière à trois lieues joignant les terres non concédées Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession voulant que le dit Sieur de Beaujeu ses héritiers ou ayants causes en jouissent a perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie avec haute moyenne et basse justice et droit de chasse de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté n'y à ses successeurs roys aucune finance ny indemnité desquelles, à quelque somme quelles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise à la charge de prêter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations du juge qui y sera estably ressortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faulte de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussi les graves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du terrain pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussi bien que les autres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison desdits forts sans estre tenu d'aucun dédommagement Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus énoncées sous aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession, et pour témoignage de Sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent brevet qui sera enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel Recours qu'il apartiendra et qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé)

“ LOUIS ”

“

“ PHELYPEAUX, ”

avec paraphe.

Et plus bas

*Ratification d'une concession sur le Lac Champlain en faveur du Sieur de St. Vincent, fils.*

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du régime Ins. Cons. Sup. lettre G, folio 59.

Aujourd'hui huit Février mil sept cent trente cinq, Le Roy estant à Marly voulant confirmer et ratifier la concession faite le douze avril mil sept cent trente trois par les Sieurs Marquis De Beauhar- nois Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit pays au Sieur de St. Vincent fils Enseigne dans les troupes y entretenues d'un terrain en Seigneurie de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur dans le Lac Champlain à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concédée au Sieur de la Gauchetière et sur la même ligne ; et du côté du Sud et deux lieues de la dite ligne par une ligne parallèle tirée Est et Ouest sur le devant par le lac Champlain et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées. Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession ; Voulant que le dit Sieur St. Vincent ses héritiers ou ayant cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et de seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice, et droit de chasse, de peche, et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys, aucune finance ni indemnité desquelles à quelques sommes quelles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de preter foy et hommage au chateau de St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera ; et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pais, et que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront en la justice Royal de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et intendant du dit pais des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera rennie au Domaine de Sa Majesté. De laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser aussi les graves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leurs pêches et en cas que dans la suite Sa Majesté ay besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des forts batteries, places d'armes, magasins, et autres ouvrages publics. Elle pourra les prendre, aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits fort sans estre tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucune exception, sous pré- texte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de Sa volonté elle m'a ordonné d'expedier le present Brevet qui sera enregistré au greffe du conseil superieur de Québec pour y avoir tel recoürs qu'il apartiendra, et qu'elle a voulu s'en servir de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé)

“ LOUIS.”

“

PHELYPEAUX.

Et plus bas,

*Ratification d'une Concession sur le Lac Champlain, en faveur du Sieur René Boucher de Laperrière.*

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du Ré-  
gître des Cons.  
Sup. Lett. e G,  
folio 67.

Aujourd'huy huit Fevrier mil sept cent trente cinq, Le Roy estant à Marly voulant confirmer la concession faite le six Juillet mil sept cent trente quatre par les sieur Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit pays au sieur René Boucher, Ecuyer, sieur Delaperrière Capitaine dans les troupes y entretenues, d'un terrain en seigneurie sur le bord du lac Champlain appartenant à l'embouchure de la rivière Ouynonki une lieue au dessus, et une lieue au dessous, faisant deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, borné par le devant au Lac Champlain par un trait carré Nord et Sud du Costé du Nord par une ligne Est et Ouest joignant aux terres non concédées, et du costé du Sud par une ligne parallele joignant aux terres non concédées, et dans la profondeur par une ligne parallele à celle de la devanture joignant pareillement aux terres non concédées avec l'étendue de la rivière qui s'y trouvera comprise, ensemble les Isles et batures adjacentes, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, voulant que le dit sieur Boucher De la Perrière ses heritiers ou ayant cause en jouissent à perpetuité comme de leur propre à titre de fief et de seigneurie avec haute, moyenné et basse Justice, et droit de chasse et de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs roys aucune finance ny indemnité des quelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au chateau Saint Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations du Juge qui y sera établie, ressortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge anssy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers, les bois de chêne propre pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et Intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy Elle sera reunie au domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser les graves libres à tous pécheurs à l'exception de celle dont ils auront besoin pour leur pesche, et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des forts, Bateries places d'armes, magasins, et autres ouvrages publics Elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de Chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenue d'aucun dedommagement; Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession, Et pour témoignage de sa volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le présent brevet qui sera enrégistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il apartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat, et de ses commandements et finances.

(Signé)

“ LOUIS.”

PHELYPEAUX.

Et plus bas

*Ratification de la Concession de la Nouvelle Longueil au Sieur Joseph Lemoine  
Chevalier de Longueil.*

Datée 8 février 1735.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre G.  
folio 60.

Aujourd'huy huit Fevrier mil sept cent trente cinq le Roy estant à Marly, voulant confirmer et ratifier la concession faite en seigneurie le vingt un avril mil sept cent trente quatre par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, Et Hocquart Intendant aux dit pais au Sieur Joseph Lemoine Chevalier De Longueil capitaine dans les troupes y entretenues, de l'Étendue de terre qui se trouve sur le bord du fleuve St. Laurent au lieu appelé les Cascades depuis la borne de la Seigneurie de Soulange jusqu'à la pointe au Baudet inclusivement faisant environ deux lieues de front sur trois lieues de profondeur avec les Isles, Ilets et batures y adjacentes, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, voulant que le dit Sieur de Longueil ses héritiers, ou ayant cause en jouissent à perpétuité, comme de leur propre, à titre de fief et de seigneurie avec haute, moyenne, et basse justice, et droit de chasse, de pêche et de traite avec les Sauvages dans l'Étendue de la Seigneurie, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité des quelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de preter foy et hommage au chateau Saint Louis de Québec duquel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit pais, et que les appellations du Juge qui sera établi ressortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge aussi de conserver et faire conserver par leur tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pais des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté, et laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser aussy les grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pêche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté ay besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magasins, et autres ouvrages publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dedommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession, Et pour témoignage de Sa Volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il apartiendra et qu'elle a voulu signer de sa main, et estre contresigné par moi son conseiller, secretaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,)

LOUIS.

PHILIPPEAUX.

Et plus bas.

*Ratification d'une concession sur le Lac Champlain en faveur du Sieur Pierre Pecaudy de Contreccœur.*

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du ré-  
gître ins. cons.  
sup. lettre G.  
folio 68.

Aujourd'huy huit février mil sept cent trente cinq, le Roy estant à Marly voulant confirmer la concession faite le sept juillet mil sept cent trente quatre par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant-général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France et Hocquart intendant au dit pays au sieur Pierre Pecaudy de Contreccœur fils aîné, Esecuyer, enseigne dans les troupes y entretenues, un terrain en seigneurie sur le bord du lac Champlain à prendre à l'embouchure de la rivière aux Loutres, une lieue et demie audessus et une demy lieue audessous faisant deux lieues de front sur trois lieues de profondeur ensemble l'étendue de la dite rivière aux Loutres qui s'y trouvera comprise avec les trois Isles ou Ilets qui sont au devant de la dite concession et qui en dépendent la dite étendue de terre bornée par le devant au dit lac Champlain par un trait quarré Nord et Sud du costé du Nord par une ligne Est et Ouest aux terres non concédées et du costé du Sud par une ligne parallèle joignant aussy aux terres non concédées et dans la profondeur par une ligne parallèle à celle de la devanture joignant pareillement aux terres non concédées. Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, voulant que le dit Sieur Pecaudy de Contreccœur ses héritiers en ayants cause enjouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice et Droits de Chasse de pesche et traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance n'y indemnité des quelles à quelque somme quelle puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise à la charge de prester foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations du jugé qui y sera étably ressortiront la justice Royal de Montréal à la chage aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières, ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la concession de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu à leurs tenanciers à faulte de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires, pour l'utilité publique et de laisser aussy les greves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche et en cas que dans la suite Sa Majesté ayt besoin d'aucune partie du dit terrain pour y construire des forts, bateries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenue d'aucun de dommagement voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cydessus enoncées sans aucune exception sans prétexte qu'elle n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession et pour témoignage de Sa volonté, elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour avoir tel recours qu'il appartiendra et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'État et de ses commandement et finances.

(Signé,)

“LOUIS,”

Et plus bas

“

“PHELIPPEAUX,

*Ratification d'une Concession sur la Rivière Chambly au Lac Champlain, avec la Rivière Chazy, en faveur du Sr. Hugues Jacques Péan de Livaudière.*

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. L. tre G.  
folio 69.

Aujourd'hui huit février mil sept. cent trente cinq, Le Roy estant à Marly voulant confirmer la concession faite le dix avril mil sept cent trente trois par les sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit Pays au Sieur Hugues Jacques Péan, Ecuyer, Sieur de Livaudière Chevalier de l'Ordre militaire de St. Louis cy devant capitaine d'Infanterie et présentement Major de Québec d'un terrain en seigneurie de deux lieues et demy de front sur trois lieues de profondeur le long de la rivière Chambly et lac Champlain avec la rivière Chazy y comprise, le front du dit terrain à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concédée au sieur de Beaujeu jusqu'à une lieue au dessus de l'embouchure de la rivière Chazy du côté du Sud avec la partie de la dite rivière Chazy qui se trouvera dans l'étendue du dit terrain et en outre l'Isle dite à la Motte qui est vis-à-vis du dit terrain dans le Lac Champlain la dite étendue de terre bornée du côté du Nord et du Sud par deux lignes tirées Est et ouest sur le devant par la rivière Chambly et Lac Champlain et sur la profondeur à trois lieues—joignant aux terres non concédées par une ligne tirée Nord et Sud parallèle à celle qui doit passer par l'embouchure de la rivière Chazy, Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession, voulant que le dit Sieur Péan de Livaudière ses héritiers ou ayans cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et de seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse de pesche, et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie sans que pour raison dece il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pais, et que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de Chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et Intendant du dit pais des mines, minières, ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers à faute de quoy Elle sera réunie au domaine de Sa Majesté de laisser aussy les graves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche, et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des forts Batteries, places d'armes, magasins, et autre ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession, Et pour témoignage de Sa Volonté Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de Sa main, et être contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé)

“ LOUIS.”

“

“ PHELIPPEAUX.”

Et plus bas,

*Ratification d'une Concession sur le Lac Champlain en faveur du Sieur Charles René LeGardeur de Beauvais fils.*

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du Registre Ins. Cons. Sup. Lettre G. folio 70.

Anjourd'huy huit février mil sept cent trente cinq, Le Roy étant à Marly, Voulant confirmer la concession faite le vingt Juillet mil sept cens trente quatre par les Sieurs Marquis De Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit pais au Sieur Charles René Le Gardeur, Ecuyer Sieur De Beauvais fils, d'un terrain en seigneurie sur le bord du Lac Champlain de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur à prendre depuis la ligne qui borne la Seigneurie du Sieur Lusignan en remontant le long du Lac Champlain le dit terrain borné par le devant au dit Lac Champlain par un trait carré Nord et Sud du Coté du Nord par une ligne Est et ouest joignant la dite concession cy devant accordée au Sieur de Lusignan, du Coté du Sud par une ligne parallele joignant aux terres non concédées et dans la profondeur par une ligne parallele à celles de la devanture, joignant pareillement aux terres non concédées avec la presqu'Isle qui se trouve comprise dans la devanture du dit terrain, Sa Majesté a Ratifié et confirmé la dite concession voulant que le dit Sieur Le Gardeur de Beauvais fils ses héritiers ou ayant cause en jouissent apperpetuité à titre de fief et de Seigneurie, avec haute, moyenne et basse Justice, et droit de chasse de Pesche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs roys aucunes finances ny indemnité, desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise à la charge de preter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec du quel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit Pais, et que les appellations du Juge qui y sera etabli ressortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et intendant du dit Pais, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy Elle sera remis au domaine de Sa Majesté de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les graves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche, et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des forts, Batteries, places d'armes magasins, et autres ouvrages publics Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun d'Edommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus énoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans la dite concession; et pour témoignage de sa volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffé du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances,

Et plus bas.

(Signé)

“

“ LOUIS,”

“ PHELIPPEAUX.”

*Ratification d'une Concession sur le Lac Champlain, en faveur du Sieur Migeon de la Gauchetière.*

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre G,  
folio 77.

Anjourd'huy huit Février mil sept cent trente cinq, Le Roy estant à Marly voulant confirmer et ratifier la concession le onze avril mil sept cent trente trois par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit pais au Sieur Migeon De la Gauchetière Capitaine d'infanterie en Canada d'un terrain en seigneurie de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur sur le lac Champlain à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concédée au Sieur Pean en remontant le long du Lac Champlain toute la dite étendue de terre borné du costé du Nord par une ligne Est et Ouest qui servira de borne commune au dit Sieur Pean et au dit Sieur Migeon de La Gauchetière et au Sud à cinq lieues de la ligne par une ligne parallèle tiré Est et Ouest sur le devant par le lac Champlain et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées. Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession. Voulant que le dit Sieur De la Gauchetière ses heritiers ou ayant cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice et droit de chasse, de pêche et traille avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme quelles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise à la charge de prester foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pais et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la justice Royale, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leur tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ou aux Gouverneur et intendant du dit pais des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans la dite concession, de la metre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faulte de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les graves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenue d'aucun dedommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroit pas esté stipulées dans la dite concession et pour témoignage de sa volonté Elle m'a ordonné d'expédier ls présent Brevet qui sera enregistré au greffe du conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recour qu'il apartiendra, et quelle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandements et finances.

Et plus bas.

(Signé)

“

“ LOUIS.”

PHELIPPEAUX.



*Ratification d'une Concession sur la Rivière Chambly en faveur du Sieur Chaussegros Deléry.*

Datée le 8 Fevrier 1735.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre G,  
folio 74.

Aujourd'huy huit fevrier mil sept cent trente cinq, Le Roy estant à Marly voulant confirmer et Ratifier la concession faite le six Avril mil sept cent trente trois par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit pays au sieur Chaussegros Delery Ingenieur en chef dans les places de la Nouvelle France d'un terrain en seigneurie de deux lieues de front le long de la rivière Chambly sur trois lieu de profondeur à prendre depuis la borne de la seigneurie de Longueuil qui va au Nord Ouest en remontant vers le Lac Champlain, la quelle etendue sera bornée du Costé du nord par La seigneurie du dit Sieur de Longueuil et sur la même ligne; du costé du sud à deux lieues de la dite seigneurie par une ligne tirée est et ouest du monde sur le devant par la Rivière Chambly, et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession; Voulant que le dit sieur Chaussegros de Lery ses heritiers ou ayants cause en jouissent à perpetuité, comme de leur propre à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice et droit de chasse, de pesche et de traite avec les sauvages d'ans l'étendue de la dite seigneurie; sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnity desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et Remise; à la charge de prester foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées, suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pays, et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la justice royalle de Montréal: a la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chêne propre pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux; si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur, d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussi les graves libres à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenue d'aucun dedommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucune exception sous prétexte quelles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession et pour témoignage de Sa Volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent brevet qui sera enregistré au gréffe du conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,)

" LOUIS "

Et plus bas,

"

" PHELYPEAUAX, "

Avec paraphe

*Ratification de la Concession de la Seigneurie de la Grande Isle dans le Lac Champlain en faveur du Sieur Francs Antoine Pecaudy de Contrecoeur.*

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du Régistre Ins. Cons. Sup. Lettre G, folio 76.

Aujourd'huy huit Février mil sept cent trente cinq, le Roy estant à Marly voulant confirmer la concession faite le premier Juillet mil sept cent trente quatre par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit Pays au Sieur François Antoine de Pecaudy Ecuyer seigneur de Contrecoeur, capitaine dans les troupes y entretenues d'un Isle en seigneurie sise dans le lac Cnamplain appellée la grade Isle, avec les Isles et Batures qui endépendent Sa Majesté à ratifié et confirmé la dite concession, voulant que le dit sieur Pecaudy de Contrecoeur ses heritiers ou ayant cause en jouissent à perpetuité comme de leur propre, à titre de fief et de seigneurie, avec haute moyenne et basse justice, et droit de chasse de pesche et de traite avec les sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elle puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de preter foy et hommages au chateau de Saint Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit Pais, et que les appellations du juge qui y sera établie ressortiront en la justice de Montréal à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leur tenanciers à faute de quoy Elle sera reunie au domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les greves libres à tous pecheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pêche et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des forts, Batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elie pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées, sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession et pour témoignage de Sa volonté, Elle m'a ardonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recour qu'il apartiendra et qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Estat et de ses commandements et finances.

(Signé,)

LOUIS,  
“  
PHELIPPEAUX.

Et plus bas

*Ratification d'une concession dans la Baie de Missiskouy au lac Champlain en faveur du Sieur de Lusignan.*

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du Régistre Ins. Cons. Sup. Lettre G, folio 88.

Aujourd'huy huit février mil sept cent trente cinq, le Roy estant à Marly, voulant confirmer et ratifier la concession faite ce six avril mil sept cent trente trois par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France et Hocquart intendant au dit pais au Sieur de Lusignan officier dans les

troupes y entretenus d'un terrain en seigneurie de deux lieues de front au environ sur trois lieues de profondeur dans la Bays de Missiskouy ou Lac Champlain, à prendre depuis la borne de la seigneurie nouvellement concédée au Sieur Daine greffier en chef du conseil supérieur, jusqu'à un quart de lieue audessus de la rivière du Rocher tirant vers le Lac, la dite étendue de terre bornée au nord par la borne de la Seigneurie concédée nouvellement au Sieur Daine qui est une ligne Nord Est et Sud Ouest, et au Sud par une ligne tirée Est et Ouest à un quart de lieue de l'embouchure de la dite rivière du Rocher, sur le devant par la Baye de Missiskouy, et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, voulant que le dit Sieur De Lusignan, ses héritiers ou ayant cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief de Seigneurie, avec haute moyenne et basse justice, et de chasse de pesche, et de traite avec les sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs roys aucune finance ny indemnité, desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au Chateau Saint Louis de Québec, du quel fief relevera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit païs, et que les appellations du juge qui y sera établie ressortiront en la justice royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et intendant du dit païs des mines, minières, ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dits concession de la mettre en valeur d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera remie au domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilite publique et de laisser aussy les greves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magasin et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement; voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus énoncées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans la dite concession, et pour témoignage de Sa volonté, elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et quelle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

Et plus bas

(Signé,)

"LOUIS,"

"

"PHELIPPEAUX."

*Ratification de la Concession d'une Seigneurie dite Rivière à la Colle (Fief Beaujeu) en faveur du sieur Denis de la Ronde.*

Datée le 8 Février 1735.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre H.  
folio 16.

Aujourd'huy huit Fevrier mil sept cent trente cinq; Le Roy estant à Marly voulant confirmer et ratifier la concession faite le huit octobre mil sept cent trente trois par les sieur Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit pays au sieur Louis, Denis de la Ronde Chevalier de l'ordre militaire de St. Louis Capitaine d'une Compagnie du dé-

tachement de la Marine en Canada d'un terrain en seigneurie de deux lieues de front le long de la rivière Chambly sur trois lieues de profondeur et la petite isle qui est au dessus de l'isle aux testes, les dites deux lieues de front à prendre depuis la borne de la seigneurie pareillement concédée au sieur Chaussegros Delery et sur la même ligne en remontant vers le Lac Champlain, dans le quel terrain se trouve la Rivière dite à la Colle la dite étendue de terre bornée du costé du Nord par la dite Seigneurie nouvellement concédée au dit sieur Delery et sur la même ligne et au sud par une ligne tirée Est et ouest du monde sur le devant par la rivière Chambly : Et sur le derrière à trois lieues joignant aux terres non concédées Sa Majesté a ratifié et confirmé La dite concession ; voulant que le dit sieur De la Ronde ses heritiers ou ayant causes en jouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et Basse Justice et droit de Chasse de pesche et traite avec les sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie ; sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté n'y à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité des quelles à quelque somme qu'elle puissent monter, Sa Majesté luy en fait don et remise à la charge de prester foy et hommage au chateau St. Louis de Québec du quel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du juge qui y sera Etably ressortiront en la justice Royale de Montréal à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les bois de Chesne propre pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou au gouverneur et intendant au dit pays des mines minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin, pour leur pesche et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics ; elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenu d'aucun dedommagement, Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de Sa Volonté, elle m'a ordonné d'expédier le présent baevet qui sera enregistré au greffe ou conseil superieur de Québec pour y avoir tels recours qu'il apartiendra et qu'elle a voulu signer de sa main et eslre contresigné par moy son conseiller secretaire d'estat et de ses commandements et finances.

(Signé,)

" LOUIS,"

"

" PHELYPEAUX,"

Avec paraphe.

Et plus bas

*Ratification de la Concession de la Seigneurie de Tonnancourt en faveur du Sieur René Godefroy de Tonnancourt.*

Datée le 22 Février 1735.

Extrait du Régistre Ins. Cons. Sup. Lettre G, folio 86.

Aujourd'huy vingt deux Fevrier mil sept cent trente cinq, Le Roy estant à Marly voulant confirmer et ratifier la concession faite le trois de Novembre mil sept cent trente quatre par les sieurs Marquis de Beauharbois gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle France, Et Hocquart Intendant au dit Pais, au sieur René Godefroy de Tonnancourt Lieutenant général civil et criminel de la Jurisdiction

des Trois rivières d'un terrain d'une demy lieue de front sur une lieue de profondeur à prendre sur le dit front au bout de la profondeur du fief apellé de Normanville appartenant au dit sieur Tonnancourt, pour estre la dite prolongation en profondeur unie et jointe au dit fief et ne faire ensemble avec le fief Seigneur et Sauvaget qu'une seule et même seigneurie sous le nom de Tonnancourt Sa Majesté a ratifié et confirmé concession, voulant que le dit sieur De Tonnancourt, ses heritiers ou ayans cause jouissent a perpetuité comme de leur propre, de toutes les dites terres à titre de fief et de seigneurie sous le dit nom de Tonnancourt, avec haute, moyenne et basse justice et droit de chasse, de Pesche et de traite avec les sauvages dans l'Etendue de la dite seigneurie, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny a ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles à quelques sommes qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de prester foy et hommage au chateau de Saint Louis de Québec duquel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées, suivant la coutume de Paris suivie au dit pais, et que les appellations du juge qui y sera établie Ressortiront en la justice Royale des Trois Rivières, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leur Tenanciers les bois de chesne propre pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et Intendant du dit pais des mines, minières ou minéraux si aucun se trouve dans la dite seigneurie de la mettre en valeur et dy tenir et faire tenir feu et lieu par leurs Tenanciers, à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser aussy les graves libres à tous pescheurs à l'exception de celle dont ils auront besoin pour leur pesche, et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie des dits terrain pour y construire des forts, Batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publiques, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenu d'aucun de dommagement, voulant Sa Majesté que la seigneurie soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession Et pour témoignage de sa volonté, Elle m'a ordonné d'expedier le présent brevet qui sera enregistré au greffe du conseil superieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il apartiendra ; Et quelle a voulué signer de Sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Estat et de ses commendemens et finances.

(Signé,)

LOUIS.

Et plus bas,

“

COLBERT.

*Ratification de la concession du Fief Labadie, eu faveur du Sr. Godefroy de Tonnancourt.*

Datée le 22 Février, 1735.

Extrait du Régistre Ins. Cons. Sup., lettre G, folio 85.

Aujourd'huy vingt deux février mil sept cent trente cinq, Le Roy estant à Marly voulant confirmer et ratifier la concession faite le trois de Novembre mil six cent soixante douze par le Sieur Talon intendant de la Nouvelle France, au Sieur Labadie d'un terrain d'un quart de lieue de front sur une demy lieue de profondeur à prendre sur le fleuve St. Laurent audessus des Trois-Rivières depuis la concession du Sieur Severin Aimeau, tirant vers celle du Sieur Pierre Boucher pour en jouir et ses heritiers et ayans cause à titre de fief et de Seigneurie lequel terrain apartient présentement au Sieur Godefroy de Tonnancourt Lieutenant Général civil et cri-

minel de la jurisdiction des Trois-Rivières en vertu d'une donation qui luy a esté faite par le dit Sieur Labadie, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, voulant que le dit Sieur de Tonnancourt, ses héritiers ou ayant cause en jouissant a perpétuité comme de leur propre à simple titre de fief et de Seigneurie. et sans justice sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise à la charge de prêter foy et hommage au Chateau de Saint Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit Pays et à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leur tenanciers à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique. et de laisser aussy graves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche, et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'acune partie du dit terrain pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cydessus enoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession, et pour témoignage de sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé)

"LOUIS,"

Et plus bas

"

"PHELIPPEAUX."

*Ratification de la Concession du Fief Livaudière, en faveur du Sieur Lafontaine de Bellecourt.*

Datée le 30 Avril 1737.

Extrait du Régistre Ins. Cons. Sup. Lettre H. folio 27.

Aujourd'huy trente Avril mil sept cent trente sept, Le Roy étant à Versailles, ayant égard à la demande qui luy a été faite par le sieur de La Fontaine de Bellecourt conseiller au conseil supérieur de Québec, tendante à ce qu'il plut à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à luy faite le dix Octobre de l'année dernière par les sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général de la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit pays, d'un terrain de trois quarts de lieue de front sur trois lieues de profondeur borné par devant au bout de la profondeur de la seigneurie de la Dle de Vincennes d'un côté au Nord Est à la ligne de la seigneurie de Beaumont du costé du Sud Ouest Et sur la même ligne à la seigneurie de Montapenne, Et par Derrière aux terres non Concédées, le tout à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages tant au devant qu'au dedans du dit terrain, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le dit sieur Dla Fontaine de Bellecourt, ses heritiers ou ayant cause jouissent à perpétuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et seigneurie avec haute,

moyenne et basse justice, Et droit de chasse, de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'étandüe de la dite seigneurie suivant et conformément à la dite concession sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finane n'y Indemnité desquels à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait dont et remise à la charge de prêter foy et hommages au Chateau de St. Louis de Québec, du quel le dit fief relevera, et des autres redevances, accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations du Juge qui y sera étably resortiront en la Justice de la prévosté de Québec à la charge ainsy de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les bois de chesne propre pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesty ou aux gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières, ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers a faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser ainsy les graves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche, et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie des dits terrains pour y construire des forts, Batteries places d'armes, magasins, et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenue d'aucun dedommagement voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy Dessus enoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulé, dans la dite Concession et pour témoignage de Sa Volonté, elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du Conseil Superieur de Québec pour avoir tel recourt qu'il apartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy conseiller secretaire d'Etat. Et de ses commandements et finances.

(Signé)

" LOUIS,"

Et plus bas

"

" PHELYPEAUX,"

Avec paraphe.

*Ratification de la Concession de la Seigneurie Daigneau sur le Lac Champlain, en faveur du Sieur Michel Daigneau Douville.*

Datée le 30 avril 1737.

Extrait du Ré-  
gitre François  
des Enrégis-  
trements, Let-  
tre B Page  
461.

Aujourd'huy trente Avril mil sept cent trente sept, Le Roy étant à Versailles, ayant égard à la demande qui luy a été faite par le Sieur Michel Daigneau Rouville cy devant officier dans les troupes du Canada, tendante à ce qu'il plut à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à luy faite le huit octobre de l'année dernière par les sieurs marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général de la Nouvelle France, Et Hocquart Intendant au dit pays, d'un terrain de deux lieües de front sur trois lieües de profondeur dans le lac Champlain à la Coste de l'Est, les dites deux lieux à prendre depuis la borne de la seigneurie accordée au Sieur Rimbault le dit jour huit octobre dernier en descendant le Lac, avec les Isles, Islets et Batures adjacentes, le tout à titre de fief et seigneurie sous le nom de Daigneaux, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession; veut en conséquence que le dit Sieur Daigneaux, ses hoirs et ayans cause jouissent à perpétuité comme de leur propre des dites terres, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et Basse Justice et Droits de Chasse, de Pesché et de traite

avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer, à Sa Majesté ni à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy a fait Don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit pays Et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Justice Royal de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les Bois de Chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de Donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs Tenanciers, à faute de quoy elle sera reunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, et de laisser aussy les grèves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leurs Pesches. Et en cas que dans la suite Sa Majesté ait Besoin d'aucune partie des dits terrains pour y construire des forts, Batteries, places D'armes, Magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucuns dedommagement; voulant Sa Majesté que la dite Concession soit sujet aux conditions cy dessus enoncées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite Concession, Et pour témoignage de sa volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il apartiendra, Et qu'elle a voulu signer de sa main, et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,)

LOUIS,

(Signé,)

PHELYPEAUX,

Avec paraphe.

*Ratification de la Concession de la seigneurie Aubert Gallion en faveur de Dame Thérèse de Lalande Gayon veuve François Aubert.*

Datée le 30 Avril 1737.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre H.  
folio 32.

Aujourd'huy trente Avril mil sept cent trente sept, Le Roy étant à Versailles ayant egard à la demande qui luy a été faite par Thérèse de La Lande Gayon veuve du sieur François Aubert conseiller au conseil supérieur de Québec, tendante à ce qu'il plus à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à elle faite le vingt quatre septembre de l'année dernière par les sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général de la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit pays d'un terrain de deux lieues de front sur deux lieues de profondeur du costé du Sud Ouest de la rivière du Saùlt à La chaudière avec les Isles et Islets qui sont dans la dite rivière dans l'espace des dites deux lieues en remontant la dite rivière du côté du Sud Ouest à commencer à la fin d'autres trois lieues concédées au sieur Fleury de la Gorgendière et finir aux terres non concédées le tout à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice, droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages, tant au devant qu'au dedans du dit terrain; Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession; veut en conséquence que la dite veuve Aubert ses heritiers ou ayant cause jouissent à perpétuité comme de leur propre



des dites terres à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice, et droit de chasse, de pesche de traite avec les sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie suivant et conformément à la dite concession sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté n'y à ses successeurs Roys aucune finance n'y Indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise à la charge de prêter foy et hommages au chateau de St. Louis de Québec le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit Pays et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Justice de la prévoté de Quebec à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les bois de chesne propres pour la construction, des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs Tenanciers, à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté—De laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les Graves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auroient besoin pour leur pesche et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie des dits terrains pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magazins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenue d'aucuns dedommagements—Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucunes exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession et pour témoignage de sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistrée au greffe du conseil superieur de Québec pour y avoir tels recours qu'il apartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contre signé par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commendements et finances.

Et plus bas,

(Signé,)

“ LOUIS,”

PHELYPEAUX,

Avec paraphe.

*Ratification de la Concession du Fief de L'Isle sur le coté Nord Est de la Rivière du Sault de la Chaudière, en faveur du Sr. Aubin de l'Isle.*

Datée le 30 Avril 1737.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre H.  
folio 30.

Aujourd'huy trente avril mil sept cent trente sept, Le Roy étant à Versailles ayant egard à la demande qui lui a été faite par le sieur Aubin de L'Isle greffier de la maréchaussée de Québec, tendante à ce qu'il plut à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à luy faite le vingt quatre septembre de l'année dernière par les sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et lieutenant général de la Nouvelle France—Et Hocquart Intendant au dit pays d'un terrain de deux lieues de front sur deux lieues de profondeur du costé du Nord Est de la rivière du Sault de la Chaudière avec les Isles et Islots qui sont dans la rivière dans l'espace des dites deux lieues en remontant la dite rivière du côté du nord Est à commencer à la fin d'autres trois lieues concédées au sieur Joseph Eleury de la Gorgendière, et finir aux terres non concédées le tout à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages tant audevant qu'au dedans du dit terrain, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en consequence Sa Majesté que le dit sieur Aubin de L'Isle ses heritiers ou

ayans cause jouissent a perpétuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et seigneurie avec haute moyenne et basse Justice et droit de chasse, pêche et traite avec les sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie suivant et conformément à la dite concession sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté n'y à ses successeurs, Roys aucune finance n'y indemnité, des quelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa majesté luy fait don et remise à la charge de prêter foy et hommage au chateau de St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevra, et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront en la Justice de la prévosté de Québec, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leur tenanciers à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les graves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche et en cas què dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie des dits terrains pour y construre des forts, batteries, places d'armes magazins et autres ouvrages publics, Elle purra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics; Et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenu d'aucun dédommagement voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession, Et pour témoignage de Sa Volonté Elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec, pour y avoir tel recours qu'il apartiendra, Et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,)

" LOUIS,"

Et plus bas

"

" PHELYPEAUX,"

Avec paraphe.

*Ratification d'une Concession sur la Rivière du Sault de la Chaudière en faveur des sieurs Thomas Jacques Taschereau, Pierre Rigaud de Vaudreuil et Joseph Fleury de la Gorgendière.*

Datée le 30 Avril 1737.

Extrait du Registre Ins. Cons. Sup., Lettre H. folio 36.

Aujourd'huy trente avril mil sept cent trente sept, le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier une concession faite le vingt trois septembre mil sept cent trente six, les Sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit pays au sieur Thomas Jacques Taschereau Conseiller au Conseil Supérieur de Québec, d'un terrain de trois lieues de front sur deux de profondeur des deux cotés de la rivière de la Chaudière avec les lacs Isles et Islots qui sont dans la rivière dans l'espace des dites trois lieues en remontant la dite rivière à commencer de l'endroit appelé l'isle au sapin inclusivement qui est dans la dite Rivière en remontant laquelle étendue de terre d'un et d'autre côté n'a point encore été consédée pour par luy la tenir à titre de fief et seigneurie; autres concession accordée par les mêmes et le même jour au sieur Pierre Rigaud de Vaudreuil, capitaine dans les troupes entretenues au servise de Sa Majesté

dans le dit pays d'une pareille étendue de terrain des deux côtés de la dite rivière avec les lacs Isles et Islots à commencer de la fin de la dite concession accordée au dit sieur Taschereau au même titre de fief et Seigneurie, et autre concession accordée par les mêmes et le même jour au sieur Joseph Fleury de la Gorgendière d'une pareille étendue de terrain des deux côtés de la dite rivière avec les lacs, Islets et Islots à commencer de la dite concession accordée au dit sieur Rigaud de Vaudreuil et pareillement à titre de fief et Seigneurie; Sa Majesté a ratifié et confirmé les dites concessions, veut en consequence que les dits sieurs Taschereau, Rigaud de Vaudreuil et Fleury de la Gorgendière, leurs héritiers ou ayant cause jouissent à perpétuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice et droit de chasse, de pesche et de traitte avec les Sauvages dans l'étendue des dites Seigneuries suivant et conformément aux dites concessions sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Roys aucune finances ni indemnité desqu'elles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur fait don et remise; à la charge de prêter foy et hommage au chateau de St. Louis de Québec, du quel les dits fiefs relèveront et des autres redevances accoutumées suivant la contume de Paris suivie au dit pays et que les appellations des juges qui y seront établies ressortiront en la justice royale de Québec, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les bois de chêne propre pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans les dites seigneuries; de mettre en valeur les dites seigneuries et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elles seront réunis au domaine de Sa Majesté; de laisser faire les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de faire faire en outre conjointement et solidement un grand chemin roulant de charette à prendre du bord du fleuve St Laurent à continuer au travers des terres appartenantes aux héritiers Charest et aux héritiers Joliet sans interruption jusqu'au devant du dit Isles au Sapin Même de faire faire des ponts aux endroits où il sera jugé nécessaire pour la commodité des habitans qui voudront aller s'établir tant dans toutes les dites concessions que dans celles qui seront faites au dessus, le tout ainsy qu'il est portée dans les titres de concessions expédiés aux dit sieurs Taschereau, Rigaud de Vaudreuil et Fleury de la Gorgendière; à la charge encore de laisser les graves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche, et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie des dits terrains pour y construire des forts, batteries, places-d'armes, magasins, et autres ouvrages publics elle pourra, les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans estre tenue d'aucun dédommagement; Et aux autres clauses, charges et conditions expliquées dans les dits titres de concession à eux expédiés et pour témoignage de sa valonté elle m'a ordonné d'expédier le présent brevet qui sera enregistré au greffe du conseil supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il apartiendra, Et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses Commandemens et finances.

(Signé.)

" LOUIS."

"

" PHELYPEAUX,"

Avec paraphe.

Et plus bas

*Ratification d'une Concession sur le Lac Champlain, (La Manaudière) accordée au Sr. Pierre Raimbault.*

Datée 30 Avril 1737.

Extrait du Registre Ins. Cons. Sup. Lettre H. folio 48.

Aujourd'hui trente Avril mil sept cent trente sept, le Roy étant à Versailles ayant egard à la demande qui luy a Esté faite par le sieur Pierre Raimbault Lieutenant Général de la juridiction Royale de Montréal en Canada, tendante à ce qu'il plut à Sa Majesté et ratifier une concession à luy faite le huit Octobre de l'année dernière par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, Et Hocquart Intendant au dit Pays d'un terrain de quatre lieues de front sur cinq lieues de profondeur dans le Lac Champlain à la coste de L'est, les dites quatre lieues à prendre depuis la borne de la seigneurie concédée au sieur Laperrière le six juillet mil sept cent trente quatre en descendant le Lac, dans le quel est compris la Rivière dite à la Moëlle avec les Isles et Islots et batures adjacentes le tout à titre de fief et seigneurie sous le nom de la Moineaudière avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans toute l'etendue de la dite concession tant au dedans qu'au devant d'icelle Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, Veut en consequence que le dit Sieur Raimbault ses heritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice et droit de chasse, de pesche, et de traite avec les sauvages dans l'Etendue de la dite seigneurie suivant et conformement à la dite concession, sans que pour raison de ce il soit tenu, de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elle puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de preter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera, Et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays—Et que les appellations des juges qui y seront établis ressortiront en la justice Royale de Montréal à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les bois des Chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs Tenanciers à faute de quoy elle sera reunie au Domaine de Sa Majesté de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussy les graves libres à tous pescheurs, à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie des dits terrains pour y construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dedommagement, Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus enoncées sans aucune Exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulée dans la dite concession, Et pour Temoignage de sa volonté, elle m'a ordonné d'expedier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du conseil superieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il apartiendra, Et qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy ; Son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé.)

“ LOUIS, ”

Et plus bas

“ PHELYPEAUX. ”

*Ratification de concession en faveur des Intéressés de la Compagnie des Forges de St. Maurice.*

Datée le 13 Avril 1740.

Extrait du Re-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre H.  
folio 57.

Aujourd'huy treize Avril Mil Sept cent quarante, Le Roy étant à Versailles, ayant égard à la demande qui luy a été faite par les Intéressés en la Compagnie des forges de fer de Canada établis à St. Maurice, tandante à ce qu'il plut à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à eux faite le douze Septembre mil sept cent trente sept par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, Et Hocquart Intendant au dit pais du fief de Saint Etienne réuni au Domaine de Sa Majesté par ordre du six Avril précédent, et des terres qui sont depuis le dit fief de Saint Etienne à prendre le front sur la rivière des trois-Rivières en remontant jusqu'à une lieue au dessus du Sault de la Gabelle cy devant dit le Sault de la Vérandrie, sur deux lieues de la profondeur, pour être le dit fief de Saint Etienne et les terres qui sont au dessus unis et incorporés au fief de St. Maurice appartenant aux dit intéressés, au moyen de l'aquisition qu'ils en ont faite, des héritiers Poulin et ne faire ensemble qu'une seule et même Seigneurie, et en jouir par les dits intéressés à titre de fief et Seigneurie avec haute, moyenne et Basse justice. Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession—Veut en conséquence que les dits Intéressés leurs successeurs et ayant cause en jouissent à perpétuité comme de leurs propres à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice et droit de chasse et de Pesche seulement dans l'Etendue de la dite concession, sans que pour raison de ce, ils soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs roys aucune finance ni indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur a fait don et remise, à la charge de preter foy et hommage au chateau de St. Louis de Québec du quel la dite Seigneurie relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit Pais et tout ainsy, que les dits Intéressés jouissent du fief de St. Maurice, et que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la justice Royale des Trois-Rivière, à la charge de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant du dit Pais des mines, minières, Et Minéraux si aucuns se trouvent dans les dites concession à l'exception des mines de fer dont le privilege à été accordé aux dits Intéressés de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, Places-d'armes, Magasins et autres ouvrages publics elles pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dedommagement Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté, elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, pour y avoir tel recours qu'il apartiendra et qu'elle a voulu signer de sa main, être contresigné par moy son conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

Registré, ouy le Procureur général du Roy suivant l'arrêt de ce jour par nous conseiller secrétaire du Roy, Greffier en chef au dit Conseil—Soussigné à Québec le vingt un Novembre 1740.

DAINE.

*Ratification de la Concession du Fief St. Etienne sur la Rivière du Sault de la Chaudière en faveur du S. Etienne François Cugnet.*

Datée le 13 Avril 1740.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre II.  
folio 58.

Aujourd'huy treize Avril mil sept cent quarante, le Roy étant à Versailles, ayant égard à la demande qui luy a esté faite par le sieur Etienne, François Cugnet premier conseiller au conseil supérieur de Québec, tendante à ce qu'il plust à Sa. Majesté ratifier et confirmer la concession à luy faite le quinze Avril mil sept cent trente sept par les Sieurs Marquis de Beauharnois gouverneur et Lieutenant général de la Nouvelle France, et Michel, commissaire de la marine ordonnateur au dit pays, par l'absence du sieur Hocquart Intendant, d'un errain restant à concéder vis-à-vis la seigneurie appartenante aux heritiers Joliet sur la Rivière du Sault de la Chaudière du Costé du sud-ouest, depuis le bout de la profondeur de la seigneurie de Lauson jusqu'à celle nouvellement concédée au sieur Taschereau, contenant environ trois lieues de front sur la dite Rivière du Sault de la Chaudière au sud-ouest de la dite Rivière, sur deux lieues de profondeur, ensemble les Isles et Islets qui se trouvent sur la dite Rivière dans l'espace du dit terrain du Costé du sud-ouest suivant qu'elles se trouveront situées au devant du dit terrain et les lacs qui se trouveront sur les dites terres le tout à titre de fief et seigneurie; Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, Veut en consequence que le dit sieur Cugnet ses heritiers ou ayants cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre, à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse Justice et droit de pesche, de chasse et de traite avec les sauvages dans l'Etendue de la dite concession, sans que pour raison de ce, ils soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Roys aucune finance n'y indemnité, desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur a fait don et remise, à la charge de prêter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumees suivant la coutume de Paris, suivie au dit Pays et que les appellations des juges qui y seront établis ressortiront en la Prévosté de Québec, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les bois de Chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et Intendant du dit Pays des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie, de la mettre en valeur, d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs Tenanciers, à faute de quoy elle sera reunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser faire les Chemins nécessaires pour l'utilité publique et de contribuer pour leur part au chemin que les sieurs Taschereau, Rigaud de Vaudreuil et de la Gorgendière sont tenus de faire aux termes de leurs concessions, le tout ainsy qu'il est porté dans la dite concession, à la charge encore de laisser les greves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pêche, et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain, pour y faire construire des forts, Batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dedommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession, Et pour temoignage de sa volonté, Elle m'a ordonné d'expédier le present Brevet qui sera enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,)

“ LOUIS,”

“

“ PHELIPEAUX.”

Et plus bas,

*Ratification d'une Concession au bout du Fief Maranda en faveur de Demoiselle Charlotte Le Gardeur.*

Datée 13 Avril 1740.

Extrait du Ré-  
gître François  
des Enrégis-  
trements Let-  
tre A, Page  
372.

Anjourd'huy treize Avril mil sept cent quarante, Le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratifier une concession faite le quatre Janvier mil sept cent trente sept par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France et Michel commissaire de la Marine ordonnateur au dit Pays par l'absence du Sieur Hocquart Intendant à la Demoiselle Charlotte Le Gardeur fille de feu Sieur Le Gardeur Capitaine d'une compagnie des troupes entretenues en Canada, d'un terrain de trois quarts de lieue de front à la coste du Fleuve Saint Laurent sur trois lieues de Profondeur à prendre au bout des profondeurs du fief Maranda, borné d'un côté au Sud Ouest à la Seigneurie de Bon Secours, d'autre Costé au Nord-Est à celle de Tilly Et par derrière aux terres non concédées pour par elle la tenir à titre de fief et Seigneurie Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession,—Veut en conséquence que la dite Demoiselle Le Gardeur ses hoirs ou ayans causes jouissent à Perpétuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et Seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice et Droit de chasse, de Pêche et de traitte avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie suivant Et conformément à la dite concession sans que pour raison de ce elle soit tenue de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finances ny indemnités des quelles à quelques sommes qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait Don et remise à la charge de porter foy et hommage au Chateau de Sains Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pays et que les appellations du juge qui y sera établis ressortiront en la Prévoté de Québec; et à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de Chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs ou Intendant du dit Pays des mines, minières, ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie de la mettre en valleur Et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité Publique, de laisser aussy les greves libres à tous Pêcheurs à l'exception de celle dont ils auront besoins pour leur Pêche et en cas que dans la suite Sa Majesté aye besoins d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, Places d'armes, magazins et autres ouvrages publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages Publics et les bois de chauffage pour les Garnisons des dits forts sans être tenu d'aucun dedommagement.—Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy devant expliquées sans aucune exceptions sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession Et pour témoignage de sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra—Et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,)

“ LOUIS,”

(Signé,)

“ PHELYPEAUX.”

*Ratification de la Concession du Fief du Sablé pour être uni au fief du Chicot, en faveur du Sieur Louis Adrien Dandonneau Du Sablé.*

Datée le 12 Avril 1740.

Extrait du Registre Ins. Cons. Sup. Lettre H, folio 60.

Aujourd'huy treize Avril Mil Sept Cent quarante, Le Roy estant à Versailles, ayant égard à la demande qui lui a esté faite par le sieur Louis Adrien Dandonneau Dusablé, enseigne dans les troupes entretenues en Canada, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à luy faite le quinze aoust mil sept cent trente neuf, par les sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant général de la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit Pays,—d'un terrain d'une lieue de front sur trois lieues de profondeur, borné par la devanture au bout de la profondeur de la concession accordée par le sieur Talon au sieur Jean Baptiste Le Gardeur, le trois Novembre mil six cent soixante douze appartenant aujourd'huy au sieur Petit Bruno, au Nord Est par les terres concedees par le dit sieur Talon le vingt neuf Octobre Mil six cent soixante douze aux sieurs Pierre et Jean Baptiste LeGardeur de St. Michel dont le dit sieur Petit Bruno est actuellement propriétaire, Et par la ligne de la seigneurie dn sieur Sicard de Carufel : au Sud Ouest, au fief du Chicot et continuation du dit fief, et parderrière aux terres non concedées, pour le dit terrain, avec le dit fief du Chicot dont le dit sieur Dusablé est actuellement propriétaire ne faire qu'une seule et même concession à titre de fief et seigneurie.—Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en consequence que le dit sieur Dusablé ses heritiers ou ayans Cause jouissent à perpétuité comme de leur propre des dites terres, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et Basse justice et droit de pesche, de chasse et de traite avec les sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie, suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Roys aucune finance ni Indemnité, desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pays et que les appellations du juge qui y sera establi ressortiront en la justice Royale de Montréal ; à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses Tenanciers les bois de Chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit Pays, des mines, minières et mineraux si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses Tenanciers à faute de quoy elle sera reunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les graves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pesche—Et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, Et les bois de Chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagements, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujete aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession, et pour Témoignage de Sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra,—Et qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commandements et finances.

(Signé)

“LOUIS,”

“

“PHELYPEAUX.”

Et plus bas



*Ratification d'une Concession sur le Lac Champlain en faveur du sieur Joseph Robert.*

Datée le 13 Avril 1740.

Extrait du Re-  
gistre Ins.Cons.  
Sup, Lettre H,  
folio 75.

Aujourd'huy treize Avril mil sept cent quarante, Le Roy étant à Versailles ayant egard à la demande qui luy a été faite par le sieur Joseph Robert Gardemagazin à Québec tendant à ce qu'il plut à Sa Majesté confirmer et ratifier une concession à luy faite le 13 Juin 1737 par les sieurs Marquis de Beauharnois gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, Et Michel Commissaire de la Marine ordonnateur au dit Pais par l'absence du Sr. Hocquart Intendant; d'un terrain de trois lieues de front sur deux lieues de profondeur du côté de l'ouest dans le Lac Champlain a prendre en descendant une demie lieue au dessous de la Rivière Banquet et en remontant deux lieues et demie au dessus de la dite Rivière venant aboutir proche le Rocher fendu, ensemble les Isles et Islets qui se trouveront adjacens à la dite terre, le tout à titre de fief et Seigneurie; Sa Majesté a confirmé et ratifié la dite concession, veut en conséquence que le dit sieur Robert ses héritiers ou ayant cause jouissent à perpétuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et Seigneurie avec haute, moyenne, et basse justice, et droit de chasse, de Pesche et de traite avec les sauvages dans l'Etendue de la dite seigneurie suivant et conformément à la dite concession: sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny Indemnité des quelles à quelque somme quelles puissent monter Sa Majesté luy fait don et remise; à la charge de preter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pais et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de chesne propre pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou au gouverneur et Intendant du dit Pais des Mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie, et la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité du Public, de laisser aussi les graves libres à tous Pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur Pêche, Et en cas que Sa Majesté ayt besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, batteries, Places d'armes, Et autres ouvrages Publics, Elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dedommagement voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception, sous pretexte qu'elle n'auroient pas été expliquées dans la dite concession, et pour témoignage de sa volonté, elle m'a ordonné d'expedier le présent brevet qui sera enregistré au Greffe du conseil Superieur de Québec pour y avoir tels recours qu'il apartiendra, Et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son conseiller secretaire d'état et de ses commandemens et finances.

(Signé,)

"LOUIS,"

"

"PHELIPEAUX."

Et plus bas

*Ratification de la Concession du Fief Gaspé derrière la Seigneurie de Tilly, en faveur de Dame Angélique Le Gardeur veuve du Sr. Aubert de Gaspé.*

Datée le 16 Avril 1741.

Extrait du Re-  
gistre Ins. Cons.  
Sup. Lettre H.  
folio 88.

Aujourd'huy seize Avril mil sept. cent quarante un, Le Roy es- tant a Versailles voulant confirmer, et ratifier une concession faite le vingt cinq Mars mil sept cent trente huit, par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur, et Lieutenant général en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit Pais à la Dame Angélique Le Gardeur veuve du Sieur Aubert de Gaspé d'un terrain d'une lieue, et demie derrière la seigneurie de Tilly appartenante aux héritiers de feu Sieur Le Gardeur son père à prendre le front au bout de la profondeur et limites de la dite seigneurie de Tilly tenant d'un costé à la seigneurie de Lauzon d'autre à celle accordée à la demoiselle Le Gardeur sa sœur, par concession du quatre Janvier mil sept cent trente sept, et par derrière aux terres non concédées pour par elle la tenir à titre de fief et seigneurie, Sa Majesté à ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que la dite Dame Angélique Le Gardeur veuve Gaspé ses heritiers, ou ayens cause jouissent à perpétuité, comme de leur propre, du dit terrain à titre de fief, et Seigneurie avec haute moyenne et basse Justice et droit de Chasse, de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Sei- gneurie suivant, et conformemnt à la dite concession, sans que pour raison de ce, Elle soit tenue de payer à Sa Majesté, ni à ses successeurs Roys aucune finance Indemnité, desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit Pais et que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront en la Prevosté de Québec, à la charge aussi de conserver, et faire concerver par leurs tenanciers les bois de Chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté, ou aux Gouverneur et Intendant du dit pais des mines, minières ou minéraux ny aucuns se trouvent dans la dite seigneurie de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leur Tenanciers à fante de quoy elle sera rennie au domaine de Sa Majesté, de laisser les Chemins nécessaires pour l'utilité publi- que, de laisser aussi les greves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pêche; et en cas que dans la suite Sa Majesté ayt besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts Bat- teries, places d'armes, magasins, et autres ouvrages publiques; elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de Chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dedommagement Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas esté stipulées dans la dite concession, Et pour témoignage de sa volonte Elle m'a ordonné d'expedier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du Conseil superieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de Sa main; et estre contresigné par moi son conseiller secretaire d'Etat, et de ses commandements et finances.

(Signé)

“ LOUIS,”

“ PHELIPPEAUX,”

Avec paraphe.

Et plus bas

*Ratification d'une Concession en augmentation en faveur de Demelle, Charlotte Le-Gardeur joignant la Seigneurie Sainte-Croix.*

16 avril 1741.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup., Lettre  
H, folio 61.

Aujourd'huy seize Avril mil sept cent quarante un ; Le Roy estant à Versailles ayant égard à la demande qui luy a esté faite par Demoiselle Charlotte LeGardeur, fille du feu sieur LeGardeur, Capitaine d'une compagnie des troupes entretenues en Canada, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté de confirmer et ratifier une concession à elle faite le vingt six Mars mil sept cent trente huit, par les Sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit pays, d'un terrain d'environ soixant-quatorze arpens de front qui se trouve non concédé et enclavé entre la concession à elle faite le quatre Janvier mil sept cent trente sept et la seigneurie de Sainte Croix, tenant pardevant aux fiefs de Bonsecours et Amiot et par derrière aux terres non concédées sur une lieue et soixante arpens de profondeur pour le dit terrain ajouté à la dite concession du quatre Janvier mil sept cent trente sept ne faire qu'une seule et même Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice et droit de chass, de pêche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce elle soit tenue de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roy aucune finance ni Indemnité, desquelles à quelques sommes qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Prevosté de Québec; à la charge aussi de conserver et faire conserver par leurs tenanciers les bois de Chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers, à faute de quoy, elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les graves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pêche; et en cas que dans la suite Sa Majesté ayt besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, places d'ames, magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dedommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus esplequées, sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession; et pour témoignage de sa volonté, elle m'a ordonné d'expedier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec pour y avoir tel recours qu'il appartiendra, et qu'elle a voulu signer de la main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,)

“LOUIS.”

“

“PHELYPEAUX.”

Et plus bas

*Ratification de la Concession de Bourg Louis, derrière la Seigneurie de Neuville, en faveur du Sieur Louis Fornel.*

Datée le 27 Avril 1742.

Extrait du ré-  
gître Ins.Cons.  
Sup. Lettre H.  
folio 82.

Aujourd'huy vingt sept Avril mil sept cent quarante deux ; Le Roy estant à Fontainebleau, Voulant confirmer et ratifier une concession faite le quatorze May mil sept cent quarante un par les Sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, Et Hocquart Intendant au dit Pays au Sieur Louis Fornel négociant à Québec d'un terrain de deux lieues trois quarts au environ de front, sur trois lieues de profondeur derrière la seigneurie de Neuville appartenant au Sieur Demeloise ; borné sur le front par la ligne qui sépare la dite seigneurie de Neuville, des terres non-concédées, au Nord Est par la ligne de profondeur du fief de St. Augustin prolongée, au Sud Ouest par une ligne paralelle à la precedente à prendre sur la ligne du fief de Belair aussi prolongée et par derrière aux terres non concédées pour par luy la tenir à titre de fief et seigneurie. Sa Majesté à ratifié et confirmé la dite Concession, Veut en conséquence que le dit sieur Fornel ses heritiers ou ayans cause en jouissent à perpetuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice et droit de chasse, de pesche et de traite avec les sauvages dans l'étendue de le dite seigneurie, suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ni Indemnité, desquelles à quelques somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pays et que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la Prévosté de Québec ; à la charge aussi de Conserver et faire conserver par les Tenanciers les bois propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit Pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie ; de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers, à faute de quoy elle sera reunie au Domaine de Sa Majesté ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les graves libres à tous pêcheurs à l'exception de celle dont il aura besoin pour sa pesche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, places d'armes, magasins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenue d'aucun dedommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession—Et pour témoignage de Sa volonté elle m'a ordonné d'expedier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Superieur de Québec et qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy son conseiller secretaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé,)

“ LOUIS,”

“

“ PHELIPPEAUX.”

Et plus bas

*Concession et Ratification par Sa Majesté d'un terrain sur le Lac Champlain vis à vis le Fort St. Fréderick en faveur du Sr. Hocquart, Intendant.*

Datée le 20 Avril 1743.

Extrait du Re-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre I,  
folio 7.

Aujourd'huy vingt Avril mil sept cent quarante trois, le Roy estant à Versailles voulant favorablement traiter le Sieur Hocquart Intendant de la nouvelle France et luy donner une marque de la satisfaction qu'elle a de ses services Sa Majesté luy a concédé a titre de fief et seigneurie un terrain d'environ une lieue de front sur cinq lieues de profondeur seis dans la dite Colonie sur le lac Champlain et vis-à-vis le fort St. Fréderic borné à l'ouest par le dit Lac à l'Est par les terres non concédées, au nord par une ligne tirée Est et Ouest, et au Sud par une ligne paralelle à celle cy, lesquelles deux lignes font la séparation des terres à concéder en censives au nom et au profit de Sa Majesté pour par le dit sieur Hocquart ses heritiers ou ayans cause jouir à perpétuité du dit terrain à titre de fief et seigneurie avec haute moyenne et basse justice et droit de Chasse, de Pesche et de traité avec les Sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie sans que pour raison de ce ils soient tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Rois aucune finance ni Indemnité, desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et Remise à la charge de prester foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pais et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de toutes espèces propres pour la construction des Vaisseaux de Sa Majesté de donner avis à Sa Majesté des mines minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers à faute de quoy elle sera reunie au domaine de Sa Majesté, de laisser les chemis nécessaires pour l'utilité publique et de laisser aussi les graves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont il aura besoin, pour ses pesches et en cas que dans la suite Sa Majesté eust besoin d'aucune parties du dit terrain pour y construire des forts, batteries, places d'Armes, Magazins ou autres ouvrages publics, elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et le bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement, Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus énoncées sans aucune exception et pour témoignage de Sa volonté elle m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec, pour y avoir tel recours qu'il appartiendra et qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy son conseiller secrétaire d'Estat et de ses commandemens et finances.

(Signé)

LOUIS,

Et plus bas

“

“PHELYPEAUX.”

*Ratification de la Concession faite au Sr. Estèbe d'un terrain de 3 lieues de profondeur et 2 lieues de front sur le Lac Champlain.*

Datée le 25 Mars 1745.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup., lettre I,  
folio 80.

Aujourd'huy vingt cinq Mars mil sept cent quarante cinq, le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier une concession faite le vingt deux Mars mil sept cent quarante quatre, par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit pays au Sieur Estèbe, Conseiller au Conseil Supé-

rieur de Québec, d'un terrain de deux lieues de front sur trois de profondeur, borné au Nord par une ligne Est et Ouest joignant à la Seigneurie cy-devant concédée au Sieur de St. Vincent, fils, sur le devant par le Lac Champlain et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non concédées, pour par luy la tenir à titre de fief et seigneurie, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le dit Sieur Estèbe ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres des dites terres à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice et droit de chasse et de pêche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie, suivant et conformément à la dite Concession, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise à la charge de porter loy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pays, et que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant au dit pays, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent en la dite seigneurie; de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers faute de quoy elle sera réünie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les graves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pêche; et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins et autres ouvrages Publics, elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront jugez nécessaires pour les dits ouvrages Publics et les bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite Concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées sans exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession. — Et pour témoignage de Sa volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de Sa Main et estre contresigné par moy son Conseiller Secretaire de ses commandemens et finances.

(Signé,)

LOUIS.

Et plus bas,

(Signé,)

PHELIPPEAUX.

*Ratification de la Concession du Fief Beaujeu sur la Rivière Chambly en faveur de Sieur Daniel Liennard de Beaujeu, fils.*

Datée le 25 Mars 1745.

Extrait du Ré-  
gître-Ins. Cons.  
Sup. Lettre I,  
folio 82.

Aujourdhuy vingt cinq Mars mil sept cent quarante cinq, le Roy étant à Versailles, Voulant confirmer et ratifier une concession faite le vingt deux Mars mil sept cent quarante trois, par les sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, et Hocquart Intendant au dit pays, au sieur Daniel Liennard de Beaujeu, fils, Lieutenant d'une Compagnie des troupes du détachement de la Marine entretenues en cette Colonie, d'un terrain de deux lieues de front le long de la Rivière Chambly, sur trois lieues de profondeur, borné au nord par la Seigneurie du Sieur Chaussegros de Léry, et sur la même ligne, et au Sud par une ligne tirée Est et Ouest du monde, sur le devant par la Rivière Chambly,

et sur le derrière à trois lieues joignant aux terres non concédées, et en outre d'une petite Isle qui est au dessus de l'Isle aux Têtes pour par luy la tenir à titre de fief et Seigneurie, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le dit Sieur de Beaujeu fils ses héritiers ou ayans causes jouissent à perpétuité comme de leurs propres des dites terres à titre de fief et Seigneurie avec haute moyenne et basse Justice et droit de chasse de pêche et de traite avec les Sauvages dans l'étendue de la dite Seigneurie suivant et conformément à la dite concession, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau Saint Louis de Québec, duquel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pays, et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussi de conserver et faire conserver par les tenanciers les Bois de Chêne propres pour la construction des Vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit pays, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie, de là mettre en valeur et y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers à faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les graves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pêche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins, et autres Ouvrages Publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits Ouvrages Publics, et les bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts—Sans être tenue d'aucun dédommagement; Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auraient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de Sa Volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé)

LOUIS

“

PHELIPPEAUX.

Et plus bas

*Ratification de la Concession du Fief de Livaudière au bout de la Seigneurie de Vincennes en faveur du Sr. Péan de Livaudière.*

Datée 25 Mars 1745.

Extrait du Ré-  
gître Ins.Cons.  
Sup. Lettre I,  
folio 85.

Aujourd'huy, vingt cinq Mars mil sept cent quarante cinq, le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratifier une Concession faite le vingt Septembre mil sept cent quarante quatre, par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, et Hocquart, Intendant au dit pays, au Sieur Péan de Livaudière Major des ville et Chateau de Québec, d'un terrain de trois quarts de lieue de front ou environ sur trois lieues de profondeur, borné pardevant au bout de la profondeur de la Seigneurie de Vincennes, d'un costé au Nord Est, à la ligne de la Seigneurie de Beaumont, d'autre costé au Sud Ouest à la Seigneurie de Montapeine, et par derrière aux terres non concédées pour par luy la tenir à titre de fief et Seigneurie, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession qu'elle

entend néantmoins ne faire qu'une seule et même Seigneurie avec la moitié de celle de la Durantaye dont le dit Sieur Péan est propriétaire en vertu de l'adjudication qui luy en a été faite par sentence de la Prévosté de Québec du quatorze Aoust mil sept cent trente six, Veut en conséquence que le dit Sieur Péan de Livaudière ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres des dites terres à titre de fief et Seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice; de droit de chasse, de pêche et traite avec les Sauvages dans l'Etendue de la dite Seigneurie, suivant et conformément à la dite Concession, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit Fief relevera, et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront à la Prévosté de Québec, à la charge aussy de conserver par les tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis a Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant du dit pays, des mines, minières ou minéraux si aucunes se trouvent dans la dite Seigneurie, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers, faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les graves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pêche; Si au cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins et autres ouvrages Publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement; Volant Sa Majesté que la dite Concession soit sujette au conditions cy dessus expliquées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite Concession,—Et pour témoignage de Sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, qu'Elle a voulu Signer de sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé)

LOUIS,

“

PHELIPPEAUX.

Et plus bas

*Ratification et augmentation d'une Seigneurie sur la Rivière Chambly jusqu'à la Baie de Missiskouy en faveur du Sieur Foucault.*

Datée le 25 mars 1745.

Extrait du Registre Français des Enregistrements, Lettre D. Page 145.

Aujourd'huy vingt cinq Mars mil sept cent quarante cinq, Le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratifier une concession faite le premier May mil sept cent quarante trois par les Sieurs Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit Pais au Sieur Foucault conseiller au conseil supérieur de Québec et écrivain Principal de la Marine servant en la dite colonie d'un terrain de deux lieues de front sur la rivière de Chambly sur la profondeur qui se trouvera jusqu'à la Baie de Missiskouy et en outre d'une lieue de front d'augmentation sur la même profondeur à prendre au bout des dites deux lieues en remontant la dite rivière Chambly les dites trois lieues de terrains bornées au nord par la borne Planté par Janvrin arpenteur Juré suivant son procès verbal du quatorze Juin mil sept cent trente sept, sur le



devant par la dite rivière de Chambly en tirant au Sud et dans la profondeur par deux lignes paralleles courant Est et Ouest jusqu'à la Baye de Missiskouy les dites deux lignes joignant aux terrains réunis et non concédé pour par luy la tenir à titre de fief et Seigneurie—Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession—Vent en conséquence que le dit Sieur Faucault ses heritiers ou ayant causes, jouissent à perpétuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice, et de droit de chasse, de Pêche, et traite avec les sauvages dans l'étendue de la dite seigneurie suivant Et conformément à la dite concession sans que pour Raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucunes finances ni indemnité des quelles à quelques sommes qu'elle puisse monter Sa Majesté lui fait don et remise à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera, et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit Pays et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal à la charge aussy de conserver Et faire conserver par les Tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, De donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant du dit Pays des mines, minières Et Minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie ; De la mettre en valeur, Et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les Tenanciers à faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté ; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité Publique, de laisser aussy les grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celle dont il aura besoin pour sa pêche ; et en cas que dans la suite Sa Majesté eût besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, Places d'armes, magazins ou autres ouvrages Publics—Elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, Et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenue d'aucun dédomagement voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliqué sans aucunes exception sous prétexte qu'elles n'aueroient pas été stipulées dans la dite concession et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'ordonne d'expedier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec et qu'elle a voulu signer de sa main et être contre-signé par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commendemens et finances.

(Signé,)

LOUIS,

(Signé,)

PHELIPPEAUX.

*Augmentation faite par Sa Majesté à la Concession faite au Sr. Hocquart, Intendant en date du 20 Avril 1743.*

Datée le 1er Avril 1745.

Extrait du Registre Ins.  
Cons. Sup.  
Lettre I. folio  
34.

Aujourd'huy premier Avril mil sept cent quarante cinq, le Roy estant à Versailles voulant traiter favorablement le sieur Hocquart intendant de la Nouvelle France et luy donner une nouvelle marque de la satisfaction qu'elle a de ses services, Sa majesté luy a concédé à titre de fief et Seigneurie un terrain de trois lieues de front scis dans la dite Colonie et sur le Lac Champlain à prendre depuis la borne du terrain à luy desjà concédé par brevet du vingt Avril mil sept cent quarante trois, en tirant au Nord sur la même profondeur de cinq lieues qui a été donnée au dit terrain pour du tout nétre fait qu'une seule et même Seigneurie, pour par le dit sieur Hocquart ses heritiers ou ayans cause jouir à perpctuité des dits deux terrains au dit titre de

fief et seigneurie, haute moyenne et basse justice, et droit de chasse de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'Etendue de la dite Seigneurie, sans que pour raison de ce, il soit tenu de paier à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance, ny indemnité, desquelles à quelques sommes qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy a fait don et remise à la charge de prêter foy et hominagé au chateau St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera, Et des autres redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris suivie au dit pais, Et que les appellations du juge qui y sera étably ressortiront en la justice Royale de Montréal, à la charge aussy de Conserver, et faire conserver par les tenancier les bois de toute espee propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté des mines, minières, ou mineraux si aucuns se trouvent dans la dite Concession, de la mettre en valeur, Et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers, à faute de quoy elle sera reunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, Et de laisser aussy les Graves libres à tous pescheurs à l'exception de celles dont ils auront besoin pour leur pesche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties des dit terrains pour y construire des forts batteries, places d'armes, magasins Et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, Et le bois de Chauffiage pour les garnisons des dits forts, sans estre tenue d'aucun dédommagement.—Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus énoncées sans aucune exception. Et pour témoignage de sa volonté, m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, Et qu'elle a voulu signer de sa Main, Et estre contresigné par moy Conseiller Sécetaire d'Etat, Et de ses commandemens et finances.

(Signé,)

" LOUIS "

Et plus bas

"

" PHELIPPEAUX. "

*Ratification de la Concession accordée au Sieur Nicolas René Levasseur sur la Rivière Missiskouy—Lac Champlain.*

Datée le 30 Avril 1749.

Extrait du Ré-  
gître Ins.Cons.  
Sup. Lettre I,  
folio 74.

Aujourd'huy trente Avril mil sept cent quarante neuf, le Roy étant à Versailles Voulant confirmer et ratifier une Concession faite le vingt trois Septembre mil sept cent quarante huit, par les Sieurs Marquis de la Galissonnière Commandant Général en la Nouvelle

France, et Bigot Intendant au dit pays, au Sieur Nicolas René Levasseur constructeur de vaisseaux de Sa Majesté en Canada, d'un terrain contenant six lieues de front le long de la Rivière de Missiskoui dans le Lac Champlain sur trois lieues de profondeur de chaque costé d'icelle, les dit six lieues de front à prendre à huit arpens au dessous de la première chute qui se trouve à trois lieues dans la profondeur de la dite Rivière et en la remontant, pour par luy la tenir à titre de fief et Seigneurie. Sa Majesté à ratifié et confirmé la dite Concession veut en conséquence que le dit Sieur Levasseur ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpetuité comme de leurs propres des dites terres à titre de fief et Seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'Etendue de la dite Seigneurie, suivant et conformément à la dite Concession, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy à fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau de Saint Louis de Québec duquel

le dit Fief relevera, et des autres redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des Vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant audit pays, des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers, faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les Greves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pêche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, Places d'armes, magasins, et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement, Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient été stipulées dans la dite Concession.—Et pour témoignage de Sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du dit Conseil Supérieur de Québec, et qu'Elle a voulu signer de Sa main et estre contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

Et plus bas

(Signé)

“

LOUIS.

ROUILLÉ.

*Ratification de l'augmentation du Fief Montapeine ou Vitray entre les fiefs de Vincennes et Livaudière, en faveur du sieur Berment de la Martinière.*

Datée le 31 Mai 1750.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre I.  
folio 82.

Aujourd'huy trente unième May mil sept cent cinquante, le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratifier une concession faite le dix huit Juin mil sept cent quarante neuf, par les sieurs Marquis de la Galissonnière Commandant Général en la Nouvelle France, et Bigot Intendant au dit pays, au sieur Berment de la Martinière Capitaine d'Infanterie en Canada, d'une étendue de terre qui se trouve à prendre au bout de la profondeur du fief de Vitray et qui est enclavé entre les fiefs de Vincenne et Livaudière au Nord Est, et celuy à luy desja appartenent au Sud Ouest, jusqu'à l'egale profondeur de six lieues que contient son dit terrain pour par luy la tenir à titre de fief et Seigneurie; Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le dit sieur de la Martinière ses héritiers ou ayans causes jouissent à perpétuité, comme de leurs propres de la dite terre à titre de fief et Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, et droit de chasse et de pesche et de traite avec les Sauvages dans l'Etendue de la dite seigneurie, suivant et conformément à la dite Concession, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec, duquel le dit fief relevera et des autres redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chène propres pour la construction

des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs ou Intendants du dit pays, des mines minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite seigneurie, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers, faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont il aura besoin pour sa pêche; Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins, et autres ouvrages Publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la garnison des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement; Voulant Sa Majesté que la dite Concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite Concession. Et pour témoignage de Sa Volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de Sa main et contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances,

(Signé,)

LOUIS.

Et plus bas

(Signé,)

ROUILLÉ,

*Ratification de la Concession faite au Sieur Daine de la Grande Isle dans le Lac Champlain.*

Datée le 31 Mai 1750.

Extrait du Registre Ins. Cons. Sup. Lettre I, folio 80.

Aujourd'huy trente unième May mil sept cent cinquante, Le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier une Concession faite le premier Novembre mil sept cent quarante neuf par les Sieurs Marquis de la Jonquière Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, et Bigot Intendant au dit Pays, au Sieur Daine, Lieutenant Général de la Prévosté de Québec, d'une Isle scituée dans le Lac Champlain vulgairement appelée la Grande Isle, avec les Isles, Islets et Battures qui en dépendent, pour par luy la tenir à titre de fief et seigneurie, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession—Veut en conséquence que le dit Sieur Daine ses héritiers ou ayans causes jouissent à perpétuité comme de leurs propres de la dite Isle, et des autres redevances portées par la Coutume de Paris suivie en ce pays, et que les appellations du Juge qui y sera établi, ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté, ou aux Gouverneur et Intendant au dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Seigneurie, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers, faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont il

aura besoin pour sa pêche ; Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magasins et autres ouvrages publics, elle pourra les prendre, aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans être tenu d'aucun dédommagement ; Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession—Et pour témoignage de Sa Volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera Registré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

Et plus bas

(Signé) LOUIS  
“ ROUILLÉ.

*Ratification d'une augmentation au fief Gatineau, en faveur de Dlle. Joseph Gatineau Duplessis.*

Datée 24 juin 1750.

Extrait du Ré-  
gître Français  
des Enrégis-  
trements, Let-  
tre E. Page  
168.

Aujourd'huy vingt quatre Juin mil sept cens cinquante par les Sieurs Marquis de la Jonquière, Gouverneur lieutenant Général en la Nouvelle France, et Bigot Intendant au dit País à la Dlle. Joseph Gatineau Duplessis de l'étendue de quatre lieues de Profondeur derrière la Seigneurie nommée le fief Gatineau, situé sur le lac St. Pierre, originairement concédé au Sieur Gatineau son père, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que la Dlle. Gatineau, ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpetuité comme de leurs Propres de la dite terre, a titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pêche et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite concession, suivant et conformément à celle qui luy en a été faite, sans que pour raison elle soit tenue de payer à Sa Majesté ni à ses successeurs Rois aucune finance ou indemnité, desquelles à quelques sommes qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy a fait Don et Remise à la charge de porter foi et hommage au Chateau de St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit País et que les appellations du juge qui y sera établi ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge assisi de conserver et faire conserver par ses Tenanciers les Bois de Chêne propres pour la construction des Vaisseau de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant du dit País des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses Tenanciers, faute de quoi elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté, de laisser libre les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les grèves libres à tous Pêcheurs à l'exception de celles dont la Dlle. Duplessis aura besoin pour sa Pesche, et en cas que dans la suite Sa Majesté ait besoin d'aucunes Parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, magasins et autres ouvrages Publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages Publics et les Bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans être tenue à aucun Dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions ci dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte quelles n'auroient pas été stipulées dans la dite conces-

sion. Et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet, qui sera enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de Sa main, et être contresigné par moi son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,) LOUIS,  
(Contresigné,) ROUILLÉ,

*Ratification de la Concession du Sault Sainte Marie, en faveur des Srs. DeBonne et DeRepentigny.*

Datée le 24 juin 1751.

Extrait du Régistre Français des enregistrements, Lettre E. Page 161.

Aujourd'hui vingt quatre Juin, mil sept cens cinquante un, Le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier une concession faite le dix huit Octobre mil sept cens cinquante par le Sr. Marquis de la Jonquière, Gouverneur, Lieutenant Général en la Nouvelle France et Bigot Intendant au dit País aux sieurs de Bonne Capitaine reformé dans le Régiment de Condé Infanterie, et Chevalier de Repentigny Enseigne dans les Troupes de Canada du lieu nommé Le Sault Ste. Marie avec six lieux de front sur le Portage sur six lieues de Profondeur, bordant la Rivière qui sépare les deux Laes, Sa Majesté a ratifié, confirmé la dite concession. Veut en conséquence que les dits sieurs Bonne et Repentigny leur Hoirs ou ayans cause jouissent à perpetuité comme de leurs propres de la dite terre à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse Justice avec droit de Chasse, Pesche, seulement dans toute l'étendue de la dite concession suivant et conformément à celle qui leur a été faite; sans que pour raison de ce ils soient tenus de payer à Sa Majesté, n'y à ses successeur Rois aucune finances ny indemnités desquels à quelques sommes qu'elles puissent monter, Sa Majesté leur a fait Don et Remise à la charge de prêter Foi et Hommage au chateau St Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit País et que les appellations du Juge qui y sera établie ressortiront en la Jurisdiction de Montréal à la charge aussi de conserver et faire conserver par leurs Tenanciers les Bois de Chêne propres pour la construction des Vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou à ses Gouverneurs et Intendants du País des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession de la mettre en valeur, et d'y faire tenir feu et lieu par leurs Tenanciers, faute de quoi elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté de laisser libre les Chemins nécessaires pour l'utilité publique; de laisser aussi les grèves libres à tous Pescheurs à l'exception de celles dont les dits sieurs De Bonne et Repentigny auront besoin pour leurs Pêche et en cas que dans la suite, Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries Places d'armes, Magazins et autres ouvrages Publics, elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenus D'aucun dédomagements, voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions ci dessus expliqué sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite Concession, et pour témoignage de sa Volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du Conseil supérieur de Québec et qu'elle a voulu signer de sa main et être Contresigné par moi son conseiller secretaire d'Etat et de ses Commandemens et Finances.

(Signé,) LOUIS,  
Contresigné (ROUILLÉ.)

*Ratification d'une augmentation à la seigneurie de la Rivière Ouelle en faveur de Dame Genèviève de Ramezay veuve Boishébert.*

24 juin 1751.

Extrait du ré-  
gître François  
des enrégistre-  
ments, lettre B.  
page 566.

Aujourd'huy vingt quatre juin mil sept cent cinquante-un, le Roy étant à Versailles voulant ratifier et confirmer une concession faite le vingt octobre mil sept cent cinquante par les sieurs Marquis de la Jonquière, Gouverneur Lieutenant général en la Nouvelle France et Bigot Intendant au dit pays; à la Dame Genèviève de Ramezay veuve du sieur de Boishebert Capitaine d'Infanterie en Canada, de l'étendue de deux lieux de front sur deux lieues de profondeur à prendre au bout d'une ancienne concession faite au sieur de la Bouteillerye le vingt neuf Octobre, mil six cent soixante douze par le Sieur Talon alors Intendant au dit pais de deux lieux de front sur une lieue et demy de profondeur au lieu appellé la Rivière Hoüelle,—et qui depuis a été acquise par le feu sieur de Boishebert, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que la dite veuve de Boishebert ses hoirs ou ayans cause jouissent à perpétuité de la dite terre pour ne faire avec l'ancienne concession, qu'une seule et même seigneurie à titre de fief avec haute, Moyenne et Basse Justice droit de pesche, chasse et Traite avec les Sauvages dans toutes l'étendue de la dite Concession, sans que pour raison de ce, elle soit tenue de payer à Sa Majesté ou à ses Successeurs Roys aucunes finances ni indemnité, desquelles à quelque sommes qu'elle puissent monter Sa Majesté lui a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au chateau de St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera, et des autres redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera établie, ressortiront en la Jurisdiction de Montréal; à la charge aussi de conserver et faire conserver par les Tenanciers les bois de chène propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et Intendant du dit pays des mines, minières ou minereaux si aucuns se trouvent dans la dite concession, de la mètre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les Tenanciers, faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté; de laisser libres les Chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussi les grèves libres à tous pecheurs, à l'exception de celle dont la dite Dame de Boishebert aura besoin pour sa pêche; et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, places D'armes, magazins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussi bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées, sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auraient pas esté stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enrégistré au Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son conseiller secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,)

LOUIS.

(Contresigné,)

ROUILLÉ.

*Ratification de la Concession du Fief La Naudière au bout du Fief Carufel, en faveur du Sr. de La Naudière.*

Datée 24 Juin 1751.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre I,  
folio 88.

Aujourd'huy Vingt quatre Juin mil sept cent cinquante un, Le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratifier une concession faite le premier Mars mil sept cent cinquante par les sieurs Marquis de la Jonquière, Gouverneur Lieutenant Général en la Nouvelle France, et Bigot Intendant au dit pays, au Sieur de la Naudière, Capitaine d'Infanterie, de l'étendue de deux lieues ou environ de front de terrain à prendre au bout de la profondeur du fief de Carufel jusques à la profondeur qui se trouvera jusques au Lac appelé Masquinongé, le dit lac compris dans toute son étendue avec les Isles et Islots et battures qui se trouvent en iceluy, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite Concession veut en conséquence que le dit Sieur La Naudière ses hoirs ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres de la dite terre à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice, droit de chasse, pesche et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite Concession suivant et conformément à celle qui luy en a été faite, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles à quelques sommes qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise à la charge de porter foy et hominage au Chateau de Saint Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit pays.—Que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant du dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Concession ; de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers faute de quoy elle sera rétinie au Domaine de Sa Majesté ; de laisser libres les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les Grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celle dont le dit Sieur La Naudière aura besoin pour sa pesche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté eût besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magazins et autres ouvrages Publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages Publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits Forts sans être tenue d'aucun dédommagement, Voulant Sa Majesté que la dite Concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite Concession. Et pour témoignage de Sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera registré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de Sa main et être contrésigné par moy son Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

Et plus bas,

(Signé,)

“

LOUIS,  
ROUILLE.



*Ratification de la Concession du Fief St. Gervais uni à St. Michel de la Durantaye et Livaudière, en faveur du Sieur Péan.*

Datée le 1er Juin 1753.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre I,  
folio 94.

Aujourd'huy premier Juin mil sept cent cinquante trois, le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier une Concession faite le vingt Septembre mil sept cent cinquante deux, par les Sieurs Marquis Du Quesne, Gouverneur Lieutenant Général en la Nouvelle France et Bigot, Intendant au dit pais au Sieur Péan, Capitaine d'Infanterie Ayde Major à Québec d'un terrain non concédé derrière la Seigneurie de Beaumont, lequel se trouve enclavé entre les lignes des Seigneuries de Saint Michel au Nord Est, et de Livaudière au Sud Ouest et qui compose deux lieues de front sur une lieue de profondeur seulement, laquelle lieue de profondeur joint la ligne du trait-quarré des profondeurs des dites Seigneuries de St. Michel et de Livaudière, et en outre quatre lieues et un quart de front ou environ sur trois lieues de profondeur à prendre au bout des profondeurs de Saint Michel des deux lieues cy dessus concédées et de la Seigneurie de Livaudière, laquelle étendue de terrain de quatre lieues un quart de front ou environ, sera bornée par le devant au trait-quarré des lignes de profondeur de Saint Michel des deux lieues cy dessus concédées et de Livaudière, par derrière par une ligne droite et parallèle joignant aux terres non concédées, au Nord Est par la continuation de la ligne de séparation des Seigneuries de St. Vallier et de St Michel, et au Sud Ouest également par la continuation de la ligne de séparation de la Seigneurie de Livaudière et celle nouvellement concédée au Sieur La Martinière; lesquels terrains de deux lieues de front sur une lieue de profondeur, et quatres lieues un quart aussy de front sur trois lieues de profondeur cy désignés ne feront avec les Seigneuries de St. Michel et de dessus Livaudière appartenant desja au dit Sieur Péan, qu'une seule et même Seigneurie.—Sa Majesté a rattifié et confirmé la dite Concession veut en conséquence que le dit Sr. Péan ses hoirs et ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres de la dite terre à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse Justice, droit de Chasse, pesche et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite Concession suivant et conformément au dit titre qui luy en a été expédié par les dits Sieurs Du Quesne et Bigot, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité dequelles à quelque somme qu'elles puissent monter Sa Majesté luy a fait don et remise; à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit fief relevera et des autres redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit pays, Et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant pour Elle au dit pays des mines minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite Concession et de la mettre en valeur, et de tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, de laisser aussy les grèves libres à l'exception de celles dont le dit Sr. Péan aura besoin pour sa pesche; Et au cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magasins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaire pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement, voulant Sa Majesté que la dite Concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été sti-

pulées dans la dite Concession.—Et pour témoignage de Sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec et qu'Elle a voulu signer de Sa main et être contre-signé par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commandements et finances.

Et plus bas

(Signé,)

LOUIS.

“

ROUILLÉ.

*Ratification de la concession de la Rivière Chazy sur le Lac Champlain, en faveur du sieur Bedout.*

Datée 1er juin 1753.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup, lettre K,  
folio 1.

Aujourd'huy premier Juin mil sept cent cinquante trois, Le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratifier une concession faite le premier Novembre mil sept cent cinquante deux, par les Sieurs Marquis Du Quesne Gouverneur Lieutenant Général en la Nouvelle France et Bigot Intendant au dit Pays, au Sieur Bedout, Conseiller au Conseil supérieur de Québec de l'étendue de deux lieues ou deux lieues et demie de front sur trois lieues de profondeur le long de la Rivière Chambly et—Lac Champlain avec la Rivière Chazy y comprise, le front du dit terrain à prendre depuis la borne de la Seigneurie nouvellement concédée au Sieur Beaujeu, jusques à une lieue au dessus de l'embouchure de la Rivière Chazy avec la partie de la Rivière Chazy qui se trouve dans l'étendue du dit terrain, laquelle sera bornée du costé du Nord et du Sud par deux lignes tirées Est et Ouest, sur le devant par la Rivière Chambly et le Lac Champlain, et sur la profondeur à trois lieues joignant aux terres non-concédées par une ligne tirée Nord et Sud parallèle à celle qui doit passer par l'embouchure de la Rivière Chazy; et en outre, l'Isle dite la Motte qui est vis-à-vis du dit terrain dans le Lac Champlain, laquelle concession a été cy-devant accordée au feu Sieur Péan, Major de Québec, et a été réunie au Domaine de Sa Majesté par Ordonnance des Sieurs Beauharnois, Gouverneur Lieutenant Général en la Nouvelle France et Hocquart Intendant au dit pays, en datte du dix May mil sept cent quarante et un; Sa Majesté a Ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le sieur Bedout ses héritiers ou ayans causes jouissent à perpétuité comme de leurs propres de la dite terre à titre de fief et seigneurie, avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pesche et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite concession, suivant et conformément à celle qui luy en est faite sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny a ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles à quelques sommes qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau Saint Louis de Québec, duquel le dit fief relevera, et des autres droits et redevances portés par la Coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera établey ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant au dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession, de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les tenanciers, faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser libres les chemins du Roy et autres nécessaires pour l'utilité publique et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens rentes et redevances accoutumées par arpent de

terre de front sur quarante de profondeur ; de laisser aussy les greves libre à tous pescheurs à l'exception de celles dont le Sieur Bedout aura besoin pour sa pesche.—Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places-d'Armes et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages Publics, et les bois de chauffage pour la Garnison des dits forts, sans être tenue d'aucun dedommagement ; voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy-dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession. Et pour témoignage de Sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier présent Brevet qui sera Régistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, le qu'Elle a voulu signer de Sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

(Signé,)

LOUIS,

ROUILLÉ.

Et plus bas

*Ratification de l'augmentation de la Seigneurie de Mille Isle.—faveur du Sr. Dumont.*

Datée le 1er juin 1753.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre K,  
folio 2.

Aujourd'huy premier Juin mil sept cent cinquante trois, le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratifier une concession faite le vingt Janvier mil sept cent cinquante deux par les Sieurs Marquis de la Jonquière Gouverneur, Lieutenant General en la Nouvelle France, et Bigot Intendant au dit pays—au S. Dumont Capitaine Reformé des troupes dela colonie, de l'étendue de quatre lieues et demie ou environ de front sur trois lieues de profondeur à prendre au bout de la profondeur et sur le même front de la concession accordée par les Sieurs Marquis de Vaudreuil et Begon aux Sieurs Langloiserie et Petit le cinq Mars mil sept cent quatorze, la dite première concession scituée et bornée à commencer où finit la concession du Sieur Daulier Deslandes dans la Rivière Jésus, jusqu'à la Rivière Duchesne, icelle comprise, ce qui compose un front de quatre lieues et demie sur trois lieues de profondeur, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le S. Dumont ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres de la dite terre à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse et pesche et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite concession, suivant et conformément à celle qui luy en a été faite, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité des quelles à quelques sommes qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy, et hommage au Chateau Saint Louis de Québec, duquel le dit fief relevera et des autres droits et redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit pais, et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les Tenanciers les Bois de chène propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant au dit pais, des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue de la dite concession, de la mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les Tenanciers faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté ; de laisser libre les chemins du Roy et autres nécessaires pour l'utilité publique, et de faire inserer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenan-

ciers ; aux cens et rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante de profondeur ; de laisser aussy les grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celles dont le S. Dumont aura besoin pour sa pesche.—Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'armes, Magazins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics, et les bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts sans être tenue à aucun dédommagement, Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées, sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession ; Et pour témoignage de Sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas

“

ROUILLE.

*Ratification d'une Concession faite en faveur de Monsr. DeBeaujeu, d'une seigneurie ci devant Concedée à son père.*

Datée le 1er juin 1753.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre K,  
folio 6.

Aujourd'huy premier Juin mil sept cent cinquante trois, Le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier une concession faite dans le Lac Champlain le six Mars mil sept cinquante deux par les sieurs Marquis de la Jonquière, Gouverneur Lieutenant Général en la Nouvelle France et Bigot Intendant au dit pays, au sieur DeBeaujeu, Capitaine dans les Troupes de la dite Colonie, de l'Etendue de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur, originairement concedée au feu sieur DeBeaujeu son père joignant au Nord Est celle accordée au dit sieur de Beaujeu le vingt deux Mars mil sept cent quarante trois ; Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, laquelle ne fera avec la concession faite au dit sieur DeBeaujeu le vingt deux Mars mil sept cent quarante trois qu'une seule et même seigneurie. Veut en conséquence que le dit sieur de Beaujeu, ses hoirs et ayans cause en jouissent à perpétuité comme de leurs propres à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, droit de Chasse, pêche et traite avec les sauvages dans toute l'étendue de la dite concession, suivant et conformément à celle qui lui a été faite, sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles, à quelque sommes qu'elles puissent monter, Sa Majesté luy a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec duquel le fief relevera, et des autres droits et redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera éably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par les tenanciers les bois de chène propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté ; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneurs et Intendants du dit pays, des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession, de la mettre en valeur et d'y faire tenir feu et lieu par les tenanciers, faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté, et laisser libres les chemins du Roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique et de faire insérer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux cens rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de

front sur quarante de profondeur; de laisser aussi les Graves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont le sieur DeBeaujeu aura besoin pour sa pêche; Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, places d'armes; magasins et autres ouvrages publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages Publics, et le bois de chauffage pour les Garnisons des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées, sans aucune exceptions, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession.—Et pour témoignage de Sa Volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffre du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moi son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,)

LOUIS.

Et plus bas,

“

ROUILLÉ.

*Ratification de l'augmentation de la Seigneurie Deschaillons en faveur du Sieur de St. Ours Deschaillons.*

Datée le 1er Juin 1753.

Extrait du  
Régitre Ins.  
Cons. Sup.  
Lettre K, folio  
7.

Aujourd'huy premier Juin mil sept cent cinquante trois, le Roy étant à Versailles, voulant confirmer une concession faite le vingt quatre Janvier mil sept cent cinquante deux, par les sieurs Marquis de La Jonquière, Gouverneur, Lieutenant Général en la Nouvelle France, et Bigot, Intendant au dit pays, au Sieur de Saint Ours des Chaillons Capitaine dans les troupes de la dite Colonie de l'étendue de quatre lieues et demi de profondeur sur le front de la Rivière du Chesne, la dite profondeur à prendre au bout dela dite lieue et demie que contient la Seigneurie dela dite Rivière du Chesne dont le dit Sieur Deschaillons est desja en possession, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite Concession laquelle ne fera avec la dite Seigneurie qu'une seule et même concession, veut en conséquence que le dit Sieur de St. Ours d'Echaillons ses hoirs et ayans cause en jouissent à perpétuité comme de leur propre à titre de fief et Seigneurie avec haute moyenne et Basse Justice, droit de chasse, pesche et traite avec les sauvages dans toute l'étendue dela dite Concession, suivant et conformément à celle qui luy en a été faite, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses Successeurs Roys aucune finance ni indemnité desquelles à quelques sommes qu'elles puissent monter Sa Majesté lui a fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau St. Louis de Québec duquel le dit Fief relevera et des autres droits et redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera éably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver par les tenanciers les Bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant au dit pays, des mines, minières et minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue dela dite Concession; dela mettre en valeur et d'y tenir feu et lieu par les tenanciers, faute de quoy elle sera réunie au Domaine de Sa Majesté; de laisser libres les Chemins du Roy et autres jugés nécessaires pour l'utilité publique et de faire insérer pareilles clauses et conditions dans les concessions qu'il fera à ses tenanciers aux cens, rentes et redevances accoutumées par arpent de terre de front sur quarante de profondeur; de laisser aussi les grèves libres à tout pêcheurs à l'exception de

celles dont le dit Sieur de St. Ours d'Echaillons aura besoin pour sa pesche. Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrain pour y faire construire des Forts, Batteries, Places d'Armes, Magasins et autres ouvrages Publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits Ouvrages Publics et les Bois de chauffage pour les Garnisons des Forts, sans être tenue à aucun dédommagement; voulant Sa Majesté que ladite concession soit sujette aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession; Et pour témoignage de Sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signé de Sa main et être contresigné par moy son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commandements et finances.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas

“

ROUILLE.

*Ratification de la concession du Fief Perthuis derrière la Baronnie de Portneuf en faveur du Sieur Joseph Perthuis.*

Datée 1er mai 1854.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre K.  
folio 6.

Aujourd'hui premier May mil sept cent cinquante quatre, Le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratifier une concession faite le onze Octobre mil sept cent cinquante-trois, par les Sieurs Marquis Du Quesne, Gouverneur, Lieutenant Général en la Nouvelle France, et Bigot, Intendant au dit pays au Sieur Joseph Perthuis, Conseiller au Conseil Supérieur de Québec, de l'Etendue d'une lieue et demie de terre de front sur neuf lieues de profondeur à prendre au bout des trois lieues de profondeur de la Seigneurie de Portneuf; Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence Sa Majesté que le Sieur Perthuis ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leurs propres des dites terres à titre de fief et Seigneurie haute moyenné et basse justice, avec droit de pêche chasse et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite Seigneurie, à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec duquel il relevera aux droits et redevances accoutumées suivant la Coutume de Paris; Que les appellations du Juge qui y sera éably ressortiront en la prévosté de Quebec, de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux du Roy, de donner avis à Sa Majesté ou aux Gouverneur et Intendant pour elle aussy au dit pays des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession, d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers; désert et faire désert les dites terres, faute de quoy elles seront réunies au Domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique, et faire insérer pareilles conditions dans toutes les concessions qu'il fera à ses tenanciers, aux rentes, cens et redevances accoutumées par arpent de terre sur quarante de profondeur; laisser les grèves libres à toutes personnes, à l'exception de celles dont il aura besoin pour la pêche; Et en cas que Sa Majesté eut besoin par la suite d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, Batteries, Places d'Armes, Magasins, et autres ouvrages Publics, Sa Majesté pourra les prendre ainsy que les arbres nécessaires pour les dits ouvrages et le bois de chauffage pour les garnisons des Forts, sans être tenue à aucun dédommagement, Sa Majesté se réservant pareillement la liberté de prendre sur la dite terre les bois de chêne, Matures et généralement tous autres qui lui seront nécessaires pour la construction et armement de ses vaisseaux,

sans être tenue à aucune indemnité. Voulant Sa Majesté que la dite concession soit assujétie aux conditions ci-dessus expliquées sans aucune exception sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite concession; Et pour témoignage de Sa volonté de Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'Elle a voulu signer de Sa main et être contresigné par moy Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commandements et finances.

Et plus bas

(Signé.)

“

LOUIS,  
ROUILLÉ.

*Ratification de l'augmentation du Fief Saint Denis en faveur du Sieur Pierre Pecaudi de Contreccœur.*

Datée 1er Mai 1754.

Extrait du Ré-  
gître Ins. Cons.  
Sup. Lettre K,  
folio 7.

Aujourd'huy, premier May mil sept cent cinquante quatre, Le Roy étant à Versailles, voulant confirmer et ratifier une concession faite le deux May mil sept cent cinquante par les Sieurs Marquis de la Jonquière, Gouverneur, Lieutenant Général de la Nouvelle France, et Bigot Intendant, au dit pays, au Sieur Pierre Pecaudi de Contreccœur, Capitaine d'une Compagnie des troupes entretenues au dit pays, de l'étendue des terres scituées derrière la seigneurie de St. Denis, qui ne sont point concédées, sçavoir, quatre lieues de profondeur à prendre au bout des deux lieues en profondeur que contient la dite seigneurie de St. Denis, d'un côté au Nord Est à la ligne des héritiers de feu sieur de St. Ours, et de l'autre au Sud Ouest aux terres non concédées, pour la dite augmentation tant en front qu'en profondeur, ne faire avec la dite seigneurie qu'une seule et même seigneurie, Sa Majesté a rattifié et confirmé la dite concession, veut en conséquence que le dit sieur de Contreccœur, ses héritiers ou ayans cause jouissent à perpétuité comme de leur propre des dites terres à titre de fief et seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, droit de chasse, pêche et traite avec les Sauvages dans toute l'étendue de la dite Concession, suivant et conformément au titre qui luy en a été expédié par les dits Sieurs de la Jonquière et Bigot, sans que pour raison de ce, il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roys aucune finance ny indemnité, desquelles à quelle sommes qu'elle puissent monter Sa majesté luy fait don et remise, à la charge de porter foy et hommage au Chateau de St. Louis de Québec duquel le dit Fief relevera et des autres redevances portées par la Coutume de Paris suivie au dit pays, et que les appellations du Juge qui y sera étably ressortiront en la Jurisdiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses tenanciers les bois de chêne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté; de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant pour Elle au dit pays des mines minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans la dite concession et dela mettre en valeur, et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par ses tenanciers faute de quoy elle sera réunie au domaine de Sa Majesté; de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique; de laisser aussy les grèves libres à tous pêcheurs, à l'exception de celles dont le dit sieur de Contreccœur aura besoin pour sa pêche; Et en cas que dans la suite Sa Majesté eut besoin d'aucunes parties du dit terrein pour y faire construire des Forts, batteries, Places d'Armes, Magasins et autres ouvrages Publics, Elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages, et les bois de chauffage pour la Garnison des dits Forts, sans être tenue d'aucun dédommagement—Voulant Sa Majesté que la dite Concession soit assujétie aux

conditions cy dessus expliquées sans aucune exception, sous prétexte qu'elles n'auroient pas été stipulées dans la dite Concession;—Et pour témoignage de Sa Volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moy son conseiller secretaire d'Etat et de ses commandemens et finances.

Et plus bas,

(Ainsy Signé,)

LOUIS,  
ROUILLÉ.

*Ratification d'une concession derrière Chateaugay et Sault Saint Louis en faveur du Sieur Jean Ble. LeBer de Senneville.*

Datée le 1er Septembre 1754.

Extrait du Re-  
gistre Fran-  
çais des Enre-  
gistremens,  
Lettre A, page  
223.

Aujourd'huy premier Septembre mil sept cent cinquante quatre Le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratifier une concession faite le vingt avril mil sept cent cinquante—Par les sieurs Marquis de la Jonquière Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France et Bigot Intendant au dit Pays au Sieur Jean-Baptiste LeBer De Senneville Enseigne D'infanterie dans les troupes entretenues au dit Pays d'une étendue de terrain situé au bout de la profondeur des Seigneuries du Sault Saint Louis et de Chateaugay, et qui se trouve enclavé entre la Seigneurie de Ville Chauve et celle de la Prairie de la Magdelene sur une lieues et demie de Profondeur à titre de fief et Seigneurie avec Droit de haute Moyenne et Basse Justice, de Pêche, chasse et Traite avec les Sauvages, Sa Majesté a ratifié et confirmé la dite concession—Veut en conséquence que le Sieur LeBer de Senneville, ses héritiers ou ayant cause jouissent à perpétuité comm<sup>e</sup> de leur propre de la dite étendue de terrain cy dessus désigné à titre de fief et Seigneurie haute Moyenne et basse Justice avec Droit de Pêche, Chasse et Traite avec les Sauvages dans toute l'Etendue de la dite concession suivant et conformément au titre qui luy en a été expédié par les dits Sieurs De la Jonequière et Bigot sans que pour raison de ce il soit tenu de payer à Sa Majesté ny à ses successeurs Roy aucune finance ny indemnité, des quelles et à quelques sommes qu'elle Puissent monter—Sa Majesté luy a fait don et remise à la Charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Quebec duquel il relevera et des autres redevances portees par la coutume de Paris suivie au dit pays et que les appellations du Juge qui y sera établi ressortiront en la Juridiction de Montréal, à la charge aussy de conserver et faire conserver par ses Tenanciers les bois de Chêne propre pour la construction des vaisseaux du Roy—de donner avis à Sa Majesté ou au Gouverneur et Intendant pour elle au dit pays des mines, minières ou minéreau si aucun se trouvent dans la dite concession et de la mettre en valeur et d'y tenir et faire tenir feu et lieu par les Tenanciers, faute de quoy il sera réuni au Domaine de Sa Majesté, de laisser les chemins nécessaires pour l'utilité publique et de faire incerer pareilles conditions dans les concessions qu'il fera à ses Tenanciers aux cens, rentes et redevances accoutumées—Par arpent de terre de front sur quarante de profondeur—Laisser les grèves libres à tous pêcheurs à l'exception de celle dont le Sieur LeBer de Senneville aura besoins pour sa Pêche et au cas que dans la suite Sa Majesté eut besoins d'aucune partie du dit terrain pour y faire construire des forts, Bateries Places D'armes, magazins et autres ouvrages publics elle pourra les prendre aussy bien que les arbres qui seront nécessaires pour les dits ouvrages publics et les bois de chauffage pour la garnison des dits forts sans être tenu d'aucun



dédommagement se réservant aussy Sa Majesté la liberté de prendre sur la dite concession les bois de Chêne, matures généralement tous les bois qui seront propre pour la construction et arinement de ses vaisseaux sans être également tenu à aucune indemnité: Voulant Sa Majesté que la dite concession soit assujettie aux conditions cy dessus expliquées sans aucune exceptions, sous prétexte qu'elles n'auraient pas été Stipulées dans la dite concession; Et pour témoignage de sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expedier le présent Brevet qui sera enrégistré au greffe du conseil Supérieur de Québec, Et qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moi garde des sceaux de France secretaire d'Etat et des Commandemens et finances de Sa Majesté:

(Signé)

LOUIS

(Signé)

MACHAULT.

*Ratification de la Concession du Poste de la Baie en faveur du Sr. Rigaud de Vaudreuil et sa Dame.*

Datée 15 janvier 1760.

Extrait du Registre Français des enrégistremens, Lettre B. Page 476.

Aujourd'huy quinze janvier mil sept cent soixante, Le Roy étant à Versailles voulant confirmer et ratifier une concession faite le quinze octobre mil sept cent cinquante neuf par les Sieurs Marquis de Vaudreuil—Gouverneur Lieutenant Général en la Nouvelle France et Bigot Intendant au dit Pays au Sieur Rigaud de Vaudreuil Gouverneur de Montréal et à la Dle. son Epouse, du Poste de la Baye suivant ses limites dans les quelles sont comprises la Rivière Lamannerli du côté de Michilimakinac, Lafolavoine, La Baye les Puans, les Sakis, les Sioux dans le haut du Mississipi, et toutes les Rivières qui tombent dans ce fleuve; Melouki, et le petit Lac le long du Michigan, la Rivière à la Roche habitée par les Puans et Saes; La Rivière des Moinogonans, et les Outaouas qui habitent le haut de la Rivière des Kikapoux, pour en jouir par le dit Sieur Rigaud de Vaudreuil et la Dle. son Epouse leur vie durant, avec privilège d'y faire faire la traite avec les Sauvages à l'exclusion de tous autres, et d'y faire les établissemens et Défrichemens qu'ils Jugeront nécessaires pour le bien du dit Poste; à la charge par les dits Sieurs et Dle. Rigaud de Vaudreuil de pourvoir les differens endroits du dit Poste, des Marchandises et autres besoins des Sauvages qui y habitent, de payer chaque année trois mille livres au commandant que le Gouverneur Général nommera pour le dit Poste, Les gagés d'Interprète et autres qu'il sera Jugé nécessaires par le dit Gouverneur Général, qu'ils feront aussy à leur dépens tel présent qu'ils trouveront a propos de faire aux Sauvages dans le dit Poste, Et enfin toutes les autres dépenses qui pourroient survenir pour son entretien, sans que Sa Majesté puisse être chargée d'aucune dépense à son occasion, et en outre qu'après le décès des dits Sieurs et Dle. Rigaud de Vaudreuil le dit Poste de la Baye avec ses dépendances retournera à Sa Majesté, ainsi que tous les établissemens défrichemens et généralement tous les ouvrages qui sont ou seront faits par eux dans ses dépendances pendant le tems de leur jouissance sans que pour ce Sa Majesté soit tenue à aucuns remboursements sous quelques prétexte et pour quelque raison que ce soit, Sa Majesté a ratifié et confirmé, ratifie et confirme la dite concession du dit jour quinze Octobre mil sept cent cinquante-neuf faite par les dits Sieurs Gouverneur Général et Intendant de la Nouvelle France aux dits Sieurs et Dme. Rigaud de Vaudreuil; p̄ur par eux jouir pendant leur vie, des Différens objets y détaillés et sus énoncés voulant Sa Majesté que la dite concession ait son exécution et qu'elle soit sujette aux con-

---

ditions sus expliquées sans aucune exceptions sous quelque prétexte que se soit, Et pour témoignage de sa volonté Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet qui sera enregistré au greffe du Conseil Supérieur de Québec et qu'elle a voulu signer de Sa main et être contresigné par moy son conseiller Secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

(Signé,  
(Contresigné,)

LOUIS,  
BERYER.

## INDEX DES MATIÈRES,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

	Page
<i>Amelin, Sieur Louis</i> —Ratification de la concession des isles, islets et batures qui sont au devant de la première partie des Grondines en faveur du S. Louis Amelin; du 23 mai, 1699.....	64
<i>Argenteuil</i> —Dépêche du comte de Maurepas, à MM. de Beauharnois et Hocquart, concernant la concession de la seigneurie d'Argenteuil; du 6 mai 1732.....	5
<i>Aubain de l'Isle, Sieur</i> —Ratification de la concession du fief de L'Isle sur le côté Nord-Est de la rivière du Sault de la Chaudière, en faveur du sieur Aubain de l'Isle; du 30 avril 1737.....	105
<i>Beauharnais, Sieur de</i> —Seconde concession de la seigneurie de Beauharnois, par sa majesté, en faveur du Sieur de Beauharnais; du 14 juin 1750.....	5
<i>Beaujeu, Mons. de</i> —Ratification d'une concession faite en faveur de Monsr. De Beaujeu, d'une seigneurie ci-devant concédée à son père; du 1er juin 1753.....	132
<i>Beaujeu, Sieur Daniel Liennard de—fils</i> —Ratification de la concession du fief Beaujeu sur la rivière Chambly en faveur de sieur Daniel Liennard de Beaujeu, fils; du 25 mars 1745.....	118
<i>Beaujeu, Sieur de</i> —Ratification d'une concession sur la rivière Chambly en faveur du sieur de Beaujeu; du 8 février 1835.....	89
<i>Bedout, le Sieur</i> —Ratification de la concession de la rivière Chazy sur le lac Champlain, en faveur du sieur Bedout; du 1er juin 1753.....	130
<i>Bellefond, Sieur François Genaple de</i> —Ratification de la concession d'une espace de terre entre Medoktek et Nacchouak à l'Acadie, en faveur du sieur François Genaple de Bellefond; du 2 mars 1691.....	45
<i>Bleury, Sieur Sabrevois de</i> —Ratification de la concession de la seigneurie de Bleury, en faveur du sieur Sabrevois de Bleury; du 24 juin 1751.....	21
<i>Boucher, Pierre—Sieur</i> —Ratification de la concession des islots, batures et grèves au devant de la seigneurie de Boucherville, en faveur du sieur Boucher, père; du 28 mai 1699.....	63
<i>Boucher de Grand Pré, Sieur Pierre</i> —Ratification de la concession du fief Grand Pré, sur le lac St. Pierre, entre les fiefs de la rivière du Loup et Grosbois, en faveur du sieur Pierre Boucher de Grand Pré; du 19 mai 1696.....	61
<i>Bourchemin de l'Hermitière, Sieur Jacques François</i> —Ratification de la concession du fief Bourchemin, en faveur du sieur Jacques François du Bourchemin de l'Hermitière; du 19 mai 1696.....	61
<i>Chartier, Sieur Michel</i> —Ratification d'une concession de chaque côté de la rivière Descoudet à l'Acadie, en faveur du sieur Michel Chartier; du 19 mai 1696.....	60
<i>Chartier, veuve de Marson, Dame Marie Françoise</i> —Ratification d'une concession de quatre lieues de front sur deux lieues de profondeur sur la rivière St. Jean à l'Acadie en faveur de dame Marie Françoise Chartier, veuve du sieur de Marson; du 1er mars 1693.....	49
<i>Cournoyer, Sieur Jacques Hertel de</i> —Ratification de la concession du fief Cournoyer au Nord de la rivière Richelieu, en faveur du sieur Jacques Hertel de Cournoyer; du 19 mai 1696.....	59
<i>Couturier, l'Abbé</i> —Mémoire de l'Abbé Couturier, relativement à l'augmentation de la seigneurie du Lac des Deux-Montagnes; du 1733 ou 1734.....	10
<i>Crevier, Héritiers</i> —Ratification de la concession du fief St. François en faveur des héritiers Crevier; du 23 mai 1701.....	70
<i>Cugnet, Sieur Etienne François</i> —Ratification du fief St. Etienne sur la rivière du Sault de la Chaudière en faveur du sieur Etienne François Cugnet; du 13 avril 1740.....	110
<i>D'Aillebout d'Argenteuil, Sieur Jean</i> —Ratification de la concession de la seigneurie d'Aillebout, en faveur du sieur Jean d'Aillebout d'Argenteuil; du 30 avril 1737.....	15
<i>Daine, Sieur</i> —Ratification d'une concession dans la baie de Missiskouy, lac Champlain, en faveur du sieur Daine; du 6 avril 1734.....	87

	Page
<i>Daine, le Sieur</i> —Ratification de la concession faite au sieur Daine de la Grande Isle dans le lac Champlain ; du 31 mai 1750.....	124
<i>Damours, Sieur Mathieu</i> —Ratification de la concession de la rivière Ramouctou entre Jemsec et Nacchouac à la rivière St. Jean, en faveur du sieur Mathieu Damours ; du 1er mars 1693 .....	49
<i>Damours de Clignancour, Sieur René</i> —Ratification de la concession d'un terrain entre Médoctec et le Long-Sault sur la rivière St. Jean, en faveur du sieur René Damours de Clignancour ; du 24 mai 1689.....	40
<i>Damour Deschaufour, Sieur Louis</i> —Ratification de la concession de la rivière Richibouctou, en faveur du sieur Louis Damour Deschaufour ; du 24 mai 1689.....	41
<i>Daulier Deslandes, Sieur André</i> —Titre de concession de la seigneurie de Terrebonne par la compagnie des Indes, en faveur du sieur André Daulier Deslandes ; du 23 décembre 1676 .....	3
<i>Dauteuil, François Magdelaine Ruette</i> —Ratification d'une concession entre Jacques Cartier et la Pointe aux Trembles, en faveur de sieur François Magdelaine Ruette Dauteuil ; du 15 avril 1694.....	51
<i>Daigneau Douville, Sieur Michel</i> —Ratification de la concession de la seigneurie Daigneau sur le lac Champlain, en faveur du Sieur Michel Daigneau Douville ; du 30 avril 1737.....	103
<i>Deléry, Sieur Chaussegros</i> —Ratification d'une concession sur la rivière Chambly, en faveur du sieur Chaussegros Deléry ; du 8 février 1735.....	97
<i>Denis, Dame Marguerite, veuve Lanaudière</i> —Ratification de la concession des islets à l'entrée de la rivière et seigneurie de Stc. Anne, en faveur de Dame Marguerite Denis, veuve du sieur de la Naudière ; du 22 mai 1701.....	69
<i>Denys de Fronsac, Sieur Nicolas</i> —Ratification de la concession du lieu appelé Miramichy, en faveur du sieur Nicolas Denys de Fronsac ; du 16 mars 1691.....	45
<i>Denys de Vitré, Sieur Charles</i> —Ratification de la concession de la seigneurie des Trois-Pistoles, en faveur du sieur Charles Denys de Vitré ; du 1er janvier 1688....	36
<i>DeRome, Aubert et autres</i> —Arrêt qui confirme les concessions faites par MM. le gouverneur et l'intendant depuis le 5 janvier 1682, jusqu'au 17 septembre 1683, en faveur des personnes y nommées ; du 15 avril 1684.....	35
<i>Desjordy, Sieur</i> —Ratification de la concession du droit de chasse et pêche aux isles Bouchard, en faveur du sieur Desjordy ; du 17 juin 1707.....	74
<i>Desjourdy de Cabanac, Sieur François</i> —Ratification d'une concession d'un reste de terre entre les fiefs de Falaize et Cournoyer en faveur du sieur François Desjourdy de Cabanac ; du 19 mai 1696.....	58
<i>Dosquet, Messire Pierre Armand</i> —Evêque de Samos—Ratification d'une concession sur la rivière Yamaska, en faveur de Messire Pierre Armand Dosquet évêque de Samos ; du 8 avril 1732 .....	85
<i>DuBois, Sieur Jacques</i> —Ratification de la concession du fief Ste. Marguerite ou Marquisat du Sablé, en faveur du sieur Jacques DuBois ; du 18 février 1692 .....	47
<i>Dugué, Sieur</i> —Ratification de la concession de l'isle Ste. Thérèse et autres adjacentes, en faveur du sieur Dugué ; du 17 octobre 1673.....	26
<i>Dumont, le Sieur</i> —Ratification de l'augmentation de la seigneurie de Mille-Isle, en faveur du sieur Dumont ; du 1er juin 1753.....	131
<i>Du Sablé, Sieur Adrien Dandonneau</i> —Ratification de la concession du fief du Sablé pour être uni au fief du Chicot, en faveur du sieur Louis Adrien Dandonneau Du Sablé ; du 12 avril 1740.....	112
<i>Esnault, Sieur Philippes</i> —Ratification de la concession de 4 lieues de terre de front de chaque côté de la rivière Pocmouché, icelle comprise, en faveur du sieur Philippes Esnault ; du 15 avril 1694.....	53
<i>Estèbe, Sieur</i> —Ratification de la concession faite au sieur Estèbe, d'un terrain de 3 lieues de profondeur et 2 lieues de front sur le lac Champlain ; du 25 mars 1745...	117
<i>Falaize, Sieur Louis De Ganne de</i> —Ratification de la concession de la seigneurie de St. Denis en arrière de la seigneurie de Contrecoeur, en faveur du sieur Louis De Ganne de Falaize ; du 22 mars 1695.....	57
<i>Faucamp et la Dauversière, Sieurs</i> —Ratification de la concession d'une grande partie de l'isle de Montréal, en faveur des sieurs Pierre Chevrier de Faucamp et Jérôme Le Royer de la Dauversière ; du 13 février 1644.....	23

	Page.
<i>Fezeret, Sieur</i> —Ratification de la concession du fief St. Charles dans la rivière Yamaska, en faveur du sieur Fezeret; du 1er juin 1704 .....	72
<i>Fornel, Sieur Louis</i> —Ratification de la concession de Bourg Louis, derrière la seigneurie de Neuville, en faveur du sieur Louis Fornel; du 27 avril 1742.....	116
<i>Foucault, Sieur</i> —Ratification de la concession du fief Foucault sur la rivière Chambly en faveur du sieur Foucault; du 6 avril 1734.....	86
<i>Foucault, Sieur</i> —Ratification et augmentation d'une seigneurie sur la rivière Chambly jusqu'à la baie de Missiskouy, en faveur du sieur Foucault; du 25 mars 1745.....	120
<i>Gatineau du Plessis, Dlle. Joseph</i> —Ratification d'une augmentation au fief Gatineau, en faveur de Dlle. Joseph Gatineau Duplessis; du 24 juin 1750.....	125
<i>Gaudarville, Sieur Alexandre Peuvret de</i> —Ratification de la concession du fief Fos-sambault, en faveur du sieur Alexandre Peuvret de Gaudarville; du 15 avril 1694.	50
<i>Gobin, Sieur</i> —Ratification d'une concession de 12 lieues de front sur 10 lieues de profondeur dans la Baie des Chaleurs, en faveur du sieur Gobin; du 16 mars 1691....	46
<i>Goutin, Sieur Mathieu de</i> —Ratification de la concession du lieu appelé Mouscouda-bouet à l'Acadie, en faveur du sieur Mathieu de Goutin; du 18 février 1692.....	47
<i>Grandville, M. Anne de</i> —Ratification de la concession du fief Grandville joignant Kamouraska en faveur de M. Anne de Grandville, veuve du sieur de Soulanges; du 20 mai 1708.....	76
<i>Guyon, de St. Ours et autres</i> —Arrêt du roi qui confirme les concessions faites par le comte de Frontenac depuis le 22 mars jusqu'au 2 septembre 1674, en faveur des personnes y nommées; du 10 mai 1675.....	27
<i>Haynard, Sieur</i> —Ratification de la concession de la Pointe de Paspébiac, en faveur du sieur Haynard; du 20 mai 1708.....	75
<i>Hazeur, Sieur</i> —Ratification d'une concession près du Portachois, de 30 lieues de front sur 10 lieues de profondeur, en faveur du sieur Hazeur; du 17 juin 1707.....	73
<i>Hazeur, Sieur François</i> —Ratification de la concession de la Grande Vallée des Monts Notre Dame, en faveur du sieur François Hazeur; du.....	50
<i>Hertel, Sieur Jos</i> —Ratification de la concession du fief de Belœil sur la rivière Richelieu joignant la seigneurie de Chambly, en faveur du sieur Jos. Hertel; du 22 mars 1695 .....	55
<i>Hertel de la Frenière, Sieur François</i> —Ratification de la concession du fief des Isles aux Cerfs, joignant le sieur Rouville sur la rivière Richelieu, en faveur du sieur François Hertel de Lafrenière; du 19 mai 1696.....	59
<i>Hocquart, Sieur</i> —Augmentation faite par sa majesté à la concession faite au sieur Hocquart, intendant, en date du 20 avril 1743; du 1er avril 1745.....	121
<i>Hocquart, Sieur</i> —Concession et ratification par sa majesté d'un terrain sur le lac Champlain vis à vis le Fort St. Frédéric, en faveur du sieur Hocquart, intendant; du 20 avril 1743.....	117
<i>Hubert, Sieur René Louis</i> —Ratification de la concession du fief Hubert, derrière les fiefs St. Gabriel et St. Ignace, en faveur du sieur René Louis Hubert, fils; du 28 mai 1699 .....	63
<i>Jésuites, Missionnaires</i> —Ratification d'une concession de 24 arpents de terre le long de la rivière Miamis ou St. Joseph, en faveur des Jésuites missionnaires; du 24 mai 1689 .....	41
<i>Jésuites, Pères</i> —Ratification de la concession de Sillery, en faveur des sauvages sous la direction des Pères Jésuites; de juillet 1651.....	25
<i>Jésuites, Révérends Pères</i> —Concession de la terre et seigneurie de Sillery aux révérends pères Jésuites et ratification de la dite concession au Pied d'icelle; du 23 octobre 1699.....	65
<i>Joybert, Randin et autres</i> —Arrêt qui confirme les concessions faites par M. le gouverneur et M. l'intendant, depuis le 12 octobre 1676, jusqu'au 5 septembre 1679, en faveur des personnes y nommées; du 29 mai 1680 .....	33
<i>La Boutellerie et autres</i> —Ratification de plusieurs concessions en faveur de MM. de la Boutellerie, L'Espinay, Charron, Ramezay, Fezeret, Damours, Dumontier, Pépin, Lafaure, Longueuil, Louvigny et Boucher; du 6 juillet 1711.....	77
<i>La Cardonnière et d'Artigny</i> —Ratification de la concession de la rivière et Isle Verte, en faveur des sieurs de la Cardonnière et d'Artigny; du 24 mai 1689.....	39
<i>Lachévoitière, Sieur Frs. Chavigny de</i> —Ratification de la concession des îlots et	

	Page.
batures qui sont audevant de la seigneurie de la Chevrotière, en faveur du sieur François Chavigny de la Chevrotière ; du 28 mai 1699.....	62
<i>La Durantaye, Sieur Olivier Morel de</i> —Ratification de la concession d'une augmentation au fief de la Durantaye en faveur du sieur Olivier Morel de la Durantaye ; du 15 avril 1694.....	53
<i>Lafontaine de Bellecourt, Sieur</i> —Ratification d'une concession sur la rivière Chambly, en faveur du sieur Lafontaine de Bellecourt ; du 8 février 1735.....	88
<i>Lafontaine de Bellecourt, Sieur</i> —Ratification de la concession du fief Livaudière, en faveur du sieur Lafontaine de Bellecourt ; du 30 avril 1737.....	102
<i>Lagauchetière, Sieur Migeon de</i> —Ratification d'une concession sur le lac Champlain, en faveur du sieur Migeon de la Gauchetière ; du 8 février 1735.....	96
<i>Lalande Gayon, Dame Thérèse de—veuve François Aubert</i> —Ratification de la concession de la seigneurie Aubert Gallion, en faveur de dame Thérèse de Lalande Gayon veuve François Aubert ; du 30 avril 1737.....	104
<i>La Martinière, Sieur Claude Bermen de</i> —Ratification de la concession du fief la Martinière entre les seigneuries de Lauzon et Montapeine, faveur du sieur Claude Bermen de la Martinière ; du 1er mars 1693.....	48
<i>Lamothe Cadillac, Sieur de</i> —Ratification de la concession du lieu appelé Douaquet proche Mageis à l'Acadie, en faveur du sieur de Lamothe Cadillac ; du 24 mai 1689.....	39
<i>Lanaudière, Sieur de</i> —Ratification de la concession du fief LaNaudière au bout du fief Carufel, en faveur du sieur de LaNaudière ; du 24 juin 1751.....	123
<i>Langloiserie et Petit</i> —Ratification de la concession de la seigneurie de Mille-Isles, en faveur de sieur Petit et de Dlle DuGué, veuve Gaspard Pict de Langloiserie et leurs enfants ; du 5 mai 1716.....	10
<i>Lapérade, Sieur Thomas Turieu de la</i> —Ratification de la concession d'une augmentation à la seigneurie de Ste. Anne de la Pérade, en faveur du sieur Thomas Turieu de la Pérade ; du 22 mai 1701.....	69
<i>Laperrière, Sieur René Boucher de</i> —Ratification d'une concession sur le lac Champlain, en faveur du sieur René Boucher de Laperrière ; du 8 février 1735.....	91
<i>La Ronde, Sieur Denis</i> —Ratification de la concession d'une seigneurie dite Rivière à la Colle (fief Beaujeu) en faveur du sieur Denis de la Ronde ; du 8 février 1735.....	99
<i>La Salle, Sieur Cavalier de</i> —Lettres patentes du roi qui accordent la concession du Fort Frontenac au sieur Robert Cavalier de la Salle ; du 13 mai 1675.....	28
<i>La Touche, Madame de</i> —Ratification de la concession d'une augmentation à la seigneurie de Champlain, en faveur de madame de la Touche ; du 28 mai 1700.....	68
<i>Laval, François de—Evêque de Pétrée</i> —Titre de concession de la seigneurie de la Petite Nation par la compagnie des Indes, en faveur de messire François de LaVal, évêque de Pétrée ; du 16 mars 1674.....	2
<i>Lavalterrie, Pierre Marganne de</i> —Ratification de l'augmentation de la seigneurie de la Valterrie, en faveur du sieur Pierre de Margame de la Valterrie ; du 8 février 1735.....	14
<i>Le Bert, Sieur</i> —Ratification de la concession des deux tiers de l'Isle St. Paul, en faveur du sieur Le Bert ; du 23 avril 1700.....	67
<i>Lefevre, Sieur Thomas</i> —Ratification de la concession du fief Grand Champ, entre la la Pointe Meniquet et la rivière St. George à l'Acadie, en faveur du sieur Thomas Lefevre et ses trois enfants ; du 20 mai 1708.....	75
<i>Le Gardeur, Dame Angélique—veuve du Sieur Aubert de Gaspé</i> —Ratification de la concession du fief Gaspé derrière la seigneurie de Tilly, en faveur de dame Angélique Le Gardeur veuve du sieur Aubert de Gaspé ; du 16 avril 1741.....	114
<i>Le Gardeur, Dlle Charlotte</i> —Ratification d'une concession au bout du fief Maranda, en faveur de Demoiselle Charlotte Le Gardeur ; du 13 avril 1740.....	111
<i>Le Gardeur, Dlle Charlotte</i> —Ratification d'une concession en augmentation en faveur de Demoiselle Charlotte Le Gardeur joignant la seigneurie Sainte Croix ; du 16 avril 1741.....	115
<i>Le Gardeur de Beauvais, fils, Charles René</i> —Ratification d'une concession sur le lac Champlain, en faveur du sieur Charles René Le Gardeur de Beauvais, fils ; du 8 février 1735.....	95
<i>Lemoine, Joseph—Chevalier de Longueil</i> —Ratification de la concession de la Nouvelle Longueil au sieur Joseph Lemoine, Chevalier de Longueil ; du 8 février 1735.....	92

	Page.
<i>LeMoine de Longueil, Sieur Charles</i> —Ratification de la concession du fief Longueil en faveur du sieur Charles Lemoine, de Longueil ; du 23 avril 1700.....	68
<i>Le Moyne d'Iberville, Sieur Pierre</i> —Ratification d'une concession de 12 lieues de front sur 10 lieues de profondeur dans la Baie des Chaleurs, en faveur du sieur Pierre Le Moyne d'Iberville ; du 16 mars 1691. ....	46
<i>Le page de Ste. Claire, Sieur Louis</i> —Concession en augmentation à la seigneurie de Terrebonne par sa majesté, en faveur du sieur Louis Lepage de Ste. Claire ; du 10 avril 1731.....	4
<i>LePage, Sieur René</i> —Ratification d'une concession derrière le fief de l'Espinay à la Rivière du Sud, en faveur du sieur René LePage ; du 15 avril 1694.....	52
<i>Lessard, Lanoraie et autres</i> —Ratification de la concession du fief de la Norayé, en faveur des sieurs Lessard, Lanoraie et autres ; du 23 avril 1700.....	67
<i>Lessard, Pierre</i> —Ratification de la concession du fief Lessard, derrière l'Islet St. Jean, en faveur de Pierre Lessard ; du 28 mai 1699 .....	64
<i>Lestage, Sieur de</i> —Ratification de l'augmentation à la seigneurie de Berthier, en faveur du sieur de Lestage ; du 6 avril 1734.....	12
<i>Levasseur, Sieur Nicolas René</i> —Ratification de la concession accordée au sieur Nicolas René Levasseur sur la Rivre Missiskouy—Lac Champlain ; du 30 avril 1749... ..	122
<i>Livaudière, Sieur Hugues Jacques Péan de</i> —Ratification d'une concession sur la rivière Chambly au lac Champlain, avec la rivière Chazy, en faveur du sieur Hugues Jacques Péan ; du 8 février 1735.....	94
<i>Livaudière, Sieur Péan de</i> —Ratification de la concession du fief de Livaudière au bout de la seigneurie de Vincennes en faveur du sieur Péan de Livaudière ; du 25 mars 1745 .....	119
<i>Lotbinière, Sieur Louis René Chartier de</i> —Ratification de la concession de la 4ème partie de Lotbinière, en faveur du sieur René Louis Chartier de Lotbinière ; du 15 avril 1694.....	54
<i>Lusignan, Sieur de</i> —Ratification d'une concession dans la Baie de Missiskouy au lac Champlain, en faveur du sieur de Lusignan ; du 8 février 1735.....	98
<i>Martinière, Sieur Berment de la</i> —Ratification de l'augmentation du fief Montapeine ou Vitray entre les fiefs de Vincennes et Livaudière, en faveur du sieur Berment de la Martinière ; du 31 mai 1750.....	123
<i>Missions Etrangères, supérieur et directeurs des</i> —Ratification de la concession de l'Isle-Jésus et autres Isles adjointes en faveur des supérieur et directeurs des Missions étrangères ; du 2 mai 1702.....	71
<i>Morin, Sieur Charles</i> —Ratification de la concession du fief et seigneurie de Cloridan dans la Baie des Chaleurs, en faveur du sieur Charles Morin ; du 20 mai 1708... ..	74
<i>Neveu, Sieur Jean Bte.</i> —Ratification d'une concession d'une augmentation aux fiefs de Lanoraye et Dautré, en faveur du sieur Jean Baptiste Neveu ; du 13 avril 1740. ..	19
<i>Noyan, Sieur Chavoy de</i> —Ratification de la concession de la seigneurie de Noyan, en faveur du sieur Chavoy de Noyan ; du 25 mars 1745.....	13
<i>Péan, le Sieur</i> —Ratification de la concession du fief St. Gervais uni à St. Michel de la Durantaye et Livaudière, en faveur du sieur Péan ; du 1er juin 1753.....	129
<i>Pécaudi de Contreccœur, Sieur Pierre</i> —Ratification de l'augmentation du fief Saint Denis, en faveur du sieur Pierre Pecaudi de Contreccœur ; du 1er mai 1754.....	135
<i>Pécaudy de Contreccœur, Sieur François Antoine</i> —Ratification de la concession de la seigneurie de la Grande Isle, dans le lac Champlain, en faveur du sieur François Antoine Pecaudy de Contreccœur ; du 8 février 1735.....	98
<i>Pécaudy de Contreccœur, Sieur Pierre</i> —Ratification d'une concession sur le Lac Champlain, en faveur du sieur Pierre Pecaudy de Contreccœur ; du 8 février 1735. ..	93
<i>Perthuis, Sieur Joseph</i> —Ratification de la concession du fief Perthuis derrière la Baronnie de Portneuf, en faveur du sieur Joseph Perthuis ; du 1er mai 1854.....	134
<i>Radisson, Etienne Volland</i> —Ratification de la concession des isles, islets et batures qui sont dans le Lac St. Pierre, au dessous de celles concédées au sieur de Soré, en faveur d'Etienne Volland Radisson ; du 22 mars 1695 .....	57
<i>Raimbault, Sieur Pierre</i> —Ratification d'une concession sur le Lac Champlain, (La Manaudière) accordée au sieur Pierre Raimbault ; du 30 avril 1737. ....	108
<i>Ramezay, veuve Boishébert, Dame Geneviève</i> —Ratification de la concession de la sei-	

	Page
gneurie de Ramezay, en faveur de Dame Geneviève Ramezay, veuve Boishébert ; du 13 avril 1740.....	16
<i>Ramezay, Dames Angélique, Louise et Elizabeth de</i> —Ratification de la concession en augmentation de la seigneurie de Saurel, en faveur des demoiselles Angélique, Louise et Elizabeth de Ramezay ; du 13 avril 1740.....	18
<i>Ramezay, Dame Geneviève de—veuve Boishébert</i> —Ratification d'une augmentation à la seigneurie de la Rivière Ouelle, en faveur de Dame Geneviève de Ramezay veuve Boishébert ; du 24 juin 1751.....	127
<i>Ramezay, Sieur Jean Bte. Nicolas Roch de</i> —Ratification de l'augmentation à la concession de la seigneurie de Monnoir, en faveur de J. Bte. Nicolas Roch de Ramezay, et ses quatre sœurs ; du 13 avril 1740.....	17
<i>Recollets, Religieux</i> —Ratification de la concession de la seigneurie de Notre Dame des Anges, en faveur des Religieux Récollets ; avril 1676.....	39
<i>Récollets, Révérends pères</i> —Confirmation des terres acquises au Fort Frontenac et à l'Isle Percée par les Rév. pères Récollets ; du 12 mai 1678.....	32
<i>Religieuses des Trois-Rivières</i> —Concession en augmentation au fief St. Jean, en faveur des Dames Religieuses des Trois-Rivières ; du 18 avril 1727.....	6
<i>Religieuses des Trois-Rivières</i> —Ratification d'une concession en augmentation du fief St. Jean, pour les Religieuses des Trois-Rivières ; du 24 mars 1733.....	6
<i>Repentigny, le Sieur de</i> —Ratification de la concession du Sault Sainte Marie, en faveur des sieurs DeBonne et DeRepentigny ; du 24 juin 1751.....	126
<i>Rigaud de Vaudreuil</i> —Ratification de la concession du Poste de la Baie, en faveur du sieur Rigaud de Vaudreuil et sa Dame ; du 15 janvier 1760.....	137
<i>Riverin, Chenest et autres</i> —Lettres et arrêts de confirmation des concessions faites à divers particuliers y nommés, depuis le 15 novembre 1688 jusqu'au 15 octobre 1689 de plusieurs fiefs, terres, isles et rivières en Canada ; du 14 juillet 1690.....	43
<i>Robert, Sieur Joseph</i> —Ratification d'une concession sur le lac Champlain, en faveur du sieur Joseph Robert ; du 13 avril 1740.....	113
<i>Rouer de la Cardonnière, Sieur Augustin</i> —Ratification de la concession du fief Mitis, en faveur du sieur Augustin Rouer de la Cardonnière pour Louis Rouer son fils ; du 15 avril 1694.....	52
<i>Rouer de la Cardonnière, Sieur Augustin</i> —Ratification de la concession du fief Rimouski, en faveur du sieur Augustin Rouer de la Cardonnière ; du 24 mai 1689.....	42
<i>Rouville, Sieur Jean Bte. Hertel de</i> —Ratification de la concession du fief de Rouville sur la rivière Richelieu, en faveur du sieur Jean Bte. Hertel de Rouville ; du 22 mars 1695.....	56
<i>Sabrevois, Sieur</i> —Ratification de la concession de la seigneurie de Sabrevois, en faveur du sieur Sabrevois ; du 24 juin 1751.....	22
<i>Séminaire de Québec, Messieurs du</i> —Ratification de la concession de toutes les grèves qui sont au devant des terres et seigneuries des messieurs du Séminaire de Québec ; du 1er mars 1688.....	38
<i>Séminaire de Québec, Messieurs du</i> —Ratification de la concession de la seigneurie de l'Isle aux Coudres, en faveur des messieurs du Seminaire de Québec ; du 1er mars 1688.....	37
<i>Senneville, Jean Bte. Le Ber de</i> —Ratification d'une concession derrière Chateauguay et Sault Saint Louis, en faveur du sieur Jean Bte. LeBer de Senneville ; du 1er septembre 1754.....	136
<i>Soulanges, Sieur Pierre Jacques Marie de Joibert</i> —Ratification de la concession de la seigneurie de Soulanges, en faveur de la Dame de Grandville veuve de feu sieur Pierre Jacques Marie de Joibert de Soulanges ; du 5 mai 1716.....	83
<i>St. Maurice, Compagnie des Forges de</i> —Ratification de la concession en faveur des intéressés de la compagnie des forges de St. Maurice ; du 13 avril 1740.....	109
<i>St. Ours Deschailions, le Sieur</i> —Ratification de l'augmentation de la seigneurie Deschailions, en faveur du sieur de St. Ours Deschailions ; du 1er juin 1753.....	133
<i>St. Sulpice, Séminaire de</i> —Ratification de l'amortissement de l'Isle de Montréal, en faveur des messieurs du Séminaire de St. Sulpice ; de juillet 1714.....	78
<i>St. Sulpice, Séminaire de</i> —Ratification et amortissement de la donation de l'Isle de Montréal pour la conversion des sauvages, en faveur de MM. les ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice du faubourg St. Germain près de Paris ; de mai 1677.....	31



	Page.
<i>St. Sulpice, Séminaire de</i> —Ratification de l'augmentation de la seigneurie du Lac des Deux Montagnes, en faveur des messieurs du Séminaire de St. Sulpice; du 1er mars 1735.....	8
<i>St. Sulpice, Séminaire de</i> —Concession par le roi en ratification de la seigneurie du Lac des deux Montagnes, en faveur des messieurs du Séminaire de St. Sulpice; du 27 avril 1718.....	7
<i>St. Vincent, Sieur de—fils</i> —Ratification d'une concession sur le Lac Champlain, en faveur du sieur de St. Vincent, fils; du 8 février 1735.....	90
<i>Taschereau, Sieur Thomas Jacques</i> —Ratification d'une concession sur la rivière du saut de la Chaudière en faveur des sieurs Thomas Jacques Taschereau, Pierre Rigaud de Vaudreuil et Joseph Fleury de la Gorgendière; du 30 avril 1737.....	106
<i>Tonnancourt, Godefroy de</i> —Ratification de la concession du fief Labadie, en faveur du sieur Godefroy de Tonnancourt; du 22 février 1735.....	101
<i>Tonnancourt, Sieur René Godefroy</i> —Ratification de la concession de la seigneurie de Tonnancourt, en faveur du sieur René Godefroy de Tonnancourt; du 22 février 1735.....	100
<i>Ursulines des Trois-Rivières, Dames</i> —Concession d'un fief ou augmentation de fief derrière le fief St. Jean, par MM. Beauharnois et Dupuy, en faveur des Dames Ursulines des Trois-Rivières; du 18 avril 1727.....	84
<i>Ursulines des Trois-Rivières, Dames</i> —Ratification de la concession d'un fief de trois quarts de lieue de front sur le lac St. Pierre entre les terres des sieurs Joseph Petit Bruno et Michel Trotier de Beaubien, en faveur des Dames Ursulines des Trois-Rivières; du 18 juin 1703.....	72
<i>Ursulines de Québec, Dames Religieuses</i> —Ratification d'une concession de 40 arpents en superficie au Coteau Ste. Geneviève, en faveur des Dames Religieuses Ursulines de Québec; du 1er juin 1703.....	71
<i>Vaudreuil de Cavagnial et Rigaud de Vaudreuil, Sieur</i> —Ratification de la concession de la seigneurie de Rigaud, en faveur des sieurs de Vaudreuil de Cavagnial et Rigaud de Vaudreuil; du 7 avril 1733.....	11
<i>Vaudreuil, Sieur Marquis de</i> —Ratification de la concession de la seigneurie de Vaudreuil, en faveur du sieur Marquis de Vaudreuil, gouverneur et lieutenant général en Canada; du 5 mai 1716.....	82
<i>Vaudreuil, Sieur Rigaud de</i> —Ratification de la concession de la seigneurie St. Hyacinthe, en faveur du sieur Rigaud de Vaudreuil; du 30 avril 1749.....	20
<i>Villeneuve, Sieur Mathieu Amiot de</i> —Ratification de la concession du fief Bonsecours entre les terres des Religieuses Ursulines et celles de la veuve Duquet, en faveur du sieur Mathieu Amiot de Villeneuve; du 1er mars 1688.....	37
<i>Vincelot, Sieur Joseph Amiot de</i> —Ratification de la concession d'une augmentation au fief de Vincelot (Cap St. Ignace,) en faveur du sieur Joseph Amiot de Vincelot; du 15 avril 1694.....	55

---

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL,

RUE LA MONTAGNE.

---